Séance ordinaire du conseil d'arrondissement du mercredi 8 mars 2023 à 19 heures

Séance tenue au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée
et diffusée sur le site Internet de l'arrondissement

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Ouverture de la séance.

10.02 Ordre du jour

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 mars 2023 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

10.03 Procès-verbal

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce tenue le 7 février 2023 à 19 heures.

10.04 Commentaires

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Période de commentaires de la mairesse et des conseillers.

10.05 Questions

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Période de questions orales du public.

10.06 Questions

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Période de questions écrites du public.

10.07 Questions

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Période de questions des membres du conseil.

10.08 Correspondance / Dépôt de documents

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Correspondance.

20 – Affaires contractuelles

20.01 Appel d'offres public

CA *Bureau du directeur d'arrondissement* - 1239454002

Accorder aux entreprises « Les entreprises Michel Gauthier » pour un montant de 171 952,24 $ et à « CMS Entrepreneurs généraux » pour un montant de 84 657,53 $, un contrat de 2 ans avec option de renouvellement de deux options de prolongation de un an pour le nettoyage des trottoirs de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, et autoriser une dépense à cette fin de 256 609,77 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public numéro 23-19778.

20.02 Autres affaires contractuelles

CA *Direction des travaux publics* - 1235284001

Accorder un contrat de service de gré à gré à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour les activités d'information, de sensibilisation, d'éducation (ISÉ) dans le cadre de la troisième phase d'implantation de la collecte des résidus alimentaires dans les immeubles de neuf logements et plus et les institutions, commerces et industries (ICI) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre–Dame-de-Grâce, pour une somme maximale de 205 265,82 $, incluant les taxes si applicables. Approuver un projet de convention à cette fin.

20.03 Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CA *Direction des travaux publics* - 1225284011

Autoriser une dépense additionnelle de 15 309,18 $ taxes incluses, pour corriger le budget octroyé dans le cadre du contrat octroyé à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour le programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et approuver le projet d'addenda à la convention à cette fin.

20.04 Subvention - Contribution financière

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1238159002

Accorder une contribution financière totalisant 790 916,13 $, toutes taxes comprises si applicables, pour les années 2023, 2024 et 2025 à Prévention CDN-NDG, dans le cadre du programme Intervention de proximité jeunesse de l'arrondissement.

20.05 Subvention - Contribution financière

CA *Bureau du directeur d'arrondissement* - 1235284003

Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 7 200 $ au Regroupement des éco-quartiers pour la Patrouille verte 2023.

20.06 Subvention - Contribution financière

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1237616003

Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 11 950 $.

20.07 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1229153002

Accorder une contribution financière de 5 422,70 $, toutes taxes comprises si applicables, à l'organisme Notre-Dame-des-Arts pour la réalisation du projet « Cabane à sucre urbaine et atelier artistique », pour les 11 et 18 mars 2023 et autoriser la signature d'une convention à cette fin.

20.08 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1234385002

Accorder des contributions financières pour un montant totalisant 29 315 $, toutes taxes incluses si applicables, à l'OBNL reconnu Club de plein air N.D.G. Inc., soit un montant de 3 750 $ pour la réalisation du « Programme - Animation de loisirs », qui se déroulera du 6 au 10 mars 2023 et un montant de 25 565 $ pour la réalisation du « Programme - Camp de jour » pour la période du 5 avril 2023 au 30 septembre 2023 et approuver les projets de convention à cette fin.

20.09 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1238159003

Accorder une contribution financière totalisant 174 287 $, toutes taxes comprises si applicables, pour l'année 2023, aux organismes désignés, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme Prévention Montréal et approuver les trois projets de convention à cet effet.

20.10 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1236290001

Accorder une contribution financière de 95 000 $, toutes taxes incluses si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine sur le site de l'ancien Hippodrome, pour la période du 9 mars 2023 au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

20.11 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1238159004

Accorder une contribution financière totalisant 49 998 $, toutes taxes comprises si applicables, pour le projet « Intervention de milieu auprès des aînés vulnérables vivant dans des logements sociaux » au Conseil communautaire de Notre-Dame-de-Grâce, qui se déroulera du 9 mars au 31 décembre 2023 dans le cadre du Fonds de développement social local de l'arrondissement et approuver le projet de convention à cette fin.

20.12 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Bureau du directeur d'arrondissement* - 1235284004

Accorder une contribution financière de 99 196,37 $, incluant les taxes si applicables, à Cyclo Nord-Sud pour la réalisation du projet Vélorution CDN-NDG, pour la saison 2023, et approuver le projet de convention à cette fin.

30 – Administration et finances

30.01 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CA *Direction des travaux publics* - 1239373001

Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée pour l'année 2023.

30.02 Reddition de comptes

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1231389001

Rembourser la somme de 60 055,20 $ payé en trop, comme somme compensatoire relative à la cession de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espace naturel, dans une demande de construction impliquant un projet de redéveloppement.

40 – Réglementation

40.01 Ordonnance - Domaine public

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1234385001

Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 8 mars 2023 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

40.02 Ordonnance - Circulation / Stationnement

CA *Direction des travaux publics* - 1226880005

Édicter une ordonnance relative à l'ajout d'un aménagement cyclable bidirectionnel sur l'avenue Bourret, entre l'avenue Clanranald et la rue Légaré.

40.03 Ordonnance - Circulation / Stationnement

CA *Direction des travaux publics* - 1226880004

Édicter une ordonnance relative à l'ajout d'un aménagement cyclable bidirectionnel sur l'avenue Walkley, entre le chemin de la Côte-Saint-Luc et l'avenue Fielding, et modifier l'aménagement unidirectionnel actuel en aménagement bidirectionnel entre l'avenue Fielding et la rue Terrebonne.

40.04 Ordonnance - Circulation / Stationnement

CA *Direction des travaux publics* - 1236880001

Édicter une ordonnance relative à un projet de sécurisation de 9 km du réseau cyclable existant de l'Arrondissement en inversant la bande cyclable et la bande de stationnement.

40.05 Règlement - Avis de motion

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1226290034

Adopter, tel que soumis, le règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis.

40.06 Règlement - Adoption du second projet

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1226290063

Adopter, tel que soumis, le règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

40.07 Règlement - Adoption

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1226290035

Adopter, avec changement, le règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

40.08 Règlement - Adoption

CA *Bureau du directeur d'arrondissement* - 1229223015

Adopter, tel que soumis, le règlement modifiant le *Règlement sur les promotions commerciales* (c. P-11) à *l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* pour l'année 2023 dans le cadre de la relance post-pandémique.

40.09 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1226290061

Adopter, tel que soumise, la résolution approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

40.10 Règlement - Urbanisme

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1226290054

Donner un avis de motion et adopter, tel que soumis, un projet de règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée Crowley/Décarie, puis mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

40.11 Règlement - Avis de motion

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1234570001

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement intitulé « Règlement modifiant le *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M. c. C-4.1) *à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* » afin d'y introduire une infraction applicable à l'immobilisation d'un véhicule dans une voie cyclable en l'absence d'une signalisation interdisant expressément l'arrêt et déposer le projet de règlement.

40.12 Règlement - Avis de motion

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1233930001

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023)* (RCA22 17374) afin d'ajuster certains tarifs et déposer le projet de règlement.

40.13 Règlement - Avis de motion

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1223930005

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044).

40.14 Urbanisme - Dérogation mineure

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1236290005

Accorder une dérogation mineure aux articles 49 et 71 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin de permettre la construction, au 3451, avenue d'Oxford, d'un bâtiment unifamilial dérogatoire au mode d'implantation prescrit et à la marge latérale minimale, en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande 3003236698.

40.15 Urbanisme - Dérogation mineure

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1236290003

Accorder une dérogation mineure à la marge latérale minimale requise par l'article 71 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), pour permettre la construction d'une résidence unifamiliale jumelée située au 3508, avenue Marcil, en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande de permis 3003234456.

40.16 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1236290010

Refuser, conformément au titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le projet visant l'aménagement de trois logements au sous-sol d'un immeuble multi-résidentiel situé au 4614-4618, boulevard Décarie - dossier relatif à la demande de permis 3002968354.

60 – Information

60.01 Dépôt

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1239060001

Déposer la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 $ passée au cours de l'exercice 2022 avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale dépassant 25 000 $.

60.02 Dépôt

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1237479002

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), pour le mois de janvier 2023 ainsi que toutes les dépenses du mois de janvier 2023.

65 – Avis de motion des conseillers

65.01 Avis de motion des conseillers

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1234570003

Motion pour un soutien structurant aux organismes communautaires et institutionnels de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce venant en aide aux demandeurs d'asile sur son territoire.

65.02 Avis de motion des conseillers

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1234570002

Motion afin d'abaisser la limite de vitesse sur l'avenue Van Horne dans Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 10.03

2023/03/08 19:00

Unité administrative responsable	Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement
Sommet	-
Contrat de ville	-
Projet	-
Objet	Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 février 2023, à 19 heures.

Il est recommandé :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 février 2023, à 19 heures soit approuvé, tel que soumis aux membres du conseil avant la présente séance, et versé aux archives de l'arrondissement.

Signataire:

Geneviève REEVES

_____

Secrétaire d'arrondissement

Division du greffe
Direction des services administratifs et du greffe
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal tenue le mardi 7 février 2023 à 19 heures au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée à Montréal, sous la présidence de madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa**,** et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Stephanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington;
Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges;
Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;
Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon;
Despina Sourias, conseillère du district de Loyola.

ainsi que :

Stéphane Plante, directeur de l'arrondissement;
Pierre Boutin, directeur des travaux publics;
Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
Sonia Gaudreault, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social;
Guylaine Gaudreault, directrice des services administratifs et du greffe;
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, madame la mairesse de l'arrondissement se prévaut toujours de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte à 19 h.

_____

RÉSOLUTION CA23 170003

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Despina Sourias

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 février 2023 à 19 heures du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce en retirant le point suivant :

40.13	Refuser, conformément au titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), une demande de permis de transformation comprenant l'ajout d'une marquise, la modification d'un accès ainsi que des ouvertures situées en façade de l'immeuble à vocation mixte actuellement en construction et implanté au 5235, chemin de la Côte-des-Neiges - dossier relatif à la demande de permis 3003149815.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

RÉSOLUTION CA23 170004

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce tenue le 5 décembre 2022, à 19 heures ainsi que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce tenue le 30 janvier 2023 à 17 heures 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.03

---

10 - Période de commentaires de la mairesse et des conseillers

Gracia Kasoki Katahwa	• Nouveau règlement de la régie interne - voté en décembre 2022 • Journée internationale à la mémoire des victimes de l'holocauste - 27 janvier • Hommage aux victimes - attentat de la mosquée à Québec - 29 janvier • Mois de l'histoire des Noirs • Sécurité publique - participation COBRA - patrouille avec policiers - PDQ 26 • Assermentation - Fady Dagher - nouveau chef du SPVM • Hippodrome - appels à projets OSBL • Crise du logement - solutions à venir • Sécurisation circulation - alentour des écoles • 30.05 - Réfection de trottoirs et d'ajout des saillies - à venir • 20.03 - Entente passerelle - Royalmount et métro De la Savane
Peter McQueen	• Voeux 2023 • Saint-Valentin 2023 - achat local • Inflation 2023 - scénario incertain • Remerciements - Disco Patin - parc NDG - activités hivernales • Journée internationale à la mémoire des victimes de l'holocauste - 27 janvier • 20.08 - Subvention - projet S.O.I.R. pour jeunes à NDG • 40.07 - Règlement - secteur Crowley/Décarie • 30.03 - Réfections de trottoirs - à venir

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Sonny Moroz	• Covid-19 - rappel - mesures de prévention • Voeux 2023 • Nouveau règlement régie internes - changements - questions écrites en ligne • Encouragement - participation citoyenne • Sécurisation circulation - feux de circulation manquants - secteur Snowdon • Circulation routière - secteur Kent/Côte-Saint-Luc - à améliorer • Entretien routier - rue Vézina - à améliorer • Remerciements - joueurs de cricket • Résidents portant une pétition sur Bourret
Magda Popeanu	• Voeux 2023 • Solidarité - victimes turques et syriennes - tremblements de terre • Nouvel An lunaire 2023 • Journée de la persévérance scolaire - 13 au 17 février 2023 • Semaine de sensibilisation aux droits des locataires • 20.05 - Subvention - couches lavables et produits menstruels durables • 30.05 - Sécurité routière - saillie de trottoir - Brighton/Darlington • 20.07 - Subvention - SDC-CDN • Participation - Lac-à-l'épaule - PME Montréal • 40.09 - règlement - urbanisme • Transfert 311 à la ville-centre - amélioration du service • Encouragement - participations aux activités
Stephanie Valenzuela	• Voeux 2023 • Remerciements - services de déneigement rendus • Mois de l'histoire des Noirs • Nouvel An lunaire 2023 • Encouragement - événements culturels • Visite - école du Petit-Chapiteau • Journée de la persévérance scolaire - 13 au 17 février 2023 • Plan d'action - prolifération des rats - • Encouragement - participation citoyenne
Despina Sourias	• Voeux 2023 • Journée nationale du vivre ensemble - 15 janvier 2023 • Tamil Heritage Month - janvier • Hindu Festival for Shiva - février • Voeux carême et carnaval 2023 • Rencontre avec les citoyens et citoyennes • Engagements - organismes communautaires • 20.02 - amélioration terrain baseball et skatepark - parc Benny • Nouveau règlement de la régie interne • Appel - récompense - information sur Feng Tian

_____

10 - Période de questions orales du public

Nom	Sujet de la question
En présentiel	
• Georges Christianis	Pistes cyclables
• Joël Coppieters	Item 20.09 de l'ordre du jour
• Vida Glodenene	Terrain de soccer synthétique au parc MacKenzie-King
• Marc Perez	STM, taxes et feux rouges
• Sharon Freedman	Logement abordable

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

• Carl Hamilton	Logement
• Steven Novak	Secteur de la place Cochrane
• Michael Shafter	Sécurité publique

---

10 - Période de questions écrites du public

Prénom	Nom	Sujet de la question
Jonathan	Pariser	Extension du boulevard Cavendish et pistes cyclables
Prasiddha	Maharjan	Terrain synthétique au parc Mackenzie-King
Dylan	Grose	Terrain synthétique au parc Mackenzie-King
Charlotte	Callender	Sirène des dépanneuses
Alexander	Montagano	Statut bilingue
Francis	Hanneman	Lien cyclable entre Notre-Dame-de-Grâce et Côte-des-Neiges et traversée dangereuse du boulevard Décarie

---

10 - Période de questions des membres du conseil

Sonny Moroz	• Terrain de cricket - mesures implantées depuis l'avis de motion 2021 • Correspondance CRE reçue par les membres du conseil et la mairesse

---

10 - Correspondance

Aucune correspondance.

RÉSOLUTION CA23 170005

PROLONGATION DE CONTRAT - LES PAVAGES DANCAR (2009) INC. - LOCATION RÉTROCAVEUSE

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu

D'accorder à la firme Les Pavages Dancar (2009) inc., la prolongation du contrat pour la location de service de rétrocaveuse avec opérateur incluant entretien et accessoires pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;



D'autoriser une dépense à cette fin de 189 984,69$ incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant - Appel d'offres public 22-19144;

D'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire requis, le cas échéant, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1227413002

RÉSOLUTION CA23 170006

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS - BC2 GROUPE CONSEIL INC. - RÉAMÉNAGEMENT AU PARC BENNY

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Magda Popeanu

D'accorder à la firme BC2 Groupe Conseil inc, le contrat de services professionnels pour le projet de réaménagement du skateparc et du baseball au parc Benny, aux prix et conditions de sa soumission ;

D'autoriser une dépense à cette fin de 323 539,65 $, incluant toutes les taxes ;

D'autoriser une dépense additionnelle de 48 530,95 $, incluant toutes les taxes applicables, à titre de budget de contingences ;

D'autoriser une dépense totale de 372 070,60 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant ;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1228424003

RÉSOLUTION CA23 170007

ENTENTE - SOCIÉTÉ EN COMMANDITE QUARTIER ROYALMOUNT - PLACE PUBLIQUE DE LA SAVANE

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Peter McQueen

D'approuver le projet d'entente entre la Ville de Montréal et la Société en commandite Quartier Royalmount relatif à la réalisation et à l'entretien d'une place publique aux abords de la station de métro De la Savane.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



20.03 1226290068

RÉSOLUTION CA23 170008

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES NON RÉCURRENTES - 3 ORGANISMES

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Peter McQueen

D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 2 300 $;

Organisme	Justification	Montant et Donateur
Fondation KMOU Solidarité internationale NEQ: 1173152118 6210 Place. Northcrest, Montréal, QC H3S 2M9 Faika Moussima, présidente directrice générale	Soirée internationale des femmes du monde qui a pour but de venir en aide aux femmes marginalisées en les encourageant à occuper une place de choix dans la société.	TOTAL: 200 $ Magda Popeanu: 200 $
Centre pour personnes âgées Espoir Nouveau NEQ: 1160965548 6225, avenue Godfrey Montréal (Québec) H4B 1K3 a/s Mme Evita Karasek a/s Mme Susan Goel, coordonnatrices des programmes	Les fonds serviront à financer les cours de yoga pour l'année 2023 offerts aux résidents aînés de l'arrondissement CDN-NDG	TOTAL: 1 500 $ Gracia Kasoki Katahwa: 500 $ Despina Sourias: 500 $ Magda Popeanu: 500 $
Association Culturelle Roumaine NEQ:1168689934 6767 Ch. Côte-des-Neiges, b.693.5, Montreal, Quebec, H3S 2T6 Corina Diana Haiduc, présidente	Préparer et livrer des paquets alimentaires chez les membres du Club d'Or de l'Association Culturelle Roumaine. Organiser l'équipe d'appel téléphonique «Bonjour! Ça va?» qui s'adresse surtout aux aînés seuls pour répondre à leurs besoins.	TOTAL: 600 $ Gracia Kasoki Katahwa : 200 $ Magda Popeanu: 400 $

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1237616002

RÉSOLUTION CA23 170009

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET CONVENTION - SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE DE CÔTE-DES-NEIGES

Il est proposé par Stephanie Valenzuela

appuyé par Magda Popeanu

D'accorder une contribution financière de 16 500 $, incluant les taxes si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la reconduction du Programme de subvention de couches lavables et produits d'hygiène menstruelle durables, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023;

D'approuver le projet de convention à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.05 1225284014

RÉSOLUTION CA23 170010

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES AVEC CONVENTIONS - 2 ORGANISMES

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Magda Popeanu

D'autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 5 800 $, incluant toutes les taxes si applicables, à l'organisme Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges pour la réalisation de l'événement "L'hiver en fête à Côte-des-Neiges", qui se déroulera au parc Martin-Luther-King le 25 février 2023;

D'autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 4 000 $, incluant toutes les taxes, si applicables, à l'organisme Club de plein air NDG pour la réalisation de l'événement "Carnaval d'hiver", qui se déroulera au parc Benny le 25 février 2023;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.06 1224385006

RÉSOLUTION CA23 170011

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AVEC CONVENTION - SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL CÔTE-DES-NEIGES

Il est proposé par Magda Popeanu

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

appuyé par Peter McQueen

D’approuver la convention à intervenir avec la Société de développement commercial Côte-des-Neiges;

D’octroyer une contribution financière de 60 000 $, le tout selon les termes et conditions prévus à ladite convention visant à soutenir le fonctionnement de la SDC;

D’imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.07 1229223017

RÉSOLUTION CA23 170012

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AVEC CONVENTION - CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Peter McQueen

D'accorder une contribution financière de 11 364,61$, toutes taxes incluses si applicables, au Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative) pour les mois de janvier et février 2023;

D'autoriser la signature d’une convention à cette fin;

D’imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.08 1239160002

RÉSOLUTION CA23 170013

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES AVEC CONVENTIONS - 8 ORGANISMES

Il est proposé par Stephanie Valenzuela

appuyé par Despina Sourias

D’accorder un soutien financier totalisant 159 329 $, aux organismes ci-après désignés, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d’eux, du budget 2023 du Service de la diversité et de l'inclusion sociale;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Organisme	Projet et période	Montant
Baobab Familial	Parents confiants enfants rayonnant: l'expérience parentale comme tremplin pour les familles de Côte-des-Neiges (de février à décembre 2023)	10 636 $
Bibliothèque publique juive	Heure du conte inclusive avec interprétation ASL(d'avril à août 2023)	2 292 $
La Cafétéria communautaire MultiCaf	Je grandis avec des fruits et légumes frais (de juin à octobre 2023)	15 000 $
Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce Inc.	Papa et moi (de février à décembre 2023)	33 729$
Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges	Halte garderie mobile (de février à décembre 2023)	24 793 $
L'Institut Fraser Hickson	MiniBiblioplus (de février à décembre 2023)	35 000 $
Parents engagés pour la petite enfance	Favoriser l'alphabétisation précoce par le jeu (de février à décembre 2023)	25 379 $
Les YMCA du Québec	C-Vert (de février à décembre 2023)	12 500 $

D’approuver les huit projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;

D’imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

_____

Un débat s'engage.

_____

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.09 1238159001

_____

RÉSOLUTION CA23 170014

ENTENTE RÉVISÉE - S.E.C. INVESTISSEMENTS PLACE DE LA SAVANE - TRAVAUX CONDUITE D'ÉGOUT

Il est proposé par Sonny Moroz

appuyé par Peter McQueen

D'autoriser la signature de la révision de l'entente entre l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et le promoteur S.E.C. INVESTISSEMENTS PLACE DE LA SAVANE, portant sur la réalisation des travaux de prolongement de la conduite d'égout unitaire et les raccordements des conduites domestiques sis 4984, Place de la Savane, conformément à l’article 4 du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (*08-013).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



20.10 1225153003

RÉSOLUTION CA23 170015

OFFRE AU CONSEIL MUNICIPAL - TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE - 7 INTERSECTIONS

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Magda Popeanu

D'offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour le réaménagement géométrique de sept (7) intersections, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1228241006

RÉSOLUTION CA23 170016

OFFRE AU CONSEIL MUNICIPAL - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE FOSSES D'ARBRES

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux d'aménagement de fosses d'arbres dans le cadre du programme d'aide financière aux arrondissements pour la déminéralisation par la construction ou le réaménagement des fosses de plantations sur des rues appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-TP-003 et autoriser une dépense additionnelle estimée à 136 891,30 $ à assumer par l'Arrondissement pour la réalisation du contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1228241007

RÉSOLUTION CA23 170017

OFFRE AU CONSEIL MUNICIPAL - TRAVAUX DE RÉFECTION DE TROTTOIRS

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Despina Sourias



D'offrir au conseil municipal, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, la prise en charge par l'Arrondissement, la coordination et la réalisation des travaux de réfection mineure de trottoirs, là où requis, sur diverses rues du réseau artériel administratif de la ville (RAAV) dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RMTA-2023) - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-TP-011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.03 1228720003

RÉSOLUTION CA23 170018

OFFRE DE SEVICE - ESCOUADE MOBILITÉ - DÉPÔT DE NEIGE SUR DOMAINE PUBLIC

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Despina Sourias

D'accepter l'offre du Conseil de la Ville d'offrir les services de l'escouade mobilité pour l'application de la réglementation relative au dépôt de la neige sur le domaine public, à l'exception de la délivrance de permis, conformément au premier alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

Un débat s'engage.

La conseillère Stephanie Valenzuela et le conseiller Sonny Moroz votent contre la proposition.

Les conseillères Magda Popeanu et Despina Sourias ainsi que le conseiller Peter McQueen votent en faveur de la proposition.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

30.04 1239454001

RÉSOLUTION CA23 170019

LISTE DE RUES SUPPLÉMENTAIRES - PCPR-2023

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Magda Popeanu

D'approuver la liste des rues supplémentaires (sans bonification-rues locales) dans le cadre du " Programme complémentaire planage-revêtement " du PCPR-2023 du réseau local à la liste de rues initiales du " Programme décennal d'investissement " - PDI : 2023 relatif aux « Programmes de réfection routière et de mesures d'apaisement de la circulation du réseau local » PRR-1-2023 (rues locales), la liste des rues visées par les travaux de réfection des chaussées (corrélatifs, planage et pavage) et des trottoirs,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

incluant les réaménagements géométriques (saillies) sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.05 1225153004

RÉSOLUTION CA23 170020

ORDONNANCES - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ÉVÉNEMENTS

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'autoriser l'occupation du domaine public en respectant les directives de la Direction régionale de la santé publique ainsi que selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 7 février 2023 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances OCA23 17001, 0CA23 17002 et OCA23 17003 autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1224385005

RÉSOLUTION CA23 170021

AVIS DE MOTION

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

40.02 1226290035

RÉSOLUTION CA23 170022

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté le règlement modifiant le *Règlement sur les promotions commerciales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (c. P-11) pour l'année 2023 dans le cadre de la relance post-pandémique et dépose le projet de règlement.

40.03 1229223015

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

RÉSOLUTION CA23 170023

AVIS DE MOTION

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le Règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que *le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis.

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT RCA22 17378

Attendu qu'une erreur de numérotation apparaît à l'article 48 du projet de règlement;

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'adopter, avec changement, le second projet de règlement abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le Règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1226290034

RÉSOLUTION CA23 170024

AVIS DE MOTION

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)* afin de créer un nouveau



secteur de densité à même le secteur 04-01, pour la propriété sise au 7330, chemin de la Côte-Saint-Luc.

ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé, le 14 décembre 2022, de modifier le Plan d'urbanisme (04-047);

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement modifiant le *Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)* afin de créer un nouveau secteur de densité à même le secteur 04-01, pour la propriété sise au 7330, chemin de la Côte-Saint-Luc;

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1226290067

RÉSOLUTION CA23 170025

ADOPTION DU RÈGLEMENT RCA22 17371

ATTENDU QUE le projet de règlement RCA22 17371 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation a été précédé d'un avis de motion conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2022, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement RCA22 17371 a été tenue le 23 novembre 2022, conformément à l'article 125 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022 et qu'au terme de la période de réception des demandes de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue;

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'adopter, tel que soumis, le Règlement RCA22 17371 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

281) et le *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1226290060

RÉSOLUTION CA23 170026

TRANSMISSION AU CM - PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue du 25 janvier 2023 conformément aux articles 125 et 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU », et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QU'à la suite de cette assemblée publique de consultation, l'Arrondissement recommande d'augmenter la hauteur maximale en étages permise de 8 à 12 et la densité maximale permise de 4,5 à 6 dans le secteur 04-T10;

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

De demander au conseil municipal d'adopter, avec changement, le règlement intitulé "Règlement modifiant le *Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)* afin d'établir les balises d'aménagement pour le secteur Crowley/Décarie (dossier en référence 1226290052).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1226290052

RÉSOLUTION CA23 170027

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT RCA22 17380

ATTENDU QUE le projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage « activité communautaire ou socioculturelle » au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547 a été précédé d'un avis de motion conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) et a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2022, conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;



ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 26 janvier 2022, conformément à l'article 125 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'adopter, tel que soumis, le second projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage « activité communautaire ou socioculturelle » au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.08 1226290063

RÉSOLUTION CA23 170028

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-134

ATTENDU que le promoteur s'engage à verser une somme compensatoire et à céder une partie de terrain du site, dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site, dans le cadre du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal* (règlement 17-055);

ATTENDU QUE le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-134 visant à autoriser visant la démolition de trois bâtiments commerciaux situés aux 5005, 5007 et 5011-5017 rue Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de la catégorie H.7 (36 logements et plus) situé sur les lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717 a été adopté à la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2022, conformément aux articles 124 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QU'une affiche ou une enseigne a été placée le 16 janvier 2023 dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, de manière à annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier, conformément à l'article 145.39 de la LAU;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution a été tenue le 26 janvier 2023, conformément aux articles 125 et 145.38 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE lors de ces consultations l'arrondissement a expliqué la modification de l'article 6, paragraphe b), qui traite des obligations pour la partie du terrain cédé ainsi que le paragraphe j), qui traite du verdissement.

Il est proposé par Sonny Moroz

appuyé par Peter McQueen

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

D’adopter, avec changement, le second projet de résolution approuvant le projet particulier PP-134 visant à autoriser la démolition de trois bâtiments commerciaux situés aux 5005, 5007 et 5011-5017 rue Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de la catégorie H.7 (36 logements et plus) situé sur les lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble* (RCA02 17017).

CHAPITRE I
TERRITOIRE D’APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 2 648 717, 2 651 727, 2 651 728 et 2 652 421 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d’application » joint à son annexe A.

CHAPITRE II
AUTORISATION

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition des bâtiments commerciaux existants situés au 5005, 5007 et 5011 rue Buchan, la construction et l'occupation du bâtiment aux fins de l'usage de la catégorie H.7 (36 logements et plus) de la famille Habitation sont autorisées conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

3. Aux fins de l’article 2, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles suivants du Règlement d’urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) :

a. article 10, afin d'autoriser une hauteur supérieure à 16 mètres;
b. article 34, afin d’autoriser une densité supérieure à 3;
c. article 71, afin d’autoriser une marge latérale gauche inférieure à 2,5 mètres;
d. article 81, afin de permettre un pourcentage de revêtement de maçonnerie sur la façade inférieur à 80 %;
e. article 123, afin d’autoriser l’usage de la catégorie H.7;
f. article 328, afin d’autoriser des balcons en saillie supérieurs à 1,5 mètre dans une marge avant.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s’appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS

SECTION I
CONDITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS

4. En plus des documents normalement exigés au règlement de démolition, la demande de démolition doit être accompagnée des documents supplémentaires suivants :

a) un plan de gestion des matériaux issus de la démolition;
b) un plan de gestion des matières résiduelles des futures occupations;
c) un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier.

5. Préalablement à la délivrance du certificat d’autorisation de démolition, le requérant doit produire :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

a) avoir déposé une demande de permis complète pour la construction d'un projet conforme à la réglementation et à la présente résolution;
b) une lettre de garantie bancaire correspondant à 20 % de la valeur du bâtiment et du terrain au rôle d'évaluation foncière à titre de garantie monétaire;
c) un document montrant les mesures de protection utilisées pour protéger les arbres publics sur rue comme prévu dans le document « Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres » joint en annexe D.

La lettre de garantie bancaire que doit fournir le requérant préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation doit :

a) garantir le respect des conditions imposées par la présente résolution et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé, incluant la protection et la conservation des arbres;
b) être délivrée par une institution financière canadienne;
c) être irrévocable et inconditionnelle;
d) demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de démolition, le programme de réutilisation du sol dégagé et les conditions imposées par la présente résolution soient réalisés, ou qu'une nouvelle garantie équivalente soit déposée dans le cadre de la demande de construire.

SECTION II
CONDITIONS RELATIVES AU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION DU BÂTIMENT

6. La réalisation du projet de construction et d'occupation est soumise au respect des conditions suivantes :

a) qu' une demande de lotissement soit déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
b) À des fins de parc, le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une somme compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site; En plus de toute autre obligation applicable:

I. ce site doit être exempt sur toute sa profondeur de tout élément pouvant s'y retrouver (masse de béton, asphalte, métal, roches, conduits et autres);
II. ce site doit être exempt de sols de catégorie BC et plus contaminé selon les valeurs limites de l'annexe I du RPRT;
III. le premier mètre de ce site doit être constitué uniquement de sols de catégorie A ou de meilleure qualité (égale ou inférieur au critère A - valeurs limites de l'annexe I du RPRT). La présence des sols de catégorie AB (égale ou supérieur au critère AB - valeurs limites de l'annexe I du RPRT) n'est tolérée que pour des sols non remaniés;

c) que le taux d'implantation maximal du bâtiment soit de 56 %;
d) que le COS maximal du bâtiment soit de 4,4;
e que la hauteur du bâtiment ne dépasse pas 10 étages et 32 mètres;
f) que le pourcentage minimal de maçonnerie sur la façade soit de 50 %;
g) aucune aire de stationnement extérieure pour véhicule n'est autorisée;
h) que les locaux d'entreposage des matières putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m². Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m²;
i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une toiture végétalisée recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m^2.
j) que le verdissement offert doit représenter 30% de la superficie du terrain, dont 20% en pleine terre;



k) qu’aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
l) qu’au moins 48 % des logements proposés soient composés de 2 chambres à coucher et plus, d’une superficie minimale de 70 m² pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m² pour les logements de 3 chambres à coucher;
m) qu’au plus 11 % des logements proposés soient composés de studio;
n) qu'une haie de buissons d'une largeur minimale de 1 m soit plantée entre l'allée d'accès et la limite latérale droite;
o) que les marges soient minimalement les suivantes :
1° marge avant : 4 mètres;
2° marge latérale gauche (adjacente à la propriété sise au 5025, Buchan) : 1 mètre;
3° marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
4° marge arrière : 5.5 mètres.

SECTION III
DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU DÉPÔT DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

7. En plus de tout autre document exigible, une demande de permis de construire déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée :
a) d'un plan d'aménagement paysager, préparé par un professionnel, et comprenant un tableau de plantation indiquant les arbres, les variétés, les dimensions des arbres qui seront plantés sur le site en cohérence avec les arbres publics plantés sur le domaine public;
b) d’un plan de gestion des matières résiduelles comprenant les éléments suivants :
1° les méthodes utilisées pour la gestion des matières résiduelles (déchets, recyclage, compostage);
2° les espaces intérieurs qui sont destinés à trier et entreposer les matières résiduelles (ex. : conteneurs, bacs, salle réfrigérée, salle ventilée, compacteurs, etc.);
3° les espaces extérieurs utilisés le jour de la collecte et la méthode utilisée pour le déplacement des matières résiduelles (entrée et sortie du bâtiment);
4° la méthode d’entretien de ces espaces extérieurs;
5° la méthode de collecte privée ou publique;
6° s’il y a lieu, la circulation des véhicules de collecte sur le terrain et la fréquence des collectes.

SECTION IV
DÉLAIS DE RÉALISATION

8. Le délai pour déposer une demande de permis de construire complète et conforme à la réglementation et à la présente résolution est de 5 ans après l’entrée en vigueur de la présente résolution. Passé ce délai, la présente résolution est réputée nulle et non avenue.

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être exécutés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

CHAPITRE IV
PLAN D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION ARCHITECTURALE

10. La délivrance d’un permis de construire ou de transformation impliquant une



modification au volume du bâtiment est assujettie à l'approbation préalable des plans par le conseil d'arrondissement.

11. En plus de tout autres objectifs et critères applicables dans la réglementation en vigueur, l'évaluation du conseil doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation supplémentaires suivants :

Objectif 1 :
Favoriser la construction d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur à transformer.
Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :
1° l'expression architecturale retenue doit être adaptée à la trame urbaine;
2° l'ensemble des façades doivent être traitées de manière cohérente;
3° l'utilisation de panneaux métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades et tendre à favoriser des matériaux durables et des matériaux de qualité;
4° l'impact sonore et visuel des équipements techniques et mécaniques situés sur le toit doit être minimisé;
5° le projet doit tendre à respecter l'implantation, le concept architectural et le gabarit général de construction présenté aux plans en annexe B.
Objectif 2 :
Favoriser un aménagement de la propriété qui valorise le verdissement et le développement durable.
Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :
1° la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement est favorisée;
2° la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux est favorisée;
3° les équipements mécaniques sont positionnés de manière à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;
4° une portion significative de l'aménagement paysager est composée de matériaux perméables qui contribuent à la gestion écologique des eaux sur le site;
5° un aménagement paysager dense permet de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS);
6° la gestion des matières résiduelles proposée a un impact mineur sur les circulations piétonnes, cyclables et véhiculaires;
7° les aménagements extérieurs proposés dans la cour avant doivent être aménagés en coordination avec les interventions projetées sur le domaine public;
8° le projet d'aménagement paysager doit tendre à respecter le plan d'architecture de paysage proposé en annexe C.

ANNEXE A
Territoire d'application

ANNEXE B
Implantation, élévations et perspectives projetées.

ANNEXE C
Plan d'aménagement paysager projeté

ANNEXE D
NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Un débat s'engage.

_____

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1226290061

_____

RÉSOLUTION CA23 170029

PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-135

ATTENDU que le propriétaire est en attente d'une demande d'opération cadastrale pour le remembrement des lots 3 324 277 et 3 324 276, et ce, pour la création du lot 6 515 185;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé l'adoption de la présente résolution à sa séance du 18 janvier 2023;

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Peter McQueen

D'adopter, tel que soumis, le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-135 visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment commercial sis au 6695, rue Saint-Jacques, afin d'y implanter un atelier d'entretien et de réparation de véhicules routiers, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017);

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 3 324 277 & 3 324 276 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint à son annexe A.

CHAPITRE II
AUTORISATION

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement du bâtiment commercial existant situé au 6695, rue Saint-Jacques et l'occupation du bâtiment aux fins des catégories d'usages "Commerces lourds (C.6)" et "Commerces de gros et entreposage (C.7)" sont autorisées conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

3. Aux fins de l'article 2, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) :

a. article 215, afin d'autoriser un atelier d'entretien et de réparation de véhicules routiers à une distance inférieure à 50 m d'un terrain situé dans une zone où est autorisée une catégorie de la famille habitation;

b. article 565, afin d'autoriser une aire de stationnement de huit cases en cour avant.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS

SECTION I
CONDITIONS RELATIVES AU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION DU BÂTIMENT

4. La réalisation du projet de construction et d'occupation est soumise au respect des conditions suivantes :

a) le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 51 %;
b) la densité maximale du bâtiment est de 0,91;
c) aucun accès à l'atelier d'entretien et de réparation ne peut être situé sur un mur arrière;
d) la superficie d'un mur arrière où se situe l'usage atelier d'entretien et de réparation, doit être sous le niveau du sol sur plus de 80% de sa superficie;
e) seulement 8 cases de stationnement sont autorisées dans la cour avant, derrière la façade où est localisée l'entrée principale;
f) un minimum de 17 % de la superficie du terrain doit être planté de végétaux en pleine terre;
g) un minimum de 35 % de la superficie du terrain doit être planté de végétaux en pleine terre, aménagé d'un pavé alvéolé ou d'un toit vert;
h) un minimum de 44 arbres doivent être plantés et maintenus en bon état et 4 arbres doivent être conservés;
i) une bande tampon longeant la limite arrière du lot d'une largeur minimale de 3 mètres doit être plantée d'arbres dont des feuillus et au moins 50 % de conifères.

SECTION III
DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU DÉPÔT DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

5. En plus de tout autre document exigible, une demande de permis de construire déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée :

a) d'un plan d'aménagement paysager préparé par un professionnel dans le domaine et comprenant un tableau de plantation indiquant les arbres, les variétés, les dimensions des arbres qui seront plantés sur le site en cohérence avec les arbres publics plantés sur le domaine public.

SECTION IV
DÉLAIS DE RÉALISATION

6. Le délai pour déposer une demande de permis de construire complète et conforme à la réglementation et à la présente résolution est de 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente résolution. Passé ce délai, la présente résolution est réputée nulle et non avenue.

7**.** Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être exécutés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

ANNEXE A
Territoire d'application

ANNEXE B



Plan d'implantation et plans des étages

ANNEXE C
Plan d'aménagement paysager

ANNEXE D
Protection Arbres, Normes et devis

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.10 1226290066

RÉSOLUTION CA23 170030

PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-136

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé, le 14 décembre 2022, d'accorder la demande en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017);

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter, tel que soumis, le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-136 visant à régulariser le retrait à l'alignement d'un bâtiment composé de deux logements adossés situé au 6605-6607, avenue Clanranald, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017);

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique à la propriété située au 6605-6607 avenue Clanranald et correspondant au lot 2 088 267 du cadastre du Québec.

CHAPITRE II
AUTORISATION

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, le retrait à l'alignement d'un duplex résidentiel de 2 étages est autorisé conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

3. À cette fin, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276):

a. article 52, afin d'autoriser le retrait à l'alignement de construction;



b. section III du chapitre II, afin d’autoriser une construction hors toit;
c. article 573.1, afin d'autoriser une voie d’accès d’une largeur maximale de 5,5 mètres.

2° au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), afin de permettre la régularisation selon les conditions établies par la présente résolution.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s’appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS GÉNÉRALES

4. La marge minimale doit correspondre à celle identifiée sur le plan intitulé « Plan d’implantation » joint en annexe A à la présente résolution.

Malgré l'alinéa précédent l'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm.

5. La construction hors toit doit respecter les conditions suivantes :

a. son implantation doit correspondre à celle identifiée sur le plan intitulé “Plan d’implantation” joint en annexe A à la présente résolution;
b. la partie abritant une ou deux parties de logements et qui ne comporte pas un équipement mécanique peut dépasser de 2 m la hauteur maximale prescrite, à la condition que sa superficie de plancher soit au maximum de 60 m2;
c. sa hauteur maximale doit être de 11 m à partir du niveau moyen du trottoir;
d. une cage d’escalier ou une cage d’ascenseur peut dépasser le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites selon un retrait par rapport à la façade équivalant à au moins 2 fois sa hauteur.

6. Un parapet ou un garde-corps peut dépasser de 1,2 m le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximum prescrites. Les gardes-corps des terrasses doivent être minimalement en retrait de 1,2 m des limites des plans de façade.

7. Les murs de fondation des cours anglaises situées en cour arrière doivent avoir une hauteur maximale de 18 cm à partir du niveau moyen du sol.

8. Aucun mur ni aucun écran ne peut être érigé pour cloisonner les cours anglaises excepté pour des colonnes ou éléments de structure qui soutiennent les balcons supérieurs.

9. La superficie maximale de la construction hors toit est de 60 m2.

10. Un minimum de deux arbres doit être planté et maintenu en bon état en cour avant.

11. Un minimum d’un arbre à moyen ou grand déploiement doit être planté et maintenu en bon état en cour arrière.

_____

ANNEXE A
"Plan d’implantation"

_____

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

Un débat s'engage.

_____

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.11 1226290041

_____

RÉSOLUTION CA23 170031

DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONVERTIR - 2020-2022, AVENUE DE MELROSE

ATTENDU qu'un avis relativement à la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise a été publié sur le site internet de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce le 9 décembre 2022, conformément à l'article 16 du *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise* (R.R.V.M., c. C-11);

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Magda Popeanu

D'accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 2020-2022, avenue Melrose, conformément au *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise* (R.R.V.M., c. C-11).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.12 1236290004

_____

Cet article a été retiré de l'ordre du jour lors de l'adoption de ce dernier par la résolution CA23 170004.

40.13 1236290007

_____

RÉSOLUTION CA23 170032

DÉPÔT - RAPPORTS DÉCISIONNELS - NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2022

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa dépose les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), pour les mois de novembre et de décembre 2022 ainsi que toutes les dépenses des mois de novembre et de décembre 2022.

60.01 1237479001

_____

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

RÉSOLUTION CA23 170033

MOTION - JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE - 13 AU 17 FÉVRIER 2023

ATTENDU QUE la campagne sur les Journées de la persévérance scolaire (JPS) regroupant plusieurs partenaires se tiendra du 13 au 17 février 2023 sur la thématique « Bien entourés, les jeunes peuvent tous persévérer » et que ces journées se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation collective autour de la persévérance et de la réussite scolaire;

ATTENDU QUE l'appui et la présence bienveillante de tous les adultes sont primordiaux dans la réussite scolaire;

ATTENDU QUE les élues et élus municipaux veulent témoigner de leur solidarité et de leur soutien envers les jeunes et envers l'ensemble du personnel du réseau de l'éducation;

ATTENDU QUE les élues et élus municipaux collaborent aux efforts de la collectivité montréalaise en matière de persévérance scolaire et de réussite éducative, entre autres à travers le Mouvement Réussite éducative : les élu.e.s s'engagent! de Concertation Montréal;

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Peter McQueen

De proclamer la semaine du 13 au 17 février 2023 comme celle des Journées de la persévérance scolaire;

D'exprimer unanimement et publiquement la solidarité et le soutien envers les jeunes et envers l'ensemble des intervenant.e.s du réseau de l'éducation;

D'appuyer la campagne des Journées de la persévérance scolaire (JPS) 2023 sur la thématique « Bien entourés, les jeunes peuvent tous persévérer » et d'inviter les élues et élus à y participer.

_____

Un débat s'engage.

_____

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

65.01 1237616001

_____

L'ordre du jour étant épuisé, madame la mairesse déclare la séance close.

La séance est levée à 21 h 55.

_____	_____
Gracia Kasoki Katahwa	Geneviève Reeves
La mairesse d'arrondissement	La secrétaire d'arrondissement



_____

Les résolutions CA23 170003 à CA23 170033 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.01

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1239454002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder aux entreprises « Les entreprises Michel Gauthier » pour un montant de 171 952,24 $ et à « CMS Entrepreneurs généraux » pour un montant de 84 657,53 $, un contrat de 2 ans avec option de renouvellement de deux (2) options de prolongation de un (1) an pour le nettoyage des trottoirs de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, et autoriser une dépense à cette fin de 256 609,77 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public numéro 23-19778.

IL EST RECOMMANDÉ :

.

D'accorder un contrat (lots 1 et 2) à « Les entreprises Michel Gauthier » au montant de 171 952.24 $ taxes incluses, pour le nettoyage de trottoir de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

D'accorder un contrat (lot 3) à « CMS Entrepreneurs généraux » au montant de 84 657.53 $ taxes incluses, pour le nettoyage de trottoir de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

D'autoriser une dépense à cette fin de 256 609.77 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public numéro 23-19778;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-03-02 12:01

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1239454002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder aux entreprises « Les entreprises Michel Gauthier » pour un montant de 171 952,24 $ et à « CMS Entrepreneurs généraux » pour un montant de 84 657,53 $, un contrat de 2 ans avec option de renouvellement de deux (2) options de prolongation de un (1) an pour le nettoyage des trottoirs de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, et autoriser une dépense à cette fin de 256 609,77 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public numéro 23-19778.

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre des travaux de propreté du domaine public (ménage du printemps), l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce nécessite ce service car il ne possède pas suffisamment d'équipements et de personnel pour couvrir l'ensemble de l'arrondissement.
Le contrat est pour les 2 prochaines années, avec deux (2) options de prolongation de un (1) an. L'ouverture des soumissions a eu lieu le **21 février et trois (3)** firmes ont déposé une offre de service. Déneigement & Excavation M.Gauthier inc. et CMS Entrepreneurs Généraux inc. ont été retenues.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA19 170110 - D'accorder un contrat à CMS Entrepreneurs Généraux inc. pour le nettoyage de trottoirs de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. D'autoriser une dépense à cette fin de 98 364,41 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (2 soumissionnaires) - Appel d'offres sur invitation numéro 19-17609.
CA20 170095 - D'accorder un contrat aux « Les entreprises Michel Gauthier » et « CMS Entrepreneurs Généraux inc. » pour le nettoyage de trottoir de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. D'autoriser une dépense à cette fin de 222 486,51 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (5 soumissionnaires) - Appel d'offres public numéro 20-18110.

CA22 170065 - D'accorder un contrat (lots 1 et 2) à « Les entreprises Michel Gauthier » au montant de 77 452,91 $ taxes incluses, pour le nettoyage de trottoir de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce; D'accorder un contrat (lot 3) à « CMS Entrepreneurs généraux » au montant de 38 938,35 $ taxes incluses, pour le nettoyage de trottoir de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

DESCRIPTION

Les travaux consistent au lavage des trottoirs pour les printemps 2023 et 2024. L'arrondissement a recours aux services de location d'appareils avec opérateurs pour le nettoyage des trottoirs d'une longueur totale de 285,60 km séparés en trois lots (minimum 1 appareil par lot) : le lot 1 comprend 97,2 km, le lot 2 comprend 94,90 km, et le lot 3 comprend 93,50 km. Les travaux débuteront dès que la température le permettra et auront une durée maximale de 30 jours.

JUSTIFICATION

Le présent contrat est essentiel pour assurer les opérations de nettoyage printanier, car il permet de dégager et nettoyer les trottoirs des abrasifs épandus durant l'hiver. L'arrondissement ne dispose pas de l'équipement et du personnel nécessaire pour couvrir tout l'arrondissement.
Le tableau suivant résume la liste des soumissionnaires conformes ainsi que les différents écarts.

Firmes soumissionnaires	**Prix soumis (taxes incluses)**		
	Lot 1 CDN-111 et CDN-112	Lot 2 CDN-113 et CDN-114	Lot 3 CDN-115 et CDN-116
Les entreprise Michel Gauthier	82 699,22 $	89 253,02 $	93 526,41 $
C.M.S entrepreneurs généraux	83 537,39 $	92 471,81 $	84 657,53 $
Les équipements Benco (Canada) Ltée	106 167,92 $	103 655,71 $	102 126,5400 $
Dernière estimation réalisée	79 497,42 $	88 138,52 $	83 752,65 $
Coût moyen des soumissions conformes	90 801,51 $	95 126,85 $	93 436,83 $
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%)	9,8 %	6,6 %	10,4 %
Écart entre la plus haute et la plus basse conforme ($)	23 468,70 $	14 402,69 $	17 469,01 $
Écart entre la plus haute et la plus basse conforme (%)	28,4 %	16,1 %	20,6 %
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation ($)	3 201,80 $	1 114,50 $	904,88 $
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%)	4,0 %	1,3 %	1,1 %
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse ($)	838,17 $	14 402,69 $	8 868,88 $
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%)	1,0 %	16,1 %	10,5 %

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant total requis pour le nettoyage printanier de 256 609.77 $, taxes incluses, soit 234 318.92 $ net de ristourne, est prévue au budget de fonctionnement de la division 300717 - CDN Voirie.
L'imputation de la dépense sera faite selon les instructions décrites dans la certification de fonds.

Calcul de la ristourne pour l'achat de biens et de services			
		Année 2023	Année 2024
Soumission	100%	111 243,10 $	111 944,35 $
T.P.S	5%	5 562,16 $	5 597,22 $
T.V.Q	9,98%	11 096,50 $	11 166,45 $
Total Taxes incluses		127 901,75 $	128 708,02 $
Ristourne TPS	100%	5 562,16 $	5 597,22 $
Ristourne TVQ	50,00%	5 548,25 $	5 583,22 $
Déboursé Net		116 791,35 $	117 527,57 $

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue également à l'atteinte du Plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement;
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population de se déplacer de façon plus active grâce à des aménagements accessibles et sécuritaires.
- Mobilité des citoyen(ne)s.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Début des travaux au mois d'avril pour une durée maximale de 30 jours.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Les soumissions ont été ouvertes le 21 février 2023 à 13 h 30 dans les bureaux du Service du greffe.
L'adjudicataire « Les entreprises Michel Gauthier » est le plus bas soumissionnaire conforme pour les lots 1 et 2 et l'adjudicataire « CMS Entrepreneurs généraux inc. » est le plus bas soumissionnaire conforme pour le lot 3.

Ce dossier est conforme aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Othmane CHERRAD)

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Naoual DRIR)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Loutfi AFASSI
agent(e) technique en ingenierie municipale

Tél : 514-208-5478
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-28

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service de l'approvisionnement , Direction acquisition

Dossier # : 1239454002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder aux entreprises « Les entreprises Michel Gauthier » pour un montant de 171 952,24 $ et à « CMS Entrepreneurs généraux » pour un montant de 84 657,53 $, un contrat de 2 ans avec option de renouvellement de deux (2) options de prolongation de un (1) an pour le nettoyage des trottoirs de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, et autoriser une dépense à cette fin de 256 609,77 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public numéro 23-19778.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

23-19778 Liste des commandes.pdf
23-19778 PV.pdf
23-19758_TCP.pdf
23-19778_Intervention.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Naoual DRIR
Agente d'approvisionnement, niveau 2

Tél : naoual.drir@montreal.ca

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-03-02

Hicham ZERIOUH
Chef de section - approvisionnement strategique en biens
Tél : (438) 505-1138
Division : Service de l'approvisionnement , Direction acquisition

LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec Constructo pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Liste des commandes

Numéro : 23-19778
Numéro de référence : 1685012
Statut : En attente des résultats d'ouverture
Titre : Service de nettoyage de trottoir pour l'arrondissement de Côte-Des-Neiges-Notre-Dame-De-Grâce

Important : Veuillez noter que cette liste ne comporte que les fournisseurs ayant demandé à être diffusés publiquement

Organisation	Contact	Date et heure de commande	Addenda envoyé
C.M.S. ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX INC. 3828, rue Saint-Patrick Montréal, QC, H4E1A4 https://cmsgenie.qc.ca	Monsieur André Bolduc Téléphone : 514 765-9393 Télécopieur : 514 765-0074	**Commande : (2153804)** 2023-02-20 10 h 18 **Transmission :** 2023-02-20 10 h 18	Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
DÉNEIGEMENT & EXCAVATION M. GAUTHIER INC. 2860 Hochelaga Montréal, QC, H2K 1K6	Monsieur Michel Gauthier Téléphone : 514 527-0002 Télécopieur : 514 527-6333	**Commande : (2154057)** 2023-02-20 13 h 12 **Transmission :** 2023-02-20 13 h 12	Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
LES ÉQUIPEMENTS BENCO (CANADA) LTÉE 3055, rue Peugeot Laval, QC, H7L 5C4	Monsieur Martin Benoit Téléphone : 514 977-5134 Télécopieur :	**Commande : (2143220)** 2023-02-01 8 h 47 **Transmission :** 2023-02-01 8 h 47	Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
LES REVÊTEMENTS SCELL-TECH INC. 1875 Rue Thomas-Edison Terrebonne, QC, J6Y 2A5 http://WWW.Scelltech.com	Madame Gyna Bonenfant Téléphone : 514 990-7886 Télécopieur : 450 667-0045	**Commande : (2143295)** 2023-02-01 9 h 37 **Transmission :** 2023-02-01 9 h 37	Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

☐ Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
☐ Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
☐ Organisme public.

© 2003-2023 Tous droits réservés

Ville de Montréal
Service du greffe

Soumission publique
SP23 0100

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue dans les bureaux du Service du greffe, le **mardi 21 février 2023 à 13 h 30**

Sont présents : M. Abdenour Touabi, agent de bureau
Mme Valérie Morin, analyste juridique
M. Tshibidi Lembe, agent de bureau

APPEL D'OFFRES 23-19778

Les soumissions reçues pour l'appel d'offres intitulé « Service de nettoyage de trottoir pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce » sont ouvertes par l'analyste juridique du Service du greffe. Les personnes ci-dessous mentionnées soumettent un prix :

Soumissionnaires		**Prix**
C.M.S. ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX INC.	**Lot 1**	83 537,39 $
	Lot 2	92 471,81 $
	Lot 3	84 657,53 $
DÉNEIGEMENT & EXCAVATION M. GAUTHIER INC.	**Lot 1**	82 699,22 $
	Lot 2	89 253,02 $
	Lot 3	93 526,41 $
LES ÉQUIPEMENTS BENCO (CANADA) LTÉE	**Lot 1**	106 167,92 $
	Lot 2	103 655,71 $
	Lot 3	102 126,54 $

L'appel d'offres du Service de l'approvisionnement a été publié le 30 janvier 2023 dans le quotidien Le Devoir ainsi que dans le système électronique SÉAO.

Le greffier transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, au directeur du Service de l'approvisionnement, pour étude et rapport.

/ml

Vér. 1
S.A. 1

Abdenour Touabi
Agent de bureau – Service du greffe

Valérie Morin
Analyste juridique – Service du greffe

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Montréal

Tableau comparatif des prix

No de l'appel d'offres
23-19778

Agent d'approvisionnement
Naoual Drir

Conformité	Oui

					Données	
Soumissionnaires	Num. du Lot	Descreption du lot	Num. d'Item	Description d'item	Montant sans taxes	Montant taxes incluses
C.M.S. ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX INC.						
	LOT1				72 657,00 $	83 537,39 $
	LOT2				80 427,75 $	92 471,81 $
	LOT3				73 631,25 $	84 657,53 $
Total (C.M.S. ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX INC.)					**226 716,00 $**	**260 666,72 $**
DÉNEIGEMENT & EXCAVATION M. GAUTHIER INC.						
	LOT1				71 928,00 $	82 699,22 $
	LOT2				77 628,20 $	89 253,02 $
	LOT3				81 345,00 $	93 526,41 $
Total (DÉNEIGEMENT & EXCAVATION M. GAUTHIER INC.)					**230 901,20 $**	**265 478,65 $**
LES ÉQUIPEMENTS BENCO (CANADA) LTÉE						
	LOT1				92 340,00 $	106 167,92 $
	LOT2				90 155,00 $	103 655,71 $
	LOT3				88 825,00 $	102 126,54 $
Total (LES ÉQUIPEMENTS BENCO (CANADA) LTÉE)					**271 320,00 $**	**311 950,17 $**

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : 23-19778 — No du GDD : 1239454002

Titre de l'appel d'offres : Service de nettoyage de trottoir pour l'arrondissement de Côte-Des-Neiges-Notre-Dame-De-Grâce

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 30 - 1 - 2023

Ouverture originalement prévue le : - -

Ouverture faite le : 21 - 2 - 2023

Date du comité de sélection : - -

Nombre d'addenda émis durant la période : 0

Date du dernier addenda émis : - -

Délai total accordé aux soumissionnaires : 21 jrs

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 4

Nbre de soumissions reçues : 3

Nbre de soumissions rejetées : 0

% de réponses : 75

% de rejets : 0

Durée de la validité initiale de la soumission : 120 jrs

Prolongation de la validité de la soumission de : 0 jrs

Date d'échéance initiale : 21 - 6 - 2023

Date d'échéance révisée : 21 - 6 - 2023

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	√	# Lot
C.M.S. ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX INC.	83 537,39 $		Lot 01
	92 471,81 $		Lot 02
	84 657,53 $	√	Lot 03
DÉNEIGEMENT & EXCAVATION M. GAUTHIER INC.	82 699,22 $	√	Lot 01
	89 253,02 $	√	Lot 02
	93 526,41 $		Lot 03
LES ÉQUIPEMENTS BENCO (CANADA) LTÉE	106 167,92 $		Lot 01
	103 655,71 $		Lot 02
	102 126,54 $		Lot 03

Information additionnelle

Raison de désistement :

* Notre carnet de commandes est complet présentement (manque de capacité).

Préparé par : Naoual Drir — Le 2 - 3 - 2023

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1239454002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder aux entreprises « Les entreprises Michel Gauthier » pour un montant de 171 952,24 $ et à « CMS Entrepreneurs généraux » pour un montant de 84 657,53 $, un contrat de 2 ans avec option de renouvellement de deux (2) options de prolongation de un (1) an pour le nettoyage des trottoirs de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, et autoriser une dépense à cette fin de 256 609,77 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public numéro 23-19778.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

GDD 1239454002 - Certification de fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Othmane CHERRAD
Conseiller en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-03-02

Guylaine GAUDREAULT
Directrice des services administratifs et du greffe
Tél : 438-920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1239454002

Calcul des dépenses

Calcul des dépenses							
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes		Montant net de ristourne
Les entreprises Michel Gauthier	149,556.20 $	7,477.81 $	14,918.23 $	171,952.24 $	14,936.93 $		157,015.31 $
CMS	73,631.25 $	3,681.56 $	7,344.72 $	84,657.53 $	7,353.92 $		77,303.61 $
Total des dépenses	**223,187.45 $**	**11,159.37 $**	**22,262.95 $**	**256,609.77 $**	**22,290.84 $**		**234,318.93 $**

	Montant	%
Portion Ville-Centre		0.0%
CDN-NDG	234,318.93 $	100.0%

Provenance - Imputation		2023
2406.0010000.300717.03101.54505.014411.0.0.0.0.0.	Les entreprises Michel Gauthier	78,507.66 $
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Nettoyage et balayage des voies publiques Objet : Serv. Techniques - Équipements et matériel roulant Sous-objet : Équipements et matériel roulant avec opérateur	CMS	38,283.69 $
Total de la disponibilité		**116,791.35 $**

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.02

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1235284001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat de service de gré à gré à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour les activités d'information, de sensibilisation, d'éducation (ISÉ) dans le cadre de la troisième phase d'implantation de la collecte des résidus alimentaires dans les immeubles de neuf (9) logements et plus et les institutions, commerces et industries (ICI) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, pour une somme maximale de 205 265,82 $, incluant les taxes si applicables. Approuver un projet de convention à cette fin.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder un contrat de service de gré à gré et approuver un projet de convention par laquelle la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) s'engage à fournir à l'arrondissement les services requis pour les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) dans le cadre de la troisième phase d'implantation de la collecte des résidus alimentaires dans les immeubles de neuf (9) logements et plus et les institutions, commerces et industries (ICI) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour un montant de 205 265,82 $ incluant les taxes, pour l'année 2023 , et selon les termes et conditions stipulées au projet de convention.

D'autoriser une dépense à cette fin de 205 265,82 $, incluant les taxes.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-03-01 08:48

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1235284001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat de service de gré à gré à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour les activités d'information, de sensibilisation, d'éducation (ISÉ) dans le cadre de la troisième phase d'implantation de la collecte des résidus alimentaires dans les immeubles de neuf (9) logements et plus et les institutions, commerces et industries (ICI) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, pour une somme maximale de 205 265,82 $, incluant les taxes si applicables. Approuver un projet de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

Depuis 2020, la totalité des immeubles de 8 logements et moins a accès à la collecte des matières organiques (résidus alimentaires). La Ville de Montréal a affirmé dans son Plan directeur de gestion des matières résiduelles 2020-2025 sa volonté de poursuivre ses efforts de détournement des matières organiques des sites d'enfouissement afin de les valoriser. Parmi les actions préconisées, il est prévu qu'un système de collecte soit mis en place pour desservir l'ensemble des immeubles comptant neuf (9) logements et plus d'ici la fin de 2025. Il est également prévu que le service soit offert à certaines institutions et aux commerces ciblés (ICI), tout en donnant priorité aux écoles et aux bâtiments municipaux.
Selon le *Règlement sur les services de collecte de la Ville de Montréal* (16-049), les résidus alimentaires ne seront plus acceptés dans les déchets (matières résiduelles) des immeubles des secteurs où le service de collecte est offert.

L'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce doit procéder à l'implantation de ce nouveau service de collecte sur l'ensemble de son territoire. La première phase a été réalisée en 2021 dans le district de Loyola. La deuxième a été réalisée dans le district de NDG et une partie du district Snowdon au printemps 2022. La troisième phase est prévue en 2023 dans un secteur couvrant une partie des districts Snowdon, Darlington et Côte-des-Neiges. La quatrièmement phase est prévue en 2024 et couvrira une partie des districts Côte-des-Neiges et Darlington.
Le présent dossier vise l'implantation à réaliser en 2023.

Afin d'assurer le succès de cette nouvelle collecte sur le territoire, il est nécessaire d'accompagner les citoyens dans l'adoption de nouveaux comportements par des actions en information, sensibilisation et éducation (ISÉ). Pour la phase du printemps 2023, l'arrondissement et le Service de l'environnement ont convenu de s'adjoindre les services de l'organisme à but non lucratif, la SOCENV.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

1228268001 - Accorder un contrat de service de gré à gré à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour les activités d'information, de sensibilisation, d'éducation (ISÉ) dans le cadre de l'implantation de la collecte des résidus alimentaires dans les immeubles de neuf (9) logements et plus et les institutions, commerces et industries (ICI) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, district NDG, pour une somme maximale de 105 649,38 $, incluant les taxes si applicables. Approuver un projet de convention à cette fin.
DGA228260001 - 9 février 2022 - Autoriser un virement, jusqu'à concurrence de 480 131 $ du Service de l'environnement vers les arrondissements, dans le cadre de la réalisation d'activités d'information, sensibilisation et d'éducation (ISÉ) en lien avec le déploiement de la collecte des résidus organiques dans les immeubles de 9 logements et plus ainsi que pour certains institutions, commerces et industries.

CM 20 0761 - 24 août 2020 - Prolonger, jusqu'au 31 décembre 2022, l'application de la déclaration de compétence visée par la résolution CM19 1217 concernant l'enlèvement, le transport et le dépôt de matières résiduelles, conformément à l'article 85.5 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*

CA21 170087 - D'accorder un contrat de service de type « gré à gré » de 113 162,99 $, incluant les taxes si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) dans le cadre de l'implantation de la collecte des résidus alimentaires dans les immeubles de neuf logements et plus dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. *(1215284004)*

DESCRIPTION

Il est prévu de déployer la collecte des résidus alimentaires dans les bâtiments de neuf (9) logements et plus, ainsi que pour les ICI assimilables, du secteur communément nommé D-12, qui couvre le district Snowdon, ainsi qu'une partie des districts Darlington et Côte-des-Neiges.

Vu l'ampleur du déploiement, l'implantation se fera en deux phases en 2023. L'implantation au printemps est prévue dès le 2 juin 2023 et comprends le secteur sud qui est borné à l'est par le chemin de la Côte-des-Neiges (exclu), au sud par le chemin Queen-Mary (côté sud), au nord par l'avenue Van Horne (côté nord) et à l'ouest par l'avenue Macdonald (côté ouest). L'implantation de l'automne est prévue le 6 octobre 2023 et comprends le secteur nord qui est borné à l'est par le chemin de la Côte-des-Neiges (exclu), au sud par l'avenue Van Horne (exclu), au nord par la limite de la ville de Mont-Royal et à l'ouest par l'avenue Macdonald jusqu'au côté sud de la rue Vézina, soit la limite de la ville de Côte-Saint-Luc. (voir cartes en p. j.)

Une estimation du nombre de logements dans les immeubles de neuf (9) et plus, du nombre d'élèves et du nombre d'ICI a été fourni par la ville Centre pour le déploiement de 2023 :

Secteur de collecte	Nombre de logements	Étudiants (écoles	ICI potentiellement

	9+	publiques)	assimilable
D-12	16 603	4685	468

Sur invitation de l'arrondissement, la SOCENV a fourni une offre de service qui répond aux exigences du devis qui leur a été fourni. Dans ce devis, le mandataire devait notamment répondre aux besoins suivants :

- Identification des besoins en termes d'outils de collecte auprès des propriétaires ou des gestionnaires de bâtiment et d'ICI;
- Sensibilisation porte-à-porte, distribution des bacs de comptoir 7 L et suivis appropriés;
- Suivis de la participation et sensibilisation post-implantation.

Suite à cette demande de prix, la proposition de l'organisme a été retenue. L'Organisme fournit une offre de service qui répond aux exigences du devis qui leur a été fourni.

Le mandataire devra rendre trois (3) rapports d'étape ainsi qu'un rapport final et devra inscrire les différentes informations demandées dans les documents de suivis qui leurs sont fournis.

JUSTIFICATION

Dans son plan directeur de gestion des matières résiduelles 2020-2025, le Service de l'environnement identifie trois priorités d'intervention, dont le détournement des matières organiques de l'enfouissement. Certaines actions de cette priorité visent à inciter au bon geste de tri en ajustant les modalités de collecte, le déploiement de la collecte des matières organiques dans les neuf (9) logements et plus ainsi que l'interdiction progressive, sur la durée du plan directeur, de l'élimination des matières organiques pour les commerces et épiceries.
De plus, selon le *Règlement sur les services de collecte de la Ville de Montréal* (16-049), les résidus alimentaires ne seront plus acceptés dans les déchets (matières résiduelles) des immeubles des secteurs où le service de collecte est offert.

Le déploiement de la collecte sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce est en accord avec ces priorités et ces actions.

Les activités d'ISÉ sont nécessaires afin d'assurer la bonne participation des citoyens. Dans le rapport intitulé *"Analyse des facteurs de participation à la collecte des matières organiques dans les multilogements"* (Recyc-Québec, 2016), il est mentionné que ces activités contribuent largement à maximiser la participation des citoyens et à réduire les taux de contamination des autres voies de collecte (notamment les ordures ménagères et les matières recyclables).

Enfin, le gouvernement du Québec lançait, le 3 juillet dernier, sa nouvelle Stratégie de valorisation de la matière organique, qui remet à 2025 la limite pour desservir l'ensemble des foyers du Québec ainsi que 100 % des ICI. La réalisation de cette phase d'implantation de la collecte devrait permettre de déployer la collecte sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement en respectant les échéances.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le coût total de ce contrat de service s'élève à 205 265.82 $ incluant les taxes (équivalent à 187 435.05 $ nette de ristournes). Ce dossier sera financé à hauteur de 162 706 $ taxes

incluses (soit 170 820 $ net de ristourne) par le Service de l'environnement. La différence de 18 195.65 $ taxes incluses (16 615.05 $ net de ristourne) sera assumée par le budget de fonctionnement 2023 de l'arrondissement de la direction des travaux publics, à même l'activité de gestion des matières résiduelles.

Calcul de la ristourne pour l'achat de biens et services

		2023
Soumission	100%	178 530,83 $
T.P.S	5%	8 926,54 $
T.V.Q	9,975%	17 808,45 $
Total Taxes incluses		205 265,82 $
Ristourne TPS	100%	(8 926,54) $
Ristourne TVQ	50,00%	(8 904,23) $
Déboursé Net		**187 435,05 $**

Le détail des informations budgétaires se retrouve dans la certification de fonds de la Direction des services administratifs et du greffe.

MONTRÉAL 2030

Voir grille Montréal 2030 en p.j.
Ce dossier contribue également à l'atteinte du Plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement :

- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du Plan), en permettant à la population, aux institutions, aux commerces, aux organismes et aux industries de bénéficier d'un meilleur accompagnement pour réduire la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement (résultat 2.3 du Plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les activités d'ISÉ sont essentielles lors du déploiement de nouveaux services de collecte si l'on souhaite tenir compte des enjeux d'acceptabilité sociale et des défis qu'implique le changement de comportement citoyen. Ces efforts sont déployés parallèlement à la distribution des nouveaux outils de collecte, une étape nécessaire à l'implantation d'un nouveau service de collecte. Ne pas octroyer le contrat ferait en sorte que le déploiement de la collecte des résidus alimentaires ne pourrait pas avoir lieu pour les secteurs identifiés.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

s.o.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une vaste campagne de communication sera déployée avec la Division des communications de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Secteur 1
mars - mai 2023 : activités de sensibilisation et distribution bac comptoir 7 L
juin 2023 : Première collecte de résidus alimentaires dans les 9+ et ICI - Secteur 1
juin-juillet : Suivi de la participation et sensibilisation post-implantation

Secteur 2
juillet - octobre : activités de sensibilisation et distribution bac comptoir 7 L.
octobre 2023 : Première collecte de résidus alimentaires dans les 9+ et ICI - Secteur 2
octobre-novembre : Suivi de la participation et sensibilisation post-implantation

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratif.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Guillaume DEVIN-DUCLOS, Service de l'environnement
Stephane P PLANTE, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Guillaume DEVIN-DUCLOS, 20 février 2023
Stephane P PLANTE, 17 février 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yolande MOREAU
Agente de recherche - Développement durable

Tél : 514-220-7541
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-23

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1235284001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
Objet :	Accorder un contrat de service de gré à gré à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour les activités d'information, de sensibilisation, d'éducation (ISÉ) dans le cadre de la troisième phase d'implantation de la collecte des résidus alimentaires dans les immeubles de neuf (9) logements et plus et les institutions, commerces et industries (ICI) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, pour une somme maximale de 205 265,82 $, incluant les taxes si applicables. Approuver un projet de convention à cette fin.

Carte Index_Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.pdf

Carte 9+_D12.pdf

Financement ISÉ_Distribution - CDNNDG_2023.pdf

Procédures_2023_Financement_v2.pdf

1235284001 Grille d'analyse Montréal 2030 - Google Documents.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yolande MOREAU
Agente de recherche - Développement durable

Tél : 514-220-7541
Télécop. :

Secteurs de collecte dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

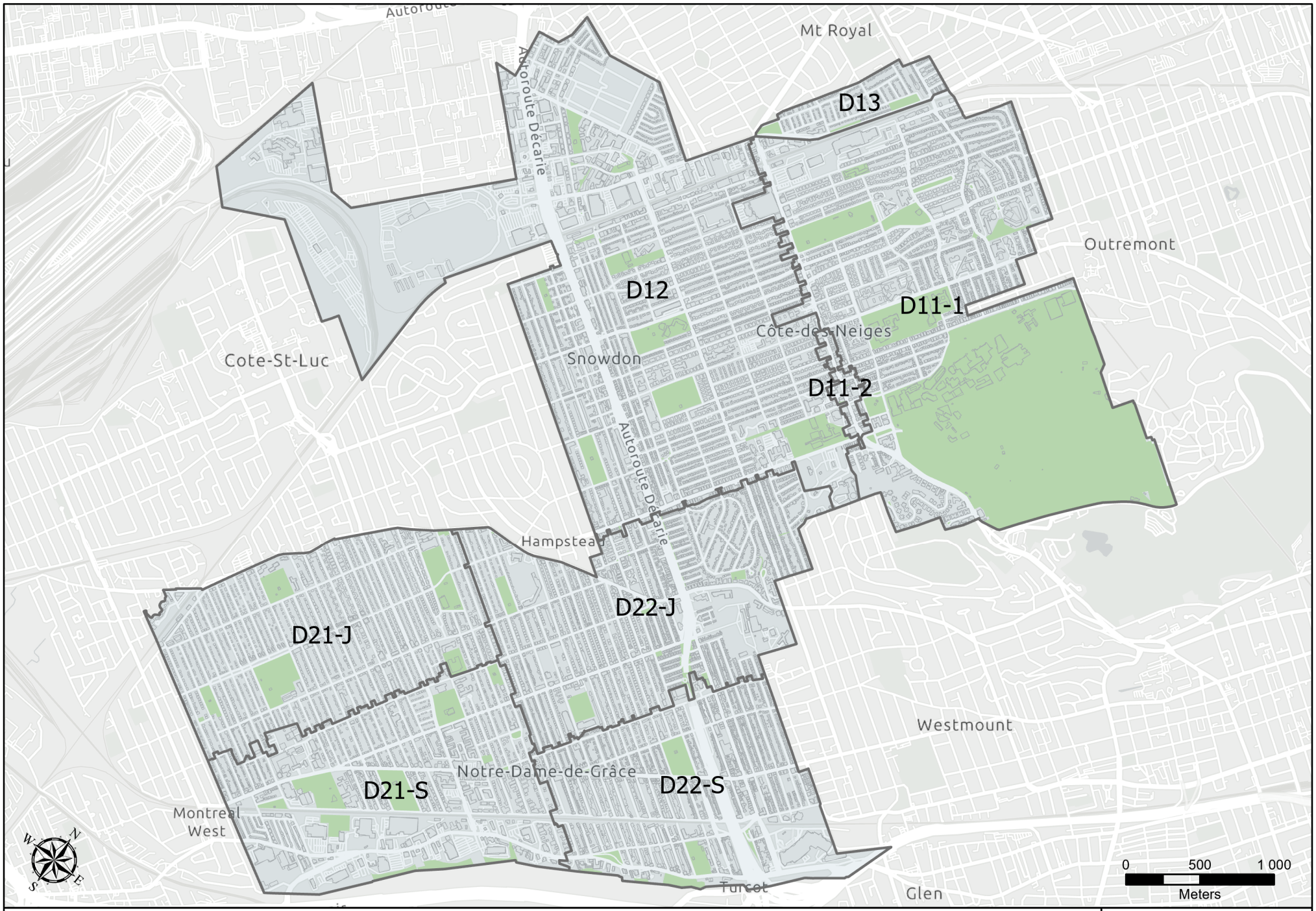

Ville de Montréal, Esri Canada, Esri, HERE, Garmin, SafeGraph, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA, USGS, EPA, NPS, US Census Bureau, USDA, NRCan, Parks Canada
Limites de secteurs : Division collecte, transport et traitement des matières résiduelles, Ville de Montréal, 2022
Produit par: Tim Chevrier | Date: 2022-09-02

Montréal

Multiplex de 9 logements et plus dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce | D12

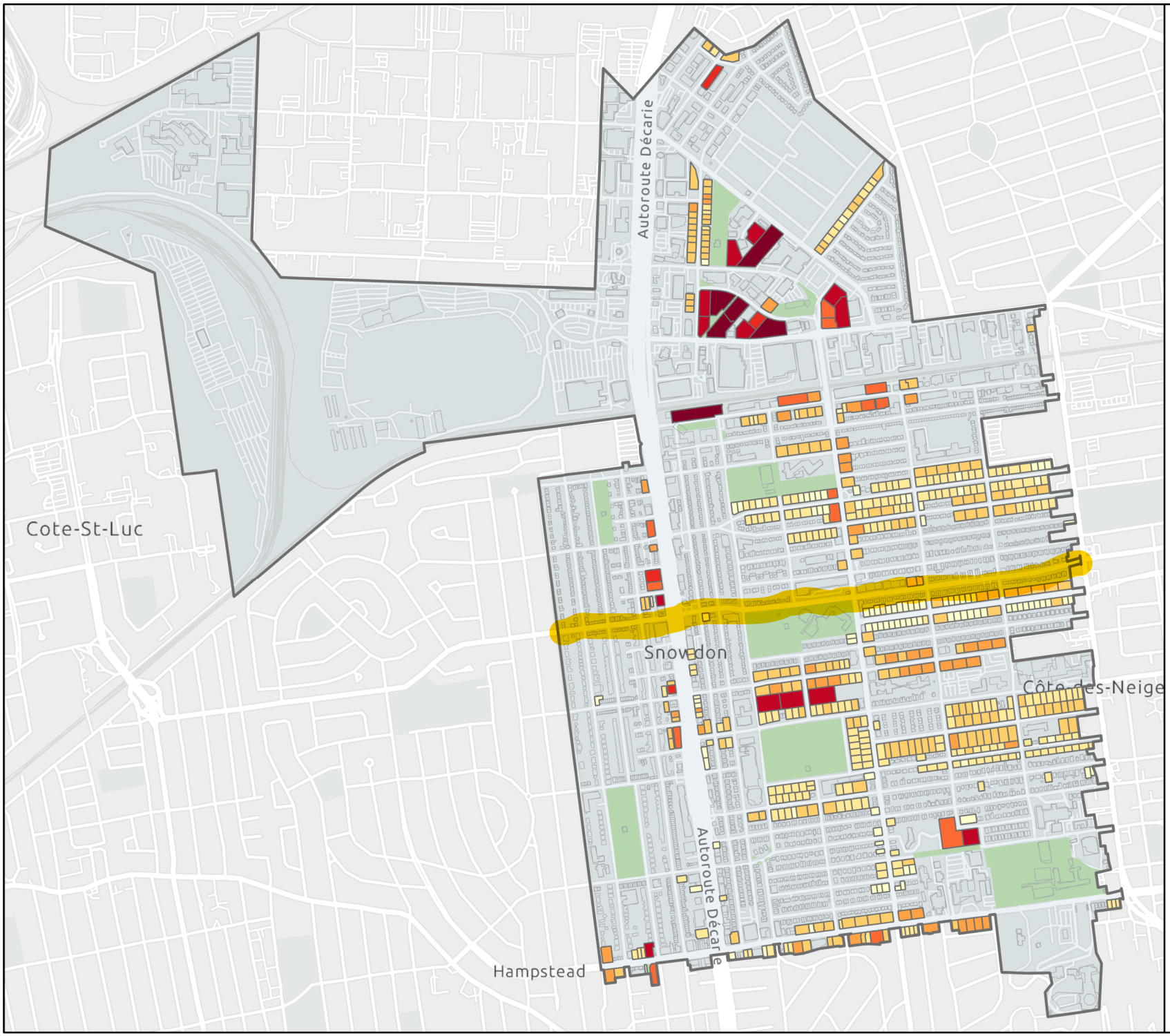

Nombre de logements

- 9 - 12
- 13 - 20
- 21 - 40
- 41 - 60
- 61 - 80
- 81 - 100
- 101 - 200
- 201 et plus

Unités d'évaluation foncière : Extrait partiel de TIRE et RIRE_SPATIAL, Ville de Montréal, juillet 2022

Immeubles résidentiels: : Extrait partiel de TIRE et RIRE_SPATIAL, Ville de Montréal, juillet 2022

Limites de secteurs : Division collecte, transport et traitement des matières résiduelles, Ville de Montréal, 2022

Produit par: Tim Chevrier
Date: 2022-09-06

Montréal

0 310 620
Meters

Ville de Montréal, Esri Canada, Esri, HERE, Garmin, SafeGraph, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA, USGS, EPA, NPS, US Census Bureau, USDA, NRCan, Parks Canada

Service de l'environnement
Direction de la gestion des matières résiduelles
801 Brennan, 9ème étage
Montréal (Québec) H3C 0G4

Note

Destinataire : Stéphane P. Plante
Directeur - arrondissement - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Expéditeur : Roger Lachance
Directeur – service - Environnement

Date : Le 23 janvier 2023

Objet : **Financement pour les activités d'ISÉ et la distribution des outils de collecte en lien avec le déploiement de la collecte des résidus alimentaires dans les multilogements et les ICI assimilables**

Monsieur Plante,

Dans le cadre du projet de déploiement de la collecte des résidus alimentaires dans les édifices résidentiels de 9 logements et plus ainsi que dans les ICI assimilables le Service de l'environnement a procédé à la planification des sommes nécessaires pour les activités d'information, de sensibilisation d'éducation (ISÉ) et la distribution des outils de collecte pour l'année 2023. Cette planification a été effectuée à partir des clauses prévues à votre contrat de collecte et transport des matières résiduelles ainsi qu'en fonction des prévisions du nombre de portes à être implantées. Celles-ci vous ont été présentées au courant de l'automne 2022.

Vous trouverez plus bas :

- Les crédits qui vous sont réservés pour les activités d'ISÉ pour 2023;
- Les crédits qui vous sont réservés pour les activités de distribution des outils de collecte en 2023;
- La liste des personnes-ressources.

1) CRÉDITS DISPONIBLES EN 2023

ISÉ

Les crédits disponibles pour les activités d'ISÉ sont de **162 706 $ (avant taxes) et 170 820 $ (taxes nettes).** Le tableau suivant présente le détail des différentes activités prévues :

…2

Item	Nombre de portes/élèves	Prix unitaire	Montant avant taxes	Montant taxes nettes
Secteur résidentiel	16 593	9 $	149 337 $	156 785 $
Secteur ICI	475	20 $	9 500 $	9 974 $
Secteur scolaire	5 158	0,75 $	3 869 $	4 061 $
Total			**162 706 $**	**170 820 $**

Déploiement

Les crédits disponibles pour la distribution des outils de collecte sont de **85 340 $ (avant taxes) et 89 595 $ (taxes nettes).** Le tableau suivant présente le détail des différentes activités prévues :

Item	Nombre de portes	Prix unitaire	Montant avant taxes	Montant taxes nettes
Secteurs résidentiels et ICI	17 078	5 $	85 390 $	89 648 $

Pour plus de détails sur l'attribution des fonds, veuillez consulter la procédure détaillée pour le financement en pièce jointe.

À noter que le financement vise spécifiquement à soutenir les activités d'ISÉ et la distribution des outils de collecte pour le déploiement de la collecte dans les immeubles de 9 logements et plus. Celui-ci n'est pas un soutien financier récurrent et ne devrait pas être utilisé pour d'autres activités.

2) PERSONNES-RESSOURCES

- Pour toute question concernant la procédure de commande des outils de collecte, veuillez contacter M. Simon Octeau au 514-863-5364 ou à l'adresse simon.octeau@montreal.ca;
- Pour toute question concernant les crédits alloués et la planification du déploiement, veuillez contacter M. Guillaume Devin-Duclos à l'adresse, guillaume.devin-duclos@montreal.ca.

Veuillez recevoir mes sincères salutations.

p. j. Procédures pour le financement_déploiement

c. c. M.Cyril Beaudin – Chef de division, Voirie et parcs
Mme Hélène Brousseau – Cheffe de division, Ressources financières et matérielles
Mme Johannie Lemelin – Agente technique en ingénierie municipale
Mme Yolande Moreau – Agente de recherche
M. Arnaud Budka – Directeur, gestion matières résiduelles
M. Yves Ekila – Chef de division, collecte, transport et traitement des matières résiduelles
Mme Maud Fillion – Cheffe de section, planification et développement GMR
M. Guillaume Devin-Duclos – Conseiller en planification
M. Simon Octeau – Conseiller en planification

Procédures pour le financement des projets de déploiement de la collecte des résidus alimentaires dans les immeubles de 9 logements et plus et les ICI assimilables

Les procédures suivantes doivent être suivies afin que les sommes réservées au budget du Service de l'environnement pour les activités d'information, sensibilisation et éducation (ISÉ) et pour la distribution des outils de collecte dans le cadre du projet de déploiement de la collecte des résidus alimentaires/matières organiques puissent être utilisées par les arrondissements.

Ces sommes sont disponibles de façon ponctuelle pour l'année de déploiement seulement, toute autre activité de communication initiée par l'arrondissement et en lien avec la GMR doit être financée avec son budget de l'annexe 25, comme établi par la RFA.

Procédure pour le financement des activités d'ISÉ réalisées dans le cadre des projets de déploiement de la collecte des résidus alimentaires dans les 9 et + et les ICI assimilables (budget de fonctionnement du SENV)

1. La direction du SENV confirme dans un premier temps le montant octroyé à l'arrondissement pour ses activités d'ISÉ en regard du nombre de portes qui doivent être implantées dans l'année, incluant les ICI assimilables les écoles, et les disponibilités budgétaires.

2. Le SENV, suivant l'approbation du dossier décisionnel par sa direction, procède à la demande d'un virement budgétaire du SENV vers l'arrondissement via le Service des finances pour le montant octroyé.

3. L'arrondissement doit fournir au service des finances la ou les clés comptables pour ledit virement. La clé doit inclure un code d'activité relié à la gestion des matières résiduelles (043xx) et le code de projet **004280 ICI/Déploiement 9 +.**

4. L'arrondissement est responsable de l'octroi du contrat, de la préparation et de l'approbation des bons de commande (clé comptable doit inclure le code projet 004280) et du paiement des factures.

Advenant que le montant du contrat à octroyer s'avère plus élevé que le montant initialement confirmé par le SENV, une justification doit être transmise par l'arrondissement dans les meilleurs délais pour obtenir une approbation préalable du SENV. Un minimum de deux semaines est à prévoir pour le traitement de ces demandes.

5. Une reddition de compte doit être transmise par la direction d'arrondissement au directeur du SENV le 31 juillet et le 1er décembre, en prévision des démarches de révision et de confection budgétaire. Cette reddition pourra être effectuée en

utilisant le tableau de suivi des dépenses mis à la disposition des équipes responsables du déploiement par le SENV.

6. En fin d'exercice, il faut s'assurer de comptabiliser la dépense à l'intérieur de l'année financière. Pour les factures non reçues au 31 décembre, une réception du montant des services rendus doit être faite au bon de commande dans Simon.

Pour un report des dépenses à l'année suivante, la demande doit être justifiée par l'arrondissement et approuvée par la direction du SENV avant le 1er décembre.

Procédure pour le financement du service de distribution des outils de collecte dans le cadre des projets de déploiement de la collecte des résidus alimentaires dans les 9 et + et les ICI assimilables (budget PDI du SENV)

Un contrat pour la distribution des outils de collecte est en cours d'octroi. Les arrondissements pourront profiter de cette entente d'achat pour faire réaliser leurs travaux de distribution.

Ainsi, la procédure pour le financement aux arrondissements est en cours de révision. Celle-ci vous sera partagée sous peu.

Tableau de reddition de compte

https://docs.google.com/spreadsheets/d/1okMnUK2ltOEL9R4BpquqKA0IwTImzWat57mVWNgyViM/edit#gid=0

Personnes-ressources

Pour toute question concernant les crédits alloués ou la procédure de commande, veuillez contacter M. Simon Octeau au 514-863-5364 ou à l'adresse simon.octeau@montreal.ca.

Pour la planification du déploiement de la collecte des matières organiques pour les immeubles comptant 9 logements et plus, veuillez contacter M. Guillaume Devin-Duclos à l'adresse guillaume.devin-duclos@montreal.ca.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1235284001
Unité administrative responsable : Travaux publics
Projet : *Activités d'ISÉ dans le cadre de la troisième phase d'implantation de la collecte des RA dans les immeubles de 9 logements et plus et les ICI.*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	*X*		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Priorité 1. Réduire de 55 % les **émissions de GES** sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050

Priorité 5. Tendre vers un avenir **zéro déchet**, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Composter ou biométhaniser les résidus alimentaires contribue à réduire les gaz à effet de serre émis par la matière en décomposition dans les sites d'enfouissement et à limiter les risques de contamination des nappes phréatiques par les lixiviats produits. De plus, le compost est un amendement de sol de grande qualité qui a le potentiel de remplacer plusieurs amendements d'origine chimique et néfaste pour l'environnement.

La collecte des résidus alimentaires s'inscrit dans la vision Montréal 2030, en contribuant à la transition écologique par la réduction des matières organiques enfouies. Elle contribue également aux priorités énoncées afin d'atteindre l'objectif zéro déchet en 2030 dans le PDGMR 2020-2025 (actions 2.1.1 .et 2.1.4.), soit de détourner les matières organiques de l'enfouissement.

Le Plan climat qui vise l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050 énonce la réalisation du PDGMR dans ses priorités (action 40).

La Ville de Montréal s'est également engagée dans le cadre du C40 Cities Climate Leadership Group à atteindre un taux de détournement de l'enfouissement de 70 % d'ici 2030.

De plus, la collecte de résidus alimentaires contribue également à l'objectif de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, soit de recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**x**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	**x**		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?	**x**		

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		**x**	
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale		**x**	
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

convention addenda



1235284001_Conv_serv_pro_osbl_ISÉ_SOCENV_2023_vf_signée1x.pdf

annexe 1 Devis



1235284001_Devis ISÉ_2023_D-12_CDN-NDG_VF24fév2023.docx.pdf

annexe 2 Offre de service



:

Offre service ISÉ implantation collecte RA 9&+ ICI secteur D12 CDN-NDG_FINALE.pdf

CONVENTION DE SERVICES AVEC UN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelé(e) la **« Ville »**

ET : **LA SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE DE CÔTE-DES-NEIGES (SOCENV)**, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 6767, ch. de la Côte-des-Neiges, bureau 591, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée par Charles Mercier, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 896 559 838 RT 0001
Numéro d'inscription TVQ : 101 892 2734 TQ 0002

Ci-après, appelé(e) le **« Contractant »**

Le Contractant et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme Éco-quartier de l'arrondissement et ainsi oeuvre à la promotion du développement durable gère plusieurs dossiers environnementaux auprès de la population;

ATTENDU QUE la Ville requiert les services du Contractant dans le cadre de l'implantation de la collecte des résidus alimentaires dans les bâtiments de neuf (9) logements et plus ainsi que les institutions, commerces et industries assimilables dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, lesquels sont décrits à l'article 2 des présentes;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

1.1 « **Annexe 1** » : Devis des travaux à exécuter.

1.2 « **Annexe 2** » : Description de la prestation de service du Contractant.

1.3 « **Responsable** » : Le Directeur des Travaux publics.

1.4 « **Unité administrative** » : La Division des travaux publics.

ARTICLE 2
OBJET

La Ville retient les services du Contractant qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et des Annexes 1 et 2 ci-jointes, pour l'identification des besoins en outils de collecte, des activités d'information, de sensibilisation et d'information (ISÉ), la distribution des outils de collecte et des visites post-implantation dans le cadre de l'implantation de la collecte des résidus alimentaires dans les immeubles de neuf (9) logements et plus et les ICI assimilables, incluant les écoles dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
INTERPRÉTATION

3.1 Le préambule et les Annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

3.2 Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition de des Annexes 1 et 2 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4
DURÉE

Nonobstant la date de sa signature, la présente convention prend effet le 9 mars 2023 et se termine lorsque le Contractant aura complètement exécuté ses services, mais au plus tard le 15 novembre 2023.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

En contrepartie de l'exécution par le Contractant de toutes et chacune des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, la Ville doit :

5.1 assurer au Contractant la collaboration du Responsable;

5.2 remettre au Contractant les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui

seront considérés comme exacts, à moins que le Responsable ne soit avisé sans délai et par écrit de leur inexactitude;

5.3 communiquer avec diligence au Contractant la décision du Responsable sur tout plan, tout rapport, toute proposition ou tout autre document soumis par le Contractant;

5.4 lui verser les sommes prévues à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

En considération des sommes qui lui sont versées par la Ville, le Contractant s'engage à :

6.1 exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec le Responsable et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu que le Contractant conserve le libre choix des moyens d'exécution de la présente convention;

6.2 respecter l'échéancier, les orientations et les modes de fonctionnement décrits à la présente convention et aux Annexes 1 et 2;

6.3 assumer ses frais généraux tels le transport, les repas, les services de secrétariat et autres;

6.4 soumettre à la Ville une ou des factures détaillées et précisant le taux et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ;

6.5 transmettre au Responsable, selon les modalités et la fréquence que lui indique le Responsable, un rapport faisant état des services rendus, des coûts afférents, du respect des échéanciers et de la performance générale des activités;

6.6 n'offrir aucune prestation de service susceptible d'entraîner un dépassement de la somme maximale ci-dessous mentionnée sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville;

6.7 respecter les lois et les règlements en vigueur, se procurer tout permis ou toute licence exigée par les autorités compétentes et payer toutes les taxes et redevances qui pourraient être exigées en vertu de la présente convention;

6.8 rendre disponibles les ressources nécessaires à l'exécution de la présente convention, le recours à la sous-traitance est interdit sauf de manière accessoire et le Contractant s'engage à fournir l'essentiel des services à même ses propres ressources;

6.9 prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne de tout jugement ou toute décision qui pourrait être prononcée à son encontre, en capital, intérêts et frais, dans toute poursuite ou réclamation découlant directement des activités décrites dans la présente convention;

6.10 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention une copie de ses lettres patentes;

6.11 offrir l'accès sans discrimination à toute personne se prévalant des services offerts en vertu de la présente convention;

6.12 ne divulguer aucun des renseignements personnels recueillis aux fins des services rendus en vertu de la présente convention;

6.13 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage du Contractant dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

ARTICLE 7
PRÉROGATIVES DU RESPONSABLE

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, le Responsable a pleine compétence pour :

7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;

7.2 refuser les travaux, rapports, prestations et tout autre document du Contractant qu'il juge de mauvaise qualité ou non conformes aux dispositions de la présente convention ou des Annexes;

7.3 exiger du Contractant la rectification et la correction de ces travaux, rapports, prestations et tous autres documents aux frais de ce dernier.

ARTICLE 8
HONORAIRES

8.1 En contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Contractant, la Ville s'engage à lui verser une somme maximale de **deux cent cinq mille deux cent soixante-cinq dollars et quatre-vingt-deux cents (205 265,82 $**) couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables aux services du Contractant.

8.2 Les honoraires prévus au présent article sont payables comme suit, sur présentation d'une facture.

1) Premier versement de quatre-vingt-deux mille cent six dollars et trente-trois cents (82 106,33 $) (40 %) suite à la signature de la présente Convention;

2) Deuxième versement de quatre-vingt-deux mille cent six dollars et trente-trois cents (82 106,33 $) (40 %) suite à l'approbation par le Responsable du rapport d'étape (fin de la phase 1) (15 juillet), sur présentation d'une facture.

3) Troisième versement de quarante-et-un mille cinquante-trois dollars et seize cents (41 053,16 $) (20 %) suite à l'approbation par le Responsable du rapport final (fin de la phase 2) (15 novembre), sur présentation d'une facture.

Les factures du Contractant sont payables dans les trente (30) jours de leur réception. Toutefois, la Ville n'acquittera pas les honoraires du Contractant si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ.

8.3 Aucun paiement d'honoraires versé au Contractant ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.

8.4 Le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

ARTICLE 9
LIMITE DE RESPONSABILITÉ

9.1 La responsabilité de la Ville pouvant lui être imputée en raison de la présente convention et des faits ou omissions s'y rapportant ne peut en aucun cas excéder deux cent cinq mille deux cent soixante-cinq dollars et quatre-vingt-deux cents (205 265,82 $).

9.2 La prétention du Contractant selon laquelle ses services ne sont pas taxables n'engage aucunement la responsabilité de la Ville. Aucune somme additionnelle ne sera versée à titre de taxes au Contractant. Le Contractant doit prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne, en capital, intérêts et frais, de toute réclamation formulée ou de toute décision prise par les autorités fiscales à cet égard.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En considération des honoraires prévus à l'article 8.1, le Contractant :

10.1 cède à la Ville tous ses droits de propriété intellectuelle se rapportant aux rapports, études et autres documents réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;

10.2 garantit la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'usager autorisé des droits de propriété intellectuelle relatifs aux rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention;

10.3 tient la Ville indemne de toute réclamation quant à ces droits, y compris les droits moraux, s'engage à prendre fait et cause pour cette dernière dans toute action intentée contre elle en raison de ces droits et à l'indemniser de tout jugement rendu à son encontre en capital, intérêts et frais.

ARTICLE 11
RÉSILIATION

11.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps. Le Responsable avise le Contractant par écrit de son intention de recommander à la Ville de mettre fin à la présente convention. À la réception de cet avis, le Contractant doit soumettre au Responsable tous les rapports, toutes les études, toutes les

données, toutes les notes et tous les autres documents préparés dans le cadre de la présente convention et émettre une facture finale faisant état de la valeur des services rendus qui demeurent impayés à la date de l'avis du Responsable en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.

11.2 La Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

ARTICLE 12
SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS

La terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 13
DÉFAUTS

13.1 Il y a défaut :

13.1.1 si le Contractant n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;

13.1.2 si le Contractant fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

13.1.3 si l'administration du Contractant passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Contractant pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

13.1.4 si le Contractant perd son statut d'organisme sans but lucratif.

13.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 13.1.1, le Responsable avise par écrit le Contractant du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que le Contractant n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Contractant refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

13.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 13.1.2, 13.1.3 ou 13.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

13.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 13.2 ou 13.3, la Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable ou de l'événement selon le cas. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation que cette dernière soit effectuée en application des articles 13.2 ou 13.3.

ARTICLE 14

ASSURANCES ET INDEMNISATION

14.1 Le Contractant doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

14.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par le Contractant ou par l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

14.3 Le Contractant s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. Le Contractant doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 15
REPRÉSENTATION ET GARANTIE

15.1 Le Contractant déclare et garantit :

15.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

15.1.2 que les services visés par la présente convention s'inscrivent dans le cadre de sa mission et qu'il a les compétences requises et les ressources pour les fournir;

15.1.3 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant la présente convention ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

15.1.4 qu'il détient, et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de céder tous ses droits de propriété intellectuelle prévus à l'article 10 de la présente convention;

15.1.5 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 16
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 **Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

16.2 **Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

16.3 **Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

16.4 **Représentations du Contractant**

Le Contractant n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

16.5 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux Parties.

16.6 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

16.7 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

16.8 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

16.9 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile du Contractant

Le Contractant fait élection de domicile au 6767, ch. de la Côte-des-Neiges, bureau 591, Montréal (Québec) H3S 2T6 et tout avis doit être adressé à l'attention du Directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans

dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Contractant fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

16.10 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le e jour de 20

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le 24 e jour de février 20 23

LA SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE DE CÔTE-DES-NEIGES (SOCENV)

Par : _____
Charles Mercier, directeur

Cette entente a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le e jour de …… 20__ (Résolution _____).

ANNEXE 1

Devis technique

ANNEXE 2

Description de la prestation de service du Contractant

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

IDENTIFICATION DES BESOINS EN OUTILS DE COLLECTE, SENSIBILISATION PORTE-À-PORTE, DISTRIBUTION DE BACS DE COMPTOIRS ET SUIVI POST-IMPLANTATION DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE LA COLLECTE DES RÉSIDUS ALIMENTAIRES DANS LES IMMEUBLES DE 9 LOGEMENTS ET PLUS ET LES INSTITUTIONS, COMMERCES ET INDUSTRIES (ICI) DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE.

FÉVRIER 2023

Table des matières

1. Objet du mandat 3

2. Description générale du mandat 3

3. Secteurs de déploiement 3

Tableau 1 : Estimation du nombre d'unités d'occupation et de bâtiments, ainsi que du nombre d'ICI potentiellement assimilables, par secteur d'implantation 4

4. Description détaillée du mandat 4

4.1 Bâtiments de 9 logements et plus 4

Tableau 2 : Listes des activités prévues et échéances pour les bâtiments de 9 logements et plus 4

Tableau 3 : Échéancier des activités de sensibilisation pré-implantation 6

4.2 Institutions, Commerces et Industries (ICI) 6

Tableau 4 : Listes des activités prévues et échéances pour les ICI 6

5. Rapport d'étape et rapport final 8

6. Calendrier de travail 9

7. Rencontre de démarrage 9

8. Rencontres en cours de mandat 9

9. Formation du personnel 10

10. Identification et sécurité des agents de sensibilisation 10

11. Matériel fourni par la Ville 10

12. Horaire de travail 10

13. Politesse envers le public 10

14. Représentant 11

15. Contrôle 11

16. Critères d'admissibilité 11

17. Calcul des honoraires 11

18. Convention de services 11

19. Responsabilité du mandataire 11

Annexes 12

Annexe 1 – Carte des secteurs de collecte de l'Arrondissement 12

Annexe 2 - Secteur visé en 2023 (secteur D-12) 13

Annexe 3– Listes d'adresses et de suivi 13

Annexe 4 – Lignes directrices 14

1. Objet du mandat

L'objet du présent mandat s'inscrit dans le cadre du projet d'implantation de la collecte des résidus alimentaires dans les bâtiments de 9 logements et plus et dans les institutions, commerces et industries assimilables (ICI) sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG).

Le Service de l'environnement offre la possibilité à tous les propriétaires, les occupants, et les gestionnaires d'immeubles de 9 logements et plus et d'ICI dits "assimilables" de bénéficier d'un service de collecte des résidus alimentaires.

En vertu de la Stratégie de valorisation de la matière organique du Québec, tous les immeubles de 9 logements et plus et les ICI seront dans l'obligation de participer à une collecte des résidus alimentaires d'ici 2025. Les immeubles de 9 logements et plus et les ICI non "assimilables", c'est-à-dire qui :

1) génèrent des quantités de matières qui dépassent ce qui est permis par le règlement sur les services de collecte (R-16-049 et ordonnances locales),
2) qui utilisent des outils de collecte non acceptés (R-16-049 et ordonnances locales)
3) ou qui déposent leur matières en vue de la collecte dans des endroits non compatibles avec les services de collecte

devront démontrer qu'ils ont accès à un service de collecte privé ou devront composer avec des pénalités financières prévues dans la Stratégie de valorisation de la matière organique du Québec.

L'implantation de cette collecte se fera en quatre phases, afin de couvrir l'ensemble du territoire d'ici un horizon de quatre ans. Le présent mandat concerne uniquement la phase 3 du projet d'implantation, soit le secteur de collecte D-12, qui débutera en date du **9 mars 2023** et se terminera en date du **15 novembre 2023**. Le début de la collecte des résidus alimentaires pour l'année 2023 se fera en deux phases, soit dans un premier secteur au sud de l'avenue Van Horne (y compris les 2 côtés de la rue Van Horne) le **2 juin 2023**, et le deuxième secteur au nord de l'avenue Van Horne (à l'exclusion de Van Horne) le **6 octobre 2023**. La carte des secteurs est en annexe annexée aux présentes.

2. Description générale du mandat

Le mandataire doit pouvoir répondre à l'ensemble des besoins suivants :

- Contacter les personnes ressources des immeubles de 9 logements et plus, des ICI assimilables (incluant les bâtiments municipaux) et des établissements scolaires présents sur le territoire visé, identifier leurs besoins et les informer du déploiement à venir, dans l'objectif de les amener à participer à la collecte;
- Offrir différentes occasions d'ISÉ aux citoyens, aux résidents, aux personnes-ressources des établissements scolaires et aux gestionnaires d'immeubles;
- Distribuer des bacs de cuisine (bacs de 7L), contenant les trousses de départ (incluant le montage des trousses) aux résidents des immeubles de 9 logements et plus et aux écoles;
- Effectuer un suivi rigoureux des listes d'adresses implantées, des bacs distribués et des activités d'ISÉ effectuées;
- Poursuivre les activités d'ISÉ auprès des bâtiments et des ICI assimilables non implantés suite à la première collecte;
- Produire un rapport de mi-projet et un rapport final.

3. Secteurs de déploiement

Les secteurs de déploiement couvrent une partie de l'arrondissement (les quantités sont données à titre indicatif seulement) :

Tableau 1 : Estimation du nombre d'unités d'occupation et de bâtiments, ainsi que du nombre d'ICI potentiellement assimilables, par secteur d'implantation

Secteur de collecte	Portes Bâtiments 9+	Étudiants (écoles publiques)	ICI potentiellement assimilables
D-12	16 603	4685	468

Le secteur Sud (implantation le **2 juin 2023**) est borné approximativement à l'est par le chemin de la Côte-des-Neiges (exclu), au sud par le chemin Queen-Mary (côté sud), au nord par l'avenue **Van Horne (côté nord)** et à l'ouest par l'avenue Macdonald (côté ouest).

Le secteur Nord (implantation le **6 octobre 2023**) est borné à l'est par le chemin de la Côte-des-Neiges (exclu), au sud par l'avenue Van Horne (exclu), au nord par la limite de la ville de Mont-Royal et à l'ouest par l'avenue Macdonald jusqu'au côté sud de la rue Vézina, soit la limite de la ville de Côte-Saint-Luc ;

Une carte est présentée à l'Annexe 2.

En cas de doute sur les limites des secteurs, ou sur l'assimilabilité d'un bâtiment ou d'un ICI au service de collecte, le mandataire doit communiquer avec le représentant de l'arrondissement afin d'obtenir son avis. Le nombre de bâtiments, d'unités d'occupations et d'ICI sont donnés à titre indicatif.

La validation des listes d'adresses fournies est un élément important du mandat. En cas d'écarts entre les listes d'adresses fournies par le Service de l'environnement de la Ville de Montréal (Annexe 3) et la réalité terrain, le mandataire devra les indiquer dans l'outil de suivi développé spécifiquement pour le projet. Cette liste doit être considérée comme un outil de travail, la diminution ou l'augmentation du nombre d'adresses ne constitue, pour le mandataire, en aucune circonstance, un motif pour fonder une réclamation.

Il est à noter que les hôpitaux, les centres d'hébergement de soins de longue durée, les maisons de personnes âgées et les écoles ont été retirés des dénombrements et que les établissements scolaires sont fournis dans une liste distincte.

Pour une meilleure idée des commerces présents sur le chemin de la Côte-des-Neiges, consultez la page de la Société de Développement Commercial (SDC) (https://sdc-cotedesneiges.ca/)

4. Description détaillée du mandat

4.1 Bâtiments de 9 logements et plus

Tableau 2 : Listes des activités prévues et échéances pour les bâtiments de 9 logements et plus

Activités	Échéances
Contact avec les gestionnaires - Identification des besoins en termes d'outils de collecte et de sensibilisation auprès des propriétaires et/ou des gestionnaires	dès l'octroi du contrat
Formation des employés	mars
Phase 1 - secteur Sud (1ere collecte : 2 juin)	

Sensibilisation et distribution des bacs de comptoirs (incluant les trousses de départ)	Du 9 mars au 31 mai
Activités ISÉ post-implantation	Au cours des 4 semaines suivant l'implantation
Premier rapport d'étape	Au plus tard le 15 juillet
Phase 2 - secteur Nord (1ere collecte : 6 octobre)	
Sensibilisation et distribution des bacs de comptoirs (incluant les trousses de départ)	Du 1er juillet au 30 septembre
Activités ISÉ post-implantation	Au cours des 4 semaines suivant l'implantation
Rapport final	Au plus tard le 15 novembre 2023

Contact avec les gestionnaires - Identification des besoins en termes d'outils de collecte et de sensibilisation auprès des propriétaires ou des gestionnaires

Le mandataire devra entrer en contact avec le plus grand nombre possible de gestionnaires des bâtiments et mettre à jour la base de données fournie en début de projet (Annexe 3 : Liste des adresses et de suivi).

La prise de contact vise à identifier/valider les besoins en termes d'outils de collecte (nombre de bacs et format des bacs).

Une liste d'éléments à prendre en compte pour évaluer adéquatement les besoins d'un immeuble et l'espace disponible pour les bacs sera fournie au mandataire lors de la rencontre de démarrage (Annexe 4 : Lignes directrices).

La prise de contact a également pour objectif d'informer et de sensibiliser la personne ressource aux nouvelles modalités de collecte (incluant la réduction de fréquence de la collecte des ordures ménagères) et de planifier les étapes à venir dont :

- Les activités de sensibilisation des occupants en porte-à-porte (par l'adjudicataire),
- La distribution des bacs de comptoirs (par l'adjudicataire);
- La distribution des outils de communication de la Ville de Montréal (affiches, dépliants, etc.) (par l'adjudicataire);
- La distribution des bacs de 47 à 240 litres (par l'arrondissement ou un autre fournisseur de service).

Le mandataire ne devra pas confondre un bâtiment non assimilable avec un propriétaire ou un gestionnaire qui refuse de participer pour des raisons de préférences ou d'opinions. En cas de refus de participer, le mandataire devra procéder à un deuxième contact dans un délai maximal de quatre semaines suivant la première tentative. En cas de refus lors du deuxième contact, le mandataire devra indiquer dans la liste de suivi (Annexe 3) les raisons évoquées par la personne ressource.

Lors des rencontres, les personnes ressources devront être sensibilisées à l'importance de participer et au fait que leur refus de participer à la collecte des résidus alimentaires les place en infraction en regard du règlement sur les Services de collectes de la Ville de Montréal (R-16-049). Ils doivent être informés que tous les immeubles de 9 logements et plus et les ICI seront dans l'obligation de participer à une collecte des résidus alimentaires d'ici 2025, en vertu de la Stratégie de valorisation de la matière organique du Québec.

Sensibilisation et distribution des bacs de comptoirs (incluant l'assemblage les trousses de départ)

Cette étape vise à informer et sensibiliser en personne au moins un résident pour 50 % des unités d'occupation de chacun des bâtiments. Le mandataire doit communiquer aux citoyens les informations relatives à la collecte des résidus alimentaires afin de susciter leur participation à cette collecte. Il devra s'assurer de former adéquatement son équipe pour qu'elle soit en mesure de fournir toutes les informations pertinentes.

Le mandataire devra fournir à chaque unité d'occupation un bac de cuisine de 7 litres et une trousse départ qu'il aura lui-même assemblée à partir des documents fournis par l'arrondissement. Lorsque les résidents sont absents, le mandataire pourra laisser les bacs de 7 litres et les trousses devant la porte de chaque unité d'occupation. Le mandataire pourra aussi conclure une entente avec le gestionnaire de l'immeuble pour que celui-ci prenne en charge une partie de cette distribution.

Le mandataire devra mettre en place une ligne téléphonique et une adresse courriel dédiée aux demandes d'informations, aux plaintes et autres questions des citoyens et des propriétaires et gestionnaires d'immeubles en lien avec le projet. Une coordination avec les services de communication de l'arrondissement sera nécessaire pour planifier la diffusion de ces points de contact au grand public, notamment dans les outils de communications officiels produits par l'arrondissement.

La Ville fournira tous les bacs de cuisine et les outils de communication nécessaires à l'assemblage de la trousse de départ. Le mandataire devra récupérer les bacs de 7 litres (en collaboration avec l'arrondissement) et assembler les trousses selon les indications de la Ville. L'Arrondissement se réserve le droit d'inclure aux trousses de départ tout outil qu'il juge approprié, incluant des sacs compostables.

Tableau 3 : Échéancier des activités de sensibilisation pré-implantation

Activités	Échéances
1. Mise en place d'une ligne téléphonique et d'une adresse courriel dédiée	mars 2023
2. Activités d'ISÉ dans les bâtiments, incluant le porte à porte et la distribution des bacs de 7 litres	mars à octobre 2023

Activités d'ISÉ post-implantation

Suivant la réalisation des premières collectes, le mandataire doit poursuivre ses efforts d'ISÉ, afin de compléter la prise de contacts avec les gestionnaires d'immeubles et les résidents et compléter la sensibilisation des résidents.

De plus, le mandataire devra faire, à la demande de l'arrondissement ou des gestionnaires d'immeubles, des visites de suivi, pouvant avoir comme objectif (sans s'y limiter) :

1. Obstacles à la participation dus à la configuration du bâtiment ou au choix d'outils;
2. Activités d'ISÉ pour améliorer le tri fait par les résidents;
3. Correction d'enjeux relatifs à la collecte des bacs lors de la collecte hebdomadaire (nombre de bacs reçus, emplacement des bacs lors de la collecte, etc.)

4.2 Institutions, Commerces et Industries (ICI)

Tableau 4 : Listes des activités prévues et échéances pour les ICI

Activités	Échéances
Identification des besoins en termes d'outils de collecte et de sensibilisation auprès des propriétaires et/ou des gestionnaires	dès l'octroi du contrat
Phase 1 - secteur Sud (1ere collecte : 2 juin)	

Sensibilisation des établissements scolaires	Du 9 mars au 31 mai
Rapport d'étape	Au plus tard le 15 juillet
Phase 2 - secteur Nord (1ere collecte : 6 octobre)	
Sensibilisation des établissements scolaires	Du 1e juillet au 30 septembre
Rapport final	Au plus tard le 15 novembre 2023

Identification des besoins en termes d'outils de collecte et de sensibilisation auprès des propriétaires ou des gestionnaires d'ICI

Le mandataire devra entrer en contact avec le plus grand nombre possible de propriétaires ou gestionnaires d'ICI et mettre à jour la base de données fournie en début de projet (Annexe 2).

La rencontre avec les personnes ressources des ICI vise à déterminer :

1. Si l'ICI est assimilable ou non assimilable
2. Valider les besoins en termes d'outils de collecte (nombre de bacs et format)

La prise de contact a également pour objectif d'informer le responsable des nouvelles modalités de collecte (incluant la réduction de fréquence pour la collecte des ordures ménagères) et de l'informer des étapes à venir

- Distribution des bacs
- Distribution des outils de sensibilisation développés par la Ville de Montréal

Le mandataire doit communiquer aux ICI les informations relatives à la collecte des résidus alimentaires afin de susciter leur participation à cette collecte. Il devra s'assurer de former adéquatement son équipe pour qu'elle soit en mesure de fournir les informations pertinentes.

Le mandataire devra assurer les suivis appropriés auprès des ICI qui pourraient téléphoner ou poser des questions par courriel.

Le mandataire ne devra pas confondre un ICI non assimilable avec un propriétaire ou un gestionnaire qui refuse de participer pour des raisons de préférences ou d'opinions. En cas de refus de participer, le mandataire devra procéder à un deuxième contact dans un délai maximal de quatre semaines. En cas de refus lors du deuxième contact, le mandataire devra indiquer dans la liste de suivi les raisons évoquées par la personne ressource.

Lors de la prise de contact, ils devront être informé que leur refus de participer à la collecte des résidus alimentaires les place en infraction en regard du règlement sur les Services de collectes de la Ville de Montréal (16-049) et que tous les ICI seront dans l'obligation de participer une collecte des résidus alimentaires d'ici 2025, en vertu de la Stratégie de valorisation de la matière organique du Québec.

Sensibilisation des établissements scolaires et distribution des bacs de 7 litres

Le mandataire devra offrir un accompagnement à chacun des établissements scolaires de niveau primaire et secondaire et d'éducation aux adultes (du réseau public et privé) identifié dans la liste fournie par la Ville de Montréal l'Annexe 2.

Cet accompagnement peut être de diverses natures, en fonction des besoins exprimés par les personnes-ressources contactées.

- Informer et sensibiliser la direction, le personnel d'entretien ou le personnel enseignant;

- Offrir à chaque école de recevoir les outils de communication développés par la Ville de Montréal.

Le mandataire devra fournir à chaque école primaire les bacs de 7 litres demandés.

Le mandataire devra assurer les suivis appropriés auprès des écoles qui pourraient téléphoner ou poser des questions par courriel.

Le mandataire doit communiquer aux écoles les informations relatives à la collecte des résidus alimentaires afin de susciter leur participation à cette collecte. Il devra s'assurer de former adéquatement son équipe pour qu'elle soit en mesure de fournir les informations pertinentes.

Le mandataire devra assurer la logistique et la coordination des activités de sensibilisation avec les demandes des écoles et le calendrier scolaire, la livraison des bacs et le début de la collecte des résidus alimentaires.

Activités post-implantation

Suivant la réalisation des premières collectes, le mandataire doit poursuivre ses efforts d'ISÉ auprès des ICI et des établissements scolaires, afin de compléter la prise de contacts avec les gestionnaires et les personnes ressources.

De plus, le mandataire devra faire, à la demande de l'arrondissement ou des ICI et des établissements scolaires, des visites de suivi, pouvant avoir comme objectif (sans s'y limiter) :

1. Obstacles à la participation dus à la configuration du bâtiment ou au choix d'outils;
2. Activités d'ISÉ pour améliorer le tri;
3. Correction d'enjeux relatifs à la collecte des bacs lors de la collecte hebdomadaire (nombre de bacs reçus, emplacement des bacs lors de la collecte, etc.)

5. Rapport d'étape et rapport final

Selon l'échéancier prévu aux Tableaux 2 et 4 du présent document, le mandataire doit fournir un premier rapport d'étape le 15 juillet et un rapport final le 15 novembre 2023.

Ces rapports devront inclure minimalement :

<u>Premier rapport d'étape</u> :

- La mise à jour des listes d'adresses fournies par la Ville de Montréal (Annexe 2):
    - Pour chaque adresse (Bâtiment 9 +, ICI, écoles)
        - Premier contact effectué (oui,non)
        - Implantation complétée (oui, non)
        - Raison du refus ou de la non implantation
            - *adresse inexistante*
            - *adresse en double*
            - *fermé ou non occupé*
            - *non assimilable*
            - *faible génération*
            - *déjà collecté*
        - Nombre de bacs à distribuer
        - Nombre de portes implantées
        - Compléter l'onglet "SOMMAIRE ISÉ"
- Budget;
- Section "Commentaires/recommandations"

Rapport final :

- La mise à jour des listes d'adresses fournies par la Ville de Montréal (Annexe 2):
    - Pour chaque adresse (Bâtiment 9 +, ICI, écoles)
        - Premier contact effectué (oui,non)
        - Implantation complétée (oui, non)
        - Raison du refus ou de la non implantation
            - *adresse inexistante*
            - *adresse en double*
            - *fermé ou non occupé*
            - *non assimilable*
            - *faible génération*
            - *déjà collecté*
        - Nombre de bacs à distribuer
        - Nombre de portes implantées
        - Compléter l'onglet "SOMMAIRE ISÉ"
- Budget final;
- Section "Commentaires/recommandations"

La Ville de Montréal se réserve le droit de demander au mandataire d'ajouter, au besoin, d'autres informations dans les rapports d'étapes.

Activités	Échéances
Contact avec les gestionnaires - Identification des besoins en termes d'outils de collecte et de sensibilisation auprès des propriétaires et/ou des gestionnaires	dès l'octroi du contrat
Formation des employés	
Phase 1 - secteur Sud	
Sensibilisation et distribution des bacs de comptoirs (incluant les trousses de départ)	Du 9 mars au 31 mai
Premier rapport d'étape	Au plus tard le 15 juillet
Activités ISÉ post-implantation	Pendant 4 semaines après l'implantation
Phase 2 - secteur Nord	
Sensibilisation et distribution des bacs de comptoirs (incluant les trousses de départ)	Du 1er juillet au 30 septembre
Activités ISÉ post-implantation	Pendant 4 semaines après l'implantation
Rapport final	Au plus tard le 15 novembre 2023

6. Calendrier de travail

Un calendrier de travail devra être présenté et validé par l'Arrondissement avant le début de chaque activité. Le mandataire devra tenir compte des dates de réalisation identifiées au point 4 (Tableau 2 et 4) et aux exigences quant à la remise des rapports d'étape et du rapport final.

7. Rencontre de démarrage

Une rencontre de démarrage est prévue dans la semaine suivant l'octroi du contrat. La présence du chargé de projet du mandataire est obligatoire.

8. Rencontres en cours de mandat

Le mandataire doit prévoir au moins une rencontre de travail au début et à la fin de chaque activité prévue au calendrier de travail. Ces rencontres auront pour objectif de valider les

méthodes de travail ainsi que les calendriers. Il est néanmoins possible que des rencontres supplémentaires soient nécessaires durant l'exécution du contrat.

En plus du chargé de projet de l'arrondissement, divers professionnels municipaux pourraient être convoqués aux rencontres, selon la nature des discussions prévues lors de ces rencontres.

9. Formation du personnel

La Ville exige que tout le personnel embauché par le mandataire du contrat et dédié à ce mandat ait suivie une formation sur les services de collecte des matières résiduelles de la Ville de Montréal, sur le tri des résidus alimentaires ainsi que sur les messages à adresser aux citoyens, aux gestionnaires et aux ICI concernant les nouvelles modalités de collecte des matières résiduelles.

La formation devra également inclure une partie portant sur la reddition de comptes et une partie sur la santé et sécurité lors des activités.

L'arrondissement se réserve le droit de participer, par la présence d'un représentant, à ces séances de formations du personnel.

10. Identification et sécurité des agents de sensibilisation

Lors des visites chez les citoyens, tout le personnel embauché par le mandataire devra être clairement identifié. Les équipements d'identification devront être portés en tout temps, et ce, pour toute la durée du mandat.

Les agents de sensibilisation et tout autre employé du mandataire impliqué dans la réalisation de mandat devra respecter les consignes en vigueur émises par le Gouvernement du Québec en matière de santé publique.

11. Matériel fourni par la Ville

Les bacs de comptoir (7 litres) ainsi que les documents et le matériel constituant la trousse de départ (affiches, sacs compostables, lettres officielles, dépliants, etc.), seront fournis par la Ville.

Le mandataire devra également distribuer tout autre document jugé pertinent par l'Arrondissement en cours de mandat.

Tout matériel inutilisé à la fin de la distribution doit être retourné sur demande du responsable en arrondissement par le mandataire et aux frais de ce dernier.

12. Horaire de travail

Le mandataire organisera son horaire de travail de manière à atteindre les objectifs du projet.

Ainsi, des visites en soirée et fin de semaine sont à prévoir. Cependant, les visites ne devront pas se faire avant 8 h et après 20 h le soir.

13. Politesse envers le public

Le mandataire doit prendre les mesures disciplinaires nécessaires envers ses employés lorsque ceux-ci, au cours de leur travail, se conduisent de façon préjudiciable envers le public.

L'Arrondissement se réserve le droit d'exiger le remplacement d'un employé dont le comportement au travail fait l'objet de plainte justifiée de la part des contribuables.

14. Représentant

Le mandataire devra remettre, lors de la rencontre de démarrage, le nom d'un représentant (chargé de projet) qui sera désigné et pourra être rejoint par téléphone en tout temps durant les horaires de travail liés à l'exécution du mandat. Un calendrier des activités pourra être exigé à cet effet, à l'avance par la Ville, en amont de chacune des étapes du projet.

15. Contrôle

La Ville se réserve le droit de vérifier de manière aléatoire le travail du mandataire sur le terrain et ce pour tous les volets du projet et durant toute la durée du mandat.

16. Critères d'admissibilité

Le mandataire doit respecter les critères d'admissibilité ci-dessous et fournir les informations complètes et documents demandés dans l'appel de proposition.

- Être un organisme sans but lucratif (partie lll de la Loi sur les compagnies) en règle, inscrit au Registraire des entreprises du Québec;
- Avoir pour objet, dans ses lettres patentes, une mission touchant la protection de l'environnement et / ou l'éducation relative à l'environnement et la participation citoyenne;
- Démontrer une bonne santé financière;
- Avoir des règlements généraux favorisant la participation et le fonctionnement démocratique de l'organisation;
- Fournir un avenant d'assurance identifiant la Ville de Montréal et l'Arrondissement comme co-assuré pour les activités prévues au présent devis;
- Respecter les règlements et lois en vigueur.

17. Calcul des honoraires

Le mécanisme de versement des honoraires est précisé dans la Convention de services professionnels conclue entre la Ville de Montréal et le mandataire.

18. Convention de services

Le mandataire devra signer une convention de services professionnels avec l'Arrondissement et s'engager à en respecter toutes les clauses.

19. Responsabilité du mandataire

Le mandataire sera le seul responsable des dommages ou accidents qui, de la part de ses agents, employés ou ouvriers, pourraient être causés aux personnes, aux choses ou aux propriétés de la Ville, d'une corporation, d'une compagnie de particuliers, durant l'exécution de son contrat; la surveillance exercée par la Ville pour la bonne exécution des travaux ne dégage aucunement le mandataire de sa responsabilité quant aux dommages et accidents.

À cet effet, le mandataire doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat avec l'Arrondissement, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de 2 millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme co assurée. Un avenant d'assurance devra être fourni lors du dépôt de la soumission.

Annexes

Annexe 1 – Carte des secteurs de collecte de l'Arrondissement

Secteurs de collecte dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

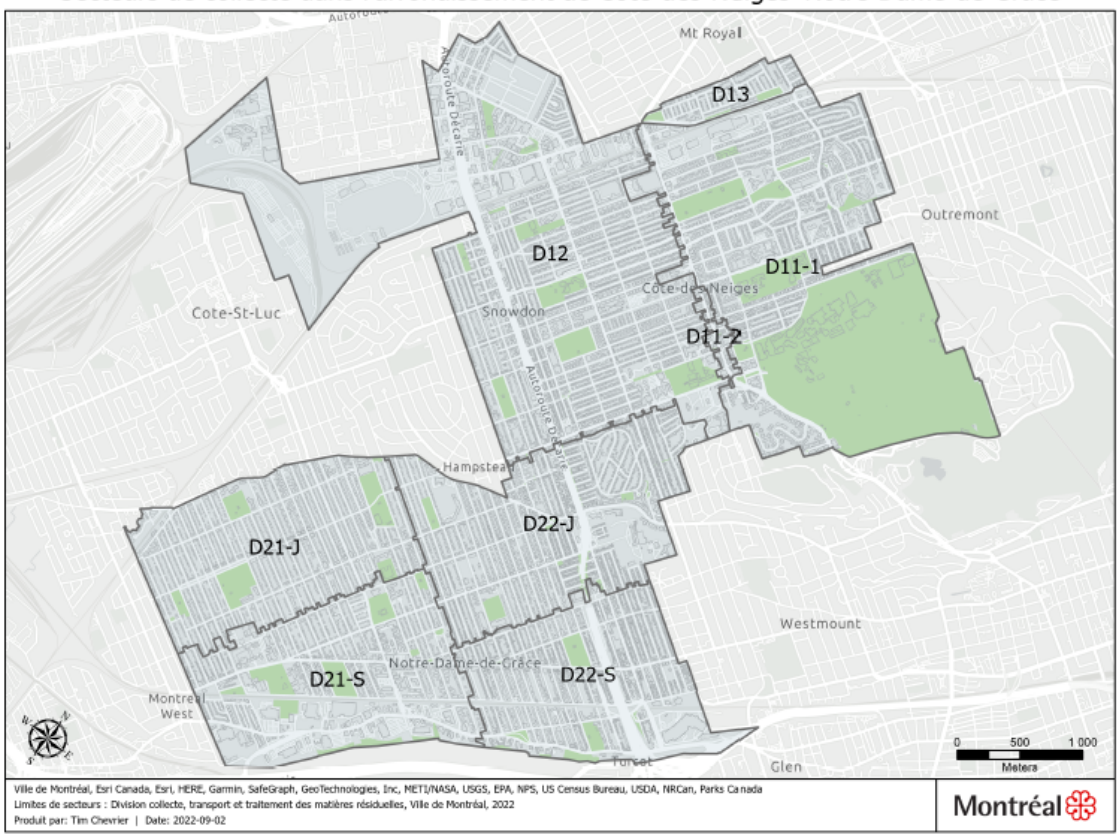

Carte Index_Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.pdf

Annexe 2 - Secteur visé en 2023 (secteur D-12)

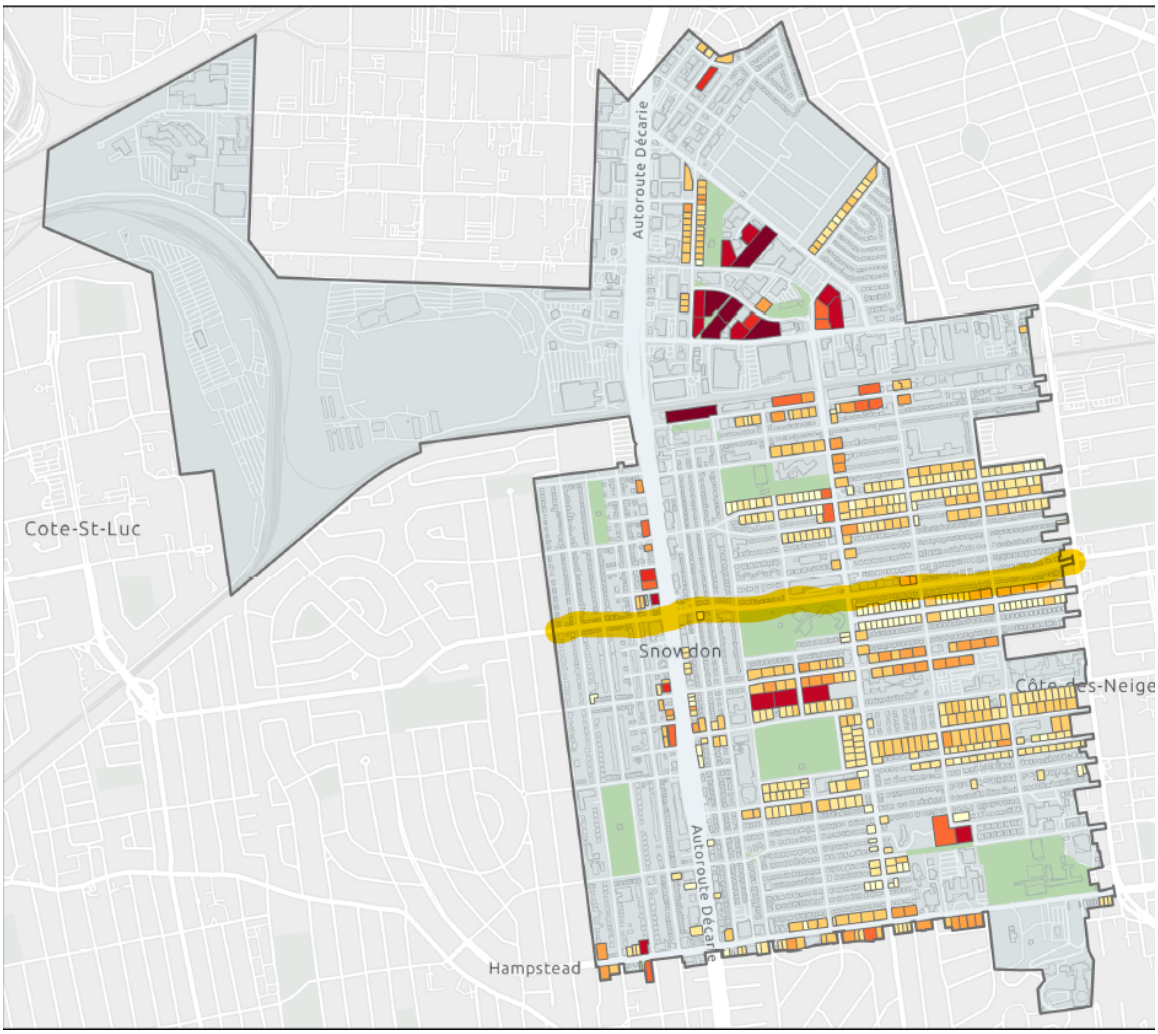

Le secteur Sud (implantation le **2 juin 2023**) est borné approximativement à l'est par le chemin de la Côte-des-Neiges (exclu), au sud par le chemin Queen-Mary (côté sud), au nord par l'avenue **Van Horne (côté nord)** et à l'ouest par l'avenue Macdonald (côté ouest).

Le secteur Nord (implantation le **6 octobre 2023**) est borné à l'est par le chemin de la Côte-des-Neiges (exclu), au sud par l'avenue Van Horne (exclu), au nord par la limite de la ville de Mont-Royal et à l'ouest par l'avenue Macdonald jusqu'au côté sud de la rue Vézina, soit la limite de la ville de Côte-Saint-Luc ;

Annexe 3– Listes d'adresses et de suivi

Liste des multilogements :
https://docs.google.com/spreadsheets/d/1WSO2S7CE0Mrd1NiPCnBDiZExHhOlG4Ko/edit?usp=sharing&ouid=102718475610166816507&rtpof=true&sd=true

Liste des écoles 2023-2024 :
https://docs.google.com/spreadsheets/d/1EQAVWlAVMfchu0yGrtmbQFK9ZOpN7clW4GuQi_oVm_0/edit?usp=share_link

Liste des ICI :

https://docs.google.com/spreadsheets/d/1AQk6-xxEFgs80dABW3iGVV5xfS8hpT9N/edit

Annexe 4 – Lignes directrices

https://docs.google.com/document/d/1ffOuFyaFFIjrmsFdtgXuosEwxjHnY5IY/edit?usp=share_link&ouid=102718475610166816507&rtpof=true&sd=true

En réponse au devis intitulé :

« IDENTIFICATION DES BESOINS EN OUTILS DE COLLECTE, SENSIBILISATION PORTE-À-PORTE, DISTRIBUTION DE BACS DE COMPTOIRS ET VISITES POST-IMPLANTATION DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE LA COLLECTE DES RÉSIDUS ALIMENTAIRES DANS LES IMMEUBLES DE 9 LOGEMENTS ET PLUS ET LES INSTITUTIONS, COMMERCES ET INDUSTRIES (ICI) DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE. »

Offre de service pour l'identification des besoins en outils de collecte, la sensibilisation porte-à-porte, la distribution de bacs de comptoirs et les visites post-implantation dans le cadre du déploiement de la collecte des résidus alimentaires dans les immeubles de 9 logements et plus et les institutions, commerces et industries (ICI) des secteurs opérationnels D12-S et D12-N de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

Présentée par

SOCENV
Société environnementale de Côte-des-Neiges

À : Mme Yolande Moreau, agente de recherche en développement durable

Direction générale

Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

Février 2023

Mise en contexte

La Stratégie d'implantation de la collecte des résidus alimentaires (RA) 2015-2019 a été adoptée par la Ville de Montréal en août 2015. Durant la première phase, la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) et Prévention CDN-NDG (Éco-quartier Notre-Dame-de-Grâce) ont été partenaires pour l'implantation de la collecte des résidus alimentaires dans tous les bâtiments de huit logements et moins de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG) en 2016-2019.

Dans cette deuxième phase, la Ville de Montréal poursuit ces efforts et vise l'implantation de la collecte des RA dans les immeubles de neuf logements et plus sur une période de 4 ans (2021-2024). Dans ce cadre, la SOCENV propose encore une fois ses services et son expertise pour la réalisation de ce mandat se poursuivant en 2023 par les secteurs opérationnels D12-S et D12-N dans le territoire de Côte-des-Neiges.

Présentation de l'équipe de travail

Nom	Expertise	Responsabilités
Charles Mercier, directeur de la SOCENV et coordonnateur du projet	• Expérience de 22 ans dans le secteur des Éco-quartiers, dont 15 dans l'arrondissement de CDN-NDG.	• Planification • Formation • Liaison avec l'arrondissement • Gestion budgétaire • Premiers contacts avec les ICI • Reddition de comptes • Sensibilisation porte-ç-porte (au besoin)
Binta Anne, agente de sensibilisation	• Études de niveau maîtrise en sciences de l'environnement • Expérience de travail de 1 an dans le porte-à-porte pour l'implantation de la collecte des RA dans d'autres arrondissements montréalais	• Premiers contacts avec les immeubles 9&+ • Sensibilisation porte-à-porte dans les immeubles 9&+ principalement et ICI secondairement • Affichage • Ateliers RA dans les écoles
Takia Elromaissa Khennache, agente de sensibilisation	• Études de niveau maîtrise en sciences de l'environnement • Expérience de travail de 6 mois dans le porte-à-porte pour l'implantation de la collecte des RA dans 2 arrondissements	• Premiers contacts avec les immeubles 9&+ • Sensibilisation porte-à-porte dans les immeubles 9&+ principalement et ICI secondairement • Affichage • Ateliers RA dans les écoles
Sithurain Kende,	• Études de niveau maîtrise en sciences	• Premiers contacts avec les

agent de sensibilisation	• Expérience de travail de 1 ans dans le porte-à-porte pour l'implantation de la collecte des RA dans 3 arrondissements	immeubles 9&+ • Sensibilisation porte-à-porte dans les immeubles 9&+ principalement et ICI secondairement • Ateliers RA dans les écoles • Coordination d'équipe (au besoin)
Pierre Harry Mingot, chargé de projet Évictions	• En charge des évictions et de tous les services motorisés de la SOCENV depuis 10 ans • 1 année d'expérience en implantation de la collecte des RA dans le secteur D22 en 2022	• Transport des bacs de comptoir et des trousses d'implantation aux équipes de terrain • Sensibilisation porte-à-porte (au besoin)
Dylan Grose, agent en environnement, SOCENV	• Responsable des activités Éco-quartier dans le district de Snowdon depuis 2021 • 1 année d'expérience en implantation de la collecte des RA dans le secteur D22 en 2022	• Communications • Sensibilisation porte-à-porte (au besoin) • Visites post-implantation (au besoin)
Maria Enedina Pabon Gomez, agente en environnement	• Responsable des activités Éco-quartier dans le district de Côte des Neiges depuis 2019 • 1 année d'expérience en implantation de la collecte des RA dans le secteur D22 en 2022	• Sensibilisation porte-à-porte (au besoin) • Visites post-implantation (au besoin)
Autres employés temporaires (à embaucher ultérieurement)	• Expérience souhaitée : travail de terrain, service à la clientèle, expérience en déploiement de la collecte des RA un atout..	Parmi : • Premiers contacts avec les immeubles 9&+ • Sensibilisation porte-à-porte dans les immeubles 9&+ principalement et ICI secondairement • Ateliers RA dans les écoles • Affichage • Visites post-implantation

Mandat général de la phase 3 touchant en 2023 les secteurs opérationnels D12-S et D12-N :

1. Contacter les personnes ressources des immeubles de 9 logements et plus, des ICI assimilables (incluant les bâtiments municipaux) et des établissements scolaires présents sur le territoire visé et identifier leurs besoins en termes d'outils de collecte et de sensibilisation, éducation, information, dans l'objectif de les amener à participer à la collecte;
2. Effectuer la sensibilisation porte-à-porte des résident.e.s des immeubles de 9 logements et plus;
3. Distribuer des bacs de comptoir (7L) et des trousses de départ (incluant le montage des trousses) aux résident.e.s des immeubles de 9 logements et plus;
4. Effectuer des visites post-implantation aux immeubles de 9 logements et plus et ICI implantés.

Estimation du nombre d'unités d'occupation et de bâtiments, ainsi que du nombre d'ICI potentiellement assimilables, par secteur d'implantation				
Secteurs	Date de début de collecte	Bâtiments 9&+		ICI potentiellement assimilables
		Unités d'occupation (U.O.)	Bâtiments	
D12-S	2 juin 2023	8587	361	235
D12-N	6 octobre 2023	8016	235	233
Total :		16 603	596	468

Activités ISÉ dans les immeubles de 9 logements et plus

Étape	Description	Calendrier
1. Identification des besoins en termes d'outils de collecte et de sensibilisation auprès des propriétaires ou des gestionnaires	• Entrer en contact avec le plus grand nombre possible de gestionnaires des bâtiments et mettre à jour la base de données CDNNDG-Multi • Traiter avec ceux-ci des éléments suivants, lors du premier contact téléphonique et/ou de la visite terrain : 1. Présentation du nouveau service de collecte (incluant la réduction de fréquence de la collecte des ordures) et réponse aux questions sur celui-ci 2. Importance de la collecte des RA 3. Évaluation des besoins en termes d'outils de collecte; 4. Évaluation des besoins en termes d'outils de communication fournis par la ville de Montréal 5. Calendrier et le mode de distribution des bacs bruns 6. Planification des activités d'ISÉ 7. Partage de trucs pour la gestion des RA du bâtiment 8. Rappel que le refus de participer à la collecte des RA constitue une infraction au règlement sur les Services de collectes de la Ville de Montréal (R-16-049) 9. Tous les immeubles de 9 logements et plus et les ICI seront dans l'obligation de participer à une collecte des résidus alimentaires d'ici 2025, en vertu de la Stratégie de valorisation de la matière organique du Québec. • Si un propriétaire ou un gestionnaire refuse de participer, un deuxième contact sera pris dans un délai maximal de quatre semaines suivant la première tentative. En cas de refus lors du deuxième contact, le résultat sera inscrit dans la liste de suivi, avec les raisons évoquées par la personne ressource.	De l'octroi du contrat à la fin février 2023 Juin-juillet 2023
2. Sensibilisation et distribution des bacs de comptoir (incluant des trousses de départ)	• Lors de sensibilisation porte-à-porte, rencontrer en personne au moins un résident pour 50 % des unités d'occupation de chacun des bâtiments, en communiquant les informations relatives à la collecte des RA, par l'entremise d'agentEs de sensibilisation adéquatement formés qui devront effectuer au maximum deux tentatives par unité d'occupation. (Si le 50 % des unités d'occupation n'a pas été atteint après 2 visites pour un bâtiment, le travail sera tout de même considéré comme complété.) • Par le fait même, fournir à chaque unité d'occupation un bac de	Du 1er mars au 31 mai 2023 Du 1er juillet au 30 septembre 2023

	cuisine de 7 litres et une trousse assemblée à partir des documents fournis par l'arrondissement; en cas d'absence après 2 tentatives, laisser les bacs de 7 litres et les trousses devant la porte de chaque unité d'occupation. • En complémentarité avec la sensibilisation porte-à-porte, les stratégies suivantes seront mises en place : ○ Ligne téléphonique dédiée : 514-738-7848; ○ Courriel : info@socenv.ca ; ○ Affichage à l'entrée des immeubles; ○ Kiosques d'information, ateliers et/ou webinaires pour grand public (si le l'horaire et le budget le permettent).	
3. Activités ISÉ post-implantation	• Poursuivre ses interventions d'ISÉ, afin de compléter la prise de contacts avec les gestionnaires d'immeubles et la sensibilisation des résidents (s'il y a lieu) • Effectuer pour les immeubles implantés des visites de suivi, pouvant avoir comme objectif : ○ L'observation de la participation ou de la non-participation ○ La réalisation de sensibilisation porte-à-porte supplémentaire en cas de mauvais tri ○ La correction d'enjeux relatifs à la collecte des bacs lors de la collecte hebdomadaire	Du 2 au 20 juin 2023 Du 6 octobre au 3 novembre 2023

Activités ISÉ dans les ICI

Étape	Description	Calendrier
1. Identification des besoins en termes d'outils de collecte et de sensibilisation auprès des propriétaires ou des gestionnaires d'ICI	• Entrer en contact avec le plus grand nombre possible de propriétaires ou gestionnaires d'ICI • Ce faisant, mettre à jour la base de données fournie en début de projet (Annexe 2 : Liste de suivi). • Traiter avec ceux-ci des éléments suivants, lors du premier contact téléphonique et/ou de la visite terrain : 1. D'abord, vérification si l'ICI est assimilable ou non; 2. Présentation du nouveau service de collecte (incluant la réduction de fréquence de la collecte des ordures) et réponse aux questions sur celui-ci 3. Importance de la collecte des RA 4. Évaluation des besoins en termes d'outils de collecte; 5. Évaluation des besoins en termes d'outils de communication fournis par la ville de Montréal 6. Présentation de la méthode de distribution des bacs prévue et arrimage avec les particularités de l'immeuble 7. Détermination des modalités pour les activités d'ISÉ (dans le cas d'une école) 8. Offre de trucs et astuces pour la gestion et le dépôt des RA dans les bacs communs 9. Refus de participer à la collecte des RA = infraction au règlement sur les Services de collectes de la Ville de	De l'octroi du contrat à la fin février 2023 Juin-juillet 2023

	Montréal (R-16-049); 10. Tous les immeubles de 9 logements et plus et les ICI seront dans l'obligation de participer à une collecte des résidus alimentaires d'ici 2025, en vertu de la Stratégie de valorisation de la matière organique du Québec. • Si un propriétaire ou un gestionnaire d'ICI refuse de participer, un deuxième contact sera pris dans un délai maximal de quatre semaines suivant la première tentative. En cas de refus lors du deuxième contact, le résultat sera inscrit dans la liste de suivi, avec les raisons évoquées par la personne ressource.	
2. a) Sensibilisation des ICI assimilables (excluant les écoles)	• Communiquer aux propriétaires/gestionnaires d'ICI les informations relatives à la collecte des RA afin de susciter leur participation à cette collecte; • Distribuer les bacs de comptoir (7 L) et les trousses d'implantation, si c'est pertinent; • Assurer les suivis appropriés auprès des ICI qui pourraient téléphoner ou poser des questions par courriel.	Du 1er mars au 31 mai 2023 Du 1er juillet au 30 septembre 2023
2. b) Sensibilisation des établissements scolaires	• Offrir un accompagnement personnalisé à chacun des établissements scolaires de niveau primaire et secondaire (du réseau public et privé) identifié dans l'(Annexe 2 : Liste de suivi). Cet accompagnement peut être de diverses natures, en fonction des besoins exprimés par les personnes ressources contactées. o Informer et sensibiliser la direction, le personnel d'entretien, le personnel enseignant et/ou les élèves; o Offrir à chaque école de recevoir les outils de communication développés par la Ville de Montréal. • Fournir à chaque école primaire les bacs de 7 litres demandés, ainsi que des bacs de 47 litres sur demande; • Assurer les suivis appropriés auprès des écoles qui pourraient téléphoner ou poser des questions par courriel.	Du 1er mars au 31 mai 2023 Du 1er au 30 septembre 2023
3. Suivi de la participation et sensibilisation post-implantation	*Sur demande de l'arrondissement :* • Effectuer pour les immeubles implantés des visites de suivi, pouvant avoir comme objectif : o L'observation de la participation ou de la non-participation o La réalisation de sensibilisation porte-à-porte supplémentaire en cas de mauvais tri o La correction d'enjeux relatifs à la collecte des bacs lors de la collecte hebdomadaire	Du 2 au 20 juin 2023 Du 6 octobre au 3 novembre 2023

Livrables à fournir

Livrables	Contenu exigé	Date limite de soumission
Premier rapport d'étape	• Composition des équipes de travail; • Description de la formation offerte aux équipes de travail; • Description des activités réalisées, avec une ventilation des heures consacrées à chaque activité.	1er avril 2023
Deuxième rapport d'étape (déploiement 2 juin)	• La mise à jour des listes d'adresses fournies par la Ville de Montréal: o Pour chaque adresse (Bâtiment 9 +, ICI, écoles) ▪ Premier contact effectué (oui,non) ▪ Implantation complétée (oui, non) ▪ Raison du refus ou de la non implantation : adresse inexistante, adresse en double, fermé ou non occupé, non assimilable, faible génération, déjà collecté ▪ Nombre de bacs à distribuer ▪ Nombre de portes implantées o Compléter l'onglet "SOMMAIRE ISÉ" • Budget; • Section "Commentaires/recommandations"	15 juillet 2023
Troisième rapport d'étape (déploiement 6 oct.)	• Mêmes exigences que pour le 2e rapport d'étape	15 novembre 2023
Rapport final	• La mise à jour des listes d'adresses fournies par la Ville de Montréal: o Pour chaque adresse (Bâtiment 9 +, ICI, écoles) ▪ Premier contact effectué (oui,non) ▪ Implantation complétée (oui, non) ▪ Raison du refus ou de la non implantation : adresse inexistante, adresse en double, fermé ou non occupé, non assimilable, faible génération, déjà collecté ▪ Nombre de bacs à distribuer ▪ Nombre de portes implantées o Compléter l'onglet "SOMMAIRE ISÉ" • Budget; • Section "Commentaires/recommandations"	15 décembre 2023

Prévisions budgétaires

Immeubles de 9 logements et plus			
Étape	Prix unitaire par U.O.	Nb U.O.	Montant
Prise de contact (Note 1) Sensibilisation porte-à-porte (Note 2) Activités ISÉ post-implantation	9,00 $	16 603	149 427,00 $
Administration (10 %)			14 942,70 $
Total avant taxes			164 369,70 $
Total avec taxes			188 984,06 $

Note 1. Cette étape inclut les tâches suivantes :

- Appels aux numéros de téléphone disponibles (tirés de notre base de données Éco-quartier) jusqu'à l'atteinte de la personne recherchée
- Pose d'une affiche destinée aux propriétaires/gestionnaires sur les portes d'entrée d'immeubles 9&+, comme moyen additionnel de prise de contact
- Appels aux numéros de téléphone obtenus suite à l'envoi de la lettre de l'arrondissement ou suite aux inscriptions volontaires encouragées par l'affichage
- Communication des informations obligatoires aux personnes rejointes, incluant la confirmation du nombre de bacs à livrer, la saisie des informations pertinentes (noms d'autres personnes comme un gestionnaire et/ou un concierge, autres numéros de téléphone, courriels pour faciliter les communications de masse, code d'accès de la porte d'entrée s'il y a lieu), la planification des activités ISÉ et la réponse aux questions
- 2e communication aux responsables ayant officiellement refusé la 1ère fois
- Mise à jour de la base de données

Note 2. Cette étape inclut les tâches suivantes :

- Gestion de l'entreposage (>1000 boîtes) et du transport sur le terrain des bacs de comptoir, en petits lots (au rythme de la progression de la sensibilisation porte-à-porte) ce qui complique la logistique
- Assemblage et transport sur le terrain des trousses de départ
- Affichage sur la porte d'entrée 1-2 jours à l'avance pour annoncer la sensibilisation, si le temps le permet
- Pose d'affiches de rappel sur les portes d'entrée des immeubles 9&+ dans les deux semaines avant le début de la collecte (tâche jugée pertinente car la plupart des résident.e.s auront été sensibilisés 2-3 mois à l'avance et auront besoin d'un rappel pour savoir quand commencer à participer
- Prise de contact le jour même avec personne-ressource pour entrer dans l'immeuble
- Une à deux visites de sensibilisation porte-à-porte pour chaque U.O. dans les immeubles 9&+ ciblés; avec l'objectif d'atteinte un taux de 50 % de résident.e.s sensibilisés
- Mise à jour de la base de données

Note 3 : Cette étape inclut les tâches suivantes :

- Observation sur le terrain du nombre de bacs bruns utilisés, de leur contenu et de toute problématique
- Signalement des cas problématiques aux inspecteurs municipaux
- Déplacement entre les immeubles

ICI					
Étape	Prix unitaire par ICI hors éduc.	Nb ICI hors éduc.	Prix unitaire par élève	Nb élèves	Montant
Prise de contact et sensibilisation des écoles publiques (Note 1)			0,75 $	4685	3513,75 $
Prise de contact et sensibilisation ICI (Note 2)	20,00 $	468			9360,00 $
Visites post-implantation écoles et ICI (Note 7)					
Administration (10 %)					1287,38 $
Total avant taxes					14 161,13 $
Total avec taxes					16 281,76 $

Note 1. Le coût unitaire proposé par école est une estimation composite du coût des tâches suivantes :

- Participation aux réunions d'introduction impliquant les commissions scolaires, s'il y a lieu
- Prise de contact initiale avec la direction (écoles déjà connues)
- Communication des informations obligatoires aux personnes responsables, incluant la confirmation du nombre de bacs à livrer, la saisie des informations pertinentes (noms d'autres personnes comme une direction adjointe et/ou un concierge, autres numéros de téléphone, courriels pour faciliter les communications de masse)
- 2e communication aux responsables ayant officiellement refusé la 1ère fois
- Mise à jour de la base de données
- Réunions pertinentes (avec : direction, personnel concerné, comité vert éventuel)
- Ateliers dans les classes

Note 2. Le coût unitaire proposé par ICI est une estimation composite du coût des tâches suivantes :

a) Par téléphone ou sur place, communication des informations obligatoires aux personnes responsables, incluant la vérification de l'assimilabilité, l'ajustement du nombre de bacs à livrer, la saisie des informations pertinentes (noms d'autres personnes comme un gérant, autres numéros de téléphone, courriels pour faciliter les communications)
b) 2e communication aux responsables ayant officiellement refusé la 1ère fois
c) Mise à jour de la base de données
d) Après la livraison des bacs bruns par l'entreprise externe, visite de sensibilisation avec dépliant pour ICI implantés
e) Déplacement
f) Mise à jour de la base de données

Note 3 : Les visites post-implantation sont optionnelles pour les écoles et les ICI. Elles seront effectuées au besoin, par les agents RA si les ressources le permettent, ou bien sur demande de l'arrondissement.

Pour l'ISÉ globale, l'offre de service totalise **178 530,83 $** avant taxes et **205 265,82 $** avec taxes.

Autres éléments de conformité :

- Une formation exhaustive de 2 heures sera obligatoire pour tous les employés impliqués dans le projet.
- Lors des visites chez les citoyens, tout le personnel impliqué dans le projet sera clairement identifié (via les dossards bruns déjà fournis par la Ville de Montréal) et ce, en tout temps et pour toute la durée du mandat.
- Les agents de sensibilisation et tout autre employé impliqué dans la réalisation de mandat respectera les consignes en vigueur émises par le Gouvernement du Québec en matière de santé publique. Les mesures de protection et les gestes barrières en vigueur seront respectés en tout temps pendant les heures de travail.

Personne contact officielle pour la gestion de l'offre de service

Charles Mercier, directeur
Courriel : charles@socenv.ca
Tél. : 514-738-7848 ou 514-738-3455 (bur.), 514-278-0342 (télétravail)

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1235284001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
Objet :	Accorder un contrat de service de gré à gré à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour les activités d'information, de sensibilisation, d'éducation (ISÉ) dans le cadre de la troisième phase d'implantation de la collecte des résidus alimentaires dans les immeubles de neuf (9) logements et plus et les institutions, commerces et industries (ICI) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, pour une somme maximale de 205 265,82 $, incluant les taxes si applicables. Approuver un projet de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

GDD 1235284001 - Certification de fonds.docx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-22

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 438-867-4472
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1235284001

Ce dossier vise à :

Accorder un contrat de service de gré à gré à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour les activités d'information, de sensibilisation, d'éducation (ISÉ) dans le cadre de l'implantation de la collecte des résidus alimentaires dans les immeubles de neuf (9) logements et plus et les institutions, commerces et industries (ICI) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre- Dame-de-Grâce, district NDG, pour une somme maximale de 205 265,82 $, incluant les taxes si applicables. Approuver un projet de convention à cette fin.

Provenance de financement

Ce dossier sera financé à hauteur de 162 706 $ taxes incluses (soit 170 820 $ net de ristourne) par le Service de l'environnement. Un virement sera effectué vers l'arrondissement dans le compte suivant :

2406.0010000.300717.04331.54590.000000.0000.004280.000000.00000.00000

Ce dossier sera de plus financé à hauteur de 18 195.65 $ taxes incluses (soit 16 615.05 $ net de ristourne) par le budget de fonctionnement 2023 de l'arrondissement de la direction des travaux publics à même l'activité des matières résiduelles.

Un virement sera effectué du compte suivant vers le compte d'imputation.

2406.0010000.300717.04399.54590.000000.0000.000000.000000.00000.00000

Imputation

IMPUTATION	2023
2406.0010000.300717.04331.54590.0.0.004280.0.0.0.	
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Mat recyclables - mat organiques - collecte et transport Objet : Autres services techniques Sous-objet : Collecte des matières organiques Projet : ISÉ / Déploiement 9+	187 435,05 $
Total de la disponibilité	187 435,05 $

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION ADDENDA

CA : 20.03

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1225284011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 15 309,18 $ taxes incluses, pour corriger le budget octroyé dans le cadre du contrat octroyé à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour le programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et approuver le projet d'addenda à la convention à cette fin.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'autoriser une dépense additionnelle 15 309,18 $ taxes incluses, pour corriger le budget octroyé dans le cadre du contrat octroyé à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour le programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et approuver le projet d'addenda à la convention à cette fin;

D'autoriser une dépense à cette fin, de 15 309,18 $ incluant les taxes;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-28 15:05

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION **Dossier # :1225284011**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 15 309,18 $ taxes incluses, pour corriger le budget octroyé dans le cadre du contrat octroyé à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour le programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et approuver le projet d'addenda à la convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

Le montant octroyé au contrat est inférieur aux montants du contrat précédent.
Afin de maintenir les services et prévoir une légère indexation des budgets afin d'absorber l'augmentation du salaire minimum et de la hausse des coûts de matériel, il est recommandé d'autoriser une dépense additionnelle de 15 309,18 $.

Historique des budgets :

Calcul des dépenses							
	Montant avant taxes	**TPS**	**TVQ**	**Montant toutes taxes comprises**	**Ristournes**	**Montant net de ristourne**	**Diff. année précédente**
2019	325 000,00 $	16 250,00 $	32 418,75 $	**373 668,75 $**	32 459,38 $	341 209,38 $	
2020	328 250,00 $	16 412,50 $	32 742,85 $	**377 405,44 $**	32 783,95 $	344 621,48 $	1,00 %
2021	331 532,50 $	16 576,63 $	33 070,37 $	**381 179,50 $**	33 111,81 $	348 067,69 $	1,00 %
2022	334 847,83 $	16 742,39 $	33 401,07 $	**384 991,29 $**	33 442,93 $	351 548,36 $	1,00 %
2023	328 229,55 $	16 411,48 $	32 740,90 $	**377 381,93 $**	32 781,93 $	344 600,00 $	**-1,98 %**
Différence 2022-2023	(6 618,28) $	(330,91) $	(660,17) $	(7 609,36) $	(661,00) $	(6 948,36) $	

2022 + indexation de 2 %	**341 544,78 $**	**17 077,24 $**	**34 069,09 $**	**392 691,11 $**	**34 111,78 $**	**358 579,33 $**	2,00%
Ajustement	13 315,23 $	665,76 $	1 328,19 $	**15 309,18 $**	1 329,85 $	13 979,33 $	

La dépense additionnelle sera financée par le budget de fonctionnement 2023 de la Direction des travaux publics.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Pierre P BOUTIN, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Julie FARALDO BOULET, 22 février 2023
Pierre P BOUTIN, 21 février 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Secretaire d'unite administrative

514 868-4561
Tél :
Télécop. : 514 868-3538



1225284011_Addenda_convention_SOCENV_ÉCO-QUARTIER 2023 V2_signé1x.pdf

ADDENDA
CONVENTION DE SERVICES AVEC UN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF
Sommaire 1225284011

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374
(ci-après nommée la **« Ville »**)

ET : **LA SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE DE CÔTE-DES-NEIGES (SOCENV)**, personne morale (constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)~~)~~ dont l'adresse principale est située au 6767, ch. de la Côte-des-Neiges, bureau 591, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée par Charles Mercier, directeur, dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il(elle) le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 896 559 838 RT 0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 101 892 2734 TQ 0002
Ci-après, appelé(e) le **« Contractant »**

Le Contractant et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE les Parties ont conclu une convention dans laquelle la Ville mandate le contractant la responsabilité des Éco-quartiers, laquelle a été approuvée par le conseil d'arrondissement par la résolution CA22 170285 en date du 7 novembre (ci-après la « Convention initiale »);

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier la Convention initiale afin de modifier les honoraires et les périodes de versements.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Convention initiale est modifiée par le remplacement de l'article 8 par l'article suivant :

« ARTICLE 8
HONORAIRES

8.1 En contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Contractant, la Ville s'engage à lui verser une somme maximale de trois-cent-quatre-vingt-douze-mille et six-cent-quatre-vingt-onze dollars et onze cents (392 691,11 $) couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables aux services du Contractant.

3. La Convention initiale est modifiée par le remplacement de l'annexe 2 de la page 18 par l'annexe 2 qui présente le nouveau budget bonifié à la page 4 de la présente convention.

4. Tous les autres termes et conditions de la Convention initiale demeurent inchangés.

5. Le présent addenda entre en vigueur à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le e jour de 20

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves,
Secrétaire d'arrondissement

Le 24 e jour de février 20 23

SOCENV

Par : _____
Charles Mercier,
Directeur

Cette entente a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le_____, 2023 (Résolution _____).

ANNEXE 2

TABLEAU DES VERSEMENTS DES HONORAIRES À L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

%	$	date prévue	Livrable
50%	196 345,56 $	31 janvier 2023	dépôt de la planification annuelle 2023
40%	157 076,44 $	20 juillet 2023	dépôt du rapport d'étape requis à la mi-mandat et d'un état financier
10%	39 269,11 $	15 février 2024	dépôt du rapport final d'activités du projet et bilan financier

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION ADDENDA - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1225284011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 15 309,18 $ taxes incluses, pour corriger le budget octroyé dans le cadre du contrat octroyé à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour le programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et approuver le projet d'addenda à la convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Les fonds sont disponibles au budget de fonctionnement de l'arrondissement.

FICHIERS JOINTS

GDD 1225284011 Addenda - Certification de fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources financières

Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-21

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 438-867-4472
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1225284011 Addenda

Calcul de la dépense 2023

Calcul des dépenses						
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne
Entente 2023	13,315.23 $	665.76 $	1,328.19 $	15,309.18 $	1,329.86 $	13,979.32 $
Total des dépenses	**13,315.23 $**	**665.76 $**	**1,328.19 $**	**15,309.18 $**	**1,329.86 $**	**13,979.32 $**

	Montant	%
Portion Ville-Centre		0.0%
CDN-NDG	13,979.32 $	100.0%

PROVENANCE - IMPUTATION	2023
2406.0010000.300717.04349.54590.0.0.0.0.0	13,979.32 $
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Matières recyclables - autres Objet : Autres services techniques Sous-objet : Général	
Total de la disponibilité	**13,979.32 $**

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.04

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1238159002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 790 916,13 $, (toutes taxes comprises si applicables), pour les années 2023, 2024 et 2025 à Prévention CDN-NDG, dans le cadre du programme Intervention de proximité jeunesse de l'arrondissement.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder une contribution financière totalisant 790 916,13 $, (toutes taxes comprises si applicables), pour les années 2023, 2024 et 2025 à Prévention CDN-NDG, dans le cadre du programme Intervention de proximité jeunesse de l'arrondissement.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-28 15:04

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1238159002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 790 916,13 $, (toutes taxes comprises si applicables), pour les années 2023, 2024 et 2025 à Prévention CDN-NDG, dans le cadre du programme Intervention de proximité jeunesse de l'arrondissement.

CONTENU

CONTEXTE

Le Service de diversité et de l'inclusion (SDIS) a opéré dans les derniers mois la fusion de plusieurs programmes de financement afin de les faire converger dans un nouveau programme appelé Prévention Montréal. Ce nouveau programme vise principalement les jeunes et implique entre autres la fin du programme TANDEM et celle du programme Prévention de la violence commise et subie par les jeunes.
Depuis plusieurs années, Prévention CDN - NDG recevait un financement de l'Arrondissement pour le déploiement du programme TANDEM (255 959 $ en 2022). De même, l'organisme avait accès à un financement dans le cadre du programme de Prévention de la violence commise et subie par les jeunes pour un travailleur de rue à Côte-des-Neiges et un travailleur de milieu à Notre-Dame-de-Grâce pour rejoindre les jeunes (69 183 $ en 2022).

Dans le contexte de l'émergence de Prévention Montréal, l'Arrondissement prend la décision d'utiliser les fonds de l'Arrondissement historiquement liés à TANDEM pour consolider une offre de services de proximité visant spécifiquement les jeunes de l'arrondissement. L'objectif est d'implanter une offre de services structurante pour l'ensemble de l'arrondissement et ainsi assurer une intervention complémentaire et contributive aux activités déjà disponibles. Ce faisant, l'Arrondissement confirme à long terme un financement devenu récurrent au cours des dernières années pour Prévention CDN-NDG tout en lui offrant la possibilité de déposer un projet dans le cadre du nouveau programme Prévention Montréal en 2023 ou 2024.

L'Arrondissement souhaite ainsi tirer avantage de l'expertise développée par Prévention CDN-NDG et pouvoir s'engager à mettre son expertise au profit de la communauté à plus long terme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 170044 du 7 mars 2022: Approuver la signature de la convention avec l'organisme Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce pour la somme de 69 183$, toutes taxes comprises si applicables.

CA22 170043 du 7 mars 2022: Accorder un soutien financier totalisant la somme de 255 959,91 $, toutes taxes comprises si applicables, pour l'année 2022, à l'organisme ci-après désigné, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, en provenance du budget de l'arrondissement (1228159002)

CE22 2148 du 21 décembre 2022: Approuver le cadre de référence du programme Prévention Montréal 2023-2025, doté d'un budget totalisant 42 446 420 $ sur trois ans / Approuver la répartition budgétaire entre les 19 arrondissements d'une somme de 26 429 464 $ attribuée au volet local dudit programme pour les années 2023, 2024, 2025 / Autoriser le virement d'une somme de 19 453 143 $ pour 2023, 2024 et 2025, à raison de 6 484 381 $ par année, en provenance du Service de la diversité et de l'inclusion sociale vers les 19 arrondissements (1229703001).

DESCRIPTION

Ce programme a comme objectif principal de créer un milieu de vie engageant et sécuritaire pour les jeunes de 12 à 25 ans vivant dans les secteurs vulnérables, afin de favoriser leur plein développement.
Le travailleur de proximité joue un rôle de passerelle entre les personnes et les ressources et services offerts. Pour ce faire, il s'agit :

- « d'aller vers », de joindre les personnes là où elles se trouvent, dans leur propre milieu;
- d'avoir un objectif d'empowerment, c'est-à-dire le développement d'une capacité d'agir et du sentiment d'exercer un plus grand contrôle sur sa vie et sur les événements qui surviennent. Il ne s'agit pas d'une fin en soi, mais d'un outil permettant au travailleur de proximité d'encourager l'émergence et le maintien d'un pouvoir d'agir chez les jeunes;
- de jouer un rôle de facilitateur de la concertation entre les ressources et les organismes du milieu. Il importe, pour tout travailleur de proximité, de se créer un bon réseau de partenaires afin de pouvoir bien accompagner les personnes jointes ou les diriger vers le bon service;
- que chacun.e des travailleuses et travailleurs de proximité soit affecté.e à un secteur vulnérable identifié dans le diagnostic local de sécurité (DLS), avec un itinéraire et un horaire stable pour créer des visages familiers et des points de confiance pour les jeunes et leurs familles;
- d'agir en complémentarité aux organismes et institutions qui offrent des services et activités aux jeunes.

Outils	Objectifs
Cartographie des acteurs et des lieux d'intervention	Connaître les acteurs du milieu jeunesse et les lieux fréquentés par les jeunes
Participation aux structures de concertations pertinentes	Développer un réseau de partenaires et répertorier les services jeunesse offerts pour agir en complémentarité
Aller vers les jeunes	Être présents sur le terrain pour observer les dynamiques et les évolutions des enjeux sociaux concernant les jeunes et la cohabitation sociale dans les lieux pertinents
Liaisons communautaires	Occuper un rôle pivot/socle pour assurer les liens continus avec les organismes de l'arrondissement qui interviennent auprès des jeunes ou des populations marginalisées et au

	besoin assurer l'accompagnement des jeunes vers ces ressources.
Liaisons institutionnelles	Établir des liens structurés avec les principales ressources institutionnelles et leurs activités et assurer l'accompagnement des jeunes vers celles-ci • Arrondissement (programmation été) • Écoles primaires et secondaires publiques en priorité dans les secteurs vulnérables • PDQ 9 et 26 • Services de santé (Aire ouverte, équipe Connexion, …)
Documentation	Renseigner les enjeux et les problématiques de terrain aux instances (Tables jeunesse, PDQ, Arrondissement) pourqu'ils soient discutés et travaillés collectivement.

JUSTIFICATION

Un récent sondage mené aux abords des espaces publics fréquentés par les jeunes de l'arrondissement nous indique que 70 % d'entre eux n'étaient pas en mesure d'identifier un organisme du territoire pour les aider en cas de difficulté. Les organismes soulignent également que la pandémie a eu pour effet de diminuer l'achalandage des jeunes dans leurs différentes activités, entre autres les activités sportives.
De façon générale, le travail de proximité vise à améliorer la santé et le bien-être de la population en joignant prioritairement les personnes qui vivent des difficultés sur les plans économique et social; qui sont en situation d'exclusion sociale plus ou moins marquée, et qui ne fréquentent généralement pas ou très peu les services offerts par les organismes communautaires et les institutions.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Dans le cadre du présent sommaire, le montant total de la contribution financière pour la réalisation des activités reliées au Programme Intervention de proximité jeunesse est de 790 916.13 $ (taxes incluses si applicables).
Cette dépense est assumée par le budget de fonctionnement de la Direction des sports, loisirs, culture et développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Volet financier

Provenance	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
DCSLDS	263 638,71 $	263 638,71 $	263 638,71 $

Imputation budgétaire de l'arrondissement:

2406.0010000.300775.02801.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000

La demande d'achat 764077 a été préparée pour réserver les crédits.

Les renseignements relatifs à la certification des fonds sont indiqués dans l'intervention de la Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

MONTRÉAL 2030

Ce projet contribue à l'atteinte des résultats en lien avec la priorité Montréal 2030 suivante :
19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins
Résultats attendus: soutenir et accompagner le développement optimal des jeunes, favoriser la persévérance scolaire et la réussite éducative; encourager la participation citoyenne et l'engagement social

Test climat ne s'applique pas:
Le dossier n'est pas susceptible d'accroître, maintenir ou réduire les émissions de GES.

ADS+:
Ce dossier contribue aux engagements en matière d'inclusion, d'équité ou d'accessibilité universelle
Le cadre du programme permet de cibler les secteurs les plus vulnérables de l'arrondissement et rejoindra ainsi des jeunes vivant dans des zones à forte concentration de personnes vulnérables. Le programme pourra de plus viser certaines populations de jeunes moins engagées dans des activités collectives telles que les jeunes filles et les personnes nouvellement arrivées.

Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement;

- Offrir des milieux de vie plus équitables et inclusifs (axe 1 du plan) en permettant à la population de tout l'arrondissement d'évoluer dans des milieux de vie diversifiés et sécuritaires qui favorisent un sentiment d'appartenance et une cohabitation sociale positive (résultat 1.4 du plan)
- Offrir des milieux de vie favorisant la participation citoyenne (axe 4 du plan), en permettant à la population et aux partenaires d'initier et participer à des projets visant l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers (résultat 4.4 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le bien-être et l'épanouissement des jeunes ainsi que le renforcement du sentiment de sécurité sont les premiers effets recherchés par la mise en œuvre du programme.
L'Arrondissement souhaite également par ce projet se donner les moyens de connaître en continue l'évolution des enjeux qui concernent la jeunesse du territoire. Finalement, les acteurs des réseaux communautaires et institutionnels seront dotés d'un levier supplémentaire pour assurer une meilleure participation des jeunes à leur leur programmation, ainsi qu'une plus complémentarité de leurs interventions.
De telles retombées positives ne peuvent être que le résultat d'une action concertée et patiente.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les communications doivent se faire selon les modalités de visibilité du programme prévues au protocole de communication publique, Annexe 2 du projet de convention.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le programme prévoit que l'organisme :

- remettre un bilan annuel qui permet d'évaluer le travail accompli et les difficultés

rencontrées et les ajustements possibles;
- organise annuellement avec les Tables jeunesse et l'Arrondissement un espace de discussion et de partage sur les enjeux jeunesse sous la forme d'un comité aviseur;
- remette un rapport consolidé à la fin de la période de financement de 3 ans.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

A la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Othmane CHERRAD)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Françoise CHARNIGUET
Agente de développement

Tél : 438-838-5256
Télécop. : 514-872-4585

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-20

Sonia GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-4956
Télécop. : 514 872-4585



_CONV_Prévention CDN-NDG_Travail de proximité jeunesse.docx.pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Programme d'intervention de proximité jeunesse de l'Arrondissement
Numéro de sommaire : 1238159002

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ciaprès appelée la « **Ville** »

ET : **PRÉVENTION CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE,**
personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 598, Montréal, Québec, H3S 2T6 agissant et représentée par Camille Vaillancourt, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 137470019
N° d'inscription T.V.Q. : 1009346712 DQ0001
N° d'inscription d'organisme de charité : 1374 70019 RR0001

Ciaprès appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme soutien pour offrir aux citoyens son expertise et des outils afin d'améliorer leur qualité de vie concernant la sécurité urbaine, l'environnement et autres préoccupations sociales;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine dans les arrondissements -Tandem, pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Programme;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière

reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : La Directrice

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 **Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet.

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 **Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2023 pour la première année et la période du 1er janvier d'une année au 31 décembre de l'année suivante pour les années subséquentes.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre vingt dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 **Conseil d'administration**

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 **Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de sept cent quatre vingt dix mille neuf cent seize dollars et treize cents (790 916,13 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 **Versements**

5.2.1 Pour l'année **2023 :**

5.2.1.1 une somme maximale de deux cent dix mille neuf cent dix dollars (210 910$) à la signature de la Convention

5.2.1.2 une somme maximale de cinquante deux mille sept cent vingt huit dollars et soixante et onze cents (52 728,71 $) à la remise d'un bilan à la satisfaction du Responsable ;

5.2.2 Pour l'année **2024 :**

5.2.2.1 une somme maximale de deux cent dix mille neuf cent dix dollars (210 910$) au plus tard trente (30) jours après la réception du bilan annuel;

5.2.2.2 une somme maximale de cinquante deux mille sept cent vingt huit dollars et soixante et onze cents (52 728,71 $) à la remise d'un bilan à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année **2025 :**

5.2.3.1 une somme maximale de deux cent dix mille neuf cent dix dollars (210 910$) au plus trente (30) jours après la réception du bilan annuel;

5.2.3.2 une somme maximale de cinquante deux mille sept cent vingt huit dollars et soixante et onze cents (52 728,71 $) à la remise d'un bilan annuel et du bilan consolidé (2023-2024-2025) à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 **Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9

DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 janvier 2026.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 598, Montréal, Québec, H3S 2T6 et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160 boulevard Décarie, Montréal, Québec, H3X 1H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de mars 2023

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de mars 2023

PRÉVENTION CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Par : _____
Camille Vaillancourt, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le 8e jour de mars 2023 (Résolution

ANNEXE 1

Cadre de référence
Programme Intervention de proximité jeunesse Arrondissement
(2023-2024-2025)

Introduction:

La connaissance des services et la participation des jeunes aux différentes activités offertes par les organismes communautaires et les institutions sont des conditions essentielles à l'inclusion, au bien-être et au développement du plein potentiel des jeunes. Pour ce faire, l'Arrondissement souhaite déployer un programme d'interventions de proximité qui vise de manière plus spécifique les jeunes entre 12 et 25 ans.

Ce nouveau programme se veut à la fois une transformation du programme TANDEM aboli par la Ville Centre suite à son évaluation et une continuation des actions menées par Prévention CDN-NDG en travail de rue et de milieu auprès des jeunes, soutenus depuis plusieurs années.
Co-construit avec l'expertise de Prévention CDN-NDG, il vise l'implantation d'un réseau de travailleurs et travailleuses de proximité dans les secteurs vulnérables de l'arrondissement **permettant de rejoindre activement les jeunes non affiliés afin de les mobiliser dans les différentes activités et services disponibles dans l'arrondissement.**

Les principes d'action

De façon générale, le **travail de proximité** vise à **améliorer la santé et le bien-être** de la population en joignant prioritairement les personnes qui vivent des difficultés sur les plans économique et social; qui sont en situation d'exclusion sociale plus ou moins marquée, et qui ne fréquentent généralement pas ou très peu les services offerts par les organismes communautaires et les institutions.

Le travailleur de proximité joue un rôle de passerelle entre les personnes et les ressources et services offerts.
Pour ce faire, il s'agit:

- **« d'aller vers »**, de **joindre les personnes là où elles se trouvent**, dans **leur propre milieu;**
- d'avoir un objectif d'***empowerment***, c'est-à-dire le développement d'une capacité d'agir et du sentiment d'exercer un plus grand contrôle sur sa vie et sur les événements qui surviennent. Il ne s'agit pas d'une fin en soi, mais d'un outil permettant au travailleur de proximité d'encourager l'émergence et le maintien d'un pouvoir d'agir chez les jeunes;
- de jouer un rôle de **facilitateur de la concertation entre les ressources et les organismes du milieu**. Il importe, pour tout travailleur de proximité, de se créer un bon réseau de partenaires afin de pouvoir bien accompagner les personnes jointes ou les diriger vers le bon service;
- que chacun des travailleur.ses de proximité soit affecté.es à un secteur vulnérable identifié dans le diagnostic local de sécurité (DLS), avec un itinéraire et un horaire stables pour créer des visages familiers et des points de confiance pour les jeunes et leurs familles;
- d'agir en complémentarité aux organismes et institutions qui offrent des services et activités aux jeunes.
- assurer un rôle de vigie et informer les acteurs jeunesse sur l'évolution des enjeux afin que des actions concrètes puissent être coordonnées et menées par le milieu.

Description du programme:

Ce programme a comme objectif principal de créer un milieu de vie engageant et sécuritaire pour les jeunes de 12 à 25 ans vivant dans les secteurs vulnérables, afin de favoriser leur plein développement.
La mise en œuvre du travail de proximité exige qu'une **réflexion collective** soit réalisée afin de s'entendre sur les éléments clés qui guideront sa **planification**, son **implantation**, et sa **complémentarité avec les services habituels.**

Les organismes jeunesse sont tous concernés par la **mise en œuvre d'une action en travail de proximité**. Ils sont susceptibles de recevoir des jeunes ayant été référés par le travailleur.

Outils	Objectifs
Cartographie des acteurs et des lieux d'intervention	Connaître les acteurs du milieu jeunesse et les lieux fréquentés par les jeunes
Participation aux structures de concertations pertinentes	Développer un réseau de partenaires et répertorier les services jeunesse offerts pour agir en complémentarité
Aller vers les jeunes	Être présents sur le terrain pour observer les dynamiques et les évolutions des enjeux sociaux concernant les jeunes et la cohabitation sociale dans les lieux pertinents
Liaisons communautaires	Occuper un rôle pivot pour assurer les liens continus avec les organismes de l'arrondissement qui interviennent auprès des jeunes ou des populations marginalisées et au besoin assurer l'accompagnement des jeunes vers ces ressources.
Liaisons institutionnelles	Établir des liens structurés avec les principales ressources institutionnelles et leurs activités et assurer l'accompagnement des jeunes vers celles-ci • Arrondissement (programmation été) • Écoles primaires et secondaires publiques en priorité dans les secteurs vulnérables • PDQ 9 et 26 • Services de santé (Aire ouverte, équipe Connexion, …)
Documentation	Renseigner les enjeux et les problématiques de terrain aux instances Tables jeunesse, PDQ, Arrondissement pour qu'ils soient discutés et travaillés collectivement.

Résultats attendus/ livrables

Le bien-être et l'épanouissement des jeunes ainsi que le renforcement du sentiment de sécurité sont les effets recherchés par la mise en œuvre du programme. De telles retombées positives ne peuvent être que le résultat d'une action concertée et patiente.

- Remettre un bilan annuel qui permet d'évaluer le travail accompli et les difficultés rencontrées et les ajustements possibles.
- Remettre un rapport consolidé à la fin de la période de financement de 3 ans.

- Annuellement organiser avec les Tables jeunesse et l'Arrondissement un espace de discussion et de partage pour faire remonter les enjeux jeunesse.

Processus de suivi

Tenir des rencontres régulières (trimestrielle et plus au besoin) avec le coordinateur du projet.

Développer des outils de suivi efficaces pour être au courant du travail effectué et réactif en cas d'événements.

Un **journal de bord** pour consigner de façon systématique et rigoureuse des données concernant plusieurs éléments comme lieux visités, date et heure, nombre de personnes avec qui le contact a été établi, type d'action, organismes vers lesquels les personnes ont été orientées, problématiques abordées, caractéristiques sociodémographiques etc).

Un **outil de suivi** qui permet de consigner les informations de base des nouveaux jeunes rencontrées et de déterminer le rôle, ou non, du travail de proximité dans cette nouvelle fréquentation. Cela permet de prendre réellement connaissance des **effets escomptés du travail de proximité** sur la fréquentation des services, car savoir que les jeunes référés se rendent bel et bien dans les services constitue l'**objectif à atteindre.**

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ
[Non applicable]

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1238159002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 790 916,13 $, (toutes taxes comprises si applicables), pour les années 2023, 2024 et 2025 à Prévention CDN-NDG, dans le cadre du programme Intervention de proximité jeunesse de l'arrondissement.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1238159002 - Certification de fonds.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Othmane CHERRAD
Conseiller en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-21

Guylaine GAUDREAULT
Directrice des services administratifs et du greffe
Tél : 438-920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

No. de dossier	**1238159002**
Nature du dossier	**Contribution financière - « Programme Intervention de proximité jeunesse »**
Financement	**Budget de fonctionnement**

Ce dossier vise à :
Accorder une contribution financière totalisant 790 916,13 $, toutes taxes comprises si applicables, pour les années 2023, 2024 et 2025 à Prévention CDN-NDG, dans le cadre du programme Intervention de proximité jeunesse de l'arrondissement.

OBNL	Valeur totale	Exercice financier 2023	Exercice financier 2024	Exercice financier 2025
Prévention CDN-NDG	790 916,13 $	263 638,71 $	263 638,71 $	263 638,71 $

Cette dépense sera entièrement financée par le budget de fonctionnement de la Direction des sports, loisirs, culture et développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et sera imputée comme suit :

Imputation	Montant par année
2406.0010000.300775.02801.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000 CR: CDN - CDN - Développement social A: Prévention du crime et patrouille de quartier O: Contribution à d'autres organismes SO: Autres organismes	263 638.71 $
Total par année	**263 638,71 $**

La demande d'achat #764077 a été préparée afin de réserver les fonds dans le système comptable.

Le bon de commande requis sera préparé à la suite de l'approbation du dossier par le conseil d'arrondissement.

Pour les années ultérieures, la dépense est conditionnelle à l'adoption par le Conseil d'arrondissement et le Conseil municipal des budgets de fonctionnement de l'arrondissement.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.05

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1235284003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 7 200 $ au Regroupement des éco-quartiers pour la Patrouille verte 2023

IL EST RECOMMANDÉ :
D'autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 7 200 $ au Regroupement des éco-quartiers pour la Patrouille verte 2023;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-03-01 08:45

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1235284003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 7 200 $ au Regroupement des éco-quartiers pour la Patrouille verte 2023

CONTENU

CONTEXTE

La Patrouille verte a été créée en 2005. Le Regroupement des Éco-quartiers (REQ) gère le programme depuis 2012 sur le territoire montréalais.
La présente demande de contribution financière d'un montant de 7 200 $ permettra au REQ d'engager, pour la période estivale 2023, quatre (4) patrouilleurs verts sur le territoire de l'arrondissement, soit d'une durée de 9 à 12 semaines, en raison de 32 heures par semaine.

La contribution de l'arrondissement est conditionnelle à l'obtention des subventions du programme Emplois d'été Canada.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

1225284002 - Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 6 400 $ au Regroupement des éco-quartiers pour la Patrouille verte 2022
12105284002 - Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 6 400 $ au Regroupement des éco-quartiers pour la Patrouille verte 2021.
1205284006 - Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 6 400 $ au Regroupement des éco-quartiers pour la Patrouille verte 2020.
1195284002 - Autoriser le versement d'une contribution financière maximale de 6 400,00 $ au Regroupement des éco-quartiers en appui au projet de la Patrouille verte pour l'année 2019 (toutes taxes comprises si applicable).
1184535003 - Octroyer une contribution financière maximale de 6 000,00 $ au Regroupement des éco-quartiers en appui au projet de la patrouille verte pour l'année 2018.
1174535005 - Octroyer une contribution financière de 6 000,00 $ au Regroupement des éco-quartiers en appui au projet de patrouille verte pour l'année 2017.

DESCRIPTION

La patrouille verte 2023 aura pour mandat de sensibiliser les citoyens de l'arrondissement sur des gestes simples et concrets à poser dans les domaines de la gestion des matières résiduelles, de l'écocivisme, du verdissement, de la gestion optimale de l'eau et de la sensibilisation à l'importance de la forêt urbaine. La contribution financière demandée par le REQ vise à financer l'embauche estivale de quatre (4) étudiants pour l'arrondissement de Côte-des-Neige–Notre-Dame-de-Grâce. Le REQ, organisera, avec l'appui de la Ville de Montréal, une formation en début de saison pour les étudiants sur les thématiques

communes et sur les techniques de sensibilisation de la population. De même le REQ, en collaboration avec la Ville de Montréal, fournira aux étudiants le matériel de sensibilisation pour les mandats communs.
Les patrouilleurs, sous la supervision de la SOCENV et de l'Éco-quartier de NDG, consacreront :

- 45 % de leur temps de travail à des enjeux environnementaux locaux (dont les résidus alimentaires) déterminés par l'arrondissement en collaboration avec la SOCENV et l'Éco-quartier de NDG.
- 45 % de leur temps de travail à des mandats communs convenus avec les Services de la Ville de Montréal (gestion des matières résiduelles, gestion durable de l'eau, promotion et protection de la forêt urbaine, sensibilisation aux vagues de chaleur);
- 10 % de leur temps de travail à des fins de formation offerts par le REQ, en collaboration avec la Ville de Montréal;

JUSTIFICATION

Cette brigade de sensibilisation environnementale présente sur le territoire de l'île de Montréal depuis 2005 a comme rôle et mission principale de sensibiliser, informer et éduquer les Montréalais.es aux différents enjeux environnementaux qui touchent de près à leur quotidien et à leur qualité de vie. La réalisation de la Patrouille verte en 2023 est une opportunité d'avoir un impact positif au sein de la collectivité montréalaise en plus d'offrir une expérience de travail de qualité à des jeunes adultes.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La contribution financière, un montant de 7 200$, sera déboursée sur présentation d'une facture du REQ.

Ce dossier sera financé par le budget de fonctionnement 2023 de la direction de l'arrondissement.

Le détail des informations financières et comptables se retrouvent dans la certification fonds de la Direction des services administratifs et du greffe.

MONTRÉAL 2030

Voir grille Montréal 2030 en p.j.
Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement :

- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan) :
- en permettant à la population de vivre dans des voisinages sains où il y a beaucoup de verdure et moins d'îlots de chaleur (résultat 2.1 du plan)
- en permettant à la population, les institutions, les commerces, les organismes et les industries de bénéficier d'un meilleur accompagnement pour réduire la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement (résultat 2.3 du plan).»

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les efforts de sensibilisation des patrouilleurs verts pour la saison 2023 portent sur des thèmes importants pour l'avancement du Plan stratégique de l'Arrondissement et du Plan Montréal 2030. De plus, la réalisation de ce projet est compromise si l'aide financière demandée n'est pas accordée par l'arrondissement et privera l'équipe éco-quartier de l'arrondissement des ressources essentielles afin d'atteindre ses objectifs de réalisation

prévus pour l'année 2023.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

s.o.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucune opération de communication particulière n'est prévue.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

s.o.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, l'endosseur du sommaire décisionnel atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Benoit PELLETIER THIBAULT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yolande MOREAU
Agente de recherche - Développement durable

Tél : 514-220-7541
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-22

Stephane P PLANTE
Directeur d'arrondissement

Tél : 514-872-6339
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1235284003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 7 200 $ au Regroupement des éco-quartiers pour la Patrouille verte 2023



Lettre_participation_PV_2023_Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.pdf



1235284003 - Patrouille verte 2023- Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yolande MOREAU
Agente de recherche - Développement durable

Tél : 514-220-7541
Télécop. :

Madame Gracia Kasoki Katahwa
Mairesse de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
5 160, boulevard Décarie, bureau 710, 7e étage,
Montréal, Québec, H3X 2H9

Montréal, le 7 février 2023

Objet: Demande de soutien financier pour la Patrouille verte 2023

Madame Katahwa

Le projet de la Patrouille verte. coordonnée par le Regroupement des éco-quartiers, sera de retour à l'été 2023 pour une 19e édition. Cette brigade de sensibilisation environnementale présente sur le territoire de l'île de Montréal depuis 2005 a comme rôle et mission principale de sensibiliser, informer et éduquer les montréalais.es aux différents enjeux environnementaux, qui touchent de près à leur quotidien et à leur qualité de vie. La réalisation de la Patrouille verte en 2023 est une opportunité d'avoir un impact positif au sein de la collectivité montréalaise en plus d'offrir une expérience de travail de qualité à des jeunes adultes de la région métropolitaine. Le Regroupement des éco-quartiers invite donc officiellement l'Arrondissement de Côte-des -Neiges-Notre-Dame-de-Grâce à participer à la 19e édition de ce projet, **en appuyant financièrement les quatre membres de la Patrouille verte affectés à votre territoire.**

Contribution financière

La Patrouille verte repose sur un montage financier complexe qui amalgame des contributions financières du programme Emplois d'été Canada, de la Ville de Montréal ainsi que des arrondissements et des villes liées participantes. Le financement de la Patrouille verte provient essentiellement du programme Emplois d'été Canada, qui défraie le salaire minimum et les charges sociales, ainsi que de la Ville de Montréal, qui assure la constitution d'un poste de contingences garantissant un minimum de **288 heures de patrouille** à chacun des patrouilleur.euse.s. En effet, le REQ s'engage à ce que chacun des patrouilleur.euse.s réalise un mandat d'un **minimum de 9 semaines**, à raison de **32 heures par semaine. La contribution financière des arrondissements** permet au REQ entre autres de bonifier les salaires des membres de la Patrouille verte, d'organiser et de tenir des formations complètes pour ces derniers et de leur fournir tout leur matériel de travail.

Par ailleurs, depuis 2021, le REQ bonifie le salaire des agent.e.s de sensibilisation en fonction de leur ancienneté au sein de la Patrouille verte dans l'intention de reconnaître leur ancienneté et d'encourager la rétention d'employé.e. Une initiative appréciée des agent.e.s de sensibilisation et des partenaires du projet de la Patrouille verte, maintenue en 2023.

Échelle salariale de la Patrouille verte			
Année d'expérience	**1ère année**	**2ème année**	**3ème année et plus**
Augmentation salariale	+ 2$ au salaire minimum	+ 0,25$ du salaire de la 1ère année	+ 0,50$ du salaire de la 1ère année

En 2023, le Regroupement a des nouveautés au niveau de ses services et de ses demandes de soutien. Premièrement, la valeur de la contribution financière demandée aux arrondissements augmentera à 1 800$ par agent.e cette année. Cette demande d'augmentation a été mûrement réfléchie par l'équipe du REQ et est motivée par plusieurs éléments, mais principalement par la volonté de rester compétitif sur le marché de l'emploi actuel en bonifiant les salaires des patrouilleur.euse.s à plus de 2$ au-dessus du salaire minimum prévu pour l'été 2023. Deuxièmement, le REQ a décidé d'offrir la possibilité aux arrondissements d'allonger les mandats des agent.e.s de sensibilisation au coût de 750$ par semaine/patrouilleur.euse.s.

Les différentes possibilités de contribution financière pour l'Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce pour la Patrouille verte 2023 sont illustrées ci-dessous.

Option des contributions financières de la Patrouille verte 2023	
Contribution financière pour 1 agent.e de sensibilisation environnementale à 32 heures/semaine pendant 9 semaines minimum, subventionné par EEC dans un arrondissement avec le programme Éco-quartier	1 800,00 $
Contribution financière pour 1 agent.e de sensibilisation environnementale à 32 heures/semaine pendant 9 semaines minimum, NON-subventionné par EEC	6 500$
Coût par semaine ajoutée aux mandats	750$

C'est donc avec grande modestie que nous sollicitons de la part de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce un soutien de 1 800$ par poste, soit **7 200$ pour l'ensemble des membres de la Patrouille verte** de votre arrondissement.

Il est important de souligner que votre contribution est conditionnelle à l'obtention des subventions du programme Emplois Été Canada 2023. L'échéancier de Service Canada nous oblige à utiliser une prévision se basant sur leur contribution estimée en fonction de l'historique et de la qualité du dossier du REQ. Nous serons en mesure de vous confirmer, en avril 2023, les modalités d'embauche pour votre arrondissement. Si nous n'obtenons pas les quatre subventions demandées à Service Canada, ou si vous souhaitez doter votre arrondissement d'un patrouilleur.euse supplémentaire, le coût pour un patrouilleur.euse non subventionné est de **6 500 $** pour une durée de 9 semaines, à raison de 32 heures par semaine. Nous vous recommandons d'inclure cette possibilité dans vos prévisions budgétaires

Mandats

Les membres de la Patrouille seront en action à partir du **lundi 29 mai 2023,** et ce jusqu'au vendredi **28 juillet** pour les mandats de 9 semaines et jusqu'au vendredi **18 août** pour les mandats de 12 semaines. Au cours de l'été 2023, le temps de travail des agent.e.s de sensibilisation environnementale sera divisé en trois catégories.

Le temps de travail des membres de la Patrouille verte est divisé ainsi :	
45 % du temps	Consacré **aux mandats communs**, convenus avec les quatre Services de la Ville de Montréal
45 % du temps	Dédié **aux mandats locaux**, convenus avec l'arrondissement ou la ville liée participante, en collaboration avec l'organisme porteur du PEQ local
10 % du temps	Attribué à la **formation introductive**, **aux formations** locales d'accueil, à la **formation de mi-mandat** et aux **rencontres d'équipe**

Pour la 19e édition de la Patrouille verte, les agent.e.s de sensibilisation environnementale aborderont différentes thématiques dans le cadre des quatre mandats communs.

Les Mandats de la Patrouille verte 2023	
Gestion responsable des matières résiduelles	**Promotion et protection de la forêt urbaine**
Le tri et les collectes	Plantation d'arbres
La collecte des matières organiques et des résidus alimentaires	Promotion de la forêt urbaine
Réduction à la sources des matières résiduelles	Lutte contre l'agrile du frêne
Gestion durable de l'eau	**Sensibilisation aux vagues de chaleur**
Distribution produits économiseurs d'eau	Impact des vagues de chaleur
Les bonnes pratique et économie d'eau potable	Les changements climatiques
Le respect des égouts	Résilience communautaire

Nous apprécierions si vous pouviez nous transmettre la confirmation de votre participation à la Patrouille verte 2023, au plus tard le 24 mars 2023. D'ici là, nous demeurons disponibles pour tout complément d'information et vous serez avisé dès que les subventions de Service Canada auront été confirmées.

Nous vous remercions de votre collaboration au projet de la Patrouille verte.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir, Madame Katahwa, nos plus sincères salutations et nos meilleurs sentiments.



Eve Lortie Fournier
Directrice générale
75, Square Sir-Georges-Étienne-Cartier, local 219 Montréal, Québec, H4C 3A1
eve@eco-quartiers.org | 514-507-5401 poste 101

Pour plus d'informations, contactez **Alice Herischi**, chargée de projets responsable de la Patrouille verte, au alice@eco-quartiers.org ou au 514-507-5401, poste 102.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1*235284003*
Unité administrative responsable : *Développement durable*
Projet : *Subvention patrouille verte*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	X		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Priorité 2 - Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision

Priorité 5 - Tendre vers un avenir zéro déchet, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Les patrouilleurs, sous la supervision de la SOCENV et de l'Éco-quartier de NDG, consacreront leurs efforts et temps de travail à des mandats touchant la gestion des matières résiduelles, la gestion de l'eau, la promotion et la protection de la forêt urbaine, ainsi que la sensibilisation aux vagues de chaleur et aux changements climatiques.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**X**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	**x**		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?	**X**		

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1235284003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 7 200 $ au Regroupement des éco-quartiers pour la Patrouille verte 2023

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Ce dossier vise une contribution financière au REQ pour les activités de sensibilisation de la Patrouille verte pour l'année 2023.

Les détails financiers de ce dossier sont expliqués dans le document ci-joint.

FICHIERS JOINTS

GDD 1235284003 - Certification de fonds.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Benoit PELLETIER THIBAULT
Agent de gestion des ressources financières et matérielles
Tél : (514) 868-5140

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-28

Guylaine GAUDREAULT
Directrice des services administratifs et du greffe
Tél : 514-868-3488
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1235284003

Ce dossier vise à :

- Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 7 200 $ au Regroupement des éco-quartiers pour la Patrouille verte 2023

Provenance

Le budget est prévu au budget de fonctionnement 2023 de la direction de l'arrondissement :

2406.0010000.300700.01301.61900.000000.0000.000000.000000.00000.0

Un virement de 7 200$ sera effectué de ce compte vers le compte d'imputation suivant :

Imputation

Budget de fonctionnement de la direction :

IMPUTATION	**2023**
2406.0010000.300700.05803.61900.016207.0000.000000.000000.00000.0	7 200 $
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Source : Budget régulier Centre de responsabilité : CDN - Direction Activité : Développement social Objet : Contribution à d'autres organismes Sous-objet : Éco-quartiers	
Total de la dépense	**7 200 $**

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.06

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1237616003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 11 950 $.

IL EST RECOMMANDÉ:
D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 11 950 $.

Organisme	Justification	Montant et Donateur
Souvenirs et mémoires de la Côte-des-Neiges 1177978948 (numéro de fournisseur 665314) 10-3070 AV VAN HORNE MONTREAL, QC H3S 1R2 Jonathan Buisson, président	325e anniversaire de la Côte-des-Neiges. Des activités sont prévues au courant de l'année pour souligner la contribution des membres de la communauté	TOTAL: 1 000 $ Gracia Kasoki Katahwa: 500 $ Magda Popeanu: 500 $
Conseil communautaire NDG inc. 1142718700 5964 Notre-Dame de Grâce #204, Montréal, H4A 2N1	Pendant les mois de mars ou avril, le conseil communautaire de NDG dessert plus de 600 NDG résidents à faible revenu en remplissant leur déclaration d'impôt. Cela leur permet de recevoir les avantages financiers les	TOTAL: 1 350 $ Gracia Kasoki Katahwa: 500 $ Despina Sourias: 350 $ Peter McQueen: 500 $

Halah Al-Ubaidi, directrice exécutive Fournisseur: 118181	différents gouvernements dont ils ont besoin pour couvrir leurs besoins fondamentaux. Non seulement ils complèteront les déclarations fiscales, ils offriront également une formation en fiscalité à une moyenne de 80 résidents par an, leur permettant de développer leur capacité à le faire sur leur propres.	
Patrimoine Philippin Montréal 3373669871 101-5850, avenue Monkland Montréal (Quebec) H4A1G1 Alfonso L. Abdon, président Fournisseur: 511819	Le Filipino Heritage Society of Montréal célèbre cette année son 5e anniversaire de fondation en appui à sa mission de préserver et de promouvoir le patrimoine philippin au Québec et de soutenir la communauté philippine. Parmi les faits saillants de la célébration figurent le Gawad ng Pagkilala (Prix de reconnaissance) pour 12 pionniers philippins et les déménageurs qui incarnent le patrimoine et les valeurs philippins par leurs talents et leurs compétences, leur service communautaire, compassion, dévouement, leadership et réalisations.	TOTAL: 800 $ Gracia Kasoki Katahwa: 500 $ Magda Popeanu: 300 $
Conseil communautaire NDG inc. 1142718700 5964 Notre-Dame de Grâce #204, Montréal, H4A 2N1 Halah Al-Ubaidi, directrice exécutive Fournisseur: 118181	Les fonds serviront à financer un festival musical gratuit et inclusif tenu sur des porches résidentiels à NDG. De plus, les fonds serviront à financer un concert de clôture au parc NDG le dimanche 21 mai 2023. L'argent recueilli par les bandes est versé à une cause locale.	TOTAL: 1 300 $ Gracia Kasoki Katahwa: 500 $ Despina Sourias: 300 $ Peter McQueen: 500 $
Conseil communautaire NDG inc. 1142718700 5964 Notre-Dame de Grâce #204, Montréal, H4A 2N1	Les fonds serviront à financer l'achat de matériel pour un groupe de bénévole qui offrira de l'animation dans le parc Trenholme pour les résidents de l'arrondissement.	TOTAL: 700 $ Gracia Kasoki Katahwa: 200 $ Despina Sourias: 500 $

Halah Al-Ubaidi, directrice exécutive Fournisseur: 118181		
AEIQ - Association des enseignants immigrants du Québec 1175322008 5-7905 Mountain Sights Montréal, H4P 2B1 Prosper Nguegang, président Fournisseur: 673495	Les fonds serviront à financer des activités parascolaires aux jeunes issues de l'immigration en milieu défavorisés. Ces activités permettent de briser l'isolement et de découvrir le centre des sciences, le biodôme, l'insectarium.	TOTAL: 1 300 $ Gracia Kasoki Katahwa: 400 $ Sonny Moroz: 300 $ Stephanie Valenzuela: 300 $ Magda Popeanu: 300 $
Association Saint-Raymond NDG 1172754427 5707 Leger, Côte St-Luc, 4W 2E5 Josie Mancini, vice-présidente Fournisseur: 450438	Les fonds serviront à financer un événement communautaire où tous les résidents de l'arrondissement peuvent participer sous le thème de la semaine italienne.	TOTAL: 1 000 $ Gracia Kasoki Katahwa: 250 $ Despina Sourias: 250 $ Peter McQueen: 500 $
Communauté Hellénique du Grand Montréal 1166648726 5777, avenue Wilderton Montréal, H3S 2V7 Dr. George Tsoukas, président Fournisseur: 133503	Les fonds serviront à financer les activités offertes aux citoyens à l'occasion de la Fête nationale de la Grèce. Cette année il sera question d'un souper ainsi qu'un défilé offert au grand public.	TOTAL: 1 500 $ Gracia Kasoki Katahwa: 500 $ Magda Popeanu: 500 $ Despina Sourias: 500 $
Centre d'orientation des nouveaux arrivants et immigrants de Montréal 1161383592	Les fonds serviront à financer un projet visant à offrir des services d'accueil, d'écoute, de soutien et d'aide, de référence, d'accompagnement et de	TOTAL: 700 $ Gracia Kasoki Katahwa: 200 $ Magda Popeanu: 500 $

6767, ch. de la Côte-des-neiges, bureau 693-4 Montréal, H3S 2T6 Alfred Mandaka, directeur Fournisseur: 320119	suivi aux personnes immigrantes de l'arrondissement.	
Olympes de la parole Canada 1177184398 4914 Av Isabella, Montréal, H3W 1S7 Dre Saôde Savary, fondatrice et directrice générale Fournisseur: 320119	Les fonds serviront à financer la présence des étudiant(e)s de quelques écoles dans l'arrondissement présenteront aux Nations Unies leur projet d'aménagement communautaire pour la région de Montréal.	TOTAL: 300 $ Magda Popeanu: 300 $
Les centres de ressources de la communauté noire (Black Community Resource Centre 1144810844 6767, ch. de la Côte-des-Neiges, bureau 497 Montréal, H3S 2T6 Yvonne Sam, Chairman of the Rights and Freedom Committee of the Black Community Resource Centre. Fournisseur: 377940	De février 2023 à janvier 2024, une série de présentations, de films et d'articles de journaux reflétant des faits moins connus sur les Noirs. Les fonds seront utilisés pour la publicité, la préparation de dépliants, etc., le conférencier, dont aucun ne sera utilisé dans les dépenses de fonctionnement régulières de l'organisation.	TOTAL: 600 $ Gracia Kasoki Katahwa: 200 $ Stephanie Valenzuela: 200 $ Sonny Moroz: 200 $
Service aux familles philippines de Montréal 1176657097 5610, avenue Clanranald, Montréal, H3X 2S8	Cet événement est un concours de beauté qui met en évidence les talents et la beauté des femmes philippines qui sont également mères ou épouses; qui sont loin de leurs familles et pays d'origine, les Philippines. Bien que Mme Philippines-	TOTAL: 600 $ Stephanie Valenzuela: 300 $ Sonny Moroz: 300 $

Svetlana Suarez, vice-présidente Fournisseur: 610808	Montréal puisse servir d'événement de compétition, son but principal est d'élever le moral de ces femmes pour surmonter le mal du pays et le désir d'être avec leurs familles, surtout avec leurs enfants. Mme Philippines-Montréal sert également d'outil de collecte de fonds pour offrir une aide monétaire aux provinces frappées par le typhon aux Philippines.	
Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) 1143149590 460 Saint-Catherine St W, Montreal, Quebec H3B 1A7 Stéfanie Tsi-Ying Lamothe Fournisseur: 375715	Le sommet communautaire proposé vise à réunir 75 représentants de la communauté anglophone les organismes qui desservent diverses circonscriptions, ainsi que les institutions, comme les conseils communautaires, les conseils scolaires, des collèges et universités et d'autres organismes de santé et de services sociaux, afin de promouvoir un accès équitable des ressources et des processus d'élaboration des politiques en matière de prévention du crime. Le Sommet communautaire représentants des trois ordres de gouvernement et des organismes de sécurité publique, y compris les services de police, pour échanger et explorer des solutions durables aux disparités de financement et au manque d'accès. Cet événement va rejoindre des organismes et résidents de l'arrondissement CDN-NDG.	TOTAL: 800 $ Stephanie Valenzuela: 400 $ Sonny Moroz: 400 $

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-03-02 09:38

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1237616003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 11 950 $.

CONTENU

CONTEXTE

À la demande de Gracia Kasoki Katahwa, mairesse d'arrondissement, Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges, Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce, Despina Sourias, conseillère du district de Loyola, Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon et de Stephanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington, autoriser le versement de contributions financières non récurrentes de 11 950 $ à divers organismes sportifs, communautaires ou bénévoles qui ont comme objectifs d'encourager, de récompenser, de souligner ou de permettre la participation des citoyens de notre arrondissement à des événements ou de mettre en valeur et de faire connaître notre patrimoine. Ces contributions totalisant 11 950 $ proviennent des budgets discrétionnaires des élus et élues.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

-

DESCRIPTION

-

JUSTIFICATION

Autoriser aux divers organismes les contributions financières totalisant la somme de 11 950 $.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le dossier vise à autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente à différents organismes pour un montant total de 11 950 $. La dépense totale est imputée aux budgets des élus et élues, tel que décrit dans la certification des fonds.

MONTRÉAL 2030

-

IMPACT(S) MAJEUR(S)

-

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

-

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

-

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

-

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Othmane CHERRAD)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Hind HASSOUNI, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Hind HASSOUNI, 1er mars 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Brunna DORNELAS-MATOS
Analyste de dossiers

Tél : 514 872-9387
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-28

Geneviève REEVES
Secretaire d'arrondissement

Tél : 514 777-8766
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1237616003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 11 950 $.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

GDD 1237616003 Contributions financières Février 2023.docx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Othmane CHERRAD
Conseiller en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-03-01

Guylaine GAUDREAULT
Directrice des services administratifs et du greffe
Tél : 438-920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Numéro de dossier	**1237616003**
Nature du dossier	**Contributions financières**
Financement	**Budget de fonctionnement**

Ce dossier vise à autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente à différents organismes pour un montant total de 11 950 $ comme suit :

Organisme	DA	Magda Popeanu	Peter McQueen	Gracia Kasoki Katahwa	Despina Sourias	Sonny Moroz	Stephanie Valenzuela	Total général
Association Saint-Raymond NDG	765610		500 $	250 $	250 $			1 000 $
Communauté hellénique du Grand Montréal	765632	500 $		500 $	500 $			1 500 $
Patrimoine Philippin Montréal	765597	300 $		500 $				800 $
Souvenirs et mémoires de la Côte-des-Neiges	765588	500 $		500 $				1 000 $
Conseil communautaire NDG inc.	765601 765594 765604		1 000 $	1 200 $	1 150 $			3 350 $
AEIQ - Association des enseignants immigrants du Québec	765607	300 $		400 $		300 $	300 $	1 300 $
Centre d'orientation des nouveaux arrivants et immigrants de Montréal	765604	500 $		200 $				700 $
Olympes de la parole Canada	765648	300 $						300 $

Les centres de ressources de la communauté noire (Black Community Resource Centre	765650			200 $		200 $	200 $	600 $
Service aux familles philippines de Montréal	765656					300 $	300 $	600 $
Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR)	765661					400 $	400 $	800 $
Total général		**2 400 $**	**1 500 $**	**3 750 $**	**1 900 $**	**1 200$**	**1 200 $**	**11 950$**

La dépense totale est imputée au budget des élus comme suit :

Donateur	**Imputation**	**Total**
Magda Popeanu	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.001577.0	2 400 $
Peter McQueen	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.000558.0	1 500 $
Gracia Kasoki Katahwa	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.004464.0	3 750 $
Despina Sourias	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.004465.0	1 900 $
Sonny Moroz	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.004467.0	1 200 $
Stephanie Valenzuela	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.004466.0	1 200 $
Total général		**11 950 $**

Les fonds ont été réservés par les demandes d'achat inscrites au tableau.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.07

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1229153002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des bibliothèques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 20 d) soutenir le développement et la diversité des pratiques culturelles
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 5 422,70 $, (toutes taxes comprises si applicables), à l'organisme Notre-Dame-des-Arts pour la réalisation du projet « Cabane à sucre urbaine et atelier artistique », pour les 11 et 18 mars 2023. Autoriser la signature d'une convention à cette fin.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder une contribution financière de 5 422,70 $, toutes taxes incluses si applicables, à l'organisme Notre-Dame-des-Arts pour la réalisation du projet « Cabane à sucre urbaine et atelier artistique », pour les 11 et 18 mars 2023.

D'autoriser la signature d'une convention à cette fin.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-28 09:37

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1229153002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des bibliothèques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 20 d) soutenir le développement et la diversité des pratiques culturelles
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 5 422,70 $, (toutes taxes comprises si applicables), à l'organisme Notre-Dame-des-Arts pour la réalisation du projet « Cabane à sucre urbaine et atelier artistique », pour les 11 et 18 mars 2023. Autoriser la signature d'une convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) a reçu une demande de financement de l'organisme Notre-Dame-des-Arts afin de soutenir le projet « Cabane à sucre urbaine et atelier artistique ».
Notre-Dame-des-Arts est un organisme culturel reconnu par l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Notre-Dame-des-Arts présente un projet hivernal qui propose deux activités familiales et artistiques au parc Georges Saint-Pierre, une cabane à sucre urbaine ainsi qu'un atelier artistique, dans le but de rassembler la communauté autour d'un élément clé de la tradition culturelle québécoise.

L'arrondissement soutient cette activité cette année, en soutien financier, ou en soutien logistique, pour en assurer son bon déroulement. La contribution demandée par l'organisme permettra d'offrir une activité aux résident.es de l'arrondissement, particulièrement du secteur Saint-Raymond, en complémentarité de l'offre culturelle déployée par l'arrondissement.

L'Organisme demande une contribution de 5 422,70 $ pour la tenue de « Cabane à sucre urbaine et atelier artistique ».

La DCSLDS recommande cette contribution financière ponctuelle de 5 422,70 $ en 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

N/A

DESCRIPTION

Notre-Dame-des-Arts permet d'offrir une programmation artistique et culturelle à la communauté afin de réduire l'isolement et de donner aux résidents des occasions de se rassembler et de se rapprocher les uns des autres. Il contribue à la cohésion sociale du quartier.
1- Création d'une activité afin de démontrer le potentiel du parc en tant que pôle d'activités culturelles.
2- Collaboration avec un groupe communautaire et des citoyens lors d'un atelier d'art pour les familles.

JUSTIFICATION

Offrir deux événements accessibles pour tous et aux familles.

- Faire découvrir et apprécier la culture québécoise en complémentarité de l'offre culturelle déployée par l'arrondissement;
- Favoriser les échanges entre les citoyens et l'accès à des activités culturelles.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Cette dépense de 5 422,70 $, toutes taxes incluses si applicables, sera entièrement financée par le budget de fonctionnement 2023 de la DCSLDS.
Imputation budgétaire:
2406.0010000.300729.07201.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000

Les renseignements relatifs à la certification des fonds sont indiqués dans l'intervention de la Direction des services administratifs et du greffe.

Les fonds ont été réservés par la demande d'achat 763106.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030 suivantes :
Priorité 15. Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire;

- Propose une programmation artistique qui représente un milieu culturel dynamique; met en valeur l'identité culturelle de la métropole et soutien la vitalité culturelle grâce à l'apport de travailleurs culturels et d'artistes professionnels et amateurs de proximité, sur notre territoire.

Priorité 19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins;

- Offre aux citoyens de l'arrondissement une programmation de qualité, à proximité de leurs lieux de vie, durant les deux événements.

Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement :

- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population de participer à des activités qui répondent à leurs attentes en matière de culture (résultat 1.3 du plan).
- Offrir des milieux de vie favorisant la participation citoyenne (axe 4 du plan), en permettant à la population et aux partenaires d'initier et participer des projets visant l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers (résultat 4.4 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Bonification de l'offre culturelle;

- Enrichissement de l'offre d'activités de proximité, en complémentarité de l'offre culturelle déployée par l'arrondissement;
- Développement de liens de voisinage de qualité dans les espaces publics.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

L'organisme Notre-Dame-des-Arts assume les activités de communication liées à l'événement. Il fait mention dans ses publications du soutien offert par la Ville et l'Arrondissement et respecte les règles en matière de langue française.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Signature de la convention - 10 mars 2023;
Suivi de l'entente - du 10 mars au 5 mai 2023;
Tenue de l'événement - les 11 et 18 mars 2023;
Remise de tous les contrats d'artistes signés par toutes les parties - Au plus tard le 14 mars 2023;
Remise du bilan et de la reddition de comptes - Au plus tard le 17 avril 2023.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Othmane CHERRAD)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Eve COTE
agent(e) de developpement culturel

Tél : 514-872-8965
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-14

Roseline RICO
c/d culture et bibliotheque en arrondissement

Tél : 514-872-8562
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1229153002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des bibliothèques
Objet :	Accorder une contribution financière de 5 422,70 $, (toutes taxes comprises si applicables), à l'organisme Notre-Dame-des-Arts pour la réalisation du projet « Cabane à sucre urbaine et atelier artistique », pour les 11 et 18 mars 2023. Autoriser la signature d'une convention à cette fin.



Projet_NDA_CabaneaSucre.pdf



Grille_analyse_montreal_2030_NDA_Cabane.pdf



Lettre_NDA_CabaneSucre.pdf



Grille budgetaire - Cabane a sucre2023_NDA.xlsx.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Eve COTE
agent(e) de developpement culturel

Tél : 514-872-8965
Télécop. :

cabane á SUCRE URBAINE

plus un atelier artistic



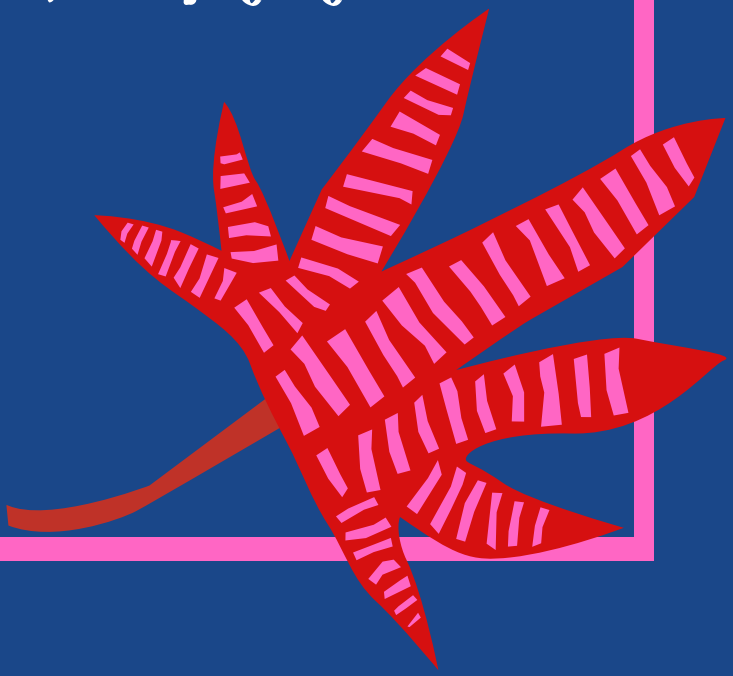

NOTRE DAME DES ARTS

Roseline Rico, Cheffe de division
Culture et bibliothèque Direction culture,
sports, loisirs et développement social

Éve Côté, Agente de développement culturel
Division de la culture, des sports et du développement social
5160 boul. Décarie, bureau 600
Montréal, Qc, H3X 2H9

roseline.rico@montreal.ca
eve.cote@montreal.ca

SOMMAIRE

2. **Programmation d'hiver ..... Présentation du projet**

3. **Activités Prévues ..... Cabane à sucre**

4. **Atelier Prévues ..... Atelier cabane à sucre**

6. **Conclusions**

PRÉSENTATION DU PROJET

PRÉSENTATION DU PROJET

Notre-Dame-des-Arts présente un projet hivernal qui propose un programme d'activités familiales et artistiques, avec pour objectif de transformer le parc Georges Saint Pierre en cabane à sucre urbaine.

NOTRE PROPOSITION

Pour de nombreux résidents, l'hiver peut être une période de solitude et d'isolement.

Il est important que nous continuions à offrir une programmation artistique et culturelle à la communauté afin de réduire cet isolement et de donner aux résidents davantage d'occasions de se rassembler et de se rapprocher les uns des autres.

NDA propose une cabane à sucre urbaine dans le parc georges saint pierre, ainsi qu'un atelier artistique, dans le but de rassembler la communauté autour d'un élément clé de la tradition culturelle québécoise.

MÉDIATION CULTURELLE

Le volet médiation culturelle de notre projet vise à établir un partenariat avec des organisations locales et/ou des collectifs artistiques présents dans le quartier. Ces collaborations visent à créer des opportunités d'échange avec la communauté à travers un atelier artistique basé sur le thème de la cabane à sucre. Les participants créeront des décorations qui seront exposées lors de l'événement de la cabane à sucre. Nous espérons encourager les participants à assister aux deux activités, pour voir leur travail exposé et renforcer leur lien avec les autres résidents.

CABANE À SUCRE

CABANE À SUCRE URBAINE | 18 MARS | MIDI - 16H

PARC GEORGES SAINT PIERRE

Recréer une cabane à sucre au centre de la ville

Nous aimerions amener une cabane à sucre dans l'espace urbain pour ceux qui ne peuvent pas se déplacer en dehors de la ville.

NDA propose une cabane à sucre urbaine dans le quartier de St Raymond, afin de rassembler la communauté pendant la saison hivernale. Un événement festif avec tous les éléments d'une cabane à sucre, y compris des friandises au sirop d'érable, des spectacles musicaux et des activités pour les familles.

Nous engagerons une entreprise spécialisée dans les événements pop-up de cabane à sucre, qui distribuera la tire d'érable.

NDA gérera la production du site, l'embauche d'artistes musicaux, ainsi que la décoration générale du site, les activités artistiques pour les enfants et le service de boissons chaudes.

Nous travaillerons en collaboration avec le centre communautaire de St Raymond et le conseil communautaire de NDG pour apporter une programmation de qualité à ce secteur prioritaire.







à quoi s'attendre:

Tire d'érable
Aliments chauds (par exemple, soupe aux pois et haricots à l'érable)
Chocolat chaud et friandises
Activités artistiques pour les enfants
Spectacles musicaux

ATELIER: CABANE À SUCRE

ATELIER DU CABANE A SUCRE | 11 MARS | 14H-16H

CENTRE COMMUNAUTAIRE ST RAYMOND

Décorations à thème Cabane à sucre

Sous la direction d'artistes locaux, les participants travailleront ensemble pour créer des décorations qui seront exposées lors de la prochaine cabane à sucre.

Une variété d'activités artistiques sera proposée, en fonction de l'âge des participants, afin de s'assurer que l'atelier est inclusif et fonctionne à la fois pour les adultes et les familles avec des enfants d'âges différents. Les activités exactes restent à déterminer. On propose d'organiser l'atelier pendant les <Papa et moi> sessions au centre communautaire st Raymond qui a lieu tous les samedis pendant les mois d'hiver.









CONCLUSIONS

Veuillez considérer notre proposition de programmation hivernale dans l'arrondissement de CDN-NDG pour 2023. Nous demandons **$5,422.70** pour contribuer au coût de ce projet. Veuillez consulter l'annexe pour le budget complet, les devis que nous avons reçus et une lettre de soutien de nos partenaires.

Le budget ci-dessus a été révisé pour être aussi serré que possible. Nous avons l'intention de rechercher des sources de financement supplémentaires, mais dans le climat économique actuel, cela devient de plus en plus difficile. Nous sommes heureux de travailler avec vous pour modifier toute partie de la proposition.

Je vous remercie de prendre le temps de la lire. Nous attendons vos commentaires avec impatience.

Merci beaucoup,

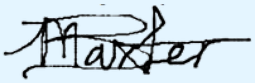

Michelle Baxter (She/her/elle)
Executive Director, Directrice générale

Notre-Dame-des-Arts
m: 514-834-0377
w: www.artsndg.ca
c: michelle.baxter@artsndg.ca

Dossier décisionnel

Grille d'analyse Montréal 2030

Version : juillet 2021

Le présent document constitue la grille d'analyse Montréal 2030 devant être remplie par les responsables des dossiers décisionnels pour compléter la rubrique « Montréal 2030 ».

Pour vous aider dans cet exercice, vous pouvez en tout temps vous référer au document « Guide d'accompagnement - Grille d'analyse Montréal 2030 » mis à votre disposition dans la section « Élaboration des dossiers décisionnels (GDD) » de l'intranet. Ce guide d'accompagnement vous fournit de plus amples informations sur le contexte de cet exercice, l'offre d'accompagnement, comment compléter la rubrique « Montréal 2030 » et la présente grille d'analyse ainsi qu'un glossaire.

Veuillez, s'il vous plaît, ne pas inclure la première page de ce document dans la pièce jointe **en format PDF**.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1229153002*
Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de CDN-NDG*
Projet : *Accorder une contribution financière de 5 422,70 $, toutes taxes incluses si applicables, à l'organisme Notre-Dame-des-Arts pour la réalisation du projet « Cabane à sucre urbaine et atelier artistique », pour les 11 et 18 mars 2023. Autoriser la signature d'une convention à cette fin.*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	***x***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 15. Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire; Priorité 19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins;			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Priorité 15.

- Propose une programmation artistique qui représente un milieu culturel dynamique; met en valeur l'identité culturelle de la métropole et soutien la vitalité culturelle grâce à l'apport de travailleurs culturels et d'artistes professionnels et amateurs de proximité, sur notre territoire.
-

Priorité 19.

- Offre aux citoyens de l'arrondissement une programmation de qualité, à proximité de leurs lieux de vie, durant les deux événements.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**x**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

CONSEIL COMMUNAUTAIRE NDG COMMUNITY COUNCIL

Conseil d'administration
Board of directors 22-23
Malaka Ackaoui,*Présidente*
Renate Betts*Vice-Président* e
Tomir Glowacki ,*Trésorier*
Lisa Bornstein , *Secrétaire*
Bonnie Soutar
Simeon Pompey
Anne Johnston Williams
Christopher Lyons
Nadine Collins
Katrina Nurse
Halah Al Ubaidi, *Directrice générale*

Membres honoraires
Honorary Members
André Binon
Anne Usher
Gail Tedstone

Mandate

Concertation

Mobilisation : Briser l'isolement / Breaking isolation

Services :
Clinique d'impôt/Tax Clinic
Resource Centre de ressources
Dîner communautaire de Noël/
NDG Community Christmas Dinner

SUJET : Confirmation de la date re: St-Raymond Cabane à Sucre 2023

Bonjour Michelle,

J'aimerais vous confirmer que le centre St-Raymond sera heureux d'accueillir la Cabane à Sucre au centre le samedi 18 mars 2023. Cet événement inclut un atelier d'art pendant la session <Papa et Moi > du 11 mars au Centre St-Raymond, où les participants peuvent créer des décorations au avant la cabane à sucre événement

N'hésitez pas à m'écrire si vous avez des questions.

Cordialement,

Sean Coates
Organisateur Communautaire
Conseil Communautaire NDG/NDG Community Council
seancoates@ndg.ca

Grille budgétaire
2023

Nom de l'organisme : Notre Dame des Arts

Nom du projet : Cabane à sucre urbaine

REVENUS	ÉVU (Lors du dépôt)	ONFIRMÉ (Oui / Non)	%	EL (Bilan 2023)	%	NOTES / COMMENTAIRES
SUBVENTIONS						
Subventions municipales:						
Arr. Cote-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grace	5 422,70 $	Non	56,24%			
TOTAL DES SUBVENTIONS :	5 422,70 $		56,24%			
REVENUS AUTONOMES						
Contribution de l'organisme demandeur	3 520,00 $	oui	36,50%			
Contribution des partenaires	500,00 $	oui	5,19%			
Commandites en argent ou en services	200,00 $	oui	2,07%			
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES :	4 220,00 $		43,76%			
TOTAL DES REVENUS :	**9 642,70 $**		**100,00%**	**0,00 $**		

Grille budgétaire
2023

Nom de l'organisme : Notre Dame des Arts

Nom du projet : Cabane à sucre urbaine

DÉPENSES	ÉVU (Lors du dépôt)	%	EL (Bilan 2023)	%	NOTES / COMMENTAIRES
RÉALISATION ET PRODUCTION					
Spectacles musicaux: cachet pour les artistes	1 000,00 $	10,37%			
Tire d'érable (embaucher une organisation)	2 222,70 $	23,05%			devis pour l'animation de l'espace et 400 gratuit tire d'erable
Animation d'activités artistiques pour les enfants	500,00 $	5,19%			fourni par la ruche d'art NDG
Animation d'atelier artistiques	500,00 $	5,19%			
Coût de matériel artistique pour l'atelier	250,00 $	2,59%			
Location de salle ou du site	250,00 $	2,59%			
Décorations du site cabane a sucre	200,00 $	2,07%			
location d'équipements de sonorisation	500,00 $	5,19%			
Achat de nourriture	500,00 $	5,19%			contribution du conseil communautaire de NDG
Achat de boisson: Chocolat chaud et sucreries	200,00 $	2,07%			
le transport des équipements	50,00 $	0,52%			
TOTAL RÉALISATION ET PRODUCTION :	**6 172,70 $**	**64,01%**	**0,00 $**		
COMMUNICATIONS, PROMOTION, DÉVELOPPEMENT DE PUBLIC					

coûts d'impression	100,00 $	1,04%			
Médias sociaux	60,00 $	0,62%			
TOTAL COMMUNICATIONS, PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DE PUBLIC :	**160,00 $**	**1,66%**	**0,00 $**	**0,00%**	
ADMINISTRATION					
Salaires et avantages sociaux	1 400,00 $	14,52%			
Location de bureau, frais de bureau	1 470,00 $	15,24%			
Assurances	440,00 $	4,56%			
		0,00%			
		0,00%			
		0,00%			
		0,00%			
TOTAL ADMINISTRATION :	**3 310,00 $**	**34,33%**	**0,00 $**		
TOTAL DES DÉPENSES :	**9 642,70 $**	**100,00%**	**0,00 $**	**0,00%**	
SURPLUS / DÉFICIT	**0,00 $**		**0,00 $**	**0,00%**	



Conv_NDA_Cabane urbaine et atelier.pdf

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **NOTRE-DAME-DES-ARTS**, personne morale, régie par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, dont l'adresse principale est le 201-5754 ch. Upper Lachine, Montréal, QC, H4A 2B3, agissant et représentée par Michelle Baxter, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 143560985R
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1006471923
Numéro d'inscription d'organisme de charité :143560985(RR0001)

Ci-après, appelée l'«**Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de jouer le rôle de diffuseur artistique et culturel dans l'arrondissement CDN–NDG en offrant une programmation inclusive et démocratique pour toute la communauté;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet ***Cabane à sucre urbaine et atelier artistiqu***e, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : modèle à utiliser pour la Reddition de compte;

2.5 « **Annexe 5** » : Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle;

2.6 « **Responsable** » : la Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui

verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 4;

2.10 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de cinq mille quatre-cent vingt-deux dollars soixante-dix (5422,70 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 **Versements**

La somme payable à l'Organisme sera versée selon les modalités indiquées à l'Annexe 4 de la présente convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

La somme sera remise à l'Organisme en un seul versement comme suit :

- un versement d'un montant maximal de cinq mille quatre-cent vingt-deux dollars soixante-dix (5422,70 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

Le versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

4.1.3 **Ajustement de la contribution financière**

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 RÉALISATION DU PROJET

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 ASSURANCES

5.3.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.3.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.4 **ASPECTS FINANCIERS**

5.4.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

5.4.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.4.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.4.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.4.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.4.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.4.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, le 17 avril 2023 un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.5 **AUTORISATIONS ET PERMIS**

5.5.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.5.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.6 **RESPECT DES LOIS**

5.6.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.6.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.7 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.7.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.7.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.8 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 9, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.9 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 5 mai 2023.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.
L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 10
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

10.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

10.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

10.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

10.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

10.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

10.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

10.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 10.3.1 à 10.3.4.

10.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 11
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

11.1 L'Organisme déclare et garantit :

11.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

11.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

11.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 9 de la présente convention;

11.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 12
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 **ENTENTE COMPLÈTE**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

12.2 **DIVISIBILITÉ**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

12.3 **ABSENCE DE RENONCIATION**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

12.4 **REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

12.5 **MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

12.6 **LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

12.7 **AYANTS DROIT LIÉS**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

12.8 **CESSION**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

12.9 **FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

12.10 **EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

12.11 **AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au au 201-5754, ch. Upper Lachine, Montréal, QC, H4A 2B3, et tout avis doit être adressé à l'attention Directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

NOTRE-DAME-DES-ARTS

Par : _____
Michelle Baxter, Directrice générale

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 8e jour de mars 2023 (Résolution …….).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET



Roseline Rico, Cheffe de division
Culture et bibliothèque Direction culture,
sports, loisirs et développement social

Éve Côté, Agente de développement culturel
Division de la culture, des sports et du développement social
5160 boul. Décarie, bureau 600
Montréal, Qc, H3X 2H9

roseline.rico@montreal.ca
eve.cote@montreal.ca

SOMMAIRE

2. **Programmation d'hiver ..... Présentation du projet**

3. **Activités Prévues ..... Cabane à sucre**

4. **Atelier Prévues ..... Atelier cabane à sucre**

6. **Conclusions**

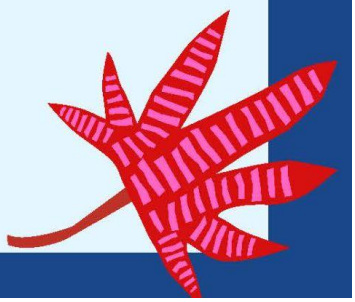

PRÉSENTATION DU PROJET

PRÉSENTATION DU PROJET

Notre-Dame-des-Arts présente un projet hivernal qui propose un programme d'activités familiales et artistiques, avec pour objectif de transformer le parc Georges Saint Pierre en cabane à sucre urbaine.

NOTRE PROPOSITION

Pour de nombreux résidents, l'hiver peut être une période de solitude et d'isolement.

Il est important que nous continuions à offrir une programmation artistique et culturelle à la communauté afin de réduire cet isolement et de donner aux résidents davantage d'occasions de se rassembler et de se rapprocher les uns des autres.

NDA propose une cabane à sucre urbaine dans le parc georges saint pierre, ainsi qu'un atelier artistique, dans le but de rassembler la communauté autour d'un élément clé de la tradition culturelle québécoise.

MÉDIATION CULTURELLE

Le volet médiation culturelle de notre projet vise à établir un partenariat avec des organisations locales et/ou des collectifs artistiques présents dans le quartier. Ces collaborations visent à créer des opportunités d'échange avec la communauté à travers un atelier artistique basé sur le thème de la cabane à sucre. Les participants créeront des décorations qui seront exposées lors de l'événement de la cabane à sucre. Nous espérons encourager les participants à assister aux deux activités, pour voir leur travail exposé et renforcer leur lien avec les autres résidents.

CABANE À SUCRE

CABANE À SUCRE URBAINE I 18 MARS I MIDI - 16H

PARC GEORGES SAINT PIERRE

Recréer une cabane à sucre au centre de la ville

Nous aimerions amener une cabane à sucre dans l'espace urbain pour ceux qui ne peuvent pas se déplacer en dehors de la ville.

NDA propose une cabane à sucre urbaine dans le quartier de St Raymond, afin de rassembler la communauté pendant la saison hivernale. Un événement festif avec tous les éléments d'une cabane à sucre, y compris des friandises au sirop d'érable, des spectacles musicaux et des activités pour les familles.

Nous engagerons une entreprise spécialisée dans les événements pop-up de cabane à sucre, qui distribuera la tire d'érable.

NDA gérera la production du site, l'embauche d'artistes musicaux, ainsi que la décoration générale du site, les activités artistiques pour les enfants et le service de boissons chaudes.

Nous travaillerons en collaboration avec le centre communautaire de St Raymond et le conseil communautaire de NDG pour apporter une programmation de qualité à ce secteur prioritaire.







à quoi s'attendre:

Tire d'érable
Aliments chauds (par exemple, soupe aux pois et haricots à l'érable)
Chocolat chaud et friandises
Activités artistiques pour les enfants
Spectacles musicaux

3

ATELIER: CABANE À SUCRE

ATELIER DU CABANE A SUCRE I 11 MARS I 14H-16H

CENTRE COMMUNAUTAIRE ST RAYMOND

Décorations à thème Cabane à sucre

Sous la direction d'artistes locaux, les participants travailleront ensemble pour créer des décorations qui seront exposées lors de la prochaine cabane à sucre.

Une variété d'activités artistiques sera proposée, en fonction de l'âge des participants, afin de s'assurer que l'atelier est inclusif et fonctionne à la fois pour les adultes et les familles avec des enfants d'âges différents. Les activités exactes restent à déterminer. On propose d'organiser l'atelier pendant les <Papa et moi> sessions au centre communautaire st Raymond qui a lieu tous les samedis pendant les mois d'hiver.









4

CONCLUSIONS

Veuillez considérer notre proposition de programmation hivernale dans l'arrondissement de CDN-NDG pour 2023. Nous demandons **$5,422.70** pour contribuer au coût de ce projet. Veuillez consulter l'annexe pour le budget complet, les devis que nous avons reçus et une lettre de soutien de nos partenaires.

Le budget ci-dessus a été révisé pour être aussi serré que possible. Nous avons l'intention de rechercher des sources de financement supplémentaires, mais dans le climat économique actuel, cela devient de plus en plus difficile. Nous sommes heureux de travailler avec vous pour modifier toute partie de la proposition.

Je vous remercie de prendre le temps de la lire. Nous attendons vos commentaires avec impatience.

Merci beaucoup,

Michelle Baxter (She/her/elle)
Executive Director, Directrice générale

NOTRE DAME DES ARTS

Notre-Dame-des-Arts
m: 514-834-0377
w: www.artsndg.ca
c: michelle.baxter@artsndg.ca

Grille budgétaire
2023

Nom de l'organisme : Notre Dame des Arts

Nom du projet : Cabane à sucre urbaine

REVENUS	ÉVU (Lors du dépôt)	ONFIRMÉ (Oui / Non)	%	L (Bilan 2023)	%	NOTES / COMMENTAIRES
SUBVENTIONS						
Subventions municipales:						
Arr. Cote-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grace	5 422,70 $	Non	56,24%			
TOTAL DES SUBVENTIONS :	5 422,70 $		56,24%			
REVENUS AUTONOMES						
Contribution de l'organisme demandeur	3 520,00 $	oui	36,50%			
Contribution des partenaires	500,00 $	oui	5,19%			
Commandites en argent ou en services	200,00 $	oui	2,07%			
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES :	4 220,00 $		43,76%			
TOTAL DES REVENUS :	**9 642,70 $**		**100,00%**	**0,00 $**		

Grille budgétaire
2023

Nom de l'organisme : Notre Dame des Arts

Nom du projet : Cabane à sucre urbaine

DÉPENSES	ÉVU (Lors du dépôt)	%	EL (Bilan 2023)	%	NOTES / COMMENTAIRES
RÉALISATION ET PRODUCTION					
Spectacles musicaux: cachet pour les artistes	1 000,00 $	10,37%			
Tire d'érable (embaucher une organisation)	2 222,70 $	23,05%			devis pour l'animation de l'espace et 400 gratuit tire d'erable
Animation d'activités artistiques pour les enfants	500,00 $	5,19%			fourni par la ruche d'art NDG
Animation d'atelier artistiques	500,00 $	5,19%			
Coût de matériel artistique pour l'atelier	250,00 $	2,59%			
Location de salle ou du site	250,00 $	2,59%			
Décorations du site cabane a sucre	200,00 $	2,07%			
location d'équipements de sonorisation	500,00 $	5,19%			
Achat de nourriture	500,00 $	5,19%			contribution du conseil communautaire de NDG
Achat de boisson: Chocolat chaud et sucreries	200,00 $	2,07%			
le transport des équipements	50,00 $	0,52%			
TOTAL RÉALISATION ET PRODUCTION :	**6 172,70 $**	**64,01%**	**0,00 $**		
COMMUNICATIONS, PROMOTION, DÉVELOPPEMENT DE PUBLIC					

coûts d'impression	100,00 $	1,04%			
Médias sociaux	60,00 $	0,62%			
TOTAL COMMUNICATIONS, PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DE PUBLIC :	**160,00 $**	**1,66%**	**0,00 $**	**0,00%**	
ADMINISTRATION					
Salaires et avantages sociaux	1 400,00 $	14,52%			
Location de bureau, frais de bureau	1 470,00 $	15,24%			
Assurances	440,00 $	4,56%			
		0,00%			
		0,00%			
		0,00%			
		0,00%			
TOTAL ADMINISTRATION :	**3 310,00 $**	**34,33%**	**0,00 $**		
TOTAL DES DÉPENSES :	**9 642,70 $**	**100,00%**	**0,00 $**	**0,00%**	
SURPLUS / DÉFICIT	**0,00 $**		**0,00 $**	**0,00%**	

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme s'engage à :

- Faire état de la contribution de l'Arrondissement dans toutes ses communications relatives au projet ou à l'activité.
- Mentionner la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Apposer le logo de l'Arrondissement et l'hyperlien vers le site Internet de l'arrondissement sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques.

ANNEXE 3

L’ÉCHÉANCIER DU PROJET

Signature de la convention - 10 mars 2023;

Suivi de l'entente - du 10 au 5 mai 2023;

Tenue de l'événement - les 11 et 18 mars 2023;

Remise de tous les contrats d'artistes signés par toutes les parties - Au plus tard le 14 mars 2023;

Remise du bilan et de la reddition de comptes - Au plus tard le 17 avril 2023.

ANNEXE 4

MODÈLE POUR LA REDDITION DE COMPTES

- Programmation détaillée et grille horaire du Projet;
- Expliquer brièvement les activités réalisées avec la contribution de la Ville;
- Expliquer les bénéfices ou les retombées du Projet pour la Ville;
- Donner le portrait de la clientèle rejointe;
- Mentionner les améliorations constatées par rapport aux bénéfices et retombées obtenus au cours de l'édition précédente, s'il y a lieu;
- Si un sondage a été réalisé auprès du public, nous le transmettre le cas échéant;
- Joindre un bilan des communications et de leurs retombées. Mentionner la revue de presse, s'il y a lieu;
- Mentionner les points forts du Projet;
- Mentionner les difficultés rencontrées;
- Est-ce que le Projet a atteint ses objectifs? Veuillez joindre les résultats;
- Joindre des photographies de bonne qualité (des fichiers photo libres de droits par licence);
- Remettre des photographies et/ou vidéos officiels au Responsable, libres de droits, qui pourront être utilisés pour la promotion de Montréal, sur le site Internet de la Ville ou tout autre support média

À la fin du Projet*

- ❑ Rapport annuel d'activités complet;
- ❑ Programmation détaillée et grille horaire;
- ❑ Présentation des états financiers de l'Organisme;
- ❑ Bilan budgétaire (Ventilation du budget dédié au programme);
- ❑ Exemplaire des outils de promotion (publicités, dépliants, etc.);

*Le dépôt de ces documents est obligatoire et préalable au dépôt d'une nouvelle demande de contribution financière.

ANNEXE 5

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE.

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.
Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI

GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

* Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1229153002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des bibliothèques
Objet :	Accorder une contribution financière de 5 422,70 $, (toutes taxes comprises si applicables), à l'organisme Notre-Dame-des-Arts pour la réalisation du projet « Cabane à sucre urbaine et atelier artistique », pour les 11 et 18 mars 2023. Autoriser la signature d'une convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1229153002 - Certification de fonds.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Othmane CHERRAD
Conseiller en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-14

Guylaine GAUDREAULT
Directrice des services administratifs et du greffe
Tél : 438-920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

No. de dossier	**1229153002**
Nature du dossier	**Contribution financière**
Financement	**Budget de fonctionnement**

Ce dossier vise à :
Accorder une contribution financière de 5 422,70 $, toutes taxes incluses si applicables, à l'organisme Notre-Dame-des-Arts pour la réalisation du projet « Cabane à sucre urbaine et atelier artistique », pour les 11 et 18 mars 2023. Autoriser la signature d'une convention à cette fin.

Cette dépense est entièrement assumée par le budget de fonctionnement de la Direction de la culture, sports, loisirs et développement social de l'arrondissement CDN-NDG et sera imputée comme suit :

Imputation	2023
2406.0010000.300729.07201.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000 CR: CDN - Gestion culture et bibliothèques A: Act. culturelles - Dir. et adm. - À répartir O: Contribution à d'autres organismes SO: Autres Organismes	5 422,70 $
Total	**5 422,70 $**

La demande d'achat 763106 a été préparée afin de réserver les fonds dans le système comptable.

Le bon de commande requis sera préparé à la suite de l'approbation du dossier par le conseil d'arrondissement.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.08

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1234385002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder des contributions financières pour un montant totalisant 29 315 $, toutes taxes incluses si applicables, à l'OBNL reconnu Club de plein air N.D.G. Inc., soit un montant de 3 750 $ pour la réalisation du « Programme - Animation de loisirs », qui se déroulera du 6 au 10 mars 2023 et un montant de 25 565 $ pour la réalisation du « Programme - Camp de jour » pour la période du 5 avril 2023 au 30 septembre 2023. Approuver les projets de convention à cette fin.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder des contributions financières pour un montant totalisant 29 315 $, toutes taxes incluses si applicables, à l'OBNL reconnu Club de plein air N.D.G. Inc., soit un montant de 3 750 $ pour la réalisation du « Programme - Animation de loisirs », qui se déroulera du 6 au 10 mars 2023 et un montant de 25 565 $ pour la réalisation du « Programme - Camp de jour » pour la période du 5 avril 2023 au 30 septembre 2023. Approuver les projets de convention à cette fin.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-28 09:43

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1234385002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder des contributions financières pour un montant totalisant 29 315 $, toutes taxes incluses si applicables, à l'OBNL reconnu Club de plein air N.D.G. Inc., soit un montant de 3 750 $ pour la réalisation du « Programme - Animation de loisirs », qui se déroulera du 6 au 10 mars 2023 et un montant de 25 565 $ pour la réalisation du « Programme - Camp de jour » pour la période du 5 avril 2023 au 30 septembre 2023. Approuver les projets de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) déploie sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce une offre de services en sports et loisirs dans près de 20 centres ou installations. En collaboration avec les OBNL reconnus par l'arrondissement, la Direction soutient les activités de loisirs par le biais de divers programmes dont, entres autres, le « Programme - Animation de loisirs » et le « Programme - camp de jour ». Conformément à la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, l'obtention du statut de reconnaissance, ainsi que son maintien, est une condition incontournable de l'admissibilité des organismes au soutien offert par ces programmes.
En lien avec le retrait du statut de reconnaissance de l'organisme Jeunesse Benny, la DCSLDS a entrepris des démarches rapides pour s'assurer du maintien d'une offre de service d'activités de loisirs et de camp de jour dans le secteur de NDG pour la semaine de relâche et l'été 2023. De plus, afin de s'assurer que les besoins des jeunes en matière de services de loisirs sont bien identifiés et qu'on y répond, l'arrondissement, avec l'implication de la Table jeunesse, souhaite entreprendre une analyse de l'offre de services pour les jeunes de 6 à 17 ans.

En février 2023, l'OBNL reconnu Club de plein air N.D.G. Inc. a déposé une demande de soutien financier à l'arrondissement pour la reprise partielle de l'offre de services. La présente demande permet ainsi d'assurer le maintien des activités de loisirs pour la semaine de relâche scolaire en plus de la réalisation du camp de jour estival 2023.

L'organisme qui fait l'objet de ce sommaire a accès à l'école St. Monica pour développer une offre d'activités de loisirs, sportives et communautaires pour l'ensemble des citoyens et citoyennes de NDG. La convention de contribution pour le « Programme - Animation de loisirs » est pour la période du 6 au 10 mars 2023 et celle pour le « Programme - Camp de jour »

est du 5 avril au 30 septembre 2023.

Dans une optique de continuité de service et suite à une évaluation des programmations offertes dans le quartier NDG, la DCSLDS recommande d'accorder des contributions financières pour un montant totalisant 29 315 $, toutes taxes incluses si applicables, à l'OBNL reconnu Club de plein air N.D.G. Inc., soit un montant de 3 750 $ pour la réalisation du « Programme - Animation de loisirs », qui se déroulera du 6 au 10 mars 2023 et d'un montant de 25 565 $ pour la réalisation du « Programme - Camp de jour » pour la période du 5 avril 2023 au 30 septembre 2023. La DCSLDS recommande également d'approuver les projets de convention à cette fin.

Ces contributions financières sont un levier qui permet à l'organisme de déployer des services et des activités. La DCSLDS a procédé à l'analyse des demandes de soutien et considère que ces dernières répondent aux exigences des deux programmes.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 170010 - Accorder des contributions financières totales de 9 800 $ (toutes taxes incluses si applicables), à deux OBNL reconnus soit 4 000 $ à Club de plein air NDG et 5 800 $ à Corporation de développement communautaire de la Côte-des-Neiges pour la tenue d'événements qui se dérouleront le 25 février 2023 dans le cadre de la programmation hivernale extérieure de l'Arrondissement. Autoriser la signature des conventions à cette fin.
CA22 170312 - Approuver la modification à la liste des organismes reconnus (Annexe 1) adoptée le 5 décembre 2016 (résolution CA16 170328), conformément à la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif (OBNL) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce pour la période se terminant le 30 juin 2023 (résolution CA22 170130). Retirer le statut de reconnaissance et de soutien de l'arrondissement à l'OBNL Jeunesse Benny.

CA22 170183 - Accorder une contribution financière de 2 500 $, toutes taxes incluses si applicables, à l'OBNL reconnu Club de plein air NDG pour la réalisation de deux événements « Animation et cinéma en plein air au parc Benny », qui se dérouleront les 7 et 21 juillet 2022 dans le cadre du programme « Animation du voisinage » et approuver le projet de convention à cette fin.

CA22 170069 - Accorder des contributions financières totales de 66 863 $, toutes taxes incluses si applicables, dont 41 298 $ à l'OBNL reconnu Association des Loisirs de quartier Snowdon, pour la période du 5 avril 2022 au 30 septembre 2023 et 25 565 $ à l'OBNL reconnu Jeunesse Benny, pour la période du 5 avril 2022 au 30 septembre 2022 pour la réalisation du projet « Programme - Camps de jour », et approuver les projets de convention à cette fin.

CA21 170336 - Accorder une contribution financière à Jeunesse Benny, totalisant 89 599,26 $ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation du projet « Programme - Animation de loisirs », pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

CA21 170295 - Accorder une contribution financière à quatre (4) OSBL reconnus, totalisant 332 890,30 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme de soutien à l'animation de loisirs », pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver les projets de convention à cette fin.

DESCRIPTION

Le « Programme - Animation de loisirs » vise à établir une offre d'activités de loisir rencontrant les objectifs de qualité, de diversité et d'accessibilité. Les activités offertes

ciblent la période de la relâche scolaire du 6 au 10 mars 2023 et visent une clientèle jeunesse dans le cadre de cette demande.
Le « Programme Camp de jour » permet de soutenir la réalisation d'une offre d'activités en saison estivale destinée principalement aux enfants résidents de l'arrondissement et âgés de 6 à 12 ans. Le programme est avant tout un programme de loisir régulier permettant aux jeunes de vivre des expériences riches par le biais d'activités collectives diversifiées et sociales durant la période estivale. Le jeu est au cœur des expériences vécues à travers les différentes activités programmées.

L'OBNL reconnu Club de plein air N.D.G. Inc. a déposé deux demandes de financement auxquelles sont intégrés un plan d'action et une prévision budgétaire. Les conventions permettent à l'arrondissement d'assurer une programmation d'activités sportives, physiques et de loisir variées, accessibles, et de qualité pour les jeunes.

JUSTIFICATION

L'OBNL Club de plein air N.D.G. Inc. est incorporé depuis 1983 et fait partie des organismes reconnus par l'arrondissement. Sa mission est :

- d'encourager les activités culturelles;
- promouvoir les saines habitudes de vie par la pratique d'activités sportives et récréatives,
- promouvoir les activités mettant l'accent sur l'acquisition de compétences en leadership, la planification de programmes et l'organisation de techniques de survie dans les régions sauvages;
- promouvoir l'enseignement de ces techniques en proposant des cours et des démonstrations ou par d'autres moyens.

De par sa mission, l'OBNL offre des services aux jeunes de NDG depuis plus de 40 ans et propose actuellement des activités à l'école St. Monica qui mettent l'accent sur le leadership pour les jeunes et des activités récréatives de plein air. L'organisme connaît bien la communauté et les jeunes du voisinage.

Une analyse des demandes financières a, entres autres, été effectuée selon les critères suivants:

- État de la situation actuelle;
- Évaluation des demandes et des projets déposés;
- Évaluation des montages financiers déposés;
- Évaluation de la saine gestion financière de l'organisme;
- Bénéfice pour les clientèles;
- Complémentarité de l'offre avec les autres centres.

Les demandes et plans d'action des projets déposés par l'OBNL reconnu Club de plein air N.D.G. Inc. répondent aux principales attentes de la DCSLDS. Le résultat de l'analyse permet à la DCSLDS de recommander l'octroi des contributions financières tel que décrit dans l'objet.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Dans le cadre du présent sommaire, le montant accordé pour la réalisation du « Programme - Animation en loisirs » est de 3 750 $ (toutes taxes incluses si applicables), pour la période du 6 au 10 mars 2023.
Dans le cadre du présent sommaire, le montant accordé pour la réalisation du « Programme - Camp de jour » est de 25 565 $ (toutes taxes incluses si applicables), pour la période du 5 avril au 30 septembre 2023.

Le montant total des contributions financières s'élève à 29 315 $, (toutes taxes incluses si applicables).

Cette dépense est entièrement financée par le budget de fonctionnement de la DCSLDS. Les fonds ont été réservés par des demandes d'achat.

OSBL - Conventions de contribution	Programme(s)	Période du contrat	Valeur totale	Exercice 2023	Numéro de demande d'achat
Club de plein air N.D.G. Inc.	Animation en loisirs	du 6 au 10 mars 2023	3 750 $	3 750 $	763232
	Camp de jour	du 5 avril au 30 septembre 2023	25 565 $	25 565 $	763233
			Total des contributions	29 315 $	

Imputation budgétaire:

Animation en loisirs:
2406.0010000.300747.07123.61900.016490.0000.000000.012136.00000.00000

Camp de Jour:
2406.0010000.300747.07123.61900.016490.0000.000000.012143.00000.00000

Les renseignements relatifs à la certification des fonds sont indiqués dans l'intervention de la Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement.

MONTRÉAL 2030

Le sommaire décisionnel est en lien avec deux priorités de Montréal 2030:

- Priorité 9: Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;
- Priorité 19: Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement:

- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population de participer à des activités qui répondent à leurs attentes et matière de sports, de loisirs et de culture (résultat 1.3 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans l'octroi de cette convention de service, des jeunes qui proviennent principalement du quartier Notre-Dame-de-Grâce, pourraient ne pas avoir accès à des activités et une programmation de qualité qui répondent à leurs besoins et qui se distinguent de l'ensemble des autres centres de loisir.
Il est important de noter qu'une partie de la clientèle de l'organisme peut être vulnérable au plan social et économique et que la présence de cette offre est un levier pour améliorer la qualité de vie de ces citoyens et citoyennes.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

L'arrondissement souhaite maintenir les services de loisir et du camp de jour offert par l'OBNL nommé dans ce sommaire.
Au sortir de la pandémie de COVID-19, les clientèles plus vulnérables ont besoin d'une participation accrue du réseau du loisir communautaire.

La mission de l'organisme est au cœur de l'intervention de première ligne dans la mise en place de services pour la clientèle jeunesse de l'arrondissement. En ce sens, l'organisme contribuera à mettre en place de nouveaux outils et développer des approches adaptées.

Advenant une continuité de la pandémie, l'OBNL s'engage à appliquer toutes les règles énoncées dans les décrets ministériels pour le déroulement des activités. Les mesures sanitaires seront mises en place selon les directives de la DRSP.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Janvier 2023: Transmission à l'OBNL reconnu Club de plein air N.D.G. Inc. des programmes et des documents de projets à compléter et à transmettre.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Mars 2023: Adoption au Conseil d'arrondissement du 8 mars 2023

- Mars 2023: Signature des conventions
- Mars 2023 : Début de la semaine de relâche
- Avril 2023 : Reddition de compte (date limite 9 avril)
- Juin 2023 `Début du camp de jour
- Septembre 2023 : Reddition de compte (date limite 30 sept)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

A la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Othmane CHERRAD)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Abou NGAME
agent(e) de developpement d'activites culturelles physiques et sportivess

Tél : 438 825-4064
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-16

Sonia ST-LAURENT
Chef de division, culture

Tél : 514 872-6365
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1234385002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Objet :	Accorder des contributions financières pour un montant totalisant 29 315 $, toutes taxes incluses si applicables, à l'OBNL reconnu Club de plein air N.D.G. Inc., soit un montant de 3 750 $ pour la réalisation du « Programme - Animation de loisirs », qui se déroulera du 6 au 10 mars 2023 et un montant de 25 565 $ pour la réalisation du « Programme - Camp de jour » pour la période du 5 avril 2023 au 30 septembre 2023. Approuver les projets de convention à cette fin.

gdd_grille_analyse_montreal_2030 (GDD 123485002 - ClubPleinAirNDG).pdf

Programme_Soutien à l'animation de loisirs.pdf LE PROGRAMME CAMPS DE JOUR.PDF

RESPONSABLE DU DOSSIER

Abou NGAME
agent(e) de developpement d'activites culturelles physiques et sportivess

Tél : 438 825-4064
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *GDD 123485002*
Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de CDN-NDG*
Projet : Accorder des contributions financières pour un montant totalisant 29 315 $, (toutes taxes incluses si applicables), à l'OBNL reconnu Club de plein air NDG, soit un montant de 3 750 $ pour la réalisation du « Programme - Animation de loisirs », qui se déroulera entre le 6 au 10 mars et d'un montant de 25 565 $ pour la réalisation du « Programme - Camp de jour » pour la période du 5 avril 2023 au 30 septembre 2023. Approuver les projets de convention à cette fin.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	x		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Priorité 9: Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;

Priorité 19: Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Priorité 9: Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire: *Le mandat des organismes partenaires consiste à offrir des activités de loisirs et communautaires de proximité. Les attentes de l'arrondissement envers ces organismes est de développer une programmation qui répond aux besoins exprimés par les citoyens et faire en sorte que les activités soient adaptées en conséquence. Dans l'analyse des services proposés dans le cadre de l'animation en loisirs pour une clientèle diversifiée (enfants, adolescents, adultes et aînés), l'arrondissement veille à une répartition des contributions le plus équitablement possible sur le territoire. Le souci d'offrir des services de façon équitable est au cœur des préoccupations de l'arrondissement.*

Priorité 19: Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins: *Pour faire en sorte que les activités soient attractives et riche pour la population, les organismes doivent faire en sorte que les citoyens.nes pratiquent les activités qui répondent à leur attentes et dans un milieu sécuritaire. Pour se faire, un responsable de l'arrondissement fait un suivi continu pendant la durée du mandat qui permet de confirmer l'atteinte de cette priorité.*

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	x		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	x		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	x		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		x	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Direction culture, sports, loisirs et développement social
5160, boulevard Décarie, bureau 600
Montréal (Québec) H3X 2H9

PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ANIMATION DE LOISIRS

DIVISION DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Dernière mise à jour automne 2021

TABLE DES MATIÈRES

1. Objectif général du programme **2**

2. Objectifs spécifiques du programme **3**

3. Exigences particulières **4**

3.1 Admissibilité 4

3.2 Paramètres d'encadrement 4

3.3 Activités du programme 4

4. Description du projet **5**

5. Principes directeurs **5**

6. Nature du soutien financier **6**

7. Critère d'évaluation de projets **6**

7.3 L'accessibilité: 7

7.4 La diversité: 7

7.5 La qualité: 7

7.6 La concertation 7

7.5 La complémentarité 8

8. Confection du projet **8**

9. Reddition de comptes **9**

PRÉAMBULE

L'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal définit la culture, les loisirs, les parcs et le développement communautaire et social comme étant des champs de compétence municipale délégués aux arrondissements. Afin de circonscrire son action dans ces domaines et d'assurer une offre de service correspondant aux besoins de sa population, la Ville ou l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce se sont dotés de différentes politiques structurantes comme la Politique familiale, la Politique culturelle, la Politique de sécurité urbaine, la Politique en faveur des saines habitudes de vie, la Déclaration pour un arrondissement en santé, la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes sans but lucratif et le Cadre de référence de la direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour l'attribution d'un soutien financier entre autres.

Les fondements de ces politiques s'inscrivent dans une volonté d'assurer aux citoyennes et citoyens de l'Arrondissement une offre de service accessible, diversifiée et de qualité. Un des moyens privilégiés est le soutien aux organismes et à l'action bénévole, notamment en mettant à la disposition des groupes diverses installations de loisirs et par le biais de programmes de soutien financier.

Par son Programme d'animation de soutien à l'animation de loisirs, l'arrondissement souhaite offrir à tous les citoyens de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce des activités de loisirs contribuant à leur épanouissement individuel.

1. Objectif général du programme

L'Arrondissement CDN-NDG a pour mission d'assurer une offre de services de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire en matière de loisirs, de sports et de vie communautaire, correspondant aux besoins de sa population. Il reconnaît la capacité de ces derniers à prendre en charge l'organisation de l'offre de services dans ces domaines et soutient les initiatives en ce sens.

L'Arrondissement reconnaît que l'animation de loisirs par des OSBL fait partie prenante de la communauté qu'ils desservent.

Le programme de soutien à l'animation de loisirs vise à offrir à la population une programmation diversifiée, accessible et adaptée à la clientèle visée dans le but d'améliorer la qualité de vie des citoyens.

2. Objectifs spécifiques du programme

En ce qui concerne l'offre de service à la population, le programme a pour objectifs :

- Fournir aux participants la formation et l'encadrement leur permettant d'acquérir les connaissances et habiletés nécessaires à la pratique d'activités de loisirs;
- Sensibiliser les citoyens aux nombreuses possibilités des pratiques qui s'offrent à eux; tel que la pratique libre, ateliers, cours, etc.;
- Répondre aux besoins des différents groupes d'âge (jeunes, adultes et aînés), en fonction des priorités et de la réalité socio-économique et culturelle du milieu afin de favoriser le rapprochement dans et entre les communautés, par la communauté;
- Offrir une programmation de qualité, diversifiée et accessible d'activités culturelles, socio-éducatives, scientifiques, socio-récréatives, d'activités physiques et de plein air;
- Éveiller l'intérêt des participants pour les événements métropolitains reliés aux activités culturelles, socio-éducatives, scientifiques, socio-récréatives, physiques et de plein air;
- Promouvoir la pratique de tout type de loisir auprès des citoyens de l'arrondissement.

3. Exigences particulières

Les organismes souhaitant déposer un Projet à l'arrondissement dans le cadre du Programme de soutien à l'animation de loisirs doivent :

3.1 Admissibilité

Pour être admissible, l'Organisme doit:

- Être un organisme sans but lucratif reconnu par la Politique de reconnaissance et de soutien de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et se conformer aux conditions de maintien de cette reconnaissance.
- Avoir dans sa mission tout objectif pertinent à la réalisation d'une offre de service en sports et loisirs.

3.2 Paramètres d'encadrement

- Le ratio d'encadrement, les groupes d'âge à qui s'adressent ses activités, la durée du programme ainsi que l'horaire devront figurer dans la proposition de projet;
- L'évaluation du projet est réalisée conjointement par les représentants des deux parties entre le 1er novembre et le 30 novembre de chaque année;
- Le suivi du projet lié à l'encadrement des activités de loisirs est effectué par les deux parties à chaque trimestre de l'année courante.

3.3 Activités du programme

L'Organisme doit:

- assurer la présence de personnel qualifié lors de la réalisation d'activités identifiées à son projet;
- engager et superviser, si requis, le personnel d'animation et de l'accueil nécessaire à l'ensemble des activités ayant lieu dans les lieux identifiés à cet effet, tenant compte des besoins et des ressources des deux parties;
- s'assurer que son personnel ait la formation pour administrer les premiers soins conformément aux normes identifiées par la Ville;

- assurer, si requis, l'accueil du public, fournir des renseignements, diffuser toute information provenant de l'Arrondissement ou de ses partenaires ou des intervenants identifiés par le Directeur;
- s'assurer si requis pour l'ensemble des activités de l'accès aux plateaux d'activités et veiller à ce que le matériel et l'équipement nécessaires soient accessibles pour la tenue des activités régulières et des événements spéciaux.

4. Description du projet

L'Arrondissement partage, avec des organismes sans but lucratif, la réalisation d'une partie de sa programmation de loisirs par le biais d'un ***PROJET*** [(1)]***.*** Dans ce contexte, le présent document s'inscrit dans la mission du loisir qui est dévolue à l'Arrondissement et intègre les préoccupations municipales en matière de développement social.

Note (1) PROJET : *Ensemble des activités, actions, interventions proposées par l'ORGANISME, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel l'Arrondissement pourra lui verser une contribution.*

La réalisation du projet touchant la réalisation d'activités de loisirs, doit constituer la pierre angulaire des discussions entretenues avec les organismes reconnus par l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce ci-nommée la Direction.

Ce **PROJET** constitue la base de la convention liant l'Organisme et l'Arrondissement.

De façon à bien préciser les attentes municipales dans l'élaboration et l'évaluation du projet, le présent document énonce les principes directeurs, les règles du jeu, la confection d'un plan d'action, les besoins exprimés par l'Arrondissement, le budget des dépenses inhérentes à ce projet et la contribution de l'Arrondissement à ces activités.

5. Principes directeurs

- La planification du projet repose sur trois grands objectifs: l'accessibilité, la diversité et la qualité.

- L'organisation du projet repose sur trois principes: la prise en charge par le milieu, la concertation des intervenants et la complémentarité des activités.
- L'Arrondissement se réserve le droit d'exprimer des objectifs spécifiques pour la planification du projet.
- L'organisation du projet répond aux orientations et priorités tel que défini dans le *Cadre de référence de la direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour l'attribution de soutien locatif et de soutien financier* et adhère également à l'ensemble des politiques adoptés par la Ville et l'Arrondissement.

6. Nature du soutien financier

Le soutien financier prend la forme d'une contribution octroyée pour une durée déterminée afin de soutenir une partie des coûts liés à la réalisation du projet, de l'événement et/ou de l'activité qui s'inscrit dans le Programme de soutien à l'animation de loisirs. Cette contribution est disponible, sous réserve de la disponibilité et de l'approbation des crédits par les autorités municipales et de la conformité des OSBL à l'ensemble des conditions d'admissibilités décrites au point 3.

7. Critère d'évaluation de projets

7.1 Les normes et politiques municipales en vigueur au regard de la réalisation des activités de loisirs devront s'appliquer lors de la planification et de la réalisation du projet.

7.2 Les conditions d'utilisation des installations pour la réalisation du projet sont prévues à l'entente de prêt de local qui sera préparé en fonction du projet.

7.3 L'accessibilité:

- L’Organisme doit respecter la politique municipale d’accessibilité universelle en vigueur.
- Lorsque nécessaire, l'Organisme doit respecter les plages horaires minimales d'ouverture des installations de la Direction ainsi que les périodes et les horaires d'inscriptions identifiés préalablement avec la Direction. Cette dernière tient compte cependant des situations particulières qui lui sont soumises.

7.4 La diversité:

Le projet peut s'inscrire dans les cinq champs d'intervention de la Direction: activités récréatives (de loisirs), activités physiques et sportives, activités culturelles, activités scientifiques et environnementales et activités sociales.

7.5 La qualité:

- L'Organisme doit répondre aux exigences minimales reconnues par l’Arrondissement quant à la programmation et à la certification du personnel d'encadrement pour la réalisation de son projet. Ces exigences sont définies lors du processus de confection du projet. La définition des exigences comporte les normes de mise en place de l'activité (dimension des locaux, aération, équipements, nombre d'inscriptions et le contenu de la programmation ou plan d'action, etc.) de même que les normes qualitatives en regard du personnel d'animation et d'encadrement (certification, expérience, scolarité, qualifications, etc.).
- L'Organisme reconnaît à la Direction la compétence à évaluer la qualité du projet offert, cette évaluation devant s'exercer en concertation avec l'Organisme.

7.6 La concertation

- La Direction encourage les organismes du milieu à tenir des activités dans l’arrondissement. En ce sens, l'Organisme tient compte des organismes

présents dans le milieu de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et favorise la réalisation d'activités par ceux-ci.

- Dans la démarche de concertation du milieu pour une planification stratégique des loisirs dans l'arrondissement, l'Organisme s'engage à être un organisme actif.

7.5 La complémentarité

L'Organisme doit tenir compte dans son offre de service de l'existence d'organismes intervenants dans ses champs et activités spécifiques dans le voisinage, dans le quartier ou dans l'arrondissement et doit éviter le dédoublement des activités avec d'autres organismes.

Une rencontre pourra être prévue afin d'évaluer la conformité de la mise en place du projet. Cette rencontre permettra d'évaluer les avancées et l'atteinte des objectifs du programme.

Les OSBL devront se conformer aux procédures qui seront établies et transmettre à l'Arrondissement, dans les délais prescrits, les informations pertinentes en lien avec les indicateurs identifiés dans le tableau de bord.

8. Confection du projet

8.1 La préparation du projet doit tenir compte des objectifs poursuivis en regard des politiques de la Ville et de l'arrondissement et spécifiquement concernant l'ensemble des orientations et priorités du ***Cadre de référence*** *de la direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour l'attribution de soutien locatif et de soutien financier.*

8.2 Chaque année, la Direction fait connaître à l'Organisme:

- Ses objectifs;
- Les besoins spécifiques en regard du projet.

8.3 L'Organisme doit déposer son projet auprès de la Direction, qui fera l'objet d'une évaluation par les deux parties.

Cette proposition une fois approuvée fait partie intégrante d'une convention de contribution à être signée.

8.4 Dans sa proposition de projet, l'Organisme doit identifier clairement ses propres ressources qu'il entend investir dans la réalisation du projet en les décrivant et en les chiffrant, le cas échéant, sous les rubriques suivantes: *ressources humaines, ressources matérielles et autres ressources.*

8.5 Le suivi du projet est effectué par les deux parties. Lors de ces rencontres, sont évaluées la conformité de la mise en place du projet et l'adéquation des ressources prévues par la convention.

8.6 L'Organisme s'engage à participer aux activités municipales de loisir mises de l'avant par la Direction, compatibles avec sa mission.

8.7 La Direction confirme par écrit son acceptation du projet et le montant de la contribution financière municipale après son acceptation par le conseil d'arrondissement.

9. Reddition de comptes

Les OSBL admissibles au Programme d'animation de soutien à l'animation de loisirs doivent maintenir leur statut de reconnaissance à jour.

Un rapport suite au projet, de l'événement et/ou de l'activité doit être soumis tel que convenu dans la convention de contribution ou le protocole d'entente, faisant état des résultats obtenus, du déroulement, des faits saillants, des indicateurs et d'un rapport financier qui inclut les dépenses réelles.

L'organisme doit conserver des pièces justificatives de toutes les dépenses effectuées dans le cadre du programme, lesquelles pourraient être demandées à des fins de vérification.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

LE PROGRAMME CAMPS DE JOUR

de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

5160, boul. Décarie
Montréal (Québec) H3X 2H9

bouger
s'épanouir
s'enrichir
en
santé

#vivacdndg

Document adopté au Conseil d'arrondissement du 6 juin 2016
Produit en 2016



UNE DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROGRAMME

Le programme camps de jour est un programme de loisir régulier se déroulant durant la période des vacances estivales et permettant aux jeunes des différents voisinages de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG) de vivre une expérience de vacances enrichissante ainsi que des situations d'apprentissage et de développement personnel par le jeu.

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) s'associe à des organismes sans but lucratif (OSBL) afin de soutenir cette offre de services destinée aux résidants de son territoire.

LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Offrir en priorité des activités de loisir aux jeunes de 6 à 12 ans de l'arrondissement de CDN-NDG pendant la saison estivale.

LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Permettre aux jeunes d'explorer et d'être initiés à des activités de loisir physiques et sportives, récréatives, récréotouristiques, culturelles, scientifiques et de plein air.

Permettre aux jeunes de découvrir les différents attraits et ressources de l'Arrondissement ainsi que les diverses installations récréotouristiques de la région de Montréal.

LES OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Proposer des services permettant d'atteindre les objectifs spécifiques décrits ci-dessus. La nature, la durée, la quantité et la qualité de ces services opérationnels doivent être mentionnées dans le plan d'action de l'OSBL.

PARTICULARITÉ DU PROGRAMME

L'OSBL s'assure de se conformer aux normes relatives à l'encadrement des activités du programme camps de jour. Les normes en vigueur dans l'arrondissement de CDN-NDG sont précisées dans le présent document. En plus de celles-ci, il est recommandé aux OSBL de se référer aux ouvrages de référence reconnus sur lesquels s'appuie l'Arrondissement pour administrer le programme (voir la section « Références »).

CLIENTÈLE

Le groupe d'âge visé par le programme camps de jour est celui des 6 à 12 ans. Un camp de jour pourra également offrir un programme d'activités complémentaire à des participants âgés de 3 à 5 ans ou de 13 à 15 ans. Ces programmes devront être établis en fonction des besoins du milieu, tenir compte de la capacité d'accueil de l'endroit où se déroulent les activités et des ressources disponibles.

HORAIRE ET DURÉE

L'horaire et la durée des activités du camp de jour sont fixés en fonction de la programmation ou du plan d'action, mais doivent de façon générale respecter les balises suivantes : le camp de jour doit se dérouler du lundi au vendredi, offrir entre 30 et 35 heures d'opération par semaine, être ouvert entre 7 et 8 semaines et se dérouler durant la période estivale.

INSCRIPTIONS

L'OSBL tient chaque année une période d'inscription publique. L'OSBL doit respecter les ententes conclues entre la Ville de Montréal et les différentes commissions scolaires concernant les quotas d'inscription réservés à la clientèle des services de garde des écoles utilisées. L'OSBL doit donner priorité à l'inscription des résidants de l'Arrondissement et au moins 75 % des places doivent être réservées à ces derniers.

RESSOURCES HUMAINES

L'OSBL s'assure d'encadrer adéquatement les activités qu'il dispense avec un personnel d'animation et d'encadrement qualifié.

QUALIFICATION DU PERSONNEL

Le coordonnateur

Le coordonnateur possède un minimum de 500 heures d'expérience en animation ainsi qu'une formation appropriée ou une expérience équivalente (gestion, supervision, relations interpersonnelles, animation de réunion, etc.).

Le moniteur

Le moniteur doit, au moment de son entrée en fonction, avoir complété un secondaire IV et satisfaire à au moins une des exigences suivantes :

A. Avoir une formation reconnue de moniteur en loisir adaptée à la clientèle (minimum 30 heures).

B. Avoir une expérience de travail dans un poste de responsabilité auprès d'un groupe de jeunes (minimum 250 heures).

C. Avoir complété une année de scolarité au niveau collégial ou universitaire dans un domaine d'intervention auprès des jeunes (loisirs, animation, éducation, etc.).

Il est également recommandé d'exiger :

Moniteur 3 à 5 ans:

- une formation complémentaire adaptée aux 3 à 5 ans

Moniteur 6 à 12 ans:

- une formation reconnue (exigence A) et une expérience de travail pertinente (exigence B)
- une expérience de travail pertiente (exigence B) et une scolarité niveau CEGEP ou universitaire (exigence C) ou

Moniteur 13 à 15 ans:

- une scolarité niveau CEGEP ou universitaire (exigence C)

L'accompagnateur (aide-moniteur)

L'accompagnateur est idéalement âgé de 14 ans et plus. Il est un bénévole en formation accompagnant le moniteur dans toutes ses tâches et déplacements. Cette expérience lui permet d'acquérir un vécu en loisirs et de réaliser des apprentissages afin de développer ses compétences en animation. Il offre un soutien essentiel au moniteur contribuant ainsi au développement de la relève du personnel d'animation des camps de jour.

L'OSBL s'assure que cet accompagnateur a pris connaissance du « *Guide pratique de sécurité pour les sorties des camps* » publié par la Ville et surtout de l'aide-mémoire du bon accompagnateur (version synthèse du Guide).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Premiers soins

L'OSBL retient les services d'un personnel (coordination, animation et service d'accueil prolongé) possédant une certification en matière de premiers soins généraux d'une durée de 16 heures. Cette certification est valide au moment de l'entrée en fonction du personnel et pour la durée de son embauche. Elle inclut la réanimation cardio-respiratoire (RCR) niveau C et l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé (DEA). Le personnel connaît les notions de base en premiers soins et est en mesure de les dispenser ainsi que de pratiquer la réanimation cardiorespiratoire chez les bébés, les enfants et les adultes. Cette formation est suivie à nouveau et au complet chaque deux (2) ans et la certification est émise par l'un des fournisseurs reconnus par la Ville de Montréal.



Ratio d'encadrement

L'OSBL embauche un nombre suffisant de moniteurs pour respecter la norme du ratio d'encadrement de la Ville de Montréal que voici :

Groupes d'âge	Ratios au camp	Ratios en sorties	Ratios pataugeoires (moins de 9 ans)	Ratios piscines
3 à 5 ans	1/10	1/8	1/8	-
6 ans	1/20	1/15	1/15	1/3
7 ans	1/20	1/15	1/15	1/7
8 à 9 ans	1/20	1/15	1/15	1/15
10 ans et plus	1/20	1/15	-	1/15

Le moniteur est idéalement assisté d'un accompagnateur (jeune aide-moniteur bénévole ou adulte) lors de tout déplacement en dehors du site où se déroulent les activités régulières. **La présence de l'aide-moniteur ne peut servir à diminuer le ratio du groupe et, en aucun cas, l'aide-moniteur ne peut se substituer au moniteur en cas d'absence.**

Identification – chandail

L'OSBL s'assure que les enfants portent une identification visuelle (t-shirt du camp); celle-ci est obligatoire en sortie et est facultatif sur le site du camp. Les moniteurs du camp de jour portent en tout temps l'identification visuelle propre à son camp (t-shirt du camp).

RESSOURCES MATÉRIELLES

L'OSBL respecte les modalités des ententes conclues entre la Ville de Montréal et les différentes commissions scolaires, propriétaires d'immeubles ou autres entités concernant l'utilisation des installations récréatives. Il s'assure de mettre à la disposition de sa clientèle un téléphone et une trousse de premiers soins en cas d'urgence. L'OSBL s'assure également que les installations et les équipements mis à la disposition de sa clientèle soient utilisés de façon sécuritaire et s'engage à informer immédiatement la DCSLDS de toute dégradation et de toute déficience susceptible de compromettre la sécurité des participants. Les biens immobiliers mis à la disposition des OSBL le sont aux seules fins des activités et services inscrits au plan d'action approuvé par la DCSLDS.

RESSOURCES FINANCIÈRES

L'OSBL peut exiger des frais de participation, mais ceux-ci doivent être proportionnels à la capacité de payer des familles desservies par le programme. Les frais d'inscription demandés aux résidants provenant d'autres arrondissements de la Ville de Montréal doivent être identiques à ceux demandés aux résidants de l'Arrondissement.

L'OSBL peut obtenir un soutien financier de l'Arrondissement. Ce soutien est octroyé selon les fonds disponibles et uniquement si l'OSBL répond aux critères d'admissibilités. La contribution financière est accordée pour la réalisation des activités indiquées au plan d'action et destinées uniquement aux enfants âgés de 6 à 12 ans résidants dans l'Arrondissement. La contribution financière de l'Arrondissement vient compléter les autres sources de financement de l'OSBL. Ce dernier s'assure que les sommes accordées par l'Arrondissement sont utilisées uniquement aux fins desquelles elles lui ont été versées.

COMMUNICATIONS

L'OSBL et l'Arrondissement s'engagent mutuellement à souligner, dans leurs publications et lors d'événements, leurs contributions respectives au programme. De plus l'OSBL s'engage à intégrer sur toutes communications promotionnelles, le logo officiel de l'Arrondissement.

ANALYSE DES BESOINS

L'OSBL et l'Arrondissement examinent et analysent l'offre de services du programme camps de jour offerte par les autres OSBL dans le voisinage et le secteur dans le but d'améliorer l'offre globale des services, éviter les dédoublements et viser la complémentarité.

PLAN D'ACTION

L'OSBL et l'Arrondissement font une analyse conjointe du plan d'action avant le début de la saison. La nature et la fréquence des échanges requis entre l'OSBL et l'Arrondissement sont déterminées et révisées au besoin, en fonction de la nécessité d'harmoniser les stratégies, de faire le point, ou en fonction des difficultés rencontrées.

L'OSBL élabore son plan d'action sur le formulaire prévu à cette fin. Il y inscrit les objectifs opérationnels, les moyens utilisés pour les atteindre, les résultats attendus et les indicateurs de mesure.

Ce plan d'action doit être cohérent avec les objectifs poursuivis par le programme et refléter les observations effectuées au moment de l'analyse de besoins. Le plan d'action doit également tenir compte de :

- L'intégration des priorités et besoins spécifiques de l'Arrondissement.
- L'inclusion de services complémentaires à ceux offerts par les autres OSBL du milieu.
- L'utilisation optimale des installations et équipements mis à la disposition de l'OSBL.

PROGRAMMATION

L'OSBL intègre à son plan d'action une section portant sur la programmation détaillée des activités sur le formulaire prévu à cette fin.

CONCERTATION

L'OSBL participe aux mécanismes de concertation établis, dont la Table des camps de jour de l'Arrondissement.

ENQUÊTE DE SATISFACTION

L'OSBL invite les parents, à la fin du camp de jour, à remplir un formulaire d'enquête de satisfaction fourni par l'Arrondissement. L'OSBL analyse les résultats et les joint à son rapport annuel d'activités.

ÉVALUATION

L'OSBL et l'Arrondissement conviennent de mettre en place, dans le cadre du programme, un mécanisme permettant d'évaluer la qualité des services rendus aux citoyens en fonction du plan d'action approuvé. L'évaluation sera effectuée au moins une fois par année, à la fin de la prestation des services du programme camps de jour et au plus tard le 30 octobre.

LES INDICATEURS DE RÉSULTATS

Les indicateurs de résultats permettent d'effectuer une évaluation de la prestation de services selon le plan d'action et basée sur des cibles à atteindre.



SUIVI DE GESTION OU REDDITION DE COMPTE ATTENDUE

Pour chaque volet du programme « camps de jour », l'OSBL s'engage à fournir les documents de suivi et de gestion suivants :

Documents à transmettre à la DCSLDS

Avant le début de la saison :

- Formulaire « plan d'action ».
- Formulaire « informations générales du camp de jour »
  (Nombre de semaines, nombre d'heures, horaire du camp de jour et du service de garde, dates de durée, dates des préinscriptions et inscriptions, tarifications, etc.).
- Formulaire « formations des employés »
  (Certificats, attestations, cartes de compétence : cours de premiers soins, stage d'animation, scolarité, etc.).

En cours de réalisation :

- Formulaire « liste d'inscriptions avec codes postaux ».
- Formulaire « rapport de fréquentations ».
- Grille horaire d'activités hebdomadaires.

À la fin du projet :

- Formulaire « diversité des activités ».
- Rapport annuel d'activités complet comprenant les éléments suivants :
  - Bilan du plan d'action (avec justification des écarts, s'il y a lieu).
  - Programmation détaillée des activités.
  - États financiers de l'OSBL ou bilan budgétaire (ventilation du budget dédié au programme, y compris les revenus provenant d'autres bailleurs de fonds).
  - Présentation des résultats de « l'enquête de satisfaction des parents ».

Documents à transmettre au besoin :

- Formulaire « rapport d'accident » (personnes).
- Formulaire « rapport d'incident » (vols, pertes, dommages).

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT

Les critères d'attribution ont été définis afin d'assurer une équité dans l'octroi des contributions financières pour ce programme. Les critères sont les suivants :

- Avoir obtenu du soutien financier en 2015 pour le programme camps de jour.
- Offrir un camp de jour de loisir régulier se déroulant l'été.
- Offrir une programmation de 30 à 35 heures par semaine pour une durée de 7 à 8 semaines.
- Offrir des activités de camp de jour aux enfants de 6 à 12 ans.
- Accueillir au moins 75 % d'enfants résidant dans l'Arrondissement.

RÉFÉRENCES

- *Cadre de référence pour la sécurité dans les sorties des camps de jour*, Ville de Montréal, 2005, 132 p. http://www.csle.qc.ca/uploaddir/files/Municipal/SAE/Cadre_de_reference_pour_la_securite_dans_les_sorties.pdf
- *Guide pratique pour les sorties des camps de jour*, Ville de Montréal, 2005, 42 p. http://www.csle.qc.ca/uploaddir/files/Municipal/SAE/Guide_pratique_pour_la_securite_dans_les_sorties.pdf
- *Cadre de référence pour les camps de jour municipaux*, Association québécoise du loisir municipal, Association des camps certifiés du Québec, avril 2011, 52 p. (version synthèse du cadre). http://www.loisirmunicipal.qc.ca/userfiles/file/CampsJourMunicipaux_AQLM.pdf
- *Guide de référence destiné aux gestionnaires de camp de jour et de camp de vacances, pour des relations harmonieuses au camp, Prévention de l'intimidation, de la violence et des agressions sexuelles*, Loisir et Sport Montérégie, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Centre national pour la prévention du crime du gouvernement du Canada, 2006, 57 p. http://www.csle.qc.ca/uploaddir/files/Municipal/SAE/Guide_de_reference_ethique.pdf
- *Guide encadrement sécuritaire des groupes d'enfants en milieu aquatique*, Association des camps du Québec, Croix Rouge canadienne division Québec, Société de sauvetage, ministère de l'éducation, du Loisir et du Sport, 2006, 30 p. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/SLS/promotion_securite/encadrement_aquatique_fr.pdf





CONV_contribution_Club de Plein air NDG_prog.campdejour.pdf



CONV_contribution_Club de Plein air NDG_progr.animation loisirs.pdf

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de Règlements intérieurs de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CLUB DE PLEIN AIR N.D.G. INC.**, personne morale, légalement constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi des compagnies, dont l'adresse principale est le 6720, rue de Terrebonne, Montréal H4B 1B9, agissant et représentée par madame Margaret Ford, présidente, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS :S/O
Numéro d'inscription TVQ :S/O
Numéro d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a une mission qui s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du « Programme - Camp de jour » de l'arrondissement pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du « Programme - Camp de jour ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de financement déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : les exigences de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : les exigences de la Ville en matière de Reddition de compte;

2.5 « **Responsable** » : la Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 4;

2.10 « **Session** » : la période estivale du 5 avril au 30 septembre 2023;

2.11 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des- Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme, la mise à la disposition des Installations de la Ville ainsi que les services fournis par la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de vingt cinq mille cinq cent soixante-cinq dollars (25 565 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en un versement comme suit:

- un versement d'un montant maximal de vingt cinq mille cinq cent soixante-cinq dollars (25 565 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention et de l'approbation du conseil d'arrondissement.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 INSTALLATIONS

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 RÉALISATION DU PROJET

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 31 décembre de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.1.4 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet.

5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 INSTALLATIONS

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 ASSURANCES

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance-responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 ASPECTS FINANCIERS

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du responsable.

Au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées.

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 RESPECT DES LOIS

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville,

lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.9 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.10 **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

5.10 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention;

ARTICLE 6
DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8 de la présente convention, le **30 septembre 2023**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours suivant la Date de terminaison de la présente convention l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle attachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **CESSION**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilés à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 **EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 **AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6720 rue de Terrebonne, Montréal, Québec H4B 1B9, et tout avis doit être adressé à l'attention de madame Margaret Ford, présidente. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

CLUB DE PLEIN AIR N.D.G. INC.

Par : _____
Margaret Ford, présidente

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 8e jour du mois de mars 2023 (Résolution CA23).

.

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Demande de soutien

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Date de réception de la demande

Formulaire de demande de soutien financier

Programme: Camps de jour

Année : 2023

1. Identification de l'organisme

Nom légal de l'organisme
Club de plein air NDG

No d'enregistrement REQ
1147856539

Date d'incorporation
28 février 1983

Adresse (no civique, rue, ville, province, code postal)
6720 rue de Terrebonne

Représentant désigné
Margaret Ford

Titre
Présidente

Numéro de téléphone
514-946-7797

Adresse courriel
mford.benny@gmail.com

Site internet
www.centrebenny.org

Mission de l'organisme, tel qu'inscrite dans vos lettres patentes (maximum 5 lignes)
Encourager et soutenir les jeunes dans l'organisation de leurs activités culturelles.
Promouvoir la forme physique par le biais d'activités sportives et récréatives.
Promouvoir les activités de leadership sportives, culturelles, récréatives et de plein air pour les jeunes en mettant l'accent sur le développement du leadership, la planification et l'organisation de leurs programmes..

Décrivez brièvement la raison de la demande de soutien
Nous sollicitons un soutien financier- camp de jour de la part de l'arrondissement afin de fournir aux familles de CDN-NDG des expériences de camps de jour d'été abordables et de qualité, ainsi que de recruter et de former des étudiantes locaux en tant que conseilleurs d'été. Ces fonds nous permettront également d'offrir des activités estivales uniques, telles que des activités multiculturelles, lire au camp, des randonnées pédestres, du vélo, du camping, du cinéma, des voyages et sorties spéciales. Au Camp Benny, environ 94% de nos enfants et 74% de notre personnel sont des résidents de CDN-NDG. Les inscriptions au Camp de jour Benny sont normalement complètes à la fin de la première journée d'inscription pour les résidents de l'arrondissement. Les détails spécifiques du programme, les horaires et les outils publicitaires seront finalisés une fois que notre demande à l'arrondissement de CDN-NDG pour organiser le Camp de jour Benny 2023 sera approuvée.

1/

2. Description du Plan d'action/Projet

Date de début: 19 juin 2023

Date de fin: 18 août 2023

2.1 Objectif général du Programme

Offrir en priorité des activités de loisir aux jeunes de 6 à 12 ans de l'arrondissement de CDN- NDG pendant la saison estivale

2.2 Objectifs spécifiques du Programme

Permettre aux jeunes d'explorer et d'être initiés à des activités de loisir physiques et sportives, récréatives, récréotouristiques, culturelles, scientifiques et de plein air.

Permettre aux jeunes de découvrir les différents attraits et ressources de l'arrondissement ainsi que les diverses installations récréotouristiques de la région de Montréal.

2.3 Objectifs opérationnels du Plan d'action/Projet (avec indicateurs)	Moyen/Ressources	Suivi de gestion/ Outils de mesure	Résultats attendus
Attendre notre cible de 120 jeunes en nombres maximales d'inscriptions de jour du quartier pour notre camp de jour .	Diffusion des renseignements via notre site internet, dans les écoles du quartier, parmi les partenaires de notre réseau. Offrir des réductions pour les familles qui s'inscrivent 7 semaines.	Compléter les rapports d'inscription et de fréquentation aux différentes activités. Compléter le sndage de satisfaction auprès les utilisateurs.	Atteint notre capacité de 120 inscriptions avec 85% de jeunes provenant de l'arrondissement CDN-NDG.
	Communiquer avec les parents des jeunes inscrits de l'été dernier. Adapter l'horaire du camp et service de garde aux besoins des parents de CDN-NDG.		
Recruter, embaucher et encadrer les jeunes avec les qualifier et en nombres suffisant pour assurer le respect des ratios d'encadrement du volet.	Recruter des candidats potentiels parmi notre réseau, site internet et parmi nos anciens employés ayant démontré leur compétence et intérêt de suivre les formations requis.	Compléter fiche de qualification des employés. Cartes de compétences. Fournir un manuel de formation au employés.	100% des employés ayant suivi les cours requis.
	Entrevues et embauches de personnes qualifies. Organiser les sessions de formation avant le début du camp avec des réinions de supervision hebdomadaires tout au long de l'été.	Fournir un manuel de formation au employés. Organiser des réunions de supervision hebdomadaires	
Réaliser une programmation diversifiée, de qualité et adaptée à la clientèle du sector.	Assurer une variété des activités qui touchent les divers domaines. Réaliser 50 sorties.	Compléter de fiche de diversité de programmation. Retour de satisifaction des parents. et jeunes.	Maintenir une programmation qui offre 25 activités et 1 sorties par semaines par groupe d'âges.

2/

2.4 Activités offertes dans le cadre du Programme/Projet

Activité*	Clientèle cible/ groupe d'âge	Nb de participants prévus	Durée Nb sem	Nb heure/sem	Coût/ participant
CAMP DE JOUR ESTIVALE	Enfants 6-12 ans	120	8	35	700*
Enfants 6 et 6-7 ans					
Enfants 8-9 ans					
Enfants 10-12 ans					
ACTIVITÉS 2023					
Jeux et sports					
Bricolage					
Projets culturels					
Natation					
Randonnée					
Expérience en nature					
Sorties hebdomadaire					
Activités STEM hebdomadaire					
Velo					
Canöts					
Cinema					
Photographie en nature					
Jeux et défis hebdomadaire					
Atiliers spéciaux hebdo comme;					
loisirs pour sourds, visite des					
pompiers, lire au camp, etc....					
* dependant le montant de subvention					
accordé par la Ville de Montréal.					
**					

*Au besoin, vous pouvez joindre la programmation de l'organisme.

3/

2.5 Personnel et/ou bénévoles

Pour le Plan d'action/Projet	Total d'heures de bénévolat pour le Plan d'action/Projet	Nombre de personnes
Bénévoles (sauf le temps consacré aux réunions du C.A.)	950	16

Décrivez le profil du personnel qui sera affecté au Plan d'action/Projet

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nbr de postes		Tâches effectuées	Formation demandée et expérience recherchée exemple: 1er soins, bacc, DEC, etc.
	Temps plein	Temps partiel		
Counseileur		10	Planification et organization des activités pour groupe	1ere soins, 1 ans exp.
Surveillant		1	Responsable surveillance du campus	1ere soins, 1 ans exp.
Co-ordinateur		1	Planification, coordination et supervision du camp	4 ans, 1er soins
Aide Moniteur		10	Aider leur counseilleur avec les activités de groupe	SEC IV

2.6 Collaboration prévue pour le Plan d'action/Projet

Autre(s) organisme(s) associé(s), comité(s) et/ou table(s) de concertation

Nom de l'organisme,Table, etc.	Rôle ou contribution prévue	Personne(s) contactée(s	Téléphone
VdeM Arrond CDN-NDG	Coordination et soutien	plusieurs personnes	
Comité jeiunesse NDG	Soutien Administratif	plusieurs personnes	
Conseil communautaire NDG	Diffusion d'information	plusieurs personnes	
Batshaw Youth Centers	Inscriptions résidents NDG	plusieurs personnes	
CLSC Benny Farm	Inscriptions résidents NDG	plusieurs personnes	

3. Prévisions budgétaires

Votre budget doit être **équilibré**.

3.1 Pour l'ensemble des activités de l'organisme	Montant
Revenus	172,000 $
Dépenses	172,000 $
Surplus/déficit	0 $

4/

3.2 Pour le Plan d'action/Projet

Donnez vos prévisions budgétaires pour la première année du (des) plan(s) d'action que vous soumettez dans le cadre

A) Revenus		Montant
Contribution de la Ville de Montréal	Arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce (pour le Plan d'action/Projet)	25,565 $
	Autres services de la Ville de Montréal	
Contributions du gouvernement provincial (précisez)		
Contributions du gouvernement fédéral (précisez)		10,035 $
Contributions d'autres sources (précisez)		
Revenus autonomes	Cotisations des membres	
	Tarification des activités (120 * $700)	84,000 $
	Location d'installations et d'équipements	
	Activités d'autofinancement	
	Autres revenus (ex:service de garde)	
	TOTAL DES REVENUS=	119,600 $

B) Dépenses		Nb d'heure	Taux horaire	Montant
Salaires et avantages sociaux	Coordination	480	30 $	14,400 $
	Animation (10 * 320 hrs)	3200	20 $	64,000 $
	Intervention			
	Gestion et soutien administratif			
	Accueil			
	Soutien technique			
	Surveillance	350	24 $	8,400 $
	Entretien			
	Autres			2,300 $
Honoraires	Services professionnels			
Frais de location	Bâtiments			
	Équipements			3,000 $
Frais d'entretien	Bâtiments			5,000 $
	Équipements			
Frais de déplacement et transport				
Matériel et fournitures				9,000 $
Dépenses d'activités (ex. frais d'entrées)				13,500 $
Autres dépenses				
	TOTAL DES DÉPENSES =			119,600 $

5/

4. Locaux, espaces et ressources matérielles (pour le Plan d'action/Projet)

4.1 Détermination des besoins

Les organismes peuvent bénéficier de locaux gratuits pour la réalisation du Plan d'action/Projet convenu, en fonction des disponibilités et selon un ordre de priorité déterminé par l'Arrondissement.

	Ensemble des activités de l'organisme	Plan d'action/ Projet
Nombre d'employés à temps complet (1820 heures par année)	0	0
Nombres d'employés à temps partiel et occasionnels	20	12
Pourcentage d'heures consacrées par le personnel à la réalisation du plan d'action spécifique au Plan d'action/Projet		100
Pourcentage d'heures consacrées aux autres activités reliées à la mission de l'organisme	0	

4.2 Ressources locatives (locaux, gymnase, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
Centre Benny incluant les cours de l'école	Temps plein
Parc Benny	visite quotidienne
Les piscines de la Ville de Montréal	visite quotidienne
Bibliothèque Benny	visite quotidienne
Centre sportif NDG	selon disponibilité
Centre Monkland	

4.3 Ressources matérielles (tables, chaises, équipement sportif, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
Tables, chaises	
Équipement de sports	
Équipement de jeux	
Équipement en plein air	

6/

Documents à remettre

A. Documents obligatoires au moment de la demande financière:

- Le formulaire de demande de soutien, incluant la partie relative au budget, dûment complété et signé;
- Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande;
- L'engagement de l'organisme.

B. Document à remettre quinze jours avant le début des activités

Copie du certificat d'assurances requis pour le Plan d'action/Projet

Plan d'action modifié si requis

Date limite de dépôt de la demande de soutien financier: **24 février 2023**

Le formulaire de demande de soutien financier rempli ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés en format excel et PDF (signé)

par courriel à: dcslds-cdn-ndg@montreal.ca

Veuillez noter que:

Les renseignements demandés doivent être inscrits sur le formulaire ;

Les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité du Programme Camps de jour seront automatiquement retournés à l'organisme.

Pour tous renseignements, veuillez contacter votre agent.e. de développement attitré.e.

Engagement de l'organisme

Nous soussigné

Après avoir pris connaissance du *Programme camps de jour*, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.
Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent programme et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement, comité exécutif ou conseil municipal de la Ville de Montréal, le cas échéant, de notre demande de soutien financier.
Nous certifions avoir pris connaissance du règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle et nous nous engageons à respecter les règles qui y sont établies. Nous nous engageons à remettre à la Ville, le plan d'action et le budget pour l'année 2 du projet. Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du Plan d'action/Projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

Signature Margaret Ford

Représentant dédigné par l'organisme pour la présente demande de soutien (manuscrite)

Margaret Ford Présidente

Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la demande de soutien

Date : 2 février 2023

7/

Extrait authentique du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de	
Nom légal de l'organisme : Club de plein air NDG	
Tenue le jour/date/mois/année le 14 janvier 2023	Lieu et heure. Centre Benny
No de résolution (si applicable)	
Attendu que la corporation désire signer une convention dans le cadre du *Programme: Soutien à la réalisation d'un camp de jour*, avec la Ville de Montréal, Division de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.	
IL EST RÉSOLU: d'autoriser (nom et fonction) : Margaret Ford Prtésidente à représenter la Corporation et à signer tous documents nécessaires aux fins du dossier de la convention avec la Ville de Montréal.	
IL EST RÉSOLU: d'autoriser (nom et fonction) : Margaret Ford Prtésidente à signer tous documents liés aux affaires courantes de l'organisme cité.	
IL EST RÉSOLU: d'autoriser (nom et fonction) : Margaret Ford Prtésidente à signer tous documents liés aux documents liés aux affaires bancaires de l'organisme cité.	
Margaret Ford Présidente	**Rick Notaro Secrétaire**
Nom en lettres moulées	Nom en lettres moulées
Signature (manuscrite)	Signature (manuscrite)
2 février 2023	1 FEVRIER 2023
Date	Date

8/

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A – Conditions générales

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable;

2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes défectuosités, toutes fuites, tous bris ou tous dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations;

3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable;

   L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.

4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations;

5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville;

6. L'Organisme doit veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins;

7. L'Organisme doit s'assurer que les installations sont utilisées de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir à la suite d'un mauvais usage, d'une défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires;
   L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

B- INSTALLATIONS PRÊTÉES À L'ORGANISME

Nom de l'Installation	Adresse	Espace prêté	Date de début de la Session	Date de fin de la Session	Jours	Heures
École Saint Monica	6440, rue de Terrebonne, Montréal H4B 1B1	Gymnase, toilettes adjacentes Sous-sol (salles de patinage)	5 avril 2023	30 septembre 2023	Lundi au Vendredi	7h à 18h

** Selon les permis obtenus via la CSEM.*

Équipements

Article	Nº Inventaire	Quantité
N/A	N/A	N/A

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

(NON APPLICABLE)

ANNEXE 4

REDDITION DE COMPTES

Transmettre annuellement:

- ❑ calendrier d'activités (entraînement, compétitions, événements et rencontres);
- ❑ programmation (dates d'activités et d'inscriptions, groupe d'âge, ratio d'encadrement, horaire, durée et tarif);
- ❑ publicités (dépliants);
- ❑ résultats d'inscriptions;
- ❑ listes d'inscriptions (par activité, niveau);
- ❑ rapport mensuel de fréquentations;
- ❑ fiches signalétiques/listes d'employés;
- ❑ rapports d'accident (personnes), d'incident, vol, perte, dommages;
- ❑ plan d'action (incluant des objectifs mesurables);
- ❑ bilan des réalisations;
- ❑ prévisions budgétaires de l'Organisme pour le Projet (ventilation du budget dédié au programme);
- ❑ états financiers complets de l'Organisme (incluant le bilan financier, l'état des résultats et le flux de trésorerie);
- ❑ bilan annuel ou les rapports d'activités de l'Organisme.

Documents à rendre disponibles sur demande :

- ❑ certificats et attestations pertinentes des employés (RCR, stage d'animation et/ou formation, scolarité…);
- ❑ fiches signalétiques des employés.

En cours de réalisation :

- ❑ résultats d'inscriptions;
- ❑ informations permettant l'analyse du profil des jeunes inscrits (code postal, âge, sexe);
- ❑ rapport de fréquentations.

À la fin du Projet*

- ❑ rapport annuel d'activités complet;
- ❑ bilan du plan d'action annuel (avec justification des écarts, s'il y a lieu);

- ❑ programmation détaillée et grilles horaire hebdomadaires;
- ❑ états financiers de l'Organisme (incluant le bilan financier, l'état des résultats et le flux de trésorerie);
- ❑ bilan budgétaire (ventilation du budget dédié au programme);
- ❑ résultats de l'Enquête de satisfaction/ sondage;
- ❑ évaluation du plan de promotion;
- ❑ exemplaire des outils de promotion (publicités, dépliants, etc.);
- ❑ toute autre information jugée pertinente par le Responsable pour analyser la réussite du Projet.

*Le dépôt de ces documents est obligatoire et préalable au dépôt d'une nouvelle demande de contribution financière.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de Règlements intérieurs de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CLUB DE PLEIN AIR N.D.G. INC.**, personne morale, légalement constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi des compagnies, dont l'adresse principale est le 6720, rue de Terrebonne, Montréal H4B 1B9, agissant et représentée par madame Margaret Ford, présidente, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS :S/O
Numéro d'inscription TVQ :S/O
Numéro d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a une mission qui s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du « Programme - Animation en loisirs » de l'arrondissement pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du « Programme - Animation en loisirs ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de financement déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : les exigences de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : les exigences de la Ville en matière de Reddition de compte;

2.5 « **Responsable** » : la Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 4;

2.10 « **Session** » : la période de la relâche scolaire du 6 au 10 mars 2023;

2.11 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des- Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme, la mise à la disposition des Installations de la Ville ainsi que les services fournis par la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de trois mille sept cent cinquante dollars (3 750 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en un versement comme suit:

- un versement d'un montant maximal de trois mille sept cent cinquante dollars (3 750 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention et de l'approbation du conseil d'arrondissement.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 INSTALLATIONS

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 RÉALISATION DU PROJET

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 31 décembre de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.1.4 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet.

5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 INSTALLATIONS

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance-responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du responsable.

Au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées.

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 RESPECT DES LOIS

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française,

à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.9 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.10 **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

5.10 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention;

ARTICLE 6
DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8 de la présente convention, le **10 mars 2023**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours suivant la Date de terminaison de la présente convention l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle attachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilés à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6720 rue de Terrebonne, Montréal, Québec H4B 1B9, et tout avis doit être adressé à l'attention de madame Margaret Ford, présidente. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

CLUB DE PLEIN AIR N.D.G. INC.

Par : _____
Margaret Ford, présidente

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 8e jour du mois de mars 2023 (Résolution CA23).

.

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Mise à jour annuelle - Demande de soutien financier

Date de réception du formulaire

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Formulaire de demande de soutien financier

Programme Soutien à l'animation de loisirs - Semaine de relâche

Année 2023

1. Identification de l'organisme

Nom légal de l'organisme
Club de plein air NDG

Adresse (no civique, rue, ville, province, code postal)
6720 rue de Terrebonne

Représentant désigné
Margaret Ford

Titre
President

Numéro de téléphone
514-946-7797

Adresse courriel
mfrod.benny@gmail.com

Site Internet
www.centrebenny.org

2. Mise-à-jour du Plan d'action/Projet

Date de début
6 mars 2023

Date de fin
10 mars 2023

2.1 Objectif général du Programme

Offrir à la population une programmation diversifiée, accessible et adaptée à la clientèle visée dans le but d'améliorer la qualité de vie des citoyens.

2.2 Objectifs spécifiques du Programme

Fournir aux participants la formation et l'encadrement leur permettant d'acquérir les connaissances et habiletés nécessaires à la pratique d'activités de loisirs.
Sensibiliser les citoyens aux nombreuses possibilités des pratiques qui s'offrent à eux; telles que la pratique libre, etc.
Répondre aux besoins des différents groupes d'âge (jeunes, adultes et aînés), en fonction des priorités et de la réalité socio-économique et culturelle du milieu afin de favoriser le rapprochement dans et entre les communautés, par la communauté.
Offrir une programmation de qualité, diversifiée et accessible d'activités culturelles, socio-éducatives, scientifiques, socio-récréatives, d'activités physiques ou de plein air.
Éveiller l'intérêt des participants pour les événements métropolitains reliés aux activités culturelles, socio-éducatives, scientifiques, socio-récréatives, physiques ou de plein air.
Promouvoir la pratique de tout type de loisir auprès des citoyens de l'arrondissement.

1/

2.3 Objectifs opérationnels du Plan d'action/Projet

Objectifs opérationnels (avec indicateurs)	Moyen/Ressources	Suivi de gestion/ Outils de mesure	Résultats attendus
Offrir une variété d'activités en sports et loisirs aux 30 jeunes de NDG pendant la semaine de relâche du 6 - 10 mars 2023 au Centre Benny.	Offrir 5 période en animation et jeux; offrir 3 periode en loisirs culturel; offrir 5 session de pratique libre en pratique sportive; offrir 1 activités de nation organisé par 2 animateurs et supervisées le coordinateur.	Compléter les rapports d'inscription et de fréquentations aux différentes activités.	30 enfants différents ont participé à 20 activités sportives et de loisirs différentes pendant la semaine de relâche du 6 au 10 mars.
Si le météo le permet introduire 3 activités hivernales différentes en plein air, aux 30 jeunes de NDG pendant la semaine de relâche du 6 - 10 mars 2023 au Centre Benny.	Si le météo le permet, offir 6 période d'activités de sports d'hiver différentes à 30 enfants.	Compléter les rapports d'inscription et de fréquentations aux différentes activités.	30 enfants différents ont participé à 3 activités extérieures différentes pendant la semaine de relâche du 6 au 10 mars.
Offrir à 15 jeunes un programme d'heures prolongées d'une heure le matin (8h-9h) et l'après-midi (16h-18h).	Organisez 5 diverses activités amusantes et stimulantes pour 15 enfants de 8 h à 9 h et 16 h. sur 5 jours	Compléter les rapports d'inscription et de fréquentations aux différentes activités.	15 enfants différents ont participé à 5 diverses activités amusantes et stimulantes pendant la semaine de relâche du 6 au 10 mars.
*** Les détails des programmes et les procédures d'inscription seront finalisés si cette demande de financement est acceptée.			

2/

2.4 Activités offertes dans le cadre du Programme/Projet

Activité*	Clientèle cible/ groupe d'âge	Nb prévu/ participants	Durée Nb sem.	Nb heure/sem.	Coût/ participant
Semaine de la relâche 2023 (9h-16h)	6-12 ans	30	1	35	$125
Activités d'accueil. (7.5h-9h & 16h-17.5h)	6-12 ans	15	1	15	$30
Activités de plein air - si le temps le permet					
Ski de fond (3 sessions)					
Racquet (1-3 sessions)					
Patinage à l'extérieur (1-3)					
Defis de neige					
1 sortie dans un parc-nature					
Activités au Centre Benny et quartier					
Activités de loisirs					
Activités de jeux					
Activités de sports					
Nataion					

3/

*Au besoin, vous pouvez joindre la programmation de l'organisme.

4/

2.5 Personnel et/ou bénévoles
*POINT 2.5 - À COMPLÉTER UNIQUEMENT SI LES INFORMATIONS ONT CHANGÉES DEPUIS LA DEMANDE INITIALE.

Pour le Plan d'action/Projet	Total d'heures de bénévolat pour le Plan d'action/Projet	Nombre de personnes
Bénévoles (sauf le temps consacré aux réunions du C.A.)	75	4

Décrivez le profil du personnel qui sera affecté au Plan d'action/Projet

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nb de postes		Tâches effectuées	Formation demandée et expérience recherchée (Ex. : 1er soins, Bacc., DEC, etc.)
	Temps plein	Temps partiel		
Co-ordination		x	Hire, train, supervise staff, Communication parents ...	1er soins, 2 ans experienc
Animation		x	Animation & supervision of group,	1er soins, 1 ans expérienc
Animation -Prolog		x	Animation & supervision of group,	1er soins, 1 ans expérienc
Surveill /Entret		x	Surveillance & entretien du centre	3 ans expérience

2.6 Collaboration prévue pour le Plan d'action/Projet
Autre(s) organisme(s) associé(s), comité(s) et/ou table(s) de concertation

Nom de l'organisme, table, etc.	Rôle ou contribution prévue	Personne(s) contactée(s	No de téléphone
Conseil commuautaire NDG			
École St. Monica			

5/

3. Prévisions budgétaires

3.1 Pour le Plan d'action/Projet

Indiquez les prévisions budgétaires du Plan d'action/Projet pour la période du 06/03/2023 à 10/3/2023.

A) Revenus		Montant
Contribution de la Ville de Montréal	Arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (pour le Plan d'action/Projet) (30 youth X $125)	3,750 $
	Autres services de la Ville de Montréal	
Contributions du gouvernement provincial (précisez)		
Contributions du gouvernement fédéral (précisez)		
Contributions d'autres sources (précisez)		
Revenus autonomes	Cotisations des membres	
	Tarification des activités. (30 youth X $ 125.00)	3,750 $
	Location d'installations et d'équipements	
	Activités d'autofinancement	
	Autres revenus	
	TOTAL DES REVENUS =	7,500 $

B) Dépenses		Nb d'heures	Taux horaire	Montant
Salaires et avantages sociaux	Coordination / Supervision	45	30 $	1,350 $
	Animation 1 (2 Staff X 40hrs)	80	26 $	2,080 $
	Intervention			
	Gestion et soutien administratif			
	Animation 2 (Horaires Prolong)	30	26 $	780 $
	Soutien technique			
	Surveillance	45	20 $	900 $
	Entretien			
	Autres			
Honoraires	Services professionnels.(CITs X 2)			300 $
Frais de location	Bâtiments			
	Entretien			
Frais d'entretien	Bâtiments			
	Équipements			
Frais de déplacement et transport				
Matériel et fournitures				
Dépenses d'activités (30 kids X $42.50)				1,275 $
Autres dépenses. ($300 CIT / Cleaning supplies $120 / Camp $215 / Assurance $180)				815 $
	TOTAL DES DÉPENSES =			7,500 $

6/

4. Locaux, espaces et ressources matérielles (pour le Plan d'action/Projet)

*SECTION 4 - À COMPLÉTER UNIQUEMENT SI LES INFORMATIONS ONT CHANGÉES DEPUIS LA DEMANDE INITIALE.

4.1 Détermination des besoins

Les organismes peuvent bénéficier de locaux gratuits pour la réalisation du Plan d'action/Projet convenu, en fonction des disponibilités et selon un ordre de priorité déterminé par l'arrondissement.

	Ensemble des activités de l'organisme	Plan d'action/ Projet
Nombre d'employés à temps complet (1820 heures par année)	0	0
Nombres d'employés à temps partiel et occasionnels	3	4
Pourcentage d'heures consacrées par le personnel à la réalisation du plan d'action spécifique au Plan d'action/Projet		100%
Pourcentage d'heures consacrées aux autres activités reliées à la mission de l'organisme	0%	

4.2 Ressources locatives (locaux, gymnase, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
Centre Benny	
Parc Benny	

4.3 Ressources matérielles (tables, chaises, équipement sportif, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
Equipement du plein air NDG	
Equipmement d'animation	
Equipement de gymnase	

7/

Mise à jour annuelle - Demande de soutien financier

Documents à remettre

Veuillez cocher les documents déposés :

Formulaire de mise à jour, incluant la partie relative au budget
Copie du certificat d'assurances requis pour le Plan d'action/Projet
Plan d'action modifié si requis

Le formulaire de mise à jour annuelle de demande de soutien financier, ainsi que tous les documents joints à la demande doivent être envoyés par courriel à dcslds-cdn-ndg@montreal.ca

Compléter par :

Margaret Ford
Nom en lettres moulées

Signature

30 janvier 2023
Date

Pour tous renseignements, veuillez contacter votre agent de développement attitré.

8/

*SECTION À COMPLÉTER UNIQUEMENT SI LES INFORMATIONS ONT CHANGÉES DEPUIS LA DEMANDE INITIALE.

Extrait authentique du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de

Nom légal de l'organisme
Club de plein air NDG

Tenue le jour/date/mois/année
14 janvier 2023

Lieu et heure
Centre Benny

No de résolution (si applicable)

Attendu que la corporation désire réaliser le Plan d'action/Projet de la convention en vigueur du Programme: Soutien à l'animation de loisirs - Semaine de relâche avec la Ville de Montréal, Division de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RÉSOLU :
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Margaret Ford à représenter la Corporation et à tous documents nécessaires aux fins du dossier de la convention avec la Ville de Montréal.

IL EST RÉSOLU :
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Margaret Ford à signer tous documents liés aux affaires courantes de l'organisme cité.

IL EST RÉSOLU :
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Margaret Ford à signer tous documents liés aux documents liés aux affaires bancaires de l'organisme cité.

Président	**Secrétaire**
MARGARET FORD	RICK NOTARO
Nom en lettres moulées	Nom en lettres moulées
Signature	Signature
30 janvier 2023	30-01-2023
Date	Date

9/

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A – Conditions générales

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable;

2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes défectuosités, toutes fuites, tous bris ou tous dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations;

3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable;

   L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.

4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations;

5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville;

6. L'Organisme doit veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins;

7. L'Organisme doit s'assurer que les Installations sont utilisées de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir à la suite d'un mauvais usage, d'une défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires;
   L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

B- INSTALLATIONS PRÊTÉES À L'ORGANISME

Nom de l'Installation	Adresse	Espace prêté	Date de début de la Session	Date de fin de la Session	Jours	Heures
École Saint Monica	6440, rue de Terrebonne, Montréal H4B 1B1	Gymnase, toilettes adjacentes Sous-sol (salles de patinage)	6 mars 2023	10 mars 2023	Lundi au Vendredi	7h à 18h

** Selon les permis obtenus via la CSEM.*

Équipements

Article	Nº Inventaire	Quantité
N/A	N/A	N/A

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

(NON APPLICABLE)

ANNEXE 4

REDDITION DE COMPTES

Transmettre annuellement:

- ❑ calendrier d'activités (entraînement, compétitions, événements et rencontres);
- ❑ programmation (dates d'activités et d'inscriptions, groupe d'âge, ratio d'encadrement, horaire, durée et tarif);
- ❑ publicités (dépliants);
- ❑ résultats d'inscriptions;
- ❑ listes d'inscriptions (par activité, niveau);
- ❑ rapport mensuel de fréquentations;
- ❑ fiches signalétiques/listes d'employés;
- ❑ rapports d'accident (personnes), d'incident, vol, perte, dommages;
- ❑ plan d'action (incluant des objectifs mesurables);
- ❑ bilan des réalisations;
- ❑ prévisions budgétaires de l'Organisme pour le Projet (ventilation du budget dédié au programme);
- ❑ états financiers complets de l'Organisme (incluant le bilan financier, l'état des résultats et le flux de trésorerie);
- ❑ bilan annuel ou les rapports d'activités de l'Organisme.

Documents à rendre disponibles sur demande :

- ❑ certificats et attestations pertinentes des employés (RCR, stage d'animation et/ou formation, scolarité…);
- ❑ fiches signalétiques des employés.

En cours de réalisation :

- ❑ résultats d'inscriptions;
- ❑ informations permettant l'analyse du profil des jeunes inscrits (code postal, âge, sexe);
- ❑ rapport de fréquentations.

À la fin du Projet*

- ❑ rapport annuel d'activités complet;
- ❑ bilan du plan d'action annuel (avec justification des écarts, s'il y a lieu);

- ❑ programmation détaillée et grilles horaire hebdomadaires;
- ❑ états financiers de l'Organisme (incluant le bilan financier, l'état des résultats et le flux de trésorerie);
- ❑ bilan budgétaire (ventilation du budget dédié au programme);
- ❑ résultats de l'Enquête de satisfaction/ sondage;
- ❑ évaluation du plan de promotion;
- ❑ exemplaire des outils de promotion (publicités, dépliants, etc.);
- ❑ toute autre information jugée pertinente par le Responsable pour analyser la réussite du Projet.

*Le dépôt de ces documents est obligatoire et préalable au dépôt d'une nouvelle demande de contribution financière.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1234385002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Objet :	Accorder des contributions financières pour un montant totalisant 29 315 $, toutes taxes incluses si applicables, à l'OBNL reconnu Club de plein air N.D.G. Inc., soit un montant de 3 750 $ pour la réalisation du « Programme - Animation de loisirs », qui se déroulera du 6 au 10 mars 2023 et un montant de 25 565 $ pour la réalisation du « Programme - Camp de jour » pour la période du 5 avril 2023 au 30 septembre 2023. Approuver les projets de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1234385002 - Certification de fonds.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Othmane CHERRAD
Conseiller en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-21

Guylaine GAUDREAULT
Directrice des services administratifs et du greffe
Tél : 438-920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

No. de dossier	**1234385002**
Nature du dossier	**Contribution financière** « Programme - Animation de loisirs » « Programme - Camp de jour »
Financement	**Budget de fonctionnement**

Ce dossier vise à :
Accorder des contributions financières pour un montant totalisant 29 315 $, (toutes taxes incluses si applicables), à l'OBNL reconnu Club de plein air N.D.G. Inc., soit un montant de 3 750 $ pour la réalisation du « Programme - Animation de loisirs », qui se déroulera du 6 au 10 mars 2023 et d'un montant de 25 565 $ pour la réalisation du « Programme - Camp de jour » pour la période du 5 avril 2023 au 30 septembre 2023. Approuver les projets de convention à cette fin.

Cette dépense est entièrement assumée par le budget de fonctionnement de la Direction de la culture, sports, loisirs et développement social de l'arrondissement CDN-NDG et sera imputée comme suit :

Animation en loisirs:

Imputation	2023
2406.0010000.300747.07123.61900.016490.0000.000000.012136.00000.00000 CR: CDN - Conventions de contribution A: Exploitation des centres commun. - Act.récréatives O: Contribution à d'autres organismes SO: Organismes sportifs et récréatifs Autre : Animation loisirs	3 750,00 $
Total	**3 750,00 $**

Camp de Jour:

Imputation	2023
2406.0010000.300747.07123.61900.016490.0000.000000.012143.00000.00000 CR: CDN - Conventions de contribution A: Exploitation des centres commun. - Act.récréatives O: Contribution à d'autres organismes SO: Organismes sportifs et récréatifs Autre : Camps de jour	25 565,00 $
Total	**25 565,00 $**

Les demandes d’achat ont été préparées afin de réserver les fonds dans le système comptable :

OSBL - Conventions de contribution	Programme(s)	Période du contrat	Valeur totale	Exercice 2023	Numéro de demande d'achat
Club de plein air N.D.G. Inc.	Animation en loisirs	du 6 au 10 mars 2023	3 750 $	3 750 $	763232
	Camp de jour	du 5 avril au 30 septembre 2023	25 565 $	25 565 $	763233
			Total des contributions	29 315 $	

Le bon de commande requis sera préparé à la suite de l'approbation du dossier par le conseil d'arrondissement.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.09

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1238159003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 174 287 $, (toutes taxes comprises si applicables), pour l'année 2023, aux organismes désignés, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme Prévention Montréal. Approuver les trois projets de convention à cet effet.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder une contribution financière totalisant 174 287 $, (toutes taxes comprises si applicables), pour l'année 2023, aux organismes désignés, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme Prévention Montréal. Approuver les trois projets de convention à cet effet.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-03-02 09:40

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1238159003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 174 287 $, (toutes taxes comprises si applicables), pour l'année 2023, aux organismes désignés, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme Prévention Montréal. Approuver les trois projets de convention à cet effet.

CONTENU

CONTEXTE

La sécurité est un droit et une condition essentielle à l'inclusion, au bien-être et au développement du plein potentiel des personnes et des communautés. Plus que jamais, la Ville de Montréal est engagée à renforcer son action afin de garantir un tel droit, notamment en déployant des initiatives de prévention structurantes et durables, en investissant pour assurer des milieux de vie de qualité et en favorisant un accès plus équitable aux opportunités qu'offre la Ville.
Le nouveau programme pluriannuel Prévention Montréal vise à offrir des milieux de vie solidaires, inclusifs et sécuritaires dans lesquels les obstacles sont levés et les opportunités sont accessibles aux enfants, aux jeunes ainsi qu'à leur famille en situation de vulnérabilité. Il est doté d'un budget total de 42,5 M$ sur trois ans et se décline en deux axes principaux:

- Axe 1: Développement du plein potentiel de l'enfant et du jeune en situation de vulnérabilité
- Axe 2: Prévention en sécurité urbaine

Les stratégies, les actions et les projets qui découlent du programme s'adressent prioritairement aux enfants et aux jeunes de moins de 30 ans et s'emploient à agir sur les facteurs qui influencent la sécurité des personnes et des milieux de vie, tout en misant sur les forces vives et transformationnelles de l'action communautaire dans les quartiers.

Ainsi, le programme Prévention Montréal vise, à court terme, à favoriser, soutenir et renforcer:

- la mobilisation, l'engagement, la connaissance et la capacité de la population et des partenaires à offrir des milieux de vie de qualité et sécuritaires pour les enfants, les jeunes et leur famille;
- la mise en place d'initiatives visant le développement du plein potentiel des enfants, des jeunes et de leur famille;
- le déploiement de projets en prévention de la violence qui améliorent la sécurité vécue et perçue des enfants, des jeunes et de leur famille, ainsi que des milieux susceptibles de connaître le plus d'insécurité;

Prévention Montréal conduit, à moyen et long terme, à :

- lever les principaux obstacles vécus par les enfants et les jeunes en situation de vulnérabilité et à risque d'exclusion;
- atténuer les facteurs de risque affectant leur développement et leur sécurité;
- offrir des milieux de vie de qualité et sécuritaires.

Ancré au cœur de la vision et des ambitions de Montréal 2030 et du plan d'action Solidarité, équité, inclusion, ce nouveau programme pluriannuel est le résultat d'une démarche de convergence de quatre initiatives municipales prenant fin en 2022, à savoir le Fonds diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables, le Programme d'intervention de milieu pour les jeunes (PIMJ), le Programme de prévention de la violence commise et subie chez les jeunes (PPVJ) et la mesure d'Action citoyenne et communautaire en sécurité urbaine (ACCSU).

En plus du budget municipal, les subventions accordées par le ministère de la Sécurité publique du gouvernement du Québec grâce au financement du gouvernement du Canada relatif au Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires (FBCS) permettent de décupler l'envergure de cette initiative.

Dans le cadre de ce nouveau programme l'Arrondissement se voit transférer par le service du SDIS, 666 330 $ pour 2023 et 699 663 $ pour les années 2024 et 2025.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE22 2148 du 21 décembre 2022
Approuver le cadre de référence du programme Prévention Montréal 2023-2025, doté d'un budget totalisant 42 446 420 $ sur trois ans / Approuver la répartition budgétaire entre les 19 arrondissements d'une somme de 26 429 464 $ attribuée au volet local dudit programme pour les années 2023, 2024, 2025 / Autoriser le virement d'une somme de 19 453 143 $ pour 2023, 2024 et 2025, à raison de 6 484 381 $ par année, en provenance du Service de la diversité et de l'inclusion sociale vers les 19 arrondissements (1229703001)

CE22 2143 du 21 décembre 2022
Autoriser la réception d'une subvention de 17 117 702 $ provenant du ministre de la Sécurité publique pour la réalisation d'actions concertées visant à améliorer la sécurité urbaine, dans le cadre du programme fédéral « Bâtir des communautés plus sécuritaires »;

CE22 0286 du 23 février 2022
Autoriser la réception d'une contribution financière de 500 000 $ provenant du ministère de la Sécurité publique (MSP) pour le programme « Prévention de la violence commise et subie chez les jeunes » / Autoriser un budget additionnel de dépense équivalent au revenu additionnel correspondant de 500 000 $ à affecter pour la réalisation de ladite Entente.

DESCRIPTION

- Nom de l’organisme: Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce
- Nom du projet: S.O.I.R pour jeunes à NDG
- Montant de la contribution recommandée: 74 960 $
- Brève description du projet: Le projet S.O.I.R. consiste à étendre l'offre de services en soirée de 4 centres communautaires à NDG dans une optique d'inclusion et de réduction des méfaits auprès des jeunes âgés de 13 à 25 ans. Le projet offrira un soutien en animation et en référencement communautaire par le biais d'activités récréatives, artistiques, sportives, discussions/ateliers, et ce, suivant des plages horaires atypiques.
- Indiquez dans quel axe le projet s’inscrit: Axe 2

- Nom de l’organisme: Jeunesse Loyola
- Nom du projet: Bien entouré chez nous à NDG
- Montant de la contribution recommandée: 20 817 $
- Brève description du projet: Bien entouré chez nous, à NDG a pour objectif d'intervenir auprès des jeunes (majoritairement garçons) qui ont commis ou subi de la violence dans une optique de réduction des risques et de prévention.
- Indiquez dans quel axe le projet s’inscrit: Axe 2

- Nom de l’organisme: Maison de jeune de la Côte-des-Neiges Inc
- Nom du projet: Que du Love
- Montant de la contribution recommandée: 78 510 $
- Brève description du projet: réaliser des entrevues pour donner la parole aux jeunes qui fréquentent la Maison des jeunes sur les sujets de la violence et de la résilience. Des artistes partageront leur histoire pour créer un spoken word sur ces mêmes thèmes. L'objectif est de créer un changement de paradigme auprès des jeunes et de la société, en mettant plus d'efforts et d'attention sur les facteurs de protection que sur les facteurs de risque.
- Indiquez dans quel axe le projet s’inscrit: Axe 2

JUSTIFICATION

Les trois projets s'inscrivent dans l'objectif 2.2 du cadre de référence. Appuyer la mise en place d’initiatives ciblées en prévention de la violence chez les enfants et les jeunes à risque de commettre ou de subir la violence

- Le projet S.O.I.R est un projet concerté de la table jeunesse NDG qui a été développé à l'automne 2022 suite à un appel sur invitation. Le projet Bien entouré chez nous à NDG est soutenu depuis 2020 suite à un appel de projet. Enfin le projet Que du LOVE est la suite d'un projet développé à l'automne 2022 suite à un appel sur invitation.

Ancré dans les ambitions de Montréal 2030 et du plan d’action Solidarité, équité, inclusion, Prévention Montréal engage la Ville à offrir à l'ensemble des Montréalaises et des Montréalais un accès à des services de qualité et de proximité qui répondent à leurs besoins. Le programme Prévention Montréal devient ainsi un levier d’action local et régional incontournable afin de concrétiser notre engagement vers des milieux de vie sécuritaires, solidaires et inclusifs.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget nécessaire à ce dossier, soit une somme de 174 287 $, sera assumé comme suit : Un montant de 174287 $ est prévu au budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale dans le cadre du programme fédéral Bâtir des communautés plus sécuritaires

provenant du Ministère de la sécurité publique.

Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

L'imputation comptable utilisée est la suivante:
2101.0014000.101550.05803.61900.016491.0000.004672.052131.00000.00000

Les fonds ont été réservés par des demandes d'achat.

Organisme	Projet	Axe	Année	Soutien recommandé	% du projet soutenu	Numéro de demande d'achat
Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce	S.O.I.R pour jeunes à NDG	2	2023	74 960 $	100 %	764518
Jeunesse Loyola	Bien entouré chez nous à NDG	2	2022 et 2023	20 817 $	60 %	764517
Maison de jeune de la Côte-des-Neiges Inc	Que du Love	2	2023	78 510 $	100 %	764519

MONTRÉAL 2030

Le programme Prévention Montréal est une contribution majeure à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, plus particulièrement aux priorités:

- 8: « Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous »;
- 9: « Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire »;
- 10: « Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens à la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux, au cœur des processus de décision »;
- 18: « Assurer la protection et le respect des droits humains ainsi que l'équité sur l'ensemble du territoire »;
- 19. « Offrir à l'ensemble des Montréalaises et des Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins

Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement:

- Offrir des milieu de vie plus équitables et inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population de tout l'arrondissement d'évoluer dans des milieux de vie diversifiés et sécuritaires qui favorisent un sentiment d'appartenance et une cohabitation sociale positive (résultat 1.4 du plan);
- Offrir des milieux de vie favorisant la participation citoyenne (axe 4 du plan), en permettant à la population et aux partenaires d'initier et participer à des projets visant

l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers (résultat 4.4 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Offrir des services aux jeunes à risques en dehors des heures d'ouverture traditionnelles des centres.
Développer chez les jeunes une culture de la résilience et de la bienveillance plutôt qu'une glorification de la violence.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Pour l'instant, il est prévu que les activités se réalisent comme prévu. Si la situation changeait, le responsable de la Ville et les organismes devront convenir des besoins d'ajustements ou d'adaptations requis.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les communications doivent se faire selon les modalités de visibilité du programme prévues au protocole de communication.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Conforme au calendrier de réalisation du projet ou de chacun des projets. Le projet fera l'objet d'un suivi de la part de l'arrondissement. Un rapport final est requis au plus tard le mois suivant la date de fin du projet. L'organisme s'engage à remplir sur la plateforme GSS le rapport final à la date prévue à cet effet.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Anca ENACHE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Cateline AUTIXIER, Service de la diversité et de l'inclusion sociale
Gabrielle LALIBERTE, Service de la diversité et de l'inclusion sociale

Lecture :

Cateline AUTIXIER, 23 février 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Françoise CHARNIGUET
Agente de développement

Tél : 438-838-5256
Télécop. : 514-872-4585

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-20

Sonia GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-4956
Télécop. : 514 872-4585



_CONV_Maison des jeunes CDN_Prévention Montréal 2023.docx.pdf



CONV_CJE NDG_Prévention Montréal 2023.docx.pdf



CONV_Jeunesse Loyola_Prévention Montréal 2023.docx (1).pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

PRÉVENTION MONTRÉAL : PROGRAMME DE PRÉVENTION EN SÉCURITÉ URBAINE POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

SOMMAIRE 1238159003

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ciaprès appelée la « **Ville** »

ET : **JEUNESSE LOYOLA**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi des compagnies, dont l'adresse principale est le C.P. 86, succursale NDG, Montréal (Québec) H4A 3P4, agissant et représenté par Christine Richardson, directrice générale dûment autorisé aux fins de présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : s/o
Numéro d'inscription T.V.Q. : s/o
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 872948138 RR0001

Ciaprès appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la sécurité et le sentiment de sécurité sont des conditions essentielles à l'inclusion, au bien-être et au développement du plein potentiel des jeunes montréalais;

ATTENDU QUE (ci-après le « **Programme** »);
la Ville a adopté le programme Prévention Montréal dont l'objectif est d'offrir des milieux de vie solidaires, inclusifs et sécuritaires dans lesquels les obstacles sont levés et les opportunités sont accessibles aux enfants, aux jeunes ainsi qu'à leur famille en situation de vulnérabilité

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires (FBCS) pour appuyer les municipalités et les

communautés autochtones dans la réalisation d'initiatives de prévention et de lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente Canada-Québec pour le financement relatif au fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires, approuvée par le décret n°2022-2013 du 28 juin 2022;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, le gouvernement du Québec peut conclure, avec un tiers admissible, une entente de financement afin de redistribuer la contribution reçue par le gouvernement du Canada, pour la réalisation de projets de prévention et de lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, ministère de la Sécurité publique (ci-après le « **MSP** ») et la Ville ont conclu une entente de subvention pour la réalisation d'actions concertées visant à améliorer la sécurité urbaine et à agir sur les conditions et les facteurs de risque favorisant la commission d'actes délinquants, dont des actes de violence par armes à feu;

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme a pour mission d'offrir des programmes éducatifs, culturels, récréatifs, sociaux et communautaires aux enfants, adolescents et jeunes adultes de la communauté. Notre objectif est de s'assurer que les besoins de la communauté sont comblés par l'accès à une programmation de qualité, offert en partenariat avec les établissements d'enseignement, les organismes communautaires et les programmes et services des divers paliers de gouvernement;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement, à même l'aide financière reçue du MSP;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du Programme et que les conditions prévues à ce programme s'appliquent de façon supplétive à la présente Convention.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet et des dépenses admissibles;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : La directrice

2.7 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet et pour les dépenses admissibles, telles que décrites dans l'Annexe 1. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements relatifs au Projet.

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

[NOTE : POUR UN TERME D'UN AN]

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant ainsi que tout représentant du MSP à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.5.8 conserver à des fins de vérifications les pièces justificatives, les factures, les reçus, de même que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles jusqu'à la date la plus éloignée entre six (6) ans suivant la Date de terminaison et le 31 décembre 2033.

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à

l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

Fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention doivent être conservés par l'Organisme et demeurer disponibles afin que la Ville puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie jusqu'à la date la plus éloignée entre six (6) ans suivant la Date de terminaison et le 31 décembre 2033.

4.10 Sous-traitance

Ne pas faire exécuter par des tiers, notamment en sous-traitance, toute partie du Projet prévu selon les modalités définies à la présente Convention sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Responsable.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt mille huit cent dix-sept dollars (20 817 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de seize mille six cent cinquante trois dollars (16 653 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de quatre mille cent soixante quatre dollars (4 164 $), au plus tard le 31 janvier 2024.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale. L'Organisme devra rembourser à la Ville toute somme utilisée à des fins autres que celles prévues à la présente Convention.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur

la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.3.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme a présenté à la Ville des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

7.1.3 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.4 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.5 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3, 7.1.4 ou 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la

survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention, que ce soit en vertu de l'article 8.1 ou de tout autre article de la présente Convention.

8.3 Sous réserve de l'article 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

8.4 Nonobstant l'article 8.3, la Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Organisme si elle résilie la Présente Convention parce qu'elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la contribution financière a été octroyée dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2023.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2°000°000 $)pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DE PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les « **Rapports** ») deviendront la propriété entière et exclusive de la Ville et elle pourra en disposer à son gré.

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux Rapports appartiennent exclusivement à l'Organisme.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12
CONFIDENTIALITÉ

L'Organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Ville, les données, analyses ou résultats inclus dans les Rapports ou quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 13
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

13.1 L'Organisme déclare et garantit :

13.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

13.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

13.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

13.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci;

13.1.5 que la présente Convention doit être soumise pour approbation au MSP et que celui-ci peut en remettre copie au gouvernement du Canada;

13.1.6 sans limiter ce qui est prévu à l'article 11, que le Rapport annuel, la Reddition de comptes et tout autre document, pièce justificative, facture, reçu, compte, registre et renseignement remis à la Ville pour faire un suivi administratif et financier du Projet peut être remis par la Ville au MSP et que celui-ci peut en remettre copie au gouvernement du Canada.

ARTICLE 14
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

14.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

14.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

14.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

14.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

14.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

14.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

14.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

14.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au C.P. 86, succursale NDG, Montréal (Québec) H4A 3P4 , et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

14.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2023

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2023

JEUNESSE LOYOLA

Par : _____
Christine Richardson, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 8e jour de mars 2023 (Résolution …….

ANNEXE 1
PROJET ET DÉPENSES ADMISSIBLES

#7157 - Bien entouré chez nous à NDG - Demande de soutien financier (envoyée le 18 février 2022 à 14:48)

Nom de l'organisme	Mission
Jeunesse Loyola	Grâce à une approche axée sur les forces, Jeunesse Loyola inspire l'appartenance et la croissance chez les jeunes de Notre-Dame-de-Grâce, leurs familles et leurs communautés par le biais de programmes sociaux, récréatifs et éducatifs, offerts dans un environnement sécuritaire et inclusif.

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce- Appel de projet sur invitation Programme de prévention de la violence commise et subie chez les jeunes 2022 (Prévention de la violence commise et subie chez les jeunes à Montréal)

Informations générales

Nom du projet: Bien entouré chez nous à NDG

Numéro de projet GSS: 7157

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Non

Prénom: Christine
Nom: Richardson
Fonction: Directeur(trice)
Numéro de téléphone: (514) 243-2239
Numéro de télécopieur:
Courriel: direction@jeunesseloyola.org

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Oui

Prénom: Christine
Nom: Richardson
Fonction: Directeur(trice)

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début	Date de fin
Prévue	2022-03-08	2022-12-31

Date limite de réception du rapport final
2023-01-31

Résumé du projet

Ce projet est la continuation du projet 2020-2021 du même nom. Le projet consiste d'interventions auprès des jeunes dans une optique de réduction des risques et de prévention de violence auprès des jeunes. Ce projet vise à soutenir le développement de compétences de vie et de résilience par le biais d'ateliers, de discussions, de groupes de mentorat et de projets créatifs.

Impacts, résultats, activités

IMPACT(S) VISÉ(S)

Développer l'intelligence émotionnelle et les compétences de vie pour faire face aux défis. Établir des liens avec des intervenants et mentors pour diminuer les facteurs de risque.

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Création de relations significatives entre les participants et les intervenants/mentors. Acquisition de compétences nécessaires pour contribuer de façon positive à la société

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Présence d'intervenants à l'école St-Luc Annexe Terrebonne

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	32	2	2.5	1	12

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Groupes de mentorat. Les participants seront regroupés par intérêt, chaque groupe ayant un mentor provenant de la communauté.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	8	1	2	4	4

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
"Repas familial" Cet activité donne l'occasion de tisser des liens entre les jeunes dans un contexte informel.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	40	1	3	1	10

Mesures des résultats	Précision
Dans le cadre d'une évaluation du projet (à l'interne ou par un tiers)	

IMPACT(S) VISÉ(S)

Briser la stigmatisation et l'isolement en encourageant le dialogue avec divers membres de la communauté et échanger sur la contribution des jeunes de minorités visibles dans la communauté.

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Création d'un livre ou site web pour exprimer leurs sentiments tout ce qui représente leurs vies, leurs valeurs et leurs rêves

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Sessions de réflexion et ateliers de création

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	32	1	2	4	6

Mesures des résultats	Précision
Dans le cadre d'une évaluation du projet (à l'interne ou par un tiers)	

IMPACT(S) VISÉ(S)

Le personnel est en mesure d'identifier, prévenir et intervenir dans les situations de violence et assurer la sécurité.

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Développer une expertise en soins sensibles au traumatisme et en stratégies d'intervention

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Formation du personnel et des bénévoles sur les stratégies d'interventions en matière de réduction des risques et en soins sensibles au traumatisme

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	1	1	12	3	3

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

Lieu(x) où se déroule le projet

Nom du lieu: École St-Luc
No civique: 7315
Rue: Rue de Terrebonne
Code postal: H4B 1E3
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Nom du lieu: Pavillon Gilbert-Layton
No civique: 6975
Rue: Chester
Code postal: H4V 2Z7
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Priorités d'intervention

- **Axe 1 : L'intervention auprès des jeunes à risque - Prévention de la violence commise et subie chez les jeunes à Montréal**:
  Les activités d'éducation, de développement des compétences et d'habiletés sociales et interpersonnelles.
- **Axe 2 : Le renforcement de la capacité des milieux - Prévention de la violence commise et subie chez les jeunes à Montréal**:
  Les activités de développement des connaissances et des compétences des acteurs locaux (incluant la réalisation de diagnostics locaux);

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet

	Nb. hommes	Nb. femmes	Autres identités de genre	Total (H + F + Autres)
Prévu	16	16	2	34

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Adolescents (12 – 17 ans)
- Jeunes adultes (18 – 35 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Tous les types de ménage

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet

- Personnes à faible revenu
- Minorités visibles
- Jeunes à risque

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?
Oui

Informations complémentaires:
Pour assurer l'accessibilité, nous devons bien comprendre les obstacles qui peuvent les empêcher de participer et que nous apprenions ce qui peut les rendre plus à l'aise. Pour ce faire, nous consultons régulièrement des membres de la population ciblée, ainsi que d'autres intervenants et acteurs qui ont peut-être une autre perspective (les TS, psychoéducateurs, travailleurs de milieu etc). Nous embauchons des animateurs et aide-animateurs des communautés ciblés tant que possible, ce qui aide à créer une communication ouverte. Nous impliquons toujours les jeunes dans la prise de décision et la planification de projets et d'activités. Nous croyons qu'en participant à la conception de programmation, ils auront un sentiment accru d'appartenance et nous pouvons éviter les obstacles qui pourraient les empêcher de participer.

Nous savons qu'on doit fournir l'accès aux outils nécessaires (tablettes, ordis, clé internet, caméra, etc). De plus, certains participants ont des coutumes religieuses qui entraînent des restrictions alimentaires et limitent leur capacité de participer certains jours de semaine ainsi que pendant les périodes de célébrations religieuses. Des alternatives alimentaires sont toujours disponibles lors des activités et lorsque possible, les périodes de célébrations religieuses sont évités lors de la planification des activités.

Les frais reliés au transport en commun sont défrayés par l'Association.

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Autre partenaire : veuillez l'identifier
Précision: Comité jeunesse NDG

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Expertise-conseil		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 3757 Prud'homme
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4A 3H8

Nom du partenaire: Banque alimentaire
Précision: Le Dépôt

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Don de nourriture		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 6450 Somerled
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4V 1S5

Nom du partenaire: École
Précision: St-Luc

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Prêt de local		Oui
Références		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 7315 Terrebonne
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4B 1E3

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Imagine Institute for Learning

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Formation		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 4555 Boul Cavendish
Ville: Autre
Province: QC
Code postal: H4B 2N9

Nom du partenaire: Autofinancement
Précision: Fonds général (Centraide, dons)

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	13 660,68 $	Oui

Nom de la personne ressource: Christine Richardson
Adresse courriel: direction@jeunesseloyola.org
Numéro de téléphone: (514) 243-223_
Adresse postale: C.P. 86, Succursale NDG Succursale NDG
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4A 3P4

Budget pour le personnel lié au projet

Poste(s) à taux horaire régulier	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Intervenant(e)	16,00 $	12,00	34,56 $	34	2	15 406,08 $
Coordonnateur(trice)	20,00 $	15,00	54,00 $	40	1	14 160,00 $
Animateur(trice)	15,00 $	12,00	32,40 $	1	9	1 911,60 $
Total						**31 477,68 $**

Budget prévisionnel global

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	
	Prévention de la violence commise et subie chez les jeunes à Montréal	Somme de tous les $ «Autofinancement»	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	
	0,00 $	13 660,68 $	0,00 $	

Budget pour le personnel lié au projet				Total	Frais liés au personnel du projet
Intervenant(e)	15 406,08 $	0,00 $	0,00 $	**15 406,08 $**	15 406,08 $
Coordonnateur(trice)	3 910,91 $	10 249,08 $	0,00 $	**14 159,99 $**	14 160,00 $
Animateur(trice)	0,00 $	1 911,60 $	0,00 $	**1 911,60 $**	1 911,60 $
Total	**19 316,99 $**	**12 160,68 $**	**0,00 $**	**31 477,67 $**	**31 477,68 $**

Frais d'activités				Total
Équipement: achat ou location	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Fournitures de bureau, matériel d'animation	0,00 $	1 000,00 $	0,00 $	**1 000,00 $**
Photocopies, publicité	0,00 $	500,00 $	0,00 $	**500,00 $**
Déplacements	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Locaux, conciergerie ou surveillance	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Assurances (frais supplémentaires)	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Autres	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Total	**0,00 $**	**1 500,00 $**	**0,00 $**	**1 500,00 $**
% maximum =	20 %			
% atteint =	**4,35 %**			
Frais administratifs	**1 500,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**1 500,00 $**
% maximum =	10 %			
% atteint =	**4,35 %**			
Total	**20 816,99 $**	**13 660,68 $**	**0,00 $**	**34 477,67 $**
Montants non dépensés	—	**0,00 $**	**0,00 $**	—

Informations complémentaires

Au besoin, ajouter des informations complémentaires sur le projet

La deuxième année du projet est guidée par la qualité plutôt que la quantité. Nous concentrons nos efforts sur les aspects de la première année qui ont le plus parlé aux jeunes : les sessions plus informelles (repas en famille), le projet créatif (que cette année nous travaillerons sur un livre ou un site Web, deux formats qui permettent aux jeunes de développer leurs idées de façon autonome ou à distance au besoin). Nous espérons pouvoir développer l'aspect d'expression créative du projet pour être un programme autonome avec de nouvelles éditions chaque année. Le projet de livre pourrait devenir une collecte de fonds pour financer la prochaine édition ou d'autres projets connexe. Ça donne aussi aux jeunes de l'expérience en conception et gestion de projet, en entrepreneuriat et en travail d'équipe.

Nous préférons consacrer plus d'énergie à ces aspects pour vraiment faire croître ce qui a le mieux fonctionné, plutôt que d'essayer de faire le plus de choses possible, mais finalement manquer de ressources ou être obligés de réduire nos activités en raison de l'évolution des circonstances, incluant les circonstances de partenaires. C'est sûr que dans le contexte actuel, tout le monde est débordé et manque de resources, nous préférons donc ne pas nous fier à leur disponibilité comme élément clé de la réussite de notre projet, mais plutôt un bon complément lorsque possible.

Nous avons ajouté le partenariat avec St-Luc, car cela nous permet d'avoir un contact stable avec les jeunes qu'on connaît déjà, mais aussi d'en rencontrer des nouveaux. C'est important car la COVID a rendu le recrutement plus difficile. On constate aussi que les parents sont plus à l'aise avec les activités sur place à l'école, puisque les jeunes sont déjà là, c'est un déplacement de moins, c'est un contact de moins. Travailler de près avec l'équipe école est avantageux pour les deux parties, car nous avons une communication plus facile et un meilleur partage de l'information. Auparavant, les élèves n'avaient que le programme d'aide aux devoirs de l'école comme option pour rester après l'école, que ce soit pour une retenue en raison d'un comportement ou parce que rentrer à la maison n'est tout simplement pas idéal. Ils ont maintenant l'option de venir passer ce temps avec nos intervenants, une option qui a le potentiel de résonner plus avec certains étudiants et offre la possibilité de fournir un soutien plus holistique.

Documents spécifiques au projet

Budget détaillé du projet

—

Bilan de la dernière édition du projet (si complété hors GSS)

—

Tous autres documents pertinents au projet (lettre d'intention, d'appui, dépliant, revue de presse, etc.)

Nom du fichier	Périodes
2022formulaire-complementaire-programme-de-prevention-de-la-violence-1-pdf-2022-02-01-61f98fb1cf5d9.pdf	*Non applicable*

Résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal.

Nom du fichier	Périodes
Résolution 2022-03_Autorisation Christine Richardson.pdf	*Non applicable*

Engagement du répondant

Nom du fichier
Formulaire d'engagement.pdf

Atteste que les renseignements qui figurent dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.

Oui

Diversité et inclusion sociale Montréal

Document d'engagement

Je, soussigné **Christine Richardson** est délégué et autorisé à déposer cette demande de soutien financier pour le projet **Bien entouré chez nous à NDG** pour Jeunesse Loyola.

J'atteste que les renseignements qui figurent sur ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, la Ville de Montréal sera informée sans délais.



15 février 2022

Christine Richardson

Directeur(trice)

Date

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

PRÉVENTION MONTRÉAL : PROGRAMME DE PRÉVENTION EN SÉCURITÉ URBAINE POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

SOMMAIRE 1238159003

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (CJE NDG)**. personne morale légalement constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi des compagnies, dont l'adresse principale est 6370, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H4B 1M9, agissant et représenté par M. Hans Heisinger, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 872 775 754 RT 0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : S/O
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 8727784 SYRR 0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la sécurité et le sentiment de sécurité sont des conditions essentielles à l'inclusion, au bien-être et au développement du plein potentiel des jeunes montréalais;

ATTENDU QUE (ci-après le « **Programme** »);
la Ville a adopté le programme Prévention Montréal dont l'objectif est d'offrir des milieux de vie solidaires, inclusifs et sécuritaires dans lesquels les obstacles sont levés et les opportunités sont accessibles aux enfants, aux jeunes ainsi qu'à leur famille en situation de vulnérabilité

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires (FBCS) pour appuyer les municipalités et les

communautés autochtones dans la réalisation d'initiatives de prévention et de lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente Canada-Québec pour le financement relatif au fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires, approuvée par le décret n°2022-2013 du 28 juin 2022;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, le gouvernement du Québec peut conclure, avec un tiers admissible, une entente de financement afin de redistribuer la contribution reçue par le gouvernement du Canada, pour la réalisation de projets de prévention et de lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, ministère de la Sécurité publique (ci-après le « **MSP** ») et la Ville ont conclu une entente de subvention pour la réalisation d'actions concertées visant à améliorer la sécurité urbaine et à agir sur les conditions et les facteurs de risque favorisant la commission d'actes délinquants, dont des actes de violence par armes à feu;

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme a pour mission d'offrir des programmes éducatifs, culturels, récréatifs, sociaux et communautaires aux enfants, adolescents et jeunes adultes de la communauté. Notre objectif est de s'assurer que les besoins de la communauté sont comblés par l'accès à une programmation de qualité, offert en partenariat avec les établissements d'enseignement, les organismes communautaires et les programmes et services des divers paliers de gouvernement;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement, à même l'aide financière reçue du MSP;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du Programme et que les conditions prévues à ce programme s'appliquent de façon supplétive à la présente Convention.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet et des dépenses admissibles;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : La directrice

2.7 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet et pour les dépenses admissibles, telles que décrites dans l'Annexe 1. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements relatifs au Projet.

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

[NOTE : POUR UN TERME D'UN AN]

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant ainsi que tout représentant du MSP à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.5.8 conserver à des fins de vérifications les pièces justificatives, les factures, les reçus, de même que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles jusqu'à la date la plus éloignée entre six (6) ans suivant la Date de terminaison et le 31 décembre 2033.

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à

l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

Fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention doivent être conservés par l'Organisme et demeurer disponibles afin que la Ville puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie jusqu'à la date la plus éloignée entre six (6) ans suivant la Date de terminaison et le 31 décembre 2033.

4.10 Sous-traitance

Ne pas faire exécuter par des tiers, notamment en sous-traitance, toute partie du Projet prévu selon les modalités définies à la présente Convention sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Responsable.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de soixante-quatorze mille neuf cent soixante dollars (74 960 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de cinquante neuf mille neuf cent soixante huit dollars (59 968 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de quatorze mille neuf cent quatre-vingt-douze dollars (14 992 $), au plus tard le 31 janvier 2024.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale. L'Organisme devra rembourser à la Ville toute somme utilisée à des fins autres que celles prévues à la présente Convention.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur

la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.3.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme a présenté à la Ville des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

7.1.3 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.4 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.5 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3, 7.1.4 ou 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la

survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention, que ce soit en vertu de l'article 8.1 ou de tout autre article de la présente Convention.

8.3 Sous réserve de l'article 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

8.4 Nonobstant l'article 8.3, la Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Organisme si elle résilie la Présente Convention parce qu'elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la contribution financière a été octroyée dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2023.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2°000°000 $)pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DE PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les « **Rapports** ») deviendront la propriété entière et exclusive de la Ville et elle pourra en disposer à son gré.

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux Rapports appartiennent exclusivement à l'Organisme.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12
CONFIDENTIALITÉ

L'Organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Ville, les données, analyses ou résultats inclus dans les Rapports ou quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 13
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

13.1 L'Organisme déclare et garantit :

13.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

13.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

13.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

13.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci;

13.1.5 que la présente Convention doit être soumise pour approbation au MSP et que celui-ci peut en remettre copie au gouvernement du Canada;

13.1.6 sans limiter ce qui est prévu à l'article 11, que le Rapport annuel, la Reddition de comptes et tout autre document, pièce justificative, facture, reçu, compte, registre et renseignement remis à la Ville pour faire un suivi administratif et financier du Projet peut être remis par la Ville au MSP et que celui-ci peut en remettre copie au gouvernement du Canada.

ARTICLE 14
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

14.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

14.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel

droit ou tel recours.

14.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

14.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

14.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

14.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

14.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

14.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6370, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H4B 1M9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

14.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2023

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2023

CARREFOUR JEUNESSE EMPLOI NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Par : _____
Hans Heisinger,, directeur

Cette convention a été approuvée par le par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 8e jour de mars 2023 (Résolution …….

ANNEXE 1
PROJET ET DÉPENSES ADMISSIBLES

#9587 - S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative) - Demande de soutien financier (envoyée le 13 février 2023 à 13:20)

Nom de l'organisme	Mission
Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce	Le CJE NDG favorise l'intégration socioprofessionnelle des personnes âgées de 16 ans et plus en leur offrant un accompagnement personnalisé, enrichi par l'expertise et le dynamisme de notre équipe pluridisciplinaire et multilingue. Nous développons des projets novateurs axés sur les besoins spécifiques de notre clientèle. Nos interventions visent la réussite de nos participants sur le marché du travail, notamment par le biais d'un retour aux études, et mettent à leur disposition des outils adéquats pour leur développement personnel.

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:
Appel de projet sur Invitation Prévention Montréal 2023 (Autre)

Informations générales

Nom du projet: S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative)
Numéro de projet GSS: 9587

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Non

Prénom: Anne
Nom: Dupont-Huot
Fonction: Coordonnateur(trice)
Numéro de téléphone: (514) 482-6665
Numéro de télécopieur: (514) 482-8185
Courriel: concertationjeunesse@ndg.ca

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Oui

Prénom: Hans
Nom: Heisinger
Fonction: Directeur(trice) exécutif(ve)

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début	**Date de fin**
Prévue	2023-03-08	2023-12-31

Date limite de réception du rapport final
2024-01-31

Résumé du projet

Ce projet concerté et collaboratif est la poursuite du premier volet qui a été réalisé à l'automne 2022. Étant donné la participation active des jeunes à l'automne et leur intérêt à continuer à participer à une variété d'activités, nous proposons une formule légèrement altérée du projet initialement proposé.

Le projet S.O.I.R. consiste à étendre l'offre de services en soirée de 4 centres communautaires à NDG dans une optique d'inclusion et de réduction des méfaits auprès des jeunes âgés de 13 à 25 ans. Le projet offrira un soutien en animation et en référencement communautaire par le biais d'activités récréatives, artistiques, sportives, discussions/ateliers, et ce, suivant des plages horaires atypiques.

Des intervenants spécialisés (travailleurs de proximité, intervenants jeunesse communautaires) qui œuvrent auprès des jeunes marginalisés seront mandatés pour faire l'animation de ces séances. Ainsi, ils pourront faire le pont entre la clientèle vulnérable et les ressources disponibles dans le quartier, tout en donnant une place importante à la voix des jeunes dans les activités qu'ils préconisent. En effet, les activités qui sont suggérées dans la programmation est le fruit de la consultation des jeunes du quartier.

Tout en ayant accès à un lieu sécuritaire, les jeunes pourront bénéficier d'une activité gratuite qui aura des effets positifs sur leur vie quotidienne et future, étant donné la création de liens avec les organismes communautaires déjà actifs dans le quartier et l'accès aux ressources qui y sont offertes, tout en facilitant la création de liens entre jeunes eux-mêmes, donc les sortir de l'isolement. Il sera alors possible de raccrocher les jeunes aux offres de services communautaires de par le lien de confiance créé lors des activités.

Un petit rappel du contexte de développement du projet:

Le portrait jeunesse de NDG, présenté en janvier 2022 relatait, suite à des sondages, groupes de discussions de jeunes et données démographiques, qu'il était impératif d'innover dans l'offre de services aux adolescents et jeunes adultes, notamment en ce qui a trait à l'accès à des activités gratuites dans des plages horaires atypiques. Ces informations sont corroborées par de multiples rapports:

1. Stratégie jeunesse en prévention de la criminalité, VSPE

2. Montréal nocturne: perspective jeunesse sur l'utilisation des espaces publics

3. CIPC: Portrait de la violence commise et subie chez les jeunes de l'Arrondissement de Montréal-Nord: enjeux, pistes de solutions et recommandations

4. CIPIC: Recension internationale de pratiques prometteuses en matière de prévention de la violence chez les moins de 25 ans

5. Forum montréalais pour la lutte contre la violence armée: s'unir pour la jeunesse, rapport des échanges en sous-groupes

6. Perspectives sur les violences armées: le regard des jeunes données brutes des ateliers de discussion.

Permettre aux adolescents et jeunes adultes de s'approprier l'espace communautaire et de développer un sentiment d'appartenance envers celui-ci

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Rencontrer des jeunes vulnérables qui ne participent pas aux activités dans le quartier et qui ne fréquentent pas les ressources durant les heures habituelles

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Ouverture étendue des centres à horaire variable avec une offre d'activités diversifiées

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	41	8	3	328	8

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Sensibilisation et mobilisation communautaire: campagne de sensibilisation du voisinage, commerces et poste de quartier, à cette nouvelle initiative

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	41	1	1	41	10

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	

MPACT(S) VISÉ(S)

Les jeunes sont impliqués dans les choix et les modalités des activités offertes dans la communauté

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Recueillir des données sur la participation et le profil des jeunes ainsi que de répertorier les thématiques et préoccupations qu'ils soulèvent

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Présence collaborative et concertée d'animateurs qui discutent avec les jeunes, les écoutent et les sondent sur leurs besoins, puis font du référencement

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	41	8	3	328	8

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

Lieu(x) où se déroule le projet

Nom du lieu: Centre communautaire Walkley
No civique: 6650
Rue: chemin de la Côte Saint-Luc
Code postal: H4V 1G8
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Nom du lieu: Centre communautaire Westhaven-Elmhurst
No civique: 7405
Rue: Avenue Harley
Code postal: H4B 1L5
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Nom du lieu: Centre communautaire Saint-Raymond
No civique: 5600
Rue: chemin Upper Lachine
Code postal: H4A 2A6
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Nom du lieu: Jeunesse Loyola
No civique: 6975
Rue: Avenue Chester
Code postal: H4V 2Z7
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Priorités d'intervention

- **Favoriser la cohésion sociale et le vivre-ensemble - Autre**: Culture, sports et loisirs
- **Favoriser la cohésion sociale et le vivre-ensemble - Autre**: Intégration
- **Soutenir la participation citoyenne et l'engagement social - Autre**: Engagement social et communautaire

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet

	Nb. hommes	Nb. femmes	Autres identités de genre	Total (H + F + Autres)
Prévu	100	100	15	215

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Adolescents (12 – 17 ans)
- Jeunes adultes (18 – 35 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Tous les types de ménage

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet

- Personnes à faible revenu
- Personnes issues de l'immigration
- Jeunes à risque

Personnes issues de l'immigration

- Immigrants récents (moins de 5 ans)
- Immigrants depuis plus de 5 ans
- Réfugiés et demandeurs d'asile
- Autres
- **Précision:** personnes sans statut

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?
Oui

Informations complémentaires:
Pour favoriser l'accessibilité universelle, nous avons établi des stratégies diversifiées et tenterons de rejoindre le plus grand nombre de personnes. Nous prévoyons déployer des efforts particuliers pour rejoindre les filles qui participent moins à des activités sportives en soirée pour diverses raisons. Il est prévu de faire une sensibilisation ciblée auprès d'elles et de leurs familles, tout en misant sur le compagnonnage et les amitiés. Puisque ce projet se veut une poursuite du premier volet présenté à l'automne, nous misons sur la bonne réputation des activités et des participants déjà engagés pour aller rejoindre leurs pairs. Par ailleurs, nous ferons un sensibilisation particulière auprès des nouvelles familles du quartier, afin qu'elles soient au courant de ces activités gratuites pour leurs adolescents.

Il importe de mentionner que les activités sont ouvertes à tous, sans discrimination de sexe ou autre: la participation à une activité ne sera pas réservée à un groupe ou à un genre.

Puis, les intervenants sont représentatifs de la population ciblée. Le fait que les activités soient gratuites et ouvertes à tous assure une accessibilité universelle et brise des barrières et des préjugés.

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Centre communautaire Walkley

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Prêt de local		Oui
Ressources humaines		Oui
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 6650 chemin de la Côte Saint-Luc
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4V 1G8

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Centre communautaire Westhaven-Elmhurst

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Prêt de local		Oui
Ressources humaines		Oui
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 7405 avenue Harley
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4B 1L5

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Jeunesse Loyola

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Ressources humaines		Oui
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 6975 avenue Chester
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4V 1Z7

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Centre communautaire Saint-Raymond

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Prêt de local		Oui
Ressources humaines		Oui
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 5600 chemin Upper Lachine
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4A 2A6

Nom du partenaire: Table de concertation / Table de quartier
Précision: Table de concertation jeunesse NDG

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui
Expertise-conseil		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 6370 rue Sherbrooke Ouest
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4B 1M9

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Carrefour Jeunesse-emploi NDG

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui
Ressources humaines		Oui
Expertise-conseil		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 6370 rue Sherbrooke Ouest
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4B 1M9

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Expertise-conseil		Oui
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui
Ressources humaines		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 6767 chemin de la Côte-des-Neiges
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3S 2T6

Budget pour le personnel lié au projet

Poste(s) à taux horaire régulier	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Coordonnateur(trice)	31,00 $	3,00	16,74 $	41	1	4 499,34 $
Coordonnateur(trice) adjoint(e)	20,75 $	2,00	7,47 $	41	5	10 038,85 $
Agent(e) de terrain / de milieu	17,00 $	4,00	12,24 $	41	9	29 608,56 $
Surveillant(e)	15,00 $	4,00	10,80 $	41	5	14 514,00 $
Total						**58 660,75 $**

Budget prévisionnel global

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	
	Autre: Prévention Montréal	Somme de tous les $ «Autofinancement»	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	
	0,00	0,00	0,00	

Budget pour le personnel lié au projet				**Total**	**Frais liés au personnel du projet**
Coordonnateur(trice)	4 499,34	0,00	0,00	**4 499,34**	4 499,34
Coordonnateur(trice) adjoint(e)	10 038,85	0,00	0,00	**10 038,85**	10 038,85
Agent(e) de terrain / de milieu	29 608,56	0,00	0,00	**29 608,56**	29 608,56
Surveillant(e)	14 514,00	0,00	0,00	**14 514,00**	14 514,00
Total	**58 660,75**	**0,00**	**0,00**	**58 660,75**	**58 660,75**

Frais d'activités				**Total**
Équipement: achat ou location	4 250,00	0,00	0,00	**4 250,00**
Fournitures de bureau, matériel d'animation	4 350,00	0,00	0,00	**4 350,00**
Photocopies, publicité	700,00	0,00	0,00	**700,00**
Déplacements	0,00	0,00	0,00	**0,00**
Locaux, conciergerie ou surveillance	0,00	0,00	0,00	**0,00**
Assurances (frais supplémentaires)	0,00	0,00	0,00	**0,00**
Autres	0,00	0,00	0,00	**0,00**

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	
	Autre: Prévention Montréal	Somme de tous les $ «Autofinancement»	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	
	0,00	0,00	0,00	
Total	**9 300,00**	**0,00**	**0,00**	**9 300,00**
% maximum =	20 %			
% atteint =	**12,41 %**			
Frais administratifs	**7 000,00**	**0,00**	**0,00**	**7 000,00**
% maximum =	10 %			
% atteint =	**9,34 %**			
Total	**74 960,75**	**0,00**	**0,00**	**74 960,75**
Montants non dépensés	—	**0,00**	**0,00**	—

Informations complémentaires

Au besoin, ajouter des informations complémentaires sur le projet

—

Documents spécifiques au projet

Budget détaillé du projet

—

Bilan de la dernière édition du projet (si complété hors GSS)

—

Tous autres documents pertinents au projet (lettre d'intention, d'appui, dépliant, revue de presse, etc.)

Nom du fichier	Périodes
PHOTOS DE LA PREMIÈRE ÉDITION soir.pdf	*Non applicable*

Résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal.

Nom du fichier	Périodes
Résolution_signatures_HH_2022_2023.pdf	*Non applicable*

Engagement du répondant

Nom du fichier
CJE_NDG_document_d'engagement_S.O.I.R_2023.pdf

Atteste que les renseignements qui figurent dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.
Oui

Diversité et inclusion sociale Montréal

Document d'engagement

Je, soussigné **Hans Heisinger** est délégué et autorisé à déposer cette demande de soutien financier pour le projet **S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative)** pour Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce.

J'atteste que les renseignements qui figurent sur ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, la Ville de Montréal sera informée sans délais.

Hans Heisinger	10 février 2023
Hans Heisinger	**Date**
Directeur(trice) exécutif(ve)	

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

PRÉVENTION MONTRÉAL : PROGRAMME DE PRÉVENTION EN SÉCURITÉ URBAINE POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

SOMMAIRE 1238159003

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **MAISON DE JEUNES DE LA CÔTE-DES-NEIGE INC.** personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi des compagnies, dont l'adresse principale est le 3220, avenue Appleton, Montréal (Québec) H3S 2T3, agissant et représentée par Karl-André St-Victor, directeur général dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : s/o
Numéro d'inscription T.V.Q. : s/o
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 872948138 RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la sécurité et le sentiment de sécurité sont des conditions essentielles à l'inclusion, au bien-être et au développement du plein potentiel des jeunes montréalais;

ATTENDU QUE (ci-après le « **Programme** »);
la Ville a adopté le programme Prévention Montréal dont l'objectif est d'offrir des milieux de vie solidaires, inclusifs et sécuritaires dans lesquels les obstacles sont levés et les opportunités sont accessibles aux enfants, aux jeunes ainsi qu'à leur famille en situation de vulnérabilité

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires (FBCS) pour appuyer les municipalités et les

communautés autochtones dans la réalisation d'initiatives de prévention et de lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente Canada-Québec pour le financement relatif au fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires, approuvée par le décret n°2022-2013 du 28 juin 2022;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, le gouvernement du Québec peut conclure, avec un tiers admissible, une entente de financement afin de redistribuer la contribution reçue par le gouvernement du Canada, pour la réalisation de projets de prévention et de lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, ministère de la Sécurité publique (ci-après le « **MSP** ») et la Ville ont conclu une entente de subvention pour la réalisation d'actions concertées visant à améliorer la sécurité urbaine et à agir sur les conditions et les facteurs de risque favorisant la commission d'actes délinquants, dont des actes de violence par armes à feu;

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme a pour mission d'offrir des programmes éducatifs, culturels, récréatifs, sociaux et communautaires aux enfants, adolescents et jeunes adultes de la communauté. Notre objectif est de s'assurer que les besoins de la communauté sont comblés par l'accès à une programmation de qualité, offert en partenariat avec les établissements d'enseignement, les organismes communautaires et les programmes et services des divers paliers de gouvernement;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement, à même l'aide financière reçue du MSP;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du Programme et que les conditions prévues à ce programme s'appliquent de façon supplétive à la présente Convention.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet et des dépenses admissibles;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : La directrice

2.7 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet et pour les dépenses admissibles, telles que décrites dans l'Annexe 1. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements relatifs au Projet.

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

[NOTE : POUR UN TERME D'UN AN]

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant ainsi que tout représentant du MSP à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.5.8 conserver à des fins de vérifications les pièces justificatives, les factures, les reçus, de même que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles jusqu'à la date la plus éloignée entre six (6) ans suivant la Date de terminaison et le 31 décembre 2033.

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à

l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

Fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention doivent être conservés par l'Organisme et demeurer disponibles afin que la Ville puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie jusqu'à la date la plus éloignée entre six (6) ans suivant la Date de terminaison et le 31 décembre 2033.

4.10 Sous-traitance

Ne pas faire exécuter par des tiers, notamment en sous-traitance, toute partie du Projet prévu selon les modalités définies à la présente Convention sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Responsable.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de soixante-dix-huit mille cinq cent dix dollars (78 510 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de soixante deux mille huit cent soixante huit dollars (62 808 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de quinze mille sept cent deux dollars (15 702 $), au plus tard le 31 janvier 2024.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale. L'Organisme devra rembourser à la Ville toute somme utilisée à des fins autres que celles prévues à la présente Convention.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur

la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.3.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme a présenté à la Ville des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

7.1.3 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.4 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.5 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3, 7.1.4 ou 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la

survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention, que ce soit en vertu de l'article 8.1 ou de tout autre article de la présente Convention.

8.3 Sous réserve de l'article 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

8.4 Nonobstant l'article 8.3, la Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Organisme si elle résilie la Présente Convention parce qu'elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la contribution financière a été octroyée dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2023.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2°000°000 $)pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DE PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les « **Rapports** ») deviendront la propriété entière et exclusive de la Ville et elle pourra en disposer à son gré.

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux Rapports appartiennent exclusivement à l'Organisme.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12
CONFIDENTIALITÉ

L'Organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Ville, les données, analyses ou résultats inclus dans les Rapports ou quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 13
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

13.1 L'Organisme déclare et garantit :

13.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

13.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

13.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

13.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci;

13.1.5 que la présente Convention doit être soumise pour approbation au MSP et que celui-ci peut en remettre copie au gouvernement du Canada;

13.1.6 sans limiter ce qui est prévu à l'article 11, que le Rapport annuel, la Reddition de comptes et tout autre document, pièce justificative, facture, reçu, compte, registre et renseignement remis à la Ville pour faire un suivi administratif et financier du Projet peut être remis par la Ville au MSP et que celui-ci peut en remettre copie au gouvernement du Canada.

ARTICLE 14
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

14.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

14.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel

droit ou tel recours.

14.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

14.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

14.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

14.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

14.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

14.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 3220, avenue Appleton, Montréal (Québec) H3S 2T3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

14.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2023

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2023

MAISON DE JEUNES DE LA COTE-DES-NEIGES Inc.

Par : _____
Karl-André St-Victor, directeur général

Cette convention a été approuvée par le par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 8e jour de mars 2023 (Résolution …….

ANNEXE 1
PROJET ET DÉPENSES ADMISSIBLES

#9545 - Que du Love 2 - Demande de soutien financier (envoyée le 15 février 2023 à 16:45)

Nom de l'organisme	Mission
Maison des Jeunes de Côte-des-Neiges	La Maison des Jeunes de Côte-des-Neiges (Chalet Kent) est un organisme à but non lucratif voué à créer un espace sécuritaire et propice au soutien ainsi qu'au mentorat des jeunes de 11 à 18 ans. Le dévouement du Chalet Kent à inspirer et favoriser l'autonomie des jeunes grâce à divers projets et programmes, permet aux jeunes de nouer des relations significatives, de travailler leur esprit critique et de (ré)imaginer un futur plus viable.

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:
Appel de projet sur Invitation Prévention Montréal 2023 (Autre)

Informations générales

Nom du projet: Que du Love 2

Numéro de projet GSS: 9545

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Oui

Prénom: Karl-André
Nom: St-Victor
Fonction: Directeur(trice)
Numéro de téléphone: (514) 576-9900
Numéro de télécopieur:
Courriel: karl@chaletkent.ca

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Non

Prénom: Karl-André
Nom: St-Victor
Fonction: Directeur(trice)

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début	Date de fin
Prévue	2023-03-13	2023-12-31

Date limite de réception du rapport final ⓘ
2024-01-31

Résumé du projet

Les jeunes sont exposé.e.s à de la violence quotidiennement. Notre vision est d'ouvrir leurs perspectives et de leur montrer qu'il n'y a pas que de la violence, mais aussi de la bienveillance, de la résilience, de l'espoir et des relations saines dans notre communauté.

Nous avons choisi à l'automne dernier de réaliser des entrevues auprès des jeunes sur les sujets de la violence et de la résilience dans leur vie. Nous avons aussi demandé à des artistes de partager leur histoire et de créer un spoken word sur ces mêmes thèmes. Notre objectif est de créer un changement de paradigme auprès des jeunes et de la société, de mettre plus d'efforts et d'attention sur les facteurs de protection que sur les facteurs de risque. La suite de ce projet est nécessaire pour donner la parole aux jeunes, mais aussi pour les faire entrer dans une réflexion importante.

Le caractère novateur se retrouve dans les aspects créatifs de notre projet; nous utilisons la photographie et le film pour raconter des histoire qui seront publiées sur Instagram (et sur un site web) pour créer une communauté hybrid autour de valeurs saines. Une exposition photo du projet se tiendra à la Maison de la Culture de CDN au mois de mai prochain. De plus nous inviterons les jeunes artistes du studio de musique NBS à eux aussi réaliser des entrevues auprès d'acteurs sociaux communautaires de CDN-NDG et faciliter des discussions enrichissantes entre eux. Ceci sera réalisé sous forme de podcast sur les thèmes mentionnés plus haut.

De plus, nous encadrerons 2-3 jeunes artistes du studio NBS afin qu'ils.elles deviennent des ambassadeur.rice.s du projet "Que du Love" à l'école St-Luc-Annexe par l'entremise du programme Speach qui utilise la musique comme outil de résilience. Les jeunes ont besoin de modèles inspirants et motivants qui leur ressemblent. C'est ainsi que l'idée d'avoir des ambassadeur.rice.s fut conçue. Pour donner un exemple, partager des valeurs et montrer à la société qu'il y a beaucoup de jeunes qui veulent sortir du cycle de la violence et qui souhaite avoir un impact positif dans leur vie et la vie de ceux qui les entourent.

Finalement, côté 'intervention informelle', nous voudrions organiser et animer des discussions autour de ces thèmes à la maison des jeunes, dans les écoles (si possible) et parfois dans différents contextes, comme au restaurant, lors de sortie, à l'extérieur de la ville pour les sortir de leur zone de confort et enrichir leur vie d'expériences différentes qui pourront élargir leurs perspective et les inspirer à vouloir plus pour eux même, plus qu'un environnement violent et limité, plus qu'une narrative ou une mentalité défaitiste.

Ce projet répond aux besoins des jeunes en termes de responsabilisation et d'appartenance communautaire pour lutter contre la violence, et s'aligne parfaitement avec notre mission qui est de créer des opportunités pour les jeunes de développer leur agentivité à travers des projets innovateurs et artistiques.

Amélioration du lien social et communautaire pour plus de sécurité perçue et vécue par les jeunes.

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Qualitatif : Plus de sentiment d'appartenance à la communauté. Plus de sentiment de sécurité.

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Publier les photos et morceaux d'entrevues faite en 2022 sur Instagram (quedulove_cdn)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	32	5	0,1	1	500

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Exposition de photos à la Maison de la culture de Côte-des-Neiges.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	1	1	160	1	300

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Entrevues auprès d'acteurs communautaires

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	2	1	1	1	1

Mesures des résultats	Précision
Dans le cadre d'une évaluation du projet (à l'interne ou par un tiers)	
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

IMPACT(S) VISÉ(S)

Renforcer le pouvoir d'action des jeunes dans la lutte contre la violence.

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Qualitatif : Responsabiliser les jeunes dans la lutte contre la violence.

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
3 ambassadeur.rice.s. du studio de musique NBS iront faciliter des discussions sur la résilience à l'école St-luc (Annexe) à travers le programme speach.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	4	4	2	4	18

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Des podcasts discussion deux par deux par les jeunes du studio NBS.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	6	1	6	3	12

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Intervention informelle sous forme de discussion, parfois dans différents contextes.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	6	12	2,5	12	8

Mesures des résultats	Précision
Dans le cadre d'une évaluation du projet (à l'interne ou par un tiers)	
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

Lieu(x) où se déroule le projet

Même adresse que l'organisme
No civique: 3220
Rue: Avenue Appleton
Numéro de bureau:
Code postal: H3S 2T3
Ville: Ville de Montréal
Ville précision:

Nom du lieu: Ecole St-Luc annexe
No civique: 7315
Rue: Rue de Terrebonne
Code postal: H4B 1E3
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Nom du lieu: D'autres lieux seront choisis selon les acteurs communautaires qui seront interviewé.e.s

Priorités d'intervention

- **Favoriser la cohésion sociale et le vivre-ensemble - Autre**: Vivre-ensemble
- **Soutenir la participation citoyenne et l'engagement social - Autre**: Engagement social et communautaire

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet

	Nb. hommes	Nb. femmes	Autres identités de genre	Total (H + F + Autres)
Prévu	500	500	25	1025

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Adolescents (12 – 17 ans)
- Jeunes adultes (18 – 35 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Ne s'applique pas à ce projet
- **Précision:** Nous travaillons avec les jeunes de 11 à 18 ans

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet

- Personnes à faible revenu
- Personnes issues de l'immigration
- Jeunes à risque

Personnes issues de l'immigration

- Immigrants récents (moins de 5 ans)
- Immigrants depuis plus de 5 ans
- Réfugiés et demandeurs d'asile

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?

Oui

Informations complémentaires:

Nous sommes 3 hommes et 3 femmes d'origines diverses (Haiti, Côte d'Ivoire, Brésil, Peru, Philippines, Canada), âgés de 20 à 40 ans avec divers parcours.

Parmi nos jeunes nous avons plus de garçons que de filles. Parmi celles-ci, 4 se considèrent comme faisant partie de la communauté LGBTQ. La majorité sont des immigrants, fils/filles d'immigrants ou venant de minorités visibles et ethniques et la moitié sont de confession musulmane.

Nous sommes donc au courant de l'influence de la culture ethnique, religieuse et urbaine sur la perception des relations hommes-femmes (parfois inégalitaires) des jeunes et travaillons dans le respect de leur culture, mais aussi en partageant des valeurs d'égalité et de bienveillance.

C'est pourquoi nous avons choisi des invité.e.s aussi diversifié.e.s que notre population qui leur ressemblent dans leur expériences intersectionnelles et comptons interviewer d'autres acteurs de plusieurs communautés ethniques et LGBTQ.

Notre compte Instagram pourra démontrer la diversité et l'inclusivité que nous retrouvons ici.

Aussi, nous nous inscrivons dans une méthodologie conversationnelle inspirée par la recherche autochtone; à travers les discussions et le partage (storytelling) nous cherchons des façons innovantes de se lier aux autres et de se sentir en sécurité.

Finalement, nous tentons d'utiliser le langage inclusif dans nos rapports et publications.

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Autre partenaire : veuillez l'identifier
Précision: Westhaven

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Autres : précisez entrevues		Non

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 7405 Ave Harley
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4B 1L5

Nom du partenaire: École
Précision: St-Luc Annexe

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Promotion / Sensibilisation		Non

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 7215 Rue Terrebonne
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4B 1E2

Budget pour le personnel lié au projet

Poste(s) à taux horaire régulier	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Coordonnateur(trice)	35,00 $	15,00	105,00 $	32	1	20 160,00 $
Chargé(e) de communication	30,00 $	5,00	30,00 $	24	1	4 320,00 $
Intervenant(e)	30,00 $	10,00	60,00 $	24	2	17 280,00 $
Total						**41 760,00 $**

Postes forfaitaires	Montant forfaitaire par poste	Nombre de postes prévu		Budget total prévu
Artiste	400,00 $	12		4 800,00 $
Graphiste	1 000,00 $	1		1 000,00 $
Autre poste : veuillez l'identifier Photographe	2 000,00 $	1		2 000,00 $
Autre poste : veuillez l'identifier Production video et montage	2 500,00 $	1		2 500,00 $
Autre poste : veuillez l'identifier Production de contenu éditorial	3 000,00 $	1		3 000,00 $
Autre poste : veuillez l'identifier Gestion des réseaux sociaux	3 000,00 $	1		3 000,00 $
Autre poste : veuillez l'identifier Commissaire d'exposition	2 000,00 $	1		2 000,00 $
Autre poste : veuillez l'identifier Impression photo + montage	300,00 $	15		4 500,00 $
Autre poste : veuillez l'identifier Materiel d'exposition	1 500,00 $	1		1 500,00 $
Autre poste : veuillez l'identifier Production de podcast (6 épisodes)	4 800,00 $	1		4 800,00 $
Total				**29 100,00 $**

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	
	Autre: Prévention Montréal	Somme de tous les $ «Autofinancement»	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	
	0,00 $	0,00 $	0,00 $	

Budget pour le personnel lié au projet				**Total**	**Frais liés au personnel du projet**
Coordonnateur(trice)	20 160,00 $	0,00 $	0,00 $	**20 160,00 $**	20 160,00 $
Chargé(e) de communication	4 320,00 $	0,00 $	0,00 $	**4 320,00 $**	4 320,00 $
Intervenant(e)	17 280,00 $	0,00 $	0,00 $	**17 280,00 $**	17 280,00 $
Artiste *(poste forfaitaire)*	4 800,00 $	0,00 $	0,00 $	**4 800,00 $**	4 800,00 $
Graphiste *(poste forfaitaire)*	1 000,00 $	0,00 $	0,00 $	**1 000,00 $**	1 000,00 $
Autre poste : veuillez l'identifier Photographe *(poste forfaitaire)*	2 000,00 $	0,00 $	0,00 $	**2 000,00 $**	2 000,00 $
Autre poste : veuillez l'identifier Production video et montage *(poste forfaitaire)*	2 500,00 $	0,00 $	0,00 $	**2 500,00 $**	2 500,00 $
Autre poste : veuillez l'identifier Production de contenu éditorial *(poste forfaitaire)*	3 000,00 $	0,00 $	0,00 $	**3 000,00 $**	3 000,00 $
Autre poste : veuillez l'identifier Gestion des réseaux sociaux *(poste forfaitaire)*	3 000,00 $	0,00 $	0,00 $	**3 000,00 $**	3 000,00 $
Autre poste : veuillez l'identifier Commissaire d'exposition *(poste forfaitaire)*	2 000,00 $	0,00 $	0,00 $	**2 000,00 $**	2 000,00 $
Autre poste : veuillez l'identifier Impression photo + montage *(poste forfaitaire)*	4 500,00 $	0,00 $	0,00 $	**4 500,00 $**	4 500,00 $
Autre poste : veuillez l'identifier Materiel d'exposition *(poste forfaitaire)*	1 500,00 $	0,00 $	0,00 $	**1 500,00 $**	1 500,00 $
Autre poste : veuillez l'identifier Production de podcast (6 épisodes) *(poste forfaitaire)*	4 800,00 $	0,00 $	0,00 $	**4 800,00 $**	4 800,00 $
Total	**70 860,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**70 860,00 $**	**70 860,00 $**

Frais d'activités				**Total**
Équipement: achat ou location	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Fournitures de bureau, matériel d'animation	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Photocopies, publicité	500,00 $	0,00 $	0,00 $	**500,00 $**

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	
	Autre: Prévention Montréal	Somme de tous les $ «Autofinancement»	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	
	0,00 $	**0,00 $**	**0,00 $**	
Déplacements	150,00 $	0,00 $	0,00 $	**150,00 $**
Locaux, conciergerie ou surveillance	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Assurances (frais supplémentaires)	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Autres	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Total	**650,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**650,00 $**
% maximum =	20 %			
% atteint =	**0,83 %**			
Frais administratifs	**7 000,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**7 000,00 $**
% maximum =	10 %			
% atteint =	**8,92 %**			
Total	**78 510,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**78 510,00 $**
Montants non dépensés	**—**	**0,00 $**	**0,00 $**	**—**

Informations complémentaires

Au besoin, ajouter des informations complémentaires sur le projet

—

Documents spécifiques au projet

Budget détaillé du projet

—

Bilan de la dernière édition du projet (si complété hors GSS)

—

Tous autres documents pertinents au projet (lettre d'intention, d'appui, dépliant, revue de presse, etc.)

—

Résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal.

Nom du fichier	Périodes
resolution CK2.pdf	Validité du 2023-02-15

Engagement du répondant

Nom du fichier
gss-diversite-sociale-20230209-033329.pdf

Atteste que les renseignements qui figurent dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.

Oui

Diversité et inclusion sociale Montréal

Document d'engagement

Je, soussigné **Karl-André St-Victor** est délégué et autorisé à déposer cette demande de soutien financier pour le projet **Que du Love 2** pour Maison des Jeunes de Côte-des-Neiges.

J'atteste que les renseignements qui figurent sur ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, la Ville de Montréal sera informée sans délais.



9 février 2023

Karl-André St-Victor

Directeur(trice)

Date

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1238159003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 174 287 $, (toutes taxes comprises si applicables), pour l'année 2023, aux organismes désignés, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme Prévention Montréal. Approuver les trois projets de convention à cet effet.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

GDD 1238159003 - Axe 2 - NDG.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Anca ENACHE
Préposée au budget - SDIS
Tél : 514-872-5551

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-03-01

Judith BOISCLAIR
Agente de gestion en ressources financières
Tél : 514 872-2598
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

GDD 1238159003

Accorder une contribution financière totalisant 174 287 $, (toutes taxes comprises si applicables), pour l'année 2023, aux organismes désignés, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme Prévention Montréal. Approuver les trois projets de convention à cet effet.

Imputation de la dépense

Clé comptable d'imputation	Libellé textuel	Nom de l'organisme	Titre du projet	DA	Montant
2101.0014000.101550.05803.61900.016491.0000.004672.052131.00000.00000	AF - Général - Ville de Montréal * Crédits associés à des revenus dédiés * MSP - Bâtir des communautés plus sécuritaires * Développement social * Contribution à d'autres organismes * Autres organismes * ¯ * Axe 2 - Sécurité urbaine * Côte-des-Neiges¿Notre-Dame-de-Grâce	Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce	S.O.I.R pour jeunes à NDG	764518	74,960 $
2101.0014000.101550.05803.61900.016491.0000.004672.052131.00000.00000	AF - Général - Ville de Montréal * Crédits associés à des revenus dédiés * MSP - Bâtir des communautés plus sécuritaires * Développement social * Contribution à d'autres organismes * Autres organismes * ¯ * Axe 2 - Sécurité urbaine * Côte-des-Neiges¿Notre-Dame-de-Grâce	Jeunesse Loyola	Bien entouré chez nous à NDG	764517	20,817 $
2101.0014000.101550.05803.61900.016491.0000.004672.052131.00000.00000	AF - Général - Ville de Montréal * Crédits associés à des revenus dédiés * MSP - Bâtir des communautés plus sécuritaires * Développement social * Contribution à d'autres organismes * Autres organismes * ¯ * Axe 2 - Sécurité urbaine * Côte-des-Neiges¿Notre-Dame-de-Grâce	Maison de jeune de la Côte-des-Neiges Inc	Que du Love	764519	78,510 $
Total					**174,287 $**

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.10

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1236290001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 95 000 $, toutes taxes incluses si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine sur le site de l'ancien Hippodrome, pour la période du 9 mars 2023 au 31 décembre 2023. Approuver le projet de convention à cette fin.

D'accorder une contribution financière de 95 000 $, incluant les taxes si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine sur le site de l'ancien Hippodrome, pour la période du 9 mars 2023 au 31 décembre 2023.
D'approuver le projet de convention à cette fin.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-03-01 08:50

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1236290001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 95 000 $, toutes taxes incluses si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine sur le site de l'ancien Hippodrome, pour la période du 9 mars 2023 au 31 décembre 2023. Approuver le projet de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

La planification de Quartier Namur-Hippodrome, qui inclut le site de l'ancien hippodrome, poursuit son cours. En attendant que le développement se concrétise, l'Arrondissement propose de poursuivre la mise en valeur du site à des fins transitoires.
Certaines de ces activités liées à l'agriculture urbaine ont débuté en 2019 et ont été poursuivies depuis. Fort des premières années d'expérience, la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) souhaite lancer un projet plus important en poursuivant les projets amorcés en 2022 (ail, champignons, déshydratation, etc.). Le projet prévoit également une étroite collaboration avec l'organisme MultiCaf et des jardiniers pour la mise valeur des produits.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA19 170087 - 1er avril 2019 - D'autoriser la signature d'une convention de partenariat à intervenir entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour la réalisation du projet temporaire d'agriculture urbaine pour une durée de 7 mois du 1er mai au 20 novembre 2019 et le versement d'une contribution financière de 52 500 $, toutes taxes comprises, si applicables.
CA20 170139 - 1er juin 2020 - D'accorder une contribution financière de 15 000 $, incluant les taxes si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine sur le site de l'ancien Hippodrome, pour la période du 2 juin au 31 mars 2020.

CA22 170042 - 7 mars 2022 - D'accorder une contribution financière de 35 000 $, incluant les taxes si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine sur le site de l'ancien Hippodrome, pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023.

DESCRIPTION

Le projet poursuit la démarche d'appropriation du terrain de l'ancien hippodrome à des fins d'agriculture urbaine, lancée par l'arrondissement de CDN-NDG au printemps 2019 et impliquant un collectif de partenaires. Les premières années ont été concluantes.
En 2022, en plus des activités déjà démarrées (culture de l'ail et bac, culture maraichère en bacs), l'organisme a développé de nouveaux projets :

- Culture de champignons comestibles (80kg récoltés)
- Pasteurisation et séchage solaire
- Vermicompostage de grand volume (1 tonne)
- Permapiculture (apiculture minimaliste et respectueuse)
- Culture de safran (une centaine de fleurs récoltées)

Pour l'année 2023, l'organisme prévoit des activités qui tournent autour des trois thèmes suivants :

1. Expérimentation, recherche et développement

- Construction d'une plateforme de démonstration sur le toit du conteneur
- Construction d'une serre bioclimatique autonome
- Récupération de l'eau de pluie
- utilisation des résidus de culture comme substrat pour la culture de champignons
- Mise en place de tunnels de production
- Mise en place de système autonome de collecte de données et de gestion à distance
- Culture verticale intensive

2. Volet pédagogique

- Tenue d'ateliers participatifs de cofabrication
- Mise en place de panneaux d'interprétation
- Organisation de visites guidées

Pour la diffusion de ces activités, la SOCENV, responsable de ce volet, prévoit transmettre des infolettres à ses partenaires et aux jardiniers des jardins communautaires, publier des annonces sur le site internet de la SOCENV, les réseaux sociaux, les organismes communautaires de l'arrondissement, les partenaires du projet et les différents organismes impliqués en agriculture urbaine.

3. Volet production alimentaire*

- Poursuite de la culture intensive d'ail
- Culture intensive de champignons, divers légumes de sorgho** et de houblon
- Verger hors sol de petits fruits en pots: raisin, framboises, cassis, camerises, cerises de terre

*À signaler que l'organisme Multicaf fournit également une contribution de 25 000 $ dans le projet, et ce, pour les trois (3) prochaines années. Cette contribution permettra notamment d'engager une personne à temps partiel pour s'occuper du volet production alimentaire et ainsi faciliter l'abondance de la récolte.
** 2023 est l' année internationale du mil/millet/sorgho décrétée officiellement par l'ONU, d'où l'intérêt de produire un cultivar de sorgho sucré à l'hippodrome. Elle requiert peu de soin, est très résiliente et facile à produire. Le grain produit est riche en protéines, sans gluten. La tige contient un taux de sucre équivalent à celui de la canne à sucre. Enfin, une fois séchés, le feuillage ainsi que les résidus de tige après extraction du jus sucré, peuvent être utilisés comme substrat pour la culture de champignons. Il s'agit donc d'une culture en droite ligne

avec les principes d'économie circulaire.

Le montant octroyé cette année servira notamment au salaire d'une personne ressource dédiée. L'augmentation souhaitée de la production et la diversification des activités, ainsi que la recherche de partenaires, nécessite une longue planification en amont et le suivi hebdomadaire attentif lorsque les activités se dérouleront. Le montant demandé servira également à l'achat de matériel et à l'encadrement des différentes activités prévues.

Une activité de communication de type "fête des cultures", dont la nature exacte reste à préciser, est également prévue au début du mois de septembre. Multicaf en sera responsable en partenariat avec la SOCENV.

JUSTIFICATION

Comme dans les années précédentes, l'octroi de la contribution financière permettra de mettre en valeur le terrain de l'ancien hippodrome en accroissant l'offre de services et d'activités en agriculture/sécurité alimentaire dans l'arrondissement. Ce projet favorise aussi au développement d'un sentiment d'appartenance sur ce site isolé de l'arrondissement.
De plus, la SOCENV, pourra mettre de l'avant son expertise et ses connaissances développées lors des quatre dernières années. Quant à l'autre partenaire, MultiCaf, celui-ci pourra réintroduire les fruits et légumes produits de façon plus abondante dans son réseau. Enfin, plusieurs jardiniers locaux bénéficieront également de l'expertise de la SOCENV pour répliquer les apprentissages dans d'autres jardins ou potagers locaux.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le financement de ce projet sera octroyé sous forme de contribution financière et proviendra des budgets de fonctionnement contingents de l'Arrondissement.
Les informations financières se retrouvent dans la certification de fonds de la Direction des services administratifs et du greffe.

MONTRÉAL 2030

Voir pièce jointe
Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement;

- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population de se nourrir de manière abordable, saine et locale (résultat 1.1 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Cette occupation temporaire du site, depuis l'été 2019, favorise une appropriation du territoire par quelques organismes, dont la SOCENV. La Cafétéria communautaire MultiCaf pourra distribuer ou mettre en valeur les fruits et légumes produits au bénéfice des populations moins favorisées de l'arrondissement.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les activités prévues dans le cadre du volet pédagogique seront diffusées tout au cours du projet selon le meilleur moment de la saison en lien avec les cultures, le climat et les conditions météorologiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Janvier et février : Planification des activités

- Mars à mi-mai : Commandes et préparation des semis
- Mi-mai à juin : Plantations
- Été : Récoltes. Activité de communication
- Automne : Préparation du site pour 2024 et bilan

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le responsable du dossier, l'endosseur, le directeur de direction ainsi que le signataire de la recommandation attestent de la conformité de ce dossier aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Teodora DIMITROVA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Geoffrey BORDUAS, Service de la stratégie immobilière

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nicolas LAVOIE
Conseiller(ere) en amenagement

Tél : 514 872-4837
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-21

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1236290001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Accorder une contribution financière de 95 000 $, toutes taxes incluses si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine sur le site de l'ancien Hippodrome, pour la période du 9 mars 2023 au 31 décembre 2023. Approuver le projet de convention à cette fin.

Autres annexes à la demande :

socenv_demande_2023_hippodrome_annexe1.pdf

socenv_demande_2023_hippodrome_annexe2.pdf

socenv_demande_2023_hippodrome_annexe3.pdf

socenv_demande_2023_hippodrome_annexe4.pdf

socenv_demande_2023_hippodrome_annexe6.pdf

Fiche Montréal 2030 :

1236290001 - Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nicolas LAVOIE
Conseiller(ere) en amenagement

Tél : 514 872-4837
Télécop. :

Projet d'agriculture urbaine sur une partie du site de l'hippodrome

Demande de soutien financier 2023 hors programme – sur invitation / DAUSE

ANNEXE 1

Prévisions budgétaires

Poste budgétaire							Arrond.	Autres part. financiers		TOTAL
								MultiCaf		
A-Personnel lié au projet										
1	Titre	Coordonnateur du projet					47284			47284
	$/h.	hrs/sem	$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total				
	23	35		52	1	47284				
2	Titre	Assistant de projet					23184			23184
	$/h.	hrs/sem	$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total				
	20	28		36	1	23184				
3	Titre	Responsable de production alimentaire						18032		18032
	$/h.	hrs/sem	$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total				
	17	28		36	1	18032				
4	Titre									
	$/h.	hrs/sem	$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total				
Sous-Total Section A										88500
B-Ressources matérielles (maximum 20%)										
Matériel, équipement et fourniture							10940	4690		15630
Activités avec les participants							150			150
Activités de formation										
Déplacements							2000			2000
Autres (spécifiez) : communications							1000			1000
Autres (spécifiez) :										
Autres (spécifiez) :										
Sous-Total Section B							14090	4690		18870
C-Frais d'administration (maximum 10%)										
Frais administratifs du projet							8456	2272		10728
Sous-Total Section C							8456	2272		10728
TOTAL DES CONTRIBUTIONS							93014	24994		118008

Projet d'agriculture urbaine sur une partie du site de l'hippodrome

Demande de soutien financier 2023 hors programme – sur invitation / DCSLDS

ANNEXE 2

Localisation approximative des aménagements prévus pour l'année 2023 sur le site de l'ancien hippodrome



Projet d'agriculture urbaine sur une partie du site de l'hippodrome

Demande de soutien financier 2023 hors programme – sur invitation / DCSLDS

ANNEXE 3

Liste des légumes envisagés

Patates douces (feuilles et tubercules)
Courges d'hiver (Butternut et autres)
Courges d'été (courgette, patisson)
Oignons (verts)
Ail (fleur, bulbe)
Choux (kales)
Salades variées
Champignons
Navet
Piments
Tomates
Topinambour
Haricots
Épinards
Bettes à carde
Radis
Sorgho sucré, production de protéines végétales

Projet d'agriculture urbaine sur une partie du site de l'hippodrome

Demande de soutien financier 2023 hors programme – sur invitation / DCSLDS

ANNEXE 4

Liste des champignons envisagés

Pleurote bleu



Pleurote jaune



Pleurote rose



Crinière de lion



SOCENV
Société environnementale de Côte-des-Neiges

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Extrait du procès-verbal du Conseil d'administration de la Société environnementale de Côte-des-Neiges, tenu virtuellement le __16 janvier 2023__
N/R : SOCENV-2023-01-16.5

Point ___5.4___ de l'ordre du jour :

Sur proposition de ___Tommy Gagnon___, appuyée par ___Stella Leney___, et adoptée à l'unanimité, les membres du Conseil d'administration ont résolu d' :

Autoriser Charles Mercier, directeur de la société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV), à déposer une demande de financement auprès de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce pour un projet d'agriculture urbaine sur le site de l'ancien hippodrome Blue Bonnets qui sera réalisé entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023, et à signer tout document relié à celui-ci.

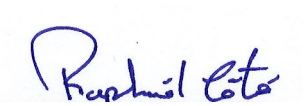

_____
Signature du/de la secrétaire

RAPHAËL CÔTÉ_____
Nom du/de la secrétaire (LETTRES MAJUSCULES SVP)

16/01/2023_____
Date (jj/mm/aaaa)

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1236290001*
Unité administrative responsable : *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises*
Projet : *Accorder une contribution financière de 95 000 $, plus les taxes applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine sur le site de l'ancien Hippodrome, pour la période du 9 mars 2023 au 31 décembre 2023. Approuver le projet de convention à cette fin.*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Transition écologique

Priorité 2 *: Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision*

Solidarité, équité et exclusion

Priorité 6 : *Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire*

Quartier

Priorité 19 *: Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins*

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Priorité 2 : Les diverses plantations contribueront à optimiser l'utilisation d'un terrain vacant en attendant son redéveloppement. Plusieurs types de végétaux seront plantés, dont certains sont peu expérimentés au Québec. Les plantations devraient aussi contribuer à diminuer la température sur le site de l'hippodrome qui, bien qu'il soit en friche, constitue tout de même un ilot de chaleur.

Priorité 6 : La production d'aliments, bien que modeste, sera distribuée à la cafétéria Multicaf, située à environ 2,5 km de l'hippodrome. Ceci constituera un bel exemple de rapprochement entre la terre et la clientèle. Ceci contribuera, encore une fois modestement, à réduire les gaz à effet de serre puisqu'à défaut, ces aliments proviendraient d'ailleurs au Québec.

Priorité 19 : Comme expliqué dans le paragraphe précédent, il y aura un rapprochement important entre le lieu de production d'aliments excellents pour la santé (légumes tels courges, patates douces, courgettes, etc., et de petits fruits) et une population en grande partie en situation de précarité alimentaire.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**X**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)? Le principal impact du projet vise la production alimentaire à proximité des clientèles desservies. Bien que le projet s'avère modeste par rapport aux besoins de consommation, tous les aliments qui seront produits pour rejoindre rapidement et avec un transport fortement diminué, les distances entre le site où ils seront produits (le site de l'hippodrome) et le lieu où ils seront traités et servis (la cafétéria Multicaf) n'étant que de 2,5 km. De plus, les plantations permettront de diminuer la température sur le site de l'hippodrome, de favoriser l'utilisation de pluie, tout en créant vraisemblablement des zones favorables aux insectes pollinisateurs.	**X**		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier? La destination principale de la vaste majorité des aliments qui pousseront à l'hippodrome est d'être servis auprès des clientèles actuelles de Multicaf, soit des personnes en situation de vulnérabilité sociale ou économique. De plus, l'augmentation de l'intensité de production vise à pallier en partie les problèmes d'accès à des aliments à des prix abordables par Multicaf. En effet, les productions de l'hippodrome – rendues possibles grâce à la contribution de l'Arrondissement – devraient permettre de produire de grande quantité de légumes et peut-être quelques fruits à très bas coût. Un plus grand nombre de personnes pourraient ainsi bénéficier de cette production.			

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Conv_subv_SOCENV_2023.docx.pdf



Annexe_1_Convention_description_Projet.pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
SOMMAIRE 1236290001
PROJET HIPPODROME AGRICULTURE URBAINE - 2023

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6° étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Me Geneviève Reeves, secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentations en vertu du Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5.;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE DE CÔTE-DES-NEIGES (SOCENV)**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38)), ayant sa place d'affaires au 6767 Chemin de la Côte-des-Neiges bureau 591, Montréal, Québec, H3S 2T6 agissant et représentée par Charles Mercier, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;;

Numéro d'inscription T.P.S. : 89655 9838 RT000
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1018922734 TQ0002

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme œuvre à protéger l'environnement dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE la Ville est propriétaire du site de l'ancien hippodrome de Montréal en vertu d'un acte de cession signé avec le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Ville planifie le développement du site et accepte, dans les entrefaits, que des activités transitoires s'y déroulent en partenariat avec des organismes du milieu;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le

niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : Le Directeur ou la Directrice de l'Unité administrative de la VILLE ou la personne qui la représente dûment autorisée;

2.7 « **Unité administrative** » : La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et

registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout

jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de (somme maximale de quatre-vingt-quinze mille dollars (95 000) $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en trois versements :

- un premier versement au montant de trente mille dollars (30 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de trente-cinq mille dollars (35 000 $), au plus tard le 1er juillet 2023;
- et un troisième versement au montant de trente mille dollars (30 000 $), au plus tard le 1er octobre 2023.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le

montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2023.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 591, Montréal, Québec, H3S 2T6 et tout avis doit être adressé à l'attention du Directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2023

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Geneviève Reeves

Le .....e jour de 2023

Société environnementales de Côte-des-Neiges

Par : _____
Charles Mercier, Directeur

Cette Convention a été approuvée par le le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le e jour de ……. 20__ (Résolution CA_____).

ANNEXE 1

PROJET

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

Projet d'agriculture urbaine sur une partie du site de l'ancien hippodrome
Demande de soutien financier 2023 hors programme – sur invitation / DCSLDS

RAPPEL :
L'analyse différentielle selon les sexes doit être prise en compte dans la description du projet ou du volet.

1. IDENTIFICATION

Nom de l'organisme : Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)

Responsable du projet : Marc Laverlochère

Adresse : 591-6767, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal QC H3S 2T6

Téléphone : 514 738-7848 **Cell** :514 578-5638 **Courriel :** marc@socenv.ca

---

ORGANISME(S) PARTENAIRE(S)

Nom de l'organisme : La Cafétéria communautaire MultiCaf

Responsable du projet : Jean-Sébastien Patrice

Adresse : 3600, av. Barclay, bureau 320, Montréal QC H3S 1K5

Téléphone : 514 733-0554 x202 **Cell. :** 514 603-2728 **Courriel :** j-spatrice@multicaf.org

---

Titre du projet : Ferme urbaine expérimentale, pédagogique et de production

Période du projet : 2023

Date de début : 9 mars 2023 **Date de fin :** 31 décembre 2023

Date de la remise du rapport final : 31 janvier 2024

Montant demandé : 95 000$ **Montant accordé :**

Projet d'agriculture urbaine sur une partie du site de l'ancien hippodrome
Demande de soutien financier 2023 hors programme – sur invitation / DCSLDS

2. BRÈVE DESCRIPTION DE LA MISSION DU PROMOTEUR

La Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) a pour mission de:

- Protéger l'environnement et réduire les déchets dans l'arrondissement de CDN—NDG ;
- Éduquer et sensibiliser les résidents de l'arrondissement de CDN--NDG à la protection et à l'embellissement de leur environnement ;
- Éduquer et sensibiliser les citoyens, institutions et commerces à faire leur part dans le nettoyage de leur environnement ;
- Soulager la pauvreté des résidents de l'arrondissement de CDN—NDG ;
- Promouvoir des méthodes de jardinage respectueuses de l'environnement sur les terrains publics et privés.

3. DESCRIPTION DU PROJET SOUTENU

Le projet s'insère dans une démarche de continuité d'occupation transitoire d'une partie du terrain de l'ancien hippodrome Blue Bonnets par l'agriculture urbaine, sur l'horizon 2019-2030, lancée par l'arrondissement de CDN-NDG au printemps 2019 et impliquant un collectif de partenaires. Le présent projet concerne le 3e volet de développement transitoire du site, soit « la culture maraîchère sur une partie du site », qui mobilise deux organismes (SOCENV, MultiCaf), et ce pour une 5e année consécutive (2023). Le projet répond le mieux possible aux priorités énoncées par l'arrondissement :

1. Occupation transitoire du site par le biais de la réalisation d'un projet commun;
2. Réalisation d'un projet lié à l'agriculture urbaine et à la sécurité alimentaire;
3. Production et redistribution des récoltes, à faible coût, auprès des organismes du milieu et des citoyens de l'arrondissement;
4. Animation de certaines activités auprès des citoyens de l'arrondissement.

La présente demande concerne la 5e année du projet (2023).

Récapitulatif des activités passées

Initié en 2019, le projet a été maintenu et porté exclusivement par la SOCENV en 2020 et en 2021, avec ses réserves financières et les sommes résiduelles du financement de 2019, la SOCENV n'ayant bénéficié d'aucun financement ces années là, malgré les demandes effectuées.
Un financement a été accordé par l'arrondissement en 2022.

Nous avons déjà développé, mis en place et utilisé avec succès les réalisations suivantes:

- culture de champignons comestibles (80kg récoltés)
- pasteurisation solaire
- séchage solaire
- culture et production alimentaire hors sol efficace avec irrigation goutte à goutte (plusieurs centaines de pots et bacs de 64 pi de long)
- vermicompostage de grand volume (1 tonne)
- permapiculture (apiculture minimaliste et respectueuse)
- culture de safran (une centaine de fleurs récoltées)

- culture d'ail (50kg de caieux et 14kg de fleurs d'ail)
- culture alimentaire verticale
- culture de gingembre
- culture de tomates, aubergines, piments et autres légumes (400kg)
- culture d'aromates et condiments
- conteneur productif

Projet 2023

Il s'agira d'un espace de production alimentaire, de recherche et d'expérimentation, de démonstration et de formation concernant plusieurs techniques d'agriculture urbaine efficaces, en particulier l'agriculture verticale, adaptées aux changements climatiques et orientées vers l'autonomie alimentaire.

Ce projet contribuera à la promotion du caractère unique de Montréal, en particulier du site de l'hippodrome et contribuera à son développement.
Par la découverte, la participation, l'expérimentation et l'apprentissage, il encouragera la participation citoyenne et permettra la mise à disposition de ressources communautaires nécessaires à leur bien-être et à leur plein épanouissement, contribuera à leur autonomie alimentaire en favorisant l'inclusion de chacun par un service de proximité en leur permettant de se nourrir de manière abordable, saine et locale.
Il permettra de réduire certaines conséquences de la pauvreté en ayant des impacts dans l'alimentation, de réduire la vulnérabilité économique, de réduire l'empreinte écologique des activités, d'augmenter le verdissement du territoire de l'arrondissement.

Prévisions d'activités 2023

Nous désirons mettre en place et développer une ferme urbaine expérimentale, pédagogique et productive sur le site de l'ancien hippodrome.

Ce serait une vitrine majeure et incontournable dans le domaine de l'agriculture urbaine, unique à Montréal, regroupant une multitude de réalisations et d'applications concrètes dédiées à l'autonomie alimentaire. Sous forme de visites guidées, de panneaux d'interprétation, de présentations, de démonstrations, d'expérimentation, de formation, de toutes sortes de techniques d'agriculture urbaine.

Le développement se ferait de la basse à la haute technologie, avec des espaces de démonstration, didactiques avec des panneaux d'interprétation, des ateliers participatifs ouverts au public sur réservation.

Volet expérimentation, recherche et développement

- gestion des ravageurs sur le site (marmottes), construction et pose d'exclos
- culture sous micro tunnels dans les bacs
- construction d'une plateforme de démonstration sur le toit du conteneur, simulation d'un toit productif
- construction d'une serre bioclimatique autonome adossée au conteneur, culture protégée, récupération d'eau de pluie
- vermicompostage de grand volume isolé, production de vers
- récolte, transformation et utilisation de la phragmite du site pour la culture de champignons

- utilisation des résidus de culture comme substrat pour la culture de champignons
- tunnels de production dans le conserre
- gestion du BRF / copeaux de bois / phragmite
- apiculture écologique et respectueuse (permapiculture)
- caméras / sécurité et surveillance
- prise automatique de données, archivage, gestion à distance
- culture verticale intensive

Volet pédagogique

- ateliers participatifs populaires de co fabrication
- ferme école
- démonstration de diverses techniques de culture efficace en sol et hors sol
- panneaux d'interprétation / affichage
- visites guidées
- simulation de jardinets communautaires efficaces et productifs

Volet production alimentaire

- potager de vivaces
- culture de micropousses
- culture intensive d'ail
- culture intensive de champignons (plusieurs centaines de kg), utilisation de résidus d'élagage, de la phragmite qui envahit le site, des résidus de culture du sorgho
- culture intensive de safran (plusieurs centaines de cormes)
- culture de légumes
- culture de houblon
- culture de sorgho sucré (environ 40 000 pi2), production de protéines végétales et culture associée
- verger hors sol de petits fruits en pots: raisin, framboises, cassis, camerises, cerises de terre
- culture intensive en pots, qui seront installés sur la piste de course

En cette année internationale du mil/millet/sorgho décrétée officiellement par l'ONU, nous allons effectuer la culture à grande échelle d'un cultivar de sorgho sucré.
Le sorgho est une plante qui a peu de besoins et qui est très résiliente, facile de culture.
Ce cultivar déjà produit au Québec présente l'avantage de fournir un grain comestible riche en protéines, sans gluten et une tige contenant le même taux de sucre que la canne à sucre tropicale.
Une fois séchés, le feuillage ainsi que les résidus de tige après extraction du jus sucré, peuvent être utilisés comme substrat pour la culture de champignons.

Il est prévu de se former aux outils disponibles à la fabricathèque de la bibliothèque de CDN (interfab : visite détaillée de la fabricathèque, rencontres d'évaluation des besoins, d'idéation des solutions adaptées, formation sur certains outils, réalisation de prototypes, de tests, développement et mise au point des solutions et leurs suivis.

Nous planifions de recruter un adjoint saisonnier ainsi qu'un responsable d production.
Un collectif de jardiniers bénévoles sera recruté, et ils permettront par leur aide de cultiver et de récolter les 4 bacs construits en 2019, ainsi que le Conserre (conteneur transformé et équipé en espace de culture alimentaire) transformé et adapté en serre de culture, en plus d'installer sur l'ancienne piste de course plusieurs centaines de pots, offrant chacun une surface de culture d'environ 2 pieds carrés. Ces pots en polyéthylène réutilisables et résistants, détournés de

l'enfouissement, seront remplis de compost et mis en culture de haute densité pour obtenir un fort rendement.

Les variétés de légumes qui pourront être récoltées durant l'été seront choisies en priorité en fonction des besoins exprimés par notre partenaire en sécurité alimentaire.
Les récoltes estivales seront redistribuées aux jardiniers bénévoles présents et actifs pour les motiver tout au long de la saison, ainsi qu'aux résidents de l'arrondissement qui sont dans le besoin, via les marchés et les services d'aide alimentaire de notre partenaire MultiCaf.

Des panneaux d'interprétation seront créés et mis en place, des visites guidées du site seront proposées, des ateliers participatifs de co fabrication seront aussi organisés.

Des événements populaires, des activités ponctuelles temporaires, des projets pilote innovants seront mis en place et testés sur le site.
Ces activités n'auront pas besoin de financement supplémentaire de la part de l'arrondissement ou feront éventuellement l'objet de demandes spécifiques.

Au mois de septembre, Multicaf planifie organiser et convier les résidents de l'arrondissement à une grande dégustation collective et festive préparée en partie avec des récoltes provenant du site.

Détails sur les activités 2023

Plusieurs tests de cultures ont été effectués en 2022 et nous aurons les résultats concrets cette année, en particulier concernant l'ail, le topinambour, le safran et les champignons, mais aussi le vermicompostage, la permapiculture.

Tout ceci pourrait aussi avoir des retombées concrètes et positives pour l'arrondissement, pour le futur aménagement du site, les énergies renouvelables, et en particulier appliqué aux jardins communautaires par exemple.

Autres activités potentielles envisagées en 2023

- tenue d'événements spéciaux liés au cheval, comme évocation symbolique du retour temporaire et ponctuel du cheval sur le site de l'ancien hippodrome
- mise en place d'un projet pilote concernant les énergies renouvelables, en particulier un système de démonstration de production mixte, par l'installation d'une zone d'agrivoltaisme qui permettra de tester la production simultanée d'énergie électrique et de culture alimentaire
- projet pilote saisonnier d'élevage de canes pondeuses, production d'œufs
- mise en place d'un couloir vert alimentaire
- mise en place d'une zone dédiée à la production de semences montréalaises par un semencier du patrimoine
- projet pilote de rucher connecté, géré en permapiculture
- projet pilote de compostage par les insectes

4. CLIENTÈLE(S) VISÉE(S) (nombre et catégories de population)

Bien que la distribution des récoltes à faible coût vise une clientèle socio-économiquement vulnérable, l'animation et les activités s'adresseraient à la population générale, mais aussi la participation bénévole d'une cohorte de jardiniers collectifs recrutés parmi les jardiniers actifs des jardins communautaires de l'arrondissement, parmi la liste d'attente des demandeurs de jardins communautaires, étendu à Montréal.
Une vingtaine de participants au jardinage collectif est envisagée.
En plus de répondre aux demandes d'aide alimentaire, ce projet permettrait la reprise en charge collective, l'appropriation de techniques de culture, qui contribuerait globalement à un meilleur accès aux aliments sains et locaux, dans le sens d'une amélioration de la sécurité alimentaire et de l'autonomie alimentaire.

5. IDENTIFICATION DES PARTENAIRES FINANCIERS

- Arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
- La Cafétéria communautaire MultiCaf
- Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)
- Fondation Rossy
- Fondation McConnell (à préciser)

Projet d'agriculture urbaine sur une partie du site de l'hippodrome
Ferme d'agriculture urbaine de l'hippodrome
Demande de soutien financier 2023 hors programme – sur invitation / DCSLDS

6. OBJECTIFS, ACTIVITÉS ET RÉSULTATS ATTENDUS

Objectif général :

Mettre en valeur le terrain de l'ancien hippodrome de Montréal ''Blue Bonnets'' par l'expérimentation, la mise en culture alimentaire, la démonstration et le partage des savoir et savoir-faire, pour accroitre l'offre de services et d'activités en agriculture/sécurité alimentaire dans l'arrondissement et démarrer une dynamique contrôlée de prise de contact des citoyens avec le site.

Objectifs spécifiques	Activités prévues	Résultats attendus (qualitatifs et quantitatifs)
1. Organiser la commande et la réception de compost, de résidus d'abattage et d'élagage des arbres ainsi que de systèmes d'irrigation autonomes	• Commander et réceptionner le compost • Commander et réceptionner les résidus d'abattage et d'élagage des arbres (livraison par l'arrondissement) • Commander, réceptionner et installer les systèmes d'irrigation autonomes adaptés	• 50 verges cubes de compost et systèmes d'irrigation, reçus avant le 15 avril 2023 ou dès que les conditions le permettent • Plusieurs verges cubes de résidus d'élagage seront reçues tout au long de la saison, sur demande en fonction des besoins, fournies par l'arrondissement et des entreprises privées d'élagage • Installation et connexion des systèmes d'irrigation goutte à goutte pour les espaces de culture
2. Recruter les salariés actifs du projet : un assistant saisonnier, un chargé de production, un assistant de production	• Organiser le recrutement des salariés (2) • Établir l'organisation du travail	• Recrutement des salariés (2), complété avant le 31 mars 2023
3. Organiser le recrutement et les activités des jardiniers bénévoles	• Recruter des jardiniers bénévoles pour aider à aménager, semer, planter et cultiver le site, entretenir et récolter ce qui aura été mis en culture	• Recrutement d'une dizaine de jardiniers bénévoles, complété avant le 15 avril 2023 • Liste des bénévoles

4. Organiser les activités sur le site	• Organiser les rencontres des jardiniers bénévoles pour l'aménagement du site, la formation des équipes, les calendriers de la saison (installation et aménagement, structures verticales, formations, ateliers, semis, plantation, amendements, entretien, récoltes, fermeture) • Créer le plan d'aménagement des zones de culture (bacs, Conserre, piste), la mise en place des structures pour la culture verticale, la culture de champignons comestibles et organiser la saison avec les jardiniers	• Calendrier des activités et plan d'aménagement du site, complétés avant la mi-mai 2023 • Calendrier, plans, croquis • Photos
5. Augmenter la surface cultivable du site, les types de culture, l'efficacité des cultures, aménager le site	• Disposer des pots supplémentaires sur la piste, des structures verticales • Utilisation du Conserre comme serre de production (conteneur transformé et aménagé pour la culture alimentaire) • Installer et remplir avec du compost de gros pots de jardinage disposés sur l'ancienne piste équestre • Installer des structures verticales • Installer les systèmes d'irrigation autonomes et la protection des cultures	• Plusieurs centaines de pots de culture seront installés et remplis au plus tard le 31 mai 2023 (où dès que les conditions climatiques le permettront en toute sécurité), incluant l'irrigation et la protection • Photos
6. Augmenter la production de champignons	• Compléter l'installation de la champignonnière • Demander la livraison régulière de copeaux de bois par l'arrondissement, en organiser la réception • Diversifier les espèces cultivées	• Plusieurs verges cubes de résidus d'élagage serviront à la culture de champignons comestibles • Plusieurs variétés de champignons seront mises en culture (liste en annexe) • Photos

7. Mettre en culture, entretenir, amender et récolter les bacs en bois construits en 2019, les pots et le Conserre	• Ensemencer et planter les bacs, les pots et le Conserre • Entretenir et amender les espaces de culture de manière efficace et écologique	• Aperçu des variétés qui seront cultivées : (liste en annexe) • Photos
8. Contribuer à la sécurité alimentaire de la population en redistribuant une partie des récoltes aux citoyens défavorisés de CDN--NDG	• Organiser la récolte et la récupération des légumes et champignons par notre partenaire en sécurité alimentaire (Multicaf)	• Récoltes des légumes (liste en annexe) • Variétés de champignons qui seront récoltés (liste en annexe) • Comptabilisation du poids et du nombre de portions des récoltes distribuées parmi les jardiniers bénévoles et acheminées à notre partenaire (Multicaf). Selon le guide alimentaire canadien la portion alimentaire correspondant à environ 1/2 tasse ou 1/2 poing • Données • Photos
9. Favoriser la prise de contact de la population de l'arrondissement en général avec le site par l'organisation d'activités publiques	• Organiser des visites guidées du site, sur réservation et rendez-vous • Proposer des ateliers participatifs, accessibles sur réservation et rendez-vous • En partenariat avec Multicaf, organiser une dégustation à partir des récoltes du site	• Organiser au moins 5 visites guidées du site pendant la saison 2023 • Proposer au moins 6 ateliers participatifs • Une dégustation grand public réunissant au moins 100 personnes aura été réalisée en fin de saison • Données • Photos

Projet d'agriculture urbaine sur une partie du site de l'hippodrome

Demande de soutien financier 2022 hors programme – sur invitation / DCSLDS

7. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES (voir annexe 1)

Poste budgétaire							Arrond.	Autres part. financiers		TOTAL
A-Personnel lié au projet										
1	Titre	Coordonnateur du projet								
	$/h.	hrs/sem	$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total				
2	Titre	Assistant de projet								
	$/h.	hrs/sem	$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total				
3	Titre	Responsable de production								
	$/h.	hrs/sem	$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total				
4	Titre	Assistant de production								
	$/h.	hrs/sem	$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total				
Sous-Total Section A										
B-Ressources matérielles (maximum 20%)										
Matériel, équipement et fourniture										
Activités avec les participants										
Activités de formation										
Déplacements										
Autres (spécifiez) :										
Autres (spécifiez) :										
Autres (spécifiez) :										
Sous-Total Section B										
C-Frais d'administration (maximum 10%)										
Frais administratifs du projet										
Sous-Total Section C										
TOTAL DES CONTRIBUTIONS										

Projet d'agriculture urbaine sur une partie du site de l'hippodrome

Demande de soutien financier 2022 hors programme – sur invitation / DCSLDS

8. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Liste des annexes :
Annexe 1 – Prévisions budgétaires
Annexe 2 – Localisation approximative des aménagements prévus pour l'année 2023 sur le site de l'ancien hippodrome
Annexe 3 – Liste des légumes envisagés
Annexe 4 – Liste des champignons envisagés
Annexe 5 – Lettre d'appui de MultiCaf
Annexe 6 – Résolution pour le signataire de la SOCENV
Annexe 7 – Preuve d'assurance responsabilité

Afin de clarifier la gestion du potager solidaire, nous précisons que toute modification au projet ou nouvelle activité devra préalablement être discutée et approuvée par le comité aviseur réunissant les deux partenaires, avant d'être soumise à l'arrondissement.

De plus, une instance réunissant les directions concernées de l'arrondissement et un représentant de chaque volet (maraîcher, apiculture et arboriculture) sera nécessaire au moins pour établir le calendrier des grands évènements, préciser l'organisation spatiale des activités et organiser la mutualisation de l'approvisionnement en fournitures/services.

9. IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE

Nom : Charles Mercier

Fonction : Directeur

Date : 17 février 2023

Signature : 

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1236290001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Accorder une contribution financière de 95 000 $, toutes taxes incluses si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine sur le site de l'ancien Hippodrome, pour la période du 9 mars 2023 au 31 décembre 2023. Approuver le projet de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

GDD 1236290001 - Certification de fonds.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-21

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : (438) 920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1236290001

Ce dossier vise à :

Accorder une contribution financière de 95 000 $, toutes taxes incluses si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine sur le site de l'ancien Hippodrome, pour la période du 9 mars 2023 au 31 décembre 2023. Approuver le projet de convention à cette fin.

Le financement de ce dossier proviendra des budgets contingents de l'arrondissement.

PROVENANCE	**2023**
2406.0010000.300702.01819.54590.000000.0000.000000.000000.00000.00000 Entité : AF - Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce Source: Budget régulier Centre de responsabilité : CDN - Gestion Services adm. Activité : Autres - Administration générale Objet : Autres services techniques	95 000,00 $
IMPUTATION	**2023**
2406.0010000.300750.05803.61900.016491.0000.000000.012153.00000.00000 Entité : AF - Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce Source: Affectation de surplus - arrondissement Centre de responsabilité : CDN - Amén. urbain & serv. ent. Activité : Développement social Objet : Contribution à d'autres organismes Sous-objet: Autres organismes Autre: Projet développement Blue Bonnets	95 000,00 $

Le montant sera payé en trois versements:

= 30 000 $ dans les 30 jours de la signature de la convention

= 35 000 $ au plus tard le 1er juillet 2023

= 30 000 $ au plus tard le 1er septembre 2023

Le bon de commande sera émis suite à l'approbation du dossier par le conseil d'arrondissement.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.11

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1238159004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 49 998 $ (toutes taxes comprises si applicables), pour le projet «Intervention de milieu auprès des aînés vulnérables vivant dans des logements sociaux » au Conseil communautaire de Notre-Dame-de-Grâce, qui se déroulera du 9 mars au 31 décembre 2023 dans le cadre du Fonds de développement social local de l'arrondissement. Approuver le projet de convention à cette fin.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder une contribution financière totalisant 49 998 $ (toutes taxes comprises si applicables), pour le projet «Intervention de milieu auprès des aînés vulnérables vivant dans des logements sociaux » au Conseil communautaire de Notre-Dame-de-Grâce, qui se déroulera du 9 mars au 31 décembre 2023 dans le cadre du Fonds de développement social local de l'arrondissement. Approuver le projet de convention à cette fin.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-28 10:13

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1238159004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 49 998 $ (toutes taxes comprises si applicables), pour le projet «Intervention de milieu auprès des aînés vulnérables vivant dans des logements sociaux » au Conseil communautaire de Notre-Dame-de-Grâce, qui se déroulera du 9 mars au 31 décembre 2023 dans le cadre du Fonds de développement social local de l'arrondissement. Approuver le projet de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

Le Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce (CCNDG) est le mandataire de l'Initiative montréalaise de Table de quartier dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce. À titre d'allié, il oeuvre pour l'ensemble de la communauté tout en soutenant et en accompagnant les populations les plus vulnérables et isolées afin de favoriser leur inclusion.
Le présent sommaire vise à reconduire le soutien financier octroyé en 2021, pour deux ans, du projet pilote *Intervention de milieu auprès des aîné.e.s vulnérables vivant dans les logements sociaux.*
Suite à la réception du rapport le 30 janvier 2023 et à une rencontre de suivi le 7 février, les résultats ont été jugés structurants. Alors que la crise sanitaire a largement affecté les personnes aîné.es vulnérables, en augmentant leur isolement, la possibilité d'offrir des occasions d'échanges et de partage entre résidents et la possibilité d'encourager des comités de résidents apparaît encore plus comme une nécessité. Un lien de confiance s'est développé au fil du projet. Cependant par la nature même de la population visée par le projet un besoin constant d'accompagnement et de mobilisation est requis.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA21 170015 du lundi 1er février 2021
D'accorder une contribution financière de 88 000 $ au Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet « Intervention de milieu auprès des aînés vulnérables vivant dans les logements sociaux », pour la période du 2 février 2021 au 31 décembre 2022

CA20 170078 du lundi 4 mai 2020

D'accorder une contribution financière de 35 000 $, incluant toutes les taxes si applicables, au Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet «Intervention de milieu auprès des aînés vulnérables vivant dans les logements sociaux» pour la période du 1er mai au 31 décembre 2020.

DESCRIPTION

Nom de l'organisme : Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce Inc.
Nom du projet : Intervention de milieu auprès des aîné.e.s vulnérables vivant dans les logements sociaux

Brève description : Ce projet vise à offrir un continuum de services aux aîné.e.s vivant dans quatre logements sociaux de Notre-Dame-de-Grâce

Montant de la contribution financière recommandé : 49 998 $

Dans le cadre de ce sommaire, le CCNDG sollicite le soutien financier de l'arrondissement à la réalisation d'un projet ayant pour objectifs spécifiques de :

1) Augmenter la visibilité de l'offre de services afin d'améliorer la qualité de vie des aîné.e.s vivant dans des logements sociaux;
2) Promouvoir la participation sociale et le pouvoir d'agir des aîné.e.s résidants dans les HLM afin de contrer l'isolement social.

La crise sanitaire ayant bouleversé les façons de faire des organismes et amplifié la vulnérabilité des personnes aînées, ce projet s'inscrit dans la continuité du projet pilote proposé en 2021 et 2022 aux aîné.e.s vivant dans quatre logements sociaux du quartier Notre-Dame-de-Grâce. Il vise à offrir, par la présence régulière d'une intervenante de milieu, un soutien aux résidentes et résidents les plus isolé.e.s concernant leurs démarches administratives, pour les informer des ressources communautaires disponibles, afin de promouvoir leur pouvoir d'agir, des ateliers formatifs leur seront offerts ainsi que diverses activités ludiques en collaboration avec des organismes communautaires du quartier.

JUSTIFICATION

Au terme des deux ans du projet pilote, le CCNDG et ses partenaires ont démontré que la présence d'une intervenante de milieu a permis de réduire l'isolement social, de créer des comités de résidents, d'offrir des cours de conversation française, d'accompagner les personnes aînées résidentes vers un peu plus d'autonomie.
Ce soutien permet aussi de renforcer le partenariat entre l'arrondissement et ces organismes pour la réalisation d'activités liées à la concertation, à l'animation et au développement social local.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Une contribution financière de 49 998 $ incluant toutes les taxes, si applicables est prévue au budget de fonctionnement 2023 allouée pour des contributions aux organismes du milieu, rubrique développement social de la DCSLDS.

Organisme	Nom du projet	Numéro de DA	Montant 2023
Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce inc.	**Intervention de milieu auprès des aînés vulnérables vivant dans les logements sociaux**	764071	49 998 $

L'imputation budgétaire utilisée est la suivante:
2406.0010000.300775.05803.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec la priorité Montréal 2030 suivante :
19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins
Résultats attendus: favoriser le lien social, encourager la participation citoyenne des aînés.

Test climat ne s'applique pas:
Le dossier n'est pas susceptible d'accroître, maintenir ou réduire les émissions de GES.

ADS+:
Ce dossier contribue aux engagements en matière d'inclusion, d'équité ou d'accessibilité universelle
L'appel de projets a été élaboré en explicitant la nécessité de concevoir des propositions répondant aux besoins de l'ensemble de la population incluant les groupes sociaux vivant des discriminations, en ayant recours à de l'expertise en ADS+ et en intégrant la prise en compte de l'ADS+ dans les critères de sélection.
Des cartes présentant les caractéristiques de la population et permettant de cibler les secteurs les plus vulnérables ont été développées et ainsi rejoindre des zones à forte concentration de personnes vulnérables.

Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement;

- Offrir des milieux de vie favorisant la participation citoyenne (axe 4 du plan), en permettant à la population et aux partenaires d'initier et participer à des projets visant l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers (résultat 4.4 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

- Augmenter la visibilité de l'offre des services offerts aux personnes âgées isolées et vulnérables qui vivent en logement social;
- Assurer un meilleur partage de l'information et un partenariat plus étroit entre les diverses organisations et les intervenants communautaires.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Continuer à faire connaître les actions auprès des locataires, des intervenants membres des Tables de la concertation et des autres partenaires associés au développement social.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Un rapport final est requis au plus tard le mois suivant la date de fin du projet que l'organisme s'engage à fournir à la date prévue.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Othmane CHERRAD)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Françoise CHARNIGUET
Agente de développement

Tél : 438-838-5256
Télécop. : 514-872-4585

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-21

Sonia GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-4956
Télécop. : 514 872-4585



CON_ConseilCommunautaire NDG inc._FDSL 2023.docx (2).pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Soutien financier dans le cadre du Fonds en développement social local
Sommaire 1238159004

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE Inc.** personne morale, constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant sa place d'affaires au 5964, avenue Notre-Dame-de-Grâce, bureau 204, Montréal (Québec) H4A 1N1, agissant et représentée par Mme Halah Al-Ubaidi, directrice générale dûment autorisé à cette fin par une résolution de son conseil d'administration;

No d'inscription TPS: 121364749
No d'inscription TVQ: 1006001374
No de charité : S/O

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme entend promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la mise en œuvre de son volet intitulé « Concertation en développement social »;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : « NON APPLICABLE »

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « Annexe 4 » : Règlement du Conseil de la Ville sur la gestion contractuelle;

2.5 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.6 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.7 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.8 « **Responsable** » : la Directrice

2.9 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 **Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2 et 3. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 **Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après le 31 décembre 2022), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatrevingtdix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 **Conseil d'administration**

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Clause linguistique

Toute communication de l'Organisme devra être adressée en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 **Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quarante neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit dollars (49 998 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 **Versements**

5.2.1 La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit dollars (39 998 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de dix mille dollars (10 000 $), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 **Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis,

l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2023.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police.

L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants dans le cadre du Projet.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme
L'Organisme fait élection de domicile au 5964, avenue Notre-Dame-de-Grâce, bureau 204, Montréal (Québec) H4A 1N1, et tout avis doit être adressé à l'attention de Mme Halah Al-Ubaidi, directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville
La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2023

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE INC.

Par : _____
Mme Halah Al-Ubaidi
Directrice générale

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 8e jour de mars 2023 (Résolution nº CA).

ANNEXE 1
PROJET

#9614 - Intervention de milieu en logement social aînés- volet 2 - Demande de soutien financier (envoyée le 15 février 2023 à 10:58)

Nom de l'organisme	Mission
Conseil Communautaire Notre -Dame - De -Grâce	Fondée par la communauté de Notre-Dame-de-Grâce, notre organisme est à l'écoute, mobilise, facilite et agit. Nous encourageons les partenariats entre les résidents, les partenaires communautaires et les acteurs clés pour qu'ils identifient et répondent aux besoins et aux enjeux émergeants afin d'élaborer des stratégies et trouver des solutions.À titre d'alliés, nous œuvrons pour l'ensemble de la communauté tout en soutenant et en renforçant les personnes les plus vulnérables et isolées. Par ses efforts, le Conseil communautaire Notre-Dame de-Grâce vise l'atteinte d'une communauté socialement juste, inclusive et durable.

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:
Appel de projet Fonds développement social local CDN NDG (Autre)

Informations générales

Nom du projet: Intervention de milieu en logement social aînés- volet 2

Numéro de projet GSS: 9614

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Non

Prénom: Halah
Nom: Al-Ubaidi
Fonction: Directeur(trice) général(e)
Numéro de téléphone: (514) 484-1471
Numéro de télécopieur:
Courriel: admin@ndg.ca

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Oui

Prénom: Halah
Nom: Al-Ubaidi
Fonction: Directeur(trice) général(e)

#9614 - Intervention de milieu en logement social aînés- volet 2 - Demande de soutien financier (envoyée le 15 février 2023 à 10:58)

Nom de l'organisme	Mission
Conseil Communautaire Notre -Dame - De -Grâce	Fondée par la communauté de Notre-Dame-de-Grâce, notre organisme est à l'écoute, mobilise, facilite et agit. Nous encourageons les partenariats entre les résidents, les partenaires communautaires et les acteurs clés pour qu'ils identifient et répondent aux besoins et aux enjeux émergeants afin d'élaborer des stratégies et trouver des solutions.À titre d'alliés, nous œuvrons pour l'ensemble de la communauté tout en soutenant et en renforçant les personnes les plus vulnérables et isolées. Par ses efforts, le Conseil communautaire Notre-Dame de-Grâce vise l'atteinte d'une communauté socialement juste, inclusive et durable.

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:
Appel de projet Fonds développement social local CDN NDG (Autre)

Informations générales

Nom du projet: Intervention de milieu en logement social aînés- volet 2

Numéro de projet GSS: 9614

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Non

Prénom: Halah
Nom: Al-Ubaidi
Fonction: Directeur(trice) général(e)
Numéro de téléphone: (514) 484-1471
Numéro de télécopieur:
Courriel: admin@ndg.ca

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Oui

Prénom: Halah
Nom: Al-Ubaidi
Fonction: Directeur(trice) général(e)

Assurer la visibilité des services permettant de maintenir ou améliorer la qualité de vie des résidents

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Contacter chaque résidents de 4 édifices logements aînés

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Porte a porte

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	1	10	3	4	80

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Diminution du sentiment d'isolement et amélioration du lien à la communauté

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Rencontres individuelles et accompagnement 40 résidents/année

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	10	4	1	4	1

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

IMPACT(S) VISÉ(S)

Promouvoir la participation sociale et le pouvoir d'agir afin de contrer l'isolement

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Renforcement et maintien des comités de résidents en place

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Rencontre d'accompagement des comités

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	10	1	1	2	6

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Ateliers de formation adaptés aux besoins

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par trimestre	3	1	2	3	6

Mesures des résultats	Précision
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Augmentation de la participation sociale des aînés

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Ateliers locaux en réponse aux besoins exprimés

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	10	2	1,5	4	10

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

IMPACT(S) VISÉ(S)

Assurer le travail concerté entre les acteurs clés

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Maintien du réseau de soutien

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Élaboration de calendriers communs

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par trimestre	3	1	1	1	10

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Rencontre des acteurs clés

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	10	1	2	1	11

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Référencement entre organismes

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

Lieu(x) où se déroule le projet

Nom du lieu: Habitations Mayfair
No civique: 6900
Rue: chemin de la Cote St-Luc
Code postal: H4V 2Y9
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Nom du lieu: Habitations St-Raymond
No civique: 5605
Rue: Upper Lachine
Code postal: H4A 2A6
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Nom du lieu: Chez Soi NDG
No civique: 3825
Rue: Cavendish
Code postal: H4B 2N4
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Nom du lieu: Logements communautaires et Solidaires Grand
No civique: 2160
Rue: Grand
Code postal: H4B 2W8
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Priorités d'intervention

- **Favoriser la cohésion sociale et le vivre-ensemble - Autre**: Lutte contre la pauvreté
- **Soutenir la participation citoyenne et l'engagement social - Autre**: Engagement social et communautaire
- **S'engager dans un partenariat social et économique - Autre**: Partenariats communautaires

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet

	Nb. hommes	Nb. femmes	Autres identités de genre	Total (H + F + Autres)
Prévu	105	150	0	255

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Personnes aînées (65 ans et plus)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Personnes seules
- Couples sans enfants

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet

- Personnes à faible revenu
- Personnes issues de l'immigration
- Résidents de logements sociaux

Personnes issues de l'immigration

- Immigrants depuis plus de 5 ans

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?
Oui

Informations complémentaires:
Comme dans tous nos projets, les différences sont prises en compte dans les activités et palnification toujours dans le but d'inclure tous les groupes. Nous visons à rendre toutes les activités inclusives.

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Office municipal d'habitation de Mtl
Précision: OMHM

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	1 000,00 $	Oui
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui
Prêt de local		Oui

Nom de la personne ressource: OMHM
Adresse courriel: valeria.taranto@omhm.qc.ca
Numéro de téléphone: (514) 868-3676
Adresse postale: 5606 Upper Lachine
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4A 2A6

Nom du partenaire: Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS)
Précision: CIUSSS CODIM

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui
Expertise-conseil		Oui

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 5800 Cavendish
Ville: Côte-Saint-Luc
Province: Québec
Code postal: H4W 2T5

Nom du partenaire: Gouvernement du Canada
Précision: Nouveaux Horizons

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	1 000,00 $	Oui

Nom de la personne ressource: Margaret Guest
Adresse courriel: marc.garneau.a2@parl.gc.ca
Numéro de téléphone: (514) 283-2013
Adresse postale: 4060 Ste-Catherine #340
Ville: Westmount
Province: Québec
Code postal: H3Z 1P2

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Espoir Nouveau

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Expertise-conseil		Oui
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 6225 Godfrey
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4B 2X6

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Le Dépot Centre Communautaire d'alimentation

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 6450 Somerled
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4V 1S5

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Bienvenue a NDG

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Ressources humaines		Oui

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 2180 Belgrave
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4A 2L8

Nom du partenaire: Autre partenaire : veuillez l'identifier
Précision: La Ruche d'arts NDG

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Ressources humaines		Oui

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 5964 Notre-Dame de Grace
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4A 1N1

Budget pour le personnel lié au projet

Poste(s) à taux horaire régulier	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Travailleur(euse) de proximité / de milieu / de rue	25,00 $	28,00	112,00 $	47	1	38 164,00 $
Chargé(e) de projet	27,00 $	7,00	30,24 $	47	1	10 304,28 $
Total						**48 468,28 $**

Budget prévisionnel global

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	
	Autre: Fonds de développement social local	Somme de tous les $ «Autofinancement»	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	
	0,00 $	**0,00 $**	**2 000,00 $**	

Budget pour le personnel lié au projet				**Total**	**Frais liés au personnel du projet**
Travailleur(euse) de proximité / de milieu / de rue	37 164,00 $	0,00 $	1 000,00 $	**38 164,00 $**	38 164,00 $
Chargé(e) de projet	9 304,28 $	0,00 $	1 000,00 $	**10 304,28 $**	10 304,28 $
Total	**46 468,28 $**	**0,00 $**	**2 000,00 $**	**48 468,28 $**	**48 468,28 $**

Frais d'activités				**Total**
Équipement: achat ou location	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Fournitures de bureau, matériel d'animation	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Photocopies, publicité	130,00 $	0,00 $	0,00 $	**130,00 $**
Déplacements	400,00 $	0,00 $	0,00 $	**400,00 $**
Locaux, conciergerie ou surveillance	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Assurances (frais supplémentaires)	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Autres	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Total	**530,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**530,00 $**
% maximum =	20 %			
% atteint =	**1,02 %**			
Frais administratifs	**3 000,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**3 000,00 $**
% maximum =	10 %			
% atteint =	**5,77 %**			
Total	**49 998,28 $**	**0,00 $**	**2 000,00 $**	**51 998,28 $**
Montants non dépensés	**—**	**0,00 $**	**0,00 $**	**—**

Informations complémentaires

Au besoin, ajouter des informations complémentaires sur le projet

Compte tenu que nous voulons stabiliser la situation dans les 4 édifices et que le travail individuel avec les aînés demande un temps considérable, il est nécéssaire d'avoir la travailleuse de milieu pour un minimum de 4 jours/semaines. Le financement de Nouveau Horizon payant l'intervenante un jour /semaine se termine le 31 mars.

Documents spécifiques au projet

Budget détaillé du projet

—

Bilan de la dernière édition du projet (si complété hors GSS)

—

Tous autres documents pertinents au projet (lettre d'intention, d'appui, dépliant, revue de presse, etc.)

Nom du fichier	Périodes
FDSL presentation 2021-2022.pdf	*Non applicable*

Résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal.

Nom du fichier	Périodes
Resolution signataire 2022-2023.pdf	Validité du 2022-09-06

Engagement du répondant

Nom du fichier
gss-diversite-sociale-20230215-105516 (1).pdf

Atteste que les renseignements qui figurent dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.
Oui

Diversité et inclusion sociale
Montréal

Document d'engagement

Je, soussigné **Halah Al-Ubaidi** est délégué et autorisé à déposer cette demande de soutien financier pour le projet **Intervention de milieu en logement social aînés- volet 2** pour Conseil Communautaire Notre -Dame -De -Grâce.

J'atteste que les renseignements qui figurent sur ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, la Ville de Montréal sera informée sans délais.



15 fevrier 2023

Halah Al-Ubaidi
Directeur(trice) général(e)

Date

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 3
ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 9 mars au 31 décembre 2023.

A N N E X E 4
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.
Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences

n’excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d’une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d’une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d’une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d’une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d’une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d’une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d’une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu’aucun autre budget n’est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d’honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L’INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l’article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l’inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l’inspecteur général et à ses représentants d’utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l’inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l’inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d’inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l’inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l’heure et à l’endroit désignés par l’inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d’un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l’article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

***** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1238159004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 49 998 $ (toutes taxes comprises si applicables), pour le projet «Intervention de milieu auprès des aînés vulnérables vivant dans des logements sociaux » au Conseil communautaire de Notre-Dame-de-Grâce, qui se déroulera du 9 mars au 31 décembre 2023 dans le cadre du Fonds de développement social local de l'arrondissement. Approuver le projet de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1238159004 - Certification de fonds.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Othmane CHERRAD
Conseiller en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-23

Guylaine GAUDREAULT
Directrice des services administratifs et du greffe
Tél : 438-920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

No. de dossier	**1238159004**
Nature du dossier	**Contribution financière**
Financement	**Budget de fonctionnement**

Ce dossier vise à :
Accorder une contribution financière totalisant 49 998 $, (toutes taxes comprises si applicables), pour le projet « Intervention de milieu auprès des aînés vulnérables vivant dans des logements sociaux » au Conseil communautaire de Notre-Dame-de-Grâce, qui se déroulera du 9 mars au 31 décembre 2023 dans le cadre du Fonds de développement social local de l'arrondissement. Approuver le projet de convention à cette fin.

Organisme	Nom du projet	Numéro de DA	Montant 2023
Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce inc.	**Intervention de milieu auprès des aînés vulnérables vivant dans les logements sociaux**	764071	49 998 $

Cette dépense sera entièrement financée par le budget de fonctionnement de la Direction des sports, loisirs, culture et développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et sera imputée comme suit :

Imputation	Montant 2023
2406.0010000.300775.05803.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000 CR: CDN - Développement social A: Développement social O: Contribution à d'autres organismes SO: Autres organismes	49 998 $
Total	**49 998 $**

La demande d'achat #764071 a été préparée afin de réserver les fonds dans le système comptable.

Le bon de commande requis sera préparé à la suite de l'approbation du dossier par le conseil d'arrondissement.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.12

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1235284004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 99 196,37 $, incluant les taxes si applicables, à Cyclo Nord-Sud pour la réalisation du projet Vélorution CDN-NDG, pour la saison 2023, et approuver le projet de convention à cette fin.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder une contribution financière de 99 196,37 $, incluant les taxes si applicables, à Cyclo Nord-Sud pour la réalisation du projet Vélorution CDN-NDG, pour la saison 2023, et approuver le projet de convention à cette fin.

D'autoriser une dépense à cette fin de 99 196,37 $, incluant les taxes si applicables.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-28 15:08

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1235284004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 99 196,37 $, incluant les taxes si applicables, à Cyclo Nord-Sud pour la réalisation du projet Vélorution CDN-NDG, pour la saison 2023, et approuver le projet de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

Depuis mars 2019, Cyclo Nord-Sud déploie le programme Vélorution sur notre territoire. Afin de poursuivre les efforts des dernières années, l'arrondissement souhaite poursuivre le projet de Vélorution CDN-NDG avec Cyclo Nord-Sud une cinquième année afin d'assurer aux résidents marginalisés de l'arrondissement l'accès au vélo et ses bienfaits.
L'accès à la mobilité est un facteur de développement et d'autonomisation des personnes vulnérables. Malgré la croissance de la pratique du vélo au Québec, de nombreuses personnes restent à l'écart de la pratique du vélo. Le programme vise à développer la culture vélo et le pouvoir d'agir des communautés les plus marginalisées de notre territoire. La pratique du vélo est un moyen simple, accessible et ludique pour lutter contre les inégalités sociales et économiques.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

1225284004 - Accorder une contribution financière de 98 700 $, incluant les taxes si applicables, à Cyclo Nord-Sud pour la réalisation du projet Vélorution CDN-NDG, pour la saison 2022, et approuver le projet de convention à cette fin.
1215284001 - Accorder une contribution financière de 98 280 $, incluant les taxes si applicables, à même le surplus libre de l'arrondissement, à Cyclo Nord-Sud pour la réalisation du projet Vélorution CDN-NDG, pour la saison 2021, et approuver le projet de convention à cette fin.

1204535002 - Accorder une contribution financière de 86 000 $, incluant les taxes si applicables à Cyclo Nord-Sud pour la réalisation du projet Vélorution CDN-NDG, pour la période du 17 mars au 30 novembre 2020, et approuver le projet de convention à cette fin.

1195284001 - Autoriser la signature d'une convention de partenariat à intervenir entre

l'arrondissement et l'organisme Cyclo Nord-Sud pour la réalisation du projet Vélorution CDN-NDG, pour la période du 5 février au 31 décembre 2019, et le versement d'une contribution financière de 84 804 $ (toutes taxes comprises si applicable).

CA14 170279 - Autoriser la signature d'une convention de partenariat à intervenir entre l'arrondissement et Vélo Québec Association pour la réalisation du programme "À pied, à vélo, ville active" dans douze écoles primaires publiques de l'arrondissement, pour la période du 22 août 2014 au 30 juin 2015, et le versement d'une contribution financière 11 152,58 $ (taxes incluses).

DESCRIPTION

Ce dossier décisionnel vise l'octroi d'une contribution financière à l'organisme Cyclo Nord-Sud. L'entente est entièrement dédiée au déploiement du programme Vélorution - CDN-NDG afin de poursuivre les activités d'animation et des déplacements à pied et à vélo en vue d'augmenter la part modale du vélo. Afin d'assurer le succès du projet Vélorution CDN-NDG en 2023, l'organisme propose les objectifs suivants :
A. Renforcer les actions à fort impact pour développer la culture vélo et améliorer la qualité de vie des citoyens (60 %):

1. Accroître l'accessibilité du vélo
Petites roues - pérenniser et augmenter l'offre : distribuer 100 vélos et casques
Toutes à vélo - offrir 10 vélos aux participantes des cours donné par Vélo Québec

2. Service de réparation de vélos
Offrir des services de mise au point de vélos dans les deux points de service (parcs Confédération et Martin-Luther-King) et lors d'événements spéciaux

3. Cours d'initiation à la pratique du vélo
Offrir des cours de cyclisme aux enfants ayant reçu un vélo dans le cadre de Petites roues (projet pilote)
Fournir les vélos pour les cours pour femmes, Toutes à vélo, donnés par Vélo Québec

4. Sensibilisation sur l'impact de la pratique du vélo
Dans les parcs en parallèle aux ateliers de réparation.
Distribution de tracts
Participation à un événement vélo de l'arrondissement

B. Développer la Culture vélo avec les partenaires locaux (autonomisation et ancrage local) (40 %)
Création d'un comité Vélorution composé d'acteurs locaux
Intégration des activités de Vélorution aux ateliers de vélo communautaires (Coop Bécik et le Petit vélo rouge) (dons et réparations)
Recherche d'un partenaire et un local permanent pour offrir un service à l'année
Développement d'une stratégie pour augmenter l'offre formation

JUSTIFICATION

Le Projet Vélorution CDN-NDG est à sa cinquième année de déploiement. Pour l'année 2023, le programme vise augmenter la distribution de vélos aux enfants dans le cadre du programme Petites roues et offrir des cours d'initiation au vélo aux enfants participants. Les ateliers de mécanique dans les parcs se poursuivront également.
De plus, le programme vise cette année l'amorce de l'autonomisation du territoire par la création d'un comité local qui prendra en charge le programme graduellement au cours des trois prochaines années. Depuis 2019, les actions concrètes de terrain représentaient environ 85 % du projet, tandis qu'environ 15 % des actions étaient axées sur le

développement de partenariats et des outils. En 2023 un début de bascule sera opéré pour offrir 60 % environ des énergies à la pérennisation des opérations de terrains alors que 40 % des forces seront dirigées vers la création et le renforcement de partenariats et la mise en place de démarches et outils visant à autonomiser l'arrondissement. Après 4 années de "pilotage" du programme, Cyclo Nord-Sud souhaite entreprendre un virage stratégique, afin que dans 3 ans les quartiers de Côte-des-Neiges et Notre-Dame-de-Grâce soient autonomes à 70-80 % dans la réalisation du projet Vélorution.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Montant de la dépense 99 196,37 $

Le financement de ce dossier proviendra des budgets de fonctionnement contingents 2023 de l'arrondissement.

Le détail des informations financières et comptables se retrouvent dans la certification fonds de la Direction des services administratifs et du greffe.

L'échéancier des paiements tel que proposé dans la convention est le suivant :

Versement		**Livrable**	**Date prévue**
%			
50 %	49 598,19 $	À la signature de la convention	mars 2023
40 %	39 678,55 $	Rapport d'étape	fin juin 2023
10 %	9 919,63 $	Rapport final	Au dépôt du rapport final (30 novembre 2023)

MONTRÉAL 2030

Voir grille d'analyse Montréal 2030 en pièce jointe.
Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement :

- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan) :
- en permettant à la population d'évoluer dans des milieux de vie diversifiés et sécuritaires qui favorisent un sentiment d'appartenance et une cohabitation sociale positive (résultat 1.4 du plan).
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan) :
- en permettant à la population de se déplacer de façon plus active grâce à des aménagements accessibles et sécuritaires. (résultat 2.2 du plan)

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Contribution au changement des habitudes de vie, notamment en faisant la promotion des saines habitudes de vie ainsi que la consommation et des loisirs à plus faible empreinte écologique.
Augmentation de la part modale du vélo dans l'arrondissement en favorisant le transport actif pour l'ensemble des citoyens.
Augmentation de l'inclusion sociale de certaines populations.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

s.o.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Articles dans la Citoyenne
Publications sur les médias sociaux
Publications et partage dans les réseaux sociaux des partenaires

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Benoit PELLETIER THIBAULT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yolande MOREAU
Agente de recherche - Développement durable

Tél : 514-220-7541
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-22

Stephane P PLANTE
Directeur d'arrondissement

Tél : 514-872-6339
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1235284004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière de 99 196,37 $, incluant les taxes si applicables, à Cyclo Nord-Sud pour la réalisation du projet Vélorution CDN-NDG, pour la saison 2023, et approuver le projet de convention à cette fin.



1225284004- Velorution Grille d'analyse Montreal 2030.pdf



Velorution 2022 – Bilan.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yolande MOREAU
Agente de recherche - Développement durable

Tél : 514-220-7541
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1*235284003*
Unité administrative responsable : *Développement durable*
Projet : *Vélorution CDN-NDG*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	X		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Priorité 3. Accroître et diversifier l'**offre de transport** en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous

Priorité 4. Développer une **économie plus verte et inclusive** en soutenant notamment l'économie circulaire et sociale, l'achat local et écoresponsable, et la création de nouveaux emplois écologiques de qualité

Priorité 9. Consolider un **filet social fort**, favoriser le **lien social** et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Priorité 3. Accroissement de la mobilité active en rendant l'activité du vélo abordable et accessible pour toutes et tous.

Priorité 4. La remise en état et la réparation de vélos pour enfants accroît la réutilisation de matériel. Les mécaniciens locaux sont formés et pourront utiliser leur expérience pour travailler dans le milieu de réparation de vélos.

Priorité 9. Le dons de vélos aux enfants, via le programme Premières roues, et les activités entourant ceux-ci, accentue les liens

dans la communauté via les organismes communautaires partenaires.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**X**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?	**X**		

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle**			**X**

• Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	**X**		

Vélorution 2022 – Bilan



1) Le programme 2022 2
2) 2022, Une année d'adaptations et d'apprentissages placée sous le signe de la réussite 4
3) Description et résultats finaux du projet complété des réussites et apprentissages 2022 8
a) Programme *Petites Roues* 8
b) Service mobile de réparation et de sensibilisation dans les parcs 11
c) Cours d'initiation au vélo *Toutes à vélo* 14
d) Sensibilisation 17
e) Partenariats 21
f) Liste des communications effectuées 23
g) Analyse d'impact 25
4) Sondage et analyse d'impact auprès de nos bénéficiaires 25
5) Portrait de la clientèle rejointe 26
6) Les bénéfices ou retombées du projet pour la Ville; 30
7) Quelques témoignages recueillis sur cette année 2022 35
8) Revue de presse 36
9) Photographies et autres médias (libres de droits par licence) 36
10) Conclusion 37

1) Le programme 2022

L'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce est un pionnier dans la prise en compte concrète des enjeux d'infrastructures physiques et sociales pour le développement de la culture vélo. Pour une quatrième année, Vélorution CDN-NDG a apporté une réponse concrète aux obstacles que rencontrent les résidents de l'arrondissement pour accéder à la pratique du vélo, et ce, d'une manière très appréciée par les résidents et les partenaires communautaires. Cette année fut riche d'apprentissages et nous sommes fiers de vous présenter le bilan présent.

Pour cette année 2022 la programmation s'est manifestée par la poursuite de trois types interventions éprouvées les années précédentes, ainsi que d'un quatrième volet de formation et de sensibilisation dans les écoles.

Volets de Vélorution CDN-NDG 2022

- Petites roues
- Toutes à vélo
- Les ateliers de réparation de vélos et de sensibilisation dans les parcs
- La sensibilisation dans les écoles

Voyons maintenant comment Vélorution CDN-NDG a poursuivi son travail de réduction des obstacles à la pratique du vélo et par conséquence, travaillé à la réduction des inégalités pour offrir à l'ensemble de la population locale un cadre de vie plus équilibré et une meilleure santé mentale et physique

2) 2022, Une année d'adaptations et d'apprentissages placée sous le signe de la réussite

Le projet Vélorution CDN-NDG a pour objectif de développer la culture de la mobilité active dans l'arrondissement CDN-NDG. Pour transmettre cette culture, le projet repose en grande partie sur les compétences de ces ressources humaines. En plus d'expertises mécaniques, celles-ci doivent présenter de fortes habiletés interpersonnelles ; facteur essentiel pour assurer la sensibilisation aux bienfaits du vélo.

Or, les tensions vécues par le marché de l'emploi en 2022 ont généré d'importants défis pour recruter des ressources humaines compétentes et disponibles la fin de semaine.

Néanmoins, Cyclo Nord-Sud a su rebondir pour s'adapter à la situation. Deux employés d'été ont été recrutés alors que trois étaient initialement prévues. Dès lors, comment Cyclo-Nord-Sud a-t-il pu mener à bien l'ensemble du programme tout en compensant ce déficit RH ?

Les réponses tournent autour de plusieurs axes forts :

- L'**entraide et la solidarité** sont le premier point à citer. Très tôt, toute l'équipe permanente s'est mise en soutien du coordinateur de projet pour lui apporter son appui moral et opérationnel. Concernant les opérations, un membre de l'équipe diplômé en tant que technicien cycle et soutenu par un groupe de bénévoles préalablement formés pendant l'hiver ont pu préparer les vélos nécessaires au sous-programme "Toutes à vélo". Par conséquent, la quantité de vélos initialement prévue a même été dépassée pour attendre le nombre de 30 bicyclettes, soit 6 vélos en plus des 24 initialement prévus. Ces 6 bicyclettes supplémentaires ont joué un rôle tampon en cas de casses et ont également permis d'accueillir plus de participantes pour ce programme en forte demande. Toujours dans la thématique de la solidarité, et puisque nous abordons le projet "Toutes à vélo", il est important de nommer cet aspect autour de la collaboration avec Vélo Québec. En effet, les échanges ont toujours été fluides et le partenariat avec les membres de cette OBNL sont un facteur très important dans la réussite du programme. Un point à souligner et encourageant pour les années futures.

- Toujours sur la partie opérationnelle, les mêmes équipes ont pu soutenir le programme Petites Roues afin de préparer un maximum de vélos. En effet, une fois les vélos adultes et féminins terminés, toutes les ressources de terrain se sont tournées vers la réfection de vélos enfants, afin de pouvoir distribuer un minimum de 40 bicyclettes, tel que défini dans l'offre de service ajustée. Pour atteindre cet objectif, des ressources externes ont également été mobilisées. Parce qu'il nous tient à cœur de fonctionner à l'échelle locale, nous avons également pu nous appuyer sur le soutien du collège Jean-de-Brébeuf au travers de son atelier communautaire Coop Bécik. Cette collaboration portée par Samuel Couture Brière nous permet de réparer des vélos de manière in-situ pour faire que ce programme soit aussi un programme d'entraide et de soutien à l'échelle locale. La dynamique initiée en 2022 nous permet d'imaginer une transition vers des programmes plus locaux. Aussi, pour rester sur l'aspect technique du programme, nous devons mentionner les noms de Riley Starr, Philippe Sarrazin Robichaud ou encore Julien Gagnon-Ouellette, de fin passionnés et technicien cycles nous ayant permis de combler le manque de main d'œuvre grâce à leur expertise, leurs connaissances et leur flexibilité. Toutes les personnes citées dans ce paragraphe ont été des acteurs clef dans le maintien et la réussite de Vélorution 2022.

-L**'efficience** par la mise en place de **procédures**. Afin de gagner en efficacité et en qualité de travail, l'équipe permanente s'est penchée sur la mise à jour et/ou la mise en place d'outils procéduraux pour le travail de terrain. Cet ensemble d'outils est résumé et accessible en cliquant sur le lien suivant : https://drive.google.com/file/d/1EDchozCHCOpjrKGTIFkSft-3lqFUs37p/view?usp=sharing . Ceci est un guide permettant aux mécaniciens de terrain d'être plus efficaces. Jeunes et donc avec peu d'expérience en gestion du temps et gestion des ressources, cette trame a pour but de structurer leur journée pour plus d'efficience opérationnelle. Décomposé en trois parties chronologiques, ce guide permet par exemple de ne rien oublier dans la préparation de la journée, rappelle l'importance de faire remplir les formulaires d'analyse d'impact ou encore permet d'être guidé visuellement (par des photos) pour que les conteneurs de stockage soient rangés adéquatement en fin de journée. Ainsi, les créneaux de réparations pouvaient s'enchaîner avec plus de fluidité que les années précédentes. Dès lors, le temps de présence dans les parcs était optimisé pour offrir un meilleur service de réparation et de sensibilisation.

- Ayant nommé le rangement des conteneurs, dans le point précédent, il est important de souligner un troisième ensemble de vecteurs forts concernant la réussite du projet en 2022 : la **pérennité** et la **confiance**. Les conteneurs en sont le symbole. Présents dans les parcs depuis plusieurs années, ils deviennent au fil des ans un symbole de la solidarité locale. Maintenant connus d'une partie des résidents locaux, ils sont un outil de communication, de mobilisation, un élément de curiosité et un outil important pour assurer le bon déroulement du projet en termes de logistique. Il faut souligner la fluidité offerte par la mairie de Côte-des-Neiges et Notre-Dame-de-Grâce dans la mise à disposition de cette ressource nécessaire au bon déroulement de Vélorution. Désormais, les conteneurs de réparation sont devenus une institution locale !

- Cette fluidité et ce support de l'arrondissement se sont également retrouvés lors de l'organisation d'événements ponctuels dans les parcs, visant à distribuer les vélos du programme "Petites Roues". La bonne tenue de ces journées était conditionnelle à la possibilité de les mettre en place. Par exemple, le soutien précieux et la réactivité de Yolande Moreau dans l'obtention d'autorisation pour créer des événements dans les parcs publics furent une fois de plus une clef de la réussite du programme. Pour appuyer ce support constant de madame Moreau, nous avons également eu la chance de recevoir la visite et le soutien de nombreux élus et acteurs des arrondissements tels que Stéphanie Valenzuela (conseillère de la ville), Clément Badra (Responsable soutien aux élu.e.s au Cabinet Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de- Grâce), Marianne Giguère (élue du district De Lorimier au Conseil de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal), Magda Popeanu (Conseillère de la Ville), Michelle Selakwe (députée provinciale Outremont) et Sonny Moroz (conseiller de la Ville).

- Ce soutien technique et moral de Côte-des-Neiges et Notre-Dame-de-Grâce est une bonne amorce pour soulever les notions de **collaboration** et de **complémentarité** qui ont, elles aussi, été des "pépites" du cru 2022. Depuis le début, Cyclo Nord-Sud œuvre à travailler avec les organismes locaux. Vivant sur le terrain et ses réalités, ils représentent les ressources essentielles pour identifier et mobiliser nos bénéficiaires cibles. Grâce à eux, nous avons pu atteindre nos objectifs (Programme Petites Roues) et surtout faire évoluer nos pratiques. Un premier exemple concerne le partenariat avec l'organisme "Parents engagés pour la petite enfance". Grace à Marie-Josée Perreault, un nouvel outil d'inscription pour les enfants bénéficiaires a pu être testé et validé. Historiquement, les organismes délivraient des listes d'enfants. Sur la base de ces listes, que nous n'arrivions pas à obtenir dans les délais demandés, Cyclo Nord-Sud devait trouver les vélos adaptés aux demandes

puis faire les réparations dans un temps record. Vecteur de stress et limitant dans l'atteintes des objectifs nous avons décidé de transformer cet irritant en opportunité d'évolution. La nouvelle méthode testée et validée cet été, consiste à réparer des vélos en continue dans l'entrepôts Cyclo Nord-Sud pour les rendre disponibles une fois les révisions terminées. Cette disponibilité est notifiée dans un tableau partagé (accessible en cliquant sur le lien suivant : https://docs.google.com/spreadsheets/d/11EMJbq7Ia-feZr2uKQ_Rm73lw1tgTr8qgGAIcBA0AfQ/edit?usp=sharing), partagé aux organismes partenaires. Guidées par le tableur, les OBNL locales sont alors contactées pour organiser une distribution une fois qu'elles ont inscrits suffisamment d'enfants. Ce modèle est immédiatement devenu une réussite pour la clarté qu'il offre aux partenaires mais aussi pour l'efficience et le confort qu'il apporte chez Cyclo Nord-Sud. Il est aussi important de noter que nous questionnons un nouveau mode de distribution. En complément de "grands événements de distribution" visant à distribuer entre 20 et 40 vélos à la fois, l'idée serait de livrer 4-5 bicyclettes par voyage, avec un rythme plus soutenu, le tout, à l'aide de notre vélo cargo et d'une remorque légère. Ceci nous permettrait d'offrir encore plus de fluidité au projet tout en contribuant au développement des mobilités douces. Ce modèle a été questionné et validé avec le centre Walkley qui a affirmé sa volonté de travailler avec Cyclo Nord-Sud dès le début du printemps 2023. Pour 2023, nous planifions de doubler le nombre de vélos offerts aux enfants en visant un objectif de 80 bicyclettes. Petites Roues est donc un succès pour 2022 et les perspectives sont plus que prometteuses pour le futur.

- Une autre réussite de l'année 2022 s'articule autour des collaborateurs internes. Nous avons nommé les difficultés de recrutement et nous devons aussi citer le nom de Ronald Rivas-Canales, déjà présent en 2021. Lui aussi représente un symbole de réussite car il démontre la force d'**attractivité et de rétention** du programme vélorution. Les valeurs telles que la justice, l'équité ou encore le partage, lui ont donné l'envie de renouveler son engagement en 2022 et il a affiché son envie de le réitérer pour l'édition 2023. Notons que ce souhait est également présent chez Jérémy Trudel, en charge cette année du volet sensibilisation.

- Pour illustrer les valeurs d'équité citées précédemment, il est intéressant de mettre en lumière une nouveauté et réussite de l'année 2022. L'analyse d'impact qualitative auprès des bénéficiaires. Rendue possible par l'utilisation de tablettes numériques connectées au réseau internet, cet exercice visait à confirmer nos croyances fortes concernant les plus-values du programme sans oublier de chercher à soulever les points d'améliorations et autres axes à travailler dans les années futures. Les résultats sont détaillés dans une autre partie de ce bilan et on peut d'ores et déjà se rassurer. Ce sondage, réalisé auprès d'un échantillon de plus de 120 personnes a révélé le bienfait de nos actions tout en identifiant des axes de travail sur lesquels il faudra se concentrer dans les prochaines années. **Technologie et validation** sont donc deux nouveaux alliés du programme Vélorution.

Les mots, "**perspective locale**" illustrent eux aussi les années en devenir de Vélorution. Ainsi un début de partenariat est en cours avec l'organisme Papa et Moi afin de pouvoir étoffer la dimension locale du projet. Papa et moi récolterait des vélos dans les quartiers de CDN-NDG pour les redistribuer localement. Cette entente ouvre de nouvelles opportunités pour faire de ce projet, un projet de coopération et d'entraide locale.

Bien sûr, et parce qu'un projet réussi ne peut se concrétiser sans **plaisir ou "fun"**, nous ne pouvons passer à côté de cette dimension essentielle à la réussite de cette "cuvée" 2022. Les sourires sont le carburant de ce programme. Véhiculés de manière cyclique, Élus -> Coordonnateurs de programme -

> équipe de terrain -> Bénéficiaire -> entourage des bénéficiaires -> Élus -> … , ils représentent une ressource infinie et cultivée au travers d'un programme que nous voulons pérenne et durable.

- Encore dans la réussite, on souhaiterait illustrer la capacité de **résilience** au travers de la résolution de différends. Bien que la main d'œuvre soit gratuite, l'offre visant à réparer des vélos dans les parcs s 'apparente à une offre commerciale pour les bénéficiaires. En ce sens, toute un pan du projet repose sur de la relation "client". Qui dit relation "client", dit gestion des négociations et des différends. 2022 n'a pas échappé à la règle. Parmi certaines difficultés, un différend oral est apparu entre un des employés saisonniers et un bénéficiaire identifié par le Baobab Familial (partenaire de terrain). Nous ne nous attarderons pas sur la raison du différend mais son dénouement rendu possible et facile grâce à la qualité des relations partenariales ainsi que de la confiance qui en résulte. Le différend nommé précédemment entre un bénévole et un bénéficiaire a pu être éteint facilement et nous donne de nouveaux outils tels que la formation en communication non-violente afin que les années suivantes bénéficient de ce retour d'expérience.

Enfin, les investissements de CDN-NDG à développer l'équité d'accès au vélo ont grandement inspiré la ville centre. C'est ainsi qu'un **comité d'équité d'accès au vélo** a vu le jour, mené par Marianne Giguère et Sophie Mazerolle. Ce comité a notamment pour objectif de développer les infrastructures d'accès au vélo. En d'autres termes de développer la culture vélo dans les quartiers défavorisés. **L'arrondissement CDN-NDG peut être fier d'être la source d'inspirant pour le volet infrastructures sociales du plan vélo de la ville centre**.

Ces quelques réussites illustrent selon nous tout le potentiel passé, présent et futur du programme Vélorution dans les quartiers de CDN-NDG.

3) Description et résultats finaux du projet complété des réussites et apprentissages 2022

a) Programme *Petites Roues*

Livrables	Résultat
Distribuer gratuitement entre 40 et 70 vélos enfants	47 vélos distribués gratuitement accompagnés de casques neufs

Pour la troisième année, Vélorution CDN-NDG a collaboré avec des partenaires communautaires locaux sur un projet qui répond au besoin des jeunes défavorisés afin de leur **offrir leur premier vélo**. Cette année, nous avons accentué la collaboration avec les partenaires communautaires établis :

- Baobab Familial
- Association des parents de CDN
- Centre Communautaire Walkley
- Parents engagés pour la petite enfance

Une fois de plus, les vélos ont été choisis dans l'inventaire de vélos récupérés par Cyclo Nord-Sud pour répondre aux besoins des jeunes bénéficiaires. Ces bicyclettes ont été soigneusement réparées par le personnel et les bénévoles de Cyclo Nord-Sud après un processus d'inspection rigoureux. Une exigence particulière est insufflée dans la réparation de ces vélos usagés/recyclés afin de s'assurer que chaque enfant puisse recevoir le vélo sécuritaire qu'il mérite. Aussi, au fil des années, nous avons pu remarquer que ces vélos n'étaient pas utilisés par leurs seuls bénéficiaires, mais bien par un ensemble d'enfants, souvent les frères, sœurs, cousins ou amis du jeune ayant pu recevoir ce deux-roues. La rigueur et la fiabilisation sont donc des éléments importants afin que ces vélos mis à rude épreuve puissent résister au temps.

L'année 2022 a aussi marqué le lancement du nouveau logo *Petites Roues. G*râce aux efforts de la société de graphisme *Ping Pong Ping, l*a naissance de cette nouvelle identité graphique est une étape symbolique importante dans la croissance d'un projet qui s'attaque concrètement aux obstacles liés à la pratique du vélo pour les jeunes marginalisés.

Ci-dessous, veuillez trouver un tableau des distributions Petites Roues en fonction des partenaires de terrain :

Partenaires	**Nombre de vélos distribués**
Baobab Familial	10
Parents Engagés pour la Petite Enfance (PEP)	29
Joujouthèque de L'Association des Parents de Côte des Neiges	8
Centre communautaire Walkley	Réajusté au printemps 2023
Total	47

En complément des éléments cités dans le point numéro deux (2022, Une année d'adaptations et de rebonds placée sous le signe de la réussite) voici un rappel et des compléments concernant les réussites et apprentissages du programme Petites Roues pour l'année 2022

Les réussites du Programme Petites Roues :

- De l'offre de service ajustée: *Les bénévoles ont reçu une formation dispensée par un mécanicien certifié de 10 sessions de 3 heures*
- Des vélos sécuritaires et ajustés. Les vélos distribués ont été soigneusement réparés et ajustés par le personnel et les bénévoles de Vélorution afin de garantir la santé et la sécurité de leurs utilisateurs. Cyclo Nord-Sud applique un processus de contrôle vérifié par deux mécaniciens.
- Les événements de distribution ont été des événements agréables, festifs et inclusifs, appréciés par toutes les personnes présentes. Lorsque les parents des bénéficiaires reconnaissent les intentions réellement bonnes de Vélorution CDN-NDG en fournissant à leurs enfants des bicyclettes bien nécessaires et appréciées, un lien de confiance s'établit. Cette confiance permet des conversations et une meilleure compréhension de leurs réalités individuelles, ce qui favorise la capacité de répondre aux objectifs de Vélorution de développer la culture vélo dans l'arrondissement.

- La mise en œuvre de nouveaux outils de coordination de la distribution des vélos aux enfants a facilité la coordination et l'adéquation entre les besoins des bénéficiaires et les besoins matériels, c'est-à-dire les bicyclettes et les casques. Ainsi, nous prévoyons de doubler le nombre de vélos offerts en 2023.

Les apprentissages du programme Petites Roues :

- Créer des plans de distribution en amont de la saison avec les partenaires communautaires, avec des dates, des engagements et des objectifs spécifiques à atteindre pour éviter certains des problèmes rencontrés cette année.
- Rencontrer les partenaires au printemps et s'entendre sur le fonctionnement du projet et la coordination entre les parties.

b) Service mobile de réparation et de sensibilisation dans les parcs

Livrables	Résultat
Offrir 480 heures de présence dans les parcs	461 heures effectuées
400 réparations effectuées	426 réparations faites
800 personnes sensibilisées	833 personnes touchées

Pour la quatrième année consécutive, les services de réparation ont continué à fournir un soutien essentiel pour que les résidents, et en particulier ceux qui rencontrent des difficultés socio-économiques plus importantes, puissent continuer à profiter des bienfaits du vélo. Bien que le nombre de réparations effectuées soit très satisfaisant, cette mesure ne prend pas en compte la qualité du service. En effet, à maintes reprises, les bénéficiaires ont mentionné l'accueil chaleureux, la patience et professionnalisme de l'équipe de réparation.

En outre, tout comme les années précédentes, les types de réparations effectuées sont majoritairement des réparations de base, comme des crevaisons, des ajustements mineurs, etc. Souvent, ce sont des défectuosités mineures et facilement réparables, mais qui empêchent les résidents d'utiliser leur vélo pendant une période prolongée. Avec le soutien de Vélorution, ceux-ci peuvent continuer d'utiliser leur vélo.

Les ateliers de réparation aux parcs ont commencé à la mi-juillet et se sont poursuivis jusqu'à la fin du mois de septembre. Grâce au travail acharné du personnel et des bénévoles de Cyclo Nord-Sud, le résultat est une autre année réussie de réparations de bicyclettes, essentielles pour que les résidents restent en selle.

Les emplacements des ateliers continuent de se concentrer principalement aux conteneurs maritimes utilisés pour le stockage des matériaux du projet, qui sont situés au parc Martin Luther King et au parc de la Confédération. Ces endroits se sont avérés être bien situés pour atteindre un maximum de résidents, ils ont donc connu un fort achalandage.

Martin Luther King, qui jouxte les rues densément peuplées du secteur nord-est de CDN, est bien fréquenté, et le conteneur bénéficie également de la proximité des terrains de tennis et de basket-ball ainsi que de la piscine.

Confédération est un parc populaire, proche des populations cibles de la région de Walkley/Fielding, et possède une piscine municipale très populaire pendant les mois d'été. Les deux sites facilitent également les conditions de travail des employés et des bénévoles puisqu'il y a des salles de bain et un point d'eau à proximité.

D'autres réparations ont été effectuées dans des endroits plus isolés, tels que Coffee Park (Westhaven), Walkley Centre, et Darlington Place en partenariat avec le projet Corridor écologique Darlington. Des événements supplémentaires avaient été prévus pour le secteur Mountain Sights, mais des problèmes de logistiques et de ressources humaines ont fait échouer ce plan.

Les codes postaux fournis par les résidents qui ont profité des réparations de bicyclette permettent de brosser un portrait utile des zones les mieux desservies et des endroits où

investir davantage de ressources l'année prochaine - plus d'informations à ce sujet dans les parties 5 et 6.

Cyclo Nord-Sud a débuté sa stratégie de recrutement des ressources humaines nécessaires plus tôt en amont dans la saison, dès la confirmation du projet de l'arrondissement. Or, le contexte persistant de pénurie de main-d'œuvre n'a permis de recruter toutes les ressources en temps et heures (et ce, malgré le recours à des spécialistes en ressources humaines) Alors ce défi a retardé le début des services de réparation. Cyclo Nord-Sud s'est efforcé de poursuivre ses bonnes relations avec l'arrondissement en étant honnête et transparent quant à ces défis. Des discussions en juin ont permis de modifier légèrement les objectifs pour tenir compte de ces contraintes, et ce, sans réduire l'impact. Par conséquent, le calendrier d'activités a été modifié pour s'ajuster à la capacité réduite des ressources humaines dans une optique de maximisation des impacts.

L'équipe d'été s'appuyait notamment sur Ronald, employé déjà présent lors des deux dernières éditions, et Mathias, une nouvelle recrue qui a commencé bénévole chez Vélorution l'année dernière. D'anciens employés sont revenus donner un coup de main, tout comme de nombreux bénévoles. Pour une quatrième année, les bénévoles de Cyclo Nord-Sud ont grandement contribué au succès non seulement des réparations mobiles, mais aussi du projet Petites roues. Inspirés par les objectifs de ces projets et retenus par les expériences positives qu'ils vivaient, ces 17 bénévoles méritent d'être chaleureusement remerciés pour avoir aidé une fois de plus à réaliser un projet qui fait concrètement progresser l'inclusion et l'équité dans le cyclisme.

En complément des éléments cités dans le point numéro deux (2022, une année d'adaptations et de rebonds placée sous le signe de la réussite) voici un rappel et des compléments concernant les réussites et apprentissages des ateliers de réparation et de sensibilisation dans les parcs.

<u>Les réussites du service Mobile de réparation et de sensibilisation dans les parcs :</u>

- L'équipe de réparation a été présente pendant 455 heures au total, soit un peu moins que les 480 heures proposées. Il convient de noter que ces heures ont été effectuées avec la qualité de réparation et de service à la clientèle prévue par CYCLO NORD-SUD.
- L'achat de deux tablettes au début de l'été a aidé à l'organisation de l'équipe mobile de réparation - suivi des dépenses, inventaire des réparations, etc. ainsi qu'à la collecte d'informations sur les utilisateurs. Comme on peut s'y attendre, quelques ajustements ont été nécessaires pour les faire fonctionner correctement, notamment l'achat de cartes de données mobiles au lieu d'utiliser le wifi local instable, ce qui explique le manque de données pour les

premières semaines de réparation. Ces tablettes ont permis de collecter des informations auprès de 244 utilisateurs.

Les apprentissages du service mobile de réparation et de sensibilisation dans les parcs :

- Il a fallu un peu de temps pour que les employés utilisent les tablettes pour les enquêtes, mais aussi pour le suivi des dépenses et des stocks. Cela peut être encore affiné et simplifié et les employés pourraient être formés plus tôt à leur utilisation.
- Amélioration de la communication pour les activités de réparation. Dans le but de continuer à offrir un accès équitable trois jours par semaine, les horaires ont été modifiés entre les deux conteneurs (et d'autres lieux). Cela s'est avéré être problématique, car cela a entraîné une plus grande confusion tant pour le personnel que pour les bénéficiaires. Et les résultats tendent à montrer que les résidents, s'ils savent que l'équipe de réparation est présente, trouveront un moyen de se rendre aux conteneurs. De plus, l'expérience du personnel et les résultats de l'enquête ont montré que la grande majorité des bénéficiaires apprennent l'existence du service non pas par les médias sociaux, mais par des éléments de publicité affichés dans l'arrondissement (d'où l'importance d'avoir des horaires affichés sur les conteneurs ou aux alentours des parcs). À l'avenir, il faudrait choisir des jours fixes, par exemple tous les vendredis au parc Martin Luther King et tous les dimanches au parc de la Confédération.
- Les coûts matériels ont été plus élevés que prévu en raison de l'achat de certains matériels tels que les tablettes, une tente de remplacement et des outils et pièces de rechange. Aussi, l'inflation a impacté le coût matériel du projet.



c) Cours d'initiation au vélo *Toutes à vélo*

Livrables	Résultat
Mise à disposition de 24 vélos dames	30 vélos mis à disposition tout l'été
50 heures d'initiation dispensées	14 séances de 22 heures d'activités
40 participantes	37 participantes
Offrir des vélos aux participantes dans le besoin	Distribution de 4 vélos, casques et cadenas Distribution de 5 abonnements BIXI d'un mois gratuit

Pour une deuxième année, Vélorution CDN-NDG s'est associée au programme Toutes à vélo de Vélo-Québec pour offrir un espace sécuritaire et accessible aux femmes pour apprendre et pratiquer le vélo. **Le programme favorise l'équité des genres en permettant aux femmes de développer les connaissances et les habiletés nécessaires à la pratique du vélo pour d'accroître leur sentiment de confiance.**

Cyclo Nord-Sud a fourni une flotte de 30 vélos à Vélo Québec en dépassant l'objectif de 24 vélos initialement demandés par le partenaire. Cyclo Nord-Sud s'est assuré que les participantes aient des bicyclettes sécuritaires, adaptées à leur physionomie et fiables pour apprendre. De nouveaux casques ont été distribués ainsi que des gilets réfléchissants.

Ainsi, du 13 août ou 8 septembre, une cohorte de 37 femmes divisée en deux groupes a participé à 14 séances de formations. Durant ces 22 heures de cours pratiques et théoriques, elles ont pu découvrir les joies du pédalage et tous les aspects sécuritaires qui gravitent autour de cette pratique.

En addition des éléments précédents, vous trouverez ci-dessous une analyse d'impact spécifique à ce programme. 9 participantes ont répondu au sondage. Voici leur profil ainsi qu'une analyse graphique des éléments qui en ressortent.

<u>Profil sociodémographique et Impact</u>

- Taux de participation : 9 participantes ont répondu au sondage, 5 de manière anonyme.
- Âge : Les participantes ont entre 33 et 40 ans, en moyenne 36 ans.
- Moyen de transport : Elles se déplacent habituellement en transport en commun
- Occupations : 2 travaillent à temps plein, 1 en congé de maternité, 1 étudiante

- Niveau d'études : 4 ont un diplôme d'études universitaires
- Lieu où elles ont grandi : Avant leurs 18 ans, 2 participantes ont grandi en Afrique subsaharienne et 2 au Québec.

Analyse des réponses :

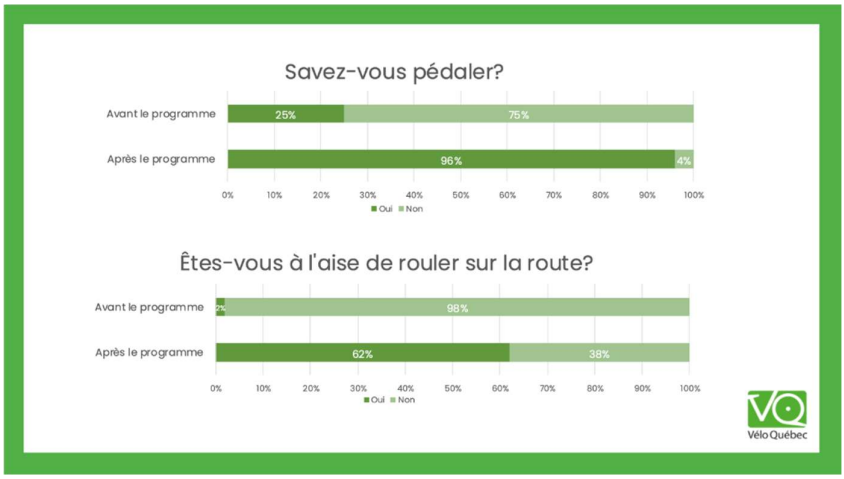

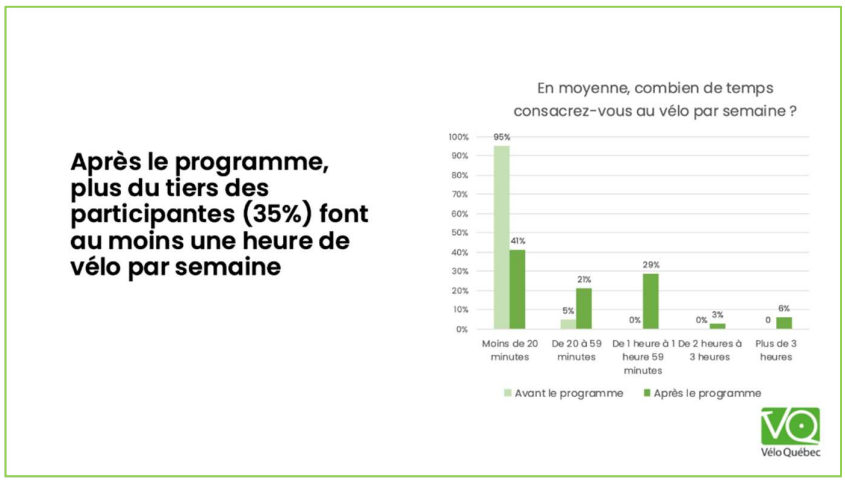

En complément des éléments cités dans le point numéro deux (2022, Une année d'adaptations et de rebonds placée sous le signe de la réussite) voici un rappel et des compléments concernant les réussites et apprentissages du programme *Toutes à vélo.*

Les réussites du programme Toutes à vélo :

- 1 ancienne participante de la cohorte 2021 dans l'arrondissement est devenue accompagnatrice pour cette cohorte.
- 2 participantes 2022 de l'arrondissement souhaitent être accompagnatrices pour les prochaines années.

- La collaboration avec l'équipe de Vélo Québec fut une réussite. Fluidité et coopération sont les maîtres-mots.
- Suite aux ateliers, 4 vélos, casques et cadenas ainsi que 5 abonnements BIXI d'un mois ont été distribuées à des apprenantes dans le besoin.
- Avoir livré 30 vélos à la place de 24 a permis la formation de plus de cyclistes à la fois. Ce surplus a offert une forme de compensation. Vélo Québec se confrontant également aux problématiques de recrutement, l'organisme n'a pas pu délivrer l'ensemble des formations initialement prévues.

<u>Les apprentissages du programme Toutes à vélo :</u>

- Une sortie de la cohorte planifiée avec la mairesse n'a pu se réaliser pour faute d'intempéries. Un "plan B" devra être étudié en 2023 afin de concrétiser cet événement fédérateur attendu des deux bords.





Deux des fières bénéficiaires des vélos remis en état par Cyclo Nord-Sud pour les classes Toutes à vélo,

avec un nouveau cadenas et un nouveau casque.

d) Sensibilisation

Livrables		Résultat
Construire des éléments de langage pour présenter les avantages de la pratique du vélo sur la santé, la réussite scolaire et la sécurité dans un quartier		-Contenu pédagogique créé https://cyclonordsud.org/pedagogie/les-bienfaits-du-velo/ -Sensibilisation continue dans les parcs en parallèle des réparations -Des ateliers donnés dans des écoles -Un atelier de réparation et sensibilisation avec le YMCA auprès de 10 jeunes de 14 à 17 ans

- <u>La sensibilisation en continu dans les parcs :</u>
  Grâce au programme Petites Roues et aux réparations dans les parcs, les interventions de Vélorution CDN-NDG génèrent un haut niveau de confiance des bénéficiaires. Cette confiance assure un terrain favorable pour un dialogue et une sensibilisation avec les bénéficiaires. Ainsi, chaque activité et intervention est aussi une occasion de réaliser de la sensibilisation à la pratique du vélo et à ses bienfaits. Cette approche en personne bâtie sur

la confiance est bien plus efficace que les grandes campagnes médiatiques, car elle est adaptée à l'individu ; on parle à l'individu de ses enjeux, il se sent interpelé et souhaite mettre en œuvre le changement plus rapidement. De plus, le personnel est en mesure de fournir des informations cyclistes adaptées à chaque participant, par exemple: où entretenir et où acheter une bicyclette, les bons endroits où rouler, et d'autres conseils qui peuvent démystifier le cyclisme pour eux.

- Un atelier avec le YMCA auprès d'adolescents :
  Nous verrons plus loin dans ce même bilan que les jeunes adolescents représentent un public difficile à mobiliser. Avec le soutien du YMCA et de Julien Gagnon-Ouellette, Cyclo Nord-Sud a pu expérimenter un atelier en trois temps : 1h30 de formation/sensibilisation, suivis de 1h30 de réparation, suivi d'une sortie collective pour valider les réparations, rouler pour le plaisir et se sensibiliser collectivement autour de la pratique du vélo.
  On nommera cet essai comme concluant et réussi. On notera aussi que c'est un modèle à étoffer et développer pour accentuer l'impact du modèle Vélorution auprès du public 13-18 ans. En ce sens, le YMCA peut être considéré comme un nouveau partenaire de qualité sur lequel il faudrait s'appuyer dans les années futures.

- La sensibilisation des jeunes dans les écoles :

  Dans le but de sensibiliser les jeunes de l'arrondissement aux bienfaits du vélo, Cyclo Nord-Sud a décidé de créer et d'animer des outils de sensibilisation liés à la pratique du vélo. L'objectif de ce projet est de réaliser des activités de sensibilisation dans les écoles primaires durant l'automne. Plus précisément, c'est d'offrir ces présentations dans 10 écoles ou services de garde. Avec l'aide de Prévention CDN-NDG et Vélo Québec, un contact a été établi avec les écoles qui participent déjà au programme Cycliste averti de Vélo Québec. Le fait de déjà participer à un programme d'éducation cycliste signifie généralement qu'il y a des champions du cyclisme dans ces écoles, ce qui facilite la tenue des activités suivantes.

  Les outils de sensibilisation abordent des thèmes tels que :

  -la mobilité sur mesure, l'efficacité, l'économie d'espace et de temps, la circulation, ainsi que la mobilité active
  -la santé physique et mentale, la réussite scolaire et les saines habitudes de vie
  -l'économie dans les budgets familiaux
  -Les économies pour le système public
  -le plaisir de pédaler et la création de liens humains
  -le recyclage et la revalorisation
  -L'équité

  Les activités de sensibilisation se poursuivront jusqu'à la mi-décembre. Ainsi, le nombre de classes/élèves touchés par ces présentations n'est pas encore comptabilisé. Par conséquent, le nombre de résidents sensibilisés par Vélorution mentionnés dans ce rapport ne reflète pas exactement le nombre total qui sera atteint. L'arrondissement sera informé des résultats de

ces présentations. À la date de la présentation de ce bilan à l'arrondissement, deux présentations ont déjà été données à l'école primaire Iona NDG en novembre devant un total de 69 élèves.

La première présentation s'est faite devant la classe comptant 26 élèves de Mr. Kasasni le 17 novembre, titulaire d'un groupe de 5e année.

La deuxième, s'est déroulée dans la classe comptant 9 élèves de Mme St-Onge, titulaire d'un groupe de 6e année en adaptation scolaire pour retard de langage.

Trois autres présentations sont prévues le mardi 29 et mercredi 30 novembre.

Les deux présentations du 29 se dérouleront dans la classe de 5e année de Mme Bououtmane avec 26 élèves ; ainsi que dans la classe d'accueil de Mme Turcotte comptant x élèves. Le 30 sera dans la classe de Mme Samson en classe d'adaptation scolaire pour retard de langage, ils seront 8 élèves.

De plus, d'autres visites en classes sont prévues en décembre dans l'école Iona. Un rapport plus détaillé sur la sensibilisation sera remis une fois toutes les activités accomplies.

L'objectif de ces activités de sensibilisation était de présenter à des jeunes certains bienfaits du vélo sans pour autant tomber dans la propagande anti-voiture. Pour ce faire, un contenu mettant de l'avant quatre principaux bienfaits du vélo a été créé : la mobilité, la santé, l'économie et le plaisir. Afin que les présentations ne soient pas seulement théoriques, deux activités mécaniques de bases et une activité de bricolage ont été créés pour agrémenter les présentations en classe.

La première activité mécanique consiste à associer les composantes de bases du vélo (roues, selles, chaîne et pédales) à l'un des quatre bienfaits mentionnés plus haut. Ensuite, un élève se fera demander d'aller en avant de la classe pour installer la composante spécifique sur un cadre de vélo enfant, le tout avec l'aide de l'animateur. Une fois toutes les composantes installées, le vélo sera remis à la classe en guise de rappel des bienfaits. De ce fait, les élèves auront un rappel visuel de l'activité et l'enseignant pourra recommencer l'atelier à sa guise.

La deuxième activité mécanique est un atelier de réparation de crevaison. L'animateur débute l'activité en faisant une démonstration de réparation avec une roue à l'avant. La démonstration se fait en trois étapes : démonter le pneu de la roue, appliquer une rustine sur la chambre à air percée, remonter la chambre à air et le pneu sur la roue. Une fois les explications données, les élèves pourront jouer le jeu à leur tour en tentant de réparer une crevaison en équipe de quatre. Ainsi, les élèves auront la chance d'apprendre à réparer une crevaison et de tester le tout en manipulant des roues de vélo, le tout en abordant la thématique de la récupération.

L'activité de bricolage consiste à fabriquer un bracelet fait de chambre à air usée. Les enfants pourront décorer des morceaux de chambre à air, préalablement coupées, pour ensuite y enfiler un fil à bracelet. Cette activité aborde la thématique du recyclage. Le but est d'expliquer aux enfants que l'on peut donner une deuxième vie à des chambres à air qui ne sont plus réparables.

La rétroaction des enseignants et des participants aux activités de sensibilisation est très positive. Les enseignants sont particulièrement intéressés par l'activité puisque c'est l'un des enjeux les plus fréquents quant à la pratique du vélo. Les élèves ont fait la mention qu'ils ont apprécié la présentation et l'atelier mécanique. De plus, la nature manuelle de l'atelier intéresse grandement les élèves après être restés assis à écouter durant la présentation.

Pour poursuivre, la pratique de l'atelier, le matériel nécessaire à l'activité de revalorisation a été remis aux enseignants des classes participantes. Aussi, une explication sur les étapes est fournie aux enseignants. Ainsi, cela permet aux élèves d'avoir une deuxième activité en lien avec la visite de l'animateur au courant de la semaine.

Un autre élément qui est apprécié par les enseignants est la remise du pamphlet sur les bienfaits du vélo ainsi que le code QR renvoyant à la version électronique de la brochure. Ainsi, ils peuvent facilement transmettre aux élèves une copie du pamphlet ou même l'imprimer. La brochure fait office d'un bon résumé du contenu de la présentation faite par l'animateur.

La documentation de ces présentations sera partagée dans une annexe de ce rapport.

Vous pouvez d'ores et déjà consulter la page web liée aux bienfaits du vélo en cliquant sur le lien suivant : https://cyclonordsud.org/pedagogie/les-bienfaits-du-velo/

En complément des éléments cités dans le point numéro deux (2022, Une année d'adaptations et de rebonds placée sous le signe de la réussite) voici un rappel et des compléments concernant les réussites et apprentissages du programme de sensibilisation.

Les réussites du programme de sensibilisation :

- Le haut niveau de confiance des bénéficiaires
- La sensibilisation en continu réalisée par le personnel de terrain pendant les ateliers de réparation dans les parcs
- LE YMCA est un allié de taille pour aller chercher le public adolescent à l'aide d'ateliers de mécanique/sensibilisation

Les apprentissages du programme de sensibilisation :

- Afin de faciliter l'intégration de ses formations au sein des classes, un couplage de ces ateliers de sensibilisation pourrait être fait avec le programme Cyclistes avertis de Vélo-Québec.
- Capitaliser sur les contacts créés avec les écoles, un milieu peu évident pour débuter des collaborations. L'école Iona est un allié majeur pour la tenue d'activité de sensibilisation future dans les écoles de CDN-NDG.

e) Partenariats

Livrables	Résultat
Minimum de quatre activités avec des partenaires communautaires,	- Une distribution de vélos Petites Roues avec l'association des Parents engagés pour la petite enfance - Une distribution de vélos Petites Roues avec le Baobab Familial et la Joujouthèque de L'Association des Parents de Côte des Neiges - Des activités de revalorisation de vélos avec la Coop Becik du collège Brébeuf - Une activité de réparations effectuées dans des endroits plus isolés, tels que Coffee Park (Westhaven) en partenariat avec le projet Corridor écologique Darlington

Au-delà de la liste des principales activités citées dans le tableau ci-dessus, voici quelques éléments d'ordre qualitatif qui pourront illustrer la dimension partenariale du programme Vélorution.

Les partenaires communautaires locaux demeurent essentiels au succès du programme Vélorution CDN-NDG. En effet, leur proximité avec les populations-cibles, leur connaissance de l'arrondissement et la confiance établie auprès de leur clientèle permettent à Vélorution CDN-NDG de répondre aux besoins réels de manière efficace et adaptative.
En complément, des sujets déjà abordés dans le point 2 concernant les réussites liées aux partenariats, nous trouvons important d'apporter quelques précisions et témoignages.

Commençons par le témoignage de Anne-Marie Lafond, Intervenante au Baobab Familial :

> "Ce fut de nouveau un plaisir pour le Baobab Familial de collaborer avec vous cette année. Malgré votre manque de ressources humaines, vous avez pu établir une présence dans différents parcs du quartier Côte-des-Neiges et être efficace dans l'organisation de distributions de vélos dans le cadre de votre programme Petites Roues. Merci pour tous vos efforts et votre travail accompli! Nous avons aussi apprécié l'honnêteté avec laquelle vous avez géré quelques problèmes survenus à travers l'été. De plus, les enfants que nous vous avons référé sont super contents de leurs nouveaux vélos, casques et cadenas! Il est clair pour nous que Vélorution est

d'une grande valeur pour la communauté. Nous avons hâte à la continuité de notre collaboration dans les années qui suivent!"

Voici également le témoignage de Marie-Josée Perreault, Coordinatrice pour l'association des Parents engagés pour la petite enfance

"L'équipe a été impressionnée par l'efficacité de Cyclo Nord-Sud. Le CA a été très content d'apprendre la collaboration entre nos deux organismes.
L'organisation a été vraiment simple et agréable!
L'événement a été un succès avec nos parents! "

Ces deux témoignages illustrent parfaitement l'entente et la qualité des partenariats établis depuis plusieurs années et renforcés cette année. Aussi, si une forme de "**facilitation de collaboration** est en train de se mettre en place avec des acteurs de terrain tels que le Baobab familial, l'Association des Parents Côte-des-Neiges, et les Parents engagés pour la Petite Enfance, il est important de préciser que d'autres partenaires se sont déjà e**ngagés pour l'année prochaine**. Ainsi, Sandra Serrano du centre communautaire de Walkley attend de nos nouvelles dès le mois d'avril pour mettre en place des distributions de vélos Petites Roues.

Un autre point à souligner concerne la prise d'initiative de nos partenaires. Cette année, deux propositions ont été faites afin de collecter des vélos dans les quartiers de CDN et NDG. Sandra Serrano a proposé l'organisation de collectes de vélos usagers en parallèle des distributions. Alejandro de Leon, travailleur communautaire pour l'association Papa et moi a surenchéri nous permettant d'envisager une année 2023 sous les couleurs de "l'écologie circulaire locale" propre au quartier.

Voici un résumé des partenariats 2022 sous forme de tableau :

	Petites Roues	Toutes à vélo*	Réparations**	Sensibilisation
Baobab Familial	X		X	
Femmes du monde CDN		X		
Association des parents CDN	X		X	X
Parents engagés pour la petite enfance	X			
Walkley Centre	X		X	
Westhaven Community Centre				
Prevention CDN				X
Women on the Rise		X		
École primaire Iona				X
Vélo Québec		X		

Aide au recrutement des participants aux cours* * Partager l'information avec leur clientèle sur les réparations du parc*

Toujours en complément des éléments cités dans le point numéro deux (2022, Une année d'adaptations et de rebonds placée sous le signe de la réussite) voici un rappel et des réussites et apprentissages concernant les partenariats.

Les réussites concernant les partenariats :

- Une nouvelle méthode permettant de fluidifier l'inscription d'enfants bénéficiaires a été testée et validée grâce aux partenaires. C'est un succès permettant d'aller vers plus d'efficacité.
- Les partenaires sont fidèles et fiers de participer à ce programme.
- Les partenaires sont force de proposition pour faire évoluer le concept.
- Pour une deuxième année, l'équipe de réparation de Vélorution a participé à l'événement de fin de saison avec Corridor écologique Darlington le 27 août.
- 6 partenaires se projettent déjà en 2023 (Parents engagés pour la petite enfance, Walkley Center, Association des parents CDN, Baobab Familial, Papa et moi, Vélo Québec …).

Les apprentissages concernant les partenariats :

- Afin d'assurer une réactivité dès le début de la saison opérationnelle, il est essentiel que les nouveaux partenariats (et ceux existants) soient élaborés et clarifiés avant le début d'une nouvelle saison de Vélorution CDN-NDG.
- Extrêmement actifs pendant la période estivale les partenaires de quartiers sont parfois difficiles à joindre. Établir des procédures d'échanges établissant des échéanciers pour les différents jalons des projets fluidifiera l'ensemble du programme.

f) Liste des communications effectuées

Livrables	Résultat
Partage les publications des activités du projet dans les réseaux d'un minimum 3 partenaires par quartier	Des activités relayées par : -l'association des parents de CDN-NDG -l'association des Parents engagés pour la Petite Enfance -Baobab Familial -le Projet Corridor écologique Darlington

Enregistrer et partager **10 histoires de participants** aux activités et des autres champions cyclistes	6 histoires enregistrées. Cf parti Témoignages

La saison 2022 fut riche en communications.

Le projet a accru sa présence sur les réseaux sociaux en 2022. Avec 421 abonnés à la page Vélorution CDN-NDG sur Facebook, nous avons atteint cette année une couverture (*reach)* de 8392 personnes. Avec un pic important pendant l'été, toute l'attention a été portée sur les ateliers de réparations. Il y a eu 15 publications liées aux services de réparation entre le 14 juin et le 28 septembre, soit 1 par semaine.

Les infolettres mensuelles de Cyclo Nord-Sud ont aussi pu mettre en lumière les activités de Cyclo Nord-Sud et ainsi faire connaître la mission à des citoyens, même en dehors de l'arrondissement de CDN-NDG.

Voici une liste des réussites et apprentissages concernant la communication :

À la vue du prochain graphique (extrait d'un sondage réalisé auprès des bénéficiaires) et de notre retour d'expérience, nous pouvons identifier plusieurs réussites et axes d'améliorations concernant la communication et la mobilisation.

Les réussites concernant la communication :

- 8392 personnes atteintes
- Une présence accrue sur les réseaux
- 11,8% des participant-es ont été mobilisés grâce au réseaux-sociaux

Les apprentissages concernant la communication :

La saison 2022 fut une belle avancée pour nos communications et une bonne opportunité pour continuer à créer des liens avec les organismes présents dans le quartier. Il y a malgré tout **deux apprentissages** qui peuvent être pris en compte à la suite de cette saison :

- Dans le futur, développer une communication bilingue, voir trilingue (Français, anglais, espagnol) sera un atout pour développer notre impact et accueillir encore plus de monde au sein des activités dans les parcs.
- Ajouter encore plus d'affiches et d'informations dans les lieux publics permettra à beaucoup de citoyens de connaître les activités Vélorution CDN-NDG et de comprendre le lien avec l'arrondissement. On pense notamment à la diffusion dans les lieux sociaux de l'arrondissement, comme la maison des jeunes, la maison de la culture et dans des lieux publics d'activité sportive (comme la piscine du parc martin Luther King).

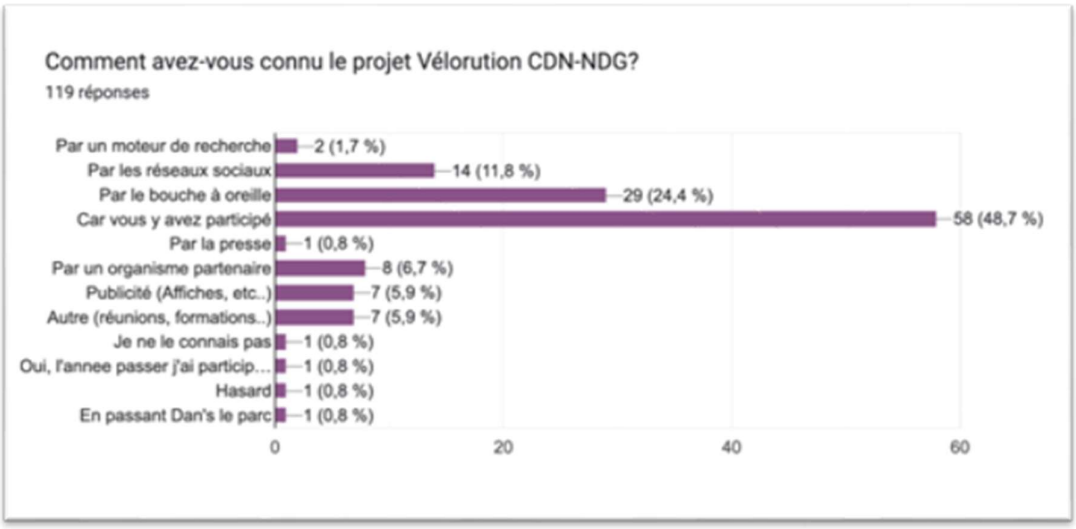

g) Analyse d'impact

Livrables	Résultat
Collecter des données auprès de nos participants	Un échantillonnage de 363 personnes sondées au travers de 2 questionnaires Voir point 4 (Sondage et analyse d'impact auprès de nos bénéficiaires)
Dresser un portrait des bénéficiaires	Voir point 5 (Portrait de la clientèle rejointe)

L'analyse d'impact sur les bénéficiaires et sur le territoire est traitée dans les points 4, 5 et 6. Merci de vous référer à ces parties pour en savoir plus.

4) Sondage et analyse d'impact auprès de nos bénéficiaires

En 2022 Cyclo Nord-Sud a décidé de s'outiller pour structurer son analyse d'impact. Le but de cet outil est d'accroître notre impact en cherchant à mieux connaître les participants pour améliorer notre offre de services tout en validant nos croyances autour de l'efficacité de nos ateliers. L'idée est aussi de collecter des données quantitatives ou qualitatives afin d'ajuster ou de réarticuler les actions futures pour répondre au mieux aux besoins de la population locale en matière de mobilité.

Cette analyse s'est construite autour de plusieurs axes ou outils :

- Un premier sondage rapide de type quantitatif et qualitatif.

Ce sondage en ligne (à retrouver en cliquant sur le lien suivant : https://forms.gle/z2GcQzgW8qCm6SZw9) a permis de collecter une première vague de données. Rempli en moins d'une minute, ce questionnaire rapide était principalement destiné au curieux qui venaient s'informer auprès de nos équipes de terrain. Grâce à ce premier outil, nous avons pu étudier la provenance des **244 bénéficiaires et potentiels bénéficiaires ayant répondu** au travers

des codes postaux pour, et ainsi en extraire une cartographie facile à étudier. Cette étude cartographique se trouve dans la partie numéro 5 (portrait de la clientèle rejointe).

- Un second sondage de type qualitatif et quantitatif.

Ce sondage est plus détaillé que le premier sondage. Pour une durée de 5 minutes environ, ce sondage (https://forms.gle/z7xAfHuAR7b67cv8A) également réalisé à l'aide des tablettes connectées nous a permis d'affiner le regard porté sur les bénéficiaires. Quel âge ont-ils ? Quel est leur sexe ? Quelle est leur pratique ? Quel impact a le programme sur leur quotidien ? Réalisé auprès d'un **échantillon de 119 personnes,** il confirme les bienfaits de Vélorution CDN-NDG tout en offrant des axes d'amélioration pour les années futures. Les résultats détaillés se trouvent dans les points 5 et 6 ci-dessous.

- Un troisième sondage réalisé par l'organisme Vélo Québec et déjà détaillé dans la partie 3) c)

Ce sondage se concentre sur les bienfaits du sous-programme *Toutes à Vélo. Veuillez vous référer à cette partie pour plus de détails*

- Le quatrième volet de l'analyse d'impact est purement qualitatif.

Construit autour d'un recueil de **témoignages** variés, il nous offre une critique sensible du projet Vélorution dans sa globalité. Ainsi, les bénéficiaires, bénévoles ou encore les partenaires témoignent en partageant leurs contributions et en donnant du "feedback". Ces paroles sont dispersées dans ce bilan et sont majoritairement présentes dans les parties 5 et 6.

5) Portrait de la clientèle rejointe

Entrons directement dans le vif du sujet au travers de graphiques extraits des deux questionnaires remplis par les bénéficiaires.

Les données ci-dessous sont extraites du second sondage se trouvent dans le lien suivant : https://docs.google.com/spreadsheets/d/1VxZq9iUMmHZjGFzxXXhqBnBs9MoGcEQ6ZXcWHKZpLf8/edit?usp=sharing

Bénéficiaires, des hommes ou des femmes ?

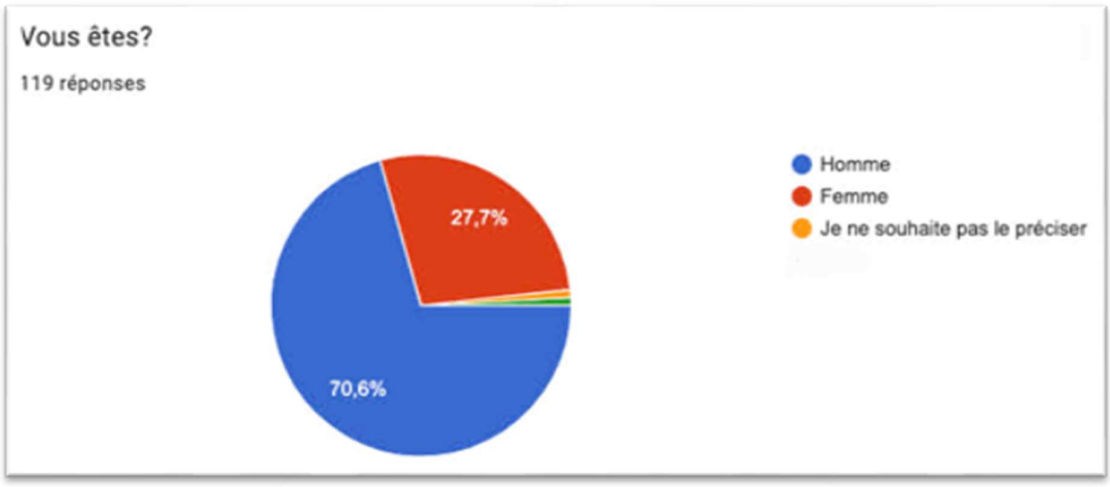

Le premier constat concerne la participation masculine. **Les hommes représentent plus de 70% des bénéficiaires** concernant les réparations dans les parcs. Cela soulève une question capitale afin de nourrir un idéal paritaire. Comment les services pourraient-ils être adaptés, afin d'atteindre une plus grande parité ? Toutes à vélo aborde d'ores et déjà cet enjeu en collaborant avec des organisations locales qui travaillent spécifiquement avec une clientèle féminine. Petites Roues abordent également le sujet en offrant autant de vélos pour filles que possible. Vélorution 2023 ne doit pas se reposer sur ces efforts et devra faire preuve de créativité pour encourager plus de femmes à la pratique du vélo.

Quel est l'âge des bénéficiaires ?

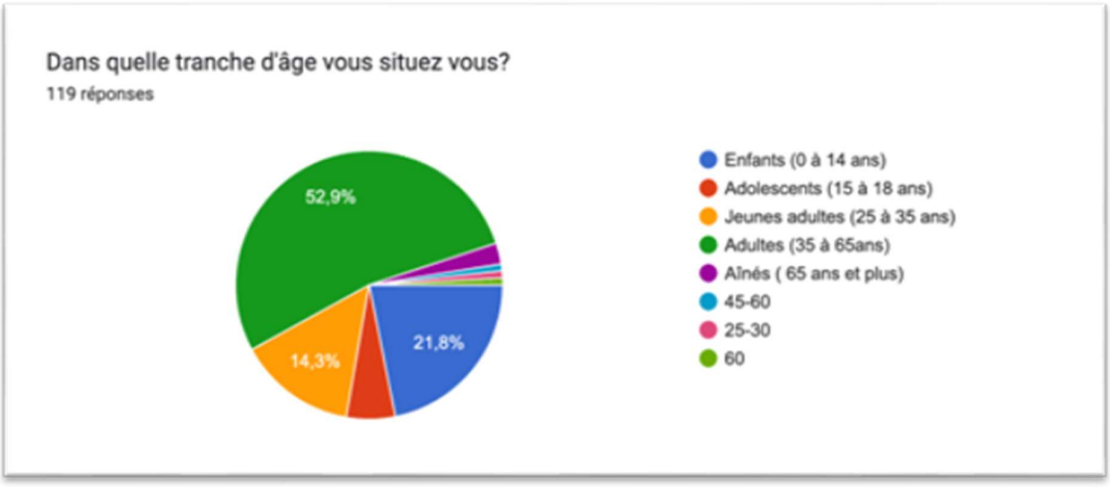

Si nous nous penchons sur le sujet des âges, nous constatons plusieurs biais statistiques. Tout d'abord, il apparaît de manière très claire que les principaux bénéficiaires sont les adultes. Heureux de constater que cette tranche de population bénéficie de réparations, de conseils et de sensibilisation, cette donnée soulève néanmoins 2 points :

- Si nous croisons cette donnée aux témoignages de nos mécaniciens, force est de constater que de nombreux répondants adultes accompagnaient leurs enfants pour les réparations. Ils répondaient donc au sondage en tant qu'adultes pour les enfants qui bénéficiaient du service. Le pourcentage d'adultes bénéficiaires est donc à revoir à la baisse alors que celui des enfants de 0 à 14 ans est à revoir à la hausse. Selon les témoignages des employés d'été, des chiffres projetant que 35 % des bénéficiaires ont entre 35 et 65 ans et que 35 autres pourcents sont des enfants de 0 à 14 ans semble réalistes. Le bilan concernant ces âges est donc positif et soulève le point suivant
- Pourquoi les jeunes adultes (25-35ans) profitent moins de notre service ? Comment sensibiliser et réparer les vélos des adolescents de 15 à 18 ans ? Ces deux questions soulèvent elles aussi des défis sur lesquels il faudra se pencher dans les années futures.

Quel est le portrait des bénéficiaires concernant leur pratique actuelle (au moment du sondage) du vélo ?

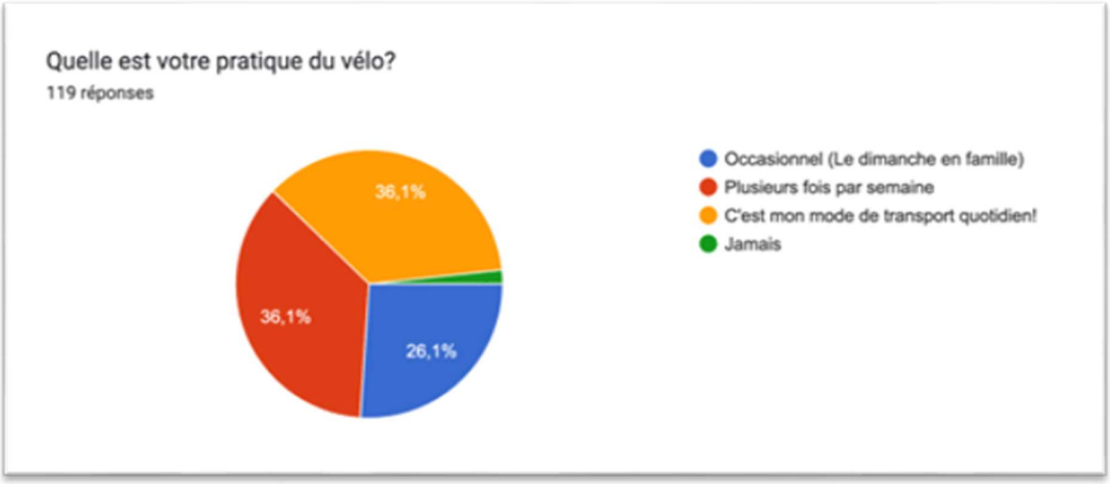

Au travers de ce graphique, nous pouvons dresser une image des pratiques cyclistes sur les quartiers de CDN et NDG. Réaliser que 36 % des personnes sondées utilisent quotidiennement le vélo est un chiffre rassurant quand nous savons à quel point la mobilité est un levier d'émancipation et vecteur de réussite professionnelle. Il est également encourageant de voir que 36 % des sondés usent de leur bicyclettes plusieurs fois par semaine.

La tranche la plus pertinente représente les personnes qui n'utilisent jamais leur vélo (1,7% en vert) et ceux qui l'utilisent de manière occasionnelle (26,1% en bleu).

Est-ce que Cyclo Nord-Sud, ses partenaires et la mairie, rejoignent ces usagers au travers du programme Vélorution CDN-NDG ? Un éclairage à cette question est apporté dans le point suivant (6- Les bénéfice ou retombées du projet pour la ville.).

6) Les bénéfices ou retombées du projet pour la Ville;

Voici des chiffres et éléments clef permettant de mettre en lumière la plus-value des programmes cités précédemment pour les riverains de Cote des Neiges et Notre Dame de Grace. On peut dès à présent se rassurer et célébrer la justesse des paris faits collectivement.

Vélorution, un programme qui développe la pratique du vélo :

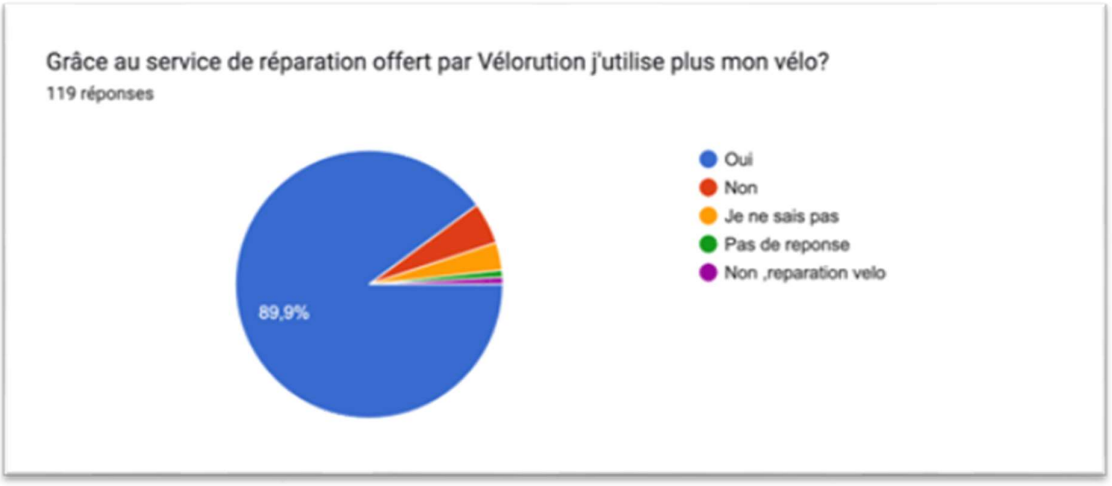

Lorsque **89,9 % des répondants disent utiliser plus souvent leur vélo grâce au service de réparation offert**, Vélorution CDN-NDG est confirmé comme un levier d'action majeur afin que le vélo prenne plus de place dans les déplacements quotidiens.

Vélorution, un programme qui autonomise :



L'autonomie est un autre axe de développement majeur offert par Vélorution aux habitants des quartiers. En effet, **81,9 % des personnes sondées se disent plus autonomes grâce à Vélorution CDN-NDG**. Ce bilan est amplement positif concernant les sujets de l'indépendance, de la liberté et

de l'émancipations. C'est aussi la confirmation qu'il est nécessaire de persévérer dans la voie actuelle jusqu'à temps que les services de réparation et autres ateliers se développent dans les secteurs de CDN et NDG.

Vélorution, un programme qui fait économiser



Vélorution CDN-NDG a pour objectif d'encourager la pratique du vélo chez les résidents de l'arrondissement, en accordant une attention particulière aux personnes souffrant des conséquences d'obstacles socio-économiques. Dans ce contexte, les réponses crédibilisent la valeur du programme et ils sont doublement intéressants dans le contexte de l'augmentation continue du coût de la vie.

De plus, **l'aspect financier est un des facteurs les plus importants dans la décision de changer de comportement**. Alors, les services offerts gratuitement par Vélorution CDN-NDG peuvent être considérés comme un facteur essentiel dans l'adoption de ce mode de transport durable et économique.

Un sondage permettant d'éclairer les différents leviers à actionner pour une utilisation accrue du vélo à l'échelle locale :

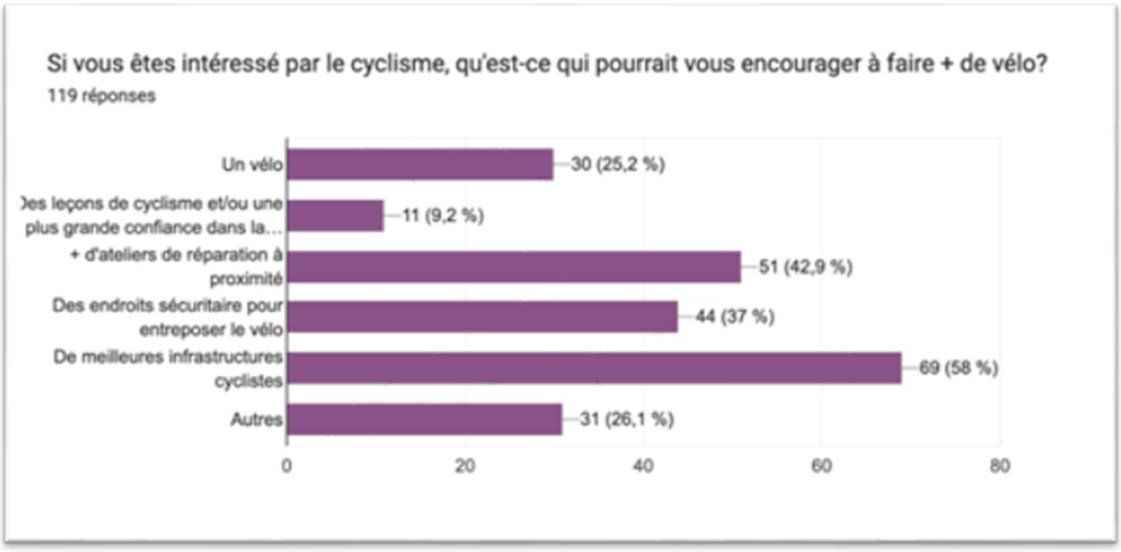

A la lumière du travail actuel de l'arrondissement dans la création d'un nouveau plan local de déplacement, il est intéressant de noter que 58 % des personnes interrogées ont indiqué que les infrastructures cyclables étaient essentielles pour les encourager à faire plus de vélo. Comme de nombreuses personnes interrogées habitent dans des quartiers densément peuplés, et où la circulation automobile est assez importante, cela montre que l'arrondissement doit continuer d'améliorer les infrastructures cyclables et les mesures d'apaisement de la circulation pour renforcer la sécurité et le confort des usagers des transports actifs.

Il est également intéressant de noter l'importance donnée à ce facteur si l'on considère que 2/3 des répondants sont des hommes. De nombreuses études2 ont démontré que l'**infrastructure cyclable joue un rôle important pour les femmes en contribuant à leur donner confiance pour rouler dans un environnement urbain**. Il serait intéressant d'utiliser un logiciel de test corrélationnel pour vérifier le ratio des répondants souhaitant plus d'infrastructures par genre afin de déterminer dans quelle mesure il existe une telle corrélation dans l'arrondissement.

La proximité des services de réparation est le deuxième facteur qui encouragerait les résidents à utiliser davantage le vélo, à 43 %, ce qui explique pourquoi les services de réparation de Vélorution CDN-NDG sont si populaires. Alors, la nécessité de maintenir ces services est essentielle. Afin de poursuivre leur impact, il est suggéré d'explorer des nouvelles voies pour répondre à cette demande, comme la création d'espaces de réparation permanents à proximité des utilisateurs.

Dans une ville qui connaît un problème reconnu de vol de vélos, avec environ 20 000 bicyclettes volées par an, il n'est pas surprenant de constater que la troisième mesure incitative la plus importante est le stationnement sécurisé des vélos. C'est une des raisons pour lesquelles les vélos Petites Roues sont distribués avec des antivols neufs et de haute qualité! L'expérience et les discussions avec les bénéficiaires ont montré que de nombreuses familles marginalisées vivent dans des appartements où le stockage à l'intérieur pour protéger les vélos contre le vol et les intempéries, n'est pas une option. À la lumière du travail actuel de développement d'un nouveau plan local de déplacement pour l'arrondissement, il serait intéressant d'explorer comment l'arrondissement pourrait encourager le cyclisme avec des infrastructures de stationnement de vélos plus sécurisées

(et protégés des éléments météorologiques) que les supports à vélos standards. De nombreux vélos qui arrivent aux kiosques de réparation ont beaucoup souffert d'être exposés aux éléments pendant de longues périodes. Les effets d'un hiver d'exposition au sel, à la glace et à la neige peuvent suffire à endommager une bicyclette au point qu'il serait plus coûteux de la réparer que de la remplacer. Il existe des projets intéressants qui peuvent inspirer une initiative locale de l'arrondissement.

En quatrième position, avec un pourcentage non négligeable de 25 % des réponses, se trouve l'accès à un vélo. Le coût élevé de l'accès au vélo et le manque de fiabilité de l'offre de bicyclettes des grands magasins montrent qu'il est nécessaire de développer de nouveaux projets pour aider les populations marginalisées à accéder au matériel nécessaire et durable à la pratique de la mobilité urbaine à vélo.

Quelle est la répartition géographique des participants ?

Ces données extraites du premier sondage se trouvent dans le lien suivant :
https://docs.google.com/spreadsheets/d/1PQsO22ogJg25QqDu52r6dWcsgstr0L6q70EAGCURrlg/edit?usp=sharing

Aperçu global pour Côte-des-Neiges et Notre-Dame-de-Grâce

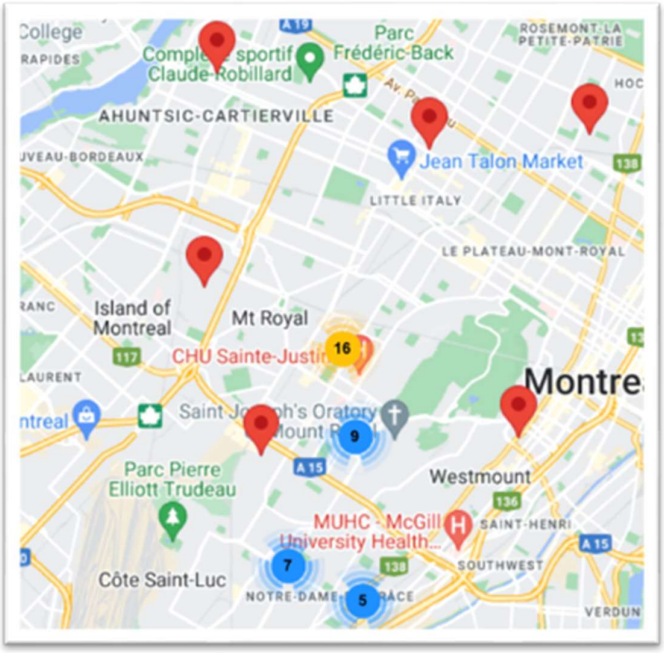

Focus sur le quartier de Côte-des-Neiges

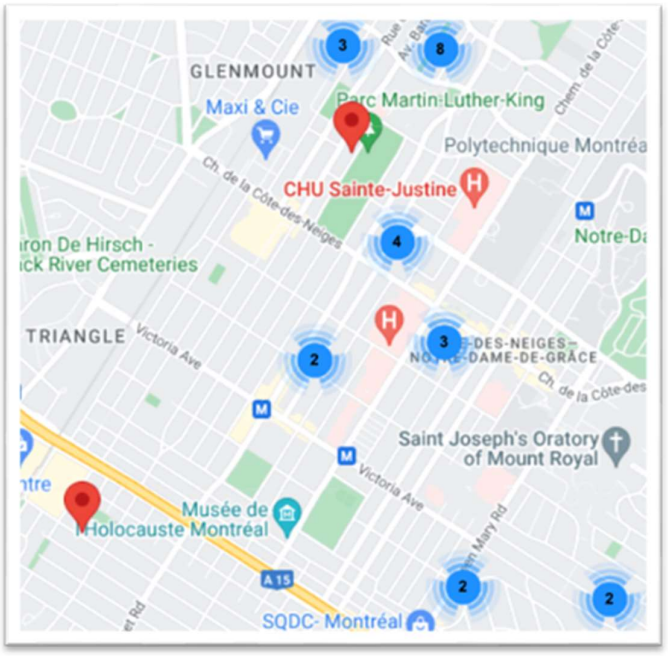

Focus sur le quartier de Notre-Dame-de-Grâce

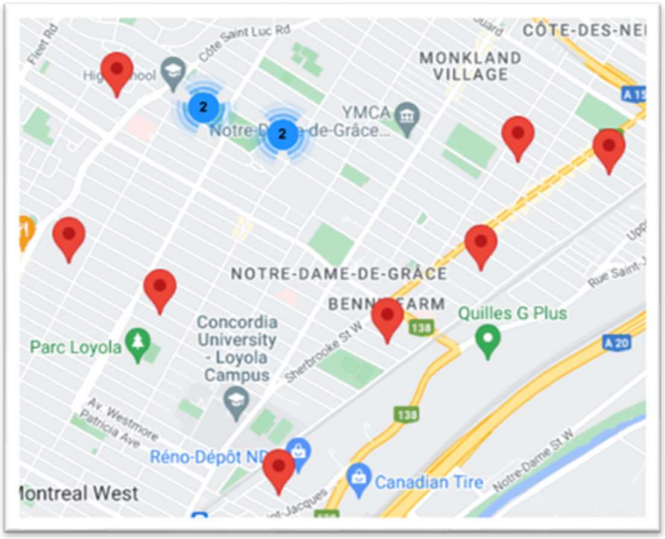

NB : ces données ne représentent pas tous les bénéficiaires d Vélorution, mais seulement un échantillon ayant répondu au sondage.

Sans surprise, nous trouvons les adresses des bénéficiaires* ayant répondu au sondage, sont concentrées autour des points de service (parcs de la Confédération et Martin Luther King), mais aussi une bonne répartition dans tout l'arrondissement grâce aux différents lieux d'événements. La cartographie montre une bonne couverture pour les zones identifiées comme ayant des niveaux plus élevés de défavorisations comme la zone autour de Walkley/Fielding ainsi qu'autour d'avenue Barclay/ parc Martin Luther King.

Certaines zones pourraient bénéficier d'un effort accru en termes de présence et de mobilisation dans le but d'atteindre leurs populations locales en 2023, comme Monkland village, Mountain Sights et autour du Metro Plamondon. Cependant, l'événement de réparations à Westhaven ne figure pas sur la carte, car l'équipe a dû faire face à des problèmes techniques lors des collectes les données. Cela dit, cette journée dans le parc de Westhaven n'a pas été une réussite. Avec seulement 4 vélos réparés, ce type d'événement soulève soit la nécessité de ne pas se disperser en restant concentré sur les secteurs en forte demande, soit le besoin accru en communication pour mobiliser de potentiels bénéficiaires non informés de la présence ce type de service proche de chez eux.

7) Quelques témoignages recueillis sur cette année 2022

Voici quelques témoignages recueillis cette année et permettant de se faire une idée plus claire des besoins des bénéficiaires et de l'impact du programme Vélorution sur ces mêmes bénéficiaires.

A. "Je suis une nouvelle arrivante et j'attendais cette distribution de vélos avec impatience. Je suis venu seule avec mes enfants et on n'a pas d'autre moyen de déplacement. Nous sommes dans nos débuts, vous connaissez un peu la situation pour quelqu'un qui vient d'arriver. C'est vraiment nécessaire pour nous ! "

Naima, bénéficiaire de trois vélos Petites Roues pour ses enfants lors de la distribution Petites Roues d'août 2022

B." Mes enfants sont très heureux avec les vélos. Je suis venu l'an dernier pour une distribution et depuis mes enfants font beaucoup plus d'activités extérieur et ça les rends heureux. **Ils ont même de meilleurs résultats scolaires !** Alors je suis revenue pour la distribution de cette année."

Bensee, bénéficiaire d'un vélo Petites Roues pour son plus jeune enfant.

C. " Une belle initiative, qui manque dans l'est de la ville, j'ai dû me déplacer à l'ouest pour bénéficier de cet atelier, et ça valait le coup. Les gars étaient super sympathiques et très professionnels. Thank you guys"

Commentaire du 2 Août 2022

D." Pendant l'été ma fille était inscrite à la Joujoutheque de Côte-Des-neiges et la semaine passée madame Afshan nous a dit que ma fille était éligible pour recevoir un vélo Petites Roues. Pour nous, c'est important comme activité, c'est très bon pour la santé ! "

Réaction d'un père lors de la distribution Petites Roues 2022 dans le cadre du programme Vélorution!

E.“ Vous étiez formidables. Je suis passée au parc confédération. Attentionnés, serviables, vous avez même pris le temps de me montrer comment entretenir mon vélo et quels produits acheter. MERCI ”

Thaïs Verbaet

F. “Il y a maintenant une certaine culture, saveur, ou ambiance aux journées de réparation. On revoit certains des mêmes bénéficiaires, surtout des enfants, et les mêmes bénévoles. À chaque jour, tous ont toujours de bons commentaires sur la journée en général. Vélorution 2022 est un succès question plaisir pour les participants (employés, bénévoles et bénéficiaires) et communautaire. »

Commentaire de Ronald, mécanicien de Vélorution CDN-NDG

8) Revue de presse

Vélorution a été le sujet de deux articles journalistiques importants et le projet Toutes à vélo a fait l'objet d'un reportage présenté à l'émission de Télé-Québec "l'avenir nous appartient" sur le projet Toutes à vélo qui sera diffusé à Télé Québec au printemps 2023.

- The Suburban: “Free bike maintenance in parks” https://www.thesuburban.com/news/city_news/free-bike-maintenance-in-parks/article_353e2510-2e0c-5fde-8b5b-54e0f60f8c6e.html
- The Philanthropist: “Vélorution: Démocratiser la pratique du vélo’’ https://thephilanthropist.ca/2022/08/velorution-democratiser-la-pratique-du-velo/

9) Photographies et autres médias (libres de droits par licence)

Des photos professionnelles et libres de droit sont disponibles dans le lien suivant : https://drive.google.com/drive/folders/1wvhnbo_DZ3HT6ubd3pTBsPNh-cUuvVuD

10) Conclusion

2022 a permis de déployer le programme Vélorution CDN-NDG en affirmant des relations partenariales de haute qualité et le rôle central de Cyclo Nord-Sud. De plus, les analyses quantitatives et qualitatives permettent de mesurer les bienfaits concrets du programme pour ses bénéficiaires et le territoire de CDN-NDG.

En plus d'être reconnu par les habitants de l'arrondissement, Vélorution CDN-NDG est désormais une source d'inspiration pour le comité vélo de la ville centre. En effet, Vélorution CDN-NDG est le seul programme structurant de développement des infrastructures sociales de la pratique du vélo au Québec. Vélorution CDN-NDG s'affirme alors comme un projet innovant, porteur de justice sociale.

Pour poursuivre l'impact du programme avec l'intention de le rendre autonome (i.e. mené par la communauté), Cyclo Nord-Sud propose de renforcer l'approche partenariale. Ainsi, l'ensemble des parties prenantes seront invitées à co-construire le futur de Vélorution, durant un atelier de pensée design au début 2023. Enfin, Cyclo Nord-Sud propose d'accentuer l'analyse d'impact pour évaluer les choix stratégiques et accroître l'impact.

EN 2023, Vélorution CDN-NDG a pour objectif de poursuivre les apprentissages et transmettre pour que tous les habitants de l'arrondissement profitent des bienfaits du vélo.

On pourrait se demander si Charles Péguy n'avait pas déjà anticipé la Vélorution : *En temps ordinaire, les idées simples rôdent comme des fantômes de rêve. Quand une idée simple prend corps, il y a une révolution.*



1235284004- Convention Velorution 2023v2 signRL.pdf



Soutien_Financier_Velorution_2023.pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6 e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés RCA04 17044, article 5 ;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION POUR LE CYCLISME À MONTRÉAL (CYCLO NORD-SUD)**, personne morale, organisme de bienfaisance (No 13096 4786 RR0001) régie par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, dont l'adresse principale est le 8717, 8ème Avenue, Montréal (Québec) H1Z 2X4, agissant et représenté par son coordonnateur général, Monsieur Rémi Laurent, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'organisme de charité : 130964786RP0001
Numéro d'inscription TPS : 130964786RT0001
Numéro d'inscription TVQ : : 1009722943DQ0001

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de récupérer et revaloriser des vélos inutilisés au profit de communautés vulnérables à travers différentes initiatives solidaires locales et internationales ainsi que de sensibiliser et outiller la population de quartiers locaux à l'utilisation quotidienne du vélo. Ils proposent des initiations au vélo et à sa pratique, des formations en mécanique vélo, des sorties sur route et de nombreux autres services;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » Modèle à utiliser pour la Reddition de compte;

2.4 « Annexe 4 » : Calendrier d'honoraires pour la réalisation du Projet;

2.5 « Annexe 5 » : Protocol de visibilité;

2.5 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.6 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.7 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : le Directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : La direction d'arrondissement de l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante :

conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quatre-vingt-dix-neuf mille cent quarante-vingt-seize dollars et trente-sept (99 196,37 $) , incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme payable à l'Organisme sera versée selon les modalités indiquées à l'Annexe 4 de la présente convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 novembre 2023.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du

certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 8717, 8e avenue, Montréal, Québec, H1Z 2X4 et tout avis doit être adressé à l'attention de Rémi Laurent, et tout avis doit être adressé à l'attention du (inscrire le titre du destinataire). Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boul. Décarie, bur. 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__
VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le ..27.....e jour de ...février..... 2023__
CYCLO NORD-SUD



Par : _____
Rémi Laurent, Directeur général

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le _____2023 (Résolution CA23 _____).

ANNEXE 1

PROJET

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

VOIR DOCUMENT PDJ JOINT (SOUTIEN FINANCIER VÉLORUTION 2023)

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET L'ÉQUIPEMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A – Conditions générales

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable;

2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes défectuosités, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations;

3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable;

L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.

4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations;

5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville;

6. L'Organisme doit veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins;

7. L'Organisme doit s'assurer que les installations sont utilisées de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir suite au mauvais usage, défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires;

L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

B- ÉQUIPEMENTS PRÊTÉS À L'ORGANISME

Article	N° Inventaire	Quantité
Conteneur – Parc Martin-Luther-King	n/a	1
Conteneur – Parc Confédération	n/a	1
Cadenas et clés	n/a	2

ANNEXE 3

MODÈLE POUR LA REDDITION DE COMPTES

La reddition de comptes finale doit comporter les éléments suivants :

- Le programme final du Projet;
- Les résultats finaux du projet : (*démontrez que le Projet a atteint ses objectifs)*

    - Liste de distribution du programme Premières Roues
    - Liste des activités du Service mobile tenues
    - Liste des cours d'initiation au vélo donnés
    - Liste des nouveaux partenariats établis
    - Liste des communications effectuées

- Les bénéfices ou les retombées du Projet pour la Ville;
- Portrait de la clientèle rejointe;
- Les améliorations constatées par rapport aux bénéfices et retombées obtenus au cours de l'année précédente, s'il y a lieu;
- Si un sondage a été réalisé auprès du public, nous le transmettre le cas échéant;
- Une revue de presse (le cas échéant);
- Les points forts du Projet;
- Les difficultés rencontrées;
- Photographies de bonne qualité (des fichiers photo libres de droits par licence).

Remettre des photographies et/ ou vidéos officiels au Responsable, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur le site Internet de la Ville ou tout autre support média]

ANNEXE 4

TABLEAU DES VERSEMENTS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Versement		Livrable	Date prévue
%	$		
50 %	49598,19 $	À la signature de la présente convention	mars 2023
40 %	39 678,55 $	Rapport d'étape comprenant : Plan de distribution dans le cadre du programme Premières Roues Calendrier estival du Service mobile Liste et description des partenariats établis Plan de communications pour la saison estivale	Fin juin 2023
10 %	9 919,63 $	Rapport final (voir Annexe 3 pour les détails)	Au dépôt du rapport final (30 novembre 2023)
total	99 196,37 $		

FORMULAIRE DE SOUTIEN FINANCIER DEMANDE DE

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

En lien avec le **Programme d'animation du voisinage**

DIRECTIVES

ÉTAPE 1

Remplir le formulaire de demande de soutien financier et le retourner par courriel à l'adresse :

ÉTAPE 2

L'arrondissement analyse le dossier et effectue la recommandation appropriée au conseil d'arrondissement.

ÉTAPE 3

À la suite de l'approbation de la demande de soutien financier par du conseil d'arrondissement, xxx confirmera, par avis écrit, le montant du soutien accordé.

Notez qu'un organisme qui ne respecte pas la procédure et/ou qui ne répond pas aux exigences liées aux critères ne pourra être financé par l'arrondissement ni obtenir des services de lui.

ÉTAPE 4

Une fois le projet terminé, l'organisme devra remettre à l'arrondissement, dans les trente (30) jours suivant la fin du projet, une reddition de compte, un bilan ou encore un rapport final ainsi qu'un rapport financier incluant les dépenses réelles.

ÉTAPE 5

De plus, une évaluation conjointe avec l'arrondissement sera réalisée à la fin du projet.

DOCUMENTS À REMETTRE AVEC LE FORMULAIRE

Pour les projets en sports et loisirs saisonnier, les documents suivants devront être joints au formulaire de demande de soutien financier :

- L'engagement de l'organisme;
- La résolution des administrateurs; (à venir d'ici le 27 fév)
- Une copie du certificat d'assurances requis pour le projet saisonnier. (à venir d'ici le 27 fév)

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

1. **Identification :**

Nom de l'organisme : Cyclo Nord Sud

Répondant de l'organisme : Julien AGUADO-MILLAN

Adresse : 8717 8e Avenue

Téléphone : 514 843 007 poste 1002 Cellulaire :

Courriel : julien.aguado@cyclonordsud.org

2. **Projet :**

Titre du projet :
Vélorution Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG)

Date de début du projet	Date de fin du projet	# de semaines du projet
15 Mars 2023	15 Mars 2024	52

Jours de semaine	Horaire de l'activité	Type/âge de clientèle	Nombre de participants ciblés
3 à 4	Variable selon les sous-activités	Résidents de l'arrondissement, particulièrement les personnes défavorisées, issues de l'immigration	460 bénéficiaires directs (réparations, dons de vélos...) plus 600 personnes sensibilisées la première année d'un plan sur 3 ans. **1030** participant-e-s au total

Installation(s) utilisée(s)	Type(s) de salle(s) utilisée(s)
2 conteneurs maritimes + salles de réunion de la mairie	Salles permettant de rassembler 15 personnes au minimum

Voisinage(s) ciblé(s) :
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG)

1) DESCRIPTION DU PROJET
Décrivez brièvement la nature des activités (qui, quoi).

- **Depuis mars 2019**, le Programme Vélorution vise à **développer la culture vélo** au sein de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et ainsi **développer le pouvoir d'agir des communautés les plus marginalisées de son territoire**. En effet, la pratique du vélo est un moyen simple, accessible et ludique de lutter contre les inégalités pour plus de justice économique, sociale et environnementale.

- **Pourquoi développer la pratique du vélo ?**

Sur le plan économique, le vélo, 20 à 50 fois moins cher qu'une voiture à l'achat et à l'entretien, est un levier extraordinaire pour relever les défis d'accès à la mobilité alors que l'arrondissement comporte plusieurs zones de forte défavorisation.
Sous le prisme environnemental, le vélo est par exemple 500 fois moins polluant qu'une voiture à sa fabrication et quasi nulle en émissions de dioxyde de carbone lors de son utilisation. Il est donc un formidable outil afin de lutter collectivement contre le réchauffement climatique à une époque où cela représente un défi majeur.
La bicyclette est également un formidable levier d'émancipation en permettant à ses usagers d'aller chercher plus d'autonomie et plus de bien-être. Pouvant transporter 10 fois son poids, le vélo est également plus rapide qu'une voiture sur un parcours citadin de moins de 5 kilomètres. Précisons aussi qu'il élimine les problèmes de parking en offrant des déplacements faciles de « porte-à-porte ». Ce formidable outil de déplacement est aussi et surtout un outil de bien-être physique et mental. Pour le bien-être du corps et alors que près de 60% des Québécois n'atteignent pas les recommandations en matière d'activité physique, le vélo permet facilement d'atteindre les 30 minutes d'activité physique quotidiennes recommandées par les instances publiques. Cette pratique permet de diviser par 5 les risques cardiovasculaires sans oublier tous les bienfaits sur la santé mentale. Par rebond, cette pratique sportive offre une meilleure oxygénation du cerveau et améliore la qualité du sommeil qui est un élément précieux pour la mémoire, la concentration et la productivité. Au niveau de la scolarité, notons par exemple que les étudiants sont plus enclins à abandonner en cours d'études lorsqu'ils éprouvent des difficultés à se déplacer. Les effets positifs se ressentent également au niveau de la « cité », car des études (Pilon, A-C. (2020, juin). Favoriser l'adoption du vélo comme mode de déplacement utilitaire à Sherbrooke.) prouvent que l'occupation de l'espace public par les cyclistes favorise les rencontres et démultiplie l'implication des citoyens dans la vie du quartier.
Pour terminer sur les bienfaits les plus « criants » du vélo, on soulignera une étude de Harvard ayant montré que l'accès à différentes options de mobilité était un facteur primordial pour sortir du cycle de la pauvreté.

- **Historique**

Force est de constater que les quartiers de CDN et NDG font face à de nombreuses disparités lisibles au travers de la densité et de la pauvreté de certains quartiers de son arrondissement. Face à ces déséquilibres, depuis mars 2019, Cyclo Nord-Sud est mandaté par l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce pour identifier les barrières à l'adoption du vélo et mettre en place des programmes pour les soulever. Concrètement et malgré les nombreuses difficultés rencontrées à cause de la pandémie et de la pénurie de main d'œuvre, cela fait quatre années consécutives que Cyclo Nord-Sud, accompagné de quelques acteurs clef du territoire, s'emploie à sensibiliser, équiper et conseiller les citoyens du quartier autour du vélo. Les actions passées ont pris différentes formes. Une première action nommée Petites Roues a permis de distribuer gratuitement des vélos à des enfants issus de communautés marginalisées. En 2022 c'est à nouveau 47 vélos et casques qui sont arrivés dans le quartier pour apporter autant de sourires.
De plus, les enfants sont le catalyseur des nouvelles pratiques environnementales et sociales. En commençant à un jeune âge, ils prendront toujours plaisir à faire du vélo tout en s'étant affranchis des peur et croyances erronées qui gravitent autour de la pratique du vélo. Cibler le public jeune permet donc de garantir un impact à long terme. En leur fournissant un premier vélo, nous contribuons à encourager l'adoption du vélo tout au long de la vie. En outre, d'un point de vue pragmatique, les enfants peuvent souvent exercer une pression plus forte sur leurs parents pour qu'ils adoptent de nouvelles habitudes, devenant ainsi un agent du changement dans leur famille.
Une autre action majeure du programme Vélorution a offert des services de réparation gratuits dans les parcs Martin Luther King et Confédération. Ce service soulève les barrières économiques et géographiques en permettant aux cyclistes de pérenniser leur pratique plutôt que d'abandonner. En 2022, c'est plus de 400 réparations de base qui ont été offertes dans l'arrondissement.
Enfin, Cyclo-Nord-Sud, s'est employé à offrir des services de sensibilisation et d'apprentissage à la pratique du vélo. Une trousse pédagogique a vu le jour sur le site Internet de Cyclo Nord-Sud et a pu être mise en œuvre durant des ateliers dans les écoles. Concernant l'apprentissage au savoir-faire

cycliste, CNS a mis à disposition une flotte de 30 vélos pour le programme Toutes à vélos de Vélo Québec ayant permis de former 37 nouvelles cyclistes dans le quartier. Notons qu'une partie de la flotte a été offerte aux participantes pour qu'elles s'inscrivent dans une pratique durable.

- **Orientations en 2023**

En 2023, Vélorution fait le pari de capitaliser sur les réussites et apprentissages passés tout en s'inscrivant dans une dynamique de développement et d'autonomisation. Les intentions 2023 pourraient se résumer par la phrase suivante : **renforcer les actions de terrain les plus efficientes au travers d'une approche priorisant la qualité à la quantité, et amorcer un plan d'autonomisation du territoire autour d'un comité local qui démultipliera l'impact de Vélorution dans les 3 années qui viennent.**

Depuis 2019, les actions concrètes de terrain représentaient 85 % du projet contre 15 % environ pour la partie développement (partenariats, méthodologie…) et autonomisation. En 2023 un début de bascule sera opéré pour offrir 60 % environ des énergies à la pérennisation des opérations de terrains alors que 40 % des forces seront dirigées vers la création et le renforcement de partenariats ou la mise en place de démarches et outils visant à autonomiser l'arrondissement. Après 4 années de "pilotage" du programme, Cyclo Nord-Sud souhaite en 2023 entreprendre un virage stratégique, afin que dans 3 ans les quartiers de Côte-des-Neiges et Notre-Dame-de-Grâce soient autonomes à 70-80 % dans la réalisation du projet Vélorution. Ce virage explique en grande partie l'adaptation des lignes budgétaires qui sont principalement dirigées vers la coordination du programme.

Cette réorientation permettra également au projet de s'appuyer sur ses apprentissages afin de dupliquer le concept dans de nouveaux arrondissements et ainsi développer la culture vélo dans "le Grand Montréal". L'arrondissement pourra alors devenir un précurseur et le porte-parole en matière de lutte contre les inégalités et de développement humain par le biais de la bicyclette.

Afin d'affiner ces intentions d'orientation de manière concrète, veuillez-vous reporter à la partie : « 2. Objectifs du projet »

2) OBJECTIFS DU PROJET
Décrivez brièvement les objectifs (le comment, le pourquoi).

Il est important de préciser que les deux axes suivants ne sont pas menés de manières isolées. Il existe une porosité entre ces deux objectifs spécifiques afin de démultiplier les forces du programme.

1. Le premier objectif spécifique du programme Vélorution 2023 est **le renforcement des actions à fort impact qui développeront la culture vélo et pourront ainsi améliorer la qualité de vie des riverains**. Cet objectif s'articulera autour de 4 axes que sont: la sensibilisation, la formation, l'accès au vélo et l'entretien du vélo.

Clefs de lecture : *Priorisation de la qualité à la quantité pour viser la pérennité / Un premier objectif qui concentrera 60 % des énergies du programme en 2023/ Définir des objectifs atteignables / Accroitre l'impact de projets efficients (Petites Roues)*

- Accroître l'accessibilité du vélo

Les bienfaits du vélo ne sont plus à prouver, et Montréal souhaite en faire sa marque. Cela dit, pour pouvoir pratiquer le vélo, il est nécessaire de posséder ou d'avoir accès à un vélo. Pour répondre à ce besoin, nous allons pérenniser et démultiplier l'offre Petite Roues, et aussi rendre disponibles des vélos aux apprenantes Toutes à vélo lors des heures d'ouverture des ateliers dans les parcs. Concernant Petites Roues, un passage à l'échelle est envisagé en augmentant de plus de 130 % le

nombre de vélos distribués. L'objectif annuel est de fournir plus de 100 vélos et casques à des enfants ciblés par les organismes locaux partenaires. Pour livrer ces vélos enfants, des distributions à l'aide de deux vélos cargos électriques + remorques seront testées. Cette méthode permet de rester en cohérence avec les valeurs du projet tout en offrant une vitrine de la culture cyclable. Pour atteindre cet objectif, Cyclo Nord-Sud devra compléter sa flotte et investir dans une remorque "grand volume". Un second vélo cargo viendra renforcer les rangs et sera gratuitement mis à disposition du programme. Son électrification permettra d'équiper les deux animateurs/techniciens afin qu'ils éprouvent et testent une formule de livraison "douce" à vélo. Cette solution durable, si validée, permettrait d'équiper les ateliers communautaires partenaires dans une projection d'autonomie locale.
En plus des dons de vélos enfants, 10 vélos Dames seront redistribués aux pratiquantes Toutes à vélo les plus motivées.
Le programme 2023 explorera également la vente de vélos réparés et à prix modique dans les conteneurs de réparations. Les acheteurs seront identifiés et référés par les organismes partenaires du programme Petites Roues.

- Offrir des services de pérennisation de la pratique au travers d'offre d'entretien des vélos accessibles.
Une autre action phare du projet Vélorution consiste à offrir un service de réparation de vélos accessible d'un point de vue budgétaire et géographique (Main d'œuvre offerte). Pour ce faire, les deux ateliers de réparation symbolisés par deux conteneurs gracieusement prêtés par l'arrondissement retrouveront leurs fonctions en 2023 dans les parcs Martin Luther-King et Confédération. Cette action phare du programme se concentrera cette année sur les réparations de base. Pour les réparations sortant de ce cadre, les cyclistes seront orientés vers les ateliers communautaires ou magasins locaux, aussi dans le but de développer la culture vélo à l'échelle locale".
Afin d'améliorer ce service, des servantes ainsi qu'un système de rangement des outils et pièces seront installés dans les conteneurs afin de contrer les problématiques rencontrées les années précédentes. Historiquement rangés en vrac dans des sacs, les outils et consommables se perdaient, s'abîmaient ou étaient difficilement accessibles, perturbant ainsi la rentabilité des ateliers de réparation.

- Sensibiliser
Sensibiliser c'est ancrer les pratiques de manière durable et sécuritaire par le biais d'une compréhension individuelle de la "culture vélo". Une personne convaincue est une personne convaincante qui devient une alliée des programmes de démocratisation du vélo.
Pour sensibiliser les jeunes et moins jeunes aux bienfaits d'une pratique cycliste sécuritaire, 3 axes de travail seront choisis en plus du développement de partenariats que nous verrons dans le second objectif spécifique :
1) La sensibilisation dans les parcs en parallèle des ateliers de réparations. Ainsi, le personnel pourra échanger avec les citoyens de manière *in situ* pour les sensibiliser aux vertus de la pratique du vélo. En plus de cette sensibilisation, cette année, des *flyers* traduits en 3 langues (Français, Anglais, Espagnol) seront mis en libre-service proche des espaces de réparation et dans les locaux des organismes partenaires.
2) Les *flyers* cités précédemment feront partie d'un *package* « communication » qui sera complété lors de la diffusion de 4 publications ludiques autour des bienfaits du vélo. Ces publications seront relayées par le biais des réseaux sociaux sur les pages locales liées au projet (Page FB de Vélorution CDN-NDG et pages partenaires). Le comité Vélorution (voir second objectif spécifique autour de l'autonomisation du quartier) sera aussi invité à relayer ces communications.
3) Afin de mettre en lumière le vélo et de poursuivre les démarches de sensibilisations, des réflexions et actions seront mises en place pour alimenter les réflexions et intégrer une sortie cycliste événementielle dans l'arrondissement. La mairie se questionne actuellement sur un "tour de l'arrondissement" à vélo. Vélorution pourrait être le pivot de l'événement pour faire participer ses bénéficiaires. Ce tour serait l'occasion parfaite de faire rayonner le vélo et ses usagers, dans le but d'accroitre le cyclisme et ses bienfaits dans les quartiers de CDN-NDG.

- Former

Plusieurs axes de travail permettront de former de nouvelles et nouveaux cyclistes en 2023. Les voici :

1) Afin de former les résidents de l'arrondissement à la pratique cycliste, Cyclo Nord-Sud va une nouvelle fois s'associer à Vélo-Québec afin de piloter la partie opérationnelle du programme Toutes à Vélo. Une flotte conséquente de vélos sera réparée et mise à disposition de Vélo Québec puis stockée tout au long de la réalisation du projet.

2) Un projet pilote sera testé sur une demi-journée afin d'offrir des cours d'apprentissage aux enfants ayant reçu des vélos dans le cadre du projet Petites Roues. Demandé en 2022 par les organismes partenaires, cet événement sera l'occasion de tester l'idée pour évaluer ses bénéfices et son éventuelle reconduite en 2024.

2. Le second grand objectif spécifique du projet Vélorution 2023 permettra au quartier de **développer la « Culture vélo » de manière autonome (non-dépendante de CNS ou d'un autre organisme) dans une dynamique d'ancrage local.**

Clefs de lecture : *Un premier objectif qui concentrera 40 % des énergies du programme en année 2023 (première année d'un programme sur 3 ans) / Viser des objectifs atteignables / Mettre l'accent sur la collaboration et donner du pouvoir d'agir aux organismes locaux.*

Voici les axes de travail pour amorcer le transfert du programme au citoyens de l'arrondissement :

- Créer un comité Vélorution composé des principaux acteurs du quartier (Bailleurs de fonds, organismes locaux, ateliers communautaires, instances scolaires et scientifiques …). Ce comité se réunira 3 fois durant l'année. Les réunions prendront la couleur d'ateliers participatifs et ludiques, animés autour de la pensée design pour valider et compléter l'offre ci-présente et la faire évoluer les années suivantes. Quels sous-programmes garder ? Comment améliorer les services et les outils ? … Ces temps d'échanges permettront également de questionner la notion de comité. Quel est son rôle ? Quelle est sa structure ? Qui le "pilote" ? Comment le rendre durable ? Fin 2023, une programmation sera votée afin de valider les orientations pour les 2 années suivantes.
Il est important de préciser que 2 ateliers ont déjà eu lieu de manière proactive sur le début d'année 2023. Ces deux ateliers ont rassemblé pas mois de 18 parties prenantes clefs du territoire. Lors de ces deux temps, un travail de cohésion s'est opéré. Ce début de Comité a par ailleurs permis de valider et construire les orientations de l'offre que vous êtes en train de lire. Le succès de ces 2 premiers événements présage d'un fort potentiel en terme d"autonomie du territoire.

- Amorcer des opération in situ dès l'année 2023 (dons de vélos, réparations). Toujours dans l'objectif de rendre ce programme autonome, un objectif sera d'intégrer deux ateliers communautaires dès l'année 2023. Ces ateliers auront pour mission de tester la récupération, la réparation et la redistribution de vélo à l'échelle locale et manière accessible aux personnes les plus défavorisées. Coop Bécik ainsi que Le Petit Vélo Rouge ont d'ores et déjà émis le souhait de nous rejoindre. Coop Bécik du collège Jean-de-Bréboeuf, mené par Samuel C-Brière est d'ailleurs en attente de premiers vélos à réparer.

- Identifier de nouvelles zones "vides" en service pour cyclistes. Afin d'affiner l'offre, d'ajuster son positionnement spatial ou de proposer les services Vélorution dans de nouveaux secteurs, une carte sera créée pour mettre en lumière les secteurs les plus mal desservis par les infrastructures et services pour cyclistes. Cette carte permettra d'ajuster le modèle 2024.

- Identifier un ou deux secteurs dans lesquels implanter un espace Vélorution, permanent et offrant des services à l'année. Un des points d 'amélioration de la formule Vélorution actuelle se trouve dans le caractère éphémère du programme. Pour offrir des services aux cyclistes sur 4 saisons, la carte citée dans le point précédent sera challengée pour identifier 1 secteur dans lequel il serait idéal d'implanter un atelier Vélorution permanent. 2024 et 2025 seront des années d'affinement, de recherche de local et de concrétisation de cette intention.

- Mettre en place d'une stratégie pour démultiplier l'offre de sensibilisation et de formation. Fort de ses relations avec Vélo-Québec, Cyclo Nord-Sud souhaite offrir un atelier visant à dessiner une stratégie pour augmenter l'impact des programmes Toutes à Vélo et Cyclistes Avertis dans l'arrondissement à partir de 2024. Autour d'un atelier collaboratif et de réflexions au long-court avec les organismes de terrain, CNS proposera à Vélo-Québec un plan pour soutenir et appuyer les 2 projets cités précédemment. Cette offre se fera fin 2023 pour augmenter la sensibilisation et la formation à partir de 2024.

- Communiquer les actions et l'autonomisation du quartier. Cyclo Nord-Sud mettra son équipe de communication au service du comité afin de publier les réflexions et de mobiliser de nouveaux acteurs (OBNL, entreprises, instances scientifiques, instances publiques…) autour de Vélorution. Les réseaux sociaux seront le vecteur principal de ce message.

- Collecte de données par le biais d'une analyse d'impact. Riche de notre expérimentation en 2022 et afin de valider la justesse du programme, d'affiner ses orientations et de potentiellement mettre en lumière de nouveaux besoins locaux, un questionnaire interactif de type "analyse d'impact" sera proposé à l'aide de tablettes numériques. Les passants et bénéficiaires du programme de réparation dans les parcs seront invités à y répondre afin d'atteindre un échantillonnage minimum de 100 personnes.

-Structurer les outils de travail. Une attention particulière sera portée sur la création et l'expérience utilisateur de l'ensemble des procédures et outils du programme. Leur prise en main et leur transmission seront alors facilitées.

3) RÉSULTATS ATTENDUS
Décrivez brièvement les résultats mesurables en lien avec les objectifs.

- Résultats attendus concernant l'accessibilité au vélo et la distribution de bicyclettes :

- Mise en place de la version 2.2 du système d'inscription des enfants pouvant bénéficier d'un vélo + casque gratuit. Cette version est testée et corrigée afin de rendre le système plus fluide et efficient pour l'ensemble des parties prenantes.
-100 vélos + casques sont distribuées gratuitement à des enfants identifiés par les partenaires de terrain.
-10 vélos féminins sont distribués gratuitement aux apprenantes Toutes à Vélo les plus motivées.
-10 vélos sont vendus à prix modique à des résidents de l'arrondissement.
-+135% de vélos distribués entre 2022 et 2023.
- Un système de distribution des vélos enfants à l'aide de 2 vélos cargos électriques et remorques est testé afin de limiter l'usage du camion et de rester cohérent avec l'image du projet. Ce test a pour but d'évaluer la faisabilité de distributions de vélos à l'aide de vélos en vue d'autonomiser le comité et ses acteurs.
- Un nouveau vélo cargo (valeur de plus de 1000$) est mis à disposition par Cyclo-Nord-Sud et électrifié
- Une remorque vélo "grand volume" est achetée et permet de tester un modèle de livraison de vélos Petites Roues.

- Résultats attendus concernant la sensibilisation/éducation :

- Un *flyer* de sensibilisation à la culture vélo est créé et traduit en 3 langues (Français, Anglais, Espagnol).
- 200 *flyers* sont distribués à des citoyens du quartier à la fin de l'année.
- 4 publications de sensibilisation à la pratique du vélo sont diffusées sur les groupes sociaux locaux et touchent 600 personnes.
- Des échanges entre Cyclo Nord-Sud, Vélo-Québec et Prévention CDN-NDG ont élaboré

une solution permettant de sensibiliser entre 10 et 30 % d'enfants en plus pour l'année 2024.
-Participation d'une partie des bénéficiaires au "tour de l'arrondissement CDN-NDG" à vélo.

- Résultats attendus concernant la formation à la pratique du vélo :

- Un événement de type "pilote" est testé afin de donner des cours de pratique cycliste aux enfants ayant reçu des vélos par le biais du programme Petites Roues.
- 30 vélos sont préparés et mis à disposition des apprenantes du programme Toutes à vélo.
- Les vélos « Toutes à vélo » sont disponibles pour les apprenantes voulant se perfectionner lors des temps d'ouverture des ateliers (conteneurs présents dans les parcs Confédération et Martin Luther-King).
- Cyclo Nord-Sud s'assure du stockage de la flotte de vélos destinée au programme Toutes à vélo

- Résultats attendus concernant les offres de réparation et de pérennisation de la culture vélo dans le quartier :

- 2 ateliers vélos saisonniers offrent un service de réparation dans les parcs Martin Luther-King et Confédération.
- Un calendrier des réparations est diffusé sur les réseaux sociaux et affiché sur les conteneurs.
- Un support de communication de type affiche est imprimé et diffusé dans l'arrondissement pour promouvoir les services de réparations.
- 300 réparations de vélos offertes dans les parcs sur la saison estivale.
- 2 servantes à outils, des boites et autres systèmes de tri sont installés dans les conteneurs et augmentent la productivité des techniciens cycles.

- Résultats attendus autour de l'autonomisation du quartier :

- Un comité Vélorution composé des principaux acteurs du quartier (bailleur de fond, organismes locaux, ateliers communautaires, instances scolaires et scientifiques…) est créé.
- Le comité s'est réuni 3 fois dans l'année afin de dessiner le programme 2023, de le faire fonctionner et de se projeter en 2024 (transfert de compétences et autonomisation).
- Un questionnaire de type « analyse d'impact » est diffusé et proposé en parallèle des réparations dans les parcs afin de dresser un bilan en année N et d'ajuster l'offre en année N+1.
- 2 ateliers communautaires rejoignent le Comité Vélorution afin d'étaler l'offre dans le temps et d'ancrer le programme dans son territoire.
- Une entente négociée avec un organisme de formation permet d'offrir en 2024 des formations de perfectionnement à la mécanique vélo au personnel des ateliers communautaires partenaires.
- Le comité se dote d'une instance locale de « récupération » et amorce un projet de collectes locales.
- La première année, 10 vélos sont collectés, réparés et redistribués, le tout en local.
- Une carte mettant en lumière les secteurs les moins bien desservis en offre pour les cyclistes est créé afin d'étudier une implication du programme Vélorution au sein de ces espaces en 2025.
- 1 ou 2 secteurs sont identifiés pour questionner l'implantation d'un local Vélorution actif toute l'année.
- Un atelier de réflexion est mené avec Vélo Québec afin de construire un plan d'action permettant d'augmenter le nombre de bénéficiaires des programmes Toutes à vélo et Cycliste Avertis à partir de 2024.
- En fin d'année, une programmation est votée par le comité afin de valider les orientations pour les 2 années suivantes.

3. **Prévisions budgétaires :**

Remplir les cases seulement si applicables.

A) Revenus reliés au projet

Revenus	Description	Montant
Contribution de la Ville de Montréal reliée au projet	Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce pour projet	99196,37$
	Autres services de la Ville de Montréal	
Contributions d'autres sources reliées au projet		
Revenus autonomes	Cotisation des membres	
	Frais d'activités	
	Frais d'inscriptions	
	Autres revenus	
Total des revenus reliés au projet		

B) Dépenses reliées au projet

Dépenses		Nb d'heure	Taux horaire charges comprise	Montant
Salaires et avantages sociaux	Coordination	1350	38.40	51840
	Animation	588	28.80	16934.40
	Intervention	70	24.00	1680
	Coordination des bénévoles	50	38.40	1920
	Soutien technique			
	Autres : Communication (développement des outils et vie des réseaux sociaux)	50	36	1800
Honoraires				
Frais de location	Bâtiments			
	Équipements			
Frais de déplacement et transport				1000
Matériel et fournitures (à détailler) (kit d'électrification d'un second vélo Cargo + 1 grande remorque cargo permettant de porter 8 vélos enfants)				3190

Outils pour le service mobile de réparation de vélos : remplacement de certains outils et systèmes de rangements et de tri (servantes à outils, boites pour consommables, bacs...)	2170
Inventaire pour des réparations (pneus, chambres à air, etc.)	2200
100 Casques	3450
Impression de supports de communication	800
Dépenses d'activités (fournitures et consommables pour les événements de visibilité et projets pilotes de type formations cyclistes pour enfants …)	800
Autres dépenses (à détailler)	
Frais d'administration	11411.97
Total des dépenses reliées au projet	99196,37$

* A évaluer au cas par cas dans le but d'assurer un soutien à long terme des objectifs du projet. Indemnités journalières, achats de matériel, etc.

Engagement de l'organisme

Nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues dans le Programme d'animation du voisinage et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement, comité exécutif ou conseil municipal de la Ville de Montréal, le cas échéant, de notre demande de soutien financier.

Nous certifions avoir pris connaissance du règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle et nous nous engageons à respecter les règles qui y sont établies.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non-engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

Signature  **Date:5 février 2023**

Rémi Laurent, Directeur Général, Cyclo Nord Sud

Nom et fonction du signataire

1- IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

Nom : Cyclo Nord Sud

Adresse : 8178 8e avenue, Montreal (Qc) H1Z 2X4

Téléphone 514 843 0077 poste 10102 **Courriel** julien.aguado@cyclonordsud.org

2- RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ATTENDU que la corporation désire signer une convention dans le cadre d'un projet avec la Ville de Montréal, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

IL EST RÉSOLU :
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme _____ à représenter la Corporation et à signer tous documents nécessaires aux fins du dossier de la convention comme partenaire avec la Ville de Montréal.

IL EST RÉSOLU :
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme _____ à signer tous documents liés aux affaires courantes de l'organisme cité.

IL EST RÉSOLU :
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme _____ à signer tous documents liés aux affaires bancaires de l'organisme cité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME d'une résolution des administrateurs de la Corporation _____ dûment adoptée lors d'une assemblée ordinaire des administrateurs tenue le _____e jour du mois de _____ 20___.

SIGNÉE à Montréal, par :

Titre :	**Titre :**
_____	_____
Nom en lettres moulées	Nom en lettres moulées
_____	_____
Signature	Signature
_____	_____
Date	Date

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1235284004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière de 99 196,37 $, incluant les taxes si applicables, à Cyclo Nord-Sud pour la réalisation du projet Vélorution CDN-NDG, pour la saison 2023, et approuver le projet de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Il est prévu financer cette dépense par le budget contingent de l'arrondissement.

Les détails des opérations comptables à faire pour le paiement se trouvent dans le document ci-joint

FICHIERS JOINTS

GDD 1235284004 - Certification de fonds.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Benoit PELLETIER THIBAULT
Agent de gestion des ressources financières et matérielles
Tél : (514) 868-5140

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-27

Guylaine GAUDREAULT
Directrice des services administratifs et du greffe
Tél : 514-868-3488
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1235284004

Octroyer une contribution financière à Cyclo Nord-Sud pour la réalisation du projet Vélorution CDN-NDG, pour la saison 2023, et approuver le projet de convention à cette fin.

Le financement de ce dossier proviendra du budget contingent de l'arrondissement.

La clé d'imputation sera la suivante :
2406.0010000.300700.05803.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000

Pour allouer les fonds à la clé d'imputaiton, le virement budgétaire suivant, d'un montant de 99 196,37 $ sera effectué :

PROVENANCE	**2023 Montant**
2406.0010000.300702.01819.54590.000000.0000.000000.000000.00000.00000 Entité : AF - Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce Source: Budget régulier Centre de responsabilité : CDN – Gestion Services adm. Activité : Autres – Administration générale Objet : Autres services techniques	99 196,37 $
IMPUTATION	**2022 Montant**
2406.0010000.300700.05803.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000 Entité : AF - Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce Source: Budget régulier Centre de responsabilité : CDN - Direction Activité : Développement social Objet : Contribution à d'autres organismes Sous-objet : Autres organismes	99 196,37 $

Les versements sont prévus ainsi :

Versement		**Livrable**	**Date prévue**
%	**$**		
50 %	49 598,19 $	À la signature de la présente convention	Mars 2023
40 %	39 678,55 $	Rapport d'étape comprenant : Plan de distribution dans le cadre du programme Premières Roues Calendrier estival du Service mobile Liste et description des partenariats établis Plan de communications pour la saison estivale	Juin 2023
10 %	9 919,63 $	Rapport final (voir Annexe 3 pour les détails)	Au dépôt du rapport final (30 novembre 2023)

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.01

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1239373001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée pour l'année 2023.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée pour l'année 2023, selon les modalités prévues à l'offre de service détaillée jointe au présent dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-28 09:47

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1239373001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée pour l'année 2023.

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4), le présent sommaire recommande d'accepter l'offre de service de la Direction de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée (DEESM) de l'arrondissement de Rosemont-La-Petite-Patrie, relativement à la prise en charge des activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée. Ainsi, tel que fait depuis 2004, la DEESM de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie assume la responsabilité des activités d'entretien de l'éclairage et de la signalisation, ainsi que du marquage de la chaussée des neuf arrondissements issus de l'ancienne Ville de Montréal : Ahuntsic-Cartierville, Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, Plateau-Mont-Royal, Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, Rosemont-La Petite-Patrie, Sud-Ouest, Ville-Marie et Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

GDD 1203861001 - Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée jusqu'au 31 décembre 2020.
GDD 1215153001 - Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée jusqu'au 31 décembre 2021 sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

GDD 1229373001 - Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée pour l'année 2022.

DESCRIPTION

L'offre de service détaillée est jointe au présent sommaire.

JUSTIFICATION

Conformément à l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4), le présent sommaire recommande d'accepter l'offre de service de la DEESM de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie. L'acceptation de l'offre de service de la DEESM de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie favorise la consolidation de la gestion centralisée des activités reliées à la signalisation et au marquage et minimise le coût de gestion ainsi que les interventions requises pour les arrondissements clients.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La source de financement pour couvrir cette dépense est détaillée dans l'intervention financière jointe au présent dossier. La DEESM accordera une place prépondérante à la saine gestion financière du service offert, tout en respectant
annuellement le règlement sur les tarifs de chaque arrondissement.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de la priorité 19 du Plan stratégique Montréal 2030 :
- Sécuriser les usagers du réseau public, en sécurisant la chaussée grâce au marquage. Ce qui contribue également à l'atteinte du point 2.2 de l'axe 2 du plan de développement stratégique de l'arrondissement.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Advenant un refus de la prestation de services par le conseil d'arrondissement, l'arrondissement devra avoir recours à des fournisseurs externes pour assurer un entretien adéquat du marquage sur la chaussée et de la signalisation routière.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

(Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Tanya MCGREGOR-AUBE
Agente technique en circulation et stationnement

Tél : 438-351-5057
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-13

Pascal TROTTIER
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514-206-0495
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Pierre P BOUTIN
Directeur
Tél : 514 872-5667
Approuvé le : 2023-02-15

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1239373001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée pour l'année 2023.




Résolution - CA23 26 0015.pdfCDN-NDG_Offre de service EESM -2023.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Tanya MCGREGOR-AUBE
Agente technique en circulation et stationnement

Tél : 438-351-5057
Télécop. :

Rosemont
La Petite-Patrie
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 6 février 2023	Résolution: CA23 26 0015

Offrir, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), un service d'entretien de l'éclairage, des feux de circulation, de la signalisation et du marquage sur la chaussée pour la saison 2023 aux neuf arrondissements issus de l'ex-Ville de Montréal

Il est proposé par François LIMOGES

appuyé par Dominique OLLIVIER

Et résolu :

D'offrir, en vertu de l'article 85.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), aux neuf arrondissements de l'ex-Ville de Montréal (Ahuntsic-Cartierville, Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, Le Plateau–Mont-Royal, Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, Rosemont–La Petite-Patrie, Le Sud-Ouest, Ville-Marie, Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension) un service d'entretien de l'éclairage, des feux de circulation, de la signalisation et du marquage sur la chaussée pour la saison 2023, selon les modalités prévues aux offres de service détaillées jointes au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

30.07 1238476001

François LIMOGES
_____
Maire d'arrondissement

Arnaud SAINT-LAURENT
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 février 2023

Soumise à l’arrondissement Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce

Préparée par :

Direction de l’entretien de l’éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée

Arrondissement de Rosemont - La-Petite-Patrie

CONTENU DE L'OFFRE

Notre expertise à votre service **3**

Généralités **4**

Marquage **7**
- Description et inventaire 7
- Inventaire des éléments de marquage 7
- Exclusions 8
- Échéancier de réalisation 8
- Calendrier de marquage 9

Signalisation écrite **10**
- Description et inventaire 10
- Exclusions 11

Éclairage **12**
- Description et inventaire 12
- Exigences complémentaires 13
- Inventaire des luminaires et fûts par type d'emplacement 13
- Exclusions 13

Feux de circulation **14**
- Description et inventaire 14
- Inventaire 14

Partenariat et communication **15**
- Partage d'informations 15
- Traitement des demandes de service (DDS) 16
- Demandes additionnelles et imputation comptable 17
- Éléments à respecter lors de l'octroi d'un contrat à un entrepreneur privé 18

Notre expertise à votre service

Partenaire de choix pour ses clients, la Direction de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée (ci-après EESM) est une organisation reconnue pour le professionnalisme de ses interventions et les compétences de ses membres. EESM est engagée dans une démarche d'amélioration continue dans le but d'offrir une prestation de services de qualité aux citoyens.

La mission d'EESM est d'offrir un cadre de vie sécuritaire et agréable à la population des arrondissements montréalais qu'elle dessert en veillant au bon fonctionnement de l'éclairage, de la signalisation lumineuse et écrite, de même qu'en sécurisant la chaussée grâce au marquage.

Pour livrer cette mission, EESM se rattache à des valeurs de collaboration, de créativité et d'expérience citoyenne. La santé, la sécurité et le mieux-être de nos employés sont au cœur de nos activités.

Généralités

Le territoire montréalais desservi par EESM évolue afin de refléter la vision transmise par la direction générale, par les directions d'arrondissements et par la *Planification Stratégique Montréal 2030*. EESM accompagne les arrondissements dans cette transformation afin de garantir un cadre de vie adéquat et sécuritaire pour nos citoyens.

Pour ce faire, notre direction, en collaboration avec chaque arrondissement, doit pouvoir compter sur une planification appropriée, sur le respect des normes applicables et sur un contrôle des demandes dans une optique de réduction des gaspillages.

Planification des interventions

Afin d'avoir une visibilité sur les besoins des arrondissements, EESM souhaite recevoir la planification des projets et événements à venir pour l'année 2023 dans votre arrondissement, sous forme de tableau, au plus tard le 28 février 2023. L'information doit inclure :

- Titre du projet et brève description;
- Ampleur estimée relativement au nombre de panneaux et de tiges pour la signalisation, et au nombre de fûts;
- Date souhaitée de réalisation;
- Toute entrave majeure pouvant nuire aux opérations de marquage, de signalisation ou à l'entretien de l'éclairage et des feux de circulation.

Votre arrondissement a la possibilité d'octroyer des contrats à des entrepreneurs privés pour réaliser, sur votre territoire, des projets qui modifient ou ont un impact sur le mobilier entretenu par EESM. Afin d'assurer une continuité des opérations suite à la terminaison de ces contrats externes, il est primordial de vous assurer que les éléments détaillés dans la section *Partenariat et communication* soient communiqués au fournisseur et partagés à EESM.

Réglementation et normes applicables

Lors de la mise en place de marquage et de signalisation lumineuse et écrite, les normes du ministère des Transports du Québec telles que présentées dans le Tome V - Signalisation routière doivent être respectées. Les ordres de travail devraient être effectués par des collaborateurs qui maîtrisent bien cette réglementation. Il est

fortement recommandé aux arrondissements d'offrir une formation adéquate sur ces normes.

De plus, afin de se conformer aux dispositions de la Loi sur les ingénieurs ainsi qu'aux recommandations formulées par l'Ordre des Ingénieurs sur les champs de pratique réservés, toute nouvelle demande ayant un impact sur la signalisation routière doit être accompagnée de plans conformes signés et scellés.

Lorsque les ordres de travail portent sur des demandes liées à la signalisation écrite, l'outil de travail Signalec devrait également être maîtrisé par les intervenants. À cet effet, un Guide de l'utilisateur est également disponible sur le site de la DEPS du Service de la concertation des arrondissements.

De plus, la santé et la sécurité de nos employés sont une priorité au sein de EESM. Afin d'assurer le maintien de conditions de travail sécuritaires et fonctionnelles pour nos équipes. Votre arrondissement à la responsabilité d'assurer le respect des normes établies lors de la conception des plans de ruelles vertes. Il est important que votre arrondissement dégage et maintienne un accès sécuritaire à tous les luminaires, feux de circulation et panneaux de signalisation (émondage, élimination des nids de guêpes, obstacles, etc.).

Réduction des gaspillages et contexte économique

EESM traite avec de nombreux fournisseurs dans le cadre de ses opérations et n'échappe pas au contexte économique actuel ainsi qu'aux augmentations importantes de coûts pour certains matériaux. La maximisation de la récupération du mobilier existant est primordiale afin de réduire les coûts et le gaspillage de matériaux et d'équipements.

Par exemple, le CCMU a acquis un nombre important de bollards verts dans le cadre de la mise en place des corridors sanitaires pour les mesures de distanciation en lien avec la COVID-19. Comme EESM s'approvisionne à cet inventaire, il est souhaitable de privilégier l'utilisation de ces bollards, plutôt que les noirs, afin d'utiliser les stocks disponibles.

Votre arrondissement a un pouvoir direct sur l'utilisation du budget, par le contrôle de vos demandes transmises uniquement à la suite d'analyses rigoureuses visant à maximiser la réutilisation du mobilier.

Les réclamations liées aux dommages par tiers permettent de récupérer les sommes dues à la suite d'accidents ayant endommagé nos équipements et elles sont prises en charge par EESM. Si l'arrondissement possède de l'information sur un dossier devant faire l'objet d'une réclamation, il doit la transmettre à l'adresse factures.eesm@montreal.ca.

Marquage

Description et inventaire

L'entretien du marquage consiste, à partir du printemps et lorsque les conditions météorologiques le permettent, à effectuer le marquage de l'arrondissement pendant la saison estivale et à répondre aux demandes provenant du centre de service 311.

Nos équipes effectuent le marquage linéaire et ponctuel de la chaussée pour tous les types de marquage énuméré ci-dessous.

Inventaire des éléments de marquage

Type de marquage	Quantité planifiée 2023
Lignes d'arrêts (unité)	1 327
Passages piétons (unité)	824
Passages écoliers BLANCS (m)	5 347
Passages écoliers JAUNES (m)	430
Flèches (unité)	469
Boîtes de jonction (m2)	4 405
Dos d'âne (unité)	855
Pictogrammes Écoliers (unité)	31
Lignes axiales (m)	139 430
Pistes cyclables (m)	99 910
Piste cyclable - Zone arrêt autobus (unité)	90
Chevrons et stencils (unité)	1 333
Autres types de marquage pistes cyclables (unité)	71
Stationnement pour handicapés (unité)	0

Type de marquage	Quantité planifiée 2023
Ligne de guidage (unité)	11
Lignes axiales '30 mètres' (unité)	95
Casernes de pompiers (unité)	2
Zones hachurées Rue (bout îlot) et Piste cyclable (m)	3 959
Pictogramme 30 KM (unité)	5

Exclusions

Les activités suivantes sont exclues de l'offre de service EESM :

- Travaux de marquage dans les stationnements municipaux ou autres stationnements;
- Marques délimitant les places de stationnement sur rue;
- Bordures de trottoir;
- Éléments de marquage ponctuel pour les emplacements de stationnement pour handicapés, pour les voitures électriques ainsi que pour les interdictions de stationnement.

Échéancier de réalisation

La date précise du début de la saison dépend des conditions météorologiques et sera communiquée à votre arrondissement au début du mois d'avril 2023. En début de saison, le nettoyage des voies de circulation doit être effectué dans les délais qui seront fixés et communiqués par EESM. L'équipe de marquage doit être informée au fur et à mesure que les rues sont nettoyées.

La date précise de la fin de la saison dépend d'une part des conditions météorologiques et d'autre part de la capacité de production de l'équipe de EESM. Cette date sera confirmée au mois de septembre 2023.

Certains types de marquage ont été identifiés comme étant prioritaires et l'objectif est de les réaliser avant le 15 juillet 2023.

Calendrier de marquage

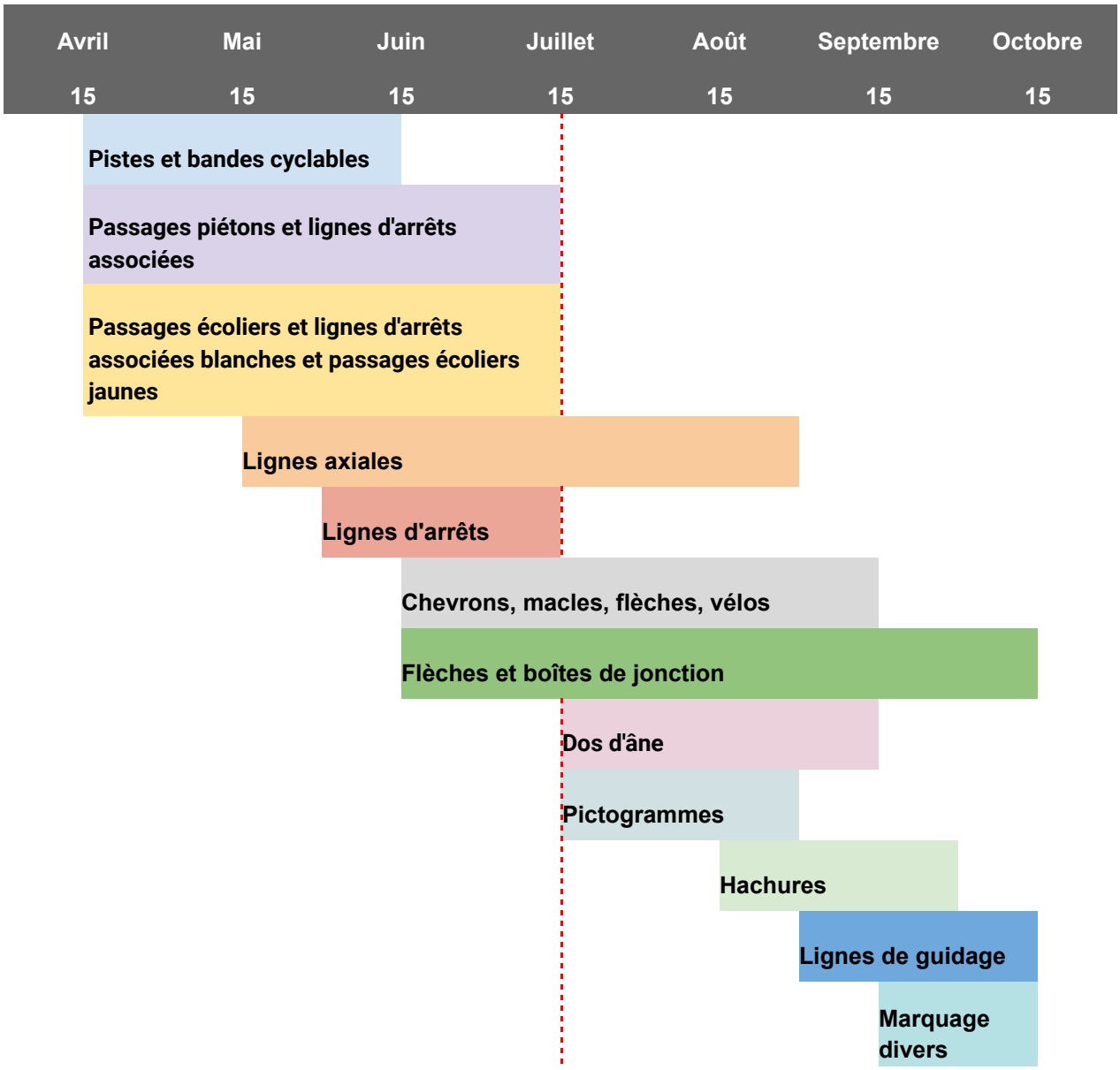

Signalisation écrite

Description et inventaire

L'entretien de la signalisation écrite consiste à exécuter les ordres de travail (OT) émanant de votre arrondissement, du centre de service 311 et de l'unité d'intervention rapide et prioritaire

Nos équipes effectuent les activités suivantes :

- Retrait, remplacement et redressement des panneaux de signalisation;
- Retrait et remplacement de bollards flexibles noirs (saillies ou mesure d'atténuation de la circulation, emplacement fixe et documenté dans Signalec);
- Installation, retrait et remplacement des bollards de piste cyclable bleus et verts;
- Installation de fondations et de tiges.

L'inventaire de panneaux dans Signalec au début de 2023 s'élève à **33 595 panneaux.**

Tiges et fondations

Avant d'installer une fondation, EESM doit valider les services souterrains en place auprès de divers partenaires via Info-Excavation. Cette vérification nécessite un délai de deux semaines et doit être considérée lors de l'envoi d'un OT incluant des fondations. L'arrondissement est responsable de faire le prémarquage de l'emplacement des tiges avant d'envoyer son ordre de travail.

Panneaux

Le délai de production auprès du fournisseur est d'environ quatre semaines et doit être considéré lors de l'envoi d'un OT pour le remplacement d'un nouveau panneau.

Advenant qu'une commande doit être passée en urgence, une surcharge de 25% est appliquée sur le prix des panneaux, comme prévu au contrat avec le fournisseur. Veuillez noter que le fournisseur n'a aucune obligation de répondre à la demande en urgence et que la réponse sera en fonction de sa disponibilité.

Base de données - Signalec

Il est de la responsabilité de l'arrondissement de vérifier la concordance entre le terrain et la base de données avant de faire parvenir un ordre de travail à EESM. En cas d'écart entre l'ordre de travail et la situation sur le terrain, l'ordre de travail sera retourné à l'arrondissement pour correction et planifié de nouveau seulement une fois corrigé.

Bollards

L'arrondissement a les responsabilités suivantes :

- Prémarquer les emplacements pour l'installation et le retrait des bollards bleus et verts;
- Transmettre à EESM par courriel avant le 15 octobre la liste des bollards à retirer pour la période hivernale
    - Les bollards abîmés pendant la période hivernale seront remplacés et facturés;
- Saisir les bollards noirs (saillies) dans Signalec et produire des les ordres de travail pour leur entretien. L'ajout d'un nouveau bollard noir est considéré comme une demande additionnelle.

Exclusions

Cette offre de service n'inclut pas :

- ➢ La fourniture ou l'installation de signalisation temporaire (de chantier orange);
- ➢ L'installation de signalisation à l'intérieur des parcs. L'emplacement doit être accessible à partir de la rue;
- ➢ L'installation de panneaux lumineux (ex : arrêt au DEL);
- ➢ L'entretien de la signalisation en lien avec une voie réservée aux autobus;
- ➢ L'entreposage des bollards retirés pour la période hivernale;
- ➢ L'entretien hivernal des bollards laissés en hiver (à l'exception de RPP sur Bellechasse).

Éclairage

Description et inventaire

L'entretien de l'éclairage consiste à exécuter les ordres de travail émanant de votre arrondissement, du centre de service 311, de l'unité d'intervention rapide et prioritaire ou de notre équipe de patrouilleurs.

Nos équipes effectuent les activités suivantes :

- Réparation de tout luminaire défectueux;
- Réparation ou remplacement de luminaires et de fûts suite à des accidents (dommages par tiers);
- Déplacement de lampadaires requis par des travaux du service de l'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout en arrondissement;
- Réparation des luminaires extérieurs défectueux dans les cours du service de la voirie (clos) et dans les écocentres;
- Entretien de l'éclairage extérieur et branchement temporaire de roulottes dans les chutes à neige;

Activités spécifiques au mobilier d'éclairage dans les parcs :

- Entretien du système d'éclairage des fontaines décoratives;
- Installation, entretien et désinstallation de l'éclairage temporaire pour les patinoires extérieures;
- Ajustement des heures d'ouverture et de fermeture sur le système de contrôle de l'éclairage des plateaux sportifs;
- Remplacement des disjoncteurs et fusibles des systèmes de contrôle des jeux d'eau
    - Le remplacement ou la mise à niveau du système de contrôle n'est pas inclus dans l'entretien systématique, doit faire l'objet d'une demande et sera traité comme un projet facturable;
- Vérification des prises de courant sur les lampadaires (sur demande seulement).

Exigences complémentaires

Pour tout ajout de mobilier d'éclairage nécessitant une nouvelle alimentation électrique, une demande doit d'abord être initiée auprès d'Hydro-Québec.

Par la suite, si le contrat d'ajout de mobilier est octroyé à un entrepreneur externe, l'arrondissement doit respecter les exigences énumérées dans la section *Partenariat et communications*.

Inventaire des luminaires et fûts par type d'emplacement

Types d'emplacement	Nombre de luminaires	Nombre de fûts
Rues	8 529	3 996
Viaducs et tunnels	160	n/a
Parcs	1 137	778

Nombre de parcs	33

Exclusions

Les activités suivantes sont exclues de la présente offre de service :

- Réalisation des travaux civils requis, tels que l'excavation et l'installation de bases de béton sur les rues locales;
- Entretien des luminaires alimentés au gaz naturel (arrondissement Ville-Marie seulement)
- Remplacement du mobilier désuet ou en fin de vie dans les rues locales et les parcs.
- Installation ou mise en marche de jeux d'eau.

Feux de circulation

Description et inventaire

L'entretien des feux de circulation consiste à exécuter les ordres de travail émanant de votre arrondissement, du centre de service 311, de l'équipe d'intervention rapide et prioritaire ou de notre équipe de patrouilleurs.

Notre offre d'entretien inclut les services suivants :

- ➢ Réparation des feux et des signaux de traverses de piétons/cyclistes;
- ➢ Entretien et réparation des caméras de détection véhiculaire;
- ➢ Réparation ou remplacement des fûts et des feux de circulation suite à des accidents (dommages par tiers);
- ➢ Interventions lorsque des feux se retrouvent automatiquement en mode clignotant;
- ➢ Déplacement de fûts occasionné par des travaux du service de l'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout en arrondissement.

Pour les ajustements mineurs de programmation des feux de circulation, une demande doit être transmise par le formulaire et doit inclure les plans signés et scellés ainsi que la décision déléguée du Service de l'Urbanisme et de la Mobilité (SUM). Il est de la responsabilité de l'arrondissement de fournir les documents requis avec chaque demande.

Inventaire

Type	Nombre
Intersections	234
Contrôleurs	213

Partenariat et communication

Afin de réaliser les services offerts de manière optimale et dans une optique de collaboration, EESM compte sur votre constante collaboration :

- ➢ Respecter les procédures établies
- ➢ Participer à des rencontres pour assurer la collaboration entre les équipes
- ➢ Communiquer tout changement relatif aux personnes-ressources de votre équipe.

Partage d'informations

Un disque partagé a été créé pour votre arrondissement afin de communiquer les procédures spécifiques aux activités et les documents suivants :

Marquage	● Plan du marquage actualisé; ● Rapport d'avancement hebdomadaire; ● Liste des personnes-ressources.
Signalisation	● Projets de signalisation en cours et à réaliser ; ● Liste et emplacement des bollards ; ● Liste des personnes-ressources.
Éclairage	● Liste des personnes-ressources ● Liste des parcs avec les circuits d'éclairage
Feux	● Liste des personnes-ressources.

Traitement des demandes de service (DDS)

Les demandes de service sont enregistrées par le centre de service 311 ou l'équipe d'intervention rapide et prioritaire (IRP) lorsque des citoyens contactent la ville pour signaler une problématique. L'équipe EESM reçoit les DDS pour les activités détaillées dans le tableau ci-bas. Toutes les DDS ayant des activités autres que celles-ci sont redirigées à l'arrondissement.

Activité de la DDS	Type de demandes	Délai de réponse[1]
Marquage de la chaussée - Existant	Demande de rafraîchissement du marquage existant sur la chaussée	90 jours
Voie cyclable - Marquage et signalisation écrite	Demande relative au marquage et à la signalisation écrite des voies cyclables existantes	90 jours
Panneau de signalisation entretien - Prioritaire	Demande d'intervention rapide, lorsqu'une signalisation manquante peut mettre en péril la sécurité des automobilistes ou des piétons	15 jours
Oriflammes	Demande d'intervention lorsqu'une oriflamme est brisée	15 jours
Éclairage existant - Entretien	Demande concernant l'entretien ou la réparation de lampadaires	10 jours
Feux de circulation - Entretien	Demande relative aux feux de circulation lorsqu'ils sont désynchronisés, brûlés ou accidentés	30 jours

[1] Les activités de marquage de la chaussée sont réalisés du 15 avril au 15 octobre approximativement. Les DDS reçues hors-saison ne pourront être répondues dans le délai normalisé.

Demandes additionnelles et imputation comptable

Dans l'optique de soutenir l'arrondissement dans le développement de son territoire en lien avec les nouveaux enjeux de sécurité routière, l'équipe de EESM peut répondre à des demandes additionnelles liées à la pose de panneaux de signalisation et à des travaux liés à l'éclairage et aux feux de circulation. Elles seront traitées comme des projets et feront l'objet d'une facturation distincte.

L'utilisation des formulaires disponibles sur nos sites internet est obligatoire. Les procédures détaillées sont également disponibles sur le disque partagé et sur notre site.

- Formulaire Nouvelle demande de marquage
- Formulaire Demande de projet signalisation
- Formulaire Demande de modification d'éclairage de rue et de parc
- Formulaire Demandes de travaux sur les feux de circulation

Pour toutes demandes facturables, la clé comptable doit être fournie ainsi que la signature de la personne autorisée **afin que débute la planification de votre projet dans nos activités**.

Pour l'ensemble de ses secteurs d'activités, EESM priorise la sécurité des usagers du domaine public. Toute autre demande sera traitée selon les délais d'opérations régulières.

Éléments à respecter lors de l'octroi d'un contrat à un entrepreneur privé

Secteurs d'activités	Éléments respecter
Marquage sur la chaussée	● Les éléments de marquage, tels les pochoirs (stencils) de vélos, utilisés correspondent aux modèles utilisés par EESM ● Les plans de marquage doivent être transmis à EESM par l'arrondissement via le formulaire à EESM (afin d'intégrer ce marquage dans l'entretien de l'année suivante)
Signalisation écrite	● Les éléments de quincaillerie utilisés doivent correspondre aux pièces utilisées par EESM ● La base de données Signalec doit être mise à jour suite à toute modification, incluant la pose d'autocollants visant à modifier les heures indiquées sur un panneau. *Si le mandat d'installer la signalisation est confié à l'entrepreneur :* ● Le manchon prévu au DTNI 3A doit être installé; ● L'arrondissement doit valider sur le terrain le travail de l'entrepreneur avant d'envoyer l'ordre de travail ● La base de données Signalec doit être mise à jour par l'arrondissement. Toute fondation effectuée par un entrepreneur privé et jugée non conforme par EESM devra être refaite ou réparée par l'entrepreneur. EESM n'est pas responsable des délais encourus par cette procédure. Un déplacement supplémentaire et des frais de gestion de contremaître pour la réorganisation du travail à effectuer seront facturés par EESM. *Si le mandat d'installer la signalisation est confié à EESM :* ● Aucun trou dans le trottoir ne doit être effectué.

Secteurs d'activités	Éléments respecter
Éclairage	• Tout mobilier d'éclairage ajouté doit correspondre aux modèles énumérés dans le catalogue Ville; • L'information concernant tout ajout de mobilier d'éclairage par un entrepreneur privé doit être transmise à EESM par l'arrondissement. • L'arrondissement doit informer Hydro-Québec de toute modification au niveau de la consommation électrique suite à des modifications ou ajouts de mobilier d'éclairage.
Feux de circulation	• Les projets d'installation ou de modification de feux de circulation confiés à des entrepreneurs externes doivent être approuvés par le SUM au niveau de la conception et l'information concernant tout ajout par un entrepreneur privé doit être transmise à EESM par l'arrondissement.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1239373001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée pour l'année 2023.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

La Direction de l'entretien de l'éclairage de la signalisation et du marquage de la chaussée (DEESM) de l'arrondissement de Rosemont–La-Petite-Patrie fournit anuellement à L'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce le service d'entretien de l'éclairage et de la signalisation, ainsi que du marquage de la chaussée. Ce type de service est inscrit sur le plan budgétaire comme une charge interunitée. Celle-ci sera transférée mensuellement de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notres-Dame-de-Grâce vers l'arrondissement Rosemont afin d'assurer la prise en charge des activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée pour l'année 2023.

FICHIERS JOINTS

GDD 1239373001-Certification de fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-20

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 438-867-4472
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1239373001

Les fonds nécesaires pour assumer cette dépense sont disponibles au budget de fonctionnement de la Direction des travaux publics dans la division de la Voirie.

Calcul des dépenses						
Charge interunité	**Montant avant taxes**	**TPS**	**TVQ**	**Montant toutes taxes comprises**	**Ristournes**	**Montant net de ristourne**
Éclairage de rues	503,000.00 $			503,000.00 $		503,000.00 $
Signalisation écrite	511,200.00 $			511,200.00 $		511,200.00 $
Signalisation lumineuse	736,200.00 $			736,200.00 $		736,200.00 $
Marquage de la chaussée	775,700.00 $			775,700.00 $		775,700.00 $
Total des dépenses	**2,526,100.00 $**	**- $**	**- $**	**2,526,100.00 $**	**- $**	**2,526,100.00 $**

IMPUTATION	2023
2406.0010000.300717.03141.65100.015602.0.0.0.0.0.	503,000.00 $
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Éclairage de rues Objet : Charges interunités Sous-objet : Entretien de l'éclairage et de la signalisation	
2406.0010000.300717.03162.65100.015602.0.0.0.0.0.	511,200.00 $
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Signalisation écrite Objet : Charges interunités Sous-objet : Entretien de l'éclairage et de la signalisation	
2406.0010000.300717.03163.65100.015602.0.0.0.0.0.	736,200.00 $
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Signalisation lumineuse Objet : Charges interunités Sous-objet : Entretien de l'éclairage et de la signalisation	
2406.0010000.300717.03164.65100.015602.0.0.0.0.0.	775,700.00 $
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Marquage de la chaussée Objet : Charges interunités Sous-objet : Entretien de l'éclairage et de la signalisation	
Total de la disponibilité	**2,526,100.00 $**

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.02

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1231389001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Rembourser la somme de 60 055,20 $ payé en trop, comme somme compensatoire relative à la cession de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espace naturel, dans une demande de construction impliquant un projet de redéveloppement.

Il est recommandé :
De rembourser la somme de 60 055,20 $ payée en trop, comme somme compensatoire relative à la cession de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espace naturel, dans une demande de permis de transformation impliquant un projet de redéveloppement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-03-01 08:49

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1231389001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Rembourser la somme de 60 055,20 $ payé en trop, comme somme compensatoire relative à la cession de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espace naturel, dans une demande de construction impliquant un projet de redéveloppement.

CONTENU

CONTEXTE

Une somme compensatoire relative à la cession de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espace naturel de 184 952,40 $ a été versée à l'arrondissement, dans le cadre de l'étude de la demande du permis 3001732516, déposée le 17 décembre 2019. Le 18 août 2020, le permis de construction 3001091353-20, a été émis.
Cependant, en raison de la présence d'une servitude de non construction, le projet n'a pu être construit selon les plan du permis 3001091353-20. Ce permis a été périmé. Une nouvelle demande de permis portant le numéro 3003139134 a été déposée le 7 mars 2022, pour un bâtiment plus petit comptant moins de logements, ce qui a un impact sur le calcul de la somme compensatoire exigée par le règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la ville de Montréal (17-055).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Suite au versement de la somme compensatoire, la décision déléguée DB201389013, a été signée le 7 août 2020 afin d'accepter le versement de la somme de 184 952,40 $ calculée selon l'article 5 du Règlement 17-055. La valeur du site avait été établie à 2 001 000 $ par la firme Caprea. Le bâtiment projeté devait être occupé par un usage résidentiel dans une proportion de 92,43 %. La valeur du site en proportion de la partie résidentielle était donc de 1 849 524 $. La somme compensatoire est calculée par l'article 5 du Règlement 17-055, soit 10 % de cette valeur divisée par le nombre de logements total multiplié par le nombre de logements du projet moins le nombre de logements de 3 chambres et plus. Puisqu'il n'y avait aucun logement de plus de 2 chambres, la somme compensatoire était de 184 952,40 $ encaissé le 28 juillet 2020 sur la transaction 11340000005417, préalablement à l'émission du permis.

DESCRIPTION

Suite au désistement du permis émis, le propriétaire a déposé une nouvelle demande de permis de construire portant le numéro 3003139134, en date du 7 mars 2022. Une nouvelle évaluation a été faite de la valeur du site, tenant compte de la date de dépôt de la demande de permis et des contraintes liées à la servitude de non construction. Cette valeur a été

établie par la firme Paris Ladouceur dans un rapport daté du 9 janvier 2023, à 1 480 000 $. Selon la déclaration du propriétaire, le bâtiment d'usage mixte sera occupé par un usage résidentiel dans une proportion de 84,39 %. Aucun des 20 logements du projet ne compte plus de 2 chambres à coucher. La valeur du site en proportion de la partie résidentielle est donc de 1 248 972 $. La somme compensatoire a payer en frais de parcs est donc de 124 897,20 $
L'emplacement est situé sur le côté Est du chemin de la Côte-des-Neiges, au nord du chemin de la Côte Sainte-Catherine. La superficie du lot 2 173 116, est de 527,2 mètres carrés.

Un projet de redéveloppement est défini à l'article 1 du Règlement 17-055: Tout projet nécessitant un permis de construction pour la construction d'un bâtiment ayant pour effet la création de plus de 2 logements.

JUSTIFICATION

La demande de permis de construction 3003139134, déposée le 7 mars 2022 a pour libellé de travaux: *" Bâtiment de 6 étages à usages mixtes, 1 commerce au RDC, 20 logements aux étages, tous moins de 3 chambres. Aucun stationnement auto et 20 stationnements vélo extérieurs en cour arrière. "* La somme compensatoire à payer calculée en vertu des articles 5 et 6 du Règlement 17-055 est de 124 897,20 $ Puisqu'une somme de 184 952,40 $ avait été payée dans une demande de permis antérieure pour laquelle le propriétaire s'est désisté, une somme de 60 055,20 $ a été payée en trop.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Une somme de 184 952,40 $ a été encaissée le 28 juillet 2020 sur la transaction 11340000005417.
Le remboursement sera puisé à même les fonds réservés aux fins de parc.

Le remboursement sera fait au propriétaire: 9373-2634 Québec inc.

Le détail des informations financières et comptables se retrouvent dans le certification de fonds de la Direction des services administratifs et du greffe.

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Benoit PELLETIER THIBAULT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Pierre LAVIGNE
Agent principal du cadre bâti

Tél : 514 872 4048
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-22

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1231389001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Rembourser la somme de 60 055,20 $ payé en trop, comme somme compensatoire relative à la cession de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espace naturel, dans une demande de construction impliquant un projet de redéveloppement.

Rapport d'évaluation 20-00807.pdf
Sommaire décisionnel 2201389013.pdf
Décision déléguée DB201389013.pdf
3001091353-20 permis périmé.pdf
Rapport d'évaluation 640000E-365.pdf
3003139134 déclaration du propriétaire.pdf
3001567473-22 2e permis.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Pierre LAVIGNE
Agent principal du cadre bâti

Tél : 514 872 4048
Télécop. :

RAPPORT D'ÉVALUATION

N/DOSSIER: 20-00807

RAPPORT D'ÉVALUATION ABRÉGÉ



Figure 1 -Photo de la propriété sujette[1]

Préparé pour : **Arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce**
Monsieur Steve Desjardins

Préparé par: **François Guertin, É.A.**
CAPREA Experts Immobiliers inc.

[1] Photographie prise sur Google Streetview, août 2019.

info@caprea.ca | www.caprea.ca

Le 15 mai 2020

Monsieur Steve Desjardins
Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
5160 Décarie, RDC-1

Montréal (Québec) H3X 2H9

Objet : Évaluation de la valeur marchande pour des fins d'application des dispositions de la règlementation
Lot 2 173 116 cadastre du Québec,
Circonscription foncière de Montréal,
5713 chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

B/Commande : 1409158

N/Dossier: 20-00807

Monsieur,

Suite au mandat que vous nous avez confié, nous avons procédé à l'évaluation de la valeur marchande du terrain sis au 5713, chemin de la Côte-des-Neiges, à Montréal, et ce en date du 17 décembre 2019, date de la demande de permis.

Le terrain est désigné comme étant le lot 2 173 116 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Nous avons dans le cadre du présent mandat, visité la propriété en cause, le secteur où elle est située, analysé le marché immobilier environnant et recueilli toutes les informations pertinentes à l'élaboration du présent rapport.

Vous trouverez donc à l'intérieur du présent rapport le détail de l'analyse de l'évaluation à DEUX MILLIONS MILLE DOLLARS (2 001 000$).

Nous demeurons à votre disposition afin de vous fournir tout renseignement supplémentaire pouvant vous être utile et vous prions d'accepter, Monsieur, nos respectueuses salutations.

CAPREA Experts Immobiliers inc.



François Guertin, É.A.

CONDITIONS LIMITATIVES

La présente expertise est soumise aux conditions suivantes :

Nous n'endossons aucune responsabilité quant au caractère légal des titres des propriétés sous étude que nous considérons comme valables.

Les plans et croquis de ce rapport ont pour but d'aider le lecteur à mieux visualiser les propriétés concernées et ne doivent servir qu'à cette fin. Les superficies considérées sont celles indiquées au registre foncier du Québec.

Les professionnels n'assument aucune responsabilité pour des questions juridiques d'arpentage, de titres de propriétés, de vices cachés, de la condition du sol ou du sous-sol, de questions d'ingénierie ou d'autres questions techniques, qui pourraient affecter la valeur des biens immobiliers décrits aux présentes.

Nous considérons comme fiables, les renseignements recueillis et mentionnés dans ce rapport, mais en déclinons la responsabilité quant à leur précision. Toutes les pièces justificatives (s'il y a lieu) présentées par les propriétaires sont considérées comme valables complètes et véridiques. Il est entendu que tout rajout ou omission volontaire ou involontaire de leurs parts dégagerait la responsabilité du signataire du présent rapport.

Cette évaluation ne doit pas servir à des fins autres que celles décrites au contrat de service et ne pourra être reproduite, publiée ou utilisée par quiconque n'en aura pas été autorisé ni servir devant une Cour de Justice, sans convention préalable avec son auteur. Les professionnels ne sont pas requis de témoigner en cour au sujet de la présente évaluation, à moins d'une entente préalablement obtenue.

Nous n'avons pas tenu compte des liens ou hypothèques actuels ou futurs et les propriétés ont été évaluées comme si elles étaient libres de tout privilège et servitude et administrées par des propriétaires responsables et sous une gestion compétente. Les droits de propriété évalués excluent tous droits souterrains et aériens.

Les valeurs mentionnées dans ce rapport sont exprimées en monnaie canadienne. Les dimensions exprimées sont en mesures métriques et impériales, à la demande du client.

Pour les fins du présent rapport, il est assumé que les emplacements sous étude sont en conformité avec le règlement de zonage en vigueur, ou d'un projet de règlement ou d'un mécanisme d'exception en cours de processus. Aucune analyse ou test de sol n'ont été effectués pour mesurer la capacité portante de ces derniers

À moins d'indication contraire dans le rapport, la présence de substance toxique sur les sites et en sous-sol n'a pas été constatée ni révélée à l'analyste lors de la visite des lieux ou la révision de données. Il en est de même quant à la non-conformité à toute réglementation en matière d'environnement. Les analystes n'ont aucune compétence pour porter des jugements en cette matière. Toutefois, les valeurs, à moins d'indications contraires, sont estimées sur la prémisse qu'il n'existe aucune substance de ce type, ni aucune infraction à toute réglementation en matière d'environnement, sur les propriétés sous étude ainsi que dans leurs voisinages.

Le présent rapport d'expertise fut réalisé en respectant les normes de pratique professionnelles reconnues de l'Ordre des Évaluateurs Agréés du Québec.

Ce rapport n'est valide que s'il porte la signature originale d'un évaluateur agréé.

CONDITION LIMITATIVE ADDITIONELLE

En raison de la situation exceptionnelle causée par la pandémie COVID-19 et des directives de nos gouvernements ainsi que de notre Ordre Professionnel qui ont pour conséquence de limiter les déplacements et l'accès aux immeubles que nous devons évaluer, l'évaluateur ne pas pu accéder à la propriété pour inspection et s'est vu dans l'obligation d'utiliser des images issues de Google Street View, et Google Maps.

En vertu des informations obtenues et que nous avons été en mesure de valider, nous attestons avoir en notre possession tous les éléments nécessaires à la production d'une évaluation juste et objective.

En date du présent rapport, il est difficile de prédire l'impact de la pandémie sur les forces sociales, économiques, politiques du milieu physique et environnemental qui dictent les conditions du marché immobilier. En conséquence, ce rapport suppose le maintien des conditions actuelles du marché.

Compte tenu des incertitudes du marché liées à la pandémie de COVID-19, laquelle constitue une situation exceptionnelle, une mise à jour du présent rapport devrait être effectuée dans le cas où les conditions du marché soient drastiquement changées.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Date de l'évaluation :	17 décembre 2019
But du rapport :	Estimation de la valeur marchande du terrain pour des fins d'application des dispositions de la règlementation.
Lot concerné:	2 173 116 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
Image :	

Figure 2 – Vue aérienne du terrain sujet[2]

Localisation :	5713 chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Type de propriété:	Terrain considéré comme vacant
Superficie :	527,2 mètres carrés
Zonage actuel :	C.4, H : Mixte résidentiel et commercial
Usage prévu :	Mixte résidentiel et commercial, 6 étages, 30 logements et RDC commercial
Usage optimal :	Mixte résidentiel et commercial
Nature des travaux:	Construction d'un bâtiment de 6 étages de 30 logements avec un RDC commercial
Indication de valeur	
Taux unitaire retenu :	3 795 $ / mètre carré
Valeur marchande	2 001 000 $

[2] Gouvernement du Québec, CPTAQ.

SOMMAIRE

CONDITIONS LIMITATIVES **5**

CONDITION LIMITATIVE ADDITIONELLE **6**

SOMMAIRE EXÉCUTIF **7**

SOMMAIRE **8**

TABLE DES ILLUSTRATIONS 9

INTRODUCTION **10**

BUT DU RAPPORT 10
APPLICATION DE LA RÈGLEMENTATION 10
DATE D'ÉVALUATION 10
DROITS IMPLIQUÉS 10
DÉFINITION DE LA VALEUR MARCHANDE 11
TITRES DE PROPRIÉTÉ 11
ÉVALUATION MUNICIPALE 12
ZONAGE 12

DESCRIPTION **13**

DESCRIPTION DU SECTEUR 13
DESCRIPTION DU SITE 14
PHOTOGRAPHIES DU TERRAIN ET DU SECTEUR 15
USAGE LE MEILLEUR ET LE PLUS PROFITABLE 16

ÉVALUATION **17**

TABLEAU DES VENTES 18
PLAN DE LOCALISATION 19

ANALYSE DES VENTES **20**

CONCLUSION **25**

VALEUR MARCHANDE 27

CERTIFICATION **28**

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 -Photo de la propriété sujette 3
Figure 2 – Vue aérienne du terrain sujet 7
Figure 3 – Carte de localisation 13
Figure 4 – plan de localisation 14
Figure 5 – Immeuble sujet 15
Figure 6 - Vue du chemin de la Côte-des-Neiges vers le Nord-Ouest 15
Figure 7 - Vue du chemin de la Côte-des-Neiges vers le Sud-Est 15

INTRODUCTION

BUT DU RAPPORT

Le but du présent rapport est l'évaluation de la valeur marchande pour des fins d'application des dispositions de la règlementation relative à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de La Ville de Montréal, règlement 17-055.

APPLICATION DE LA RÈGLEMENTATION

L'évaluation de la valeur marchande du site sous étude est requise par le conseil d'arrondissement pour la détermination de la contribution aux fins de parcs à lui être versée conformément audit règlement.

La valeur du site est estimée en incluant la superficie ou la valeur de tout terrain ou partie de terrain à être cédée à la ville, et en excluant la partie du site qui ne comporte pas de logements ou d'espaces dédiés au logement. Le site est l'assiette de l'immeuble, ainsi la valeur du site exclut la valeur des bâtiments existants.

Le Règlement s'applique dans trois situations. D'abord dans le cas d'une demande de permis de lotissement en vue de morceler un lot, la contribution aux fins de parc équivaudra à 10% de la superficie du site en terrain OU 10% de la valeur marchande de celui-ci (à la date de dépôt de la demande de permis) OU une contribution des deux (au choix du conseil d'arrondissement). Ensuite, dans le cas d'une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal sur un lot créé par la rénovation cadastrale pour lequel aucune contribution aux fins de parc n'avait été payée, la contribution équivaudra à 10% de la valeur marchande du site (à la date de dépôt de la demande de permis). Enfin, s'il s'agit d'une demande de permis de construction visant la réalisation d'un projet de redéveloppement, la contribution aux fins de parc équivaudra à 10% de la valeur marchande du site (à la date de dépôt de la demande de permis) calculée au prorata du nombre de logements créés, en soustrayant les logements sociaux et communautaires et les logements de trois chambres et plus.

DATE D'ÉVALUATION

La valeur indiquée dans ce rapport fut estimée en fonction des événements et tendances affectant le marché immobilier en date du 17 décembre 2019, date de la demande de permis.

DROITS IMPLIQUÉS

Les valeurs estimées à l'intérieur du présent rapport considèrent 100% des droits du propriétaire.

DÉFINITION DE LA VALEUR MARCHANDE

La valeur marchande est la valeur d'échange d'un immeuble sur le marché libre et ouvert à la concurrence, soit le prix le plus probable qui peut être payé lors d'une vente de gré à gré dans les conditions suivantes :

- ✓ *Les parties sont bien informées ou bien avisées de l'état de l'immeuble, des conditions du marché et raisonnablement bien avisées de l'utilisation la plus probable de l'immeuble ;*
- ✓ *L'immeuble a été mis en vente pendant une période de temps suffisante, compte tenu de sa nature, de l'importance du prix et de la situation économique ;*
- ✓ *Le paiement est exprimé en argent comptant (dollars canadiens) ou équivalent à de l'argent comptant ;*
- ✓ *Le prix de vente doit faire abstraction de toute considération étrangère à l'immeuble lui-même et doit représenter la vraie considération épurée de l'impact des mesures incitatives, de conditions et de financement avantageux.*

TITRES DE PROPRIÉTÉ

Le propriétaire actuel, 9373-2634 QUÉBEC INC., est propriétaire de l'immeuble sujet pour l'avoir acquis, aux termes d'un acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 23 676 674, le 27 février 2018. Le prix d'achat était alors de 1 980 000,00$.

ÉVALUATION MUNICIPALE

D'après les informations obtenues auprès du service d'évaluation de l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce, le terrain sujet est évalué de la façon suivante :

Lot	2 173 116
Utilisation	Immeuble commercial
# Matricule	9439-89-1120-9-000-0000
Type de rôle	Triennal
Années du rôle	2020-2022
Propriétaires	9373-2634 QUÉBEC INC.
Superficie du terrain	527,20 m²
Évaluation	
Terrain :	487 100 $
Bâtiment :	1 220 000 $
Immeuble :	1 707 100 $
Taux unitaire du terrain	923,94 $ / m²

ZONAGE

Selon les informations obtenues du service de l'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce, le terrain en cause est affecté par la zone d'usages 0399 du règlement de zonage de l'arrondissement.

USAGES PERMIS ET NORMES

Il s'agit d'une zone résidentielle permettant la construction de bâtiments mixte résidentiel et commercial d'un maximum de six étages. Le taux d'implantation maximal dans cette zone est de 85%.

DESCRIPTION

DESCRIPTION DU SECTEUR



Figure 3 – Carte de localisation [3]

Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce est l'un des 19 arrondissements de Montréal. Il est composé de cinq quartiers, soit Côte-des-Neiges, Snowdon/Queen Mary, Village Monkland, Notre-Dame-de-Grâce et Upper Lachine. C'est un arrondissement accessible, car il est traversé par l'Autoroute 15 et entouré des Autoroutes 20 et 40. On y retrouve aussi plusieurs stations de métro des lignes bleues et orange. L'arrondissement comporte plusieurs écoles telles que l'Université de Montréal et le collège Brébeuf, et des centres de santé tels que l'hôpital Ste-Justine et de nombreux autres. Les emplois dans l'arrondissement sont majoritairement orientés dans le secteur de la santé.

Les emplois dans l'arrondissement sont majoritairement dans le secteur de la santé. En effet, on en compte plus de 17 000, suivi de près par les emplois en enseignement, qui se chiffrent à approximativement 14 000. Malgré une importante baisse des prix médians des propriétés, toutes catégories confondues, lors du deuxième semestre de 2017, nous notons que les valeurs immobilières sont majoritairement en croissance dans l'arrondissement depuis5. La majorité des résidents de Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce est locataire de son logement, 74% par rapport à seulement 26% de propriétaires.

---

[3] Google Maps.

DESCRIPTION DU SITE



Figure 4 – plan de localisation [4]

Localisation :	Le terrain sujet est situé sur le chemin de la Côte-des-Neiges, à Montréal, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce. Le sujet est situé dans un secteur mixte, résidentiel et commercial. Le voisinage immédiat du site sujet est majoritairement composé de bâtiments mixtes de 3 étages. Le sujet se trouve à 8 minutes de marche du métro Côte-des-Neiges. **On retrouve dans un rayon d'un demi kilomètre les hôpitaux CHU Sainte-Justine et Général Juif.**
Désignation cadastrale :	Lot 2 173 116 cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
Superficie :	527,2 mètres carrés
Front sur la rue :	19,32 mètres
Profondeur :	24,28 mètres
Forme :	Irrégulière
Services disponibles :	Tous
Condition de sol :	Les recherches effectuées nous confirment que le site en cause ne figure pas au répertoire des terrains contaminés du Québec. Conséquemment, notre analyse prend pour hypothèse que l'emplacement n'est pas affecté par des contraintes de cette nature.
Topographie :	Incliné
Aménagements	Bâtiment de 3 étages et asphalte

[4] Google Maps.

PHOTOGRAPHIES DU TERRAIN ET DU SECTEUR[5]

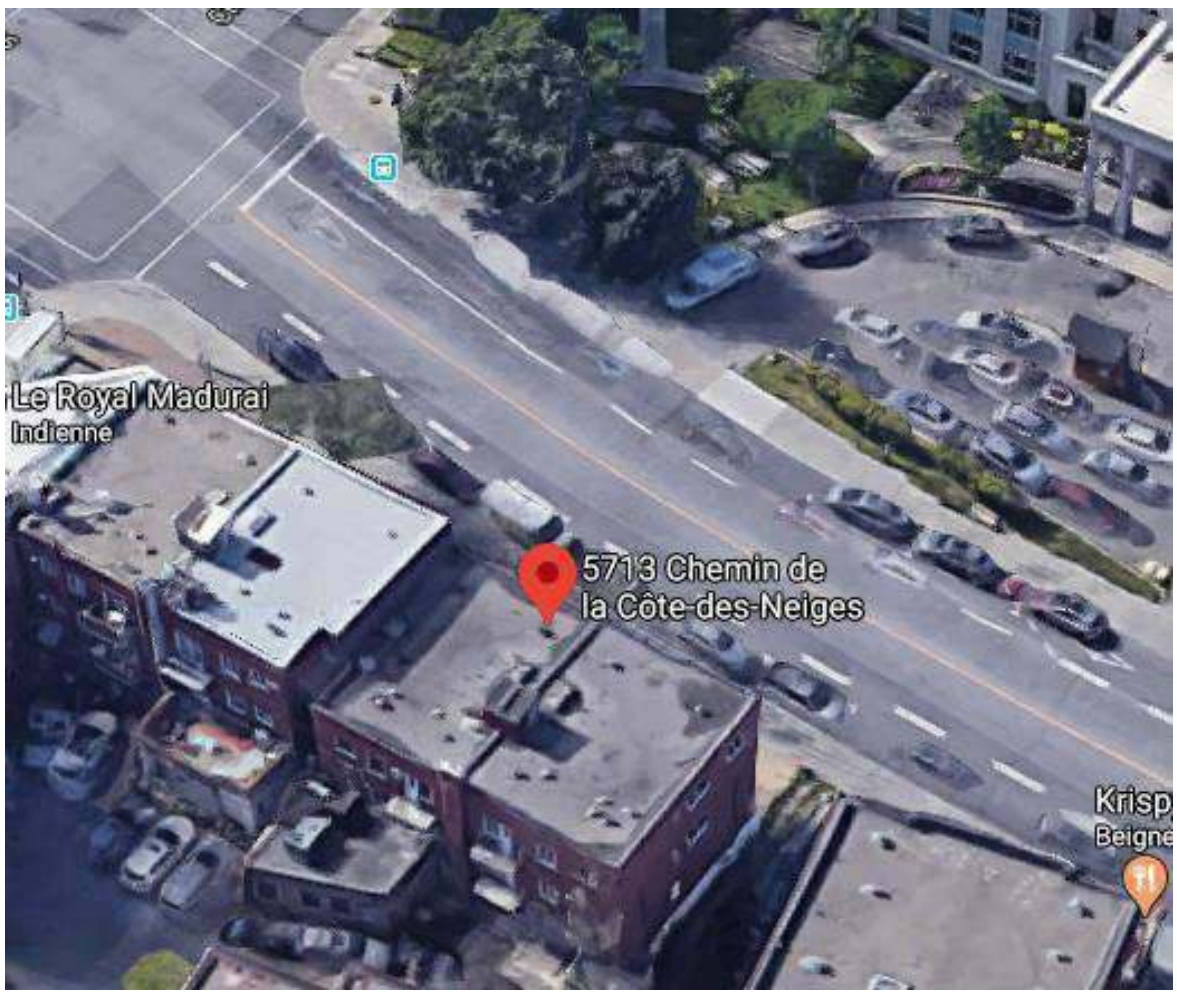

Figure 5 – Immeuble sujet



Figure 6 - Vue du chemin de la Côte-des-Neiges vers le Nord-Ouest



Figure 7 - Vue du chemin de la Côte-des-Neiges vers le Sud-Est

[5] Photographies prises sur Google Streetview, août 2019.

USAGE LE MEILLEUR ET LE PLUS PROFITABLE

L'utilisation optimale peut être définie comme étant l'utilisation raisonnablement probable et légale d'un terrain vacant ou d'une propriété améliorée, qui est physiquement possible, convenablement soutenue, financièrement faisable et qui produit la valeur la plus élevée.

L'évaluateur doit évaluer le terrain comme s'il était vague et raisonnablement prêt à être aménagé à son usage le meilleur et le plus profitable. Il doit démontrer que l'usage le meilleur, répond aux conditions suivantes :

- être un usage possible sur le plan physique;
- être permis par les règlements et par la Loi;
- être financièrement possible;
- pouvoir se concrétiser à court terme;
- être relié aux probabilités de réalisation plutôt qu'aux simples possibilités;
- avoir une demande pour le bien évalué à son meilleur usage;
- être le plus profitable.

Dans la recherche du meilleur usage et du plus profitable, l'évaluation des bâtiments et améliorations au sol doit refléter la contribution qu'ils apportent au terrain. Les bâtiments et améliorations au sol, dans certains cas, peuvent constituer une charge contre la valeur du terrain égale au coût de leur enlèvement.

En termes pratiques, il se peut que cet usage corresponde à celui prévu au règlement de zonage, dans le cas présent, nous pensons que l'usage le meilleur et le plus profitable correspond par conséquent à celui de terrain résidentiel mixte résidentiel et commercial.

ÉVALUATION

Afin d'estimer la valeur de ce terrain, nous avons visité le site sujet et le secteur dans lequel il est situé. Nous avons examiné les possibilités d'utilisation rationnelle, compte tenu de leur situation physique et géographique et de l'usage le meilleur et le plus profitable. Cette valeur doit nécessairement refléter les réactions typiques de vendeurs et acheteurs bien informés lorsque la propriété a été offerte en vente pendant une période de temps raisonnable. Il s'agit là essentiellement de la définition de la valeur marchande recherchée.

Nous ne retenons qu'une seule méthode d'évaluation, soit la méthode de comparaison, car elle est la seule applicable et pertinente pour l'évaluation d'une propriété de cette nature.

La méthode de comparaison se révèle normalement la plus adéquate lorsque les propriétés comparables ayant fait l'objet de transactions récentes offrent les mêmes caractéristiques physiques et économiques que l'emplacement sujet. Le principe de cette méthode utilisée est à l'effet qu'un acheteur informé ne paie pas plus pour un emplacement que le prix exigé sur le marché pour une propriété d'utilité et d'attrait équivalents.

L'étude de transactions de propriétés comparables effectuées au cours des dernières années s'avère être l'exercice conventionnel pour estimer la valeur marchande d'un emplacement de terrain, compte tenu de son zonage, ses dimensions, sa location, sa topographie, sa forme, sa superficie, la proximité des services municipaux et plus particulièrement de son utilisation la meilleure et la plus profitable.

La méthode consiste à retracer au bureau de la publicité des droits (bureau d'enregistrement) de la circonscription, toutes les transactions de terrains à caractère vacant, pertinentes, qui ont été transigées au cours des récentes années dans le secteur et le voisinage du site faisant l'objet de ce rapport.

Les ventes retenues à titre de comparables doivent de façon générale présenter une utilisation et un zonage identiques à ceux de la propriété sous étude, en plus de répondre aux diverses caractéristiques de similitudes physiques et économiques « superficie et localisation, date de transaction, motivation d'une vente libre, dimensions et formes, proximité des divers services municipaux et autres auxquels les emplacements ont accès ».

Afin d'analyser l'évolution du marché immobilier dans le secteur environnant de la propriété sujette, nous avons relevé neuf (9) transactions concernant des terrains à usage mixte, commercial et résidentiel.

TABLEAU DES VENTES

No	Date de l'acte de vente (ou avant-contrat)	# enregistrement	Vendeur	Acheteur	Adresse	Lots	Prix de vente	Superficie (m²)	Taux unitaire
1	2012-08-30	19380199	George Bantis	9248-0243 Québec Inc. (Sylvain Lavoye)	5525-5527 Côte Saint-Luc	2 088 098	1 000 000,00 $	296,70m²	**3 370,41 $**
2	2013-05-15	19939539	Zahra Arzani, Payam Alasvandi Toghan	9248-0243 Québec Inc. (Yvan Joyal)	4615-4617 avenue Clanranald	2 922 730	1 100 000,00 $	331,20m²	**3 321,26 $**
3	2014-06-18	21065277	Samcon Vézina Inc. (Salvatore Scalia)	9309-5255 Québec Inc. (Eric Israel)	Terrain vacant boulevard Décarie	2 086 976	1 300 000,00 $	1 050,30m²	**1 237,74 $**
4	2015-03-16	21402345	THM Immobilier Inc. (David Benatar)	Les Lofts Gatineau Inc. (Michael Owen)	5192 à 5198 et 5200 à 5208 avenue Gatineau	2 172 553 et 2 172 555	3 000 000,00 $	991,40m²	**3 026,02 $**
5	2017-06-12	23199143	7218397 Canada Inc. (George Hassan)	Collège TAV (Abraham Boyarsky)	5995 boulevard Décarie	2 647 913	1 550 000,00 $	942,20m²	**1 645,09 $**
6	2017-09-05	23467298	9339-6487 Québec Inc. (Pierre Gaston Gagnon)	9368-1260 Québec Inc. (Rose Benmergui)	5713-5729A Chemin de la Côte-des-Neiges	2 173 116	1 500 000,00 $	527,20m²	**2 845,22 $**
7	2018-01-24	23676674	9368-1260 Québec Inc. (Rose Benmergui)	9373-2634 Quebec Inc.(Michael Delmar)	5713-5729A Chemin de la Côte-des-Neiges	2 173 116	1 980 000,00 $	527,20m²	**3 755,69 $**
8	2018-03-01	23685506	Ville de Montréal (Yves Saindon)	9355-2610 Québec inc. (Viviana Raichman)	5225 boulevard Décarie	2 647 831	1 600 000,00 $	1 092,54m²	**1 464,48 $**
9	2018-09-20	24157000	115664 Canada Inc. (Haim Ronan)	Investissements 3 Sommets Inc. (Marissa Sidel)	5695 boulevard Décarie	2 648 194	1 050 000,00 $	479,60m²	**2 189,32 $**

PLAN DE LOCALISATION

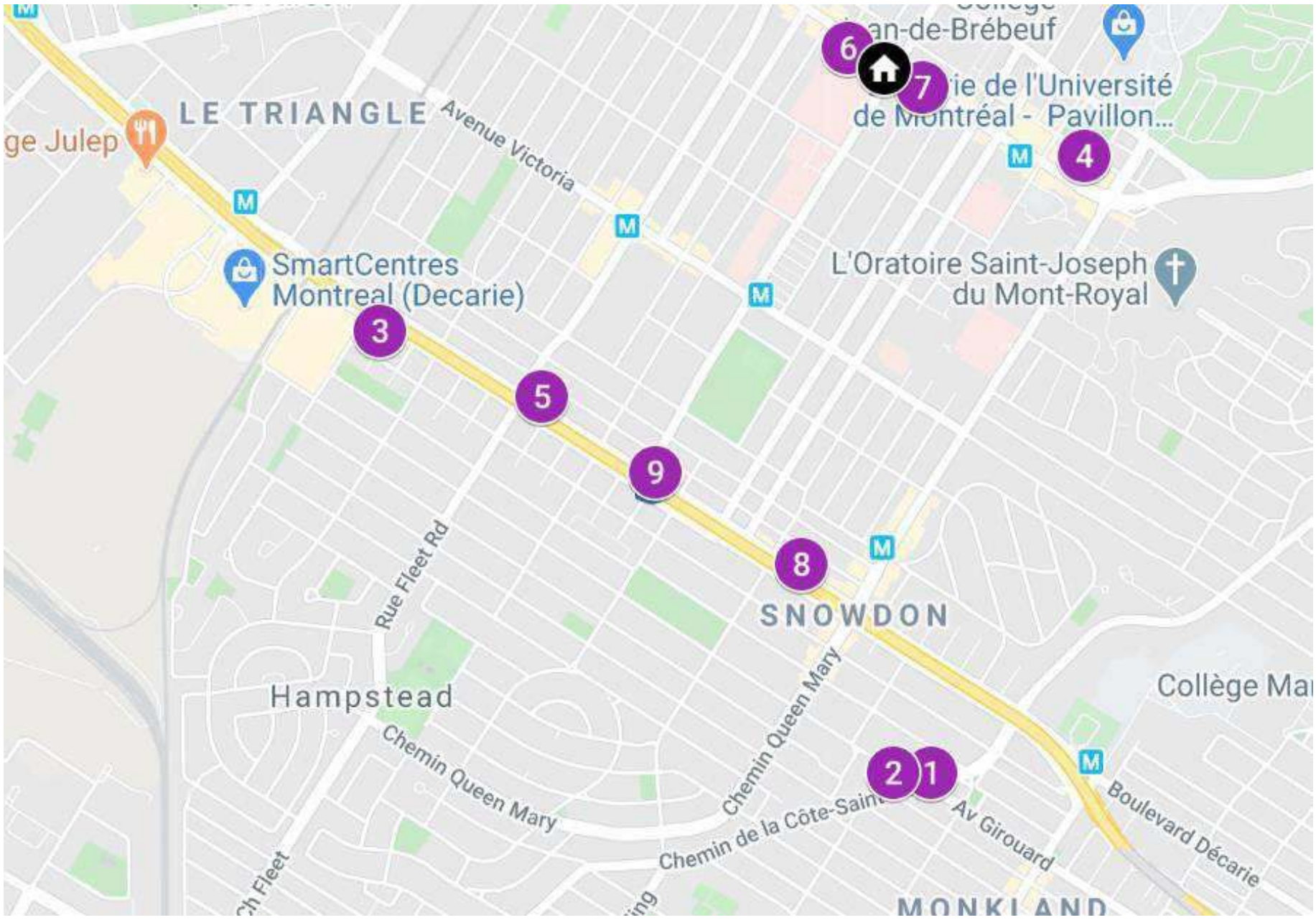

[6] Google Maps.

ANALYSE DES VENTES

VENTE #1

Date de vente	2012-08-30
# enregistrement	19380199
Adresse	5525-5527 Côte Saint-Luc
Prix de vente	1 000 000 $
Superficie (m²)	296,70m²
Taux unitaire	3 370,41 $
Usages permis	C.1(1): Commerces et services d'appoint et habitation. Une partie du lot est affectée par l'autorisation d'un PPCMOI.
Limite de hauteur	4 étages
Taux implantation	70%
Remarques	Un bâtiment commercial exploité par un restaurant se trouvait sur le terrain au moment de la vente. Il a été démoli suite à la vente. Développement McGill construit 140 unités de condos et un volet commercial, incluant un IGA sur le terrain. Le projet se nomme le Beaumont. Le terrain complet du projet totalise 5097,40 mètres carrés.





VENTE #2

Date de vente	2013-05-15
# enregistrement	19939539
Adresse	4615-4617 avenue Clanranald
Prix de vente	1 100 000 $
Superficie (m²)	331,20m²
Taux unitaire	3 321,26 $
Usages permis	C.1(1): Commerces et services d'appoint et habitation. Une partie du lot est affectée par l'autorisation d'un PPCMOI.
Limite de hauteur	4 étages
Taux implantation	70%
Remarques	Un bâtiment résidentiel de 1200 pi²se trouvait sur le terrain au moment de la vente. Il a été démoli suite à la vente. Développement McGill construit 140 unités de condos et un volet commercial, incluant un IGA sur le terrain. Le projet se nomme le Beaumont. Le terrain complet du projet totalise 5097,40 mètres carrés.





VENTE #3

Date de vente	2014-06-18
# enregistrement	21065277
Adresse	Terrain vacant boulevard Décarie
Prix de vente	1 300 000 $
Superficie (m²)	1 050,30m²
Taux unitaire	1 237,74 $
Usages permis	C.4, C.6(1), H: Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale, restaurant rapide, commerces lourds et habitation.
Limite de hauteur	6 étages
Taux implantation	70%
Remarques	Au moment de la vente, le terrain était utilisé comme stationnement. En 2015, on y a construit la phase 2 du projet Sommet Décarie: 80 logements locatifs sur 6 étages et des espaces commerciaux au rez-de-chaussée.





VENTE #4

Date de vente	2015-03-16
# enregistrement	21402345
Adresse	5192 à 5198 et 5200 à 5208 avenue Gatineau
Prix de vente	3 000 000 $
Superficie (m²)	991,40m²
Taux unitaire	3 026,02 $
Usages permis	Commerces et services d'appoint, habitation. Projet particulier permis par l'arrondissement.
Limite de hauteur	3 étages
Taux implantation	85%
Remarques	Au moment de la vente, un bâtiment commercial de trois étages et d'une implantation de 92 mètres carrés était érigé sur le terrain. Mondev y a construit un bâtiment de 6 étages qui comprend 89 unités en location, dont des espaces commerciaux au rez-de-chaussée.





VENTE #5

Date de vente	2017-06-12
# enregistrement	23199143
Adresse	5995 boulevard Décarie
Prix de vente	1 550 000 $
Superficie (m²)	942,20m²
Taux unitaire	1 645,09 $
Usages permis	C.4, C.6(1), H: Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale, restaurant rapide, commerces lourds et habitation.
Limite de hauteur	6 étages
Taux implantation	70%
Remarques	Un bâtiment commercial d'un étage se trouve sur le terrain au moment de la vente. Il sera démoli. L'acheteur est un établissement d'enseignement collégial privé qui y construit un nouveau campus.





VENTE #6

Date de vente	2017-09-05
# enregistrement	23467298
Adresse	5713-5729A Chemin de la Côte-des-Neiges
Prix de vente	1 500 000 $
Superficie (m²)	527,20m²
Taux unitaire	2 845,22 $
Usages permis	C.4, H: Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale, habitation
Limite de hauteur	6 étages
Taux implantation	85%
Remarques	Le terrain est acheté avec un bâtiment commercial de 705,2 mètres carrés d'aire d'étage. Le terrain est revendu en 2018.

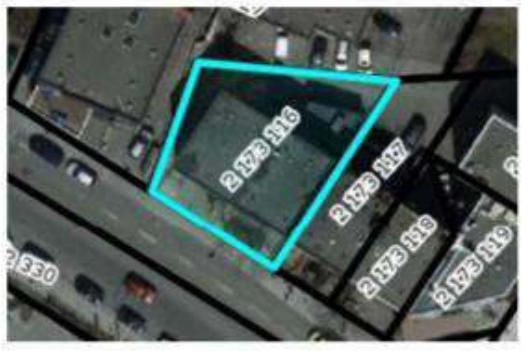

VENTE #7

Date de vente	2018-01-24
# enregistrement	23676674
Adresse	5713-5729A Chemin de la Côte-des-Neiges
Prix de vente	1 980 000 $
Superficie (m²)	527,20m²
Taux unitaire	3 755,69 $
Usages permis	C.4, H: Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale, habitation
Limite de hauteur	6 étages
Taux implantation	85%
Remarques	Le terrain est acheté avec un bâtiment commercial de 705,2 mètres carrés d'aire d'étage. La démolition du bâtiment est prévue pour faire place à un projet mixte sur 6 étages comprenant 30 logements avec des commerces au RDC.





VENTE #8

Date de vente	2018-03-01
# enregistrement	23685506
Adresse	5225 boulevard Décarie
Prix de vente	1 600 000 $
Superficie (m²)	1 092,54m²
Taux unitaire	1 464,48 $
Usages permis	C.4, C.6(1), H: Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale, restaurant rapide, commerces lourds et habitation.
Limite de hauteur	6 étages
Taux implantation	70%
Remarques	Il s'agit du site de l'ancien théâtre Snowdon. Cette vente a été conclue suite à une appel d'offre et l'acquéreur, qui prévoit y construire un bâtiment de 62 unités résidentielles réparties sur 6 étages et une mezzanine, sera en obligation de conserver et restaurer la façade et la marquise du bâtiment d'origine.





VENTE #9

Date de vente	2018-09-20
# enregistrement	24157000
Adresse	5695 boulevard Décarie
Prix de vente	1 050 000 $
Superficie (m²)	479,60m²
Taux unitaire	2 189,32 $
Usages permis	C.4, C.6(1), H: Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale, restaurant rapide, commerces lourds et habitation.
Limite de hauteur	6 étages
Taux implantation	70%
Remarques	Le terrain est vendu avec un bâtiment commercial d'un étage et d'environ 157 mètres carrés qui a fait l'objet d'une demande de démolition. Aucune information concernant le projet de l'acheteur n'a été dévoilée.



CONCLUSION

Le but du présent rapport est l'évaluation de la valeur marchande pour des fins d'application des dispositions de la règlementation (règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la ville de Montréal, règlement numéro 17-055).

Nous avons relevé 46 ventes de terrains à de forte et moyenne densité depuis 2012 dans l'arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce. Parmi ces 46 ventes, nous retenons les ventes présentées selon les critères suivants :

- Localisation dans un rayon de moins de trois kilomètres du site sujet pour représenter les valeurs des terrains dans le secteur immédiat.
- Terrains situés dans une zone permettant la construction d'un bâtiment mixte résidentiel et commercial au sens du règlement de zonage de l'arrondissement.

Nous excluons les ventes, qui ne répondent pas à ces critères car elles ne sont pas représentatives et les indices qui en ressortent seraient faussées par des ajustements majeurs.

Les transactions retenues sont situées dans le temps entre 2012 et 2018, la moyenne des superficies est de 693,15 mètres carrés. Le prix moyen par mètre carré ajusté et redressé au temps est d'environ 2 843 $.

Les prix des transactions ont été redressés pour tenir compte de la fluctuation des valeurs dans le temps. En fonction des analyses sur les indices de croissance du marché résidentiel dans l'arrondissement, nous sommes d'opinion de retenir un taux de croissance annuel de 5 %.

Les indices ajustés en fonction de la croissance des valeurs dans le temps, et des ajustements relatifs aux frais de démolition, sont les suivants :

No	Date de l'acte de vente (ou avant-contrat)	Prix de vente	Superficie (m²)	Taux unitaire	Prix redressé et ajusté	Taux $ / m² redressé et ajusté	Taux au m² constructible redressé et ajusté
1	2012-08-30	1 000 000,00 $	296,70m²	3 370,41 $	1 437 594,99 $	**4 845,28 $**	**1 730,46 $**
2	2013-05-15	1 100 000,00 $	331,20m²	3 321,26 $	1 527 156,25 $	**4 610,98 $**	**1 646,78 $**
3	2014-06-18	1 300 000,00 $	1 050,30m²	1 237,74 $	1 699 940,56 $	**1 618,53 $**	**385,36 $**
4	2015-03-16	3 000 000,00 $	991,40m²	3 026,02 $	3 798 468,11 $	**3 831,42 $**	**1 502,52 $**
5	2017-06-12	1 550 000,00 $	942,20m²	1 645,09 $	1 785 216,48 $	**1 894,73 $**	**451,13 $**
6	2017-09-05	1 500 000,00 $	527,20m²	2 845,22 $	1 752 548,82 $	**3 324,26 $**	**651,82 $**
7	2018-01-24	1 980 000,00 $	527,20m²	3 755,69 $	2 247 752,26 $	**4 263,57 $**	**835,99 $**
8	2018-03-01	1 600 000,00 $	1 092,54m²	1 464,48 $	2 354 532,22 $	**2 155,10 $**	**513,12 $**
9	2018-09-20	1 050 000,00 $	479,60m²	2 189,32 $	1 132 398,49 $	**2 361,13 $**	**562,17 $**

Les ventes no 1 et 2 se sont réalisées en 2012 et 2013, et concernent des terrains de superficie légèrement plus faible que le sujet et situés au sud du sujet dans le village de Monkland. Il s'agit de ventes d'assemblage faisant partie d'un projet mixte résidentiel et commercial de 140 unités de condos. Ceci explique le prix élevé payé par l'acheteur. Nous considérons donc ces transactions comme représentatives de valeur haute.

La vente no 3 s'est réalisée en 2014 et concerne un terrain de superficie bien plus élevé que le sujet, situé sur le boulevard. Le zonage est mixte résidentiel et commercial comme le sujet, mais l'implantation autorisée est légèrement plus faible et un projet mixte résidentiel et commercial de 80 logements a été érigé sur le terrain. Au vu de sa superficie, nous sommes d'avis que cette transaction est représentative d'une valeur basse.

La vente no 4 concerne un terrain de plus grande superficie que le terrain sujet, situé à proximité du sujet et du métro Côte-des-Neiges. Originalement, le zonage autorise la construction de bâtiments d'un maximum de 3 étages, mais un PPU est accepté et permet la construction d'un bâtiment de 6 étages comprenant 89 logements. Au vu de sa localisation, nous pensons que cette transaction est un bon indice pour évaluer la valeur marchande du sujet, néanmoins nous le retenons comme un indice plafond.

Les ventes no 5 concerne aussi un terrain de plus grande superficie que le sujet, mais situé sur le boulevard Décarie. Le zonage permet la construction de bâtiments mixtes résidentiel et commercial de 6 étages, mais l'acheteur est un établissement collégial, il est donc difficile de calculer les profits potentiels qui peuvent être effectués sur ce terrain. Nous pensons donc que cette transaction est représentative d'une valeur basse.

La vente no 6 concerne la première vente du terrain sujet. C'est un terrain de petite superficie, mais qui permet une forte densité et une implantation de 85% et qui est situé à proximité d'une station de métro et de deux hôpitaux majeurs. Nous pensons donc que le taux redressé et ajusté de 3 324$ est un bon indice pour évaluer sa valeur marchande.

La vente no 7 concerne la revente du terrain sujet et un projet mixte résidentiel et commercial de 6 étages est prévu sur le terrain. Néanmoins, le prix payé après ajustements semble élevé par rapport au reste de l'échantillon, nous retenons donc cette transaction avec réserve.

La vente no 8 concerne un terrain de plus grande superficie situé à forte proximité du métro Snowdon sur le boulevard Décarie. Il s'agit d'un ancien théâtre vendu par la Ville de Montréal est l'acheteur à pour obligation de restaurer la façade et d'après nos estimation un ajustement d'environ 600 000$ est nécessaire sur cette transaction. Le zonage est similaire au sujet et un projet de 60 logements est prévu sur l'emplacement. Nous pensons que le taux redressé et ajusté de cette transaction est un bon indice pour évaluer la valeur marchande du sujet, toutefois, au vu de sa superficie élevée nous le retenons comme une valeur plancher.

La vente no 9 concerne un terrain de superficie relativement comparable au sujet situé sur le boulevard Décarie. Le zonage est similaire au sujet, car il permet la construction de bâtiments de 6 étages, mais avec une implantation de 70% (plus faible que les 85% du sujet). Nous considérons cette transaction comme un bon indice, mais au vu de sa localisation et du zonage, nous la considérons comme un indice inférieur.

À l'analyse des ventes retenues, et après ajustements, nous sommes d'opinion de retenir un taux unitaire de 3 795 $ le mètre carré, pour le terrain considéré comme vacant et dénué de contraintes, tenant compte de sa forme, sa superficie et sa localisation.

Ce taux unitaire est principalement basé sur les valeurs ajustées des ventes 4, 6, 7, 8 et 9 concernant des terrains avec des potentiels de construction, de densité et d'usages similaires ainsi que d'un taux au mètre carré constructible de 745 $. Ces propriétés évoluent dans un environnement semblable et comparable, dans un contexte d'usage optimal et en tenant compte de l'évolution du marché dans le temps.

VALEUR MARCHANDE

Valeur du terrain			
Élément	**Superficie (m²)**	**Taux retenu ($/m²)**	**Valeur**
Terrain vacant	527,20	3 795,00 $	2 000 724,00 $
Valeur arrondie			**2 001 000,00 $**

CERTIFICATION

Je soussigné, certifie et atteste par la présente :

- N'avoir aucun intérêt présent ou anticipé dans la propriété évaluée.
- Que notre rémunération n'est pas liée et à la déclaration d'une valeur établie à l'avance ou d'une orientation de la valeur qui favoriserait la cause du client.
- Qu'aucun fait important n'a été négligé ou supprimé dans ce rapport.
- Les analyses, opinions et conclusions du rapport me sont propres et elles sont neutres et objectives; elles ne sont restreintes que par les hypothèses et les réserves que j'ai été appelé à formuler notamment : « En date du présent rapport, il est difficile de prédire l'impact de la pandémie sur les forces sociales, économiques, politiques du milieu physique et environnemental qui dictent les conditions du marché immobilier. En conséquence, ce rapport suppose le maintien des conditions actuelles du marché. »
- Que la présente évaluation a été préparée en conformité avec les normes de pratique et les règles d'éthique de l'Ordre des Évaluateurs agréés du Québec et les informations contenues dans ce rapport sont exactes au meilleur de nos connaissances.
- En raison des circonstances exceptionnelles mentionnées, l'intérieur et l'extérieur de la propriété n'ont pas été inspectés
- Que le présent rapport est conforme à la substance décrite à la règle 1.2 des normes de pratique professionnelle, limité par la condition limitative exceptionnel (page 6).
- Que Robinson Charpy a fourni une aide professionnelle pour la réalisation de ce présent rapport.

Le présent rapport a été préparé en présumant que les propriétés sont conformes à toutes les exigences des autorités compétentes en matière d'environnement. La valeur indiquée peut ne pas refléter la valeur marchande réelle de la propriété dans l'éventualité de la découverte d'une contamination quelconque de celle-ci.

CAPREA Experts Immobiliers

Par :



François Guertin, É.A.

Système de gestion des décisions déléguées

Dossier décisionnel

Identification

Numéro de dossier : 2201389013

Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division des permis et des inspections
Niveau décisionnel	Fonctionnaire de niveau B
Sommet	
Contrat de ville	
Objet	Contribution pour fins de parcs - Lot 2 173 116 - terrain situé du côté est du chemin de la Côte des Neiges, au nord du chemin de la Côte Sainte-Catherine - Contribution de 184 952,40 $

Contenu

Justification

Une demande de permis de construction portant le numéro 3001732516, ayant pour effet la création de 29 logements, a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, en date du 17 décembre 2019.

Selon l'article 2 paragraphe 3, du règlement 17-055 (règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal) préalablement à la délivrance d'un permis de transformation visant un immeuble qui fait l'objet d'un projet de redéveloppement, le propriétaire doit verser à l'arrondissement, une somme compensatoire calculée, tel que définie au 2e alinéa de l'article 5.

"projet de redéveloppement": tout projet assujetti à un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal comprenant plus de 2 logements ou tout projet nécessitant un permis de construction pour la transformation d'un bâtiment ayant pour effet la création ou l'ajout de plus de 2 logements, et ce, à l'intérieur d'une période de 5 ans. Cette période est établie à partir de la date de délivrance du ou des permis précédents, le cas échéant, et le dépôt de la demande de permis;

Autre(s) détail(s) et/ou pièce(s) jointe(s)

Le terrain est situé du côté est du chemin de la Côte des Neiges, au nord du chemin de la Côte Sainte-Catherine. La superficie du lot rénové 2 173 116, est de 527,2 mètres carrés. Le terrain est formé, sous l'appellation de l'ancien cadastre, des lots: 47-1, 47-2, 47-3, 47-4, 47-5 et 47-6.



compte foncier 49100000.pdf

Aux fins du calcul de la somme compensatoire à payer en vertu de l'article 5 du règlement 17-055, la Ville a mandatée la firme CAPREA afin qu'ils établissent, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement 17-055, la valeur du site. Ils ont établi cette valeur à 2 001 000 $ dans un rapport daté du 15

mai 2020, portant le numéro 20-00807, signé de M. François Guertin, évaluateur agréé.

20-00807.pdf Site lot 2 173 116 Mapinfo.pdf

Somme compensatoire à payer:

Calculée selon le deuxième alinéa de l'article 5 du règlement 17-055:

Somme compensatoire = (10% de la valeur du site / nombre total de logement) X (nombre de logements créés - nombre de logements sociaux ou communautaires - nombre de logements de 3 chambres et plus); en excluant, la partie du site qui ne comporte pas de logements;

Selon la déclaration signée du propriétaire, la superficie de plancher cumulé du projet est de 1 720,7 mètres carrés. 1 590,6 mètres carrés est dédié à l'habitation, ce qui représente 92,43 % du projet. La valeur du site établie en proportion de la partie résidentiel est donc de 1 849 524 $;

3001732516 declaration propriétaire.pdf

Aucun logement social ou communautaire, aucun logement de 3 chambres et plus.

La somme compensatoire à verser en frais de parc est donc de 10 % de la valeur du site: **184 952,40 $**

Une somme de **184 952,40 $** $ a été encaissée sur la transaction: 11340000005417, en date du: 28 juillet 2020

Précisions additionnelles

À la suite à des vérifications effectuées, le responsable du dossier, l'endosseur ainsi que le signataire de la décision attestent de la conformité de ce dossier aux règlements et aux encadrements administratifs.

La résolution CA19 170349, pour un projet particulier visant à autoriser la démolition du bâtiment existant et la construction d'un bâtiment de 6 étages/20 m situé au 5713, chemin de la Côte des Neiges (PP-112), a été adopté le 2 décembre 2019;

Une demande de permis de démolition portant le numéro 3001732514 et visant le bâtiment portant les numéros civiques 5713 à 5712-A est à l'étude;

Les archives de l'arrondissement ont été consulté, le site n'a pas fait l'objet de frais de parcs depuis 2002

Validation

Intervenant(s) et Sens de l'intervention
(Patricia ARCAND) / Avis favorable
Autre(s) intervenant(s) et Sens de l'intervention

Demandé par:	Endossé par:

Pierre LAVIGNE Agent principal du cadre bâti **Tél.** : 514 872 4048	Sébastien MANSEAU Chef division - Urbanisme **Tél.** : 514-872-1832 **Date d'endossement :** 2020-07-29

Numéro de dossier :2201389013

Système de gestion des décisions déléguées

Décision déléguée

Ce jour, en vertu du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055 du 12 juin 2017), il est

DÉCIDÉ:

Contribution pour fins de parcs - Lot 2 173 116 - terrain situé du côté est du chemin de la Côte des Neiges, au nord du chemin de la Côte Sainte-Catherine - Contribution de 184 952,40 $

- - Signé par Stephane P PLANTE/MONTREAL le 2020-08-07 09:12:23, en fonction de /MONTREAL.

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges -
Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du
directeur d'arrondissement

Dossier numéro : 2201389013

Décision numéro : DB201389013

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
5160, boulevard Décarie, RDC-1
Montréal (Québec) H3X 2H9
Téléphone : 514 872-5160

Permis

Construction

Numéro	Date du permis
3001091353-20	2020-08-18

Emplacement des travaux

Localisation 5719 - 5727, chemin de La Côte-Des-Neiges

Adresse principale 5719 chemin de la Côte-des-Neiges

Entre Ridgewood **et** .Foresthill

Nature des travaux

Description des travaux autorisés CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE 6 ÉTAGES À USAGE MIXTE (1 SUITE COMMERCIALE AU RDC ET HABITATION AUX ÉTAGES - 29 LOGEMENTS). 4 UNITÉS DE STATIONNEMENT EN COUR ARRIÈRE. AJOUT DE 2 NUMÉROS CIVIQUES 5719-5727.

Nbre d'unités de logements	Nbre de places d'affaires	Nbre de nos municipaux	Superficie résidentielle ajoutée RMM
29	1	2	

Informations complémentaires

Numéro demande	No lot au cadastre	No compte foncier
3001732516	2173116	49100000
Coût des travaux	**Quartier inspection**	**Code du bâtiment**
2,782,065.00	06	07B

Intervenants

Propriétaire

9373-2634 QUEBEC INC.
1000 BOUL DE MAISONNEUVE O 704
MONTREAL QC H3A 3K1
CANADA

Demandeur — **En qualité de** Mandataire

CALCE ARCHITCTURE WORKSHOP
6560, AVENUE DE L'ESPLANADE, BUREAU 106
MONTREAL QC H3A 3K1
CANADA

Signataire — **En qualité de** Mandataire

CALCE ARCHITCTURE WORKSHOP
6560, AVENUE DE L'ESPLANADE, BUREAU 106
MONTREAL QC H3A 3K1
CANADA

Lucie Bédard

Lucie Bédard
Directrice

Note **Conformément au règlement de construction. Seule la conformité des plans à cette réglementation fait l'objet de la présente autorisation. Veuillez vous assurer de la conformité de la construction à toute autre réglementation ou règle de droit applicable.**

RAPPORT D'ÉVALUATION

Lot 2 173 116, du cadastre du Québec

5719-5727, chemin de la Côte-des-Neiges
Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Montréal (Québec)

N/dossier 640000E-365

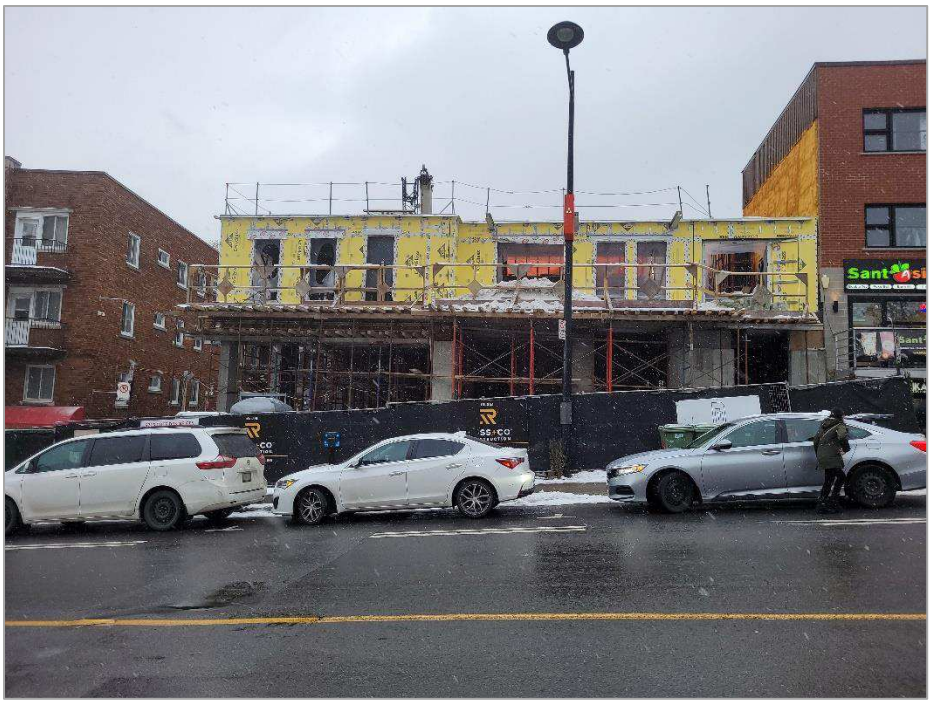

PARIS, LADOUCEUR & ASSOCIÉS INC.
ÉVALUATEURS IMMOBILIERS PROFESSIONNELS

Le 9 janvier 2023

Monsieur Steve Desjardins
Chef de division
Arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boulevard Décarie
Montréal (Québec) H3X 2H9

Objet	Rapport d'évaluation Estimation de la valeur marchande aux fins de contribution de frais de parc Lot 2 173 116 – Cadastre du Québec
Propriété sise au	5719-5727, chemin de la Côte-des-Neiges, arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, Montréal (Québec)
N/dossier	640000E-365

Monsieur,

Pour donner suite au mandat que vous nous avez confié, nous avons réalisé un rapport d'évaluation de la propriété citée en rubrique dans le but d'estimer sa valeur marchande, aux fins de contribution de frais de parc, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les droits de propriété sont ceux de la pleine propriété.

En suivi de l'analyse des faits mentionnés dans ce rapport, incluant les réserves et hypothèses de base et suivant l'application de la méthode de comparaison, nous sommes d'avis d'estimer la valeur marchande du terrain à l'étude, et ce, en date du 7 mars 2022, correspondant à la date de remise de l'ensemble des documents requis pour la demande de permis de construction numéro 3003139134 pour le lot 2 173 116, à :

UN MILLION SEPT CENT QUARANTE MILLE DOLLARS

1 480 000 $

Finalement, la valeur, telle qu'estimée, repose sur l'hypothèse que le sol n'est pas contaminé. La présente analyse prend en considération que le terrain est vacant et ne tient pas compte de l'évaluation des bâtiments et/ou des améliorations au sol présents sur le lot ainsi que de leur coût de démolition, si applicable.

Le présent rapport d'évaluation est conforme à la substance décrite à la *Règle 1.2 des Normes de pratique professionnelle* de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ainsi que des normes de l'institut canadien des évaluateurs.

Nous espérons le tout conforme et à votre entière satisfaction, et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

PARIS, LADOUCEUR & ASSOCIÉS INC.

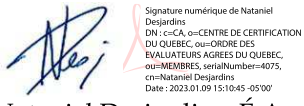

Nataniel Desjardins, É.A.
Évaluateur agréé



Vincent Ladouceur, É.A.
Évaluateur agréé

ND/VL/ac

p. j. Expertise

Table des matières

PAGE TITRE
LETTRE D'INTRODUCTION

TABLE DES MATIÈRES **4**
1 DONNÉES DESCRIPTIVES **6**
1.1 SOMMAIRE DES FAITS SAILLANTS 6
1.1.1 DESCRIPTION DU BIEN IMMOBILIER 6
1.2 DONNÉES GÉNÉRALES 7
1.2.1 BUT DU RAPPORT D'ÉVALUATION 7
1.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 7
1.2.3 DATE DE L'ÉVALUATION 7
1.2.4 DROITS DE PROPRIÉTÉ ÉVALUÉS 7
1.2.5 HYPOTHÈSES GÉNÉRALES ET CONDITIONS LIMITATIVES 7
1.3 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR 8
1.4 DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT 9
1.5 ZONAGE 12
1.6 INFRASTRUCTURES 14
1.7 PRINCIPE DE L'USAGE LE MEILLEUR ET LE PLUS PROFITABLE 15
1.7.1 DÉFINITION ET CONCEPTS 15
1.8 DONNÉES MUNICIPALES 16
1.8.1 ANTÉCÉDENTS DE LA PROPRIÉTÉ (DERNIÈRE TRANSACTION) 16
2 ANALYSE **17**
2.1 MÉTHODE D'ÉVALUATION DE TERRAINS VAGUES 17
2.1.1 DÉFINITION DES MÉTHODES D'ÉVALUATION 17
2.1.1.1 MÉTHODE DE COMPARAISON DIRECTE 17
2.1.1.2 MÉTHODE DE RÉPARTITION OU DE SOUSTRACTION 17
2.1.1.3 MÉTHODE DU REVENU RÉSIDUEL AU TERRAIN[1] 17
2.1.1.4 MÉTHODE DE LOTISSEMENT 18
2.1.2 MÉTHODE D'ÉVALUATION RETENUE 18
2.2 MÉTHODE DE COMPARAISON 19
2.2.1 INTRODUCTION 19
2.2.2 UNITÉ DE VOISINAGE 19
2.2.3 CRITÈRES DE RECHERCHE 19
2.2.4 TRANSACTIONS RELEVÉES 20
2.2.5 PLAN DES VENTES 21
2.2.6 AJUSTEMENTS 22
2.2.6.1 AJUSTEMENTS DE COÛT DE DÉMOLITION 22
2.2.6.2 AJUSTEMENT DE TEMPS 22
2.2.6.3 AJUSTEMENT DE SITUATION 23
2.2.6.4 AJUSTEMENT DE SUPERFICIE 23
2.2.6.5 AJUSTEMENT DE ZONAGE 23
2.2.6.6 AJUSTEMENT D'ENCOIGNURE 24
2.2.6.7 AJUSTEMENT DE CONFIGURATION-FORME 24
2.2.6.8 SOMMAIRE DES AJUSTEMENTS 25
2.2.7 ANALYSE 26
3 CORRÉLATION ET CERTIFICATION **29**
3.1 CORRÉLATION 29
3.2 CERTIFICATION 30

Annexes
Annexe A – Réserves et hypothèses de base 30
Annexe B – Photographies du sujet 32
Annexe C – Tableau et fiches détaillées des ventes de terrains vacants 34
Annexe D – Qualifications professionnelles 42

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Tableaux

Tableau 1 – Résumé des transactions retenues 20
Tableau 2 – Variation des prix moyens des propriétés dans les derniers trimestres 22
Tableau 3 – Résumé des ajustements apportés aux transactions retenues 25
Tableau 4 – Valeur de l'emplacement selon le paramètre du prix par mètre carré. 27
Tableau 5 – Valeur de l'emplacement selon le paramètre de l'I.S.P. 28

Figures

Figure 1 – Plan de localisation (source *CPTAQ*) 8
Figure 2 – Extrait du plan cadastral – Ensemble de la propriété (source Registre foncier du Québec) 10
Figure 3 – Extrait du plan aérien (source *CPTAQ*) 10
Figure 4 – Extrait du projet d'implantation (source *Civitas, arpenteur-géomètre*) 11
Figure 5 – Extrait du plan de zonage – Règlement d'urbanisme (source *Ville de Montréal*) 12
Figure 6 – Grille de zonage des usages prescrits – Règlement d'urbanisme (source *Ville de Montréal*) 13
Figure 7 – Plan des ventes 21

1 Données descriptives

1.1 SOMMAIRE DES FAITS SAILLANTS

1.1.1 DESCRIPTION DU BIEN IMMOBILIER

MANDANT	Ville de Montréal Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
PROPRIÉTAIRE	9373-2634 Québec inc.
BUT DU RAPPORT	Établissement de la valeur marchande aux fins de contribution de frais de parc
DROITS DE PROPRIÉTÉ ÉVALUÉS	Pleine propriété
ADRESSE CIVIQUE	5719-5727, chemin de la Côte-des-Neiges Montréal (Québec)
TYPE DE PROPRIÉTÉ ÉVALUÉ	Terrain considéré comme vague
DÉSIGNATIONS CADASTRALES	Lot 2 173 116, du cadastre du Québec
SUPERFICIE TOTALE DES EMPLACEMENTS	527,2 mètres carrés (5 675 pieds carrés)
ZONAGE	Zone 0399, commercial et habitation (C.4 - H)
USAGE LE MEILLEUR ET LE PLUS PROFITABLE	Semi-commercial
DATE DE L'ÉVALUATION	7 mars 2022 (correspondant à la date de remise des documents pour la demande de permis)
DATE DE LA VISITE	18 novembre 2022
ESTIMATION DE LA VALEUR MARCHANDE	**1 480 000 $**

1.2 DONNÉES GÉNÉRALES

1.2.1 BUT DU RAPPORT D'ÉVALUATION

Le but du présent rapport d'évaluation est d'estimer la valeur marchande la plus probable de l'immeuble sujet, et ce, en relation avec l'utilisation optimale de l'emplacement.

L'Ordre des évaluateurs agréés du Québec définit la valeur marchande comme suit :

> *« C'est le prix sincère le plus probable, de la vente réelle ou présumée d'un immeuble, à une date donnée, sur un marché libre et ouvert à la concurrence et répondant aux conditions suivantes :*
>
> - *les parties sont bien informées ou bien avisées de l'état de l'immeuble, des conditions du marché et raisonnablement bien avisées de l'utilisation la plus probable de l'immeuble ;*
> - *l'immeuble a été mis en vente pendant une période de temps suffisante, compte tenu de sa nature, de l'importance du prix et de la situation économique ;*
> - *le paiement est exprimé en argent comptant (dollars canadiens) ou équivalent à de l'argent comptant ;*
> - *le prix de vente doit faire abstraction de toute considération étrangère à l'immeuble lui-même et doit représenter la vraie considération épurée de l'impact des mesures incitatives, de conditions et de financement avantageux. »*

L'institut canadien des évaluateurs définit la valeur marchande comme suit :

> *« Le prix de vente le plus probable auquel un bien immobilier devrait être vendu, dans un marché concurrentiel et ouvert dans toutes les conditions requises pour une vente juste, l'acheteur et le vendeur agissant tous deux avec prudence et en connaissance de cause, et en présumant que le prix n'est pas modifié par une motivation indue. »*

1.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le présent rapport d'évaluation est préparé en considérant l'immeuble libre d'hypothèques. Ainsi, aucune incidence sur la valeur marchande (avantage ou désavantage financier) n'a été retenue en regard des hypothèques, soldes de prix de vente ou obligations affectant la propriété, si applicable.

1.2.3 DATE DE L'ÉVALUATION

Selon l'analyse réalisée dans ce dossier, la date d'entrée en vigueur de notre évaluation est le 7 mars 2022 correspondant à la date de remise de l'ensemble des documents requis pour la demande de permis de construction numéro 3003139134 pour le lot 2 173 116. Notez que la visite des lieux a été effectuée le 18 novembre 2022.

1.2.4 DROITS DE PROPRIÉTÉ ÉVALUÉS

Les droits de propriété évalués sont les droits de pleine propriété normalement associés à la possession d'un immeuble, dans le contexte juridique de la province de Québec (l'usus, le fructus et l'abusus). Les droits évalués comprennent la propriété absolue, c'est-à-dire l'ensemble de tous les droits attribuables à un propriétaire foncier, sans restriction, sauf les servitudes réelles et les hypothèques, s'il y a lieu, mentionnées dans ce rapport. Les droits de propriété évalués dans ce rapport sont ceux de la pleine propriété.

1.2.5 HYPOTHÈSES GÉNÉRALES ET CONDITIONS LIMITATIVES

Cette évaluation est sujette aux réserves et hypothèses de base décrites à l'annexe A du présent rapport.

1.3 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

L'emplacement à l'étude est situé à la limite est de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. Précisément, le terrain évalué est situé entre l'avenue Ellendale et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, face à l'hôpital Général Juif. Le site est situé à distance de marche de l'hôpital du CHU Sainte-Justine, de l'Université de Montréal, du HEC ainsi que du parc du Mont-Royal.

Le secteur se compose principalement d'immeubles multirésidentiels locatifs dont certains offrent des commerces au rez-de-chaussée ainsi que des bureaux variant d'un à sept étages. La station de métro Côte-Sainte-Catherine se situe à environ 900 mètres du site.

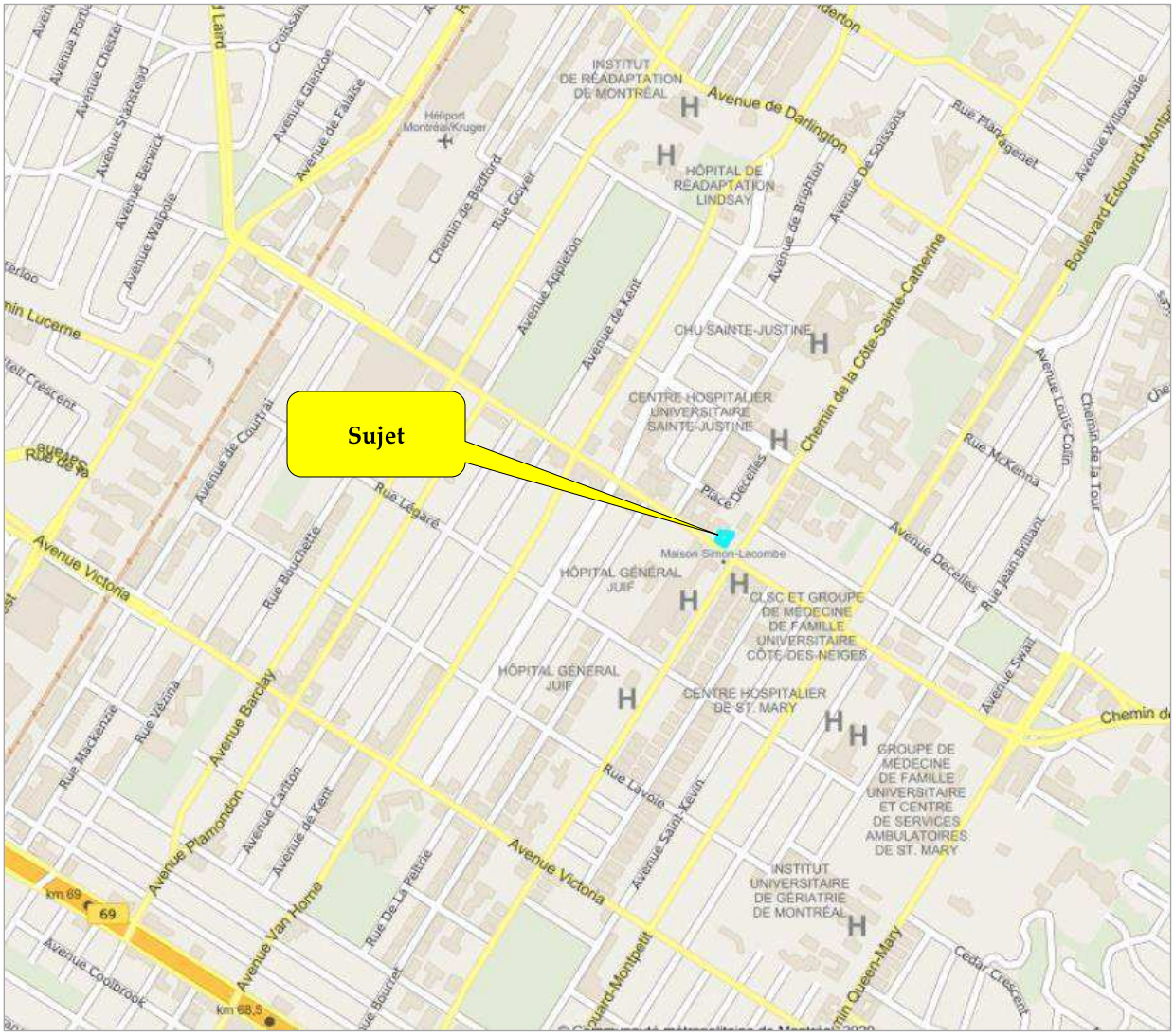

Figure 1 – Plan de localisation (source *CPTAQ*)

1.4 DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT

TYPE DE PROPRIÉTÉ ÉVALUÉ	Terrain considéré comme vague	
ADRESSE CIVIQUE	5719-5727, chemin de la Côte-des-Neiges, Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce Montréal (Québec)	
DÉSIGNATION CADASTRALE SUPERFICIES	Lot 2 173 116	527,20 mètres carrés (5 675 pieds carrés)
FORME DE L'EMPLACEMENT	Irrégulière	
TOPOGRAPHIE	Plane	
AMÉNAGEMENT AU SOL	Non considéré	
CONDITION DU SOL	Aucun rapport environnemental n'était disponible en date de la présente. Notre analyse repose sur l'hypothèse que l'emplacement n'est pas contaminé au-delà des critères permis selon l'usage le meilleur et le plus profitable retenu à l'intérieur de la présente expertise et que la condition du sol est conforme aux normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Tout élément contraire exercerait une influence sur la valeur exprimée dans le présent document.	
[1]SERVITUDES	Aucun certificat de localisation complet ne nous a été fourni. L'acte de vente consulté, sous le numéro d'enregistrement 23 676 674 et datant du 27 février 2018, fait les mentions suivantes : « Le vendeur fait les déclarations et garanties suivantes : - Il n'y a pas de servitudes affectant ladite Propriété sauf les servitudes de passage et cour commune immatriculés sous les numéros 599464, 5994667 et 5994668, servitude de passage et cour commune, partie mur, servitude de sortie de gaz, prise d'eau et passage enregistrée sous les numéros 599465 et 5994666. » Toute autre servitude non mentionnée ci-dessus pourrait donc affecter le potentiel de développement de l'emplacement et exercer une influence sur la valeur comme exprimée dans le présent document. Considérant ces servitudes, nous allons estimer la superficie de terrain étant affectée par les servitudes. Selon le plan du certificat de localisation daté du 21 septembre 2022 préparé par Jean-Luc Léger, arpenteur-géomètre, nous estimons une superficie de 187,72 mètres carrés.	

[1] Pour l'interprétation et l'affectation des servitudes, nous nous sommes référés au jugement n° : 500-17-114578-209 daté du 25 mai 2021.

1.4 DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT (suite)

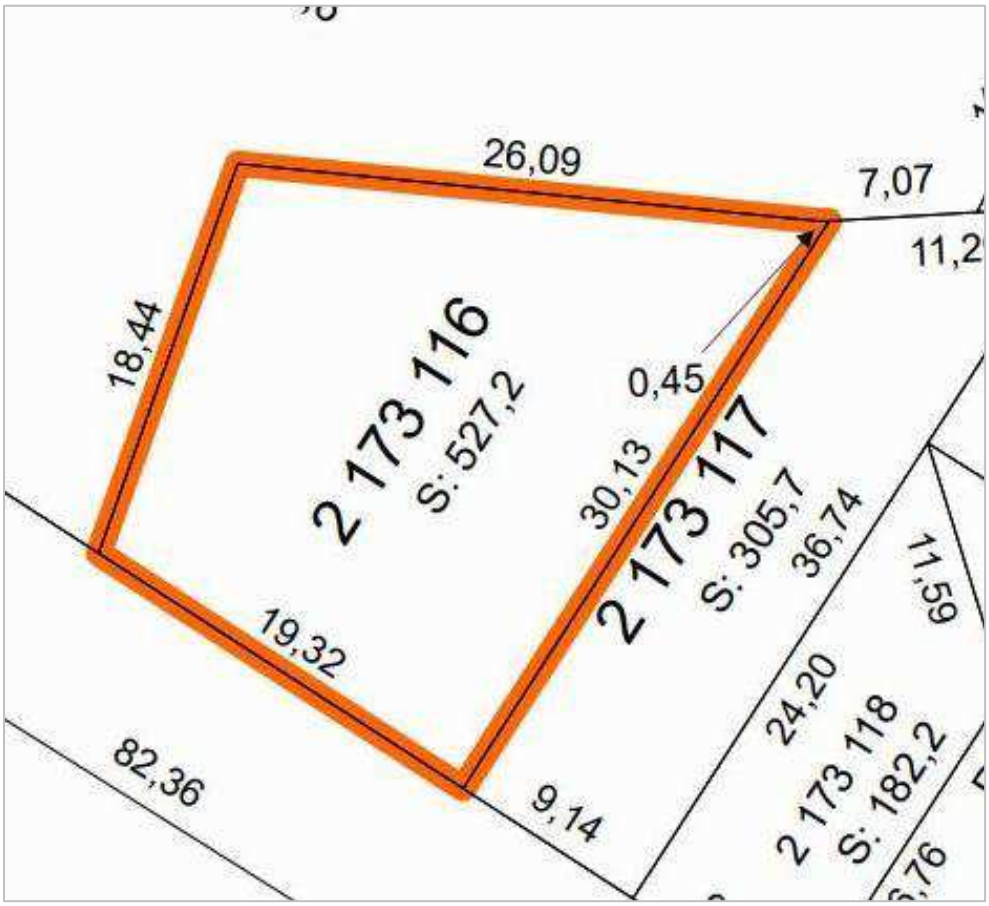

Figure 2 – Extrait du plan cadastral – Ensemble de la propriété (source Registre foncier du Québec)

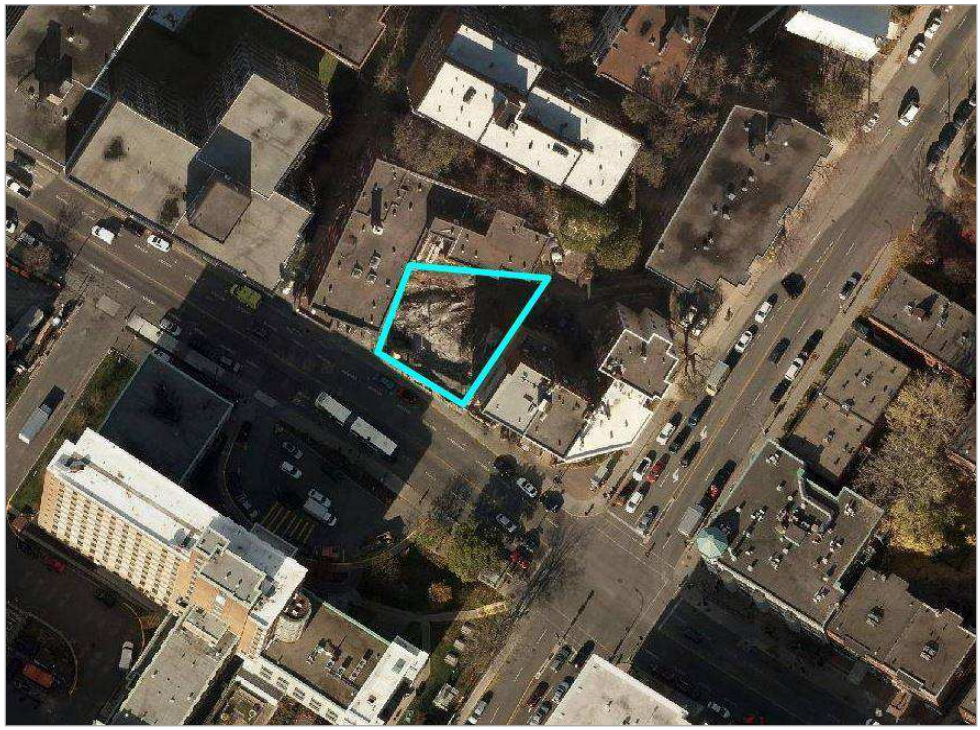

Figure 3 – Extrait du plan aérien (source *CPTAQ*)

**À noter que ce plan est à titre indicatif seulement et qu'il ne représente pas les dimensions exactes du terrain à l'étude.*

1.4 DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT (suite)

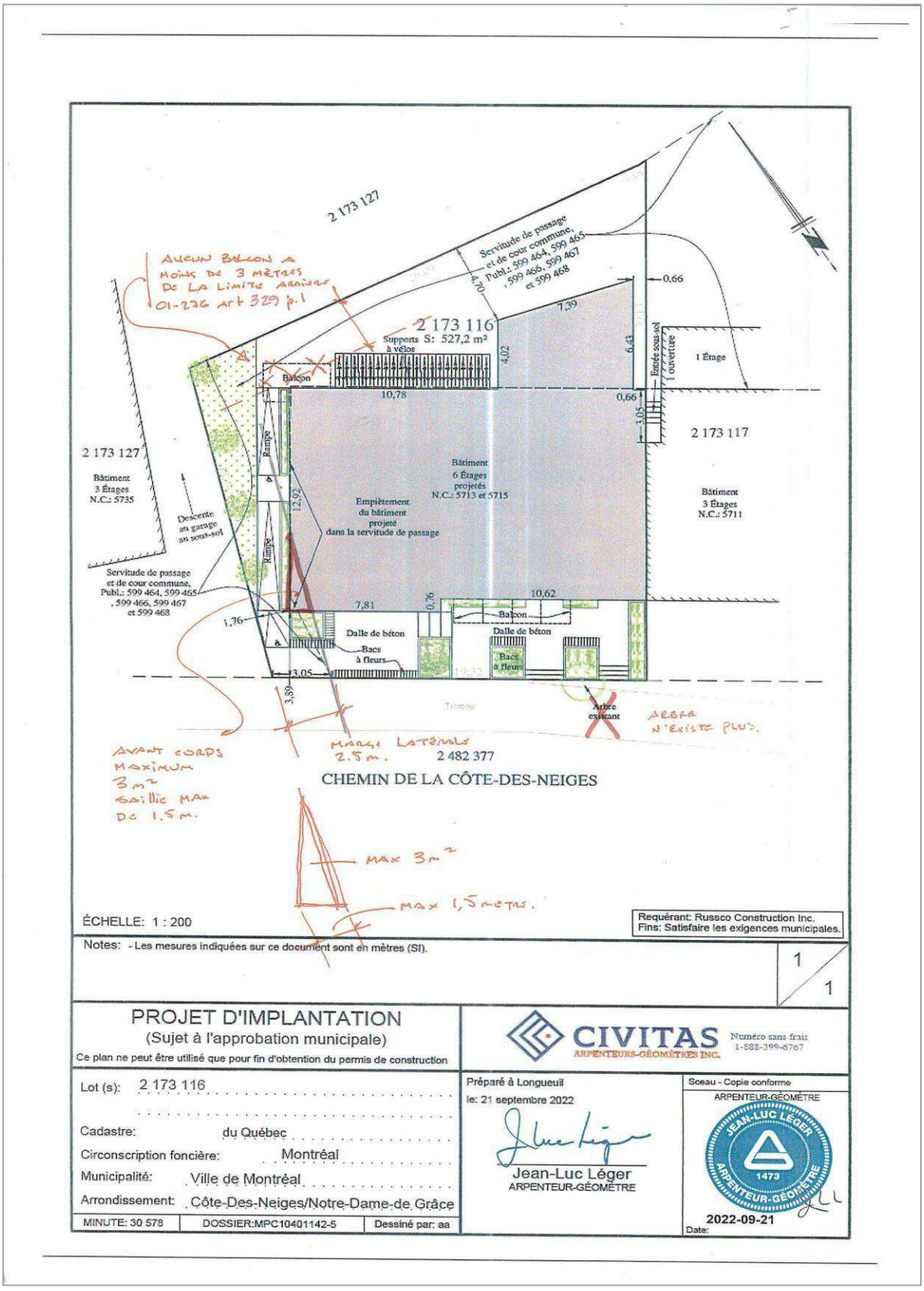

Figure 4 – Extrait du projet d'implantation (source *Civitas, arpenteur-géomètre*)

1.5 ZONAGE

Selon les informations tirées de la Codification administrative du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le lot à l'étude est situé dans la zone 0399, permettant des usages résidentiels et commerciaux.

Résumé des usages autorisés

H	Habitation 36 logements et plus
C.4	Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale
HAUTEUR AUTORISÉE	Maximum 20 mètres Minimum 3 étages Maximum 6 étages
TAUX D'IMPLANTATION	Minimal 35 % Maximal 85 %
DENSITÉ	Maximum de 4,5

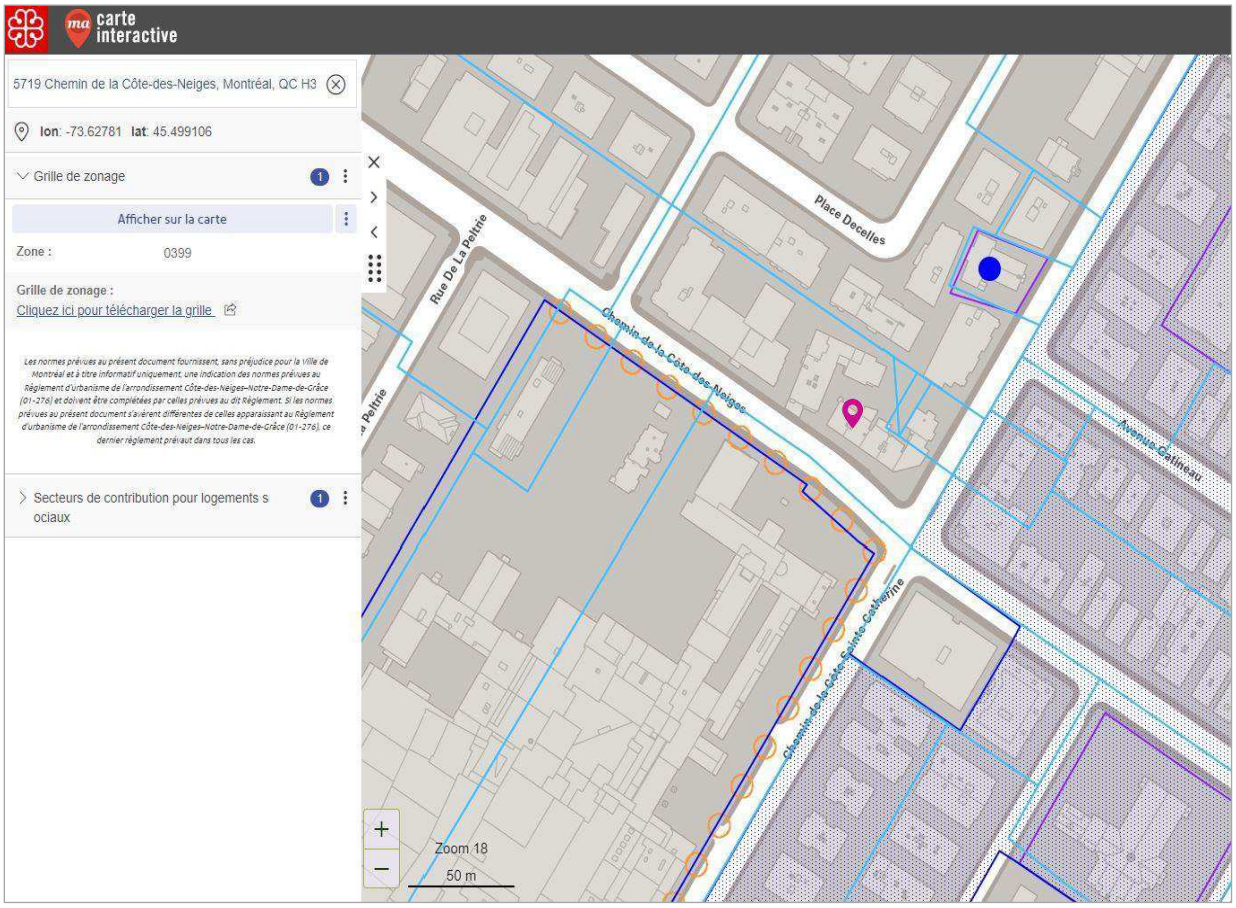

Figure 5 – Extrait du plan de zonage – Règlement d'urbanisme (source *Ville de Montréal*)

1.5 ZONAGE (suite)

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications

Zone **0399**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
C.4	Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale	B
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	4.5
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	85
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	6
Hauteur (m)	-	20

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.
2. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
3. Un local situé au rez-de-chaussée doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels. Cette exigence ne s'applique pas à un local qui est adjacent uniquement à une façade faisant face à un tronçon de voie publique sur lequel est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie d'usages de la famille habitation.
4. Un usage de la catégorie C.4 est seulement autorisé aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.
5. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
6. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Modifications incluses dans la présente codification : RCA18 17297, a. 184, 06-07-2018; RCA20 17336, a. 77, 16-02-2021.

À jour au 2021-02-16 - MISE EN GARDE

Cette fiche a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude de l'information. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

1/1

Figure 6 – Grille de zonage des usages prescrits – Règlement d'urbanisme (source *Ville de Montréal*)

1.6 INFRASTRUCTURES

Tous les services municipaux usuels sont disponibles à proximité du sujet. Ainsi, nous posons comme hypothèse qu'aucune contrainte particulière pour le branchement des services n'affecte le terrain à l'étude. Advenant une problématique, les coûts qui y seraient reliés devront être déduits de notre valeur.

1.7 PRINCIPE DE L'USAGE LE MEILLEUR ET LE PLUS PROFITABLE

1.7.1 DÉFINITION ET CONCEPTS

Le principe de l'usage le meilleur et le plus profitable est fondamental au concept de la valeur d'un bien immobilier. On le définit comme étant l'usage qui semble le plus apte à produire le meilleur rendement d'un immeuble pendant une période donnée. L'usage dit le meilleur et le plus profitable doit être celui qui est raisonnable, probable et réalisable à court ou moyen terme, sans être spéculatif ou de conjecture. Cet usage peut ou non correspondre à l'usage actuel de l'emplacement ou du bâtiment dessus érigé.

L'évaluateur doit évaluer le terrain comme s'il était vague et raisonnablement prêt à être aménagé à son usage le meilleur et le plus profitable. L'évaluateur doit démontrer que l'usage le meilleur répond aux conditions suivantes :

- Il s'agit d'un usage possible sur le plan physique ;
- Il doit être permis par les règlements et par la loi ;
- Il doit être financièrement possible ;
- Il doit pouvoir se concrétiser à court terme ;
- Il doit être relié aux probabilités de réalisation plutôt qu'aux simples possibilités ;
- Il doit exister une demande pour le bien évalué à son meilleur usage ;
- Enfin, l'usage le meilleur doit être le plus profitable.

L'objet de l'évaluation fait référence au lot 2 173 116, du cadastre du Québec, situé dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce dans la ville de Montréal. L'emplacement possède une superficie totale de 527,2 mètres carrés (5 675 pieds carrés). Le présent permis vise la construction d'un bâtiment semi-commercial de six étages, comprenant une suite commerciale au rez-de-chaussée, vingt logements et vingt stationnements vélo extérieurs en cours arrière.

Considérant la nature de la demande et l'environnement du terrain à l'étude, nous sommes d'avis que l'usage le meilleur et le plus profitable s'avère aux fins multirésidentielles et commerciales.

USAGE LE MEILLEUR ET LE PLUS PROFITABLE

SEMI-COMMERCIAL (MIXTE COMMERCIAL ET MULTIRÉSIDENTIEL)

1.8 DONNÉES MUNICIPALES

MATRICULE	9439-89-1120-9-000-0000
PROPRIÉTAIRE FONCIER	9373-2634 Québec inc.
DÉSIGNATION CADASTRALE	Lot 2 173 116, cadastre du Québec
RÔLE TRIENNAL	2023-2024-2024
PROPORTION MÉDIANE	100 %

ÉVALUATION MUNICIPALE (2023)

Terrain	608 900 $
Bâtisse	0 $
Total	608 900 $

TAXES FONCIÈRES

Taxes municipales (2022)	6 687,88 $
Taxe scolaire (2022-2023)	473,19 $
Total – Taxes foncières	7 161,07 $

1.8.1 ANTÉCÉDENTS DE LA PROPRIÉTÉ (DERNIÈRE TRANSACTION)

VENDEUR	9368-1260 Québec inc. (Ron Nehemia)
ACHETEUR	9373-2634 Québec inc. (Michael Delmar)
DATE DE VENTE	2018-02-27
PRIX DE VENTE	1 980 000 $
SUPERFICIE TOTALE	527,20 mètres carrés (3 755,69 $ le mètre carré)
NUMÉRO D'ENREGISTREMENT	23 676 674
REMARQUE(S)	Lot 2 173 116, du cadastre du Québec avec les bâtiments érigés portant les numéros civiques 5713-5729A, chemin de la Côte-des-Neiges à Montréal Vente sans aucune garantie légale

2 Analyse

2.1 MÉTHODE D'ÉVALUATION DE TERRAINS VAGUES

2.1.1 DÉFINITION DES MÉTHODES D'ÉVALUATION

2.1.1.1 MÉTHODE DE COMPARAISON DIRECTE

La méthode de comparaison vise essentiellement à estimer le prix de vente le plus probable d'un immeuble, par la comparaison et l'analyse de transactions immobilières impliquant des propriétés semblables à l'immeuble à évaluer. Cette méthode repose sur le principe de substitution, qui veut qu'un acheteur avisé ne paie pas plus pour un immeuble, qu'il ne paierait pour un autre immeuble offrant les mêmes caractéristiques. Cette méthode repose également sur le principe fondamental en évaluation immobilière, soit celui de l'offre et de la demande.

La méthode de comparaison directe repose sur l'analyse du comportement du marché de terrains vagues. Cette méthode, bien que d'application généralement assez simple, doit toutefois faire l'objet de discernement à l'égard de la localisation, la superficie, la forme, la topographie, la date de la transaction, le zonage, en fonction de son utilisation potentielle, ainsi que les services disponibles des terrains vagues retenus aux fins de comparaison, face à l'emplacement à évaluer.

2.1.1.2 MÉTHODE DE RÉPARTITION OU DE SOUSTRACTION[2]

À l'aide de l'analyse des ventes de terrains bâtis, on répartit le prix de vente entre terrains et constructions.

La méthode de répartition étudie la valeur du terrain et la valeur totale de l'immeuble afin de dégager, le cas échéant, un rapport caractéristique découlant de cette répartition et on appliquera cette relation type, exprimée en pourcentage, au bien immobilier faisant l'objet de l'expertise. Cette méthode repose sur le principe de l'équilibre et sur le principe de contribution.

La méthode de soustraction consiste à distraire du prix de vente récent d'un immeuble la valeur des bâtiments et des améliorations et à affecter le reste du prix de vente au terrain.

2.1.1.3 MÉTHODE DU REVENU RÉSIDUEL AU TERRAIN[1]

La méthode d'évaluation par le revenu résiduel a pour fondement la notion de potentiel de constructibilité de sol en relation avec ce qui est, ou peut être autorisée en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur. Elle consiste à rechercher la part représentée par le prix de revient du terrain dans le prix de vente de l'immeuble, plus précisément la dépense qui peut être supportée à ce titre, pour que l'opération de construction puisse être commercialisée dans de bonnes conditions.

Ceci implique une propriété à revenus. Du revenu net total généré, on déduit la part attribuable au bâtiment et aux améliorations au sol, le reste étant attribué au terrain. La portion attribuable au terrain est ensuite actualisée selon un taux de rendement exigé par les investisseurs.

[2] DESJARDINS Jean-Guy, *Traité de l'évaluation foncière*, Wilson & Lafleur ltée, Montréal, 1992.

2.1.1.4 MÉTHODE DE LOTISSEMENT

La méthode de lotissement consiste à prévoir un lotissement hypothétique d'un terrain non subdivisé, dans la mesure où un tel lotissement correspond à son usage le meilleur et le plus profitable. La valeur du terrain correspond à la sommation des prix de vente potentiels des terrains lotis moins les coûts nécessaires au lotissement, à savoir : le coût des rues et des services publics, les frais d'ingénieur et d'arpenteur, la publicité (commission sur la vente des lots), et les honoraires et débours du notaire et autres professionnels. Il faut également déduire les frais suivants : taxes foncières, impôts, frais d'expertise, intérêts des capitaux investis, frais d'administration et bénéfice du promoteur. Tout dépendants de la durée de mise en marché d'un tel lotissement, les flux monétaires devront être actualisés afin de prendre en considération le facteur temps.

2.1.2 MÉTHODE D'ÉVALUATION RETENUE

Vous trouverez dans le contenu du présent rapport l'application de la méthode suivante :

- Méthode de comparaison

Considérant que des ventes de terrains vacants ont pu être répertoriées, seule la méthode de comparaison a été élaborée dans le présent rapport. Celle-ci représente la méthode par excellence pour déterminer la valeur d'un terrain, lorsque les données disponibles sont en quantité suffisante, tout en offrant un bon degré de comparabilité.

Ainsi, aux fins de ce rapport, nous jugeons que les méthodes de répartition (soustraction), du revenu résiduel et de lotissement ne sont pas pertinentes.

2.2 MÉTHODE DE COMPARAISON

2.2.1 INTRODUCTION

La méthode de comparaison vise essentiellement à estimer le prix de vente le plus probable d'un immeuble, par la comparaison et l'analyse de transactions immobilières, impliquant des propriétés semblables à l'immeuble à évaluer. Cette méthode repose sur le principe de substitution qui veut qu'un acheteur avisé ne paie pas plus pour un immeuble, qu'il ne paierait pour un autre immeuble offrant les mêmes caractéristiques. La méthode de comparaison repose également sur le principe fondamental en évaluation immobilière, soit celui de l'offre et de la demande.

2.2.2 UNITÉ DE VOISINAGE

Aux fins de la présente évaluation et afin de bien cerner la valeur de l'emplacement à l'étude, nous avons concentré nos recherches dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

2.2.3 CRITÈRES DE RECHERCHE

Pour l'élaboration de la méthode de comparaison, nous avons consulté trois bases de données, soit *JLR*, *CollPlan* et *Matrix* (supportée par la *Chambre immobilière du Grand Montréal*). Une première sélection a été effectuée, afin de retenir les sept ventes les plus représentatives, basée sur les critères suivants :

- Terrain vacant localisé à l'intérieur de l'unité de voisinage précédemment définie ;
- Terrain vacant desservi par les infrastructures municipales ;
- Terrain voué à un usage résidentiel multifamilial ou mixte ;
- Transaction excluant les corps publics ;
- Transaction n'impliquant pas de liens entre les parties ;
- Vente transigée au prix supérieur à 1,00 $;
- Terrain offrant les caractéristiques (localisation, dimension et zonage) les plus similaires au sujet ;
- Date de marché entre janvier 2019 et la date d'évaluation, soit le 7 mars 2022.

Les terrains comparables retenus ont été visités afin d'apprécier leurs caractéristiques physiques et leur environnement. Nous avons également vérifié leur zonage en date de la vente. Les actes de vente des transactions comparables ont fait l'objet d'un examen minutieux.

2.2.4 TRANSACTIONS RELEVÉES

Les sept ventes retenues impliquent des superficies de terrains variant entre 319,9 et 3 747,8 mètres carrés. Les taux unitaires observés oscillent entre 1 803,95 $ et 3 790,60 $ le mètre carré. Vous trouverez, ci-dessous, un tableau résumant les principales caractéristiques des transactions retenues ainsi qu'un plan des ventes les localisant. Nous joignons, à l'annexe C, un tableau plus détaillé ainsi qu'une fiche descriptive pour chacune des ventes comparables retenues.

Tableau 1 – Résumé des transactions retenues

No	No de publication	Date de vente	Vendeur	Acheteur	No de lot(s)	Rue	Prix de vente	Superficie (m^2)	Taux ($/m^2$)
1	24 482 434	2019-03-22	6775 Décarie inc. (Mathieu Tremblay)	College TAV (Abraham Boyarsky)	2 648 042	Décarie, Boulevard	7 250 000 $	3 747,8	1 934,47 $
2	24 599 961	2019-05-21	9056-3818 Québec inc. représenté par Amiram Peleg	Développement 5005 JT inc. représenté par Dov Amzallag	2 648 721	Jean-Talon, Rue	4 800 000 $	2 139,2	2 243,83 $
3	24 901 996	2019-09-16	Developpement 4845 Cote St-Luc S.E.C. (Michael Owen)	Placements 2020 Cote-St-Luc S.E.C. (Marie-Josée Vies)	1 581 175	Côte-Saint-Luc, Chemin de la	5 800 000 $	1 530,1	3 790,60 $
4	25 495 480	2020-06-26	Tyco Integrated Fire & Security Canada inc. (Vincent Robert)	9418-9479 Québec inc. (Joseph Castiel)	2 086 975	Décarie, Boulevard	700 000 $	319,9	2 188,18 $
5	25 792 896	2020-10-26	Le Jockey S.E.C. (Simon Gervais-Boyer)	A7 Immobilier S.E.C. (Guy Gionet)	6 254 588 ; 6 254 589 ; 6 254 590	Mountain Sights, Avenue	2 100 000 $	896,4	2 342,70 $
6	26 629 434	2021-09-01	Daniel Tremblay Holdings LTD. (Daniel Tremblay)	9399-1743 Québec inc. (David Daych)	2 647 916	Décarie, Boulevard	875 000 $	485,0	1 803,95 $
7	25 906 347	2020-12-12	86054 Canada inc. (Harvey Wolfe)	12460131 Canada inc. (Joe Levine)	3 672 333 ; 3 672 334	Côte-des-Neiges, Chemin de la	4 368 000 $	1 501,1	2 909,87 $

2.2.5 PLAN DES VENTES

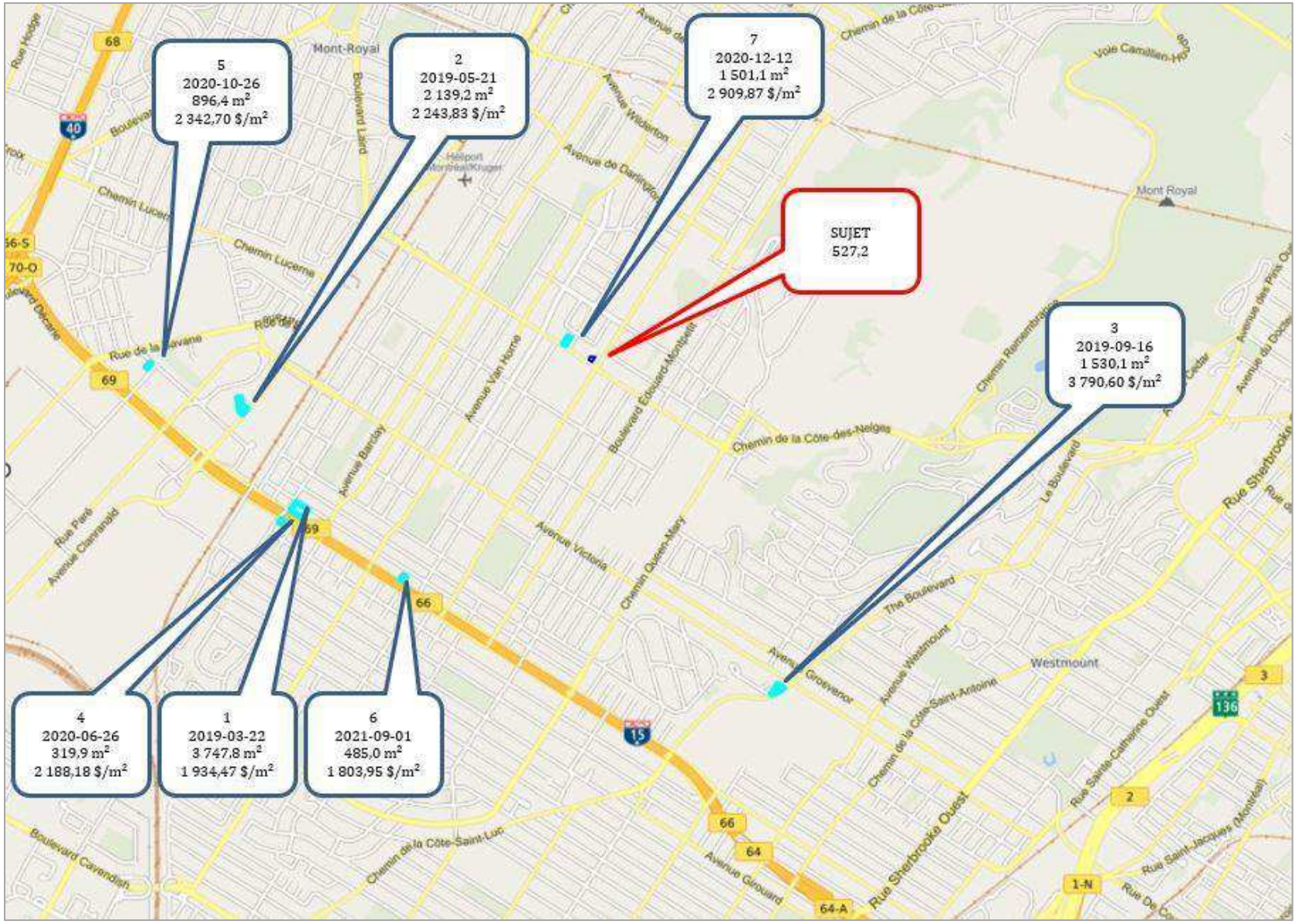

Figure 7 – Plan des ventes

2.2.6 AJUSTEMENTS

2.2.6.1 AJUSTEMENTS DE COÛT DE DÉMOLITION

Certaines des transactions retenues aux fins de la présente analyse feront l'objet d'un premier ajustement afin de tenir compte des coûts relatifs à la démolition des constructions présentes sur le terrain lors de l'acquisition. Ainsi, un ou des bâtiments présents sur les terrains des ventes 1, 2, 4 et 7 ont ou devront être démolis, aux fins de redéveloppement. Pour l'estimation des coûts de démolition, nous avons estimé la superficie du ou des bâtiments en place lors de l'acquisition, et nous nous sommes référés au répertoire de coût *Marshall & Swift Valuation Service*, publié par *CoreLogic*.

2.2.6.2 AJUSTEMENT DE TEMPS

Afin d'ajuster les ventes comparables relevées en fonction du temps écoulé entre leur date de transaction et la date d'évaluation retenue de la propriété à l'étude, nous nous sommes référés, dans un premier temps, à l'indice des prix à la consommation (IPC) disponible via la *Banque du Canada*. Le taux annuel moyen d'inflation entre 2019 et 2022 est de 3,91 %. Nous sommes d'avis que ce taux d'inflation représente un indice minimum de l'augmentation de la valeur des terrains à Montréal, compte tenu de l'offre réduite et de la forte demande.

Considérant l'absence de données de marché qui nous auraient permis de dégager des indices d'augmentation de valeur dans le temps, dans un deuxième temps, nous nous sommes référés à l'analyse du marché résidentiel de la *Chambre immobilière du Grand Montréal* (CIGM) pour tenter de dégager des indices sur l'accroissement du marché. Voici un tableau résumant les variations des prix de vente moyens sur le marché unifamilial, multifamilial et des copropriétés entre mars 2019 et avril 2022.

Tableau 2 – Variation des prix moyens des propriétés dans les derniers trimestres

Année	Secteur 8 : Côte-des-Neiges/Côte-Saint-Luc					
	Unifamiliale		Copropriété		Multifamiliale	
	Variation		Variation		Variation	
	12 mois	5 ans	12 mois	5 ans	12 mois	5 ans
1er trimestre 2019	15%	62%	12%	64%	10%	38%
1er trimestre 2020	11%		9%		1%	
1er trimestre 2021	15%		16%		17%	
1er trimestre 2022	16%		20%		10%	
2e trimestre 2022	6%		8%		6%	

En fonction des différents indices d'augmentation obtenus, nous retenons un taux d'augmentation annuel conservateur composé de **10 %** considérant que certaines transactions sont passablement lointaines, et ce, afin d'ajuster les ventes comparables retenues dans le temps.

2.2.6.3 AJUSTEMENT DE SITUATION

La situation est le facteur qui influe le plus sur la valeur des emplacements offrant un potentiel de développement équivalent. Ainsi, des terrains offrant des perspectives de développement équivalentes dans un même quartier peuvent avoir des valeurs bien différentes, en fonction de leur localisation respective. Les ventes comparables retenues ont été sélectionnées en fonction de leur degré de comparabilité et représentent donc les ventes qui proposent les emplacements offrant les localisations les plus similaires au sujet.

Rappelons que la circulation sur le chemin de la Côte-des-Neiges est relativement importante, mais que le site est situé près des hôpitaux, des universités, face à l'hôpital Général Juif et à un kilomètre des stations de métro Côte-Sainte-Catherine, Plamondon et Côte-des-Neiges.

Les ventes 1, 4 et 6 sont des emplacements situés en front au boulevard Décarie, lequel est un boulevard très passant avec beaucoup de bruits de circulation automobile, mais offrant une belle visibilité. De plus, il s'agit d'une artère principalement semi-commerciale, un ajustement positif de 10 % est apporté à ces ventes. Le terrain de la vente 2 est localisé en front sur la rue Jean-Talon qui est également une artère assez passante à vocation semi-commerciale, mais située à distance de marche de la station de métro Namur. Un ajustement négatif de 5 % a donc été appliqué. Le terrain de la vente 3 est situé au coin du chemin de la Côte-Saint-Luc et de l'avenue Bonavista, à la limite de Westmount. Ce secteur est considéré supérieur au sujet expliquant l'ajustement à la baisse de 25 %. L'emplacement de la vente 5 est situé sur une rue plus paisible, au coin de l'avenue Mountain Sights et de la rue Ferrier, et à environ 600 mètres de la station de métro de la Savane, nous considérons un redressement à la baisse de 10 %.

2.2.6.4 AJUSTEMENT DE SUPERFICIE

On observe généralement des variations dans les taux unitaires de vente lorsque les superficies de plancher brut varient significativement. Un ajustement de 5 % par tranche de 500 mètres carrés de différence avec le sujet a été appliqué à l'ensemble des ventes retenues.

2.2.6.5 AJUSTEMENT DE ZONAGE

L'implantation, la densité, le nombre d'étages et les utilisations permises par le zonage affectant un terrain sont des facteurs pouvant influencer sa valeur.

Rappelons que l'emplacement à l'étude offre un zonage avec un usage semi-commercial, une hauteur permise maximale de six étages, un taux d'implantation de 85 % et une densité maximale de 4.5. Les ventes 1, 4 et 6 offrent un zonage similaire au sujet. Les ventes 2 et 3 bénéficient d'un PPCMOI leur autorisant une hauteur maximale de douze étages avec une densité maximale de 5.5. La vente 5 est un terrain avec un usage multirésidentiel seulement autorisant une densité maximale de 3.0. Un ajustement de l'ordre de 10 % par 1,0 de densité a été appliqué aux ventes retenues. La transaction 7 n'a pas été ajustée, puisqu'elle est affectée d'un zonage similaire au sujet.

2.2.6.6 AJUSTEMENT D'ENCOIGNURE

L'encoignure peut avoir une incidence sur l'attrait, l'accessibilité, la luminosité et peut augmenter la facilité de construction. Considérant que l'emplacement à l'étude est un terrain contigu, nous apportons un ajustement négatif de 10 % à l'ensemble des ventes à l'exception de la vente 6, laquelle est la seule ne bénéficiant pas d'une situation d'encoignure.

2.2.6.7 AJUSTEMENT DE CONFIGURATION-FORME

Nous remarquons que le site de la vente 2 présente une forme particulière offrant des opportunités d'affaires moindres, limitant le potentiel de développement et demandant un plan architectural plus élaboré limitant son potentiel de développement. Conséquemment, nous avons apporté un redressement positif de 10 % à cette vente.

2.2.6.8 SOMMAIRE DES AJUSTEMENTS

Vous trouverez, ci-dessous, un tableau résumant les ventes retenues avec les ajustements apportés.

Tableau 3 – Résumé des ajustements apportés aux transactions retenues

No	No de publication	Date de vente ou d'avant-contrat	No de lot(s)	Rue	Prix de vente	Démolition (%)	Superficie (m^2)	Taux après démolition ($/$m^2$)	Densité	Superficie constructible (m^2)	Ajust. temps (%)	Taux ajusté temps ($/$m^2$)	Taux ajusté ISP temps ($/$m^2$)	Ajustements					Taux ajusté ($/$m^2$)	Taux ajusté ISP ($/$m^2$)
														Situation (%)	Superficie (%)	Zonage (%)	Encoignure (%)	Forme (%)		
1	24 482 434	2018-03-06	2 648 042	Décarie, Boulevard	7 250 000 $	1,7%	3 747,8	1 967,82 $	4,5	16 865,1	46,5%	2 882,59 $	640,58 $	1,10	1,32	1,00	0,90	1,00	3 772,85 $	704,63 $
2	24 599 961	2018-12-14	2 648 721	Jean-Talon, Rue	4 800 000 $	4,2%	2 139,2	2 337,32 $	5,5	11 765,6	36,1%	3 179,97 $	578,18 $	0,95	1,16	0,90	0,90	1,10	3 125,58 $	549,27 $
3	24 901 996	2019-06-27	1 581 175	Côte-Saint-Luc, Chemin de la	5 800 000 $	0,0%	1 530,1	3 790,60 $	5,5	8 415,6	29,3%	4 901,15 $	891,12 $	0,75	1,10	0,90	0,90	1,00	3 276,06 $	668,34 $
4	25 495 480	2020-05-19	2 086 975	Décarie, Boulevard	700 000 $	5,4%	319,9	2 306,97 $	4,3	1 375,6	18,7%	2 738,73 $	636,91 $	1,10	0,98	1,02	0,90	1,00	2 708,24 $	700,60 $
5	25 792 896	2020-10-26	6 254 588 ; 6 254 589 ; 6 254 590	Mountain Sights, Avenue	2 100 000 $	0,0%	896,4	2 342,70 $	3	2 689,2	13,9%	2 667,35 $	889,12 $	0,90	1,04	1,15	0,90	1,00	2 576,37 $	800,20 $
6	26 629 434	2021-09-01	2 647 916	Décarie, Boulevard	875 000 $	0,0%	485,0	1 803,95 $	4,5	2 182,7	5,0%	1 894,22 $	420,94 $	1,10	1,00	1,00	1,00	1,00	2 074,86 $	463,03 $
7	25 906 347	2020-12-12	3 672 333 ; 3 672 334	Côte-des-Neiges, Chemin de la	4 368 000 $	0,9%	1 501,1	2 935,18 $	4,5	6 755,0	12,5%	3 301,16 $	733,59 $	1,00	1,10	1,00	0,90	1,00	3 260,40 $	733,59 $

2.2.7 ANALYSE

À la lumière des ajustements apportés aux ventes comparables retenues, nous obtenons des taux variants entre 2 074,86 $ à 3 772,85 $ le mètre carré (pour un taux moyen de 2 970,62 $ le mètre carré et un taux médian de 3 125,58 $ le mètre carré) et un taux à l'ISP variant de 463,03 $ et 800,20 $ le mètre carré pour une moyenne de 659,95 $ et une médiane de 700,60 $ le mètre carré.

La **transaction 1,** située en front au boulevard Décarie au coin de la rue Vézina côté est, nous indique un taux ajusté de **3 772,85 $ le mètre carré** et un taux à **l'ISP de 704,63 $**, représentant le taux le plus élevé de notre analyse et la transaction la plus âgée ayant la plus grande superficie, totalisant 3 747,8 mètres carrés. Le zonage affectant ce lot similaire au sujet avec une densité maximale de 4,5. Un bâtiment a été démoli et un immeuble de six étages est en construction. Cette vente est **rejetée** aux fins de notre conclusion de valeur, puisqu'elle est jugée moins représentative à la suite de nos ajustements.

La **transaction 2** nous indique un taux de **3 125,58 $ le mètre carré** et un taux à **l'ISP de 549,27 $ le mètre carré.** Cet emplacement est en front de la rue Jean-Talon Ouest dans le quartier nommé *le Triangle* et bénéficie d'un PPCMOI, lui permettant une hauteur maximale de 12 étages et une densité maximale de 5,3. Ce terrain présente toutefois une forme irrégulière. Un bâtiment devra être démoli afin de redévelopper ce lot. Cette vente est **retenue** aux fins de notre conclusion de valeur, puisqu'elle est jugée représentative à la suite de nos redressements.

La **transaction 3,** située sur le chemin de la Côte Saint-Luc, nous indique un taux ajusté de **3 276,06 $ le mètre carré** et un taux à l'ISP de 668,34 $ le mètre carré. Ce lot se situe à l'angle de l'avenue Bonavista, à la limite de Westmount. Le potentiel de développement du terrain est supérieur puisqu'il offre, entre autres, la possibilité d'y construire un immeuble de 12 étages. D'ailleurs, nous observons qu'en décembre 2020, le promoteur s'est vu accorder un PPCMOI, lui permettant de construire un projet d'envergure de 77 logements répartis sur 12 étages. Cette vente est tout de même **retenue** aux fins de notre conclusion de valeur puisqu'elle est jugée représentative à la suite de nos ajustements.

La **transaction 4** nous réfère à un terrain localisé au coin du boulevard Décarie et de la rue Vézina, du côté ouest. Un projet est à l'étude pour la construction d'un bâtiment de six étages avec deux commerces et vingt unités résidentielles. Cette transaction nous indique un taux au mètre carré de **2 708,24 $** et un taux à **l'ISP de 700,60 $**. Cette vente est **retenue,** aux fins de notre conclusion de valeur.

La **transaction 5** est un emplacement situé sur la rue Mountain Sights, au coin de la rue Ferrier. Elle nous indique un taux ajusté de **2 576,37 $ le mètre carré** et un taux à **l'ISP de 800,20 $ le mètre carré.** Le potentiel de développement du terrain est inférieur à celui du sujet avec un usage résidentiel permettant jusqu'à huit logements et une densité maximale de 3,0. Cette vente est **rejetée** aux fins de notre conclusion de valeur, à la suite de nos ajustements, puisqu'elle est jugée moins représentative étant donné son usage plus restreint.

La **transaction 6** correspond à un site vacant également situé en front sur le boulevard Décarie, entre les avenues Bourret et Van Horne. Cette transaction semble s'être transigée sous le prix du marché, nous indiquant un taux ajusté de **2 074,86 $ le mètre carré** et un taux à **l'ISP de 463,03 $.** Cette vente est **retenue** aux fins de notre conclusion de valeur, puisqu'elle est jugée représentative à la suite de nos ajustements.

2.2.7 ANALYSE (suite)

La **transaction 7** correspond à un site situé en front sur le boulevard de la Côte-des-Neige, à proximité du sujet. Elle nous indique un taux ajusté de **3 260,40 $ le mètre carré** et un taux à **l'ISP de 733,59 $ le mètre carré.** Le potentiel de développement du terrain est similaire au sujet. Cette vente est **retenue** aux fins de notre conclusion de valeur, puisqu'elle est jugée représentative à la suite de nos ajustements.

Indication de valeur selon le taux au mètre carré

Basés sur l'ensemble des transactions analysées, mais principalement influencés par la transaction 7, qui est située à proximité du sujet et bénéficie d'un zonage similaire au sujet, nous sommes d'opinion de retenir un taux de 3 250 $ le mètre carré pour la portion de terrain située hors des servitudes. Tel que nous l'avons mentionné précédemment, nous avons estimé que la portion de terrain affecté de servitude à 187,72 mètres carrés. Ainsi, la superficie hors des zones affectés de servitudes, est estimée à 339,50 mètres carrés.

Tel que mentionné précédemment, le terrain est affecté de servitudes de passage et de cours commune. Nous avons estimé une superficie de 187,72 mètres carrés. Le fait d'avoir ces servitudes sur ce terrain limite les projets possibles sur le site. Conséquemment, nous sommes d'opinion d'affecter la valeur de cette portion de terrain de 50%. Ainsi, nous retiendrons un taux de 1 625 $ le mètre carré pour cette portion de terrain.

La valeur marchande du site sujet est donc estimée ainsi :

Tableau 4 – Valeur de l'emplacement selon le paramètre du prix par mètre carré.

Valeur de l'emplacement à l'étude selon le taux unitaire retenu		
	Mètres carrés	**Pieds carrés**
Superficie du terrain à l'étude (hors des servitudes)	339,5	3 654,1
Taux unitaire retenu	3 250,00 $	301,94 $
Valeur de l'emplacement (hors des servitudes)	**1 103 310 $**	
Superficie du terrain à l'étude (dans les servitudes)	187,72	2 020,6
Taux unitaire retenu	1 625,00 $	150,97 $
Valeur de l'emplacement (dans les servitudes)	**305 045 $**	
Valeur totale de l'emplacement à l'étude	1 408 355 $	
Valeur de l'emplacement à l'étude (arrondie)	**1 410 000 $**	
Superficie totale	527	5 675
Taux unitaire (m^2 / pi^2)	2 675 $	248 $

2.2.7 ANALYSE (suite)

Indication de valeur selon l'indice de l'I.S.P.

Nous avons également considéré l'indice de superficie de plancher (ISP) pour le projet à l'étude. Basé principalement sur la vente 7, laquelle est à proximité du sujet et bénéficie d'un zonage similaire au sujet, nous retenons un taux de **735 $ le mètre carré (68,28 $ le pied carré)** applicable à la superficie totale du bâtiment projeté excluant la superficie du sous-sol. Ce taux est retenu pour un emplacement voué à un développement résidentiel semi-commercial, desservi par les services municipaux, au 5719-5727, chemin de la Côte-des-Neiges, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la ville de Montréal, en date du 7 mars 2022. Cependant, considérant les servitudes affectant l'immeuble, soit une superficie de 187,72 mètres carrés sur une superficie totale de 527,2 mètres carrés, nous sommes d'opinion d'appliqué un ajustement de -15% de la valeur. Ainsi, aux fins de notre analyse, nous retiendrons un taux à l'ISP de 624,75 $. La valeur marchande du terrain est donc estimée ainsi :

Tableau 5 – Valeur de l'emplacement selon le paramètre de l'I.S.P.

Valeur de l'emplacement à l'étude selon l'indice du prix de vente de l'ISP par mètre carré		
	Mètres carrés	**Pieds carrés**
Superficie constructible du terrain à l'étude	2 372,4	25 536,3
Taux unitaire retenu	624,75 $	58,04 $
Valeur de l'emplacement à l'étude	1 482 157 $	
Valeur de l'emplacement à l'étude (arrondie)	**1 480 000 $**	

3 Corrélation et certification

3.1 CORRÉLATION

Pour donner suite au mandat que vous nous avez confié, nous avons réalisé un rapport d'évaluation de la propriété citée en rubrique dans le but d'estimer sa valeur marchande, aux fins de contribution de frais de parc, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les droits de propriété sont ceux de la pleine propriété.

Aux fins du présent rapport, seule la méthode de comparaison a été élaborée. De ce fait, nous retenons la valeur obtenue par cette approche comme étant représentative de la valeur marchande du terrain à l'étude.

VALEUR SELON LA MÉTHODE DE COMPARAISON

UN MILLION SEPT CENT QUARANTE MILLE DOLLARS

1 480 000 $

3.2 CERTIFICATION

Nous certifions :

- Que la visite de la propriété à l'étude et l'analyse des conditions du marché dans le voisinage du sujet ont été effectuées par Nataniel Desjardins, É.A. ;
- Avoir recherché, au meilleur de nos capacités, les informations contenues dans ce rapport ;
- N'avoir aucun intérêt, présent ou futur, dans cette propriété ;
- N'avoir omis ou négligé volontairement aucun fait important en relation avec cette évaluation ;
- Avoir effectué cette évaluation suivant les règles du code d'éthique professionnel de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

Nous soussignés, Nataniel Desjardins, É.A., et Vincent Ladouceur, É.A., certifions qu'au meilleur de notre connaissance, les informations contenues dans le présent rapport et les opinions qui en découlent sont exactes, compte tenu des réserves qui y sont énoncées.

PARIS, LADOUCEUR & ASSOCIÉS INC.

Signature numérique de Nataniel Desjardins
DN : c=CA, o=CENTRE DE CERTIFICATION DU QUEBEC, ou=ORDRE DES EVALUATEURS AGREES DU QUEBEC, ou=MEMBRES, serialNumber=4075, cn=Nataniel Desjardins
Date : 2023.01.09 15:11:11 -05'00'

Nataniel Desjardins, É.A.
Évaluateur agréé

Signature numérique de Vincent Ladouceur
DN : c=CA, o=CENTRE DE CERTIFICATION DU QUEBEC, ou=ORDRE DES EVALUATEURS AGREES DU QUEBEC, ou=MEMBRES, serialNumber=2002, cn=Vincent Ladouceur
Date : 2023.01.09 15:21:33 -05'00'

Vincent Ladouceur, É.A.
Évaluateur agréé réviseur

Réserves et hypothèses de base

1. Il est tenu pour acquis que l'évaluateur n'a fait aucun arpentage et ne prend aucune responsabilité en ce qui concerne les mesures, dimensions, analyses de sol et autres renseignements de même nature qui pourraient exercer une influence sur la valeur de la propriété. Les mesures, dimensions et autres renseignements de même nature ont été obtenus de différentes sources que nous considérons comme fiables et valables aux fins de notre étude.

2. Nous considérons les informations obtenues auprès de la Ville comme exactes. Nous croyons comme fiables tous les renseignements identifiés dans ce rapport provenant auprès des différents intervenants au dossier, mais n'en assumons aucune responsabilité professionnelle.

3. Aucune responsabilité n'est assumée pour les questions à caractère légal (exemple : servitude, droit de passage) ou toute autre question qui pourrait exercer une influence sur les droits de propriété. La description légale fournie est assumée comme exacte.

4. Tous les liens hypothécaires ou autres encombrements ont été ignorés et la propriété est évaluée comme étant claire et nette et sous possession responsable.

5. Nous présumons qu'il n'y a aucun vice caché ou invisible dans la propriété, à moins que nous en exprimions le fait dans cette expertise.

6. Les croquis et plans de ce rapport sont inclus pour aider le lecteur à mieux visualiser la propriété.

7. Cette évaluation est établie selon les devises canadiennes en cours.

8. Les soussignés s'engagent à défendre ou témoigner, s'il y a lieu, devant toute autorité compétente, incluant toute cour de justice, les données inscrites au rapport, suivant la tarification horaire convenue lors de l'attribution du contrat.

9. Considérant le but de notre dossier, les valeurs inscrites dans ce rapport ne peuvent être utilisées en dehors du contexte d'une valeur globale de l'immeuble. La possession de ce rapport ne confère pas le droit de publication et ce rapport ne peut être employé à d'autres fins que celle mentionnée dans le présent rapport sans autorisation du signataire.

10. D'aucune façon, l'évaluateur ne procède à une étude sur les caractéristiques de la composition du sol en ce qui a trait à sa capacité portante et son risque de contamination.

11. Nous tenons pour acquis pour l'établissement de notre valeur qu'aucune faille n'entrave ladite propriété au niveau de la composition du sol, son risque environnemental, son risque de pollution engendré par l'utilisation actuelle et antérieure de la propriété à l'étude.

RÉSERVES ET HYPOTHÈSES DE BASE (suite)

12. Sauf avis contraire dans le présent rapport, aucune matière dangereuse y compris (sans s'y limiter) l'amiante, les biphényles polychlorés, les fuites de pétrole et les engrais chimiques qui pourraient se trouver sur le bien immobilier, ni aucune autre condition environnementale anormale n'a été signalée à l'attention de l'évaluateur ni détectée par lui au cours de son mandat. Sauf avis contraire, l'évaluateur n'a pas eu connaissance de l'existence, sur le bien immobilier ou dans le sol, de matières semblables. L'évaluateur n'est pas qualifié pour détecter l'existence de matières dangereuses ni analyser les conditions environnementales.

13. Bien que la présence de matières toxiques telles que l'amiante, la mousse isolante à base d'urée formaldéhyde ou toutes autres matières dangereuses ou l'existence de conditions environnementales anormales, aurait pu influer sur la valeur du bien immobilier, la valeur estimée au terme de la présente évaluation repose sur l'hypothèse qu'il n'existe aucune condition semblable sur le bien, ni dans le sous-sol ni à proximité suffisante pour avoir une incidence sur la valeur. L'évaluateur se décharge de toutes responsabilités en ce qui concerne l'existence de telles conditions ou la mise en œuvre de services techniques ou spécialisés qui permettraient d'en détecter la présence.

14. Les données contenues dans ce rapport ne peuvent être utilisées que par les représentants de la Ville de Montréal qui est le mandant. Ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies.

Photographies du sujet



Lot à l'étude



Secteur

Photographies prises le 18 novembre 2022, par Nataniel Desjardins, É.A.

PHOTOGRAPHIES DU SUJET (suite)



Secteur

Photographies prises le 18 novembre 2022, par Nataniel Desjardins, É.A.

Tableau d'analyse et fiches détaillées des ventes de terrains vacants

PARIS. LADOUCEUR & ASSOCIÉS
ÉVALUATEURS AGRÉÉS

Tableau d'analyse

N°	N° Publication Date de vente Type de fiche	Adresse Ville	Vendeur Acheteur	N° de lots Superficie : m^2 Superficie : pi^2	Prix de vente Taux : $/$m^2$ Taux : $/$pi^2$	Commentaires	Zonage Usage
1	24 482 434 2019-03-22 Terrain	6775, Décarie, Boulevard Montréal	6775 Décarie inc. (Mathieu Tremblay) College TAV (Abraham Boyarsky)	2 648 042 3 747,80 m^2 40 340,98 pi^2	7 250 000,00 $ 1 934,47 $/$m^2$ 179,72 $/$pi^2$	Le projet requiert la démolition du bâtiment existant, estimée à 125 000 $. Projet de construction de six étages au coin de la rue Vézina.	17-0090 Résidentiel mixte
2	24 599 961 2019-05-21 Terrain	5005, Jean-Talon, Rue Montréal	9056-3818 Québec inc. représenté par Amiram Peleg Développement 5005 JT inc. représenté par Dov Amzallag	2 648 721 2 139,20 m^2 23 026,16 pi^2	4 800 000,00 $ 2 243,83 $/$m^2$ 208,46 $/$pi^2$	Bâtiment à démolir, coût de démolition de 200 000 $. Projet bénéficiant d'un PPCMOI. Autorisation pour un usage semi-commercial et la construction d'un bâtiment de	Zone 0034, C.6B, C.7B, I.2C, C.1(2)C Commercial
3	24 901 996 2019-09-16 Terrain	4845, Côte-Saint-Luc, Chemin de la Montréal	Developpement 4845 Cote St-Luc S.E.C. (Michael Owen) Placements 2020 Cote-St-Luc S.E. C. (Marie-Josée Vies)	1 581 175 1 530,10 m^2 16 469,86 pi^2	5 800 000,00 $ 3 790,60 $/$m^2$ 352,16 $/$pi^2$	Vente sans garantie légale. Vente antérieure en 2018 no 23 634 670. Projet particulier PP-124 visant à autoriser la construction d'un nouveau bâtiment de 12 étages et	0663 Multirésidentiel
4	25 495 480 2020-06-26 Terrain	6800, Décarie, Boulevard Montréal	Tyco Integrated Fire & Security Canada inc. (Vincent Robert) 9418-9479 Québec inc. (Joseph Castiel)	2 086 975 319,90 m^2 3 443,37 pi^2	700 000,00 $ 2 188,18 $/$m^2$ 203,29 $/$pi^2$	Bâtiment à démolir, coût à 38 000 $. Construction d'un immeuble semi-détaché de six étages comprenant deux locaux commerciaux et vingt logements. La densité effective du projet est	Zone 0090 Mixte
5	25 792 896 2020-10-26 Terrain	7940-7950, Mountain Sights, Avenue Montréal	Le Jockey S.E.C. (Simon Gervais-Boyer) A7 Immobilier S.E.C. (Guy Gionet)	6 254 588 ; 6 254 589 ; 6 254 590 896,40 m^2 9 648,77 pi^2	2 100 000,00 $ 2 342,70 $/$m^2$ 217,64 $/$pi^2$	Zonage de deux à huit logements. Le site inclus des fondations neuves que nous estimons à 100 000 $.	0014 (h.4) Multirésidentiel
6	26 629 434 2021-09-01 Terrain	5885, Décarie, Boulevard Montréal	Daniel Tremblay Holdings LTD. (Daniel Tremblay) 9399-1743 Québec inc. (David Daych)	2 647 916 485,05 m^2 5 221,00 pi^2	875 000,00 $ 1 803,95 $/$m^2$ 167,59 $/$pi^2$	Terrain vacant, précédemment utilisé comme stationnement.	0090 Multirésidentiel
7	25 906 347 2020-12-12 Terrain	5809, Côte-des-Neiges, Chemin de la Montréal	86054 Canada inc. (Harvey Wolfe) 12460131 Canada inc. (Joe Levine)	3 672 333 ; 3 672 334 1 501,10 m^2 16 157,71 pi^2	4 368 000,00 $ 2 909,87 $/$m^2$ 270,34 $/$pi^2$	Avec bâtiment à démolir (coût de démolition ± 38 000 $)	0332 Multirésidentiel

TABLEAU D'ANALYSE ET FICHES DÉTAILLÉES DES VENTES DE TERRAINS VACANTS (suite)

[Comparable - 1]

6775, Décarie, Boulevard
Montréal - Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

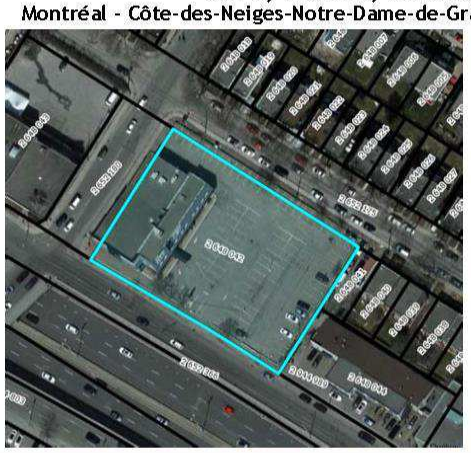

[Description]

No de publication : 24 482 434
Date de vente : 2019-03-22 Date d'avant-contrat : 2018-03-06

Vendeur(s) : 6775 Décarie inc.
(Mathieu Tremblay)
Acheteur(s) : College TAV
(Abraham Boyarsky)

Prix de vente: 7 250 000 $
Taux: : 1 934,47 $/m² - 179,72 $/pi²
N° de lot(s): 2 648 042
Entre Décarie, Boulevard et Trans Island, Avenue
Au coin de : Vézina, Rue
Visible de l'autoroute : 15

[Terrain]

Superficie : 3 747,80 m² / 40 340,98 pi²
Topographie : Plane
Configuration : Rectangulaire
Frontage : 73,80 m / 242,30 pi
Profondeur : 51,90 m / 170,40 pi
☐ droit acquis
Zonage : 17-0090
Usage : Résidentiel mixte, H-C.4(1)-C.6(1)
☐ zone agricole permanente
☐ contamination Aucun avis de contamination publié au

Zone inondable :
☐ 0-20 ans ☐ 20-100 ans
Services : ☒ aqueduc ☐ puits ☒ égout sanitaire
☐ zone humide
☐ bord de l'eau
☒ égout pluvial
☐ fosse septique / champ
Solde d'infrastructure :

[Caractéristiques]

►Terrain urbain

	min.	max.
Hauteur :	m	20,00 m
	0,00 pi	65,62 pi
Nombre d'étage(s) :	3	6
Densité :		4,5
Taux d'implantation au sol :	35,0	70,0

Projet :
Surhauteur :
ISP : 429,88
n^bre d'unités construites potentielles :

►Terrain agricole ou forestier

☐ cultivé : n/a
☐ drainé
☐ pâturage
☐ boisé
☐ en friche
☐ terrain à nu

[Servitudes]

Servitude limite de non accès à l'autoroute Trans Canada, sous # 1 724 678, 1 786 494 et 1 921 603. Servitude de passage en faveur de l'autoroute Trans Canada sous # 743 159.

[Commentaires]

Le projet requiert la démolition du bâtiment existant, estimée à 125 000 $. Projet de construction de six étages au coin de la rue Vézina.







PARIS, LADOUCEUR & ASSOCIÉS
ÉVALUATEURS AGRÉÉS

TABLEAU D'ANALYSE ET FICHES DÉTAILLÉES DES VENTES DE TERRAINS VACANTS (suite)

[Comparable - 2]

5005, Jean-Talon, Rue
Montréal - Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

[Description]

No de publication : 24 599 961
Date de vente : 2019-05-21 Date d'avant-contrat : 2018-12-14

Vendeur(s) : 9056-3818 Québec inc. représenté par Amiram Peleg
Acheteur(s) : Développement 5005 JT inc. représenté par Dov Amzallag

Prix de vente: 4 800 000 $
Taux: : 2 243,83 $/m² - 208,46 $/pi²
N° de lot(s): 2 648 721
Entre Mountain Sights, Avenue et Victoria, Avenue
Au coin de :
Visible de l'autoroute :

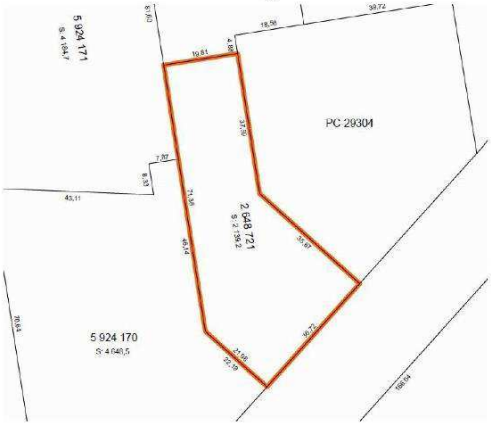

[Terrain]

Superficie : 2 139,20 m² / 23 026,16 pi²
Frontage : 36,70 m / 120,50 pi
Profondeur : 71,30 m / 233,90 pi
Zonage : Zone 0034, C.6B, C.7B, I.2C, C.1(2)C,PPCMOI résolution CA20 170090, H (multirésidentiel)
Topographie : Plane
Configuration : Irrégulière
☐ droit acquis
☐ zone agricole permanente
☐ contamination
Zone inondable :
☐ 0-20 ans ☐ 20-100 ans
Services : ☒ aqueduc ☒ égout pluvial ☐ puits ☐ fosse septique / champ ☒ égout sanitaire
Solde d'infrastructure :
☐ zone humide
☐ bord de l'eau

[Caractéristiques]

►Terrain urbain

	min.	max.
Hauteur :	m	45,00 m
	0,00 pi	147,64 pi
Nombre d'étage(s) :		12
Densité :		5,3
Taux d'implantation au sol :		55,0

Projet :
Surhauteur :
ISP : 423,36
n^bre d'unités construites potentielles :

►Terrain agricole ou forestier

☐ cultivé
☐ drainé
☐ pâturage
☐ boisé
☐ en friche
☐ terrain à nu

[Servitudes]

Servitude de vue avec les lots 5 924 170 et 5 924 171, inscrite au registre foncier sous le numéro 2 264 272. Servitude de vue enregistré sous le numéro 2 325 037

[Commentaires]

Bâtiment à démolir, coût de démolition de 200 000 $. Projet bénéficiant d'un PPCMOI. Autorisation pour un usage semi-commercial et la construction d'un bâtiment de 12 étages composé de locaux commerciaux au rez-de-chaussée et de 135 logements aux étages. Densité effective de 5,3.

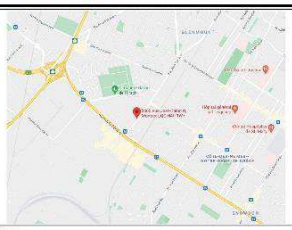





PARIS, LADOUCEUR & ASSOCIÉS

TABLEAU D'ANALYSE ET FICHES DÉTAILLÉES DES VENTES DE TERRAINS VACANTS (suite)

[Comparable - 3]

4845, Côte-Saint-Luc, Chemin de la
Montréal - Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce



[Description]

No de publication : 24 901 996
Date de vente : 2019-09-16 Date d'avant-contrat : 2019-06-27

Vendeur(s) : Developpement 4845 Cote St-Luc S.E.C. (Michael Owen)
Acheteur(s) : Placements 2020 Cote-St-Luc S.E.C. (Marie-Josée Vies)

Prix de vente: 5 800 000 $
Taux: : 3 790,60 $/m² - 352,16 $/pi²
N° de lot(s): 1 581 175
Entre et
Au coin de :
Visible de l'autoroute :

[Terrain]

Superficie : 1 530,10 m² / 16 469,86 pi²
Frontage : 69,10 m / 226,80 pi
Profondeur : 38,60 m / 126,70 pi
Zonage : 0663
Usage : Multirésidentiel, H.6-7

Topographie : Plane
Configuration : Irrégulière
☐ droit acquis
☐ zone agricole permanente
☐ contamination Avis de décontamination antérieur à la

Zone inondable :
☐ 0-20 ans ☐ 20-100 ans
Services : ☒ aqueduc ☐ puits ☒ égout sanitaire
Solde d'infrastructure :

☐ zone humide
☐ bord de l'eau
☒ égout pluvial
☐ fosse septique / champ

[Servitudes]

23 634 669

[Caractéristiques]

►Terrain urbain

	min.	max.
Hauteur :	m	42,00 m
	0,00 pi	137,79 pi
Nombre d'étage(s) :		12
Densité :		5,5
Taux d'implantation au sol :		

Projet : Projet d'un bâtiment résidentiel de 12 étages avec 2 étages souterrains pour stationnement
Surhauteur :
ISP : 689,20

►Terrain agricole ou forestier

☐ cultivé
☐ drainé
☐ pâturage
☐ boisé
☐ en friche
☐ terrain à nu

[Commentaires]

Vente sans garantie légale. Vente antérieure en 2018 no 23 634 670. Projet particulier PP-124 visant à autoriser la construction d'un nouveau bâtiment de 12 étages et d'une densité maximale de 5.5, d'une superficie de plancher brute ne pouvant excéder 9 800 mètres carrés, adopté lors de l'assemblée publique de consultation du 5 août 2020.





PARIS, LADOUCEUR & ASSOCIÉS
ÉVALUATEURS AGRÉÉS

TABLEAU D'ANALYSE ET FICHES DÉTAILLÉES DES VENTES DE TERRAINS VACANTS (suite)

[Comparable - 4]

6800, Décarie, Boulevard
Montréal - Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

[Description]

No de publication : 25 495 480
Date de vente : 2020-06-26 Date d'avant-contrat : 2020-05-19

Vendeur(s) : Tyco Integrated Fire & Security Canada inc. (Vincent Robert)
Acheteur(s) : 9418-9479 Québec inc. (Joseph Castiel)

Prix de vente: 700 000 $
Taux: : 2 188,18 $/m² - 203,29 $/pi²
N° de lot(s): 2 086 975
Entre Vézina, Rue et Rustic, Place
Au coin de : Vézina, Rue
Visible de l'autoroute : 15



[Terrain]

Superficie : 319,90 m² (3 443.37 pi²)
Frontage : 15,20 m (50.00 pi)
Profondeur : 21,60 m (70.80 pi)
Zonage : Zone 0090,C.4.1, C.6 (1), H
Usage : Mixte, Commercial, Multirésidentiel
Zone inondable :
☐ 0-20 ans ☐ 20-100 ans
Services : ☒ aqueduc ☐ puits ☒ égout sanitaire
Solde d'infrastructure :

Topographie : Plane
Configuration :
☐ droit acquis
☐ zone agricole permanente
☐ contamination Aucun avis de contamination publiée au
☐ zone humide
☐ bord de l'eau
☒ égout pluvial
☐ fosse septique / champ

[Caractéristiques]

►Terrain urbain

	min.	max.
Hauteur :	m	20,00 m
	0,00 pi	65,62 pi
Nombre d'étage(s) :	3	6
Densité :		4,3
Taux d'implantation au sol :	35,0	70,0

Projet :
Surhauteur :
ISP : 514,87
n^bre d'unités construites potentielles :

►Terrain agricole ou forestier

☐ cultivé
☐ drainé
☐ pâturage
☐ boisé
☐ en friche
☐ terrain à nu

[Servitudes]

Servitude de non-accès inscrit sous le numéro 1 921 603 au registre foncier.

[Commentaires]

Bâtiment à démolir, coût à 38 000 $. Construction d'un immeuble semi-détaché de six étages comprenant deux locaux commerciaux et vingt logements. La densité effective du projet est 4,3.

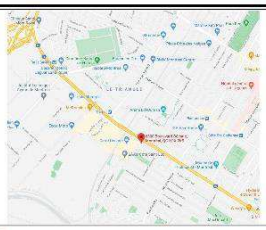





PARIS, LADOUCEUR & ASSOCIÉS

TABLEAU D'ANALYSE ET FICHES DÉTAILLÉES DES VENTES DE TERRAINS VACANTS (suite)

[Comparable - 5]

7940-7950, Mountain Sights, Avenue
Montréal - Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

[Description]

No de publication : 25 792 896
Date de vente : 2020-10-26 Date d'avant-contrat :

Vendeur(s) : Le Jockey S.E.C. (Simon Gervais-Boyer)
Acheteur(s) : A7 Immobilier S.E.C. (Guy Gionet)

Prix de vente: 2 100 000 $
Taux: : 2 342,70 $/m² - 217,64 $/pi²
N° de lot(s): 6 254 588 ; 6 254 589 ; 6 254 590
Entre et
Au coin de : Ferrier, Rue
Visible de l'autoroute :



[Terrain]

Superficie : 896,40 m² / 9 648.77 pi²
Frontage : 29,30 m / 96.10 pi
Profondeur : 30,60 m / 100.40 pi
Zonage : 0014 (h.4)
Usage : Multirésidentiel

Topographie : Plane
Configuration : Rectangulaire
☐ droit acquis
☐ zone agricole permanente
☐ contamination

Zone inondable :
☐ 0-20 ans ☐ 20-100 ans
Services : ☒ aqueduc ☒ égout sanitaire ☐ puits
Solde d'infrastructure :

☐ zone humide
☐ bord de l'eau
☒ égout pluvial
☐ fosse septique / champ

[Caractéristiques]

►Terrain urbain

	min.	max.
Hauteur :	m 0,00 pi	12,50 m 41,01 pi
Nombre d'étage(s) :	3	4
Densité :		3,0
Taux d'implantation au sol :	35,0	85,0

Projet :
Surhauteur :
ISP : 780,90
n^bre d'unités construites potentielles :

►Terrain agricole ou forestier

☐ cultivé
☐ drainé
☐ pâturage
☐ boisé
☐ en friche
☐ terrain à nu

[Servitudes]

[Commentaires]

Zonage de deux à huit logements. Le site inclus des fondations neuves que nous estimons à 100 000 $.


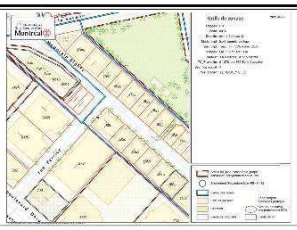
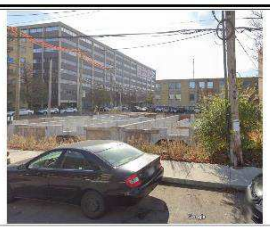

PARIS, LADOUCEUR & ASSOCIÉS

TABLEAU D'ANALYSE ET FICHES DÉTAILLÉES DES VENTES DE TERRAINS VACANTS (suite)

[Comparable - 6]

5885, Décarie, Boulevard
Montréal - Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

[Description]

No de publication : 26 629 434
Date de vente : 2021-09-01 Date d'avant-contrat :

Vendeur(s) : Daniel Tremblay Holdings LTD. (Daniel Tremblay)

Acheteur(s) : 9399-1743 Québec inc. (David Daych)

Prix de vente: 875 000 $
Taux: : 1 803,95 $/m² - 167,59 $/pi²
N° de lot(s): 2 647 916
Entre Bourret, Avenue et Van Horne, Avenue
Au coin de :
Visible de l'autoroute :



[Terrain]

Superficie : 485,05 m² / 5 221.00 pi²
Frontage : 18,90 m / 62.00 pi
Profondeur : 25,60 m / 84.00 pi
Zonage : 0090,Mixte (C.4-C.4.1-C.6(1)-H
Usage : Multirésidentiel, Commercial

Topographie : Plane
Configuration : Rectangulaire

☐ droit acquis
☐ zone agricole permanente
☐ contamination

Zone inondable :
☐ 0-20 ans ☐ 20-100 ans
Services : ☒ aqueduc ☐ puits ☒ égout sanitaire
Solde d'infrastructure :

☐ zone humide
☐ bord de l'eau
☒ égout pluvial
☐ fosse septique / champ

[Caractéristiques]

►Terrain urbain

	min.	max.
Hauteur :	m	20,00 m
	0,00 pi	65,62 pi
Nombre d'étage(s) :	3	6
Densité :		4,5
Taux d'implantation au sol :	35,0	70,0

Projet :
Surhauteur :
ISP : 400,88
n^bre d'unités construites potentielles :

►Terrain agricole ou forestier

☐ cultivé
☐ drainé
☐ pâturage
☐ boisé
☐ en friche
☐ terrain à nu

[Servitudes]

[Commentaires]

Terrain vacant, précédemment utilisé comme stationnement.



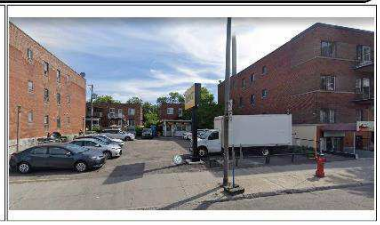

PARIS, LADOUCEUR & ASSOCIÉS
ÉVALUATEURS AGRÉÉS

TABLEAU D'ANALYSE ET FICHES DÉTAILLÉES DES VENTES DE TERRAINS VACANTS (suite)

[Comparable - 7]

5809, Côte-des-Neiges, Chemin de la
Montréal - Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

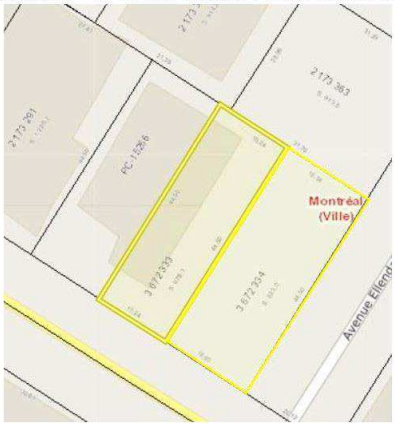

[Description]

No de publication : 25 906 347
Date de vente : 2020-12-12 Date d'avant-contrat :

Vendeur(s) : 86054 Canada inc. (Harvey Wolfe)
Acheteur(s) : 12460131 Canada inc. (Joe Levine)

Prix de vente: 4 368 000 $
Taux: : 2 909,87 $/m² - 270,34 $/pi²
N° de lot(s): 3 672 333 ; 3 672 334
Entre et
Au coin de : Ellendale, Avenue
Visible de l'autoroute :

[Terrain]

Superficie : 1 501,10 m² / 16 157.71 pi²
Frontage : 33,90 m / 111.20 pi
Profondeur : 44,50 m / 146.00 pi
Zonage : 0332,H-C.5
Usage : Multirésidentiel, Commercial

Topographie : Plane
Configuration : Rectangulaire
☐ droit acquis
☐ zone agricole permanente
☐ contamination

Zone inondable :
☐ 0-20 ans ☐ 20-100 ans
Services : ☒ aqueduc ☐ puits ☒ égout sanitaire
☐ zone humide
☐ bord de l'eau
☒ égout pluvial
☐ fosse septique / champ
Solde d'infrastructure :

[Servitudes]

[Caractéristiques]

►Terrain urbain

	min.	max.
Hauteur :	m	20,00 m
	0,00 pi	65,62 pi
Nombre d'étage(s) :	3	6
Densité :		4,5
Taux d'implantation au sol :	35,0	85,0

Projet : 6 étages, 2 commerces et 60 logements
Surhauteur :
ISP : 646,64
n^bre d'unités construites potentielles :

►Terrain agricole ou forestier

☐ cultivé
☐ drainé
☐ pâturage
☐ boisé
☐ en friche
☐ terrain à nu

[Commentaires]

Avec bâtiment à démolir (coût de démolition ± 38 000 $)





PARIS, LADOUCEUR & ASSOCIÉS

Qualifications professionnelles

QUALIFICATIONS DE VINCENT LADOUCEUR

Études académiques

Études universitaires	Université du Québec à Montréal (UQAM) Baccalauréat en administration des affaires obtenu en 1995
Études collégiales	Collège Montmorency à Laval Diplôme d'études collégiales en architecture obtenu en 1981
Études secondaires	École Polyvalente Deux-Montagnes Diplôme d'études secondaires obtenu en 1977

Cours de perfectionnement et séminaire

- Calcul/volume Boeckh, Marshall & Swift et M.A.M.
- Fiscalité immobilière
- Expropriation
- Finance immobilière
- Gestion hypothécaire
- Gestion immobilière
- Réforme du Code civil
- Médiation civile et commerciale

Expérience professionnelle

Janvier 2019 à ce jour	Évaluateur agréé (président) à la firme Paris, Ladouceur & Associés inc., (expertise, expropriation, hypothèque)
2016 à décembre 2018	Évaluateur immobilier professionnel (président) à la firme Paris, Ladouceur & Associés inc. (expertise, expropriation, hypothèque).
2003 à 2015	Évaluateur agréé (président) à la firme Paris, Ladouceur & Associés inc., (expertise, expropriation, hypothèque).
1996 à 2002	Évaluateur agréé associé (vice-président) à la firme Paris, Ladouceur & Associés inc. (expertise, expropriation, hypothèque).
1990 à 1995	Évaluateur associé (vice-président) à la firme Les évaluations Réjean Paris inc. (expertise, expropriation, hypothèque).
1985 à 1989	Évaluateur à la firme Les évaluations Réjean Paris inc. (expertise, expropriation, hypothèque).
1982 à 1984	Technicien en évaluation aux fins d'assurance, équipement et hypothécaire pour les firmes Gaétan Paquin & Associés et Paris Gagnon & Associés.
1980 à 1982	Inspecteur en évaluation municipale pour les firmes Gaétan Paquin & Associés, Leroux, Beaudry, Picard & Associés, Yvon Dagenais et Associés.

QUALIFICATIONS DE VINCENT LADOUCEUR (suite)

Expérience spécifique

- Évaluations et négociations aux fins d'acquisition, de disposition, de gré à gré et d'expropriation
- Évaluations et négociations aux fins de consultation municipale
- Évaluations aux fins de financement hypothécaire
- Évaluations aux fins d'assurance
- Évaluations pour gains en capital
- Évaluations pour des litiges (divorce, loi des faillites, etc.)
- Témoin expert dans des causes à la Cour supérieure, à la Cour du Québec, de même que devant la Division de la Chambre de l'expropriation du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec
- Consultant pour différents projets de construction de développement (lotissement)

Association professionnelle

- Membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Montréal
Arrondissement de : Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce

FICHE - FRAIS DE PARCS ***(Redéveloppement)***
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION
Nº 3003139134

Cette fiche doit être remplie uniquement lorsque les 3 situations suivantes sont présentes :
- ☐ ***Le nouveau bâtiment abritera 3 logements et plus,***
- ☐ ***Aucun permis de lotissement ayant fait l'objet d'une contribution aux fins de parcs et visant exactement le même site n'a été délivré dans les 5 années précédant la demande de permis de construction, et***
- ☐ ***Le nouveau bâtiment ne remplacera pas un bâtiment démoli il y a moins de 5 ans dont le nombre de logements était identique ou supérieur à celui prévu.***

SECTION A DESCRIPTION DE L'INTERVENTION

1- Le site est-il destiné à la construction de logements sociaux et communautaires?

- ☐ oui, entièrement — *passez directement à la section C*
- ☑ non — *passez à la prochaine question*
- ☐ partiellement — *passez à la prochaine question et remplissez la section B*

2- Les logements compteront-ils 3 chambres à coucher et plus?

- ☐ oui, entièrement — *passez directement à la section C*
- ☑ non — *passez à la prochaine question*
- ☐ partiellement — *passez à la prochaine question et remplissez la section B*

SECTION B NOMBRE DE LOGEMENTS ET SUPERFICIES DE PLANCHER

Cette section doit être remplie uniquement si vous avez répondu « partiellement » à la question nº 1 ou à la question nº 2
Dans tous les cas où cette section doit être remplie en fonction des réponses ci-dessus, remplissez obligatoirement les colonnes 1 à 4 du tableau ci-dessous. Si le bâtiment transformé inclut d'autres usages que des logements, remplissez également les colonnes 5 à 8 inclusivement.

ÉTAGES *(indiquez chaque étage du bâtiment)*	NOMBRE DE LOGEMENTS			MODE DE TENURE			
	Total	Sociaux et communautaires	Autres logements de 3 chambres et plus	Copropriété divise (condos) Aire de plancher des parties privatives (m²)		Autre mode de tenure Superficie de plancher[1] (m²)	
				Totale	Visée (par la demande de permis...)	Totale	Occupée par les logements[2]
SS	0	0	0			30.6	0
RDC	0	0	0			220.9	30.4
2e	4	0	0			233	233
3e	4	0	0			233	233
4e	4	0	0			233	233
5e	4	0	0			233	233
6e	4	0	0			233	233
TOTAL						1416.5	1195.4
1	2	3	4	5	6	7	8

[1] La superficie de plancher du bâtiment doit être établie en se basant sur la définition de superficie de plancher utilisée dans la règlementation de zonage de l'arrondissement pour calculer la densité.

[2] Cette superficie de plancher doit comprendre les superficies de plancher des logements ainsi que les superficies de plancher des espaces strictement dédiés à donner accès aux logements (hall, corridor).

Passez à la section C

SECTION C DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

J'atteste que les renseignements fournis sont complets et exacts.
Je reconnais que toute erreur ou omission pourrait entraîner l'annulation de la présente demande et du permis.

Michael Delmar		2023-02-15
Nom du propriétaire ou de son représentant	Signature	Date

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
5160, boulevard Décarie, RDC-1
Montréal (Québec) H3X 2H9
Téléphone : 514 872-5160

Permis

Construction

Numéro	Date du permis
3001567473-22	2022-11-22

Emplacement des travaux

Localisation 5719, 5727, Chemin De La Côte-Des-Neiges

Adresse principale 5719 chemin de la Côte-des-Neiges

Entre Ridgewood **et** .Foresthill

Nature des travaux

Description des travaux autorisés Bâtiment de 6 étages à usages mixte, 1 commerce au RDC, 20 logements aux étages, tous moins de 3 chambres. Aucun stationnement auto et 20 stationnements vélo extérieurs en cour arrière.

Nbre d'unités de logements	Nbre de places d'affaires	Nbre de nos municipaux	Superficie résidentielle ajoutée RMM
20	1	2	1,359.00 m²

Informations complémentaires

Numéro demande	No lot au cadastre	No compte foncier
3003139134	2173116	49100000
Coût des travaux	**Quartier inspection**	**Code du bâtiment**
3,504,323.00	06	07B

Intervenants

Propriétaire

9373-2634 QUEBEC INC.
5757 BOUL CAVENDISH 540
COTE SAINT-LUC QC H4W 2W8
CANADA

Demandeur

Rosalie Koutsogilas
5757 boul Cavendish suite 540
Côte Saint-Luc, Qc H4W 2W8
CANADA

Signataire

Rosalie Koutsogilas
5757 boul Cavendish suite 540
Côte Saint-Luc, Qc H4W 2W8
CANADA

Lucie Bédard

Lucie Bédard
Directrice

Note **Conformément au règlement de construction. Seule la conformité des plans à cette réglementation fait l'objet de la présente autorisation. Veuillez vous assurer de la conformité de la construction à toute autre réglementation ou règle de droit applicable.**

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1231389001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Rembourser la somme de 60 055,20 $ payé en trop, comme somme compensatoire relative à la cession de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espace naturel, dans une demande de construction impliquant un projet de redéveloppement.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Puisque les fonds ont été encaissé dans le compte de fonds réservé aux fins de parcs, il est logique que le remboursement se fasse par le même compte.

Dans le document joint, le détail des opérations comptables qui devront être effectué préalablement au paiement.

FICHIERS JOINTS

GDD 1231389001 - Certification de fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Benoit PELLETIER THIBAULT
Agent de gestion des ressources financières et matérielles
Tél : (514) 868-5140

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-27

Guylaine GAUDREAULT
Directrice des services administratifs et du greffe
Tél : 514-868-3488
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1231389001

Ce dossier concerne le remboursement d'un montant de contribution aux fins de parc de 60 055,20$ en lien avec un projet de construction.
Une contribution de 184 952,40$ avait été encaissée le 28 juillet 2020 suite à la délivrance d'un permis de construction.
En raison de la présence d'une servitude de non construction, le projet n'a pu être concrétisé dans les délais, et le permis en question a été périmé

Une nouvelle demande a été faite pour le même bâtiment le 7 mars 2022. À la suite d'une nouvelle évaluation,
le montant de la contribution à payer a été revu à a baisse, à 124 897,20$.

Donc, le montant de remboursement est trouvé par le calcul suivant :
184 952,40 – 124 897,20 = 60 055,20$

Revenus reportés – parcs et terrains de jeux:	**Montant ($)**
compte: 2406.0015000.300789.06103.66590.000000.0000.000000. **Entité** : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce **Source** : Revenus reportés-parcs et terrains de jeux **Centre de responsabilité** : Revenus reportés parcs et terrrains de jeux - Direction **Activité** : Permis et Inspections **Objet** : Autres objets	**60,055.20 $**

SIMON
Système intégré Montréal

Demande d'écriture de journal - Réel (A)

Demandeur : Benoit Pelletier-Thibault Téléphone : 514-868-5140
Service/Arrondissement : 59 - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Période : février Année : 2023 Type d'écriture : Réel (A) Budget actualisé : Oui

Date de l'écriture : 2023-02-24 Nom d'écriture : 230224upell1x - remboursement partiel - frais parcs GDD 1231389001

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	2406	0000000	000000	00000	25507	000000	0000	000000	000000	00000	00000	60,055.20		GDD 1231389001
2	2406	0015000	300789	06103	45901	013259	0000	000000	000000	00000	00000		60,055.20	GDD 1231389001
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
Total de l'écriture :												**60,055.20**	**60,055.20**	

Remarques

Veuillez enregistrer ce formulaire vierge sur votre poste de travail, le remplir et le transmettre à votre approbateur, s'il y a lieu.

SIMON
Système Intégré Montréal

Demande d'écriture de journal - Virement de crédits (B)

Demandeur : Benoit Pelletier-Thibault Téléphone : 514-868-5140
Service/Arrondissement : 59 - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Période : février Année : 2023 Type d'écriture : Virement de crédits (B) Budget actualisé : Oui

Date de l'écriture : 2023-02-24 Nom d'écriture : 230224upell1x - remboursement partiel - frais parcs GDD 1231389001

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	2406	0015000	300789	06103	45901	013259	0000	000000	000000	00000	00000	60,055.20		GDD 1231389001
2	2406	0015000	300789	06103	66590	000000	0000	000000	000000	00000	00000		60,055.20	GDD 1231389001
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
Total de l'écriture :												**60,055.20**	**60,055.20**	

Remarques

Veuillez enregistrer ce formulaire vierge sur votre poste de travail, le remplir et le transmettre à votre approbateur, s'il y a lieu.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.01

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1234385001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 8 mars 2023 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'autoriser l'occupation du domaine public en respectant les directives de la Direction régionale de la santé publique ainsi que selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du **8 mars 2023** » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-28 09:42

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1234385001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 8 mars 2023 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

CONTENU

CONTEXTE

À chaque année, des organismes et promoteurs de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG) organisent différents événements sur le domaine public. La Direction culture, sports, loisirs et du développement social (DCSLDS) soumet au conseil d'arrondissement un dossier comportant des événements publics, identifiés en annexe I, dont le déroulement est prévu dans l'arrondissement.
Sous réserve de l'obtention de tous les documents officiels requis pour l'émission des permis nécessaires à la tenue de chacun des événements identifiés à l'annexe I, au plus tard 72 heures avant la date prévue de l'événement, la DCSLDS sollicite l'aval du conseil d'arrondissement pour autoriser l'occupation du domaine public pour une période temporaire et déroger aux règlements suivants de la Ville de Montréal, s'il y a lieu :

· règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3, article 20);
· règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8);
· règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1 article 8 (vente) et article 3 (consommation)

Les ordonnances n'ont pas pour effet d'autoriser la tenue de l'événement, mais plutôt, d'accorder une autorisation dans la mesure où l'événement ou l'activité peut, par ailleurs, avoir lieu en considération des règles sanitaires.

Les promoteurs comptent proposer une programmation adaptée aux exigences sanitaires, au contexte sanitaire et aux règles émises par la Direction régionale de la santé publique. Si la tenue d'un événement dans les parcs n'est pas possible, en raison des conditions sanitaires actuelles, les permis pour les événements en présentiel seront annulés.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 170020: Autoriser l'occupation du domaine public en respectant les directives de la Direction régionale de la santé publique ainsi que selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 7 février 2023 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances OCA23 17001, 0CA23 17002 et OCA23 17003 autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

DESCRIPTION

Les événements sont de nature communautaire, sociale, sportive, éducative, multiculturelle, civique, commémorative et festive ou encore constituées de collectes de fonds. Les événements se déroulant sur le territoire de l'arrondissement sont d'ampleur locale. L'occupation du domaine public peut se traduire de différentes façons : par l'occupation en tout ou en partie dans un square, sur une place, dans un parc; la fermeture d'une ou de plusieurs rues ou de plusieurs artères formant un circuit; ou alors par l'occupation d'une combinaison de lieux telle l'occupation simultanée d'un parc et d'une rue.

JUSTIFICATION

La présentation d'événements sur le domaine public s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie des citoyens et citoyennes Montréalais et Montréalaises. Ces événements contribuent à l'épanouissement de la population en permettant aux citoyens et citoyennes de se rencontrer et d'établir des contacts humains dans un cadre convivial. Ils permettent aux citoyens de découvrir un arrondissement dynamique et chaleureux. Les événements sur le domaine public sont gratuits et accessibles à tous.
Afin de les réaliser, plusieurs autorisations peuvent être nécessaires, par exemple :
1. le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur permettra la présentation de divers spectacles favorisant la familiarisation avec les autres cultures;
2. la vente d'aliments et d'articles promotionnels, de boissons alcoolisées ou non, permet aux organismes d'autofinancer les événements.

Conformément aux procédures établies par l'arrondissement, les organismes ont fourni tous les documents et informations nécessaires pour obtenir le soutien de l'arrondissement pour la réalisation des événements publics inscrits sur les listes en annexe.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les dépenses des directions interpellées pour le soutien à la réalisation des événements sont assumées à même les budgets de fonctionnement. Les coûts additionnels reliés aux événements sont assumés par les promoteurs.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030,

- Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;
- Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens;
- Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de

l'Arrondissement;

- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population de participer à des activités qui répondent à leurs attentes et matière de culture, sports et loisirs (objectif 1.3 du plan).
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan) en permettant à la population, aux institutions et aux organismes de bénéficier d'un meilleur accompagnement pour réduire la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement (objectif 2.3 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Impacts sociaux et communautaires positifs pour les organismes et les citoyens.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

En plus des exigences usuelles en lien avec son événement, en « présentiel », le promoteur devra produire un plan de réalisation (protocole) qui comporte, entre autres, les conditions suivantes :

- Le promoteur s'engage à respecter toutes les directives des mesures sanitaires en vigueur au moment de l'événement, s'il y a lieu.
- Le promoteur et/ou le représentant de l'arrondissement devra (ont) mettre fin à l'activité lorsque le respect des règles devient impossible.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La promotion et la diffusion des événements extérieurs doivent se conformer aux exigences émises par la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les événements listés en annexe 1 seront soumis pour avis aux différents services et intervenants concernés pour négociation des parcours et approbations des mesures de sécurité et des plans d'installation. Ils seront balisés en conformité avec la réglementation municipale et gouvernementale ainsi qu'avec les encadrements administratifs d'usage.
Une « autorisation de présentation d'un événement sur le domaine public » sera remise à chacun des promoteurs à la réception, au plus tard 72 heures avant la date de l'événement, de l'avenant d'assurance responsabilité civile et de tout autre document requis conformément aux règles de l'arrondissement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Cette réglementation est conforme aux lois en vigueur.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER	**ENDOSSÉ PAR** Le : 2023-02-03
Nadia MOHAMMED Agent (e) de developpement d'activites culturelles physiques et sportives	Sonia ST-LAURENT Chef de division, culture
Tél : 514 872-3342 **Télécop. :**	**Tél :** 514 872-6365 **Télécop. :**

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

(R.R.V.M., chapitre B-3, article 20)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation d'événements publics
dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du **08 mars 2023**, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur ou, selon le cas, le bruit de percussion est exceptionnellement permis sur le site identifié aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **08 mars 2023** (voir en pièce jointe);

2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 35 m des appareils sonores installés sur le site identifié aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **08 mars 2023** (voir en pièce jointe);

3. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon le site, la date et l'horaire de l'événement indiqué aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **08 mars 2023** (voir en pièce jointe).

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation d'événements publics
dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du **08 mars 2023** le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce »:

1. La fermeture des rues ou le ralentissement de la circulation tel que décrit aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **08 mars 2023** (voir en pièce jointe);

2. L'autorisation est valable selon la date et les heures identifiées aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **08 mars 2023** (voir en pièce jointe);

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC
(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation des événements publics
dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du **8 mars 2023**, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Il est permis de vendre des articles promotionnels reliés à ces événements, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non ainsi que de consommer des boissons alcoolisées, sur le site identifié au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **8 mars 2023**, (voir en pièce jointe). Les boissons alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, sur ce site exclusivement;

2. Les autorisations visées à l'article 1 sont valables selon le site, la date de présentation et l'horaire de l'événement identifié au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **8 mars 2023**, (voir en pièce jointe);

3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec les règlements de la Communauté urbaine de Montréal, notamment, le Règlement sur les aliments (93, modifié).

Les articles 1, 2 et 3 prennent effet lorsque les mesures décrétées par le Gouvernement du Québec dans le but protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 en vertu de la loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-2.2) permettront la tenu des événements identifiées au tableau en pièce jointe

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1234385001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 8 mars 2023 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

Liste finale des événements publics

Liste finale des événements publics au CA du 8 mars 2023.xlsx - Liste (1) (1).pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nadia MOHAMMED
Agent (e) de developpement d'activites culturelles physiques et sportives

Tél : 514 872-3342
Télécop. :

Liste finale des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 8 mars 2023

Événement	Requérant	Description de l'événement	Endroit	Date	Occupation	Vente	Camion bouffe de rue	Demande de permis d'alcool	Consommation d'alcool	Bruit	Marquage sur la chaussée	Nombre de participants prévu	Fermeture de rue	Statut
Parade hivernale NDG	Arrondissement CDN-NDG	Parade musical et d'art de rue	**Trajet sur trottoir :** Chalet du parc NDG > Sherbrooke Ouest > Melrose > Monkland > Oxford > Notre-dame-de-Grâce > Old Orchard > Chemin Côte-Saint-Antoine > Marcil > Chalet du parc NDG	9 mars 2023	17 h 30 à 20 h	Non	Non	Non	Non	17 h 30 à 20 h	Non	150	Non	Recommandé par les événements publics
Mini cabane à sucre	Conseil communautaire NDG	Activités familiale dans le parc style cabane à sucre	Stationnement du Centre Walkley	11 mars 2023	15 h à 21 h	Non	Non	Non	Non	16 h à 20 h	Non	75	Non	Recommandé par les événements publics
Cabane à sucre	Notre-Dame-des-Arts	Activités familiale dans le parc style cabane à sucre	Parc Georges-Saint-Pierre	18 mars 2023	12 h à 17 h	Non	Non	Non	Non	12 h à 17 h	Non	200	Non	Recommandé par les événements publics
Outdoor way of the cross	Paroisse St-Kevin	Procession religieuse	**Trajet sur rue/trottoir :** Paroisse St-Kevin > rue St-Kevin > Côte-Des-Neiges > Paroisse Notre-Dame-des-Neiges > Côte-Des-Neiges > Jean-Brillant > Hôpital St-Mary's > Jean-Brillant > Lavoie > Lavoie/Isabella > Lavoie > Edouard-Montpetit > Lemieux > Saint-Kevin > Parc Mackenzie-King > Beaucourt > Côte-Sainte-Catherine > Paroisse St-Paul > Côte-Sainte-Catherine > Côte-Des-Neiges > Paroisse St-Kevin	7 avril 2023	10 h à 12 h	Non	Non	Non	Non	10 h à 12 h	Non	500	Non	Recommandé par les événements publics

Liste finale des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 8 mars 2023

Événement	Requérant	Description de l'événement	Endroit	Date	Occupation	Vente	Camion bouffe de rue	Demande de permis d'alcool	Consommation d'alcool	Bruit	Marquage sur la chaussée	Nombre de participants prévu	Fermeture de rue	Statut
Jour d'amusement de Pâques (Easter fun day)	FFCAQ	Activités familiales et jeux d'enfants dans le parc	Parc Van Horne	9 avril 2023	9 h à 17 h	Non	Non	Non	Non	10 h à 16 h	Non	150	Non	Recommandé par les événements publics

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.02

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1226880005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance relative à l'ajout d'un aménagement cyclable bidirectionnel sur l'avenue Bourret, entre l'avenue Clanranald et la rue Légaré.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'édicter une ordonnance relative à l'ajout d'un aménagement cyclable bidirectionnel sur l'avenue Bourret, entre l'avenue Clanranald et la rue Légaré.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-28 09:49

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1226880005**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance relative à l'ajout d'un aménagement cyclable bidirectionnel sur l'avenue Bourret, entre l'avenue Clanranald et la rue Légaré.

CONTENU

CONTEXTE

L'avenue Bourret est une rue locale située dans l'arrondissement CDN-NDG et s'étend de l'avenue Macdonald jusqu'à la rue Légaré, près de l'hôpital juif. À la hauteur de l'autoroute Décarie, l'avenue Bourret a la particularité d'avoir un viaduc réservé uniquement pour les piétons, les véhicules ne pouvant effectuer la traversée de Décarie sur celui-ci. À l'ouest du boulevard Décarie, soit entre l'avenue Macdonald et le boulevard Décarie, la rue Bourret est une rue à double sens, avec 2 bandes de stationnement et une largeur de 11 mètres. Entre le boulevard Décarie et la rue Légaré, la rue Bourret est à sens unique vers l'est avec 2 bandes de stationnement avec une largeur qui varie de 11 à 12 mètres.

Dans l'objectif de développer le réseau cyclable de l'arrondissement, de compléter le maillage du réseau et d'implanter une traverse cycliste sécuritaire de l'autoroute Décarie, l'arrondissement CDN-NDG souhaite implanter un aménagement cyclable bidirectionnel entre l'avenue Clanranald et la rue Légaré. En plus de permettre une traversée cycliste plus confortable et sécuritaire de l'autoroute Décarie, cet aménagement permettra de relier les aménagements cyclables existants sur les avenues Clanranald/McLynn et ceux des rues Lavoie/Légaré.

L'aménagement cyclable de l'avenue Bourret qui sera réalisé est une bande cyclable bidirectionnelle d'une largeur de 2,8 m, située du côté nord, entre l'avenue Clanranald et le boulevard Décarie. Pour ce faire, les vingt-sept (27) espaces de stationnement situés du côté nord de cette section de l'avenue Bourret doivent être supprimés. La bande cyclable se poursuit sur la passerelle qui traverse l'autoroute A15. Cette section est identifiée comme zone partagée entre les cyclistes et les piétons. Par la suite, la bande cyclable est située du côté sud de l'avenue Bourret, ce qui permet un alignement géométrique optimal. Elle est en bordure de trottoir et d'une largeur de 2,8 m jusqu'à la rue Lemieux. De la rue Lemieux jusqu'à la rue Légaré, la bande cyclable est d'une largeur de 3 m et possède une zone

tampon de 0,5 m.

L'aménagement d'une bande cyclable bidirectionnelle sur l'avenue Bourret permet d'ajouter 1,5 km de voie cyclable au réseau de CDN-NDG. Il crée un premier lien sécuritaire pour les cyclistes dans le district Snowdon qui leur permet de franchir une frontière importante que représente l'autoroute A-15, créant ainsi un lien structurant est-ouest.

Outre les 27 cases de stationnement qui seront retirées du côté nord de l'avenue Bourret, entre l'avenue Clanranald et le boulevard Décarie, il n'y aura aucun impact sur le patron de circulation dans le secteur. Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route, de la signalisation sera ajoutée afin d'assurer le dégagement de 5 mètres à toutes les intersections concernées (articles 386 du code la sécurité routière).

Un accident avec blessé grave impliquant un cycliste a été relevé à l'intersection de l'avenue Bourret et du boulevard Décarie en 2020.

Il est à noter que l'entretien hivernal de cet aménagement cyclable n'est actuellement pas prévu au contrat de déneigement AO-22-19290.

Des ajustements et des bonifications des zones de stationnement réservées aux résidents pourraient être faits suivant l'implantation de l'aménagement cyclable.

Selon la Charte de la ville de Montréal, le déploiement et la réalisation des aménagements cyclables sont une responsabilité qui relève du conseil d'agglomération et non de l'arrondissement. Afin d'assurer plus rapidement le développement d'une partie du réseau cyclable locale dans l'arrondissement CDN-NDG, la Division des études techniques de l'arrondissement a été mandatée afin de procéder à la réalisation de ce projet dès cette année. Le SUM a réservé une enveloppe de 160 000$ pour la réalisation de tous les aménagements cyclables dans l'arrondissement CDN-NDG pour l'année 2023.

La réalisation, quant à elle, se fera à l'interne avec la Direction de l'entretien, Signalisation et Marquage chaussé de l'arrondissement 26 (Rosemont/Petite-Patrie).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 170140 - D'adopter les surplus de gestion dégagés de l'exercice financier 2021, d'une somme de 9 816 200 $, de retourner au surplus libre un montant de 1 944 079 $ et affecter 11 025 000 $ à la réalisation de divers projets dont un montant de 500 000 $ pour la sécurisation des aménagements cyclables.

CA22 170328 - Offrir, au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour des nouveaux aménagements cyclables sur les avenues Bourret et Walkley, ainsi qu'un projet de sécurisation de 9 km du réseau existant en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

CM23 0178 - Accepter les offres de services d'arrondissements de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux d'aménagement de rues artérielles et de voies cyclables pour l'année 2023, conformément à l'article 85 de *la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

Selon la Charte de la ville de Montréal, le déploiement, la réalisation et le financement des aménagements cyclables sont des responsabilités qui relèvent du conseil d'agglomération et non de l'arrondissement. Considérant que le SUM ne semble pas avoir les ressources financières et humaines pour développer rapidement une partie du réseau cyclable locale dans l'arrondissement CDN-NDG, la Division des études techniques de l'arrondissement a été mandatée afin de procéder au développement d'une partie du réseau cyclable dès cette année.

Comme les travaux envisagés touchent le réseau cyclable identifié au Plan Vélo 2019, dont la compétence en matière d'aménagement et de réaménagement est déléguée par le conseil d'agglomération au conseil municipal, il est requis que l'arrondissement demande la délégation pour la conception et la réalisation des travaux, et ce, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coûts à défrayer pour l'installation des panneaux de signalisation et la réalisation du marquage selon les taux demandés par la Direction de l'entretien, Signalisation et Marquage chaussé de l'arrondissement 26 (Rosemont/Petite-Patrie).

MONTRÉAL 2030

L'ajout de cet aménagement cyclable a pour objectif de rendre plus confortable et sécuritaire la pratique du vélo comme mode de transport. Ces deux éléments inciteront une nouvelle clientèle à utiliser les transports actifs au détriment de la voiture solo et contribueront à favoriser le transfert modal. Ce transfert modal répond à l'objectif de réduction de la pollution atmosphérique lié à l'usage de l'automobile.
Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités de Plan stratégique Montréal 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

-Avis à la population riveraine des différents tronçons touchés **« Bientôt dans votre quartier »**
-Installation d'affichage sur rue (affiche comportant un code QR menant à montreal.ca
-Article sur montreal.ca mentionnant tous les nouveaux aménagements cyclables
-Texte dans l'infolettre La Citoyenne
-Publications médias sociaux

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Des accroche-portes seront distribués aux riverains quelques jours avant la réalisation des travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Préparation des ordres de travail pour le marquage et la signalisation.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le signataire de la recommandation atteste de la conformité aux politiques, règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Stéphane BLAIS, -

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jonathan J LEDUC
Conseiller en aménagement

Tél : 514-234-7907
Télécop. : 514-872-0918

ENDOSSÉ PAR Le : 2022-08-22

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1226880005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Édicter une ordonnance relative à l'ajout d'un aménagement cyclable bidirectionnel sur l'avenue Bourret, entre l'avenue Clanranald et la rue Légaré.



Bourret 2022.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jonathan J LEDUC
Conseiller en aménagement

Tél : 514-234-7907
Télécop. : 514-872-0918

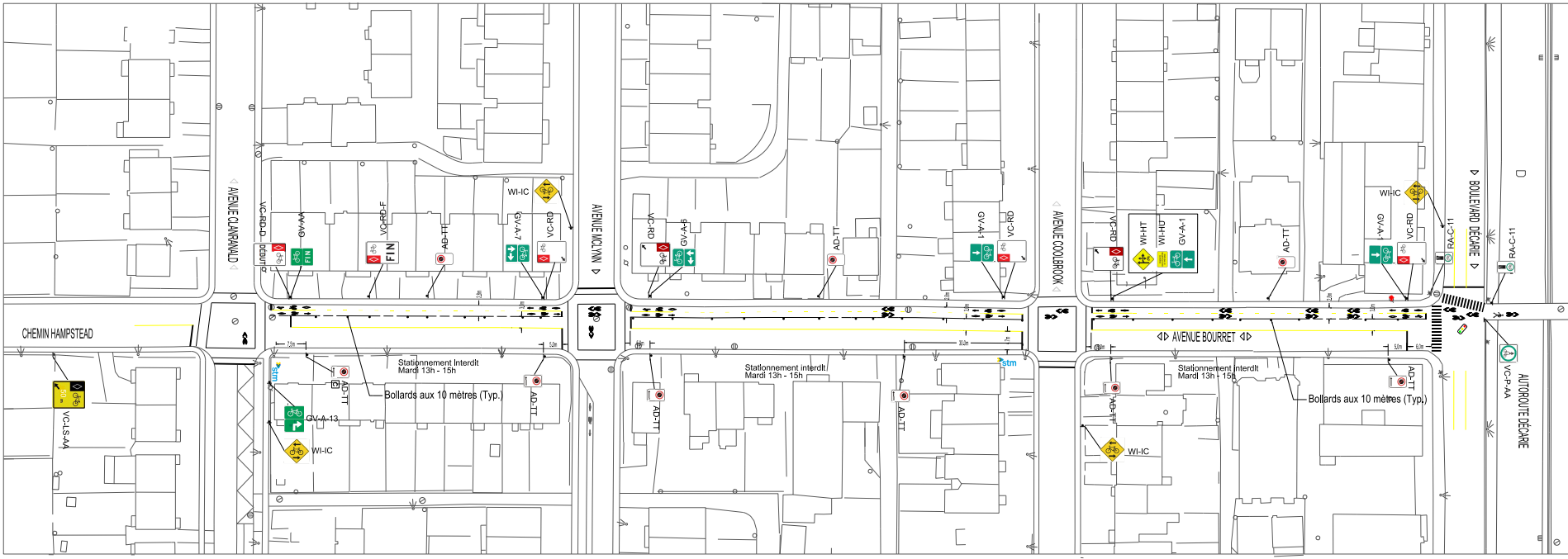
CHEMIN HAMPSTEAD
AVENUE CLANRANALD
AVENUE MCLYNN
AVENUE COOLBROOK
AVENUE BOURRET
BOULEVARD DÉCARIE
AUTOROUTE DÉCARIE
VC-LS-AA
50 m
VC-RD-D
DÉBUT
GV-A-A
FIN
VC-RD-F
FIN
AD-TT
WI-IC
GV-A-7
VC-RD
stm
AD-TT
Stationnement Interdit
Mardi 13h - 15h
Bollards aux 10 mètres (Typ.)
GV-A-13
WI-IC
AD-TT
7,5m
5,0m
VC-RD
GV-A-6
AD-TT
Stationnement interdit
Mardi 13h - 15h
AD-TT
AD-TT
10,0m
stm
GV-A-1
VC-RD
VC-RD
WI-HT
WI-HU
GV-A-1
AD-TT
WI-IC
GV-A-1
VC-RD
RA-C-11
RA-C-11
Stationnement interdit
Mardi 13h - 15h
Bollards aux 10 mètres (Typ.)
AD-TT
AD-TT
WI-IC
5,0m
6,0m
VC-P-AA

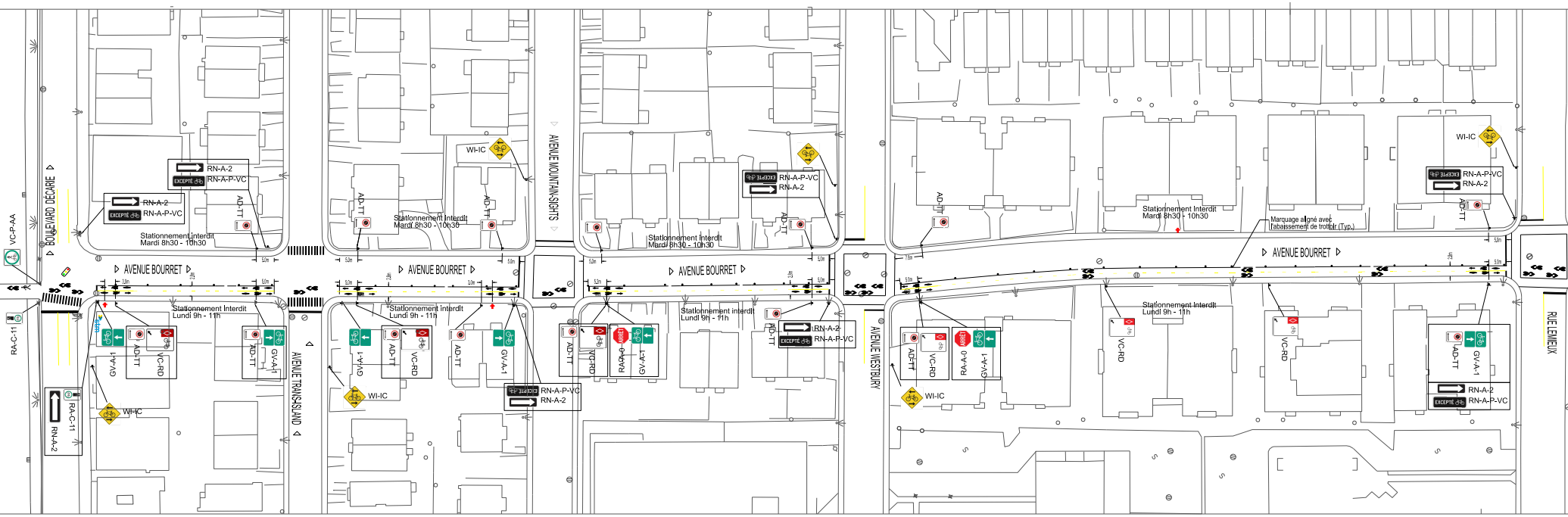

BOULEVARD DÉCARIE
VC-P-AA
RA-C-11
RN-A-2
RN-A-P-VC
AVENUE BOURRET
Stationnement interdit
Mardi 8h30 - 10h30
Stationnement interdit
Lundi 9h - 11h
AD-TT
GV-A-1
VC-RD
WI-IC
AVENUE TRANS-ISLAND
AVENUE MOUNTAIN-SIGHTS
RA-A-0
AVENUE WESTBURY
Marquage aligné avec l'abaissement de trottoir (Typ.)
RUE LEMIEUX
EXCEPTÉ
ARRÊT

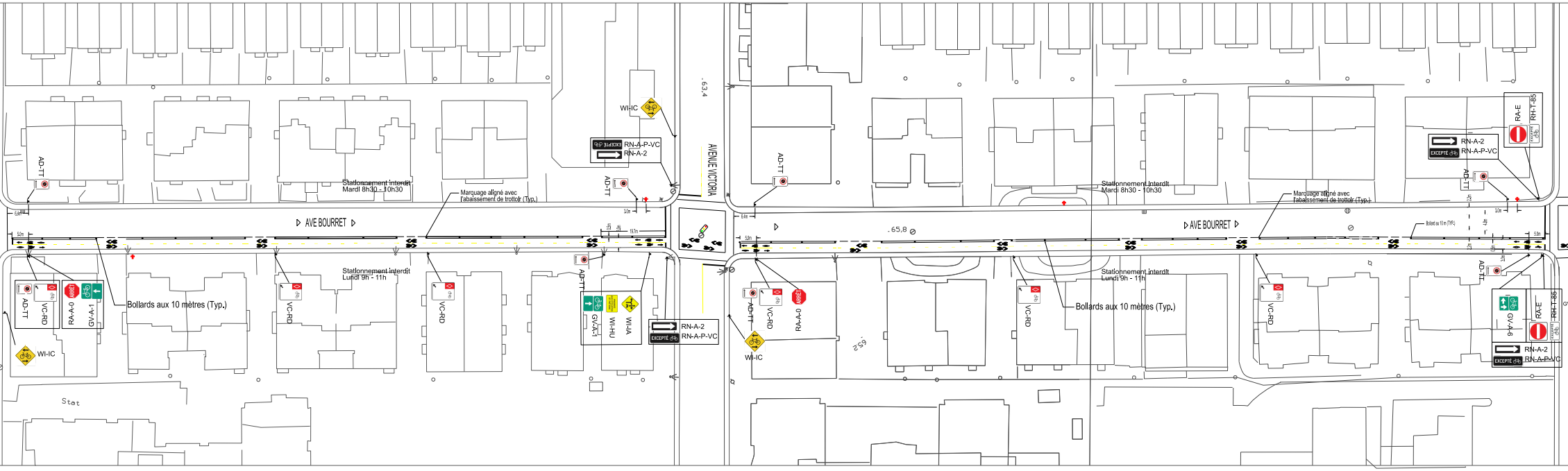

AVE BOURRET
AVENUE VICTORIA
AD-TT
VC-RD
RA-A-0
GV-A-1
WI-IC
WI-HU
WI-IA
RN-A-2
RN-A-P-VC
EXCEPTÉ
ARRÊT
RA-E
RH-T-85
GV-A-6
Stationnement interdit
Mardi 8h30 - 10h30
Stationnement interdit
Lundi 9h - 11h
Marquage aligné avec
l'abaissement de trottoir (Typ.)
Bollards aux 10 mètres (Typ.)
Bollard au 10 m (TYP.)
6.4m
5.0m
3.0m
19.7m
63.4
65.8
65.2
Stat

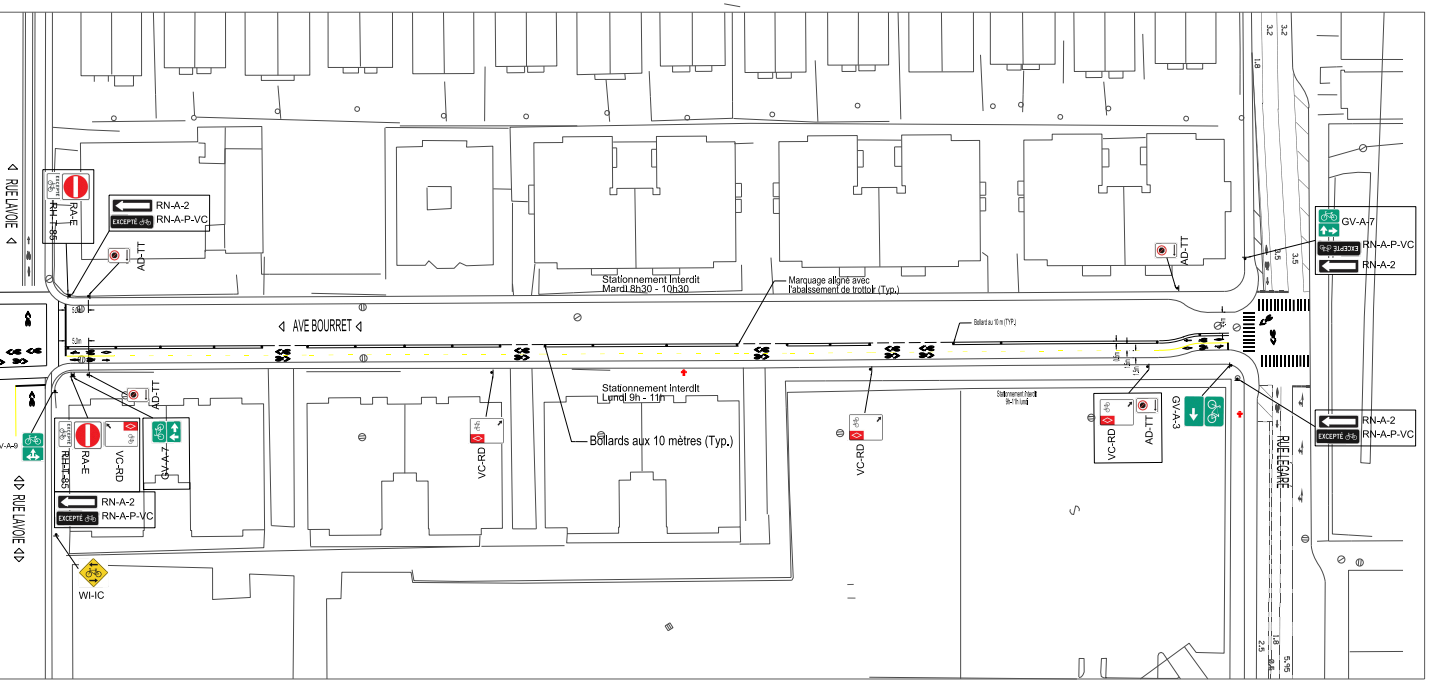
RUE LAVOIE
RA-E
RH-T-85
RN-A-2
RN-A-P-VC
EXCEPTÉ
AD-TT
Stationnement Interdit
Mardi 8h30 - 10h30
Marquage aligné avec l'abaissement de trottoir (Typ.)
AVE BOURRET
Bollard au 10 m (TYP.)
GV-A-7
AD-TT
RN-A-P-VC
RN-A-2
3,2
3,2
1,8
3,5
3,5
V-A-9
RA-E
RH-T-85
VC-RD
GV-A-7
AD-TT
RN-A-2
RN-A-P-VC
RUE LAVOIE
WI-IC
Stationnement Interdit
Lundi 9h - 11h
Bollards aux 10 mètres (Typ.)
VC-RD
VC-RD
VC-RD
AD-TT
GV-A-3
RN-A-2
RN-A-P-VC
RUE LÉGARÉ
2,5
1,8
5,95

Notes

Le marquage de la chaussée est donné pour information et à titre indicatif uniquement. Les travaux de marquage sont hors-contrat.

Indique une transition entre un arc et une ligne droite

Légende

Symbologie graphique

- N Nouvelle Signalisation
- D Signalisation à déplacer
- C Signalisation à conserver
- R Signalisation à remplacer
- E Signalisation à enlever
- ARRÊT RA-A Panneau proposé et code d'identification
- Poteau avec panneau de signalisation
- Lampadaire avec panneau de signalisation
- Déplacement de la signalisation
- ● Bollard / Poteau

Responsables

BELL : 514 870-1237	GAZ MÉTRO : 514 598-3583
C.S.E.M. : 514 868-3686	HYDRO-QUÉBEC : (RÉSEAU DISTR.) 514 385-8888, # 5118
CIRCULATION : (MARQ.+SIGN. ECR.) (9 ANCIENS ARROND.) 514-872-4469	

Orientation

LES COORDONNÉES SONT POSITIONNÉES SELON LE SYSTÈME :
NAD83

Références

N°. de plan:	Description:

Émission

N°	Date	Description	Prép. par	Vérifié par
01	2023/ /	Émis pour réalisation	P.T.	P.T.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
Division des études techniques
Direction des travaux publics
2140, avenue Madison, 3e étage, Montréal (Québec) H4B 2T4

Intervenants

Relevé au terrain:	
Dessiné par: Isabelle Gauthier, c.a.	2023/02/13
Préparé par: Pascal Trottier, ing.	2023/ /
Vérifié par: Pascal Trottier, ing.	2023/ /

Sceau de l'ingénieur(e):

Sceau de l'ingénieur(e):

Localisation: **Avenue Bourret**
De l'avenue Clanranald à Légaré

Arrondissement(s): **Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce**

Nature des travaux:
Travaux de reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées (PRR-1-2023)

Titre du plan:
TRAVAUX DE MARQUAGE ET SIGNALISATION
Aménagement cyclable

(SI) DIMENSIONS EN MÈTRES, SAUF INDICATION CONTRAIRE

Échelle:
1 : 200

0 1,25 2,5 5,0 7,5 10,0 (mètres)

N° de soumission: **CDN-NDG-23-AOP-TP-001**

N° de plan: **01**



OCA23 170XXXX.doc

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, paragraphe 1º)

Ordonnance numéro OCA23 170XX (C-4.1) relative à l'ajout d'un aménagement cyclable bidirectionnel sur l'avenue Bourret, entre l'avenue Clanranald et la rue Légaré.

À la séance ordinaire du 8 mars 2023, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

-D'édicter une ordonnance relative à l'ajout d'un aménagement cyclable bidirectionnel sur l'avenue Bourret, entre l'avenue Clanranald et la rue Légaré.

- Conserver toute autre réglementation en vigueur

GDD 1226880005

_____

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 8 MARS 2023

_____
La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

_____
La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.03

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1226880004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance relative à l'ajout d'un aménagement cyclable bidirectionnel sur l'avenue Walkley, entre le chemin de la Côte-Saint-Luc et l'avenue Fielding, et modifier l'aménagement unidirectionnel actuel en aménagement bidirectionnel entre l'avenue Fielding et la rue Terrebonne.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'édicter une ordonnance relative à l'ajout d'un aménagement cyclable bidirectionnel sur l'avenue Walkley, entre le chemin de la Côte-Saint-Luc et l'avenue Fielding, et modifier l'aménagement unidirectionnel actuel en aménagement bidirectionnel entre l'avenue Fielding et la rue Terrebonne

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-28 09:50

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1226880004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance relative à l'ajout d'un aménagement cyclable bidirectionnel sur l'avenue Walkley, entre le chemin de la Côte-Saint-Luc et l'avenue Fielding, et modifier l'aménagement unidirectionnel actuel en aménagement bidirectionnel entre l'avenue Fielding et la rue Terrebonne.

CONTENU

CONTEXTE

Les avenues Montclair et Walkley sont des rues locales situées dans le district Loyola de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce. Des bandes cyclables unidirectionnelles sont déjà aménagées sur ces deux avenues entre l'avenue Fielding et la rue de Terrebonne. L'avenue Walkley est une rue à sens unique vers le nord et a la particularité d'être très large entre le chemin de la Côte-Saint-Luc et la rue de Terrebonne (environ 13 mètres). L'avenue Monclair quant à elle est à sens unique vers le sud et a une largeur plus conventionnelle (environ 9 mètres).

Puisque la largeur de l'avenue Walkley nous le permet, nous souhaitons modifier l'aménagement cyclable unidirectionnelle par un aménagement cyclable bidirectionnel entre la rue de Terrebonne et l'avenue Fielding. Nous souhaitons également inverser le stationnement et l'aménagement cyclable de sorte que l'aménagement cyclable soit protégé par la bande de stationnement. La largeur de l'aménagement cyclable bidirectionnel sera de 3,6 mètres, plus zone tampon de 0,5 mètre pour limiter le risque d'emportiérage. En période estivale, des bollards pourront être ajoutés afin d'améliorer la sécurité des cyclistes et aussi faciliter la compréhension de l'aménagement pour tous les usagers.

De plus, nous allons prolonger cet aménagement cyclable bidirectionnel sur l'avenue Walkley vers le nord, entre le chemin de la Côte-Saint-Luc et l'avenue Fielding. Ultimement, cet aménagement cyclable sera relié à l'avenue Montgomery vers le nord dans la ville de Côte-Saint-Luc, tel que prévu au plan vélo 2019 de la ville de Montréal.

Il n'y aura aucun impact sur le patron de circulation dans le secteur. Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route, de la signalisation sera ajoutée afin d'assurer le

dégagement de 5 mètres à toutes les intersections concernées (articles 386 du code la sécurité routière).

Selon la Charte de la ville de Montréal, le déploiement et la réalisation des aménagements cyclables sont une responsabilité qui relève du conseil d'agglomération et non de l'arrondissement. Afin d'assurer plus rapidement le développement d'une partie du réseau cyclable locale dans l'arrondissement CDN-NDG, la Division des études techniques de l'arrondissement a été mandatée afin de procéder à la réalisation de ce projet dès cette année. Le SUM a réservé une enveloppe de 160 000$ pour la réalisation de tous les aménagements cyclables dans l'arrondissement CDN-NDG pour l'année 2023.

La réalisation, quant à elle, se fera à l'interne avec la Direction de l'entretien, Signalisation et Marquage chaussé de l'arrondissement 26 (Rosemont/Petite-Patrie).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 170140 - D'adopter les surplus de gestion dégagés de l'exercice financier 2021, d'une somme de 9 816 200 $, de retourner au surplus libre un montant de 1 944 079 $ et affecter 11 025 000 $ à la réalisation de divers projets dont un montant de 500 000 $ pour la sécurisation des aménagements cyclables.

CA22 170328 - Offrir, au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour de nouveaux aménagements cyclables sur les avenues Bourret et Walkley, ainsi qu'un projet de sécurisation de 9 km du réseau existant en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

CM23 0178 - Accepter les offres de services d'arrondissements de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux d'aménagement de rues artérielles et de voies cyclables pour l'année 2023, conformément à l'article 85 de *la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4).

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

Ces opportunités de développement, permettront de réduire le déficit, en partie, d'aménagement cyclable des 5 dernières années, de répondre à la demande d'un nombre croissant de cyclistes, de faire le lien avec les aménagements cyclables existants, d'assurer la visibilité des cyclistes par les autres usagers et enfin, d'améliorer la sécurité et le sentiment de confort pour les cyclistes de tous âges. En effet, plusieurs personnes incluant les familles avec enfants en période d'apprentissage ou encore des personnes de l'âge d'or ne pratiquent pas le vélo sur les rues de la métropole parce qu'elles ne se sentent pas en sécurité. Ces aménagements devraient donc contribuer à un transfert modal en faveur du transport actif, ce qui favorisera l'adoption de saines habitudes de vie en termes de santé et d'activité physique et aussi à la lutte aux changements climatiques.

Comme les travaux envisagés touchent le réseau cyclable identifié au Plan Vélo 2019, dont la compétence en matière d'aménagement et de réaménagement est déléguée par le conseil d'agglomération au conseil municipal, il est requis que l'arrondissement demande la délégation pour la conception et la réalisation des travaux, et ce, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coûts à défrayer pour l'installation des panneaux de signalisation et la réalisation du marquage selon les taux demandés par la Direction de l'entretien, Signalisation et Marquage chaussé de l'arrondissement 26 (Rosemont/Petite-Patrie).

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue également à l'atteinte du Plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement;
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population de se déplacer de façon plus active grâce à des aménagements accessibles et sécuritaires. (résultat 2.2 du plan).

L'ajout de cet aménagement cyclable a pour objectif de rendre plus confortable et sécuritaire la pratique du vélo comme mode de transport. Ces deux éléments inciteront une nouvelle clientèle à utiliser les transports actifs au détriment de la voiture solo et contribueront à favoriser le transfert modal. Ce transfert modal répond à l'objectif de réduction de la pollution atmosphérique liée à l'usage de l'automobile.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

-Avis à la population riveraine des différents tronçons touchés **« Bientôt dans votre quartier »**
-Installation d'affichage sur rue (affiche comportant un code QR menant à montreal.ca
-Article sur montreal.ca mentionnant tous les nouveaux aménagements cyclables
-Texte dans l'infolettre La Citoyenne
-Publications médias sociaux

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Préparation des ordres de travail pour le marquage et la signalisation.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le signataire de la recommandation atteste de la conformité aux politiques, règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Stéphane BLAIS, -

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jonathan J LEDUC
Conseiller en aménagement

Tél : 514-234-7907
Télécop. : 514-872-0918

ENDOSSÉ PAR Le : 2022-08-23

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1226880004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Édicter une ordonnance relative à l'ajout d'un aménagement cyclable bidirectionnel sur l'avenue Walkley, entre le chemin de la Côte-Saint-Luc et l'avenue Fielding, et modifier l'aménagement unidirectionnel actuel en aménagement bidirectionnel entre l'avenue Fielding et la rue Terrebonne.



Walkley 2022.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jonathan J LEDUC
Conseiller en aménagement

Tél : 514-234-7907
Télécop. : 514-872-0918

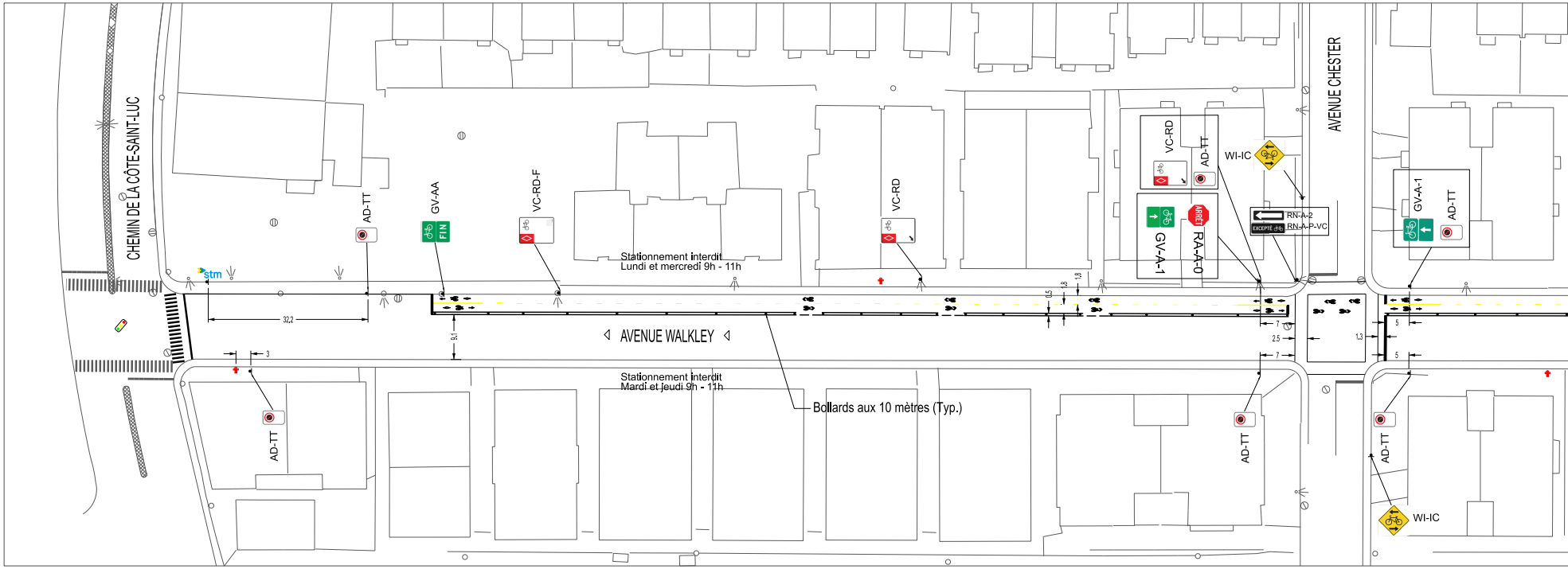
CHEMIN DE LA CÔTE-SAINT-LUC
AVENUE WALKLEY
AVENUE CHESTER
stm
AD-TT
GV-AA
FIN
VC-RD-F
VC-RD
VC-RD
AD-TT
WI-IC
GV-A-1
RA-A-0
ARRÊT
RN-A-2
RN-A-P-VC
EXCEPTÉ
GV-A-1
AD-TT
AD-TT
AD-TT
AD-TT
WI-IC
Stationnement interdit
Lundi et mercredi 9h - 11h
Stationnement interdit
Mardi et jeudi 9h - 11h
Bollards aux 10 mètres (Typ.)
32,2
9,1
3
1,8
1,8
0,5
7
2,5
7
1,3
5
5

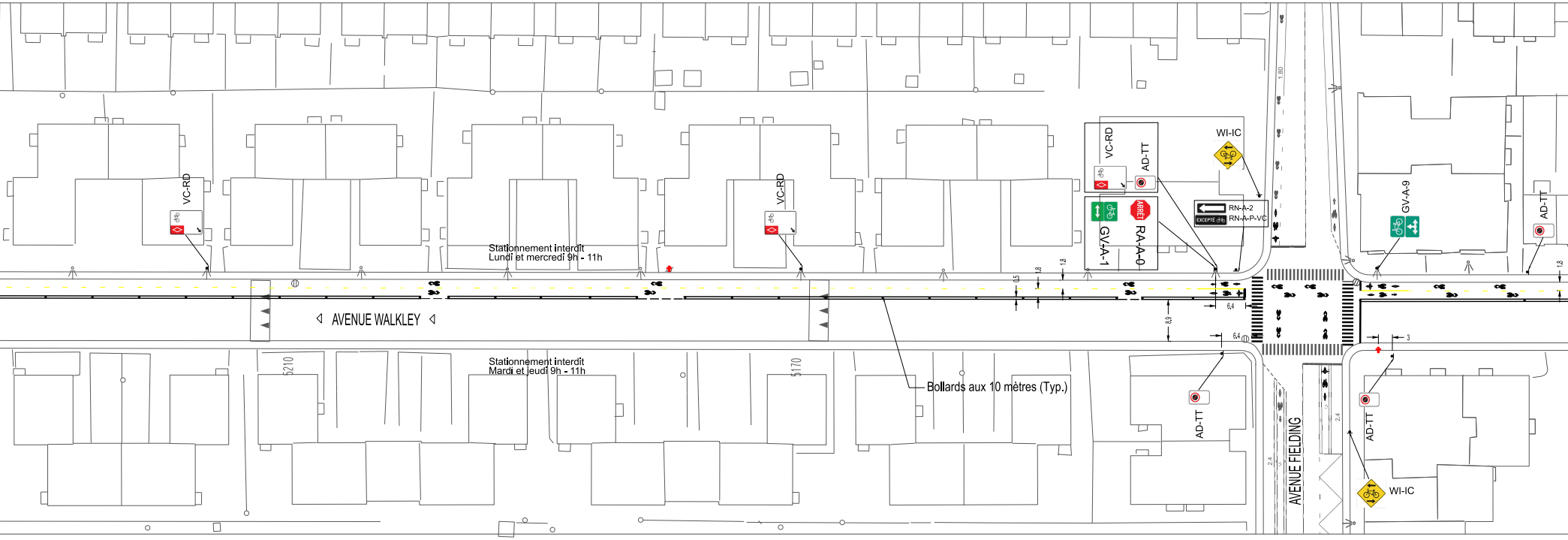
VC-RD
VC-RD
VC-RD
AD-TT
WI-IC
RN-A-2
EXCEPTÉ
RN-A-P-VC
ARRÊT
GV-A-1
RA-A-0
GV-A-9
AD-TT
1,80
Stationnement interdit
Lundi et mercredi 9h - 11h
0,5
1,8
1,2
6,4
8,9
6,4
3
1,8
AVENUE WALKLEY
Stationnement interdit
Mardi et jeudi 9h - 11h
5210
5170
Bollards aux 10 mètres (Typ.)
AD-TT
AD-TT
2,4
2,4
AVENUE FIELDING
WI-IC

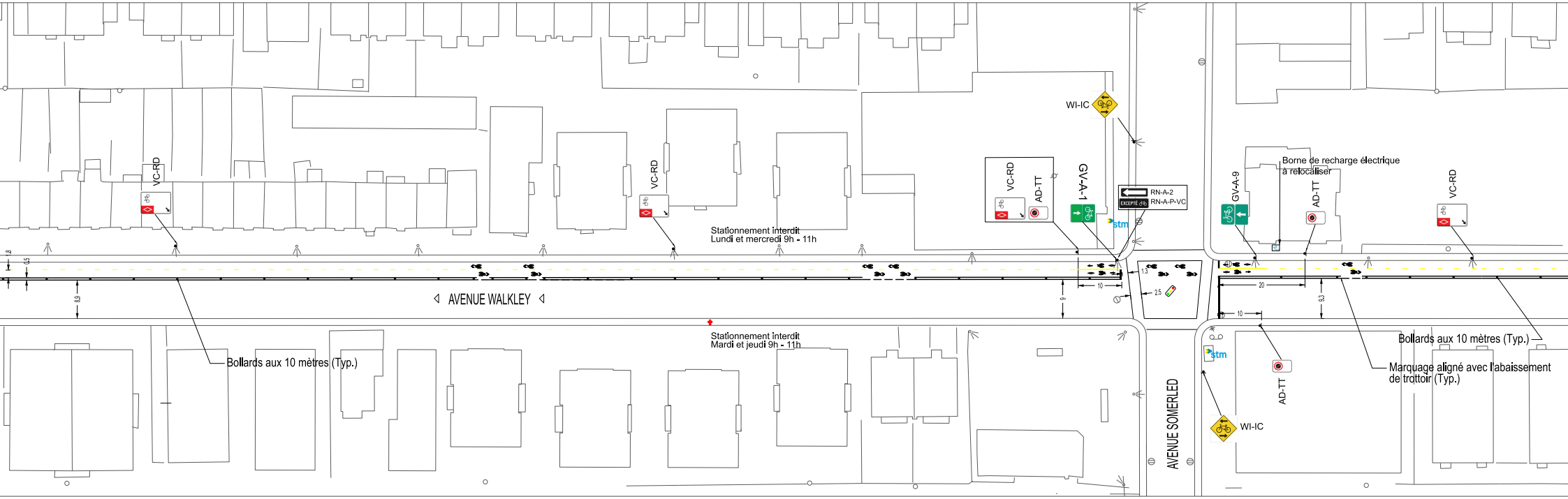
VC-RD
VC-RD
Stationnement interdit
Lundi et mercredi 9h - 11h
VC-RD
AD-TT
GV-A-1
WI-IC
RN-A-2
EXCEPTÉ
RN-A-P-VC
stm
GV-A-9
Borne de recharge électrique
à relocaliser
AD-TT
VC-RD
1,8
0,5
8,9
AVENUE WALKLEY
9
10
1,3
2,5
20
9,3
10
Bollards aux 10 mètres (Typ.)
Stationnement interdit
Mardi et jeudi 9h - 11h
AVENUE SOMERLED
stm
AD-TT
WI-IC
Bollards aux 10 mètres (Typ.)
Marquage aligné avec l'abaissement
de trottoir (Typ.)

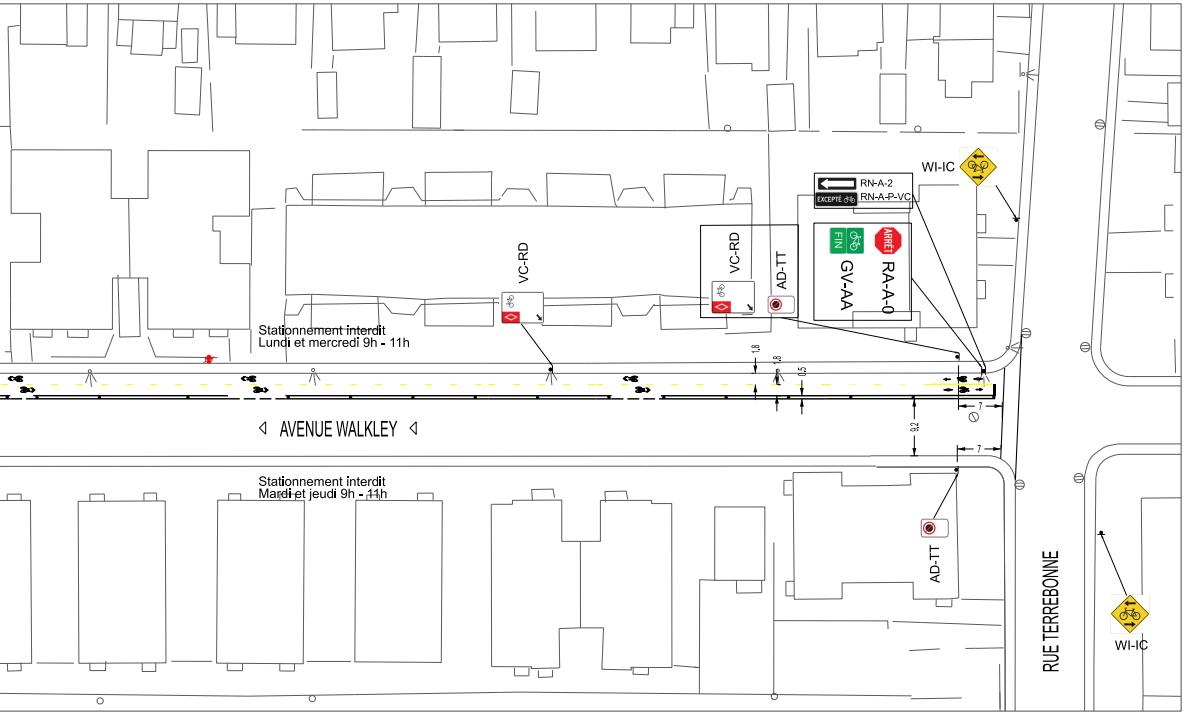
VC-RD
VC-RD
AD-TT
RN-A-2
EXCEPTÉ
RN-A-P-VC
FIN
ARRÊT
GV-AA
RA-A-0
WI-IC
Stationnement interdit
Lundi et mercredi 9h - 11h
1,8
1,8
0,5
7
9,2
7
AVENUE WALKLEY
Stationnement interdit
Mardi et jeudi 9h - 11h
AD-TT
RUE TERREBONNE
WI-IC

Notes

Le marquage de la chaussée est donné pour information et à titre indicatif uniquement. Les travaux de marquage sont hors-contrat.

—o— Indique une transition entre un arc et une ligne droite

Légende

Symbologie graphique

- N Nouvelle Signalisation
- D Signalisation à déplacer
- C Signalisation à conserver
- R Signalisation à remplacer
- E Signalisation à enlever
- ARRÊT RA-A Panneau proposé et code d'identification
- Poteau avec panneau de signalisation
- Lampadaire avec panneau de signalisation
- Déplacement de la signalisation
- ⊗ Bollard / Poteau

Responsables

BELL :
514 870-1237

GAZ MÉTRO :
514 598-3583

C.S.E.M. :
514 868-3686

HYDRO-QUÉBEC :
(RÉSEAU DISTR.)
514 385-8888, # 5118

CIRCULATION :
(MARQ.+SIGN. ÉCR.)
(9 ANCIENS ARROND.)
514-872-4469

Orientation

LES COORDONNÉES SONT POSITIONNÉES SELON LE SYSTÈME : NAD83

Références

N°. de plan:	Description:

Émission

N°	Date	Description	Prép. par	Vérifié par
01	2023/ /	Émis pour réalisation	P.T.	P.T.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal
CDNDG

Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
Division des études techniques
Direction des travaux publics
2140, avenue Madison, 3e étage, Montréal (Québec) H4B 2T4

Intervenants

Relevé au terrain:

Dessiné par:
Isabelle Gauthier, c.a. 2023/02/13

Préparé par:
Pascal Trottier, ing. 2023/ /

Vérifié par:
Pascal Trottier, ing. 2023/ /

Voile

Sceau de l'ingénieur(e):

Sceau de l'ingénieur(e):

Localisation: **Avenue Walkley**
Du chemin Côte-Saint-Luc à la rue Terrebonne

Arrondissement(s): **Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce**

Nature des travaux:
Travaux de reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées (PRR-1-2023)

Titre du plan:
TRAVAUX DE MARQUAGE ET SIGNALISATION
Aménagement cyclable

(SI) DIMENSIONS EN MÈTRES, SAUF INDICATION CONTRAIRE

Échelle:
1 : 200
0 1,25 2,5 5,0 7,5 10,0 (mètres)

N° de soumission: **CDN-NDG-23-AOP-TP-001**

N° de plan: **01**



OCA23 170XXX.doc

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, paragraphe 1º)

Ordonnance numéro OCA23 170XX (C-4.1) relative à l'ajout d'un aménagement cyclable bidirectionnel sur l'avenue Walkley, entre le chemin de la Côte-Saint-Luc et l'avenue Fielding, et modifier l'aménagement unidirectionnel actuel en aménagement bidirectionnel entre l'avenue Fielding et la rue Terrebonne.

À la séance ordinaire du 8 mars 2023, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

-D'édicter une ordonnance relative à l'ajout d'un aménagement cyclable bidirectionnel sur l'avenue Walkley, entre le chemin de la Côte-Saint-Luc et l'avenue Fielding, et modifier l'aménagement unidirectionnel actuel en aménagement bidirectionnel entre l'avenue Fielding et la rue Terrebonne.

- Conserver toute autre réglementation en vigueur

GDD 1226880004

_____

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 8 MARS 2023

_____
La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

_____
La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.04

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1236880001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance relative à un projet de sécurisation de 9 km du réseau cyclable existant de l'Arrondissement en inversant la bande cyclable et la bande de stationnement.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'édicter une ordonnance relative à un projet de sécurisation de 9 km du réseau cyclable existant de l'Arrondissement en inversant la bande cyclable et la bande de stationnement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-28 15:26

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1236880001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance relative à un projet de sécurisation de 9 km du réseau cyclable existant de l'Arrondissement en inversant la bande cyclable et la bande de stationnement.

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce souhaite sécuriser certains tronçons de son réseau cyclable existant en inversant la bande cyclable et la bande de stationnement, de sorte que l'aménagement cyclable soit protégé par la bande de stationnement. Afin de faire ce changement, il faudra revoir le fonctionnement et la programmation de certaines intersections munies de feux de circulation. Nous souhaitons procéder à ces bonifications qui totalisent 9 km sur les tronçons suivants:

-Édouard-Montpetit de Trans Island à Côte-des-Neiges;
-Lacombe de Trans Island à Mckenna;
-Barclay de Westbury à Wilderton;
-Plamondon de Westbury à Côte-des-Neiges;
-Goyer de Hudson à Wilderton;
-Fielding de West Broadway à Walkley.

Il n'y aura aucun impact sur le patron de circulation dans les secteurs concernés. Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route, de la signalisation sera ajoutée afin d'assurer le dégagement de 5 mètres à toutes les intersections concernées (articles 386 du code la sécurité routière).

Afin de réaliser l'analyse et les plans de marquage et de signalisation, l'Arrondissement a mandaté la firme Les Services EXP dans le cadre de l'entente-cadre en conception CDN-NDG-19-AOP-TP-002.

Selon la Charte de la ville de Montréal, le déploiement et la réalisation des aménagements cyclables sont une responsabilité qui relève du conseil d'agglomération et non de l'arrondissement. Afin d'assurer plus rapidement le développement d'une partie du réseau cyclable locale dans l'arrondissement CDN-NDG, la Division des études techniques de l'arrondissement a été mandatée afin de procéder à la réalisation de ce projet dès cette année. Le SUM a réservé une enveloppe de 160 000$ pour la réalisation de tous les aménagements cyclables dans l'arrondissement CDN-NDG pour l'année 2023.

La réalisation, quant à elle, se fera à l'interne avec la Direction de l'entretien, Signalisation et Marquage chaussé de l'arrondissement 26 (Rosemont/Petite-Patrie).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 170140 - D'adopter les surplus de gestion dégagés de l'exercice financier 2021, d'une somme de 9 816 200 $, de retourner au surplus libre un montant de 1 944 079 $ et affecter 11 025 000 $ à la réalisation de divers projets dont un montant de 500 000 $ pour la sécurisation des aménagements cyclables.

CA22 170328 - D'offrir, au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour des nouveaux aménagements cyclables sur les avenues Bourret et Walkley, ainsi qu'un projet de sécurisation de 9 km du réseau existant en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

DB226880002 - D'autoriser une dépense de 100 069,96 $ incluant les taxes, à la firme d'ingénieurs-conseils Les Services EXP inc. pour des services professionnels en conception en vue de réaliser le projet de sécurisation des bandes cyclables en bordure de trottoir pour 7 rues totalisant 9 km linéaires dans le cadre de l'entente-cadre CDN-NDG-19-AOP-TP-002-Contrat no.2. Ce montant inclut 5000 $ de budget de contingences.

CM23 0178 - Accepter les offres de services d'arrondissements de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux d'aménagement de rues artérielles et de voies cyclables pour l'année 2023, conformément à l'article 85 de *la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

Ces opportunités de bonifications, permettront de réduire le déficit, en partie, d'aménagement cyclable des 5 dernières années, de répondre à la demande d'un nombre croissant de cyclistes, d'assurer la visibilité des cyclistes par les autres usagers et enfin, d'améliorer la sécurité et le sentiment de confort pour les cyclistes de tous âges. En effet, plusieurs personnes incluant les familles avec enfants en période d'apprentissage ou encore des personnes de l'âge d'or ne pratiquent pas le vélo sur les rues de la métropole parce qu'elles ne se sentent pas en sécurité. Ces aménagements devraient donc contribuer à un transfert modal en faveur du transport actif, ce qui favorisera l'adoption de saines habitudes de vie en termes de santé et d'activité physique et aussi à la lutte aux changements climatiques.

Comme les travaux envisagés touchent le réseau cyclable existant et identifié au Plan Vélo 2019, dont la compétence en matière d'aménagement et de réaménagement est déléguée par le conseil d'agglomération au conseil municipal, il est requis que l'arrondissement demande la délégation pour la conception et la réalisation des travaux, et ce, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coûts à défrayer pour l'installation des panneaux de signalisation et la réalisation du marquage selon les taux demandés par la Direction de l'entretien, Signalisation et Marquage chaussé de l'arrondissement 26 (Rosemont/Petite-Patrie).

MONTRÉAL 2030

La bonification de ces aménagements cyclables a pour objectif de rendre plus confortable et sécuritaire la pratique du vélo comme mode de transport. Ces deux éléments inciteront une nouvelle clientèle à utiliser les transports actifs au détriment de la voiture solo et contribueront à favoriser le transfert modal. Ce transfert modal répond à l'objectif de réduction de la pollution atmosphérique liée à l'usage de l'automobile.
Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités de Plan stratégique Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Des accroche-portes seront distribués aux riverains quelques jours avant la réalisation des travaux.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

-Avis à la population riveraine des différents tronçons touchés **« Bientôt dans votre quartier »**
-Installation d'affichage sur rue (affiche comportant un code QR menant à montreal.ca
-Article sur montreal.ca mentionnant tous les nouveaux aménagements cyclables
-Texte dans l'infolettre La Citoyenne
-Publications médias sociaux

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Préparation des ordres de travail pour le marquage et la signalisation.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le signataire de la recommandation atteste de la conformité aux politiques, règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jonathan J LEDUC
Conseiller en aménagement

Tél : 514-234-7907
Télécop. : 514-872-0918

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-20

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936



OCA23 170XX.doc

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, paragraphe 1º)

Ordonnance numéro OCA23 170XX (C-4.1) relative à un projet de sécurisation de 9 km de son réseau cyclable existant en inversant la bande cyclable et la bande de stationnement.

À la séance ordinaire du 8 mars 2023, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

-D'édicter une ordonnance relative à relative à un projet de sécurisation de 9 km de son réseau cyclable existant en inversant la bande cyclable et la bande de stationnement.

- Conserver toute autre réglementation en vigueur

GDD 1236880001

_____

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 8 MARS 2023

_____
La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

_____
La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

Dossier # : 1226290034

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

ATTENDU QUE le projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement (RCA06 17094), renommant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis a été précédé d'un avis de motion conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;
ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement RCA22 17378 a été tenue le 26 janvier 2023, conformément à l'article 125 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2023 et qu'au terme de la période de réception des demandes de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue.

IL EST RECOMMANDÉ :

D’adopter, tel que soumis, le projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le Règlement d’urbanisme d’une partie de l’arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement (RCA06 17094), renommant le Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d’urbanisme d’une partie du territoire de l’arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d’insertion à l'implantation avant d’un bâtiment et au taux d’implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-03-02 12:15

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1226290034

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

CONTENU

CONTEXTE

Une correction à la numérotation a été apportée à l'article 48 du projet de règlement : le nouvel article 612.2 doit être ajouté après l'article 612.1 du règlement et non après l'article 610.
Il y a lieu de remplacer le document juridique par celle jointe au présent sommaire addenda.

Une incohérence entre le projet de règlement et le tableau des modifications commentées en pièce jointe a été repérée.
Il y a lieu de remplacer la pièce jointe par celle jointe au présent sommaire addenda afin que le tableau des modifications commentées reflète le règlement en cours d'adoption.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Secretaire d'unite administrative

514 868-4561
Tél :
Télécop. : 514 868-3538






2023-01-12 Règl. mod. zonage.docxAnnexe 1.pdfAnnexe 2.pdfAnnexe 3.pdf

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RCAXX XXXXX

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281) ET LE RÈGLEMENT (RCA06 17094), RENOMMANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (RCA07 17121) ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT RCA22 17367 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DE-GRÂCE (01-276) ET LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281), AINSI QUE LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DE-GRÂCE (01-276), AFIN NOTAMMENT D'Y INTÉGRER LE SECTEUR GLENMOUNT, D'ABROGER LA RÈGLE D'INSERTION À L'IMPLANTATION AVANT D'UN BÂTIMENT ET AU TAUX D'IMPLANTATION, D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS VISANT LA MOBILITÉ ET LE VERDISSEMENT, DE RÉVISER LES DISPOSITIONS SUR LES CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SUR LES TOITS ET D'ACTUALISER LA GESTION DES DROITS ACQUIS.

Vu les articles 113 et 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037, RCA04 17041, RCA04 17058, RCA04 17060, RCA05 17070, RCA05 17071 (RCA06 17094) est abrogé.

2. Le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est abrogé.

3. L'article 1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le présent règlement s'applique au territoire de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans la définition de « dépendance », après le mot « compris », des mots « une serre, »;

2° le remplacement de la définition de « façade » par la suivante :

« « façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et composé d'un ou plusieurs plans de façade ; »;

3° le remplacement de la définition de « marge avant » par la suivante :

« « marge avant » : l'espace compris entre la limite avant d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain ; »;

4° l'insertion, après la définition de « perron », de la définition suivante :

« « plan de façade » : partie d'un mur extérieur d'un bâtiment formant la façade; »;

5° le remplacement du libellé de la définition de « plan principal », par le libellé suivant :

« plan de façade principal »;

6° l'insertion, après la définition de « salle de billard », de la définition suivante :

« « serre » : une construction dans laquelle des végétaux sont cultivés et dont au moins 80 % de la surface des murs et du toit est constituée d'un matériau translucide ou transparent; »;

7° le remplacement de la définition de « toit végétalisé » par la suivante :

« « toit végétalisé » : recouvrement d'un toit ou d'une construction en tréfonds qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale; ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'alignement de construction » par les mots « mesuré au plan de façade principal. ».

6. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** La hauteur en mètres d'un bâtiment est mesurée à la verticale, à partir du point le plus élevé du niveau du trottoir ou du niveau naturel du sol mesuré au plan de façade principal jusqu'en son point le plus élevé.

Pour un bâtiment ayant un toit à versants, 1 m est soustrait à la mesure obtenue selon le premier alinéa. ».

7. Le deuxième alinéa de l'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « superficie de ce versant » par les mots « largeur totale du mur sous le versant ».

8. L'intitulé « DÉPASSEMENTS AUTORISÉS » de la section III du chapitre II du titre II de ce règlement est remplacé par les mots « CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre II du titre II, des articles suivants :

« **20.2.** La présente section s'applique à toutes les constructions hors toit et équipements mécaniques projetés sur le toit d'un bâtiment lorsque ce toit surmonte un étage situé entièrement au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas d'un étage situé partiellement au-dessus du niveau du sol, les constructions hors toit et les équipements sur le toit doivent respecter les normes d'implantation prescrites au chapitre II du titre IV.

20.3. Aux fins de la présente section, lorsqu'un retrait d'une distance minimale est prescrit, ce retrait se mesure selon l'une des façons suivantes :

1º à partir de la façade immédiatement adjacente au toit;

2º à partir d'un mur arrière immédiatement adjacent au toit;

3º à partir d'un mur latéral immédiatement adjacent au toit.

20.4. La hauteur d'une construction hors toit et d'un équipement mécanique est mesurée en mètres à la verticale, à partir du point le plus élevé du système de recouvrement de toit du bâtiment sur lequel elle est érigée. ».

10. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Les constructions et équipements suivants sont autorisés sur un toit :

1° une cheminée;

2° un évent;

3° un mât;

4° un parapet d'au plus 2 m de hauteur;

5° une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur selon un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente au double de leur hauteur;

6° une structure industrielle de manutention, un silo ou un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7;

7° une antenne conforme aux dispositions du chapitre IV du titre IV;

8° un équipement mécanique, le support destiné spécifiquement à le soutenir ainsi que les dispositifs accessoires permettant son fonctionnement, sa performance et le contrôle des nuisances associées, à condition de respecter les retraits suivants :

Hauteur du toit où est installé l'équipement mécanique	Retrait minimal par rapport à une façade	Retrait minimal par rapport à un mur latéral et arrière
inférieure à 12,5 m	2H	1H

De 12,5 m à 20 m	1,5H	0,75H
Supérieure à 20 m	1H	0,50H

(« H » correspond à la hauteur de l'équipement. Par exemple, « 2H » équivaut à deux fois la hauteur de l'équipement)

Malgré ce qui précède, aucun retrait n'est requis lorsque le parapet d'un bâtiment sert d'écran visuel afin que l'équipement mécanique et ses composantes ne soient pas visibles à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol;

9° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret;

10° un bac de plantation d'une hauteur inférieure ou égale au parapet lorsque situé dans un retrait prescrit par la présente section;

11° une terrasse et ses composantes, aux conditions suivantes :

a) les seules composantes fixes sont un plancher, un garde-corps, un écran, une pergola, un rangement, une serre, un bac de plantation ou une piscine;

b) toutes les composantes fixes telles que les garde-corps, les écrans et les pergolas sont d'une hauteur maximale de 3 m;

c) toutes les composantes fixes doivent respecter les retraits suivants :

Hauteur du toit où sont installées la terrasse et ses composantes fixes	Retrait minimal par rapport à une façade	Retrait minimal par rapport à un mur arrière
Égale ou inférieure à 14 m	1H	1,2 m
Supérieure à 14 m	0.50H	1,2 m

(« H » correspond à la hauteur de la composante fixe. Par exemple, « 2H » équivaut à deux fois la hauteur de la composante)

d) lorsqu'une terrasse est entièrement couverte par un balcon ou un étage supérieur, les retraits prescrits au paragraphe c) ne sont pas exigés;

e) lorsqu'un parapet est utilisé à des fins de garde-corps, aucun retrait n'est exigé pour le plancher d'une terrasse;

f) lorsque la terrasse est installée sur une partie de bâtiment d'une hauteur inférieure à 4 m qui est occupée par un usage de la famille habitation, aucun retrait minimal n'est exigé pour le plancher d'une terrasse et un garde-corps d'une hauteur inférieure à 1,2 m. ».

11. L'article 21.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.1.** Dans une zone où la hauteur en mètre maximale autorisée est de 14 m ou moins, les constructions et équipements visés dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 2 m cette hauteur maximale autorisée. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.1, des articles suivants :

« **21.2.** Malgré l'article 21.1, les constructions et équipements suivants peuvent dépasser la hauteur en mètres maximale autorisée, sans limite :

1° une cheminée;

2° un évent;

3° un mât;

4° une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7;

5° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret.

21.3. Sur un toit à versants, aucun écran ou équipement mécanique ne doit être visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente. ».

13. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Une construction hors toit autre que celles mentionnées à l'article 21 est autorisée sur un toit aux conditions suivantes :

1° elle abrite une partie de logement, un espace collectif intérieur accessible aux occupants du bâtiment, des éléments rattachés au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment;

2° sa superficie totale de plancher est inférieure à 40 % de celle de l'étage qu'elle surmonte;

3° toute partie de cette construction respecte les retraits suivants :

Hauteur du toit où est installée la construction	Retrait minimal par rapport à une façade	Retrait minimal par rapport à un mur

		arrière
Égale ou inférieure à 20 m	2H	1H
Supérieure à 20 m	1H	0,50H

(« H » correspond à la hauteur de la construction. Par exemple, « 2H » équivaut à deux fois la hauteur de la construction)

».

14. L'article 38 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une aire de stationnement des véhicules, une aire de chargement des marchandises et un espace de stationnement pour vélo, situés en sous-sol, de même que leurs voies d'accès; »;

2° la suppression du paragraphe 5°. ».

15. L'article 41 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « auvent », des mots « d'une marquise, ».

17. La section III du chapitre IV du titre II de ce règlement est abrogée.

18. L'intitulé du chapitre VI du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE VI**
MARGES ».

19. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **50.** Sous réserves des exceptions prévues au présent règlement, aucune construction ou partie de construction du bâtiment principal ne doit être située dans les marges minimales prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».

20. L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **51.** L'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm de l'implantation déterminée en vertu d'un permis de construire.».

21. L'intitulé de la section I du chapitre VI du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **SECTION I**
MARGES AVANT ».

22. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **52.** La façade d'un bâtiment doit être implantée à une distance égale ou supérieure à la marge avant minimale prescrite à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».

23. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **53.** La façade d'un bâtiment doit être implantée à une distance égale ou inférieure à la marge avant maximale prescrite à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».

24. L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **54.** Les exigences relatives à la marge avant maximale ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° le bâtiment est une dépendance;

2° le bâtiment est situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6, I.7 ou E.1 à E.7;

3° le bâtiment est situé sur un terrain transversal et ne comporte pas d'entrée principale sur cette façade. ».

25. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **55.** Au moins un point du plan de façade, d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot et dont la limite avant est courbe ou n'est pas perpendiculaire à la limite latérale, doit respecter les marges avant minimale et maximale prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».

26. L'article 56 de ce règlement est abrogé.

27. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'alignement de construction », par les mots « aux marges avant minimale et maximale prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».

28. Le paragraphe 2° de l'article 58 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et à l'alignement de construction prescrit ».

29. Les sous-sections 2 et 3 du chapitre VI du titre II de ce règlement sont abrogées.

30. L'article 136 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage ».

31. L'article 145 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

32. L'article 386.1 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion au premier alinéa, après les mots « de la cour avant », des mots « et l'emprise excédentaire du domaine public »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « 1,5 m » par les mots « 2 m » ;

3° la suppression au deuxième alinéa, des mots « recouverte de pavé perméable ».

33. L'article 386.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **386.2.** Lors d'un projet de construction ou d'un projet d'agrandissement ayant pour effet de modifier le taux d'implantation d'un bâtiment existant, au moins 25% de la superficie du terrain doit être plantée de végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.

Toutefois dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, le pourcentage de verdissement exigé varie selon le taux d'implantation maximal autorisé conformément au tableau suivant :

Pourcentage de verdissement exigé en fonction du taux d'implantation maximal autorisé	
65 % et plus	25%
Égal à 50% et inférieur à 65%	30%
Inférieur à 50%	35%

».

34. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 386.3, de l'article suivant :

« **386.4.** La superficie d'un toit végétalisé, multipliée par 0.75, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 362.2.

Également, la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, multipliée par 0.5, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 386.2 ».

35. L'article 387.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'alignement de construction du plan de façade où » par les mots « mesuré au plan de façade sur lequel ».

36. L'article 417 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « à l'alignement de construction et ».

37. L'article 552.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'article » par les mots « des articles 576 et ».

38. L'article 564 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **564.** Sous réserve des articles 567 à 569, une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment.

Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement peut être aménagée à l'extérieur d'un bâtiment lorsque celle-ci comporte une seule unité ou un nombre d'unités correspondant à 10 % du nombre maximal d'unités autorisées. ».

39. Le premier alinéa de l'article 565 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique ».

40. L'article 571.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **571.1.** La surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès doivent être recouvertes par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

1° les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise;

2° le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise;

3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise;

4° d'un pavé alvéolé ou de tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie.

Malgré le premier alinéa, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements ou moins peuvent être recouvertes de végétation à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton. ».

41. L'article 573.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **573.1.** Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit respecter les dimensions suivantes:

Sens de la voie d'accès	**Largeur minimale de la voie d'accès**	**Largeur maximale de la voie d'accès**
Sens unique	2,4 m	5,5 m
Double sens	3,5 m	7,5 m

Malgré le premier alinéa, pour une voie d'accès menant à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant exclusivement un usage de la catégorie H1, H2 ou H3, la largeur de cette voie d'accès doit être d'au moins 2,4 m et d'au plus 3,5 m. ».

42. L'article 573.2 de ce règlement est abrogé.

43. L'article 582 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **582.** Toute voie d'accès à double sens d'une largeur inférieure à 5,5 mètres menant à une aire de stationnement intérieur doit être équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle des entrées et sorties des véhicules. ».

44. L'article 584 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **584.** L'ouverture en façade de l'accès menant à une aire de stationnement doit être située à 5,5 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.

Malgré le premier alinéa, une ouverture en façade située à moins de 5,5 m du trottoir ou de la bordure de la voie publique est autorisée si elle respecte les exigences suivantes :

1° elle est munie d'un panneau d'avertissement placé à 2 m au-dessus du niveau du trottoir à proximité de l'ouverture, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile ou piétonnière;

2° elle est munie d'un dos d'âne et d'une enseigne indiquant l'arrêt obligatoire d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée l'ouverture. ».

45. L'article 608 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « sur 2 roues » des mots « ou en position suspendue par une roue ».

46. L'article 609 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « pour vélo » des mots « stationné en position sur deux roues ».

47. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 610, de l'article suivant :

« **610.1.** Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,4 m de largeur. ».

48. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 612.1, de l'article suivant :

« **612.2.** Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir. ».

49. L'article 618 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « minimal ».

50. L'intitulé de la section II du chapitre III du titre VI de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « COMPRENNANT » par le mot « COMPRENANT ».

51. L'article 618.2 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « 2 m » par les mots « 1,2 m et être identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol »;

2° l'insertion de l'alinéa suivant :

« Une telle voie de circulation n'est toutefois pas requise pour un espace de stationnement pour vélo lorsque chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une voie de circulation destinée à un stationnement de véhicules automobiles, d'une ruelle ou d'une voie publique. ».

52. L'article 618.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 20 » par le nombre « 10 ».

53. L'article 618.5 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment ».

54. L'article 618.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'une saillie d'un bâtiment éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment » par les mots « d'un volume en saillie et être éclairé ».

55. L'article 654 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « au présent règlement », des mots « afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre ».

56. L'article 655 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **655.** Malgré l'article 654, une construction dérogatoire à la largeur minimale exigée pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation, au taux d'implantation et aux marges peut être agrandie à l'intérieur du volume compris dans le prolongement vertical des murs extérieurs existants délimitant le périmètre de l'implantation de la construction.

Dans le cas d'un bâtiment qui est implanté entre la marge avant minimale et l'emprise de la voie publique, l'agrandissement en hauteur de ce bâtiment doit respecter la marge minimale prescrite. ».

57. Les articles 656, 657, 661, 662.1 et 662.2 de ce règlement sont abrogés.

58. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 664, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE III**
AIRE DE STATIONNEMENT PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS ».

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

664.1. Une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement non conforme au présent règlement.

664.2. Une aire de stationnement dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur.

664.3. Aux fins du présent chapitre, une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis.

SECTION II
MAINTIEN, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE

664.4. Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.

SECTION III

MODIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE EXTÉRIEURE DE 5 UNITÉS ET PLUS

664.5. La partie existante d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire comprenant 5 unités et plus peut être modifiée afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre et doit minimalement respecter les exigences suivantes :

1º un dégagement minimal de 3 m doit être prévu, sauf devant une voie d'accès, entre une aire de stationnement et une limite de terrain;

2º le dégagement doit être recouvert d'éléments végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, des arbuste ou des arbres;

3º lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit comporter au moins un arbre par 8 m linéaires de terrain bordant la voie publique. Tout arbre planté doit être conforme aux caractéristiques suivantes :
   a) avoir un DHP du tronc égal ou supérieur à 5 cm;
   b) être d'une hauteur minimale de 2 m;
   c) être situé à une distance d'au moins 5 m d'un autre arbre.

4º l'obligation de plantation visée au paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque l'emprise excédentaire de la voie publique est déjà plantée d'arbres.

Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire, la partie faisant l'objet de l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent règlement. ».

59. L'annexe A.1 intitulée « Plan des zones » de ce règlement est modifiée telle qu'illustrée sur l'extrait joint en annexe 1 au présent règlement.

60. L'annexe A.2 intitulée « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de ce règlement est modifiée telle qu'illustrée sur l'extrait joint en annexe 2 au présent règlement.

61. L'annexe A.3 intitulée « Grille des usages et des spécifications » de ce règlement est modifiée telle qu'illustrée sur l'extrait joint en annexe 3 au présent règlement.

62. Le titre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine ».

63. Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».

ANNEXE 1
EXTRAIT DE L'ANNEXE A.1 INTITULÉE « PLAN DES ZONES »

ANNEXE 2
EXTRAIT DE L'ANNEXE A.2 « PLAN DES SECTEURS ET IMMEUBLES D'INTÉRÊT »

ANNEXE 3
GRILLES RELATIVES AUX ZONES 0987, 0988, 0989, 0990, 0991, 0992, 0993, 0994, et 0995

_____

GDD : 1226290034

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES ADDENDA AU DOSSIER

Dossier # : 1226290034

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis



2022-11-30_Modifications_commentées.pdf
Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation



OPT Compte-rendu règlement 26 janvier 2023.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Secretaire d'unite administrative

Tél : 514 868-4561
Télécop. : 514 868-3538

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281) ET LE RÈGLEMENT (RCA06 17094), RENOMMANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (RCA07 17121) ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT RCA22 17367 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DE-GRÂCE (01-276) ET LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281), AINSI QUE LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DE-GRÂCE (01-276), AFIN NOTAMMENT D'Y INTÉGRER LE SECTEUR GLENMOUNT, D'ABROGER LA RÈGLE D'INSERTION À L'IMPLANTATION AVANT D'UN BÂTIMENT ET AU TAUX D'IMPLANTATION, D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS VISANT LA MOBILITÉ ET LE VERDISSEMENT, DE RÉVISER LES DISPOSITIONS SUR LES CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SUR LES TOITS ET D'ACTUALISER LA GESTION DES DROITS ACQUIS.

Légende : Texte original
~~Texte supprimé~~
Texte ajouté

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT D'URBANISME DE CDN-NDG (01-276)

Articles	Objets	Modifications proposées	Commentaires
TITRE I		**CHAPITRE I** DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1	Territoire d'application	~~Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville délimitée au nord par la limite de la Ville de Mont-Royal depuis la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc jusqu'à la rue Jean-Talon, la rue Jean-Talon vers l'est jusqu'à la limite de la Ville d'Outremont, par cette limite et son prolongement jusqu'au chemin Remembrance, par le chemin Remembrance jusqu'à la limite de la Ville de Westmount, par cette limite nord, ouest et sud jusqu'à l'autoroute 20, par l'autoroute 20 vers l'ouest jusqu'à la rue Pullman, par la rue Pullman jusqu'à la crête de la falaise Saint-Jacques, le long de cette crête jusqu'au point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue et de la limite de la Ville de Montréal-Ouest, par cette limite jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Hampstead, par cette limite sud, est et nord jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Mont-Royal.~~ Le présent règlement s'applique au territoire de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.	Il est proposé d'intégrer le secteur Glenmount au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et d'ajuster les limites du territoire d'application de ce règlement en conséquence.
TITRE I		**CHAPITRE II** INTERPRÉTATION	

5.	Définitions	« dépendance » : un bâtiment, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une serre, une estrade, une aire d'entreposage ou une guérite ; « façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et composé de un ou plusieurs plans de façade ; ~~pouvant comporter un ou plusieurs plans~~ ; ~~lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3 m, un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade ;~~ « marge avant » : l'espace compris entre la limite avant d'un terrain et ~~l'alignement de construction~~ une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain ; « plan de façade » : partie d'un mur extérieur d'un bâtiment formant la façade ; « plan de façade principal » : un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus grande superficie; « serre » : une construction dans laquelle des végétaux sont cultivés et dont au moins 80 % de la surface des murs et du toit est constituée d'un matériau translucide ou transparent ; « toit végétalisé » : recouvrement d'un toit ou d'une construction en tréfond qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale ;.».	Il est proposé de remplacer la notion d'*alignement de construction* par la notion de *marge avant*. Il est proposé d'ajouter une définition de « plan de façade » pour clarifier son application. Il est proposé de simplifier la définition de « façade » en retirant un cas d'exception peu commun dans l'arrondissement. Il est proposé de réviser la définition de « marge avant » afin d'évacuer la notion d'*alignement de construction*. Il est proposé ajouter une définition de « serre » afin d'encadrer cette construction sur le toit des bâtiments comme une composante fixe d'une terrasse. Il est proposé d'assimiler les constructions de type serre à une dépendance.
TITRE II		**CHAPITRE II** HAUTEUR	
13.	Hauteur du rez-de-chaussée	Sauf dans un secteur ou pour un immeuble significatif, ou pour un bâtiment dont la construction a été autorisée avant le 17 août 1994, le plancher du rez-de-chaussée ne peut être situé à plus de 2 m au-dessus du point le plus élevé du niveau du trottoir ou du niveau naturel du sol mesuré au plan de façade principal. ~~à l'alignement de construction~~.	Dans le cas d'un bâtiment existant, la notion d'*alignement de construction* renvoie au plan de façade principal c'est-à-dire un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus grande superficie.

16.	hauteur	~~La hauteur en mètres d'un bâtiment est mesurée à la verticale, à partir du niveau naturel du sol à l'alignement de construction ou du trottoir jusqu'en son point le plus élevé, moins 1 m pour un toit à versants.~~ La hauteur en mètres d'un bâtiment est mesurée à la verticale, à partir du point le plus élevé du niveau du trottoir ou du niveau naturel du sol mesuré au plan de façade principal jusqu'en son point le plus élevé. Pour un bâtiment ayant un toit à versants, 1 m est soustrait à la mesure obtenue selon le premier alinéa.	Il est proposé de réviser la méthode de calcul de la hauteur en mètres d'un bâtiment afin d'évacuer la notion d'*alignement de construction*. Cette dernière est remplacée par le plan de façade principal c'est-à-dire un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus grande superficie.
20	lucarne	Malgré l'article 17, un étage additionnel sous les combles est autorisé sous un toit à pignon ou un toit à versants existant le 23 septembre 1998. Des lucarnes peuvent être ajoutées à la condition que le rehaussement occasionné par leur ajout sur un versant du toit n'excède pas 40 % de la largeur totale du mur sous le versant ~~superficie de ce versant~~ et que le faîte du toit ne soit pas rehaussé.	Il est proposé de calculer la dimension maximale des lucarnes autorisées sur un versant de toit en fonction de la largeur totale du mur sous le versant plutôt qu'en fonction de la superficie du versant. Selon l'inclinaison du versant du toit, une proportion représentant jusqu'à 40% de la superficie d'un versant occasionne parfois des lucarnes imposantes qui s'intègrent difficilement à l'architecture du bâtiment.
	titre	**SECTION III** ~~DÉPASSEMENTS AUTORISÉS~~ CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES	Il est proposé de réviser l'ensemble de la section III du chapitre II du titre II du règlement d'urbanisme concernant les dépassements autorisés sur les toits de façon à clarifier l'interprétation des articles qui la contiennent et à simplifier son contenu. De plus, il est proposé d'encadrer l'aménagement des terrasses et d'imposer, dans certains cas, une hauteur maximale ou un retrait à respecter par rapport à une façade ou à un mur arrière.

20.2	application	La présente section s'applique à toute les constructions hors toit et équipements mécaniques projetés sur le toit d'un bâtiment lorsque ce toit surmonte un étage situé entièrement au-dessus du niveau du sol. Dans le cas d'un étage situé partiellement au-dessus du niveau du sol, les constructions hors toit et les équipements sur le toit doivent respecter les normes d'implantation prescrites au chapitre II du titre IV.	Cet article précise l'application de la nouvelle section. Le chapitre II du titre IV : occupation et aménagement des espaces extérieurs fait référence aux aménagements dans les cours.
20.3	calcul	Aux fins de la présente section, lorsqu'un retrait d'une distance minimale est prescrit, ce retrait se mesure selon l'une des façons suivantes : 1° à partir de la façade immédiatement adjacente au toit; 2° à partir d'un mur arrière immédiatement adjacent au toit; 3° à partir d'un mur latéral immédiatement adjacent au toit.	Cet article précise la manière de calculer les retraits prescrits.
20.4	calcul	La hauteur d'une construction hors toit et d'un équipement mécanique est mesurée en mètres à la verticale, à partir du point le plus élevé du système de recouvrement de toit du bâtiment sur lequel elle est érigée.	Cet article précise la manière de calculer la hauteur d'une construction et d'un équipement mécanique sur le toit.

21.		~~Aucune construction ne doit dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, à l'exception d'une cheminée, d'un évent et d'un mât.~~ ~~Un parapet ou un garde-corps peut dépasser de 2 m le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites. Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur peut dépasser le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites selon un retrait par rapport à la façade équivalant à au moins 2 fois sa hauteur.~~ ~~Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7, une construction telle une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir peuvent dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites.~~ Les constructions et équipements suivants sont autorisés sur un toit : 1° une cheminée; 2° un évent; 3° un mât; 4° un parapet d'au plus 2 m de hauteur; 5° une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur selon un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente au double de leur hauteur; 6° une structure industrielle de manutention, un silo ou un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7; 7° une antenne conforme aux dispositions du chapitre IV du titre IV; 8° un équipement mécanique, le support destiné spécifiquement à le soutenir ainsi que les dispositifs accessoires permettant son fonctionnement, sa performance et le contrôle des nuisances associées, à condition de respecter les retraits suivants :	Présentement un **parapet** peut dépasser de 2 m le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites. Il est proposé de conserver cette limite à 2 m. Présentement, un **garde-corps** peut dépasser de 2 m le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites. Il est proposé de régir les garde-corps sur les toits en les reconnaissant comme une composante fixe d'une terrasse (article 21, paragraphe 9). Il est proposé de limiter le dépassement d'une **cage d'ascenseur ou d'une cage d'escalier** à 2 m de plus que la hauteur maximale permise dans une zone dont la hauteur maximale est de 14 m et moins. Il est proposé d'autoriser les **antennes** sur les toits conformément aux dispositions du chapitre IV du titre IV. Présentement, les **équipements mécaniques** sont visés par des retraits uniquement lorsqu'ils dépassent la hauteur maximale en mètres ou en étages prescrites au règlement d'urbanisme. Il est proposé de prescrire des retraits pour tous les équipements mécaniques et de moduler les retraits en fonction de la hauteur du toit sur lequel les équipements sont installés. De plus, il est proposé d'encadrer son support ainsi que les dispositifs permettant son fonctionnement, sa performance et le contrôle des nuisances associées de la même manière.

			Lorsque les **équipements mécaniques** sont à l'intérieur d'une partie de bâtiment (ex : salle mécanique) ils seront encadrés par les paramètres à l'article 22. Il est proposé de permettre les **bacs de plantation** sans obligation de retrait par rapport à une façade ou à un mur latéral et arrière de manière à favoriser leur localisation dans les espaces dégagés par le retrait des garde-corps et des terrasses. Les bacs de plantation doivent toutefois avoir une hauteur égale ou inférieure au parapet. Présentement, les **terrasses** sur le toit des bâtiments ne sont pas encadrées de sorte que ces aménagements sont parfois visibles à partir de la rue. Il est proposé : • de prescrire ce qui compose une terrasse au sens du règlement; • d'imposer des retraits selon la hauteur de la toiture sur laquelle elle est installée; • de limiter la hauteur de certaines de ses composantes fixes (garde-corps, écrans); • d'imposer un retrait de 1,2 m par rapport à un mur arrière afin de préserver l'intimité des cours et limiter les vues plongeantes; • de favoriser l'utilisation d'un parapet intégré à l'architecture à titre de garde-corps; • de favoriser les garde-corps d'une hauteur maximale de 1,2 m aux murs écrans pour les terrasses aménagées sur une partie de bâtiment intermédiaire.

Hauteur du toit où est installé l'équipement mécanique	Retrait minimal par rapport à une façade	Retrait minimal par rapport à un mur latéral et arrière
inférieure à 12,5 m	2H	1H
De 12,5 m à 20 m	1,5H	0,75H
Supérieure à 20 m	1H	0,50H
(« H » correspond à la hauteur de l'équipement. Par exemple, « 2H » équivaut à deux fois la hauteur de l'équipement)		

Malgré ce qui précède, aucun retrait n'est requis lorsque le parapet d'un bâtiment sert d'écran visuel afin que l'équipement mécanique et ses composantes ne soient pas visibles à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol;

9° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret;

10° un bac de plantation d'une hauteur inférieure ou égale au parapet lorsque situé dans un retrait prescrit par la présente section;

11° une terrasse et ses composantes, aux conditions suivantes :

a) les seules composantes fixes sont un plancher, un garde-corps, un écran, une pergola, un rangement, une serre, un bac de plantation ou une piscine;

b) toutes les composantes fixes telles que les garde-corps, les écrans et les pergolas sont d'une hauteur maximale de 3 m;

c) toutes les composantes fixes doivent respecter les retraits suivants :

		<table><tr><td>Hauteur du toit où sont installées la terrasse et ses composantes fixes</td><td>Retrait minimal par rapport à une façade</td><td>Retrait minimal par rapport à un mur arrière</td></tr><tr><td>Égale ou inférieure à 14 m</td><td>1H</td><td>1,2 m</td></tr><tr><td>Supérieure à 14 m</td><td>0,50H</td><td>1,2 m</td></tr><tr><td colspan="3">(« H » correspond à la hauteur de la composante fixe. Par exemple, « 2H » équivaut à deux fois la hauteur de la composante)</td></tr></table> d) lorsqu'une terrasse est entièrement couverte par un balcon ou un étage supérieur, les retraits prescrits au paragraphe c) ne sont pas exigés; e) lorsqu'un parapet est utilisé à des fins de garde-corps, aucun retrait n'est exigé pour le plancher d'une terrasse; f) lorsque la terrasse est installée sur une partie de bâtiment d'une hauteur inférieure à 4 m qui est occupée par un usage de la famille habitation, aucun retrait minimal n'est exigé pour le plancher d'une terrasse et un garde-corps d'une hauteur inférieure à 1,2 m. ».	
21.1	dépassement	~~Malgré l'article 21, une construction hors toit occupant une superficie de plancher inférieure à 40% de l'étage immédiatement inférieur et abritant uniquement un ou des équipements mécaniques, un écran sur un toit ou un équipement mécanique hors toit peut dépasser les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites à la condition de respecter les retraits prescrits dans le tableau suivant, dans lequel H est la hauteur de la construction hors toit de l'écran ou de l'équipement mécanique, mesurée à partir du toit, là où il se trouve :~~ ~~TABLEAUX~~ ~~Sur un toit à versants, aucune construction abritant un écran ou un équipement mécanique hors toit ne doit être visible d'une voie publique.~~ Dans une zone où la hauteur en mètre maximale autorisée est de 14 m ou moins, les constructions et équipements visés dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 2 m cette hauteur maximale autorisée.	Cette disposition vise à limiter la visibilité des constructions hors toit et des équipements sur le toit des bâtiments dans les secteurs où la hauteur des bâtiments est moindre. Cette disposition vise à limiter la visibilité des constructions et équipements au niveau de la rue. À noter que la construction d'un bâtiment doté d'une construction hors toit ou l'ajout d'une construction hors toit sur un bâtiment existant sera approuvée par le PIIA.

21.2		Malgré l'article 21.1, les constructions et équipements suivants peuvent dépasser la hauteur en mètres maximale autorisée, sans limite : 1° une cheminée; 2° un évent; 3° un mât; 4° une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7; 5° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret.	Aucun changement n'est proposé à l'encadrement réglementaire de ces constructions prévues aux paragraphes 1°, 2°. 3° et 4°. Il est proposé de ne pas limiter la hauteur d'une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret.
21.3		Sur un toit à versants, aucun écran ou équipement mécanique ne doit être visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente.	Il est proposé de préciser que sur un toit à versant, aucun écran ou équipement mécanique ne doit être visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment.

22.		~~Une construction hors toit abritant une partie d'un logement ou d'un établissement qui ne comporte pas un équipement mécanique peut dépasser de 2 m la hauteur maximale prescrite, à la condition que sa superficie de plancher soit inférieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.~~ ~~Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants :~~ ~~1° son apparence extérieure, la configuration du toit et un garde-corps installé sur le toit doivent s'intégrer adéquatement à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins ;~~ ~~2° sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent en minimiser l'impact visuel.~~ ~~Aux fins du paragraphe 2 du deuxième alinéa, les retraits suivants sont nécessaires :~~ ~~1° par rapport aux murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique, un retrait minimal équivalent à 2 fois la hauteur de la construction hors toit ;~~ ~~2° par rapport à un mur arrière, un retrait minimal équivalent à 1 fois la hauteur de la construction hors toit.~~ Une construction hors toit autre que celles mentionnées à l'article 21 est autorisée sur un toit aux conditions suivantes : 1° elle abrite une partie de logement, un espace collectif intérieur accessible aux occupants du bâtiment, des éléments rattachés au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment; 2° sa superficie totale de plancher est inférieure à 40 % de celle de l'étage qu'elle surmonte; 3° toute partie de cette construction respecte les retraits suivants :	Il est proposé de permettre l'occupation d'une construction hors toit par un espace collectif intérieur accessible aux occupants tel qu'un chalet urbain ou une salle de conditionnement physique. Il est également proposé d'imposer des retraits aux parties de bâtiment qui sont occupées par des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment.

<table>
<tr><td></td><td></td><td>
<table>
<tr><td>Hauteur du toit où est installée la construction</td><td>Retrait minimal par rapport à une façade</td><td>Retrait minimal par rapport à un mur arrière</td></tr>
<tr><td>Égale ou inférieure à 20 m</td><td>2H</td><td>1H</td></tr>
<tr><td>Supérieure à 20 m</td><td>1H</td><td>0,50H</td></tr>
<tr><td colspan="3">(« H » correspond à la hauteur de la construction. Par exemple, « 2H » équivaut à deux fois la hauteur de la construction)</td></tr>
</table>
</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">TITRE II</td><td>CHAPITRE III
DENSITÉ</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>SECTION III
ÉLÉMENTS EXCLUS DU CALCUL DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER</td><td></td></tr>
<tr><td>38.</td><td></td><td>Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment :
1° une aire de stationnement des véhicules, une aire de chargement des marchandises et un espace de stationnement pour vélo, situés en sous-sol, de même que leurs voies d'accès;
~~une aire de stationnement des véhicules et, une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès;~~
2° les espaces d'entreposage situés en sous-sol, pour le calcul de la densité minimale;
3° une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie totale de plancher;
4° dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation;
~~5° l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.~~</td><td>Les nouvelles exigences en matière de superficie dédiée au stationnement pour vélo ne doivent pas pénaliser la superficie constructible d'un bâtiment. Il est donc proposé d'exclure cette superficie du calcul de densité, à l'instar du stationnement automobile. (paragraphe 1°)

Il est proposé de supprimer le paragraphe traitant les étages de transfert de charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel puisqu'il fait référence aux surplombs du Palais des congrès de Montréal dans le centre-ville. (paragraphe 5°)</td></tr>
<tr><td colspan="2">TITRE II</td><td>CHAPITRE IV
TAUX D'IMPLANTATION</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>SECTION I
CALCUL DU TAUX D'IMPLANTATION</td><td></td></tr>
</table>

41		~~Sur un terrain de coin, le taux d'implantation maximal peut être multiplié par 1,2.~~	Il est proposé d'abroger la bonification de 1,2 du taux d'implantation maximal sur un terrain de coin de manière à favoriser l'accroissement du verdissement, le maintien des plantations existantes et un dégagement du sol permettant une appropriation par les citoyens.
43	taux d'implantation	L'implantation d'un bâtiment correspond à la superficie de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, **à l'exception** d'une partie du bâtiment qui est entièrement sous terre, d'un balcon, d'un perron, d'une terrasse, d'une marche, d'un auvent, d'une marquise, d'une banne, d'une corniche, d'un escalier extérieur, d'une rampe extérieure et d'une plate-forme de chargement à ciel ouvert. Cette superficie comprend un puits d'aération, un puits d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment.	Il est proposé d'exclure les marquises du calcul du taux d'implantation afin de faciliter l'application de cette disposition. *« marquise » : construction permanente en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.*
		SECTION III RÈGLES D'INSERTION	

~~45.1~~		~~En plus de respecter les taux d'implantation prescrits à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, dans une zone où la seule catégorie d'usages autorisée est soit H.1, H.2 ou H.3 et dans une zone où deux ou plusieurs de ces catégories d'usages sont les seules autorisées, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou la construction d'un nouveau bâtiment principal doit respecter l'une des exigences suivantes :~~ ~~**1° Le taux d'implantation du bâtiment principal ne doit pas excéder de plus du tiers le taux d'implantation du bâtiment principal existant sur ce terrain le 26 juin 2008** sans toutefois être inférieur au taux d'implantation minimal prescrit par la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 ;~~ ~~**2° Le taux d'implantation du bâtiment principal ne doit pas excéder de plus du tiers le plus faible taux d'implantation des bâtiments adjacents situés dans la même zone**, sans toutefois être inférieur au taux d'implantation minimal prescrit par la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 ;~~ ~~**3° Lorsqu'un lot est nouvellement créé**, le taux d'implantation du bâtiment principal **ne doit pas dépasser de plus du tiers la moyenne du taux d'implantation des bâtiments adjacents situés dans la même zone**. Lorsque l'un de ces lots est vacant, le taux d'implantation est établi selon le calcul prévu à l'alinéa suivant;~~ ~~Malgré les paragraphes 1°, 2° et 3°, mais toujours sous réserve des taux d'implantation prescrits aux plans de l'annexe A intitulée « Taux d'implantation minimaux et maximaux – Densités minimales et maximales », le taux d'implantation maximal d'un nouveau bâtiment principal ou d'un bâtiment principal faisant l'objet d'un agrandissement peut être déterminé par **la moyenne des taux d'implantation des bâtiments principaux situés dans la même zone, situés sur le même côté d'îlot et multiplié par 1,2**. Pour se prévaloir de cette disposition, le requérant devra déposer un plan signé par un arpenteur-géomètre comportant le taux d'implantation de tous les bâtiments visés.~~	Il est proposé d'abolir la règle d'insertion qui impose dans le cas de l'agrandissement ou de la construction d'un bâtiment de 3 logements ou moins, un taux d'implantation maximal en fonction de l'implantation des bâtiments voisins. Le taux d'implantation d'un terrain doit être égal ou supérieur au taux d'implantation **minimal** prescrit pour la « Grille des usages et des spécifications ». Le taux d'implantation d'un terrain doit être égal ou inférieur au taux d'implantation **maximal** prescrit pour la « Grille des usages et des spécifications ». Faire approuver l'implantation selon des critères de PIIA. La construction d'un bâtiment ou toute modification à l'implantation d'un bâtiment existant sera dorénavant approuvée par un PIIA évaluant la qualité de son intégration urbaine, architecturale et paysagère.

~~45.2~~		~~Malgré l'article 45.1, l'agrandissement d'un bâtiment occupé par un usage de la **catégorie H.1** peut être approuvé conformément au **titre VIII** en fonction des critères suivants :~~ ~~Les marges latérales à respecter doivent être proportionnelles à la hauteur de l'agrandissement du bâtiment et des marges des bâtiments voisins;~~ ~~**2°** Le gabarit de construction, la distribution des volumes et le traitement architectural de l'agrandissement doivent être articulés de façon à permettre une meilleure intégration au bâtiment à agrandir et aux constructions voisines;~~ ~~**3°** L'agrandissement doit prendre en considération ses effets sur le terrain et sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère du terrain et du milieu dans lequel il se trouve ou y être compatible;~~ ~~**4°** L'aménagement proposé doit être conçu de façon à optimiser la verdure et la végétation arbustive dans les espaces libres du terrain;~~ ~~**5°** L'aménagement paysager doit favoriser une perception de dégagement et de conservation de grandes cours par rapport aux propriétés voisines.~~	
TITRE II		CHAPITRE VI ~~ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION ET~~ MARGES	Adapter le Chapitre VI afin d'abolir le concept normatif d'*alignement de construction* et de le remplacer par le concept normatif de *marge avant.*
50.	Alignement	~~Sous réserve des modalités prévues aux articles 52 à 55 et sauf pour les constructions autorisées au titre IV, aucune partie de bâtiment ne doit être située dans une marge.~~ Sous réserves des exceptions prévues au présent règlement, aucune construction ou partie de construction du bâtiment principal, ne doit être située dans les marges minimales prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.	Il est proposé de réécrire cette phrase afin de la simplifier et d'inclure de manière générale, toutes les exceptions prévues au règlement.
51	Alignement	~~L'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm de l'alignement de construction et des marges prescrites~~ L'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm de l'implantation déterminée en vertu d'un permis de construire.	Il est proposé de réécrire cette phrase afin d'évacuer la notion d'alignement de construction.
		SECTION I ~~ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION~~ MARGES AVANT	Cette section s'applique uniquement si des marges sont prescrites.

52.	implantation de la façade	~~Au moins 60 % de la superficie d'une façade doit être construit à l'alignement de construction.~~ ~~Au plus 40 % de la superficie d'une façade peut être implanté à l'un ou l'autre des endroits suivants :~~ ~~1° en retrait de l'alignement de construction;~~ ~~2° devant l'alignement de construction, cet avant-corps ne devant pas faire saillie de plus de 1,5 m.~~ La façade d'un bâtiment doit être implantée à une distance égale ou supérieure à la marge avant minimale prescrite à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.	Il est proposé de préciser les obligations liées à l'implantation d'une façade par rapport à la marge avant minimale.
53.	implantation de la façade	~~Un bâtiment peut être situé en retrait de l'alignement de construction dans l'un ou l'autre des cas suivants :~~ ~~1° le bâtiment est une dépendance;~~ ~~2° le bâtiment est situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6, I.7 ou E.1 à E.7;~~ ~~3° le bâtiment est situé sur un terrain transversal et ne comporte pas d'entrée principale sur cette façade.~~ La façade d'un bâtiment doit être implantée à une distance égale ou inférieure à la marge avant maximale prescrite à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.	Il est proposé de préciser les obligations liées à l'implantation d'une façade par rapport à la marge avant maximale. Le contenu de l'article existant est déplacé à l'article suivant en remplaçant la notion d'alignement de construction par la notion de marges.
54.	implantation de la façade	~~Au moins un plan d'une seule façade d'un bâtiment isolé et situé dans une zone où seule est autorisée la catégorie H.1 doit être construit à l'alignement de construction~~. Les exigences relatives à la marge avant maximale ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1° le bâtiment est une dépendance; 2° le bâtiment est situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6, I.7 ou E.1 à E.7; 3° le bâtiment est situé sur un terrain transversal et ne comporte pas d'entrée principale sur cette façade.	Il est proposé de reconduire les exceptions relatives à l'implantation de certaines constructions qui ne respectent pas l'alignement de construction et donc la marge avant maximale suivant l'abrogation du concept normatif de marge avant.

55.	implantation de la façade	~~Au moins 1 point du plan de façade, représentant 60 % de la superficie totale de la façade d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot et dont la limite avant est courbe ou n'est pas perpendiculaire à la limite latérale, doit être construit à l'alignement de construction prescrit.~~ Au moins un point du plan de façade, d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot et dont la limite avant est courbe ou n'est pas perpendiculaire à la limite latérale, doit respecter les marges avant minimale et maximale prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ». ~~Sauf pour un bâtiment isolé situé dans une zone où seule est autorisée la catégorie H.1, au plus 40 % de la superficie d'une façade peut être implanté en retrait ou au devant de l'alignement de construction, cet avant corps ne devant pas faire saillie de plus de 1,5 m par rapport au plan principal et à l'alignement de construction.~~	Il est proposé de préciser l'application de la notion des marges dans le cas d'un terrain comportant une courbe.
56.	implantation de la façade	~~Lorsque la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 ne prescrit pas de marge avant, l'alignement de construction est établi conformément aux sous-sections 2 et 3.~~ ~~Dans les autres cas, les exigences suivantes s'appliquent :~~ ~~1° dans une zone où la densité prescrite est supérieure à 3, l'alignement de construction doit être situé entre 0 et 6 m de l'emprise de la voie publique;~~ ~~2° dans une zone où la densité prescrite est inférieure ou égale à 3 ou dans une zone où aucune densité n'est prescrite, l'alignement de construction doit être situé entre 1,5 m et 6 m de l'emprise de la voie publique;~~ ~~3° malgré les paragraphes 1 et 2, dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale la catégorie I.1, I.2, I.3 ou I.4A, l'alignement de construction doit être situé entre 0 et 10 m de l'emprise de la voie publique.~~	Il est proposé d'abroger cet article qui précise qu'en l'absence de marge avant à la grille, l'alignement de construction est établi par règle d'insertion. Il sera précisé dans la codification administrative commentée qu'en l'absence d'une marge avant minimale et maximale à la grille, l'implantation doit être approuvée par le PIIA.
57.	superficie de la façade	La superficie de la façade d'un bâtiment est égale à la somme des projections des plans de façade sur un plan vertical parallèle ~~à l'alignement de construction~~. aux marges avant minimale et maximale prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.	Il est proposé d'ajuster cet article suivant le retrait de la notion d'*alignement de construction*.
58.	plan de façade	Font partie du plan de façade sur lequel ils sont situés : 1° une ouverture et un ornement architectural en retrait d'au plus 1,5 m par rapport à ce plan de façade; 2° une ouverture représentant au plus 40 % de la superficie de la façade et un ornement architectural, faisant saillie d'au plus 0,75 m par rapport à ce plan de façade ~~et à l'alignement de construction prescrit.~~	Il est proposé d'ajuster cet article suivant le retrait de la notion d'*alignement de construction*.
		~~SOUS-SECTION 2~~ ~~RÈGLE D'INSERTION~~	

~~59.~~	Règle d'insertion alignement	~~Dans la présente sous-section :~~ ~~1° le plan de façade de référence est le plan ou les plans de façade d'un bâtiment adjacent qui constituent la plus grande superficie dans un même plan vertical ;~~ ~~2° le plan de façade de référence d'un bâtiment adjacent implanté sur un terrain transversal est celui situé du côté de la façade comportant l'entrée principale ;~~ ~~3° malgré le paragraphe 1, le plan de façade de référence d'un bâtiment adjacent isolé, situé dans un secteur où seule est autorisée la catégorie H.1, est le plan de façade le plus rapproché de l'emprise de la voie publique ;~~ ~~4° malgré les paragraphes 1, 2 et 3, un plan de façade non représentatif de l'alignement dominant sur le même côté d'îlot, une façade d'une dépendance ou d'une saillie ne sont pas des plans de façade de référence.~~	Il est proposé d'abolir la règle d'insertion qui impose un alignement de construction en fonction de l'implantation des bâtiments voisins.
~~60.~~	Règle d'insertion alignement	~~L'alignement de construction est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que l'un ou l'autre des plans de façade de référence. Sur un terrain de coin, l'alignement de construction est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique qu'un plan de façade d'un bâtiment bordant la même voie publique à la même intersection, y compris le bâtiment occupant ce terrain, sans toutefois, le cas échéant, être plus en retrait qu'un plan de façade de référence d'un bâtiment adjacent. Aux fins du présent alinéa, est également un plan de façade de référence celui d'un bâtiment situé du côté opposé d'une ruelle adjacente au terrain de coin.~~	
~~61.~~	Règle d'insertion alignement	~~Lorsque les plans principaux de façade des bâtiments adjacents sont parallèles entre eux, le plan principal de façade d'un bâtiment projeté doit être parallèle à ces plans de façade.~~	
~~62.~~	Règle d'insertion alignement	~~L'alignement de construction d'un bâtiment adjacent à un bâtiment de coin est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que le plan de façade de référence de l'autre bâtiment adjacent.~~	
~~63.~~	Règle d'insertion alignement	~~L'alignement de construction d'un bâtiment adjacent à 2 bâtiments de coin est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que le plan principal de façade de l'un de ces bâtiments, donnant sur la même voie publique.~~ ~~Toutefois, il peut être plus éloigné de l'emprise de la voie publique dans la mesure où cet éloignement n'excède pas l'éloignement du plan de façade comportant l'entrée principale de l'un des bâtiments de coin par rapport à la voie publique à laquelle ce plan de façade fait face.~~	

~~64.~~	Règle d'insertion alignement	~~L'alignement de construction d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot non construit doit respecter l'alignement général des plans de façade des bâtiments situés sur le côté d'îlot opposé, sur une largeur correspondant à la largeur du terrain visé additionnée de 100 m de chaque côté, sans être plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que ces plans de façade, à l'exception des plans de façade non représentatifs de l'alignement général et des bâtiments de coin.~~	
~~65.~~	Règle d'insertion alignement	~~L'alignement de construction doit respecter l'alignement général des plans de façade des bâtiments situés sur le même côté d'îlot à une distance d'au plus 100 m de chaque côté du terrain visé, sans être plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que ces plans de façade, à l'exception des plans de façade non représentatifs de l'alignement général, dans l'une ou l'autre des situations suivantes : 1° il n'y a pas d'alignement dominant; 2° il n'y a aucun plan de façade de référence; 3° un bâtiment jumelé est projeté sur un terrain intérieur dont la limite avant est courbe oun non perpendiculaire à la limite latérale.~~	
		~~SOUS-SECTION 3 RÉVISION ARCHITECTURALE~~	

~~66.~~	Révision architecturale Alignement	~~L'alignement de construction doit être approuvé conformément au titre VIII, dans les cas suivants :~~ ~~1° lorsque les plans de l'annexe A intitulés « Alignements de construction » comportent la mention « alignement soumis au titre VIII »;~~ ~~2° dans le cas d'un bâtiment projeté sur un terrain adjacent à 2 terrains de coin lorsque l'écart entre le point le plus rapproché et le plus éloigné de la voie publique des plans de façade qui servent à établir l'alignement est supérieur à 6 m, à l'exception d'un bâtiment isolé situé dans un secteur où seule est autorisée la catégorie H.1 et d'un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6 ou I.7;~~ ~~3° dans le cas d'un bâtiment projeté sur un terrain de coin, lorsqu'il n'y a aucun bâtiment bordant l'intersection;~~ ~~4° dans le cas où un bâtiment est situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement ou d'une municipalité fait face à ce terrain, le longe ou le traverse;~~ ~~5° dans le cas d'un projet commercial de moyenne ou grande surface;~~ ~~6° dans le cas où un bâtiment existant avant le 1er janvier 2008, autre qu'une dépendance, ne fait pas face à une voie publique.~~ ~~L'approbation visée aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° du premier alinéa, doit tenir compte des critères suivants :~~ ~~1° la préservation des caractéristiques de la morphologie des lieux et de la végétation;~~ ~~2° le respect du caractère de l'ensemble des bâtiments du milieu d'insertion;~~ ~~3° la mise en valeur d'un bâtiment d'intérêt architectural, d'une percée visuelle ou d'un autre élément urbain caractéristique;~~ ~~4° la contribution du bâtiment et des aménagements extérieurs à l'encadrement de la rue.~~ ~~L'approbation visée au paragraphe 4° du premier alinéa, doit tenir compte des critères suivants :~~ ~~1° le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou la municipalité dans lequel il se trouve;~~ ~~2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;~~ ~~3° le projet du bâtiment doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit.~~ ~~L'approbation visée au paragraphe 5° du premier alinéa doit tenir compte des critères énoncés à l'article 668.1.~~	Cette section vise une différends de cas spécifiques ou une analyse discrétionnaire visant à établir l'implantation avant des bâtiments est requise. Ces nombreuses situations particulières rendent complexe l'application et la compréhension de la réglementation. Il est proposé d'abolir la révision architecturale liée à l'établissement de l'alignement de construction des bâtiments et d'approuver l'ensemble des projets de construction et d'agrandissement selon des objectifs et des critères de PIIA visant à évaluer la qualité de l'implantation de la proposition.

~~67.~~	Révision architecturale Alignement	~~Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, l'alignement de construction peut être approuvé conformément au titre VIII selon les critères prévus au deuxième alinéa de l'article 66.~~	
~~68.~~	Révision architecturale Alignement	~~Lorsque la distance entre la limite d'emprise de la voie publique et l'alignement de construction d'un bâtiment établi selon les règles d'insertion rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes, l'alignement de construction doit être approuvé conformément au deuxième alinéa :~~ ~~1° la distance est supérieure à 10 m dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.1, I.2, I.3 ou I.4A;~~ ~~2° la distance est supérieure à 6 m dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.5;~~ ~~3° la distance est inférieure à 6 m dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels.~~ ~~L'alignement de construction doit être approuvé conformément au titre VIII selon les critères suivants :~~ ~~1° la contribution du bâtiment et de ses aménagements extérieurs à l'encadrement de la rue;~~ ~~2° la mise en valeur du bâtiment;~~ ~~3° les contraintes à aménager des aires de stationnement et des unités de chargement dans les marges latérales ou arrière.~~	
~~69.~~	Révision architecturale Alignement	~~L'alignement de construction d'un bâtiment projeté peut être approuvé conformément au titre VIII lorsque le bâtiment projeté répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :~~ ~~1° (supprimé);~~ ~~2° il fait partie d'un projet de développement visant tous les terrains d'un côté d'îlot non construit;~~ ~~3° il est projeté sur un terrain dont la limite avant mesure au moins 200 m de longueur;~~ ~~4° il fait partie d'un projet de développement d'un ensemble de terrains non construits, adjacents les uns aux autres, situés sur le même côté d'îlot et dont la somme de la longueur de la limite avant de chacun des terrains mesure au moins 200 m.~~ ~~L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :~~ ~~1° (supprimé);~~ ~~2° l'alignement de construction doit tendre à respecter les dispositions du présent règlement applicables à ce type de projet;~~ ~~3° l'alignement de construction tient compte des éléments construits et végétaux à préserver.~~	

~~70~~	Révision architectur ale Alignement	~~Un bâtiment isolé occupé exclusivement par un usage de la catégorie H.1 peut être situé en retrait de l'alignement de construction. L'alignement de construction d'un tel bâtiment doit être approuvé conformément au titre VIII selon les critères suivants : 1° l'alignement moyen des plans de façade de ce bâtiment tend à respecter l'alignement prescrit; 2° les caractéristiques architecturales de ce bâtiment de même que les aménagements extérieurs améliorent son intégration au milieu d'insertion.~~	
~~70.1~~	Révision architectur ale Alignement	~~Malgré la sous section 2 de la présente section, l'alignement de construction d'un bâtiment conçu pour l'usage carburant de la famille commerce peut être autorisé conformément au titre VIII selon les critères suivants : 1° le bâtiment et ses aménagements extérieurs doivent contribuer à l'encadrement de la rue et de l'espace piétonnier; 2° les impacts reliés aux opérations du commerce sur les propriétés voisines doivent être minimisés; 3° lorsque le terrain est bordé par une ruelle, l'aménagement paysager doit assurer que la limite du terrain de ce côté soit bien définie; 4° des bacs de plantation en maçonnerie ou un aménagement paysager significatif doivent signaler l'alignement de construction prescrit aux sous-sections 1 et 2 du présent chapitre.~~	
TITRE III		**CHAPITRE III** FAMILLE D'HABITATION	
		SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
136.		La transformation à des fins résidentielles d'un niveau d'un bâtiment conçu à d'autres fins et situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé peut se faire en dérogeant aux exigences relatives au nombre de logements autorisés par bâtiment. ~~et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage.~~	Avant l'adoption du règlement visant à promouvoir la mobilité durable et le verdissement en 2021, la transformation à des fins résidentielles d'une partie d'un bâtiment était conditionnelle au respect du nombre minimal d'unités de stationnement exigé. Cette condition n'est plus requise depuis l'abolition du ratio minimal d'unité de stationnement.
		SECTION IX LOGEMENT SOUS LE REZ-DE-CHAUSSÉE	

145.		Dans une zone où est autorisée la catégorie H.2 ou H.3, l'aménagement d'un seul logement supplémentaire en sous-sol est autorisé pour un usage des catégories H.1 à H.3. ~~Ce logement supplémentaire n'est pas inclus dans le calcul établissant le nombre minimal d'unités de stationnement exigé et le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé.~~	Cet article vise à encadrer les exigences minimales et maximales de stationnement pour l'ajout d'un logement sous le rez-de-chaussée. Depuis l'abolition du ratio minimum de stationnement et par le fait que le maximum se calcule désormais selon la superficie de plancher et non pas par le nombre de logements, cette disposition n'est plus requise.
TITRE IV		**CHAPITRE V** PLANTATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE D'UN ARBRE	
		SECTION III PLANTATION	
		SECTION V VERDISSEMENT	

386.1		Toute la superficie de la cour avant et de l'emprise excédentaire du domaine public d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation doit être plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres. Aux fins du premier alinéa, la superficie de la projection au sol d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un escalier, d'une marquise, d'une rampe d'accès et d'une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, la superficie d'une voie piétonnière d'une largeur maximale de ~~1,5 m~~ 2 m ainsi que la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement automobile ou pour vélo ~~recouverte de pavé perméable~~ sont exclues de la superficie de la cour avant.	Il est proposé d'étendre l'obligation de verdissement de la cour avant à l'emprise excédentaire du domaine public afin d'éviter la dénaturalisation du prolongement de la cour avant. *« emprise excédentaire du domaine public » : la partie de la voie publique située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite d'une propriété riveraine.* Il est proposé d'augmenter de 1,5 m à 2 m la largeur de la voie piétonne afin de répondre aux besoins des projets plus denses. Il est proposé de retirer l'obligation de recouvrir toute la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement en cours avant de revêtement perméable. Même si le pavage perméable offre de nombreux avantages, il n'est pas la solution applicable à tous projets qui se présentent. Cette option demeure une solution relativement dispendieuse pour contrôler les eaux de ruissellement de surface et requiert une expertise lors de la conception et de la construction. C'est également un matériau à éviter dans des endroits de forte pente (pente supérieure à 20%). Par ailleurs, il est proposé de rehausser de 15% à 25% les obligations minimales de verdissement des terrains ce qui permettra de mettre en place des solutions de verdissement adaptées selon le contexte. (article 386.2)

<table>
<tr>
<td>386.2</td>
<td></td>
<td>~~Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, au moins 15 % de la superficie du terrain doit être plantée d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.~~
~~Pour un terrain où le taux d'implantation maximum autorisé est de 84 % ou plus, l'obligation de plantation visée au premier alinéa doit être réalisée sur le toit du bâtiment.~~Lors d'un projet de construction ou d'un projet d'agrandissement ayant pour effet de modifier le taux d'implantation d'un bâtiment existant, au moins 25% de la superficie du terrain doit être plantée de végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.

Toutefois dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, le pourcentage de verdissement exigé varie selon le taux d'implantation maximal autorisé conformément au tableau suivant :

<table>
<tr><td colspan="2">Pourcentage de verdissement exigé en fonction du taux d'implantation maximal autorisé</td></tr>
<tr><td>65 % et plus</td><td>25%</td></tr>
<tr><td>Égal à 50% et inférieur à 65%</td><td>30%</td></tr>
<tr><td>Inférieur à 50%</td><td>35%</td></tr>
</table>
</td>
<td>Le 2e alinéa avait pour objectif d'encourager le verdissement des toitures là où l'implantation du bâtiment est élevée. Cette disposition a toutefois eu un effet pervers en réduisant de façon importante le verdissement proposé au sol.

Il est proposé d'augmenter le pourcentage de verdissement exigé lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment. Cette obligation peut être réalisée au niveau du sol, en pleine terre, ou sur le toit du bâtiment.

Il est proposé d'ajuster les pourcentages exigés en fonction du taux d'implantation maximal prescrit dans les zones où l'habitation est la catégorie d'usages principale.

Afin d'atteindre les cibles prescrites, les projets avec un taux d'implantation élevé devront diversifier la forme de verdissement proposée en offrant une combinaison de mesures visant à réduire les îlots de chaleur et à favoriser la rétention des eaux sur le site.

Finalement, cette proposition permet également de vérifier la notion de pleine terre dans les projets.</td>
</tr>
</table>

386.4		La superficie d'un toit végétalisé, multipliée par 0.75, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 362.2. Également, la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, multipliée par 0.5, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 386.2	Il est proposé d'inclure dans le calcul du pourcentage de verdissement requis, la superficie d'un toit végétalisé et la superficie d'une surface recouverte d'un revêtement perméable. Une surface offerte au toit est multipliée par 0.75 considérant que sa valeur écologique est moindre que les plantations en pleine terre. Une surface offerte au sol, recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, est multipliée par 0.50 considérant que cette surface, bien que perméable à l'air et à l'eau, ne permet pas nécessairement la croissance des végétaux.
TITRE IV		**CHAPITRE VI** COUR ANGLAISE	
387.0.1.	Alignement	La profondeur d'une cour anglaise est mesurée à la verticale, à partir du niveau naturel du sol mesuré au plan de façade sur lequel ~~à l'alignement de construction du plan de façade où~~ est situé l'accès au bâtiment desservi par la cour anglaise, jusqu'en son point le plus bas.	Il est proposé d'abolir la notion d'*alignement de construction* pour le calcul de la profondeur d'une cour anglaise.
TITRE V		**CHAPITRE I** DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
		SECTION I APPLICATION	
417.	Alignement	Les dispositions relatives ~~à l'alignement de construction et~~ aux marges ne s'appliquent pas à une enseigne ni à une enseigne publicitaire.	Il est proposé d'abolir la notion d'*alignement de construction*.
TITRE VI		**CHAPITRE II** STATIONNEMENT POUR VÉHICULE ROUTIER	
		SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE	

552.1		Sous réserve des articles 576 et ~~de l'article~~ 577, un véhicule doit être stationné dans une aire de stationnement.	Il est proposé d'exempter l'article 576 de l'obligation prescrite à l'article 552.1 afin de corriger l'incohérence vécue dans l'application de ces deux dispositions en simultané. *576. Lorsqu'une aire de stationnement est composée de 4 unités ou moins, une unité de stationnement peut être localisée dans une voie de circulation permettant d'atteindre une autre unité de stationnement.*
		SECTION III EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	
564		~~Une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment.~~ ~~Malgré le premier alinéa, un nombre d'unités de stationnement correspondant à 10% du nombre maximal d'unités autorisé peut être aménagé à l'extérieur~~ Sous réserve des articles 567 à 569, une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment. Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement peut être aménagée à l'extérieur d'un bâtiment lorsque celle-ci comporte une seule unité ou un nombre d'unités correspondant à 10 % du nombre maximal d'unités autorisées.	Le règlement sur la mobilité durable et le verdissement adopté en 2021, avait comme objectif de limiter les espaces de stationnement à l'extérieur. Or cette mesure qui visait à interdire le stationnement extérieur à plutôt favorisée pour les bâtiment de faible densité (3 logements et moins) l'aménagement et la construction de garages détachés dans les cours latérales et arrières. Il est proposé d'ajuster l'article et de permettre au moins une unité de stationnement à l'extérieur afin de répondre à cet enjeu.
565.	Alignement	Sous réserve des articles 567 à 569 ou d'une disposition particulière prévue à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, une aire de stationnement ne doit pas être aménagée dans une cour avant ni sur un terrain vacant ~~entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique.~~ Aux fins du présent article, n'est pas considéré comme un plan de façade : 1° une cheminée ou un élément architectural faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral d'un bâtiment; 2° un mur faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral et situé en retrait d'au moins 6,25 m du plan de façade représentant la plus grande superficie. Ce mur ne doit pas comporter l'entrée principale d'un établissement ou d'un logement.	Il est proposé d'abolir la notion d'alignement de construction. Il est également proposé de retirer la possibilité d'aménager une aire de stationnement sur un terrain vacant.

		SECTION V MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET DIMENSIONS DES UNITÉS, DES VOIES D'ACCÈS ET DES VOIES DE CIRCULATION	
571.1		~~Une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès doivent être recouvertes de béton ou de pavés de béton, respectant un indice de réflectance solaire d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine.~~ ~~Malgré le premier alinéa,une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements et moins peuvent être végétalisées à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton.~~ La surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès doivent être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants : 1° les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 2° le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 4° d'un pavé alvéolé ou de tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie. Malgré le premier alinéa, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements ou moins peuvent être recouvertes de végétation à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton.	Il est proposé de réviser cet article afin d'autoriser les revêtements de béton recouverts d'un enduit dont le IRS est d'au moins 29, les matériaux inertes à l'exception du gravier ainsi que le pavé alvéolé ainsi que tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie. Lorsque l'on traite de l'entretien d'une surface existante dotée d'un matériau de revêtement qui n'est pas spécifié à l'article 571.1 , l'article 653 qui prescrit que les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir une construction dérogatoire sont autorisés.

<table>
<tr>
<td>573.1</td>
<td></td>
<td>~~Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit avoir une largeur minimale de :~~
~~1° 2,4 m lorsque la voie est à sens unique;~~
~~2° 5,5 m lorsque la voie est à double sens.~~

Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit respecter les dimensions suivantes:

<table>
<tr><td>Sens de la voie d'accès</td><td>Largeur minimale de la voie d'accès</td><td>Largeur maximale de la voie d'accès</td></tr>
<tr><td>Sens unique</td><td>2,4 m</td><td>5,5 m</td></tr>
<tr><td>Double sens</td><td>3,5 m</td><td>7,5 m</td></tr>
</table>

Malgré le premier alinéa, pour une voie d'accès menant à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant exclusivement un usage de la catégorie H1, H2 ou H3, la largeur de cette voie d'accès doit être d'au moins 2,4 m et d'au plus 3,5 m.</td>
<td>Il est proposé de préciser la dimension minimale d'une voie d'accès en fonction de son utilisation (sens unique/double sens).

Cette modification contribue également à réduire les superficies minéralisées dans la cour avant.

Il est proposé de prescrire des dimensions minimale et maximale pour les voies d'accès menant à une aire de stationnement desservant un bâtiment résidentiel de 3 logements ou moins.</td>
</tr>
<tr>
<td>573.2</td>
<td></td>
<td>~~Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit avoir une largeur maximale de :~~

~~1° 5,5 m lorsqu'elle mène à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant exclusivement un usage de la famille habitation;~~
~~2° 7,5 m lorsqu'elle mène à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant un usage autre qu'un usage de la famille habitation.~~

~~Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, pour une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure desservant un usage de la catégorie H1, H2 ou H3, la largeur de cette voie d'accès ne doit pas excéder de plus de 1 m la largeur de la porte de garage.~~

~~Dans le cas où une aire de stationnement est visée par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, la largeur maximale de la voie d'accès est de 7,5 m.~~</td>
<td>Cet article pose des difficultés d'application. Il proposé de l'abroger et de prescrire la largeur de la voie d'accès à l'article 573.1.</td>
</tr>
</table>

		SECTION VI AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 UNITÉS ET PLUS	
		SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
582		~~Une aire de stationnement doit être accessible par une voie d'accès à double sens.~~ Toute voie d'accès à double sens d'une largeur inférieure à 5,5 mètres menant à une aire de stationnement intérieur doit être équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle des entrées et sorties des véhicules.	Il est proposé de prévoir un système de feux de circulation assurant le contrôle de l'entrée et de la sortie des véhicules lorsqu'une aire de stationnement de 5 unités et plus desservie par une voie d'accès inférieure à 5,5 m. Cette disposition vise à améliorer l'interface entre le domaine privé et le domaine public pour le confort et la sécurité du piéton.

584		~~La porte de garage menant à une aire de stationnement intérieure doit être située à une distance minimale de 5,5 m de la limite avant.~~ L'ouverture en façade de l'accès menant à une aire de stationnement doit être située à 5,5 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique. Malgré le premier alinéa, une ouverture en façade située à moins de 5,5 m du trottoir ou de la bordure de la voie publique est autorisée si elle respecte les exigences suivantes : 1° elle est munie d'un panneau d'avertissement placé à 2 m au-dessus du niveau du trottoir à proximité de l'ouverture, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile ou piétonnière; 2° elle est munie d'un dos d'âne et d'une enseigne indiquant l'arrêt obligatoire d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée l'ouverture.	Il est proposé de prévoir des aménagements pour assurer le confort et la sécurité du piéton à proximité d'une porte de garage menant à une aire de stationnement intérieure de plus de 5 unités. Il est aussi proposé de prescrire un dégagement de 5,5 m entre cette porte et le trottoir ou la bordure de la voie publique. Le dégagement de 5,5 m correspond à la longueur suffisante pour dégager la voiture entre le trottoir et la porte de garage. Si un tel dégagement n'est pas possible, des aménagements peuvent être proposés pour assurer la sécurité du croisement automobile et piétonnier. A noter que les nouvelles constructions seront approuvées selon des critères de PIIA visant la conception d'aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.
		CHAPITRE III STATIONNEMENT POUR VÉLOS	
		SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
608		Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues, ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.	Il est proposé de permettre le stationnement suspendu par une roue considérant le nombre important d'unités de stationnement exigé dans les projets.

609		Une unité de stationnement pour vélo stationné en position sur deux roues doit mesurer au moins 2 m de longueur et 0,4 m de largeur.	Il est proposé de préciser que les dimensions minimales prescrites s'appliquent spécifiquement pour un vélo stationné en position sur deux roues.
610		(Abrogé)	
610.1.		Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,4 m de largeur.	Il est proposé de prescrire les dimensions minimales d'une unité de stationnement en position suspendue par une roue.
612.2		Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.	La conversion de garage intérieur en logements a récemment été observée dans l'arrondissement. Il est proposé de permettre la conversion de ces espaces en logements uniquement lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé est respecté.
618		Lorsque le nombre ~~minimal~~ d'unités de stationnement pour vélo exigé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.	Il est proposé d'ajuster l'article afin de faciliter ainsi sa compréhension.
		SECTION II EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ESPACE DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS ~~**COMPRENNANT**~~ COMPRENANT 10 UNITÉS ET PLUS	Une correction orthographique.
618.2		Un espace de stationnement pour vélos doit comprendre une voie de circulation d'une ~~**largeur**~~ minimale de ~~2 m~~ 1,2 m et être identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol. Une telle voie de circulation n'est toutefois pas requise pour un espace de stationnement pour vélo lorsque chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une voie de circulation destinée à un stationnement de véhicules automobiles, d'une ruelle ou d'une voie publique.	Il est proposé de réduire de 2 m à 1,2 m la largeur d'une voie de circulation menant à une aire de stationnement pour vélos. Il est proposé de signaler cette voie d'accès au moyen d'un affichage ou d'un marquage au sol . Il est également proposé d'intégrer un assouplissement des normes d'aménagement prescrites considérant les difficultés d'application vécues lors de l'aménagement de ces espaces.

618.4		Un bâtiment pour lequel 20 unités de stationnement pour vélos et plus est exigé doit comprendre au moins 50 % de ce nombre d'unités de stationnement à l'intérieur du bâtiment et au moins ~~20~~ % 10 de celui-ci à l'extérieur.	Il est proposé de réduire de 20 % à 10 % le nombre d'unités de stationnement pour vélo exigé à l'extérieur d'un bâtiment. Ce pourcentage est révisé à la baisse suite à des difficultés d'application vécues dans les projets de forte densité. Des aménagements favorisant le stationnement intérieur de longue durée versus le stationnement extérieur de courte durée seront toutefois favorisés dans le PIIA via les objectifs et les critères qui visent la conception d'aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.
618.5		Un espace de stationnement intérieur pour vélos doit être situé au rez-de-chaussée ou à l'étage immédiatement inférieur à celui-ci~~, à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.~~	Il est proposé de ne plus prévoir de distance minimale entre une espace de stationnement et un accès au bâtiment. Cet aménagement sera toutefois favorisé dans le PIIA via les objectifs et les critères qui visent la conception d'aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.
618.6		Un espace de stationnement extérieur pour vélos doit être recouvert d'un toit ou d'un volume en saillie et être éclairé ~~d'une saillie d'un bâtiment éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.~~	Il est proposé de ne plus prévoir de distance minimale entre une espace de stationnement et un accès au bâtiment. Cet aménagement sera toutefois favorisé dans le PIIA via les objectifs et les critères qui visent la conception d'aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.
		SECTION III AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	

654		Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.	Il est proposé de simplifier l'application des dispositions traitant des droits acquis tout en précisant qu'il est possible d'agrandir une construction dérogatoire afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.
655.	Alignement	~~Une construction dérogatoire à la largeur minimale exigée pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation, à l'alignement de construction, aux marges latérales ou arrière ou au taux d'implantation peut être agrandie dans le prolongement vertical des murs extérieurs existants délimitant le périmètre de l'implantation de la construction.~~ ~~Toutefois, dans le cas d'un bâtiment qui est implanté entre l'alignement de construction prescrit et l'emprise de la voie publique, l'agrandissement en hauteur de ce bâtiment doit respecter l'alignement de construction prescrit.~~ Malgré l'article 654, une construction dérogatoire à la largeur minimale exigée pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation, au taux d'implantation et aux marges peut être agrandie à l'intérieur du volume compris dans le prolongement vertical des murs extérieurs existants délimitant le périmètre de l'implantation de la construction. Dans le cas d'un bâtiment qui est implanté entre la marge avant minimale et l'emprise de la voie publique, l'agrandissement en hauteur de ce bâtiment doit respecter la marge minimale prescrite.	Il est proposé de réécrire l'article en retirant la notion d'alignement de construction. Agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire : • à la largeur • aux taux d'implantation • aux marges
656.	Alignement	~~Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie, au devant de la façade existante, vers l'alignement de construction sans obligatoirement l'atteindre.~~	Agrandissement en avant d'un bâtiment qui ne respecte pas la marge avant. Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)

657.	Alignement	~~Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie latéralement en retrait de l'alignement de construction.~~ ~~Sous réserve de l'article 656, dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, cet agrandissement ne doit pas dépasser 40 % de la largeur totale de la façade.~~	Agrandissement en latéral d'un bâtiment qui ne respecte pas la marge avant. Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)
661		~~Une construction dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale prescrite peut être agrandie en hauteur sans obligatoirement atteindre la hauteur minimale prescrite.~~	Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)
662.1		~~Une construction dont la densité est inférieure à la densité minimale prescrite peut être agrandie sans obligatoirement atteindre la densité minimale prescrite.~~	Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)
662.2		~~La superficie d'implantation au sol d'une construction dont le taux d'implantation est inférieur au taux d'implantation minimal prescrit peut être augmentée sans obligatoirement atteindre le taux d'implantation minimal prescrit.~~	Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)
		CHAPITRE III AIRE DE STATIONNEMENT PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	Il est proposé d'introduire des dispositions encadrant la gestion des stationnements dérogatoires.
		SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
664.1		Une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement non conforme au présent règlement.	
664.2		Une aire de stationnement dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur.	
664.3		Aux fins du présent chapitre, une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis.	

		SECTION II MAINTIEN, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE	Il est proposé de spécifier que les surfaces d'une aire de stationnement dérogatoire peuvent être remplacées. Des travaux visant le remplacement des équipements de rétention souterrains et nécessitant la démolition complète du stationnement ne sont toutefois pas considérés comme un remplacement de la surface, mais plutôt comme une démolition de l'aire de stationnement menant à la perte des droits acquis.
664.4		Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.	
		SECTION III MODIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE EXTÉRIEURE DE 5 UNITÉS ET PLUS	
664.5		La partie existante d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire comprenant 5 unités et plus peut être modifiée afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre et doit minimalement respecter les exigences suivantes : 1° un dégagement minimal de 3 m doit être prévu, sauf devant une voie d'accès, entre une aire de stationnement et une limite de terrain; 2° le dégagement doit être recouvert d'éléments végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, des arbuste ou des arbres; 3° lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit comporter au moins un arbre par 8 m linéaires de terrain bordant la voie publique. Tout arbre planté doit être conforme aux caractéristiques suivantes : a) avoir un DHP du tronc égal ou supérieur à 5 cm; b) être d'une hauteur minimale de 2 m; c) être situé à une distance d'au moins 5 m d'un autre arbre. 4° l'obligation de plantation visée au paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque l'emprise excédentaire de la voie publique est déjà plantée d'arbres. Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire, la partie faisant l'objet de l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.	Il est proposé de prescrire des conditions minimales à respecter pour la modification d'une aire de stationnement extérieur dérogatoire. Il s'agit par exemple d'une modification engendrée par l'agrandissement d'un bâtiment dans l'aire de stationnement, le retrait d'unités de stationnement pour permettre des aménagements autres ou l'ajout d'unités de stationnement lorsque possible conformément aux dispositions du règlement.

ANNEXE A.1		Plan des zones	Il est proposé de créer les zones 0987, 0988, 0989, 0990, 0991, 0992, 0993, 0994, et 0995 dans le secteur Glenmount. L'annexe A.1 intitulé « Plan des zones » de ce règlement est modifié tel qu'il est illustré sur l'extrait joint en annexe 1 au présent règlement. Annexe 1.pdf
ANNEXE A.2		Plan des secteurs et immeubles d'intérêts	Plan des secteurs et immeubles d'intérêt Il est proposé de supprimer la notion d'alignements soumis à la procédure du titre VIII et de Créer, un nouveau secteur significatif soumis à des normes qui correspond au secteur « Glenmount ». Le plan intitulé « Plan des secteurs et immeubles d'intérêts » de l'annexe A.2 de ce règlement est remplacé par le plan joint en annexe 2 au présent règlement. Annexe 2.pdf
ANNEXE A.3		L'annexe A.3 intitulée « Grille des usages et des spécifications » de ce règlement est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait joint en annexe 3 au présent règlement.	Il est proposé de créer des grilles 0987, 0988, 0989, 0990, 0991, 0992, 0993, 0994, et 0995 dans le secteur Glenmount. L'annexe A.3 de ce règlement intitulée « Grille des usages et des spécifications » est modifiée par l'ajout, par ordre numérique, des grilles relatives aux zones 0987, 0988, 0989, 0990, 0991, 0992, 0993, 0994, et 0995 jointes en annexe 3 au présent règlement. Annexe 3.pdf

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281) ET LE RÈGLEMENT (RCA06 17094), RENOMMANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (RCA07 17121) ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT RCA22 17367 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DE-GRÂCE (01-276) ET LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281), AINSI QUE LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DE-GRÂCE (01-276), AFIN NOTAMMENT D'Y INTÉGRER LE SECTEUR GLENMOUNT, D'ABROGER LA RÈGLE D'INSERTION À L'IMPLANTATION AVANT D'UN BÂTIMENT ET AU TAUX D'IMPLANTATION, D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS VISANT LA MOBILITÉ ET LE VERDISSEMENT, DE RÉVISER LES DISPOSITIONS SUR LES CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SUR LES TOITS ET D'ACTUALISER LA GESTION DES DROITS ACQUIS.

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME ET ADMINISTRATIFS

Articles	Objets	Modifications proposées	Commentaires

		Le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037, RCA04 17041, RCA04 17058, RCA04 17060, RCA05 17070, RCA05 17071 (RCA06 17094) est abrogé.	Il est proposé d'abroger le Règlement RCA06 17094. Dans le cadre de l'intégration du secteur Glenmount au territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, l'adoption de ce règlement à permis de s'assurer que les règlements qui ont été adoptés depuis la création de l'arrondissement soient applicables, lorsque requis, à ce secteur de notre territoire. Ce règlement était nécessaire afin que la même réglementation s'applique partout sur le territoire de l'arrondissement. • Règlement CDN/NDG - 4, Règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme, tel que modifié ; • Règlement RCA02 17009, Règlement régissant la démolitions des immeubles, tel que modifié; • Règlement RCA03 17033, Règlement modifiant le règlement sur les parcs (R.R.V.M., c. P-3) de l'ancienne Ville de Montréal, à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce; • Règlement RCA03 17035, Règlement modifiant le Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M, c. C-11) de l'ancienne Ville de Montréal, à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce; • Règlement RCA03 17037, Règlement modifiant le Règlement sur la propreté, sur la protection du domaine public et du mobilier urbain ((R.R.V.M, c. P-12.2) de l'ancienne Ville de Montréal, à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

			• Règlement RCA03 17041, Règlement sur le dépôt de la neige sur les terrains privés; • Règlement RCA04 17058, Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. C-O-0.1) de l'ancienne Ville de Montréal, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce; • Règlement RCA04 17060, Règlement sur les conteneurs à vêtements; • Règlement RCA05 17070, Règlement modifiant le règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2) de l'ancienne Ville de Montréal) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce; • Règlement RCA05 17071, Règlement concernant le programme d'embellissement visant l'enlèvement des graffitis sur la propriété privée.

		Le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est abrogé.	La majorité du territoire de l'arrondissement est régi par le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement (01-276). Une petite partie du territoire de l'arrondissement, connue sous le nom de secteur « Glenmount », est régie par le règlement 01-281 intitulé « Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal ». Cette partie de territoire de l'arrondissement est délimitée par la rue Jean-Talon Ouest au sud et par les limites de la Ville de Mont-Royal reconstituée, au nord, à l'est et à l'ouest. Avant le 1er janvier 2002, ce secteur dit « Glenmount » faisait partie de la ville de Montréal. Toutefois, à la suite de la création de la nouvelle ville de Montréal, conformément à la description territoriale des arrondissements mentionnée à l'annexe B de la Charte de la Ville de Montréal, (L.R.Q., c. C-11.4), ce secteur fut transféré sous la gouverne de l'arrondissement Mont-Royal. Depuis, ce territoire est régi par le règlement 01-281.

			Le 20 juin 2004, en vertu de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (L.Q. 2003, chapitre 14), les citoyens issus de cette ancienne ville de Mont-Royal ont choisi, par voie de référendum, de reconstituer leur municipalité. Toutefois, puisque le territoire du secteur « Glenmount » faisait partie de l'ancienne ville de Montréal avant sa fusion, le territoire « Glenmount » n'était pas visé par ce référendum. Conséquemment, il fut rétrocédé à la Ville de Montréal et compose depuis une partie de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce. Ainsi, depuis cette rétrocession, le territoire de l'arrondissement est régi par deux règlements d'urbanisme, soit le règlement 01-276 et le 01-281. La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises propose d'abroger le règlement 01-281 en faveur du règlement 01-276.

			Le 20 juin 2004, en vertu de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (L.Q. 2003, chapitre 14), les citoyens issus de cette ancienne ville de Mont-Royal ont choisi, par voie de référendum, de reconstituer leur municipalité. Toutefois, puisque le territoire du secteur « Glenmount » faisait partie de l'ancienne ville de Montréal avant sa fusion, le territoire « Glenmount » n'était pas visé par ce référendum. Conséquemment, il fut rétrocédé à la Ville de Montréal et compose depuis une partie de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce. Ainsi, depuis cette rétrocession, le territoire de l'arrondissement est régi par deux règlements d'urbanisme, soit le règlement 01-276 et le 01-281.
		Le titre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) est remplacé par le suivant : « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine ».	Il est proposé de modifier le titre du règlement afin de distinguer le règlement sur les PIIA visant le site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine de celui à être adopté qui s'appliquera sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

		Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».	Cet article vise à corriger une erreur de formulation à l'article 8 du règlement RCA22 17367 (1226290033).

Projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) - Dossier décisionnel 1226290061.

Projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547 - Dossier décisionnel 1226290063.

Projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis - Dossier décisionnel 1226290034.

Projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » - Dossier décisionnel 1226290035.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi 26 janvier 2023, à 18 h 30, au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, salle du conseil, Montréal, à laquelle étaient présents :

- Mme Despina Sourias, conseillère municipale – district de Loyola et présidente de l'assemblée;
- Mme Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
- M. Sébastien Manseau, chef de division, division de l'urbanisme;
- M. Mathieu Letarte, conseiller en aménagement;
- Mme Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement
- Mme Julie Faraldo-Boulet, secrétaire d'arrondissement substitut.

Madame Despina Sourias déclare l'assemblée ouverte à 18 h 30.

Assistance : 11 personnes.

1. Ouverture de l'assemblée

Mme Sourias ouvre la séance à 18 h 30, présente les membres de l'administration présents, explique l'ordre du jour et le déroulement de la rencontre.

2. Présentation du processus d'approbation référendaire applicable aux projet présentés aux points 3, 5 et 7

Mme Faraldo-Boulet explique que le processus d'approbation référendaire applicable aux projets présentés aux points 3, 5 et 7 de la séance, lequel se fait en 3 étapes: le dépôt des pétitions, la tenue du registre puis le référendum. Ainsi après l'adoption du second projet de règlement, un avis sera publié pour inviter les citoyens de la zone visée et des zones contiguës à déposer une pétition pour demander la tenue d'un référendum. Chaque zone peut faire l'objet d'une pétition et chaque pétition doit contenir au moins 12 signatures, ou la majorité d'entre elles si la zone est des moins de 21 personnes habiles à voter. Si une ou plusieurs pétitions ont été déposées, les citoyens qui résident dans les zones concernées pourront signer un registre après l'adoption de la résolution approuvant le projet particulier. Si le nombre de signatures est atteint à l'étape du registre, un référendum sera tenu à moins que le conseil ne décide de retirer le projet.

3. Présentation par Monsieur Mathieu Letarte, conseiller en aménagement, du projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547

M. Letarte présente le contexte urbain de la zone visée par la modification réglementaire. Le bâtiment visé se trouve sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, soit dans un secteur significatif à normes.
Le projet vise à autoriser les usages du Centre étudiant Benoît Lacroix, qui se trouvait auparavant dans l'ancien couvent des dominicains, dans un bâtiment existant de 3 logements.

Le Centre étudiant Benoît Lacroix a été créé en 1986 créé par l'ancien Service de pastoral.

M. Letarte présente le contexte réglementaire actuel et ce qui est proposé par la modification réglementaire (page 10 de l'Annexe 1). L'usage principal actuel est l'usage habitation avec un maximum de 2 logements (H.2), L'usage C2.A, soit l'usage bureau et clinique médicale, au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée est également autorisé.

Le Centre souhaite accueillir des étudiants dans leur transition vers le monde adulte (favoriser évangélisation et approfondissement foi chrétienne), créer un sentiment d'appartenance, formation autant sur le plan social et spirituel que communautaire). Les activités du centre ont lieu en soirée (hors heure de pointe) et peuvent accueillir de 3 à 20 personnes. Les étages du rez-de-chaussée et du sous-sol seraient destinés aux activités socio-communautaires alors que le 2e étage accueillerait des étudiants (5 chambres).

M. Letarte précise que la modification aurait un impact sur toute la zone et non uniquement le bâtiment. L'usage principal demeurerait H.2 (2 logements). À l'usage additionnel bureau et clinique médicale de la catégorie C.2A, serait ajouté l'usage «activité communautaire et socioculturelle» au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

Recommandation de la DAUSE :

CONSIDÉRANT que les usages additionnels « bureau et clinique médicale » sont déjà autorisés au rez-de-chaussée et au sous-sol;
CONSIDÉRANT que les propriétés dans la zone 0547 font face exclusivement au chemin de la Côte-Sainte-Catherine et que l'usage est proposé exclusivement au RDC et au sous-sol;

CONSIDÉRANT qu'il y a un gain d'un logement abordable pour 5 étudiants;
CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune modification sur l'aspect extérieur du bâtiment;
CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun impact supplémentaire sur la circulation, les 2 stationnements intérieurs sont conservés;

la direction est favorable à la modification réglementaire proposée.

M. Letarte indique que l'article 1 du règlement est susceptible d'approbation référendaire et présente la zone visée et les zones contiguës.

4. Période de questions et commentaires du public

Aucune question ni commentaire

5. Présentation par Monsieur Mathieu Letarte, conseiller en aménagement, du projet de projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

M. Letarte explique la particularité d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et précise que dans l'éventualité où la résolution était adoptée, les plans architecturaux seront analysés par PIIA quant à leur qualité architecturale

M. Letarte présente le contexte urbain, soit les constructions du secteur du triangle, le lot visé et le passage piéton devant être prolongé sur le terrain visé, le bâti actuel et les bâtiments voisins. Il présente les comparables du nombre d'étages, du taux d'implantation et du coefficient d'occupation du sol avec les bâtiments voisins.

Il précise que les bâtiments existants seront à démolir et présente ce qui est actuellement autorisé au Plan d'urbanisme (page 17 de l'annexe 2). Il présente les paramètres du projet proposé (page 19 de l'annexe 2).

Il présente la volumétrie du projet et précise que les marges ont été augmentées pour permettre un dégagement avec les bâtiments voisins. Le taux de verdissement du projet est de 30 %.

Il présente les perspectives et la vue du futur prolongement du passage Yolène-Jumelle.

M. Letarte précise que l'emprise publique est importante et que 30 arbres seront plantés sur le lot, en plus de l'aménagement d'un toit vert (160 m^2). Il présente le plan des étages (pages 35 à 41 de l'annexe 2), les élévations, et précise que le pourcentage de maçonnerie sera de 51,28 %. Il y aura une marge de recul du côté de la coopérative pour limiter les impacts relatifs à l'ensoleillement. Le projet prévoit également un espace pour l'entreposage des matières résiduelles.

M. Letarte indique que l'étude de circulation démontre que le projet aura un faible impact sur la circulation. De ce fait, aucune mesure de mitigation ne serait requise. Le projet est également à proximité d'un métro et de circuits d'autobus. L'arrondissement estime que cela, ainsi que les 214 cases de stationnement pour vélo dont 150 seront situées à l'intérieur du bâtiment, favorisera les déplacements actifs.

M. Letarte mentionne que l'impact éolien est assez faible par rapport au bâtiment précédent. Il y aura toutefois un peu plus de vent dans le passage piéton. En ce qui a trait à l'ensoleillement, l'impact du bâtiment proposé est similaire à un bâtiment de 5 étages en septembre et en juin.

M. Letarte présente les dérogations prévues au projet (page 61 de l'annexe 2) ainsi que les conditions de réalisation du projet. Les items b) et j) ont été modifiés au deuxième projet de résolution:

« a) qu'une demande de lotissement est déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
b) à des fins de parc, le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une sommes compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site; En plus de tout autre obligation applicable:
- ce site doit être exempt sur toute sa profondeur de tout élément pouvant s'y retrouver (masse de béton, asphalte, métal, roches, conduits et autres);
- ce site doit être exempt de sols de catégorie BC et plus contaminé selon les valeurs limites de l'annexe I du RPRT;
- le premier mètre de ce site doit être constitué uniquement de sols de catégorie A ou de meilleure qualité (égale ou inférieur au critère A - valeurs limites de l'annexe I du RPRT). La présence des sols de catégorie AB (égale ou supérieur au critère AB - valeurs limites de l'annexe I du RPRT) n'est tolérée que pour des sols non remaniés;

c) que le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 56 %;
d) que le COS maximal du bâtiment est de 4,4;
e que la hauteur du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres;
f) que le pourcentage de maçonnerie sur la façade doit être de 50% au minimum;
g) qu'aucune aire de stationnement extérieure n'est autorisée;
h) que les locaux d'entreposage des matières résiduelles putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m2. Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m2;
i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une toiture végétalisée recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m2;
j) que le verdissement offert doit représenter 30% de la superficie du terrain, dont 20% en pleine terre;
k) qu'aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
l) qu'au moins 48 % des unités proposées doivent être composées de logements de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m2 pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m2 pour les logements de 3 chambres à coucher;
m) qu'au plus 11% des unités proposées doivent être composées de studio;
n) que la largeur de plantation entre l'allée d'accès et la limite latérale droite soit végétalisé de buisson d'une hauteur suffisante pour bloquer les nuisances sur une largeur de minimum 1 mètre;
o) que les marges soit minimalement les suivantes:
- marge avant: 4 mètres;
- marge latérale gauche (adjacente propriété sise au 5025, Buchan): 1 mètre;
- marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
- marge arrière: 5,5 mètres. »

M. Letarte présente les objectifs et critères de PIIA qui seront utilisés en révision architecturale

M. Letarte indique que les articles 2, 3 et 6 du projet de résolution sont susceptibles d'approbation référendaire, et présente la zone visée et les zones contiguës.

6. Période de questions et commentaires du public

- M. Carl Hamilton demande des précisions concernant le terrain cédé par le promoteur pour la compensation en matière de logement social. Outre les profits du promoteur et les taxes que pourra recevoir l'arrondissement, il déplore que le projet entraînera davantage de trafic, de bruit, de pollution et une augmentation des camions de livraison. Il s'enquiert du nom du

promoteur pour ce projet et de la destination des unités d'habitation (logement ou condo) et, dans le cas de condos, des coûts pour une unité.

M. Manseau indique que la contribution en matière de logement social sera faite en argent. Le détail sera calculé lorsque la demande de permis sera déposée. M. Manseau précise que le développeur est Mondev et qu'il n'a pas le détail quant à la destination des unités d'habitation puisque ce n'est pas de la juridiction de l'arrondissement de déterminer s'il s'agit de condos ou logements.

M Letarte ajoute que le minimum de logements « famille » exigé est de 10 %, mais un peu plus d'unités sont prévues dans ce projet. Il explique que l'un des plus grands succès du projet est la prolongation du passage Yolène-Jumelle, ce qui permettra de favoriser les déplacements actifs. Il précise que le Plan d'urbanisme permet une densité de 6 et le projet propose 4,34. Il précise également que le Règlement d'urbanisme prévoit 80 % de maçonnerie en façade. Le promoteur a de la difficulté à rencontrer cette exigence car tous les balcons sont en façade.

Mme Sourias indique que le but du projet est de fournir des logements de qualité dans un secteur accessible en transport public. Le projet est orienté vers le concept TOD. De plus, le projet inclut un grand pourcentage de verdissement. Ce secteur est déjà habité et il y a un besoin d'unités d'habitation supplémentaires dans le secteur. Il y aura une école à proximité : un terrain est réservé à cette fin. L'arrondissement souhaite créer un secteur habitable avec une belle qualité de vie.
L'objectif est d'amener des gens à habiter là et à créer une qualité de vie avec un accès au transport public et aux déplacements actifs.

- Une citoyenne demande où seront construits les logements sociaux pour lesquels nous recevront une contribution.

M. Manseau indique que depuis l'adoption du *Règlement pour une métropole mixte*, toutes les contributions sont équivalentes d'un projet à l'autre et les sommes sont versées dans un fonds consolidé de l'agglomération. Ce fonds peut servir à l'acquisition de terrains et il sert à l'ensemble de l'agglomération en fonction des besoins.

Mme Bédard souligne que derrière ce terrain, la ville a acquis un terrain pour construire une école et un projet de logement social.

- M. Augustin demande si les logements seront destinés à la location ou à l'achat.

Mme Sourias indique que c'est le promoteur qui décidera.

M. Letarte mentionne que selon les discussions, les unités seraient destinées à l'achat.

M. Manseau précise que l'arrondissement n'a pas juridiction pour négocier ou imposer un mode de tenure.

7. Présentation par Madame Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement, du projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements

mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

Mme Cournoyer indique que la modification réglementaire s'inscrit dans une démarche de révision entamée dans la dernière année. Elle s'échelonnera sur les 4 prochaines années et vise trois grands blocs.

Mme Cournoyer présente les objectifs généraux de la modification réglementaire, puis, la modification aux règlements d'urbanisme actuels. Elle énumère l'ensemble des modifications proposées ainsi que les dispositions susceptibles d'approbation référendaire pour le secteur Glenmount (article en jaune à la page 14 de l'annexe 3).

Elle explique les modifications proposées aux règles d'insertion (pages 17 à 21 de l'annexe 3), en matière de mobilité et de verdissement (pages 23 à 36 de l'annexe 3), aux constructions et équipements hors-toit (pages 38 à 47 de l'annexe 3), à la gestion des droits acquis (pages 49 à 52 de l'annexe 3) ainsi que certaines autres modifications ponctuelles (page 54 à 57 de l'annexe 3).

Mme Cournoyer précise que les articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61 du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.

Mme Cournoyer précise que suite à la première lecture du projet de règlement, une correction à la numérotation à été apportée à l'article 48 du projet de règlement.

8. Période de questions et commentaires du public

- M. Carl Hamilton demande des précisions concernant le secteur Glenmount et son inclusion au territoire de l'arrondissement.

M. Manseau donne les précisions concernant le secteur Glenmount et explique sa cession à l'arrondissement de Mont-Royal lors des fusions municipales, puis sa ré-annexion à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce à la suite des défusions.

9. Présentation par Madame Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement, du projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

Mme Cournoyer explique ce qui définit les règlements normatifs et les règles discrétionnaires. La procédure relative à ces dernières doit être présentée au Comité consultatif d'urbanisme qui évalue les projets selon leur qualité architecturale.

Mme Cournoyer explique les étapes du cheminement d'un projet devant faire l'objet d'une révision architecturale par PIIA et précise que le règlement s'appliquera à l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour :

1. la construction d'un bâtiment principal;
2. la modification d'un volume d'un bâtiment principal;
3. la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m^2 ou plus;
4. l'aménagement du terrain lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m2 ou plus, ou à la modification du volume d'un bâtiment principal.

Elle présente les trois volets d'un PIIA soit :

1. Implantation et intégration urbaine
2. Intégration architecturale et durabilité
3. Intégration paysagère et verdissement;

ainsi que leurs objectifs (voir annexe 4).

Mme Cournoyer précise qu'à la suite de la première lecture du projet de règlement et afin d'assurer la compatibilité des dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, une disposition interprétative a été ajoutée à l'article 16. Cette correction a pour effet de décaler tous les articles à partir de l'article 16.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :
● Protéger la qualité des milieux de vie ainsi que la qualité du cadre bâti de l'arrondissement;
● Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement;
● Clarifier les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti;
● Se doter de flexibilité dans l'intégration des nouveaux projets à leurs milieux d'insertion.

10. Période de questions et commentaires du public

Aucune question du public.

11. Fin de l'assemblée

L'assemblée est levée à 20h00

_____
Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut

ANNEXE 1

PRÉSENTATION

Projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017)

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE
2730 chemin de la Côte-Sainte-Catherine (lot 2 173 061)

Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'autoriser l'usage spécifique "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

2023/01/16

PROCÉDURE DE LA MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE

PROCESSUS D'ADOPTION DU RÈGLEMENTATION

ÉTAPES	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Avis de motion et adoption d'un projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**26 janvier 2023**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire (ouverture de zone)	8 jours
Processus référendaire (si requis)	à venir
Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Examen de conformité et entrée en vigueur du règlement	à venir

CHEMINEMENT GÉNÉRAL D'UNE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

1. AVIS DE MOTION ET ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

ÉTAPE PRÉSENTEMENT EN COURS

Le conseil d'arrondissement adopte un avis de motion, ce qui a un effet de gel sur l'émission des autorisations, et adopte un projet de règlement. Ce faisant, il propose de soumettre le projet de règlement à une consultation publique. Un second projet de règlement est adopté, avec ou sans changement, et soumis à un processus d'approbation citoyenne.

2. ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le conseil d'arrondissement adopte le règlement.

3. AVIS DE CONFORMITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Si le règlement est jugé conforme aux Schéma d'aménagement et Plan d'urbanisme, le Règlement entre en vigueur avec la publication d'un avis dans les journaux.

ÉTUDE DU DOSSIER

CONTEXTE URBAIN



- District: Côte-des-Neiges
- Zone: 0547;
- Résidentiel H.2 (2 logements max)
- Secteur significatif à normes
- Propriétaire : Centre étudiant Benoît-Lacroix (depuis 10 décembre 2021)

Historique:

Le Centre étudiant Benoît-Lacroix est un organisme créé en septembre 1986 par l'ancien Service de pastorale de l'Université de Montréal, qui comptait parmi ses membres l'un des frères Dominicains comme aumônier et était alors connu sous le nom de « Maison Blanche ».

BÂTIMENT EXISTANT

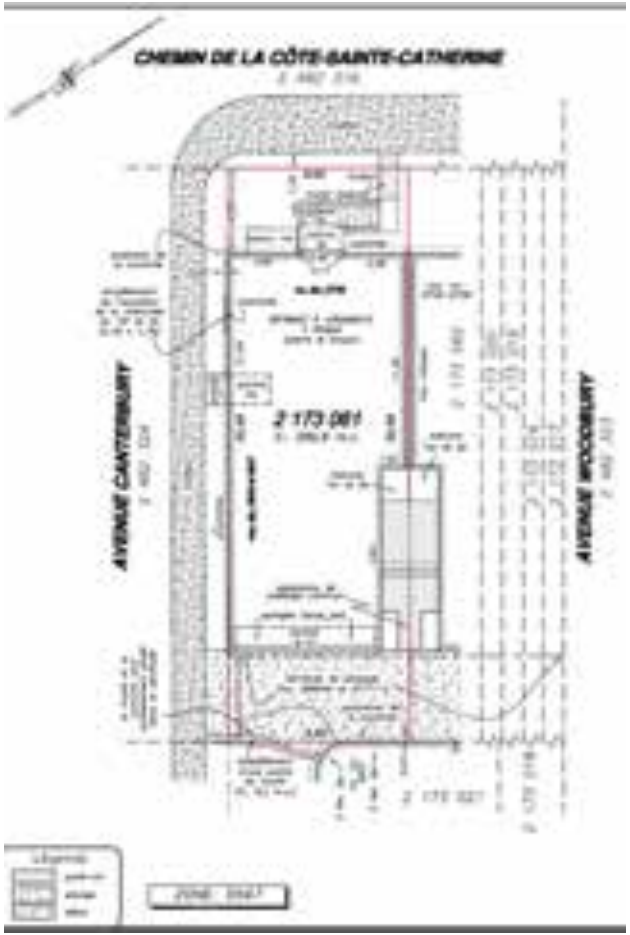



Porte accès au logement du 2e étage



Porte accès au logement du rez-de-chaussée

- Bâtiment jumelé de 2 étages construit en 1935;
- 3 logements (dont 1 au SS)
- Revêtement extérieur : pierre
- Occupation : vacant



Accès logement du sous-sol par le mur latéral

BÂTIMENTS VOISINS



Bâtiment voisin à l'est de la rue Canterbury

Bâtiment voisin à l'ouest de la rue Canterbury

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME



Lien - Détail des affectations

AFFECTATION	Résidentiel
SECTEUR	04-01
HAUTEUR	2-3
MODE D'IMPLANTATION	-
TAUX D'IMPLANTATION	Moyen

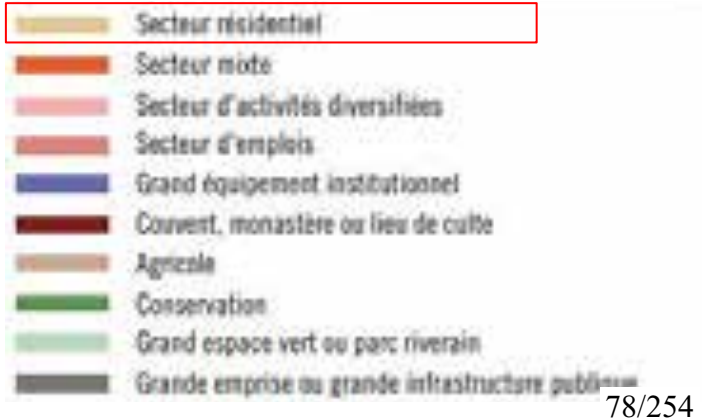

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone :	0547
Usage principal:	H.2 (2 logements)
Usage additionnel :	bureau et clinique médical de la catégorie C.2A sont spécifiquement autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
Hauteur :	2 étages min-2 étages max 9 mètres max
Mode d'implantation :	isolé, jumelé
Taux d'implantation :	min : 35% / max : 50%
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion -marge latérale : 1,5 m -marge arrière : 3 m
Proximité transport commun structurant	oui
Secteur significatif :	Secteur significatif à normes



NOUVEL USAGE PROPOSÉ AU SOUS-SOL ET RDC

Usage souhaité du Centre Benoit Lacroix:

- Centre accueillant des étudiants dans leur transition vers le monde adulte (favoriser évangélisation et approfondissement foi chrétienne), créer un sentiment d'appartenance, formation autant sur le plan social et spirituel que communautaire);

Localisation souhaité:

- Près d'un métro et de l'Université de Montréal (les étudiants ne possèdent généralement pas de voiture (secteur SRRR));
- Les employés utiliserons les deux espaces de stationnement intérieurs;
- Ancrage historique important dans le quartier.

Le Centre:

- Les activités ont lieu en soirée (hors heure de pointe);
- 3 à 20 personnes peuvent être présent en même temps;
- Horaire d'ouverture :10 à 18h et 18h à 21h (lors des activités)

IMPLANTATION EXISTANTE

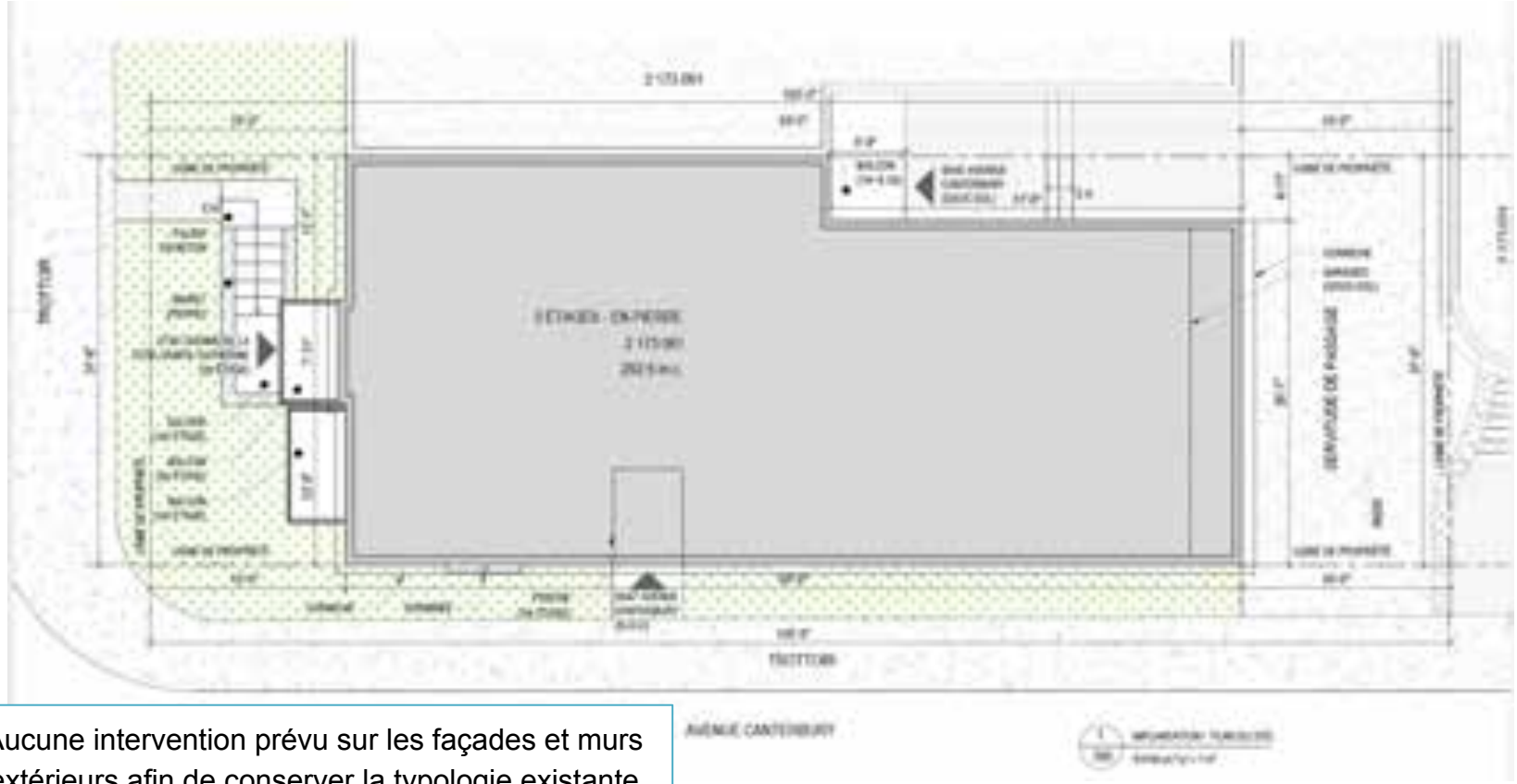

Aucune intervention prévu sur les façades et murs extérieurs afin de conserver la typologie existante

PROJET - SOUS-SOL

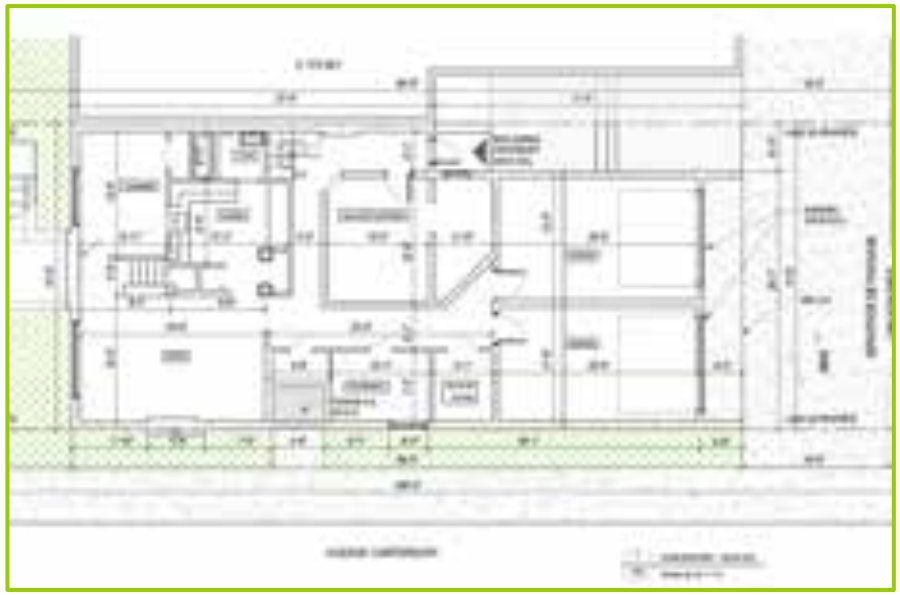

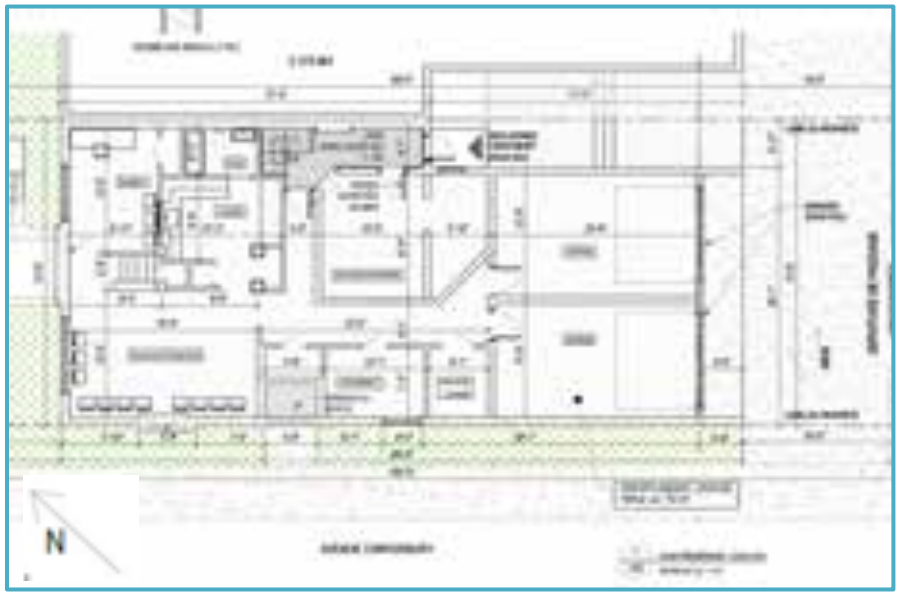

Sous-sol existant:

- Usage: 1 logement (1 c.a.c.);
- Accès aux 2 stationnements intérieurs.

Sous-sol proposé:

- Usage communautaire : présence équipe de direction (directeur, adjointe et animateurs.trices pastorales);
- Accès aux 2 stationnements intérieurs.

PROJET - REZ-DE-CHAUSSÉE





RDC existant:

- Usage: 1 logement (3 c.a.c.);

RDC proposé:

- Usage communautaire : (Salle multifonctionnelle, cuisine, bureau)

PROJET - 2E ÉTAGE

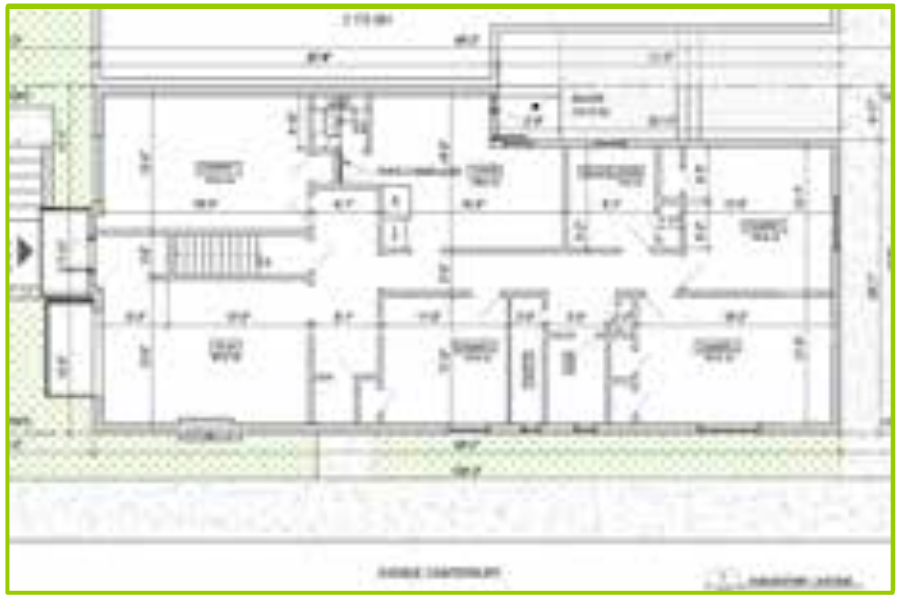



2e étage existant:

- Usage: 1 logement (4 c.a.c.);

2e étage proposé:

- Usage: logement de 5 chambres pour étudiants en colocation (loyer abordable).

DÉROGATIONS - AJOUT D'UNE NOTE À LA GRILLE

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-01	0547	Disposition spécifique
AFFECTATION / USAGE	Résidentiel	**Principal:** H.2 (2 logements) **Additionnel**: usages bureau et clinique médical de la catégorie C.2A sont spécifiquement autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.	**Principal:** H.2 (2 logements) **Additionnel:** usages bureau et clinique médical de la catégorie C.2A ***et l'usage «activité communautaire et socioculturelle»*** au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée

ANALYSE DAUSE

ANALYSE SELON ORIENTATIONS DE L'ARRONDISSEMENT (FAVORABLE)

ENJEUX	CONSIDÉRANT
Compatibilité avec le milieu	que les usages additionnels «bureau et clinique médicale» sont déjà autorisés au rez-de-chaussée et au sous-sol;
Ajout d'une note à la Grille	que les propriétés dans la zone 0547 font face exclusivement au chemin de la Côte-Sainte-Catherine et que l'usage est proposé exclusivement au RDC et au sous-sol;
Perte de deux logements (1 c.a.c et 4 c.a.c)	qu'il y a un gain d'un logement abordable pour 5 étudiants;
Transformation du bâtiment	qu'il n'y a aucune modification sur l'aspect extérieur du bâtiment;
Impact sur la circulation	qu'il n'y a aucun impact supplémentaire sur la circulation, les 2 stationnements intérieurs sont conservés.

PRÉSENTATION PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

PROCESSUS D'ADOPTION DU PPCMOI - CALENDRIER

ÉTAPES	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Avis de motion et adoption d'un projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**26 janvier 2023**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire (ouverture de zone)	8 jours
Processus référendaire (si requis)	à venir
Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Examen de conformité et entrée en vigueur du règlement	à venir

CARTE DE LA ZONE VISÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

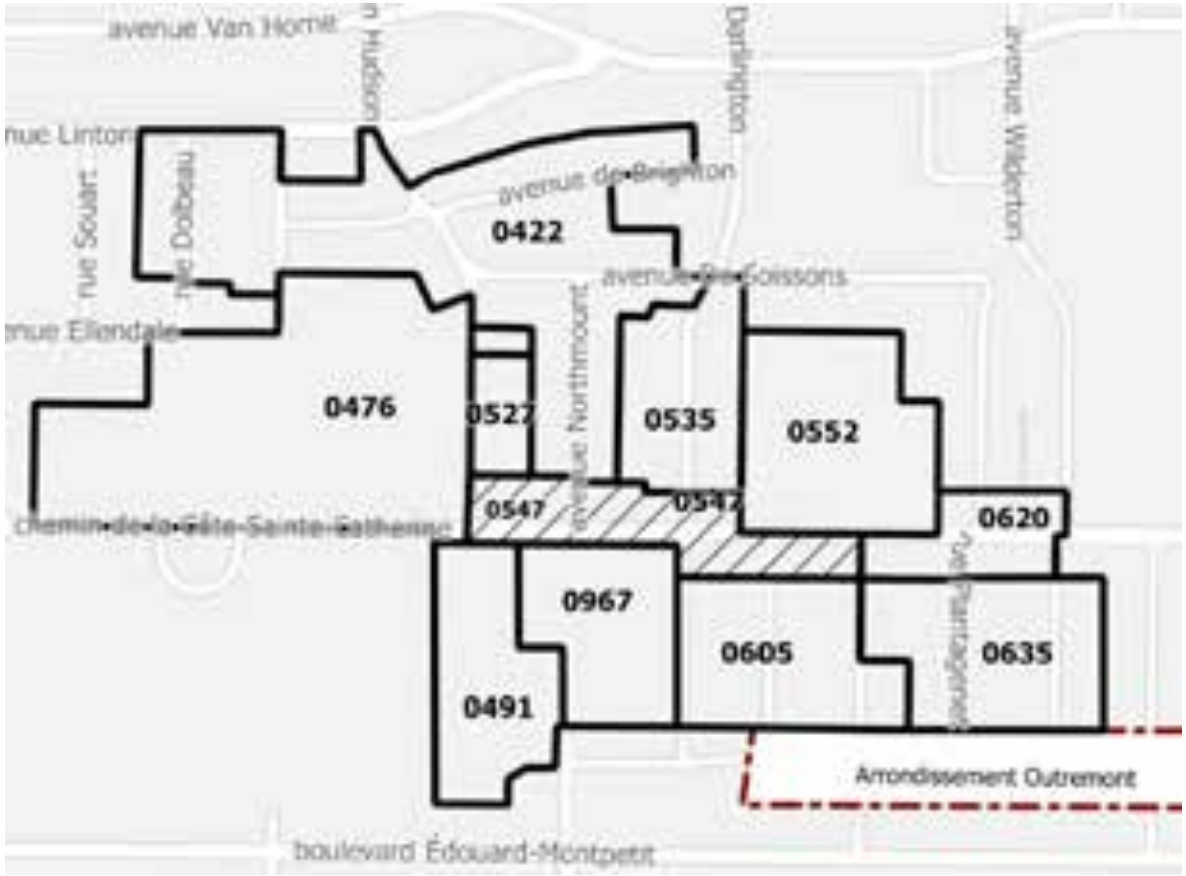

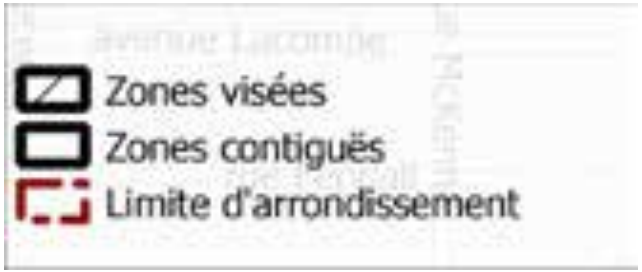

ARTICLES DU RÈGLEMENT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Article 1: Usage

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU PUBLIC

ANNEXE 2

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

DEMANDE DE PPCMOI / PP-134

5005 - 5007- 5011 à 5017, rue Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) (# 1226290061)

Projet particulier visant à autoriser la démolition des 3 bâtiments commerciaux sis au 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements

2023/01/26

PROCÉDURE DE PROJET PARTICULIER (PPCMOI)

QU'EST-CE QU'UN PPCMOI?

PPCMOI pour **P**rojet **P**articulier de **C**onstruction, de **M**odification ou d'**O**ccupation d'un **I**mmeuble

C'est une **résolution** du Conseil d'arrondissement qui autorise les paramètres dérogatoires d'un projet **à certaines conditions**

AVANTAGES DE CETTE APPROCHE

Permet d'exiger toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet

Permet d'atteindre les objectifs du Plan d'urbanisme qui ne sont pas autrement imposés par des mesures réglementaires

Permet de soumettre le projet à un processus **d'approbation citoyenne**

CHEMINEMENT GÉNÉRAL DU PROJET

1. PROJET PARTICULIER (PPCMOI) *ÉTAPE PRÉSENTEMENT EN COURS*

Le Conseil d'arrondissement détermine les paramètres du projet par résolution suite à une consultation publique et un processus d'approbation citoyenne

2. APPROBATION DES PLANS (PIIA)

Le Conseil d'arrondissement évalue les plans de construction selon les objectifs et les critères d'analyse prévu au PPCMOI et au règlement d'urbanisme

3. DÉLIVRANCE DES PERMIS

Les travaux peuvent débuter suite à la délivrance des permis requis

PROCESSUS D'ADOPTION DU PPCMOI

ÉTAPE	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**18 Janvier 2022**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Processus référendaire, si requis, ou entrée en vigueur de la résolution	Avril 2023

ÉTUDE DU DOSSIER

Montréal

CONTEXTE URBAIN



- District: Snowdon;
- Zone: 0034; (Commercial);
- Secteur PIIA : à venir;
- Constructions: 1952.

PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

CONTEXTE URBAIN

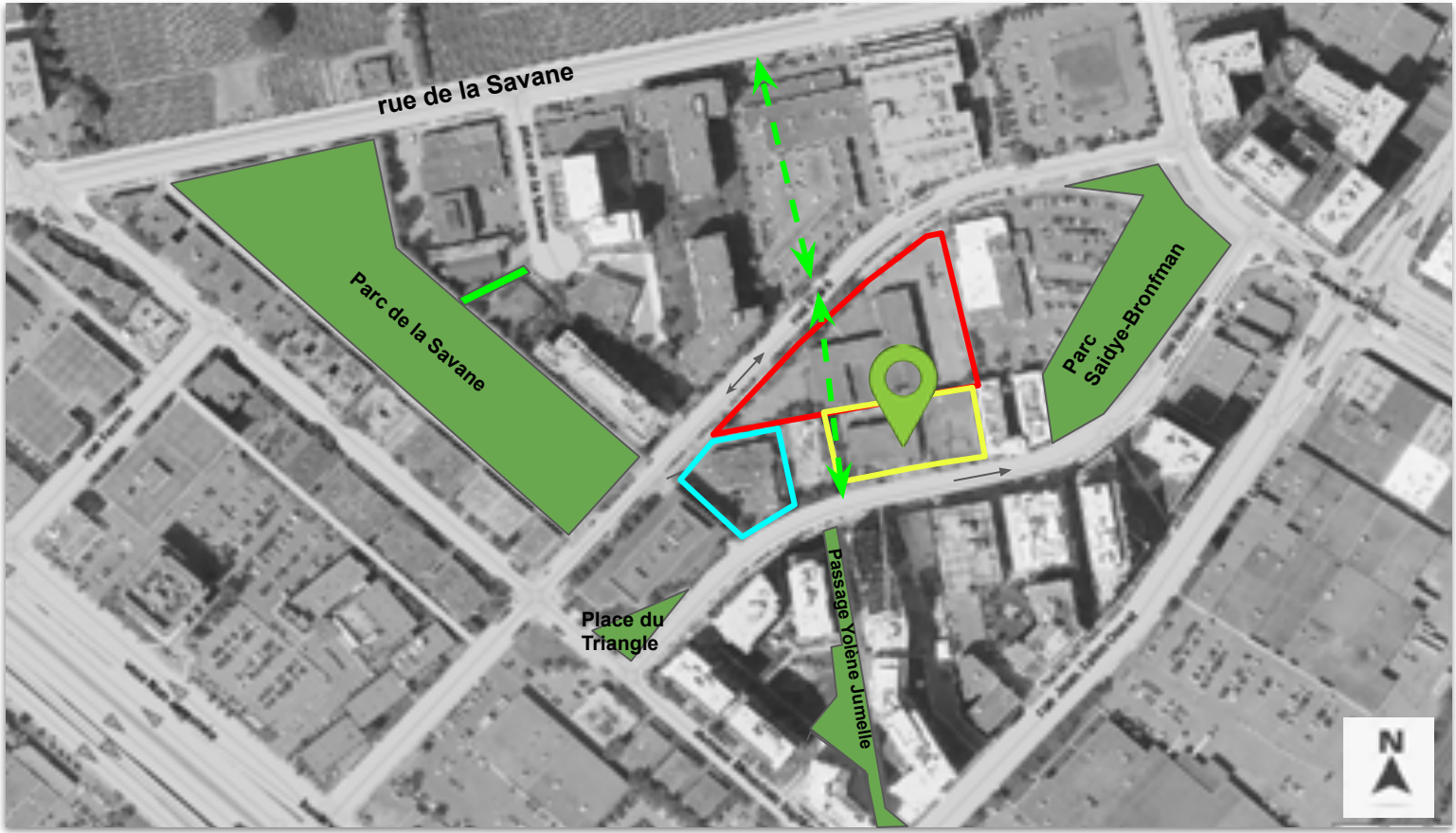

- Terrain Ville à développer
- lien piéton à créer
- Espaces verts et liens piétons existants
- Site visé
- PP-131 (en vigueur mai 2022) : 7 étages sur Buchan et 10 étages sur Paré

BÂTIMENTS VOISINS



5055, Buchan
PP-131 (7 à 10 étages)



5025, rue Buchan (voisin gauche)
SGI du Canada construit en 1992



4955, rue Buchan (voisin droite)
Coopérative fleur de l'île (40 logements) construit en 2015

BÂTIMENTS VOISINS



5005, rue Buchan (voisin face du 5005)
Immeuble à bureaux de 6 étages construit en 1967



5110, Buchan (voisin face du 5015-5017)
Immeuble résidentiel de 12 étages construit en 2020 (206 logements) - Développement Vue phase VII

PARAMÈTRES HAUTEUR ET DENSITÉ DU VOISINAGE

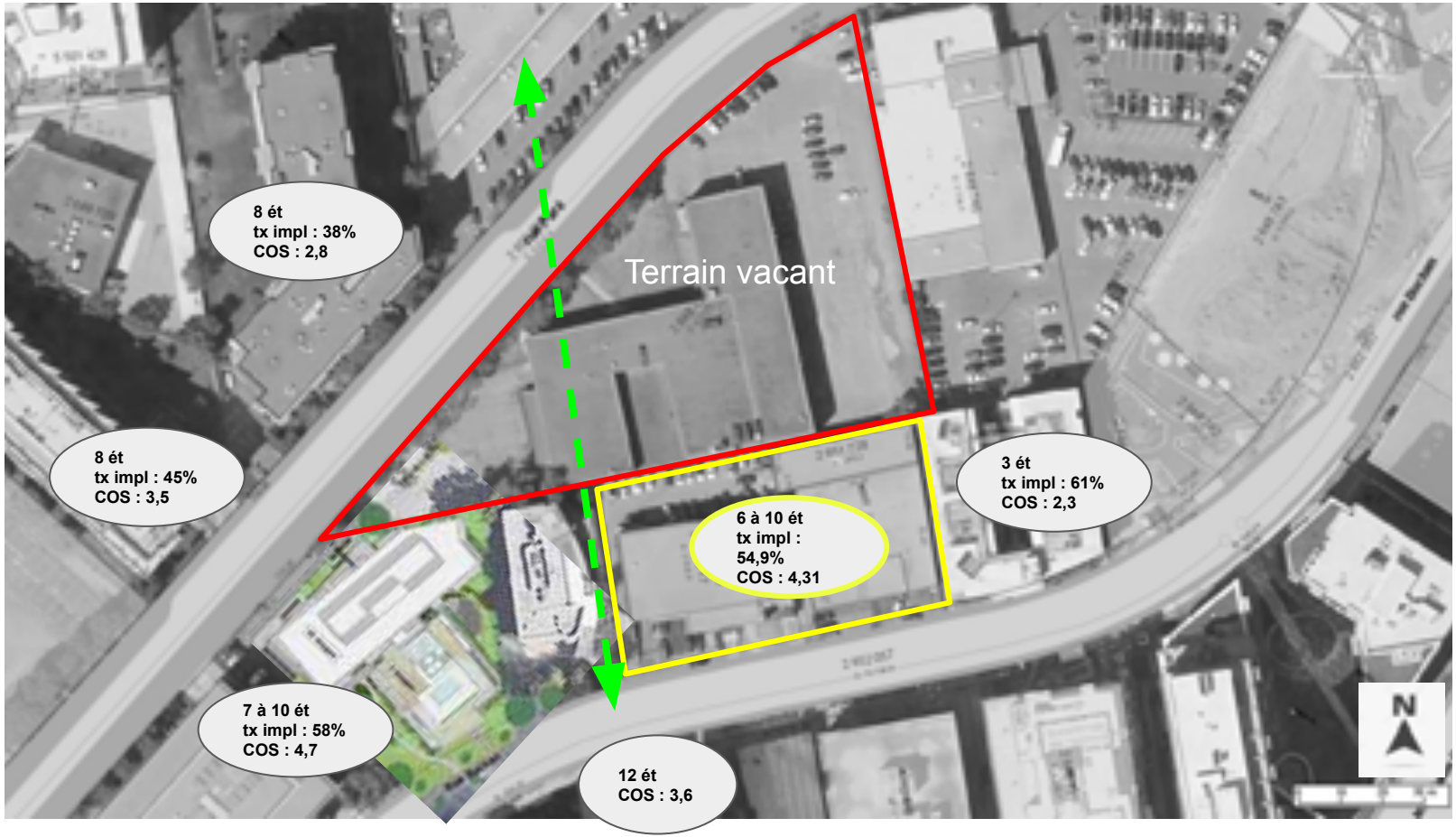

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5005 rue Buchan (lots 2 651 727 et 2 652 421)

- Bâtiment commercial d'un étage construit en 1952
- Revêtement extérieur : brique
- Occupation : garages (3 locaux)







ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5007 rue Buchan (lots 2 651 728)

- Bâtiment commercial de 2 étages construit en 1952
- Revêtement extérieur : pierre et bloc de ciment
- Occupation : vacant (entreposage)





Mur arrière

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5011-5013-5017 rue Buchan (lots 2 648 717)

- *Bâtiment commercial de 2 étages construit en 1952*
- *Revêtement extérieur : pierre, brique et crépi*
- *Occupation : 10 locaux de vente et financement d'autos, 2 locaux vacants (entreposage)*







PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME



Lien - Détail des affectations

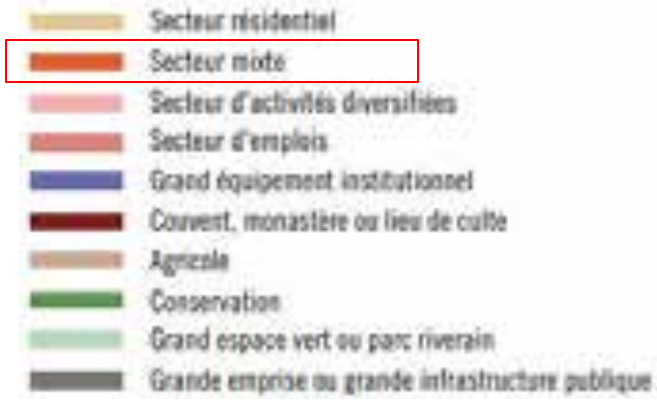

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME



Lien - Détail des secteurs

Secteur 04-T5 :

- bâti de deux à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 6,0



CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone :	0334
Usage :	Usage principal : C.6 (commerces lourds) Autres catégories d'usages : C.7(commerces de gros et d'entreposage), I.2 (industrie légère), C.1 (2) (commerces et services d'appoint)
Hauteur :	7 mètres minimum - 16 mètres max
Mode d'implantation :	isolé, jumelé, contigu
Taux d'implantation :	min : 35% / max : 85%
Densité	min : 1 / max : 3
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion -marge latérale : 2,5 m -marge arrière : 3 m
Secteur significatif :	Non



PARAMÈTRES DU PROJET

Superficie plancher brute :	**14 834,98 m²**
Superficie terrain :	**3 298,8 m²** (3639,4 m²- 340,6 m² cédé)
Hauteur en étage :	**6 à 10**
Mode d'implantation :	isolé
Taux d'implantation	**54,9%**
Taux de verdissement	**30.3 %**
Logements :	**178 logements** VS 218 (avis préliminaire): - 11.2% studios (VS 5,2% avis préliminaire) - 39.9% 1 c.c (VS 54,1% avis préliminaire) - 36.5% de 2.c.c (VS 22% avis préliminaire) - 22% de 3 c.c (VS 14% avis préliminaire)
Coefficient occupation sol (C.O.S)	**4,31**
Marges proposées	-marge avant : **4.1 m** (VS 0m avis préliminaire) -marge latérale est : **9 m** (VS 6m avis préliminaire) -marge latérale ouest : **1 m** (VS 0m avis préliminaire) -marge arrière : **5.7 m** VS 4m avis préliminaire)
stationnement véhicules routier au sous-sol :	**99** (= maximum autorisé) **0,56** véhicule/logement
Stationnement vélos	**214** dont 150 à l'intérieur (212 minimum requis)



ÉVOLUTION DU PROJET - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION

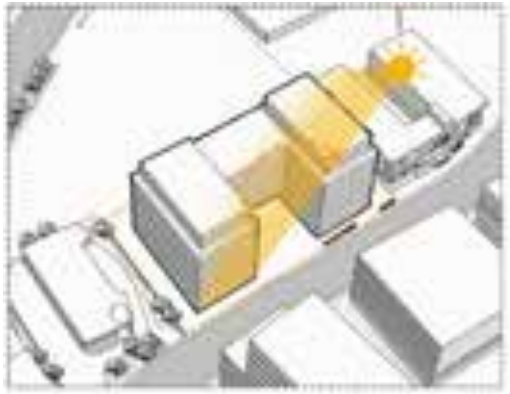



Avis préliminaire 4 à 12 étages

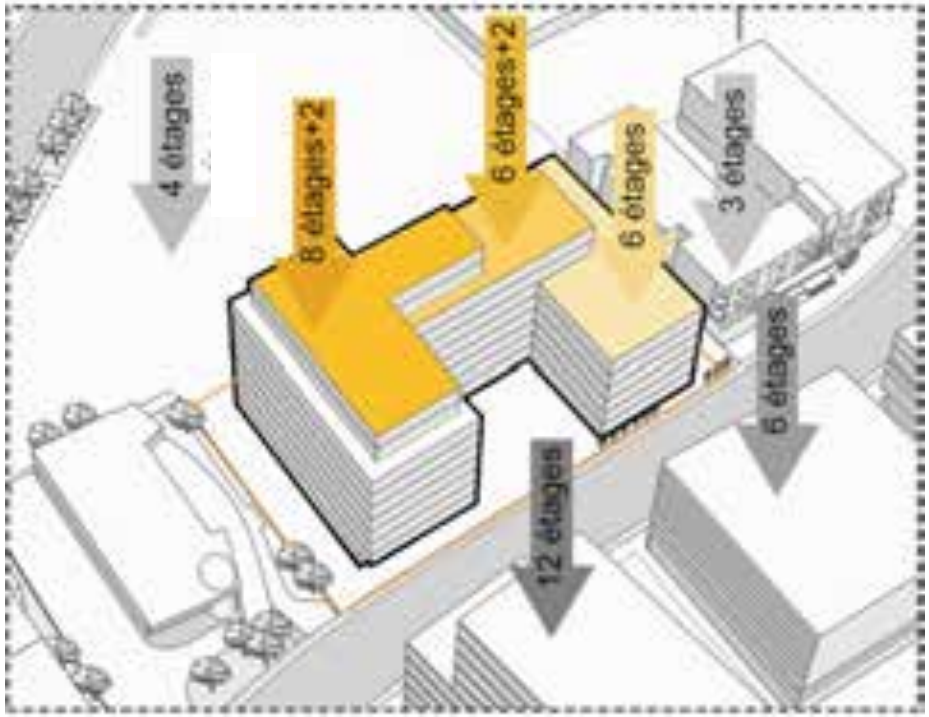

Nouvelle proposition 6 étages + 8 à 10 étages en retrait

ÉVOLUTION DU PROJET - MARGES



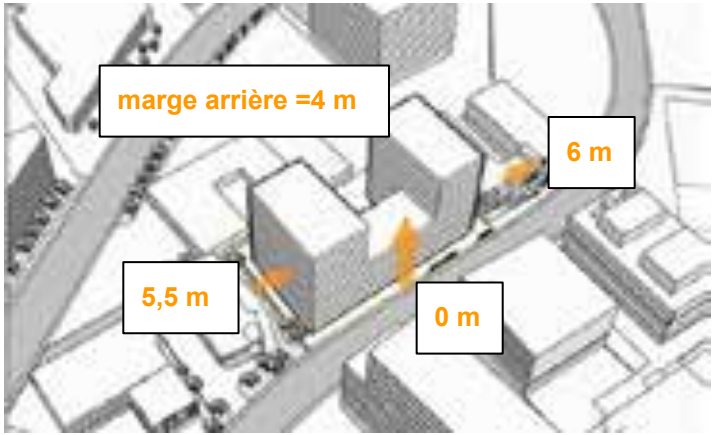

Avis préliminaire

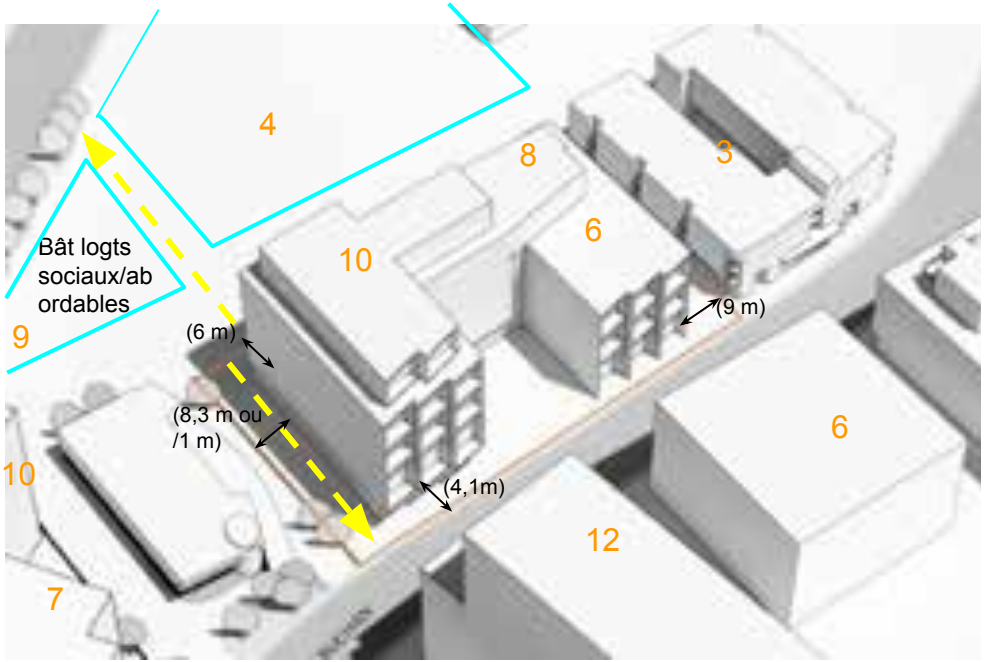

Nouvelle proposition

RETOUR SUR LE PPCMOI 5055, Buchan - Mai 2022



DISPOSITION	PPCMOI ADOPTÉ (5055, BUCHAN)	PPCMOI VISÉ (5005, BUCHAN)
ÉTAGES	7 à 10	6 à 10
NBS LOG.	153	178
TAUX D'IMPLANTATION	58%	54.9%
COS	4.76	4.31
ARBRE PLANTÉ	13	30
% VERDISSEMENT	8%	30.3%

LE PROJET - PERSPECTIVE



Vue entrée principale

LE PROJET - PERSPECTIVE



Vue de la rue Buchan

LE PROJET - PERSPECTIVE



Vue de la rue Buchan

LE PROJET - PERSPECTIVE



Vue du passage Yolène- Jumelle

LE PROJET - LOTISSEMENT



PROJET - PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE



LE PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER



DESCRIPTION

Verdissement total: 30,3%;
Aménagement paysager: 43.4% (1421 m²);
Arbres: 30 (lot privé)



LE PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER



DESCRIPTION

Toit vert: 160 m²;
Aménagement paysager (toit): 12,6%;
Aménagement paysager (total): 56%;



LE PROJET - PLAN DU SOUS-SOL 1

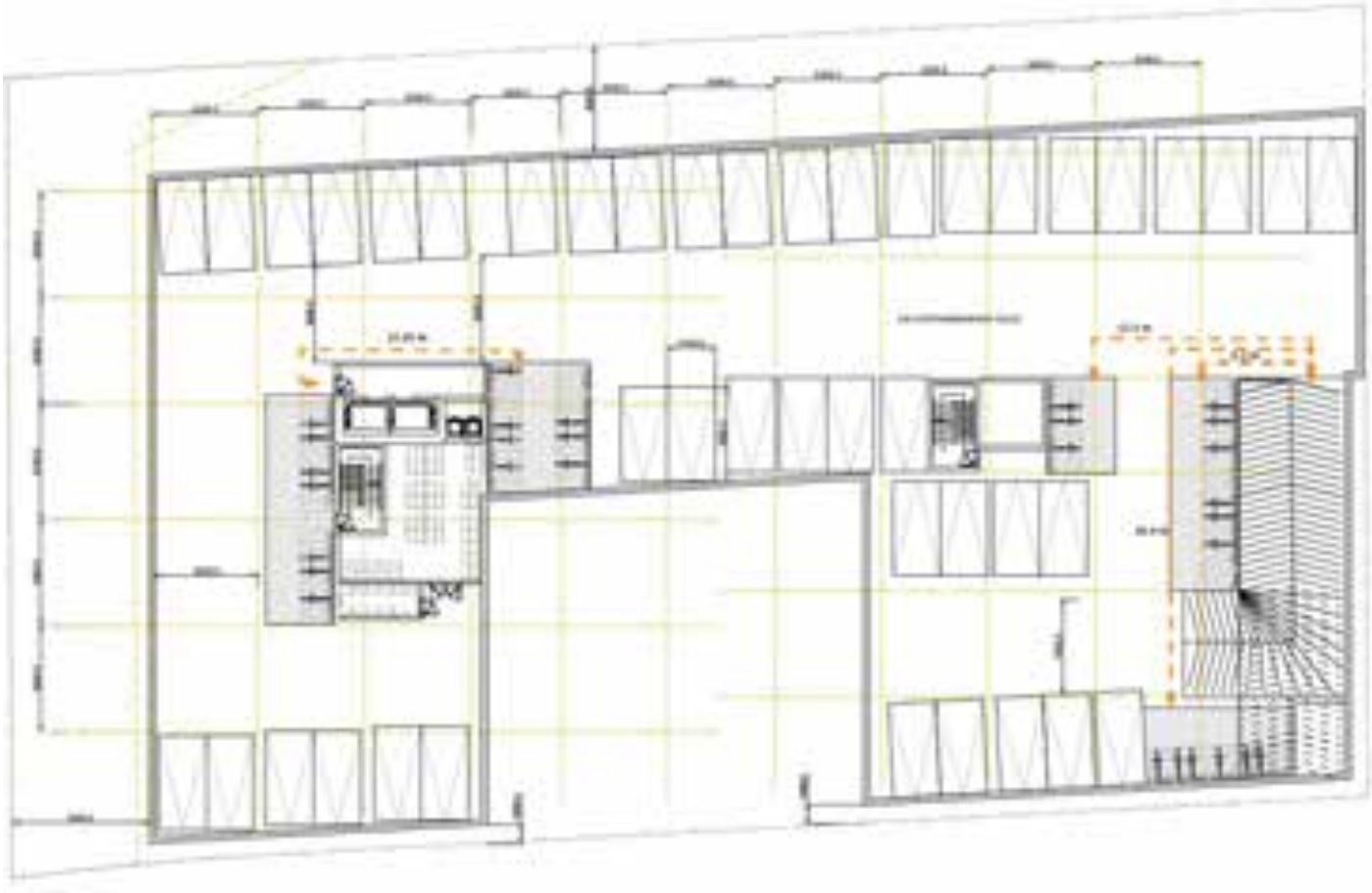

Total sous-sol (2 étages):

- ➔ 99 cases véhicule;
- ➔ 150 unités vélo;
- ➔ espaces pour matières résiduelles.

LE PROJET - PLAN RDC

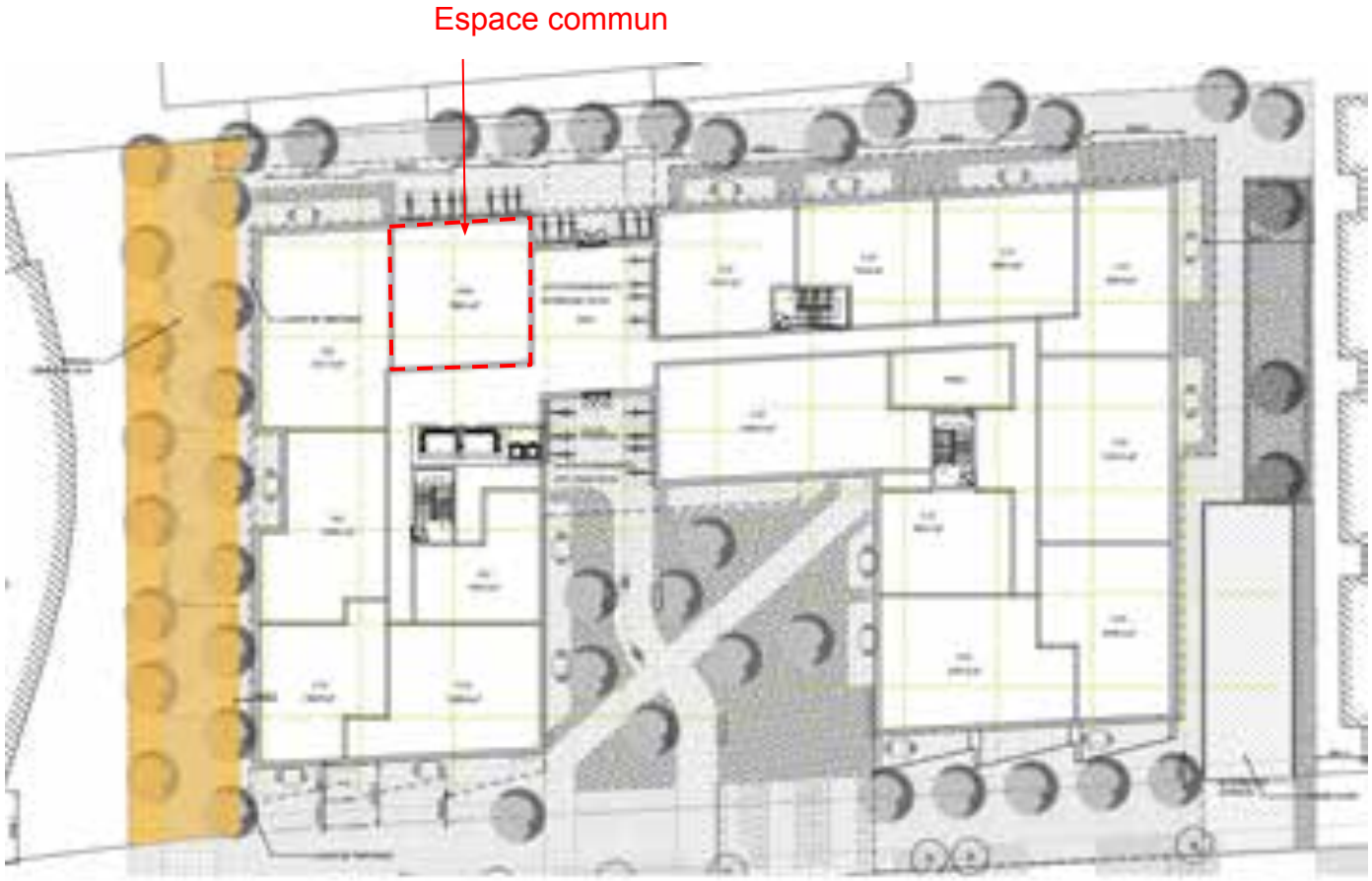

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

Spécificité RDC:

- ➔ Gym;
- ➔ 16 unités vélo intérieure
- ➔ 64 unités vélo extérieure.

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 2



Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 3 à 6



Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 7



Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

Spécificité 7e étage:

- ➔ Chalet urbain;
- ➔ Terrasse de 420 m2 avec <u>toit vert</u> (160 m2) et piscine;

Espace commun

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 8

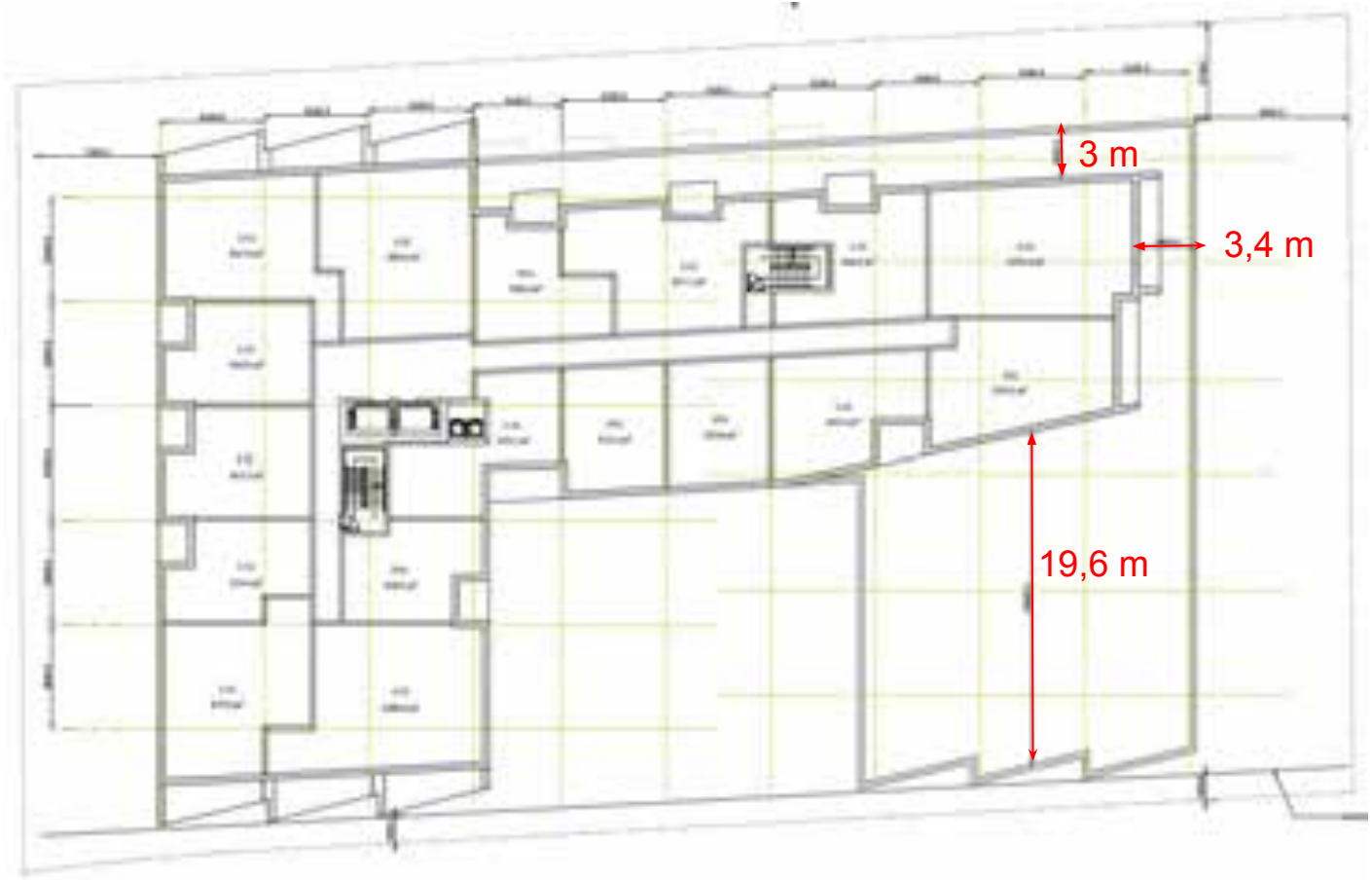

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 9 et 10

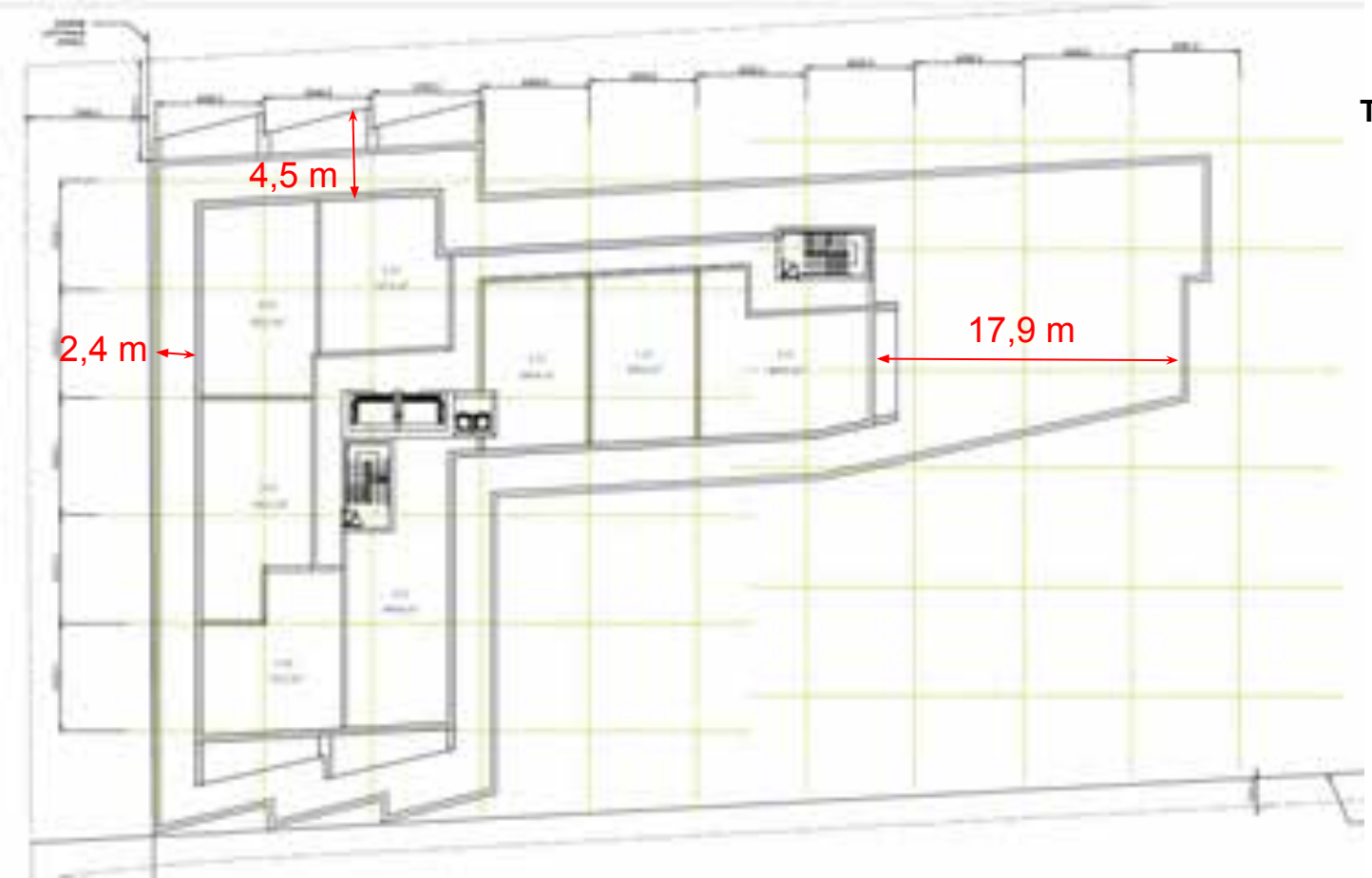

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - ÉLÉVATION SUD (FAÇADE AVANT)



LE PROJET - ÉLÉVATION EST (FAÇADE COOP)





PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

LE PROJET - ÉLÉVATION NORD (ARRIÈRE)





LE PROJET - ÉLÉVATION OUEST (FAÇADE PASSAGE)





LE PROJET - COUPE









LE PROJET - MATÉRIAUX



LE PROJET - GESTION MATIÈRES RÉSIDUELLES



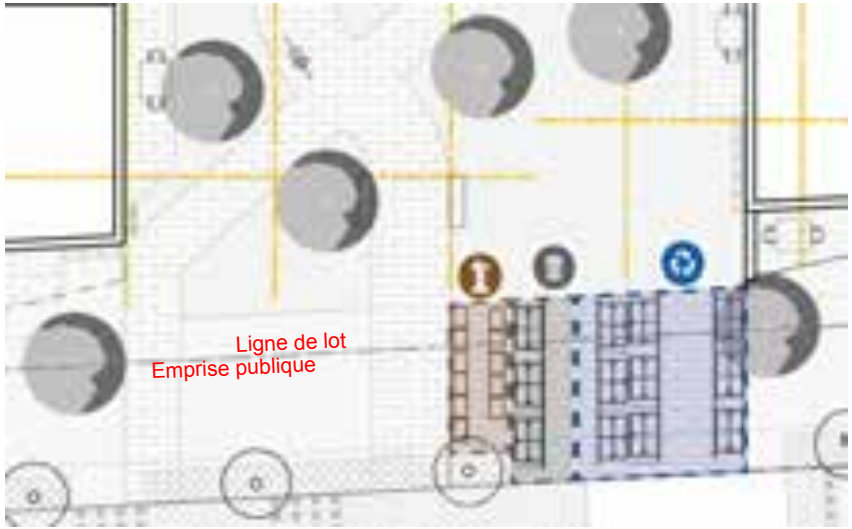

DESCRIPTION

DÉCHETS: 3 bac de 2v³ compacté,
Proposé: 16.70 m² ;

RECYCLAGE: 9 bac de 2v3³,
Proposé: 38 m².

ORGANIQUES: 11 bac 240 litres,
Proposé:10 m².

ÉTUDE DE CIRCULATION



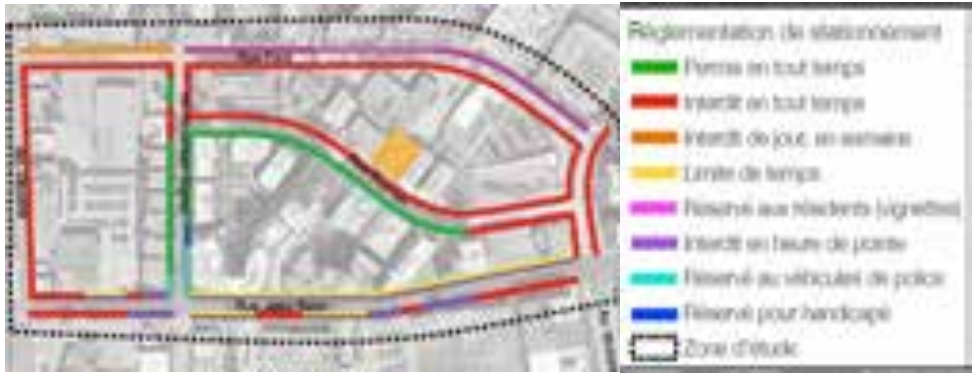

CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE CIRCULATION

Génération des déplacements **véhiculaires** et impact sur les conditions d'écoulement de la circulation:

- ➔ 38 véh/h à l'heure de pointe du matin (9 véh/h entrants et 29 véh/h sortants);
- ➔ 34 véh/h à l'heure de pointe du soir (20 véh/h entrants et 14 véh/h sortants).

D'après les analyses de capacité réalisées, le projet de développement aura un impact faible sur la circulation, et ce tant durant l'heure de pointe du matin que celle du soir. Des mesures de mitigation ne sont donc pas requises.

Déplacements en **transport en commun**:

- ➔ 42 usagers du transport collectif par heure,à l'heure de pointe du matin, (10 usagers/h entrant et 32 usagers/h sortant);
- ➔ 38 usagers du transport collectif par heure, à l'heure de pointe du soir (soit 22 usagers/h entrant et 16 usagers/h sortant).

L'accroissement des déplacements en transport collectif est plutôt négligeable et ne génère pas d'impacts significatifs.

ÉTUDE DE CIRCULATION

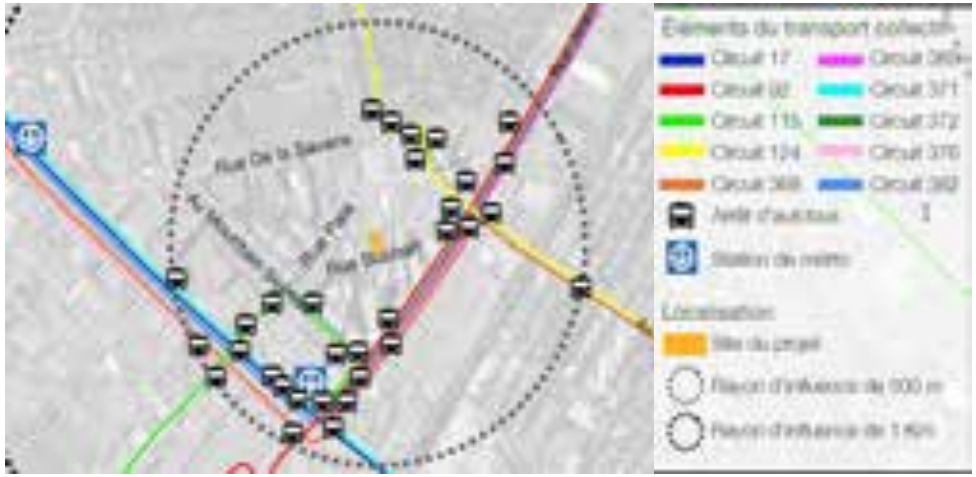

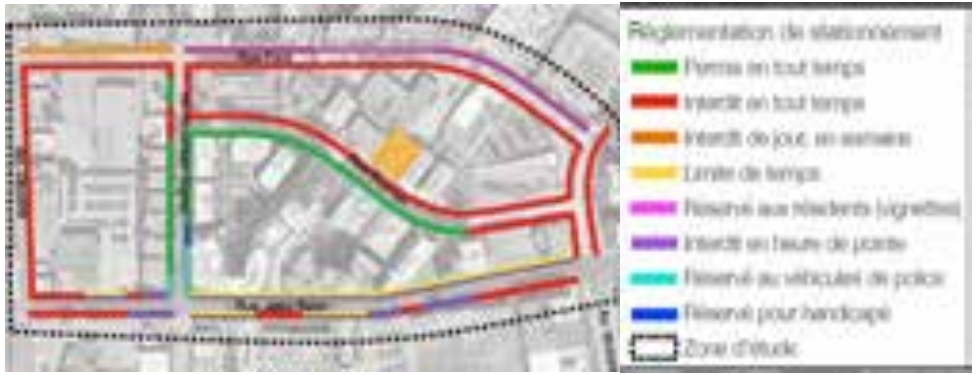

CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE CIRCULATION

Déplacements actifs

- ➔ 21 par heure lors de la période de pointe du matin;
- ➔ 19 par heure lors de la période de pointe du soir.

Leur accroissement ne génère pas d'impacts significatifs.

Offre en cases de stationnement et espaces unités pour vélos

- ➔ 99 cases, toutes à l'intérieur du stationnement souterrain;
- ➔ 214 espaces de stationnement pour vélo, dont 150 à l'intérieur et 64 à l'extérieur.

Cette offre de stationnement pour vélos vise à encourager l'utilisation de modes actifs pour les déplacements.

ÉTUDE D'IMPACT ÉOLIEN (CONDITIONS FUTURES)

FRÉQUENCE D'INCONFORT - 25% (RUES DU SECTEUR)

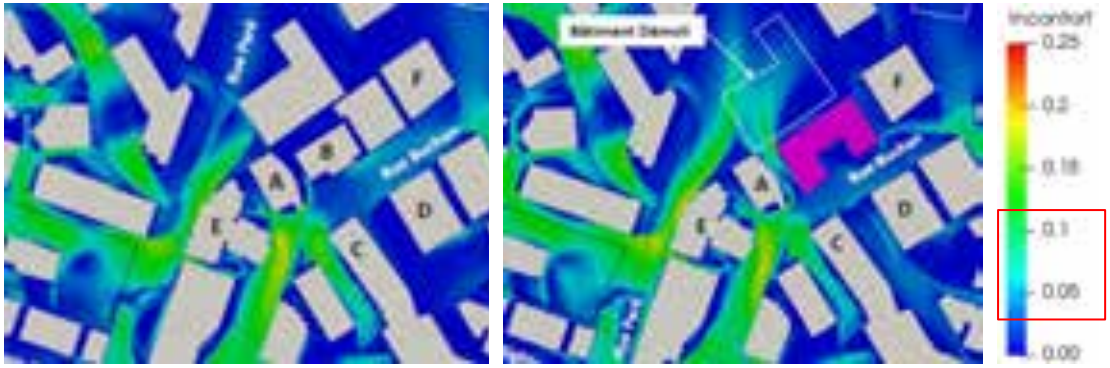

CONCLUSION

L'intégration du projet 5005 Buchan au quartier à l'étude n'engendre aucun impact majeur sur la voie publique et respecte les critères établis par le règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce [4].

Le modèle numérique ne reproduit pas l'aménagement paysager prévu au projet sur le site étudié ainsi que les arbres et arbustes présents dans le quartier. Ces éléments peuvent ralentir les vents soufflants au niveau du sol, ce qui peut contribuer à réduire l'inconfort de façon locale.

FRÉQUENCE D'INCONFORT - 10% (PARCS ET LIEUX DE DÉTENTE)

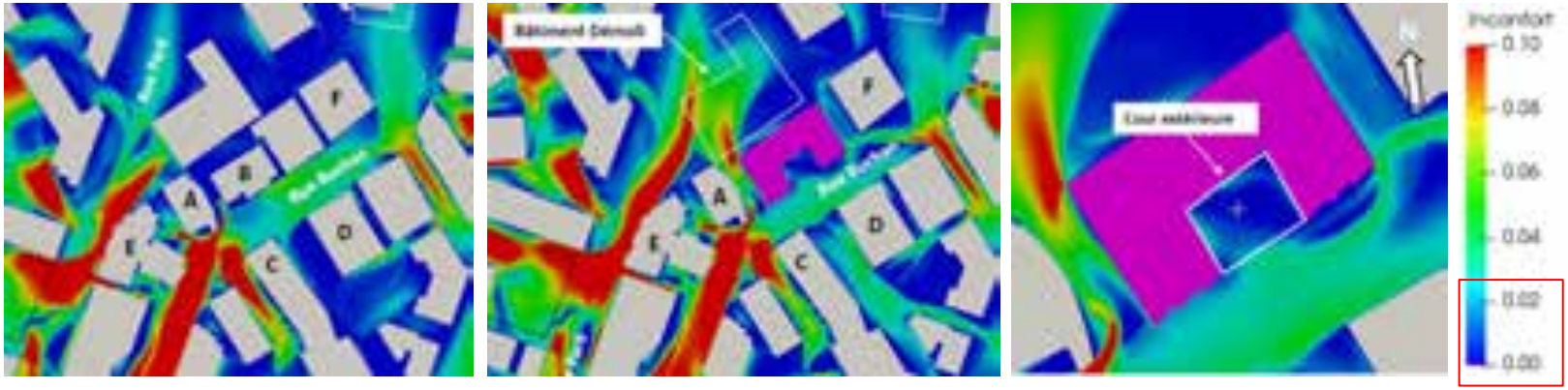

ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT

Volume autorisé selon zonage (5 étages) SEPTEMBRE



Volume proposé (6 à 10 étages) SEPTEMBRE



Volume proposé (6 à 10 étages) JUIN



PRINCIPALES DÉROGATIONS

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-T5	0034	0034
AFFECTATION / USAGE	Mixte	**Commerces** lourds (C.6), de gros et entreposage (C.7) et d'appoint (C.1(2)) **Industrie** Légère (I.2C)	Habitation (H.7)
HAUTEUR	-	Min 7m / Max 16m	plus que 16 m
BALCON EN SAILLIE	-	Max. 1,5 m	plus de 1,5 m
ÉTAGES	Min 2 / Max 12	-	6 à 10 étages
DENSITÉ	Min 1.0 / Max 6.0	Min 1.0 / Max 3.0	Approx. 4,34
VERDISSEMENT	-	15% de verdissement en pleine terre	30.3%
MAÇONNERIE (FAÇADE AVANT)	-	Min 80%	50%

CONTENU DE LA RÉSOLUTION

RÉSOLUTION PPCMOI

DÉROGATIONS

- a. article 10, afin d'autoriser une **hauteur** supérieure à 16 mètres;
- b. article 34, afin d'autoriser une **densité** supérieure à 3;
- d. article 71, afin d'autoriser une **marge latérale** gauche inférieure à 2,5 mètres;
- e. article 81, afin de permettre pourcentage de revêtement de **maçonnerie** sur la façade inférieur à 80%;.
- f. article 123, afin d'autoriser l'**usage** de la catégorie H.7;
- g. article 328, afin d'autoriser des balcon en **saillie** supérieur à 1,5 mètre dans une marge avant

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET

Condition modifiée

- a) qu'une **demande de lotissement** est déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
- *b) à des **fins de parc**, le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une sommes compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site; En plus de tout autre obligation applicable:*
  - *ce site doit être exempt sur toute sa profondeur de tout élément pouvant s'y retrouver (masse de béton, asphalte, métal, roches, conduits et autres);*
  - *ce site doit être exempt de sols de catégorie BC et plus contaminé selon les valeurs limites de l'annexe I du RPRT;*
  - *le premier mètre de ce site doit être constitué uniquement de sols de catégorie A ou de meilleure qualité (égale ou inférieur au critère A - valeurs limites de l'annexe I du RPRT). La présence des sols de catégorie AB (égale ou supérieur au critère AB - valeurs limites de l'annexe I du RPRT) n'est tolérée que pour des sols non remaniés;*
- c) que le **taux d'implantation** maximal du bâtiment est de 56 %;
- d) que le **COS** maximal du bâtiment est de 4,4;
- e que la **hauteur** du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres;
- f) que le pourcentage de **maçonnerie** sur la façade doit être de 50% au minimum;
- g) qu'aucune aire de **stationnement extérieure** n'est autorisée;

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET (SUITE)

- h) que les locaux d'entreposage des **matières résiduelles** putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m². Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m²;
- i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une **toiture végétalisée** recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m2;
- **que le verdissement offert doit représenter 30% de la superficie du terrain, dont 20% en pleine terre;**
- k) qu'aucun **climatiseur** apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
- l) qu'au moins 48 % des unités proposées doivent être **composées de logements** de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m² pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m² pour les logements de 3 chambres à coucher;

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET (SUITE)

- m) qu'au plus 11% des unités proposées doivent être composées de studio;
- n) que la largeur de **plantation** entre l'allée d'accès et la limite latérale droite soit végétalisé de buisson d'une hauteur suffisante pour bloquer les nuisances sur une largeur de minimum 1 mètre ;
- o) que les **marges** soit minimalement les suivantes:
  - marge avant: 4 mètres;
  - marge latérale gauche (adjacente propriété sise au 5025, Buchan): 1 mètre;
  - marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
  - marge arrière: 5,5 mètres;

RÉSOLUTION PPCMOI - OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS 1: Favoriser la construction d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur à transformer.

- 1° l'expression architecturale retenue doit être adaptée à la trame urbaine;
- 2° l'ensemble des façades doivent être traitées de manière cohérente;
- 3° l'utilisation de panneaux métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades et tendre à favoriser des matériaux durables et des matériaux de qualité;
- 4° l'impact sonore et visuel des équipements techniques et mécaniques situés sur le toit doit être minimisé;
- 5° le projet doit tendre à respecter l'implantation, le concept architectural et le gabarit général de construction présenté aux plans en annexe B.

RÉSOLUTION PPCMOI - OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS 2 : Favoriser un aménagement de la propriété qui valorise le verdissement et le développement durable.

- 1° la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement est favorisée;
- 2° la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux est favorisée;
- 3° les équipements mécaniques sont positionnés de manière à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;
- 4° une portion significative de l'aménagement paysager est composée de matériaux perméables qui contribue à la gestion écologique des eaux sur le site;
- 5° un aménagement paysager dense permet de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS);
- 6° la gestion des matières résiduelles proposée à un impact mineur sur les circulations piétonnes, cyclables et véhiculaires;
- 7° les aménagements extérieurs proposés dans la cour avant doivent être aménagés en coordination avec les interventions projetées sur le domaine public;
- 8° le projet d'aménagement paysager doit tendre à respecter le plan d'architecture de paysage proposé en annexe C.

PRÉSENTATION DU CALENDRIER D'ADOPTION

PROCESSUS D'ADOPTION - CALENDRIER

Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**Janvier 2022**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Processus référendaire, si requis, ou entrée en vigueur de la résolution	Avril 2023

PROCESSUS D'ADOPTION

PROCESSUS D'ADOPTION - ZONE VISÉ ET CONTIGUËS



ARTICLES DE LA RÉSOLUTION SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Article 2
- Article 3 paragraphe 1° alinéas a) b) c) d) e) f)
- Article 6 paragraphes a) b) c) d) f) h) i) j) k) l) m) n) o)

QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU PUBLIC?



Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

ANNEXE 3

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Projet de modification réglementaire

Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

26 JANVIER 2023 à 18 h 30

DERNIÈRE MISE À JOUR : 26 JANVIER 2023

DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

[redacted]

1. Ouverture de l'assemblée

2. Présentation du projet de règlement

3. Présentation du processus d'adoption et d'approbation référendaire

4. Période de questions et commentaires

5. Fin de l'assemblée

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE ET DÉMARCHE

Dresser le portrait de l'état actuel de la réglementation d'urbanisme, des procédures administratives associées et du service à la clientèle donnée par la direction;

Identifier les enjeux urbanistiques locaux et explorer les solutions réglementaires envisageables en adéquation avec les axes de la planification stratégique;

Proposer un plan de travail continu avec 3 principaux blocs de modification sur 4 ans.

Bloc 1	Bloc 2	Bloc 3
Protéger la qualité des milieux de vie	Soutenir la transition écologique	Soutenir le dynamisme commercial

PRÉSENTATION DU PROJET

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Adapter la réglementation aux priorités organisationnelles ainsi qu'à la planification stratégique de l'arrondissement.

S’aligner avec les plans et politiques de la Ville de Montréal.

Améliorer le service donné à la clientèle et optimiser l’efficience de la direction par la simplification de sa réglementation.

Répondre au mandat donné à la DAUSE concernant l’intégration des agrandissements dans leur milieu d’insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants







PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION AUX RÈGLEMENT D'URBANISME

A. intégrer le secteur Glenmount au règlement d'urbanisme 01-276;

B. abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et la règle d'insertion au taux d'implantation;

C. ajuster les dispositions visant la mobilité et le verdissement;

D. réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toit;

E. actualiser la gestion des droits acquis sur le territoire.

F. corriger une disposition au règlement RCA22 17367







A. SECTEUR GLENMOUNT

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Le secteur « Glenmount » qui faisait partie de Ville Mont-Royal a été intégré à l'arrondissement de CDN-NDG le 1er janvier 2006.

Depuis cette date, deux règlements d'urbanisme distincts sont applicables sur le territoire de l'arrondissement.

Le règlement 01-281 s'applique au secteur « Glenmount », tandis que le règlement 01-276 s'applique au reste du territoire de l'arrondissement CDN-NDG.



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT



Abroger le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281);

Abroger le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037.

Créer, sur le plan de zonage et à la grille des usages et des spécifications, neuf nouvelles zones qui correspondent au secteur « Glenmount ».

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Zones	Usages	Densité / ISP	Modes d'implantation	Taux d'implantation		Marge latérale (m)	Marge arrière (m)	Hauteur (étage)		Hauteur (m)	
		Maximum		Minimum	Maximum	Minimum	Minimum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
0987	E 1(1)	-	-	-	-	-	0 -	-	-	-	-
0988	H 1	-	isolé, jumelé	-	50	1.5	3	2	2	-	9
0989	H 2	-	isolé, jumelé	25	50	1.5	3	2	2	-	9
0990	H 7	0 -	isolé, jumelé	25	50	2.5	3	3	6	-	20
0991	E 1(1)	-	-	-	-	-	0 -	-	-	-	-
0992	H 1-3	6 -	isolé, jumelé, contigu	25	70	0 1.5	4 3	3 2	3	-	27 12.5
0993	H 1-3	-	isolé, jumelé	-	50	1.5	3	2	2	-	9
0994	H 1-3	-	isolé, jumelé	25	50 70	2.5	3	2	5	-	16
0995	[illegible]	0 -	isolé, jumelé, contigu	25	99 70	0 4 1.5	3	- 2	- 3	7 -	16 12.5



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

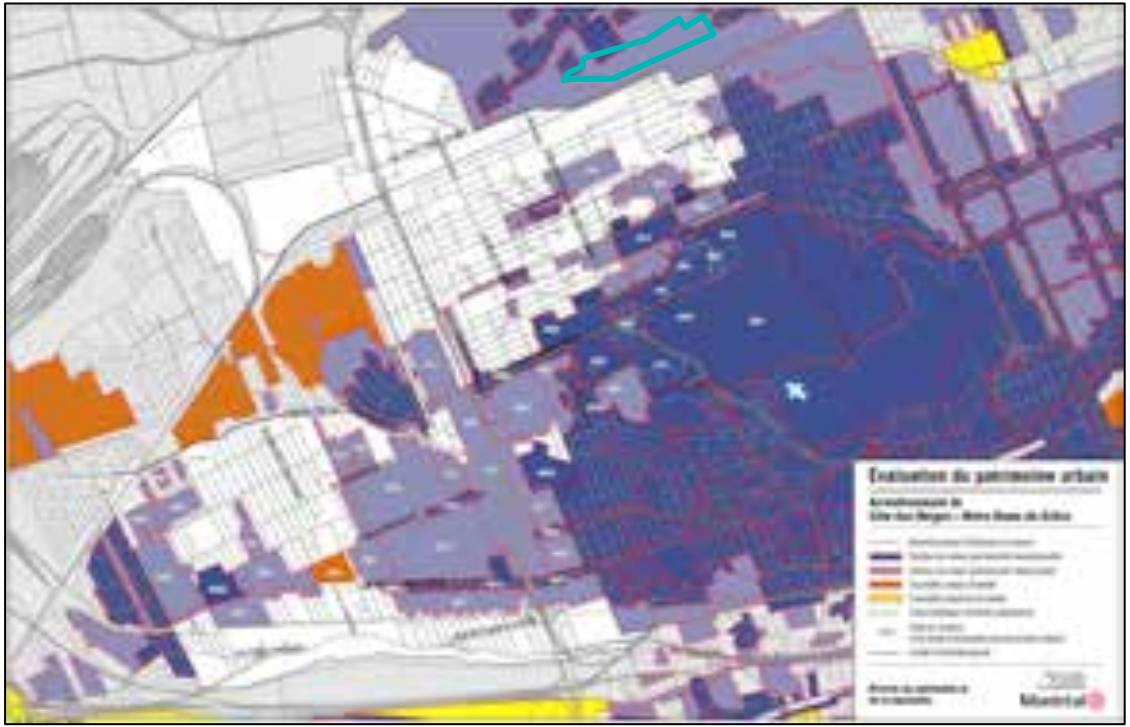

SECTEUR SIGNIFICATIF À NORMES

Les nouvelles constructions et certaines interventions lorsque visibles de la voie publique devraient être assujetties à un PIIA.

Favoriser la conservation et la mise en valeur de la forme et de l'apparence d'origine des constructions qui possèdent des composantes architecturales intéressantes dans ce secteur.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Annexe 2 - Plan des secteurs et immeubles d'intérêts



Créer, sur le plan des secteurs et immeubles d'intérêts, un nouveau secteur significatif soumis à des normes qui correspond au secteur « Glenmount ».

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

La disposition 2 du projet de règlement abroge le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281). Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire. Elle a pour effet de :

- Prescrire des critères de révision architecturale (CCU) à la hauteur d'un bâtiment d'un projet situé à proximité immédiate d'une limite d'arrondissement.
- Prescrire une largeur minimale pour un bâtiment autre qu'une dépendance.
- Exclure les auvents et bannes du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment.
- Assujettir les bâtiments au respect du taux d'implantation minimal, lorsque prescrit à la grille.
- Interdire l'utilisation du crépi comme matériau de revêtement ailleurs que sur les murs de fondation.
- Exiger des mesures d'atténuation du bruit lors d'une demande d'agrandissement relative à une résidence adjacente à la rue Jean-Talon et à la voie ferrée et intégrer des dispositions visant à encadrer la construction d'un écran antibruit si celui-ci est recommandé.
- Limiter les usages d'envergure locale complémentaires à l'extérieur ou dans un bâtiment, pour un usage des catégories E.1(1).
- Augmenter les projections autorisées pour les balcons dans les cours avant et les marges pour les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.
- Prescrire des dégagements par rapport aux limites de terrains pour les galeries, balcons, perrons et terrasses situés sur le pourtour d'une piscine.
- Permettre une saillie dans le prolongement d'un mur arrière.
- Réduire la distance minimale entre une thermopompe et une limite de terrain.
- Réduire la distance entre une dépendance et un bâtiment principal.
- Autoriser une variation de 15 cm lors de l'implantation d'un bâtiment.
- Réduire les distances requises entre une thermopompe et les limites de terrain ou les fenêtres d'un logement afin de faciliter leur installation sur les terrains.
- Autoriser les thermopompes sur les balcons de 4 logements et plus.
- Assujettir à une révision architecturale (CCU) l'aménagement d'une cour anglaise lorsqu'elle est située à proximité d'une limite d'arrondissement.
- Réviser l'emplacement et les dimensions minimales relatives aux cours anglaises, lorsqu'elles sont situées en cour avant.
- Autoriser, à certaines conditions et pour une période de temps déterminée, la construction de succa.
- Favoriser l'aménagement d'unités de stationnement gazonnées et dotées de roulières pavées dans les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Disposition	Article	Modification
Abroger le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est abrogé.	2	Le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est abrogé.
Réviser les limites du territoire d'application du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276).	3	3. ~~Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville délimitée au nord par la limite de la Ville de Mont-Royal depuis la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc jusqu'à la rue Jean-Talon, la rue Jean-Talon vers l'est jusqu'à la limite de la Ville d'Outremont, par cette limite et son prolongement jusqu'au chemin Remembrance, par le chemin Remembrance jusqu'à la limite de la Ville de Westmount, par cette limite nord, ouest et sud jusqu'à l'autoroute 20, par l'autoroute 20 vers l'ouest jusqu'à la rue Pullman, par la rue Pullman jusqu'à la crête de la falaise Saint-Jacques, le long de cette crête jusqu'au point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue et de la limite de la Ville de Montréal-Ouest, par cette limite jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Hampstead, par cette limite sud, est et nord jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Mont-Royal.~~ Le présent règlement s'applique au territoire de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.
Abroger le règlement d'application.	1	Le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037, RCA04 17041, RCA04 17058, RCA04 17060, RCA05 17070, RCA05 17071 (RCA06 17094) est abrogé.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Les modifications proposées permettent :

- d'uniformiser la réglementation d'urbanisme sur l'ensemble du territoire;
- d'alléger le temps de rédaction requis des futurs règlements modificateurs d'urbanisme;
- de favorisant la conservation et la mise en valeur de la forme et de l'apparence d'origine des constructions lors de leur transformation;
- de diminuer les risques de confusion relatifs à l'interprétation réglementaire;
- de reconnaître le cadre bâti existant sur le territoire.

B. RÈGLES D'INSERTION

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

L'adoption d'un PIIA traitant de l'implantation des bâtiments et applicable à l'ensemble du territoire permet de retirer du règlement d'urbanisme les règles d'insertion relatives à l'implantation des bâtiments.

PIIA permettra d'approuver l'implantation des bâtiments en considérant l'intégration urbaine, architecturale et paysagère.

Découlant du règlement d'urbanisme U-1 (1995) , les règles d'insertion présentes dans notre réglementation d'urbanisme visent à assurer une intégration des bâtiments à leur environnement immédiat.

Application d'un concept normatif et en fonction de l'implantation des bâtiments voisins

↓

Abolir la règle d'insertion qui impose un alignement de construction et un taux d'implantation en fonction des bâtiments voisins

↓

Évaluation des projets de construction et agrandissement en considérant **l'intégration urbaine, architecturale et paysagère**



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Remplacer le concept normatif d'alignement de construction par le concept de marge avant partout dans le Règlement 01-276.	5, 6, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 35 ,36 ,39
Réviser la définition de « marge avant » afin d'évacuer la notion d'alignement de construction.	4
Abolir la règle d'insertion qui impose un taux d'implantation en fonction de l'implantation des bâtiments voisins.	17
Abolir la règle d'insertion qui impose un alignement de construction en fonction de l'implantation des bâtiments voisins.	29
Abolir la révision architecturale (CCU) à l'alignement de construction et retirer les secteurs visés du Plan des secteurs et immeubles d'intérêts à l'annexe A.2.	29, 60

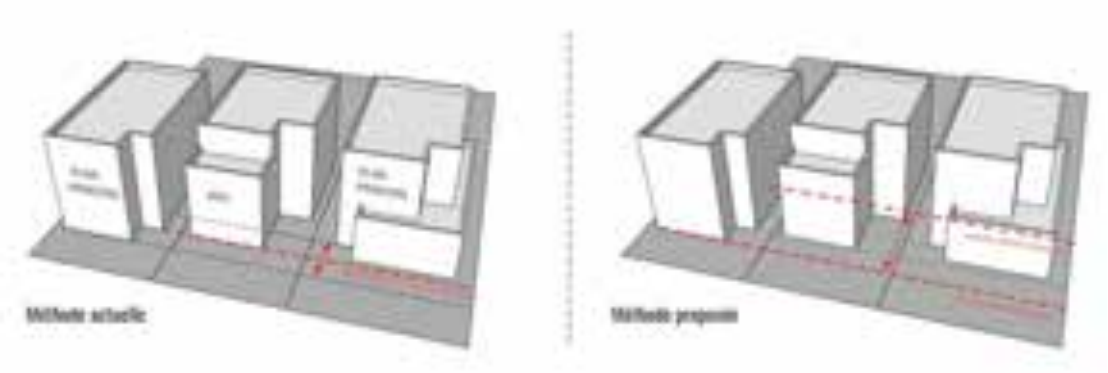

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Exemple d'application du concept de « marge avant »



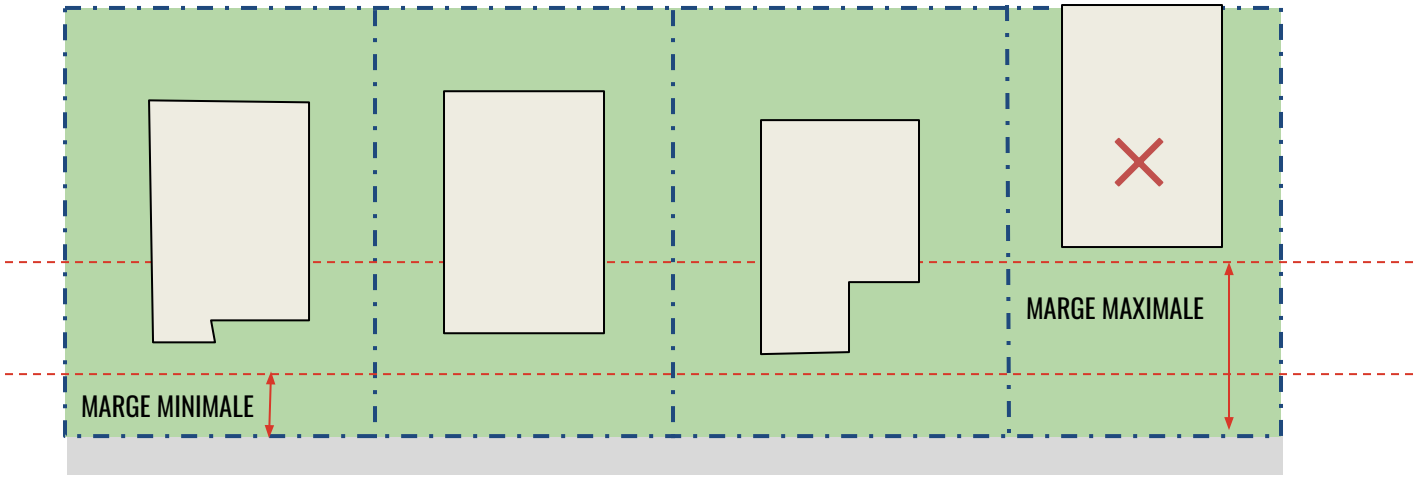

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Abolir la règle d'insertion qui impose un taux d'implantation en fonction de l'implantation des bâtiments voisins

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	[illegible]	[illegible]
Densité : GP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Contigu	
Taux d'implantation (%)	[illegible]	[illegible]
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,2	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	[illegible]

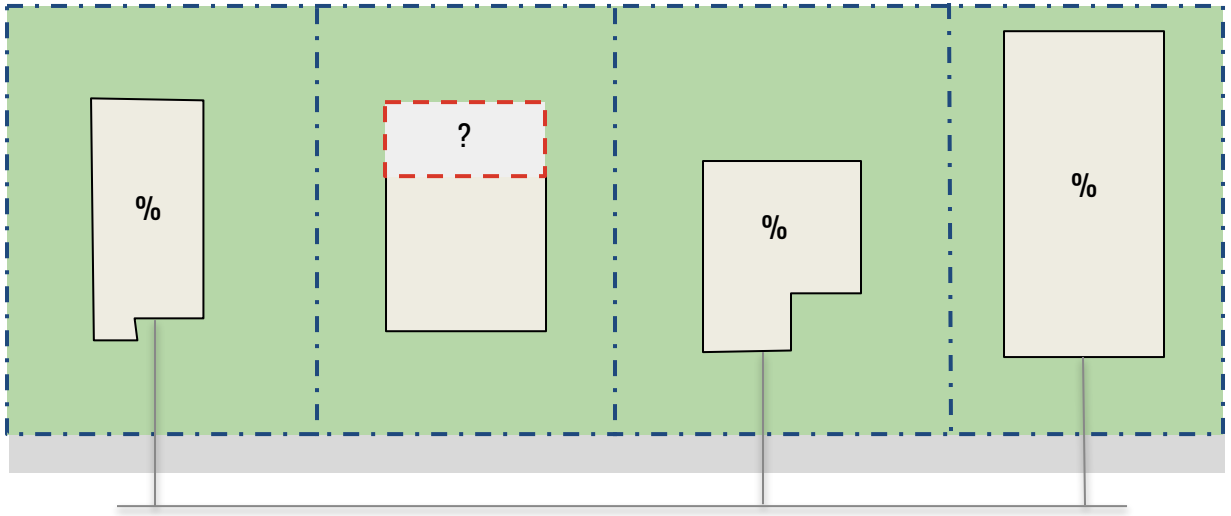

REQUIERT UN PLAN D'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE AFIN DE DÉMONTRER LES TAUX D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ADJACENTS

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Les modifications proposées permettent :

- de faciliter l'analyse des demande de permis;
- de réduire les frais d'arpentage pour les requérants;
- une réelle prise en compte de la qualité de l'intégration des projets au niveau de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère;
- de favoriser la conservation des arbres et du verdissement lors des agrandissements et constructions;
- de favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement.

C. MOBILITÉ ET VERDISSEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Réviser la définition de toit végétalisé afin d'inclure la notion de verdissement sur une construction en tréfonds.	4	5. « toit végétalisé » : recouvrement d'un toit ou d'une construction en tréfond qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale ;
Ajuster les articles portant sur le nombre minimal d'unités de stationnement pour automobile exigées puisque le ratio minimal a été abrogé sur l'ensemble du territoire lors d'une modification antérieure.	30	136. La transformation à des fins résidentielles d'un niveau d'un bâtiment conçu à d'autres fins et situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé peut se faire en dérogeant aux exigences relatives au nombre de logements autorisés par bâtiment. ~~et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage.~~
	31	145. Dans une zone où est autorisée la catégorie H.2 ou H.3, l'aménagement d'un seul logement supplémentaire en sous-sol est autorisé pour un usage des catégories H.1 à H.3. ~~Ce logement supplémentaire n'est pas inclus dans le calcul établissant le nombre minimal d'unités de stationnement exigé et le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé.~~

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Obliger que toute la superficie de l'emprise excédentaire du domaine public face à une cour avant d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation soit plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.	32	386.1. Toute la superficie de la cour avant et de l'emprise excédentaire du domaine public d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation doit être plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres. Aux fins du premier alinéa, la superficie de la projection au sol d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un escalier, d'une marquise, d'une rampe d'accès et d'une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, la superficie d'une voie piétonnière d'une largeur maximale de ~~1,5 m~~ 2 m ainsi que la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement automobile ou pour vélo ~~recouverte de pavé perméable~~ sont exclues de la superficie de la cour avant.
Augmenter de 1,5 m à 2 m la largeur de la voie piétonne exclue de la superficie de la cour avant qui doit être complètement verdie afin de répondre aux besoins des projets plus denses.		
Retirer l'obligation de recouvrir d'un revêtement perméable, toute la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement dans la cour avant.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Rehausser le pourcentage de verdissement en pleine terre exigé pour tout lors d'un projet de construction ou d'agrandissement. Prescrire le pourcentage de verdissement fonction du taux d'implantation maximal autorisé dans la zone de la famille habitation.	33	386.2. ~~Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, au moins 15 % de la superficie du terrain doit être plantée d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.~~ ~~Pour un terrain où le taux d'implantation maximum autorisé est de 84 % ou plus, l'obligation de plantation visée au premier alinéa doit être réalisée sur le toit du bâtiment.~~ Lors d'un projet de construction ou d'un projet d'agrandissement ayant pour effet de modifier le taux d'implantation d'un bâtiment existant, au moins 25% de la superficie du terrain doit être plantée de végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction. Toutefois dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, le pourcentage de verdissement exigé varie selon le taux d'implantation maximal autorisé conformément au tableau suivant : 

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Reconnaître la superficie d'un toit végétalisé et la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement automobile pour vélo recouverte de pavé alvéolé à titre de superficie verdie	34	386.4. La superficie d'un toit végétalisé, multipliée par 0.75, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 362.2. Également, la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, multipliée par 0.5, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 386.2
	15	~~41. Sur un terrain de coin, le taux d'implantation maximal peut être multiplié par 1,2.~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser l'aménagement d'au moins une unité de stationnement à l'extérieur afin de limiter la construction de garages détachés dans les cours.	38	564. ~~Une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment.~~ ~~Malgré le premier alinéa, un nombre d'unités de stationnement correspondant à 10% du nombre maximal d'unités autorisé peut être aménagé à l'extérieur~~ Sous réserve des articles 567 à 569, une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment. Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement peut être aménagée à l'extérieur d'un bâtiment lorsque celle-ci comporte une seule unité ou un nombre d'unités correspondant à 10 % du nombre maximal d'unités autorisées.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser les revêtements de béton recouvert d'un enduit et les matériaux inertes à l'exception du gravier qui ont un IRS est d'au moins 29, ainsi que le pavé alvéolé ou tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie.	40	571.1 ~~Une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès doivent être recouvertes de béton ou de pavés de béton, respectant un indice de réflectance solaire d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine.~~ ~~Malgré le premier alinéa,une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements et moins peuvent être végétalisées à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton.~~ La surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès doivent être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants : 1° les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 2° le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 4° d'un pavé alvéolé ou de tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie. Malgré le premier alinéa, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements ou moins peuvent être recouvertes de végétation à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Réviser les dimensions minimales et maximales des voies d'accès menant à une aire de stationnement. Limiter à 3,5 m la largeur d'une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure desservant un bâtiment occupé par 3 logements et moins.	41-42	~~573.1 Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit avoir une largeur minimale de :~~ ~~1° 2,4 m lorsque la voie est à sens unique;~~ ~~2° 5,5 m lorsque la voie est à double sens.~~ Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit respecter les dimensions suivantes:  Malgré le premier alinéa, pour une voie d'accès menant à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant exclusivement un usage de la catégorie H1, H2 ou H3, la largeur de cette voie d'accès doit être d'au moins 2,4 m et d'au plus 3,5 m. ~~573.2~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Exiger qu'une voie d'accès menant à une aire de stationnement de 5 unités et plus, servant pour l'entrée et la sortie des véhicules et dont la largeur est inférieure à 5,5 m soit équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle de l'entrée et la sortie de véhicules.	43	582. ~~Une aire de stationnement doit être accessible par une voie d'accès à double sens.~~ Toute voie d'accès à double sens d'une largeur inférieure à 5,5 mètres menant à une aire de stationnement intérieur doit être équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle des entrées et sorties des véhicules.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Exiger des aménagements particuliers lors de l'ouverture en façade de l'accès à une aire de stationnement intérieur situé à 5,5 m ou moins du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.	44	584. ~~La porte de garage menant à une aire de stationnement intérieure doit être située à une distance minimale de 5,5 m de la limite avant.~~ L'ouverture en façade de l'accès menant à une aire de stationnement doit être située à 5,5 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique. Malgré le premier alinéa, une ouverture en façade située à moins de 5,5 m du trottoir ou de la bordure de la voie publique est autorisée si elle respecte les exigences suivantes : 1° elle est munie d'un panneau d'avertissement placé à 2 m au-dessus du niveau du trottoir à proximité de l'ouverture, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile ou piétonnière; 2° elle est munie d'un dos d'âne et d'une enseigne indiquant l'arrêt obligatoire d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée l'ouverture.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser les unités de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue.	45	608. Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues, ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.
Prescrire des dimensions minimales pour l'aménagement d'une unité de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue et en position sur deux roues.	46	609. Une unité de stationnement pour vélo stationné en position sur deux roues doit mesurer au moins 2 m de longueur et 0,4 m de largeur
	47	610.1 Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,4 m de largeur.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Permettre la conversion de certaines parties de bâtiment résidentiel intérieur uniquement si les ratios minimums de stationnement pour vélos pour l'ensemble du bâtiment sont respectés.	48	612.2. Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.
Diminuer à 1,2 m la largeur de la voie de circulation exigée lors de l'aménagement d'un espace de stationnement pour vélos.	51	618.2 Un espace de stationnement pour vélos doit comprendre une voie de circulation d'une ~~largeur~~ minimale de ~~2 m~~ 1,2 m et être identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol. Une telle voie de circulation n'est toutefois pas requise pour un espace de stationnement pour vélo lorsque chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une voie de circulation destinée à un stationnement de véhicules automobiles, d'une ruelle ou d'une voie publique.
Obliger que la voie de circulation exigée lors de l'aménagement d'un espace de stationnement soit identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Dans le cas où plus de 20 unités de stationnement sont exigées, réduire le pourcentage d'unités de stationnement pour vélo exigé à l'extérieur du bâtiment.	52	618.4 Un bâtiment pour lequel 20 unités de stationnement pour vélos et plus est exigé doit comprendre au moins 50 % de ce nombre d'unités de stationnement à l'intérieur du bâtiment et au moins ~~20~~ % 10 de celui-ci à l'extérieur.
Abroger la distance minimale requise entre un espace de stationnement pour vélo et l'accès à un bâtiment.	53	618.5 Un espace de stationnement intérieur pour vélos doit être situé au rez-de-chaussée ou à l'étage immédiatement inférieur à celui-ci~~, à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.~~
	54	618.6 Un espace de stationnement extérieur pour vélos doit être recouvert d'un toit ou d'un volume en saillie et être éclairé ~~d'une saillie d'un bâtiment éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.~~

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Interdire l'aménagement d'une aire de stationnement sur un terrain vacant.	39	565. Sous réserve des articles 567 à 569 ou d'une disposition particulière prévue à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, une aire de stationnement ne doit pas être aménagée dans une cour avant ni sur un terrain vacant ~~entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique.~~ Aux fins du présent article, n'est pas considéré comme un plan de façade : 1° une cheminée ou un élément architectural faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral d'un bâtiment; 2° un mur faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral et situé en retrait d'au moins 6,25 m du plan de façade représentant la plus grande superficie. Ce mur ne doit pas comporter l'entrée principale d'un établissement ou d'un logement.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Les modifications proposées :

- s'inscrivent dans une approche de développement durable notamment en encourageant le transfert modal vers les moyens alternatifs à l'automobile.
- faciliteront l'application du Règlement d'urbanisme au quotidien.

D. CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Disposition générale	9	20.2 La présente section s'applique à toute les constructions hors toit et équipements mécaniques projetés sur le toit d'un bâtiment lorsque ce toit surmonte un étage situé entièrement au-dessus du niveau du sol. Dans le cas d'un étage situé partiellement au-dessus du niveau du sol, les constructions hors toit et les équipements sur le toit doivent respecter les normes d'implantation prescrites au chapitre II du titre IV.
Préciser la manière de calculer les retraits sur les façades	9	20.3 Aux fins de la présente section, lorsqu'un retrait d'une distance minimale est prescrit, ce retrait se mesure selon l'une des façons suivantes : 1º à partir de la façade immédiatement adjacente au toit; 2º à partir d'un mur arrière immédiatement adjacent au toit; 3º à partir d'un mur latéral immédiatement adjacent au toit.
Préciser la manière de calculer la hauteur d'une construction hors toit ou d'un équipement mécanique	9	20.4 La hauteur d'une construction hors toit et d'un équipement mécanique est mesurée en mètres à la verticale, à partir du point le plus élevé du système de recouvrement de toit du bâtiment sur lequel elle est érigée.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

21. ~~Aucune construction ne doit dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, à l'exception d'une cheminée, d'un évent et d'un mât. Un parapet ou un garde-corps peut dépasser de 2 m le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites. Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur peut dépasser le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites selon un retrait par rapport à la façade équivalant à au moins 2 fois sa hauteur. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7, une construction telle une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir peuvent dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites.~~ Les constructions et équipements suivants sont autorisés sur un toit : 1° une cheminée; 2° un évent; 3° un mât; 4° un parapet d'au plus 2 m de hauteur; 5° une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur selon un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente au double de leur hauteur; 6° une structure industrielle de manutention, un silo ou un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7; 7° une antenne conforme aux dispositions du chapitre IV du titre IV;	10



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

8° un équipement mécanique, le support destiné spécifiquement à le soutenir ainsi que les dispositifs accessoires permettant son fonctionnement, sa performance et le contrôle des nuisances associées, à condition de respecter les retraits suivants :



Malgré ce qui précède, aucun retrait n'est requis lorsque le parapet d'un bâtiment sert d'écran visuel afin que l'équipement mécanique et ses composantes ne soient pas visibles à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol;





PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

9° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret;

10° un bac de plantation d'une hauteur inférieure ou égale au parapet lorsque situé dans un retrait prescrit par la présente section;





PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

11° une terrasse et ses composantes, aux conditions suivantes :

a) les seules composantes fixes sont un plancher, un garde-corps, un écran, une pergola, un rangement, une serre, un bac de plantation ou une piscine;

b) toutes les composantes fixes telles que les garde-corps, les écrans et les pergolas sont d'une hauteur maximale de 3 m;

c) toutes les composantes fixes doivent respecter les retraits suivants :

d) lorsqu'une terrasse est entièrement couverte par un balcon ou un étage supérieur, les retraits prescrits au paragraphe c) ne sont pas exigés;

e) lorsqu'un parapet est utilisé à des fins de garde-corps, aucun retrait n'est exigé pour le plancher d'une terrasse;

f) lorsque la terrasse est installée sur une partie de bâtiment d'une hauteur inférieure à 4 m qui est occupée par un usage de la famille habitation, aucun retrait minimal n'est exigé pour le plancher d'une terrasse et un garde-corps d'une hauteur inférieure à 1,2 m. ».



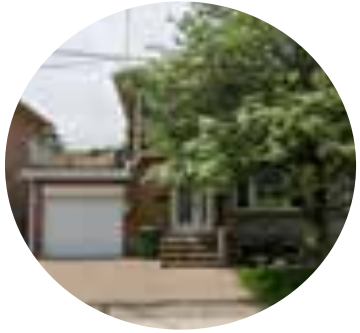

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Limiter la visibilité des constructions et des équipements sur le toit des bâtiments dans les secteurs où la hauteur des bâtiments est moindre.  Hauteur maximale égale ou inférieure à 14 m Hauteur maximale supérieure à 14 m	11	21.1 ~~Malgré l'article 21, une construction hors toit occupant une superficie de plancher inférieure à 40% de l'étage immédiatement inférieur et abritant uniquement un ou des équipements mécaniques, un écran sur un toit ou un équipement mécanique hors toit peut dépasser les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites à la condition de respecter les retraits prescrits dans le tableau suivant, dans lequel H est la hauteur de la construction hors toit de l'écran ou de l'équipement mécanique, mesurée à partir du toit, là où il se trouve :~~ ~~TABLEAUX~~ ~~Sur un toit à versants, aucune construction abritant un écran ou un équipement mécanique hors toit ne doit être visible d'une voie publique.~~ Dans une zone où la hauteur en mètre maximale autorisée est de 14 m ou moins, les constructions et équipements visés dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 2 m cette hauteur maximale autorisée.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Limiter la visibilité des constructions et des équipements sur le toit des bâtiments dans les secteurs où la hauteur des bâtiments est moindre - exception	12	21.2 Malgré l'article 21.1, les constructions et équipements suivants peuvent dépasser la hauteur en mètres maximale autorisée, sans limite : 1° une cheminée; 2° un évent; 3° un mât; 4° une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7; 5° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret.
Réduire la visibilité d'un équipement mécanique sur les toit à versants		21.3 Sur un toit à versants, aucun écran ou équipement mécanique ne doit être visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Abroger le titre VIII visant les constructions hors toit habitables	13	22. ~~Une construction hors toit abritant une partie d'un logement ou d'un établissement qui ne comporte pas un équipement mécanique peut dépasser de 2 m la hauteur maximale prescrite, à la condition que sa superficie de plancher soit inférieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.~~ ~~Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants :~~ ~~1° son apparence extérieure, la configuration du toit et un garde-corps installé sur le toit doivent s'intégrer adéquatement à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins ;~~ ~~2° sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent en minimiser l'impact visuel.~~ ~~Aux fins du paragraphe 2 du deuxième alinéa, les retraits suivants sont nécessaires :~~ ~~1° par rapport aux murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique, un retrait minimal équivalent à 2 fois la hauteur de la construction hors toit ;~~ ~~2° par rapport à un mur arrière, un retrait minimal équivalent à 1 fois la hauteur de la construction hors toit.~~
Permettre l'occupation d'une construction hors toit par un espace collectif intérieur accessible aux occupants tel qu'un chalet urbain ou une salle de conditionnement physique.		
Prescrire des retraits aux parties de bâtiment qui sont occupées par des composantes mécaniques ou électriques.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Abroger le titre VIII visant les constructions hors toit habitables	13	22. Une construction hors toit autre que celles mentionnées à l'article 21 est autorisée sur un toit aux conditions suivantes : 1° elle abrite une partie de logement, un espace collectif intérieur accessible aux occupants du bâtiment, des éléments rattachés au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment; 2° sa superficie totale de plancher est inférieure à 40 % de celle de l'étage qu'elle surmonte; 3° toute partie de cette construction respecte les retraits suivants : 
Permettre l'occupation d'une construction hors toit par un espace collectif intérieur accessible aux occupants tel qu'un chalet urbain ou une salle de conditionnement physique.		
Prescrire des retraits aux parties de bâtiment qui sont occupées par des composantes mécaniques ou électriques.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Les modifications proposées permettent :

- de clarifier l'interprétation des articles sur les constructions et équipements hors-toit.
- de limiter la visibilité des constructions hors toit.
- d'encadrer l'aménagement des terrasses et des équipements qui la composent.
- de limiter les vues directes sur les autres cours.

E.\ GESTION DES DROITS ACQUIS

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Simplifier l'application des dispositions traitant des droits acquis en précisant qu'il est possible de manière général d'agrandir une construction dérogatoire afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.	55	654. Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.
Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)	57	656. ~~Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie, au devant de la façade existante, vers l'alignement de construction sans obligatoirement l'atteindre.~~ abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		657. ~~Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie latéralement en retrait de l'alignement de construction.~~ ~~Sous réserve de l'article 656, dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, cet agrandissement ne doit pas dépasser 40 % de la largeur totale de la façade~~.abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)	57	661. ~~Une construction dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale prescrite peut être agrandie en hauteur sans obligatoirement atteindre la hauteur minimale prescrite~~.abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		661.1 ~~Une construction dont la densité est inférieure à la densité minimale prescrite peut être agrandie sans obligatoirement atteindre la densité minimale prescrite.~~abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		661.2 ~~La superficie d'implantation au sol d'une construction dont le taux d'implantation est inférieur au taux d'implantation minimal prescrit peut être augmentée sans obligatoirement atteindre le taux d'implantation minimal prescrit.~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Prescrire des dispositions traitant de modification d'une aire de stationnement extérieur dérogatoire et protégé par droits acquis.	58	664.1 Une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement non conforme au présent règlement. 664.1 Une aire de stationnement dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur. 664.3 Aux fins du présent chapitre, une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis. 664.4 Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.
Permettre de réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

58	664.5 La partie existante d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire comprenant 5 unités et plus peut être modifiée afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre et doit minimalement respecter les exigences suivantes : 1º un dégagement minimal de 3 m doit être prévu, sauf devant une voie d'accès, entre une aire de stationnement et une limite de terrain; 2º le dégagement doit être recouvert d'éléments végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, des arbuste ou des arbres; 3º lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit comporter au moins un arbre par 8 m linéaires de terrain bordant la voie publique. Tout arbre planté doit être conforme aux caractéristiques suivantes : a) avoir un DHP du tronc égal ou supérieur à 5 cm; b) être d'une hauteur minimale de 2 m; c) être situé à une distance d'au moins 5 m d'un autre arbre. 4º l'obligation de plantation visée au paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque l'emprise excédentaire de la voie publique est déjà plantée d'arbres. Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire, la partie faisant l'objet de l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

G. AUTRES MODIFICATION PONCTUELLES

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Ajouter une définition de « plan de façade » pour clarifier son application.	4	« plan de façade » : partie d'un mur extérieur d'un bâtiment formant la façade ;
Préciser la définition du « plan principal » à titre de plan de façade principal.	4	« plan de façade principal » : un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus grande superficie;
Reconnaître les serres à titre de dépendance.	4	« dépendance » : un bâtiment, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une serre, une estrade, une aire d'entreposage ou une guérite ;

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Réviser la façon de calculer la dimension maximale des lucanes sur une toiture à versants.	7	20. Malgré l'article 17, un étage additionnel sous les combles est autorisé sous un toit à pignon ou un toit à versants existant le 23 septembre 1998. Des lucarnes peuvent être ajoutées à la condition que le rehaussement occasionné par leur ajout sur un versant du toit n'excède pas 40 % de la largeur totale du mur sous le versant ~~superficie de ce versant~~ et que le faîte du toit ne soit pas rehaussé.
Exclure du calcul de la densité les espaces de vélo situés en sous-sol ainsi que l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.	14	38. Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment : 1° une aire de stationnement des véhicules, une aire de chargement des marchandises et un espace de stationnement pour vélo, situés en sous-sol, de même que leurs voies d'accès; ~~une aire de stationnement des véhicules et, une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès;~~ 2° les espaces d'entreposage situés en sous-sol, pour le calcul de la densité minimale; 3° une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie totale de plancher; 4° dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation; ~~5° l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.~~
Exclure les marquises du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment.	16	

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Simplifier la définition de « façade » en retirant un cas d'exception peu commun dans l'arrondissement.	4	« façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et composé de un ou plusieurs plans de façade ; ~~pouvant comporter un ou plusieurs plans ;~~ ~~lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3 m, un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade ;~~
Modifier le titre du Règlement sur les Plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-De-Grâce (RCA07 17121) de manière à préciser son territoire d'application.	62	« Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine ».
Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».	63	Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».

PRÉSENTATION DU PROJET

CHANGEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT

Une correction à la numérotation a été apportée à l'article 48 du projet de règlement :

48. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article ~~610~~ 612.1, de l'article suivant :

« **612.2.** Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir. ».

3.\ CALENDRIER D'ADOPTION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion + Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**7 février 2023**
Procédure référendaire	**mars**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'ADOPTION ET D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Les articles **2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61** du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.



Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion + Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**7 février 2023**
Procédure référendaire	**mars**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

1. Réception de demandes pour la tenue d'un registre

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement concernant la demande de registre;
- Dépôt de pétitions dans les 8 jours de la publication de l'avis public;
- Pour les zones de plus de 21 PHV : si 12 personnes habiles à voter d'une même zone ont signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée);
- Pour les zones de 21 PHV ou moins : si la majorité d'entre elles signe une a signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée)

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Les articles **2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61** du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.



Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

2. Tenue du registre pour demander un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue du registre après l'adoption du règlement;
- provoquer la tenue d'un référendum, le nombre de signatures doit être supérieur à un calcul établi à partir du nombre de PHV issues des zones ayant déposé une demande valide pour la tenue d'un registre et de la zone concernée, le cas échéant:
- Lorsque le nombre de PHV est de 25 ou moins : 50 % de ce nombre;
- Lorsque le nombre de PHV est de plus de 25 : le moins élevé entre 30 000 et le nombre obtenu par le calcul suivant = 13 + 10% du (PHV - 25);
- Dépôt du certificat du greffier à la séance du conseil d'arrondissement qui suit;
- Si le résultat du registre est positif, le CA adoptera une résolution annonçant le scrutin référendaire ou le retrait du dossier.

3. Tenue d'un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue d'un référendum;
- Une majorité simple, pour ou contre la proposition, est considérée.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Montréal

Documents

[redacted]

Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3

ANNEXE 4

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Projet de modification réglementaire

Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

26 JANVIER 2023 à 18 h 30

DERNIÈRE MISE À JOUR : 26 JANVIER 2023

DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

[redacted]

1. Ouverture de l'assemblée

2. Présentation du projet de règlement

3. Période de questions et commentaires

4. Fin de l'assemblée

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE ET DÉMARCHE

Dresser le portrait de l'état actuel de la réglementation d'urbanisme, des procédures administratives associées et du service à la clientèle donnée par la direction;

Identifier les enjeux urbanistiques locaux et explorer les solutions réglementaires envisageables en adéquation avec les axes de la planification stratégique;

Proposer un plan de travail continu avec 3 principaux blocs de modification sur 4 ans.

Bloc 1	Bloc 2	Bloc 3
Protéger la qualité des milieux de vie	Soutenir la transition écologique	Soutenir le dynamisme commercial

PRÉSENTATION DU PROJET

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Adapter la réglementation aux priorités organisationnelles ainsi qu'à la planification stratégique de l'arrondissement.

S’aligner avec les plans et politiques de la Ville de Montréal.

Améliorer le service donné à la clientèle et optimiser l’efficience de la direction par la simplification de sa réglementation.

Répondre au mandat donné à la DAUSE concernant l’intégration des agrandissements dans leur milieu d’insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants







PRÉSENTATION DU PROJET

NORMATIF OU DISCRÉTIONNAIRE

Règles normatives	Règles discrétionnaires
Règles objectives	Règles subjectives
Normes (quantitatif ou noir/blanc)	Critères (qualitatif)
Analyse par les agents aux permis	Recommandation par un Comité consultatif d'urbanisme (excluant la démolition)
Délivrance du permis ou du certificat par un fonctionnaire si la demande est conforme	Autorisation par le conseil d'arrondissement, le comité de démolition ou la direction
• Zonage • Lotissement • Construction	• PIIA • Projets particuliers (PPCMOI) • Démolition • Usages conditionnels • Dérogations mineures

PRÉSENTATION DU PROJET

LE PIIA EN QUELQUES MOTS

Des critères pour encadrer avec nuance

Place au qualitatif!

Le règlement sur les PIIA complète le zonage en intégrant des critères plutôt que des normes qui permettent d'évaluer la qualité de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère d'un projet à son milieu d'insertion.

Un outils précieux en secteur significatif

Les critères adoptés permettent d'évaluer des notions complexes comme l'esthétisme et l'intégration, tant pour le cadre bâti que pour celui naturel.





PRÉSENTATION DU PROJET

LE PIIA EN QUELQUES MOTS

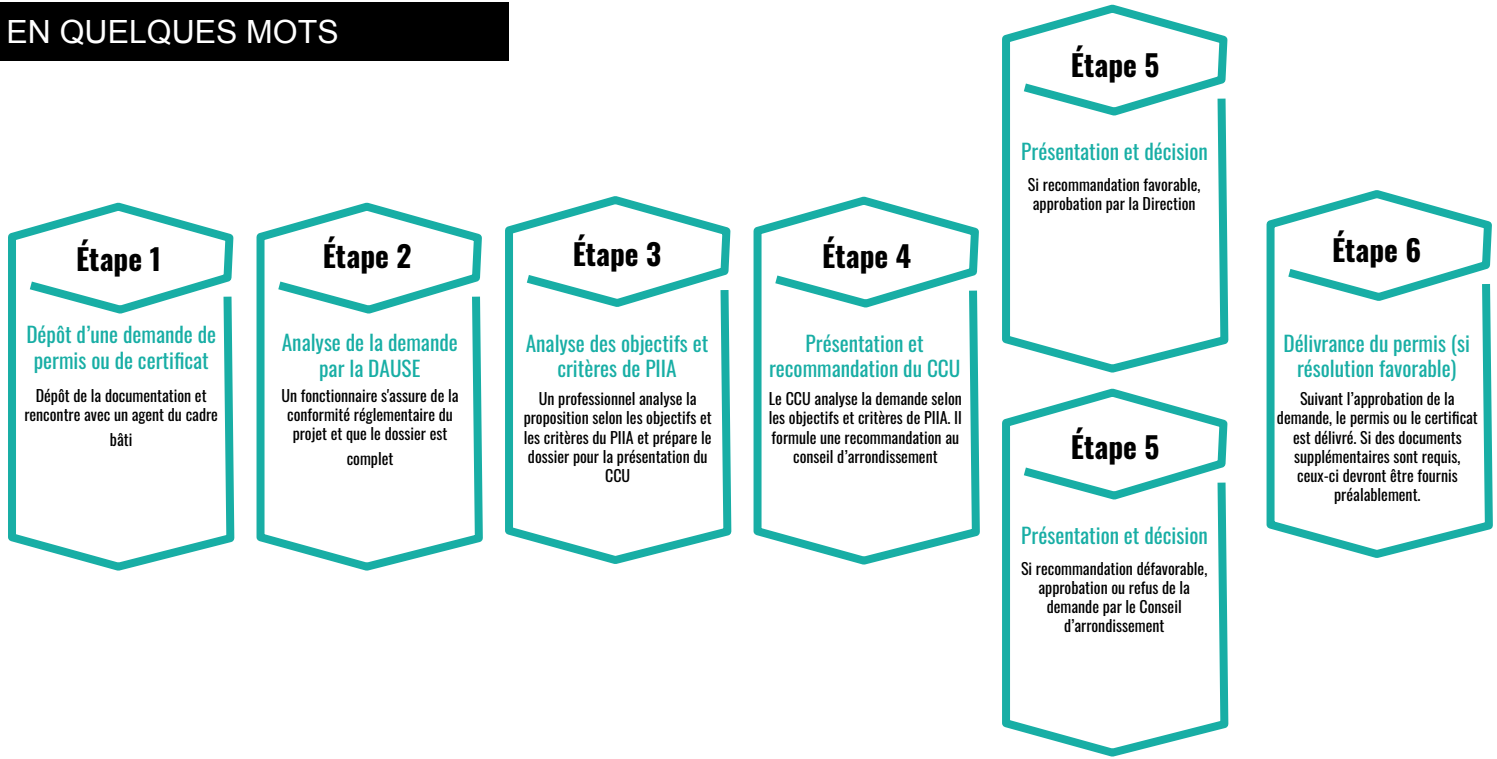

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

Territoire assujetti

L'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Interventions assujetties

L'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour les travaux suivants est assujettie à la procédure de PIIA :

- la **construction** d'un bâtiment principal;
- la **modification** d'un volume d'un bâtiment principal;
- la **construction d'une dépendance** d'une superficie de 15 m² ou plus;
- l'**aménagement du terrain** lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus, ou à la modification du volume d'un bâtiment principal.



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE





IMPLANTATION ET INTÉGRATION URBAINE

Forme urbaine
Implantation
Volumétrie
Minimiser les impacts
Ensoleillement
Vues



INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET DURABILITÉ

Composition architecturale (ouverture, saillie, matériaux)
Principes écoénergétiques
Conception durable
Constructions et équipements hors toit



INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET VERDISSEMENT

Caractéristique naturelles et végétales
Aménagement paysager
Canopé
Gestion des eaux de pluie
Accessibilité, sécurité
Transport actifs

PRÉSENTATION DU PROJET

STRUCTURE DU RÈGLEMENT

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- SECTION I - Transmission d'une demande
- SECTION II - Documents et renseignements requis pour une demande d'approbation
- SECTION III - Cheminement de la demande et procédure d'analyse

CHAPITRE III - OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À LA CONSTRUCTION OU À LA MODIFICATION D'UN VOLUME

- SECTION I - Nouvelles constructions et modification d'un volume de bâtiment
- SECTION II - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'implantation et à l'intégration urbaine
- SECTION III - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'intégration architecturale et à la durabilité
- SECTION IV - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'intégration paysagère et au verdissement

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

1. IMPLANTATION ET INTÉGRATION URBAINE

Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration des nouvelles constructions et des modifications proposées au volume des bâtiments existants afin de développer des projets ayant une forme et une densité qui contribuent de façon positive à l'évolution du cadre bâti et qui atténuent ses effets sur les immeubles voisins.

a) Consolider la forme urbaine existante.
b) S'adapter aux conditions particulières du site.
c) Minimiser les impacts de projet sur la qualité des milieux de vie.

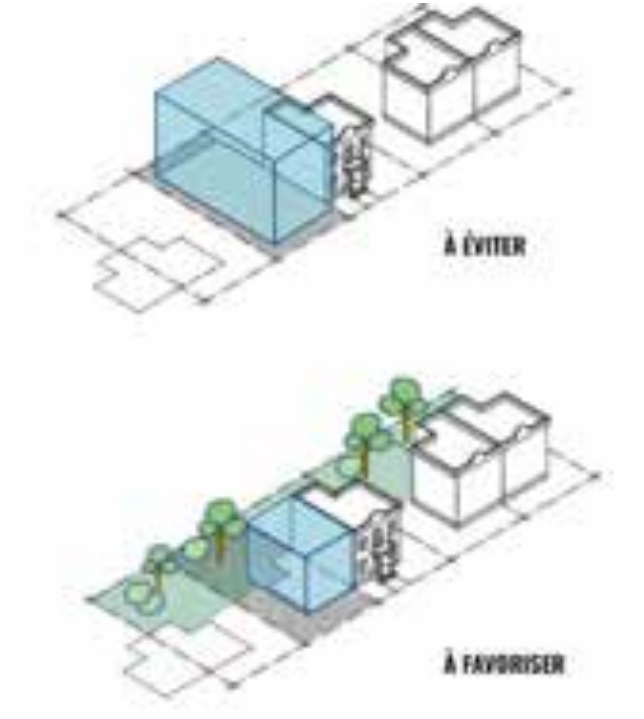

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

2. INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET DURABILITÉ

Les objectifs et critères visent à évaluer l'intégration architecturale et la durabilité des bâtiments proposés pour ainsi développer des projets qui contribuent positivement à l'évolution du cadre bâti et qui répondent aux alignements stratégiques de la Ville de Montréal sur les enjeux relatifs à la qualité architecturale, à la mise en valeur du patrimoine bâti, et à la transition écologique.

a) Favoriser une architecture de qualité.
b) Favoriser une architecture qui s'harmonise avec le bâti et le paysage environnant.
c) Encourager la conception et la construction durable des bâtiments.



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

3. INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET VERDISSEMENT

Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration paysagère et l'aménagement d'un terrain lié à une nouvelle construction ou une modification au volume d'un bâtiment existant dans une perspective visant la gestion durable des eaux de pluie, de lutte aux îlots de chaleur ainsi que la réduction des gaz à effet de serre (GES). Aussi, les interventions devront favoriser l'aménagement d'infrastructures accessibles, sécuritaires ainsi que l'utilisation des transports actifs.

a) Maintenir et rehausser les caractéristiques naturelles et végétales significatives présentes sur le site.
b) Réduire les effets d'îlot de chaleur et favoriser la gestion écologique des eaux de pluie.
c) Concevoir des aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.



PRÉSENTATION DU PROJET

CHANGEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT

Afin d'assurer la compatibilité des dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, une disposition interprétative a été ajoutée à l'article 16.

Cette correction a pour effet de décaler tous les articles à partir de l'article 16.

Ce nouvel article prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

De plus, en cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

PRÉSENTATION DU PROJET

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :

- Protéger la qualité des milieux de vie ainsi que la qualité du cadre bâti de l'arrondissement;
- Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement;
- Clarifier les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti;
- Se doter de flexibilité dans l'intégration des nouveaux projets à leurs milieux d'insertion

À sa séance du 16 novembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable au projet de règlement. D'ailleurs, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont également contribué à l'élaboration de ce projet de règlement. Leur expertise a été sollicitée afin de bonifier la proposition par l'intégration de leurs commentaires au projet.

3.\ CALENDRIER D'ADOPTION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion	**7 février 2023 (date projetée)**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

- Le règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1226290034

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

CONTENU

CONTEXTE

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a entrepris une mise à jour importante de sa réglementation d'urbanisme. La DAUSE propose un plan de travail en 3 blocs de modification réglementaire qui répond à des objectifs de la planification stratégique de l'arrondissement. Ce chantier réglementaire est également guidé par les orientations et encadrements découlant des plans et politiques de la Ville de Montréal, ainsi que d'un diagnostic de la réglementation qui a révélé plusieurs enjeux d'application vécus au quotidien par la DAUSE.

Le premier volet du Bloc 1 de la révision mène à l'adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Cet outil discrétionnaire s'appliquera selon la nature des travaux à l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Il vise à assurer la protection de la qualité des milieux de vie et à favoriser des interventions de plus grande qualité sur le cadre bâti. Voir le dossier décisionnel 1226290035.

En parallèle et en lien avec ce nouveau règlement, certains ajustements aux règlements d'urbanisme sont proposés. Les modifications visent d'abord à uniformiser les dispositions réglementaires d'urbanisme régissant le territoire de l'arrondissement. Elles ont ensuite pour

but général de rehausser la convivialité, la lisibilité et la fonctionnalité du règlement.

Le règlement proposé touche divers sujets tels que le territoire d'application, les règles d'insertion à l'implantation des bâtiments, les constructions et équipements hors toit, les dispositions favorisant la mobilité durable et le verdissement ainsi que la gestion des droits acquis.

Le conseil d'arrondissement peut adopter des modifications de cette nature en vertu des articles 113 et 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

2020-12-07 / CA20 170333 : Adoption du Règlement RCA20 17336 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) afin de favoriser la mobilité durable et le verdissement (1203558013)

2021-09-13 / CA21 170256 : Mandater la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises afin d'élaborer un projet de règlement, en concertation avec le milieu, visant à assurer l'intégration des agrandissements dans leur milieu d'insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants.(1216290019)

2022-10-06 / CA22 170269 : Adoption du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation. (1226290033)

DESCRIPTION

Les détails des modifications proposées sont présentés exhaustivement dans le document intitulé « modifications commentées » et joint au présent dossier décisionnel.
Intégrer le secteur Glenmount
Suite à la reconstitution (défusion) de Ville Mont-Royal, le 1er janvier 2006, le secteur « Glenmount » a été intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. Depuis cette date, deux règlements d'urbanisme distincts sont applicables sur le territoire de l'arrondissement. Le règlement 01-281 s'applique à la partie de l'ancien arrondissement Mont-Royal, aujourd'hui le secteur « Glenmount », tandis que le règlement 01-276 s'applique au reste du territoire de l'arrondissement CDN-NDG. Il est proposé d'intégrer le secteur Glenmount au Règlement d'urbanisme 01-276 et d'ajuster les limites du territoire d'application de ce règlement en conséquence. Ce changement facilitera la gestion et l'application de la réglementation d'urbanisme.

Abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation
Suivant l'adoption d'un PIIA, les dispositions du règlement qui imposent un alignement de construction et un taux d'implantation en fonction des bâtiments voisins de même que les critères autorisant des agrandissements pour des bâtiments qui excèdent le taux d'implantation établi par les règles d'insertion ne sont plus requises. L'adoption d'un PIIA traitant de l'implantation des bâtiments et applicable à l'ensemble du territoire permettra d'assurer la qualité de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des projets.

Ajuster les dispositions visant la mobilité et le verdissement

La présente proposition vise à apporter des ajustements à certains articles modifiés en 2021 par le règlement favorisant la mobilité durable et le verdissement. Ces modifications s'avèrent nécessaires suite aux constats faits par la DAUSE lors de l'application de la nouvelle réglementation. Les modifications proposées s'inscrivent dans une approche de développement durable notamment en encourageant le transfert modal vers les moyens alternatifs à l'automobile. Les ajustements suggérés faciliteront l'application du Règlement d'urbanisme.

Réviser les dispositions sur les constructions hors toit et équipements mécaniques sur les toits

Il est proposé de réviser l'ensemble de la section III du chapitre II du titre II du Règlement d'urbanisme concernant les dépassements autorisés sur les toits de façon à clarifier l'interprétation des articles qu'elle contient. De plus, il est proposé d'encadrer l'aménagement des terrasses et d'imposer, dans certains cas, une hauteur maximale et des retraits à respecter par rapport à une façade ou à un mur de bâtiment.

Actualiser la gestion des droits acquis

Dans le but d'améliorer la lisibilité et la fonctionnalité du règlement, il est proposé de simplifier la section sur la gestion des droits acquis. Dorénavant, le règlement permettra que certaines constructions dérogatoires et protégées par droits acquis puissent être agrandies afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. Il est également proposé d'introduire des conditions en vertu desquelles une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée.

Ce projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement et contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1).

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande d'approuver ce règlement pour les raisons suivantes :

- Protéger la qualité des milieux de vie ainsi que la qualité du cadre bâti de l'arrondissement;
- Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement;
- Ajuster les normes actuelles en fonction du cadre bâti existant dans le secteur « Glenmount »;
- Assurer l'obligation de conformité entre la règlementation d'urbanisme et le plan d'urbanisme, prévu à l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1);
- Faciliter l'application du règlement d'urbanisme et accélérer le processus de délivrance de certains permis et certificats;
- Alléger le temps de rédaction requis des futurs règlements modificateurs d'urbanisme;
- Diminuer les risques de confusion relatifs à l'interprétation réglementaire.

À sa séance du 16 novembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable au projet de règlement.

Plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Axe 1. Milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (Vie quotidienne)
Cette modification est liée à l'adoption du PIIA qui vise notamment la création de logements de qualité qui minimisent leur impact sur la qualité des milieux de vie ainsi que la conception d'aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.

Axe 2. Milieux de vies sains et durables (Environnement et mobilité active)
Cette modification est liée à l'adoption du PIIA qui vise notamment le maintien et le rehaussement des caractéristiques naturelles et végétales significatives présentes sur le site. Les mesures visant la réduction des effets d'îlot de chaleur et la gestion écologique des eaux de pluie sont également privilégiées

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Transition écologique
Priorité 2 : Les ajustements proposés aux dispositions concernant la mobilité et le verdissement permettent de réitérer la volonté de l'arrondissement de poursuivre son engagement à réduire la dépendance aux hydrocarbures par la création d'un environnement favorable à la mobilité durable tout en assurant une cohérence réglementaire dans l'application des normes proposées.

Solidarité, équité et inclusion
Priorité 7 : L'intégration harmonieuse des nouvelles constructions et agrandissements permet de répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable tout en favorisant la cohésion sociale entre voisins.

Démocratie et participation
Priorité 11 : L'intégration du secteur Glenmount au règlement d'urbanisme de CDN-NDG permet d'uniformiser la réglementation d'urbanisme sur l'ensemble du territoire pour une expérience citoyenne simplifiée, fluide, accessible et équitable à toutes les citoyennes et tous les citoyens.

Quartier
Priorité 19 : L'intégration harmonieuse des nouvelles constructions et agrandissements et les préservations des cours et des arbres contribuent à offrir des milieux de vie sécuritaire (îlot de fraîcheur) et de qualité.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les actions de communication prévues suite au dépôt du projet de règlement viseront à informer la population en général, les requérants ayant un dossier actif ainsi que les employés de l'arrondissement du contenu et de la mise en œuvre des changements réglementaires à venir.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement : 5 décembre 2022
Consultation publique sur le projet de règlement : janvier 2023
Avis de motion et adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement : 7 février 2023
Adoption du règlement, avec ou sans changement, par le conseil d'arrondissement : 8 mars 2023
Certificat de conformité et promulgation du règlement : mars 2023

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet de règlement est conforme aux dispositions de la Charte de la Ville de Montréal, ainsi qu'à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).
À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Daniel AUBÉ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sophie COURNOYER
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514-868-5935
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2022-11-16

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2022-11-24

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1226290034

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

Extrait PV Séance du CCU - 2022-11-16

2022-11-16_3.1_Extrait PV_HC_Projet de règlement.pdf

Tableau des modifications commentées

2022-11-28_Modifications_commentées.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sophie COURNOYER
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514-868-5935
Télécop. :

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance huis clos, mercredi le 16 novembre 2022 à 17 h

En vidéoconférence

Extrait du procès-verbal

3.1 Projet de règlement - Chantier réglementaire

Étudier le projet de Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Dossier décisionnel 1226290035.

Étudier le projet de règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement RCA06 17094, renommant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment, d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et aux taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis. Dossier décisionnel 1226290034.

Présentation : Mme Sophie Cournoyer, conseillère ou conseiller en aménagement

Description du projet

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a entrepris une mise à jour importante de sa réglementation d'urbanisme. La DAUSE propose un plan de travail en 3 blocs de modification réglementaire qui répond à des objectifs de la planification stratégique de l'arrondissement. Ce chantier réglementaire est également guidé par les orientations et encadrements découlant des plans et politiques de la Ville de Montréal, ainsi que d'un diagnostic de la réglementation qui a révélé plusieurs enjeux d'application vécus au quotidien par la DAUSE.

Le premier volet du Bloc 1 de la révision mène à l'adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Cet outil discrétionnaire s'appliquera selon la nature des travaux à l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Il vise à assurer la protection de la qualité des milieux de vie et à favoriser des interventions de plus grande qualité sur le cadre bâti. Les objectifs et critères permettant l'évaluation du projet porteront sur les thèmes suivants :

L'implantation et l'intégration urbaine
Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration des nouvelles constructions et des modifications proposées au volume des bâtiments existants afin de développer des projets ayant une forme et une densité qui contribuent de façon positive à l'évolution du cadre bâti et qui atténuent ses effets sur les immeubles voisins.

L'intégration architecturale et la durabilité
Les objectifs et critères visent à évaluer l'intégration architecturale et la durabilité des bâtiments proposés pour ainsi développer des projets qui contribuent positivement à l'évolution du cadre bâti et qui répondent aux alignements stratégiques de la Ville de Montréal sur les enjeux relatifs à la qualité architecturale, à la

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

mise en valeur du patrimoine bâti, et à la transition écologique.

L'intégration paysagère et le verdissement
Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration paysagère et l'aménagement d'un terrain lié à une nouvelle construction ou une modification au volume d'un bâtiment existant dans une perspective visant la gestion durable des eaux de pluie, de lutte aux îlots de chaleur ainsi que la réduction des gaz à effet de serre (GES). Aussi, les interventions devront favoriser l'aménagement d'infrastructures accessibles, sécuritaires ainsi que l'utilisation des transports actifs.

En parallèle et en lien avec ce nouveau règlement, certains ajustements aux règlements d'urbanisme sont proposés. Les modifications visent d'abord à uniformiser les dispositions réglementaires d'urbanisme régissant le territoire de l'arrondissement. Elles ont ensuite pour but général de rehausser la convivialité, la lisibilité et la fonctionnalité du règlement.

Les détails des modifications proposées sont présentés exhaustivement dans le document intitulé « modifications commentées ». Ce document est disponible à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Intégrer le secteur Glenmount
Suite à la reconstitution (défusion) de Ville Mont-Royal, le 1er janvier 2006, le secteur « Glenmount » a été intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. Depuis cette date, deux règlements d'urbanisme distincts sont applicables sur le territoire de l'arrondissement. Le règlement 01-281 s'applique à la partie de l'ancien arrondissement Mont-Royal, aujourd'hui le secteur « Glenmount », tandis que le règlement 01-276 s'applique au reste du territoire de l'arrondissement CDN-NDG. Il est proposé d'intégrer le secteur Glenmount au Règlement d'urbanisme 01-276 et d'ajuster les limites du territoire d'application de ce règlement en conséquence. Ce changement facilitera la gestion et l'application de la réglementation d'urbanisme.

Abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation
Suivant l'adoption d'un PIIA, les dispositions du règlement qui imposent un alignement de construction et un taux d'implantation en fonction des bâtiments voisins de même que les critères autorisant des agrandissements pour des bâtiments qui excèdent le taux d'implantation établi par les règles d'insertion ne sont plus requises. L'adoption d'un PIIA traitant de l'implantation des bâtiments et applicable à l'ensemble du territoire permettra d'assurer la qualité de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des projets.

Ajuster les dispositions visant la mobilité et le verdissement
La présente proposition vise à apporter des ajustements à certains articles modifiés en 2021 par le règlement favorisant la mobilité durable et le verdissement. Ces modifications s'avèrent nécessaires suite aux constats faits par la DAUSE lors de l'application de la nouvelle réglementation. Les modifications proposées s'inscrivent dans une approche de développement durable notamment en encourageant le transfert modal vers les moyens alternatifs à l'automobile. Les ajustements suggérés faciliteront l'application du Règlement d'urbanisme.

Réviser les dispositions sur les constructions hors toit et équipements mécaniques sur les toits
Il est proposé de réviser l'ensemble de la section III du chapitre II du titre II du Règlement d'urbanisme concernant les dépassements autorisés sur les toits de façon à clarifier l'interprétation des articles qu'elle contient. De plus, il est proposé d'encadrer l'aménagement des terrasses et d'imposer, dans certains cas, une hauteur maximale et des retraits à respecter par rapport à une façade ou à un mur de bâtiment.

Actualiser la gestion des droits acquis
Dans le but d'améliorer la lisibilité et la fonctionnalité du règlement, il est proposé de simplifier la section sur la gestion des droits acquis. Dorénavant, le règlement permettra que certaines constructions dérogatoires et protégées des droits acquis puissent être agrandies afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. Il est également proposé d'introduire des conditions en vertu desquelles une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée.

La Direction fera parvenir par courriel aux membres réguliers et suppléants la proposition réglementaire finale pour commentaires et suggestions.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Direction

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande l'adoption de ces projets de règlement pour les raisons suivantes :

- La proposition favorise la protection de la qualité des milieux de vie et répond au mandat donné à la DAUSE concernant l'intégration des agrandissements dans leur milieu d'insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants.
- La proposition assure l'obligation de conformité entre la réglementation d'urbanisme et le plan d'urbanisme.
- La proposition favorise le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement.
- La proposition clarifie pour la population et les propriétaires les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti.
- La proposition répond aux alignements stratégiques de l'arrondissement et aux plans et politiques de la Ville de Montréal.

Délibération du comité

Les membres se questionnent sur les éléments suivants :

- L'impact de l'effet de gel sur les demandes de permis en cours et à venir.
Afin de réduire l'impact de l'effet de gel sur le territoire, il est proposé de déposer l'avis de motion en même temps que le dépôt du deuxième projet de règlement modifiant le règlement d'urbanisme. Lorsqu'un avis de motion est donné en vue d'adopter un règlement sur les PIIA, aucune demande de permis de construction qui, advenant l'adoption règlement, serait assujettie à l'approbation du PIIA ne peut être délivrée. Par ailleurs, une demande de permis déposée pendant l'effet de gel et qui ne serait pas visée par une approbation du nouveau règlement sur les PIIA devra être conforme aux dispositions du règlement actuel et aux dispositions du projet de règlement. Ce gel cesse d'être applicable au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

- Le remplacement du concept normatif de la règle d'insertion à l'alignement de construction par le concept normatif de marge avant minimale et maximale ainsi que la contribution importante du PIIA dans l'évaluation de l'implantation avant des bâtiments.
Le première section du PIIA vise à évaluer la qualité de l'intégration des nouvelles constructions et des modifications proposées au volume des bâtiments existants. Le PIIA deviendra un outil essentiel pour guider citoyens, propriétaires et professionnels dans les interventions souhaitées sur le territoire.

- L'obligation de verdir l'emprise excédentaire du domaine public face à une cour avant.
La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) s'applique à l'ensemble de territoire municipal.

- L'augmentation du pourcentage de verdissement en pleine terre et la forme de verdissement qui sera considérée dans l'atteinte du pourcentage.
Il est proposé d'inclure dans le calcul du pourcentage de verdissement requis, la superficie d'un toit végétalisé et la superficie d'une surface recouverte d'un revêtement perméable. Un surface offerte au toit est multipliée par 0.75 considérant que sa valeur écologique est moindre que les plantations en pleine terre. Un surface offerte au sol, recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, est multipliée par 0.50 considérant que cette surface, bien que perméable à l'air et à l'eau, ne permet pas nécessairement la croissance des végétaux.

- Les stratégies de gestion des eaux pluviales dans les cours avant suite au retrait de l'obligation de fournir une voie d'accès en pavé perméable.
Lors de l'analyse d'un projet visé par l'approbation du PIIA, une attention particulière sera portée à la capacité du projet à favoriser la rétention naturelle des eaux de pluie et de fonte.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

- Les impacts sur le traitement des dossiers pour l'année à venir 2023.
Le deuxième volet du Bloc 1 visant à protéger la qualité des milieux de vie permettra de simplifier et de réviser les PIIA existants. Certaines analyses en PIIA pourraient ne plus être nécessaires suite à cette révision ce qui permettra de concentrer l'effort d'analyse sur les dossiers ayant une plus grande valeur ajoutée.

Les membres sont d'avis qu'il est souhaité de concentrer les efforts du CCU sur les dossiers ayant une plus grande valeur ajoutée.

Les membres du comité sont en accord avec l'analyse de la Division.

Recommandation du comité

Le comité recommande de déposer au conseil d'arrondissement les projets de règlement.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION ADDENDA

CA : 40.06

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1226290063

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'autoriser spécifiquement l'usage ''activité communautaire ou socioculturelle'' au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

ATTENDU QUE le projet de règlement RCA22 17380 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage « activité communautaire ou socioculturelle » au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547 a été précédé d'un avis de motion conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) et a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2022, conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;
ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 26 janvier 2023, conformément à l'article 125 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2023 et qu'au terme de la période de réception des demandes de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue.

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le règlement RCA22 17380 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage « activité communautaire ou socioculturelle » au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-03-02 12:28

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1226290063**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'autoriser spécifiquement l'usage ''activité communautaire ou socioculturelle'' au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande visant à autoriser l'usage "activité communautaire et socioculturelle" au 2730, chemin de la Côte-Sainte-Catherine a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 1er novembre 2022.
Le conseil d'arrondissement peut procéder à une telle modification selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Le projet du requérant :

Le bâtiment sis au 2730, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, a été acquis en décembre 2021 par le Centre étudiant Benoît-Lacroix. Construit en 1932, il est divisé en 3 logements, dont un au sous-sol et est vacant depuis peu. Ce Centre est un organisme créé en 1986 par l'ancien Service de pastorale de l'Université de Montréal, qui comptait parmi ses membres l'un des frères Dominicains comme aumônier ».

Ce Centre est actuellement situé dans l'ancien couvent des Dominicains de St-Albert-le-Grand, mais celui-ci a été vendu à la propriété des Immeubles St-Albert-le-Grand en juin 2022. Le Centre doit quitter ses locaux actuels à la fin de son bail. Sa nouvelle propriété est située à proximité immédiate des locaux existants, est facilement accessible par transport collectif et est situé à proximité de l'Université de Montréal.

Les aménagements intérieurs du bâtiment devront être transformés afin de permettre la création d'espaces communs au rez-de-chaussée et au sous-sol. Le logement de l'étage sera transformé aux fins de logement étudiant. Il comporterait 5 chambres à prix abordable et offert en collocation notamment pour les membres de la communauté. Les stationnements

intérieurs seront conservés pour les employés.

La compatibilité de l'usage dans la zone :

La propriété visée par la demande est située sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine dans la zone 0547, celle-ci fait notamment face à trois zones de la famille équipements collectifs et institutionnels (0552, 0967 & 0491) dans lesquelles l'usage activité communautaire et socioculturelle est autorisé de plein droit.

La requête permet donc de consolider un secteur situé à la croisée des chemins entre une affectation au sol de *Grand équipement institutionnel* et de couvent, monastère ou lieu de culte dans le Plan d'urbanisme. L'intention est donc de permettre les usages complémentaires à l'habitation à proximité de ces grandes institutions, et ce, exclusivement au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

En plus de l'usage activité communautaire et socioculturelle, les usages additionnels de bureau et clinique médicale sont déjà autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée notamment dans les zones 0547 et 0690, tous deux localisés en front du chemin de la Côte Sainte-Catherine. Enfin, bien que déjà autorisés dans ces deux zones, les usages bureau et clinique médicale sont actuellement peu présents et donc, l'ajout de l'usage visé par la présente demande aura un impact mineur dans le milieu urbain existant.

Ce projet de règlement vise la zone 0547 et contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c.A-19.1).

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :

- Ce bâtiment est actuellement vacant;
- La conversion du bâtiment à des fins de salle de groupe pour le centre étudiant est réalisable et n'a pas d'impact sur l'extérieur du bâtiment;
- Le Centre doit se trouver de nouveaux locaux à proximité d'un transport collectif et de l'Université de Montréal;
- Le projet vise la conversion d'un logement en logement de 5 chambres pour les étudiants du Centre étudiant Benoît-Lacroix;
- La zone dans laquelle se trouve la propriété autorise déjà les usages additionnels de bureau et clinique médicale de la catégorie C.2A au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet permet l'utilisation d'un bâtiment vacant à des fins mixtes et socio-communautaires, et ce, à proximité d'un transport collectif.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Diffusion sur le site internet et tenue d'une assemblée publique de consultation conformément aux obligations de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1)

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Avis de motion et adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Consultation publique;
- Dépôt du rapport de consultation et adoption, le cas échéant, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Processus d'approbation référendaire;
- Adoption, le cas échéant, du règlement par le conseil d'arrondissement;
- Certificat de conformité et entrée en vigueur du règlement, le cas échéant.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet de règlement est conforme à la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., c. C-11.4) et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1). À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514 868-4384

ENDOSSÉ PAR Le : 2022-11-22

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832

Télécop. : **Télécop. :**

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2022-11-24

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES ADDENDA AU DOSSIER

Dossier # : 1226290063

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'autoriser spécifiquement l'usage ''activité communautaire ou socioculturelle'' au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

Compte-rendu consultation publique 26 janvier 2023



OPT Compte-rendu règlement 26 janvier 2023.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Secretaire d'unite administrative

Tél : 514 868-4561
Télécop. : 514 868-3538

Projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) - Dossier décisionnel 1226290061.

Projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547 - Dossier décisionnel 1226290063.

Projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis - Dossier décisionnel 1226290034.

Projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » - Dossier décisionnel 1226290035.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi 26 janvier 2023, à 18 h 30, au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, salle du conseil, Montréal, à laquelle étaient présents :

- Mme Despina Sourias, conseillère municipale – district de Loyola et présidente de l'assemblée;
- Mme Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
- M. Sébastien Manseau, chef de division, division de l'urbanisme;
- M. Mathieu Letarte, conseiller en aménagement;
- Mme Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement
- Mme Julie Faraldo-Boulet, secrétaire d'arrondissement substitut.

Madame Despina Sourias déclare l'assemblée ouverte à 18 h 30.

Assistance : 11 personnes.

1. Ouverture de l'assemblée

Mme Sourias ouvre la séance à 18 h 30, présente les membres de l'administration présents, explique l'ordre du jour et le déroulement de la rencontre.

2. Présentation du processus d'approbation référendaire applicable aux projet présentés aux points 3, 5 et 7

Mme Faraldo-Boulet explique que le processus d'approbation référendaire applicable aux projets présentés aux points 3, 5 et 7 de la séance, lequel se fait en 3 étapes: le dépôt des pétitions, la tenue du registre puis le référendum. Ainsi après l'adoption du second projet de règlement, un avis sera publié pour inviter les citoyens de la zone visée et des zones contiguës à déposer une pétition pour demander la tenue d'un référendum. Chaque zone peut faire l'objet d'une pétition et chaque pétition doit contenir au moins 12 signatures, ou la majorité d'entre elles si la zone est des moins de 21 personnes habiles à voter. Si une ou plusieurs pétitions ont été déposées, les citoyens qui résident dans les zones concernées pourront signer un registre après l'adoption de la résolution approuvant le projet particulier. Si le nombre de signatures est atteint à l'étape du registre, un référendum sera tenu à moins que le conseil ne décide de retirer le projet.

3. Présentation par Monsieur Mathieu Letarte, conseiller en aménagement, du projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547

M. Letarte présente le contexte urbain de la zone visée par la modification réglementaire. Le bâtiment visé se trouve sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, soit dans un secteur significatif à normes.
Le projet vise à autoriser les usages du Centre étudiant Benoît Lacroix, qui se trouvait auparavant dans l'ancien couvent des dominicains, dans un bâtiment existant de 3 logements.

Le Centre étudiant Benoît Lacroix a été créé en 1986 créé par l'ancien Service de pastoral.

M. Letarte présente le contexte réglementaire actuel et ce qui est proposé par la modification réglementaire (page 10 de l'Annexe 1). L'usage principal actuel est l'usage habitation avec un maximum de 2 logements (H.2), L'usage C2.A, soit l'usage bureau et clinique médicale, au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée est également autorisé.

Le Centre souhaite accueillir des étudiants dans leur transition vers le monde adulte (favoriser évangélisation et approfondissement foi chrétienne), créer un sentiment d'appartenance, formation autant sur le plan social et spirituel que communautaire). Les activités du centre ont lieu en soirée (hors heure de pointe) et peuvent accueillir de 3 à 20 personnes. Les étages du rez-de-chaussée et du sous-sol seraient destinés aux activités socio-communautaires alors que le 2e étage accueillerait des étudiants (5 chambres).

M. Letarte précise que la modification aurait un impact sur toute la zone et non uniquement le bâtiment. L'usage principal demeurerait H.2 (2 logements). À l'usage additionnel bureau et clinique médicale de la catégorie C.2A, serait ajouté l'usage «activité communautaire et socioculturelle» au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

Recommandation de la DAUSE :

CONSIDÉRANT que les usages additionnels « bureau et clinique médicale » sont déjà autorisés au rez-de-chaussée et au sous-sol;
CONSIDÉRANT que les propriétés dans la zone 0547 font face exclusivement au chemin de la Côte-Sainte-Catherine et que l'usage est proposé exclusivement au RDC et au sous-sol;

CONSIDÉRANT qu'il y a un gain d'un logement abordable pour 5 étudiants;
CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune modification sur l'aspect extérieur du bâtiment;
CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun impact supplémentaire sur la circulation, les 2 stationnements intérieurs sont conservés;

la direction est favorable à la modification réglementaire proposée.

M. Letarte indique que l'article 1 du règlement est susceptible d'approbation référendaire et présente la zone visée et les zones contiguës.

4. Période de questions et commentaires du public

Aucune question ni commentaire

5. Présentation par Monsieur Mathieu Letarte, conseiller en aménagement, du projet de projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

M. Letarte explique la particularité d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et précise que dans l'éventualité où la résolution était adoptée, les plans architecturaux seront analysés par PIIA quant à leur qualité architecturale

M. Letarte présente le contexte urbain, soit les constructions du secteur du triangle, le lot visé et le passage piéton devant être prolongé sur le terrain visé, le bâti actuel et les bâtiments voisins. Il présente les comparables du nombre d'étages, du taux d'implantation et du coefficient d'occupation du sol avec les bâtiments voisins.

Il précise que les bâtiments existants seront à démolir et présente ce qui est actuellement autorisé au Plan d'urbanisme (page 17 de l'annexe 2). Il présente les paramètres du projet proposé (page 19 de l'annexe 2).

Il présente la volumétrie du projet et précise que les marges ont été augmentées pour permettre un dégagement avec les bâtiments voisins. Le taux de verdissement du projet est de 30 %.

Il présente les perspectives et la vue du futur prolongement du passage Yolène-Jumelle.

M. Letarte précise que l'emprise publique est importante et que 30 arbres seront plantés sur le lot, en plus de l'aménagement d'un toit vert (160 m^2). Il présente le plan des étages (pages 35 à 41 de l'annexe 2), les élévations, et précise que le pourcentage de maçonnerie sera de 51,28 %. Il y aura une marge de recul du côté de la coopérative pour limiter les impacts relatifs à l'ensoleillement. Le projet prévoit également un espace pour l'entreposage des matières résiduelles.

M. Letarte indique que l'étude de circulation démontre que le projet aura un faible impact sur la circulation. De ce fait, aucune mesure de mitigation ne serait requise. Le projet est également à proximité d'un métro et de circuits d'autobus. L'arrondissement estime que cela, ainsi que les 214 cases de stationnement pour vélo dont 150 seront situées à l'intérieur du bâtiment, favorisera les déplacements actifs.

M. Letarte mentionne que l'impact éolien est assez faible par rapport au bâtiment précédent. Il y aura toutefois un peu plus de vent dans le passage piéton. En ce qui a trait à l'ensoleillement, l'impact du bâtiment proposé est similaire à un bâtiment de 5 étages en septembre et en juin.

M. Letarte présente les dérogations prévues au projet (page 61 de l'annexe 2) ainsi que les conditions de réalisation du projet. Les items b) et j) ont été modifiés au deuxième projet de résolution:

« a) qu'une demande de lotissement est déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
b) à des fins de parc, le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une sommes compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site; En plus de tout autre obligation applicable:
- ce site doit être exempt sur toute sa profondeur de tout élément pouvant s'y retrouver (masse de béton, asphalte, métal, roches, conduits et autres);
- ce site doit être exempt de sols de catégorie BC et plus contaminé selon les valeurs limites de l'annexe I du RPRT;
- le premier mètre de ce site doit être constitué uniquement de sols de catégorie A ou de meilleure qualité (égale ou inférieur au critère A - valeurs limites de l'annexe I du RPRT). La présence des sols de catégorie AB (égale ou supérieur au critère AB - valeurs limites de l'annexe I du RPRT) n'est tolérée que pour des sols non remaniés;

c) que le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 56 %;
d) que le COS maximal du bâtiment est de 4,4;
e que la hauteur du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres;
f) que le pourcentage de maçonnerie sur la façade doit être de 50% au minimum;
g) qu'aucune aire de stationnement extérieure n'est autorisée;
h) que les locaux d'entreposage des matières résiduelles putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m2. Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m2;
i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une toiture végétalisée recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m2;
j) que le verdissement offert doit représenter 30% de la superficie du terrain, dont 20% en pleine terre;
k) qu'aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
l) qu'au moins 48 % des unités proposées doivent être composées de logements de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m2 pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m2 pour les logements de 3 chambres à coucher;
m) qu'au plus 11% des unités proposées doivent être composées de studio;
n) que la largeur de plantation entre l'allée d'accès et la limite latérale droite soit végétalisé de buisson d'une hauteur suffisante pour bloquer les nuisances sur une largeur de minimum 1 mètre;
o) que les marges soit minimalement les suivantes:
- marge avant: 4 mètres;
- marge latérale gauche (adjacente propriété sise au 5025, Buchan): 1 mètre;
- marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
- marge arrière: 5,5 mètres. »

M. Letarte présente les objectifs et critères de PIIA qui seront utilisés en révision architecturale

M. Letarte indique que les articles 2, 3 et 6 du projet de résolution sont susceptibles d'approbation référendaire, et présente la zone visée et les zones contiguës.

6. Période de questions et commentaires du public

- M. Carl Hamilton demande des précisions concernant le terrain cédé par le promoteur pour la compensation en matière de logement social. Outre les profits du promoteur et les taxes que pourra recevoir l'arrondissement, il déplore que le projet entraînera davantage de trafic, de bruit, de pollution et une augmentation des camions de livraison. Il s'enquiert du nom du

promoteur pour ce projet et de la destination des unités d'habitation (logement ou condo) et, dans le cas de condos, des coûts pour une unité.

M. Manseau indique que la contribution en matière de logement social sera faite en argent. Le détail sera calculé lorsque la demande de permis sera déposée. M. Manseau précise que le développeur est Mondev et qu'il n'a pas le détail quant à la destination des unités d'habitation puisque ce n'est pas de la juridiction de l'arrondissement de déterminer s'il s'agit de condos ou logements.

M Letarte ajoute que le minimum de logements « famille » exigé est de 10 %, mais un peu plus d'unités sont prévues dans ce projet. Il explique que l'un des plus grands succès du projet est la prolongation du passage Yolène-Jumelle, ce qui permettra de favoriser les déplacements actifs. Il précise que le Plan d'urbanisme permet une densité de 6 et le projet propose 4,34. Il précise également que le Règlement d'urbanisme prévoit 80 % de maçonnerie en façade. Le promoteur a de la difficulté à rencontrer cette exigence car tous les balcons sont en façade.

Mme Sourias indique que le but du projet est de fournir des logements de qualité dans un secteur accessible en transport public. Le projet est orienté vers le concept TOD. De plus, le projet inclut un grand pourcentage de verdissement. Ce secteur est déjà habité et il y a un besoin d'unités d'habitation supplémentaires dans le secteur. Il y aura une école à proximité : un terrain est réservé à cette fin. L'arrondissement souhaite créer un secteur habitable avec une belle qualité de vie.
L'objectif est d'amener des gens à habiter là et à créer une qualité de vie avec un accès au transport public et aux déplacements actifs.

- Une citoyenne demande où seront construits les logements sociaux pour lesquels nous recevront une contribution.

M. Manseau indique que depuis l'adoption du *Règlement pour une métropole mixte*, toutes les contributions sont équivalentes d'un projet à l'autre et les sommes sont versées dans un fonds consolidé de l'agglomération. Ce fonds peut servir à l'acquisition de terrains et il sert à l'ensemble de l'agglomération en fonction des besoins.

Mme Bédard souligne que derrière ce terrain, la ville a acquis un terrain pour construire une école et un projet de logement social.

- M. Augustin demande si les logements seront destinés à la location ou à l'achat.

Mme Sourias indique que c'est le promoteur qui décidera.

M. Letarte mentionne que selon les discussions, les unités seraient destinées à l'achat.

M. Manseau précise que l'arrondissement n'a pas juridiction pour négocier ou imposer un mode de tenure.

7. Présentation par Madame Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement, du projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements

mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

Mme Cournoyer indique que la modification réglementaire s'inscrit dans une démarche de révision entamée dans la dernière année. Elle s'échelonnera sur les 4 prochaines années et vise trois grands blocs.

Mme Cournoyer présente les objectifs généraux de la modification réglementaire, puis, la modification aux règlements d'urbanisme actuels. Elle énumère l'ensemble des modifications proposées ainsi que les dispositions susceptibles d'approbation référendaire pour le secteur Glenmount (article en jaune à la page 14 de l'annexe 3).

Elle explique les modifications proposées aux règles d'insertion (pages 17 à 21 de l'annexe 3), en matière de mobilité et de verdissement (pages 23 à 36 de l'annexe 3), aux constructions et équipements hors-toit (pages 38 à 47 de l'annexe 3), à la gestion des droits acquis (pages 49 à 52 de l'annexe 3) ainsi que certaines autres modifications ponctuelles (page 54 à 57 de l'annexe 3).

Mme Cournoyer précise que les articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61 du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.

Mme Cournoyer précise que suite à la première lecture du projet de règlement, une correction à la numérotation à été apportée à l'article 48 du projet de règlement.

8. Période de questions et commentaires du public

- M. Carl Hamilton demande des précisions concernant le secteur Glenmount et son inclusion au territoire de l'arrondissement.

M. Manseau donne les précisions concernant le secteur Glenmount et explique sa cession à l'arrondissement de Mont-Royal lors des fusions municipales, puis sa ré-annexion à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce à la suite des défusions.

9. Présentation par Madame Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement, du projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

Mme Cournoyer explique ce qui définit les règlements normatifs et les règles discrétionnaires. La procédure relative à ces dernières doit être présentée au Comité consultatif d'urbanisme qui évalue les projets selon leur qualité architecturale.

Mme Cournoyer explique les étapes du cheminement d'un projet devant faire l'objet d'une révision architecturale par PIIA et précise que le règlement s'appliquera à l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour :

1. la construction d'un bâtiment principal;
2. la modification d'un volume d'un bâtiment principal;
3. la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m^2 ou plus;
4. l'aménagement du terrain lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m2 ou plus, ou à la modification du volume d'un bâtiment principal.

Elle présente les trois volets d'un PIIA soit :

1. Implantation et intégration urbaine
2. Intégration architecturale et durabilité
3. Intégration paysagère et verdissement;

ainsi que leurs objectifs (voir annexe 4).

Mme Cournoyer précise qu'à la suite de la première lecture du projet de règlement et afin d'assurer la compatibilité des dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, une disposition interprétative a été ajoutée à l'article 16. Cette correction a pour effet de décaler tous les articles à partir de l'article 16.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :
● Protéger la qualité des milieux de vie ainsi que la qualité du cadre bâti de l'arrondissement;
● Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement;
● Clarifier les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti;
● Se doter de flexibilité dans l'intégration des nouveaux projets à leurs milieux d'insertion.

10. Période de questions et commentaires du public

Aucune question du public.

11. Fin de l'assemblée

L'assemblée est levée à 20h00

_____
Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut

ANNEXE 1

PRÉSENTATION

Projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017)

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE
2730 chemin de la Côte-Sainte-Catherine (lot 2 173 061)

Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'autoriser l'usage spécifique "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

2023/01/16

PROCÉDURE DE LA MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE

PROCESSUS D'ADOPTION DU RÈGLEMENTATION

ÉTAPES	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Avis de motion et adoption d'un projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**26 janvier 2023**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire (ouverture de zone)	8 jours
Processus référendaire (si requis)	à venir
Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Examen de conformité et entrée en vigueur du règlement	à venir

CHEMINEMENT GÉNÉRAL D'UNE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

1. AVIS DE MOTION ET ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

ÉTAPE PRÉSENTEMENT EN COURS

Le conseil d'arrondissement adopte un avis de motion, ce qui a un effet de gel sur l'émission des autorisations, et adopte un projet de règlement. Ce faisant, il propose de soumettre le projet de règlement à une consultation publique. Un second projet de règlement est adopté, avec ou sans changement, et soumis à un processus d'approbation citoyenne.

2. ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le conseil d'arrondissement adopte le règlement.

3. AVIS DE CONFORMITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Si le règlement est jugé conforme aux Schéma d'aménagement et Plan d'urbanisme, le Règlement entre en vigueur avec la publication d'un avis dans les journaux.

ÉTUDE DU DOSSIER

CONTEXTE URBAIN



- District: Côte-des-Neiges
- Zone: 0547;
- Résidentiel H.2 (2 logements max)
- Secteur significatif à normes
- Propriétaire : Centre étudiant Benoît-Lacroix (depuis 10 décembre 2021)

Historique:

Le Centre étudiant Benoît-Lacroix est un organisme créé en septembre 1986 par l'ancien Service de pastorale de l'Université de Montréal, qui comptait parmi ses membres l'un des frères Dominicains comme aumônier et était alors connu sous le nom de « Maison Blanche ».

BÂTIMENT EXISTANT

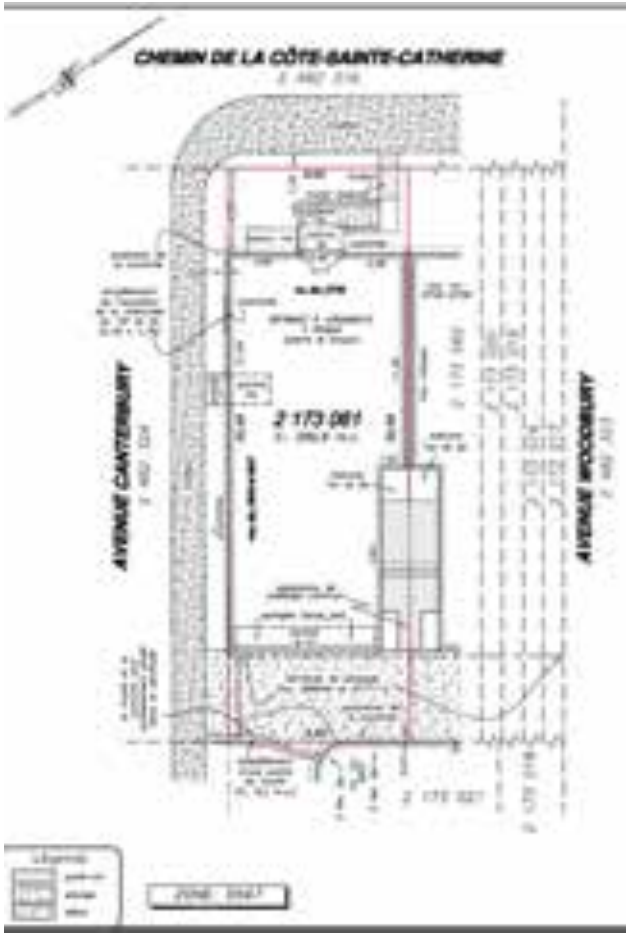



Porte accès au logement du 2e étage



Porte accès au logement du rez-de-chaussée

- Bâtiment jumelé de 2 étages construit en 1935;
- 3 logements (dont 1 au SS)
- Revêtement extérieur : pierre
- Occupation : vacant



Accès logement du sous-sol par le mur latéral

BÂTIMENTS VOISINS



Bâtiment voisin à l'est de la rue Canterbury

Bâtiment voisin à l'ouest de la rue Canterbury

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME



Lien - Détail des affectations

AFFECTATION	Résidentiel
SECTEUR	04-01
HAUTEUR	2-3
MODE D'IMPLANTATION	-
TAUX D'IMPLANTATION	Moyen

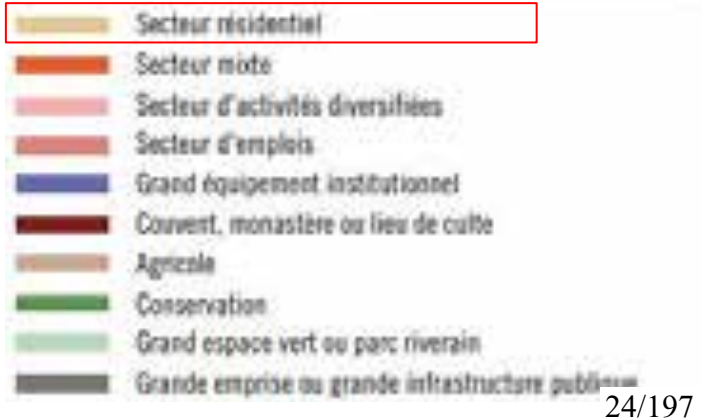

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone :	0547
Usage principal:	H.2 (2 logements)
Usage additionnel :	bureau et clinique médical de la catégorie C.2A sont spécifiquement autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
Hauteur :	2 étages min-2 étages max 9 mètres max
Mode d'implantation :	isolé, jumelé
Taux d'implantation :	min : 35% / max : 50%
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion -marge latérale : 1,5 m -marge arrière : 3 m
Proximité transport commun structurant	oui
Secteur significatif :	Secteur significatif à normes



NOUVEL USAGE PROPOSÉ AU SOUS-SOL ET RDC

Usage souhaité du Centre Benoit Lacroix:

- Centre accueillant des étudiants dans leur transition vers le monde adulte (favoriser évangélisation et approfondissement foi chrétienne), créer un sentiment d'appartenance, formation autant sur le plan social et spirituel que communautaire);

Localisation souhaité:

- Près d'un métro et de l'Université de Montréal (les étudiants ne possèdent généralement pas de voiture (secteur SRRR));
- Les employés utiliserons les deux espaces de stationnement intérieurs;
- Ancrage historique important dans le quartier.

Le Centre:

- Les activités ont lieu en soirée (hors heure de pointe);
- 3 à 20 personnes peuvent être présent en même temps;
- Horaire d'ouverture :10 à 18h et 18h à 21h (lors des activités)

IMPLANTATION EXISTANTE

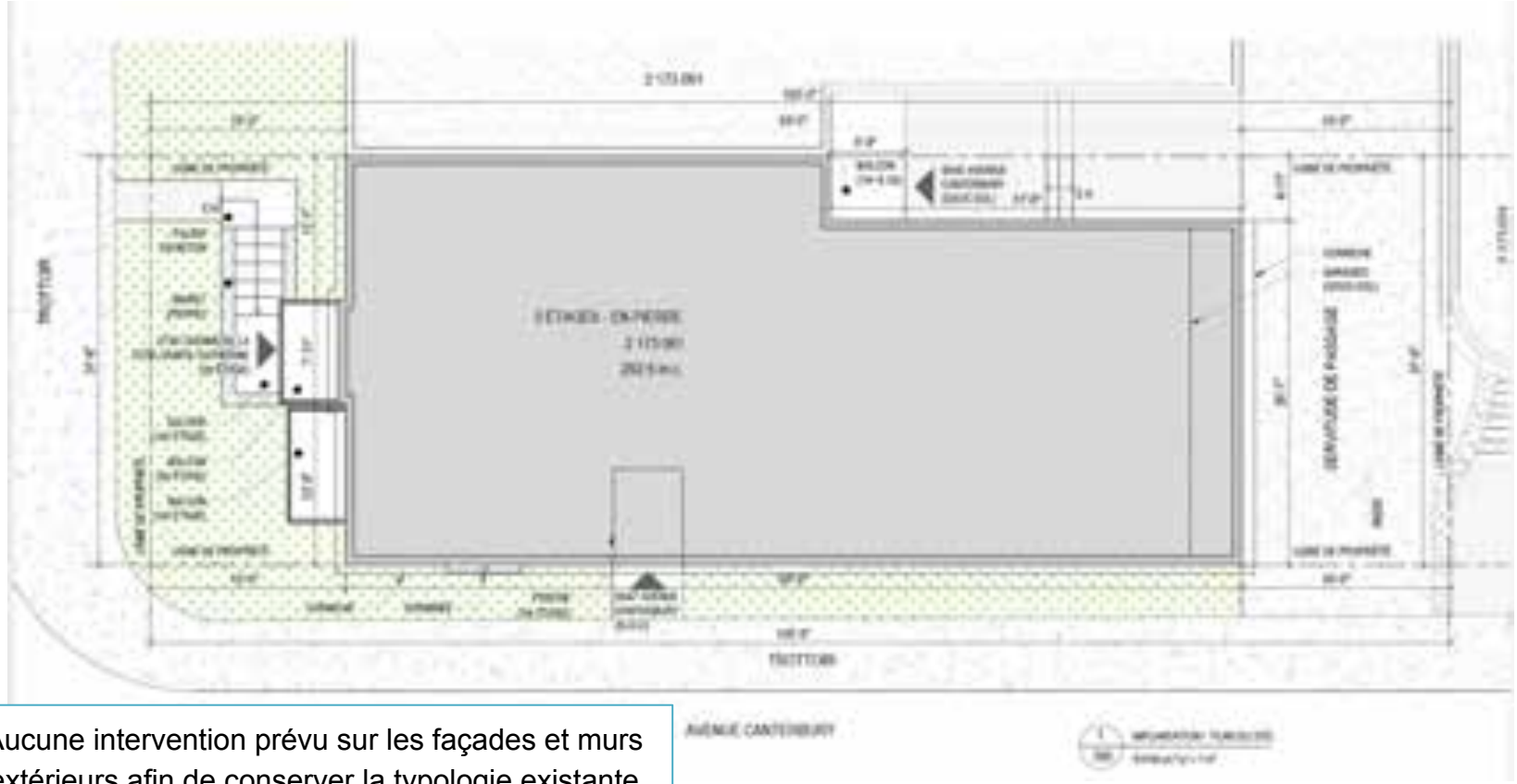

Aucune intervention prévu sur les façades et murs extérieurs afin de conserver la typologie existante

PROJET - SOUS-SOL

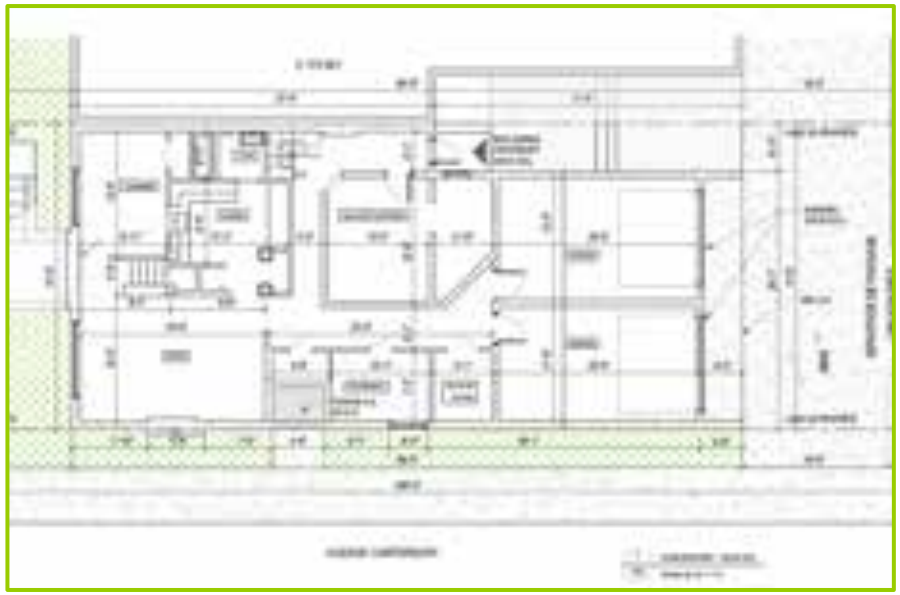

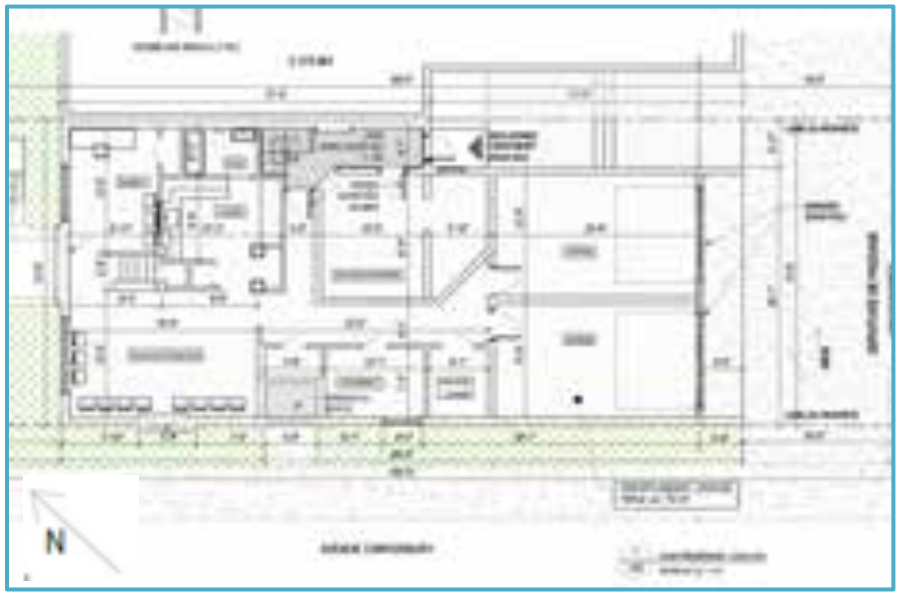

Sous-sol existant:

- Usage: 1 logement (1 c.a.c.);
- Accès aux 2 stationnements intérieurs.

Sous-sol proposé:

- Usage communautaire : présence équipe de direction (directeur, adjointe et animateurs.trices pastorales);
- Accès aux 2 stationnements intérieurs.

PROJET - REZ-DE-CHAUSSÉE





RDC existant:

- Usage: 1 logement (3 c.a.c.);

RDC proposé:

- Usage communautaire : (Salle multifonctionnelle, cuisine, bureau)

PROJET - 2E ÉTAGE

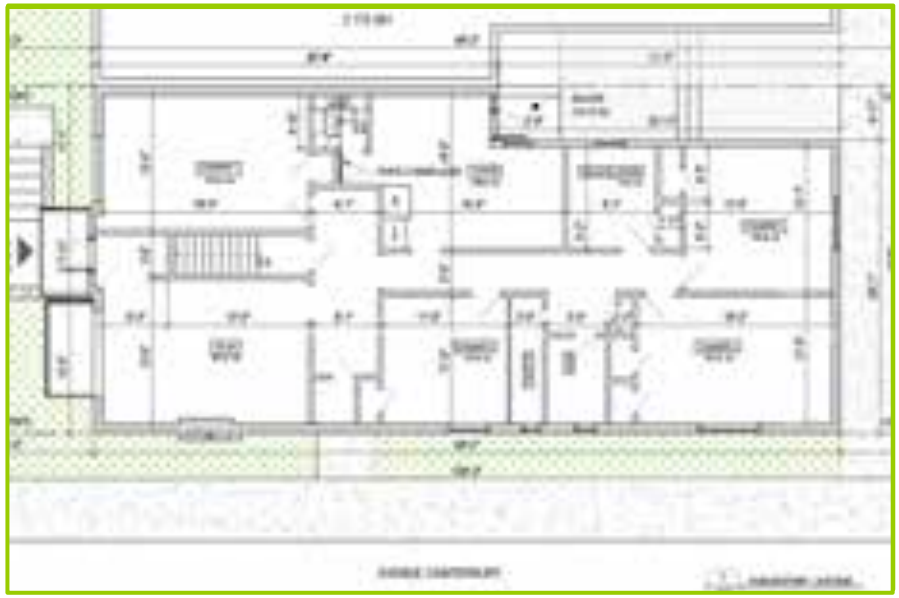



2e étage existant:

- Usage: 1 logement (4 c.a.c.);

2e étage proposé:

- Usage: logement de 5 chambres pour étudiants en colocation (loyer abordable).

DÉROGATIONS - AJOUT D'UNE NOTE À LA GRILLE

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-01	0547	Disposition spécifique
AFFECTATION / USAGE	Résidentiel	**Principal:** H.2 (2 logements) **Additionnel**: usages bureau et clinique médical de la catégorie C.2A sont spécifiquement autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.	**Principal:** H.2 (2 logements) **Additionnel:** usages bureau et clinique médical de la catégorie C.2A ***et l'usage «activité communautaire et socioculturelle»*** au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée

ANALYSE DAUSE

ANALYSE SELON ORIENTATIONS DE L'ARRONDISSEMENT (FAVORABLE)

ENJEUX	CONSIDÉRANT
Compatibilité avec le milieu	que les usages additionnels «bureau et clinique médicale» sont déjà autorisés au rez-de-chaussée et au sous-sol;
Ajout d'une note à la Grille	que les propriétés dans la zone 0547 font face exclusivement au chemin de la Côte-Sainte-Catherine et que l'usage est proposé exclusivement au RDC et au sous-sol;
Perte de deux logements (1 c.a.c et 4 c.a.c)	qu'il y a un gain d'un logement abordable pour 5 étudiants;
Transformation du bâtiment	qu'il n'y a aucune modification sur l'aspect extérieur du bâtiment;
Impact sur la circulation	qu'il n'y a aucun impact supplémentaire sur la circulation, les 2 stationnements intérieurs sont conservés.

PRÉSENTATION PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

PROCESSUS D'ADOPTION DU PPCMOI - CALENDRIER

ÉTAPES	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Avis de motion et adoption d'un projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**26 janvier 2023**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire (ouverture de zone)	8 jours
Processus référendaire (si requis)	à venir
Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Examen de conformité et entrée en vigueur du règlement	à venir

CARTE DE LA ZONE VISÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

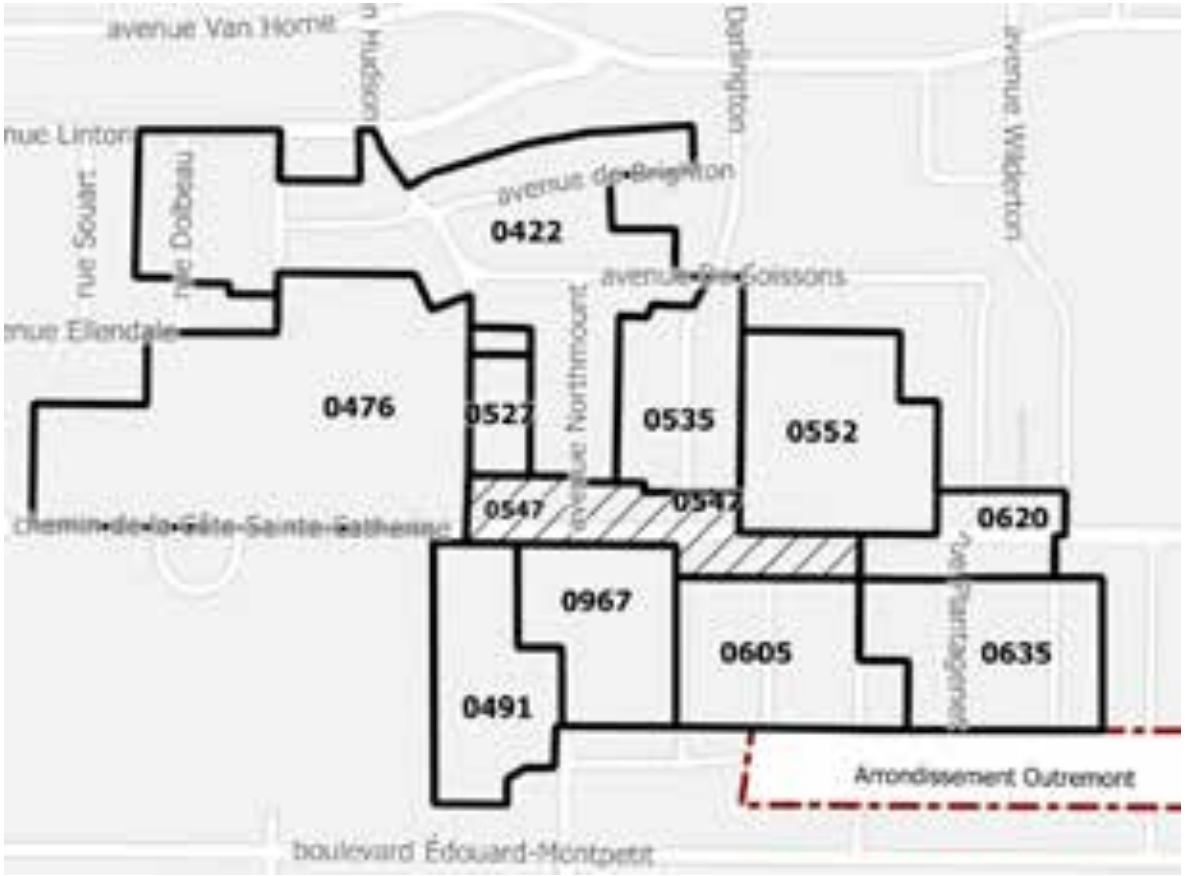

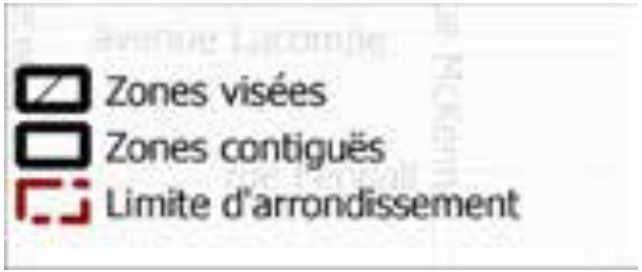

ARTICLES DU RÈGLEMENT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Article 1: Usage

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU PUBLIC

ANNEXE 2

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

DEMANDE DE PPCMOI / PP-134

5005 - 5007- 5011 à 5017, rue Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) (# 1226290061)

Projet particulier visant à autoriser la démolition des 3 bâtiments commerciaux sis au 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements

2023/01/26

PROCÉDURE DE PROJET PARTICULIER (PPCMOI)

QU'EST-CE QU'UN PPCMOI?

PPCMOI pour **P**rojet **P**articulier de **C**onstruction, de **M**odification ou d'**O**ccupation d'un **I**mmeuble

C'est une **résolution** du Conseil d'arrondissement qui autorise les paramètres dérogatoires d'un projet **à certaines conditions**

AVANTAGES DE CETTE APPROCHE

Permet d'exiger toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet

Permet d'atteindre les objectifs du Plan d'urbanisme qui ne sont pas autrement imposés par des mesures réglementaires

Permet de soumettre le projet à un processus **d'approbation citoyenne**

CHEMINEMENT GÉNÉRAL DU PROJET

1. PROJET PARTICULIER (PPCMOI) *ÉTAPE PRÉSENTEMENT EN COURS*

Le Conseil d'arrondissement détermine les paramètres du projet par résolution suite à une consultation publique et un processus d'approbation citoyenne

2. APPROBATION DES PLANS (PIIA)

Le Conseil d'arrondissement évalue les plans de construction selon les objectifs et les critères d'analyse prévu au PPCMOI et au règlement d'urbanisme

3. DÉLIVRANCE DES PERMIS

Les travaux peuvent débuter suite à la délivrance des permis requis

PROCESSUS D'ADOPTION DU PPCMOI

ÉTAPE	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**18 Janvier 2022**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Processus référendaire, si requis, ou entrée en vigueur de la résolution	Avril 2023

ÉTUDE DU DOSSIER

CONTEXTE URBAIN



- District: Snowdon;
- Zone: 0034; (Commercial);
- Secteur PIIA : à venir;
- Constructions: 1952.

CONTEXTE URBAIN

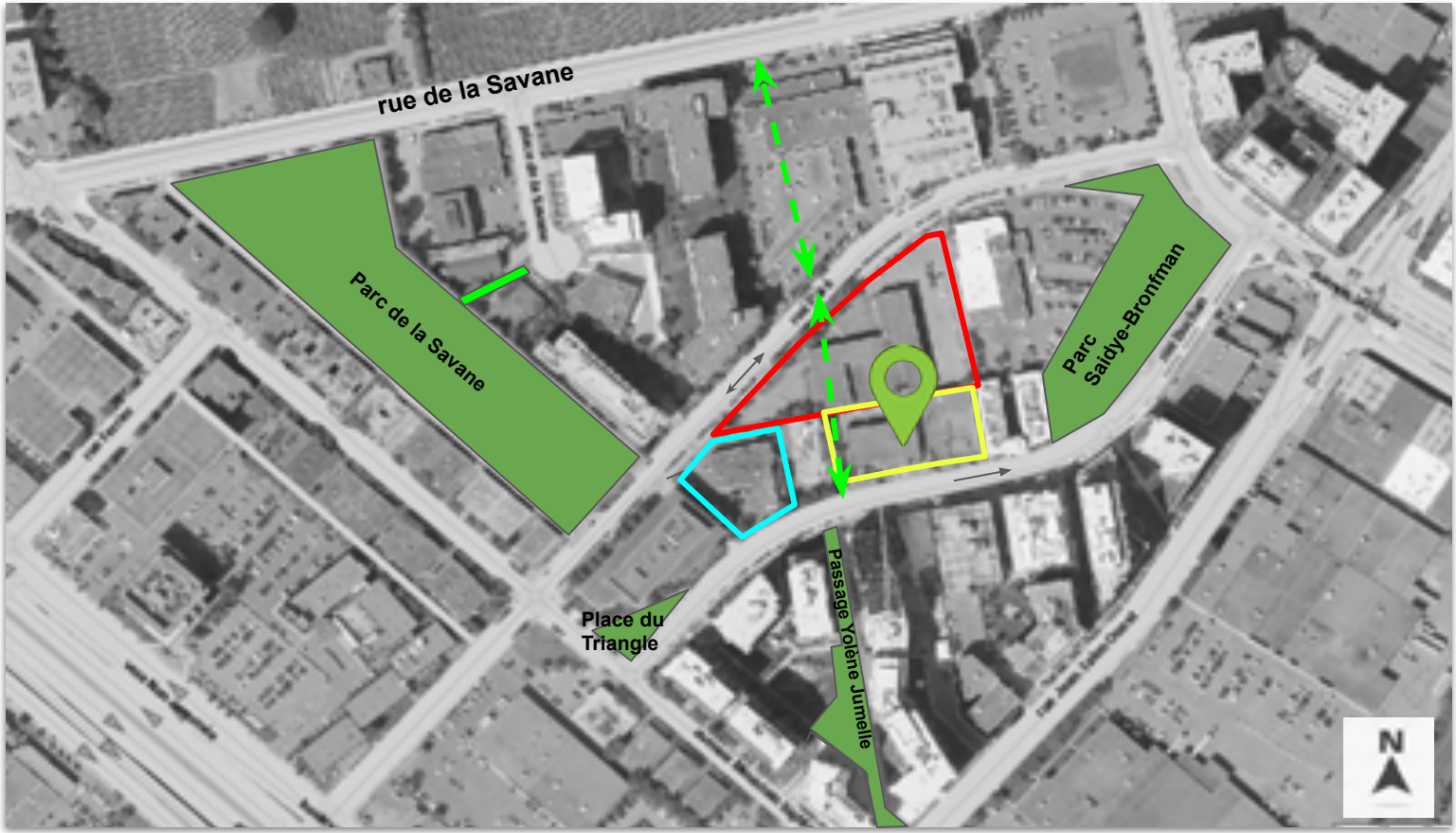

- Terrain Ville à développer
- lien piéton à créer
- Espaces verts et liens piétons existants
- Site visé
- PP-131 (en vigueur mai 2022) : 7 étages sur Buchan et 10 étages sur Paré

BÂTIMENTS VOISINS



5055, Buchan
PP-131 (7 à 10 étages)



5025, rue Buchan (voisin gauche)
SGI du Canada construit en 1992



4955, rue Buchan (voisin droite)
Coopérative fleur de l'île (40 logements) construit en 2015

BÂTIMENTS VOISINS



5005, rue Buchan (voisin face du 5005)
Immeuble à bureaux de 6 étages construit en 1967



5110, Buchan (voisin face du 5015-5017)
Immeuble résidentiel de 12 étages construit en 2020 (206 logements) - Développement Vue phase VII

PARAMÈTRES HAUTEUR ET DENSITÉ DU VOISINAGE

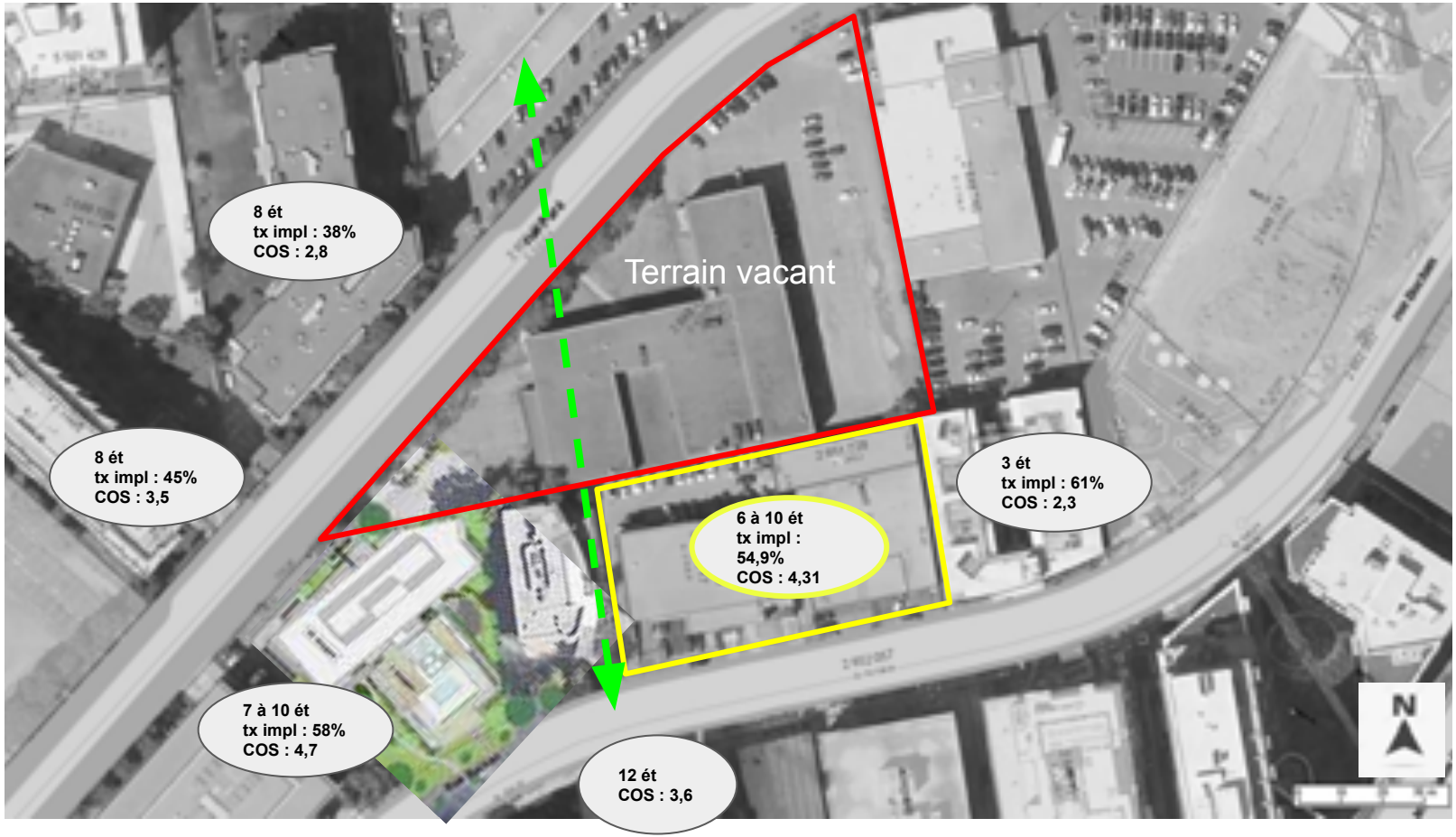

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5005 rue Buchan (lots 2 651 727 et 2 652 421)

- Bâtiment commercial d'un étage construit en 1952
- Revêtement extérieur : brique
- Occupation : garages (3 locaux)







ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5007 rue Buchan (lots 2 651 728)

- Bâtiment commercial de 2 étages construit en 1952
- Revêtement extérieur : pierre et bloc de ciment
- Occupation : vacant (entreposage)





Mur arrière

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5011-5013-5017 rue Buchan (lots 2 648 717)

- *Bâtiment commercial de 2 étages construit en 1952*
- *Revêtement extérieur : pierre, brique et crépi*
- *Occupation : 10 locaux de vente et financement d'autos, 2 locaux vacants (entreposage)*







PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME



Lien - Détail des affectations

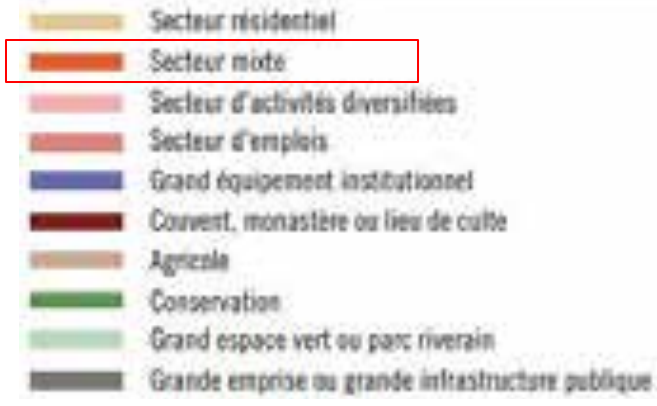

PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME



Lien - Détail des secteurs

Secteur 04-T5 :

- bâti de deux à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 6,0



CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone :	0334
Usage :	Usage principal : C.6 (commerces lourds) Autres catégories d'usages : C.7(commerces de gros et d'entreposage), I.2 (industrie légère), C.1 (2) (commerces et services d'appoint)
Hauteur :	7 mètres minimum - 16 mètres max
Mode d'implantation :	isolé, jumelé, contigu
Taux d'implantation :	min : 35% / max : 85%
Densité	min : 1 / max : 3
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion -marge latérale : 2,5 m -marge arrière : 3 m
Secteur significatif :	Non



PARAMÈTRES DU PROJET

Superficie plancher brute :	**14 834,98 m²**
Superficie terrain :	**3 298,8 m²** (3639,4 m²- 340,6 m² cédé)
Hauteur en étage :	**6 à 10**
Mode d'implantation :	isolé
Taux d'implantation	**54,9%**
Taux de verdissement	**30.3 %**
Logements :	**178 logements** VS 218 (avis préliminaire): - 11.2% studios (VS 5,2% avis préliminaire) - 39.9% 1 c.c (VS 54,1% avis préliminaire) - 36.5% de 2.c.c (VS 22% avis préliminaire) - 22% de 3 c.c (VS 14% avis préliminaire)
Coefficient occupation sol (C.O.S)	**4,31**
Marges proposées	-marge avant : **4.1 m** (VS 0m avis préliminaire) -marge latérale est : **9 m** (VS 6m avis préliminaire) -marge latérale ouest : **1 m** (VS 0m avis préliminaire) -marge arrière : **5.7 m** VS 4m avis préliminaire)
stationnement véhicules routier au sous-sol :	**99** (= maximum autorisé) **0,56** véhicule/logement
Stationnement vélos	**214** dont 150 à l'intérieur (212 minimum requis)



ÉVOLUTION DU PROJET - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION

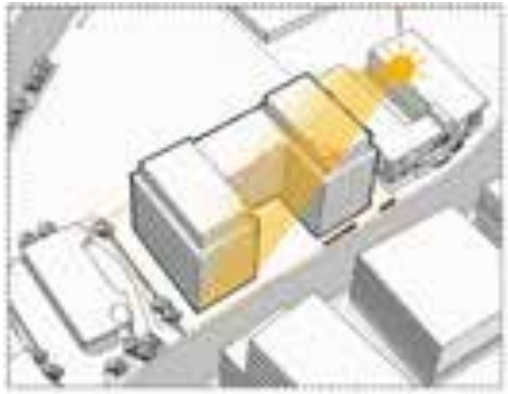



Avis préliminaire 4 à 12 étages

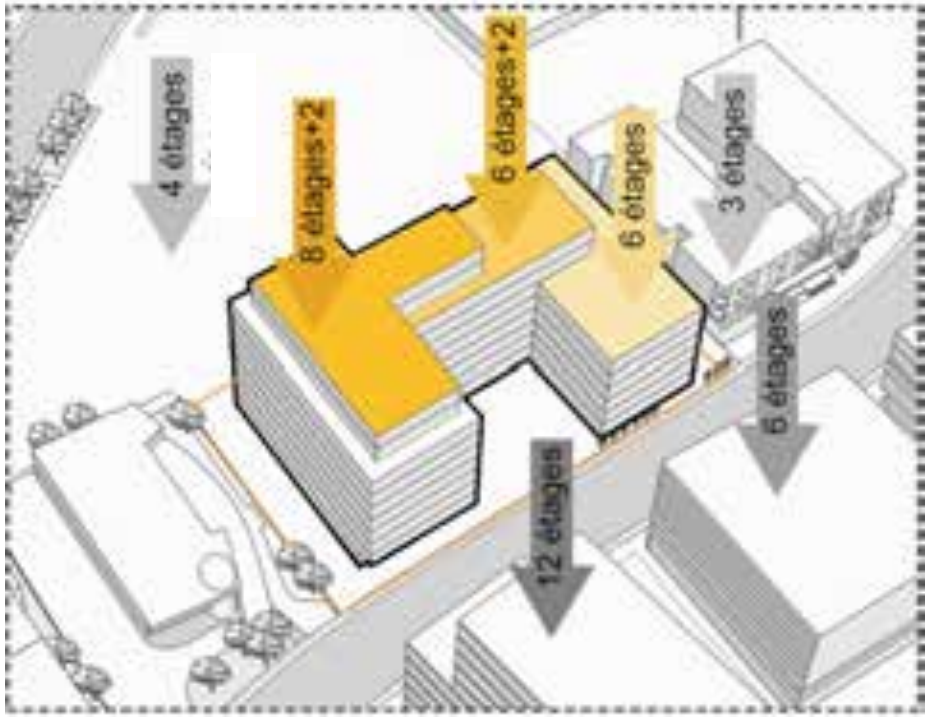

Nouvelle proposition 6 étages + 8 à 10 étages en retrait

ÉVOLUTION DU PROJET - MARGES



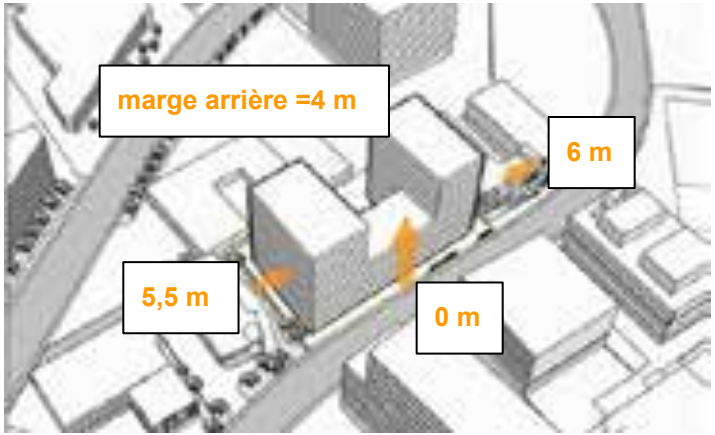

Avis préliminaire

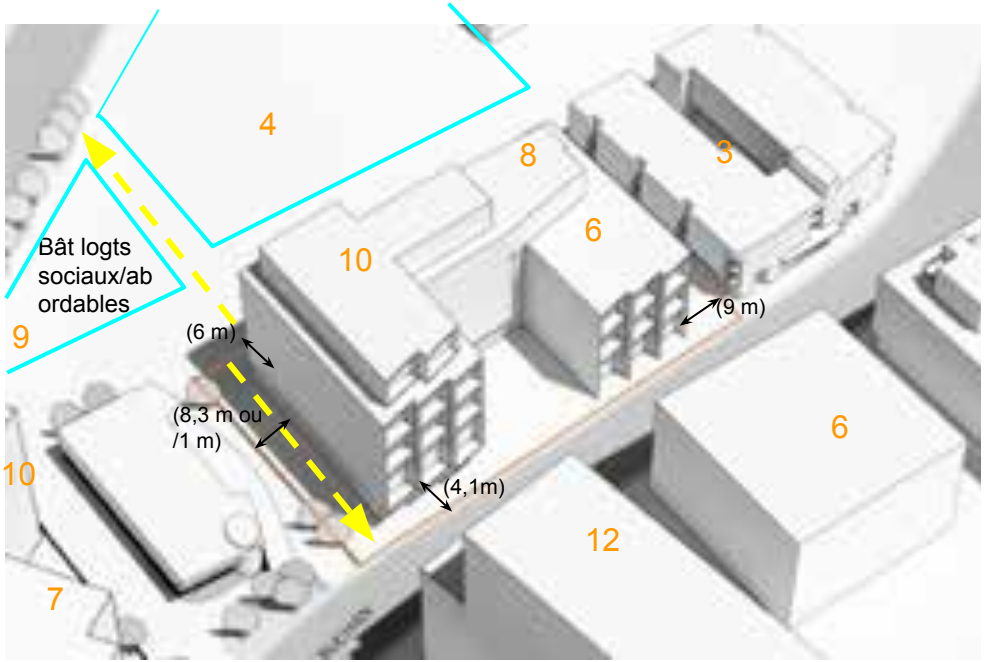

Nouvelle proposition

RETOUR SUR LE PPCMOI 5055, Buchan - Mai 2022



DISPOSITION	PPCMOI ADOPTÉ (5055, BUCHAN)	PPCMOI VISÉ (5005, BUCHAN)
ÉTAGES	7 à 10	6 à 10
NBS LOG.	153	178
TAUX D'IMPLANTATION	58%	54.9%
COS	4.76	4.31
ARBRE PLANTÉ	13	30
% VERDISSEMENT	8%	30.3%

LE PROJET - PERSPECTIVE



Vue entrée principale

LE PROJET - PERSPECTIVE



Vue de la rue Buchan

LE PROJET - PERSPECTIVE



Vue de la rue Buchan

LE PROJET - PERSPECTIVE



Vue du passage Yolène- Jumelle

LE PROJET - LOTISSEMENT



PROJET - PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE



LE PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER



DESCRIPTION

Verdissement total: 30,3%;
Aménagement paysager: 43.4% (1421 m²);
Arbres: 30 (lot privé)



LE PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER



DESCRIPTION

Toit vert: 160 m²;
Aménagement paysager (toit): 12,6%;
Aménagement paysager (total): 56%;



LE PROJET - PLAN DU SOUS-SOL 1

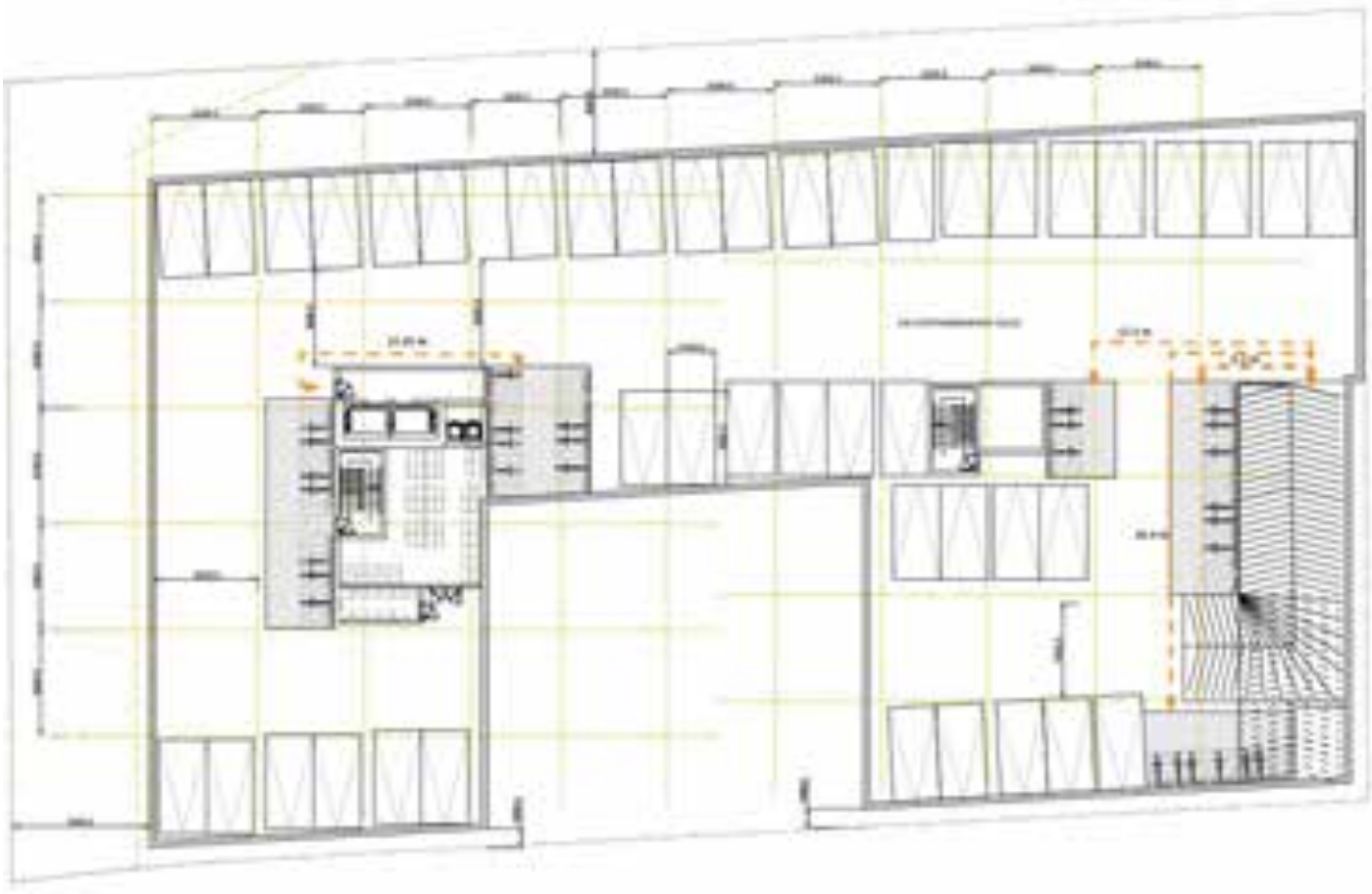

Total sous-sol (2 étages):

- ➔ 99 cases véhicule;
- ➔ 150 unités vélo;
- ➔ espaces pour matières résiduelles.

LE PROJET - PLAN RDC

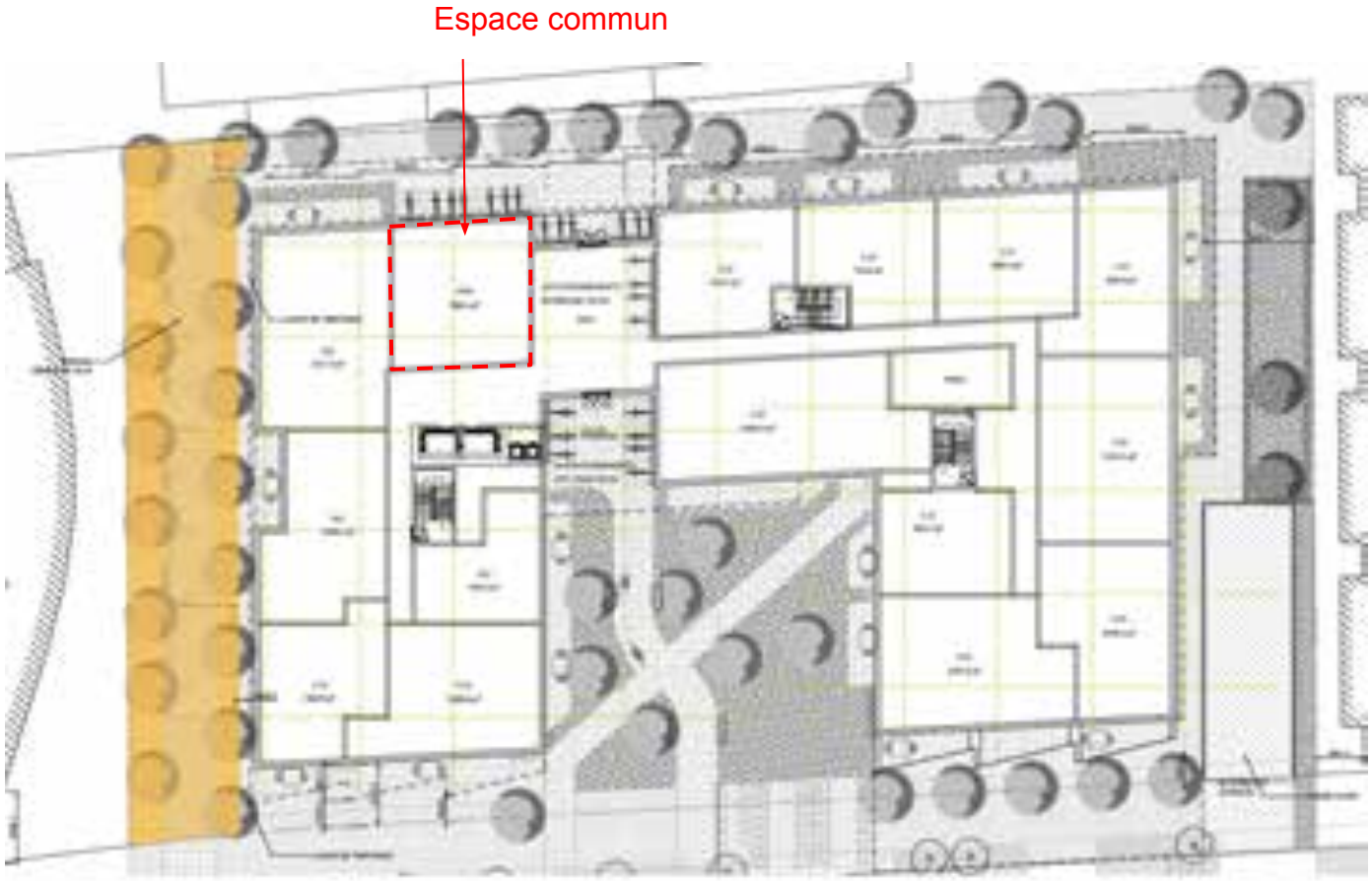

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

Spécificité RDC:

- ➔ Gym;
- ➔ 16 unités vélo intérieure
- ➔ 64 unités vélo extérieure.

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 2



Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 3 à 6



Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 7



Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

Spécificité 7e étage:

- ➔ Chalet urbain;
- ➔ Terrasse de 420 m2 avec <u>toit vert</u> (160 m2) et piscine;

Espace commun

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 8

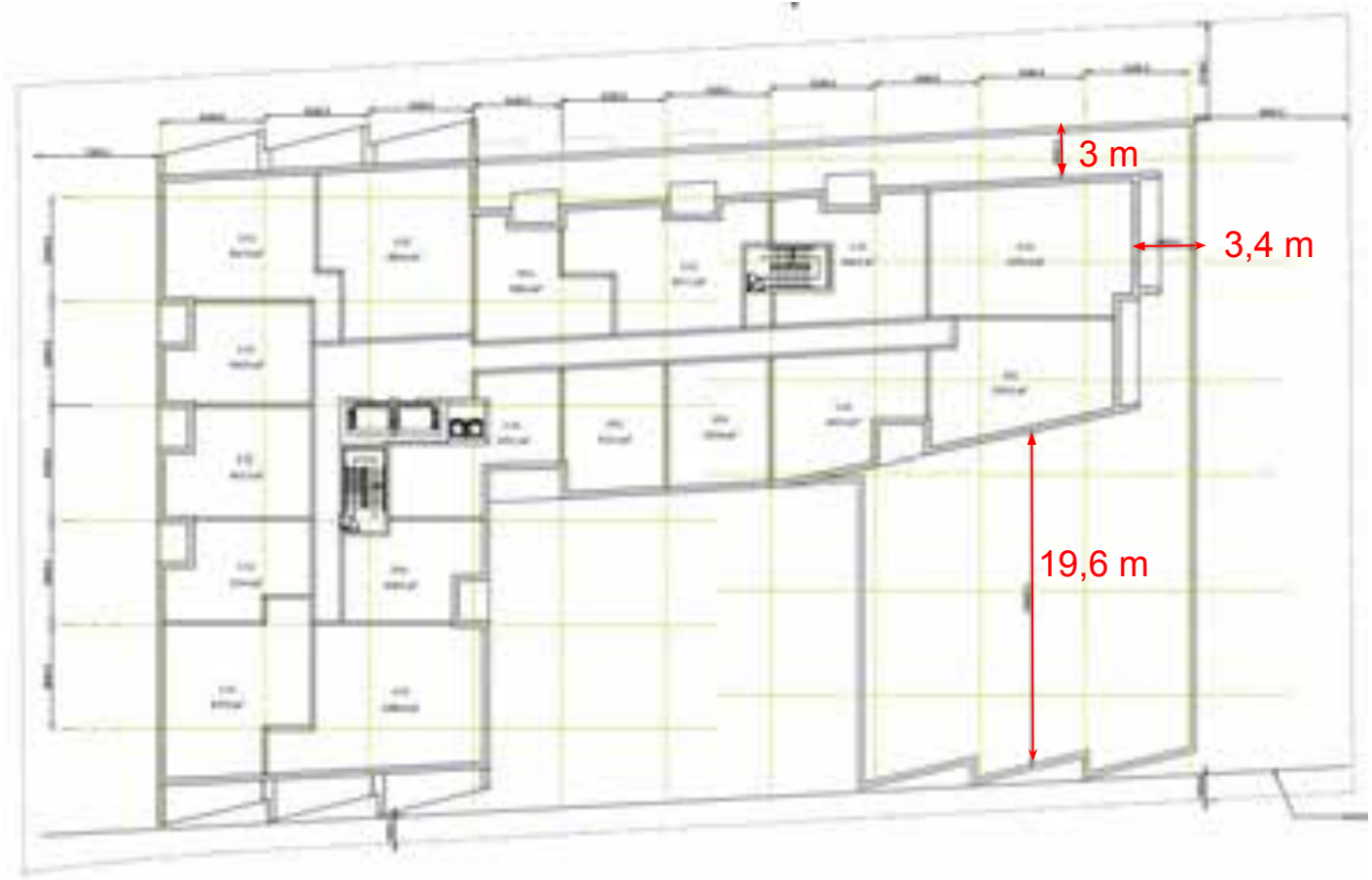

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 9 et 10

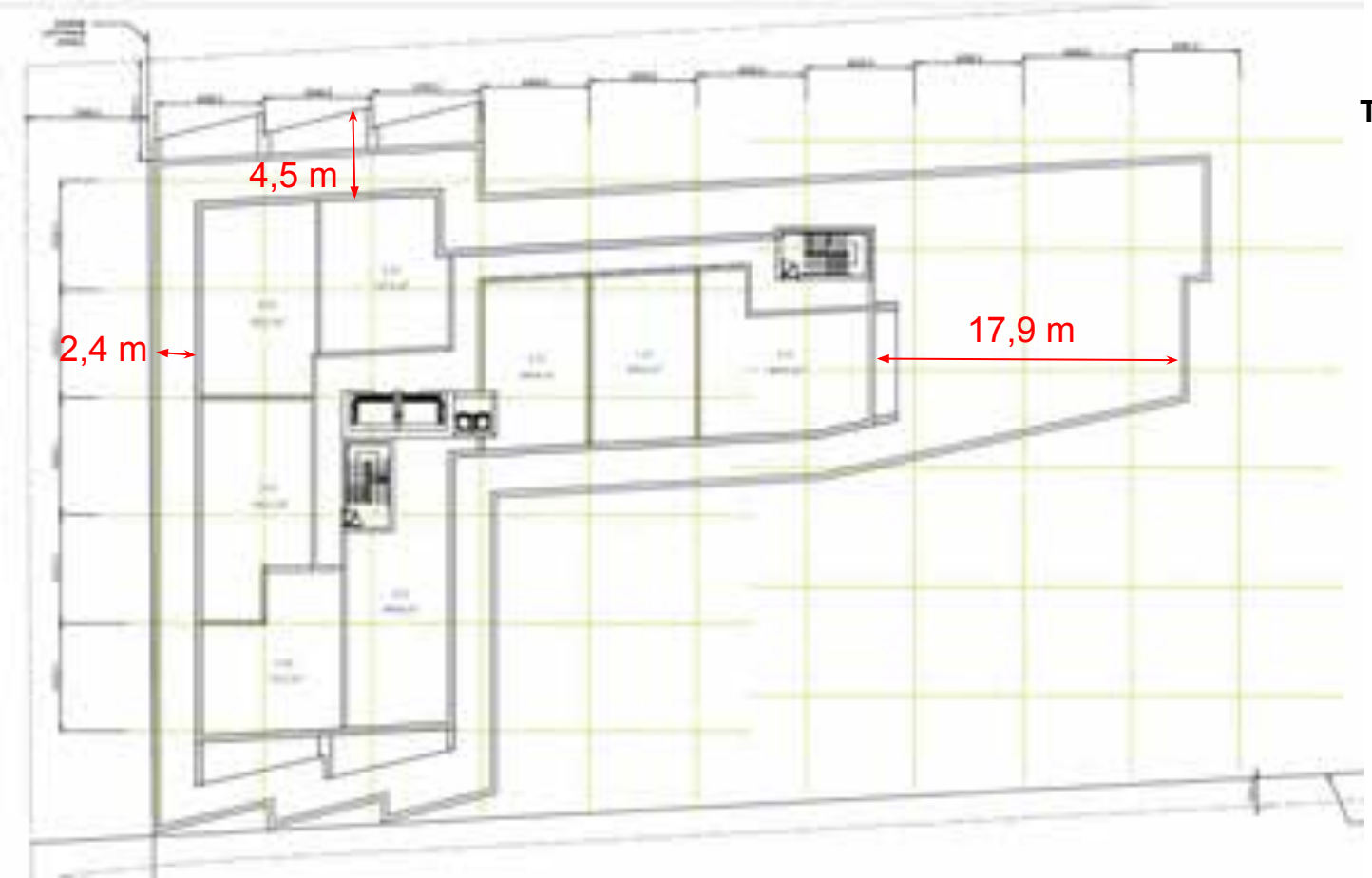

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - ÉLÉVATION SUD (FAÇADE AVANT)



LE PROJET - ÉLÉVATION EST (FAÇADE COOP)





PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

LE PROJET - ÉLÉVATION NORD (ARRIÈRE)





LE PROJET - ÉLÉVATION OUEST (FAÇADE PASSAGE)





LE PROJET - COUPE









LE PROJET - MATÉRIAUX



LE PROJET - GESTION MATIÈRES RÉSIDUELLES



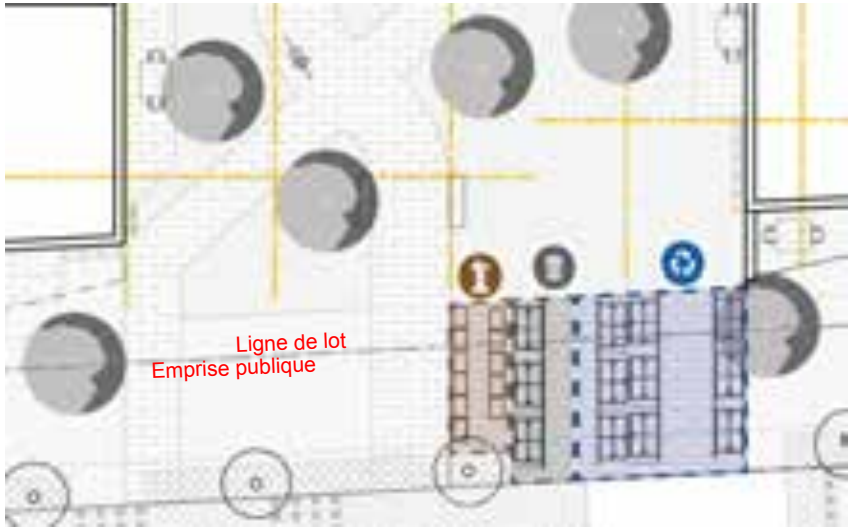

DESCRIPTION

DÉCHETS: 3 bac de 2v³ compacté,
Proposé: 16.70 m² ;

RECYCLAGE: 9 bac de 2v3³,
Proposé: 38 m².

ORGANIQUES: 11 bac 240 litres,
Proposé:10 m².

ÉTUDE DE CIRCULATION

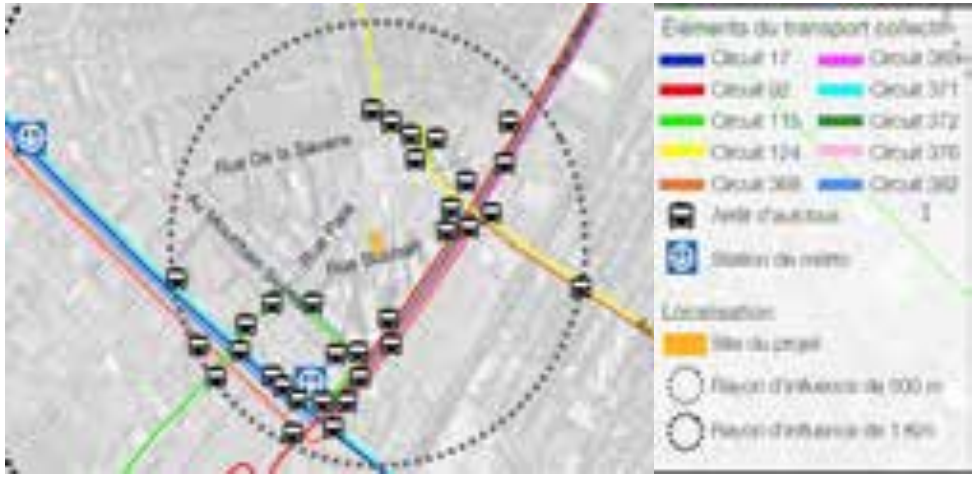

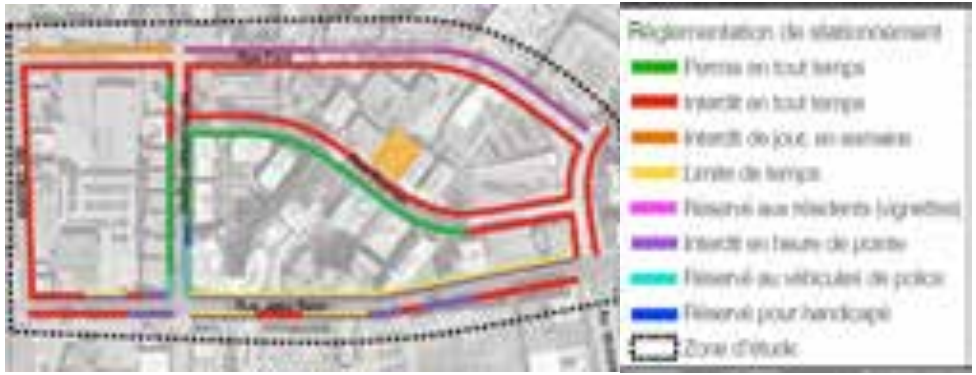

CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE CIRCULATION

Génération des déplacements **véhiculaires** et impact sur les conditions d'écoulement de la circulation:

- ➔ 38 véh/h à l'heure de pointe du matin (9 véh/h entrants et 29 véh/h sortants);
- ➔ 34 véh/h à l'heure de pointe du soir (20 véh/h entrants et 14 véh/h sortants).

D'après les analyses de capacité réalisées, le projet de développement aura un impact faible sur la circulation, et ce tant durant l'heure de pointe du matin que celle du soir. Des mesures de mitigation ne sont donc pas requises.

Déplacements en **transport en commun**:

- ➔ 42 usagers du transport collectif par heure,à l'heure de pointe du matin, (10 usagers/h entrant et 32 usagers/h sortant);
- ➔ 38 usagers du transport collectif par heure, à l'heure de pointe du soir (soit 22 usagers/h entrant et 16 usagers/h sortant).

L'accroissement des déplacements en transport collectif est plutôt négligeable et ne génère pas d'impacts significatifs.

ÉTUDE DE CIRCULATION

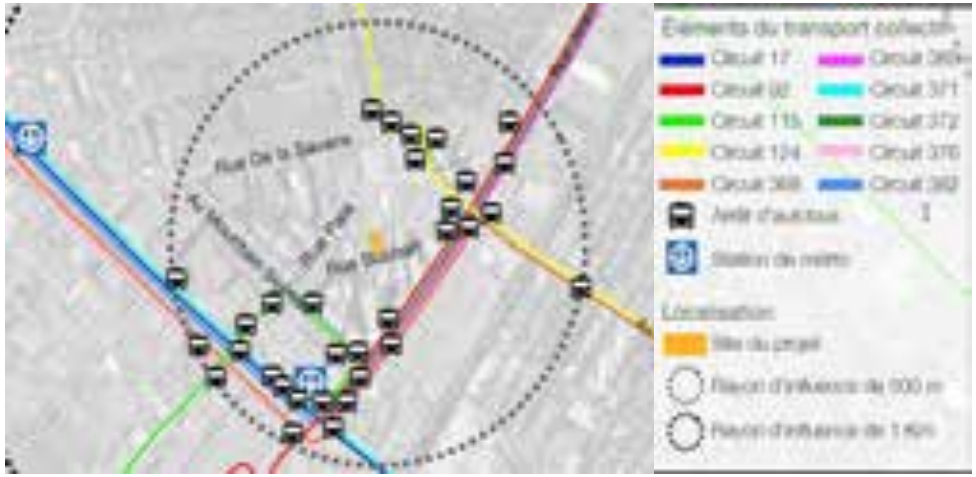

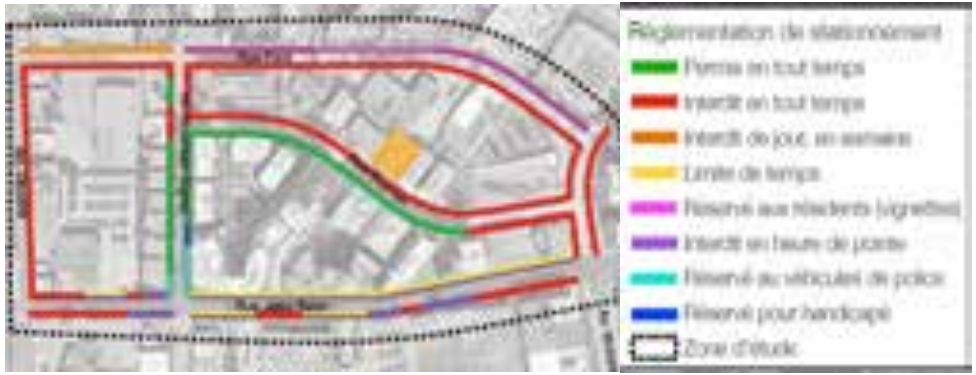

CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE CIRCULATION

Déplacements actifs

- ➔ 21 par heure lors de la période de pointe du matin;
- ➔ 19 par heure lors de la période de pointe du soir.

Leur accroissement ne génère pas d'impacts significatifs.

Offre en cases de stationnement et espaces unités pour vélos

- ➔ 99 cases, toutes à l'intérieur du stationnement souterrain;
- ➔ 214 espaces de stationnement pour vélo, dont 150 à l'intérieur et 64 à l'extérieur.

Cette offre de stationnement pour vélos vise à encourager l'utilisation de modes actifs pour les déplacements.

ÉTUDE D'IMPACT ÉOLIEN (CONDITIONS FUTURES)

FRÉQUENCE D'INCONFORT - 25% (RUES DU SECTEUR)

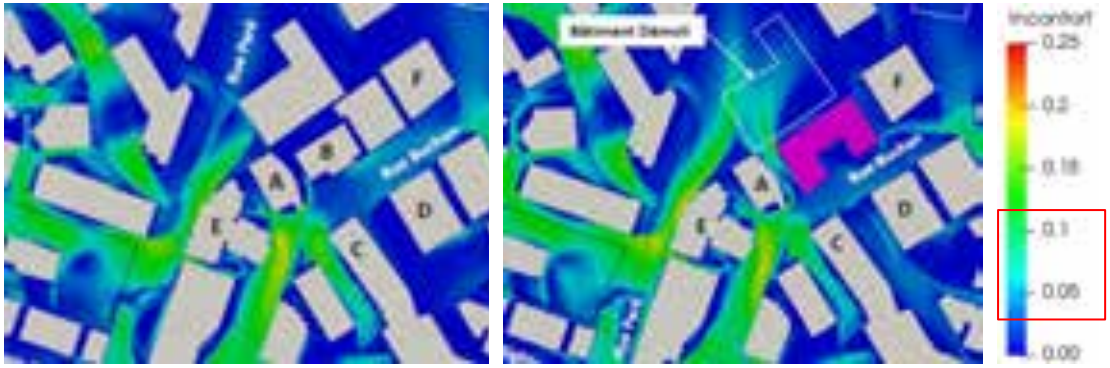

FRÉQUENCE D'INCONFORT - 10% (PARCS ET LIEUX DE DÉTENTE)

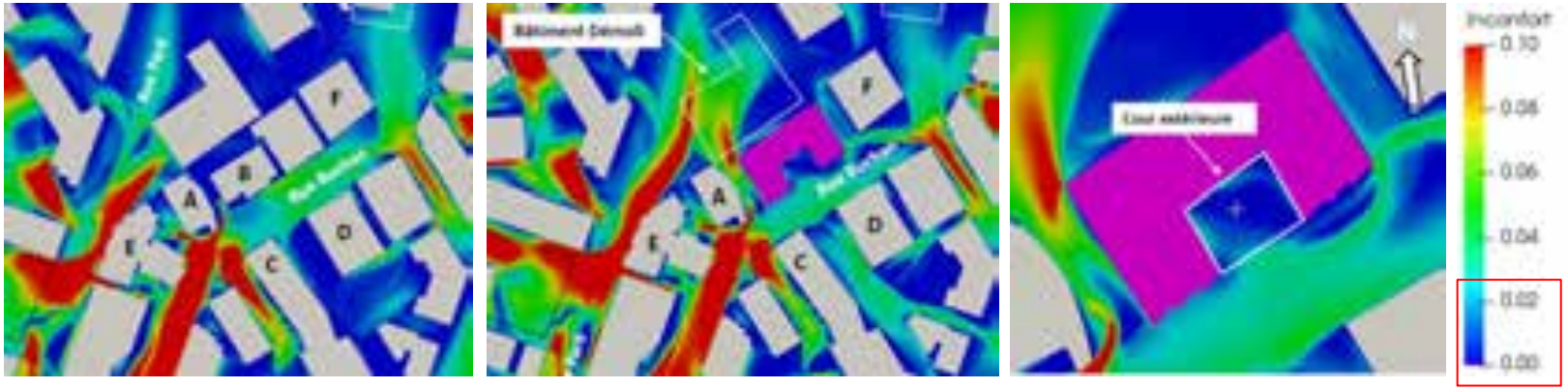

CONCLUSION

L'intégration du projet 5005 Buchan au quartier à l'étude n'engendre aucun impact majeur sur la voie publique et respecte les critères établis par le règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce [4].

Le modèle numérique ne reproduit pas l'aménagement paysager prévu au projet sur le site étudié ainsi que les arbres et arbustes présents dans le quartier. Ces éléments peuvent ralentir les vents soufflants au niveau du sol, ce qui peut contribuer à réduire l'inconfort de façon locale.

ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT

Volume autorisé selon zonage (5 étages) SEPTEMBRE



Volume proposé (6 à 10 étages) SEPTEMBRE



Volume proposé (6 à 10 étages) JUIN



PRINCIPALES DÉROGATIONS

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-T5	0034	0034
AFFECTATION / USAGE	Mixte	**Commerces** lourds (C.6), de gros et entreposage (C.7) et d'appoint (C.1(2)) **Industrie** Légère (I.2C)	Habitation (H.7)
HAUTEUR	-	Min 7m / Max 16m	plus que 16 m
BALCON EN SAILLIE	-	Max. 1,5 m	plus de 1,5 m
ÉTAGES	Min 2 / Max 12	-	6 à 10 étages
DENSITÉ	Min 1.0 / Max 6.0	Min 1.0 / Max 3.0	Approx. 4,34
VERDISSEMENT	-	15% de verdissement en pleine terre	30.3%
MAÇONNERIE (FAÇADE AVANT)	-	Min 80%	50%

CONTENU DE LA RÉSOLUTION

RÉSOLUTION PPCMOI

DÉROGATIONS

- a. article 10, afin d'autoriser une **hauteur** supérieure à 16 mètres;
- b. article 34, afin d'autoriser une **densité** supérieure à 3;
- d. article 71, afin d'autoriser une **marge latérale** gauche inférieure à 2,5 mètres;
- e. article 81, afin de permettre pourcentage de revêtement de **maçonnerie** sur la façade inférieur à 80%;.
- f. article 123, afin d'autoriser l'**usage** de la catégorie H.7;
- g. article 328, afin d'autoriser des balcon en **saillie** supérieur à 1,5 mètre dans une marge avant

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET

Condition modifiée

- a) qu'une **demande de lotissement** est déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
- *b) à des **fins de parc**, le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une sommes compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site; En plus de tout autre obligation applicable:*
  - *ce site doit être exempt sur toute sa profondeur de tout élément pouvant s'y retrouver (masse de béton, asphalte, métal, roches, conduits et autres);*
  - *ce site doit être exempt de sols de catégorie BC et plus contaminé selon les valeurs limites de l'annexe I du RPRT;*
  - *le premier mètre de ce site doit être constitué uniquement de sols de catégorie A ou de meilleure qualité (égale ou inférieur au critère A - valeurs limites de l'annexe I du RPRT). La présence des sols de catégorie AB (égale ou supérieur au critère AB - valeurs limites de l'annexe I du RPRT) n'est tolérée que pour des sols non remaniés;*
- c) que le **taux d'implantation** maximal du bâtiment est de 56 %;
- d) que le **COS** maximal du bâtiment est de 4,4;
- e que la **hauteur** du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres;
- f) que le pourcentage de **maçonnerie** sur la façade doit être de 50% au minimum;
- g) qu'aucune aire de **stationnement extérieure** n'est autorisée;

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET (SUITE)

- h) que les locaux d'entreposage des **matières résiduelles** putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m². Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m²;
- i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une **toiture végétalisée** recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m2;
- **que le verdissement offert doit représenter 30% de la superficie du terrain, dont 20% en pleine terre;**
- k) qu'aucun **climatiseur** apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
- l) qu'au moins 48 % des unités proposées doivent être **composées de logements** de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m² pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m² pour les logements de 3 chambres à coucher;

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET (SUITE)

- m) qu'au plus 11% des unités proposées doivent être composées de studio;
- n) que la largeur de **plantation** entre l'allée d'accès et la limite latérale droite soit végétalisé de buisson d'une hauteur suffisante pour bloquer les nuisances sur une largeur de minimum 1 mètre ;
- o) que les **marges** soit minimalement les suivantes:
  - marge avant: 4 mètres;
  - marge latérale gauche (adjacente propriété sise au 5025, Buchan): 1 mètre;
  - marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
  - marge arrière: 5,5 mètres;

RÉSOLUTION PPCMOI - OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS 1: Favoriser la construction d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur à transformer.

- 1° l'expression architecturale retenue doit être adaptée à la trame urbaine;
- 2° l'ensemble des façades doivent être traitées de manière cohérente;
- 3° l'utilisation de panneaux métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades et tendre à favoriser des matériaux durables et des matériaux de qualité;
- 4° l'impact sonore et visuel des équipements techniques et mécaniques situés sur le toit doit être minimisé;
- 5° le projet doit tendre à respecter l'implantation, le concept architectural et le gabarit général de construction présenté aux plans en annexe B.

RÉSOLUTION PPCMOI - OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS 2 : Favoriser un aménagement de la propriété qui valorise le verdissement et le développement durable.

- 1° la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement est favorisée;
- 2° la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux est favorisée;
- 3° les équipements mécaniques sont positionnés de manière à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;
- 4° une portion significative de l'aménagement paysager est composée de matériaux perméables qui contribue à la gestion écologique des eaux sur le site;
- 5° un aménagement paysager dense permet de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS);
- 6° la gestion des matières résiduelles proposée à un impact mineur sur les circulations piétonnes, cyclables et véhiculaires;
- 7° les aménagements extérieurs proposés dans la cour avant doivent être aménagés en coordination avec les interventions projetées sur le domaine public;
- 8° le projet d'aménagement paysager doit tendre à respecter le plan d'architecture de paysage proposé en annexe C.

PRÉSENTATION DU CALENDRIER D'ADOPTION

PROCESSUS D'ADOPTION - CALENDRIER

Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**Janvier 2022**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Processus référendaire, si requis, ou entrée en vigueur de la résolution	Avril 2023

PROCESSUS D'ADOPTION

PROCESSUS D'ADOPTION - ZONE VISÉ ET CONTIGUËS



ARTICLES DE LA RÉSOLUTION SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Article 2
- Article 3 paragraphe 1° alinéas a) b) c) d) e) f)
- Article 6 paragraphes a) b) c) d) f) h) i) j) k) l) m) n) o)

QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU PUBLIC?



Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

ANNEXE 3

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Projet de modification réglementaire

Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

26 JANVIER 2023 à 18 h 30

DERNIÈRE MISE À JOUR : 26 JANVIER 2023

DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

[redacted]

1. Ouverture de l'assemblée

2. Présentation du projet de règlement

3. Présentation du processus d'adoption et d'approbation référendaire

4. Période de questions et commentaires

5. Fin de l'assemblée

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE ET DÉMARCHE

Dresser le portrait de l'état actuel de la réglementation d'urbanisme, des procédures administratives associées et du service à la clientèle donnée par la direction;

Identifier les enjeux urbanistiques locaux et explorer les solutions réglementaires envisageables en adéquation avec les axes de la planification stratégique;

Proposer un plan de travail continu avec 3 principaux blocs de modification sur 4 ans.

Bloc 1	Bloc 2	Bloc 3
Protéger la qualité des milieux de vie	Soutenir la transition écologique	Soutenir le dynamisme commercial

PRÉSENTATION DU PROJET

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Adapter la réglementation aux priorités organisationnelles ainsi qu'à la planification stratégique de l'arrondissement.

S’aligner avec les plans et politiques de la Ville de Montréal.

Améliorer le service donné à la clientèle et optimiser l’efficience de la direction par la simplification de sa réglementation.

Répondre au mandat donné à la DAUSE concernant l’intégration des agrandissements dans leur milieu d’insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants







PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION AUX RÈGLEMENT D'URBANISME

A. intégrer le secteur Glenmount au règlement d'urbanisme 01-276;

B. abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et la règle d'insertion au taux d'implantation;

C. ajuster les dispositions visant la mobilité et le verdissement;

D. réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toit;

E. actualiser la gestion des droits acquis sur le territoire.

F. corriger une disposition au règlement RCA22 17367







A. SECTEUR GLENMOUNT

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Le secteur « Glenmount » qui faisait partie de Ville Mont-Royal a été intégré à l'arrondissement de CDN-NDG le 1er janvier 2006.

Depuis cette date, deux règlements d'urbanisme distincts sont applicables sur le territoire de l'arrondissement.

Le règlement 01-281 s'applique au secteur « Glenmount », tandis que le règlement 01-276 s'applique au reste du territoire de l'arrondissement CDN-NDG.



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT



Abroger le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281);

Abroger le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037.

Créer, sur le plan de zonage et à la grille des usages et des spécifications, neuf nouvelles zones qui correspondent au secteur « Glenmount ».

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Zones	Usages	Densité / ISP	Modes d'implantation	Taux d'implantation		Marge latérale (m)	Marge arrière (m)	Hauteur (étage)		Hauteur (m)	
		Maximum		Minimum	Maximum	Minimum	Minimum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
0987	E 1(1)	-	-	-	-	-	9	-	-	-	-
0988	H 1	-	isolé, jumelé	-	50	1.5	3	2	2	-	9
0989	H 2	-	isolé, jumelé	25	50	1.5	3	2	2	-	9
0990	H 7	1	isolé, jumelé	10	55	2.5	3	3	6	-	20
0991	E 1(1)	-	-	-	-	-	9	-	-	-	-
0992	H 1-3	6	isolé, jumelé, contigu	25	70	3 1.5	6 3	4 2	3	-	27 12.5
0993	H 1-3	-	isolé, jumelé	-	50	1.5	3	2	2	-	9
0994	H 1-3	-	isolé, jumelé	25	50 70	2.5	3	2	5	-	16
0995	[illegible]	3	isolé, jumelé, contigu	25	35 70	3 6 1.5	3	1	3	7	35 12.5



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

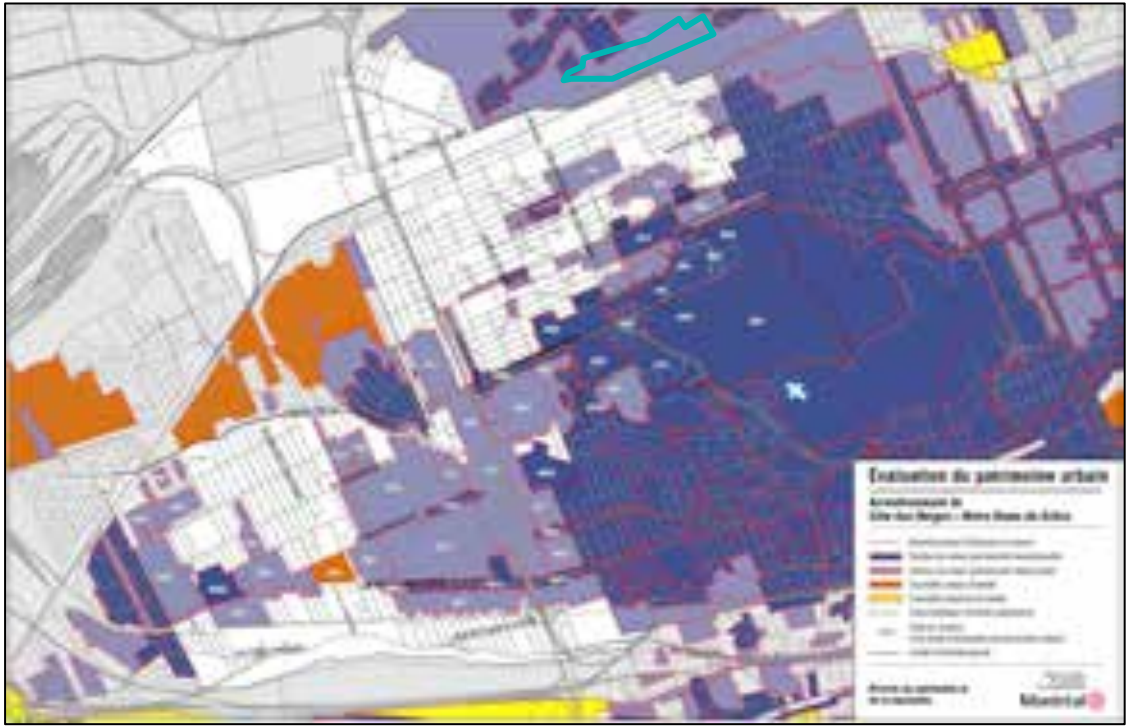

SECTEUR SIGNIFICATIF À NORMES

Les nouvelles constructions et certaines interventions lorsque visibles de la voie publique devraient être assujetties à un PIIA.

Favoriser la conservation et la mise en valeur de la forme et de l'apparence d'origine des constructions qui possèdent des composantes architecturales intéressantes dans ce secteur.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Annexe 2 - Plan des secteurs et immeubles d'intérêts



Créer, sur le plan des secteurs et immeubles d'intérêts, un nouveau secteur significatif soumis à des normes qui correspond au secteur « Glenmount ».

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

La disposition 2 du projet de règlement abroge le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281). Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire. Elle a pour effet de :

- Prescrire des critères de révision architecturale (CCU) à la hauteur d'un bâtiment d'un projet situé à proximité immédiate d'une limite d'arrondissement.
- Prescrire une largeur minimale pour un bâtiment autre qu'une dépendance.
- Exclure les auvents et bannes du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment.
- Assujettir les bâtiments au respect du taux d'implantation minimal, lorsque prescrit à la grille.
- Interdire l'utilisation du crépi comme matériau de revêtement ailleurs que sur les murs de fondation.
- Exiger des mesures d'atténuation du bruit lors d'une demande d'agrandissement relative à une résidence adjacente à la rue Jean-Talon et à la voie ferrée et intégrer des dispositions visant à encadrer la construction d'un écran antibruit si celui-ci est recommandé.
- Limiter les usages d'envergure locale complémentaires à l'extérieur ou dans un bâtiment, pour un usage des catégories E.1(1).
- Augmenter les projections autorisées pour les balcons dans les cours avant et les marges pour les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.
- Prescrire des dégagements par rapport aux limites de terrains pour les galeries, balcons, perrons et terrasses situés sur le pourtour d'une piscine.
- Permettre une saillie dans le prolongement d'un mur arrière.
- Réduire la distance minimale entre une thermopompe et une limite de terrain.
- Réduire la distance entre une dépendance et un bâtiment principal.
- Autoriser une variation de 15 cm lors de l'implantation d'un bâtiment.
- Réduire les distances requises entre une thermopompe et les limites de terrain ou les fenêtres d'un logement afin de faciliter leur installation sur les terrains.
- Autoriser les thermopompes sur les balcons de 4 logements et plus.
- Assujettir à une révision architecturale (CCU) l'aménagement d'une cour anglaise lorsqu'elle est située à proximité d'une limite d'arrondissement.
- Réviser l'emplacement et les dimensions minimales relatives aux cours anglaises, lorsqu'elles sont situées en cour avant.
- Autoriser, à certaines conditions et pour une période de temps déterminée, la construction de succa.
- Favoriser l'aménagement d'unités de stationnement gazonnées et dotées de roulières pavées dans les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Disposition	Article	Modification
Abroger le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est abrogé.	2	Le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est abrogé.
Réviser les limites du territoire d'application du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276).	3	3. ~~Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville délimitée au nord par la limite de la Ville de Mont-Royal depuis la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc jusqu'à la rue Jean-Talon, la rue Jean-Talon vers l'est jusqu'à la limite de la Ville d'Outremont, par cette limite et son prolongement jusqu'au chemin Remembrance, par le chemin Remembrance jusqu'à la limite de la Ville de Westmount, par cette limite nord, ouest et sud jusqu'à l'autoroute 20, par l'autoroute 20 vers l'ouest jusqu'à la rue Pullman, par la rue Pullman jusqu'à la crête de la falaise Saint-Jacques, le long de cette crête jusqu'au point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue et de la limite de la Ville de Montréal-Ouest, par cette limite jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Hampstead, par cette limite sud, est et nord jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Mont-Royal.~~ Le présent règlement s'applique au territoire de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.
Abroger le règlement d'application.	1	Le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037, RCA04 17041, RCA04 17058, RCA04 17060, RCA05 17070, RCA05 17071 (RCA06 17094) est abrogé.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Les modifications proposées permettent :

- d'uniformiser la réglementation d'urbanisme sur l'ensemble du territoire;
- d'alléger le temps de rédaction requis des futurs règlements modificateurs d'urbanisme;
- de favorisant la conservation et la mise en valeur de la forme et de l'apparence d'origine des constructions lors de leur transformation;
- de diminuer les risques de confusion relatifs à l'interprétation réglementaire;
- de reconnaître le cadre bâti existant sur le territoire.

B. RÈGLES D'INSERTION

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

L'adoption d'un PIIA traitant de l'implantation des bâtiments et applicable à l'ensemble du territoire permet de retirer du règlement d'urbanisme les règles d'insertion relatives à l'implantation des bâtiments.

PIIA permettra d'approuver l'implantation des bâtiments en considérant l'intégration urbaine, architecturale et paysagère.

Découlant du règlement d'urbanisme U-1 (1995) , les règles d'insertion présentes dans notre réglementation d'urbanisme visent à assurer une intégration des bâtiments à leur environnement immédiat.

Application d'un concept normatif et en fonction de l'implantation des bâtiments voisins

↓

Abolir la règle d'insertion qui impose un alignement de construction et un taux d'implantation en fonction des bâtiments voisins

↓

Évaluation des projets de construction et agrandissement en considérant **l'intégration urbaine, architecturale et paysagère**



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Remplacer le concept normatif d'alignement de construction par le concept de marge avant partout dans le Règlement 01-276.	5, 6, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 35 ,36 ,39
Réviser la définition de « marge avant » afin d'évacuer la notion d'alignement de construction.	4
Abolir la règle d'insertion qui impose un taux d'implantation en fonction de l'implantation des bâtiments voisins.	17
Abolir la règle d'insertion qui impose un alignement de construction en fonction de l'implantation des bâtiments voisins.	29
Abolir la révision architecturale (CCU) à l'alignement de construction et retirer les secteurs visés du Plan des secteurs et immeubles d'intérêts à l'annexe A.2.	29, 60

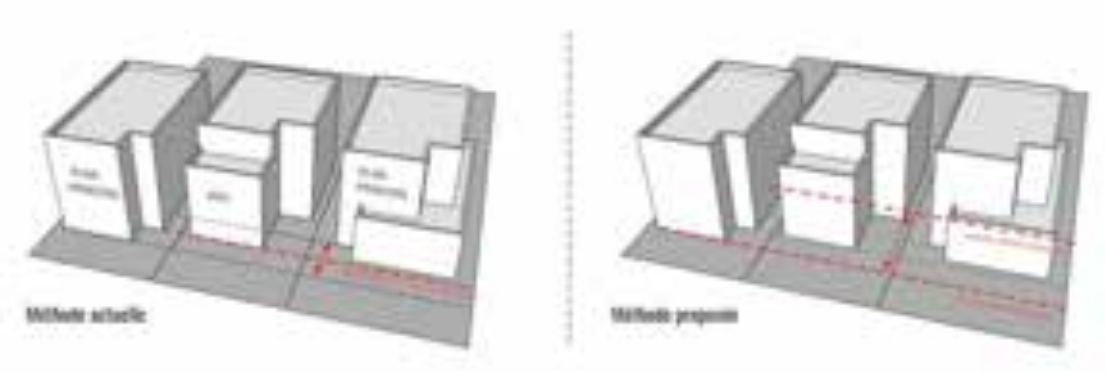

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Exemple d'application du concept de « marge avant »



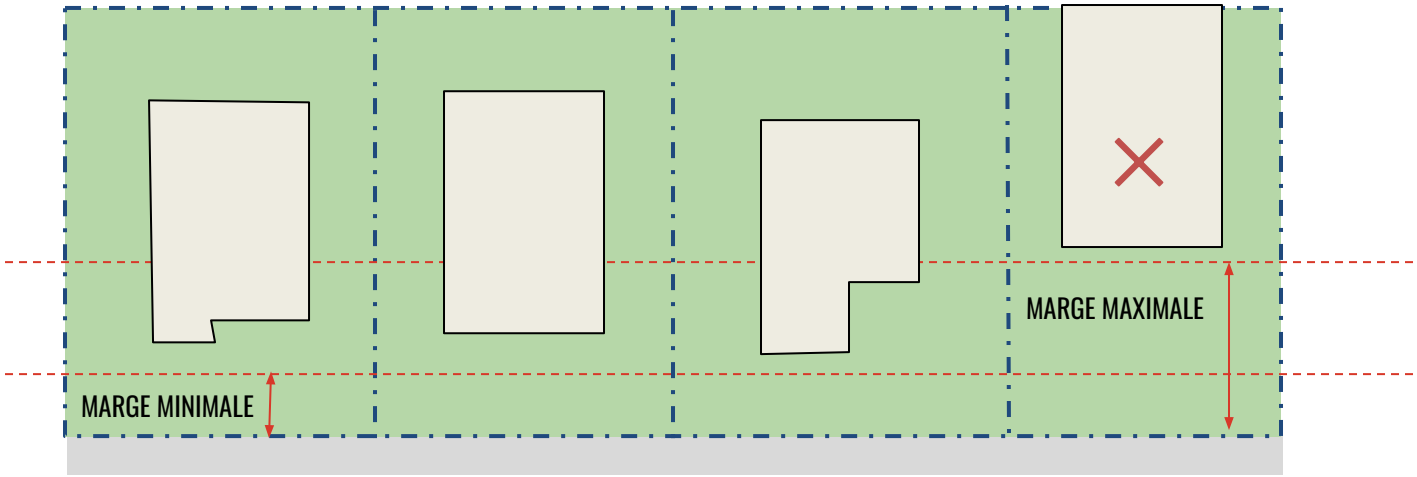

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Abolir la règle d'insertion qui impose un taux d'implantation en fonction de l'implantation des bâtiments voisins

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	[illegible]	[illegible]
Densité : EP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Contigu	
Taux d'implantation (%)	[illegible]	[illegible]
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,2	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	[illegible]

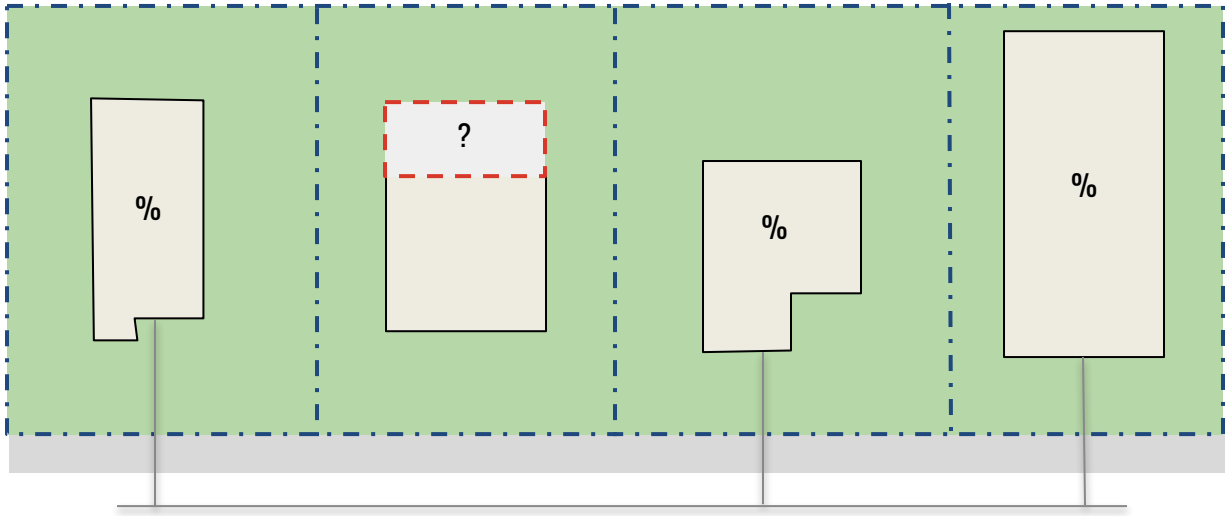

REQUIERT UN PLAN D'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE AFIN DE DÉMONTRER LES TAUX D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ADJACENTS

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Les modifications proposées permettent :

- de faciliter l'analyse des demande de permis;
- de réduire les frais d'arpentage pour les requérants;
- une réelle prise en compte de la qualité de l'intégration des projets au niveau de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère;
- de favoriser la conservation des arbres et du verdissement lors des agrandissements et constructions;
- de favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement.

C. MOBILITÉ ET VERDISSEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Réviser la définition de toit végétalisé afin d'inclure la notion de verdissement sur une construction en tréfonds.	4	5. « toit végétalisé » : recouvrement d'un toit ou d'une construction en tréfond qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale ;
Ajuster les articles portant sur le nombre minimal d'unités de stationnement pour automobile exigées puisque le ratio minimal a été abrogé sur l'ensemble du territoire lors d'une modification antérieure.	30	136. La transformation à des fins résidentielles d'un niveau d'un bâtiment conçu à d'autres fins et situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé peut se faire en dérogeant aux exigences relatives au nombre de logements autorisés par bâtiment. ~~et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage.~~
	31	145. Dans une zone où est autorisée la catégorie H.2 ou H.3, l'aménagement d'un seul logement supplémentaire en sous-sol est autorisé pour un usage des catégories H.1 à H.3. ~~Ce logement supplémentaire n'est pas inclus dans le calcul établissant le nombre minimal d'unités de stationnement exigé et le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé.~~

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Obliger que toute la superficie de l'emprise excédentaire du domaine public face à une cour avant d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation soit plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.	32	386.1. Toute la superficie de la cour avant et de l'emprise excédentaire du domaine public d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation doit être plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres. Aux fins du premier alinéa, la superficie de la projection au sol d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un escalier, d'une marquise, d'une rampe d'accès et d'une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, la superficie d'une voie piétonnière d'une largeur maximale de ~~1,5 m~~ 2 m ainsi que la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement automobile ou pour vélo ~~recouverte de pavé perméable~~ sont exclues de la superficie de la cour avant.
Augmenter de 1,5 m à 2 m la largeur de la voie piétonne exclue de la superficie de la cour avant qui doit être complètement verdie afin de répondre aux besoins des projets plus denses.		
Retirer l'obligation de recouvrir d'un revêtement perméable, toute la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement dans la cour avant.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Rehausser le pourcentage de verdissement en pleine terre exigé pour tout lors d'un projet de construction ou d'agrandissement. Prescrire le pourcentage de verdissement fonction du taux d'implantation maximal autorisé dans la zone de la famille habitation.	33	386.2. ~~Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, au moins 15 % de la superficie du terrain doit être plantée d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.~~ ~~Pour un terrain où le taux d'implantation maximum autorisé est de 84 % ou plus, l'obligation de plantation visée au premier alinéa doit être réalisée sur le toit du bâtiment.~~ Lors d'un projet de construction ou d'un projet d'agrandissement ayant pour effet de modifier le taux d'implantation d'un bâtiment existant, au moins 25% de la superficie du terrain doit être plantée de végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction. Toutefois dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, le pourcentage de verdissement exigé varie selon le taux d'implantation maximal autorisé conformément au tableau suivant : 

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Reconnaître la superficie d'un toit végétalisé et la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement automobile pour vélo recouverte de pavé alvéolé à titre de superficie verdie	34	386.4. La superficie d'un toit végétalisé, multipliée par 0.75, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 362.2. Également, la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, multipliée par 0.5, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 386.2
	15	~~41. Sur un terrain de coin, le taux d'implantation maximal peut être multiplié par 1,2.~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser l'aménagement d'au moins une unité de stationnement à l'extérieur afin de limiter la construction de garages détachés dans les cours.	38	564. ~~Une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment.~~ ~~Malgré le premier alinéa, un nombre d'unités de stationnement correspondant à 10% du nombre maximal d'unités autorisé peut être aménagé à l'extérieur~~ Sous réserve des articles 567 à 569, une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment. Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement peut être aménagée à l'extérieur d'un bâtiment lorsque celle-ci comporte une seule unité ou un nombre d'unités correspondant à 10 % du nombre maximal d'unités autorisées.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser les revêtements de béton recouvert d'un enduit et les matériaux inertes à l'exception du gravier qui ont un IRS est d'au moins 29, ainsi que le pavé alvéolé ou tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie.	40	571.1 ~~Une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès doivent être recouvertes de béton ou de pavés de béton, respectant un indice de réflectance solaire d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine.~~ ~~Malgré le premier alinéa,une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements et moins peuvent être végétalisées à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton.~~ La surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès doivent être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants : 1° les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 2° le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 4° d'un pavé alvéolé ou de tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie. Malgré le premier alinéa, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements ou moins peuvent être recouvertes de végétation à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Réviser les dimensions minimales et maximales des voies d'accès menant à une aire de stationnement. Limiter à 3,5 m la largeur d'une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure desservant un bâtiment occupé par 3 logements et moins.	41-42	~~573.1 Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit avoir une largeur minimale de :~~ ~~1° 2,4 m lorsque la voie est à sens unique;~~ ~~2° 5,5 m lorsque la voie est à double sens.~~ Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit respecter les dimensions suivantes:  Malgré le premier alinéa, pour une voie d'accès menant à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant exclusivement un usage de la catégorie H1, H2 ou H3, la largeur de cette voie d'accès doit être d'au moins 2,4 m et d'au plus 3,5 m. ~~573.2~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Exiger qu'une voie d'accès menant à une aire de stationnement de 5 unités et plus, servant pour l'entrée et la sortie des véhicules et dont la largeur est inférieure à 5,5 m soit équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle de l'entrée et la sortie de véhicules.	43	582. ~~Une aire de stationnement doit être accessible par une voie d'accès à double sens.~~ Toute voie d'accès à double sens d'une largeur inférieure à 5,5 mètres menant à une aire de stationnement intérieur doit être équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle des entrées et sorties des véhicules.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Exiger des aménagements particuliers lors de l'ouverture en façade de l'accès à une aire de stationnement intérieur situé à 5,5 m ou moins du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.	44	584. ~~La porte de garage menant à une aire de stationnement intérieure doit être située à une distance minimale de 5,5 m de la limite avant.~~ L'ouverture en façade de l'accès menant à une aire de stationnement doit être située à 5,5 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique. Malgré le premier alinéa, une ouverture en façade située à moins de 5,5 m du trottoir ou de la bordure de la voie publique est autorisée si elle respecte les exigences suivantes : 1° elle est munie d'un panneau d'avertissement placé à 2 m au-dessus du niveau du trottoir à proximité de l'ouverture, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile ou piétonnière; 2° elle est munie d'un dos d'âne et d'une enseigne indiquant l'arrêt obligatoire d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée l'ouverture.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser les unités de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue.	45	608. Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues, ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.
Prescrire des dimensions minimales pour l'aménagement d'une unité de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue et en position sur deux roues.	46	609. Une unité de stationnement pour vélo stationné en position sur deux roues doit mesurer au moins 2 m de longueur et 0,4 m de largeur
	47	610.1 Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,4 m de largeur.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Permettre la conversion de certaines parties de bâtiment résidentiel intérieur uniquement si les ratios minimums de stationnement pour vélos pour l'ensemble du bâtiment sont respectés.	48	612.2. Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.
Diminuer à 1,2 m la largeur de la voie de circulation exigée lors de l'aménagement d'un espace de stationnement pour vélos.	51	618.2 Un espace de stationnement pour vélos doit comprendre une voie de circulation d'une ~~largeur~~ minimale de ~~2 m~~ 1,2 m et être identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol. Une telle voie de circulation n'est toutefois pas requise pour un espace de stationnement pour vélo lorsque chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une voie de circulation destinée à un stationnement de véhicules automobiles, d'une ruelle ou d'une voie publique.
Obliger que la voie de circulation exigée lors de l'aménagement d'un espace de stationnement soit identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Dans le cas où plus de 20 unités de stationnement sont exigées, réduire le pourcentage d'unités de stationnement pour vélo exigé à l'extérieur du bâtiment.	52	618.4 Un bâtiment pour lequel 20 unités de stationnement pour vélos et plus est exigé doit comprendre au moins 50 % de ce nombre d'unités de stationnement à l'intérieur du bâtiment et au moins ~~20~~ % 10 de celui-ci à l'extérieur.
Abroger la distance minimale requise entre un espace de stationnement pour vélo et l'accès à un bâtiment.	53	618.5 Un espace de stationnement intérieur pour vélos doit être situé au rez-de-chaussée ou à l'étage immédiatement inférieur à celui-ci~~, à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.~~
	54	618.6 Un espace de stationnement extérieur pour vélos doit être recouvert d'un toit ou d'un volume en saillie et être éclairé ~~d'une saillie d'un bâtiment éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.~~

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Interdire l'aménagement d'une aire de stationnement sur un terrain vacant.	39	565. Sous réserve des articles 567 à 569 ou d'une disposition particulière prévue à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, une aire de stationnement ne doit pas être aménagée dans une cour avant ni sur un terrain vacant ~~entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique.~~ Aux fins du présent article, n'est pas considéré comme un plan de façade : 1° une cheminée ou un élément architectural faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral d'un bâtiment; 2° un mur faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral et situé en retrait d'au moins 6,25 m du plan de façade représentant la plus grande superficie. Ce mur ne doit pas comporter l'entrée principale d'un établissement ou d'un logement.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Les modifications proposées :

- s'inscrivent dans une approche de développement durable notamment en encourageant le transfert modal vers les moyens alternatifs à l'automobile.
- faciliteront l'application du Règlement d'urbanisme au quotidien.

D. CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Disposition générale	9	20.2 La présente section s'applique à toute les constructions hors toit et équipements mécaniques projetés sur le toit d'un bâtiment lorsque ce toit surmonte un étage situé entièrement au-dessus du niveau du sol. Dans le cas d'un étage situé partiellement au-dessus du niveau du sol, les constructions hors toit et les équipements sur le toit doivent respecter les normes d'implantation prescrites au chapitre II du titre IV.
Préciser la manière de calculer les retraits sur les façades	9	20.3 Aux fins de la présente section, lorsqu'un retrait d'une distance minimale est prescrit, ce retrait se mesure selon l'une des façons suivantes : 1º à partir de la façade immédiatement adjacente au toit; 2º à partir d'un mur arrière immédiatement adjacent au toit; 3º à partir d'un mur latéral immédiatement adjacent au toit.
Préciser la manière de calculer la hauteur d'une construction hors toit ou d'un équipement mécanique	9	20.4 La hauteur d'une construction hors toit et d'un équipement mécanique est mesurée en mètres à la verticale, à partir du point le plus élevé du système de recouvrement de toit du bâtiment sur lequel elle est érigée.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

21. ~~Aucune construction ne doit dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, à l'exception d'une cheminée, d'un évent et d'un mât. Un parapet ou un garde-corps peut dépasser de 2 m le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites. Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur peut dépasser le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites selon un retrait par rapport à la façade équivalant à au moins 2 fois sa hauteur. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7, une construction telle une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir peuvent dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites.~~ Les constructions et équipements suivants sont autorisés sur un toit : 1° une cheminée; 2° un évent; 3° un mât; 4° un parapet d'au plus 2 m de hauteur; 5° une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur selon un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente au double de leur hauteur; 6° une structure industrielle de manutention, un silo ou un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7; 7° une antenne conforme aux dispositions du chapitre IV du titre IV;	10



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

8° un équipement mécanique, le support destiné spécifiquement à le soutenir ainsi que les dispositifs accessoires permettant son fonctionnement, sa performance et le contrôle des nuisances associées, à condition de respecter les retraits suivants :



Malgré ce qui précède, aucun retrait n'est requis lorsque le parapet d'un bâtiment sert d'écran visuel afin que l'équipement mécanique et ses composantes ne soient pas visibles à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol;





PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

9° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret;

10° un bac de plantation d'une hauteur inférieure ou égale au parapet lorsque situé dans un retrait prescrit par la présente section;





PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

11° une terrasse et ses composantes, aux conditions suivantes :

a) les seules composantes fixes sont un plancher, un garde-corps, un écran, une pergola, un rangement, une serre, un bac de plantation ou une piscine;

b) toutes les composantes fixes telles que les garde-corps, les écrans et les pergolas sont d'une hauteur maximale de 3 m;

c) toutes les composantes fixes doivent respecter les retraits suivants :

d) lorsqu'une terrasse est entièrement couverte par un balcon ou un étage supérieur, les retraits prescrits au paragraphe c) ne sont pas exigés;

e) lorsqu'un parapet est utilisé à des fins de garde-corps, aucun retrait n'est exigé pour le plancher d'une terrasse;

f) lorsque la terrasse est installée sur une partie de bâtiment d'une hauteur inférieure à 4 m qui est occupée par un usage de la famille habitation, aucun retrait minimal n'est exigé pour le plancher d'une terrasse et un garde-corps d'une hauteur inférieure à 1,2 m. ».



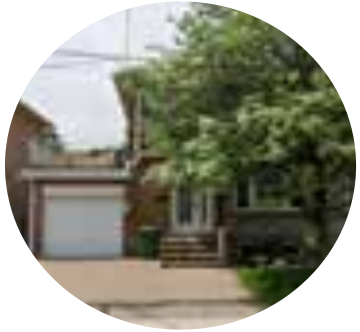

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Limiter la visibilité des constructions et des équipements sur le toit des bâtiments dans les secteurs où la hauteur des bâtiments est moindre.  Hauteur maximale égale ou inférieure à 14 m Hauteur maximale supérieure à 14 m	11	21.1 ~~Malgré l'article 21, une construction hors toit occupant une superficie de plancher inférieure à 40% de l'étage immédiatement inférieur et abritant uniquement un ou des équipements mécaniques, un écran sur un toit ou un équipement mécanique hors toit peut dépasser les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites à la condition de respecter les retraits prescrits dans le tableau suivant, dans lequel H est la hauteur de la construction hors toit de l'écran ou de l'équipement mécanique, mesurée à partir du toit, là où il se trouve :~~ ~~TABLEAUX~~ ~~Sur un toit à versants, aucune construction abritant un écran ou un équipement mécanique hors toit ne doit être visible d'une voie publique.~~ Dans une zone où la hauteur en mètre maximale autorisée est de 14 m ou moins, les constructions et équipements visés dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 2 m cette hauteur maximale autorisée.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Limiter la visibilité des constructions et des équipements sur le toit des bâtiments dans les secteurs où la hauteur des bâtiments est moindre - exception	12	21.2 Malgré l'article 21.1, les constructions et équipements suivants peuvent dépasser la hauteur en mètres maximale autorisée, sans limite : 1° une cheminée; 2° un évent; 3° un mât; 4° une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7; 5° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret.
Réduire la visibilité d'un équipement mécanique sur les toit à versants		21.3 Sur un toit à versants, aucun écran ou équipement mécanique ne doit être visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Abroger le titre VIII visant les constructions hors toit habitables	13	22. ~~Une construction hors toit abritant une partie d'un logement ou d'un établissement qui ne comporte pas un équipement mécanique peut dépasser de 2 m la hauteur maximale prescrite, à la condition que sa superficie de plancher soit inférieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.~~ ~~Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants :~~ ~~1° son apparence extérieure, la configuration du toit et un garde-corps installé sur le toit doivent s'intégrer adéquatement à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins ;~~ ~~2° sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent en minimiser l'impact visuel.~~ ~~Aux fins du paragraphe 2 du deuxième alinéa, les retraits suivants sont nécessaires :~~ ~~1° par rapport aux murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique, un retrait minimal équivalent à 2 fois la hauteur de la construction hors toit ;~~ ~~2° par rapport à un mur arrière, un retrait minimal équivalent à 1 fois la hauteur de la construction hors toit.~~
Permettre l'occupation d'une construction hors toit par un espace collectif intérieur accessible aux occupants tel qu'un chalet urbain ou une salle de conditionnement physique.		
Prescrire des retraits aux parties de bâtiment qui sont occupées par des composantes mécaniques ou électriques.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Abroger le titre VIII visant les constructions hors toit habitables	13	22. Une construction hors toit autre que celles mentionnées à l'article 21 est autorisée sur un toit aux conditions suivantes : 1° elle abrite une partie de logement, un espace collectif intérieur accessible aux occupants du bâtiment, des éléments rattachés au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment; 2° sa superficie totale de plancher est inférieure à 40 % de celle de l'étage qu'elle surmonte; 3° toute partie de cette construction respecte les retraits suivants : 
Permettre l'occupation d'une construction hors toit par un espace collectif intérieur accessible aux occupants tel qu'un chalet urbain ou une salle de conditionnement physique.		
Prescrire des retraits aux parties de bâtiment qui sont occupées par des composantes mécaniques ou électriques.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Les modifications proposées permettent :

- de clarifier l'interprétation des articles sur les constructions et équipements hors-toit.
- de limiter la visibilité des constructions hors toit.
- d'encadrer l'aménagement des terrasses et des équipements qui la composent.
- de limiter les vues directes sur les autres cours.

E.\ GESTION DES DROITS ACQUIS

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Simplifier l'application des dispositions traitant des droits acquis en précisant qu'il est possible de manière général d'agrandir une construction dérogatoire afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.	55	654. Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.
Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)	57	656. ~~Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie, au devant de la façade existante, vers l'alignement de construction sans obligatoirement l'atteindre.~~ abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		657. ~~Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie latéralement en retrait de l'alignement de construction.~~ ~~Sous réserve de l'article 656, dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, cet agrandissement ne doit pas dépasser 40 % de la largeur totale de la façade~~.abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)	57	661. ~~Une construction dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale prescrite peut être agrandie en hauteur sans obligatoirement atteindre la hauteur minimale prescrite~~.abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		661.1 ~~Une construction dont la densité est inférieure à la densité minimale prescrite peut être agrandie sans obligatoirement atteindre la densité minimale prescrite.~~abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		661.2 ~~La superficie d'implantation au sol d'une construction dont le taux d'implantation est inférieur au taux d'implantation minimal prescrit peut être augmentée sans obligatoirement atteindre le taux d'implantation minimal prescrit.~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Prescrire des dispositions traitant de modification d'une aire de stationnement extérieur dérogatoire et protégé par droits acquis.	58	664.1 Une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement non conforme au présent règlement. 664.1 Une aire de stationnement dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur. 664.3 Aux fins du présent chapitre, une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis. 664.4 Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.
Permettre de réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

58	664.5 La partie existante d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire comprenant 5 unités et plus peut être modifiée afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre et doit minimalement respecter les exigences suivantes : 1º un dégagement minimal de 3 m doit être prévu, sauf devant une voie d'accès, entre une aire de stationnement et une limite de terrain; 2º le dégagement doit être recouvert d'éléments végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, des arbuste ou des arbres; 3º lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit comporter au moins un arbre par 8 m linéaires de terrain bordant la voie publique. Tout arbre planté doit être conforme aux caractéristiques suivantes : a) avoir un DHP du tronc égal ou supérieur à 5 cm; b) être d'une hauteur minimale de 2 m; c) être situé à une distance d'au moins 5 m d'un autre arbre. 4º l'obligation de plantation visée au paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque l'emprise excédentaire de la voie publique est déjà plantée d'arbres. Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire, la partie faisant l'objet de l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

G. AUTRES MODIFICATION PONCTUELLES

Montréal

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Ajouter une définition de « plan de façade » pour clarifier son application.	4	« plan de façade » : partie d'un mur extérieur d'un bâtiment formant la façade ;
Préciser la définition du « plan principal » à titre de plan de façade principal.	4	« plan de façade principal » : un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus grande superficie;
Reconnaître les serres à titre de dépendance.	4	« dépendance » : un bâtiment, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une serre, une estrade, une aire d'entreposage ou une guérite ;

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Réviser la façon de calculer la dimension maximale des lucanes sur une toiture à versants.	7	20. Malgré l'article 17, un étage additionnel sous les combles est autorisé sous un toit à pignon ou un toit à versants existant le 23 septembre 1998. Des lucarnes peuvent être ajoutées à la condition que le rehaussement occasionné par leur ajout sur un versant du toit n'excède pas 40 % de la largeur totale du mur sous le versant ~~superficie de ce versant~~ et que le faîte du toit ne soit pas rehaussé.
Exclure du calcul de la densité les espaces de vélo situés en sous-sol ainsi que l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.	14	38. Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment : 1° une aire de stationnement des véhicules, une aire de chargement des marchandises et un espace de stationnement pour vélo, situés en sous-sol, de même que leurs voies d'accès; ~~une aire de stationnement des véhicules et, une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès;~~ 2° les espaces d'entreposage situés en sous-sol, pour le calcul de la densité minimale; 3° une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie totale de plancher; 4° dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation; ~~5° l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.~~
Exclure les marquises du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment.	16	

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Simplifier la définition de « façade » en retirant un cas d'exception peu commun dans l'arrondissement.	4	« façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et composé de un ou plusieurs plans de façade ; ~~pouvant comporter un ou plusieurs plans ;~~ ~~lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3 m, un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade ;~~
Modifier le titre du Règlement sur les Plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-De-Grâce (RCA07 17121) de manière à préciser son territoire d'application.	62	« Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine ».
Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».	63	Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».

PRÉSENTATION DU PROJET

CHANGEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT

Une correction à la numérotation a été apportée à l'article 48 du projet de règlement :

48. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article ~~610~~ 612.1, de l'article suivant :

« **612.2.** Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir. ».

3.\ CALENDRIER D'ADOPTION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion + Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**7 février 2023**
Procédure référendaire	**mars**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'ADOPTION ET D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Les articles **2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61** du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.



Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion + Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**7 février 2023**
Procédure référendaire	**mars**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

1. Réception de demandes pour la tenue d'un registre

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement concernant la demande de registre;
- Dépôt de pétitions dans les 8 jours de la publication de l'avis public;
- Pour les zones de plus de 21 PHV : si 12 personnes habiles à voter d'une même zone ont signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée);
- Pour les zones de 21 PHV ou moins : si la majorité d'entre elles signe une a signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée)

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Les articles **2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61** du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.



Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

2. Tenue du registre pour demander un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue du registre après l'adoption du règlement;
- provoquer la tenue d'un référendum, le nombre de signatures doit être supérieur à un calcul établi à partir du nombre de PHV issues des zones ayant déposé une demande valide pour la tenue d'un registre et de la zone concernée, le cas échéant:
- Lorsque le nombre de PHV est de 25 ou moins : 50 % de ce nombre;
- Lorsque le nombre de PHV est de plus de 25 : le moins élevé entre 30 000 et le nombre obtenu par le calcul suivant = 13 + 10% du (PHV - 25);
- Dépôt du certificat du greffier à la séance du conseil d'arrondissement qui suit;
- Si le résultat du registre est positif, le CA adoptera une résolution annonçant le scrutin référendaire ou le retrait du dossier.

3. Tenue d'un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue d'un référendum;
- Une majorité simple, pour ou contre la proposition, est considérée.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Montréal

Documents

[redacted]

Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3

ANNEXE 4

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Projet de modification réglementaire

Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

26 JANVIER 2023 à 18 h 30

DERNIÈRE MISE À JOUR : 26 JANVIER 2023

DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

[redacted]

1. Ouverture de l'assemblée

2. Présentation du projet de règlement

3. Période de questions et commentaires

4. Fin de l'assemblée

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE ET DÉMARCHE

Dresser le portrait de l'état actuel de la réglementation d'urbanisme, des procédures administratives associées et du service à la clientèle donnée par la direction;

Identifier les enjeux urbanistiques locaux et explorer les solutions réglementaires envisageables en adéquation avec les axes de la planification stratégique;

Proposer un plan de travail continu avec 3 principaux blocs de modification sur 4 ans.

Bloc 1	Bloc 2	Bloc 3
Protéger la qualité des milieux de vie	Soutenir la transition écologique	Soutenir le dynamisme commercial

PRÉSENTATION DU PROJET

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Adapter la réglementation aux priorités organisationnelles ainsi qu'à la planification stratégique de l'arrondissement.

S’aligner avec les plans et politiques de la Ville de Montréal.

Améliorer le service donné à la clientèle et optimiser l’efficience de la direction par la simplification de sa réglementation.

Répondre au mandat donné à la DAUSE concernant l’intégration des agrandissements dans leur milieu d’insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants







PRÉSENTATION DU PROJET

NORMATIF OU DISCRÉTIONNAIRE

Règles normatives	Règles discrétionnaires
Règles objectives	Règles subjectives
Normes (quantitatif ou noir/blanc)	Critères (qualitatif)
Analyse par les agents aux permis	Recommandation par un Comité consultatif d'urbanisme (excluant la démolition)
Délivrance du permis ou du certificat par un fonctionnaire si la demande est conforme	Autorisation par le conseil d'arrondissement, le comité de démolition ou la direction
• Zonage • Lotissement • Construction	• PIIA • Projets particuliers (PPCMOI) • Démolition • Usages conditionnels • Dérogations mineures

PRÉSENTATION DU PROJET

LE PIIA EN QUELQUES MOTS

Des critères pour encadrer avec nuance

Place au qualitatif!

Le règlement sur les PIIA complète le zonage en intégrant des critères plutôt que des normes qui permettent d'évaluer la qualité de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère d'un projet à son milieu d'insertion.

Un outils précieux en secteur significatif

Les critères adoptés permettent d'évaluer des notions complexes comme l'esthétisme et l'intégration, tant pour le cadre bâti que pour celui naturel.





PRÉSENTATION DU PROJET

LE PIIA EN QUELQUES MOTS

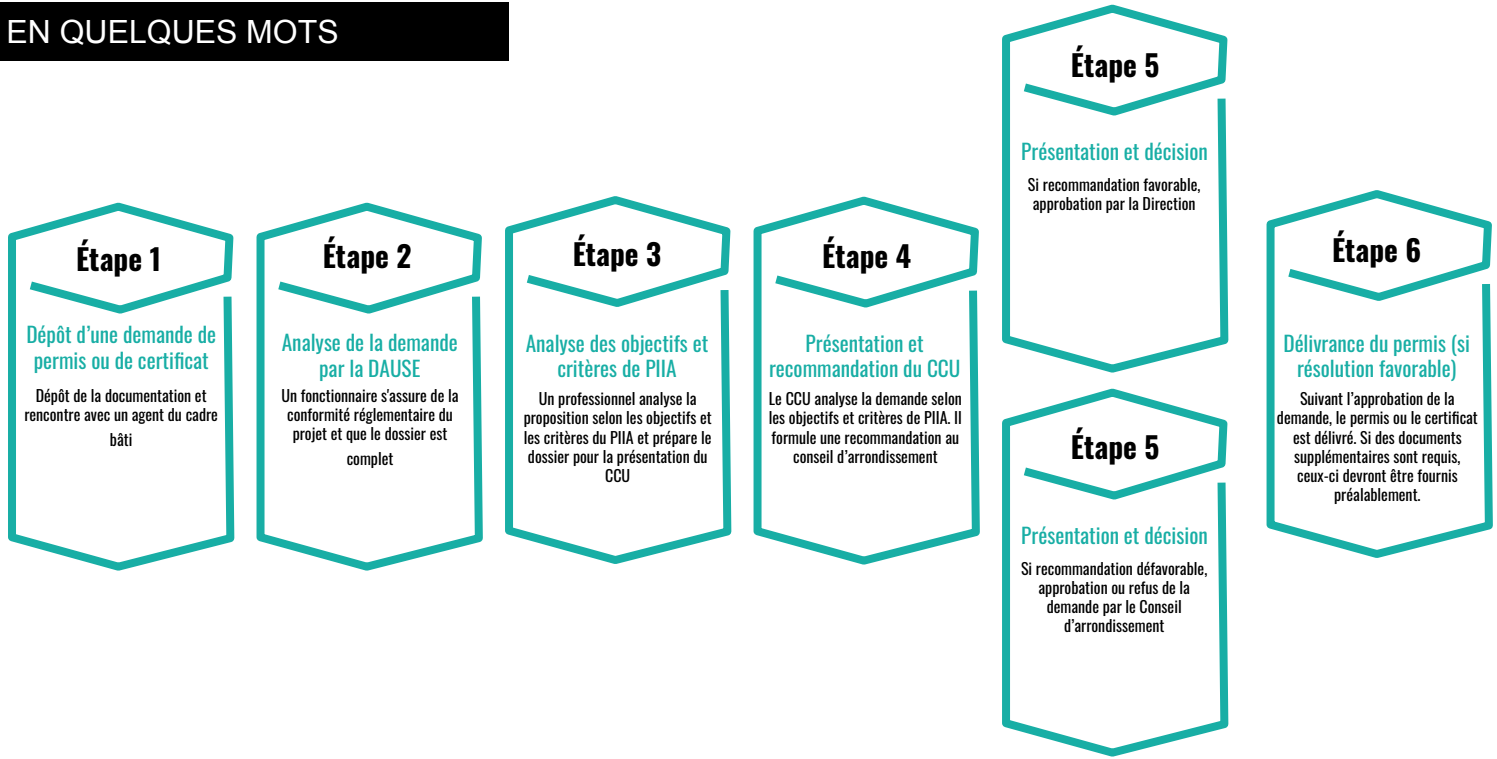

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

Territoire assujetti

L'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Interventions assujetties

L'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour les travaux suivants est assujettie à la procédure de PIIA :

- la **construction** d'un bâtiment principal;
- la **modification** d'un volume d'un bâtiment principal;
- la **construction d'une dépendance** d'une superficie de 15 m² ou plus;
- l'**aménagement du terrain** lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus, ou à la modification du volume d'un bâtiment principal.



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE





IMPLANTATION ET INTÉGRATION URBAINE

Forme urbaine
Implantation
Volumétrie
Minimiser les impacts
Ensoleillement
Vues



INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET DURABILITÉ

Composition architecturale (ouverture, saillie, matériaux)
Principes écoénergétiques
Conception durable
Constructions et équipements hors toit



INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET VERDISSEMENT

Caractéristique naturelles et végétales
Aménagement paysager
Canopé
Gestion des eaux de pluie
Accessibilité, sécurité
Transport actifs

PRÉSENTATION DU PROJET

STRUCTURE DU RÈGLEMENT

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- SECTION I - Transmission d'une demande
- SECTION II - Documents et renseignements requis pour une demande d'approbation
- SECTION III - Cheminement de la demande et procédure d'analyse

CHAPITRE III - OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À LA CONSTRUCTION OU À LA MODIFICATION D'UN VOLUME

- SECTION I - Nouvelles constructions et modification d'un volume de bâtiment
- SECTION II - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'implantation et à l'intégration urbaine
- SECTION III - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'intégration architecturale et à la durabilité
- SECTION IV - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'intégration paysagère et au verdissement

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

1. IMPLANTATION ET INTÉGRATION URBAINE

Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration des nouvelles constructions et des modifications proposées au volume des bâtiments existants afin de développer des projets ayant une forme et une densité qui contribuent de façon positive à l'évolution du cadre bâti et qui atténuent ses effets sur les immeubles voisins.

a) Consolider la forme urbaine existante.
b) S'adapter aux conditions particulières du site.
c) Minimiser les impacts de projet sur la qualité des milieux de vie.

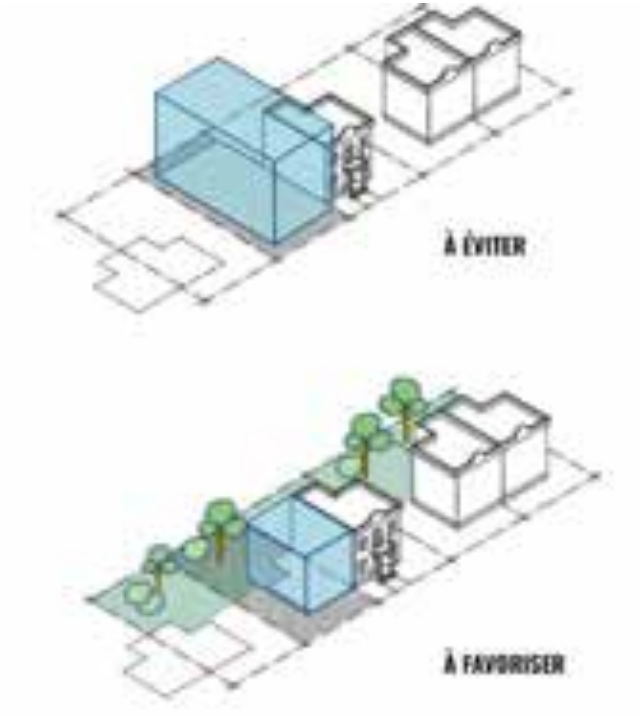

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

2. INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET DURABILITÉ

Les objectifs et critères visent à évaluer l'intégration architecturale et la durabilité des bâtiments proposés pour ainsi développer des projets qui contribuent positivement à l'évolution du cadre bâti et qui répondent aux alignements stratégiques de la Ville de Montréal sur les enjeux relatifs à la qualité architecturale, à la mise en valeur du patrimoine bâti, et à la transition écologique.

a) Favoriser une architecture de qualité.
b) Favoriser une architecture qui s'harmonise avec le bâti et le paysage environnant.
c) Encourager la conception et la construction durable des bâtiments.



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

3. INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET VERDISSEMENT

Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration paysagère et l'aménagement d'un terrain lié à une nouvelle construction ou une modification au volume d'un bâtiment existant dans une perspective visant la gestion durable des eaux de pluie, de lutte aux îlots de chaleur ainsi que la réduction des gaz à effet de serre (GES). Aussi, les interventions devront favoriser l'aménagement d'infrastructures accessibles, sécuritaires ainsi que l'utilisation des transports actifs.

a) Maintenir et rehausser les caractéristiques naturelles et végétales significatives présentes sur le site.
b) Réduire les effets d'îlot de chaleur et favoriser la gestion écologique des eaux de pluie.
c) Concevoir des aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.



PRÉSENTATION DU PROJET

CHANGEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT

Afin d'assurer la compatibilité des dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, une disposition interprétative a été ajoutée à l'article 16.

Cette correction a pour effet de décaler tous les articles à partir de l'article 16.

Ce nouvel article prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

De plus, en cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

PRÉSENTATION DU PROJET

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :

- Protéger la qualité des milieux de vie ainsi que la qualité du cadre bâti de l'arrondissement;
- Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement;
- Clarifier les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti;
- Se doter de flexibilité dans l'intégration des nouveaux projets à leurs milieux d'insertion

À sa séance du 16 novembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable au projet de règlement. D'ailleurs, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont également contribué à l'élaboration de ce projet de règlement. Leur expertise a été sollicitée afin de bonifier la proposition par l'intégration de leurs commentaires au projet.

3.\ CALENDRIER D'ADOPTION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion	**7 février 2023 (date projetée)**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

- Le règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1226290063

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'autoriser spécifiquement l'usage ''activité communautaire ou socioculturelle'' au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

Territoire d'application

Territoire d'application.pdf

Extrait PV CCU

2022-11-16_3.4_Extrait PV_2730, chemin de la Côte-Sainte-Catherine.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514 868-4384
Télécop. :

ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION (ZONE 0547)

Dossier 1226290063

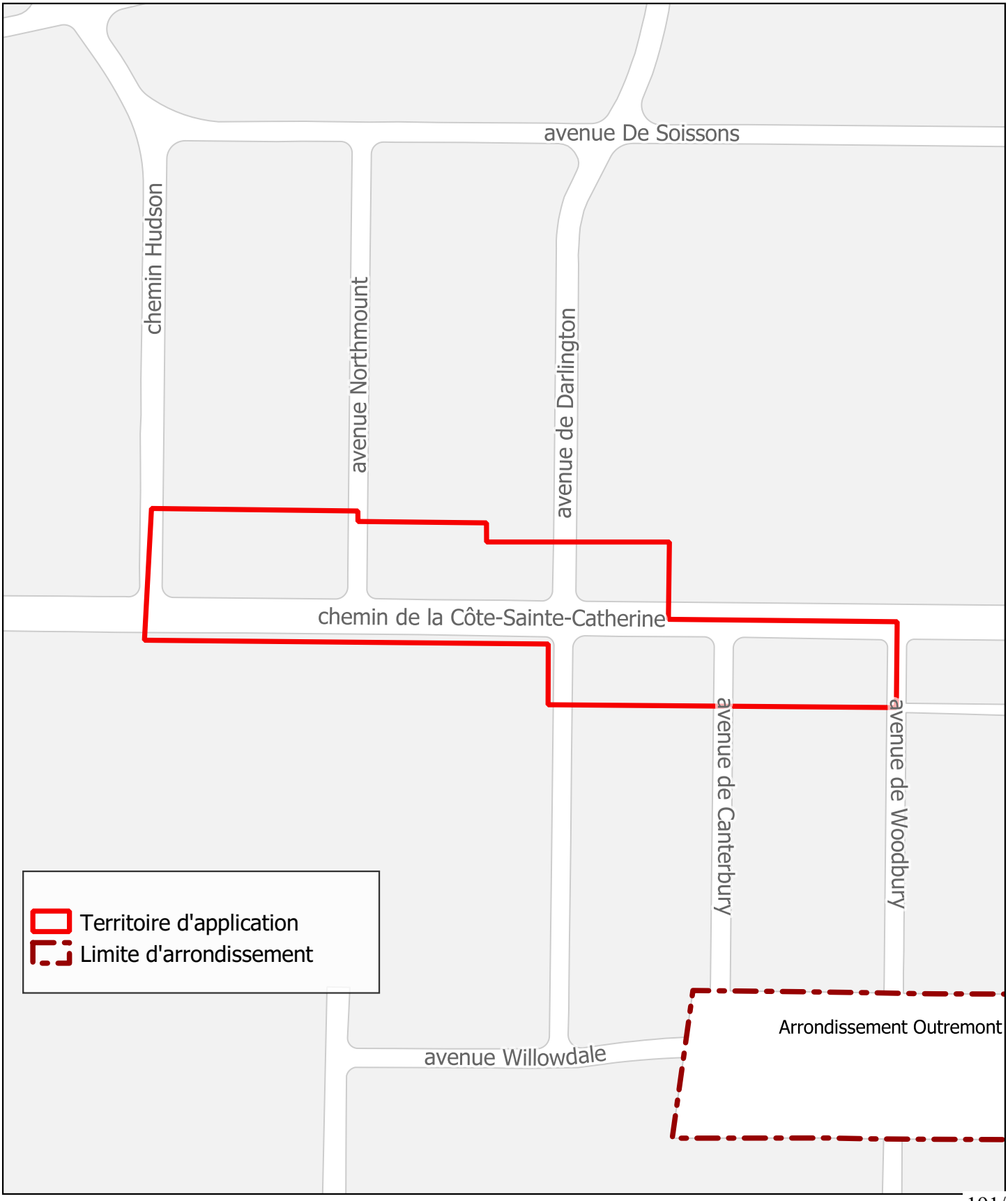

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 16 novembre 2022 à 17 h 45

En vidéoconférence

Extrait du procès-verbal

3.4 2730, chemin de la Côte-Sainte-Catherine - Modification réglementaire

Étudier un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activités communautaires ou socioculturelles" de la catégorie d'usage E.2(1) au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

Présentation : M. Mathieu Letarte, conseiller en aménagement

Description du projet

Une demande de modification de zonage afin d'autoriser l'usage spécifique "activité communautaire ou socioculturelle" de la catégorie d'usage E.2(1) regroupement les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services liés à l'éducation et aux activités communautaires a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 01/11/2022.

Le bâtiment, construit en 1932, sis au 2730, chemin de la Côte-Sainte-Catherine est actuellement vacant depuis peu. Ce bâtiment est la propriété du Centre étudiant Benoît-Lacroix depuis le 10 décembre 2021. Le Centre étudiant Benoît-Lacroix est un organisme créé en septembre 1986 par l'ancien Service de pastorale de l'Université de Montréal, il accueille des étudiants dans leur transition vers le monde adulte favorisant l'approfondissement de la foi chrétienne.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Direction

Après l'étude des documents présentés, la Division conclut que le projet est conforme à l'article 118.1 et 345.2 du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et formule un AVIS FAVORABLE au projet pour les raisons suivantes :

- que les usages additionnels « bureau et clinique médicale » sont déjà autorisés au rez-de-chaussée et au sous-sol;

-que les propriétés dans la zone 0547 font face exclusivement au chemin de la Côte-Sainte-Catherine et que l'usage est proposé exclusivement au RDC et au sous-sol;

- qu'il y a un gain d'un logement abordable pour 5 étudiants;

- qu'il n'y a aucune modification sur l'aspect extérieur du bâtiment;

- qu'il n'y a aucun impact supplémentaire sur la circulation, les 2 stationnements sont existants.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Délibération du comité

Les membres du comité sont en accord avec l'analyse de la Division.

Recommandation du comité

Le comité recommande d'approuver la demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Projet de règlement

1226290063_Projet de modification règlementaire - 2730, Côte-Sainte-Catherine_V2.docx

Annexe 1
EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3

ANNEXE 1_1226290063.pdf

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RCAXX-XXXXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) AFIN D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE « *ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE OU SOCIOCULTURELLE* » AU REZ-DE-CHAUSSÉ ET AUX NIVEAUX INFÉRIEURS AU REZ-DE-CHAUSSÉ DANS LA ZONE 0547.

Vu les articles 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 5 décembre 2022, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'annexe A.3 intitulée « Grille des usages et des spécifications » de ce règlement est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait joint en annexe 1.

ANNEXE 1
EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS »

ANNEXE 1
EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS »

Zone **0547**

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.2	2 logements	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
Taux d'implantation (%)	35	50
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Les usages additionnels « bureau et clinique médicale » de la catégorie C.2A et l'usage « activité communautaire ou socioculturelles » de la catégorie E.2(1) sont spécifiquement autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
2. La superficie maximale d'une enseigne est de 2m² par établissement.
3. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement.
4. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
5. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
6. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION ADDENDA

CA : 40.07

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1226290035

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

ATTENDU QUE le projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;
ATTENDU QUE le projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » a été précédé d'un avis de motion conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement RCA22 17379 a été tenue le 26 janvier 2023, conformément à l'article 125 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU l'ajout d'une disposition interprétative à l'article 16 du règlement afin de préciser la préséance d'une disposition générale et d'une disposition spécifique.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, avec changement, le règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-28 09:46

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1226290035

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

CONTENU

CONTEXTE

Afin d'assurer la compatibilité des dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, une disposition interprétative a été ajoutée à l'article 16.

Cette correction a pour effet de décaler tous les articles à partir de l'article 16.

Ce nouvel article prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

De plus, en cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Secretaire d'unite administrative

514 868-4561
Tél :
Télécop. : 514 868-3538

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES ADDENDA AU DOSSIER

Dossier # : 1226290035

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »



2023-01-11 Règlement PIIA.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Secretaire d'unite administrative

Tél : 514 868-4561
Télécop. : 514 868-3538

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RCA22 XXXXX RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Vu l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 2022, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. La délivrance d'un permis ou d'un certificat concernant une opération cadastrale, une construction, un équipement ou un ouvrage visé au chapitre III du présent règlement est assujettie à l'approbation préalable, par le conseil d'arrondissement, des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

Malgré ce qui précède, les travaux qui sont exécutés dans l'emprise d'une voie de circulation publique sont exclus de l'application du présent règlement.

2. Les mots et les expressions utilisés dans le présent règlement sont définis par le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

3. L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement sont confiés à la personne à la tête de la direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises. Cette personne, ainsi que ses représentants autorisés, représentent l'autorité compétente aux fins du présent règlement.

4. Quiconque contrevient au présent règlement est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 675 $ à 1 000 $;
b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 1 350 $ à 2 000 $;
b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 $ à 4 000 $.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

5. Toute demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit :

1° être transmise à l'autorité compétente;

2° être signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé;

3° être accompagnée des renseignements et documents exigés dans le présent règlement;

4° être accompagnée du paiement du montant fixé au règlement sur les tarifs en vigueur.

SECTION II
DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION

6. Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagnée, selon le cas, des renseignements et des documents mentionnés au tableau prévu au présent article.

Tout document requis doit :

1° être à l'échelle;

2° employer, le cas échéant, des unités de mesure respectant le Système international d'unités (SI);

3° indiquer le nom et les coordonnées complètes du concepteur;

4° indiquer le nord;

5° être fourni en format électronique (PDF).

Travaux, constructions et ouvrages assujettis au PIIA	Informations et documents requis
Tous les projets et travaux assujettis au PIIA	1. Un **document** contenant les informations suivantes : a. l'identification, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du propriétaire, du requérant, ainsi que des professionnels

	mandatés pour la conception du projet; b. le phasage et le calendrier d'exécution des travaux; c. les usages existants et ceux projetés.
Travaux visant la construction d'un bâtiment principal, d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus ou toute modification à l'implantation d'un bâtiment principal, ainsi que l'aménagement d'un terrain qui en résulte	1. Un **plan projet d'implantation** comprenant les renseignements exigés à l'article 34 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018). 2. Un **plan d'aménagement extérieur** indiquant : a. le relevé et la caractérisation de la végétation existante et projetée, incluant le diamètre à hauteur de poitrine (dhp) ainsi que les différentes espèces d'arbres et d'arbustes. b. les niveaux du sol existants et projetés; c. la localisation et la spécification des matériaux et végétaux au sol et, le cas échéant, sur la toiture; d. s'il y a lieu, la localisation et les dimensions des fosses de plantation; e. s'il y a lieu, la localisation et la spécification des appareils d'éclairage; f. s'il y a lieu, la localisation et la spécification du mobilier, des clôtures et des murets; g. s'il y a lieu, la zone de protection optimale (zpo) et les mesures de protection des arbres à préserver; h. s'il y a lieu, les aménagements piétonniers et véhiculaires, et tout autre item faisant partie de l'analyse des mouvements sur le site; i. s'il y a lieu, lorsque les aménagements se situent au-dessus d'une dalle, la limite et la profondeur des ouvrages en tréfonds; j. s'il y a lieu, la localisation et les dimensions de tout espace réservé à des fins d'entreposage temporaire des matières résiduelles ou d'étalage extérieur; k. s'il y a lieu, les caractéristiques de drainage du terrain existant et les stratégies de gestion des eaux pluviales; l. s'il y a lieu, la localisation des installations d'utilité publique. 3. Des **plans d'architecture** comprenant l'implantation, un plan d'aménagement de chacun des étages et de la toiture, les coupes, les élévations et les détails de construction permettant la bonne

	compréhension du projet. 4. Des **références visuelles** (échantillons, fiche technique, charte de couleur) illustrant le modèle, l'installation et la couleur de chacun des différents matériaux de revêtement extérieur ou de couverture projetés. 5. Des **références visuelles** (échantillons, fiche technique, charte de couleur) illustrant le modèle, l'installation et la couleur des différentes composantes architecturales d'intérêt telles que les portes, les fenêtres et les balustrades. 6. Un **document** présentant : a. une mise en contexte du projet; b. une description du programme, incluant l'approche conceptuelle du projet, la façon dont il s'intègre à son environnement ainsi que, dans le cas d'une nouvelle construction, les mesures écologiques proposées en réponse aux enjeux de développement durable; c. le rapport plancher-terrain et le rapport bâti-terrain ainsi que toutes les statistiques de développement pertinentes au projet; d. toute référence à un précédent architectural ou paysager pouvant servir d'inspiration au projet; e. s'il y a lieu, l'impact du projet sur les vues depuis et vers le mont Royal; f. s'il y a lieu, les caractéristiques architecturales d'intérêt du bâtiment à agrandir. 7. Des **photographies récentes** des lieux et des bâtiments montrant : a. chacune des élévations du bâtiment visé par la demande; b. les façades des bâtiments voisins de l'immeuble ou des bâtiments lui faisant face, prises à partir du domaine public; c. l'aménagement des cours de l'immeuble visé par la demande; d. s'il y a lieu, l'aménagement des cours et des toitures des immeubles adjacents. 8. Une **perspective ou un photomontage** illustrant l'intégration du bâtiment projeté dans le paysage de

	la rue et de la ruelle. 9. Une **étude d'ensoleillement** simulant les ombres portées existantes, les nouvelles ombres portées et leur durée aux équinoxes et aux solstices. 10. Dans le cas de la modification à l'implantation d'un bâtiment, un **certificat de localisation** datant de 10 ans ou moins. 11. En plus du plan projet d'implantation exigé au Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), dans le cas d'une nouvelle construction, le **relevé de l'implantation des bâtiments adjacents**.
Travaux visant la modification d'un volume d'un bâtiment principal sans modification à l'implantation.	1. Un **certificat de localisation** datant de 10 ans ou moins. 2. Des **plans d'architecture** comprenant l'implantation, un plan d'aménagement de chacun des étages et de la toiture, les coupes, les élévations et les détails de construction permettant la bonne compréhension du projet. 3. Des **références visuelles** (échantillon, fiche technique, charte de couleur) illustrant le modèle, l'installation et la couleur de chacun des différents matériaux de revêtement extérieur ou de couverture projetés. 4. Des **références visuelles** (échantillon, fiche technique, charte de couleur) illustrant le modèle, l'installation et la couleur des différentes composantes architecturales d'intérêt telles que les portes, les fenêtres et les balustrades. 5. Un **document** présentant : a. une mise en contexte du projet; b. une description du programme, incluant l'approche conceptuelle du projet et la façon dont il s'intègre à son environnement; c. le rapport plancher-terrain et le rapport bâti-terrain ainsi que toutes les statistiques de développement pertinentes au projet; d. s'il y a lieu, l'impact du projet sur les vues depuis et vers le mont Royal.

	e. s'il y a lieu, les principales caractéristiques architecturales du bâtiment à agrandir 6. Des **photographies récentes** des lieux et des bâtiments montrant : a. chacune des élévations du bâtiment visé par la demande; b. les façades des bâtiments voisins de l'immeuble ou des bâtiments lui faisant face prises à partir du domaine public; c. s'il y a lieu, l'aménagement des cours et des toitures des immeubles adjacents. 7. Une **perspective ou un photomontage** illustrant l'intégration du bâtiment projeté dans le paysage de la rue et de la ruelle. 8. Une **étude d'ensoleillement** simulant les ombres portées existantes, les nouvelles ombres portées et leur durée aux équinoxes et aux solstices.

7. L'autorité compétente peut demander, lorsque la nature des travaux ou le contexte le justifie, tout renseignement ou document supplémentaire pour réaliser l'évaluation du projet selon les objectifs et les critères applicables.

8. Les documents fournis en application du présent règlement demeurent propriété de la Ville de Montréal.

SECTION III
CHEMINEMENT DE LA DEMANDE ET PROCÉDURE D'ANALYSE

9. L'autorité compétente examine la demande et vérifie que tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

En cas de demande incomplète, son étude est suspendue et l'autorité compétente transmet un avis au requérant l'informant qu'il doit compléter sa demande dans un délai de 60 jours de la date de réception d'un avis à cet effet. À défaut, l'autorité compétente rejette la demande et ferme le dossier.

10. Lorsque la demande est complète, l'autorité compétente transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

11. Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle respecte les objectifs et critères applicables en vertu du présent règlement.

12. Après l'étude de la demande, le comité consultatif d'urbanisme transmet sa

recommandation au conseil d'arrondissement à l'effet d'approuver ou non un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des modifications au projet.

13. Le conseil peut décréter, avant de se prononcer sur l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, que les plans déposés soient soumis à une consultation publique selon les modalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

14. Après réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, après la tenue de la consultation décrétée en vertu de l'article 14, le conseil d'arrondissement, par résolution, approuve ou désapprouve le plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Tout refus doit être motivé.

15. Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'une demande, que le propriétaire :

1° prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;

2° réalise le projet dans un délai déterminé;

3° fournisse des garanties financières.

16. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

CHAPITRE III
OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À LA CONSTRUCTION OU À LA MODIFICATION D'UN VOLUME

SECTION I
NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET MODIFICATION D'UN VOLUME DE BÂTIMENT

17. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

18. Les interventions assujetties aux objectifs et critères du présent chapitre sont les suivantes :

1° la construction d'un bâtiment principal;

2° la modification d'un volume d'un bâtiment principal;

3° la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;

4° l'aménagement du terrain lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus, ou à la modification du volume d'un bâtiment principal.

SECTION II
OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION URBAINE

19. Les objectifs et critères énumérés ci-après visent à évaluer la qualité de l'intégration des nouvelles constructions et des modifications proposées au volume des bâtiments existants pour ainsi développer des projets ayant une forme et une densité qui contribuent de façon positive à l'évolution du cadre bâti et qui atténuent ses effets sur les terrains et sur les constructions voisines.

20. Une intervention visée à l'article 18 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

Objectifs	**Critères d'évaluation**
1° Consolider la forme urbaine existante	a) Le **projet** participe à la cohérence de l'îlot, de l'intersection, de la rue ou du milieu d'insertion, en accord avec son emplacement, sa visibilité et sa signification dans la ville.
	b) Le **projet** prend en considération les caractéristiques dominantes du cadre bâti avoisinant, par exemple : le gabarit, la volumétrie, l'orientation, la forme des toits.
	c) Le **volume** d'origine a préséance sur celui de l'agrandissement, notamment en privilégiant un agrandissement de dimensions moindres ou implanté en retrait du volume original.
	d) **L'implantation** s'inscrit dans la continuité de l'alignement caractéristique de la rue.
	e) **L'implantation et la volumétrie** d'une dépendance sont subordonnées à celles du bâtiment principal.
2° Adapter le projet aux conditions particulières du site	a) **L'implantation** et la **volumétrie** d'un bâtiment situé sur un terrain de coin favorisent l'encadrement de l'emprise publique tout en s'inspirant de l'alignement des

	bâtiments bordant la même intersection.
	b) **L'implantation** et la **volumétrie** doivent tenir compte des caractéristiques paysagères propres au milieu d'insertion notamment les percées visuelles d'intérêt, la topographie, les arbres et la végétation existants sur le terrain ou à proximité.
	c) **L'implantation** et la **volumétrie** sont modulées de manière à assurer un dégagement adéquat par rapport à un bâtiment adjacent présentant une variation importante de la hauteur, à moins que cela ne crée une incohérence notable par rapport au contexte bâti environnant.
	d) **L'implantation** est adaptée à celles des bâtiments adjacents et assure une transition lorsque située entre des bâtiments ne partageant pas le même alignement.
3° Minimiser les impacts du projet sur la qualité des milieux de vie	a) Le **projet** minimise son impact sur les conditions d'ensoleillement et d'éclairage naturel des propriétés voisines, des parcs et des lieux publics.
	b) Le **projet** préserve ou renforce l'intimité et les vues des propriétés voisines.
	c) **L'implantation** préserve ou renforce l'encadrement de l'emprise publique et s'adapte à l'échelle du piéton.
	d) Le **projet** considère la présence des infrastructures de transport collectif et actif adjacentes et contribue à renforcer la sécurité des parcours piétons et cyclistes.
	e) **L'éclairage extérieur** est conçu de manière à éviter l'éblouissement et est dirigé vers le sol de manière à limiter la pollution lumineuse.
	f) **L'éclairage** de la façade ou d'éléments architecturaux extérieurs d'un bâtiment minimise son impact sur le ciel et favorise la cohabitation avec les usages résidentiels.

SECTION III
OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET À LA DURABILITÉ

21. Les objectifs et critères énumérés ci-après visent à évaluer la qualité de l'intégration architecturale et la durabilité des bâtiments proposés pour ainsi développer des projets qui contribuent positivement à l'évolution du cadre bâti et qui répondent aux alignements stratégiques de la Ville sur les enjeux relatifs à la qualité architecturale, à la mise en valeur du patrimoine bâti et à la transition écologique.

22. Une intervention visée à l'article 18 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

Objectifs	**Critères d'évaluation**
1° Favoriser une architecture de qualité	a) La **composition architecturale** s'exprime dans un langage contemporain tout en respectant les traits dominants de son milieu d'insertion.
	b) Les **revêtements** proposés, sur l'ensemble des élévations, sont reconnus pour leur durabilité et leur authenticité, en privilégiant la maçonnerie lorsque ce revêtement est approprié au contexte.
	c) La **palette des revêtements** proposée est restreinte; l'agencement de ces matériaux est sobre et ordonné.
	d) L'**agrandissement** est cohérent, compatible et de valeur architecturale égale ou supérieure à celle du bâtiment à agrandir, en ce qui à trait notamment au traitement des ouvertures, des revêtements extérieurs ou des saillies ainsi que des niveaux et des accès.
	e) L'**agrandissement** met en valeur l'expression et les composantes architecturales d'origine du bâtiment existant.
	f) L'**architecture d'une construction hors toit** est discrète et se distingue préférablement de celle du bâtiment à agrandir.
	g) **Un équipement mécanique, une antenne, une persienne ainsi que les dispositifs visant à les dissimuler** s'intègrent à l'architecture du bâtiment et

	s'implantent de manière à minimiser les nuisances associées (visuelles, olfactives, sonores, etc.) perceptibles depuis la voie publique et les propriétés voisines.
	h) Les **proportions** et **l'emplacement des ouvertures** contribuent à l'éclairage naturel des espaces intérieurs et mettent en valeur les vues sur le paysage environnant.
	i) Les **espaces extérieurs privatifs** sont préférablement accessibles depuis les espaces de séjour du logement desservi et sont conçus en fonction de leur exposition aux différents facteurs environnementaux spécifiques au site.
	j) Les **composantes d'une saillie** contribuent à rehausser et mettre en valeur l'expression architecturale du bâtiment.
2° Favoriser une architecture qui s'harmonise avec le bâti et le paysage environnant	a) Le projet considère les **caractéristiques architecturales typiques** du secteur dans lequel il s'insère notamment les revêtements extérieurs, les couronnements, les ouvertures, les accès, les saillies, les escaliers, les avant-corps, les accès et les niveaux.
	b) L'**architecture** d'un bâtiment situé sur un terrain de coin tend à se distinguer et à rehausser le caractère de l'intersection.
	c) L'**architecture** d'une dépendance tient compte de la typologie et des caractéristiques dominantes des constructions du secteur.
	d) Le **rez-de-chaussée commercial** présente des éléments de transparence permettant de créer des interactions entre les activités du bâtiment, l'emprise publique et ses usagers.
	e) L'**architecture** est articulée de manière à souligner les accès au bâtiment.

	f) Le **rez-de-chaussée commercial** présente un traitement distinctif et peut comporter un élément de type corniche, bandeau ou entablement marquant la transition avec les niveaux supérieurs.
	g) **La disposition des ouvertures et des accès en relation directe avec la rue** contribue à poursuivre le rythme et la dynamique des façades caractéristiques d'un tronçon.
3° Encourager la conception et la construction durable des bâtiments	a) Le projet priorise la **réutilisation de matériaux**, ou à défaut, favorise l'utilisation de matériaux reconnus pour leur durabilité.
	b) Le projet favorise la **ventilation naturelle des logements** au moyen de fenêtres ouvrantes, d'unités traversantes ou d'une mise à profit des vents dominants sur le terrain.
	c) La fenestration orientée au sud est optimisée de manière à tirer profit de l'**énergie solaire passive**.
	d) Les ouvertures orientées au sud sont protégées au moyen d'un dispositif tel que des persiennes, un pare-soleil, des volets, un auvent ou une saillie de manière à **contrôler le gain solaire**.
	e) Le projet privilégie des **revêtements extérieurs de couleur claire**.
	f) Le projet favorise l'**utilisation des toitures** notamment à des fins d'agriculture urbaine, en étant dotée d'un point d'eau, d'une source d'électricité et d'une zone d'entreposage.
	g) La conception et l'aménagement des toitures intègrent des **principes écoénergétiques** tels que l'utilisation de matériaux de couverture de couleur claire, recouvertes d'un enduit réfléchissant à fort indice de réflectance solaire (IRS) ou de surfaces végétalisées ou encore de panneaux solaires ou photovoltaïques.

SECTION IV

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET AU VERDISSEMENT

23. Les objectifs et critères énumérés ci-après visent à évaluer la qualité de l'intégration paysagère et l'aménagement d'un terrain lié à une nouvelle construction ou une modification au volume d'un bâtiment existant, dans une perspective de gestion durable des eaux de pluie, de lutte aux îlots de chaleur et de réduction des gaz à effet de serre (GES). Aussi, les interventions devront favoriser l'aménagement d'infrastructures accessibles, sécuritaires et qui valorisent l'utilisation des transports actifs.

24. Une intervention visée à l'article 18 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

Objectifs	Critères d'évaluation
1° Maintenir et rehausser les caractéristiques naturelles et végétales significatives présentes sur le site	a) La **topographie naturelle** du terrain est préservée ou restaurée.
	b) L'**aménagement paysager** proposé dans les cours favorise la conservation et la mise en valeur des arbres et de la végétation existante.
	c) Les **aménagements paysagers sont adaptés** à la présence des arbres existants sur le terrain ou à proximité et ne font pas obstacle au potentiel de plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement sur le domaine public.
	d) Les **équipements, les aires de manutention et d'entreposage temporaire des matières résiduelles** sont implantés et aménagés de manière à être le moins visibles possible à partir du domaine public et à limiter les nuisances qui leur sont associées.
2° Réduire les effets d'îlot de chaleur et favoriser la gestion écologique des eaux de pluie	a) Le **couvert créé par les arbres feuillus** est maximisé et participe à ombrager les ouvertures orientées vers le sud ainsi que les surfaces à faible indice de réflectance solaire (IRS).
	b) Les **essences d'arbres** sont diversifiées, indigènes et résistantes à la sécheresse et aux fortes pluies et nécessitent peu d'entretien et d'irrigation.

	c) Les **strates végétales** (arborée, arbustive, herbacée, couvre-sol, grimpante, etc.) et les **types de plantes** utilisées sont diversifiés et adaptés aux conditions des lieux.
	d) Les **espaces non construits** sont largement végétalisés et les revêtements de sol perméables sont privilégiés par rapport aux surfaces d'asphalte et de béton.
	e) Le projet favorise la **rétention naturelle des eaux de pluie et de fonte** au moyen de toitures végétalisées ou au sol via des jardins de pluie ou des réservoirs de récupération permettant la réutilisation de l'eau, notamment dans le cycle technologique du bâtiment.
3° Concevoir des aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.	a) L'**entrée principale** est préférablement aménagée de plain-pied, sans rampe d'accès, ni d'escalier.
	b) Le **parcours piéton** est adéquatement délimité et favorise une orientation intuitive vers les principaux accès au bâtiment.
	c) Le **parcours piéton** est adéquatement éclairé, sans obstacle et se distingue visuellement ou tactilement par un revêtement stable et antidérapant.
	d) La **voie d'accès** menant à une aire de stationnement ou de chargement est aménagée de manière à limiter les croisements entre les différents modes de déplacement sur le site et à assurer une manœuvre sécuritaire au franchissement du trottoir.
	e) L'**aire de stationnement extérieure pour vélos** est adéquatement éclairée, protégée, accessible et préférablement située à proximité de l'entrée principale.
	f) L'**aire de stationnement intérieure pour vélos** est adéquatement signalée et accessible via un parcours distinct de celui des véhicules motorisés.

GDD : **1226290035**

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1226290035

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

CONTENU

CONTEXTE

La section calendrier et étapes subséquentes du sommaire décisionnel est modifiée :
Adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement : 5 décembre 2022
Consultation publique sur le projet de règlement : 26 janvier 2023
Avis de motion : 7 février 2023
Adoption du règlement, avec ou sans changement, par le conseil d'arrondissement : 8 mars 2023
Certificat de conformité et promulgation du règlement : mars 2023

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Secretaire d'unite administrative

514 868-4561

Tél :

Télécop. : 514 868-3538

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES ADDENDA AU DOSSIER

Dossier # : 1226290035

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation



OPT Compte-rendu règlement 26 janvier 2023.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Secretaire d'unite administrative

Tél : 514 868-4561
Télécop. : 514 868-3538

Projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) - Dossier décisionnel 1226290061.

Projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547 - Dossier décisionnel 1226290063.

Projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis - Dossier décisionnel 1226290034.

Projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » - Dossier décisionnel 1226290035.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi 26 janvier 2023, à 18 h 30, au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, salle du conseil, Montréal, à laquelle étaient présents :

- Mme Despina Sourias, conseillère municipale – district de Loyola et présidente de l'assemblée;
- Mme Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
- M. Sébastien Manseau, chef de division, division de l'urbanisme;
- M. Mathieu Letarte, conseiller en aménagement;
- Mme Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement
- Mme Julie Faraldo-Boulet, secrétaire d'arrondissement substitut.

Madame Despina Sourias déclare l'assemblée ouverte à 18 h 30.

Assistance : 11 personnes.

1. Ouverture de l'assemblée

Mme Sourias ouvre la séance à 18 h 30, présente les membres de l'administration présents, explique l'ordre du jour et le déroulement de la rencontre.

2. Présentation du processus d'approbation référendaire applicable aux projet présentés aux points 3, 5 et 7

Mme Faraldo-Boulet explique que le processus d'approbation référendaire applicable aux projets présentés aux points 3, 5 et 7 de la séance, lequel se fait en 3 étapes: le dépôt des pétitions, la tenue du registre puis le référendum. Ainsi après l'adoption du second projet de règlement, un avis sera publié pour inviter les citoyens de la zone visée et des zones contiguës à déposer une pétition pour demander la tenue d'un référendum. Chaque zone peut faire l'objet d'une pétition et chaque pétition doit contenir au moins 12 signatures, ou la majorité d'entre elles si la zone est des moins de 21 personnes habiles à voter. Si une ou plusieurs pétitions ont été déposées, les citoyens qui résident dans les zones concernées pourront signer un registre après l'adoption de la résolution approuvant le projet particulier. Si le nombre de signatures est atteint à l'étape du registre, un référendum sera tenu à moins que le conseil ne décide de retirer le projet.

3. Présentation par Monsieur Mathieu Letarte, conseiller en aménagement, du projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547

M. Letarte présente le contexte urbain de la zone visée par la modification réglementaire. Le bâtiment visé se trouve sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, soit dans un secteur significatif à normes.
Le projet vise à autoriser les usages du Centre étudiant Benoît Lacroix, qui se trouvait auparavant dans l'ancien couvent des dominicains, dans un bâtiment existant de 3 logements.

Le Centre étudiant Benoît Lacroix a été créé en 1986 créé par l'ancien Service de pastoral.

M. Letarte présente le contexte réglementaire actuel et ce qui est proposé par la modification réglementaire (page 10 de l'Annexe 1). L'usage principal actuel est l'usage habitation avec un maximum de 2 logements (H.2), L'usage C2.A, soit l'usage bureau et clinique médicale, au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée est également autorisé.

Le Centre souhaite accueillir des étudiants dans leur transition vers le monde adulte (favoriser évangélisation et approfondissement foi chrétienne), créer un sentiment d'appartenance, formation autant sur le plan social et spirituel que communautaire). Les activités du centre ont lieu en soirée (hors heure de pointe) et peuvent accueillir de 3 à 20 personnes. Les étages du rez-de-chaussée et du sous-sol seraient destinés aux activités socio-communautaires alors que le 2e étage accueillerait des étudiants (5 chambres).

M. Letarte précise que la modification aurait un impact sur toute la zone et non uniquement le bâtiment. L'usage principal demeurerait H.2 (2 logements). À l'usage additionnel bureau et clinique médicale de la catégorie C.2A, serait ajouté l'usage «activité communautaire et socioculturelle» au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

Recommandation de la DAUSE :

CONSIDÉRANT que les usages additionnels « bureau et clinique médicale » sont déjà autorisés au rez-de-chaussée et au sous-sol;
CONSIDÉRANT que les propriétés dans la zone 0547 font face exclusivement au chemin de la Côte-Sainte-Catherine et que l'usage est proposé exclusivement au RDC et au sous-sol;

CONSIDÉRANT qu'il y a un gain d'un logement abordable pour 5 étudiants;
CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune modification sur l'aspect extérieur du bâtiment;
CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun impact supplémentaire sur la circulation, les 2 stationnements intérieurs sont conservés;

la direction est favorable à la modification réglementaire proposée.

M. Letarte indique que l'article 1 du règlement est susceptible d'approbation référendaire et présente la zone visée et les zones contiguës.

4. Période de questions et commentaires du public

Aucune question ni commentaire

5. Présentation par Monsieur Mathieu Letarte, conseiller en aménagement, du projet de projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

M. Letarte explique la particularité d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et précise que dans l'éventualité où la résolution était adoptée, les plans architecturaux seront analysés par PIIA quant à leur qualité architecturale

M. Letarte présente le contexte urbain, soit les constructions du secteur du triangle, le lot visé et le passage piéton devant être prolongé sur le terrain visé, le bâti actuel et les bâtiments voisins. Il présente les comparables du nombre d'étages, du taux d'implantation et du coefficient d'occupation du sol avec les bâtiments voisins.

Il précise que les bâtiments existants seront à démolir et présente ce qui est actuellement autorisé au Plan d'urbanisme (page 17 de l'annexe 2). Il présente les paramètres du projet proposé (page 19 de l'annexe 2).

Il présente la volumétrie du projet et précise que les marges ont été augmentées pour permettre un dégagement avec les bâtiments voisins. Le taux de verdissement du projet est de 30 %.

Il présente les perspectives et la vue du futur prolongement du passage Yolène-Jumelle.

M. Letarte précise que l'emprise publique est importante et que 30 arbres seront plantés sur le lot, en plus de l'aménagement d'un toit vert (160 m^2). Il présente le plan des étages (pages 35 à 41 de l'annexe 2), les élévations, et précise que le pourcentage de maçonnerie sera de 51,28 %. Il y aura une marge de recul du côté de la coopérative pour limiter les impacts relatifs à l'ensoleillement. Le projet prévoit également un espace pour l'entreposage des matières résiduelles.

M. Letarte indique que l'étude de circulation démontre que le projet aura un faible impact sur la circulation. De ce fait, aucune mesure de mitigation ne serait requise. Le projet est également à proximité d'un métro et de circuits d'autobus. L'arrondissement estime que cela, ainsi que les 214 cases de stationnement pour vélo dont 150 seront situées à l'intérieur du bâtiment, favorisera les déplacements actifs.

M. Letarte mentionne que l'impact éolien est assez faible par rapport au bâtiment précédent. Il y aura toutefois un peu plus de vent dans le passage piéton. En ce qui a trait à l'ensoleillement, l'impact du bâtiment proposé est similaire à un bâtiment de 5 étages en septembre et en juin.

M. Letarte présente les dérogations prévues au projet (page 61 de l'annexe 2) ainsi que les conditions de réalisation du projet. Les items b) et j) ont été modifiés au deuxième projet de résolution:

« a) qu'une demande de lotissement est déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
b) à des fins de parc, le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une sommes compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site; En plus de tout autre obligation applicable:
- ce site doit être exempt sur toute sa profondeur de tout élément pouvant s'y retrouver (masse de béton, asphalte, métal, roches, conduits et autres);
- ce site doit être exempt de sols de catégorie BC et plus contaminé selon les valeurs limites de l'annexe I du RPRT;
- le premier mètre de ce site doit être constitué uniquement de sols de catégorie A ou de meilleure qualité (égale ou inférieur au critère A - valeurs limites de l'annexe I du RPRT). La présence des sols de catégorie AB (égale ou supérieur au critère AB - valeurs limites de l'annexe I du RPRT) n'est tolérée que pour des sols non remaniés;

c) que le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 56 %;
d) que le COS maximal du bâtiment est de 4,4;
e que la hauteur du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres;
f) que le pourcentage de maçonnerie sur la façade doit être de 50% au minimum;
g) qu'aucune aire de stationnement extérieure n'est autorisée;
h) que les locaux d'entreposage des matières résiduelles putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m2. Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m2;
i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une toiture végétalisée recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m2;
j) que le verdissement offert doit représenter 30% de la superficie du terrain, dont 20% en pleine terre;
k) qu'aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
l) qu'au moins 48 % des unités proposées doivent être composées de logements de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m2 pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m2 pour les logements de 3 chambres à coucher;
m) qu'au plus 11% des unités proposées doivent être composées de studio;
n) que la largeur de plantation entre l'allée d'accès et la limite latérale droite soit végétalisé de buisson d'une hauteur suffisante pour bloquer les nuisances sur une largeur de minimum 1 mètre;
o) que les marges soit minimalement les suivantes:
- marge avant: 4 mètres;
- marge latérale gauche (adjacente propriété sise au 5025, Buchan): 1 mètre;
- marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
- marge arrière: 5,5 mètres. »

M. Letarte présente les objectifs et critères de PIIA qui seront utilisés en révision architecturale

M. Letarte indique que les articles 2, 3 et 6 du projet de résolution sont susceptibles d'approbation référendaire, et présente la zone visée et les zones contiguës.

6. Période de questions et commentaires du public

- M. Carl Hamilton demande des précisions concernant le terrain cédé par le promoteur pour la compensation en matière de logement social. Outre les profits du promoteur et les taxes que pourra recevoir l'arrondissement, il déplore que le projet entraînera davantage de trafic, de bruit, de pollution et une augmentation des camions de livraison. Il s'enquiert du nom du

promoteur pour ce projet et de la destination des unités d'habitation (logement ou condo) et, dans le cas de condos, des coûts pour une unité.

M. Manseau indique que la contribution en matière de logement social sera faite en argent. Le détail sera calculé lorsque la demande de permis sera déposée. M. Manseau précise que le développeur est Mondev et qu'il n'a pas le détail quant à la destination des unités d'habitation puisque ce n'est pas de la juridiction de l'arrondissement de déterminer s'il s'agit de condos ou logements.

M Letarte ajoute que le minimum de logements « famille » exigé est de 10 %, mais un peu plus d'unités sont prévues dans ce projet. Il explique que l'un des plus grands succès du projet est la prolongation du passage Yolène-Jumelle, ce qui permettra de favoriser les déplacements actifs. Il précise que le Plan d'urbanisme permet une densité de 6 et le projet propose 4,34. Il précise également que le Règlement d'urbanisme prévoit 80 % de maçonnerie en façade. Le promoteur a de la difficulté à rencontrer cette exigence car tous les balcons sont en façade.

Mme Sourias indique que le but du projet est de fournir des logements de qualité dans un secteur accessible en transport public. Le projet est orienté vers le concept TOD. De plus, le projet inclut un grand pourcentage de verdissement. Ce secteur est déjà habité et il y a un besoin d'unités d'habitation supplémentaires dans le secteur. Il y aura une école à proximité : un terrain est réservé à cette fin. L'arrondissement souhaite créer un secteur habitable avec une belle qualité de vie.
L'objectif est d'amener des gens à habiter là et à créer une qualité de vie avec un accès au transport public et aux déplacements actifs.

- Une citoyenne demande où seront construits les logements sociaux pour lesquels nous recevront une contribution.

M. Manseau indique que depuis l'adoption du *Règlement pour une métropole mixte*, toutes les contributions sont équivalentes d'un projet à l'autre et les sommes sont versées dans un fonds consolidé de l'agglomération. Ce fonds peut servir à l'acquisition de terrains et il sert à l'ensemble de l'agglomération en fonction des besoins.

Mme Bédard souligne que derrière ce terrain, la ville a acquis un terrain pour construire une école et un projet de logement social.

- M. Augustin demande si les logements seront destinés à la location ou à l'achat.

Mme Sourias indique que c'est le promoteur qui décidera.

M. Letarte mentionne que selon les discussions, les unités seraient destinées à l'achat.

M. Manseau précise que l'arrondissement n'a pas juridiction pour négocier ou imposer un mode de tenure.

7. Présentation par Madame Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement, du projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements

mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

Mme Cournoyer indique que la modification réglementaire s'inscrit dans une démarche de révision entamée dans la dernière année. Elle s'échelonnera sur les 4 prochaines années et vise trois grands blocs.

Mme Cournoyer présente les objectifs généraux de la modification réglementaire, puis, la modification aux règlements d'urbanisme actuels. Elle énumère l'ensemble des modifications proposées ainsi que les dispositions susceptibles d'approbation référendaire pour le secteur Glenmount (article en jaune à la page 14 de l'annexe 3).

Elle explique les modifications proposées aux règles d'insertion (pages 17 à 21 de l'annexe 3), en matière de mobilité et de verdissement (pages 23 à 36 de l'annexe 3), aux constructions et équipements hors-toit (pages 38 à 47 de l'annexe 3), à la gestion des droits acquis (pages 49 à 52 de l'annexe 3) ainsi que certaines autres modifications ponctuelles (page 54 à 57 de l'annexe 3).

Mme Cournoyer précise que les articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61 du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.

Mme Cournoyer précise que suite à la première lecture du projet de règlement, une correction à la numérotation à été apportée à l'article 48 du projet de règlement.

8. Période de questions et commentaires du public

- M. Carl Hamilton demande des précisions concernant le secteur Glenmount et son inclusion au territoire de l'arrondissement.

M. Manseau donne les précisions concernant le secteur Glenmount et explique sa cession à l'arrondissement de Mont-Royal lors des fusions municipales, puis sa ré-annexion à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce à la suite des défusions.

9. Présentation par Madame Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement, du projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

Mme Cournoyer explique ce qui définit les règlements normatifs et les règles discrétionnaires. La procédure relative à ces dernières doit être présentée au Comité consultatif d'urbanisme qui évalue les projets selon leur qualité architecturale.

Mme Cournoyer explique les étapes du cheminement d'un projet devant faire l'objet d'une révision architecturale par PIIA et précise que le règlement s'appliquera à l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour :

1. la construction d'un bâtiment principal;
2. la modification d'un volume d'un bâtiment principal;
3. la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m^2 ou plus;
4. l'aménagement du terrain lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m2 ou plus, ou à la modification du volume d'un bâtiment principal.

Elle présente les trois volets d'un PIIA soit :

1. Implantation et intégration urbaine
2. Intégration architecturale et durabilité
3. Intégration paysagère et verdissement;

ainsi que leurs objectifs (voir annexe 4).

Mme Cournoyer précise qu'à la suite de la première lecture du projet de règlement et afin d'assurer la compatibilité des dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, une disposition interprétative a été ajoutée à l'article 16. Cette correction a pour effet de décaler tous les articles à partir de l'article 16.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :
● Protéger la qualité des milieux de vie ainsi que la qualité du cadre bâti de l'arrondissement;
● Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement;
● Clarifier les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti;
● Se doter de flexibilité dans l'intégration des nouveaux projets à leurs milieux d'insertion.

10. Période de questions et commentaires du public

Aucune question du public.

11. Fin de l'assemblée

L'assemblée est levée à 20h00

_____
Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut

ANNEXE 1

PRÉSENTATION

Projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017)

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE
2730 chemin de la Côte-Sainte-Catherine (lot 2 173 061)

Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'autoriser l'usage spécifique "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

2023/01/16

PROCÉDURE DE LA MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE

PROCESSUS D'ADOPTION DU RÈGLEMENTATION

ÉTAPES	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Avis de motion et adoption d'un projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**26 janvier 2023**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire (ouverture de zone)	8 jours
Processus référendaire (si requis)	à venir
Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Examen de conformité et entrée en vigueur du règlement	à venir

CHEMINEMENT GÉNÉRAL D'UNE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

1. AVIS DE MOTION ET ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

ÉTAPE PRÉSENTEMENT EN COURS

Le conseil d'arrondissement adopte un avis de motion, ce qui a un effet de gel sur l'émission des autorisations, et adopte un projet de règlement. Ce faisant, il propose de soumettre le projet de règlement à une consultation publique. Un second projet de règlement est adopté, avec ou sans changement, et soumis à un processus d'approbation citoyenne.

2. ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le conseil d'arrondissement adopte le règlement.

3. AVIS DE CONFORMITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Si le règlement est jugé conforme aux Schéma d'aménagement et Plan d'urbanisme, le Règlement entre en vigueur avec la publication d'un avis dans les journaux.

ÉTUDE DU DOSSIER

CONTEXTE URBAIN



- District: Côte-des-Neiges
- Zone: 0547;
- Résidentiel H.2 (2 logements max)
- Secteur significatif à normes
- Propriétaire : Centre étudiant Benoît-Lacroix (depuis 10 décembre 2021)

Historique:

Le Centre étudiant Benoît-Lacroix est un organisme créé en septembre 1986 par l'ancien Service de pastorale de l'Université de Montréal, qui comptait parmi ses membres l'un des frères Dominicains comme aumônier et était alors connu sous le nom de « Maison Blanche ».

BÂTIMENT EXISTANT

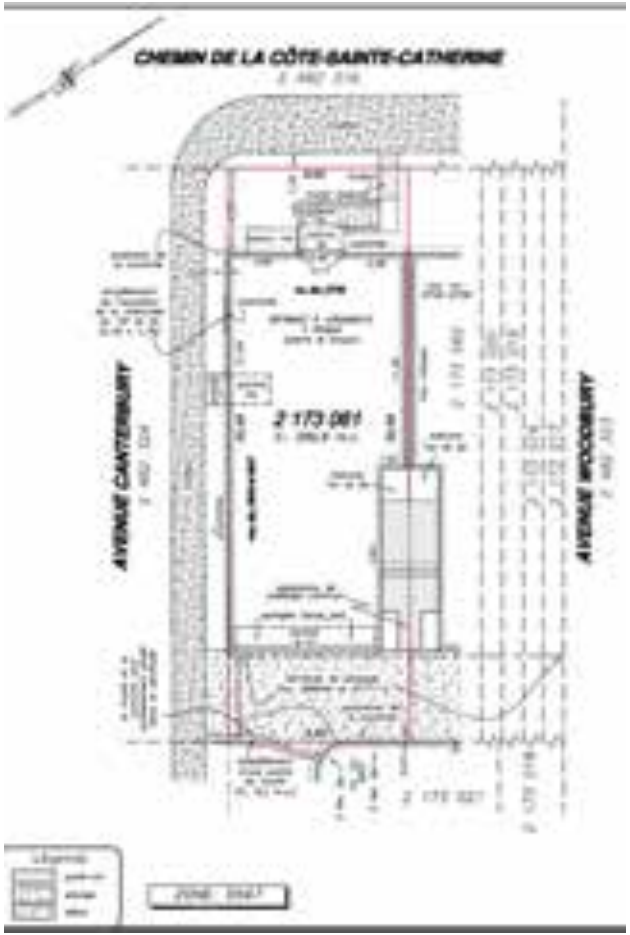



Porte accès au logement du 2e étage



Porte accès au logement du rez-de-chaussée

- Bâtiment jumelé de 2 étages construit en 1935;
- 3 logements (dont 1 au SS)
- Revêtement extérieur : pierre
- Occupation : vacant



Accès logement du sous-sol par le mur latéral

BÂTIMENTS VOISINS



Bâtiment voisin à l'est de la rue Canterbury

Bâtiment voisin à l'ouest de la rue Canterbury

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME



Lien - Détail des affectations

AFFECTATION	Résidentiel
SECTEUR	04-01
HAUTEUR	2-3
MODE D'IMPLANTATION	-
TAUX D'IMPLANTATION	Moyen

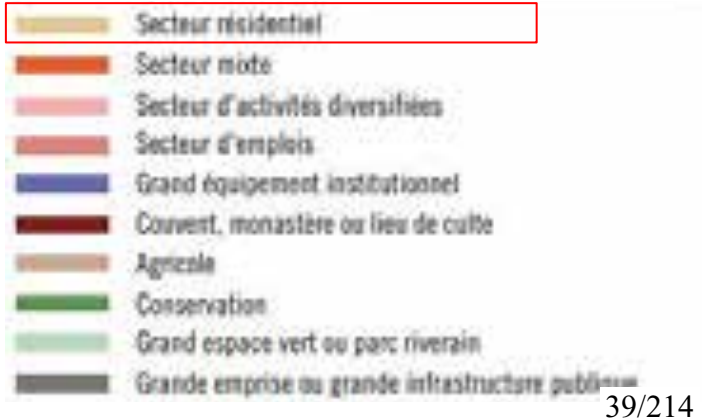

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone :	0547
Usage principal:	H.2 (2 logements)
Usage additionnel :	bureau et clinique médical de la catégorie C.2A sont spécifiquement autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
Hauteur :	2 étages min-2 étages max 9 mètres max
Mode d'implantation :	isolé, jumelé
Taux d'implantation :	min : 35% / max : 50%
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion -marge latérale : 1,5 m -marge arrière : 3 m
Proximité transport commun structurant	oui
Secteur significatif :	Secteur significatif à normes



NOUVEL USAGE PROPOSÉ AU SOUS-SOL ET RDC

Usage souhaité du Centre Benoit Lacroix:

- Centre accueillant des étudiants dans leur transition vers le monde adulte (favoriser évangélisation et approfondissement foi chrétienne), créer un sentiment d'appartenance, formation autant sur le plan social et spirituel que communautaire);

Localisation souhaité:

- Près d'un métro et de l'Université de Montréal (les étudiants ne possèdent généralement pas de voiture (secteur SRRR));
- Les employés utiliserons les deux espaces de stationnement intérieurs;
- Ancrage historique important dans le quartier.

Le Centre:

- Les activités ont lieu en soirée (hors heure de pointe);
- 3 à 20 personnes peuvent être présent en même temps;
- Horaire d'ouverture :10 à 18h et 18h à 21h (lors des activités)

IMPLANTATION EXISTANTE

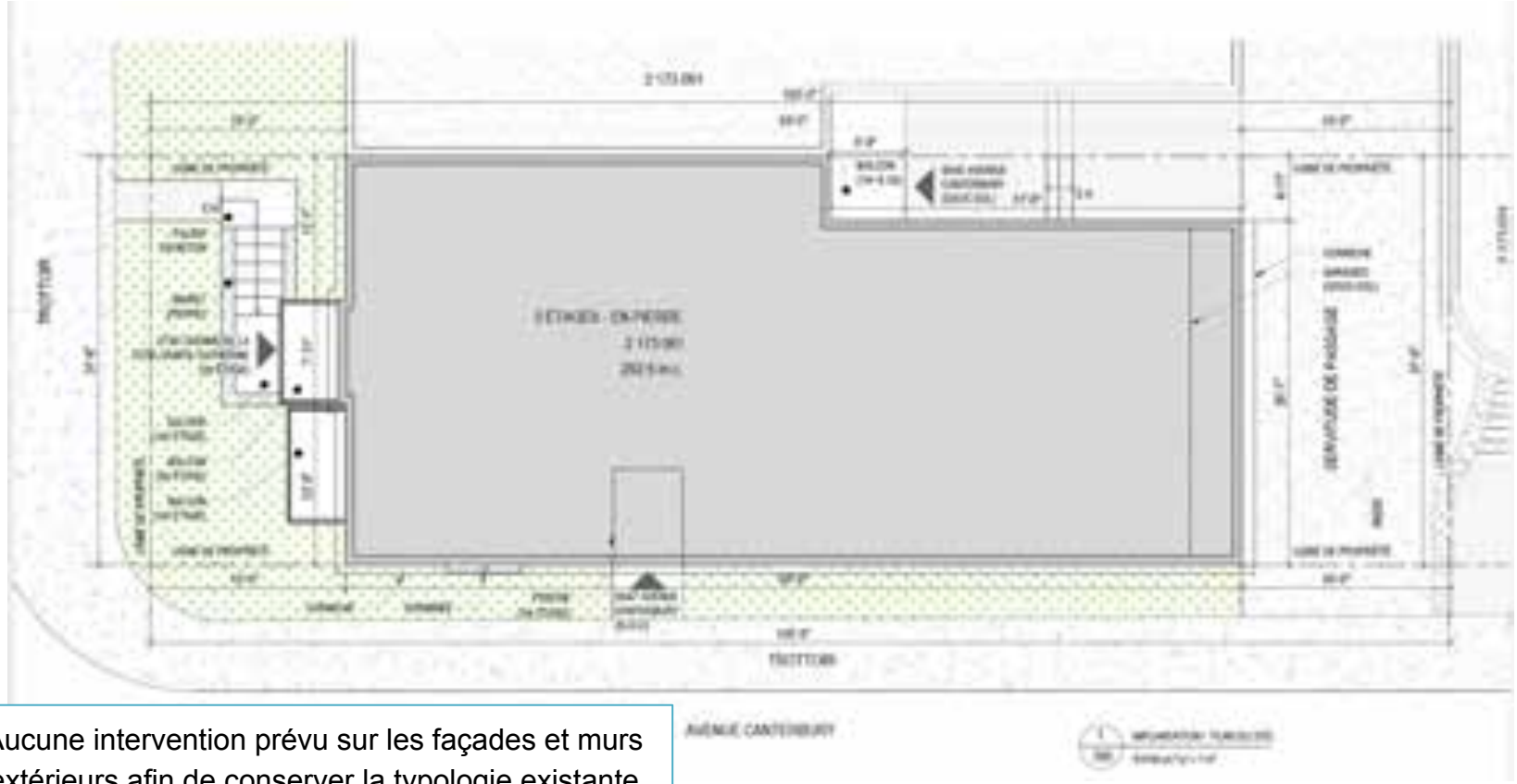

Aucune intervention prévu sur les façades et murs extérieurs afin de conserver la typologie existante

PROJET - SOUS-SOL

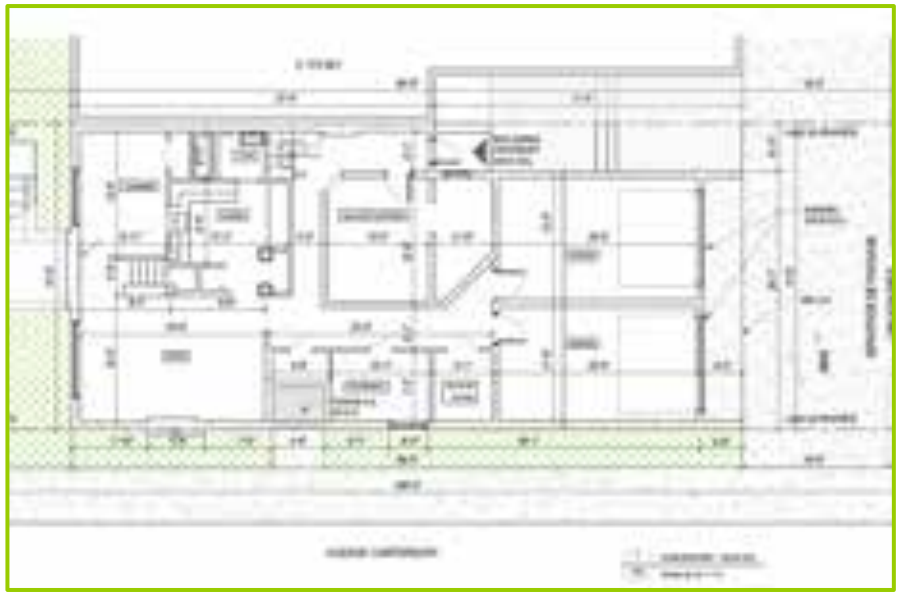

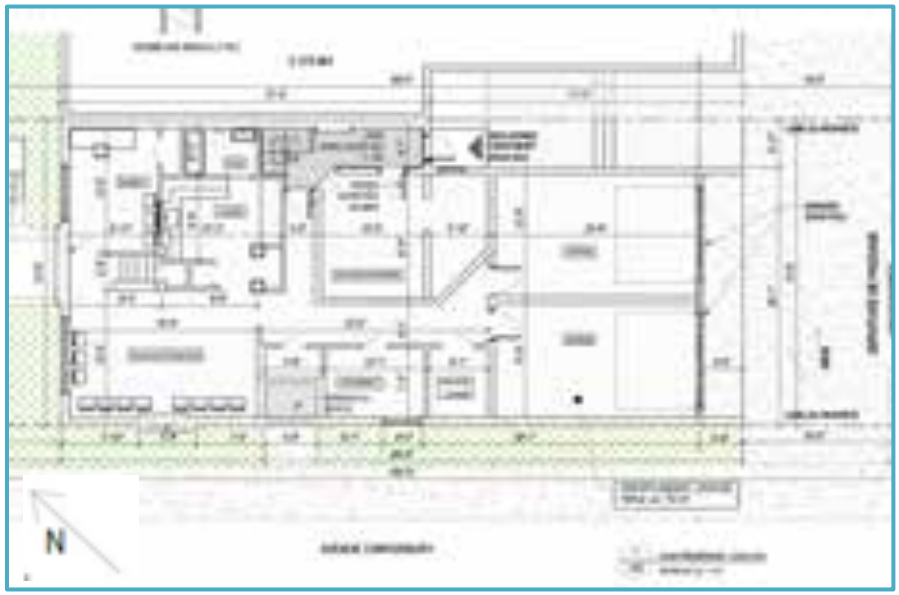

Sous-sol existant:

- Usage: 1 logement (1 c.a.c.);
- Accès aux 2 stationnements intérieurs.

Sous-sol proposé:

- Usage communautaire : présence équipe de direction (directeur, adjointe et animateurs.trices pastorales);
- Accès aux 2 stationnements intérieurs.

PROJET - REZ-DE-CHAUSSÉE





RDC existant:

- Usage: 1 logement (3 c.a.c.);

RDC proposé:

- Usage communautaire : (Salle multifonctionnelle, cuisine, bureau)

PROJET - 2E ÉTAGE

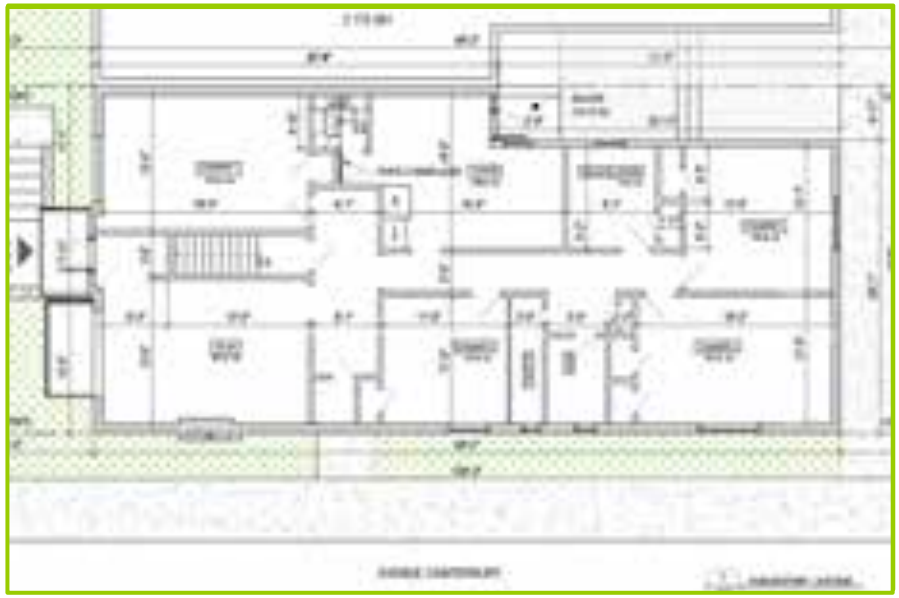



2e étage existant:

- Usage: 1 logement (4 c.a.c.);

2e étage proposé:

- Usage: logement de 5 chambres pour étudiants en colocation (loyer abordable).

DÉROGATIONS - AJOUT D'UNE NOTE À LA GRILLE

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-01	0547	Disposition spécifique
AFFECTATION / USAGE	Résidentiel	**Principal:** H.2 (2 logements) **Additionnel**: usages bureau et clinique médical de la catégorie C.2A sont spécifiquement autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.	**Principal:** H.2 (2 logements) **Additionnel:** usages bureau et clinique médical de la catégorie C.2A ***et l'usage «activité communautaire et socioculturelle»*** au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée

ANALYSE DAUSE

ANALYSE SELON ORIENTATIONS DE L'ARRONDISSEMENT (FAVORABLE)

ENJEUX	CONSIDÉRANT
Compatibilité avec le milieu	que les usages additionnels «bureau et clinique médicale» sont déjà autorisés au rez-de-chaussée et au sous-sol;
Ajout d'une note à la Grille	que les propriétés dans la zone 0547 font face exclusivement au chemin de la Côte-Sainte-Catherine et que l'usage est proposé exclusivement au RDC et au sous-sol;
Perte de deux logements (1 c.a.c et 4 c.a.c)	qu'il y a un gain d'un logement abordable pour 5 étudiants;
Transformation du bâtiment	qu'il n'y a aucune modification sur l'aspect extérieur du bâtiment;
Impact sur la circulation	qu'il n'y a aucun impact supplémentaire sur la circulation, les 2 stationnements intérieurs sont conservés.

PRÉSENTATION PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

PROCESSUS D'ADOPTION DU PPCMOI - CALENDRIER

ÉTAPES	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Avis de motion et adoption d'un projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**26 janvier 2023**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire (ouverture de zone)	8 jours
Processus référendaire (si requis)	à venir
Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Examen de conformité et entrée en vigueur du règlement	à venir

CARTE DE LA ZONE VISÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

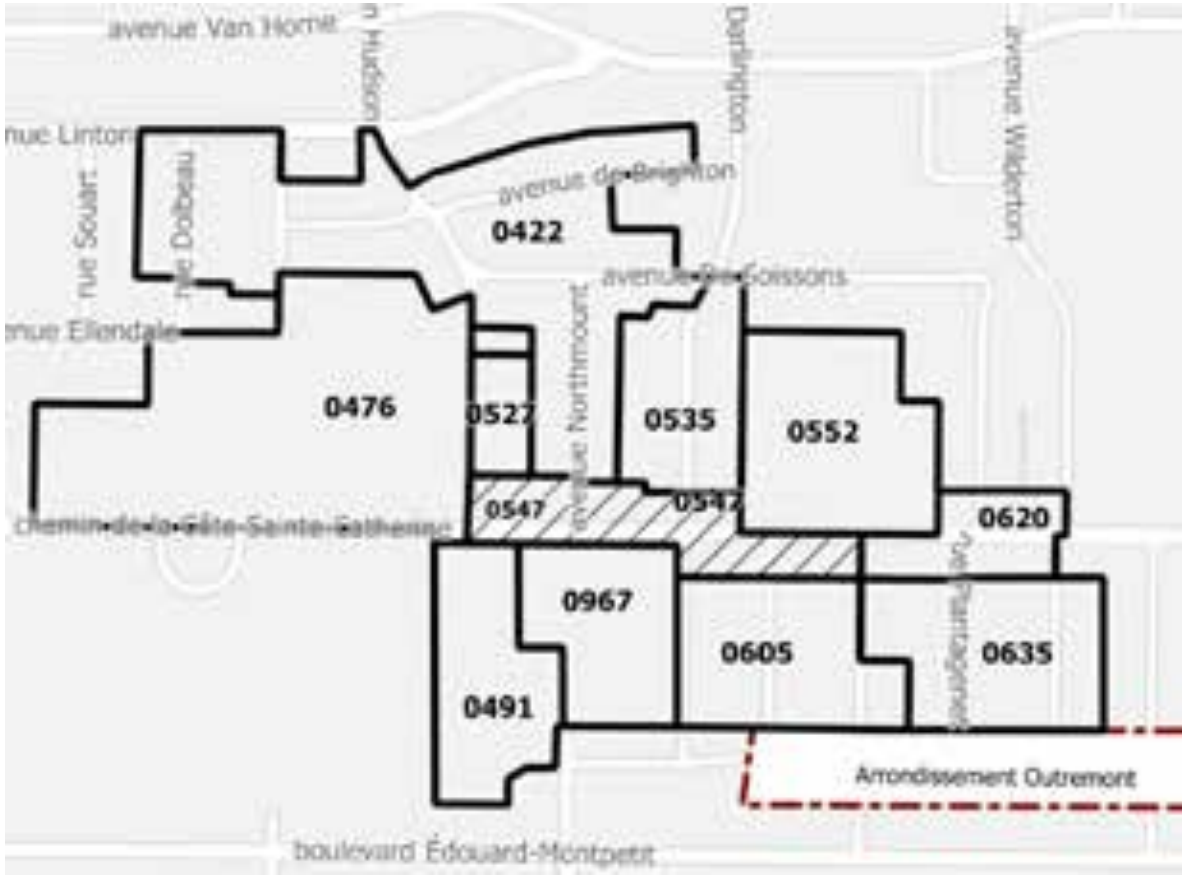

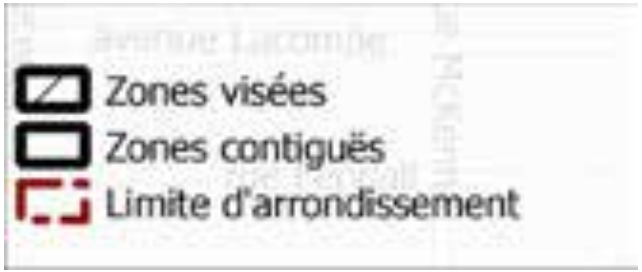

ARTICLES DU RÈGLEMENT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Article 1: Usage

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU PUBLIC

ANNEXE 2

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

DEMANDE DE PPCMOI / PP-134

5005 - 5007- 5011 à 5017, rue Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) (# 1226290061)

Projet particulier visant à autoriser la démolition des 3 bâtiments commerciaux sis au 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements

2023/01/26

PROCÉDURE DE PROJET PARTICULIER (PPCMOI)

Montréal

QU'EST-CE QU'UN PPCMOI?

PPCMOI pour **P**rojet **P**articulier de **C**onstruction, de **M**odification ou d'**O**ccupation d'un **I**mmeuble

C'est une **résolution** du Conseil d'arrondissement qui autorise les paramètres dérogatoires d'un projet **à certaines conditions**

AVANTAGES DE CETTE APPROCHE

Permet d'exiger toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet

Permet d'atteindre les objectifs du Plan d'urbanisme qui ne sont pas autrement imposés par des mesures réglementaires

Permet de soumettre le projet à un processus **d'approbation citoyenne**

CHEMINEMENT GÉNÉRAL DU PROJET

1. PROJET PARTICULIER (PPCMOI) *ÉTAPE PRÉSENTEMENT EN COURS*

Le Conseil d'arrondissement détermine les paramètres du projet par résolution suite à une consultation publique et un processus d'approbation citoyenne

2. APPROBATION DES PLANS (PIIA)

Le Conseil d'arrondissement évalue les plans de construction selon les objectifs et les critères d'analyse prévu au PPCMOI et au règlement d'urbanisme

3. DÉLIVRANCE DES PERMIS

Les travaux peuvent débuter suite à la délivrance des permis requis

PROCESSUS D'ADOPTION DU PPCMOI

ÉTAPE	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**18 Janvier 2022**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Processus référendaire, si requis, ou entrée en vigueur de la résolution	Avril 2023

ÉTUDE DU DOSSIER

Montréal

CONTEXTE URBAIN



- District: Snowdon;
- Zone: 0034; (Commercial);
- Secteur PIIA : à venir;
- Constructions: 1952.

CONTEXTE URBAIN

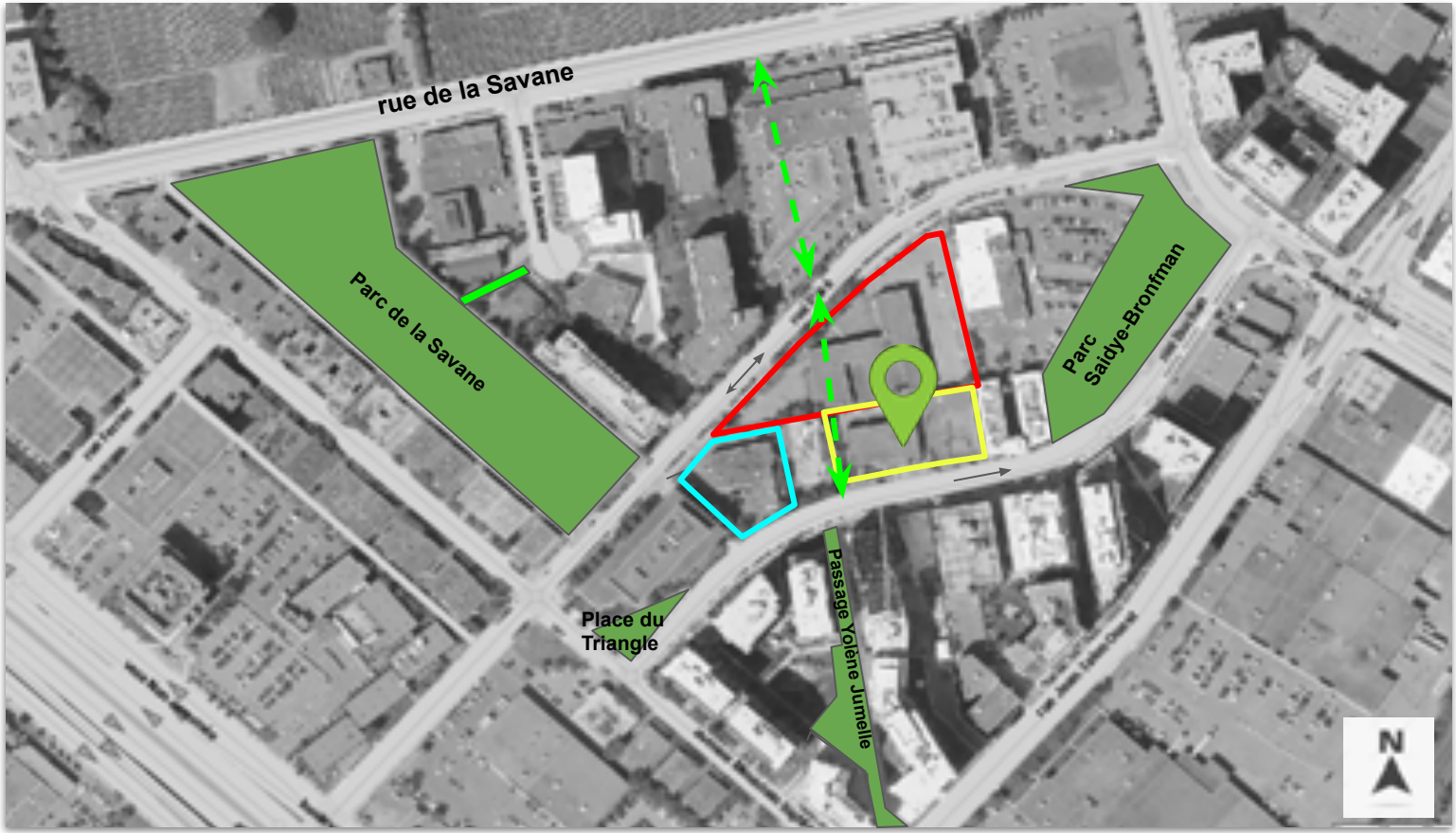

- Terrain Ville à développer
- lien piéton à créer
- Espaces verts et liens piétons existants
- Site visé
- PP-131 (en vigueur mai 2022) : 7 étages sur Buchan et 10 étages sur Paré

BÂTIMENTS VOISINS



5055, Buchan
PP-131 (7 à 10 étages)



5025, rue Buchan (voisin gauche)
SGI du Canada construit en 1992



4955, rue Buchan (voisin droite)
Coopérative fleur de l'île (40 logements) construit en 2015

BÂTIMENTS VOISINS



5005, rue Buchan (voisin face du 5005)
Immeuble à bureaux de 6 étages construit en 1967



5110, Buchan (voisin face du 5015-5017)
Immeuble résidentiel de 12 étages construit en 2020 (206 logements) - Développement Vue phase VII

PARAMÈTRES HAUTEUR ET DENSITÉ DU VOISINAGE

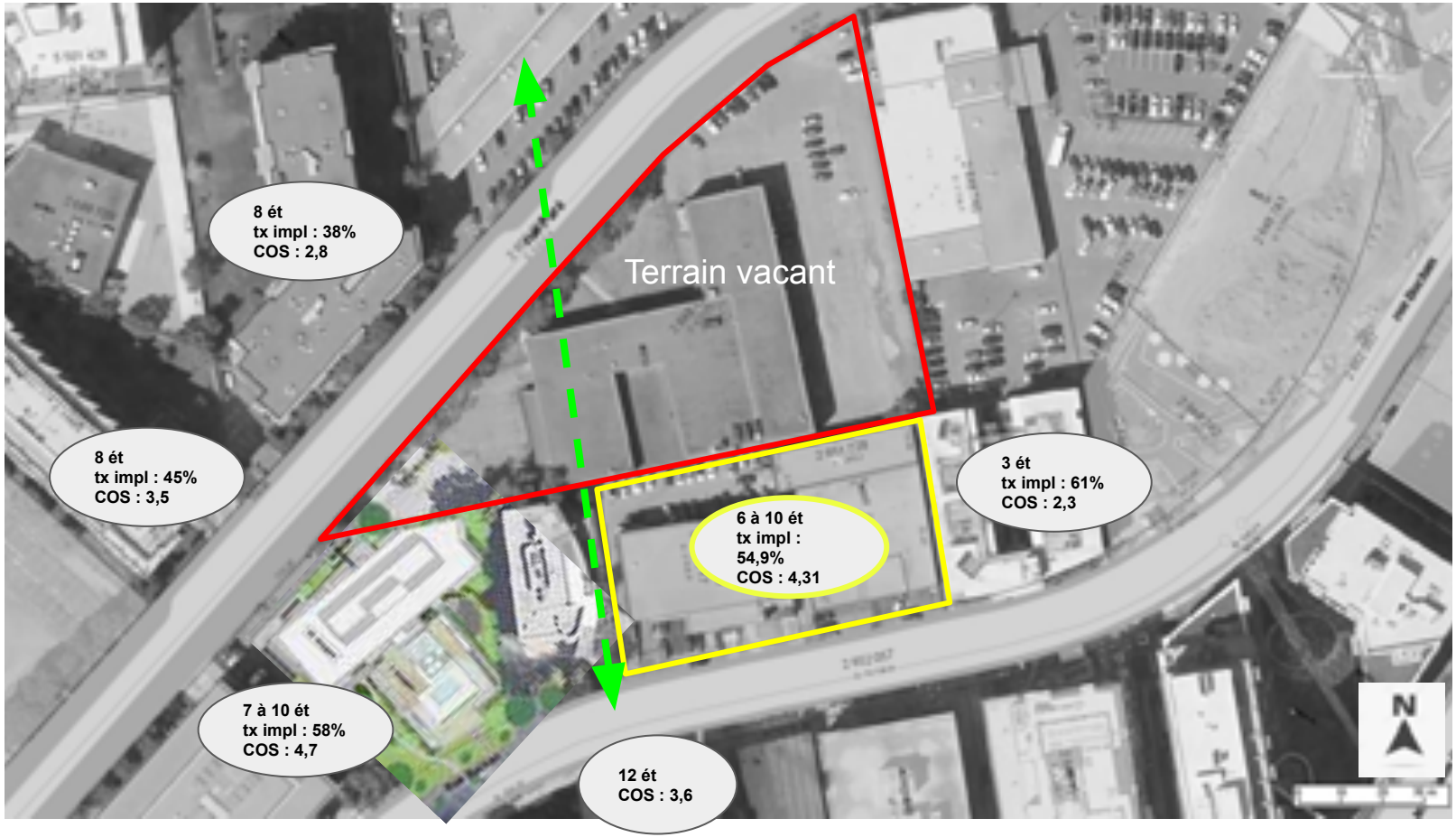

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5005 rue Buchan (lots 2 651 727 et 2 652 421)

- Bâtiment commercial d'un étage construit en 1952
- Revêtement extérieur : brique
- Occupation : garages (3 locaux)







ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5007 rue Buchan (lots 2 651 728)

- Bâtiment commercial de 2 étages construit en 1952
- Revêtement extérieur : pierre et bloc de ciment
- Occupation : vacant (entreposage)





Mur arrière

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5011-5013-5017 rue Buchan (lots 2 648 717)

- *Bâtiment commercial de 2 étages construit en 1952*
- *Revêtement extérieur : pierre, brique et crépi*
- *Occupation : 10 locaux de vente et financement d'autos, 2 locaux vacants (entreposage)*







CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME



Lien - Détail des affectations

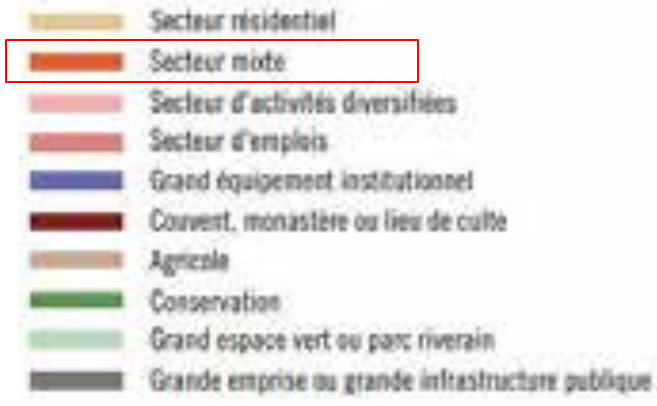

PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME



Lien - Détail des secteurs

Secteur 04-T5 :

- bâti de deux à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 6,0



CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone :	0334
Usage :	Usage principal : C.6 (commerces lourds) Autres catégories d'usages : C.7(commerces de gros et d'entreposage), I.2 (industrie légère), C.1 (2) (commerces et services d'appoint)
Hauteur :	7 mètres minimum - 16 mètres max
Mode d'implantation :	isolé, jumelé, contigu
Taux d'implantation :	min : 35% / max : 85%
Densité	min : 1 / max : 3
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion -marge latérale : 2,5 m -marge arrière : 3 m
Secteur significatif :	Non



PARAMÈTRES DU PROJET

Superficie plancher brute :	**14 834,98 m²**
Superficie terrain :	**3 298,8 m²** (3639,4 m²- 340,6 m² cédé)
Hauteur en étage :	**6 à 10**
Mode d'implantation :	isolé
Taux d'implantation	**54,9%**
Taux de verdissement	**30.3 %**
Logements :	**178 logements** VS 218 (avis préliminaire): - 11.2% studios (VS 5,2% avis préliminaire) - 39.9% 1 c.c (VS 54,1% avis préliminaire) - 36.5% de 2.c.c (VS 22% avis préliminaire) - 22% de 3 c.c (VS 14% avis préliminaire)
Coefficient occupation sol (C.O.S)	**4,31**
Marges proposées	-marge avant : **4.1 m** (VS 0m avis préliminaire) -marge latérale est : **9 m** (VS 6m avis préliminaire) -marge latérale ouest : **1 m** (VS 0m avis préliminaire) -marge arrière : **5.7 m** VS 4m avis préliminaire)
stationnement véhicules routier au sous-sol :	**99** (= maximum autorisé) **0,56** véhicule/logement
Stationnement vélos	**214** dont 150 à l'intérieur (212 minimum requis)



ÉVOLUTION DU PROJET - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION

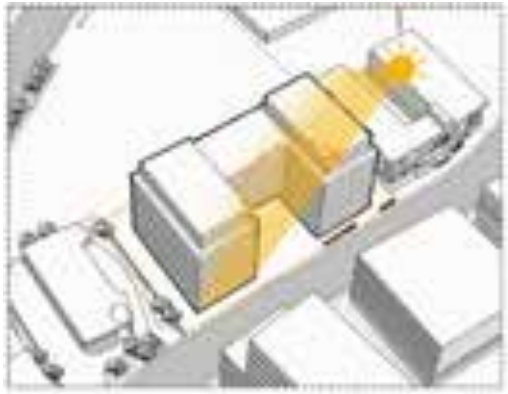



Avis préliminaire 4 à 12 étages

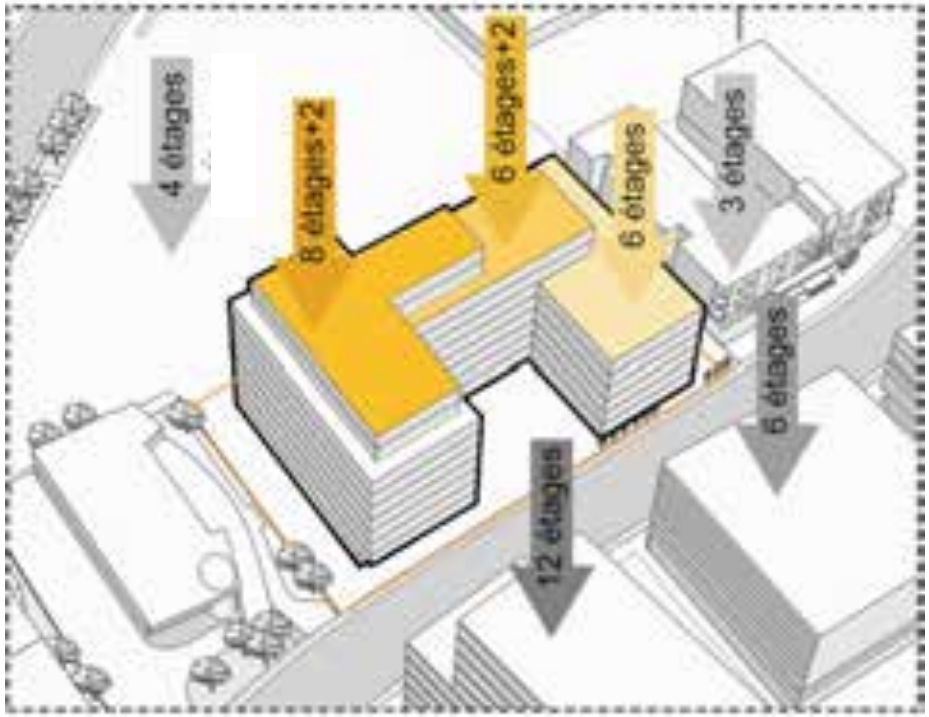

Nouvelle proposition 6 étages + 8 à 10 étages en retrait

ÉVOLUTION DU PROJET - MARGES



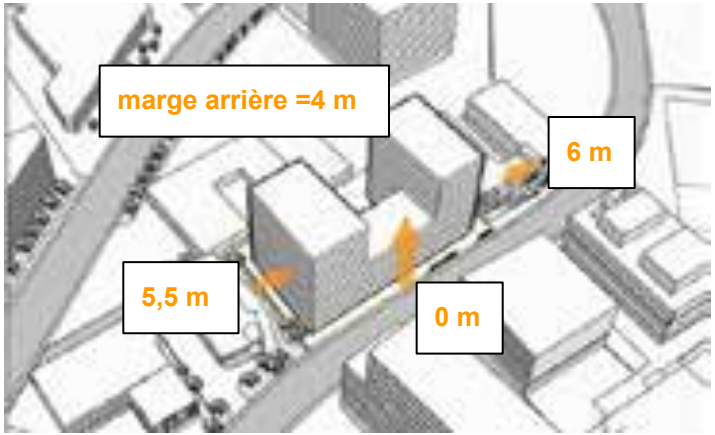

Avis préliminaire

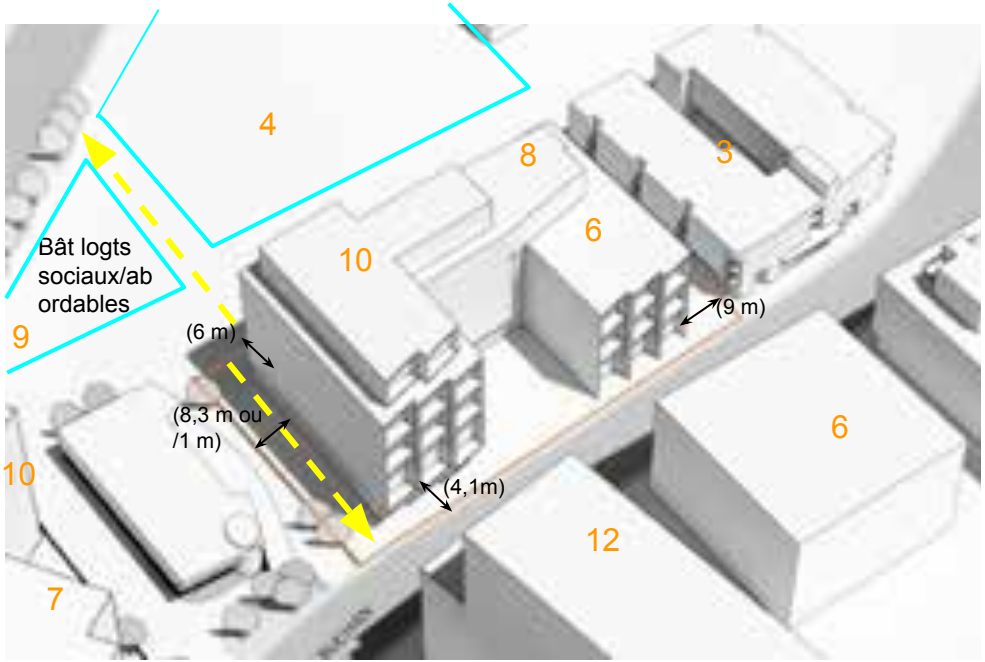

Nouvelle proposition

RETOUR SUR LE PPCMOI 5055, Buchan - Mai 2022



DISPOSITION	PPCMOI ADOPTÉ (5055, BUCHAN)	PPCMOI VISÉ (5005, BUCHAN)
ÉTAGES	7 à 10	6 à 10
NBS LOG.	153	178
TAUX D'IMPLANTATION	58%	54.9%
COS	4.76	4.31
ARBRE PLANTÉ	13	30
% VERDISSEMENT	8%	30.3%

LE PROJET - PERSPECTIVE



Vue entrée principale

LE PROJET - PERSPECTIVE



Vue de la rue Buchan

LE PROJET - PERSPECTIVE



Vue de la rue Buchan

LE PROJET - PERSPECTIVE



Vue du passage Yolène- Jumelle

LE PROJET - LOTISSEMENT



PROJET - PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE



LE PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER



DESCRIPTION

Verdissement total: 30,3%;
Aménagement paysager: 43.4% (1421 m²);
Arbres: 30 (lot privé)



LE PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER



DESCRIPTION

Toit vert: 160 m²;
Aménagement paysager (toit): 12,6%;
Aménagement paysager (total): 56%;



LE PROJET - PLAN DU SOUS-SOL 1

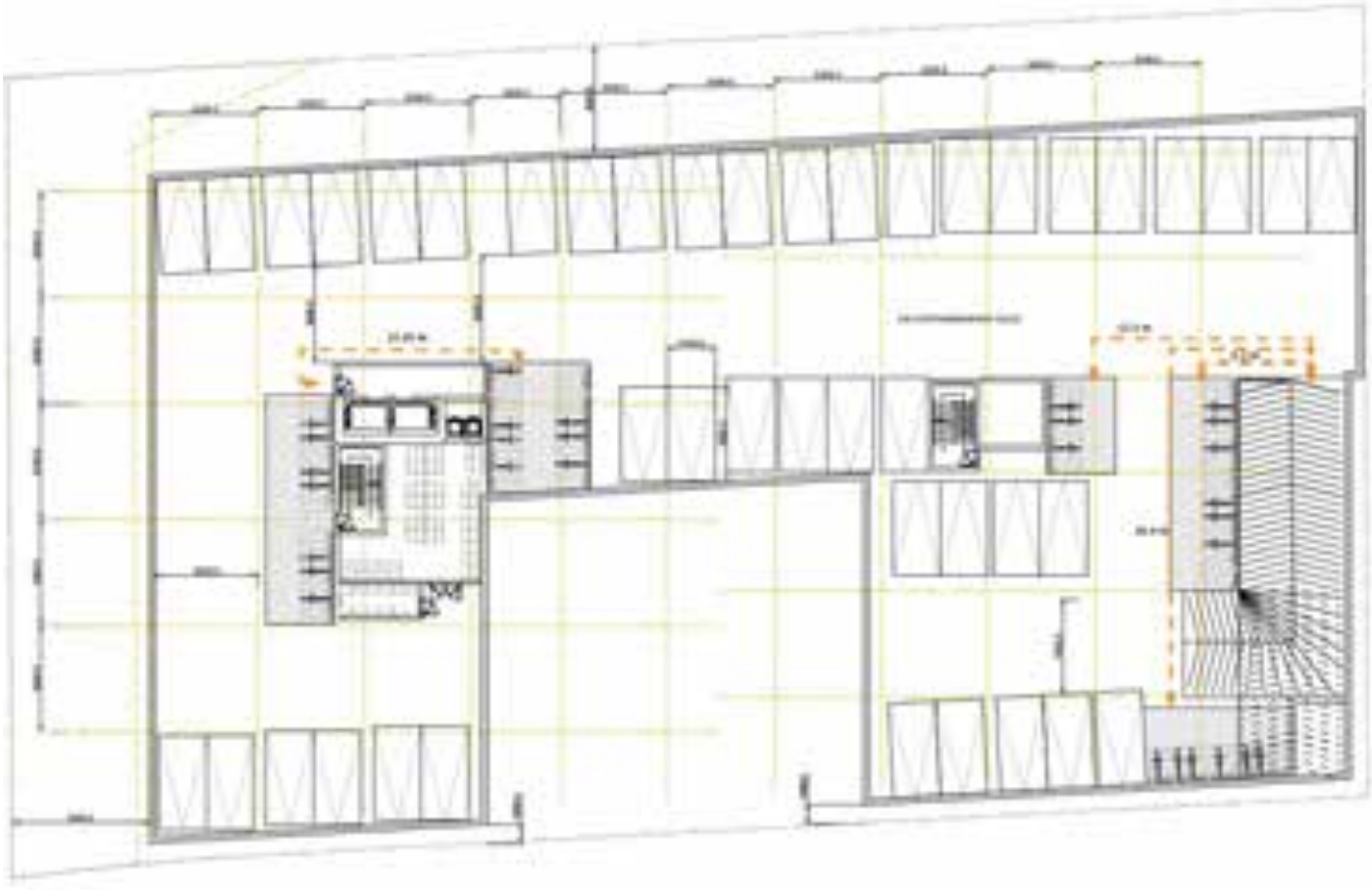

Total sous-sol (2 étages):

- ➔ 99 cases véhicule;
- ➔ 150 unités vélo;
- ➔ espaces pour matières résiduelles.

LE PROJET - PLAN RDC

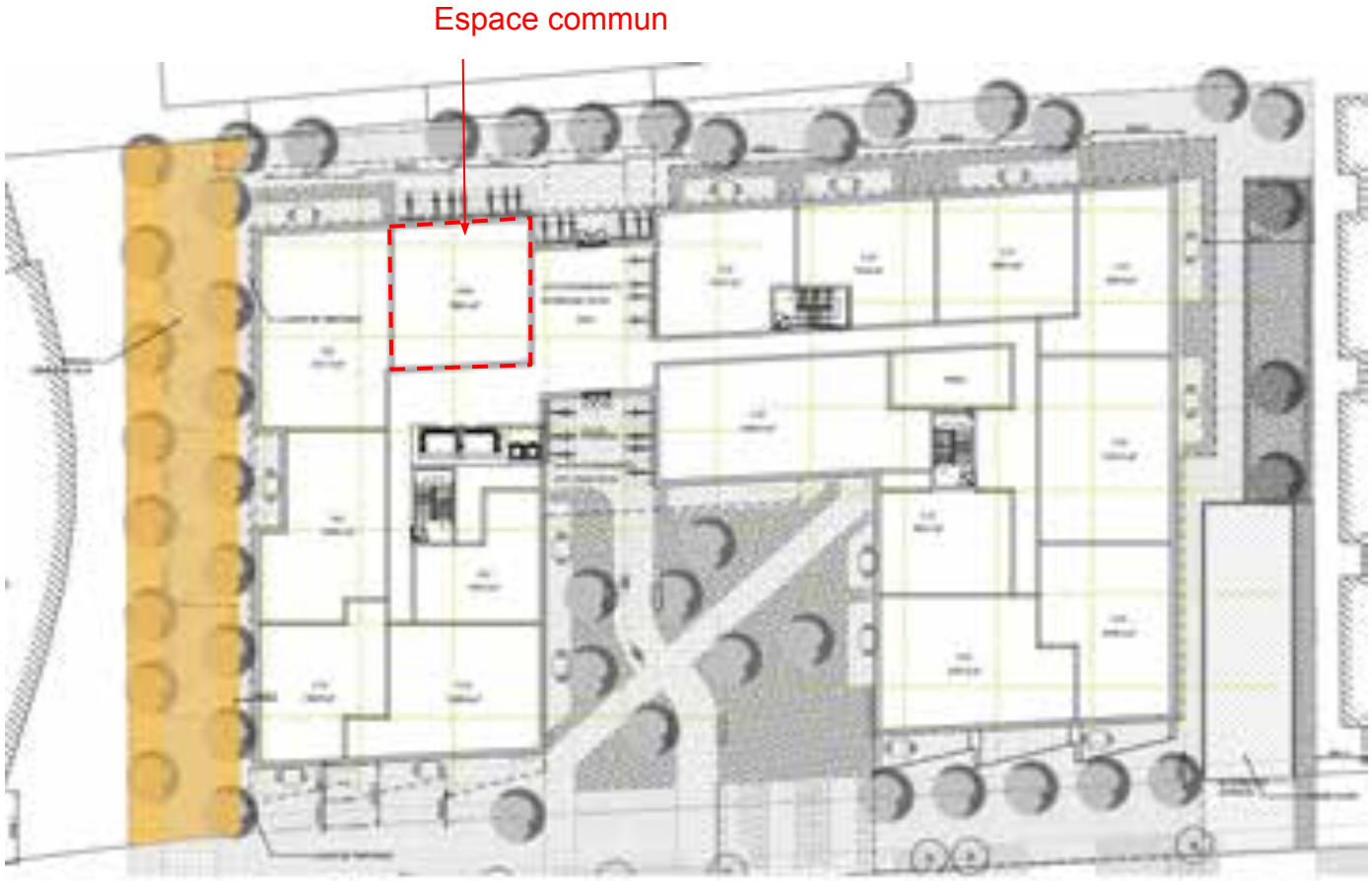

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

Spécificité RDC:

- ➔ Gym;
- ➔ 16 unités vélo intérieure
- ➔ 64 unités vélo extérieure.

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 2



Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 3 à 6



Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 7



Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

Spécificité 7e étage:

- ➔ Chalet urbain;
- ➔ Terrasse de 420 m2 avec toit vert (160 m2) et piscine;

Espace commun

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 8

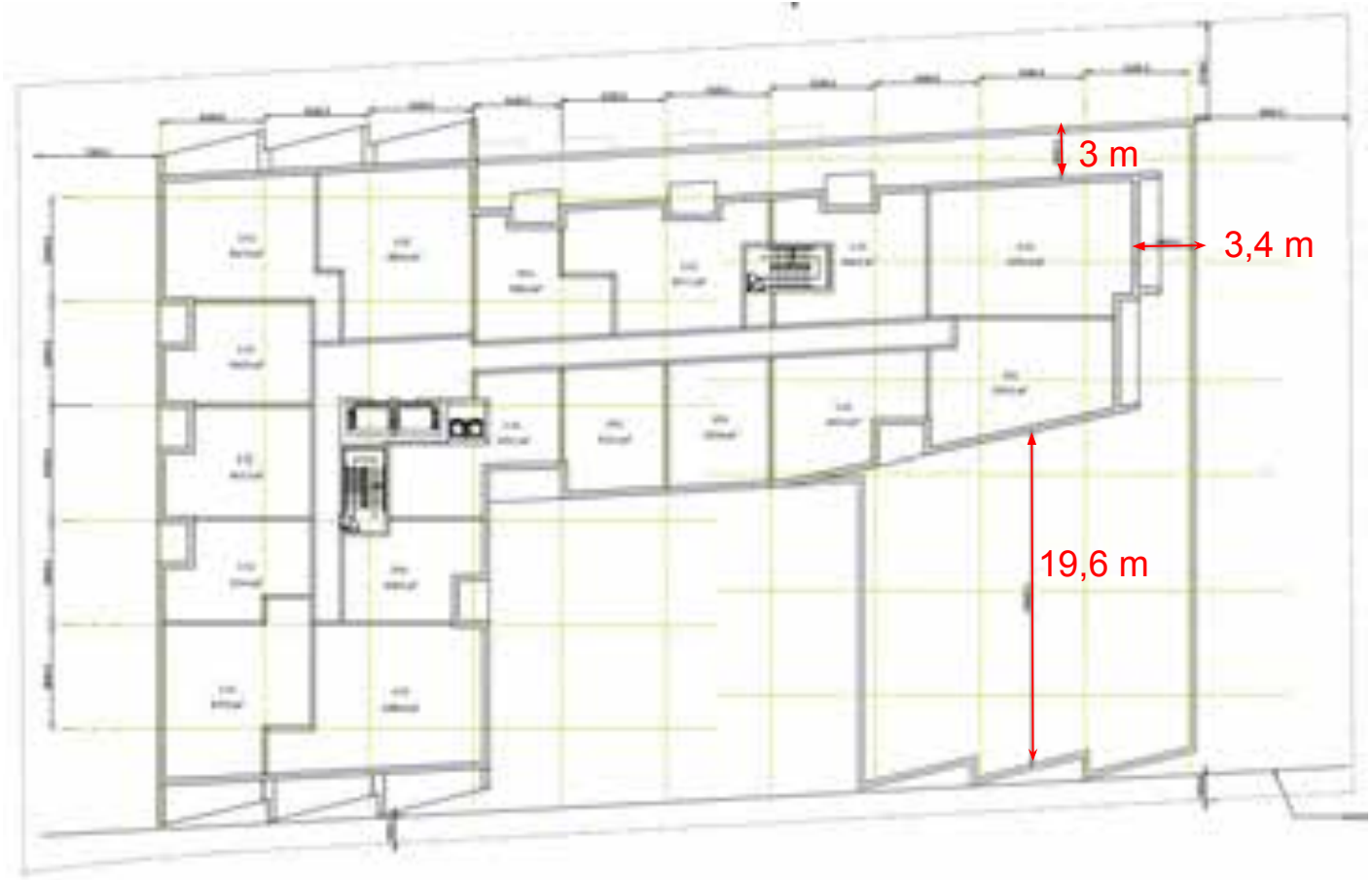

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 9 et 10

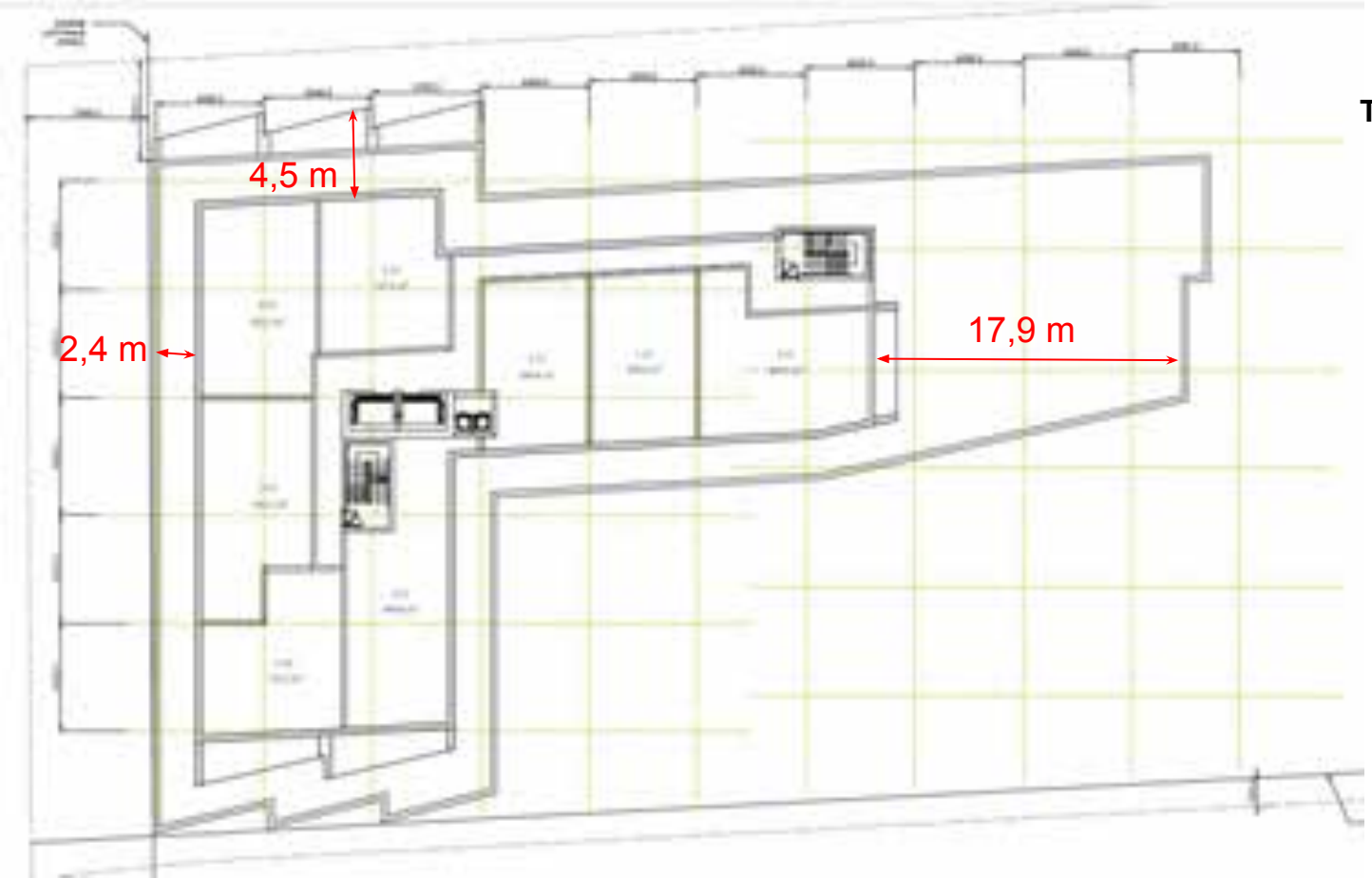

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

LE PROJET - ÉLÉVATION SUD (FAÇADE AVANT)



LE PROJET - ÉLÉVATION EST (FAÇADE COOP)





PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

LE PROJET - ÉLÉVATION NORD (ARRIÈRE)





LE PROJET - ÉLÉVATION OUEST (FAÇADE PASSAGE)





LE PROJET - COUPE









LE PROJET - MATÉRIAUX



LE PROJET - GESTION MATIÈRES RÉSIDUELLES



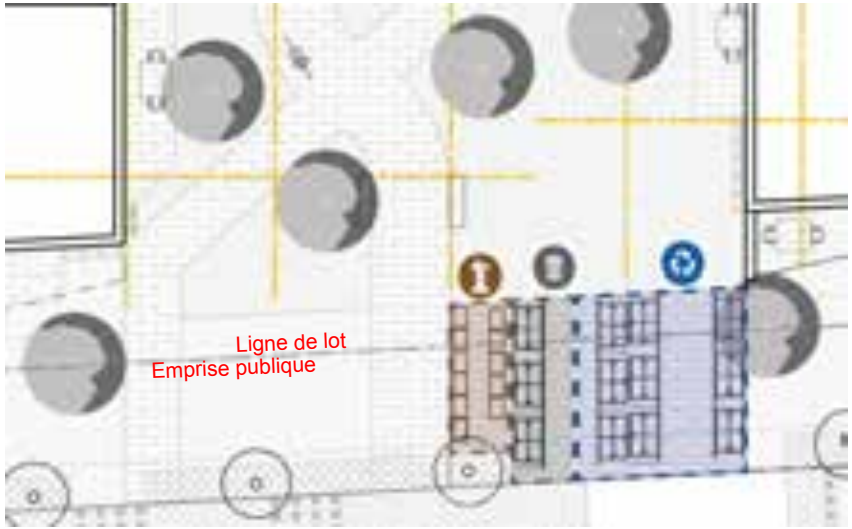

DESCRIPTION

DÉCHETS: 3 bac de 2v³ compacté,
Proposé: 16.70 m² ;

RECYCLAGE: 9 bac de 2v3³,
Proposé: 38 m².

ORGANIQUES: 11 bac 240 litres,
Proposé:10 m².

ÉTUDE DE CIRCULATION



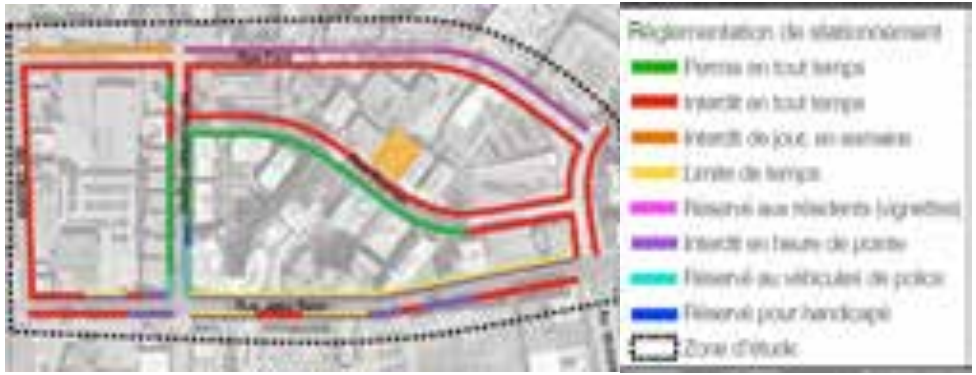

CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE CIRCULATION

Génération des déplacements **véhiculaires** et impact sur les conditions d'écoulement de la circulation:

- ➔ 38 véh/h à l'heure de pointe du matin (9 véh/h entrants et 29 véh/h sortants);
- ➔ 34 véh/h à l'heure de pointe du soir (20 véh/h entrants et 14 véh/h sortants).

D'après les analyses de capacité réalisées, le projet de développement aura un impact faible sur la circulation, et ce tant durant l'heure de pointe du matin que celle du soir. Des mesures de mitigation ne sont donc pas requises.

Déplacements en **transport en commun**:

- ➔ 42 usagers du transport collectif par heure,à l'heure de pointe du matin, (10 usagers/h entrant et 32 usagers/h sortant);
- ➔ 38 usagers du transport collectif par heure, à l'heure de pointe du soir (soit 22 usagers/h entrant et 16 usagers/h sortant).

L'accroissement des déplacements en transport collectif est plutôt négligeable et ne génère pas d'impacts significatifs.

ÉTUDE DE CIRCULATION

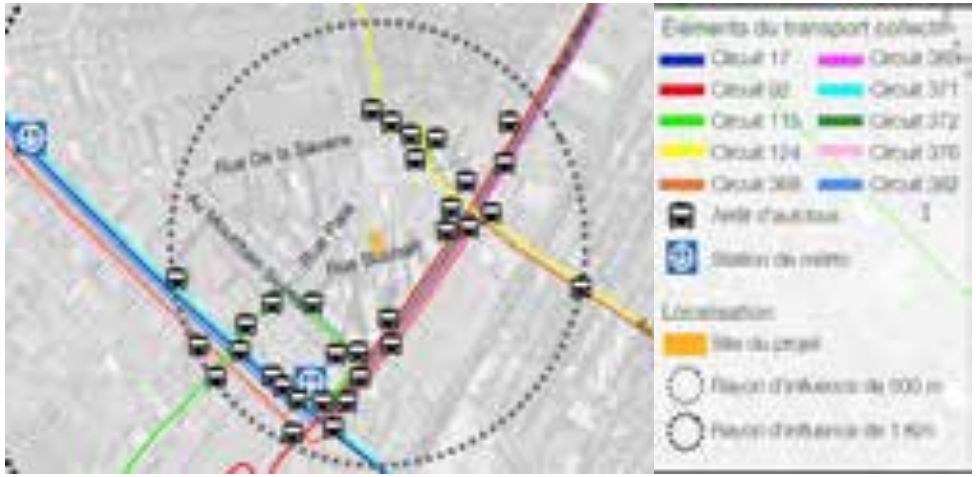

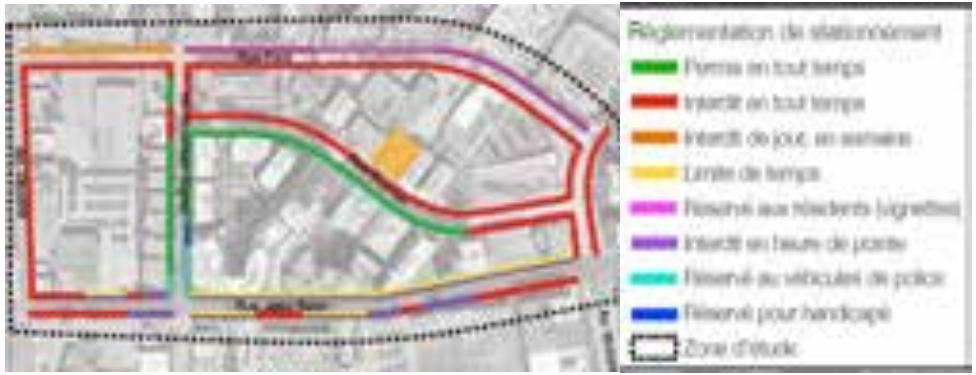

CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE CIRCULATION

Déplacements actifs

- ➔ 21 par heure lors de la période de pointe du matin;
- ➔ 19 par heure lors de la période de pointe du soir.

Leur accroissement ne génère pas d'impacts significatifs.

Offre en cases de stationnement et espaces unités pour vélos

- ➔ 99 cases, toutes à l'intérieur du stationnement souterrain;
- ➔ 214 espaces de stationnement pour vélo, dont 150 à l'intérieur et 64 à l'extérieur.

Cette offre de stationnement pour vélos vise à encourager l'utilisation de modes actifs pour les déplacements.

ÉTUDE D'IMPACT ÉOLIEN (CONDITIONS FUTURES)

FRÉQUENCE D'INCONFORT - 25% (RUES DU SECTEUR)

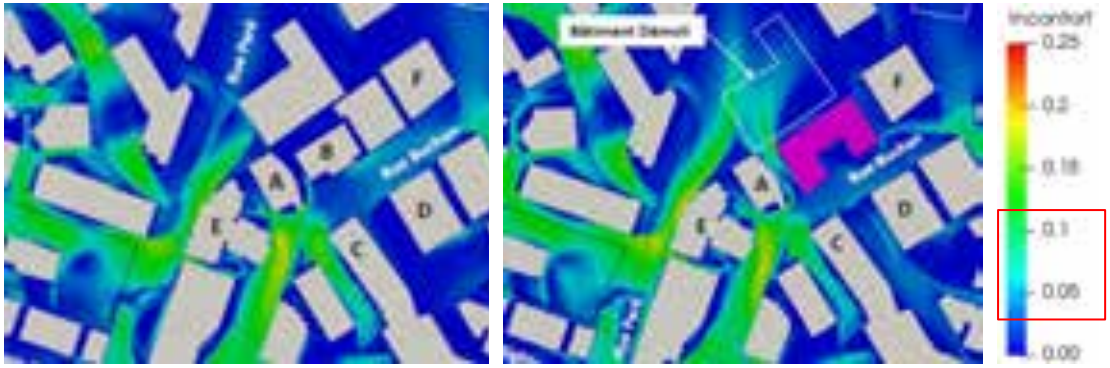

CONCLUSION

L'intégration du projet 5005 Buchan au quartier à l'étude n'engendre aucun impact majeur sur la voie publique et respecte les critères établis par le règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce [4].

Le modèle numérique ne reproduit pas l'aménagement paysager prévu au projet sur le site étudié ainsi que les arbres et arbustes présents dans le quartier. Ces éléments peuvent ralentir les vents soufflants au niveau du sol, ce qui peut contribuer à réduire l'inconfort de façon locale.

FRÉQUENCE D'INCONFORT - 10% (PARCS ET LIEUX DE DÉTENTE)

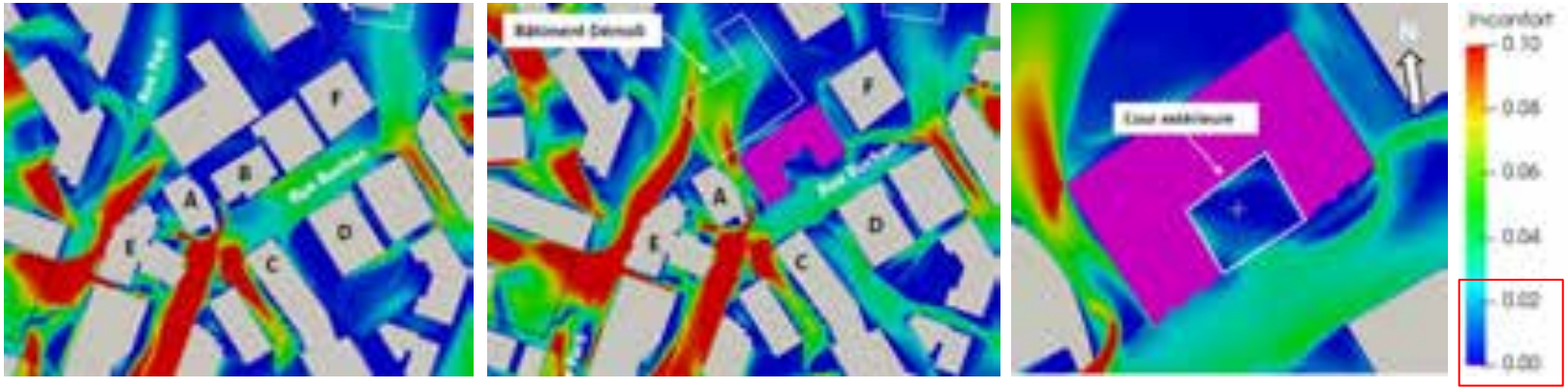

ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT

Volume autorisé selon zonage (5 étages) SEPTEMBRE



Volume proposé (6 à 10 étages) SEPTEMBRE



Volume proposé (6 à 10 étages) JUIN



PRINCIPALES DÉROGATIONS

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-T5	0034	0034
AFFECTATION / USAGE	Mixte	**Commerces** lourds (C.6), de gros et entreposage (C.7) et d'appoint (C.1(2)) **Industrie** Légère (I.2C)	Habitation (H.7)
HAUTEUR	-	Min 7m / Max 16m	plus que 16 m
BALCON EN SAILLIE	-	Max. 1,5 m	plus de 1,5 m
ÉTAGES	Min 2 / Max 12	-	6 à 10 étages
DENSITÉ	Min 1.0 / Max 6.0	Min 1.0 / Max 3.0	Approx. 4,34
VERDISSEMENT	-	15% de verdissement en pleine terre	30.3%
MAÇONNERIE (FAÇADE AVANT)	-	Min 80%	50%

CONTENU DE LA RÉSOLUTION

RÉSOLUTION PPCMOI

DÉROGATIONS

- a. article 10, afin d'autoriser une **hauteur** supérieure à 16 mètres;
- b. article 34, afin d'autoriser une **densité** supérieure à 3;
- d. article 71, afin d'autoriser une **marge latérale** gauche inférieure à 2,5 mètres;
- e. article 81, afin de permettre pourcentage de revêtement de **maçonnerie** sur la façade inférieur à 80%;.
- f. article 123, afin d'autoriser l'**usage** de la catégorie H.7;
- g. article 328, afin d'autoriser des balcon en **saillie** supérieur à 1,5 mètre dans une marge avant

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET

Condition modifiée

- a) qu'une **demande de lotissement** est déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
- *b) à des **fins de parc**, le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une sommes compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site; En plus de tout autre obligation applicable:*
  - *ce site doit être exempt sur toute sa profondeur de tout élément pouvant s'y retrouver (masse de béton, asphalte, métal, roches, conduits et autres);*
  - *ce site doit être exempt de sols de catégorie BC et plus contaminé selon les valeurs limites de l'annexe I du RPRT;*
  - *le premier mètre de ce site doit être constitué uniquement de sols de catégorie A ou de meilleure qualité (égale ou inférieur au critère A - valeurs limites de l'annexe I du RPRT). La présence des sols de catégorie AB (égale ou supérieur au critère AB - valeurs limites de l'annexe I du RPRT) n'est tolérée que pour des sols non remaniés;*
- c) que le **taux d'implantation** maximal du bâtiment est de 56 %;
- d) que le **COS** maximal du bâtiment est de 4,4;
- e que la **hauteur** du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres;
- f) que le pourcentage de **maçonnerie** sur la façade doit être de 50% au minimum;
- g) qu'aucune aire de **stationnement extérieure** n'est autorisée;

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET (SUITE)

- h) que les locaux d'entreposage des **matières résiduelles** putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m². Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m²;
- i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une **toiture végétalisée** recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m2;
- **que le verdissement offert doit représenter 30% de la superficie du terrain, dont 20% en pleine terre;**
- k) qu'aucun **climatiseur** apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
- l) qu'au moins 48 % des unités proposées doivent être **composées de logements** de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m² pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m² pour les logements de 3 chambres à coucher;

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET (SUITE)

- m) qu'au plus 11% des unités proposées doivent être composées de studio;
- n) que la largeur de **plantation** entre l'allée d'accès et la limite latérale droite soit végétalisé de buisson d'une hauteur suffisante pour bloquer les nuisances sur une largeur de minimum 1 mètre ;
- o) que les **marges** soit minimalement les suivantes:
  - marge avant: 4 mètres;
  - marge latérale gauche (adjacente propriété sise au 5025, Buchan): 1 mètre;
  - marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
  - marge arrière: 5,5 mètres;

RÉSOLUTION PPCMOI - OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS 1: Favoriser la construction d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur à transformer.

- 1° l'expression architecturale retenue doit être adaptée à la trame urbaine;
- 2° l'ensemble des façades doivent être traitées de manière cohérente;
- 3° l'utilisation de panneaux métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades et tendre à favoriser des matériaux durables et des matériaux de qualité;
- 4° l'impact sonore et visuel des équipements techniques et mécaniques situés sur le toit doit être minimisé;
- 5° le projet doit tendre à respecter l'implantation, le concept architectural et le gabarit général de construction présenté aux plans en annexe B.

RÉSOLUTION PPCMOI - OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS 2 : Favoriser un aménagement de la propriété qui valorise le verdissement et le développement durable.

- 1° la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement est favorisée;
- 2° la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux est favorisée;
- 3° les équipements mécaniques sont positionnés de manière à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;
- 4° une portion significative de l'aménagement paysager est composée de matériaux perméables qui contribue à la gestion écologique des eaux sur le site;
- 5° un aménagement paysager dense permet de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS);
- 6° la gestion des matières résiduelles proposée à un impact mineur sur les circulations piétonnes, cyclables et véhiculaires;
- 7° les aménagements extérieurs proposés dans la cour avant doivent être aménagés en coordination avec les interventions projetées sur le domaine public;
- 8° le projet d'aménagement paysager doit tendre à respecter le plan d'architecture de paysage proposé en annexe C.

PRÉSENTATION DU CALENDRIER D'ADOPTION

PROCESSUS D'ADOPTION - CALENDRIER

Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**Janvier 2022**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Processus référendaire, si requis, ou entrée en vigueur de la résolution	Avril 2023

PROCESSUS D'ADOPTION

Montréal

PROCESSUS D'ADOPTION - ZONE VISÉ ET CONTIGUËS



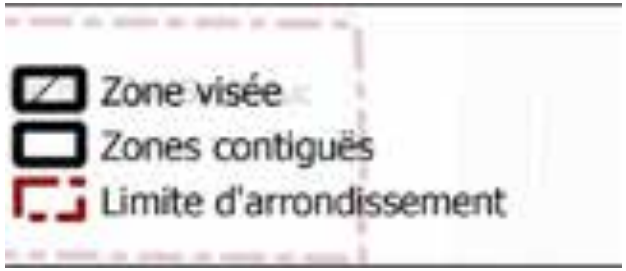

ARTICLES DE LA RÉSOLUTION SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Article 2
- Article 3 paragraphe 1° alinéas a) b) c) d) e) f)
- Article 6 paragraphes a) b) c) d) f) h) i) j) k) l) m) n) o)

QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU PUBLIC?



Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

ANNEXE 3

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Projet de modification réglementaire

Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

26 JANVIER 2023 à 18 h 30

DERNIÈRE MISE À JOUR : 26 JANVIER 2023

DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

[redacted]

1. Ouverture de l'assemblée

2. Présentation du projet de règlement

3. Présentation du processus d'adoption et d'approbation référendaire

4. Période de questions et commentaires

5. Fin de l'assemblée

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE ET DÉMARCHE

Dresser le portrait de l'état actuel de la réglementation d'urbanisme, des procédures administratives associées et du service à la clientèle donnée par la direction;

Identifier les enjeux urbanistiques locaux et explorer les solutions réglementaires envisageables en adéquation avec les axes de la planification stratégique;

Proposer un plan de travail continu avec 3 principaux blocs de modification sur 4 ans.

Bloc 1	Bloc 2	Bloc 3
Protéger la qualité des milieux de vie	Soutenir la transition écologique	Soutenir le dynamisme commercial

PRÉSENTATION DU PROJET

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Adapter la réglementation aux priorités organisationnelles ainsi qu'à la planification stratégique de l'arrondissement.

S’aligner avec les plans et politiques de la Ville de Montréal.

Améliorer le service donné à la clientèle et optimiser l’efficience de la direction par la simplification de sa réglementation.

Répondre au mandat donné à la DAUSE concernant l’intégration des agrandissements dans leur milieu d’insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants







PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION AUX RÈGLEMENT D'URBANISME

A. intégrer le secteur Glenmount au règlement d'urbanisme 01-276;

B. abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et la règle d'insertion au taux d'implantation;

C. ajuster les dispositions visant la mobilité et le verdissement;

D. réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toit;

E. actualiser la gestion des droits acquis sur le territoire.

F. corriger une disposition au règlement RCA22 17367







A. SECTEUR GLENMOUNT

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Le secteur « Glenmount » qui faisait partie de Ville Mont-Royal a été intégré à l'arrondissement de CDN-NDG le 1er janvier 2006.

Depuis cette date, deux règlements d'urbanisme distincts sont applicables sur le territoire de l'arrondissement.

Le règlement 01-281 s'applique au secteur « Glenmount », tandis que le règlement 01-276 s'applique au reste du territoire de l'arrondissement CDN-NDG.



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT



Abroger le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281);

Abroger le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037.

Créer, sur le plan de zonage et à la grille des usages et des spécifications, neuf nouvelles zones qui correspondent au secteur « Glenmount ».

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Zones	Usages	Densité / ISP	Modes d'implantation	Taux d'implantation		Marge latérale (m)	Marge arrière (m)	Hauteur (étage)		Hauteur (m)	
		Maximum		Minimum	Maximum	Minimum	Minimum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
0987	E 1(1)	-	-	-	-	-	9	-	-	-	-
0988	H 1	-	isolé, jumelé	-	50	1.5	3	2	2	-	9
0989	H 2	-	isolé, jumelé	25	50	1.5	3	2	2	-	9
0990	H 7	1	isolé, jumelé	10	55	2.5	3	3	6	-	20
0991	E 1(1)	-	-	-	-	-	9	-	-	-	-
0992	H 1-3	6	isolé, jumelé, contigu	25	70	3 1.5	6 3	4 2	3	-	27 12.5
0993	H 1-3	-	isolé, jumelé	-	50	1.5	3	2	2	-	9
0994	H 1-3	-	isolé, jumelé	25	50 70	2.5	3	2	5	-	16
0995	[illegible]	3	isolé, jumelé, contigu	25	35 70	3 1.5	3	1	3	7	35 12.5



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

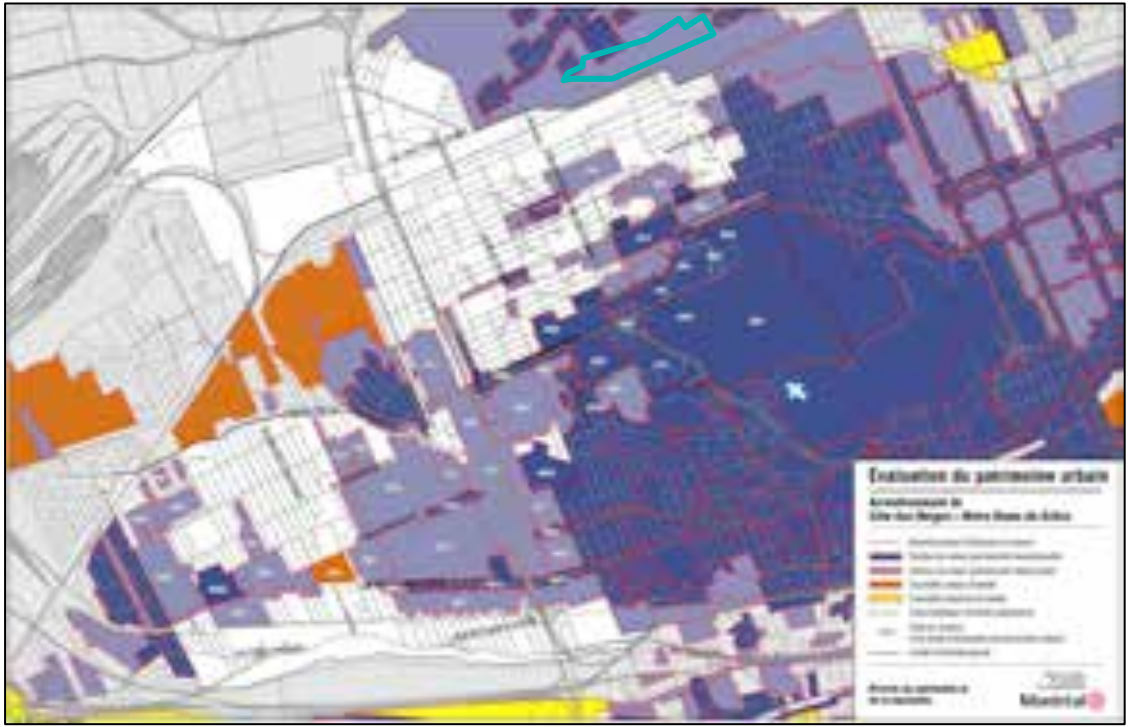

SECTEUR SIGNIFICATIF À NORMES

Les nouvelles constructions et certaines interventions lorsque visibles de la voie publique devraient être assujetties à un PIIA.

Favoriser la conservation et la mise en valeur de la forme et de l'apparence d'origine des constructions qui possèdent des composantes architecturales intéressantes dans ce secteur.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Annexe 2 - Plan des secteurs et immeubles d'intérêts



Créer, sur le plan des secteurs et immeubles d'intérêts, un nouveau secteur significatif soumis à des normes qui correspond au secteur « Glenmount ».

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

La disposition 2 du projet de règlement abroge le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281). Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire. Elle a pour effet de :

- Prescrire des critères de révision architecturale (CCU) à la hauteur d'un bâtiment d'un projet situé à proximité immédiate d'une limite d'arrondissement.
- Prescrire une largeur minimale pour un bâtiment autre qu'une dépendance.
- Exclure les auvents et bannes du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment.
- Assujettir les bâtiments au respect du taux d'implantation minimal, lorsque prescrit à la grille.
- Interdire l'utilisation du crépi comme matériau de revêtement ailleurs que sur les murs de fondation.
- Exiger des mesures d'atténuation du bruit lors d'une demande d'agrandissement relative à une résidence adjacente à la rue Jean-Talon et à la voie ferrée et intégrer des dispositions visant à encadrer la construction d'un écran antibruit si celui-ci est recommandé.
- Limiter les usages d'envergure locale complémentaires à l'extérieur ou dans un bâtiment, pour un usage des catégories E.1(1).
- Augmenter les projections autorisées pour les balcons dans les cours avant et les marges pour les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.
- Prescrire des dégagements par rapport aux limites de terrains pour les galeries, balcons, perrons et terrasses situés sur le pourtour d'une piscine.
- Permettre une saillie dans le prolongement d'un mur arrière.
- Réduire la distance minimale entre une thermopompe et une limite de terrain.
- Réduire la distance entre une dépendance et un bâtiment principal.
- Autoriser une variation de 15 cm lors de l'implantation d'un bâtiment.
- Réduire les distances requises entre une thermopompe et les limites de terrain ou les fenêtres d'un logement afin de faciliter leur installation sur les terrains.
- Autoriser les thermopompes sur les balcons de 4 logements et plus.
- Assujettir à une révision architecturale (CCU) l'aménagement d'une cour anglaise lorsqu'elle est située à proximité d'une limite d'arrondissement.
- Réviser l'emplacement et les dimensions minimales relatives aux cours anglaises, lorsqu'elles sont situées en cour avant.
- Autoriser, à certaines conditions et pour une période de temps déterminée, la construction de succa.
- Favoriser l'aménagement d'unités de stationnement gazonnées et dotées de roulières pavées dans les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Disposition	Article	Modification
Abroger le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est abrogé.	2	Le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est abrogé.
Réviser les limites du territoire d'application du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276).	3	3. ~~Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville délimitée au nord par la limite de la Ville de Mont-Royal depuis la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc jusqu'à la rue Jean-Talon, la rue Jean-Talon vers l'est jusqu'à la limite de la Ville d'Outremont, par cette limite et son prolongement jusqu'au chemin Remembrance, par le chemin Remembrance jusqu'à la limite de la Ville de Westmount, par cette limite nord, ouest et sud jusqu'à l'autoroute 20, par l'autoroute 20 vers l'ouest jusqu'à la rue Pullman, par la rue Pullman jusqu'à la crête de la falaise Saint-Jacques, le long de cette crête jusqu'au point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue et de la limite de la Ville de Montréal-Ouest, par cette limite jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Hampstead, par cette limite sud, est et nord jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Mont-Royal.~~ Le présent règlement s'applique au territoire de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.
Abroger le règlement d'application.	1	Le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037, RCA04 17041, RCA04 17058, RCA04 17060, RCA05 17070, RCA05 17071 (RCA06 17094) est abrogé.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Les modifications proposées permettent :

- d'uniformiser la réglementation d'urbanisme sur l'ensemble du territoire;
- d'alléger le temps de rédaction requis des futurs règlements modificateurs d'urbanisme;
- de favorisant la conservation et la mise en valeur de la forme et de l'apparence d'origine des constructions lors de leur transformation;
- de diminuer les risques de confusion relatifs à l'interprétation réglementaire;
- de reconnaître le cadre bâti existant sur le territoire.

B. RÈGLES D'INSERTION

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

L'adoption d'un PIIA traitant de l'implantation des bâtiments et applicable à l'ensemble du territoire permet de retirer du règlement d'urbanisme les règles d'insertion relatives à l'implantation des bâtiments.

PIIA permettra d'approuver l'implantation des bâtiments en considérant l'intégration urbaine, architecturale et paysagère.

Découlant du règlement d'urbanisme U-1 (1995) , les règles d'insertion présentes dans notre réglementation d'urbanisme visent à assurer une intégration des bâtiments à leur environnement immédiat.

Application d'un concept normatif et en fonction de l'implantation des bâtiments voisins

↓

Abolir la règle d'insertion qui impose un alignement de construction et un taux d'implantation en fonction des bâtiments voisins

↓

Évaluation des projets de construction et agrandissement en considérant **l'intégration urbaine, architecturale et paysagère**



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Remplacer le concept normatif d'alignement de construction par le concept de marge avant partout dans le Règlement 01-276.	5, 6, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 35 ,36 ,39
Réviser la définition de « marge avant » afin d'évacuer la notion d'alignement de construction.	4
Abolir la règle d'insertion qui impose un taux d'implantation en fonction de l'implantation des bâtiments voisins.	17
Abolir la règle d'insertion qui impose un alignement de construction en fonction de l'implantation des bâtiments voisins.	29
Abolir la révision architecturale (CCU) à l'alignement de construction et retirer les secteurs visés du Plan des secteurs et immeubles d'intérêts à l'annexe A.2.	29, 60

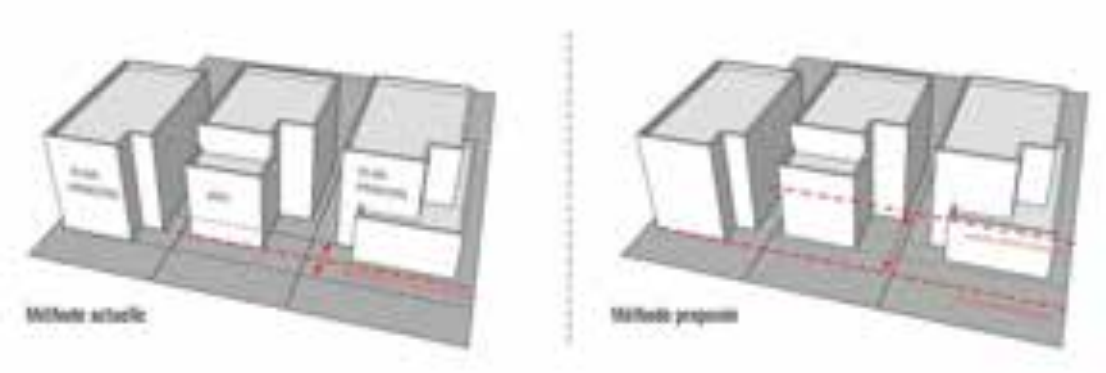

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Exemple d'application du concept de « marge avant »



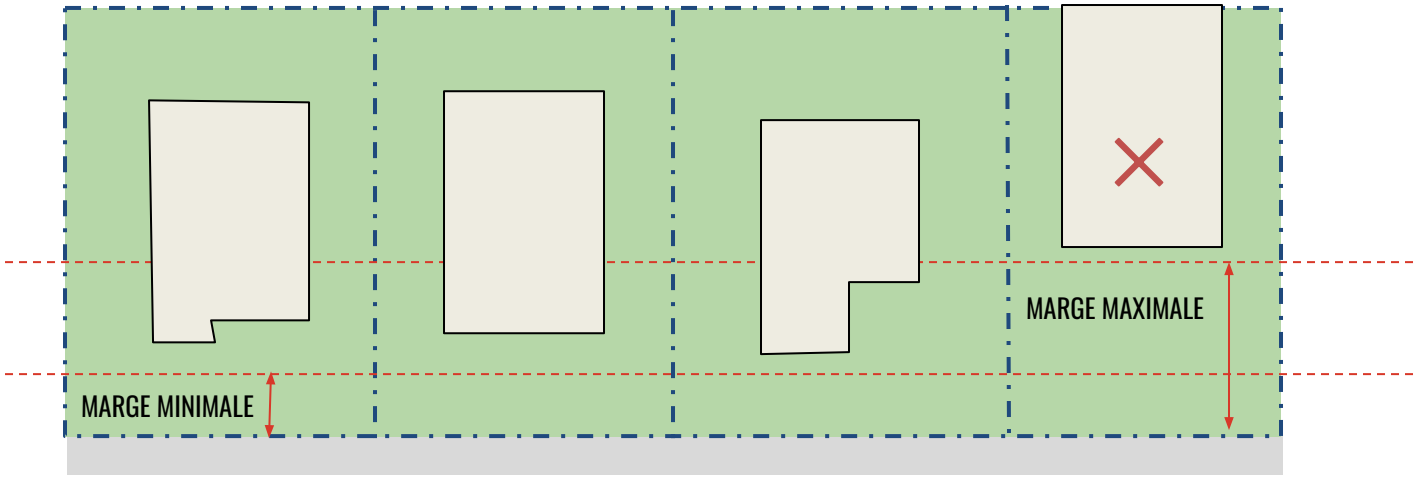

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Abolir la règle d'insertion qui impose un taux d'implantation en fonction de l'implantation des bâtiments voisins

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ		
Densité (log/ha)	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Contigu	
Taux d'implantation (%)	80	80
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,2	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

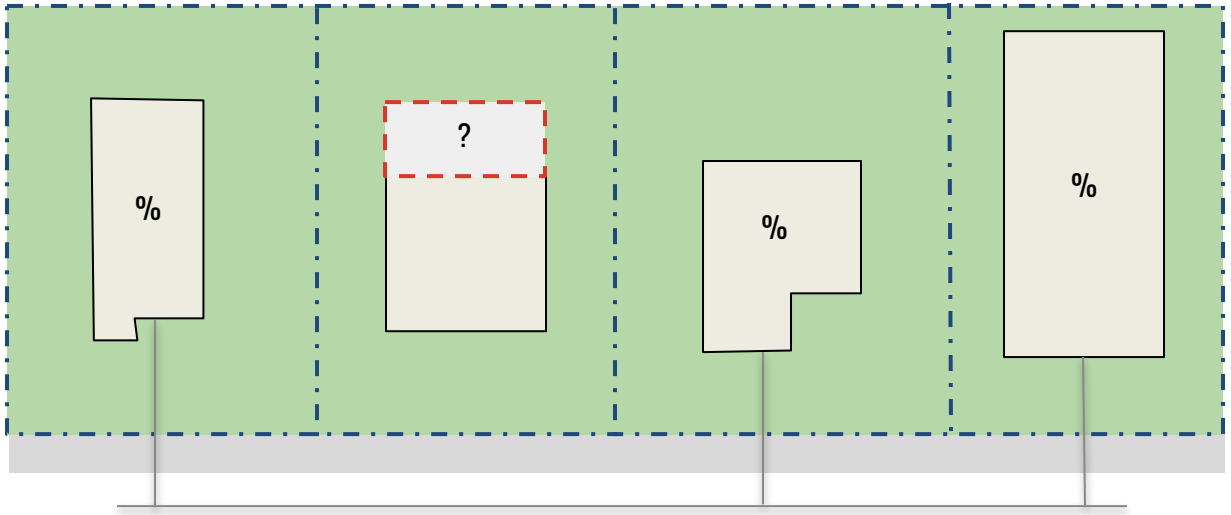

REQUIERT UN PLAN D'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE AFIN DE DÉMONTRER LES TAUX D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ADJACENTS

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Les modifications proposées permettent :

- de faciliter l'analyse des demande de permis;
- de réduire les frais d'arpentage pour les requérants;
- une réelle prise en compte de la qualité de l'intégration des projets au niveau de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère;
- de favoriser la conservation des arbres et du verdissement lors des agrandissements et constructions;
- de favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement.

C. MOBILITÉ ET VERDISSEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Réviser la définition de toit végétalisé afin d'inclure la notion de verdissement sur une construction en tréfonds.	4	5. « toit végétalisé » : recouvrement d'un toit ou d'une construction en tréfond qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale ;
Ajuster les articles portant sur le nombre minimal d'unités de stationnement pour automobile exigées puisque le ratio minimal a été abrogé sur l'ensemble du territoire lors d'une modification antérieure.	30	136. La transformation à des fins résidentielles d'un niveau d'un bâtiment conçu à d'autres fins et situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé peut se faire en dérogeant aux exigences relatives au nombre de logements autorisés par bâtiment. ~~et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage.~~
	31	145. Dans une zone où est autorisée la catégorie H.2 ou H.3, l'aménagement d'un seul logement supplémentaire en sous-sol est autorisé pour un usage des catégories H.1 à H.3. ~~Ce logement supplémentaire n'est pas inclus dans le calcul établissant le nombre minimal d'unités de stationnement exigé et le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé.~~

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Obliger que toute la superficie de l'emprise excédentaire du domaine public face à une cour avant d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation soit plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.	32	386.1. Toute la superficie de la cour avant et de l'emprise excédentaire du domaine public d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation doit être plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres. Aux fins du premier alinéa, la superficie de la projection au sol d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un escalier, d'une marquise, d'une rampe d'accès et d'une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, la superficie d'une voie piétonnière d'une largeur maximale de ~~1,5 m~~ 2 m ainsi que la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement automobile ou pour vélo ~~recouverte de pavé perméable~~ sont exclues de la superficie de la cour avant.
Augmenter de 1,5 m à 2 m la largeur de la voie piétonne exclue de la superficie de la cour avant qui doit être complètement verdie afin de répondre aux besoins des projets plus denses.		
Retirer l'obligation de recouvrir d'un revêtement perméable, toute la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement dans la cour avant.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Rehausser le pourcentage de verdissement en pleine terre exigé pour tout lors d'un projet de construction ou d'agrandissement. Prescrire le pourcentage de verdissement fonction du taux d'implantation maximal autorisé dans la zone de la famille habitation.	33	386.2. ~~Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, au moins 15 % de la superficie du terrain doit être plantée d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.~~ ~~Pour un terrain où le taux d'implantation maximum autorisé est de 84 % ou plus, l'obligation de plantation visée au premier alinéa doit être réalisée sur le toit du bâtiment.~~ Lors d'un projet de construction ou d'un projet d'agrandissement ayant pour effet de modifier le taux d'implantation d'un bâtiment existant, au moins 25% de la superficie du terrain doit être plantée de végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction. Toutefois dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, le pourcentage de verdissement exigé varie selon le taux d'implantation maximal autorisé conformément au tableau suivant : 

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Reconnaître la superficie d'un toit végétalisé et la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement automobile pour vélo recouverte de pavé alvéolé à titre de superficie verdie	34	386.4. La superficie d'un toit végétalisé, multipliée par 0.75, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 362.2. Également, la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, multipliée par 0.5, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 386.2
	15	~~41. Sur un terrain de coin, le taux d'implantation maximal peut être multiplié par 1,2.~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser l'aménagement d'au moins une unité de stationnement à l'extérieur afin de limiter la construction de garages détachés dans les cours.	38	564. ~~Une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment.~~ ~~Malgré le premier alinéa, un nombre d'unités de stationnement correspondant à 10% du nombre maximal d'unités autorisé peut être aménagé à l'extérieur~~ Sous réserve des articles 567 à 569, une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment. Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement peut être aménagée à l'extérieur d'un bâtiment lorsque celle-ci comporte une seule unité ou un nombre d'unités correspondant à 10 % du nombre maximal d'unités autorisées.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser les revêtements de béton recouvert d'un enduit et les matériaux inertes à l'exception du gravier qui ont un IRS est d'au moins 29, ainsi que le pavé alvéolé ou tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie.	40	571.1 ~~Une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès doivent être recouvertes de béton ou de pavés de béton, respectant un indice de réflectance solaire d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine.~~ ~~Malgré le premier alinéa,une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements et moins peuvent être végétalisées à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton.~~ La surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès doivent être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants : 1° les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 2° le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 4° d'un pavé alvéolé ou de tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie. Malgré le premier alinéa, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements ou moins peuvent être recouvertes de végétation à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Réviser les dimensions minimales et maximales des voies d'accès menant à une aire de stationnement. Limiter à 3,5 m la largeur d'une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure desservant un bâtiment occupé par 3 logements et moins.	41-42	~~573.1 Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit avoir une largeur minimale de :~~ ~~1° 2,4 m lorsque la voie est à sens unique;~~ ~~2° 5,5 m lorsque la voie est à double sens.~~ Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit respecter les dimensions suivantes:  Malgré le premier alinéa, pour une voie d'accès menant à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant exclusivement un usage de la catégorie H1, H2 ou H3, la largeur de cette voie d'accès doit être d'au moins 2,4 m et d'au plus 3,5 m. ~~573.2~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Exiger qu'une voie d'accès menant à une aire de stationnement de 5 unités et plus, servant pour l'entrée et la sortie des véhicules et dont la largeur est inférieure à 5,5 m soit équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle de l'entrée et la sortie de véhicules.	43	582. ~~Une aire de stationnement doit être accessible par une voie d'accès à double sens.~~ Toute voie d'accès à double sens d'une largeur inférieure à 5,5 mètres menant à une aire de stationnement intérieur doit être équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle des entrées et sorties des véhicules.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Exiger des aménagements particuliers lors de l'ouverture en façade de l'accès à une aire de stationnement intérieur situé à 5,5 m ou moins du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.	44	584. ~~La porte de garage menant à une aire de stationnement intérieure doit être située à une distance minimale de 5,5 m de la limite avant.~~ L'ouverture en façade de l'accès menant à une aire de stationnement doit être située à 5,5 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique. Malgré le premier alinéa, une ouverture en façade située à moins de 5,5 m du trottoir ou de la bordure de la voie publique est autorisée si elle respecte les exigences suivantes : 1° elle est munie d'un panneau d'avertissement placé à 2 m au-dessus du niveau du trottoir à proximité de l'ouverture, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile ou piétonnière; 2° elle est munie d'un dos d'âne et d'une enseigne indiquant l'arrêt obligatoire d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée l'ouverture.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser les unités de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue.	45	608. Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues, ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.
Prescrire des dimensions minimales pour l'aménagement d'une unité de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue et en position sur deux roues.	46	609. Une unité de stationnement pour vélo stationné en position sur deux roues doit mesurer au moins 2 m de longueur et 0,4 m de largeur
	47	610.1 Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,4 m de largeur.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Permettre la conversion de certaines parties de bâtiment résidentiel intérieur uniquement si les ratios minimums de stationnement pour vélos pour l'ensemble du bâtiment sont respectés.	48	612.2. Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.
Diminuer à 1,2 m la largeur de la voie de circulation exigée lors de l'aménagement d'un espace de stationnement pour vélos.	51	618.2 Un espace de stationnement pour vélos doit comprendre une voie de circulation d'une ~~largeur~~ minimale de ~~2 m~~ 1,2 m et être identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol. Une telle voie de circulation n'est toutefois pas requise pour un espace de stationnement pour vélo lorsque chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une voie de circulation destinée à un stationnement de véhicules automobiles, d'une ruelle ou d'une voie publique.
Obliger que la voie de circulation exigée lors de l'aménagement d'un espace de stationnement soit identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Dans le cas où plus de 20 unités de stationnement sont exigées, réduire le pourcentage d'unités de stationnement pour vélo exigé à l'extérieur du bâtiment.	52	618.4 Un bâtiment pour lequel 20 unités de stationnement pour vélos et plus est exigé doit comprendre au moins 50 % de ce nombre d'unités de stationnement à l'intérieur du bâtiment et au moins ~~20~~ % 10 de celui-ci à l'extérieur.
Abroger la distance minimale requise entre un espace de stationnement pour vélo et l'accès à un bâtiment.	53	618.5 Un espace de stationnement intérieur pour vélos doit être situé au rez-de-chaussée ou à l'étage immédiatement inférieur à celui-ci~~, à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.~~
	54	618.6 Un espace de stationnement extérieur pour vélos doit être recouvert d'un toit ou d'un volume en saillie et être éclairé ~~d'une saillie d'un bâtiment éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.~~

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Interdire l'aménagement d'une aire de stationnement sur un terrain vacant.	39	565. Sous réserve des articles 567 à 569 ou d'une disposition particulière prévue à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, une aire de stationnement ne doit pas être aménagée dans une cour avant ni sur un terrain vacant ~~entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique.~~ Aux fins du présent article, n'est pas considéré comme un plan de façade : 1° une cheminée ou un élément architectural faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral d'un bâtiment; 2° un mur faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral et situé en retrait d'au moins 6,25 m du plan de façade représentant la plus grande superficie. Ce mur ne doit pas comporter l'entrée principale d'un établissement ou d'un logement.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Les modifications proposées :

- s'inscrivent dans une approche de développement durable notamment en encourageant le transfert modal vers les moyens alternatifs à l'automobile.
- faciliteront l'application du Règlement d'urbanisme au quotidien.

D. CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Disposition générale	9	20.2 La présente section s'applique à toute les constructions hors toit et équipements mécaniques projetés sur le toit d'un bâtiment lorsque ce toit surmonte un étage situé entièrement au-dessus du niveau du sol. Dans le cas d'un étage situé partiellement au-dessus du niveau du sol, les constructions hors toit et les équipements sur le toit doivent respecter les normes d'implantation prescrites au chapitre II du titre IV.
Préciser la manière de calculer les retraits sur les façades	9	20.3 Aux fins de la présente section, lorsqu'un retrait d'une distance minimale est prescrit, ce retrait se mesure selon l'une des façons suivantes : 1º à partir de la façade immédiatement adjacente au toit; 2º à partir d'un mur arrière immédiatement adjacent au toit; 3º à partir d'un mur latéral immédiatement adjacent au toit.
Préciser la manière de calculer la hauteur d'une construction hors toit ou d'un équipement mécanique	9	20.4 La hauteur d'une construction hors toit et d'un équipement mécanique est mesurée en mètres à la verticale, à partir du point le plus élevé du système de recouvrement de toit du bâtiment sur lequel elle est érigée.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

21. ~~Aucune construction ne doit dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, à l'exception d'une cheminée, d'un évent et d'un mât. Un parapet ou un garde-corps peut dépasser de 2 m le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites. Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur peut dépasser le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites selon un retrait par rapport à la façade équivalant à au moins 2 fois sa hauteur. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7, une construction telle une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir peuvent dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites.~~ Les constructions et équipements suivants sont autorisés sur un toit : 1° une cheminée; 2° un évent; 3° un mât; 4° un parapet d'au plus 2 m de hauteur; 5° une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur selon un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente au double de leur hauteur; 6° une structure industrielle de manutention, un silo ou un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7; 7° une antenne conforme aux dispositions du chapitre IV du titre IV;	10



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

8° un équipement mécanique, le support destiné spécifiquement à le soutenir ainsi que les dispositifs accessoires permettant son fonctionnement, sa performance et le contrôle des nuisances associées, à condition de respecter les retraits suivants :



Malgré ce qui précède, aucun retrait n'est requis lorsque le parapet d'un bâtiment sert d'écran visuel afin que l'équipement mécanique et ses composantes ne soient pas visibles à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol;





PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

9° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret;

10° un bac de plantation d'une hauteur inférieure ou égale au parapet lorsque situé dans un retrait prescrit par la présente section;





PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

11° une terrasse et ses composantes, aux conditions suivantes :

a) les seules composantes fixes sont un plancher, un garde-corps, un écran, une pergola, un rangement, une serre, un bac de plantation ou une piscine;

b) toutes les composantes fixes telles que les garde-corps, les écrans et les pergolas sont d'une hauteur maximale de 3 m;

c) toutes les composantes fixes doivent respecter les retraits suivants :

d) lorsqu'une terrasse est entièrement couverte par un balcon ou un étage supérieur, les retraits prescrits au paragraphe c) ne sont pas exigés;

e) lorsqu'un parapet est utilisé à des fins de garde-corps, aucun retrait n'est exigé pour le plancher d'une terrasse;

f) lorsque la terrasse est installée sur une partie de bâtiment d'une hauteur inférieure à 4 m qui est occupée par un usage de la famille habitation, aucun retrait minimal n'est exigé pour le plancher d'une terrasse et un garde-corps d'une hauteur inférieure à 1,2 m. ».



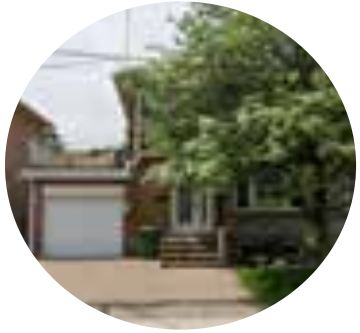

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Limiter la visibilité des constructions et des équipements sur le toit des bâtiments dans les secteurs où la hauteur des bâtiments est moindre.  Hauteur maximale égale ou inférieure à 14 m Hauteur maximale supérieure à 14 m	11	21.1 ~~Malgré l'article 21, une construction hors toit occupant une superficie de plancher inférieure à 40% de l'étage immédiatement inférieur et abritant uniquement un ou des équipements mécaniques, un écran sur un toit ou un équipement mécanique hors toit peut dépasser les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites à la condition de respecter les retraits prescrits dans le tableau suivant, dans lequel H est la hauteur de la construction hors toit de l'écran ou de l'équipement mécanique, mesurée à partir du toit, là où il se trouve :~~ ~~TABLEAUX~~ ~~Sur un toit à versants, aucune construction abritant un écran ou un équipement mécanique hors toit ne doit être visible d'une voie publique.~~ Dans une zone où la hauteur en mètre maximale autorisée est de 14 m ou moins, les constructions et équipements visés dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 2 m cette hauteur maximale autorisée.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Limiter la visibilité des constructions et des équipements sur le toit des bâtiments dans les secteurs où la hauteur des bâtiments est moindre - exception	12	21.2 Malgré l'article 21.1, les constructions et équipements suivants peuvent dépasser la hauteur en mètres maximale autorisée, sans limite : 1° une cheminée; 2° un évent; 3° un mât; 4° une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7; 5° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret.
Réduire la visibilité d'un équipement mécanique sur les toit à versants		21.3 Sur un toit à versants, aucun écran ou équipement mécanique ne doit être visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Abroger le titre VIII visant les constructions hors toit habitables	13	22. ~~Une construction hors toit abritant une partie d'un logement ou d'un établissement qui ne comporte pas un équipement mécanique peut dépasser de 2 m la hauteur maximale prescrite, à la condition que sa superficie de plancher soit inférieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.~~ ~~Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants :~~ ~~1° son apparence extérieure, la configuration du toit et un garde-corps installé sur le toit doivent s'intégrer adéquatement à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins ;~~ ~~2° sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent en minimiser l'impact visuel.~~ ~~Aux fins du paragraphe 2 du deuxième alinéa, les retraits suivants sont nécessaires :~~ ~~1° par rapport aux murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique, un retrait minimal équivalent à 2 fois la hauteur de la construction hors toit ;~~ ~~2° par rapport à un mur arrière, un retrait minimal équivalent à 1 fois la hauteur de la construction hors toit.~~
Permettre l'occupation d'une construction hors toit par un espace collectif intérieur accessible aux occupants tel qu'un chalet urbain ou une salle de conditionnement physique.		
Prescrire des retraits aux parties de bâtiment qui sont occupées par des composantes mécaniques ou électriques.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Abroger le titre VIII visant les constructions hors toit habitables	13	22. Une construction hors toit autre que celles mentionnées à l'article 21 est autorisée sur un toit aux conditions suivantes : 1° elle abrite une partie de logement, un espace collectif intérieur accessible aux occupants du bâtiment, des éléments rattachés au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment; 2° sa superficie totale de plancher est inférieure à 40 % de celle de l'étage qu'elle surmonte; 3° toute partie de cette construction respecte les retraits suivants : 
Permettre l'occupation d'une construction hors toit par un espace collectif intérieur accessible aux occupants tel qu'un chalet urbain ou une salle de conditionnement physique.		
Prescrire des retraits aux parties de bâtiment qui sont occupées par des composantes mécaniques ou électriques.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Les modifications proposées permettent :

- de clarifier l'interprétation des articles sur les constructions et équipements hors-toit.
- de limiter la visibilité des constructions hors toit.
- d'encadrer l'aménagement des terrasses et des équipements qui la composent.
- de limiter les vues directes sur les autres cours.

E.\ GESTION DES DROITS ACQUIS

Montréal

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Simplifier l'application des dispositions traitant des droits acquis en précisant qu'il est possible de manière général d'agrandir une construction dérogatoire afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.	55	654. Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.
Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)	57	656. ~~Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie, au devant de la façade existante, vers l'alignement de construction sans obligatoirement l'atteindre.~~ abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		657. ~~Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie latéralement en retrait de l'alignement de construction.~~ ~~Sous réserve de l'article 656, dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, cet agrandissement ne doit pas dépasser 40 % de la largeur totale de la façade~~.abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)	57	661. ~~Une construction dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale prescrite peut être agrandie en hauteur sans obligatoirement atteindre la hauteur minimale prescrite~~.abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		661.1 ~~Une construction dont la densité est inférieure à la densité minimale prescrite peut être agrandie sans obligatoirement atteindre la densité minimale prescrite.~~abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		661.2 ~~La superficie d'implantation au sol d'une construction dont le taux d'implantation est inférieur au taux d'implantation minimal prescrit peut être augmentée sans obligatoirement atteindre le taux d'implantation minimal prescrit.~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Prescrire des dispositions traitant de modification d'une aire de stationnement extérieur dérogatoire et protégé par droits acquis.	58	664.1 Une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement non conforme au présent règlement. 664.1 Une aire de stationnement dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur. 664.3 Aux fins du présent chapitre, une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis. 664.4 Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.
Permettre de réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

58	664.5 La partie existante d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire comprenant 5 unités et plus peut être modifiée afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre et doit minimalement respecter les exigences suivantes : 1º un dégagement minimal de 3 m doit être prévu, sauf devant une voie d'accès, entre une aire de stationnement et une limite de terrain; 2º le dégagement doit être recouvert d'éléments végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, des arbuste ou des arbres; 3º lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit comporter au moins un arbre par 8 m linéaires de terrain bordant la voie publique. Tout arbre planté doit être conforme aux caractéristiques suivantes : a) avoir un DHP du tronc égal ou supérieur à 5 cm; b) être d'une hauteur minimale de 2 m; c) être situé à une distance d'au moins 5 m d'un autre arbre. 4º l'obligation de plantation visée au paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque l'emprise excédentaire de la voie publique est déjà plantée d'arbres. Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire, la partie faisant l'objet de l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

G. AUTRES MODIFICATION PONCTUELLES

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Ajouter une définition de « plan de façade » pour clarifier son application.	4	« plan de façade » : partie d'un mur extérieur d'un bâtiment formant la façade ;
Préciser la définition du « plan principal » à titre de plan de façade principal.	4	« plan de façade principal » : un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus grande superficie;
Reconnaître les serres à titre de dépendance.	4	« dépendance » : un bâtiment, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une serre, une estrade, une aire d'entreposage ou une guérite ;

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Réviser la façon de calculer la dimension maximale des lucanes sur une toiture à versants.	7	20. Malgré l'article 17, un étage additionnel sous les combles est autorisé sous un toit à pignon ou un toit à versants existant le 23 septembre 1998. Des lucarnes peuvent être ajoutées à la condition que le rehaussement occasionné par leur ajout sur un versant du toit n'excède pas 40 % de la largeur totale du mur sous le versant ~~superficie de ce versant~~ et que le faîte du toit ne soit pas rehaussé.
Exclure du calcul de la densité les espaces de vélo situés en sous-sol ainsi que l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.	14	38. Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment : 1° une aire de stationnement des véhicules, une aire de chargement des marchandises et un espace de stationnement pour vélo, situés en sous-sol, de même que leurs voies d'accès; ~~une aire de stationnement des véhicules et, une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès;~~ 2° les espaces d'entreposage situés en sous-sol, pour le calcul de la densité minimale; 3° une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie totale de plancher; 4° dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation; ~~5° l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.~~
Exclure les marquises du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment.	16	

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Simplifier la définition de « façade » en retirant un cas d'exception peu commun dans l'arrondissement.	4	« façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et composé de un ou plusieurs plans de façade ; ~~pouvant comporter un ou plusieurs plans ;~~ ~~lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3 m, un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade ;~~
Modifier le titre du Règlement sur les Plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-De-Grâce (RCA07 17121) de manière à préciser son territoire d'application.	62	« Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine ».
Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».	63	Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».

PRÉSENTATION DU PROJET

CHANGEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT

Une correction à la numérotation a été apportée à l'article 48 du projet de règlement :

48. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article ~~610~~ 612.1, de l'article suivant :

« **612.2.** Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir. ».

3.\ CALENDRIER D'ADOPTION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion + Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**7 février 2023**
Procédure référendaire	**mars**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'ADOPTION ET D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Les articles **2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61** du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.



Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion + Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**7 février 2023**
Procédure référendaire	**mars**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

1. Réception de demandes pour la tenue d'un registre

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement concernant la demande de registre;
- Dépôt de pétitions dans les 8 jours de la publication de l'avis public;
- Pour les zones de plus de 21 PHV : si 12 personnes habiles à voter d'une même zone ont signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée);
- Pour les zones de 21 PHV ou moins : si la majorité d'entre elles signe une a signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée)

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Les articles **2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61** du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.



Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

2. Tenue du registre pour demander un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue du registre après l'adoption du règlement;
- provoquer la tenue d'un référendum, le nombre de signatures doit être supérieur à un calcul établi à partir du nombre de PHV issues des zones ayant déposé une demande valide pour la tenue d'un registre et de la zone concernée, le cas échéant:
- Lorsque le nombre de PHV est de 25 ou moins : 50 % de ce nombre;
- Lorsque le nombre de PHV est de plus de 25 : le moins élevé entre 30 000 et le nombre obtenu par le calcul suivant = 13 + 10% du (PHV - 25);
- Dépôt du certificat du greffier à la séance du conseil d'arrondissement qui suit;
- Si le résultat du registre est positif, le CA adoptera une résolution annonçant le scrutin référendaire ou le retrait du dossier.

3. Tenue d'un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue d'un référendum;
- Une majorité simple, pour ou contre la proposition, est considérée.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Montréal

Documents

[redacted]

Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3

ANNEXE 4

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Projet de modification réglementaire

Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

26 JANVIER 2023 à 18 h 30

DERNIÈRE MISE À JOUR : 26 JANVIER 2023

DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

[redacted]

1. Ouverture de l'assemblée

2. Présentation du projet de règlement

3. Période de questions et commentaires

4. Fin de l'assemblée

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE ET DÉMARCHE

Dresser le portrait de l'état actuel de la réglementation d'urbanisme, des procédures administratives associées et du service à la clientèle donnée par la direction;

Identifier les enjeux urbanistiques locaux et explorer les solutions réglementaires envisageables en adéquation avec les axes de la planification stratégique;

Proposer un plan de travail continu avec 3 principaux blocs de modification sur 4 ans.

Bloc 1	Bloc 2	Bloc 3
Protéger la qualité des milieux de vie	Soutenir la transition écologique	Soutenir le dynamisme commercial

PRÉSENTATION DU PROJET

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Adapter la réglementation aux priorités organisationnelles ainsi qu'à la planification stratégique de l'arrondissement.

S’aligner avec les plans et politiques de la Ville de Montréal.

Améliorer le service donné à la clientèle et optimiser l’efficience de la direction par la simplification de sa réglementation.

Répondre au mandat donné à la DAUSE concernant l’intégration des agrandissements dans leur milieu d’insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants







PRÉSENTATION DU PROJET

NORMATIF OU DISCRÉTIONNAIRE

Règles normatives	Règles discrétionnaires
Règles objectives	Règles subjectives
Normes (quantitatif ou noir/blanc)	Critères (qualitatif)
Analyse par les agents aux permis	Recommandation par un Comité consultatif d'urbanisme (excluant la démolition)
Délivrance du permis ou du certificat par un fonctionnaire si la demande est conforme	Autorisation par le conseil d'arrondissement, le comité de démolition ou la direction
• Zonage • Lotissement • Construction	• PIIA • Projets particuliers (PPCMOI) • Démolition • Usages conditionnels • Dérogations mineures

PRÉSENTATION DU PROJET

LE PIIA EN QUELQUES MOTS

Des critères pour encadrer avec nuance

Place au qualitatif!

Le règlement sur les PIIA complète le zonage en intégrant des critères plutôt que des normes qui permettent d'évaluer la qualité de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère d'un projet à son milieu d'insertion.

Un outils précieux en secteur significatif

Les critères adoptés permettent d'évaluer des notions complexes comme l'esthétisme et l'intégration, tant pour le cadre bâti que pour celui naturel.





PRÉSENTATION DU PROJET

LE PIIA EN QUELQUES MOTS

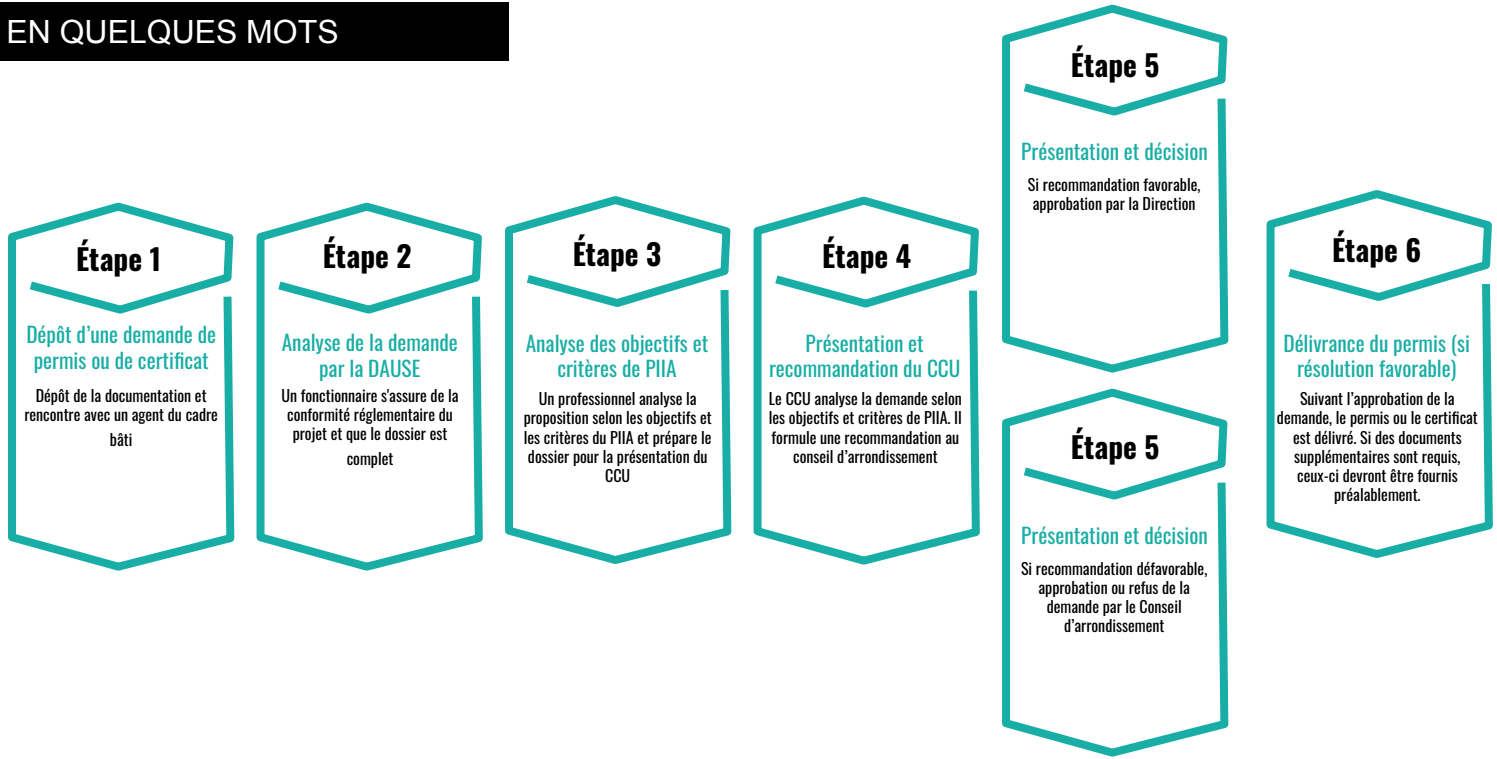

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

Territoire assujetti

L'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Interventions assujetties

L'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour les travaux suivants est assujettie à la procédure de PIIA :

- la **construction** d'un bâtiment principal;
- la **modification** d'un volume d'un bâtiment principal;
- la **construction d'une dépendance** d'une superficie de 15 m² ou plus;
- l'**aménagement du terrain** lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus, ou à la modification du volume d'un bâtiment principal.



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE





IMPLANTATION ET INTÉGRATION URBAINE

Forme urbaine
Implantation
Volumétrie
Minimiser les impacts
Ensoleillement
Vues



INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET DURABILITÉ

Composition architecturale (ouverture, saillie, matériaux)
Principes écoénergétiques
Conception durable
Constructions et équipements hors toit



INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET VERDISSEMENT

Caractéristique naturelles et végétales
Aménagement paysager
Canopé
Gestion des eaux de pluie
Accessibilité, sécurité
Transport actifs

PRÉSENTATION DU PROJET

STRUCTURE DU RÈGLEMENT

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- SECTION I - Transmission d'une demande
- SECTION II - Documents et renseignements requis pour une demande d'approbation
- SECTION III - Cheminement de la demande et procédure d'analyse

CHAPITRE III - OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À LA CONSTRUCTION OU À LA MODIFICATION D'UN VOLUME

- SECTION I - Nouvelles constructions et modification d'un volume de bâtiment
- SECTION II - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'implantation et à l'intégration urbaine
- SECTION III - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'intégration architecturale et à la durabilité
- SECTION IV - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'intégration paysagère et au verdissement

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

1. IMPLANTATION ET INTÉGRATION URBAINE

Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration des nouvelles constructions et des modifications proposées au volume des bâtiments existants afin de développer des projets ayant une forme et une densité qui contribuent de façon positive à l'évolution du cadre bâti et qui atténuent ses effets sur les immeubles voisins.

a) Consolider la forme urbaine existante.
b) S'adapter aux conditions particulières du site.
c) Minimiser les impacts de projet sur la qualité des milieux de vie.

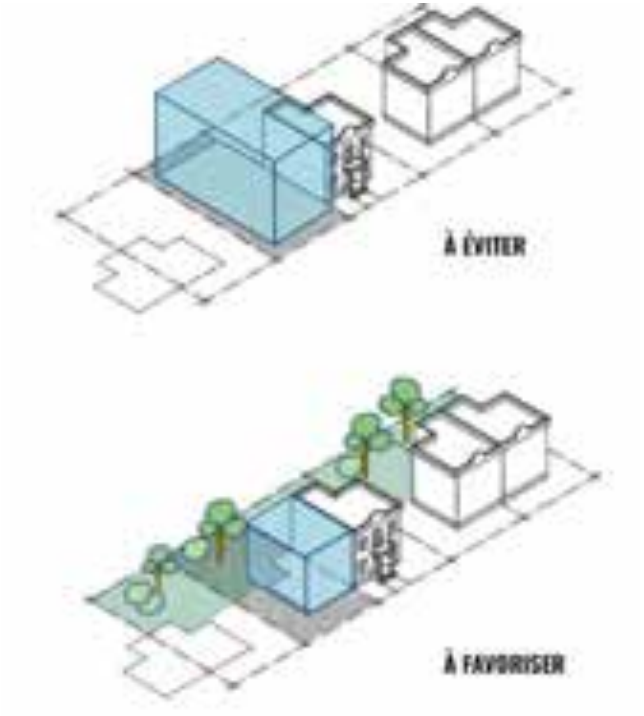

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

2. INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET DURABILITÉ

Les objectifs et critères visent à évaluer l'intégration architecturale et la durabilité des bâtiments proposés pour ainsi développer des projets qui contribuent positivement à l'évolution du cadre bâti et qui répondent aux alignements stratégiques de la Ville de Montréal sur les enjeux relatifs à la qualité architecturale, à la mise en valeur du patrimoine bâti, et à la transition écologique.

a) Favoriser une architecture de qualité.
b) Favoriser une architecture qui s'harmonise avec le bâti et le paysage environnant.
c) Encourager la conception et la construction durable des bâtiments.



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

3. INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET VERDISSEMENT

Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration paysagère et l'aménagement d'un terrain lié à une nouvelle construction ou une modification au volume d'un bâtiment existant dans une perspective visant la gestion durable des eaux de pluie, de lutte aux îlots de chaleur ainsi que la réduction des gaz à effet de serre (GES). Aussi, les interventions devront favoriser l'aménagement d'infrastructures accessibles, sécuritaires ainsi que l'utilisation des transports actifs.

a) Maintenir et rehausser les caractéristiques naturelles et végétales significatives présentes sur le site.
b) Réduire les effets d'îlot de chaleur et favoriser la gestion écologique des eaux de pluie.
c) Concevoir des aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.



PRÉSENTATION DU PROJET

CHANGEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT

Afin d'assurer la compatibilité des dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, une disposition interprétative a été ajoutée à l'article 16.

Cette correction a pour effet de décaler tous les articles à partir de l'article 16.

Ce nouvel article prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

De plus, en cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

PRÉSENTATION DU PROJET

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :

- Protéger la qualité des milieux de vie ainsi que la qualité du cadre bâti de l'arrondissement;
- Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement;
- Clarifier les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti;
- Se doter de flexibilité dans l'intégration des nouveaux projets à leurs milieux d'insertion

À sa séance du 16 novembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable au projet de règlement. D'ailleurs, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont également contribué à l'élaboration de ce projet de règlement. Leur expertise a été sollicitée afin de bonifier la proposition par l'intégration de leurs commentaires au projet.

3.\ CALENDRIER D'ADOPTION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion	**7 février 2023 (date projetée)**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

- Le règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1226290035**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

CONTENU

CONTEXTE

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a entrepris une mise à jour importante de sa réglementation d'urbanisme. La DAUSE propose un plan de travail en 3 blocs de modification réglementaire qui répond à des objectifs de la planification stratégique de l'arrondissement. Ce chantier réglementaire est également guidé par les orientations et encadrements découlant des plans et politiques de la Ville de Montréal, ainsi que d'un diagnostic de la réglementation qui a révélé plusieurs enjeux d'application vécus au quotidien par la DAUSE.
Dans le premier volet du Bloc 1 de la révision, nous proposons l'adoption d'un nouveau règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). L'appréciation qualitative des projets de construction ou de transformation dans l'arrondissement s'effectue, jusqu'à présent, en se référant au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement. Or, les nouvelles constructions et les agrandissements sont assujettis au PIIA seulement lorsque situés dans un secteur significatif. De ce fait, plusieurs nouvelles constructions ou des agrandissements ne font actuellement pas l'objet d'une révision architecturale.

De plus, la DAUSE constate que de nombreux projets de transformation d'immeubles participent à une modification importante des typologies résidentielles offertes, ainsi qu'à la mutation rapide de la morphologie urbaine historique de différents quartiers de l'arrondissement. Il est notamment observé : une réduction des espaces extérieurs de détente et l'aménagement paysager associé; l'abattage de nombreux arbres matures; la perte d'intimité et d'ensoleillement dans les propriétés adjacentes; l'augmentation des nuisances sonores; etc.

Finalement, la réglementation discrétionnaire n'encadre pas suffisamment les interventions contemporaines et n'aborde pas les notions d'écologie et de développement durable attendues dans un contexte de lutte aux changements climatiques.

Dans ce contexte, l'approche par PIIA contribuera à la protection de la qualité des milieux de vie en assujettissant l'ensemble du territoire. De plus, il permettra d'évaluer adéquatement la qualité des projets en portant une attention particulière aux caractéristiques architecturales

et paysagères dominantes du secteur. L'outil de PIIA permet également de proposer de nouveaux volumes bien intégrés, ayant un faible impact sur le voisinage et offrant des espaces verts de qualité.

Dans un premier temps, le règlement contiendra seulement les nouvelles dispositions applicables à toutes les nouvelles constructions et aux changements de volume. Le reste de nos dispositions de PIIA qui sont actuellement éparpillées à travers notre réglementation seront revues et intégrées dans le second volet du bloc 1 en 2023.

Certains ajustements aux règlements d'urbanisme et d'autres règlements sont nécessaires en continuité avec l'adoption du règlement sur les PIIA. Les modifications visent à uniformiser les dispositions réglementaires d'urbanisme régissant le territoire de l'arrondissement et à rehausser la convivialité, la lisibilité et la fonctionnalité du règlement. (1226290034)

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

2021-09-13 / CA21 170256 Mandater la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises afin d'élaborer un projet de règlement, en concertation avec le milieu, visant à assurer l'intégration des agrandissements dans leur milieu d'insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants.(1216290019).

DESCRIPTION

Afin de contribuer à la protection de la qualité des milieux de vie, il est proposé d'assujettir, à un PIIA sur l'ensemble du territoire:

- la construction d'un bâtiment principal;
- la modification du volume d'un bâtiment principal;
- la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;
- l'aménagement du terrain lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15m² ou plus, ou encore à la modification du volume d'un bâtiment principal.

Les objectifs et critères permettant l'évaluation du projet porteront sur les thèmes suivants :

L'implantation et l'intégration urbaine
Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration des nouvelles constructions et des modifications proposées au volume des bâtiments existants afin de développer des projets ayant une forme et une densité qui contribuent de façon positive à l'évolution du cadre bâti et qui atténuent ses effets sur les immeubles voisins.

L'intégration architecturale et la durabilité
Les objectifs et critères visent à évaluer l'intégration architecturale et la durabilité des bâtiments proposés pour ainsi développer des projets qui contribuent positivement à l'évolution du cadre bâti et qui répondent aux alignements stratégiques de la Ville de Montréal sur les enjeux relatifs à la qualité architecturale, à la mise en valeur du patrimoine bâti, et à la transition écologique.

L'intégration paysagère et le verdissement
Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration paysagère et

l'aménagement d'un terrain lié à une nouvelle construction ou une modification au volume d'un bâtiment existant dans une perspective visant la gestion durable des eaux de pluie, de lutte aux îlots de chaleur ainsi que la réduction des gaz à effet de serre (GES). Aussi, les interventions devront favoriser l'aménagement d'infrastructures accessibles, sécuritaires ainsi que l'utilisation des transports actifs.

Structure du règlement concernant les PIIA :

- Chapitre I : Dispositions introductives. Ce chapitre comprend le titre du règlement, le territoire d'application, l'autorité compétente et les dispositions relatives aux infractions et sanctions. Il regroupe l'ensemble des éléments de nature juridique.
- Chapitre II : Dispositions générales. Ce chapitre indique les modalités entourant la transmission d'une demande, les documents requis pour le dépôt d'une demande ainsi que le cheminement de la demande.
- Chapitre III : Objectifs et critères relatifs à la construction ou la modification d'un volume. Ce chapitre indique l'ensemble des objectifs et critères du PIIA qui sont divisés en sections. Selon le type de projet, plus d'une section pourrait être applicable.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande d'approuver ce règlement pour les raisons suivantes :

- Protéger la qualité des milieux de vie ainsi que la qualité du cadre bâti de l'arrondissement;
- Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement;
- Clarifier les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti;
- Se doter de flexibilité dans l'intégration des nouveaux projets à leurs milieux d'insertion

À sa séance du 16 novembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable au projet de règlement. D'ailleurs, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont également contribué à l'élaboration de ce projet de règlement. Leur expertise a été sollicitée afin de bonifier la proposition par l'intégration de leurs commentaires au projet.

Plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
Axe 1. Milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (Vie quotidienne)
Les objectifs du PIIA visent notamment la création de logements de qualité qui minimisent leur impact sur la qualité des milieux de vie ainsi que la conception d'aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.

Axe 2. Milieux de vies sains et durables (Environnement et mobilité active)
Les objectifs du PIIA visent notamment le maintien et le rehaussement des caractéristiques naturelles et végétales significatives présentes sur le site. Les mesures visant la réduction des effets d'îlot de chaleur et la gestion écologique des eaux de pluie sont également privilégiées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s’applique pas.

MONTRÉAL 2030

Transition écologique
Priorité 2 : La préservation des cours et des arbres contribue à enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité et les espaces verts au cœur de la prise de décision.

Solidarité, équité et inclusion
Priorité 7 : L’intégration harmonieuse des agrandissements permet de répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d’habitation salubre, adéquate et abordable tout en favorisant la cohésion sociale entre voisins.

Démocratie et participation
Priorité 11 : Ce PIIA permet de regrouper clairement les travaux assujettis à une approbation discrétionnaire. Les critères d’évaluation sont clairement définis et répondent à des objectifs permettant ainsi aux citoyens de connaître à l'avance le cadre d’évaluation.

Quartier
Priorité 19 : L’intégration harmonieuse des agrandissements et les préservations des cours et des arbres contribuent à offrir des milieux de vie sécuritaire (îlot de fraîcheur) et de qualité.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s’applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s’applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les actions de communication prévues suite au dépôt du projet de règlement viseront à informer la population en général, les requérants ayant un dossier actif ainsi que les employés de l’arrondissement du contenu et de la mise en œuvre des changements réglementaires à venir.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement : 5 décembre 2022
Consultation publique sur le projet de règlement : janvier 2023
Adoption du règlement, avec ou sans changement, par le conseil d’arrondissement : 8 mars 2023
Certificat de conformité et promulgation du règlement : mars 2023

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet de règlement est conforme aux dispositions de la Charte de la Ville de Montréal, ainsi qu'à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).
À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la

conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Daniel AUBÉ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sophie COURNOYER
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514-868-5935
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2022-11-16

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2022-11-24

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1226290035

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

Extrait PV Séance du CCU - 2022-11-16

2022-11-16_3.1_Extrait PV_HC_Projet de règlement.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sophie COURNOYER
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514-868-5935
Télécop. :

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance huis clos, mercredi le 16 novembre 2022 à 17 h

En vidéoconférence

Extrait du procès-verbal

3.1 Projet de règlement - Chantier réglementaire

Étudier le projet de Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Dossier décisionnel 1226290035.

Étudier le projet de règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement RCA06 17094, renommant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment, d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et aux taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis. Dossier décisionnel 1226290034.

Présentation : Mme Sophie Cournoyer, conseillère ou conseiller en aménagement

Description du projet

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a entrepris une mise à jour importante de sa réglementation d'urbanisme. La DAUSE propose un plan de travail en 3 blocs de modification réglementaire qui répond à des objectifs de la planification stratégique de l'arrondissement. Ce chantier réglementaire est également guidé par les orientations et encadrements découlant des plans et politiques de la Ville de Montréal, ainsi que d'un diagnostic de la réglementation qui a révélé plusieurs enjeux d'application vécus au quotidien par la DAUSE.

Le premier volet du Bloc 1 de la révision mène à l'adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Cet outil discrétionnaire s'appliquera selon la nature des travaux à l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Il vise à assurer la protection de la qualité des milieux de vie et à favoriser des interventions de plus grande qualité sur le cadre bâti. Les objectifs et critères permettant l'évaluation du projet porteront sur les thèmes suivants :

L'implantation et l'intégration urbaine
Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration des nouvelles constructions et des modifications proposées au volume des bâtiments existants afin de développer des projets ayant une forme et une densité qui contribuent de façon positive à l'évolution du cadre bâti et qui atténuent ses effets sur les immeubles voisins.

L'intégration architecturale et la durabilité
Les objectifs et critères visent à évaluer l'intégration architecturale et la durabilité des bâtiments proposés pour ainsi développer des projets qui contribuent positivement à l'évolution du cadre bâti et qui répondent aux alignements stratégiques de la Ville de Montréal sur les enjeux relatifs à la qualité architecturale, à la

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

mise en valeur du patrimoine bâti, et à la transition écologique.

L'intégration paysagère et le verdissement
Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration paysagère et l'aménagement d'un terrain lié à une nouvelle construction ou une modification au volume d'un bâtiment existant dans une perspective visant la gestion durable des eaux de pluie, de lutte aux îlots de chaleur ainsi que la réduction des gaz à effet de serre (GES). Aussi, les interventions devront favoriser l'aménagement d'infrastructures accessibles, sécuritaires ainsi que l'utilisation des transports actifs.

En parallèle et en lien avec ce nouveau règlement, certains ajustements aux règlements d'urbanisme sont proposés. Les modifications visent d'abord à uniformiser les dispositions réglementaires d'urbanisme régissant le territoire de l'arrondissement. Elles ont ensuite pour but général de rehausser la convivialité, la lisibilité et la fonctionnalité du règlement.

Les détails des modifications proposées sont présentés exhaustivement dans le document intitulé « modifications commentées ». Ce document est disponible à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Intégrer le secteur Glenmount
Suite à la reconstitution (défusion) de Ville Mont-Royal, le 1er janvier 2006, le secteur « Glenmount » a été intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. Depuis cette date, deux règlements d'urbanisme distincts sont applicables sur le territoire de l'arrondissement. Le règlement 01-281 s'applique à la partie de l'ancien arrondissement Mont-Royal, aujourd'hui le secteur « Glenmount », tandis que le règlement 01-276 s'applique au reste du territoire de l'arrondissement CDN-NDG. Il est proposé d'intégrer le secteur Glenmount au Règlement d'urbanisme 01-276 et d'ajuster les limites du territoire d'application de ce règlement en conséquence. Ce changement facilitera la gestion et l'application de la réglementation d'urbanisme.

Abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation
Suivant l'adoption d'un PIIA, les dispositions du règlement qui imposent un alignement de construction et un taux d'implantation en fonction des bâtiments voisins de même que les critères autorisant des agrandissements pour des bâtiments qui excèdent le taux d'implantation établi par les règles d'insertion ne sont plus requises. L'adoption d'un PIIA traitant de l'implantation des bâtiments et applicable à l'ensemble du territoire permettra d'assurer la qualité de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des projets.

Ajuster les dispositions visant la mobilité et le verdissement
La présente proposition vise à apporter des ajustements à certains articles modifiés en 2021 par le règlement favorisant la mobilité durable et le verdissement. Ces modifications s'avèrent nécessaires suite aux constats faits par la DAUSE lors de l'application de la nouvelle réglementation. Les modifications proposées s'inscrivent dans une approche de développement durable notamment en encourageant le transfert modal vers les moyens alternatifs à l'automobile. Les ajustements suggérés faciliteront l'application du Règlement d'urbanisme.

Réviser les dispositions sur les constructions hors toit et équipements mécaniques sur les toits
Il est proposé de réviser l'ensemble de la section III du chapitre II du titre II du Règlement d'urbanisme concernant les dépassements autorisés sur les toits de façon à clarifier l'interprétation des articles qu'elle contient. De plus, il est proposé d'encadrer l'aménagement des terrasses et d'imposer, dans certains cas, une hauteur maximale et des retraits à respecter par rapport à une façade ou à un mur de bâtiment.

Actualiser la gestion des droits acquis
Dans le but d'améliorer la lisibilité et la fonctionnalité du règlement, il est proposé de simplifier la section sur la gestion des droits acquis. Dorénavant, le règlement permettra que certaines constructions dérogatoires et protégées des droits acquis puissent être agrandies afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. Il est également proposé d'introduire des conditions en vertu desquelles une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée.

La Direction fera parvenir par courriel aux membres réguliers et suppléants la proposition réglementaire finale pour commentaires et suggestions.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Direction

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande l'adoption de ces projets de règlement pour les raisons suivantes :

- La proposition favorise la protection de la qualité des milieux de vie et répond au mandat donné à la DAUSE concernant l'intégration des agrandissements dans leur milieu d'insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants.
- La proposition assure l'obligation de conformité entre la réglementation d'urbanisme et le plan d'urbanisme.
- La proposition favorise le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement.
- La proposition clarifie pour la population et les propriétaires les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti.
- La proposition répond aux alignements stratégiques de l'arrondissement et aux plans et politiques de la Ville de Montréal.

Délibération du comité

Les membres se questionnent sur les éléments suivants :

- L'impact de l'effet de gel sur les demandes de permis en cours et à venir.
Afin de réduire l'impact de l'effet de gel sur le territoire, il est proposé de déposer l'avis de motion en même temps que le dépôt du deuxième projet de règlement modifiant le règlement d'urbanisme. Lorsqu'un avis de motion est donné en vue d'adopter un règlement sur les PIIA, aucune demande de permis de construction qui, advenant l'adoption règlement, serait assujettie à l'approbation du PIIA ne peut être délivrée. Par ailleurs, une demande de permis déposée pendant l'effet de gel et qui ne serait pas visée par une approbation du nouveau règlement sur les PIIA devra être conforme aux dispositions du règlement actuel et aux dispositions du projet de règlement. Ce gel cesse d'être applicable au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

- Le remplacement du concept normatif de la règle d'insertion à l'alignement de construction par le concept normatif de marge avant minimale et maximale ainsi que la contribution importante du PIIA dans l'évaluation de l'implantation avant des bâtiments.
Le première section du PIIA vise à évaluer la qualité de l'intégration des nouvelles constructions et des modifications proposées au volume des bâtiments existants. Le PIIA deviendra un outil essentiel pour guider citoyens, propriétaires et professionnels dans les interventions souhaitées sur le territoire.

- L'obligation de verdir l'emprise excédentaire du domaine public face à une cour avant.
La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) s'applique à l'ensemble de territoire municipal.

- L'augmentation du pourcentage de verdissement en pleine terre et la forme de verdissement qui sera considérée dans l'atteinte du pourcentage.
Il est proposé d'inclure dans le calcul du pourcentage de verdissement requis, la superficie d'un toit végétalisé et la superficie d'une surface recouverte d'un revêtement perméable. Un surface offerte au toit est multipliée par 0.75 considérant que sa valeur écologique est moindre que les plantations en pleine terre. Un surface offerte au sol, recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, est multipliée par 0.50 considérant que cette surface, bien que perméable à l'air et à l'eau, ne permet pas nécessairement la croissance des végétaux.

- Les stratégies de gestion des eaux pluviales dans les cours avant suite au retrait de l'obligation de fournir une voie d'accès en pavé perméable.
Lors de l'analyse d'un projet visé par l'approbation du PIIA, une attention particulière sera portée à la capacité du projet à favoriser la rétention naturelle des eaux de pluie et de fonte.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

- Les impacts sur le traitement des dossiers pour l'année à venir 2023.
Le deuxième volet du Bloc 1 visant à protéger la qualité des milieux de vie permettra de simplifier et de réviser les PIIA existants. Certaines analyses en PIIA pourraient ne plus être nécessaires suite à cette révision ce qui permettra de concentrer l'effort d'analyse sur les dossiers ayant une plus grande valeur ajoutée.

Les membres sont d'avis qu'il est souhaité de concentrer les efforts du CCU sur les dossiers ayant une plus grande valeur ajoutée.

Les membres du comité sont en accord avec l'analyse de la Division.

Recommandation du comité

Le comité recommande de déposer au conseil d'arrondissement les projets de règlement.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION ADDENDA

CA : 40.08

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1229223015

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement modifiant le Règlement sur les promotions commerciales (c. P-11) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce dans le cadre de la relance post-pandémique.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'adopter tel que soumis le règlement modifiant le Règlement sur les promotions commerciales (c. P-11) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce pour l'année 2023 dans le cadre de la relance post-pandémique.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-28 10:12

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1229223015**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement modifiant le Règlement sur les promotions commerciales (c. P-11) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce dans le cadre de la relance post-pandémique.

CONTENU

CONTEXTE

Afin d'aider les commerçants dans la phase de relance post-pandémique, l'arrondissement a modifié en juin et décembre 2020 et en décembre 2021 son Règlement sur les promotions commerciales pour y ajouter, entre autres, les possibilités d'autoriser la vente et l'affichage temporaire dans les cours avant, d'autoriser l'utilisation du domaine public pour l'installation de cafés-terrasses et de kiosques de vente temporaires, ainsi que de permettre à des commerçants qui ne sont pas regroupés en association de déposer de telles demandes. Ces modifications par le conseil d'arrondissement ont été adoptées dans le contexte des vagues successives de la pandémie de Covid-19 que nous avons connues.

Les dispositions de ce règlement prévoyaient qu'il soit en vigueur uniquement pour l'année 2022. Le 31 décembre 2022, les dispositions de ce règlement ont donc été abrogées. Le Conseil d'arrondissement souhaite adopter un nouveau Règlement sur les promotions commerciales pour l'année 2023.

Un pouvoir d'ordonnance est également lié à ce projet de règlement pour 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA21 170348 - 13 décembre 2021 - Adoption du Règlement RCA21 17355 modifiant le *Règlement sur les promotions commerciales* (c. P-11) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce pour l'année 2021, afin d'aider les commerçants à s'adapter face aux imprévus de la pandémie. (1215284018)
CA20 170336 - 7 décembre 2020 - Adoption du Règlement RCA20 17341 modifiant le *Règlement sur les promotions commerciales* (c. P-11) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce pour l'année 2021, afin d'aider les commerçants à s'adapter face aux imprévus de la pandémie. (1202703012)

CA20 170175 - 22 juin 2020 - Adoption du Règlement RCA20 17333 modifiant le *Règlement sur les promotions commerciales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (c. P-11) afin d'aider les commerçants dans le cadre de la relance des activités. (1202703002)

DESCRIPTION

En rapport au Règlement sur les promotions commerciales modifié en 2020, 2021 et 2022:
Les mesures exceptionnelles suivantes ne seront pas maintenues:

• La possibilité pour un regroupement de commerçants de déposer une demande de promotion commerciale s'ils ne font pas partie d'une SDC ou d'une association.
• Dans cette optique, certaines dispositions particulières à ces regroupements (articles 17.1 à 17.3).

Les points suivants seront modifiés:

• Fixer à 4 (au lieu de 12) dans une même année le nombre maximal de promotions commerciales qui peuvent être autorisées sur un même territoire;

• Fixer à 12 jours (au lieu de 31) la durée maximale d'une promotion commerciale;

• Afin de refléter les nouvelles normes du Service des incendies (SIM), lorsqu'une rue est fermée à la circulation des véhicules, la largeur passe de 5 mètres à 6 mètres pour le couloir au centre de la rue réservé aux véhicules d'urgence et aux véhicules des services de la ville et à la circulation des piétons.

• Ramener l'exigence de déposer la demande 60 jours avant la promotion, lorsque la fermeture complète de la rue n'est pas requise;

• Ramener l'exigence de déposer une demande avant le 1er mars lorsque la promotion est prévue entre le 1er mai et le 30 septembre et ajouter l'exigence du 1er juillet pour la date de dépôt d'une demande lorsque la promotion est prévue entre le 1er octobre et le mois de janvier de l'année suivante.

• Lorsque l'occupation du domaine public est prévue, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie de police d'assurance responsabilité civile d'au moins 3 000 000$ pour dommages (au lieu de 2000 000$ auparavant).

Les points suivants seront maintenus:

• le pouvoir pour le Conseil d'arrondissement par ordonnance, de décréter une promotion commerciale sur le territoire et aux conditions qu'il détermine.

• Permettre la vente et les enseignes temporaires dans les cours avant pour une période déterminée par permis;

Les points suivants seront ajoutés:

• Une section relatives aux piétonnisations et situations exceptionnelles permettant de préciser les dispositions particulières en matière d'activité commerciale sur le domaine public dans le cadre de piétionnisations de deux semaines ou plus ou de toute autre mesure exceptionnelle prise par la ville;

• Chaque participant est tenu d'installer des contenants appropriés et distincts pour le disposition des rebuts, des matières recyclables et des matières compostables et d'en

disposer selon la réglementation en vigueur.

JUSTIFICATION

La Direction recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes:

• Les dispositions du règlement actuel seront abrogées le 31 décembre 2022. Un nouveau règlement doit donc être adopté, règlement qui ne sera pas assujetti à une durée de validité d'une seule année.

• Certaines dispositions ajoutées au règlement en 2020, 2021 et 2022 étaient exceptionnelles et se sont avérées nécessaires et utiles dans le contexte de la pandémie, d'où leur durée de vie successive limitée à un an. Or, il n'est plus justifié désormais de maintenir de telles mesures exceptionnelles vu l'évolution de la situation reliée à la pandémie:

- la notion de vagues virales de Covid-19 de 2020, 2021 et de 2022 a laissé davantage place à une gestion en continue de la pandémie. Nous vivons désormais avec le virus;
- grâce au taux de vaccination atteint dans la population, l'impact moindre du virus sur les personnes contaminées permet aux consommateurs de circuler dorénavant plus librement et de fréquenter les restaurants et les commerces locaux de façon plus normale et sans contraintes majeures reliées au respect de mesures de distanciation sociale.

L'adoption de ce nouveau règlement est une opportunité pour le bonifier et l'actualiser en rapport à de nouvelles réalités qui sont abordées dans la partie ''Description'' de ce sommaire décisionnel et d'une recherche comparative qui a été effectue en matière de bonnes pratiques relatives de promotions commerciales d'arrondissements montréalais.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Aucun impact financier majeur pour l'arrondissement.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement.
Offrir des milieux de vie à l’économie dynamique (Axe 3 du plan):
- En permettant aux acteurs économiques d’être plus satisfaits des services de soutien et d’accompagnement offerts par l’Arrondissement (résultat 3.1 du plan).
- En permettant à la population et les commerçants d’être plus satisfaits de la qualité et de la vitalité des artères commerciales de l’arrondissement. (résultat 3.2 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

n/a

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Aucun impact prévu.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le commissaire au développement économique de l'arrondissement et le commissaire adjoint feront part de ces changements aux représentants de la SDC-CDN et de l'association de marchands Biz-NDG présents sur notre territoire.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Procédure d'adoption :

- Avis de motion: 7 février 2023
- Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement: 8 mars 2023
- Entrée en vigueur du règlement: 10 mars 2023.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet de règlement est conforme à la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., c. C-11.4)

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Julie FARALDO BOULET, 16 novembre 2022

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thierno DIALLO
commissaire adjoint(e) - developpement economique

Tél : 438-824-7877
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-17

Stephane P PLANTE
Directeur d'arrondissement

Tél : 514 872-6339
Télécop. :



Projet promotion commerciale Règl RCA23 17XXX.docx

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RCA23 17XXX **RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES PROMOTIONS COMMERCIALES À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (C. P-11)* AFIN D'AIDER LES COMMERÇANTS DANS LE CADRE DE LA RELANCE DES ACTIVITÉS**

VU les articles 4, 6 et 10 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

VU les sous-paragraphes g) et i) du paragraphe 1º du premier alinéa de l'article 1 du *Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement* (02-002);

À la séance du XX XXX 2023, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le *Règlement sur les promotions commerciales* (R.R.V.M., c. P-11) est modifié par l'ajout, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

« **SECTION I**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES »

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le directeur peut autoriser, au moyen d'une autorisation délivrée à cette fin, une association qui lui en fait la demande conformément aux articles 6, 7 et 8 à faire une promotion commerciale.

L'autorisation est accordée sur le territoire et pour les dates et les heures que détermine le directeur, et ce, pour une durée maximale de 12 jours, incluant des jours non consécutifs, sauf dans le cas d'une promotion impliquant une fermeture complète d'une rue qui est alors limitée à une période de 7 jours consécutifs.

Le directeur peut limiter le nombre de jours ou les heures d'une promotion en fonction des impacts sur la circulation des piétons et des véhicules, le bruit généré, ou toute nuisance résultant de la promotion.

3. Le deuxième alinéa de l'article 5 est modifié par le remplacement du chiffre « 3 » par le chiffre « 4 ».

4. L'article 6 est remplacé par le suivant :

« **6.** Une demande de promotion commerciale doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par le directeur et être accompagnée du dépôt, par l'association requérante, d'un montant de 1000 $ lorsque l'occupation du domaine public est requise. Pour une promotion impliquant la fermeture complète d'une rue, la demande doit être soumise au plus tard 60 jours avant la date prévue de la promotion.

Malgré le premier alinéa, la demande relative à une promotion dont la date prévue est entre le 1er mai et le 30 septembre doit être présentée avant le 1er mars.

Le montant déposé en vertu du premier alinéa est remis à l'association dans les 60 jours suivant la fin de la promotion, déduction faite, le cas échéant, du coût du nettoyage du domaine public dans le cas où l'association a fait défaut de se conformer à l'article 17. ».

5. L'article 8 est remplacé par le suivant :

« **8.** La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une lettre aux termes de laquelle l'association s'engage à veiller au respect du présent règlement et dégage la ville de toute responsabilité pour dommages ou perte économique résultant de l'annulation d'une promotion.

Lorsque l'occupation du domaine public est prévue, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie d'une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 3 000 000 $ pour dommages pouvant être causés à des tiers ou à la ville à l'occasion de la promotion. Cette police doit être maintenue en vigueur pour toute la durée de la promotion et mentionner la Ville comme coassurée. ».

6. L'article 13 est modifié par le remplacement des mots « peut être occupé » par les mots « et les cours avant peuvent être occupés ».

7. L'article 14 est modifié par le remplacement, à la première ligne, du chiffre « 5 » par le chiffre « 6 ».

8. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Chaque participant doit installer des contenants appropriés et distincts pour la disposition des rebuts et des matières recyclables, les vider aussi souvent que nécessaire et en disposer selon la réglementation en vigueur.

Lorsque le secteur visé par la promotion commerciale est desservi par la collecte des matières organiques, chaque participant doit installer un contenant approprié, le vider aussi souvent que nécessaire et en disposer selon la réglementation en vigueur. »

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17, des sections suivantes :

« **SECTION II**
ORDONNANCES

17.1. Aux fins de l'application du présent règlement, le Conseil d'arrondissement peut également, par ordonnance, décréter une promotion commerciale sur le territoire, pour les dates, les heures, la durée et les conditions qu'il détermine.

Malgré l'article 11, les participants à une promotion ainsi autorisée ne peuvent cependant occuper la partie du domaine public comprise dans le prolongement des limites de la façade du bâtiment dans lequel se trouve leur établissement.

17.2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une promotion décrétée par une ordonnance du Conseil d'arrondissement.

SECTION III
PIÉTONNISATION ET SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

17.3. La présente section précise les dispositions particulières en matière d'activité commerciale sur le domaine public dans le cadre de piétonnisations ou de toute autre mesure exceptionnelle prise par la Ville.

17.4. Les dispositions de la présente section prévalent sur toute autre règle incompatible prévue au présent règlement. Toute autre disposition compatible avec celles prévues à la présente section continue de s'appliquer.

17.5. Lorsque la circulation automobile sur une artère commerciale est interdite ou déviée à des fins de piétonnisation pour une durée de 2 semaines et plus, par décision du conseil municipal, du conseil d'arrondissement ou à la Demande d'une association, l'occupation du domaine public est soumise aux articles 12 à 17 du présent règlement.

17.6. Dans le cadre d'une telle piétonnisation, toute animation à se tenir sur le domaine public doit se conformer au Guide du promoteur d'événements en vigueur dans l'arrondissement.

17.7. À l'extérieur des périodes de promotions approuvées, l'ar peut autoriser, selon les circonstances, la vente de biens et de services sur le domaine public aux conditions à établir par ordonnance. Les demandes d'occuper le domaine public à cette fin sont soumises aux mêmes conditions que décrites aux articles 13 à 17.

17.8. La tenue de promotions est aussi autorisée. Les articles 2 à 15 du présent règlement s'appliquent à cet effet. »

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 18, de l'intitulé suivant :

« **SECTION IV**
DISPOSITION PÉNALE ».

GDD 12XXXXXXX

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX XXXX 2023.

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

Dossier # : 1226290061

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

ATTENDU que le promoteur s'engage à verser une somme compensatoire et à céder une partie de terrain du site, dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site, dans le cadre du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (règlement 17-055).
ATTENDU QUE le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-134 visant à autoriser visant la démolition de trois bâtiments commerciaux situés aux 5005, 5007 et 5011-5017 rue Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de la catégorie H.7 (36 logements et plus) situé sur les lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717 a été adopté à la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2022, conformément aux articles 124 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU ».

ATTENDU QU'une affiche a été placée le 16 janvier 2023 dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, de manière à annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier, conformément à l'article 145.39 de la LAU.

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution a été tenue le 26 janvier 2023, conformément aux articles 125 et 145.38 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus.

ATTENDU QUE lors de ces consultations l'arrondissement a expliqué la modification de l'article 6, paragraphe b, qui traite des obligations pour la partie du terrain cédé ainsi que le paragraphe j, qui traite du verdissement.

ATTENDU QUE le second projet de résolution a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2023, conformément aux articles 145.38 et 128 de la LAU, et qu'au terme de la période de réception des demandes de participation à un référendum, aucune

demande n'a été reçue.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumise, la résolution approuvant le projet particulier PP-134 visant à autoriser la démolition de trois bâtiments commerciaux situés aux 5005, 5007 et 5011-5017 rue Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de la catégorie H.7 (36 logements et plus) situé sur les lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 2 648 717, 2 651 727, 2 651 728 et 2 652 421 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint à son annexe A.

CHAPITRE II
AUTORISATION

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition des bâtiments commerciaux existants situés au 5005, 5007 et 5011 rue Buchan, la construction et l'occupation du bâtiment aux fins de l'usage de la catégorie H.7 (36 logements et plus) de la famille Habitation sont autorisées conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

3. Aux fins de l'article 2, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) :

a. article 10, afin d'autoriser une hauteur supérieure à 16 mètres;
b. article 34, afin d'autoriser une densité supérieure à 3;
c. article 71, afin d'autoriser une marge latérale gauche inférieure à 2,5 mètres;
d. article 81, afin de permettre un pourcentage de revêtement de maçonnerie sur la façade inférieur à 80 %;

e. article 123, afin d'autoriser l'usage de la catégorie H.7;

f. article 328, afin d'autoriser des balcons en saillie supérieurs à 1,5 mètre dans une marge avant.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS

SECTION I
CONDITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS

4. En plus des documents normalement exigés au règlement de démolition, la demande de démolition doit être accompagnée des documents supplémentaires suivants :

a) un plan de gestion des matériaux issus de la démolition;
b) un plan de gestion des matières résiduelles des futures occupations;
c) un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier.

5. Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, le requérant doit produire :

a) avoir déposé une demande de permis complète pour la construction d'un projet conforme à la réglementation et à la présente résolution;
b) une lettre de garantie bancaire correspondant à 20 % de la valeur du bâtiment et du terrain au rôle d'évaluation foncière à titre de garantie monétaire;
c) un document montrant les mesures de protection utilisées pour protéger les arbres publics sur rue comme prévu dans le document « Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres » joint en annexe D.

La lettre de garantie bancaire que doit fournir le requérant préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation doit :

a) garantir le respect des conditions imposées par la présente résolution et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé, incluant la protection et la conservation des arbres;
b) être délivrée par une institution financière canadienne;
c) être irrévocable et inconditionnelle;
d) demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de démolition, le programme de réutilisation du sol dégagé et les conditions imposées par la présente résolution soient réalisés, ou qu'une nouvelle garantie équivalente soit déposée dans le cadre de la demande de construire.

SECTION II
CONDITIONS RELATIVES AU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION DU BÂTIMENT

6. La réalisation du projet de construction et d'occupation est soumise au respect des conditions suivantes :

a) qu' une demande de lotissement soit déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
b) À des fins de parc, le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une somme compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site; En plus de toute autre obligation applicable :

I. ce site doit être exempt sur toute sa profondeur de tout élément pouvant s'y retrouver (masse de béton, asphalte, métal, roches, conduits et autres);
II. ce site doit être exempt de sols de catégorie BC et plus contaminé selon les valeurs limites de l'annexe I du RPRT;
III. le premier mètre de ce site doit être constitué uniquement de sols de catégorie A ou de meilleure qualité (égale ou inférieur au critère A - valeurs limites de l'annexe I du RPRT). La présence des sols de catégorie AB (égale ou supérieur au critère AB - valeurs limites de l'annexe I du RPRT) n'est tolérée que pour des sols non remaniés;

c) que le taux d'implantation maximal du bâtiment soit de 56 %;
d) que le COS maximal du bâtiment soit de 4,4;
e que la hauteur du bâtiment ne dépasse pas 10 étages et 32 mètres;
f) que le pourcentage minimal de maçonnerie sur la façade soit de 50 %;
g) aucune aire de stationnement extérieure pour véhicule n'est autorisée;
h) que les locaux d'entreposage des matières putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m². Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m²;
i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une toiture végétalisée recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m^2.
j) que le verdissement offert doit représenter 30 % de la superficie du terrain, dont 20 % en pleine terre;
k) qu'aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
l) qu'au moins 48 % des logements proposés soient composés de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m² pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m² pour les logements de 3 chambres à coucher;
m) qu'au plus 11 % des logements proposés soient composés de studio;
n) qu'une haie de buissons d'une largeur minimale de 1 m soit plantée entre l'allée d'accès et la limite latérale droite;
o) que les marges soient minimalement les suivantes :

1° marge avant : 4 mètres;
2° marge latérale gauche (adjacente à la propriété sise au 5025, Buchan) : 1 mètre;
3° marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
4° marge arrière : 5.5 mètres.

SECTION III
DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU DÉPÔT DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

7. En plus de tout autre document exigible, une demande de permis de construire déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée :

a) d'un plan d'aménagement paysager, préparé par un professionnel, et comprenant un tableau de plantation indiquant les arbres, les variétés, les dimensions des arbres qui seront plantés sur le site en cohérence avec les arbres publics plantés sur le domaine public;
b) d'un plan de gestion des matières résiduelles comprenant les éléments suivants :

1° les méthodes utilisées pour la gestion des matières résiduelles (déchets, recyclage, compostage);
2° les espaces intérieurs qui sont destinés à trier et entreposer les matières résiduelles (ex. : conteneurs, bacs, salle réfrigérée, salle ventilée, compacteurs, etc.);
3° les espaces extérieurs utilisés le jour de la collecte et la méthode utilisée pour le déplacement des matières résiduelles (entrée et sortie du bâtiment);
4° la méthode d'entretien de ces espaces extérieurs;
5° la méthode de collecte privée ou publique;
6° s'il y a lieu, la circulation des véhicules de collecte sur le terrain et la fréquence des collectes.

SECTION IV
DÉLAIS DE RÉALISATION

8. Le délai pour déposer une demande de permis de construire complète et conforme à la réglementation et à la présente résolution est de 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente résolution. Passé ce délai, la présente résolution est réputée nulle et non avenue.

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être exécutés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

CHAPITRE IV
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

10. La délivrance d'un permis de construire ou de transformation impliquant une modification au volume du bâtiment est assujettie à l'approbation préalable des plans par le conseil d'arrondissement.

11. En plus de tout autres objectifs et critères applicables dans la réglementation en vigueur, l'évaluation du conseil doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation supplémentaires suivants :

Objectif 1 :
Favoriser la construction d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur à transformer.
Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :
1° l'expression architecturale retenue doit être adaptée à la trame urbaine;
2° l'ensemble des façades doivent être traitées de manière cohérente;
3° l'utilisation de panneaux métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades et tendre à favoriser des matériaux durables et des matériaux de qualité;
4° l'impact sonore et visuel des équipements techniques et mécaniques situés sur le toit doit être minimisé;
5° le projet doit tendre à respecter l'implantation, le concept architectural et le gabarit général de construction présenté aux plans en annexe B.

Objectif 2 :
Favoriser un aménagement de la propriété qui valorise le verdissement et le développement durable.
Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :
1° la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement est favorisée;
2° la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux est favorisée;
3° les équipements mécaniques sont positionnés de manière à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;
4° une portion significative de l'aménagement paysager est composée de matériaux perméables qui contribuent à la gestion écologique des eaux sur le site;
5° un aménagement paysager dense permet de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS);
6° la gestion des matières résiduelles proposée a un impact mineur sur les circulations piétonnes, cyclables et véhiculaires;
7° les aménagements extérieurs proposés dans la cour avant doivent être aménagés en coordination avec les interventions projetées sur le domaine public;
8° le projet d'aménagement paysager doit tendre à respecter le plan

d'architecture de paysage proposé en annexe C.

_____

ANNEXE A
Territoire d'application

ANNEXE B
Implantation, élévations et perspectives projetées.

ANNEXE C
Plan d'aménagement paysager projeté

ANNEXE D
NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-03-02 12:02

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1226290061

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CONTENU

CONTEXTE

Expliquer ici les changements à la résolution.
RAPPORT DE CONSULTATION
À JOINDRE

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY

Secretaire d'unite administrative

514 868-4561
Tél :
Télécop. : 514 868-3538

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1226290061**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CONTENU

CONTEXTE

Une demande visant la démolition de trois bâtiments existants de 1 à 2 étages sis au 5005, 5007 & 5011 à 5017, rue Buchan (lots 2 651 727, 2651 728, 2 652 421 & 2 648 717), en vue d'y construire un bâtiment résidentiel de 6 à 10 étages comportant 178 logements a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) le 2022-06-22.
Ce projet déroge au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), eu égard notamment à la hauteur de construction, la densité, à la superficie d'alignement de construction, à la marge latérale gauche, au pourcentage de maçonnerie, à l'usage et aux balcons en saillie.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser ce projet et prévoir toutes conditions, eu égard à ses compétences, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, si celui-ci respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Occupation du site
Le lots 2 651 727, 2651 728, 2 652 421 & 2 648 717 visé par le redéveloppement sont situé au coeur du secteur en transformation du Triangle.
Ces lots, d'une superficie de 3 298,8 m^2 sont actuellement occupé par des commerces reliés à la vente et le financement, la réparation de véhicules neufs et usagés ainsi que plusieurs locaux vacants. Ces bâtiments construits en 1952 sont recouverts principalement de tôle, de brique et parfois de pierre et ne présentent pas de valeur patrimoniale recensée.

Les terrains sont actuellement accessibles par trois entrées véhiculaires donnant sur la rue Buchan.

Caractéristiques du milieu

Ce secteur est en transformation avec des bâtiments multifamiliaux de gabarits similaires en face sur la rue Buchan, bâtiments autorisés en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017). Le bâtiment voisin situé à l'ouest au 5025 rue Buchan est un centre culturel de 2 étages tandis que le bâtiment à l'est situé au 4955 rue Buchan, est une coopérative d'habitation de 3 étages.

Plusieurs espaces verts sont situés à proximité : le parc de la Savane, le passage Yolène-Jumelle et le parc Saidye-Bronfman. De plus, la rue Buchan a été aménagée avec un système de drainage par noues avec plantation et un matériau de revêtement non asphalté. La rue Buchan est une rue de type partagé qui finit en impasse sur le parc Saidye-Bronfman.

Desserte en transport collectif et actif

Le site est situé à moins de 400 mètres du métro Namur et est bordé par plusieurs circuits d'autobus.
Une piste cyclable nord-sud longe la rue de la Savane, à proximité du terrain.

Le projet

Le projet consiste à démolir les bâtiments commerciaux en partie vacants de 1 à 2 étages sur les lots 2 651 727, 2651 728, 2 652 421 & 2 648 717, et construire un bâtiment résidentiel de 6 à 10 étages comportant 178 logements dont 22 logements seront des logements familiaux de grande superficie (3 c.a.c). La superficie d'aire de plancher brute serait d'environ 14 834,98 m^2 (COS de 4.31).

Implantation
Un total de 9,36 % du site sera cédé pour la poursuite du passage Yolène-Jumelle soit sur une largeur minimale de 7,3 m. Le bâtiment aura une implantation au sol présentant 54,9 % du terrain (après cession de terrain) et sera implanté à une distance de la limite avant de 4,0 mètres et de 9 mètres vis-à-vis le bâtiment de la coopérative. Des balcons en saillie du bâtiment sur la façade seront situés à environ 1,6 mètre de la ligne avant. Or, une emprise excédentaire de la voie publique de plus de 4 mètres permet un dégagement important en façade. L'accès véhiculaire sera situé sur la façade vers la droite afin d'éviter les conflits avec le passage piéton à gauche. L'accès sera situé à 1 mètre de la ligne latérale droite de lot et protégé par un aménagement de buissons dense afin de limiter les nuisances.

Architecture
Le concept architectural est une superposition d'un volume principal de 6 étages surmonté par des volumes en retrait de 8 et 10 étages. Les volumes sont grandement en retrait vers l'ouest afin de diminuer la hauteur du bâtiment à proximité de la coopérative.
L'entrée principale du bâtiment se situe en retrait dans la cour intérieure en façade et elle est traversante vers l'arrière du bâtiment afin de pouvoir ajouter un accès au passage Yolène-Jumelle à l'arrière du bâtiment.
Cette orientation des volumes permet une toiture importante et ensoleillée sur le toit du 6e étage afin d'y ajouter un espace commun, un toit vert et une piscine extérieure.
Le contraste dans le choix des matériaux retenus permet la modulation des volumes, la brique est majoritairement présente sur l'ensemble des façades, tandis qu'en façade les importants balcons en alcôve sont majoritairement recouverts de grandes ouvertures et de revêtement métallique de qualité. Les garde-corps seront en verre.

Aménagement extérieur

L'aménagement paysager proposé présente 30 arbres sur le terrain privé, majoritairement à moyen et grand développement, alors que le règlement d'urbanisme 01-276 en exige 15. Le verdissement en pleine terre sera de 20% et un toit vert représentera une superficie de 160 m^2. L'aménagement paysager incluant le verdissement en pleine terre, les allées piétonnes, le verdissement sur tréfonds et la toiture verte représentent 56% du terrain. Une marge arrière d'environ 5,5 m permet la plantation d'arbres en pleine terre, des espaces de stationnement pour vélo et une allée d'accès piétonne vers le passage Yolène-Jumelle.

Impact sur la circulation et le stationnement dans le secteur
Le requérant propose 99 unités de stationnement pour véhicules routiers (ratio de 0,56 / logement) dans le stationnement dans deux niveaux de sous-sol et respecte donc le maximum autorisé de 99 unités de stationnement. De plus, le règlement d'urbanisme 01-276 exige un minimum de 212 unités de vélos et il en propose 214 soit 150 à l'intérieur et 64 à l'extérieur qui sont montrées au plan.
Une étude d'impact sur la circulation a été produite par la firme Gris Orange en date du 28 octobre 2022. Le Bureau des études techniques de l'arrondissement a été consulté relativement à cette étude et est favorable à l'avis formulé soit que le projet aura :
- un débit faible et insuffisant pour influencer la qualité de l'écoulement de la circulation dans le secteur;
- la configuration de l'accès véhiculaire, la visibilité au niveau de l'accès au stationnement et l'accès au stationnement sont sécuritaires;
- les espaces de stationnement pour vélos pourraient être regroupés en sous-sol et en cours avant, mais la disposition proposée est viable.

Ceci étant dit, bien que le projet amène un flux supplémentaire négligeable sur le réseau, une étude d'impact des projets existants et à venir à l'ensemble du Triangle serait à prévoir afin d'assurer le maintien d'une circulation fluide sur l'ensemble du secteur, et ce, autant pour les différents transports modaux.

Impact sur l'ensoleillement
Une étude d'impact sur l'ensoleillement a été réalisée afin d'évaluer l'impact de la nouvelle construction sur l'ensoleillement des édifices voisins. Il s'avère que l'impact du projet sur les propriétés voisines est minimal puisque la majorité des ombres projetées se retrouvent en partie dans la future cours d'école située à l'arrière du site (5010, rue Paré). Selon le Centre de service scolaire de Montréal, une ombre pendant une partie de la journée est adéquate afin d'offrir des espaces à niveau d'ensoleillement varié dans la cour d'école.

Impact éolien
La conclusion de l'étude sur les impacts éoliens réalisée par Lasalle nhc (en page 11 du document de présentation) démontre que :
- Les fréquences d'inconfort à proximité du passage piéton à aménager augmentent légèrement, mais cette situation ne prend pas en considération l'aménagement paysager qui viendra diminuer les effets éoliens.
- Dans l'ensemble la construction du projet n'engendre donc aucun impact éolien sur la voie publique ni sur les aires de repos dans le quartier avoisinant.

Planification prévue au plan d'urbanisme

Affectation du sol : Secteur mixte

Secteur 04-T5 (secteur à transformer ou à construire)
Bâti 2 à 12 étages hors sol
Taux d'implantation au sol moyen ou élevé
COS 1 min- 6 max

Règlement d'urbanisme (01-276)

Zone:	0034
Usages	catégorie d'usages principales : C.6 (commerces lourds) autres catégories d'usages : C.7 Commerces de gros et entreposage, I.2 (Industrie légère), C.1 (2) Commerces et services d'appoint
Hauteur :	7 m minimum - 16 m maximum
Marges minimales:	2.5 m (latérale), 3 m (arrière)
Taux d'implantation	35 % min - 85 % max.
Densité :	1 min - 3 max

Dérogations au Règlement d'urbanisme (01-276)
Les principales dérogations demandées sont présentées dans le tableau suivant.

	Paramètres du Plan d'urbanisme	**Normes du règlement d'urbanisme 01-276**	**Paramètres proposés du projet**
Usage (art 123)	Usage résidentiel autorisé	C.6,,C.7, I.2, C.1 (2)	H7 - 36 logements et plus
Hauteur (art 10)	2 à 12 étages	16 m maximum	6 à 10 étages
Densité (art 34)	1 min- 6 max	1 min- 3 max	4,4
Saillie dans une marge (art 328)		maximum de 1,5 m dans la marge.	Le volume en saillie sur la rue Buchan a une profondeur d'environ 2,5 mètres.
Revêtement de maçonnerie (art. 81)		le pourcentage de maçonnerie sur la façade doit être de minimum 80%	Pourcentage de maçonnerie en façade de 52 %
Marge (art. 71)		marge latérale gauche: minimum requis de 2,5 mètres	le bâtiment est situé à 1 mètre de la ligne latérale gauche

CONDITIONS PROPOSÉES

Conditions relatives à la démolition des bâtiments situés sur les lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717:

En plus des documents normalement exigés au règlement de démolition, la demande de démolition doit être accompagnée des documents supplémentaires suivants :

a) un plan de gestion des matériaux issus de la démolition;
b) un plan de gestion des matières résiduelles des futures occupations;
c) un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier.

Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, le requérant doit produire :

a) avoir déposé une demande de permis complète pour la construction d'un projet conforme à la réglementation et à la présente résolution;
b) une lettre de garantie bancaire correspondant à 20% de la valeur du bâtiment et du terrain au rôle d'évaluation foncière à titre de garantie monétaire visant à assurer le respect des conditions imposées et l'exécution du projet de construction et d'aménagement paysager, incluant la conservation et la protection des arbres identifiés;
c) un document montrant les mesures de protection utilisées pour protéger les arbres publics sur rue comme prévu dans le document « Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres » joint en annexe B.

La lettre de garantie bancaire que doit fournir le requérant préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation doit :

a) garantir le respect des conditions imposées par la présente résolution et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé;
b) être délivrée par une institution financière canadienne;
c) être irrévocable et inconditionnelle;
d) demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de démolition, le programme de réutilisation du sol dégagé et les conditions imposées par la présente résolution soient réalisés, ou qu'une nouvelle garantie équivalente soit déposée dans le cadre de la demande de construire.

Conditions relatives au projet de construction et d'occupation du nouveau bâtiment situé sur les lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717 :

La réalisation du projet de construction et d'occupation est soumise au respect des conditions suivantes :

a) qu'une demande de lotissement est déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
b) le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une somme compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site;
c) que le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 56 %;
d) que le COS maximal du bâtiment est de 4,4;
e que la hauteur du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres et être supérieur à 6 étages et 19,5 mètres;
f) que le pourcentage de maçonnerie sur la façade doit être de 50% au minimum;
g) qu'aucune aire de stationnement extérieure n'est autorisée;
h) que les locaux d'entreposage des matières putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m². Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m²;
i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une toiture végétalisée recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m^2.
j) que le pourcentage de verdissement en pleine terre doit être de 20% au minimum.
k) qu'aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
l) qu'au moins 48 % des unités proposées doivent être composées de logements de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m² pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m² pour les logements de 3 chambres à coucher;

m) qu'au plus 11% des unités proposées doivent être composées de studio;
n) que la largeur de plantation entre l'allée d'accès et la limite latérale droite soit plantée de buissons d'une hauteur suffisante pour bloquer les nuisances sur une largeur d'un minimum de 1 mètre ;
o) que les marges soient minimalement les suivantes:

- marge avant: 4 mètres;
- marge latérale gauche (adjacente propriété sise au 5025, Buchan): 1 mètre;
- marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
- marge arrière: 5.5 mètres.

Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Le 16 novembre 2022, le CCU a émis un avis favorable avec les conditions émises par la Division.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a analysé la demande de projet particulier quant au respect des critères d'évaluation énoncés à l'article 9 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (RCA02 17017). La Direction reconnaît l'intérêt et l'opportunité du projet proposé visant la démolition des bâtiments commerciaux et la construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial sur les lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717 et émet un avis favorable pour les raisons suivantes :

- le projet est conforme aux dispositions du plan d'urbanisme;
- il favorise l'implantation de nouveaux logements dans un secteur TOD à densifier;
- il s'insère dans un secteur en transformation déjà identifié au plan d'urbanisme;
- il occasionne la démolition d'un bâtiment ne présentant pas de valeur patrimoniale ou architecturale;
- il permet de développer un terrain sous-utilisé;
- les plans révisés suite aux CCU répondent aux conditions de celui-ci.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Contribution pour logements sociaux, abordables et familiaux
La demande de permis de construire sera assujettie au Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041). Selon les informations préliminaires disponibles, les contributions approximatives suivantes seront exigibles :

- Contribution aux logements sociaux : environ 632 666 $
- Contribution aux logements abordables : environ 226 853 $
- Contribution aux logements familiaux : environ 18 logements à inclure au projet (22 sont proposés)

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030
SECTION A - Plan stratégique Montréal 2030

2. Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de

la prise de décision.
- Plantation de 30 arbres sur le terrain;

3. Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessible pour toutes et tous.
- Aménagement de 214 unités de stationnement de vélos dans un projet de 178 logements;
- Permet le prolongement du passage Yolène-Jumelle entre les rues Buchan et Paré.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Tenue d'une consultation préalablement annoncée par un avis public qui comprendra :

- la description du projet de résolution ;
- l'adresse de la tenue de séance de consultation publique.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement;

- Consultation publique;
- Dépôt du rapport de consultation et adoption, le cas échéant, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
- Processus d'approbation référendaire;
- Adoption, le cas échéant, de la résolution par le conseil d'arrondissement;
- Certificat de conformité et entrée en vigueur de la résolution, le cas échéant.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514 872-2345
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2022-11-22

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2022-11-24

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES ADDENDA AU DOSSIER

Dossier # : 1226290061

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Compte-rendu consultation publique 26 janvier 2023

OPT Compte-rendu règlement 26 janvier 2023.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Secretaire d'unite administrative

Tél : 514 868-4561
Télécop. : 514 868-3538

Projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) - Dossier décisionnel 1226290061.

Projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547 - Dossier décisionnel 1226290063.

Projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis - Dossier décisionnel 1226290034.

Projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » - Dossier décisionnel 1226290035.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi 26 janvier 2023, à 18 h 30, au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, salle du conseil, Montréal, à laquelle étaient présents :

- Mme Despina Sourias, conseillère municipale – district de Loyola et présidente de l'assemblée;
- Mme Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
- M. Sébastien Manseau, chef de division, division de l'urbanisme;
- M. Mathieu Letarte, conseiller en aménagement;
- Mme Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement
- Mme Julie Faraldo-Boulet, secrétaire d'arrondissement substitut.

Madame Despina Sourias déclare l'assemblée ouverte à 18 h 30.

Assistance : 11 personnes.

1. Ouverture de l'assemblée

Mme Sourias ouvre la séance à 18 h 30, présente les membres de l'administration présents, explique l'ordre du jour et le déroulement de la rencontre.

2. Présentation du processus d'approbation référendaire applicable aux projet présentés aux points 3, 5 et 7

Mme Faraldo-Boulet explique que le processus d'approbation référendaire applicable aux projets présentés aux points 3, 5 et 7 de la séance, lequel se fait en 3 étapes: le dépôt des pétitions, la tenue du registre puis le référendum. Ainsi après l'adoption du second projet de règlement, un avis sera publié pour inviter les citoyens de la zone visée et des zones contiguës à déposer une pétition pour demander la tenue d'un référendum. Chaque zone peut faire l'objet d'une pétition et chaque pétition doit contenir au moins 12 signatures, ou la majorité d'entre elles si la zone est des moins de 21 personnes habiles à voter. Si une ou plusieurs pétitions ont été déposées, les citoyens qui résident dans les zones concernées pourront signer un registre après l'adoption de la résolution approuvant le projet particulier. Si le nombre de signatures est atteint à l'étape du registre, un référendum sera tenu à moins que le conseil ne décide de retirer le projet.

3. Présentation par Monsieur Mathieu Letarte, conseiller en aménagement, du projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547

M. Letarte présente le contexte urbain de la zone visée par la modification réglementaire. Le bâtiment visé se trouve sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, soit dans un secteur significatif à normes.
Le projet vise à autoriser les usages du Centre étudiant Benoît Lacroix, qui se trouvait auparavant dans l'ancien couvent des dominicains, dans un bâtiment existant de 3 logements.

Le Centre étudiant Benoît Lacroix a été créé en 1986 créé par l'ancien Service de pastoral.

M. Letarte présente le contexte réglementaire actuel et ce qui est proposé par la modification réglementaire (page 10 de l'Annexe 1). L'usage principal actuel est l'usage habitation avec un maximum de 2 logements (H.2), L'usage C2.A, soit l'usage bureau et clinique médicale, au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée est également autorisé.

Le Centre souhaite accueillir des étudiants dans leur transition vers le monde adulte (favoriser évangélisation et approfondissement foi chrétienne), créer un sentiment d'appartenance, formation autant sur le plan social et spirituel que communautaire). Les activités du centre ont lieu en soirée (hors heure de pointe) et peuvent accueillir de 3 à 20 personnes. Les étages du rez-de-chaussée et du sous-sol seraient destinés aux activités socio-communautaires alors que le 2e étage accueillerait des étudiants (5 chambres).

M. Letarte précise que la modification aurait un impact sur toute la zone et non uniquement le bâtiment. L'usage principal demeurerait H.2 (2 logements). À l'usage additionnel bureau et clinique médicale de la catégorie C.2A, serait ajouté l'usage «activité communautaire et socioculturelle» au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

Recommandation de la DAUSE :

CONSIDÉRANT que les usages additionnels « bureau et clinique médicale » sont déjà autorisés au rez-de-chaussée et au sous-sol;
CONSIDÉRANT que les propriétés dans la zone 0547 font face exclusivement au chemin de la Côte-Sainte-Catherine et que l'usage est proposé exclusivement au RDC et au sous-sol;

CONSIDÉRANT qu'il y a un gain d'un logement abordable pour 5 étudiants;
CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune modification sur l'aspect extérieur du bâtiment;
CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun impact supplémentaire sur la circulation, les 2 stationnements intérieurs sont conservés;

la direction est favorable à la modification réglementaire proposée.

M. Letarte indique que l'article 1 du règlement est susceptible d'approbation référendaire et présente la zone visée et les zones contiguës.

4. Période de questions et commentaires du public

Aucune question ni commentaire

5. Présentation par Monsieur Mathieu Letarte, conseiller en aménagement, du projet de projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

M. Letarte explique la particularité d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et précise que dans l'éventualité où la résolution était adoptée, les plans architecturaux seront analysés par PIIA quant à leur qualité architecturale

M. Letarte présente le contexte urbain, soit les constructions du secteur du triangle, le lot visé et le passage piéton devant être prolongé sur le terrain visé, le bâti actuel et les bâtiments voisins. Il présente les comparables du nombre d'étages, du taux d'implantation et du coefficient d'occupation du sol avec les bâtiments voisins.

Il précise que les bâtiments existants seront à démolir et présente ce qui est actuellement autorisé au Plan d'urbanisme (page 17 de l'annexe 2). Il présente les paramètres du projet proposé (page 19 de l'annexe 2).

Il présente la volumétrie du projet et précise que les marges ont été augmentées pour permettre un dégagement avec les bâtiments voisins. Le taux de verdissement du projet est de 30 %.

Il présente les perspectives et la vue du futur prolongement du passage Yolène-Jumelle.

M. Letarte précise que l'emprise publique est importante et que 30 arbres seront plantés sur le lot, en plus de l'aménagement d'un toit vert (160 m^2). Il présente le plan des étages (pages 35 à 41 de l'annexe 2), les élévations, et précise que le pourcentage de maçonnerie sera de 51,28 %. Il y aura une marge de recul du côté de la coopérative pour limiter les impacts relatifs à l'ensoleillement. Le projet prévoit également un espace pour l'entreposage des matières résiduelles.

M. Letarte indique que l'étude de circulation démontre que le projet aura un faible impact sur la circulation. De ce fait, aucune mesure de mitigation ne serait requise. Le projet est également à proximité d'un métro et de circuits d'autobus. L'arrondissement estime que cela, ainsi que les 214 cases de stationnement pour vélo dont 150 seront situées à l'intérieur du bâtiment, favorisera les déplacements actifs.

M. Letarte mentionne que l'impact éolien est assez faible par rapport au bâtiment précédent. Il y aura toutefois un peu plus de vent dans le passage piéton. En ce qui a trait à l'ensoleillement, l'impact du bâtiment proposé est similaire à un bâtiment de 5 étages en septembre et en juin.

M. Letarte présente les dérogations prévues au projet (page 61 de l'annexe 2) ainsi que les conditions de réalisation du projet. Les items b) et j) ont été modifiés au deuxième projet de résolution:

« a) qu'une demande de lotissement est déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
b) à des fins de parc, le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une sommes compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site; En plus de tout autre obligation applicable:
- ce site doit être exempt sur toute sa profondeur de tout élément pouvant s'y retrouver (masse de béton, asphalte, métal, roches, conduits et autres);
- ce site doit être exempt de sols de catégorie BC et plus contaminé selon les valeurs limites de l'annexe I du RPRT;
- le premier mètre de ce site doit être constitué uniquement de sols de catégorie A ou de meilleure qualité (égale ou inférieur au critère A - valeurs limites de l'annexe I du RPRT). La présence des sols de catégorie AB (égale ou supérieur au critère AB - valeurs limites de l'annexe I du RPRT) n'est tolérée que pour des sols non remaniés;

c) que le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 56 %;
d) que le COS maximal du bâtiment est de 4,4;
e que la hauteur du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres;
f) que le pourcentage de maçonnerie sur la façade doit être de 50% au minimum;
g) qu'aucune aire de stationnement extérieure n'est autorisée;
h) que les locaux d'entreposage des matières résiduelles putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m2. Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m2;
i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une toiture végétalisée recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m2;
j) que le verdissement offert doit représenter 30% de la superficie du terrain, dont 20% en pleine terre;
k) qu'aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
l) qu'au moins 48 % des unités proposées doivent être composées de logements de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m2 pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m2 pour les logements de 3 chambres à coucher;
m) qu'au plus 11% des unités proposées doivent être composées de studio;
n) que la largeur de plantation entre l'allée d'accès et la limite latérale droite soit végétalisé de buisson d'une hauteur suffisante pour bloquer les nuisances sur une largeur de minimum 1 mètre;
o) que les marges soit minimalement les suivantes:
- marge avant: 4 mètres;
- marge latérale gauche (adjacente propriété sise au 5025, Buchan): 1 mètre;
- marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
- marge arrière: 5,5 mètres. »

M. Letarte présente les objectifs et critères de PIIA qui seront utilisés en révision architecturale

M. Letarte indique que les articles 2, 3 et 6 du projet de résolution sont susceptibles d'approbation référendaire, et présente la zone visée et les zones contiguës.

6. Période de questions et commentaires du public

- M. Carl Hamilton demande des précisions concernant le terrain cédé par le promoteur pour la compensation en matière de logement social. Outre les profits du promoteur et les taxes que pourra recevoir l'arrondissement, il déplore que le projet entraînera davantage de trafic, de bruit, de pollution et une augmentation des camions de livraison. Il s'enquiert du nom du

promoteur pour ce projet et de la destination des unités d'habitation (logement ou condo) et, dans le cas de condos, des coûts pour une unité.

M. Manseau indique que la contribution en matière de logement social sera faite en argent. Le détail sera calculé lorsque la demande de permis sera déposée. M. Manseau précise que le développeur est Mondev et qu'il n'a pas le détail quant à la destination des unités d'habitation puisque ce n'est pas de la juridiction de l'arrondissement de déterminer s'il s'agit de condos ou logements.

M Letarte ajoute que le minimum de logements « famille » exigé est de 10 %, mais un peu plus d'unités sont prévues dans ce projet. Il explique que l'un des plus grands succès du projet est la prolongation du passage Yolène-Jumelle, ce qui permettra de favoriser les déplacements actifs. Il précise que le Plan d'urbanisme permet une densité de 6 et le projet propose 4,34. Il précise également que le Règlement d'urbanisme prévoit 80 % de maçonnerie en façade. Le promoteur a de la difficulté à rencontrer cette exigence car tous les balcons sont en façade.

Mme Sourias indique que le but du projet est de fournir des logements de qualité dans un secteur accessible en transport public. Le projet est orienté vers le concept TOD. De plus, le projet inclut un grand pourcentage de verdissement. Ce secteur est déjà habité et il y a un besoin d'unités d'habitation supplémentaires dans le secteur. Il y aura une école à proximité : un terrain est réservé à cette fin. L'arrondissement souhaite créer un secteur habitable avec une belle qualité de vie.
L'objectif est d'amener des gens à habiter là et à créer une qualité de vie avec un accès au transport public et aux déplacements actifs.

- Une citoyenne demande où seront construits les logements sociaux pour lesquels nous recevront une contribution.

M. Manseau indique que depuis l'adoption du *Règlement pour une métropole mixte*, toutes les contributions sont équivalentes d'un projet à l'autre et les sommes sont versées dans un fonds consolidé de l'agglomération. Ce fonds peut servir à l'acquisition de terrains et il sert à l'ensemble de l'agglomération en fonction des besoins.

Mme Bédard souligne que derrière ce terrain, la ville a acquis un terrain pour construire une école et un projet de logement social.

- M. Augustin demande si les logements seront destinés à la location ou à l'achat.

Mme Sourias indique que c'est le promoteur qui décidera.

M. Letarte mentionne que selon les discussions, les unités seraient destinées à l'achat.

M. Manseau précise que l'arrondissement n'a pas juridiction pour négocier ou imposer un mode de tenure.

7. Présentation par Madame Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement, du projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements

mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

Mme Cournoyer indique que la modification réglementaire s'inscrit dans une démarche de révision entamée dans la dernière année. Elle s'échelonnera sur les 4 prochaines années et vise trois grands blocs.

Mme Cournoyer présente les objectifs généraux de la modification réglementaire, puis, la modification aux règlements d'urbanisme actuels. Elle énumère l'ensemble des modifications proposées ainsi que les dispositions susceptibles d'approbation référendaire pour le secteur Glenmount (article en jaune à la page 14 de l'annexe 3).

Elle explique les modifications proposées aux règles d'insertion (pages 17 à 21 de l'annexe 3), en matière de mobilité et de verdissement (pages 23 à 36 de l'annexe 3), aux constructions et équipements hors-toit (pages 38 à 47 de l'annexe 3), à la gestion des droits acquis (pages 49 à 52 de l'annexe 3) ainsi que certaines autres modifications ponctuelles (page 54 à 57 de l'annexe 3).

Mme Cournoyer précise que les articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61 du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.

Mme Cournoyer précise que suite à la première lecture du projet de règlement, une correction à la numérotation à été apportée à l'article 48 du projet de règlement.

8. Période de questions et commentaires du public

- M. Carl Hamilton demande des précisions concernant le secteur Glenmount et son inclusion au territoire de l'arrondissement.

M. Manseau donne les précisions concernant le secteur Glenmount et explique sa cession à l'arrondissement de Mont-Royal lors des fusions municipales, puis sa ré-annexion à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce à la suite des défusions.

9. Présentation par Madame Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement, du projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

Mme Cournoyer explique ce qui définit les règlements normatifs et les règles discrétionnaires. La procédure relative à ces dernières doit être présentée au Comité consultatif d'urbanisme qui évalue les projets selon leur qualité architecturale.

Mme Cournoyer explique les étapes du cheminement d'un projet devant faire l'objet d'une révision architecturale par PIIA et précise que le règlement s'appliquera à l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour :

1. la construction d'un bâtiment principal;
2. la modification d'un volume d'un bâtiment principal;
3. la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m^2 ou plus;
4. l'aménagement du terrain lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m2 ou plus, ou à la modification du volume d'un bâtiment principal.

Elle présente les trois volets d'un PIIA soit :

1. Implantation et intégration urbaine
2. Intégration architecturale et durabilité
3. Intégration paysagère et verdissement;

ainsi que leurs objectifs (voir annexe 4).

Mme Cournoyer précise qu'à la suite de la première lecture du projet de règlement et afin d'assurer la compatibilité des dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, une disposition interprétative a été ajoutée à l'article 16. Cette correction a pour effet de décaler tous les articles à partir de l'article 16.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :
● Protéger la qualité des milieux de vie ainsi que la qualité du cadre bâti de l'arrondissement;
● Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement;
● Clarifier les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti;
● Se doter de flexibilité dans l'intégration des nouveaux projets à leurs milieux d'insertion.

10. Période de questions et commentaires du public

Aucune question du public.

11. Fin de l'assemblée

L'assemblée est levée à 20h00

_____
Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut

ANNEXE 1

PRÉSENTATION

Projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017)

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE
2730 chemin de la Côte-Sainte-Catherine (lot 2 173 061)

Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'autoriser l'usage spécifique "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

2023/01/16

PROCÉDURE DE LA MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE

PROCESSUS D'ADOPTION DU RÈGLEMENTATION

ÉTAPES	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Avis de motion et adoption d'un projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**26 janvier 2023**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire (ouverture de zone)	8 jours
Processus référendaire (si requis)	à venir
Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Examen de conformité et entrée en vigueur du règlement	à venir

CHEMINEMENT GÉNÉRAL D'UNE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

1. AVIS DE MOTION ET ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

ÉTAPE PRÉSENTEMENT EN COURS

Le conseil d'arrondissement adopte un avis de motion, ce qui a un effet de gel sur l'émission des autorisations, et adopte un projet de règlement. Ce faisant, il propose de soumettre le projet de règlement à une consultation publique. Un second projet de règlement est adopté, avec ou sans changement, et soumis à un processus d'approbation citoyenne.

2. ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le conseil d'arrondissement adopte le règlement.

3. AVIS DE CONFORMITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Si le règlement est jugé conforme aux Schéma d'aménagement et Plan d'urbanisme, le Règlement entre en vigueur avec la publication d'un avis dans les journaux.

ÉTUDE DU DOSSIER

CONTEXTE URBAIN



- District: Côte-des-Neiges
- Zone: 0547;
- Résidentiel H.2 (2 logements max)
- Secteur significatif à normes
- Propriétaire : Centre étudiant Benoît-Lacroix (depuis 10 décembre 2021)

Historique:

Le Centre étudiant Benoît-Lacroix est un organisme créé en septembre 1986 par l'ancien Service de pastorale de l'Université de Montréal, qui comptait parmi ses membres l'un des frères Dominicains comme aumônier et était alors connu sous le nom de « Maison Blanche ».

BÂTIMENT EXISTANT

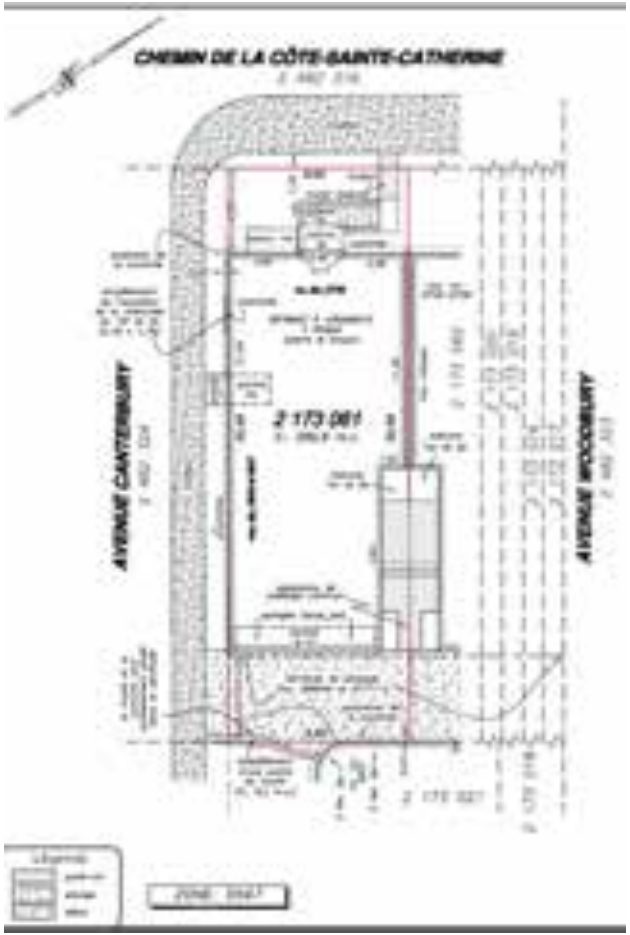



Porte accès au logement du 2e étage



Porte accès au logement du rez-de-chaussée

- Bâtiment jumelé de 2 étages construit en 1935;
- 3 logements (dont 1 au SS)
- Revêtement extérieur : pierre
- Occupation : vacant



Accès logement du sous-sol par le mur latéral

BÂTIMENTS VOISINS



Bâtiment voisin à l'est de la rue Canterbury

Bâtiment voisin à l'ouest de la rue Canterbury

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME



Lien - Détail des affectations

AFFECTATION	Résidentiel
SECTEUR	04-01
HAUTEUR	2-3
MODE D'IMPLANTATION	-
TAUX D'IMPLANTATION	Moyen

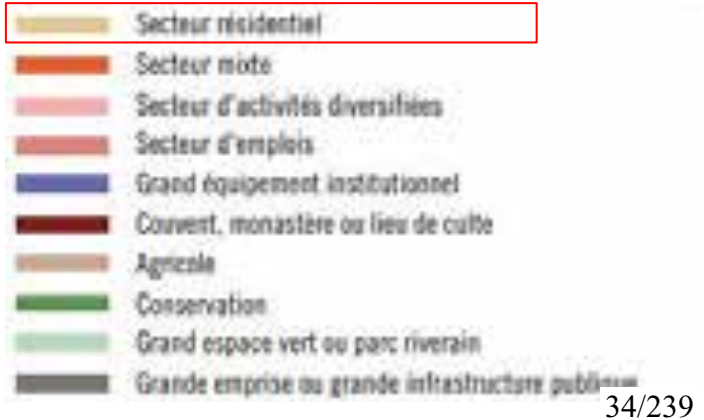

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone :	0547
Usage principal:	H.2 (2 logements)
Usage additionnel :	bureau et clinique médical de la catégorie C.2A sont spécifiquement autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
Hauteur :	2 étages min-2 étages max 9 mètres max
Mode d'implantation :	isolé, jumelé
Taux d'implantation :	min : 35% / max : 50%
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion -marge latérale : 1,5 m -marge arrière : 3 m
Proximité transport commun structurant	oui
Secteur significatif :	Secteur significatif à normes



NOUVEL USAGE PROPOSÉ AU SOUS-SOL ET RDC

Usage souhaité du Centre Benoit Lacroix:

- Centre accueillant des étudiants dans leur transition vers le monde adulte (favoriser évangélisation et approfondissement foi chrétienne), créer un sentiment d'appartenance, formation autant sur le plan social et spirituel que communautaire);

Localisation souhaité:

- Près d'un métro et de l'Université de Montréal (les étudiants ne possèdent généralement pas de voiture (secteur SRRR));
- Les employés utiliserons les deux espaces de stationnement intérieurs;
- Ancrage historique important dans le quartier.

Le Centre:

- Les activités ont lieu en soirée (hors heure de pointe);
- 3 à 20 personnes peuvent être présent en même temps;
- Horaire d'ouverture :10 à 18h et 18h à 21h (lors des activités)

IMPLANTATION EXISTANTE

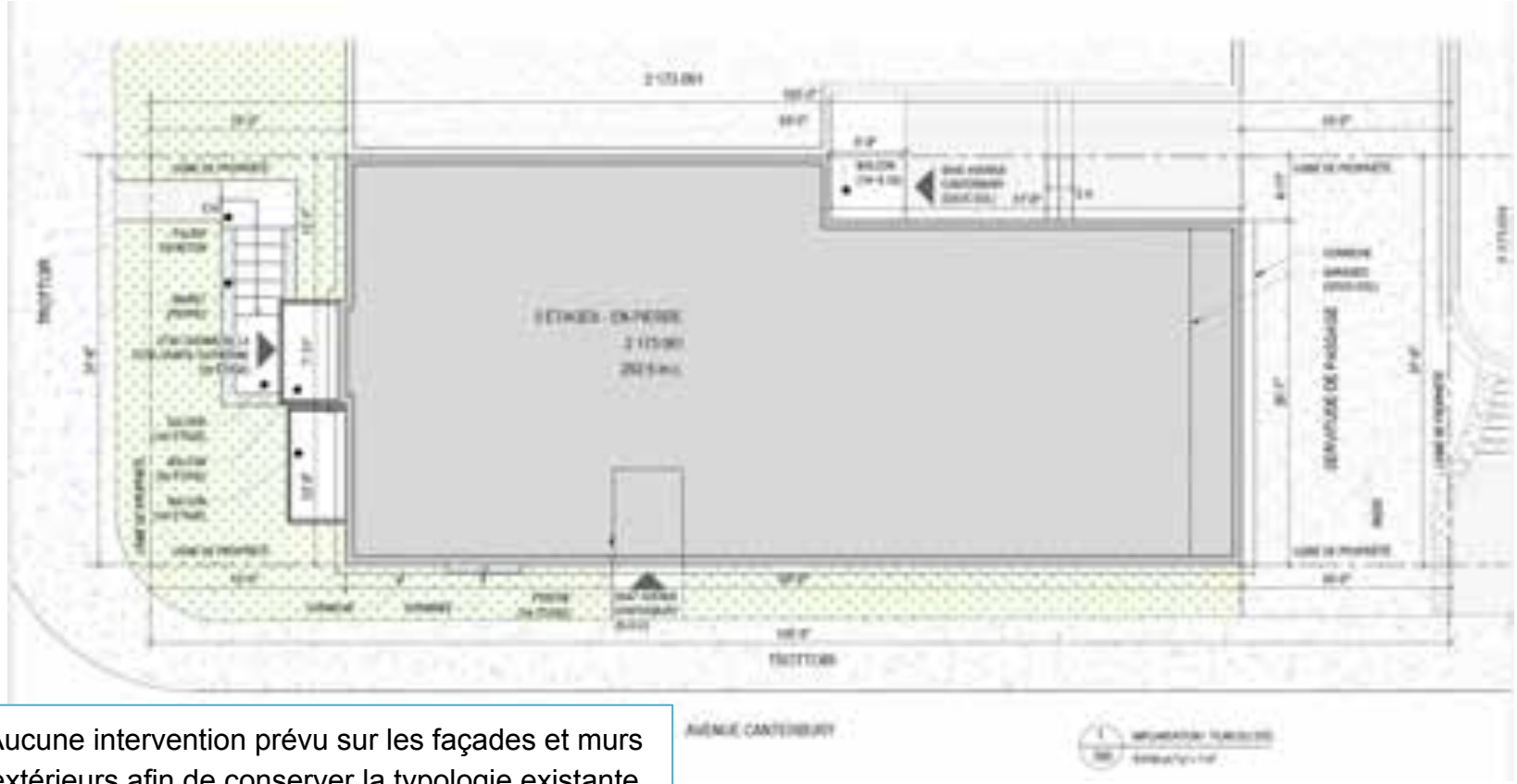

Aucune intervention prévu sur les façades et murs extérieurs afin de conserver la typologie existante

PROJET - SOUS-SOL

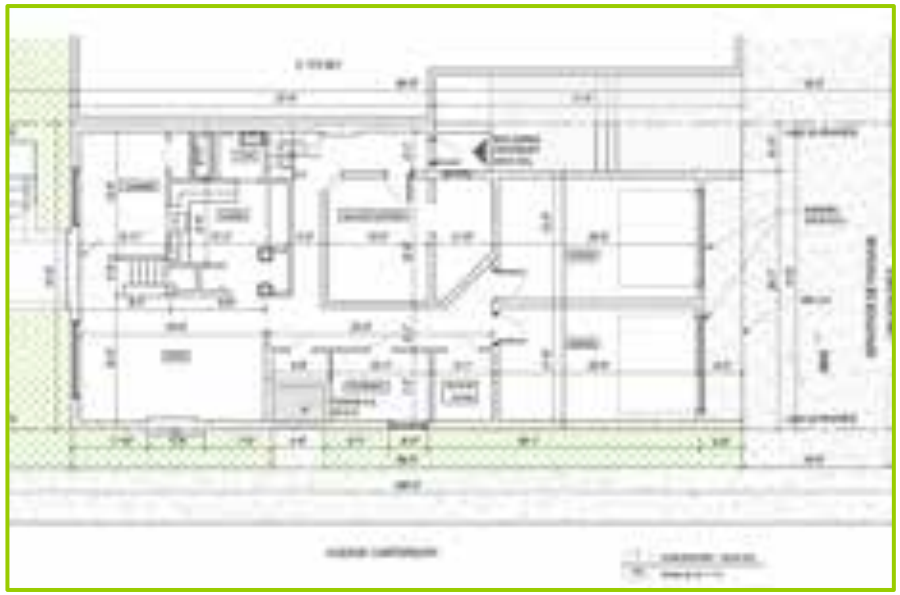

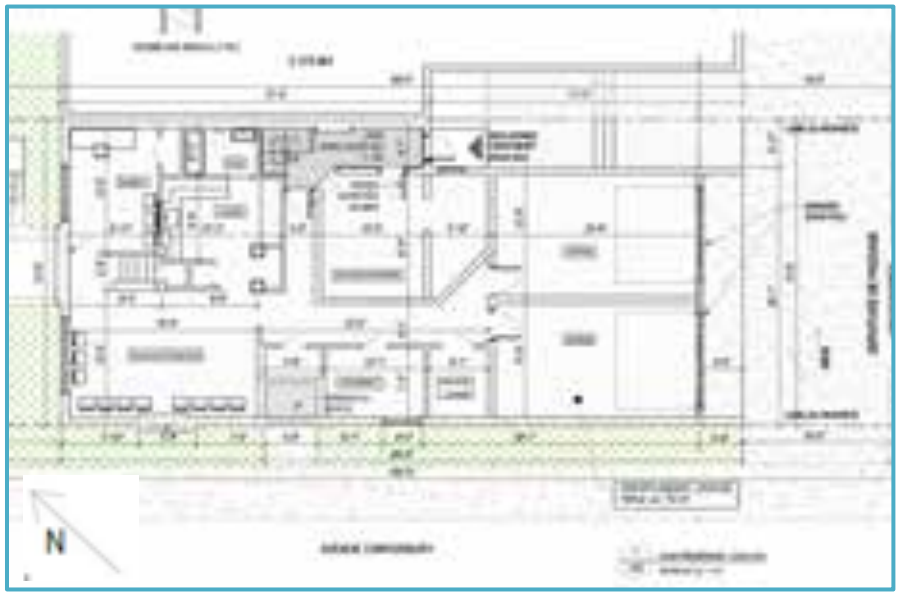

Sous-sol existant:

- Usage: 1 logement (1 c.a.c.);
- Accès aux 2 stationnements intérieurs.

Sous-sol proposé:

- Usage communautaire : présence équipe de direction (directeur, adjointe et animateurs.trices pastorales);
- Accès aux 2 stationnements intérieurs.

PROJET - REZ-DE-CHAUSSÉE





RDC existant:

- Usage: 1 logement (3 c.a.c.);

RDC proposé:

- Usage communautaire : (Salle multifonctionnelle, cuisine, bureau)

PROJET - 2E ÉTAGE

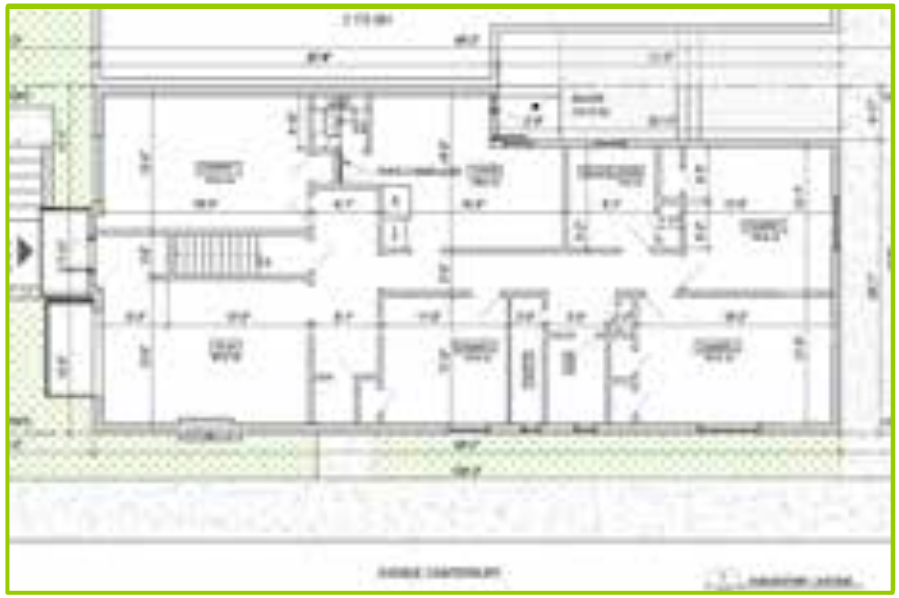



2e étage existant:

- Usage: 1 logement (4 c.a.c.);

2e étage proposé:

- Usage: logement de 5 chambres pour étudiants en colocation (loyer abordable).

DÉROGATIONS - AJOUT D'UNE NOTE À LA GRILLE

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-01	0547	Disposition spécifique
AFFECTATION / USAGE	Résidentiel	**Principal:** H.2 (2 logements) **Additionnel**: usages bureau et clinique médical de la catégorie C.2A sont spécifiquement autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.	**Principal:** H.2 (2 logements) **Additionnel:** usages bureau et clinique médical de la catégorie C.2A ***et l'usage «activité communautaire et socioculturelle»*** au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée

ANALYSE DAUSE

ANALYSE SELON ORIENTATIONS DE L'ARRONDISSEMENT (FAVORABLE)

ENJEUX	CONSIDÉRANT
Compatibilité avec le milieu	que les usages additionnels «bureau et clinique médicale» sont déjà autorisés au rez-de-chaussée et au sous-sol;
Ajout d'une note à la Grille	que les propriétés dans la zone 0547 font face exclusivement au chemin de la Côte-Sainte-Catherine et que l'usage est proposé exclusivement au RDC et au sous-sol;
Perte de deux logements (1 c.a.c et 4 c.a.c)	qu'il y a un gain d'un logement abordable pour 5 étudiants;
Transformation du bâtiment	qu'il n'y a aucune modification sur l'aspect extérieur du bâtiment;
Impact sur la circulation	qu'il n'y a aucun impact supplémentaire sur la circulation, les 2 stationnements intérieurs sont conservés.

PRÉSENTATION PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

PROCESSUS D'ADOPTION DU PPCMOI - CALENDRIER

ÉTAPES	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Avis de motion et adoption d'un projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**26 janvier 2023**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire (ouverture de zone)	8 jours
Processus référendaire (si requis)	à venir
Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Examen de conformité et entrée en vigueur du règlement	à venir

CARTE DE LA ZONE VISÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

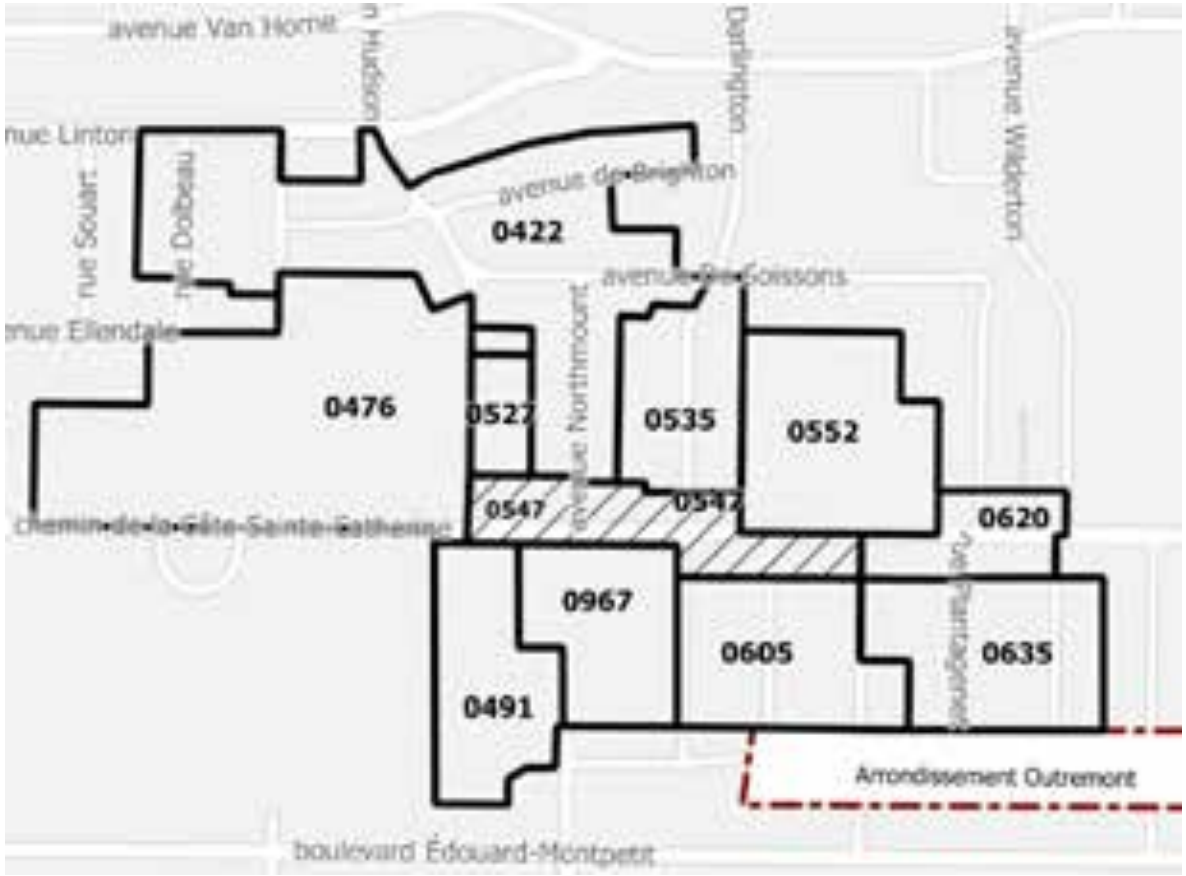

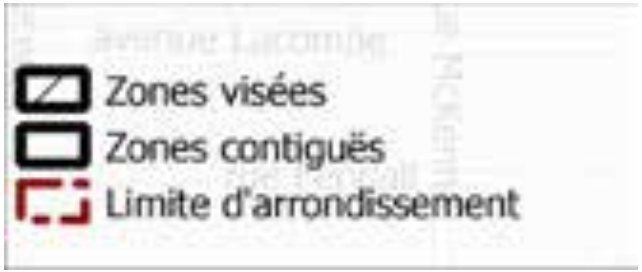

ARTICLES DU RÈGLEMENT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Article 1: Usage

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU PUBLIC

ANNEXE 2

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

DEMANDE DE PPCMOI / PP-134

5005 - 5007- 5011 à 5017, rue Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) (# 1226290061)

Projet particulier visant à autoriser la démolition des 3 bâtiments commerciaux sis au 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements

2023/01/26

PROCÉDURE DE PROJET PARTICULIER (PPCMOI)

QU'EST-CE QU'UN PPCMOI?

PPCMOI pour **P**rojet **P**articulier de **C**onstruction, de **M**odification ou d'**O**ccupation d'un **I**mmeuble

C'est une **résolution** du Conseil d'arrondissement qui autorise les paramètres dérogatoires d'un projet **à certaines conditions**

AVANTAGES DE CETTE APPROCHE

Permet d'exiger toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet

Permet d'atteindre les objectifs du Plan d'urbanisme qui ne sont pas autrement imposés par des mesures réglementaires

Permet de soumettre le projet à un processus **d'approbation citoyenne**

CHEMINEMENT GÉNÉRAL DU PROJET

1. PROJET PARTICULIER (PPCMOI) *ÉTAPE PRÉSENTEMENT EN COURS*

Le Conseil d'arrondissement détermine les paramètres du projet par résolution suite à une consultation publique et un processus d'approbation citoyenne

2. APPROBATION DES PLANS (PIIA)

Le Conseil d'arrondissement évalue les plans de construction selon les objectifs et les critères d'analyse prévu au PPCMOI et au règlement d'urbanisme

3. DÉLIVRANCE DES PERMIS

Les travaux peuvent débuter suite à la délivrance des permis requis

PROCESSUS D'ADOPTION DU PPCMOI

ÉTAPE	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**18 Janvier 2022**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Processus référendaire, si requis, ou entrée en vigueur de la résolution	Avril 2023

ÉTUDE DU DOSSIER

Montréal

CONTEXTE URBAIN



- District: Snowdon;
- Zone: 0034; (Commercial);
- Secteur PIIA : à venir;
- Constructions: 1952.

CONTEXTE URBAIN

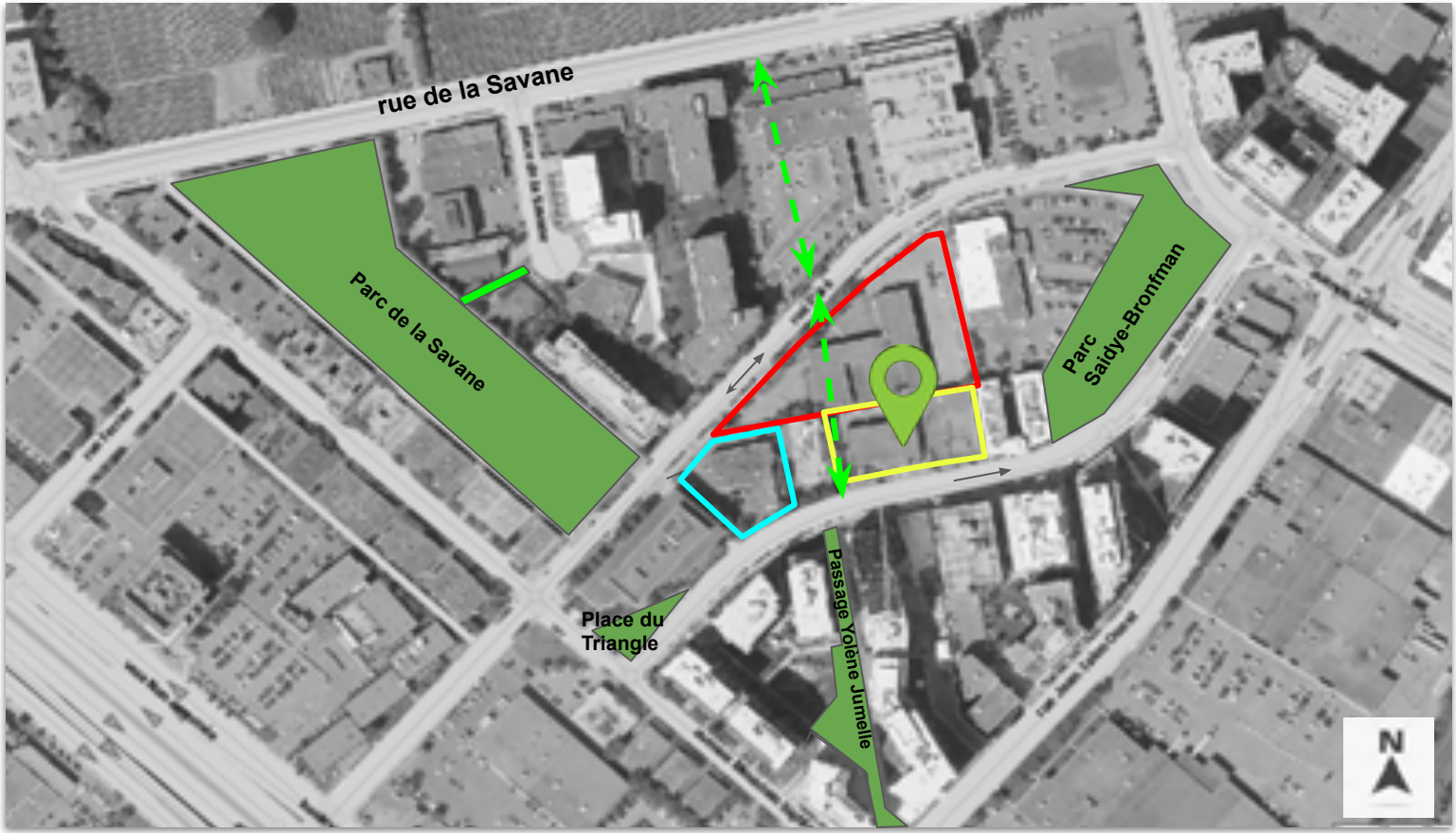

- Terrain Ville à développer
- lien piéton à créer
- Espaces verts et liens piétons existants
- Site visé
- PP-131 (en vigueur mai 2022) : 7 étages sur Buchan et 10 étages sur Paré

BÂTIMENTS VOISINS



5055, Buchan
PP-131 (7 à 10 étages)



5025, rue Buchan (voisin gauche)
SGI du Canada construit en 1992



4955, rue Buchan (voisin droite)
Coopérative fleur de l'île (40 logements) construit en 2015

BÂTIMENTS VOISINS



5005, rue Buchan (voisin face du 5005)
Immeuble à bureaux de 6 étages construit en 1967



5110, Buchan (voisin face du 5015-5017)
Immeuble résidentiel de 12 étages construit en 2020 (206 logements) - Développement Vue phase VII

PARAMÈTRES HAUTEUR ET DENSITÉ DU VOISINAGE

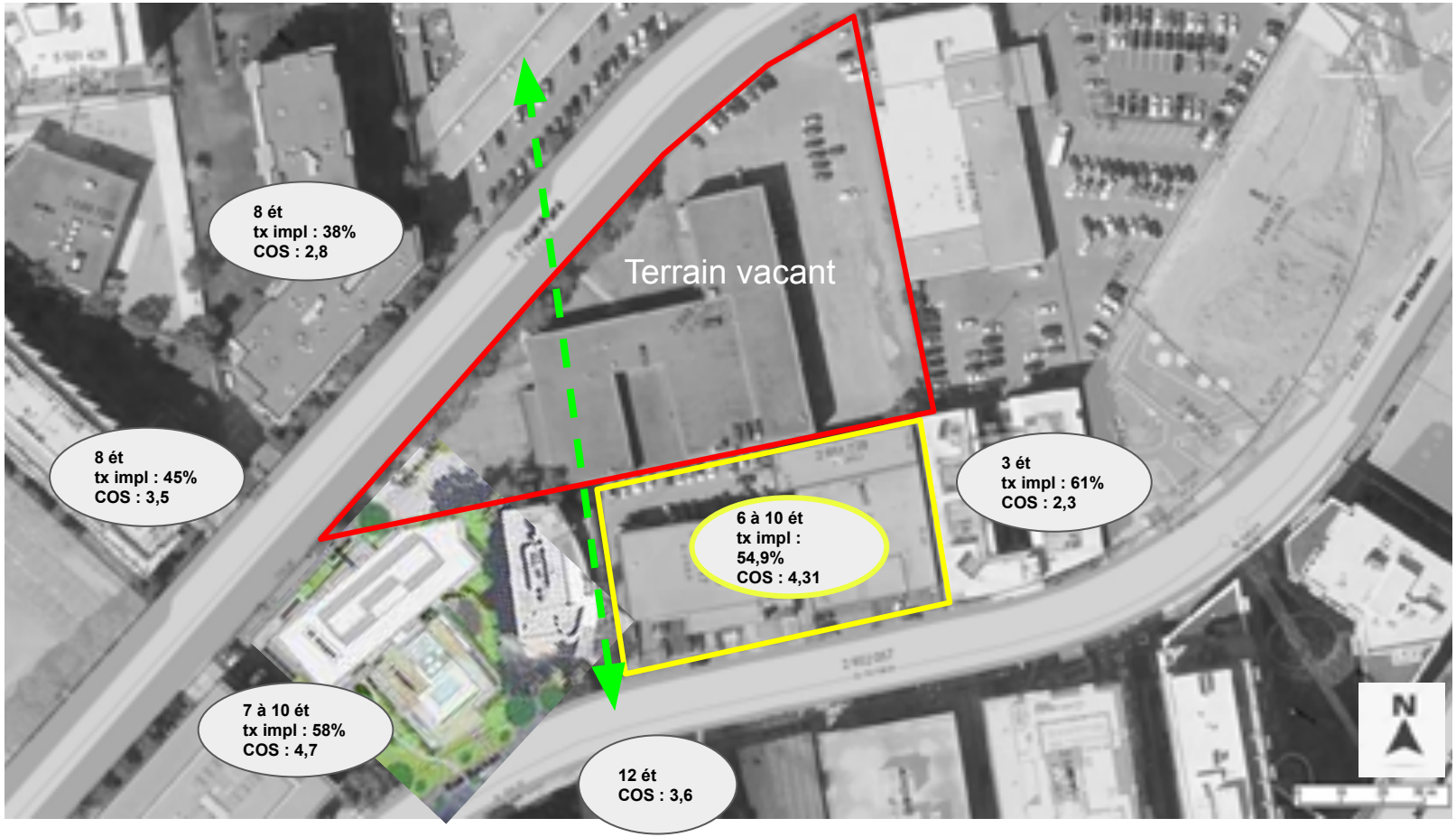

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5005 rue Buchan (lots 2 651 727 et 2 652 421)

- Bâtiment commercial d'un étage construit en 1952
- Revêtement extérieur : brique
- Occupation : garages (3 locaux)







ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5007 rue Buchan (lots 2 651 728)

- Bâtiment commercial de 2 étages construit en 1952
- Revêtement extérieur : pierre et bloc de ciment
- Occupation : vacant (entreposage)





Mur arrière

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5011-5013-5017 rue Buchan (lots 2 648 717)

- *Bâtiment commercial de 2 étages construit en 1952*
- *Revêtement extérieur : pierre, brique et crépi*
- *Occupation : 10 locaux de vente et financement d'autos, 2 locaux vacants (entreposage)*







CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME

Lien - Détail des affectations



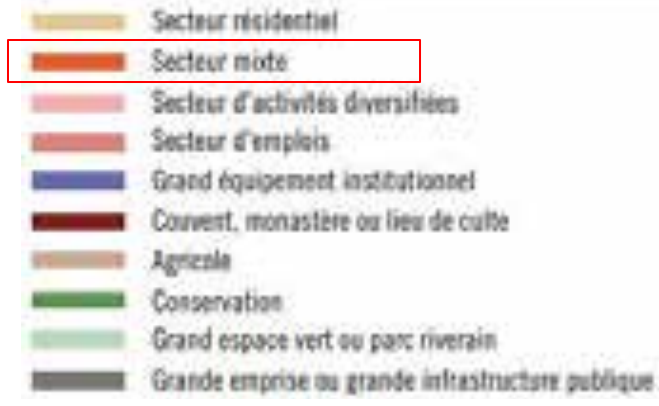

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME



[Lien - Détail des secteurs]

Secteur 04-T5 :

- bâti de deux à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 6,0



CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone :	0334
Usage :	Usage principal : C.6 (commerces lourds) Autres catégories d'usages : C.7(commerces de gros et d'entreposage), I.2 (industrie légère), C.1 (2) (commerces et services d'appoint)
Hauteur :	7 mètres minimum - 16 mètres max
Mode d'implantation :	isolé, jumelé, contigu
Taux d'implantation :	min : 35% / max : 85%
Densité	min : 1 / max : 3
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion -marge latérale : 2,5 m -marge arrière : 3 m
Secteur significatif :	Non



PARAMÈTRES DU PROJET

Superficie plancher brute :	**14 834,98 m²**
Superficie terrain :	**3 298,8 m²** (3639,4 m²- 340,6 m² cédé)
Hauteur en étage :	**6 à 10**
Mode d'implantation :	isolé
Taux d'implantation	**54,9%**
Taux de verdissement	**30.3 %**
Logements :	**178 logements** VS 218 (avis préliminaire): - 11.2% studios (VS 5,2% avis préliminaire) - 39.9% 1 c.c (VS 54,1% avis préliminaire) - 36.5% de 2.c.c (VS 22% avis préliminaire) - 22% de 3 c.c (VS 14% avis préliminaire)
Coefficient occupation sol (C.O.S)	**4,31**
Marges proposées	-marge avant : **4.1 m** (VS 0m avis préliminaire) -marge latérale est : **9 m** (VS 6m avis préliminaire) -marge latérale ouest : **1 m** (VS 0m avis préliminaire) -marge arrière : **5.7 m** VS 4m avis préliminaire)
stationnement véhicules routier au sous-sol :	**99** (= maximum autorisé) **0,56** véhicule/logement
Stationnement vélos	**214** dont 150 à l'intérieur (212 minimum requis)



ÉVOLUTION DU PROJET - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION

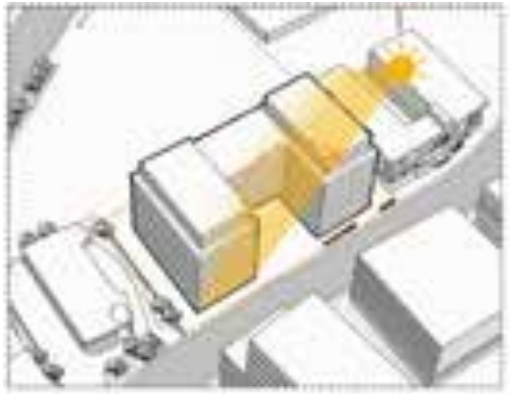



Avis préliminaire 4 à 12 étages

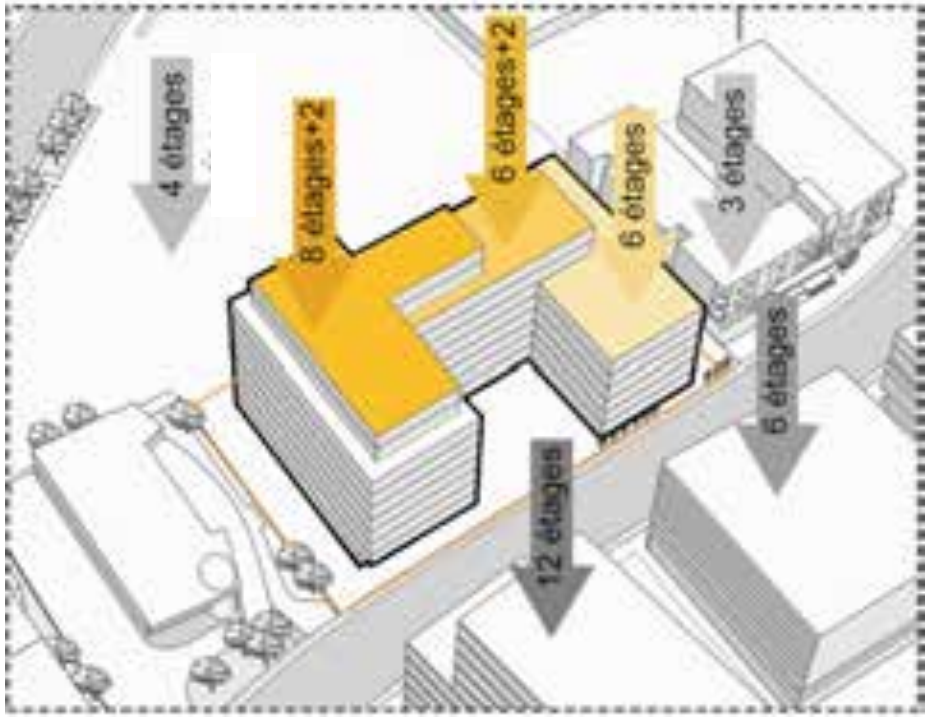

Nouvelle proposition 6 étages + 8 à 10 étages en retrait

ÉVOLUTION DU PROJET - MARGES



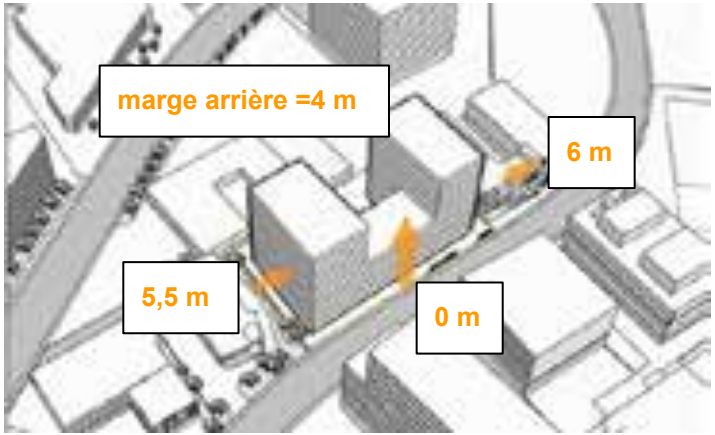

Avis préliminaire

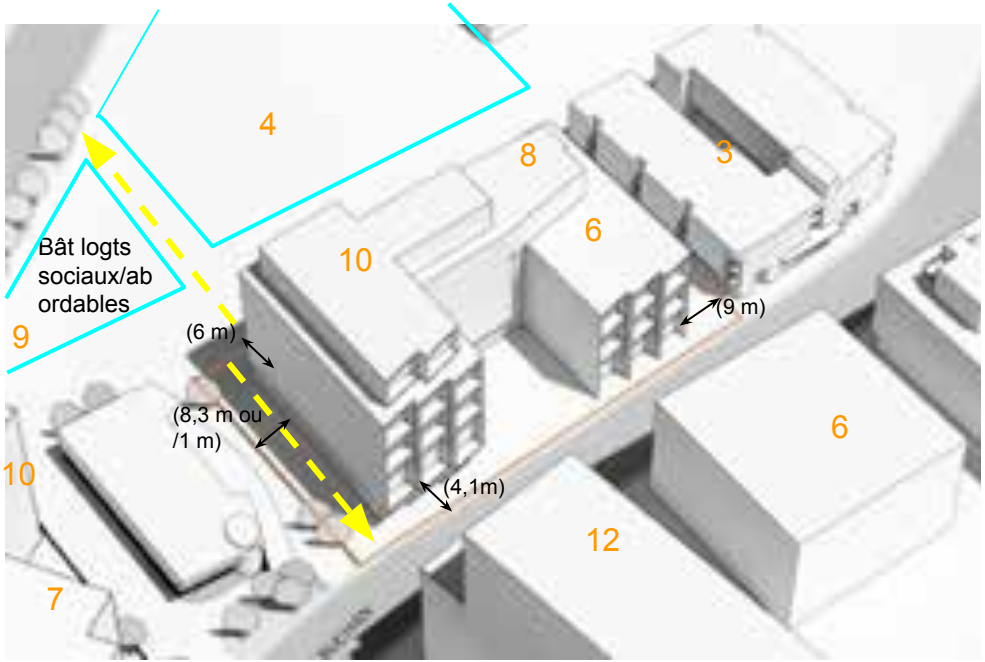

Nouvelle proposition

RETOUR SUR LE PPCMOI 5055, Buchan - Mai 2022



DISPOSITION	PPCMOI ADOPTÉ (5055, BUCHAN)	PPCMOI VISÉ (5005, BUCHAN)
ÉTAGES	7 à 10	6 à 10
NBS LOG.	153	178
TAUX D'IMPLANTATION	58%	54.9%
COS	4.76	4.31
ARBRE PLANTÉ	13	30
% VERDISSEMENT	8%	30.3%

LE PROJET - PERSPECTIVE



Vue entrée principale

LE PROJET - PERSPECTIVE



Vue de la rue Buchan

LE PROJET - PERSPECTIVE



Vue de la rue Buchan

LE PROJET - PERSPECTIVE



Vue du passage Yolène- Jumelle

LE PROJET - LOTISSEMENT



PROJET - PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE



LE PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER



DESCRIPTION

Verdissement total: 30,3%;
Aménagement paysager: 43.4% (1421 m²);
Arbres: 30 (lot privé)



LE PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER



DESCRIPTION

Toit vert: 160 m²;
Aménagement paysager (toit): 12,6%;
Aménagement paysager (total): 56%;



LE PROJET - PLAN DU SOUS-SOL 1

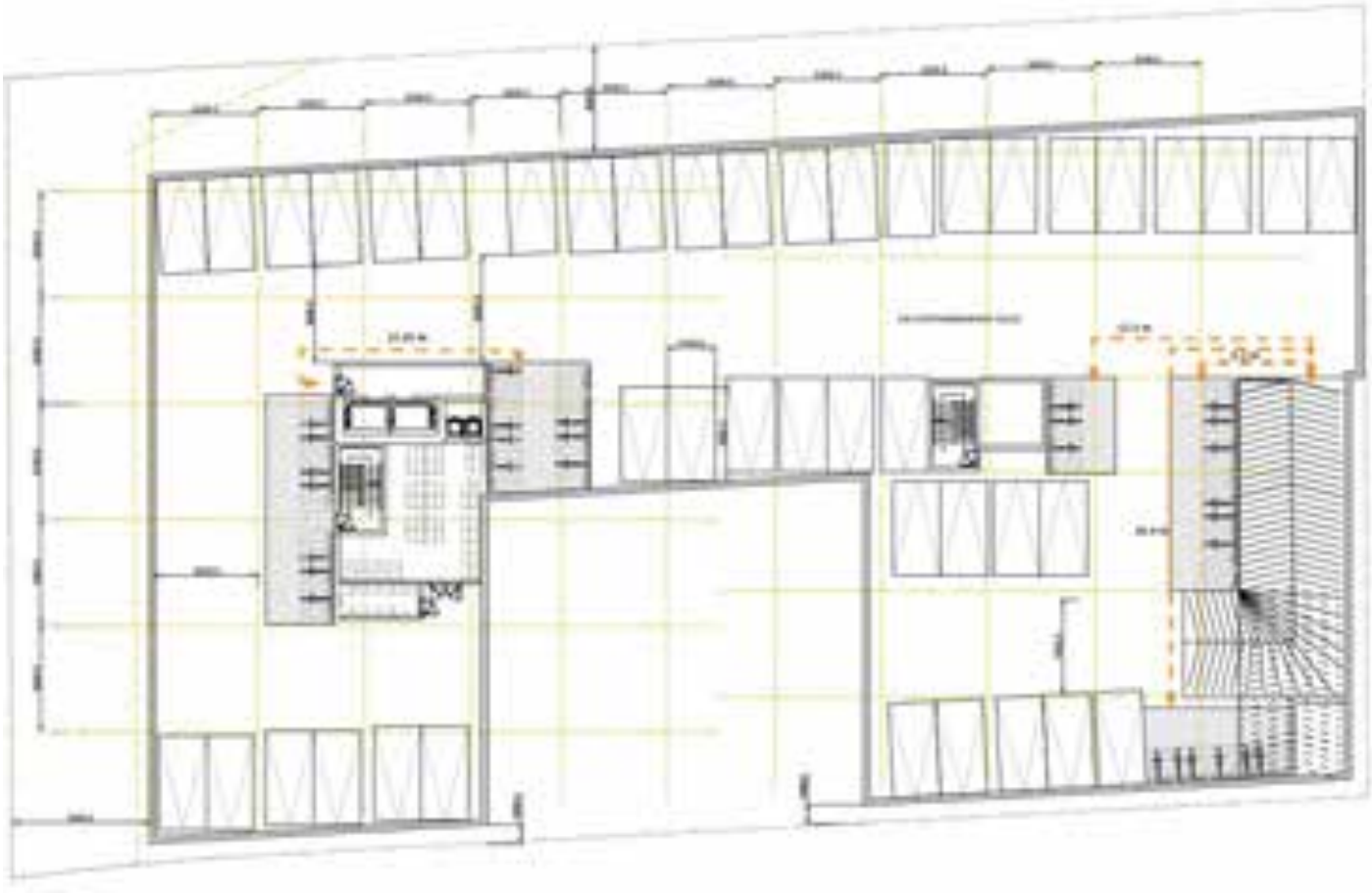

Total sous-sol (2 étages):

- ➔ 99 cases véhicule;
- ➔ 150 unités vélo;
- ➔ espaces pour matières résiduelles.

LE PROJET - PLAN RDC

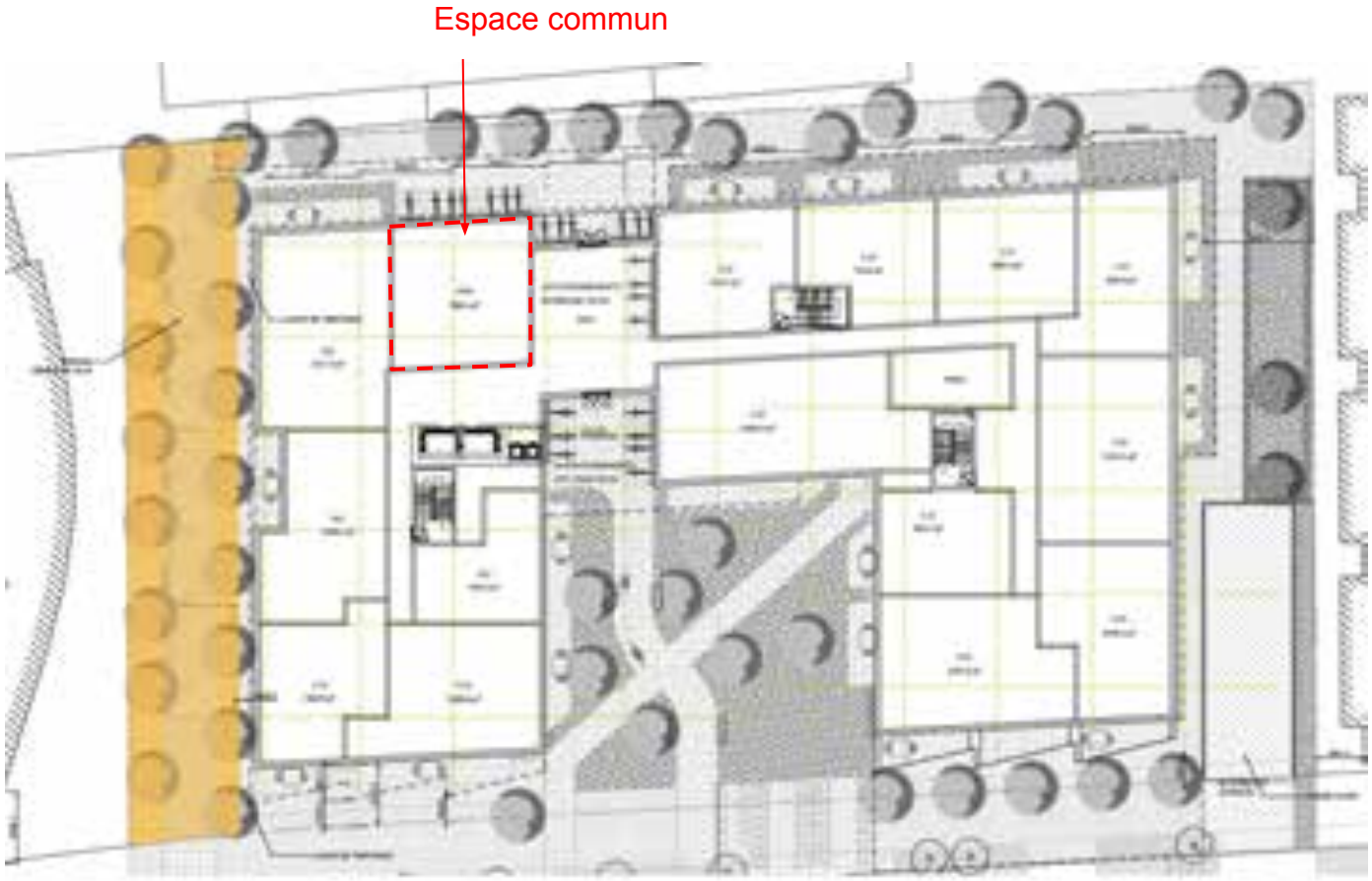

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

Spécificité RDC:

- ➔ Gym;
- ➔ 16 unités vélo intérieure
- ➔ 64 unités vélo extérieure.

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 2



Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 3 à 6



Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 7



Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

Spécificité 7e étage:

- ➔ Chalet urbain;
- ➔ Terrasse de 420 m2 avec toit vert (160 m2) et piscine;

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 8

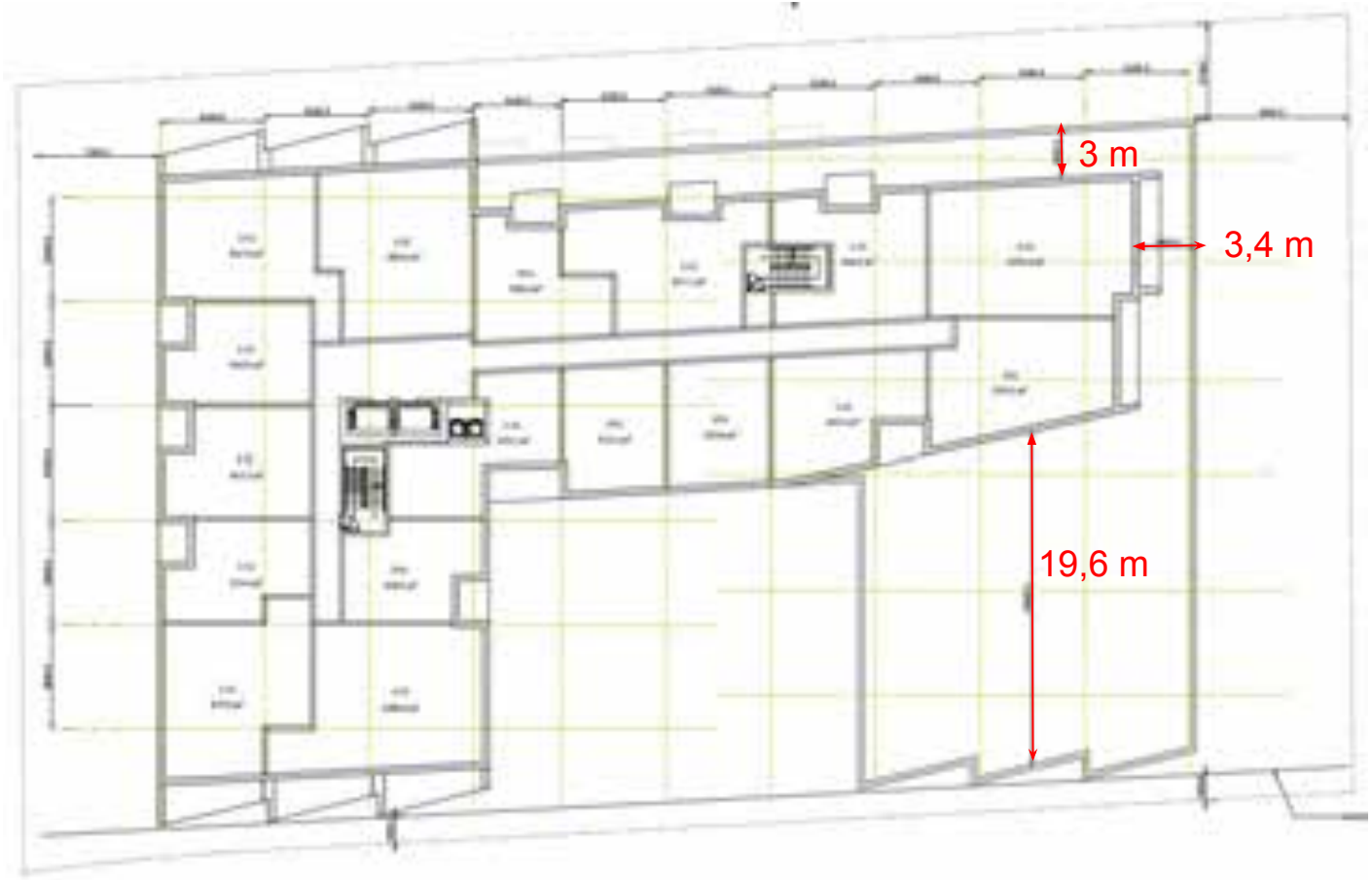

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 9 et 10

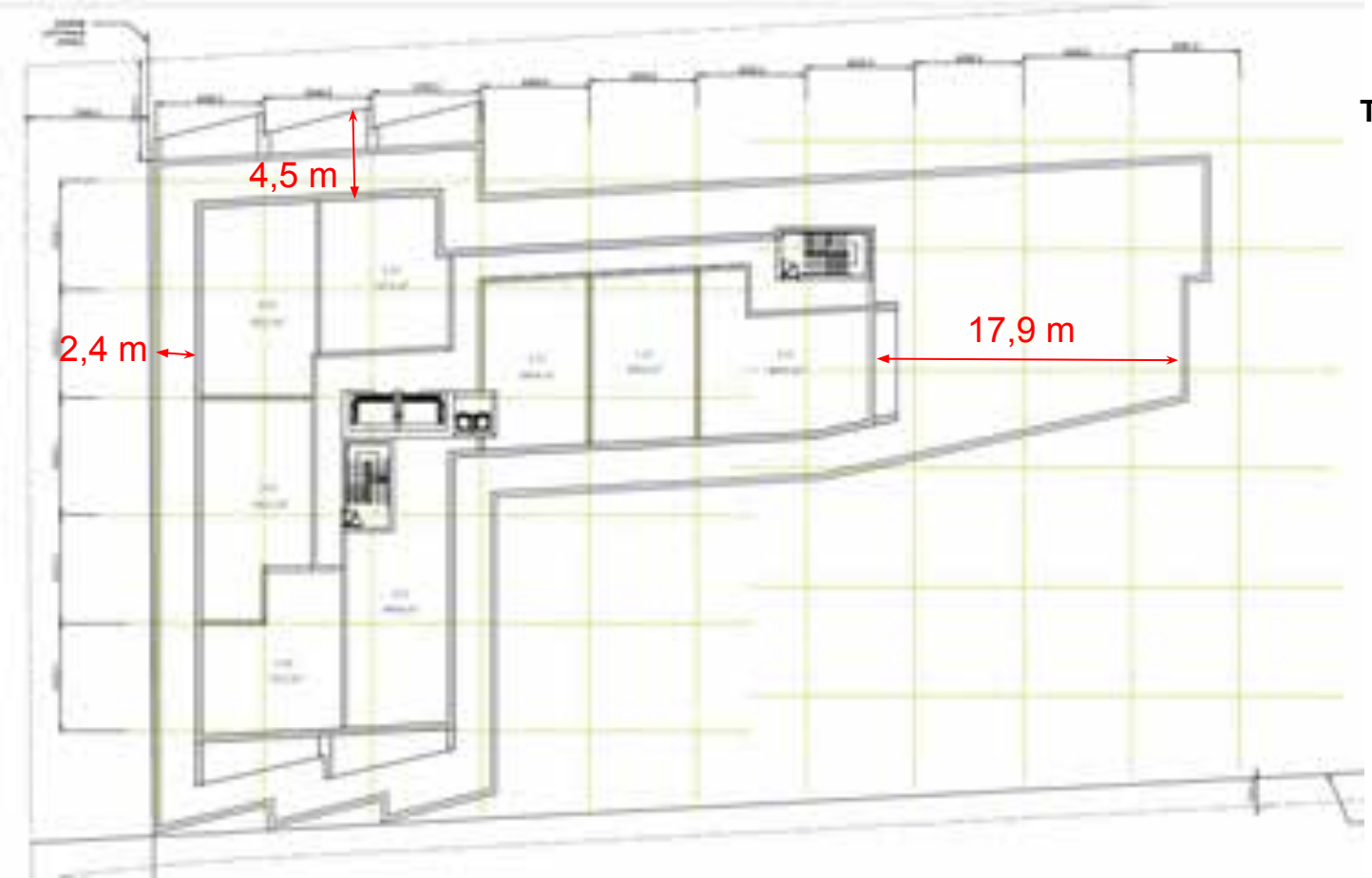

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

LE PROJET - ÉLÉVATION SUD (FAÇADE AVANT)



PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

LE PROJET - ÉLÉVATION EST (FAÇADE COOP)





PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

LE PROJET - ÉLÉVATION NORD (ARRIÈRE)





LE PROJET - ÉLÉVATION OUEST (FAÇADE PASSAGE)





LE PROJET - COUPE









LE PROJET - MATÉRIAUX



LE PROJET - GESTION MATIÈRES RÉSIDUELLES



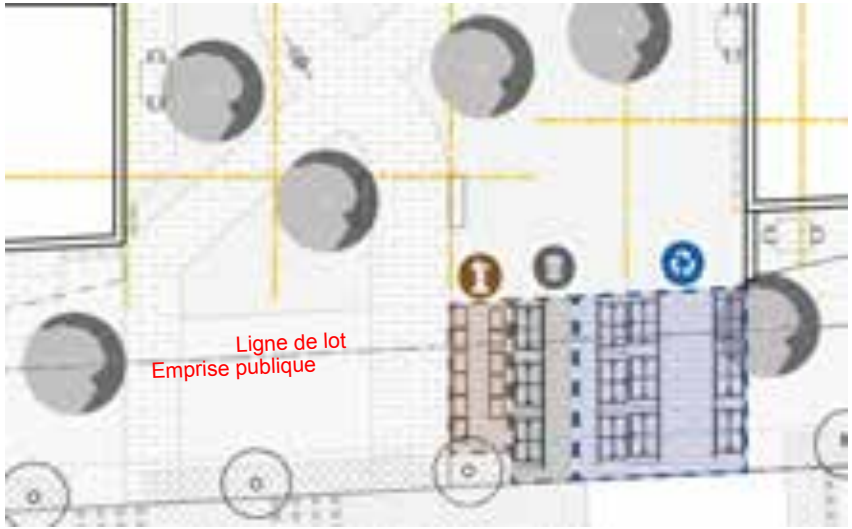

DESCRIPTION

DÉCHETS: 3 bac de 2v³ compacté,
Proposé: 16.70 m² ;

RECYCLAGE: 9 bac de 2v3³,
Proposé: 38 m².

ORGANIQUES: 11 bac 240 litres,
Proposé:10 m².

ÉTUDE DE CIRCULATION



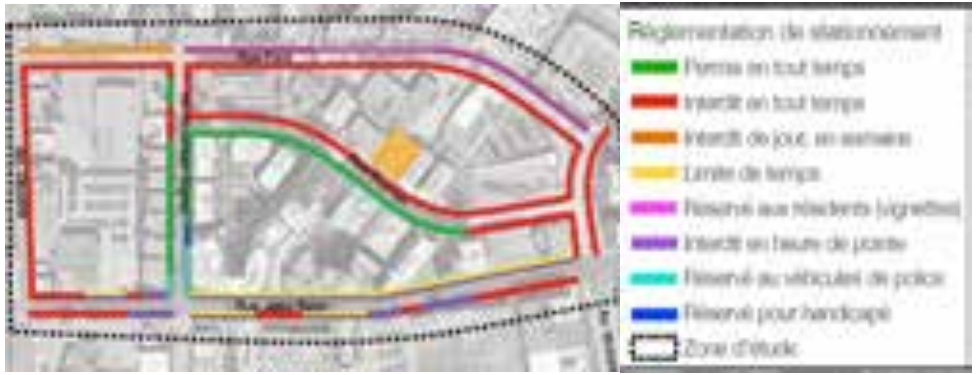

CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE CIRCULATION

Génération des déplacements **véhiculaires** et impact sur les conditions d'écoulement de la circulation:

- ➔ 38 véh/h à l'heure de pointe du matin (9 véh/h entrants et 29 véh/h sortants);
- ➔ 34 véh/h à l'heure de pointe du soir (20 véh/h entrants et 14 véh/h sortants).

D'après les analyses de capacité réalisées, le projet de développement aura un impact faible sur la circulation, et ce tant durant l'heure de pointe du matin que celle du soir. Des mesures de mitigation ne sont donc pas requises.

Déplacements en **transport en commun**:

- ➔ 42 usagers du transport collectif par heure,à l'heure de pointe du matin, (10 usagers/h entrant et 32 usagers/h sortant);
- ➔ 38 usagers du transport collectif par heure, à l'heure de pointe du soir (soit 22 usagers/h entrant et 16 usagers/h sortant).

L'accroissement des déplacements en transport collectif est plutôt négligeable et ne génère pas d'impacts significatifs.

ÉTUDE DE CIRCULATION

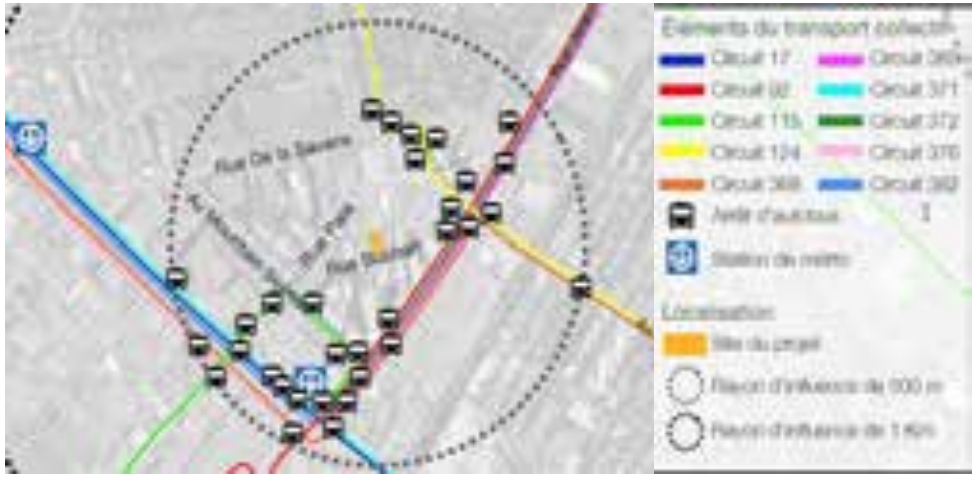

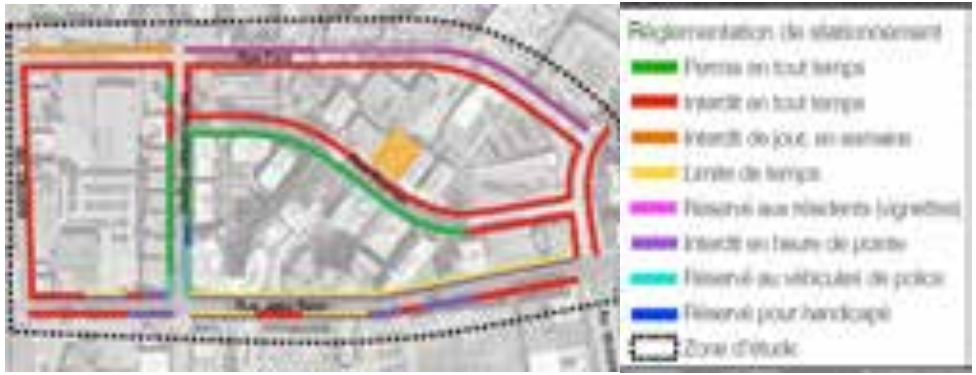

CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE CIRCULATION

Déplacements actifs

- ➔ 21 par heure lors de la période de pointe du matin;
- ➔ 19 par heure lors de la période de pointe du soir.

Leur accroissement ne génère pas d'impacts significatifs.

Offre en cases de stationnement et espaces unités pour vélos

- ➔ 99 cases, toutes à l'intérieur du stationnement souterrain;
- ➔ 214 espaces de stationnement pour vélo, dont 150 à l'intérieur et 64 à l'extérieur.

Cette offre de stationnement pour vélos vise à encourager l'utilisation de modes actifs pour les déplacements.

ÉTUDE D'IMPACT ÉOLIEN (CONDITIONS FUTURES)

FRÉQUENCE D'INCONFORT - 25% (RUES DU SECTEUR)

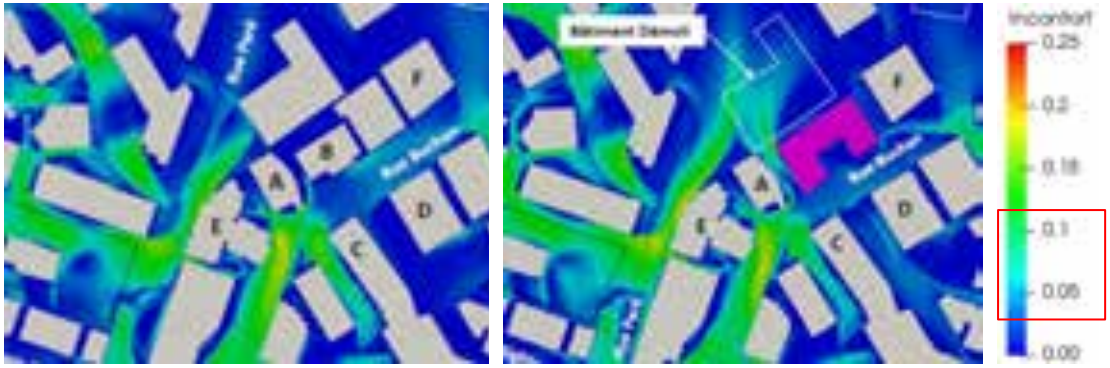

CONCLUSION

L'intégration du projet 5005 Buchan au quartier à l'étude n'engendre aucun impact majeur sur la voie publique et respecte les critères établis par le règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce [4].

Le modèle numérique ne reproduit pas l'aménagement paysager prévu au projet sur le site étudié ainsi que les arbres et arbustes présents dans le quartier. Ces éléments peuvent ralentir les vents soufflants au niveau du sol, ce qui peut contribuer à réduire l'inconfort de façon locale.

FRÉQUENCE D'INCONFORT - 10% (PARCS ET LIEUX DE DÉTENTE)

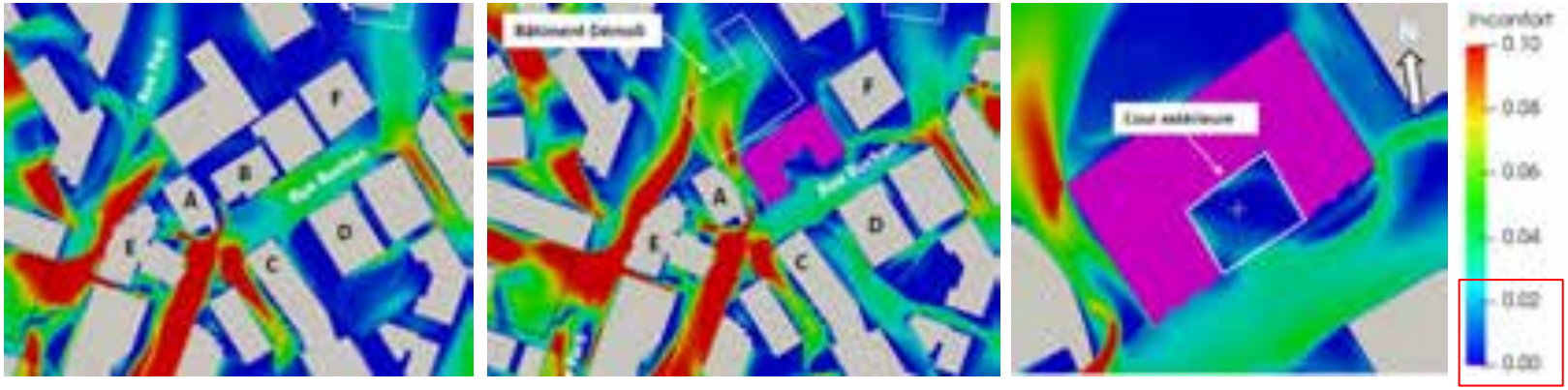

ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT

Volume autorisé selon zonage (5 étages) SEPTEMBRE



Volume proposé (6 à 10 étages) SEPTEMBRE



Volume proposé (6 à 10 étages) JUIN



PRINCIPALES DÉROGATIONS

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-T5	0034	0034
AFFECTATION / USAGE	Mixte	**Commerces** lourds (C.6), de gros et entreposage (C.7) et d'appoint (C.1(2)) **Industrie** Légère (I.2C)	Habitation (H.7)
HAUTEUR	-	Min 7m / Max 16m	plus que 16 m
BALCON EN SAILLIE	-	Max. 1,5 m	plus de 1,5 m
ÉTAGES	Min 2 / Max 12	-	6 à 10 étages
DENSITÉ	Min 1.0 / Max 6.0	Min 1.0 / Max 3.0	Approx. 4,34
VERDISSEMENT	-	15% de verdissement en pleine terre	30.3%
MAÇONNERIE (FAÇADE AVANT)	-	Min 80%	50%

CONTENU DE LA RÉSOLUTION

RÉSOLUTION PPCMOI

DÉROGATIONS

- a. article 10, afin d'autoriser une **hauteur** supérieure à 16 mètres;
- b. article 34, afin d'autoriser une **densité** supérieure à 3;
- d. article 71, afin d'autoriser une **marge latérale** gauche inférieure à 2,5 mètres;
- e. article 81, afin de permettre pourcentage de revêtement de **maçonnerie** sur la façade inférieur à 80%;.
- f. article 123, afin d'autoriser l'**usage** de la catégorie H.7;
- g. article 328, afin d'autoriser des balcon en **saillie** supérieur à 1,5 mètre dans une marge avant

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET

Condition modifiée

- a) qu'une **demande de lotissement** est déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
- *b) à des **fins de parc**, le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une sommes compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site; En plus de tout autre obligation applicable:*
  - *ce site doit être exempt sur toute sa profondeur de tout élément pouvant s'y retrouver (masse de béton, asphalte, métal, roches, conduits et autres);*
  - *ce site doit être exempt de sols de catégorie BC et plus contaminé selon les valeurs limites de l'annexe I du RPRT;*
  - *le premier mètre de ce site doit être constitué uniquement de sols de catégorie A ou de meilleure qualité (égale ou inférieur au critère A - valeurs limites de l'annexe I du RPRT). La présence des sols de catégorie AB (égale ou supérieur au critère AB - valeurs limites de l'annexe I du RPRT) n'est tolérée que pour des sols non remaniés;*
- c) que le **taux d'implantation** maximal du bâtiment est de 56 %;
- d) que le **COS** maximal du bâtiment est de 4,4;
- e que la **hauteur** du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres;
- f) que le pourcentage de **maçonnerie** sur la façade doit être de 50% au minimum;
- g) qu'aucune aire de **stationnement extérieure** n'est autorisée;

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET (SUITE)

- h) que les locaux d'entreposage des **matières résiduelles** putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m². Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m²;
- i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une **toiture végétalisée** recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m2;
- **que le verdissement offert doit représenter 30% de la superficie du terrain, dont 20% en pleine terre;**
- k) qu'aucun **climatiseur** apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
- l) qu'au moins 48 % des unités proposées doivent être **composées de logements** de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m² pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m² pour les logements de 3 chambres à coucher;

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET (SUITE)

- m) qu'au plus 11% des unités proposées doivent être composées de studio;
- n) que la largeur de **plantation** entre l'allée d'accès et la limite latérale droite soit végétalisé de buisson d'une hauteur suffisante pour bloquer les nuisances sur une largeur de minimum 1 mètre ;
- o) que les **marges** soit minimalement les suivantes:
  - marge avant: 4 mètres;
  - marge latérale gauche (adjacente propriété sise au 5025, Buchan): 1 mètre;
  - marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
  - marge arrière: 5,5 mètres;

RÉSOLUTION PPCMOI - OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS 1: Favoriser la construction d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur à transformer.

- 1° l'expression architecturale retenue doit être adaptée à la trame urbaine;
- 2° l'ensemble des façades doivent être traitées de manière cohérente;
- 3° l'utilisation de panneaux métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades et tendre à favoriser des matériaux durables et des matériaux de qualité;
- 4° l'impact sonore et visuel des équipements techniques et mécaniques situés sur le toit doit être minimisé;
- 5° le projet doit tendre à respecter l'implantation, le concept architectural et le gabarit général de construction présenté aux plans en annexe B.

RÉSOLUTION PPCMOI - OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS 2 : Favoriser un aménagement de la propriété qui valorise le verdissement et le développement durable.

- 1° la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement est favorisée;
- 2° la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux est favorisée;
- 3° les équipements mécaniques sont positionnés de manière à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;
- 4° une portion significative de l'aménagement paysager est composée de matériaux perméables qui contribue à la gestion écologique des eaux sur le site;
- 5° un aménagement paysager dense permet de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS);
- 6° la gestion des matières résiduelles proposée à un impact mineur sur les circulations piétonnes, cyclables et véhiculaires;
- 7° les aménagements extérieurs proposés dans la cour avant doivent être aménagés en coordination avec les interventions projetées sur le domaine public;
- 8° le projet d'aménagement paysager doit tendre à respecter le plan d'architecture de paysage proposé en annexe C.

PRÉSENTATION DU CALENDRIER D'ADOPTION

PROCESSUS D'ADOPTION - CALENDRIER

Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**Janvier 2022**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Processus référendaire, si requis, ou entrée en vigueur de la résolution	Avril 2023

PROCESSUS D'ADOPTION

PROCESSUS D'ADOPTION - ZONE VISÉ ET CONTIGUËS



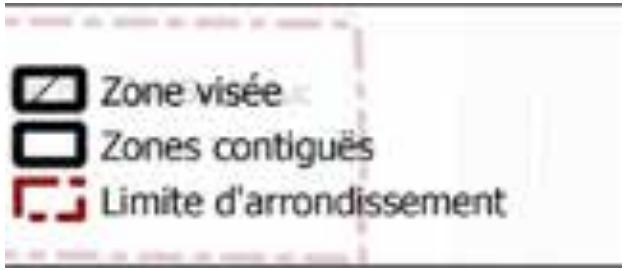

ARTICLES DE LA RÉSOLUTION SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Article 2
- Article 3 paragraphe 1° alinéas a) b) c) d) e) f)
- Article 6 paragraphes a) b) c) d) f) h) i) j) k) l) m) n) o)

QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU PUBLIC?



Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

ANNEXE 3

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Projet de modification réglementaire

Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

26 JANVIER 2023 à 18 h 30

DERNIÈRE MISE À JOUR : 26 JANVIER 2023

DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

[redacted]

1. Ouverture de l'assemblée

2. Présentation du projet de règlement

3. Présentation du processus d'adoption et d'approbation référendaire

4. Période de questions et commentaires

5. Fin de l'assemblée

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE ET DÉMARCHE

Dresser le portrait de l'état actuel de la réglementation d'urbanisme, des procédures administratives associées et du service à la clientèle donnée par la direction;

Identifier les enjeux urbanistiques locaux et explorer les solutions réglementaires envisageables en adéquation avec les axes de la planification stratégique;

Proposer un plan de travail continu avec 3 principaux blocs de modification sur 4 ans.

Bloc 1	Bloc 2	Bloc 3
Protéger la qualité des milieux de vie	Soutenir la transition écologique	Soutenir le dynamisme commercial

PRÉSENTATION DU PROJET

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Adapter la réglementation aux priorités organisationnelles ainsi qu'à la planification stratégique de l'arrondissement.

S’aligner avec les plans et politiques de la Ville de Montréal.

Améliorer le service donné à la clientèle et optimiser l’efficience de la direction par la simplification de sa réglementation.

Répondre au mandat donné à la DAUSE concernant l’intégration des agrandissements dans leur milieu d’insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants







PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION AUX RÈGLEMENT D'URBANISME

A. intégrer le secteur Glenmount au règlement d'urbanisme 01-276;

B. abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et la règle d'insertion au taux d'implantation;

C. ajuster les dispositions visant la mobilité et le verdissement;

D. réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toit;

E. actualiser la gestion des droits acquis sur le territoire.

F. corriger une disposition au règlement RCA22 17367







A. SECTEUR GLENMOUNT

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Le secteur « Glenmount » qui faisait partie de Ville Mont-Royal a été intégré à l'arrondissement de CDN-NDG le 1er janvier 2006.

Depuis cette date, deux règlements d'urbanisme distincts sont applicables sur le territoire de l'arrondissement.

Le règlement 01-281 s'applique au secteur « Glenmount », tandis que le règlement 01-276 s'applique au reste du territoire de l'arrondissement CDN-NDG.



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT



Abroger le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281);

Abroger le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037.

Créer, sur le plan de zonage et à la grille des usages et des spécifications, neuf nouvelles zones qui correspondent au secteur « Glenmount ».

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Zones	Usages	Densité / ISP	Modes d'implantation	Taux d'implantation		Marge latérale (m)	Marge arrière (m)	Hauteur (étage)		Hauteur (m)	
		Maximum		Minimum	Maximum	Minimum	Minimum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
0987	E 1(1)	-	-	-	-	-	9	-	-	-	-
0988	H 1	-	isolé, jumelé	-	50	1.5	3	2	2	-	9
0989	H 2	-	isolé, jumelé	25	50	1.5	3	2	2	-	9
0990	H 7	1	isolé, jumelé	10	55	2.5	3	3	6	-	20
0991	E 1(1)	-	-	-	-	-	9	-	-	-	-
0992	H 1-3	6	isolé, jumelé, contigu	25	70	3 1.5	6 3	4 2	3	-	27 12.5
0993	H 1-3	-	isolé, jumelé	-	50	1.5	3	2	2	-	9
0994	H 1-3	-	isolé, jumelé	25	50 70	2.5	3	2	5	-	16
0995	[illegible]	3	isolé, jumelé, contigu	25	35 70	3 6 1.5	3	1	3	7	35 12.5



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

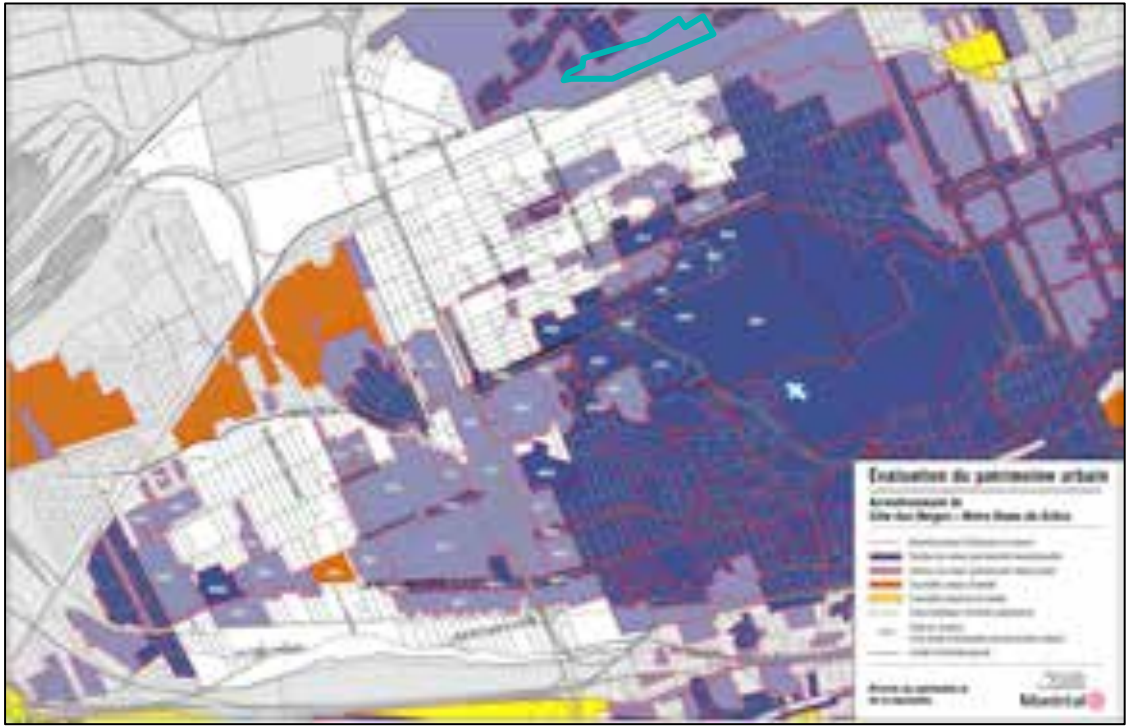

SECTEUR SIGNIFICATIF À NORMES

Les nouvelles constructions et certaines interventions lorsque visibles de la voie publique devraient être assujetties à un PIIA.

Favoriser la conservation et la mise en valeur de la forme et de l'apparence d'origine des constructions qui possèdent des composantes architecturales intéressantes dans ce secteur.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Annexe 2 - Plan des secteurs et immeubles d'intérêts



Créer, sur le plan des secteurs et immeubles d'intérêts, un nouveau secteur significatif soumis à des normes qui correspond au secteur « Glenmount ».

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

La disposition 2 du projet de règlement abroge le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281). Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire. Elle a pour effet de :

- Prescrire des critères de révision architecturale (CCU) à la hauteur d'un bâtiment d'un projet situé à proximité immédiate d'une limite d'arrondissement.
- Prescrire une largeur minimale pour un bâtiment autre qu'une dépendance.
- Exclure les auvents et bannes du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment.
- Assujettir les bâtiments au respect du taux d'implantation minimal, lorsque prescrit à la grille.
- Interdire l'utilisation du crépi comme matériau de revêtement ailleurs que sur les murs de fondation.
- Exiger des mesures d'atténuation du bruit lors d'une demande d'agrandissement relative à une résidence adjacente à la rue Jean-Talon et à la voie ferrée et intégrer des dispositions visant à encadrer la construction d'un écran antibruit si celui-ci est recommandé.
- Limiter les usages d'envergure locale complémentaires à l'extérieur ou dans un bâtiment, pour un usage des catégories E.1(1).
- Augmenter les projections autorisées pour les balcons dans les cours avant et les marges pour les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.
- Prescrire des dégagements par rapport aux limites de terrains pour les galeries, balcons, perrons et terrasses situés sur le pourtour d'une piscine.
- Permettre une saillie dans le prolongement d'un mur arrière.
- Réduire la distance minimale entre une thermopompe et une limite de terrain.
- Réduire la distance entre une dépendance et un bâtiment principal.
- Autoriser une variation de 15 cm lors de l'implantation d'un bâtiment.
- Réduire les distances requises entre une thermopompe et les limites de terrain ou les fenêtres d'un logement afin de faciliter leur installation sur les terrains.
- Autoriser les thermopompes sur les balcons de 4 logements et plus.
- Assujettir à une révision architecturale (CCU) l'aménagement d'une cour anglaise lorsqu'elle est située à proximité d'une limite d'arrondissement.
- Réviser l'emplacement et les dimensions minimales relatives aux cours anglaises, lorsqu'elles sont situées en cour avant.
- Autoriser, à certaines conditions et pour une période de temps déterminée, la construction de succa.
- Favoriser l'aménagement d'unités de stationnement gazonnées et dotées de roulières pavées dans les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Disposition	Article	Modification
Abroger le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est abrogé.	2	Le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est abrogé.
Réviser les limites du territoire d'application du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276).	3	3. ~~Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville délimitée au nord par la limite de la Ville de Mont-Royal depuis la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc jusqu'à la rue Jean-Talon, la rue Jean-Talon vers l'est jusqu'à la limite de la Ville d'Outremont, par cette limite et son prolongement jusqu'au chemin Remembrance, par le chemin Remembrance jusqu'à la limite de la Ville de Westmount, par cette limite nord, ouest et sud jusqu'à l'autoroute 20, par l'autoroute 20 vers l'ouest jusqu'à la rue Pullman, par la rue Pullman jusqu'à la crête de la falaise Saint-Jacques, le long de cette crête jusqu'au point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue et de la limite de la Ville de Montréal-Ouest, par cette limite jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Hampstead, par cette limite sud, est et nord jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Mont-Royal.~~ Le présent règlement s'applique au territoire de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.
Abroger le règlement d'application.	1	Le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037, RCA04 17041, RCA04 17058, RCA04 17060, RCA05 17070, RCA05 17071 (RCA06 17094) est abrogé.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Les modifications proposées permettent :

- d'uniformiser la réglementation d'urbanisme sur l'ensemble du territoire;
- d'alléger le temps de rédaction requis des futurs règlements modificateurs d'urbanisme;
- de favorisant la conservation et la mise en valeur de la forme et de l'apparence d'origine des constructions lors de leur transformation;
- de diminuer les risques de confusion relatifs à l'interprétation réglementaire;
- de reconnaître le cadre bâti existant sur le territoire.

B. RÈGLES D'INSERTION

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

L'adoption d'un PIIA traitant de l'implantation des bâtiments et applicable à l'ensemble du territoire permet de retirer du règlement d'urbanisme les règles d'insertion relatives à l'implantation des bâtiments.

PIIA permettra d'approuver l'implantation des bâtiments en considérant l'intégration urbaine, architecturale et paysagère.

Découlant du règlement d'urbanisme U-1 (1995) , les règles d'insertion présentes dans notre réglementation d'urbanisme visent à assurer une intégration des bâtiments à leur environnement immédiat.

Application d'un concept normatif et en fonction de l'implantation des bâtiments voisins

↓

Abolir la règle d'insertion qui impose un alignement de construction et un taux d'implantation en fonction des bâtiments voisins

↓

Évaluation des projets de construction et agrandissement en considérant **l'intégration urbaine, architecturale et paysagère**



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Remplacer le concept normatif d'alignement de construction par le concept de marge avant partout dans le Règlement 01-276.	5, 6, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 35 ,36 ,39
Réviser la définition de « marge avant » afin d'évacuer la notion d'alignement de construction.	4
Abolir la règle d'insertion qui impose un taux d'implantation en fonction de l'implantation des bâtiments voisins.	17
Abolir la règle d'insertion qui impose un alignement de construction en fonction de l'implantation des bâtiments voisins.	29
Abolir la révision architecturale (CCU) à l'alignement de construction et retirer les secteurs visés du Plan des secteurs et immeubles d'intérêts à l'annexe A.2.	29, 60

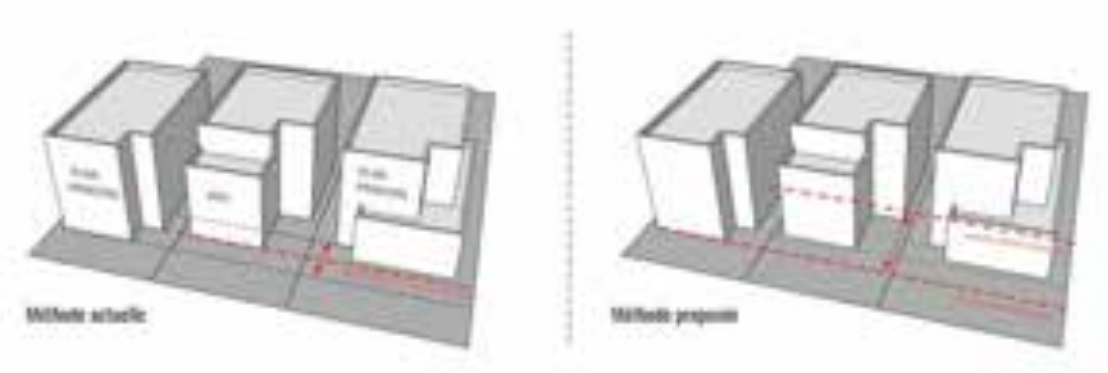

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Exemple d'application du concept de « marge avant »



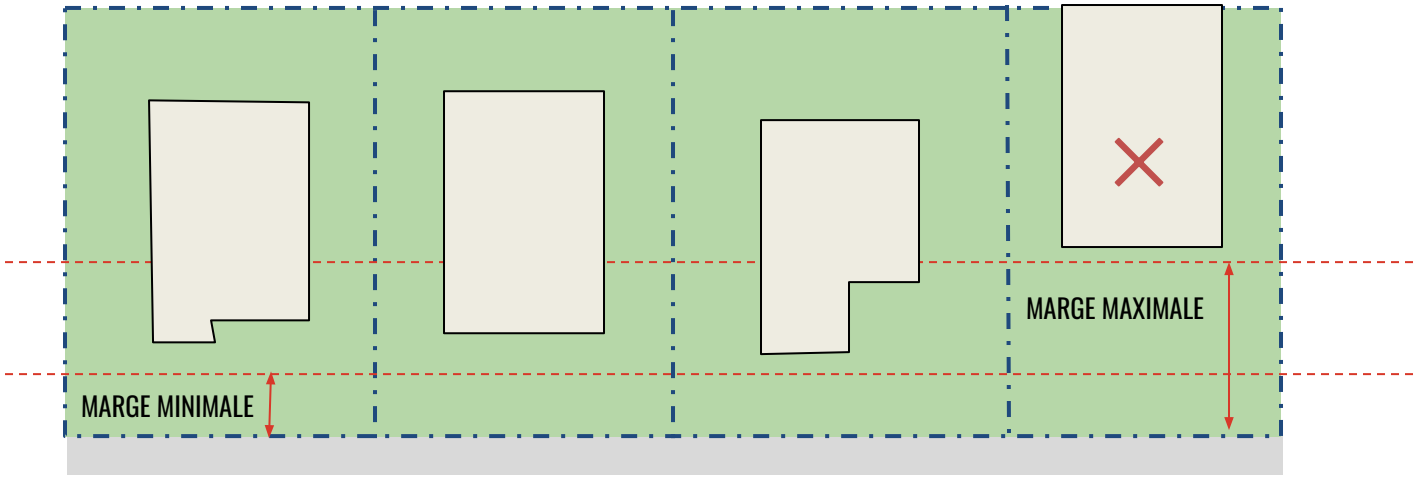

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Abolir la règle d'insertion qui impose un taux d'implantation en fonction de l'implantation des bâtiments voisins

NORMES PRESCRITES		
[illegible]		
[illegible]		
IMPLANTATION		
[illegible]	Contigu	
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	1.2	[illegible]
[illegible]	3	[illegible]
HAUTEUR		
[illegible]	2	2
[illegible]	[illegible]	9

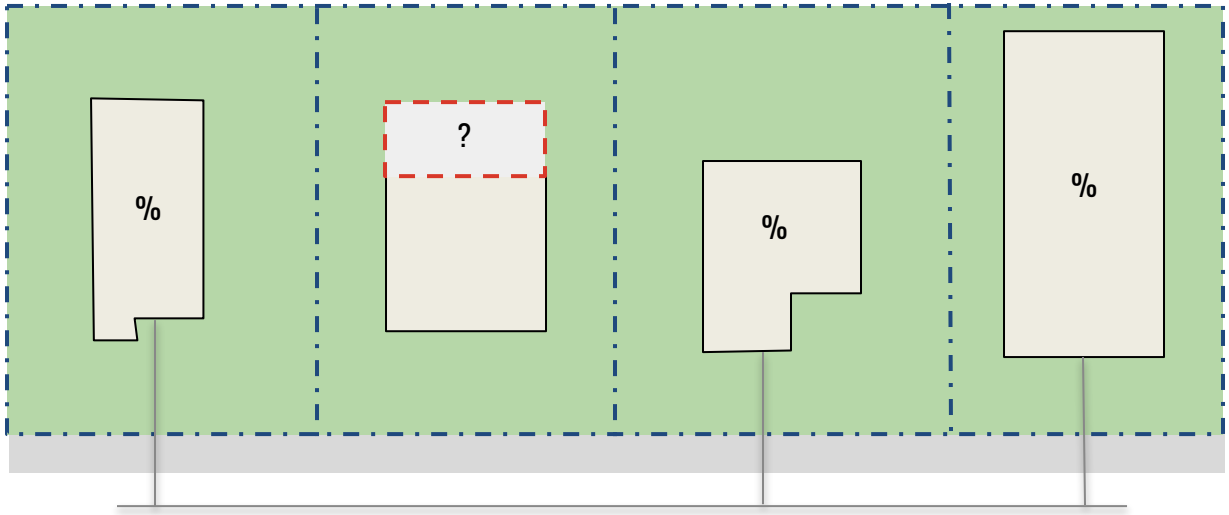

REQUIERT UN PLAN D'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE AFIN DE DÉMONTRER LES TAUX D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ADJACENTS

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Les modifications proposées permettent :

- de faciliter l'analyse des demande de permis;
- de réduire les frais d'arpentage pour les requérants;
- une réelle prise en compte de la qualité de l'intégration des projets au niveau de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère;
- de favoriser la conservation des arbres et du verdissement lors des agrandissements et constructions;
- de favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement.

C. MOBILITÉ ET VERDISSEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Réviser la définition de toit végétalisé afin d'inclure la notion de verdissement sur une construction en tréfonds.	4	5. « toit végétalisé » : recouvrement d'un toit ou d'une construction en tréfond qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale ;
Ajuster les articles portant sur le nombre minimal d'unités de stationnement pour automobile exigées puisque le ratio minimal a été abrogé sur l'ensemble du territoire lors d'une modification antérieure.	30	136. La transformation à des fins résidentielles d'un niveau d'un bâtiment conçu à d'autres fins et situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé peut se faire en dérogeant aux exigences relatives au nombre de logements autorisés par bâtiment. ~~et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage.~~
	31	145. Dans une zone où est autorisée la catégorie H.2 ou H.3, l'aménagement d'un seul logement supplémentaire en sous-sol est autorisé pour un usage des catégories H.1 à H.3. ~~Ce logement supplémentaire n'est pas inclus dans le calcul établissant le nombre minimal d'unités de stationnement exigé et le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé.~~

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Obliger que toute la superficie de l'emprise excédentaire du domaine public face à une cour avant d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation soit plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.	32	386.1. Toute la superficie de la cour avant et de l'emprise excédentaire du domaine public d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation doit être plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres. Aux fins du premier alinéa, la superficie de la projection au sol d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un escalier, d'une marquise, d'une rampe d'accès et d'une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, la superficie d'une voie piétonnière d'une largeur maximale de ~~1,5 m~~ 2 m ainsi que la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement automobile ou pour vélo ~~recouverte de pavé perméable~~ sont exclues de la superficie de la cour avant.
Augmenter de 1,5 m à 2 m la largeur de la voie piétonne exclue de la superficie de la cour avant qui doit être complètement verdie afin de répondre aux besoins des projets plus denses.		
Retirer l'obligation de recouvrir d'un revêtement perméable, toute la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement dans la cour avant.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Rehausser le pourcentage de verdissement en pleine terre exigé pour tout lors d'un projet de construction ou d'agrandissement. Prescrire le pourcentage de verdissement fonction du taux d'implantation maximal autorisé dans la zone de la famille habitation.	33	386.2. ~~Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, au moins 15 % de la superficie du terrain doit être plantée d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.~~ ~~Pour un terrain où le taux d'implantation maximum autorisé est de 84 % ou plus, l'obligation de plantation visée au premier alinéa doit être réalisée sur le toit du bâtiment.~~ Lors d'un projet de construction ou d'un projet d'agrandissement ayant pour effet de modifier le taux d'implantation d'un bâtiment existant, au moins 25% de la superficie du terrain doit être plantée de végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction. Toutefois dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, le pourcentage de verdissement exigé varie selon le taux d'implantation maximal autorisé conformément au tableau suivant : 

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Reconnaître la superficie d'un toit végétalisé et la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement automobile pour vélo recouverte de pavé alvéolé à titre de superficie verdie	34	386.4. La superficie d'un toit végétalisé, multipliée par 0.75, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 362.2. Également, la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, multipliée par 0.5, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 386.2
	15	~~41. Sur un terrain de coin, le taux d'implantation maximal peut être multiplié par 1,2.~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser l'aménagement d'au moins une unité de stationnement à l'extérieur afin de limiter la construction de garages détachés dans les cours.	38	564. ~~Une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment.~~ ~~Malgré le premier alinéa, un nombre d'unités de stationnement correspondant à 10% du nombre maximal d'unités autorisé peut être aménagé à l'extérieur~~ Sous réserve des articles 567 à 569, une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment. Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement peut être aménagée à l'extérieur d'un bâtiment lorsque celle-ci comporte une seule unité ou un nombre d'unités correspondant à 10 % du nombre maximal d'unités autorisées.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser les revêtements de béton recouvert d'un enduit et les matériaux inertes à l'exception du gravier qui ont un IRS est d'au moins 29, ainsi que le pavé alvéolé ou tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie.	40	571.1 ~~Une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès doivent être recouvertes de béton ou de pavés de béton, respectant un indice de réflectance solaire d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine.~~ ~~Malgré le premier alinéa,une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements et moins peuvent être végétalisées à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton.~~ La surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès doivent être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants : 1° les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 2° le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 4° d'un pavé alvéolé ou de tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie. Malgré le premier alinéa, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements ou moins peuvent être recouvertes de végétation à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Réviser les dimensions minimales et maximales des voies d'accès menant à une aire de stationnement. Limiter à 3,5 m la largeur d'une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure desservant un bâtiment occupé par 3 logements et moins.	41-42	~~573.1 Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit avoir une largeur minimale de :~~ ~~1° 2,4 m lorsque la voie est à sens unique;~~ ~~2° 5,5 m lorsque la voie est à double sens.~~ Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit respecter les dimensions suivantes:  Malgré le premier alinéa, pour une voie d'accès menant à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant exclusivement un usage de la catégorie H1, H2 ou H3, la largeur de cette voie d'accès doit être d'au moins 2,4 m et d'au plus 3,5 m. ~~573.2~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Exiger qu'une voie d'accès menant à une aire de stationnement de 5 unités et plus, servant pour l'entrée et la sortie des véhicules et dont la largeur est inférieure à 5,5 m soit équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle de l'entrée et la sortie de véhicules.	43	582. ~~Une aire de stationnement doit être accessible par une voie d'accès à double sens.~~ Toute voie d'accès à double sens d'une largeur inférieure à 5,5 mètres menant à une aire de stationnement intérieur doit être équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle des entrées et sorties des véhicules.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Exiger des aménagements particuliers lors de l'ouverture en façade de l'accès à une aire de stationnement intérieur situé à 5,5 m ou moins du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.	44	584. ~~La porte de garage menant à une aire de stationnement intérieure doit être située à une distance minimale de 5,5 m de la limite avant.~~ L'ouverture en façade de l'accès menant à une aire de stationnement doit être située à 5,5 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique. Malgré le premier alinéa, une ouverture en façade située à moins de 5,5 m du trottoir ou de la bordure de la voie publique est autorisée si elle respecte les exigences suivantes : 1° elle est munie d'un panneau d'avertissement placé à 2 m au-dessus du niveau du trottoir à proximité de l'ouverture, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile ou piétonnière; 2° elle est munie d'un dos d'âne et d'une enseigne indiquant l'arrêt obligatoire d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée l'ouverture.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser les unités de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue.	45	608. Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues, ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.
Prescrire des dimensions minimales pour l'aménagement d'une unité de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue et en position sur deux roues.	46	609. Une unité de stationnement pour vélo stationné en position sur deux roues doit mesurer au moins 2 m de longueur et 0,4 m de largeur
	47	610.1 Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,4 m de largeur.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Permettre la conversion de certaines parties de bâtiment résidentiel intérieur uniquement si les ratios minimums de stationnement pour vélos pour l'ensemble du bâtiment sont respectés.	48	612.2. Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.
Diminuer à 1,2 m la largeur de la voie de circulation exigée lors de l'aménagement d'un espace de stationnement pour vélos.	51	618.2 Un espace de stationnement pour vélos doit comprendre une voie de circulation d'une ~~largeur~~ minimale de ~~2 m~~ 1,2 m et être identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol. Une telle voie de circulation n'est toutefois pas requise pour un espace de stationnement pour vélo lorsque chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une voie de circulation destinée à un stationnement de véhicules automobiles, d'une ruelle ou d'une voie publique.
Obliger que la voie de circulation exigée lors de l'aménagement d'un espace de stationnement soit identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Dans le cas où plus de 20 unités de stationnement sont exigées, réduire le pourcentage d'unités de stationnement pour vélo exigé à l'extérieur du bâtiment.	52	618.4 Un bâtiment pour lequel 20 unités de stationnement pour vélos et plus est exigé doit comprendre au moins 50 % de ce nombre d'unités de stationnement à l'intérieur du bâtiment et au moins ~~20~~ % 10 de celui-ci à l'extérieur.
Abroger la distance minimale requise entre un espace de stationnement pour vélo et l'accès à un bâtiment.	53	618.5 Un espace de stationnement intérieur pour vélos doit être situé au rez-de-chaussée ou à l'étage immédiatement inférieur à celui-ci~~, à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.~~
	54	618.6 Un espace de stationnement extérieur pour vélos doit être recouvert d'un toit ou d'un volume en saillie et être éclairé ~~d'une saillie d'un bâtiment éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.~~

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Interdire l'aménagement d'une aire de stationnement sur un terrain vacant.	39	565. Sous réserve des articles 567 à 569 ou d'une disposition particulière prévue à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, une aire de stationnement ne doit pas être aménagée dans une cour avant ni sur un terrain vacant ~~entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique.~~ Aux fins du présent article, n'est pas considéré comme un plan de façade : 1° une cheminée ou un élément architectural faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral d'un bâtiment; 2° un mur faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral et situé en retrait d'au moins 6,25 m du plan de façade représentant la plus grande superficie. Ce mur ne doit pas comporter l'entrée principale d'un établissement ou d'un logement.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Les modifications proposées :

- s'inscrivent dans une approche de développement durable notamment en encourageant le transfert modal vers les moyens alternatifs à l'automobile.
- faciliteront l'application du Règlement d'urbanisme au quotidien.

D. CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Disposition générale	9	20.2 La présente section s'applique à toute les constructions hors toit et équipements mécaniques projetés sur le toit d'un bâtiment lorsque ce toit surmonte un étage situé entièrement au-dessus du niveau du sol. Dans le cas d'un étage situé partiellement au-dessus du niveau du sol, les constructions hors toit et les équipements sur le toit doivent respecter les normes d'implantation prescrites au chapitre II du titre IV.
Préciser la manière de calculer les retraits sur les façades	9	20.3 Aux fins de la présente section, lorsqu'un retrait d'une distance minimale est prescrit, ce retrait se mesure selon l'une des façons suivantes : 1º à partir de la façade immédiatement adjacente au toit; 2º à partir d'un mur arrière immédiatement adjacent au toit; 3º à partir d'un mur latéral immédiatement adjacent au toit.
Préciser la manière de calculer la hauteur d'une construction hors toit ou d'un équipement mécanique	9	20.4 La hauteur d'une construction hors toit et d'un équipement mécanique est mesurée en mètres à la verticale, à partir du point le plus élevé du système de recouvrement de toit du bâtiment sur lequel elle est érigée.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

21. ~~Aucune construction ne doit dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, à l'exception d'une cheminée, d'un évent et d'un mât. Un parapet ou un garde-corps peut dépasser de 2 m le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites. Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur peut dépasser le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites selon un retrait par rapport à la façade équivalant à au moins 2 fois sa hauteur. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7, une construction telle une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir peuvent dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites.~~ Les constructions et équipements suivants sont autorisés sur un toit : 1° une cheminée; 2° un évent; 3° un mât; 4° un parapet d'au plus 2 m de hauteur; 5° une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur selon un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente au double de leur hauteur; 6° une structure industrielle de manutention, un silo ou un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7; 7° une antenne conforme aux dispositions du chapitre IV du titre IV;	10



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

8° un équipement mécanique, le support destiné spécifiquement à le soutenir ainsi que les dispositifs accessoires permettant son fonctionnement, sa performance et le contrôle des nuisances associées, à condition de respecter les retraits suivants :



Malgré ce qui précède, aucun retrait n'est requis lorsque le parapet d'un bâtiment sert d'écran visuel afin que l'équipement mécanique et ses composantes ne soient pas visibles à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol;





PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

9° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret;

10° un bac de plantation d'une hauteur inférieure ou égale au parapet lorsque situé dans un retrait prescrit par la présente section;





PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

11° une terrasse et ses composantes, aux conditions suivantes :

a) les seules composantes fixes sont un plancher, un garde-corps, un écran, une pergola, un rangement, une serre, un bac de plantation ou une piscine;

b) toutes les composantes fixes telles que les garde-corps, les écrans et les pergolas sont d'une hauteur maximale de 3 m;

c) toutes les composantes fixes doivent respecter les retraits suivants :

d) lorsqu'une terrasse est entièrement couverte par un balcon ou un étage supérieur, les retraits prescrits au paragraphe c) ne sont pas exigés;

e) lorsqu'un parapet est utilisé à des fins de garde-corps, aucun retrait n'est exigé pour le plancher d'une terrasse;

f) lorsque la terrasse est installée sur une partie de bâtiment d'une hauteur inférieure à 4 m qui est occupée par un usage de la famille habitation, aucun retrait minimal n'est exigé pour le plancher d'une terrasse et un garde-corps d'une hauteur inférieure à 1,2 m. ».



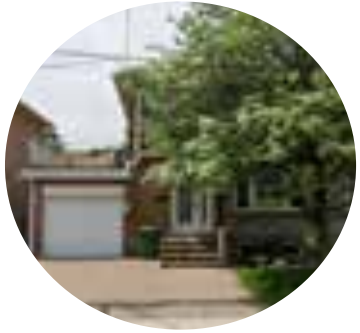

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Limiter la visibilité des constructions et des équipements sur le toit des bâtiments dans les secteurs où la hauteur des bâtiments est moindre.  Hauteur maximale égale ou inférieure à 14 m Hauteur maximale supérieure à 14 m	11	21.1 ~~Malgré l'article 21, une construction hors toit occupant une superficie de plancher inférieure à 40% de l'étage immédiatement inférieur et abritant uniquement un ou des équipements mécaniques, un écran sur un toit ou un équipement mécanique hors toit peut dépasser les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites à la condition de respecter les retraits prescrits dans le tableau suivant, dans lequel H est la hauteur de la construction hors toit de l'écran ou de l'équipement mécanique, mesurée à partir du toit, là où il se trouve :~~ ~~TABLEAUX~~ ~~Sur un toit à versants, aucune construction abritant un écran ou un équipement mécanique hors toit ne doit être visible d'une voie publique.~~ Dans une zone où la hauteur en mètre maximale autorisée est de 14 m ou moins, les constructions et équipements visés dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 2 m cette hauteur maximale autorisée.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Limiter la visibilité des constructions et des équipements sur le toit des bâtiments dans les secteurs où la hauteur des bâtiments est moindre - exception	12	21.2 Malgré l'article 21.1, les constructions et équipements suivants peuvent dépasser la hauteur en mètres maximale autorisée, sans limite : 1° une cheminée; 2° un évent; 3° un mât; 4° une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7; 5° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret.
Réduire la visibilité d'un équipement mécanique sur les toit à versants		21.3 Sur un toit à versants, aucun écran ou équipement mécanique ne doit être visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Abroger le titre VIII visant les constructions hors toit habitables	13	22. ~~Une construction hors toit abritant une partie d'un logement ou d'un établissement qui ne comporte pas un équipement mécanique peut dépasser de 2 m la hauteur maximale prescrite, à la condition que sa superficie de plancher soit inférieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.~~ ~~Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants :~~ ~~1° son apparence extérieure, la configuration du toit et un garde-corps installé sur le toit doivent s'intégrer adéquatement à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins ;~~ ~~2° sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent en minimiser l'impact visuel.~~ ~~Aux fins du paragraphe 2 du deuxième alinéa, les retraits suivants sont nécessaires :~~ ~~1° par rapport aux murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique, un retrait minimal équivalent à 2 fois la hauteur de la construction hors toit ;~~ ~~2° par rapport à un mur arrière, un retrait minimal équivalent à 1 fois la hauteur de la construction hors toit.~~
Permettre l'occupation d'une construction hors toit par un espace collectif intérieur accessible aux occupants tel qu'un chalet urbain ou une salle de conditionnement physique.		
Prescrire des retraits aux parties de bâtiment qui sont occupées par des composantes mécaniques ou électriques.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Abroger le titre VIII visant les constructions hors toit habitables	13	22. Une construction hors toit autre que celles mentionnées à l'article 21 est autorisée sur un toit aux conditions suivantes : 1° elle abrite une partie de logement, un espace collectif intérieur accessible aux occupants du bâtiment, des éléments rattachés au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment; 2° sa superficie totale de plancher est inférieure à 40 % de celle de l'étage qu'elle surmonte; 3° toute partie de cette construction respecte les retraits suivants : 
Permettre l'occupation d'une construction hors toit par un espace collectif intérieur accessible aux occupants tel qu'un chalet urbain ou une salle de conditionnement physique.		
Prescrire des retraits aux parties de bâtiment qui sont occupées par des composantes mécaniques ou électriques.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Les modifications proposées permettent :

- de clarifier l'interprétation des articles sur les constructions et équipements hors-toit.
- de limiter la visibilité des constructions hors toit.
- d'encadrer l'aménagement des terrasses et des équipements qui la composent.
- de limiter les vues directes sur les autres cours.

E.\ GESTION DES DROITS ACQUIS

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Simplifier l'application des dispositions traitant des droits acquis en précisant qu'il est possible de manière général d'agrandir une construction dérogatoire afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.	55	654. Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.
Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)	57	656. ~~Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie, au devant de la façade existante, vers l'alignement de construction sans obligatoirement l'atteindre.~~ abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		657. ~~Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie latéralement en retrait de l'alignement de construction.~~ ~~Sous réserve de l'article 656, dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, cet agrandissement ne doit pas dépasser 40 % de la largeur totale de la façade~~.abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)	57	661. ~~Une construction dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale prescrite peut être agrandie en hauteur sans obligatoirement atteindre la hauteur minimale prescrite~~.abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		661.1 ~~Une construction dont la densité est inférieure à la densité minimale prescrite peut être agrandie sans obligatoirement atteindre la densité minimale prescrite.~~abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		661.2 ~~La superficie d'implantation au sol d'une construction dont le taux d'implantation est inférieur au taux d'implantation minimal prescrit peut être augmentée sans obligatoirement atteindre le taux d'implantation minimal prescrit.~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Prescrire des dispositions traitant de modification d'une aire de stationnement extérieur dérogatoire et protégé par droits acquis.	58	664.1 Une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement non conforme au présent règlement. 664.1 Une aire de stationnement dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur. 664.3 Aux fins du présent chapitre, une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis. 664.4 Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.
Permettre de réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

58	664.5 La partie existante d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire comprenant 5 unités et plus peut être modifiée afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre et doit minimalement respecter les exigences suivantes : 1º un dégagement minimal de 3 m doit être prévu, sauf devant une voie d'accès, entre une aire de stationnement et une limite de terrain; 2º le dégagement doit être recouvert d'éléments végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, des arbuste ou des arbres; 3º lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit comporter au moins un arbre par 8 m linéaires de terrain bordant la voie publique. Tout arbre planté doit être conforme aux caractéristiques suivantes : a) avoir un DHP du tronc égal ou supérieur à 5 cm; b) être d'une hauteur minimale de 2 m; c) être situé à une distance d'au moins 5 m d'un autre arbre. 4º l'obligation de plantation visée au paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque l'emprise excédentaire de la voie publique est déjà plantée d'arbres. Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire, la partie faisant l'objet de l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

G. AUTRES MODIFICATION PONCTUELLES

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Ajouter une définition de « plan de façade » pour clarifier son application.	4	« plan de façade » : partie d'un mur extérieur d'un bâtiment formant la façade ;
Préciser la définition du « plan principal » à titre de plan de façade principal.	4	« plan de façade principal » : un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus grande superficie;
Reconnaître les serres à titre de dépendance.	4	« dépendance » : un bâtiment, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une serre, une estrade, une aire d'entreposage ou une guérite ;

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Réviser la façon de calculer la dimension maximale des lucanes sur une toiture à versants.	7	20. Malgré l'article 17, un étage additionnel sous les combles est autorisé sous un toit à pignon ou un toit à versants existant le 23 septembre 1998. Des lucarnes peuvent être ajoutées à la condition que le rehaussement occasionné par leur ajout sur un versant du toit n'excède pas 40 % de la largeur totale du mur sous le versant ~~superficie de ce versant~~ et que le faîte du toit ne soit pas rehaussé.
Exclure du calcul de la densité les espaces de vélo situés en sous-sol ainsi que l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.	14	38. Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment : 1° une aire de stationnement des véhicules, une aire de chargement des marchandises et un espace de stationnement pour vélo, situés en sous-sol, de même que leurs voies d'accès; ~~une aire de stationnement des véhicules et, une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès;~~ 2° les espaces d'entreposage situés en sous-sol, pour le calcul de la densité minimale; 3° une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie totale de plancher; 4° dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation; ~~5° l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.~~
Exclure les marquises du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment.	16	

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Simplifier la définition de « façade » en retirant un cas d'exception peu commun dans l'arrondissement.	4	« façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et composé de un ou plusieurs plans de façade ~~: pouvant comporter un ou plusieurs plans ; lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3 m, un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade ;~~
Modifier le titre du Règlement sur les Plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-De-Grâce (RCA07 17121) de manière à préciser son territoire d'application.	62	« Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine ».
Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».	63	Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».

PRÉSENTATION DU PROJET

CHANGEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT

Une correction à la numérotation a été apportée à l'article 48 du projet de règlement :

48. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article ~~610~~ 612.1, de l'article suivant :

« **612.2.** Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir. ».

3.\ CALENDRIER D'ADOPTION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion + Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**7 février 2023**
Procédure référendaire	**mars**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'ADOPTION ET D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Les articles **2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61** du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.



Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion + Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**7 février 2023**
Procédure référendaire	**mars**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

1. Réception de demandes pour la tenue d'un registre

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement concernant la demande de registre;
- Dépôt de pétitions dans les 8 jours de la publication de l'avis public;
- Pour les zones de plus de 21 PHV : si 12 personnes habiles à voter d'une même zone ont signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée);
- Pour les zones de 21 PHV ou moins : si la majorité d'entre elles signe une a signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée)

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Les articles **2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61** du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.



Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

2. Tenue du registre pour demander un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue du registre après l'adoption du règlement;
- provoquer la tenue d'un référendum, le nombre de signatures doit être supérieur à un calcul établi à partir du nombre de PHV issues des zones ayant déposé une demande valide pour la tenue d'un registre et de la zone concernée, le cas échéant:
- Lorsque le nombre de PHV est de 25 ou moins : 50 % de ce nombre;
- Lorsque le nombre de PHV est de plus de 25 : le moins élevé entre 30 000 et le nombre obtenu par le calcul suivant = 13 + 10% du (PHV - 25);
- Dépôt du certificat du greffier à la séance du conseil d'arrondissement qui suit;
- Si le résultat du registre est positif, le CA adoptera une résolution annonçant le scrutin référendaire ou le retrait du dossier.

3. Tenue d'un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue d'un référendum;
- Une majorité simple, pour ou contre la proposition, est considérée.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Montréal

Documents

[redacted]

Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3

ANNEXE 4

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Projet de modification réglementaire

Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

26 JANVIER 2023 à 18 h 30

DERNIÈRE MISE À JOUR : 26 JANVIER 2023

DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

[redacted]

1. Ouverture de l'assemblée

2. Présentation du projet de règlement

3. Période de questions et commentaires

4. Fin de l'assemblée

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE ET DÉMARCHE

Dresser le portrait de l'état actuel de la réglementation d'urbanisme, des procédures administratives associées et du service à la clientèle donnée par la direction;

Identifier les enjeux urbanistiques locaux et explorer les solutions réglementaires envisageables en adéquation avec les axes de la planification stratégique;

Proposer un plan de travail continu avec 3 principaux blocs de modification sur 4 ans.

Bloc 1	Bloc 2	Bloc 3
Protéger la qualité des milieux de vie	Soutenir la transition écologique	Soutenir le dynamisme commercial

PRÉSENTATION DU PROJET

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Adapter la réglementation aux priorités organisationnelles ainsi qu'à la planification stratégique de l'arrondissement.

S’aligner avec les plans et politiques de la Ville de Montréal.

Améliorer le service donné à la clientèle et optimiser l’efficience de la direction par la simplification de sa réglementation.

Répondre au mandat donné à la DAUSE concernant l’intégration des agrandissements dans leur milieu d’insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants







PRÉSENTATION DU PROJET

NORMATIF OU DISCRÉTIONNAIRE

Règles normatives	Règles discrétionnaires
Règles objectives	Règles subjectives
Normes (quantitatif ou noir/blanc)	Critères (qualitatif)
Analyse par les agents aux permis	Recommandation par un Comité consultatif d'urbanisme (excluant la démolition)
Délivrance du permis ou du certificat par un fonctionnaire si la demande est conforme	Autorisation par le conseil d'arrondissement, le comité de démolition ou la direction
• Zonage • Lotissement • Construction	• PIIA • Projets particuliers (PPCMOI) • Démolition • Usages conditionnels • Dérogations mineures

PRÉSENTATION DU PROJET

LE PIIA EN QUELQUES MOTS

Des critères pour encadrer avec nuance

Place au qualitatif!

Le règlement sur les PIIA complète le zonage en intégrant des critères plutôt que des normes qui permettent d'évaluer la qualité de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère d'un projet à son milieu d'insertion.

Un outils précieux en secteur significatif

Les critères adoptés permettent d'évaluer des notions complexes comme l'esthétisme et l'intégration, tant pour le cadre bâti que pour celui naturel.





PRÉSENTATION DU PROJET

LE PIIA EN QUELQUES MOTS

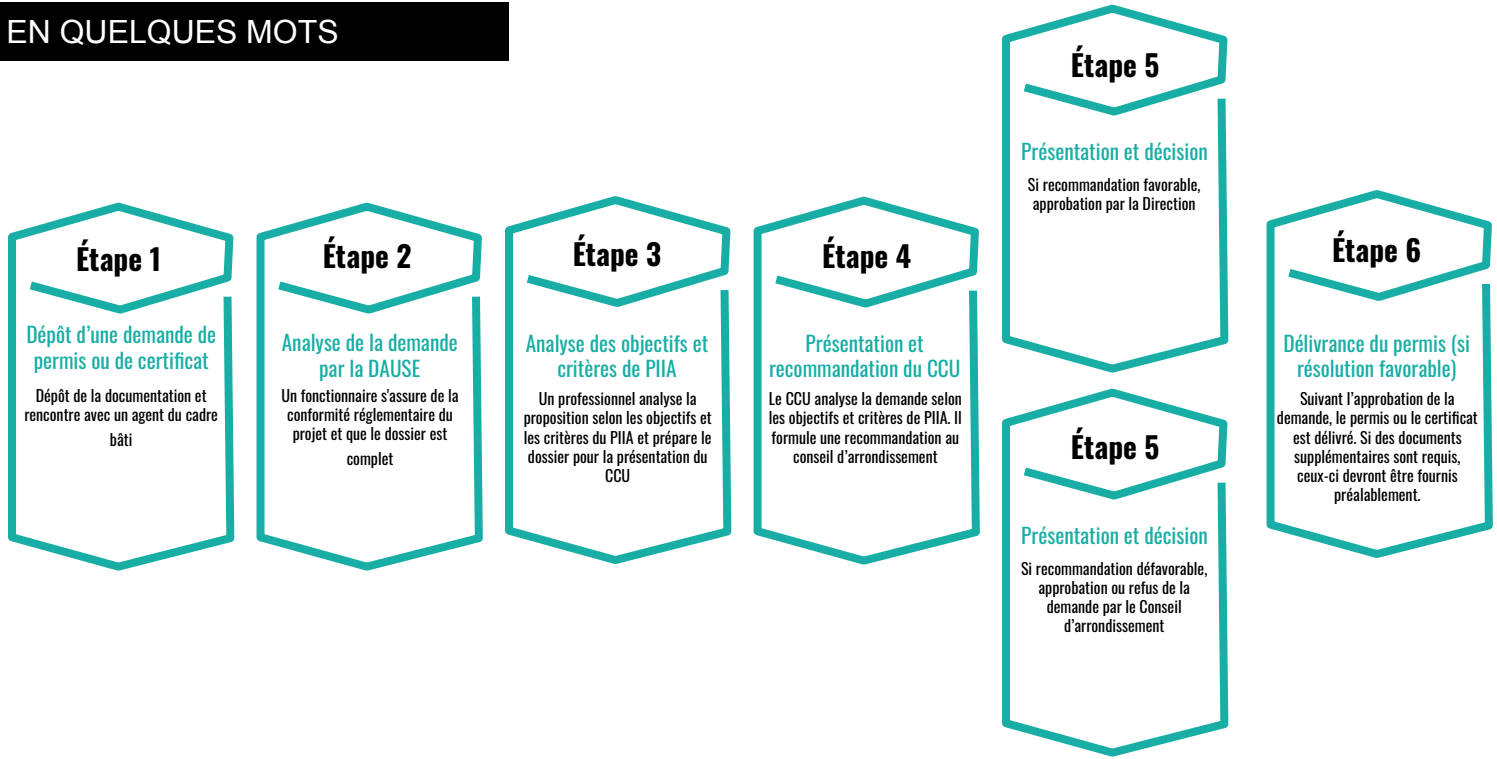

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

Territoire assujetti

L'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Interventions assujetties

L'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour les travaux suivants est assujettie à la procédure de PIIA :

- la **construction** d'un bâtiment principal;
- la **modification** d'un volume d'un bâtiment principal;
- la **construction d'une dépendance** d'une superficie de 15 m² ou plus;
- l'**aménagement du terrain** lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus, ou à la modification du volume d'un bâtiment principal.



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE





IMPLANTATION ET INTÉGRATION URBAINE

Forme urbaine
Implantation
Volumétrie
Minimiser les impacts
Ensoleillement
Vues



INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET DURABILITÉ

Composition architecturale (ouverture, saillie, matériaux)
Principes écoénergétiques
Conception durable
Constructions et équipements hors toit



INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET VERDISSEMENT

Caractéristique naturelles et végétales
Aménagement paysager
Canopé
Gestion des eaux de pluie
Accessibilité, sécurité
Transport actifs

PRÉSENTATION DU PROJET

STRUCTURE DU RÈGLEMENT

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- SECTION I - Transmission d'une demande
- SECTION II - Documents et renseignements requis pour une demande d'approbation
- SECTION III - Cheminement de la demande et procédure d'analyse

CHAPITRE III - OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À LA CONSTRUCTION OU À LA MODIFICATION D'UN VOLUME

- SECTION I - Nouvelles constructions et modification d'un volume de bâtiment
- SECTION II - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'implantation et à l'intégration urbaine
- SECTION III - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'intégration architecturale et à la durabilité
- SECTION IV - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'intégration paysagère et au verdissement

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

1. IMPLANTATION ET INTÉGRATION URBAINE

Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration des nouvelles constructions et des modifications proposées au volume des bâtiments existants afin de développer des projets ayant une forme et une densité qui contribuent de façon positive à l'évolution du cadre bâti et qui atténuent ses effets sur les immeubles voisins.

a) Consolider la forme urbaine existante.
b) S'adapter aux conditions particulières du site.
c) Minimiser les impacts de projet sur la qualité des milieux de vie.

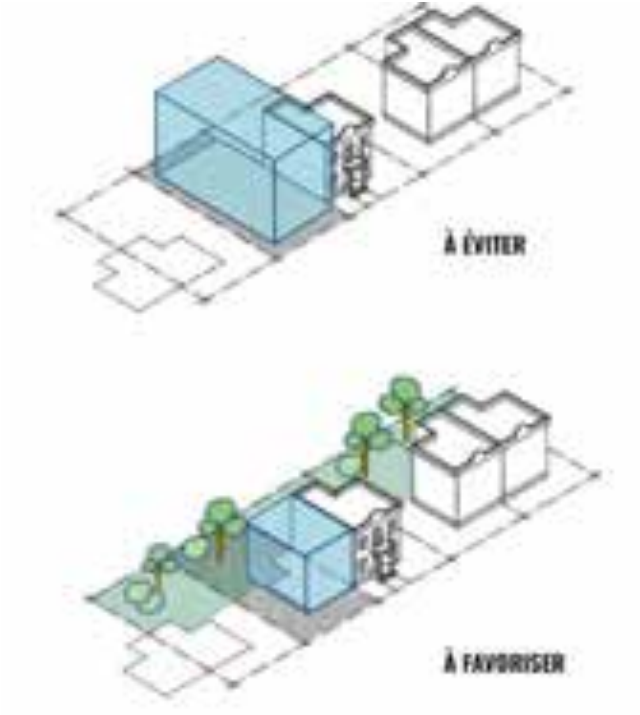

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

2. INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET DURABILITÉ

Les objectifs et critères visent à évaluer l'intégration architecturale et la durabilité des bâtiments proposés pour ainsi développer des projets qui contribuent positivement à l'évolution du cadre bâti et qui répondent aux alignements stratégiques de la Ville de Montréal sur les enjeux relatifs à la qualité architecturale, à la mise en valeur du patrimoine bâti, et à la transition écologique.

a) Favoriser une architecture de qualité.
b) Favoriser une architecture qui s'harmonise avec le bâti et le paysage environnant.
c) Encourager la conception et la construction durable des bâtiments.



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

3. INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET VERDISSEMENT

Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration paysagère et l'aménagement d'un terrain lié à une nouvelle construction ou une modification au volume d'un bâtiment existant dans une perspective visant la gestion durable des eaux de pluie, de lutte aux îlots de chaleur ainsi que la réduction des gaz à effet de serre (GES). Aussi, les interventions devront favoriser l'aménagement d'infrastructures accessibles, sécuritaires ainsi que l'utilisation des transports actifs.

a) Maintenir et rehausser les caractéristiques naturelles et végétales significatives présentes sur le site.
b) Réduire les effets d'îlot de chaleur et favoriser la gestion écologique des eaux de pluie.
c) Concevoir des aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.



PRÉSENTATION DU PROJET

CHANGEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT

Afin d'assurer la compatibilité des dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, une disposition interprétative a été ajoutée à l'article 16.

Cette correction a pour effet de décaler tous les articles à partir de l'article 16.

Ce nouvel article prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

De plus, en cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

PRÉSENTATION DU PROJET

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :

- Protéger la qualité des milieux de vie ainsi que la qualité du cadre bâti de l'arrondissement;
- Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement;
- Clarifier les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti;
- Se doter de flexibilité dans l'intégration des nouveaux projets à leurs milieux d'insertion

À sa séance du 16 novembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable au projet de règlement. D'ailleurs, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont également contribué à l'élaboration de ce projet de règlement. Leur expertise a été sollicitée afin de bonifier la proposition par l'intégration de leurs commentaires au projet.

3.\ CALENDRIER D'ADOPTION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion	**7 février 2023 (date projetée)**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

- Le règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1226290061

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

ANNEXE A
TERRITOIRE D'APPLICATION



ANNEXE A_Territoire d'Application.pdf

ANNEXE B
IMPLANTATION, ÉLÉVATIONS ET PERSPECTIVES PROJETÉES



ANNEXE B_ Lotissement, implantation, élévations et perspectives projetées..pdf

ANNEXE C
PLAN D'AMÉNAGEMENT PROJETÉ



ANNEXE C_ Plan d'aménagement paysager.pdf

ANNEXE D
NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES



ANNEXE D_Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres.pdf

EXTRAIT DU PV DU CCU



2022-11-16_3.6_Extrait PV_5005, rue Buchan.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514 872-2345
Télécop. :

ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION (2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717)

Dossier 1226290061





Division de l'urbanisme
10-11-2022
1226290061
CDN-NDG

TERRAIN À CÉDER À LA VILLE
340.6 m2

LOTS VISÉS:
1- 2 648 717
2- 2 652 421
3- 2 651 728
4- 2 651 727



ATELIER CHALOUB
ARCHITECTES

BUCHAN
DOCUMENT PPCMOI

N

PLAN SS2
1:250

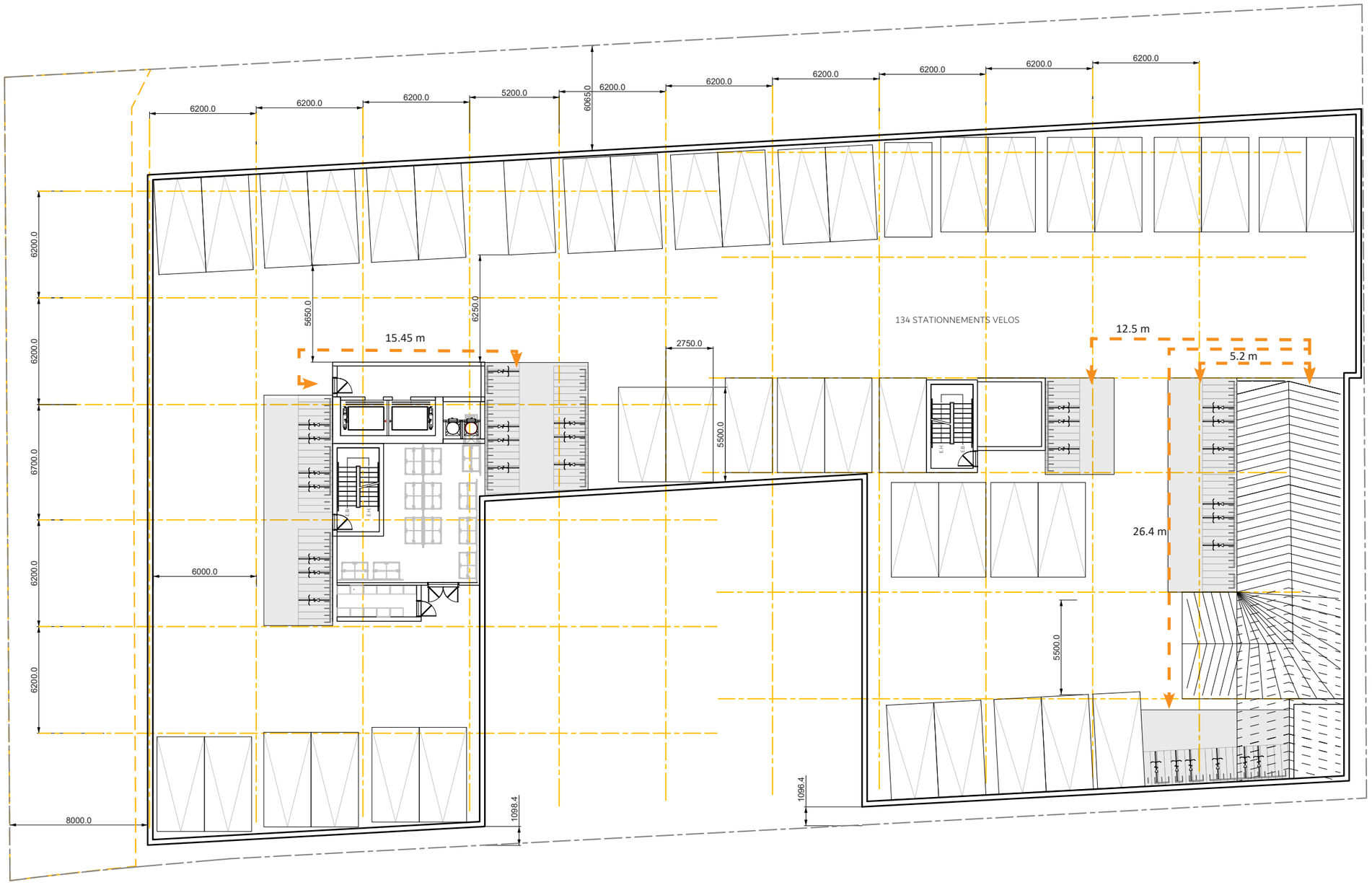

ATELIER CHALOUB
ARCHITECTES

BUCHAN
DOCUMENT PPCMOI

N

PLAN SS1
1:250

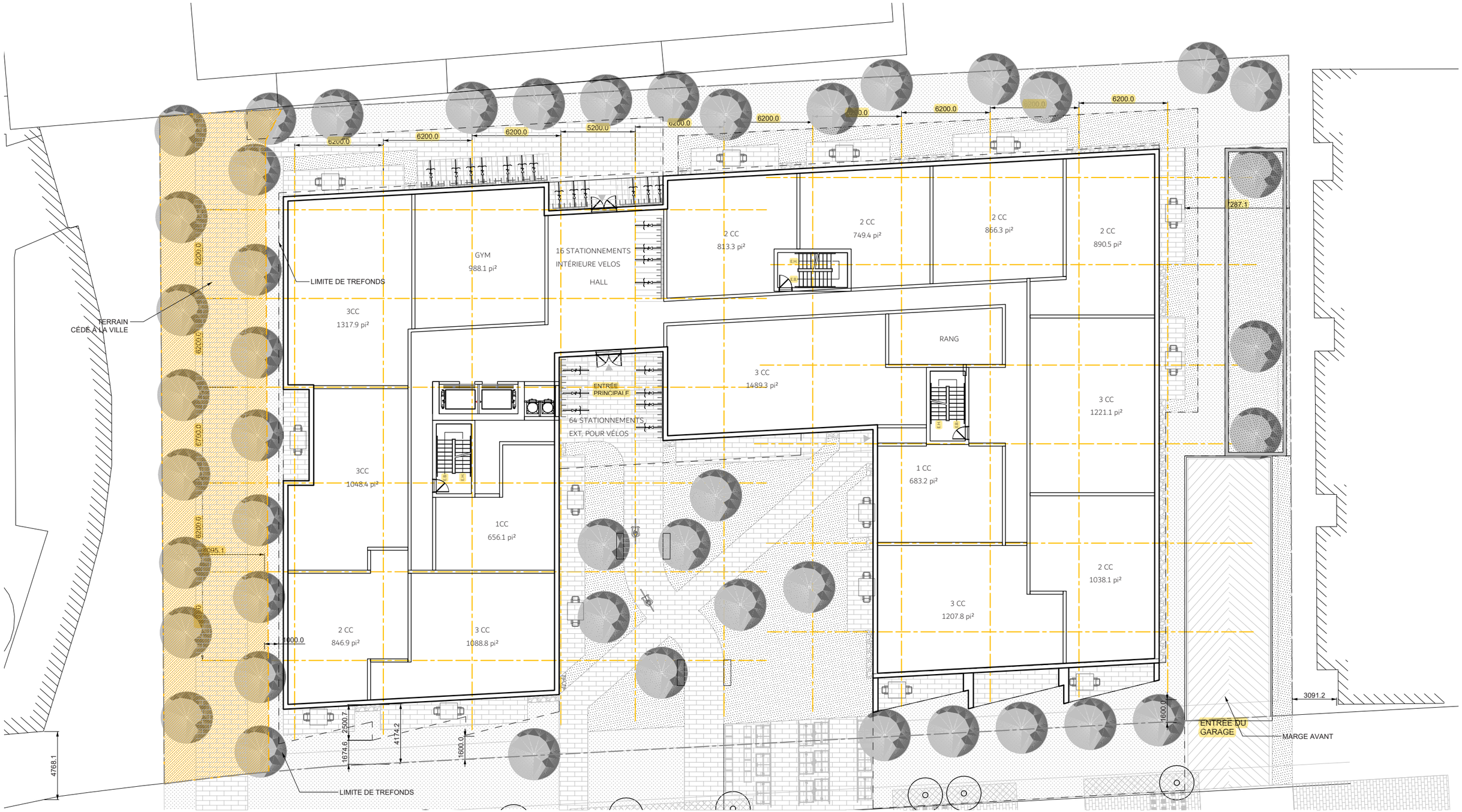
6200.0
6200.0
6200.0
5200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6700.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200

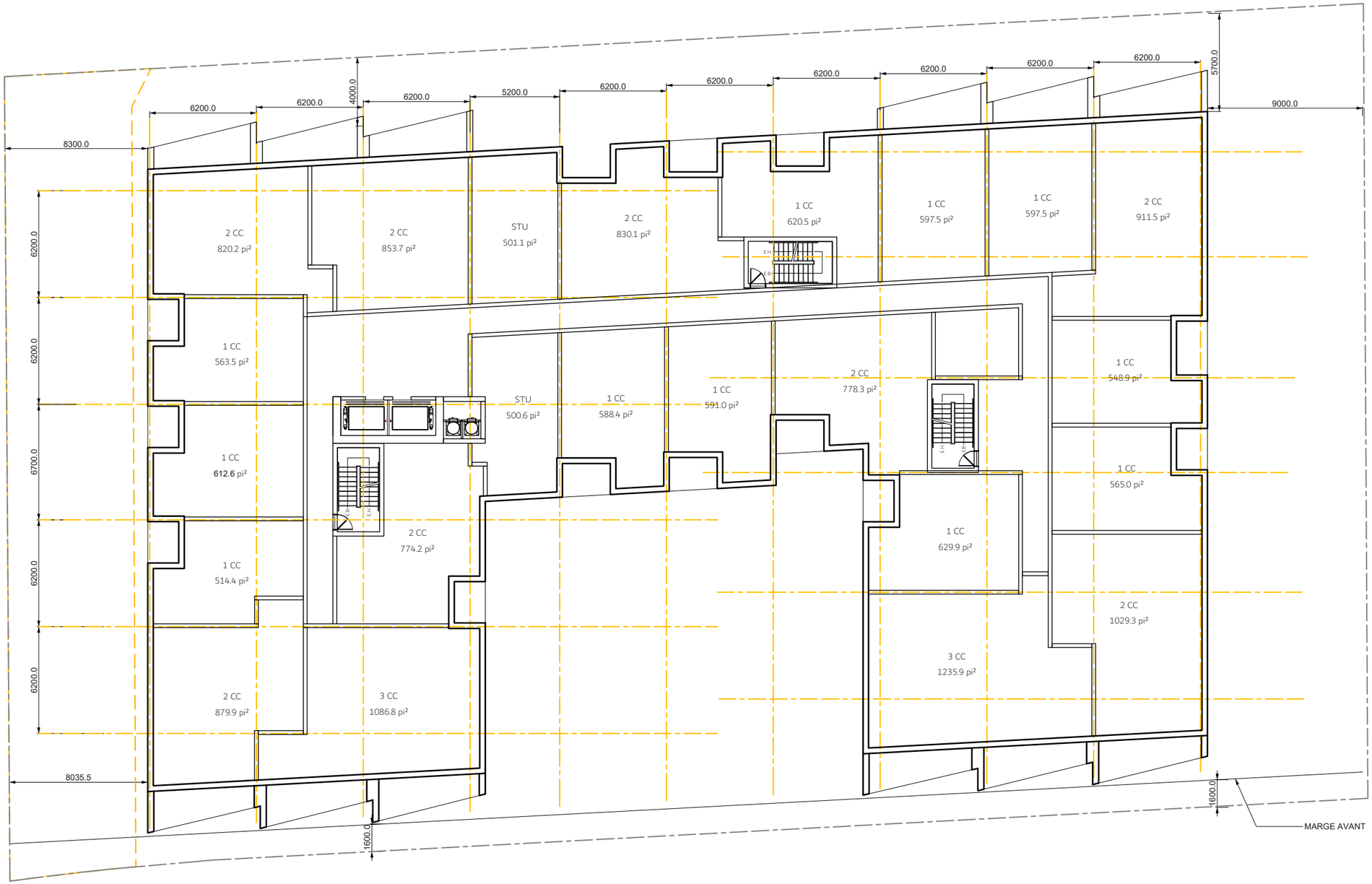
8300.0
6200.0
6200.0
4000.0
6200.0
5200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
5700.0
9000.0
6200.0
6200.0
6700.0
6200.0
6200.0
2 CC
820.2 pi²
2 CC
853.7 pi²
STU
501.1 pi²
2 CC
830.1 pi²
1 CC
620.5 pi²
1 CC
597.5 pi²
1 CC
597.5 pi²
2 CC
911.5 pi²
1 CC
563.5 pi²
STU
500.6 pi²
1 CC
588.4 pi²
1 CC
591.0 pi²
2 CC
778.3 pi²
1 CC
548.9 pi²
1 CC
612.6 pi²
1 CC
565.0 pi²
2 CC
774.2 pi²
1 CC
514.4 pi²
1 CC
629.9 pi²
2 CC
1029.3 pi²
3 CC
1235.9 pi²
2 CC
879.9 pi²
3 CC
1086.8 pi²
8035.5
1600.0
1600.0
MARGE AVANT

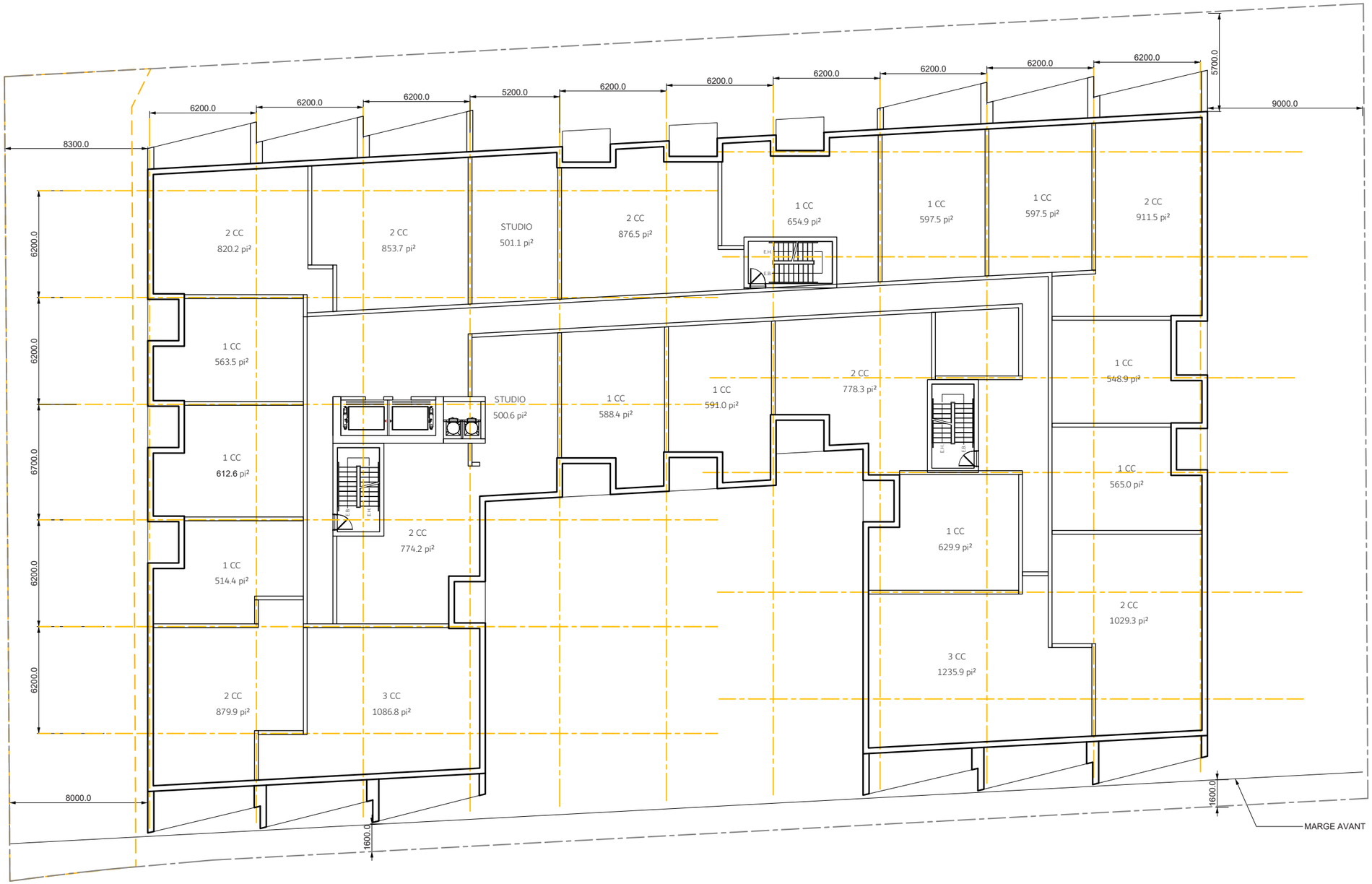
8300.0
6200.0
6200.0
6200.0
5200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
5700.0
9000.0
6200.0
6200.0
6700.0
6200.0
6200.0
2 CC
820.2 pi²
2 CC
853.7 pi²
STUDIO
501.1 pi²
2 CC
876.5 pi²
1 CC
654.9 pi²
1 CC
597.5 pi²
1 CC
597.5 pi²
2 CC
911.5 pi²
1 CC
563.5 pi²
STUDIO
500.6 pi²
1 CC
588.4 pi²
1 CC
591.0 pi²
2 CC
778.3 pi²
1 CC
548.9 pi²
1 CC
612.6 pi²
1 CC
565.0 pi²
2 CC
774.2 pi²
1 CC
629.9 pi²
1 CC
514.4 pi²
2 CC
1029.3 pi²
3 CC
1235.9 pi²
2 CC
879.9 pi²
3 CC
1086.8 pi²
8000.0
1600.0
1600.0
MARGE AVANT

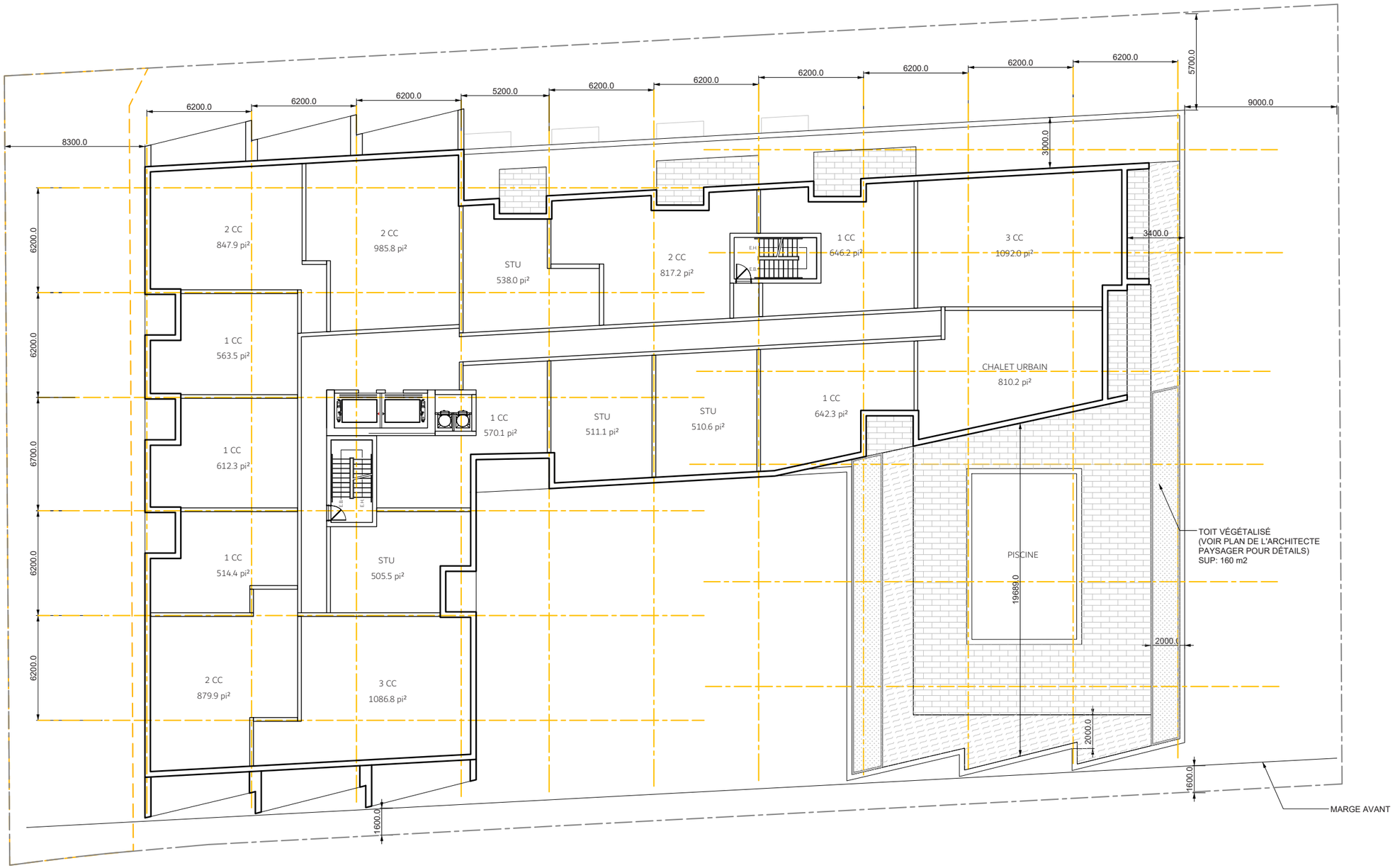
8300.0
6200.0
6200.0
6200.0
5200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
5700.0
9000.0
3000.0
3400.0
6200.0
6200.0
6700.0
6200.0
6200.0
2 CC
847.9 pi²
2 CC
985.8 pi²
STU
538.0 pi²
2 CC
817.2 pi²
1 CC
646.2 pi²
3 CC
1092.0 pi²
1 CC
563.5 pi²
CHALET URBAIN
810.2 pi²
1 CC
570.1 pi²
STU
511.1 pi²
STU
510.6 pi²
1 CC
642.3 pi²
1 CC
612.3 pi²
1 CC
514.4 pi²
STU
505.5 pi²
2 CC
879.9 pi²
3 CC
1086.8 pi²
PISCINE
19689.0
2000.0
2000.0
1600.0
1600.0
TOIT VÉGÉTALISÉ
(VOIR PLAN DE L'ARCHITECTE
PAYSAGER POUR DÉTAILS)
SUP: 160 m2
MARGE AVANT

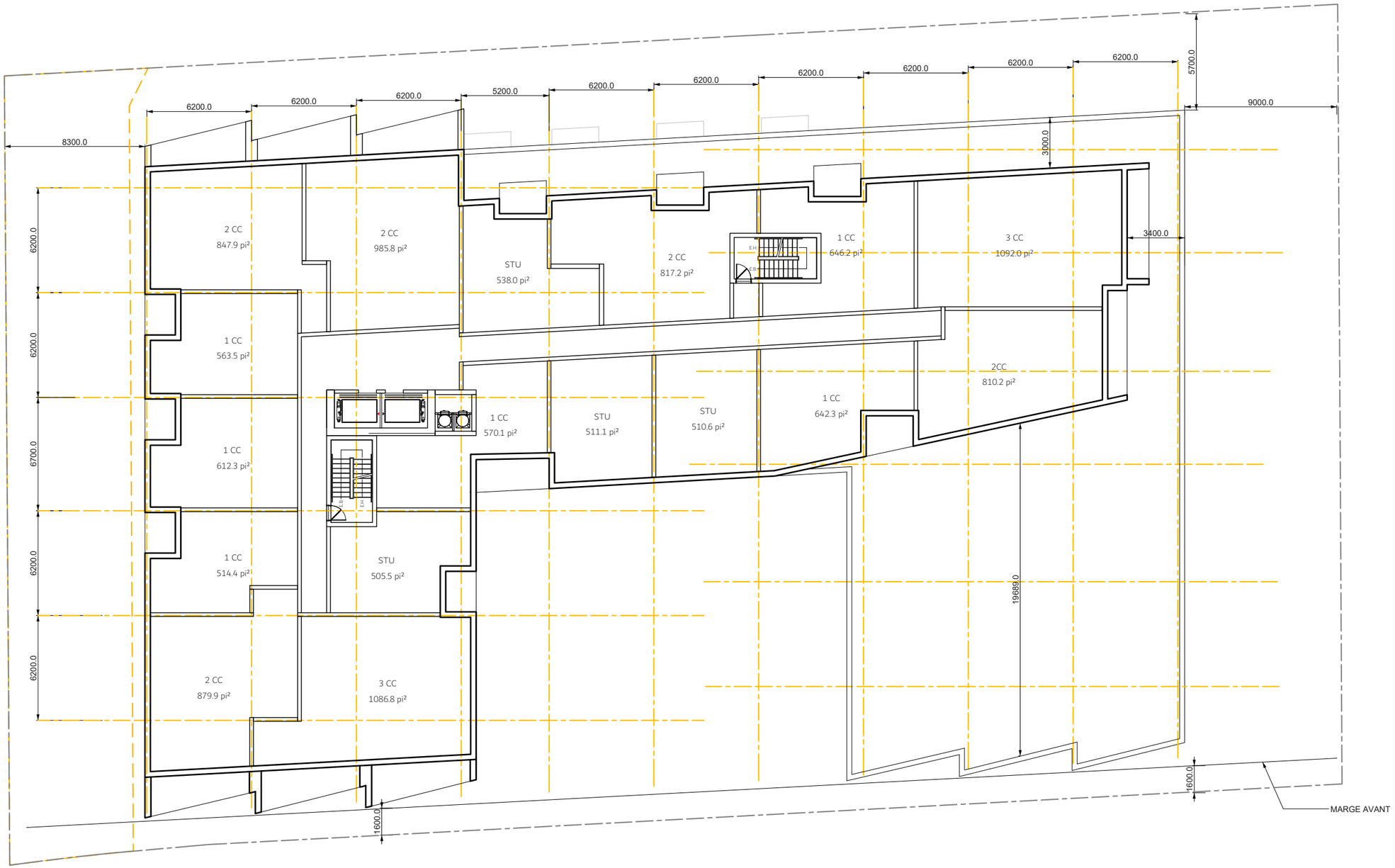
8300.0
6200.0
6200.0
6200.0
5200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
5700.0
9000.0
3000.0
3400.0
6200.0
6200.0
6700.0
6200.0
6200.0
2 CC
847.9 pi²
2 CC
985.8 pi²
STU
538.0 pi²
2 CC
817.2 pi²
1 CC
646.2 pi²
3 CC
1092.0 pi²
1 CC
563.5 pi²
2CC
810.2 pi²
1 CC
570.1 pi²
STU
511.1 pi²
STU
510.6 pi²
1 CC
642.3 pi²
1 CC
612.3 pi²
1 CC
514.4 pi²
STU
505.5 pi²
2 CC
879.9 pi²
3 CC
1086.8 pi²
19689.0
1600.0
1600.0
MARGE AVANT

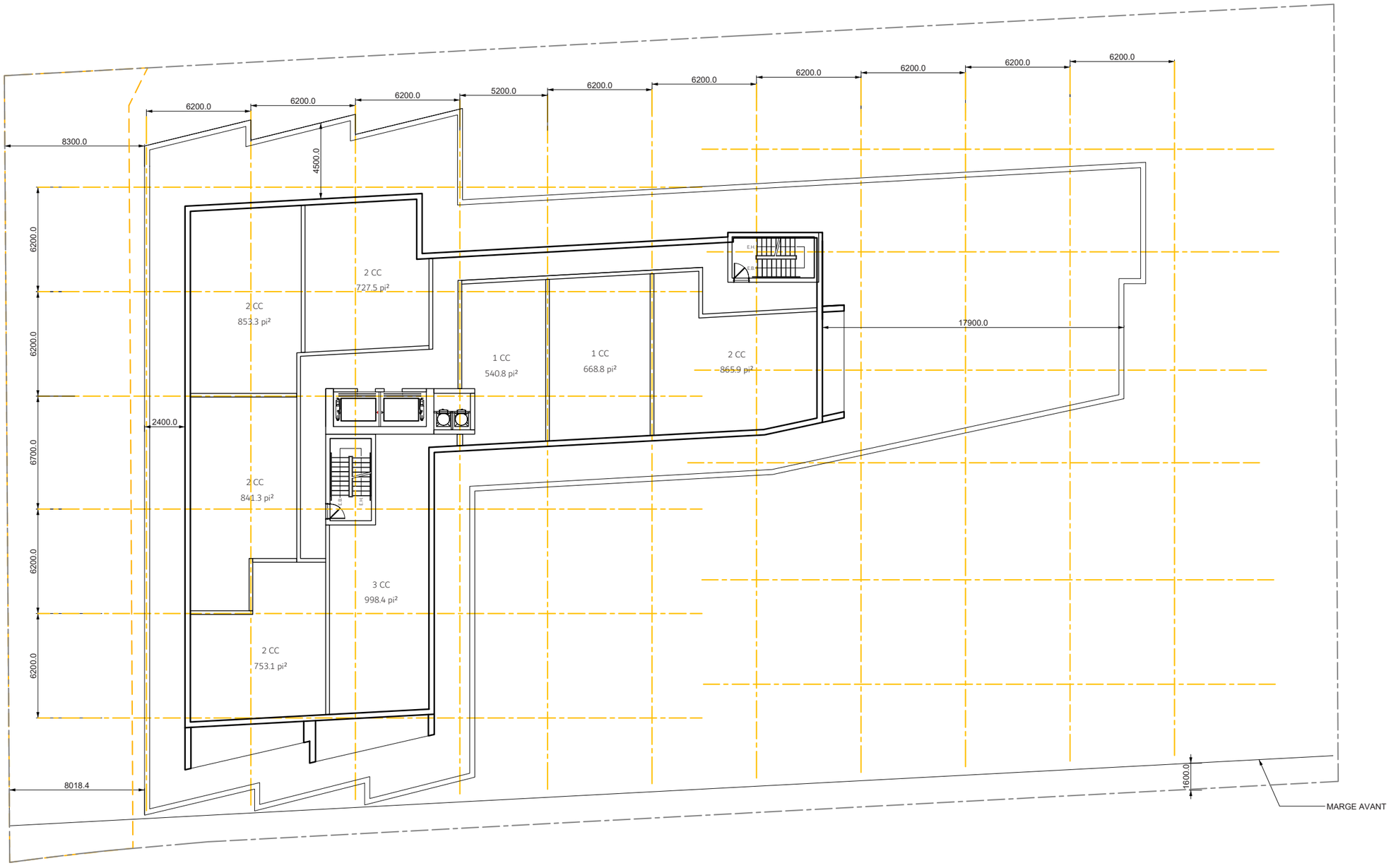
6200.0
6200.0
6200.0
5200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
8300.0
4500.0
6200.0
6200.0
6700.0
6200.0
6200.0
2400.0
2 CC
727.5 pi²
2 CC
853.3 pi²
1 CC
540.8 pi²
1 CC
668.8 pi²
2 CC
865.9 pi²
17900.0
2 CC
841.3 pi²
3 CC
998.4 pi²
2 CC
753.1 pi²
8018.4
1600.0
MARGE AVANT

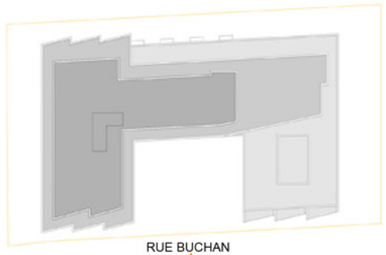

PLAN CLÉ

Pour l'élévation Sud:
Le % de maçonnerie (excluant les ouvertures)est de 51.26 %
Le % d'ouverture est de 54.12 %



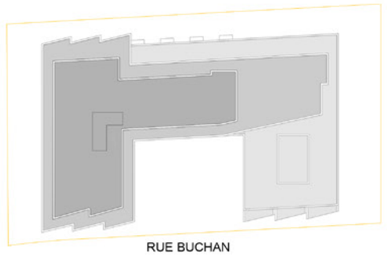

PLAN CLÉ

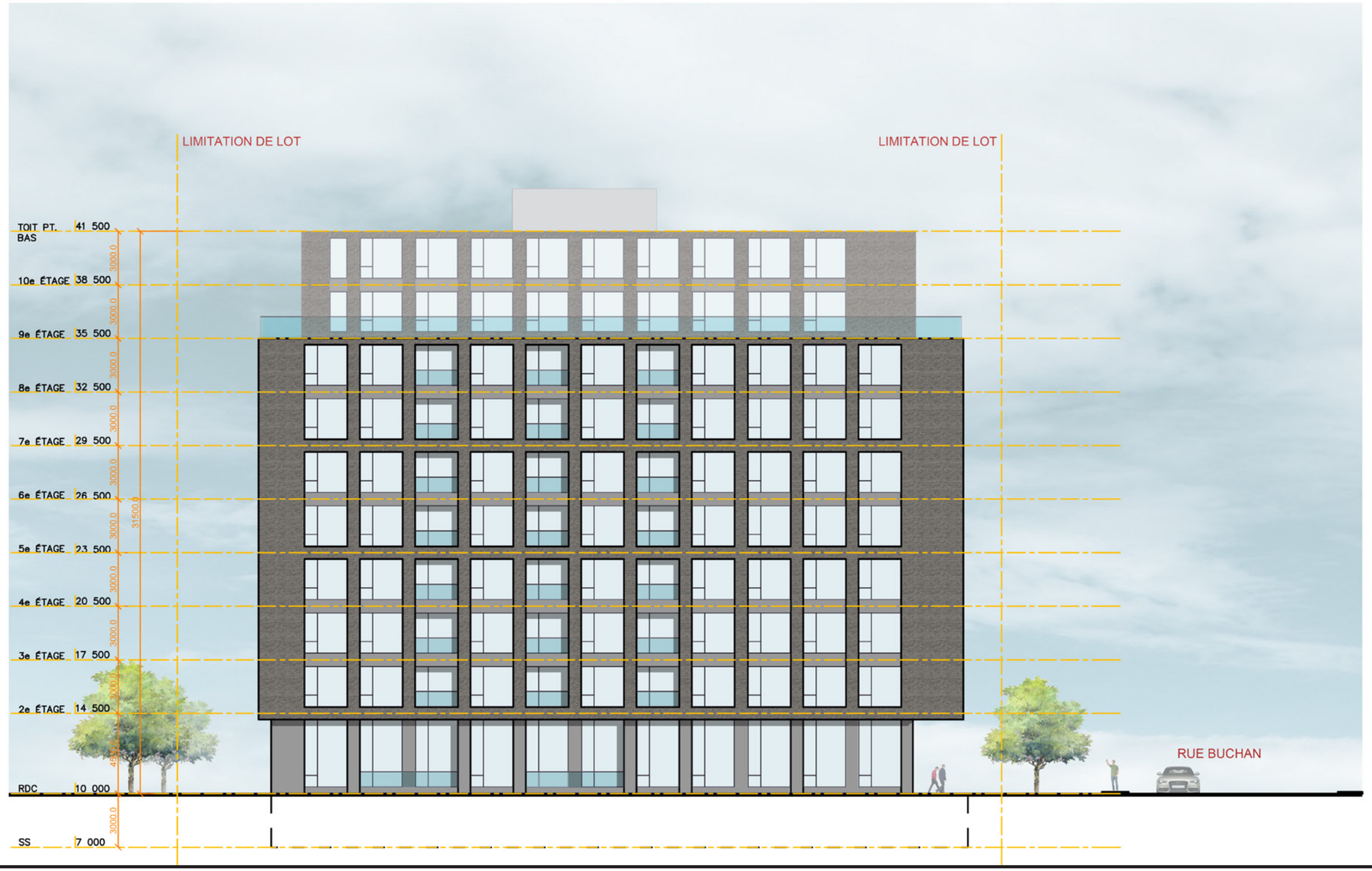
LIMITATION DE LOT
LIMITATION DE LOT
TOIT P.T. 41 500
BAS
10e ÉTAGE 38 500
9e ÉTAGE 35 500
8e ÉTAGE 32 500
7e ÉTAGE 29 500
6e ÉTAGE 26 500
5e ÉTAGE 23 500
4e ÉTAGE 20 500
3e ÉTAGE 17 500
2e ÉTAGE 14 500
RDC 10 000
SS 7 000
3000.0
3000.0
3000.0

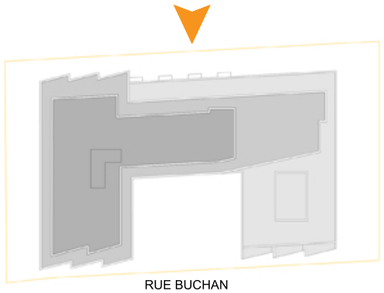
RUE BUCHAN

PLAN CLÉ


LIMITATION DE LOT
LIMITATION DE LOT
TOIT PT. BAS 41 500
10e ÉTAGE 38 500
9e ÉTAGE 35 500
8e ÉTAGE 32 500
7e ÉTAGE 29 500
6e ÉTAGE 26 500
5e ÉTAGE 23 500
4e ÉTAGE 20 500
3e ÉTAGE 17 500
2e ÉTAGE 14 500
RDC 10 000
SS 7 000
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
4500.0
3000.0
31500.0

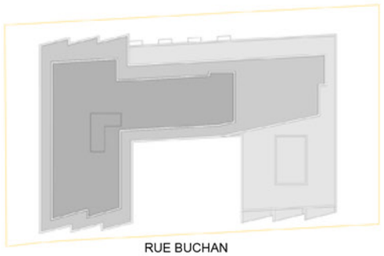

RUE BUCHAN

PLAN CLÉ

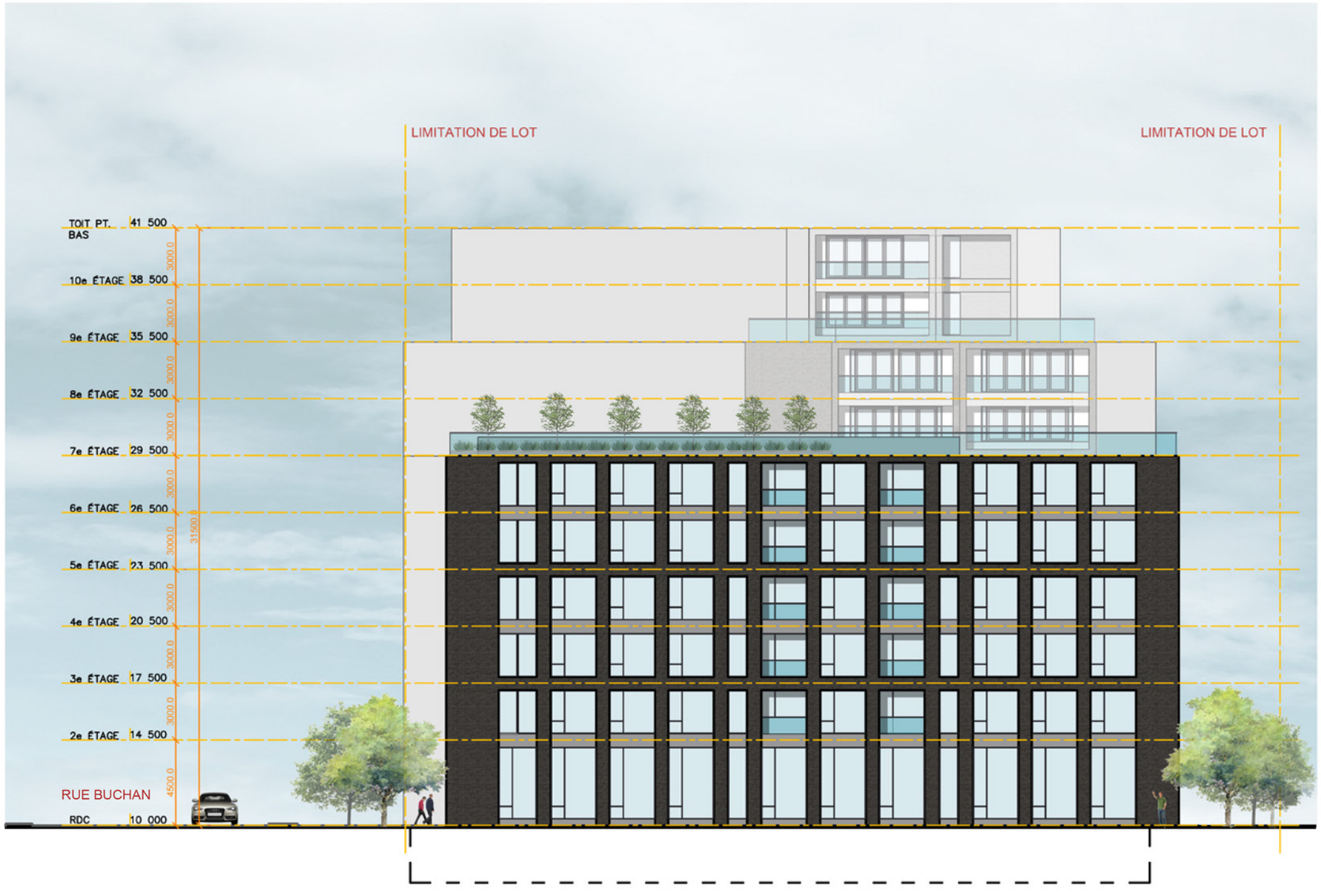

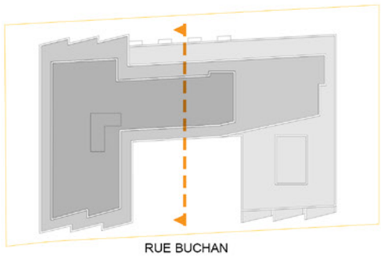
RUE BUCHAN

PLAN CLÉ

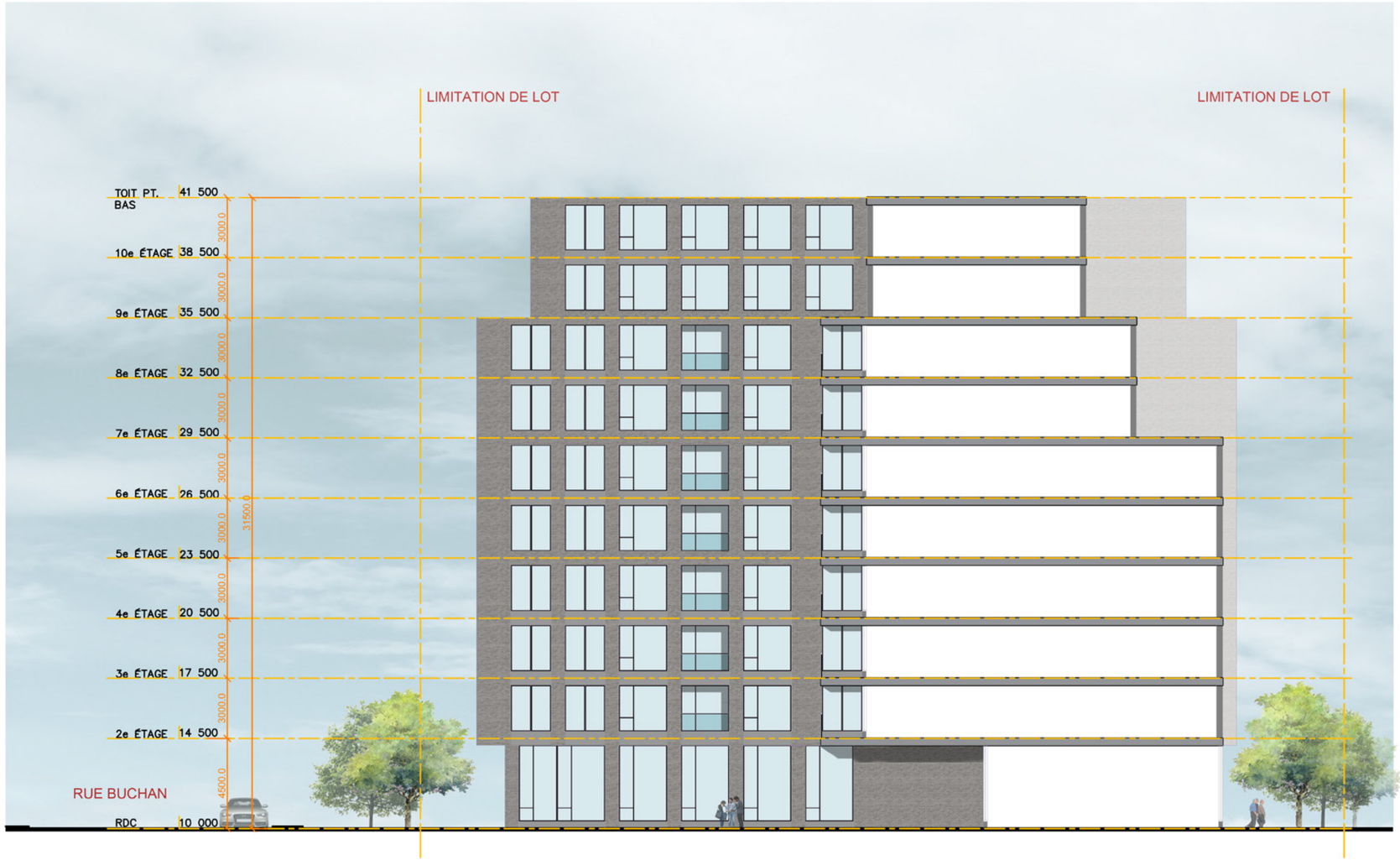
LIMITATION DE LOT
LIMITATION DE LOT
TOIT PT. BAS 41 500
10e ÉTAGE 38 500
9e ÉTAGE 35 500
8e ÉTAGE 32 500
7e ÉTAGE 29 500
6e ÉTAGE 26 500
5e ÉTAGE 23 500
4e ÉTAGE 20 500
3e ÉTAGE 17 500
2e ÉTAGE 14 500
RDC 10 000
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
4500.0
31500.0
RUE BUCHAN

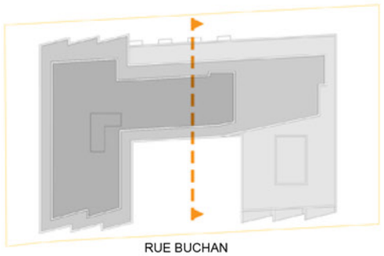
RUE BUCHAN

PLAN CLÉ


LIMITATION DE LOT
LIMITATION DE LOT
TOIT PT. BAS 41 500
10e ÉTAGE 38 500
9e ÉTAGE 35 500
8e ÉTAGE 32 500
7e ÉTAGE 29 500
6e ÉTAGE 26 500
5e ÉTAGE 23 500
4e ÉTAGE 20 500
3e ÉTAGE 17 500
2e ÉTAGE 14 500
RDC 10 000
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
4500.0
31500.0
RUE BUCHAN

VUE DE LA RUE BUCHAN

VUE DE LA RUE BUCHAN

VUE DU PASSAGE PUBLIC

VUE DE L'ENTRÉE



BRIQUE “IRONSPOT”



MÉTAL COULEUR CHARCOAL

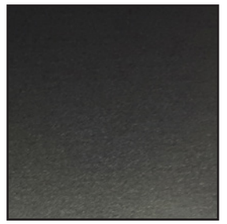

MÉTAL COULEUR CUVRE



BRIQUE NOIR



TERRAIN À CÉDER À LA VILLE
VOIR ARCH.

4.70m 4.70m 4.70m 4.70m 4.70m 4.70m 3.61m 3.86m 3.61m 3.86m 3.61m 3.86m 3.61m 3.86m 3.61m 3.61m 3.61m

6.04m 6.09m 6.09m 6.08m

N

TOUR
10 étage

ENTRÉE PRINCIPALE

ISSUE DE SECOURS
VOIR ARCH

5.08m 5.08m

2.00m

4.97m 4.32m 4.50m

SENTIER RECOMMANDÉ SUR LE LOT DE LA VILLE

4.80m 4.80m 4.80m 5.22m 4.44m 14.86m 4.80m 4.80m 4.80m 4.80m

ZONE DE COLLECTE DES DÉCHETS & RECYCLAGE VOIR ARCH.

ENTRÉE DU GARAGE

TROTTOIR

RUE BUCHAN

LÉGENDE

- LIMITE DE PROPRIÉTÉ
- LIMIT DE DALLE DE TRÉFONDS VOIR ARCH. ET ING.
- GARDE-CORPS PROPOSÉ POUR L'ENTRÉE DU GARAGE
- BAC DE PLANTATION PROPOSÉ
- GAZON PROPOSÉ
- LIT DE PLANTATION PROPOSÉ
- SURFACE PAVÉ PROPOSÉ
- BANDE DE PROPRETÉ PROPOSÉE
- ARBRES PROPOSÉS (44)
- ARBRES RECOMMANDÉS DANS LE DOMAINE DE LA VILLE (16)
- ARBRES EXISTANTS À CONSERVER
- ARBUSTES ET / OU VIVACES PROPOSÉS
- BANC PROPOSÉ
- ESPACE À VÉLOS VOIR ARCH.
- LIT DE PLANTATION EXISTANT À CHANGER EN GAZON
- LAMPADAIRE EXISTANT
- GRILLE D'ARBRE EN ACIER

Division de l'urbanisme
10-11-2022
1226290061
CDN-NDG

ROULEAUX DE SÉDUM - TOIT VERT



* PRODUIT DE SOPREMA OU ANALOGUE APPROUVÉ

PALETTE DE PLANTATION (6E)



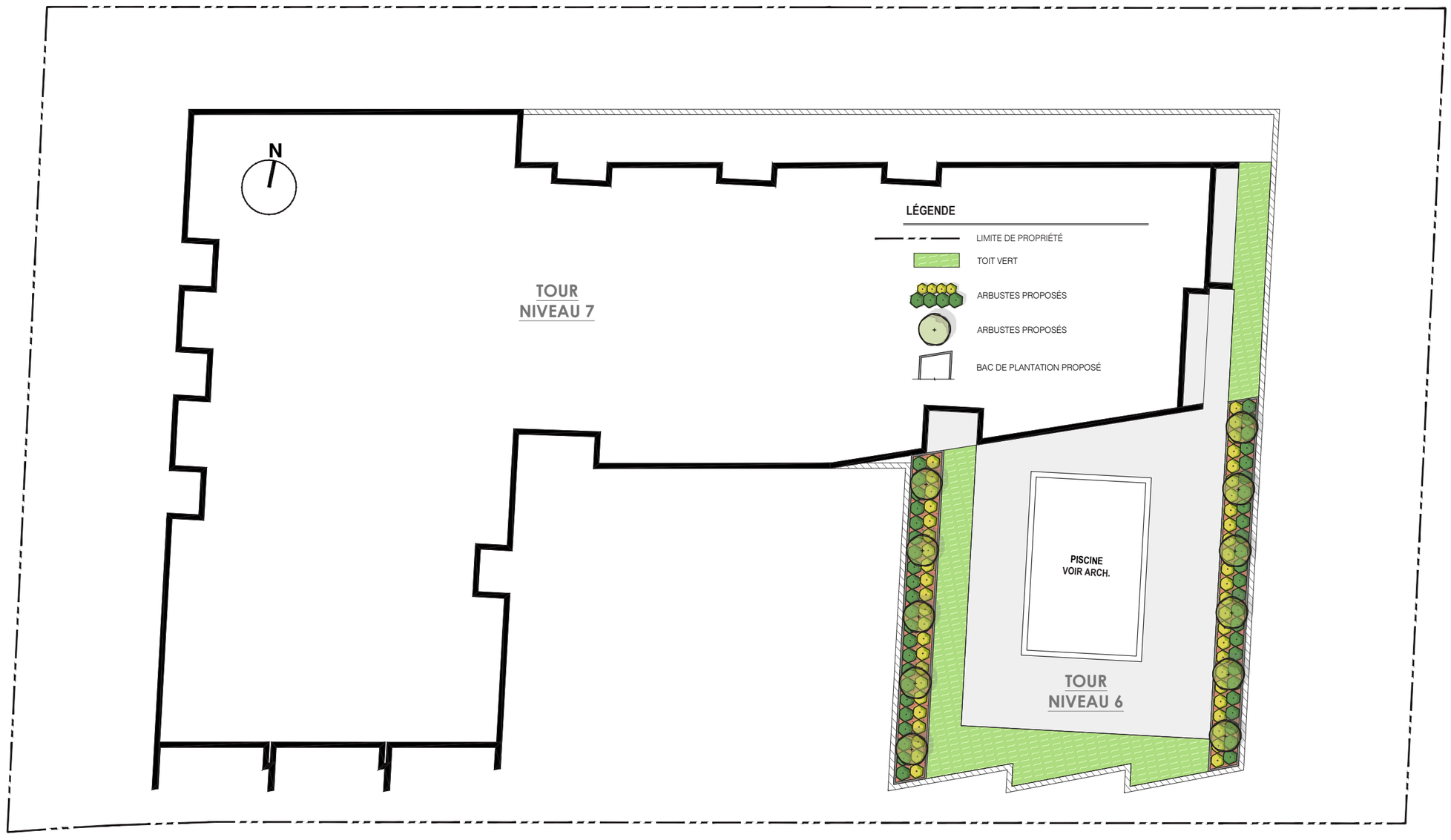



Picea pungens



Syringa reticulata Ivory Silk



Tilia cordata Halka



Tilia Tomentosa



Ulmus 'New Horizon'



Gleditsia tri. 'Streetkeeper'



Phellodendron armurense



Pinus nigra



Quercus Crimson Spire

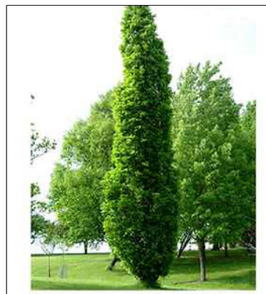

Quercus robur x bicolor (nadler)



Quercus robur 'Kindred Spirit'



Quercus robur 'Fastigiata'



Betula nigra



Ostrya virginiana

PALETTE DE MATÉRIAUX

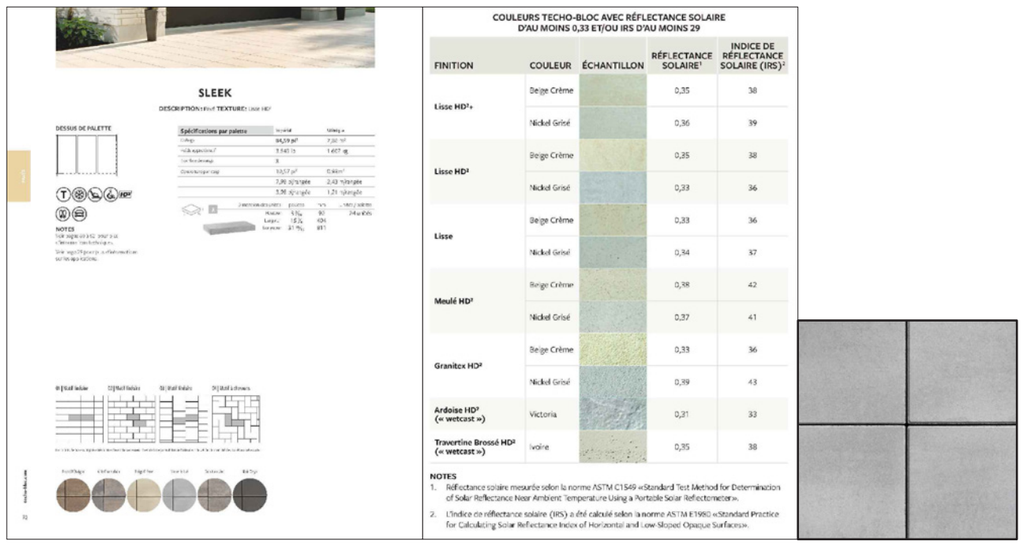

Pavé proposé
Techo-bloc: SLEEK, couleur: Nickel grisé, IRS: 36



Exemple de grille d'arbre en acier



Exemple de bac de plantation

Montréal

NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

Pour tous travaux exigeant un permis ou effectués sur le domaine public, le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux ont l'obligation de protéger et de supporter solidement tout arbre présent dans la zone du chantier et ce, avant même le début de ces travaux. Les mesures de protection et de support doivent être maintenues adéquatement en place durant toute la durée des travaux.

	1.	Dès que la date projetée des travaux sera connue, ou au plus tard 48 heures ouvrables avant le début de ceux-ci, veuillez en aviser l'une des personnes suivantes : Nom: Véronique Gauthier Téléphone: 514 893-0495 Courriel: veronique.gauthier@montreal.ca	Arrondissement: Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce
	2.	Aucun matériau ni équipement ne doivent être appuyés sur les arbres, déposés à leur pied ou dans la zone de protection du sol.	

	3.	À moins qu'ils ne soient isolés par une clôture telle que mentionnée au point 5, les troncs des arbres situés dans la zone de chantier doivent être recouverts, sur toute leur circonférence, par des pièces de bois (madriers 2'' x 4'') sur une hauteur de 1.8 depuis le sol. L**e demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent disposer, entre les pièces de bois et le tronc, des bandes de caoutchouc ou toute autre matière matelassée** Les pièces de bois doivent être fixées solidement à au moins deux endroits au moyen de ceintures métalliques, de broches ou d'attaches autobloquantes.	 
	4.	Hormis la protection demandée, il est interdit d'installer quoi que ce soit dans ou sur les arbres.	

	5.	Des clôtures temporaires de protection, d'une hauteur minimale de 1.2 mètres doivent être installées autour de la zone de protection des arbres désignés (Voir note ci-contre). À l'intérieur de cette zone, aucune circulation de machinerie et d'ouvriers ni aucun entreposage de matériaux ne sont tolérés, même temporairement; des affiches doivent être installées sur les clôtures afin d'en aviser les travailleurs. Lors de l'installation des clôtures, le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux ne doivent pas blesser les arbres. Note :_____	 
	6.	Une protection du sol sous la ramure des arbres doit être effectuée à l'aide de panneaux de contreplaqués posés directement sur le sol, dans un rayon de 4 m à mesuré partir de leur tronc.	

	7.	Une protection du sol sous la ramure des arbres doit être effectuée à l'aide d'une membrane géotextile de type Texel Géo-9 (ou équivalent à faire approuver) posée directement sur le sol et recouverte d'une couche minimale de 300 mm de pierre nette ou de copeaux de bois	 
	8.	Pour tout arbre localisé en bordure de rue, mesurant plus de 30 cm de diamètre à 1.4 m du sol, la bordure de rue doit être conservée sur une longueur minimale de 2 m, répartie également de part et d'autre de l'arbre.	

	9.	Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent procéder à une précoupe des racines à la limite de toute excavation localisée sous la projection de la ramure des arbres. Cette opération est nécessaire afin d'éviter de déchirer les racines d'une part et afin d'éviter de mettre à nu, par le soulèvement du sol, des racines situées en dehors de la zone à excaver, d'autre part. L'appareil utilisé (scie à béton avec lame diamantée ou essoucheuse) doit permettre de couper proprement les racines à une profondeur minimale de 500 mm sous la surface.	 
	10.	Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent excaver à l'aide d'une lance à air pulsée ou de façon hydraulique lorsque la zone à creuser est à moins de 2 m du tronc d'un arbre.	

	11.	Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent conserver toutes les racines de plus de 50mm de diamètre qui croisent une tranchée ou la zone à excaver.	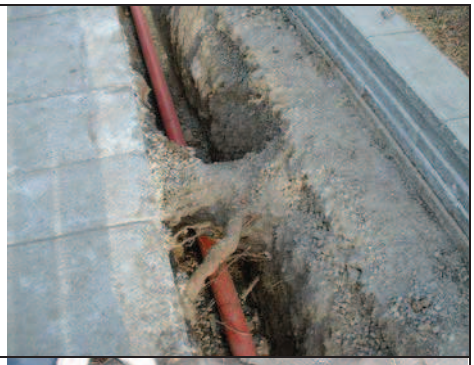
	12.	Si malgré toutes les précautions prises, des racines de plus de 50 mm de diamètre sont cassées ou déchirées, elles doivent être sectionnées à l'aide d'un outil tranchant. L'Agent technique de arboriculture doit être informé et il doit autoriser la coupe.	
	13.	Les racines exposées suite aux travaux, doivent être maintenues humides afin d'en éviter la dessiccation.	

	14.	Lorsqu'une tranchée est prévue à moins de 2.5 mètres de la base d'un arbre, l'excavation se fait en tunnel. La longueur totale du tunnel, qui est répartie également de part et d'autre de l'arbre, doit respecter les spécifications suivantes, selon le diamètre des arbres, mesuré à 1.4 m du sol: Diamètre de l'arbre — Longueur du tunnel ▪ 0 à 10 cm — 1.5 m de long, ▪ 10 à 30 cm — 2.0 m de long, ▪ 30 à 50 cm — 2.5 m de long, ▪ 50 cm et plus — 3.0 m de long. L'excavation en tunnel doit être faite de manière à conserver en tout temps une épaisseur minimale de sol non remanié de 750 mm sous la surface.	
	15.	Une conduite poussée ou une conduite insérée en forage directionnel doit être installée afin de préserver le système racinaire du ou des arbres.	

	16.	Lors du remblaiement d'une excavation effectuée en parterre, terre-plein ou banquette, la terre de culture mélange #1 Ville de Montréal doit être utilisée. En aucune circonstance le remblai sans retrait ne doit être substitué au matériel organique excavé.	
	17.	Lors du remblaiement d'excavation sous le trottoir, dans une zone s'étendant à 2.5 m de part et d'autre du tronc des arbres ou des carrés de trottoirs inoccupés, la finition consistera à remblayer avec du mélange terre-pierre (CU-Sol Structural$^{MD)}$. Par ailleurs, dans le cas d'une fosse agrandie * on doit remettre de la terre mélange no.1 Ville de Montréal. **En aucune circonstance le remblai sans retrait ne doit être substitué au matériel organique excavé.** La fosse de plantation doit être reconstruite comme originalement.	

	18.	Une ou des transplantations sont nécessaires. Ces travaux doivent être effectués par la Ville et feront l'objet d'une facturation. Les périodes possibles de transplantation sont le printemps jusqu'au 31 mai et l'automne à compter du 1er octobre. Les transplantations peuvent être effectuées bien avant le début de vos travaux. Afin de coordonner les transplantations avec vos travaux, veuillez nous aviser d'avance de la date projetée du début de ceux-ci. (Se référer au point 1 pour connaître les personnes à contacter). Voir plan : _____ Note : _____	
	19.	Si des travaux d'élagage sont nécessaires pour permettre l'installation de câbles, ces travaux doivent être réaliser pour un entrepreneur autorisé, dans le cas contraire, l'élagage sera effectué par l'arrondissement et feront l'objet d'une facturation. Afin de coordonner les travaux, veuillez contacter les responsables de la ville (voir le point 1)	
	20.	Vous devez prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'arrosage de tous les arbres qui sont affectés par les travaux. Ces arbres doivent être arrosés aux 7 à 10 jours durant la période comprise entre le 1er mai et le 30 octobre. L'arrosage ne doit pas provoquer d'érosion du sol naturel près de l'arbre et doit être effectué de façon à humidifier le sol jusqu'à une profondeur minimale de 300 mm.	Pas de photo disponible

	21.	Vous devez aviser immédiatement le responsable de la Ville des dommages causés à un arbre et du danger qui a été occasionné par les travaux. Si un ou des arbres sont abîmés, le coût des dommages sera calculé selon la méthode de la Société Internationale d'Arboriculture du Québec (SIAQ). Les travaux correctifs requis seront effectués par la Ville aux frais du demandeur du permis et de l'entrepreneur responsable des travaux. Une facturation sera émise. (Se référer au point 1 pour connaître les personnes à contacter).	

Le demandeur du permis a attentivement pris connaissance de chacune des clauses des normes et devis pour la conservation et la protection des arbres et s'engage à les respecter ainsi que l'entrepreneur responsable des travaux à qui il communiquera l'ensemble de ces informations.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 16 novembre 2022 à 17 h 45

En vidéoconférence

Extrait du procès-verbal

3.6 5005, rue Buchan - PPCMOI

Adopter une résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la démolition d'un bâtiment commercial situé au 5055, rue Buchan et la construction d'un bâtiment résidentiel de 7 à 10 étages de la catégorie H.7 (36 logements et plus), au 5070, rue Paré (adresse projetée), sur le lot 2 648 720, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Présentation : M. Mathieu Letarte, conseiller en aménagement

Description du projet

Une demande visant la démolition de trois bâtiments existant de 1 à 2 étages sis au 5005, 5007 & 5011 à 5017, rue Buchan (lots 2 651 727, 2651 728, 2 652 421 & 2 648 717), en vue d'y construire un bâtiment résidentiel de 6 à 10 étages comportant 178 logements a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) le 22/06/2022.

Ce projet déroge au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), eu égard notamment à la hauteur de construction, la densité, à la superficie d'alignement de construction, à la marge latérale gauche, au pourcentage de maçonnerie, à l'usage et aux balcons en saillie.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser ce projet et prévoir toute condition, eu égard à ses compétences, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, si celui-ci respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Direction

La direction est FAVORABLE pour les raisons suivantes :

- Considérant que le projet est conforme aux dispositions du plan d'urbanisme;

- Considérant qu'il favorise l'implantation de nouveaux logements dans un secteur TOD à densifier;

- Considérant qu'il s'insère dans un secteur en transformation déjà identifié au plan d'urbanisme;

- Considérant qu'il occasionne la démolition d'un bâtiment ne présentant pas de valeur patrimoniale ou architecturale;

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

- Considérant qu'il permet de développer un terrain sous-utilisé;

- Considérant que les plans révisés suite aux CCU répondent aux conditions de celui-ci;

- Considérant que le projet prévoit un accès piéton au coeur de l'îlot dans le prolongement du passage Yolène-Jumelle (terrain cédé à la Ville par le promoteur);

DÉROGATIONS
a. article 10, afin d'autoriser une hauteur supérieure à 16 mètres;

b. article 34, afin d'autoriser une densité supérieure à 3;

c. article 71, afin d'autoriser une marge latérale gauche inférieure à 2,5 mètres.

d. article 81, afin de permettre pourcentage de revêtement de maçonnerie sur la façade inférieur à 80 %;

e. article 123, afin d'autoriser l'usage de la catégorie H.7;

f. article 328, afin d'autoriser des balcons en saillie supérieur à 1,5 mètre dans une marge avant.

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET
a) qu'une demande de lotissement est déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;

b) le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une sommes compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site;

c) que le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 56 %;

d) que le COS maximal du bâtiment est de 4,4;

e que la hauteur du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres et être supérieur à 6 étages et 19,5 mètres;

f) que le pourcentage de maçonnerie sur la façade doit être de 50% au minimum;

g) qu'aucune aire de stationnement extérieure n'est autorisée;

h) que les locaux d'entreposage des matières résiduelles putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m². Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m²;

i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une toiture végétalisée recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m^2;

j) que le pourcentage de verdissement en pleine terre doit être de 20 % au minimum;

k) qu'aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;

l) qu'au moins 48 % des unités proposées doivent être composées de logements de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m² pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m² pour les logements de 3 chambres à coucher;

m) qu'au plus 11 % des unités proposées doivent être composées de studio;

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

n) que la largeur de plantation entre l'allée d'accès et la limite latérale droite soit végétalisé de buisson d'une hauteur suffisante pour bloquer les nuisances sur une largeur de minimum 1 mètre;

o) que les marges soit minimalement les suivantes:
- marge avant : 4 mètres;
- marge latérale gauche (adjacente propriété sise au 5025, Buchan) : 1 mètre;
- marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
- marge arrière : 5,5 mètres.

Délibération du comité

Le comité se questionne sur la manière dont la Division gère la limitation des stationnements dans un secteur à proximité d'un équipement de transport collectif.

Les membres du comité sont en accord avec l'analyse de la Division.

Recommandation du comité

Le comité recommande d'approuver la demande avec les conditions émises par la Division.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.10

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1226290054

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée Crowley/Décarie.

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée Crowley/Décarie.
D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée Crowley/Décarie.

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-03-02 09:41

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1226290054**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée Crowley/Décarie.

CONTENU

CONTEXTE

L'Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a débuté une procédure de modification de son Plan d'urbanisme pour le sous-secteur de planification détaillée Crowley/Décarie. Cette modification aura pour effet de créer de nouveaux secteurs de densité et de hauteurs minimales et maximales. De plus, de nouvelles balises d'aménagement viennent préciser certaines activités souhaitées dans le secteur et leur localisation spécifique.
À la suite de l'adoption de cette modification au Plan d'urbanisme, l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le règlement de zonage (ici appelé règlement d'urbanisme) doit être modifié pour refléter ces nouvelles balises et densités. Le présent dossier identifie les nouvelles dispositions normatives et qualitatives qui doivent être modifiées pour assurer la concordance aux objectifs et balises d'aménagements du plan d'urbanisme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

7 mars 2022 - CA22 170036 - Mandater la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises afin d'élaborer, en concertation avec le milieu, un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme de la Ville de Montréal et le règlement d'urbanisme de l'arrondissement pour le sous-secteur Crowley/Décarie.
12 décembre 2022 - CA170342 - D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement modifiant le *Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée Crowley/Décarie* (dossier en référence 1226290052).

7 février 2023 - CA23 170026 - De demander au conseil municipal d'adopter, avec changement, le règlement intitulé "Règlement modifiant le *Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)* afin d'établir les balises d'aménagement pour le secteur Crowley/Décarie (dossier en référence 1226290052).

DESCRIPTION

Une modification au Plan d'urbanisme dans le sous-secteur de planification détaillée

Crowley/Décarie est en cours de validation (voir dossier 1226290052). En conséquence, des modifications au Règlement d'urbanisme de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) sont requises pour refléter ces orientations.

Dispositions normatives

Les principales modifications sont les suivantes :

- Création de nouvelles zones 0996, 0997, 0998, 0999 et 1000 (voir plan en pièce jointe);
- Révision des limites de la zone 0784 qui intègre l'essentiel du cadre bâti existant de l'avenue Prud'homme;
- Révision des limites de la zone 0789 qui intègre le bâtiment situé au 5325, avenue Crowley;
- Révision des limites de la zone 0799 qui intègre une partie du terrain du 5333, rue Saint-Jacques;
- Nouvelles catégories d'usage pour les zones 0996 et 1000 (H.1-3);
- Nouvelles catégories d'usage ou révision des catégories d'usage pour les zones 0997, 0998 et 0789 - Commerces et services en secteur de faible densité commerciale (C.2) et Habitation;
- Confirmation de la seule vocation Habitation pour la zone 0999 (boul. Décarie);
- Nouveau secteur de densité et de hauteurs de 2 à 6 et 4 à 8 étages (max. 24 m) dans la zone 0996;
- Nouveau secteur de densité et de hauteurs de 2 à 7 et 4 à 20 étages (max. 60 m) dans la zone 0997;
- Nouveau secteur de densité et de hauteurs de 2 à 6 et 4 à 12 étages (max. 36 m) dans la zone 0998;
- Nouveau secteur de densité et de hauteurs de 2 à 3,5 et 4 à 6 étages (max. 18 m) dans la zone 0999;
- Nouveau secteur de densité et de hauteurs de 2 à 4 et 4 à 6 étages (max. 18 m) dans la 1000;
- Révision des dispositions de densité et de hauteurs de 2 à 7 et 4 à 16 étages (max. 48 m) dans la zone 0799.

D'autres dispositions particulières sont aussi retirées, ajoutées ou ajustées :

- ajouts de dispositions quant aux marges avant, latérales ou arrière selon les nouvelles zones;
- dans toutes les nouvelles zones, une disposition particulière est ajoutée en regard du stationnement pour tenir compte de la proximité de la station de métro Vendôme;
- pour les zones 0996 et 1000, une disposition particulière est ajoutée afin de limiter l'usage H.4-7 à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme d'aide au logement gouvernemental ou municipal;
- une disposition particulière est retirée dans la zone 0789 concernant la possibilité d'avoir des aménagements particuliers le long du chemin Upper Lachine puisque cette zone n'y est plus adjacente;
- des dispositions particulières sont ajoutées concernant l'affichage commercial dans les nouvelles zones;
- une disposition particulière est ajoutée pour permettre, si le besoin se confirme, des usages habitations de courte durée pour desservir la clientèle - et leur famille - qui doit se rendre au Centre universitaire de santé McGill, à l'Hôpital de Montréal pour enfants ou à l'hôpital Shriners pour recevoir des soins. Cet usage est limité à 2 500 mètres carrés et ne peut être exercé au même étage qu'un logement.

Dispositions qualitatives

Afin d'assurer une meilleure intégration des nouveaux projets en termes de qualité, des

dispositions sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales sont également ajoutées au Titre VIII du Règlement d'urbanisme. Ces dispositions sont inspirées des balises d'aménagement :

1. Assurer la création de lots adaptés à la typologie des bâtiments projetés.
2. Dans les zones 0799, 0998, 0999 et 1000, assurer la création de passages publics reliant le boulevard Décarie au coeur de l'îlot.
3. Minimiser les impacts des nouvelles constructions sur le cadre bâti existant de l'avenue Prud'homme (zone 0784).
4. Accroître la qualité de l'aménagement du domaine privé en complémentarité avec le domaine public.
5. Favoriser une organisation spatiale des espaces axée sur l'appropriation des lieux
6. Créer des parcours accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.
7. Favoriser une architecture de qualité contribuant à renforcer la cohérence de l'ensemble des constructions projetées.
8. Dans les zones 0799 et 1000, un bâtiment doit tenir compte de son impact visuel et de ses effets sur l'ensoleillement des propriétés situées dans la zone 0784.
9. Consolider les activités commerciales aux endroits stratégiques.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande l'adoption de ce projet de règlement pour les raisons suivantes :

- Le projet de règlement est conforme au Plan d'urbanisme modifié de la Ville de Montréal (04-047) et tient compte des ajustements apportés suite à la consultation publique tenue le 25 janvier 2023 dans le cadre de la modification du plan d'urbanisme;
- La mise en place des nouvelles dispositions permettra de générer des projets qui viendront remplacer les bâtiments actuels qui sont arrivés à leur fin de vie utile;
- Les nouveaux projets permettront d'accueillir une diversité de clientèles susceptibles de contribuer à soutenir une vie de quartier;
- Les dispositions normatives permettront de cadrer des projets calqués sur les balises d'aménagement;
- Les dispositions qualitatives pousseront ainsi les concepteurs et designers à proposer des projets de grande qualité qui tiennent compte des caractéristiques particulières de chaque site, mais aussi qui mettent en valeur le domaine public;
- Lors de sa séance du 15 novembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé l'adoption du règlement à certaines conditions.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Voir document en pièce jointe.
Ce dossier contribue également à l'atteinte du Plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement :

- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population d'avoir accès à un logement social, abordable, salubre et adapté à ses besoins ainsi qu'à des services de soutien. (résultat 1.2 du plan);
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la

population de vivre dans des voisinages sains où il y a beaucoup de verdure et moins d'îlots de chaleur (résultat 2.1 du plan);
- Offrir des milieux de vie à l'économie dynamique (axe 3 du plan), en permettant à la population d'avoir un meilleur accès à des services et des commerces de proximité **(**résultat 3.3 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La tenue d'une consultation sera annoncée par un avis public qui comprendra :

- la description du projet de règlement;
- l'adresse Web à laquelle l'information est diffusée;
- le lieu et le moment de la séance de consultation.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

8 mars 2023 Avis de motion et adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement

- Mars 2023 : Avis public 7 jours avant l'assemblée publique de consultation
- Mars 2023 : Assemblée publique de consultation
- Avril 2023 : Adoption du règlement, avec ou sans changement, par le conseil d'arrondissement (sous réserve)
- Avril : Certificat de conformité et entrée en vigueur du règlement, le cas échéant (sous réserve)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nicolas LAVOIE
Conseiller en aménagement

Tél : 514 293-7252
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-22

Sébastien MANSEAU
c/d urbanisme - arrondissement

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

1226290054_Projet_Règlement.docx

Annexe 1 :

1226290054_Annexe_1.pdf

Annexe 2 :

1226290054_Annexe_2.pdf

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RCAXX-XXXXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047) - SECTEUR DE PLANIFICATION DÉTAILLÉE CROWLEY/DÉCARIE

Vu les articles 110.4, 113 et 145.15 à 145.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du _____2023, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'annexe A.1 intitulée « Plan des zones » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait joint en annexe 1 au présent règlement.

2. L'annexe A.3 intitulée « Grille des usages et des spécifications » de ce règlement est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait joint en annexe 2 au présent règlement.

3. Le chapitre III du titre VIII du règlement est modifié par l'ajout, après l'article 668.8, du chapitre et des articles suivants :

"CHAPITRE III.1
CRITÈRES APPLICABLES AU SECTEUR CROWLEY/DÉCARIE

668.9. En plus des critères énoncés à l'article 668 et au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), un permis d'opération cadastrale dans les zones **0799, 0996, 0997, 0998, 0999 et 1000** doit être approuvé conformément aux objectifs et critères d'évaluation suivants :

Objectifs généraux	**Critères d'évaluation**
1° Assurer la création de lots adaptés à la typologie des bâtiments projetés.	A. La taille des lots permet d'accueillir la densification souhaitée pour le secteur.
	B. La forme des nouveaux lots est adaptée au projet à construire.
	C. La forme des nouveaux lots tient compte des nuisances associées à la présence de la voie ferrée et de l'autoroute.
2° Dans les zones 0799, 0998, 0999 et 1000, assurer la création de passages piétonniers	A. La forme des lots permet la création de passages piétonniers reliant la ruelle Prud'homme à la

reliant le boulevard Décarie, la rue Saint-Jacques et la ruelle au coeur de l'îlot.	voie publique.
	B. La forme des lots permet d'assurer la continuité de la ruelle Prud'homme ainsi que son prolongement.

668.10. En plus des critères énoncés à l'article 668 et au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), la construction d'un bâtiment principal localisé dans les zones **0799, 0996, 0997, 0998, 0999 et 1000** doit être approuvée conformément aux objectifs et critères d'évaluation suivants :

Objectifs généraux	**Critères d'évaluation**
1° Minimiser les impacts des nouveaux bâtiments sur le cadre bâti existant dans la zone 0784.	A. Le cas échéant, l'implantation d'un bâtiment participe à la consolidation du front bâti sur le boulevard Décarie.
	B. Le cas échéant, l'implantation d'un bâtiment participe à la structuration de la tête de l'îlot en relation avec la rue Saint-Jacques.
	C. Le cas échéant, l'implantation d'un bâtiment participe à la structuration de l'intersection du boulevard Décarie et de l'avenue Crowley.
	D. L'implantation d'un bâtiment assure un dégagement adéquat par rapport à la ruelle publique afin de limiter ses impacts sur les cours arrière des propriétés situées sur l'avenue Prud'homme.
	E. L'implantation et la volumétrie d'un bâtiment dans les zones 0996 et 1000 doivent être modulées de manière à assurer une transition adéquate avec le milieu établi et à préserver.
	F. L'implantation et la volumétrie d'un bâtiment dans la zone 0998 doivent être modulées de manière à assurer une transition adéquate avec le milieu établi et à préserver. Une volumétrie en escalier par volume de 4 étages est encouragée.
	G. La hauteur d'un bâtiment est modulée de manière à préserver des vues et des ouvertures vers le ciel et favoriser la pénétration de la lumière dans les cours.
2° Accroître la qualité des aménagements du domaine privé en complémentarité avec le domaine public	A. L'implantation et l'articulation des façades d'un bâtiment dans les zones 0799, 0998 et 0999 offrent des dégagements variables limitant les longs plans de

	façade susceptibles de contribuer à l'effet de masse. Ces dégagements favorisant la plantation d'arbres, d'arbustes ou de végétaux. Cette plantation tient également compte des aménagements dans l'emprise publique.
	B. La plantation d'arbres à moyen et grand déploiement est à privilégier.
	C. Toute nouvelle construction doit démontrer comment elle contribue à la mise en valeur des espaces extérieurs, et ce, dès les premières étapes de la conception du bâtiment.
	D. Toute nouvelle construction doit tendre à éviter les structures qui pourraient nuire à la plantation ou au déploiement des arbres, arbustes et plantations.
3° Favoriser une organisation spatiale des espaces axée sur l'appropriation des lieux	A. La perméabilité de l'îlot est assurée par l'aménagement de passages entre la ruelle et l'emprise publique.
	B. L'aménagement d'une cour favorise son appropriation collective par toutes les personnes fréquentant le bâtiment.
4° Créer des parcours accessibles, sécuritaires et qui favorisent la mobilité active	A. Les aménagements extérieurs assurent la création, la multiplication et la continuité des parcours actifs au cœur de l'îlot.
	B. Les aménagements extérieurs délimitent les espaces publics de la circulation des espaces privatifs, tout en assurant une continuité paysagère.
	C. Le tracé et l'aménagement des passages et de la ruelle projetés sont cohérents avec l'aménagement du domaine public (passages piétonniers, ruelles et traverses, intersections).
	D. Les parcours sont éclairés et adaptés à l'échelle piétonne.
	E. Les aménagements extérieurs assurent la continuité paysagère et contribuent à la lisibilité et la visibilité des accès.
5° Favoriser une architecture de qualité contribuant à renforcer la cohérence de l'ensemble des constructions projetées.	A. Un bâtiment attenant au boulevard Décarie ou à la rue Saint-Jacques doit être constitué d'une base distinctive dont le volume est en continuité des

	bâtiments adjacents.
	B. La composition architecturale s'exprime dans un langage contemporain.
	C. L'enveloppe d'un bâtiment et ses saillies sont conçues de manière à aménager un espace tampon tel que des jardins d'hiver ou une coursive fermée contribuant notamment à renforcer l'intimité des logements et à limiter les nuisances associées aux voies ferrées.
	D. L'architecture d'un bâtiment est conçue de manière à minimiser les effets de réverbération sonores et les vibrations sur le milieu.
	E. L'architecture d'un bâtiment intègre un espace d'entreposage temporaire des matières résiduelles adjacent au domaine public pour les jours de collecte.
	F. Le projet favorise le verdissement ou l'utilisation des toitures et des constructions hors toit.
6° Dans les zones 0799 et 1000, un bâtiment doit tenir compte de son impact visuel et de ses effets sur l'ensoleillement des propriétés situées dans la zone 0784.	A. À l'intersection du boulevard Décarie et de la rue Saint-Jacques, l'architecture d'un bâtiment se veut distinctive et marque un repère.
	B. Le profil d'un bâtiment et son couronnement contribuent à rehausser la silhouette urbaine.
	C. L'architecture d'un bâtiment tient compte et contribue au paysage de la falaise Saint-Jacques et du mont Royal.
	D. Un bâtiment doit être sculpté de manière à limiter les impacts de l'ombrage et son effet de masse sur les propriétés voisines. Dans cet esprit, un bâtiment de forme rectangulaire n'est pas à privilégier.
	E. La forme du bâtiment est élancée. Le profil et les proportions du volume en surhauteur renforcent la verticalité de la proposition.
	F. Le traitement architectural de l'enveloppe favorise l'intégration du bâtiment dans son paysage.
	G. Les saillies sont intégrées dans l'épaisseur de

	l'enveloppe; leur traitement participe à l'expression architecturale et à la monumentalité du bâtiment.
	H. Les équipements mécaniques installés au niveau de la toiture sont préférablement dissimulés derrière un parapet.
7° Consolider les activités commerciales aux endroits stratégiques.	A. Les activités commerciales sont organisées de manière à assurer une cohabitation harmonieuse avec les propriétés voisines.
	B. Sur l'avenue Crowley du côté nord, l'implantation d'un bâtiment prévoit un recul permettant la mise en valeur et l'appropriation d'une place en façade en cohérence avec l'occupation projetée du rez-de-chaussée.
	C. L'offre commerciale est concentrée aux intersections de la rue St-Jacques et du boulevard Décarie ainsi qu'à l'intersection de l'avenue Crowley et du boulevard Décarie.
	D. L'affichage est intégré à l'architecture du bâtiment.

668.11 En cas d'incompatibilité entre des objectifs et critères du présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre des objectifs et critères du présent règlement et ceux d'un autre règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la disposition la plus générale.

ANNEXE 1
EXTRAIT DE L'ANNEXE A.1 INTITULÉE « PLAN DES ZONES »

ANNEXE 2
EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS »

ANNEXE 1
EXTRAIT DE L'ANNEXE A.1 INTITULÉE
« PLAN DES ZONES »

ANNEXE 2
EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS »

Annexe 1 : Extrait de l'annexe A.1 intitulée «Plan des zones» du règlement 01-276



Nouvelles limites de zones
Limites de zones
Limites de l'arrondissement

0 50 100 m

N

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

GDD : 1226290054
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications

Zone **0996**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H 1-3	Habitation 1 à 3 logements	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

Attention : En plus des catégories d'usages ci-haut, certains usages sont spécifiquement autorisés ou interdits dans cette zone. Se référer aux dispositions particulières ci-dessous.

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	2	6
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	2
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	4	8
Hauteur (m)	-	24

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.

2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement.

3. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

4. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

6. Les catégories d'usages H.4-7 sont spécifiquement autorisées si destinées à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme d'aide au logement gouvernemental ou municipal.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications

0997

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
C.2	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	C
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	2	7
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	6	10
Marge latérale (m)	4	6
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	4	20
Hauteur (m)	-	60

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.

2. La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m² par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m² par établissement.

3. Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m² par établissement : atelier d'artiste et d'artisan; laboratoire; salle de billard; services personnels et domestiques soins personnels.

4. L'usage « hébergement courte durée pour les personnes ayant besoin de soins et leur famille » est spécifiquement autorisé. La superficie de plancher occupée par cet usage ne doit pas excéder 2 500 m². Cet usage ne peut être excercé sur le même étage qu'un logement.

5. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.

6. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement.

7. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

8. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

9. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications

0998

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
C.2	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	C
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	2	6
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	1	3
Marge latérale (m)	3	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	4	1 2
Hauteur (m)	-	36

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.

2. La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m² par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m² par établissement.

3. Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m² par établissement : atelier d'artiste et d'artisan; laboratoire; salle de billard; services personnels et domestiques; soins personnels.

4. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.

5. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement.

6. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

7. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

8. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications

0999

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H	Habitation	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	2	3,5
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	3
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	7,5	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	4	6
Hauteur (m)	-	18

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.

2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement.

3. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

4. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

6. En marge avant, les cours anglaises sont interdites.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications

Zone **1000**

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H 1-3	Habitation 1 à 3 logements	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

Attention : En plus des catégories d'usages ci-haut, certains usages sont spécifiquement autorisés ou interdits dans cette zone. Se référer aux dispositions particulières ci-dessous.

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	2	4
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	2
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	4	6
Hauteur (m)	-	18

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.

2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement.

3. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

4. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif.

6. Les catégories d'usages H.4-7 sont spécifiquement autorisées si destinées à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme d'aide au logement gouvernemental ou municipal.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications

Zone **0799**

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		
~~C.6~~ C2	~~Commerces lourds~~ Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	C
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
~~C.1(2)~~	~~Commerces et services d'appoint~~	~~C~~
~~I.2~~	~~Industrie légère~~	~~C~~
H	Habitation	
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	2	7
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	~~-~~ 3
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	~~3~~ 5	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	4	16
Hauteur (m)	~~7~~	~~11~~ 48

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. ~~Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.~~
2. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
3. ~~La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.1(2) ne doit pas excéder 200 m² par établissement.~~
4. ~~Un usage de la catégorie C.6 doit respecter les exigences suivantes : les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques; aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de~~ gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain; aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.
5. Toutes les opérations d'un usage de la catégorie C.6, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.
6. Un usage de la catégorie I.2 doit respecter les exigences suivantes :
   - aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
   - ~~aucune vibration~~ et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
   - aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain;
   - toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.
7. Malgré l'article 458, une enseigne au sol peut avoir une hauteur maximale de 9 m.
8. En marge avant, les cours anglaises sont interdites.
9. La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m² par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1000 m² par établissement.
10. Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m² par établissement: atelier d'artiste et d'artisan; laboratoire; salle de billard; services personnels et domestiques; soins personnels.
11. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.
12. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement.
13. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
14. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
15. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Modifications incluses dans la présente codification : RCA18 17297, a. 184, 06-07-2018; RCA20 17336, a. 77, 16-02-2021.
v.2023-02-17

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications

0784

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.1-3	1 à 3 logements	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Contigu	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	3
Hauteur (m)	-	11

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. ~~Sur le chemin Upper-Lachine, un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques et qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment adjacent, le local ayant une façade sur une de ces voies publiques ne soit pas occupé par un usage de la famille habitation.~~
2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.
3. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement.
4. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
5. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
6. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Modifications incluses dans la présente codification : RCA18 17297, a. 184, 06-07-2018; RCA20 17336, a. 77, 16-02-2021.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
C.2	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	C
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Contigu	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	3
Hauteur (m)	-	12,5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.

2. La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m² par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m² par établissement.

3. Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m² par établissement :

- atelier d'artiste et d'artisan;
- laboratoire;
- salle de billard;
- services personnels et domestiques;
- soins personnels.

4. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Modifications incluses dans la présente codification : RCA18 17297, a. 184, 06-07-2018; RCA20 17336, a. 77, 16-02-2021.

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1226290054

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée Crowley/Décarie.

Fiche Montréal 2030

1226290054 - Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

Avis du Comité consultatif d'urb

CCU_HC_2022-11-15_PV(final).pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nicolas LAVOIE
Conseiller en aménagement

Tél : 514 293-7252
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1226290054*
Unité administrative responsable : *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises*
Projet : *Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - sous-secteur de planification détaillée Crowley/Décarie*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Transition écologique

Priorité 2 *: Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de la prise de décision*

Démocratie et participation :

Priorité 10 *: Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens à la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux, au coeur des processus de décision*

Quartier

Priorité 19 *: Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins*

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Priorité 2 : La modification au Plan d'urbanisme a comme objectif de contribuer au verdissement du domaine public. Nous souhaitons la plantation d'au moins 20 arbres sur le domaine public et autant sur le domaine privé. D'autre part, en facilitant les liens piétons vers les parcs des Terasses et de la Falaise Saint-Jacques, nous croyons qu'une meilleure appropriation de ceux-ci pourraient en résulter.

Priorité 10 : Les citoyennes et citoyens ont eu l'opportunité de se prononcer pendant la réflexion sur les modifications qui résulteront de l'adoption des balises d'aménagement. Des activités de préconsultation sur le terrain ont été organisées; trois scénarios de modifications ont notamment été présentés sur le site Réalisons Montréal. Pour leur part, certains promoteurs ont aussi tenu leur propres activités de consultation.

Priorité 19 : Les nouvelles dispositions de zonage, dont plusieurs ciblées pour tenir compte des particularités territoriales, pourraient permettre de générer des projets susceptibles d'offrir quelques services de proximité. Les nouvelles zones de hauteurs et de densité devraient quant à elles permettre l'établissement d'une masse critique de personnes qui pourraient faire vivre ces commerces de quartier. Enfin, l'aménagement du domaine privé devrait contribuer au verdissement et à l'embellissement du secteur.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**X**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)? Cette modification au Règlement d'urbanisme pourrait en effet avoir des effets bénéfiques à long terme. Le projet prévoit notamment le remplacement d'immeubles comportant de grandes surfaces asphaltées par des projets permettant de verdir les cours et de garantir une gestion des eaux pluviales sur site. À cet égard, des dispositions sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales devraient favoriser l'atteinte de ces objectifs (verdissements des toitures, dispositifs pour contrôler le gain solaire, etc.). Enfin, le verdissement des cours devrait aussi encourager les déplacements à pied agréables et sécuritaires.	**X**		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier? Lors des récentes consultations publiques, différents moyens ont été utilisés pour rejoindre les gens (un accroche-porte a été privilégié pour assurer que l'information se rende jusqu'aux individus; cette préconsultation citoyenne était organisée à proximité des résidences afin de limiter les déplacements). Encore une fois, la réglementation (notamment le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales) assurera que l'accès tant aux bâtiments qu'aux futurs commerces puisse se faire de plein pied.			

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
Séance extraordinaire à huis clos, le mercredi 15 novembre 2022, à 18h00
5160, boul. Décarie, 6e étage, salle Côte-des-Neiges

PROCÈS-VERBAL

Présences :

- Magda Popeanu, présidente
- Geneviève Coutu, membre régulière
- Isabelle Dumas, membre régulière
- Jacqueline Odette Manuel, membre substitut
- Mark Calce, membre substitut
- Djemila Hadj Hamou, membre régulière
- Jean Barré Dufresne, membre substitut

De la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises :

- Lucie Bédard, directrice
- Sébastien Manseau, chef de division urbanisme
- Nicolas Lavoie, conseiller en aménagement
- Jean-Simon Laporte, architecte

Autres personnes présentes :

- Clément Badra, responsable soutien aux élus
- Marie Dominique Giguère, directrice de cabinet en arrondissement
- Nicolas Soulière, conseiller en aménagement (études techniques)

La présidente, Madame Popeanu ouvre l'assemblée à 18h06.

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

2. Sans objet

3. Dossiers à l'étude

3. Secteur Décarie/ Crowley - Modification au plan d'urbanisme

Étudier un règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - sous-secteur de planification détaillée Crowley/Décarie.

Présentation : Nicolas Lavoie, conseiller en aménagement

Description du projet

Le sous-secteur Crowley/Décarie fait partie des secteurs de l'arrondissement appelés à se redévelopper. L'Arrondissement travaille depuis plusieurs mois à identifier la vision d'aménagement du secteur et les paramètres de densité les plus appropriés pour répondre à différents enjeux urbains.

À la suite du mandat reçu par le conseil d'arrondissement, la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) a effectué un travail de collaboration avec la communauté et de discussion auprès des propriétaires et promoteurs afin d'identifier les paramètres les plus adaptés au contexte. Le résultat de ce travail converge vers une proposition de modification au Plan d'urbanisme qui comporte les éléments suivants :

- La modification des dispositions relatives au secteur de planification détaillée Saint-Jacques-Upper Lachine afin d'y ajouter un sous-secteur Crowley/Décarie;
- L'adoption de plusieurs balises d'aménagement pour ce nouveau sous-secteur portant sur le réaménagement du domaine public - notamment la ruelle Prud'homme, le verdissement, la concentration des activités commerciales à certaines intersections stratégiques, etc.
- La définition de 6 nouveaux secteurs de densité et de hauteurs, chacun tenant compte des particularités contextuelles.

La modification au Plan d'urbanisme est également une opportunité d'appliquer le Règlement Montréal mixte en créant de nouveaux secteurs de densité et, surtout, d'assurer des gains au niveau des contributions attendues en matière de logement abordable. Les détails de la proposition sont disponibles à même les documents de présentation utilisés par la Direction.

Analyse de la Direction

À la suite du mandat reçu par le conseil d'arrondissement, la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a préparé la présente modification au Plan d'urbanisme qui répond aux orientations qui avaient été énoncées :

- Les balises d'aménagement et les paramètres de densité proposés reposent sur un diagnostic rationnel du secteur et des orientations d'aménagement d'intérêt public;
- Ces modifications convergent vers un engagement municipal de densifier les secteurs situés à proximité des stations de métro;
- La densification du secteur apparaît raisonnable compte tenu de son contexte urbain particulier (proximité du métro, densité résidentielle favorisant le soutien de petits commerces

locaux, impacts limités sur l'ensoleillement des propriétés voisines);
- La population résidente a eu l'opportunité de se prononcer sur les différentes propositions d'aménagements et que des ajustements ont pu être effectués au fur et à la mesure;
- Cette modification et les changements au règlement de zonage qui s'en suivront, permettront de favoriser la transformation des sites sous-utilisés, générateurs de nuisances, et des bâtiments vacants barricadés du secteur;
- Des modifications à l'aménagement du domaine public devraient suivre une fois l'étude de mobilité complétée et les interventions qu'elle contiendra acceptées par les instances
- Le dossier a été présenté au comité Jacques-Viger en 2020. Celui-ci a émis un avis favorable, en énonçant certaines recommandations. Ces recommandations ont été considérées dans l'actuelle mouture de cette modification au Plan d'urbanisme.

Délibération du comité

Les membres se questionnent et discutent sur les éléments suivants :

- La stratégie d'implantation commerciale et ce lien avec l'animation urbaine souhaitée est questionnée. La Direction souhaite permettre l'implantation ponctuelle de petits commerces de proximité aux intersections Crowley et St-Jacques, afin de répondre à des besoins de premières nécessité et de favoriser des liens avec les personnes qui visitent le CUSM ou y travaillent. Cela permettrait également de dynamiser la relation entre la rue et ces rez-de-chaussée.
- Les membres reconnaissent l'opportunité de densification aux têtes d'îlot, soit les terrains le long de la rue St-Jacques et ceux situés entre l'avenue Crowley et la voie ferrée.
- Compte-tenu de sa configuration, le côté sud de l'avenue Crowley ne serait toutefois pas propice à cette densification.
- La hauteur proposée de 20 étages, au nord de Crowley (04-T9), est débattue. Pour certains membres, ce gabarit est hors d'échelle pour le quartier et serait une erreur. Elle est néanmoins appropriée pour la majorité, à condition que le futur bâtiment soit modulé en relation avec le côté sud de Crowley et de manière à continuer l'effet d'ensemble et de dégager l'intersection.
- La hauteur proposée de 16 étages à l'intersection St-Jacques (04-T12) est également débattue. Cette hauteur proposée correspond approximativement à la hauteur en mètres du CUSM et du mât du pont St-Jacques, situés de part et d'autre. La proposition d'intégration par une hauteur comparable apparaît appropriée à la majorité.
- Pour le secteur situé au sud-est de l'intersection Crowley/Décarie (04-T10), le comité est unanimement d'avis que ce coin doit être traité en continuité relative du gabarit proposé le long du boul. Décarie (04-T11). Cela permettrait de minimiser l'impact sur les propriétés voisines de l'avenue Prud'homme et d'orienter la relation à poursuivre avec la partie avant du bâtiment à construire dans le secteur (04-T9). Compte tenu de l'étroitesse de l'avenue Crowley, le comité insiste également sur l'importance d'une implantation en retrait et du traitement dynamique de cette façade.
- Une implantation dynamique sera également nécessaire le long du boul. Décarie (04-T11), afin de maximiser le potentiel de plantation et d'éviter un effet de mur ou de barre.
- Finalement, tous conviennent qu'une représentation visuelle du modèle d'ensemble aurait facilité la compréhension de la proposition et les discussions.

Recommandation du comité

Le comité recommande de déposer au conseil d'arrondissement le projet de règlement à condition que :

- la hauteur du secteur situé au sud-est de l'intersection Crowley/Décarie (04-T10) soit réduite de 16 à 8 étages;
- la densité et les balises d'aménagement de ce secteur soient ajustées en conséquence et de manière à assurer une implantation avec un certain dégagement de l'avenue Crowley.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

3. Secteur Décarie/ Crowley - Concordance au plan d'urbanisme

Étudier un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges─Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - sous-secteur de planification détaillée Crowley/Décarie.

Présentation : Nicolas Lavoie, conseiller en aménagement

Description du projet

La modification de son Plan d'urbanisme dans le sous-secteur de planification détaillée Crowley/Décarie aura pour effet de créer de nouveaux secteurs de densité et de hauteurs minimales et maximales. De plus, de nouvelles balises d'aménagement viennent préciser certaines activités souhaitées dans le secteur et leur localisation spécifique.

À la suite de l'adoption de cette modification au Plan d'urbanisme, le règlement de zonage doit être adopté pour refléter ces nouvelles balises et densités. Cette démarche exige donc l'adoption de règles de concordance.

Ainsi, de nouvelles zones sont créées (0996, 0997, 0998, 0999 et 1000) pour correspondre aux secteurs de densité. Dans d'autres existantes, les paramètres sont légèrement ajustés. La zone 0799 est affectée à de nouveaux usages, en plein de recevoir de nouvelles dispositions de hauteurs et de densité.

Enfin, de nouvelles dispositions sur l'intégration qualitative des projets (plans d'implantation et d'intégration architecturales) sont adoptées.

Analyse de la Division

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande l'adoption de ce projet de règlement pour les raisons suivantes :

- Le projet de règlement est conforme au Plan d'urbanisme modifié de la Ville de Montréal (04-047) présenté précédemment;
- La mise en place des nouvelles dispositions permettront de générer des projets qui viendront remplacer les bâtiments actuels qui sont arrivés à leur fin de vie utile;
- Les nouveaux projets permettront d'accueillir une diversité de clientèles susceptibles de contribuer à soutenir une vie de quartier;

- Les dispositions normatives permettront de cadrer des projets calqués sur les balises d'aménagement;
- Les dispositions qualitatives pousseront ainsi les concepteurs et designers à proposer des projets de grand qualité qui tiennent compte des caractéristiques particulières de chaque site, mais aussi qui mettent en valeur le domaine public;

Délibération du comité

Les membres se questionnent et discutent sur les éléments suivants :

- La stratégie d'implantation commerciale et ce lien avec l'animation urbaine souhaitée est questionnée. La Direction répond que le souhait est de permettre l'implantation ponctuelle de petits commerces de proximité aux intersections Crowley et St-Jacques, afin de répondre à des besoins de premières nécessité et de favoriser des liens avec les utilisateurs du CUSM. Cela permettrait également de dynamiser la relation entre la rue et ces rez-de-chaussée stratégiques.
- Les membres reconnaissent l'opportunité de densification aux têtes d'îlot, soit la rue St-Jacques et le long de la voie ferrée. Compte-tenu de sa configuration, l'avenue Crowley ne serait toutefois pas propice à cette même densification.
- La hauteur proposée de 20 étages, au nord de Crowley (0997), est débattue. Pour certains, ce gabarit est hors d'échelle pour le quartier et serait une erreur. Elle est néanmoins appropriée pour la majorité, à condition que le futur bâtiment soit modulé en relation avec le côté sud de Crowley et de manière à continuer l'effet d'ensemble et de dégager l'intersection.
- La hauteur proposée de 48 mètres à l'intersection St-Jacques (0799) est également débattue. Cette hauteur proposée correspond approximativement à la hauteur en mètres du CUSM et du mât du pont St-Jacques, situés de part et d'autre. Pour certains, une hauteur supérieure serait une opportunité de dynamiser le paysage et de créer un repère architectural important à cet emplacement visible. La proposition d'intégration par une hauteur comparable apparaît toutefois appropriée à la majorité.
- Pour le secteur situé au sud-est de l'intersection Crowley/Décarie (0998), le comité est unanimement d'avis que ce coin doit être traité en continuité relative du gabarit proposé le long du boul. Décarie (0999). Cela permettrait de minimiser l'impact sur les propriétés voisines de l'avenue Prud'homme et d'orienter la relation à poursuivre avec la partie avant du bâtiment à construire dans le secteur (0997). Compte tenu de l'étroitesse de l'avenue Crowley, le comité insiste également sur l'importance d'une implantation en retrait et du traitement dynamique de cette façade.
- Une implantation dynamique sera également nécessaire le long du boul. Décarie (0999), afin de maximiser le potentiel de plantation et d'éviter un effet de mur ou de barre.
- Finalement, tous conviennent qu'une représentation visuelle du modèle d'ensemble aurait facilité la compréhension de la proposition, et aurait permis d'en évaluer l'impact sur le paysage urbain, tant à l'échelle rapprochée qu'à l'échelle du quartier.

Recommandation du comité

Le comité recommande de déposer au conseil d'arrondissement le projet de règlement à condition que :

- la hauteur dans la zone située au sud-est de l'intersection Crowley/Décarie (0998) soit réduite de 16 à 8 étages;

- la densité et les normes et critères de cette zone soient ajustées en conséquence et de manière à assurer une implantation avec un certain dégagement de l'avenue Crowley.

4. Varia

Levée de la séance à 21h20 .

Ce procès-verbal a été approuvé le 14 décembre 2022 par le comité.

Signature numérique de
Sébastien Manseau
Date : 2022.12.16 11:44:12 -05'00'

Sébastien Manseau
Chef de division - urbanisme
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.11

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1234570001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M. c. C-4.1) à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce» afin d'y introduire une infraction applicable à l'immobilisation d'un véhicule dans une voie cyclable en l'absence d'une signalisation interdisant expressément l'arrêt».

IL EST RECOMMANDÉ:
De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement intitulé « *Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.l) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce afin d'y introduire une infraction applicable à l'immobilisation dans une voie cyclable en l'absence d'une signalisation interdissant expressément l'arrêt».*

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-28 09:36

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1234570001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M. c. C-4.1) à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce» afin d'y introduire une infraction applicable à l'immobilisation d'un véhicule dans une voie cyclable en l'absence d'une signalisation interdisant expressément l'arrêt».

CONTENU

CONTEXTE

Le conseil municipal s'est déclaré compétent en 2018 (CM18 0395) et en 2022 (CM22 0978) au regard de l'établissement du montant des amendes relatives au stationnement et à l'immobilisation des véhicules sur le réseau de voirie locale. Il est également compétent en cette matière sur le réseau de voirie artérielle suivant une exception à ce titre au *Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement* (08-055).
L'article 5 du *Règlement fixant le montant des amendes à l'égard des infractions en matière de stationnement ou d'immobilisation des véhicules* (18-020) établit, pour l'ensemble du réseau de voirie, l'amende relative à l'infraction applicable au stationnement ou à l'immobilisation dans une voie réservée. La notion de « voie réservée » inclut toute voie réservée exclusivement à certaines catégories de véhicules, y compris les bicyclettes.

Afin de maximiser le pouvoir dissuasif de l'amende, le montant prévu à l'article 5 du règlement 18-020, initialement fixé à 100 $, a été augmenté successivement par le conseil municipal à 229 $ (CM19 0468), 234 $ (CM20 0180) et 271 $ (CM22 1516). Cependant, cette amende s'applique seulement à une infraction commise en vertu d'un règlement municipal. Une infraction applicable doit donc être présente dans la réglementation en vigueur sur le territoire de l'arrondissement où l'infraction est constatée.

L'article 26 du règlement C-4.1 à l'égard du territoire de l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce prévoit que « nul ne peut, sur la chaussée, immobiliser un véhicule routier là où la signalisation interdit l'arrêt ». Toutefois, une signalisation interdisant l'arrêt n'est généralement pas installée dans les voies cyclables. Cela fait en sorte de rendre inapplicable l'article 26 dans le cas des voies cyclables.

En l'absence d'une infraction applicable, les équipes de surveillance de l'Agence de mobilité durable délivrent un constat d'infraction en vertu de l'article 386 (7.1) du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2). Cependant, le montant de l'amende prévu par le Code est de 100 $, soit un montant largement inférieur à celui prévu par le règlement 18-020 (271 $). Le pouvoir dissuasif de l'amende s'en voit donc grandement limité, ce qui nuit à l'objectif

de sécuriser le réseau et d'éliminer les comportements mettant en danger les cyclistes.

Le projet de règlement proposé vise donc à permettre l'application de l'amende prévue au règlement 18-020 lors de l'immobilisation d'un véhicule dans une voie cyclable, et ce, même en l'absence d'une signalisation interdisant expressément l'arrêt.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CM22 1516 - 19 décembre 2022 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement fixant le montant des amendes à l'égard des infractions en matière de stationnement ou d'immobilisation des véhicules (18-020) ».

● CM22 0978 - 22 août 2022 - Déclarer, en vertu de l'article 85.5 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* , le conseil de la Ville compétent, pour une période de cinq ans, afin de fixer le montant des amendes pour des infractions en matière de stationnement et d'immobilisation des véhicules sur le réseau de voirie locale.
● CM22 0977- 22 août 2022 - Prolonger la déclaration de compétence du conseil de la Ville, pour une période de cinq ans, quant à l'application de la réglementation en matière de stationnement pour la délivrance de constats d'infraction sur le réseau de voirie locale, conformément à l'article 85.5 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* .
● CM20 0180 - 24 février 2020 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement fixant le montant des amendes à l'égard des infractions en matière de stationnement ou d'immobilisation des véhicules (18-020) ».
● CM19 0468 - 15 avril 2019 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement fixant le montant des amendes à l'égard des infractions en matière de stationnement ou d'immobilisation des véhicules (18-020) ».
● CM18 0543 - 23 avril 2018 - Adopter le règlement intitulé « Règlement fixant le montant des amendes à l'égard des infractions en matière de stationnement ou d'immobilisation des véhicules » (18-020) afin de fixer le montant des amendes sur le réseau municipal (local et artériel).
● CM18 0395 - 26 mars 2018 - Déclarer, en vertu de l'article 85.5 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* , le conseil de la Ville compétent, pour une période de deux ans, afin de fixer le montant des amendes pour des infractions en matière de stationnement et d'immobilisation des véhicules sur le réseau de voirie locale.

DESCRIPTION

Le présent dossier décisionnel vise à adopter un règlement modifiant le *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce afin d'y introduire une infraction applicable à l'immobilisation d'un véhicule dans une voie cyclable en l'absence d'une signalisation interdisant expressément l'arrêt.
La présence d'une telle infraction permettra de délivrer des constats d'infraction en vertu d'un règlement municipal et, ainsi, d'appliquer l'amende de 271 $ prévue au règlement 18-020. L'effet dissuasif de l'amende applicable au stationnement et à l'immobilisation dans une voie cyclable sera donc grandement accru, contribuant ainsi à sécuriser le réseau et à éliminer les comportements délinquants mettant en danger les cyclistes.

JUSTIFICATION

Le nombre de cyclistes augmente chaque année dans les rues de l'arrondissement ainsi qu'à l'échelle de la ville. Plusieurs opérations d'extension et de sécurisation du réseau cyclable ont eu lieu dans les dernières années. Afin d'accueillir la demande croissante et de promouvoir l'utilisation des transports actifs, il est important d'accroître la sécurité des déplacements actifs sur l'ensemble du réseau cyclable municipal. Dans la lignée de l'objectif zéro décès et blessés graves sur le réseau routier municipal en 2040, le Plan d'action Vision Zéro 2022-

2024 identifie comme objectif premier la réduction des comportements imprévus.
Parmi les comportements imprévus qui mettent en danger les cyclistes, on trouve le stationnement ou l'immobilisation de véhicules automobiles dans les voies cyclables. De tels comportements mettent en jeu la sécurité des cyclistes en les forçant à quitter la voie cyclable pour s'engager dans la voie de circulation, parfois à contresens, afin de contourner le véhicule stationné ou immobilisé. Cela nuit à la sécurité réelle et perçue des cyclistes et freine le développement d'une mobilité plus durable à l'échelle du territoire de l'arrondissement.

L'Agence de mobilité durable, responsable de la surveillance et du contrôle du stationnement, priorise désormais une stratégie de surveillance visant à rehausser la sécurité des usagers vulnérables. L'application du montant d'amende prévu à l'article 5 du règlement 18-020, soit 271 $, fournira aux équipes de surveillance de l'Agence un outil dissuasif supplémentaire pour inciter les automobilistes à respecter la réglementation municipale. Cela contribuera à améliorer la sécurité des déplacements actifs dans l'arrondissement et à favoriser la mobilité durable.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'amende applicable à l'immobilisation et au stationnement d'un véhicule automobile dans une voie cyclable sur le territoire de l'arrondissement passera de 100 $ à 271 $.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Aucun impact.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Aucun impact.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une stratégie de communication sera développée par le Service de l'expérience citoyenne et des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Séance du conseil d'arrondissement du 8 mars 2023 : avis de motion du projet de règlement
Séance du conseil d'arrondissement du 3 avril 2023 : adoption du règlement
1er juin 2023: entrée en vigueur du règlement

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Gabriel LEFEBVRE-ROPARS, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Sylvain SAUVAGEAU, Service de police de Montréal

Lecture :

Gabriel LEFEBVRE-ROPARS, 16 février 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
secretaire d'arrondissement

Tél : 000-0000
Télécop. : 000-0000

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-16

Guylaine GAUDREAULT
Directrice des services administratifs et du greffe

Tél : 514-868-3644
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1234570001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Adopter le règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M. c. C-4.1) à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce» afin d'y introduire une infraction applicable à l'immobilisation d'un véhicule dans une voie cyclable en l'absence d'une signalisation interdisant expressément l'arrêt».



Grille Mtl2030 modèle_C-4.1_Immobilisation dans une voie cyclable complétée.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
secretaire d'arrondissement

Tél : 000-0000
Télécop. : 000-0000

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1234570001*
Unité administrative responsable : *Division du greffe - Arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce*
Projet : *Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce» afin d'y introduire une infraction applicable à l'immobilisation dans une voie cyclable en l'absence d'une signalisation interdisant expressément l'arrêt*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	***X***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Priorité 3: Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous

Priorité 19: Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

L'introduction d'une infraction applicable à l'immobilisation dans une voie cyclable en l'absence d'une signalisation interdisant expressément l'arrêt permettra d'appliquer l'amende prévue à l'article 5 du règlement 18-020, soit 271$. Cette amende fournira aux équipes de surveillance de l'Agence de mobilité durable un outil dissuasif pour inciter les automobilistes à respecter la réglementation municipale. Cela contribuera à améliorer la sécurité des déplacements actifs dans l'arrondissement et à favoriser la mobilité durable.

Section B - Test climat

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**X**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**X**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Projet de règ - circulation.pdf

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RCA23 17XXX **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., C. C-4.1) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**

VU les articles 105 et 142 de la *Charte de la Ville de Montréal*, *métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

Vu l'article 2 du *Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissements* (08-055);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du XX XXXXXXX 2023;

À la séance ordinaire du XX XXXXXXX 2023, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 26 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1) *à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant:

« En outre, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie réservée aux bicyclettes. »

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2023.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX XXXXXXX 2023.

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

Le secrétaire d’arrondissement
Geneviève Reeves

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.12

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1233930001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) (RCA22 17374) afin d'ajuster certains tarifs.

IL EST RECOMMANDÉ:
De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023)* (RCA22 17374)*;*

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-03-01 12:18

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1233930001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) (RCA22 17374) afin d'ajuster certains tarifs.

CONTENU

CONTEXTE

Le conseil d'arrondissement, à sa séance du 5 décembre 2022, adopté son règlement sur les tarifs pour l'exercice financier 2023, lequel est entré en vigueur le 1er janvier 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 170333 - 5 décembre 2022 - Adopter le règlement RCA22 17374 sur les tarifs (exercice financier 2023).

DESCRIPTION

Les modifications proposées sont détaillées au tableau des modifications en pièce jointe du présent sommaire décisionnel.

JUSTIFICATION

Certaines coquilles aux tarifs ont été décelées et doivent être corrigées.
De plus, les références à certains règlements doivent être modifiées puisque ceux-ci sont en cours de modification (Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (RCA07 17121).

Il est également proposé d'introduire un tarif pour les vignettes de stationnement réservé sur rue pour les intervenants en santé et services sociaux.

Les tarifs de parcomètre ayant été modifiés, nous avons reçu une demande du Service de l'urbanismes et de la mobilité, afin d'ajuster notre règlement sur les tarifs pour refléter la nouvelle réalité tarifaire.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Des revenus additionnels sont prévus relativement aux vignettes de stationnement réservé sur rue pour les intervenants en santé et services sociaux.

Les autres ajustements tarifaires n'ont pas d'impact significatif.

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

8 mars 2023 : Avis de motion et dépôt du projet de règlement
3 avril 2023 : Adoption du règlement
Avril 2023 : Avis de promulgation et entrée en vigueur

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Jean-Carl FIORITO, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Etienne BRUNET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Sophie COURNOYER, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Jonathan J LEDUC, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
François BOUCHER, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Patricia ARCAND, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Mario LIMPERIS, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Sophie COURNOYER, 22 février 2023
Patricia ARCAND, 22 février 2023
Etienne BRUNET, 22 février 2023
François BOUCHER, 22 février 2023
Jean-Carl FIORITO, 22 février 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire-recherchiste
Division du greffe

Tél : 514 830-7568
Télécop. : 514 868-3538

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-23

Guylaine GAUDREAULT
directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements

Tél : 438-920-3612
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1233930001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Adopter le règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) (RCA22 17374) afin d'ajuster certains tarifs.



Tableau commenté - règlement tarifs - mars 2023.docx.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire-recherchiste
Division du greffe

Tél : 514 830-7568
Télécop. : 514 868-3538

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2023) (RCA22 17374) / propositions de modifications commentées

Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce Montréal

Légende : Texte original
~~Texte supprimé~~
Texte ajouté

Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) (RCA22 17374)		
12.	Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) et ~~ou~~ aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) ~~et du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)~~, il sera perçu (incluant les avis publics) : 1° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification règlementaire relative seulement à l'usage (occupation) ou à un aménagement extérieur : **8 222,00 $** 2° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire visant à autoriser une construction ou une transformation : a) d'une superficie de plancher de 500 m^2 ou moins **8 222,00 $** b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m^2 à 10 000 m^2 **27 790,00 $** c) d'une superficie de plancher de 10 001 m^2 à 25 000 m^2 **54 837,00 $** d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m^2 **78 371,00 $** 3° pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution : **17 646,00 $** 4 °pour l'étude préliminaire d'une demande de projet particulier ou d'une modification réglementaire relative seulement à l'usage (occupation) ou à un aménagement extérieur : **1 130,00** $ 5 °pour l'étude préliminaire d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire visant à autoriser une construction ou une transformation : a) d'une superficie de plancher de 500 m2 ou moins **1 130,00** $ b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m2 à 10 000 m2 **2 779,00** $ c) d'une superficie de plancher de 10 001 m2 à 25 000 m2 **5 483,70** $ d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m2 **7 837,10** $ 6° pour l'étude préliminaire d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution : **1 764,00 $** 7° aux fins du présent article, la superficie du projet servant à établir les frais d'étude équivaut au total des superficies suivantes : a) la superficie de plancher du bâtiment incluant la superficie de plancher correspondant à une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur ou une canalisation verticale, calculée depuis l'extérieur des murs b) la superficie d'une aire de chargement extérieur et d'une aire de stationnement, incluant les dégagements et les voies d'accès	Retirer toute mention du « *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)* ». Spécifier au paragraphe 5 de l'article 12 qu'il s'agit d'un tarif applicable à une étude préliminaire. Ajouter une référence vers le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 22 17379). (en cours d'adoption)

	8° en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018), aux fins du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) ~~du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) ou du~~ , du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) ou du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (RCA07 17121) ~~Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA07-17121)~~ pour l'étude d'une demande de permis visée par une résolution de projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble. a) par 1 000 $ de travaux **2,00 $** b) maximum **22 603,00 $** Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée, les tarifs des paragraphes 1°, 2° et 3° sont majorés de **23 510,00 $.** Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée dans l'étude préliminaire, les tarifs des paragraphes 4°, 5° et 6° sont majorés de 100%. Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8). Le tarif prévu au paragraphe 4°, 5° et 6° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 10, 11 ou 16 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite	Ajuster le titre de l'actuel règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) en précisant qu'il est uniquement applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine. (en cours d'adoption) Spécifier au 5e alinéa que tous les tarifs préliminaires peuvent être soustraits du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire.
14	En plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018), aux fins du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) ou du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (RCA07 17121) ~~Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) ou du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276)~~, il sera perçu : 1° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux extérieurs de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale d'un immeuble significatif ou d'un immeuble situé dans un secteur significatif : **231,00 $** 2° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation ajoutant ou retirant : a) une superficie de plancher de moins de 10 m2 : **525,00 $** b) une superficie de plancher de 10 m2 à moins de 250 m2 :**1 051,00 $** c) une superficie de plancher de 250 m2 à moins de 500 m2 :**2 101,00$**	Ajouter une référence vers le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 22 17379). (en cours d'adoption) Ajuster le titre de l'actuel règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) en précisant qu'il est uniquement applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine. (en cours d'adoption)

	d) une superficie de plancher de 500 m2 à moins de 2 500 m2 :**3 152,00 $** e) une superficie de plancher de 2 500 m2 à moins de 10 000 m2 :**5 253,00 $** f) une superficie de plancher de 10 000 m2 et plus :**10 920,00 $** 3° pour l'étude d'une demande de permis dans tous les autres cas visés par lesdits règlements : **577,00 $** Si plus d'un tarif est applicable en vertu du premier alinéa, seul le tarif le plus élevé sera perçu.	
15.	Aux fins du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368), il sera perçu : 1° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation : 295,00 $ 2° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'enseigne et d'enseigne publicitaire : a) par enseigne : 295,00 $ b) par enseigne publicitaire : 588,00 $ 3° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'antenne non accessoire : 357,00 $ 4° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de café-terrasse, en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018) : 140,00 $ 5° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol : 163,00 $ 6° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager : a) pour un bâtiment résidentiel i) par 1 000 $ de travaux 9,80 $ ii) minimum 157,00 $ b) pour bâtiment autre que décrit en a) i) par 1 000 $ de travaux 9,80 $ ii) minimum 46~~1~~2,00 $ 7° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de piscine visée par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02., r.1) : 433,00 $ 8° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement : a) pour une aire de chargement ou de stationnement intérieure : 58,00 $ b) pour une aire de chargement extérieure, par unité de chargement : 115,00 $~~ par unité de chargement~~ c) pour une aire de stationnement extérieure de moins de 5 unités de stationnement : 295,00 $	Au sous-paragraphe ii) du paragraphe 6 de l'article 15, arrondir le tarif minimal comme celui du règlement sur les tarifs du central lorsque le coût des travaux est de 9,80 $ par tranche de 1 000 $. Modification pour faciliter la lecture.

	d) pour une aire de stationnement extérieure de 5 unités de stationnement et plus, mais d'une superficie de moins de 1 000 m² : 450,00 $ e) pour une aire de stationnement extérieure de plus de 1 000 m² : 600,00 $ 9° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de travaux sur la rive ou le littoral : 163,00 $ 10° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de remblai et déblai dans les milieux naturels et espaces protégés : 163,00 $ Les frais pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager ainsi que les frais pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement lorsque ces travaux sont réalisés simultanément avec un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment peuvent être inclus au permis de construction.	
25.	Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle, le baseball, le cricket ou tout autre sport d'équipe reconnu par une association régionale du territoire Montréal-Concordia et ayant une entente avec la Ville de Montréal, excluant les tournois, il sera perçu : 1° sans assistance payante : a) permis saisonnier i) équipe de Montréal 229,70 $ ~~230,00 $~~ ii) équipe de l'extérieur de Montréal 460,50 $ iii) permis de location de terrains ou permis saisonnier pour un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal pour les entraînements 0,00 $ • pour le calendrier de compétitions ou d'initiation 0,00 $ • séries éliminatoires des ligues municipales 0,00 $ • permis pour tournoi 0,00 $ Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue ou un club affilié à une association régionale, comportant plus de quatre équipes, ou à un organisme de régie reconnu par l'arrondissement. À l'exception d'un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour du sport mineur montréalais, le permis d'utilisation est valable pour une joute par équipe par semaine selon la discipline sportive et pour une période d'utilisation définie à l'émission du permis n'excédant pas 20 semaines. b) permis de location de terrains naturels ou à surface mixte pour une organisation autre qu'un organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure i) pour des équipes de sport de Montréal (mineurs ou adultes) 36,10 $ ~~36,00 $~~ ii) pour des équipes de sport de l'extérieur de Montréal (mineurs ou adultes) 71,10 $ ~~71,00 $~~	Correction de coquilles dans la tarification

	iii) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente iv) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure • pratique régulière 36,10 $ ~~36,00 $~~ • compétition de niveau provincial, national ou international 68,00 $ c) permis pour un tournoi organisé par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement 0,00 $ d) permis pour les jeux de bocce et de pétanque et pour les pique-niques 0,00 $ 2º Pour l'obtention d'un permis d'utilisation pour une activité organisée : a) par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement et lié par une entente 0,00 $ b) avec assistance payante, par partie 525,30 $ c) frais de montage, de démontage et période de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) 20,60 $ d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin 3° pour le soccer libre à titre de droit d'entrée 0,00 $ Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.	
26.	Pour la location d'un terrain synthétique de soccer par un organisme autre qu'un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu, l'heure : 1º équipe de Montréal : 114,40 $ ~~114,00 $~~ 2º équipe de l'extérieur de Montréal : 228,70 $ ~~229,00 $~~ 3º institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente; 4º institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :	Correction de coquilles dans la tarification

	a) pratique régulière 114,40 $ ~~114,00 $~~ b) compétition de niveau provincial, national, et international 229,70 $ ~~230,00 $~~ c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0,00 $ 5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure : 68,00 $ Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique. Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.	
27.	Pour la location d'un mini-terrain ou demi-terrain synthétique de soccer par une instance non affiliée à un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure : 1 ° équipe de Montréal :86,60 $ ~~87,00 $~~ 2° équipe de l'extérieur de Montréal : 172,10 $ ~~172,00 $~~ 3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente; 4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu : a) pratique régulière 86,60 $ ~~87,00 $~~ b) compétition de niveau provincial, national et international 170,00 $ c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0,00 $ 5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure : 47,00 $ Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.	Correction de coquilles dans la tarification

37.	Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu : 1° délivrance du permis : 41,00 $ 2° loyer d'une place de stationnement sans parcomètre ou borne, par jour : 37,00 $ 3° place de stationnement avec parcomètre ou borne : a) loyer i) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 3,00 $ ~~2,75 $~~ l'heure, par jour 36,00 $ ~~33,00 $~~ ii) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 3,50 $ ~~3,25 $~~ l'heure, par jour 42,00 $ ~~39,00 $~~ iii) en sus des tarifs fixés aux sous-paragraphes i) et ii), par jour 23,00 $ b) en compensation des travaux suivants i) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs 60,00 $ ii) pour la pose de chaque housse supplémentaire 5,00 $ iii) pour la pose d'une housse sur un panonceau de type simple (1 place) ou double (2 places) 60,00 $ iv) pour la poste de chaque housse supplémentaire 5,00 $ v) pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panonceau simple ou double 200,00 $ vi) pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panonceau supplémentaire 75,00 $ vii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement 270,00 $ Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ou corporations énumérés ci-après, le tarif prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas, soit : 1° Services de télécommunication ~~Bell Canada~~; 2° Hydro Québec; 3° Énergir ~~Gaz Métropolitain~~; 4° Commission des services électriques de Montréal; 5° Ministère des Transports du Québec; 6° Société de transport de Montréal. Les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et au sous-paragraphe iii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville.	Ajuster les organismes ou corporations auxquels les tarifs ne sont pas applicables.

	Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou de travaux dont la Ville assume entièrement les coûts, le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas.	
38.1.	Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), pour un permis de stationnement réservé aux résidants pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), il sera perçu, par année : 25,00 $	Nouvelle tarification pour les vignettes de stationnement pour les véhicules utilisés par les intervenants en santé
43.	Le tarif applicable pour l'usage d'une place de stationnement, située sur une voie locale, contrôlé soit par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est établi comme suit, pour la période du lundi au vendredi de 9 h à 21 h, le samedi et le dimanche de 9 h à 18 h ~~et le dimanche de 13 h à 18 h~~ : 1° dans la zone délimitée par un un polygone orange sur le plan joint au présent règlement comme annexe A et intitulé « Zones tarifaires » : 3,50 $/h ~~3,25 $/h~~ 2° dans la zone délimité par un polygone vert sur le dit plan « Zone tarifaires » : 3,00 $/h ~~2,75 $/h~~	Ajustement des tarifs en fonction des tarifs de parcomètre et de l'horaire
84.	Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour : 1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle : a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m^2 52,00 $ b) lorsque la surface occupée est de 100 m^2 à moins de 300 m^2 : 1,25 $/j/m^2$ c) lorsque la surface occupée est de 300 m^2 et plus : 1,65 $/j/m^2$ 2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est : a) de moins de 50 m^2 62,00 $ b) de 50 m^2 à moins de 100 m^2 77,00 $ c) de 100 m^2 à moins de 300 m^2 : 1,25 $/j/m^2$	Correction des tarifs liés aux parcomètres.

	d) de 300 m^2 et plus : 1,65 $/j/m^2 e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement i) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,00 $/h ~~2,75 $/h~~ l'heure 36,00 $/ ~~33,00 $~~ ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,50 $/h ~~3,25 $/h~~ l'heure 42,00 $/ ~~39,00 $~~ f) les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 37 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public 3° sur une rue artérielle indiquée à l'annexe 1 du *Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale* (02-003), en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° 2° : a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m : d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m : e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes : 4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° : a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m : d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m : 5° sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en plus du tarif fixé au	

	paragraphe 1° :	



Projet de règlement mars 2023.docx.pdf

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RCA23 171XX **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS - EXERCICE 2023 (RCA22 17374) AFIN D'AJUSTER CERTAINS TARIFS ET CORRIGER CERTAINS ITEMS.**

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4) ;

VU les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) ;

À sa séance du ……, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 12 du *Règlement sur les tarifs* (RCA22 17374) est modifié par :

1 ° le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa du mot « ou » par le mot « et »;
2 ° la suppression, à la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « et du *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) »;
3 ° l'ajout, au paragraphe 5° du premier alinéa, après les mots « pour l'étude », du mot « préliminaire »;
4 ° le remplacement, au paragraphe 8° du premier alinéa, des mots « *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) ou du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) » par les mots « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (RCA22 17379) ou du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine* (RCA07 17121) »;
5 ° l'insertion, à la première ligne du cinquième alinéa, après les mots « paragraphe 4° », des mots « , 5° et 6° ».

2. L'article 14 de ce Règlement est modifié :
1 ° par le remplacement, à la sixième ligne du premier alinéa, des mots « Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) ou du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) » par les suivants : « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) ou du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) ».

3. L'article 15 de ce Règlement est modifié :
1 ° par le remplacement, au sous-paragraphe ii) du sous paragraphe a) du paragraphe 6° du premier alinéa, du tarif prévu de « 461,00 $ » par le suivant : « 462,00 $ »;
2 ° par la suppression, au sous-paragraphe b) du paragraphe 8 ° du premier alinéa, des mots « par unité de chargement »;
3 ° par l'insertion, au sous-paragraphe b) du paragraphe 8 ° du premier alinéa, après les mots « pour une aire de chargement extérieure », des mots « , par unité de chargement ».

4. L'article 25 de ce Règlement est modifié:

1° par le remplacement, au sous-paragraphe i) du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, du tarif prévu de « 230,00 $ » par le suivant : « 229,70 $ »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe i) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, du tarif prévu de « 36,00 $ » par le suivant : « 36,10 $ »;

3° par le remplacement, au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, du tarif prévu de « 71,00 $ » par le suivant : « 71,10 $ »;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe iv) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, du tarif prévu de « 36,00 $ » pour la pratique régulière, par le suivant : « 36,10 $ ».

5. L'article 26 de ce Règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, du tarif prévu de « 114,00 $ » par le suivant : « 114,40 $ »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, du tarif prévu de « 229,00 $ » par le suivant : « 228,70 $ »;

3° par le remplacement, au sous-paragraphe a) du paragraphe 4°, du tarif prévu de « 114,00 $ » par le suivant : « 114,40 $ »;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 4° du premier alinéa, du tarif prévu de « 230,00 $ » par le suivant : « 229,70 $ ».

6. L'article 27 de ce Règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, du tarif prévu de « 87,00 $ » par le suivant : « 86,60 $ »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, du tarif prévu de « 172,00 $ » par le suivant : « 172,10 $ »;

3° par le remplacement, au sous-paragraphe a) du paragraphe 4°, du tarif prévu de « 87,00 $ » par le suivant : « 86,60 $ ».

7. L'article 38 de ce Règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

8. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, de l'article 38.1 suivant :

« 38.1 Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), pour un permis de stationnement réservé aux résidants pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), il sera perçu, par année : 25,00 $. ».

9. L'article 37 de ce Règlement est modifié :

1° par le remplacement, au sous-paragraphe i) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa, du tarif prévu de « 2,75 $ » par le suivant : « 3,00 $ », et du tarif prévu de « 33,00 $ » par le suivant : « 36,00 $ »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa, du tarif prévu de « 3,25 $ » par le suivant : « 3,50 $ », et du tarif prévu de « 39,00 $ » par le suivant : « 42,00 $ »;

3° par le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « Bell Canada » par les mots « Service de télécommunication »;

4° par le remplacement, au paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « Gaz Métropolitain » par les mots « Énergir ».

10. L'article 43 de ce Règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la quatrième ligne du premier alinéa, après les mots « le samedi », des mots « et le dimanche »;

2° par la suppression, à la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « et le dimanche de 13 h à 18 h »;

3º par le remplacement, au paragraphe 1º, du tarif prévu de « 3,25 $ », par le suivant : « 3,50 $ »;
4º par le remplacement, au paragraphe 2º, du tarif prévu de « 2,75 $ », par le suivant : « 3,00 $ ».

11. L'article 84 de ce Règlement est modifié:
1º par le remplacement, au sous-paragraphe i) du sous paragraphe e) du paragraphe 2º, du tarif prévu de « 2,75 $ », par le suivant : « 3,00 $ », et du tarif prévu de « 33,00 $ » par le suivant : « 36,00 $ »;
2º par le remplacement, au sous-paragraphe ii) du sous paragraphe e) du paragraphe 2º, du tarif prévu de « 3,25 $ », par le suivant : « 3,50 $ », et du tarif prévu de « 39,00 $ » par le suivant : « 42,00 $ ».

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE ……. 2023.

GDD 1233930001

_____
La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

_____
Le secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.13

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1223930005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044).

IL EST RECOMMANDÉ :
De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044).

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-03-02 09:42

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1223930005**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044).

CONTENU

CONTEXTE

Des modifications réglementaires relatives au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale sont en cours. Il y a lieu d'ajuster la référence au nouveau règlement à même le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation du pouvoirs aux fonctionnaires et employé* .

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 170199 - 20 juin 2022 - RCA22 17364 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) afin de déléguer au fonctionnaire de niveau B, l'approbation de toutes les révisions architecturales dans la mesure où le Comité consultatif d'urbanisme émet un avis favorable et d'ajuster les délégations en matière contractuelle au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).
CA19 170027 - 4 février 2019 - RCA19 17310 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) afin de modifier les montants de délégation en matière contractuelle, de transférer les décisions en matière juridiques prévues à l'article 17.1 à la secrétaire d'arrondissement et de déléguer le pouvoir d'accepter les sommes qu'un propriétaire doit verser pour les frais de parc lorsque seule une contribution financière est possible en vertu du Règlement 17-055 au directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

CA15 170072 - 16 mars 2015 - RCA15 17248 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), afin de remplacer l'article 18.1 portant sur la disposition de biens;

CA14 170218 - 2 juin 2014 - RCA14 17229 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044)afin de permettre au fonctionnaire de niveau C d'exercer les pouvoirs prévus au *Règlement sur l'occupation du domaine public relatif aux abribus* (RCA14 17226);

CA11 170016 - 17 janvier 2011 - RCA11 17187 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA10 170315 - 4 octobre 2010 - RCA10 17184 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA09 170023 - 12 janvier 2009 - RCA09 17158 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA08 170045 - 4 février 2008 - RCA08 17138 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA06 170243 - 21 juin 2006 - RCA06 17106 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA05 170347 - 28 septembre 2005 - RCA05 17078 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA05 170122 - 4 avril 2005 - RCA05 17072 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA04 170221 - 7 juin 2004 - RCA04 17057 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA04 170077 - 1er mars 2004 - Adoption du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) remplaçant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (CDN/NDG - 3);

CA02 170237 - 7 octobre 2002 - RCA02 170015 - Adoption d'un Règlement modifiant l'article 4 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (CDN/NDG - 3) relativement à la fréquence des rapports que le directeur de l'arrondissement doit déposer au conseil d'arrondissement sur l'exercice des pouvoirs délégués;

14 Janvier 2002 - CDN/NDG-3 - Adoption du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (CDN/NDG - 3).

DESCRIPTION

Il est proposé de modifier l'article 17.5 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation du pouvoirs aux fonctionnaires et employés* tel que présenté au tableau en pièce jointe du présent dossier.

JUSTIFICATION

Il est proposé de déléguer au fonctionnaire de niveau B l'approbation d'un projet visé par le

nouveau règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (en cours d'adoption) et d'ajuster le titre de l'actuel règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) en précisant qu'il est uniquement applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine. (en cours d'adoption).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

s/o

MONTRÉAL 2030

s/o

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

s/o

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 8 mars 2023
Adoption du règlement : 3 avril 2023
Avis public de promulgation et entrée en vigueur du règlement

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Sophie COURNOYER, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Patricia ARCAND, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Sophie COURNOYER, 24 février 2023
Patricia ARCAND, 17 février 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire-recherchiste
Division du greffe

Tél : 514 830-7568
Télécop. : 514 868-3538

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-23

Guylaine GAUDREAULT
directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements

Tél : 438-920-3612
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1223930005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044).



Tableau des modifications délégation de pouvoirs - mars 2023.docx.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire-recherchiste
Division du greffe

Tél : 514 830-7568
Télécop. : 514 868-3538

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (RCA04 17044) / propositions de modifications commentées

Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce Montréal

Légende : Texte original
~~Texte supprimé~~
Texte ajouté

Modifications au Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044).		
17.5	Dans le seul cas où la demande de permis a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier a émis un avis autre que défavorable, l'approbation des projets suivants est déléguée au fonctionnaire de niveau B de la direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises : 1° un projet visé par le Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276); 2° un projet visé par le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379); ~~2~~3° un projet visé par le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (RCA07 17121); ~~3~~4° un projet assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale selon une résolution adoptée en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017); ~~4~~5° un projet assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale selon un règlement adopté en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4).	Déléguer au fonctionnaire de niveau B l'approbation d'un projet visé par le nouveau règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. (RCA 22 17379) (en cours d'adoption) Ajuster le titre de l'actuel règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) en précisant qu'il est uniquement applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine. (en cours d'adoption)



Règl. RCA23 17XXX- mars 2023.docx.pdf

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RCA23 17XXX **RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS* (RCA04 17044)**

À la séance du XX XXX 2023, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) est modifié par le remplacement de l'article 17.5 par le suivant :

« 17.5. Dans le seul cas où la demande de permis a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier a émis un avis autre que défavorable, l'approbation des projets suivants est déléguée au fonctionnaire de niveau B de la direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises :

1° un projet visé par le Titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276);

2° un projet visé par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (RCA22 17379);

3° un projet visé par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine* (RCA07 17121);

4° un projet assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale selon une résolution adoptée en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017);

5° un projet assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale selon un règlement adopté en vertu de l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4). »

GDD 1223930005

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX XXX 2023.

La mairesse d’arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d’arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.14

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1236290005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation mineure aux articles 49 et 71 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre la construction, au 3451, avenue d'Oxford, d'un bâtiment unifamilial dérogatoire au mode d'implantation prescrit et à la marge latérale minimale, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande 3003236698.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé favorablement, à sa séance du 18 janvier 2023, la demande de dérogation mineure en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006);
ATTENDU qu'un avis relativement à la demande de dérogation mineure a été publié sur le site internet de la Ville le 17 février 2023 afin de statuer sur la demande de dérogation mineure, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder une dérogation mineure au bâtiment à construire au 3451, avenue d'Oxford, tel que présenté aux plans *21-131_Oxford_Document d'architecture*, préparés par *Pelletier De Fontena* , et estampillés par la Division de l'urbanisme le 6 février 2023, afin de permettre une implantation latérale à 0,78 m de la limite avec le lot 2 607 248 et une implantation sur la limite latérale avec le lot 2 607 244, et ce, malgré les articles 71 et 49 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), qui prescrivent des marges latérales minimales de 1,5 mètre et un mode d'implantation isolé dans cette situation.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-03-01 13:12

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1236290005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation mineure aux articles 49 et 71 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre la construction, au 3451, avenue d'Oxford, d'un bâtiment unifamilial dérogatoire au mode d'implantation prescrit et à la marge latérale minimale, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande 3003236698.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de dérogation pour la construction d'un bâtiment unifamilial au 3451, avenue d'Oxford a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.
Le projet est proposé sur un terrain vacant suite à l'ordre de démolition #3003208741-1 et à une une situation dangereuse.

L'implantation proposée déroge aux articles 49 et 71 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), puisque le bâtiment serait implanté en retrait de 0,78 mètre de la marge latérale droite et implanté sur la limite latérale gauche.

Une demande de permis de construire assujettie au titre VIII (PIIA) du règlement d'urbanisme 01-276 est traitée en parallèle - voir demande 3003236893.

Le conseil d'arrondissement peut accorder une telle dérogation conformément au Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Sans objet.

DESCRIPTION

Le terrain concerné est situé au 3451, avenue d'Oxford sur le lot vacant 2 607 246, dans une zone autorisant l'usage H.1 (1 logement). Dans une telle zone, un bâtiment peut être implanté en mitoyenneté ou avec une marge latérale minimale de 1,5 mètres.
Sur le lot visé, on retrouve des servitudes de vue en faveur du voisin (3443 & 3445) pour des fenêtres qui sont localisées sur le mur latéral au rez-de-chaussée et au 2e étage.

L'article 49 du règlement d'urbanisme 01-276 stipule que le bâtiment doit être implanté jusqu'à la limite latérale droite sur une profondeur minimale de 4 m depuis sa façade. De plus, l'article 71 stipule qu'un mur latéral d'un bâtiment non érigé sur la limite latérale d'un terrain doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge latérale minimale prescrite par la zone soit de 1,5 mètres. Dans les deux cas, le requérant souhaite respecter la servitude en vigueur et implanter son bâtiment à 0,78 m de la ligne latérale droite.

En vue de déterminer si le projet est recevable, la demande de dérogation mineure doit remplir les conditions énumérées à l'article 3 du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) que l'on retrouve dans le tableau suivant :

Condition	**Commentaires**
1. L'application des dispositions visées par la demande de dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande	La dérogation est requise considérant les servitudes existantes pour les deux propriétés. Ne pas autoriser les dérogations causerait un préjudice sérieux au requérant et à son voisin latéral droit.
2. La demande doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme	La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et permet la reconstruction selon une implantation d'origine dans un secteur d'intérêt patrimonial.
3. La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;	La demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété et tient compte des servitudes existantes. Ne pas autoriser les dérogations porterait atteinte à la jouissance de l'immeuble voisin.
4. Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construction pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.	Les travaux ne sont pas encore entamés et font l'objet d'une demande de permis.

Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

La demande a été présentée aux membres du CCU, lors de la séance du 18 janvier 2023, et a reçu un avis favorable - voir extrait ci-joint.

JUSTIFICATION

La direction est FAVORABLE pour les raisons suivantes :

- Considérant qu'il y a une servitude de vue no. 2 102 587 en faveur de l'immeuble voisin de droite (3443 et 3445);
- Considérant que ne pas autoriser la dérogation porterait atteinte à la jouissance de l'immeuble voisin puisqu'une construction viendrait bloquer les fenêtres ou l'enclaver;
- Considérant qu'un passage en faveur de l'immeuble voisin de droite (3443 et 3445) permet d'entretenir leur propriété**;**
- Considérant que le projet a été démoli suite à une situation dangereuse et que le bâtiment démoli avait un droit acquis sur la marge latérale droite;
- Considérant que les dérogations permettraient de reconstruire une implantation d'origine dans un secteur d'intérêt patrimonial.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

23 janvier 2023: Publication d'un avis public conformément à la Loi.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

8 mars 2023 : Adoption de la résolution autorisant la dérogation mineure par le CA.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514 868-4384

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-24

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832

Télécop. : **Télécop. :**

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2023-01-24

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1236290005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Accorder une dérogation mineure aux articles 49 et 71 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre la construction, au 3451, avenue d'Oxford, d'un bâtiment unifamilial dérogatoire au mode d'implantation prescrit et à la marge latérale minimale, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande 3003236698.

PLANS JOINTS

Extrait_Plan architecture_2023_02_06_signé.pdf

Analyse de la DAUSE

3.8_Oxford_3451_présentation.pdf

Extrait du PV du CCU (18-01-2023)

2023-01-18_3.8_Extrait PV_3451, avenue d'Oxford.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514 868-4384
Télécop. :

Division de l'urbanisme

06-02-2023

1236290005

CDN-NDG

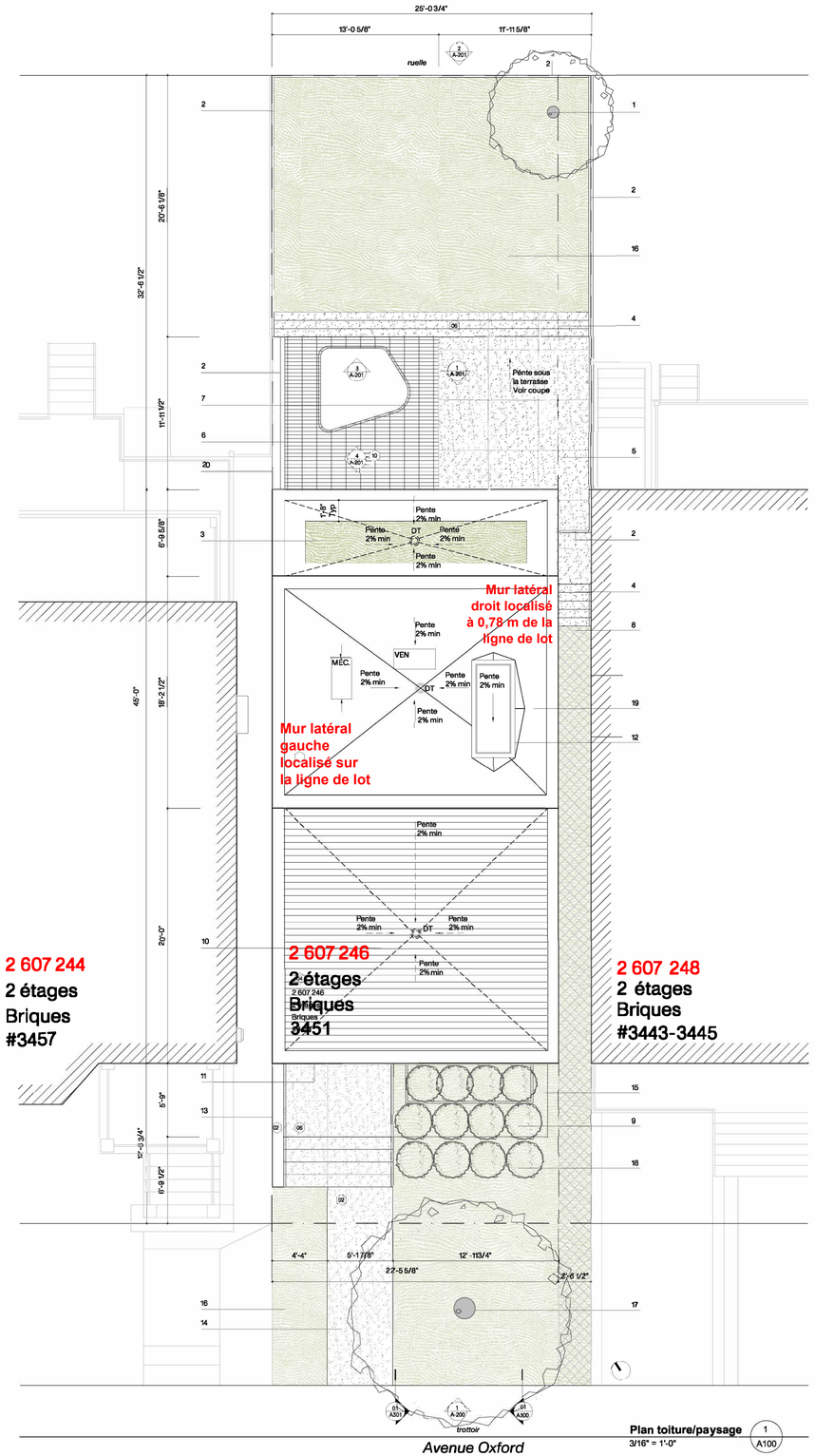

Plan toiture/paysage
3/16" = 1'-0"

1 A100

Notes spécifiques - légende paysage

1 Nouvel arbre
2 Clôture en bois, tel que cèdre naturel
3 Toiture végétale
4 Marches vers le sol
5 Terrasse pleine
6 Terrasse ajourée
7 Ouverture dans la terrasse ajourée et garde-corps
8 Allée avec système de stabilisation tel que GrassPave
9 Bac de plantation
10 Terrasse au toit
11 Garde-corps avant en maçonnerie, prolongement du parapet
12 Puit de lumière
13 Muret, béton
14 Allée avant, béton
15 Margelle avant
16 Pelouse ou couvre sol
17 Arbre mature existant, à conserver
18 Plate-bande, plantation au sol de vivaces
19 Membrane de toiture blanche (IRS <56)
20 Mur de soutènement en béton

Légende des matériaux extérieurs

01 Brique d'argile rouge, modèle brick E de Vande Moortel
Joints minces $^{3}/_{8}$", mortier couleur telle que brique

02 Béton apparent.

03 Solin métallique prépeint. Couleur rouge telle que maçonnerie

04 Bois, finition telle que cèdre naturel

05 Garde-corps métallique avec barotins @ 4" c/c max, couleur telle que cadre de fenêtres

06 Terrassement ou marches en dallage de pierre St-marc.

07 Membrane élastomère SBS, couche de finition blanche (IRS <56)

08 Revêtement en panneaux métalliques, couleur telle que cadre des fenêtres

09 S.I.C. toutes les portes en cadre d'aluminimum anodisé champagne.
Porte pleine en métal, couleur telle que cadre des fenêtres. Quincaillerie couleur telle que porte

10 Terrasse en caillebotis d'acier galvanisé.

11 Porte en bois, cèdre espagnol, couleur amaretto

PELLETIER DE FONTENAY

100 - 6630 Hutchison
Montréal (QC) H2V 4E1
T 514 276 8887
pelletierdefontenay.com

Consultant(s)

Ne pas utiliser pour construction

Notes générales:

Toutes les cotes et dimensions doivent êtres vérifiées sur le site.
Toutes les erreurs et omissions devront être signalées aux architectes.
Les dimensions ne doivent pas être mesurées directement sur ce dessin.
Faire approuver par l'architecte tout changement au plan avant la construction.

Les plans sont émis uniquement aux fins spécifiées sur le cartouche et ne doivent aucunement être utilisés à d'autres fins.

Révisions

No	Date	Objet
01	221220	Plans pour permis
02	230111	Plans pour permis - rev.1
03	230202	Plans pour permis - rev.2

Ordre des architectes du Québec
A 4688
YVES BOURDEAU DE FONTENAY
ARCHITECTE

22-131

Résidence OXFORD

3451 Avenue Oxford, Montréal (Qc) H4A 2X9

Client(s)
Myriam Derault-Bois, Tamara Mijovic

Titre

Plan d'implantation/paysage

Échelle: 3/16" = 1'-0"
Date: 2023.02.02

Dessiné par: RG | MF
Approbation: YF

A-100

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

DEMANDE D'APPROBATION PAR PIIA - 3451, avenue d'Oxford (lot vacant # 2 607 246)

Étudier, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), les travaux visant la construction d'un bâtiment unifamilial de 2 étages, comprenant une construction hors toit avec terrasse, et un garage dans la cour arrière, pour le terrain vacant situé au 3451, avenue d'Oxford - dossier relatif à la demande de permis 3003236893.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 3451, avenue d'Oxford (lot vacant # 2 607 246)

Accorder une dérogation mineure à la marge latéral autorisé par l'article 71 et à l'implantation d'une construction par l'article 49 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre une marge latérale droite de 0,78 m et un bâtiment qui n'est pas construit jusqu'à la limite latérale du terrain sur une profondeur minimale de 4 m à partir de la façade pour un bâtiment unifamiliale jumelé situé au 3451, avenue d'Oxford, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande de permis 3003236893.

01 CONTEXTE

Projet visant la construction d'un bâtiment unifamilial de 2 étages:

- Inclut une construction hors toit abritant une partie habitable;
- Inclut la construction d’un garage dans la cour arrière;
- terrain vacant suite à l’ordre de démolition #3003208741-1

02 ANALYSE

- **Localisation en secteur significatif soumis à des normes ‘C’;**
- Travaux assujettis au PIIA (Titre VIII) en vertu des art. 22 et 93;
- Dérogation aux articles 49 et 71 du Règlement d’urbanisme (01-276);

03 RECOMMANDATION

La DAUSE est favorable au projet;

CONTEXTE

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

LOCALISATION : DISTRICT NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

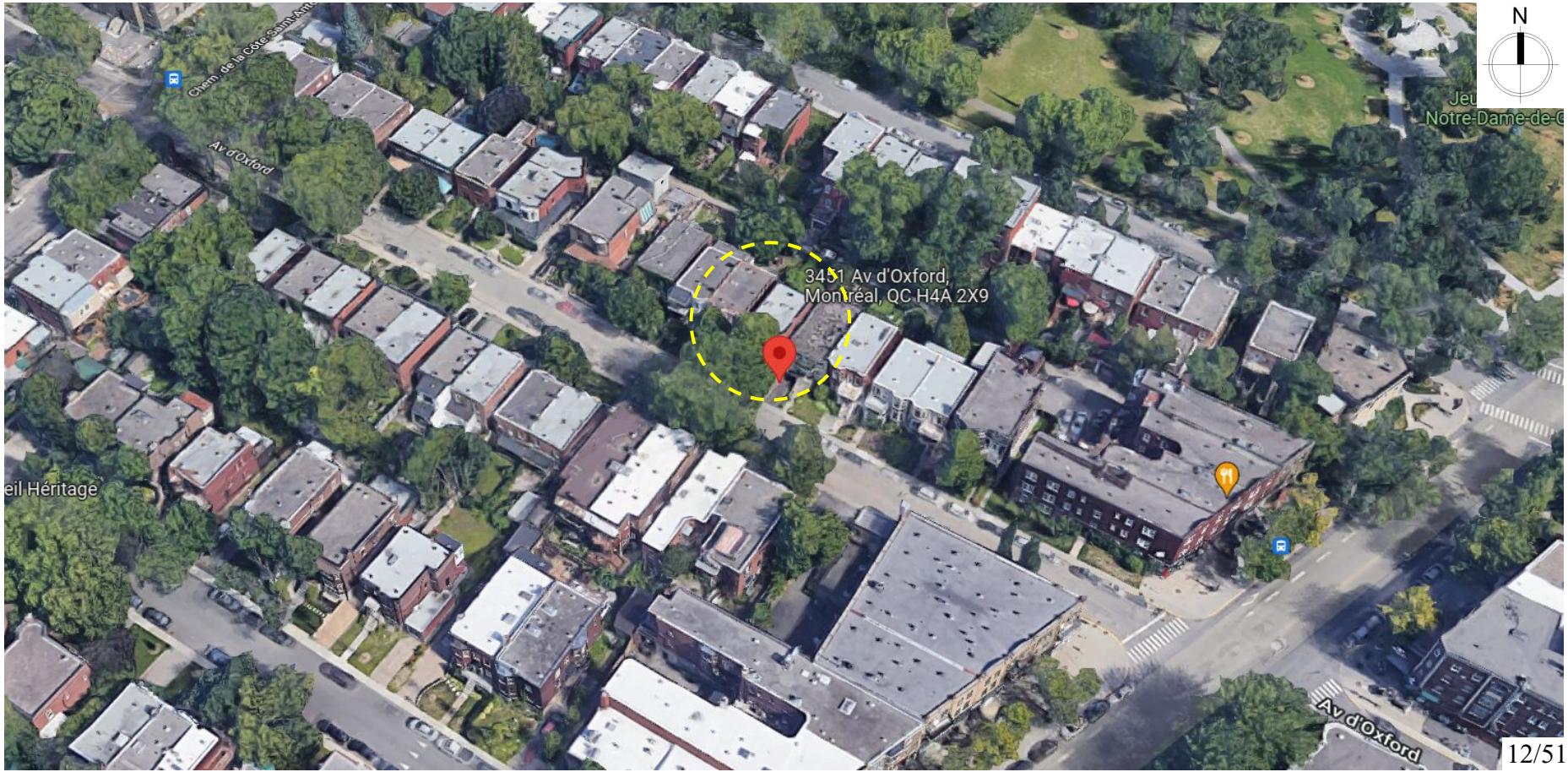



AVENUE D'OXFORD

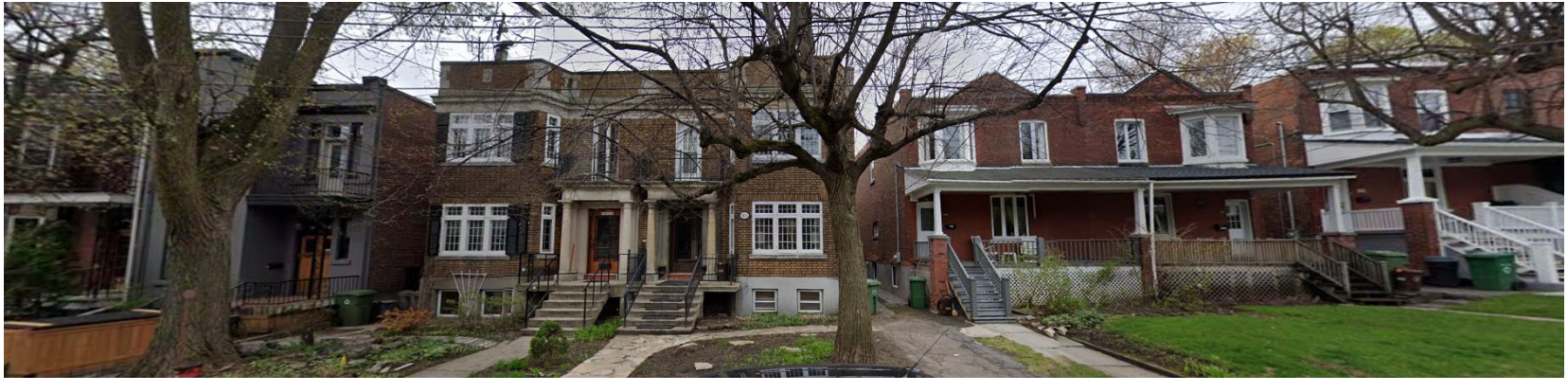

DÉMOLITION DU BÂTIMENT D'ORIGINE SUITE À L'ORDRE DE DÉMOLITION #3003208741-1

- Façade avant, précédant la démolition



CONDITION D'ORIGINE

- Condition actuelle



ACTUELLE

- Voisins et condition sur la rue suite à la démolition

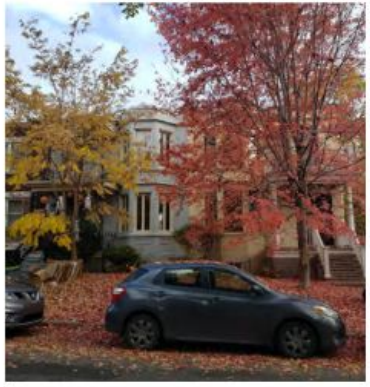



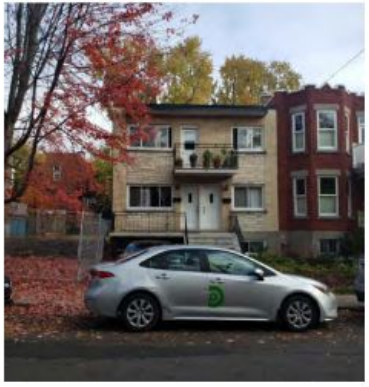

- Ruelle et voisins







ANCIENNE CONSTRUCTION

Limite du lot 2 607 246

Servitude de vues et servitude de passage en faveur du voisin gauche

Servitude de vues en faveur du voisin droite

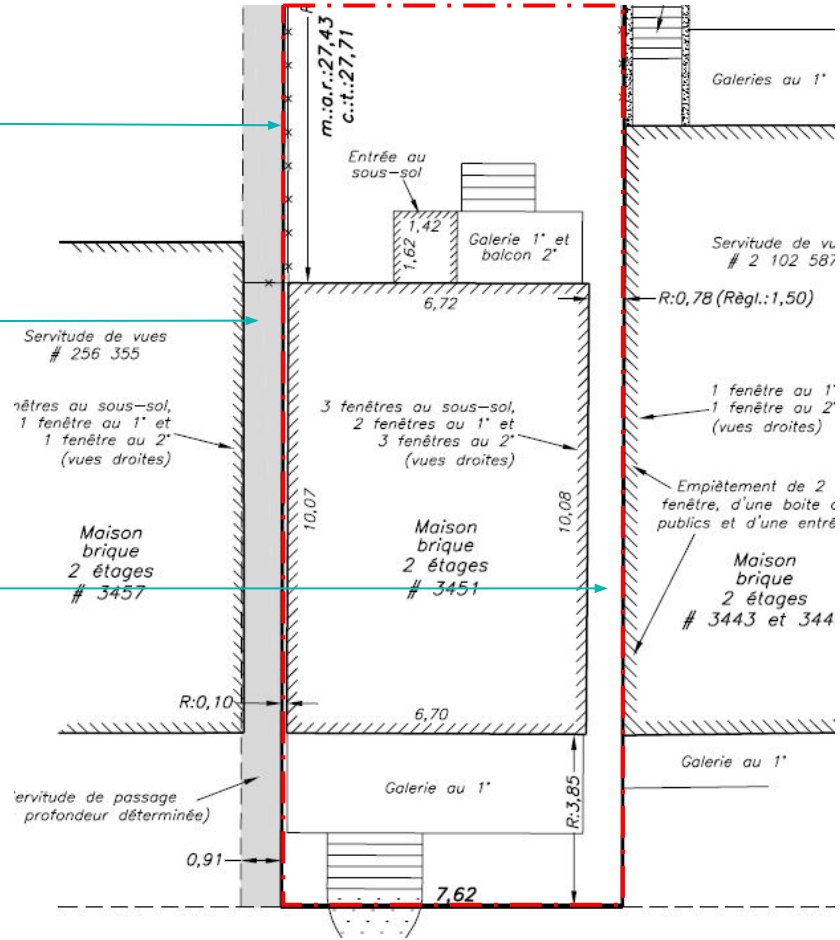

ANCIENNE CONSTRUCTION



- Permis de transformation majeur 07/05/2022 (aucune modification façade avant)
- Pendant les travaux, le mur de fondation latérale gauche s'est effondré;
- Situation dangereuse, un ordre du directeur afin de démolir le bâtiment.

ANCIENNE CONSTRUCTION



- Permis de transformation majeur 07/05/2022 (aucune modification façade avant)
- Pendant les travaux, le mur de fondation latérale gauche s'est effondré;
- Situation dangereuse, un ordre du directeur afin de démolir le bâtiment.

ANCIENNE CONSTRUCTION



- Permis de transformation majeur 07/05/2022 (aucune modification façade avant)
- Pendant les travaux, le mur de fondation latérale gauche s'est effondré;
- Situation dangereuse, un ordre du directeur afin de démolir le bâtiment.

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone :	0510
Usage :	Usage principal : H.1 (1 logement)
Hauteur :	2 étages minimum - 9 mètres max (2 étages)
Mode d'implantation :	Règles d'insertion **(contigu sur 4 mètres si voisin contigu)**
Taux d'implantation :	min : 35 % / max : 50 %
Taux verdissement (pleine terre)	15% min
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion **-marge latérale : 1,5 m** -marge arrière : 3 m
Proximité transport commun structurant	Non
Secteur significatif :	Oui, secteur à norme C



ARTICLE AUQUEL LE PROJET DÉROGE

Les travaux proposés déroge à aux articles 49 et 71 du Règlement d'urbanisme (01-276) qui stipulent que:

Article 49. *Lorsque deux modes d'implantation différents sont prescrits simultanément pour une zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, en plus de respecter les modes prescrits,* ***un bâtiment doit respecter les exigences suivantes*** *:*

> ***1°*** *lorsque sur le même côté d'îlot, le terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal construit jusqu'à la limite latérale du terrain sur une profondeur minimale de 4 m à partir de la façade,* ***le bâtiment doit être implanté, de ce côté, jusqu'à la limite latérale sur une profondeur minimale de 4 m depuis sa façade****;*

Le projet propose un bâtiment jumelé, implanté en retrait de 0,78 mètre sur la marge latérale droite et implanté sur la limite latérale gauche.

Article 71. *Un mur latéral d'un bâtiment non érigé sur la limite latérale d'un terrain* ***doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge latérale minimale*** *prescrite par zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.*

Le projet propose un bâtiment en retrait de 0,78 mètre sur la marge latérale droite..

TRAVAUX ASSUJETTIS AU PIIA



- Construction neuve assujettie au PIIA (Titre VIII) en vertu de l'art. 93;
- Construction hors toit assujettie au PIIA (Titre VIII) en vertu de l'art. 22;

SCHÉMA D'IMPLANTATION

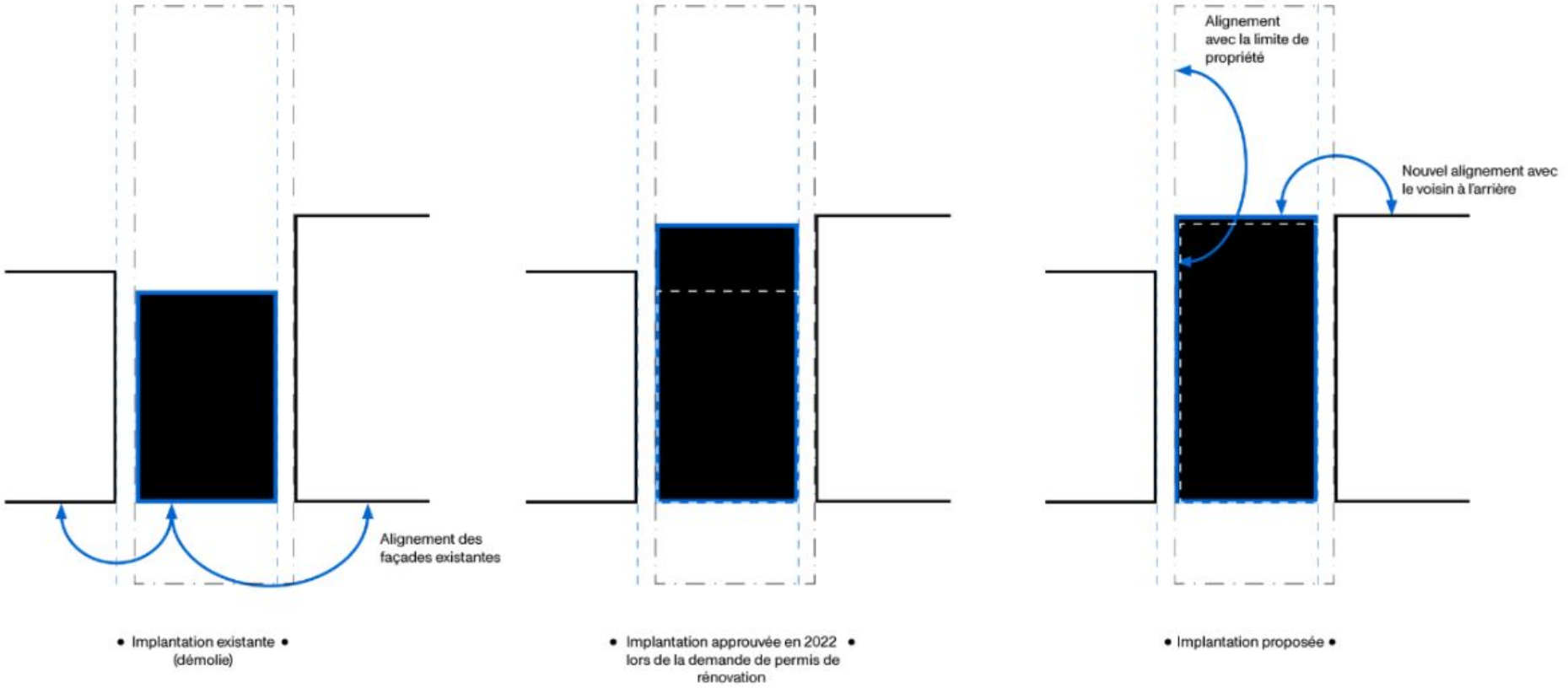

• Implantation existante • (démolie)

• Implantation approuvée en 2022 • lors de la demande de permis de rénovation

• Implantation proposée •

PLAN D'IMPLANTATION PROPOSÉ

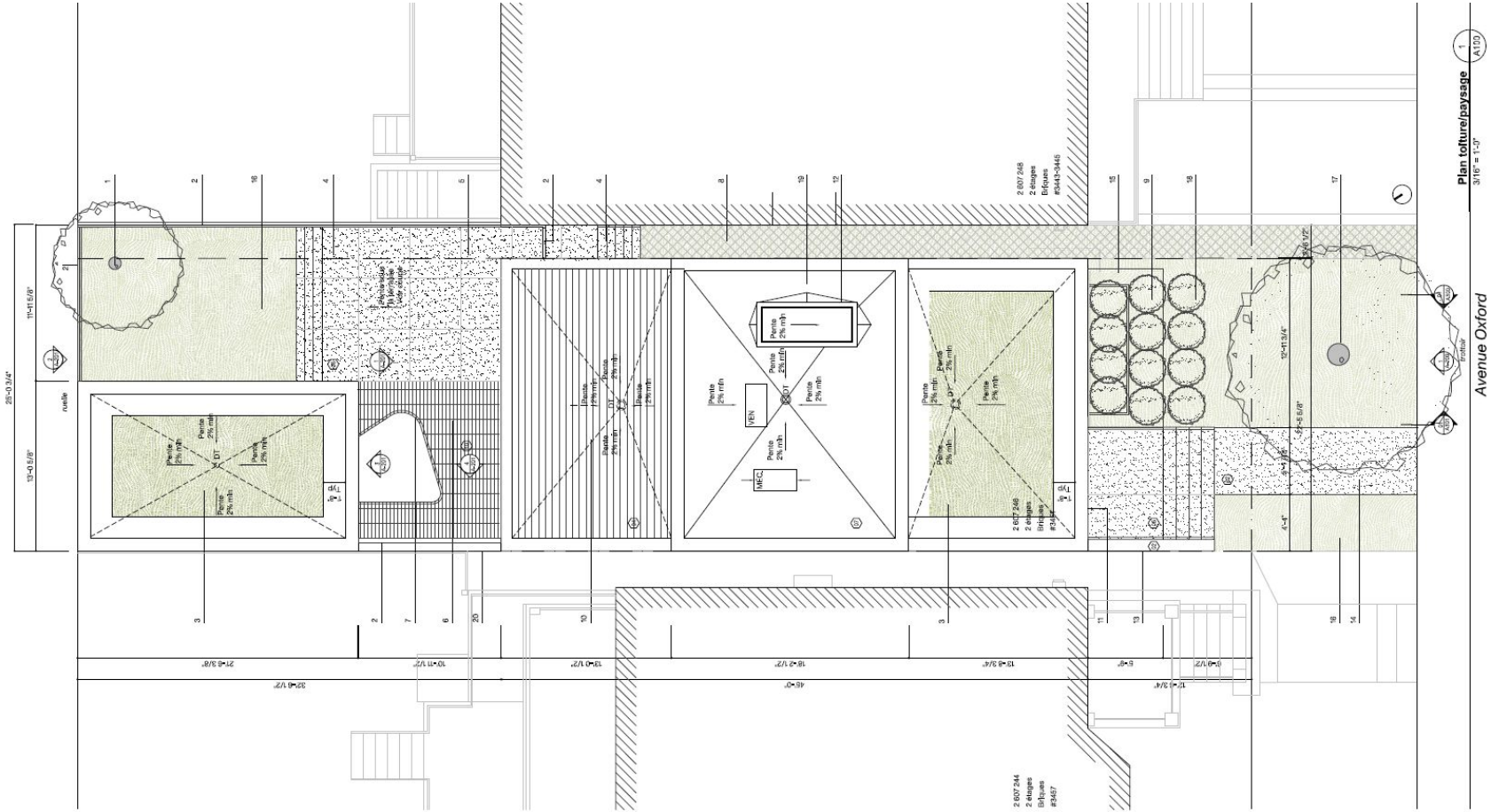

PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet proposé est une construction neuve, résidentielle et unifamiliale sur deux étages, avec mezzanine et garage en cour arrière. Il est situé sur l'avenue Oxford, dans le cartier Notre-Dame-de-Grâce, entre la rue Sherbrooke et le chemin de la côte Saint-Antoine.

- Mise en contexte

Les circonstances de ce projet sont particulières. Sur le terrain faisant l'objet de ce document, a été approuvé un projet de rénovation de la maison existante en 2022. Lors des travaux, il y a effondrement d'une partie de la fondation et s'ensuit un ordre de démolition de la ville. Le terrain est maintenant vierge, et on y élabore un nouveau projet d'architecture.

- Implantation

On observe, dans le secteur NDG, et plus particulièrement sur la rue Oxford, au nord de Sherbrooke, un patrimoine bâti singulier, avec des séries de blocs semi-détachés côtoyant des logements complètements détachés.

Les règles d'insertion qui stipulent que le bâtiment doit être semi-détaché créent une situation particulière; le bâtiment étant bordé de part et d'autre par 2 ensembles de blocs semi-détachés, la résultante créerait un ensemble de 3 bâtiments mitoyens, ce qui ne se retrouve nulle part ailleurs dans cette section de la rue Oxford. À long terme, cela tend à faire disparaitre ce paysage particulier à NDG.

Nous proposons donc une implantation basée sur celle de l'implantation précédente (maison démolie), avec la même marge latérale que celle du projet de rénovation approuvé en 2022, soit 780 mm au Sud.

Notre projet proposé reprend les codes du cadre bâti et s'intègre dans le secteur. Il nous permet de recréer l'implantation détachée du terrain à l'étude, et de conserver l'implantation semi-détachée des deux voisins du projet.

- Façade avant

La construction neuve dans les quartiers denses de Montréal est une rare opportunité d'intervenir dans la ville en concordance avec l'époque, mais avec une touche modernité. Nous proposons pour ce projet une façade résolument contemporaine, qui réinterprète toutefois les codes architecturaux des maisons de maçonnerie montréalaises. La symétrie et l'alignement des 4 larges ouvertures flottantes dans la façade cohabitent avec la simplicité et la pureté de lecture. Des replis subtils dans la brique autour de la porte d'entrée et des fenêtres donnent du mouvement et de l'expression à cette composition autrement systématique.

Le rehaussement du parapet de maçonnerie avec son couronnement de briques en soldat, ainsi que l'arbre mature en façade avant rendent la mezzanine prévue au toit quasiment invisible depuis la rue.

Le rez-de-chaussé surélevé nous permet également d'aménager une margelle végétale confortable pour créer un réel milieu de vie dans le sous-sol peu conventionnel de cette résidence.

- Façade arrière

À l'arrière, le projet est organisé autour d'une cour-terrasse, habitée de plusieurs manières, sur deux niveaux. Au sous-sol, on cultive le sentiment d'intériorité et elle y devient une pièce extérieure, un espace où peut déborder la chambre et la salle de bain de part et d'autre. Cette portion est recouverte d'un caillebotis ajouré, avec un percement généreux pour permettre d'intégrer de la végétation au milieu de vie.

Au r.d.c. la terrasse est pleine largeur. Le revêtement de sol qui passe d'opaque à poreux à la lumière, délimite les deux zones : une plus dinette dans l'axe de la s.a.m., et une zone plus dégagée de l'autre côté.

- Matériaux

Le projet proposé est en brique d'argile rouge. Toute la maison, incluant la mezzanine, qui dans le contexte du projet n'est pas un ajout à un duplex existant, mais une partie intégrale du projet de construction neuve, en est enrobée.

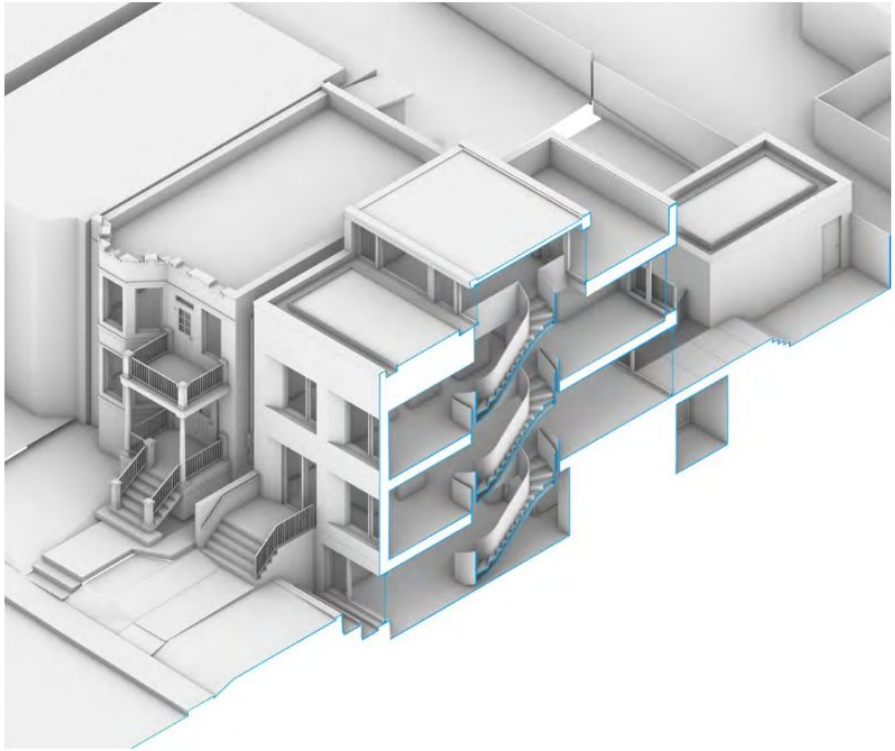

PLAN DU SOUS-SOL

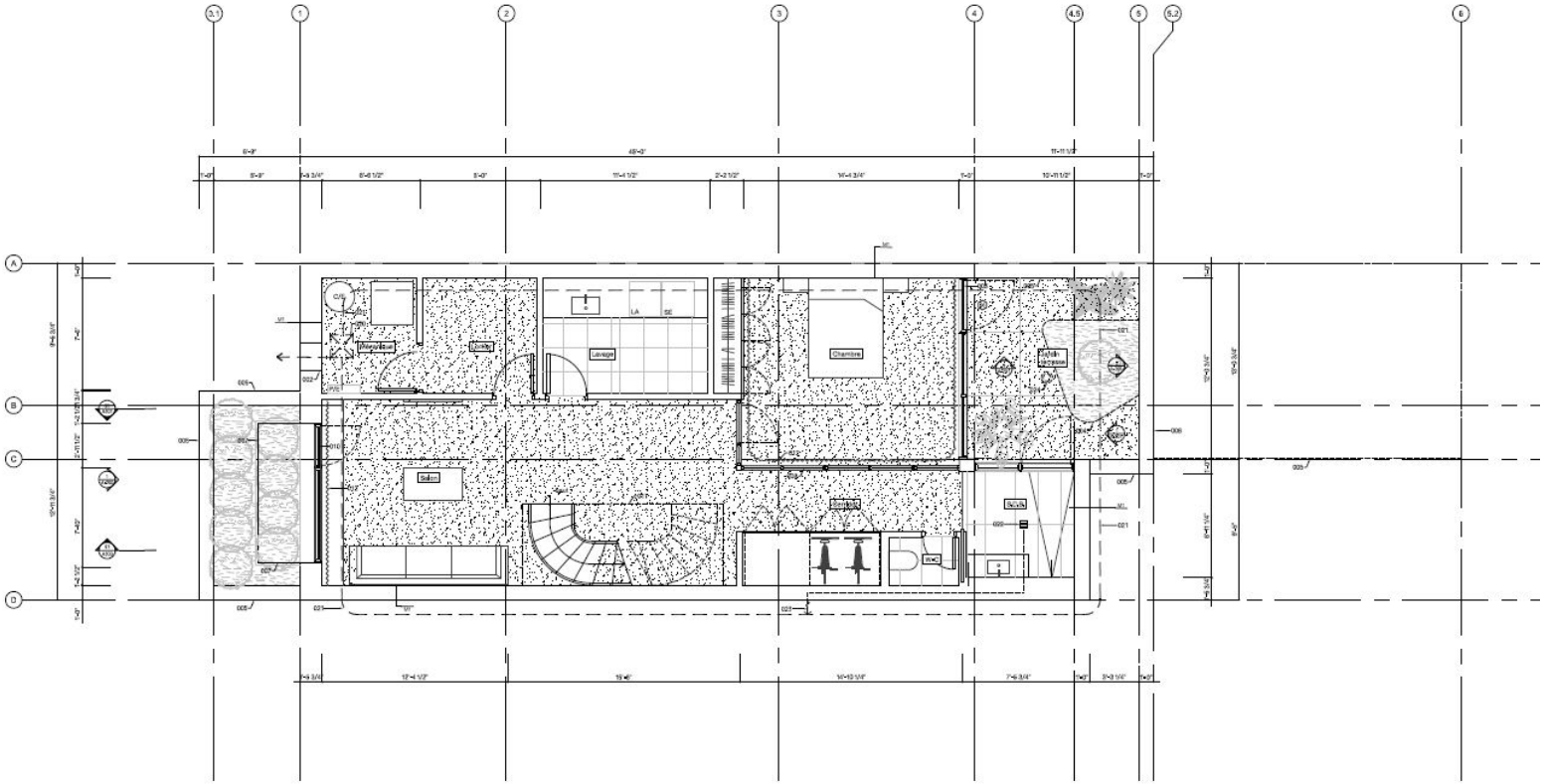

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

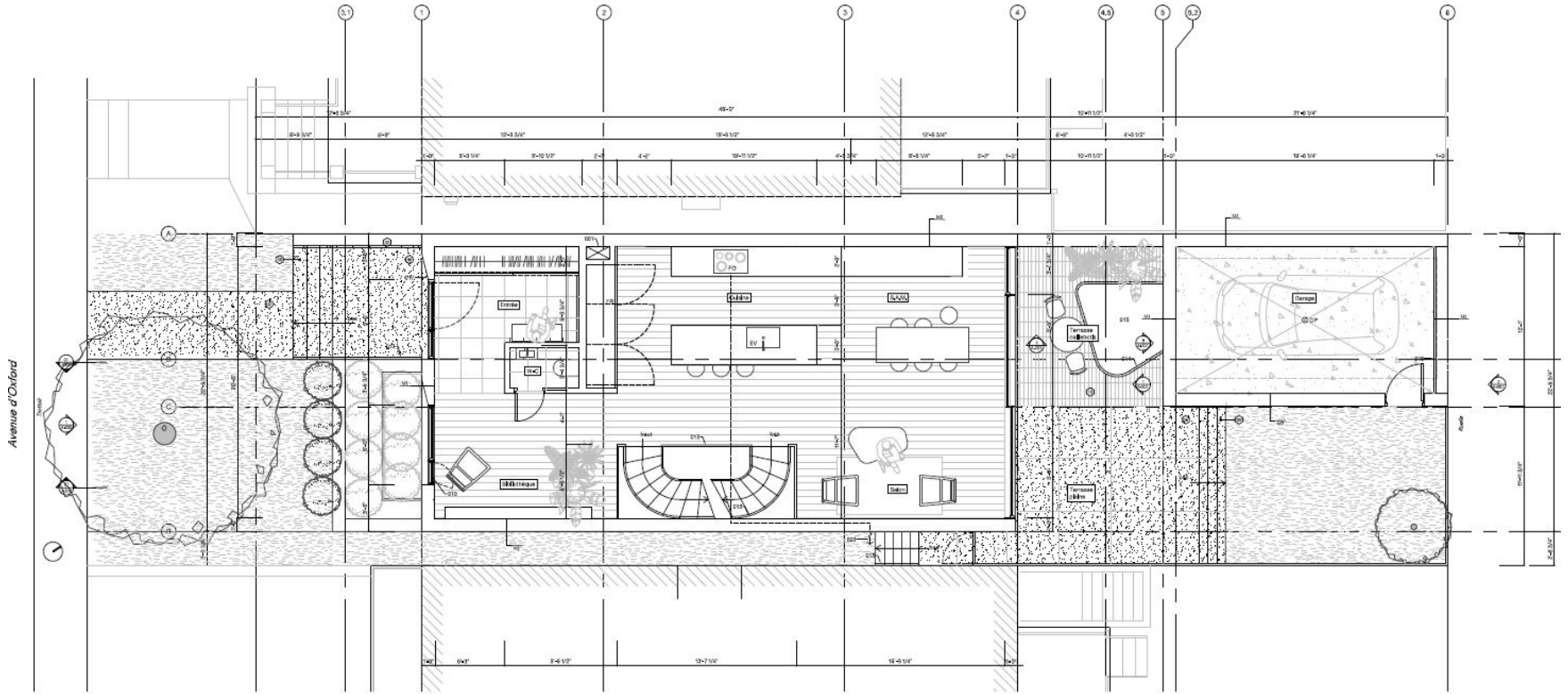

PLAN DE L'ÉTAGE

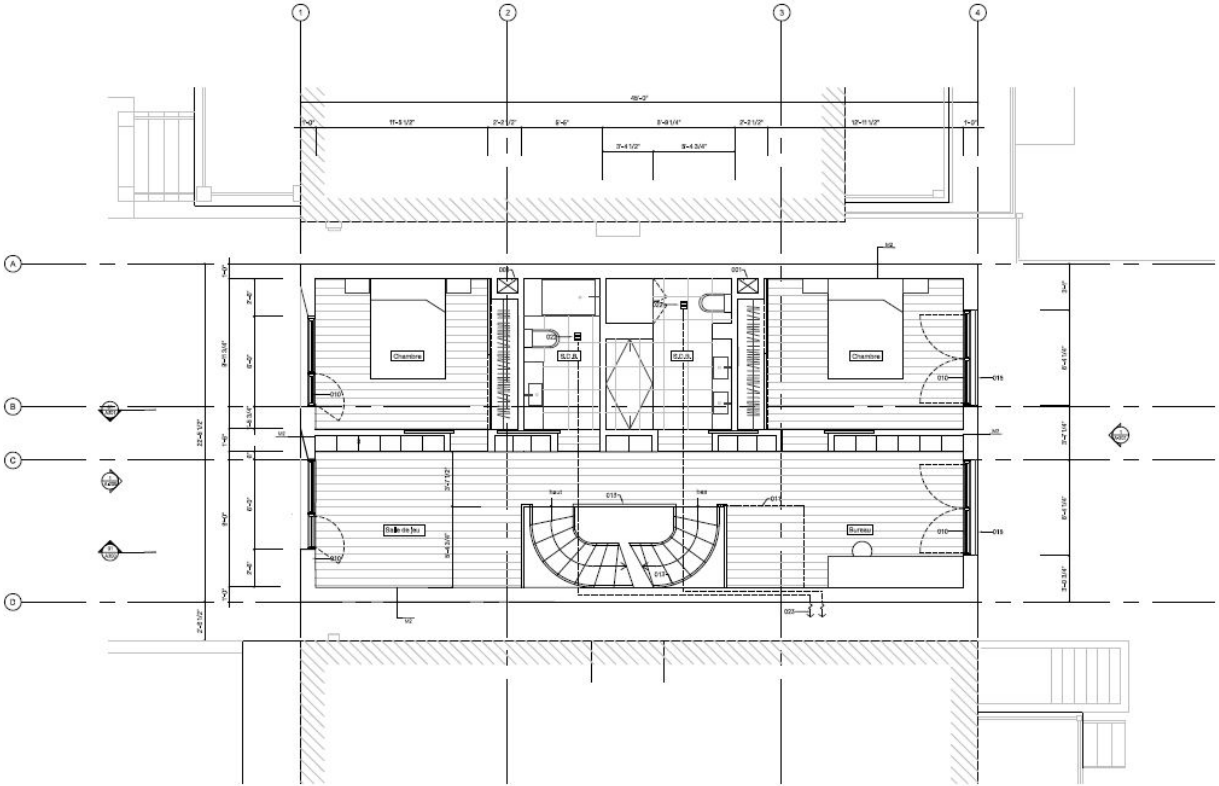

Niv.02 1/4" = 1'-0" (1 A111)

PLAN DE LA CONSTRUCTION HORS-TOIT

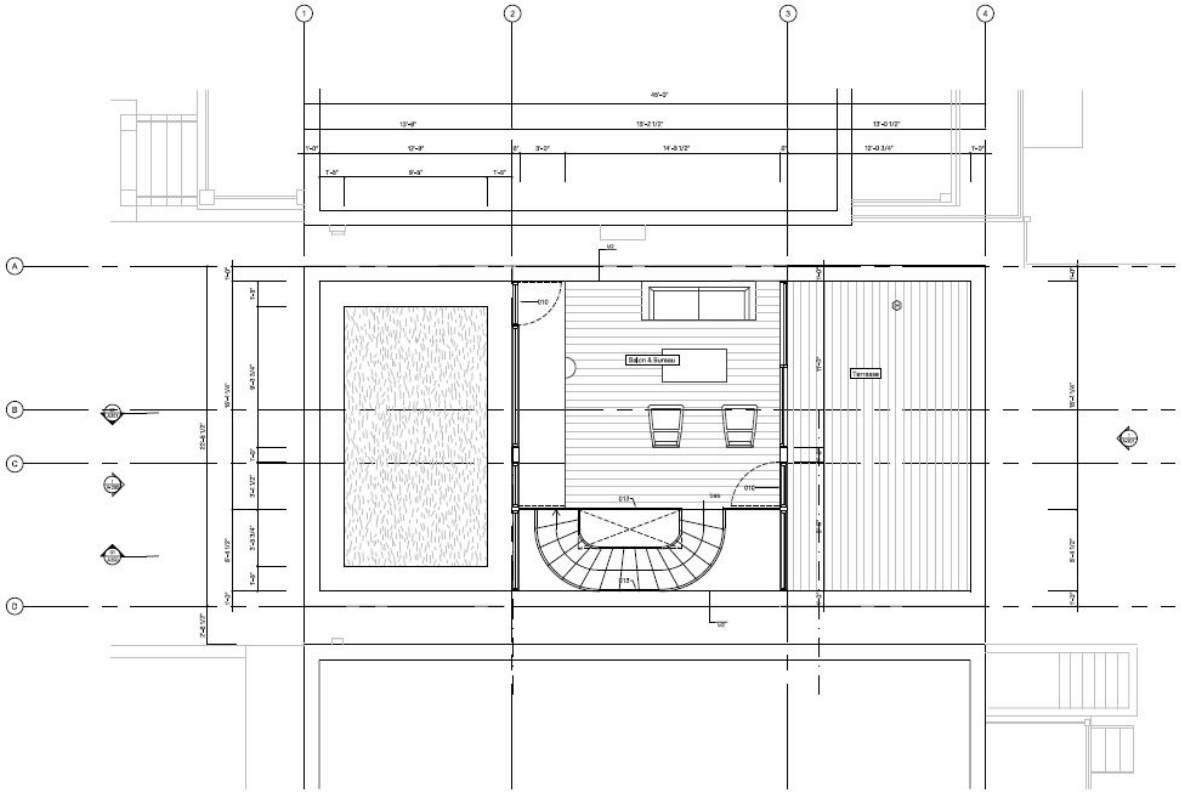

Niv.03 1/4" = 1'-0" 1 A112 29/51

ÉLÉVATION PRINCIPALE



Élévation avant
1/4" = 1'-0"

ÉLÉVATION LATÉRALE GAUCHE

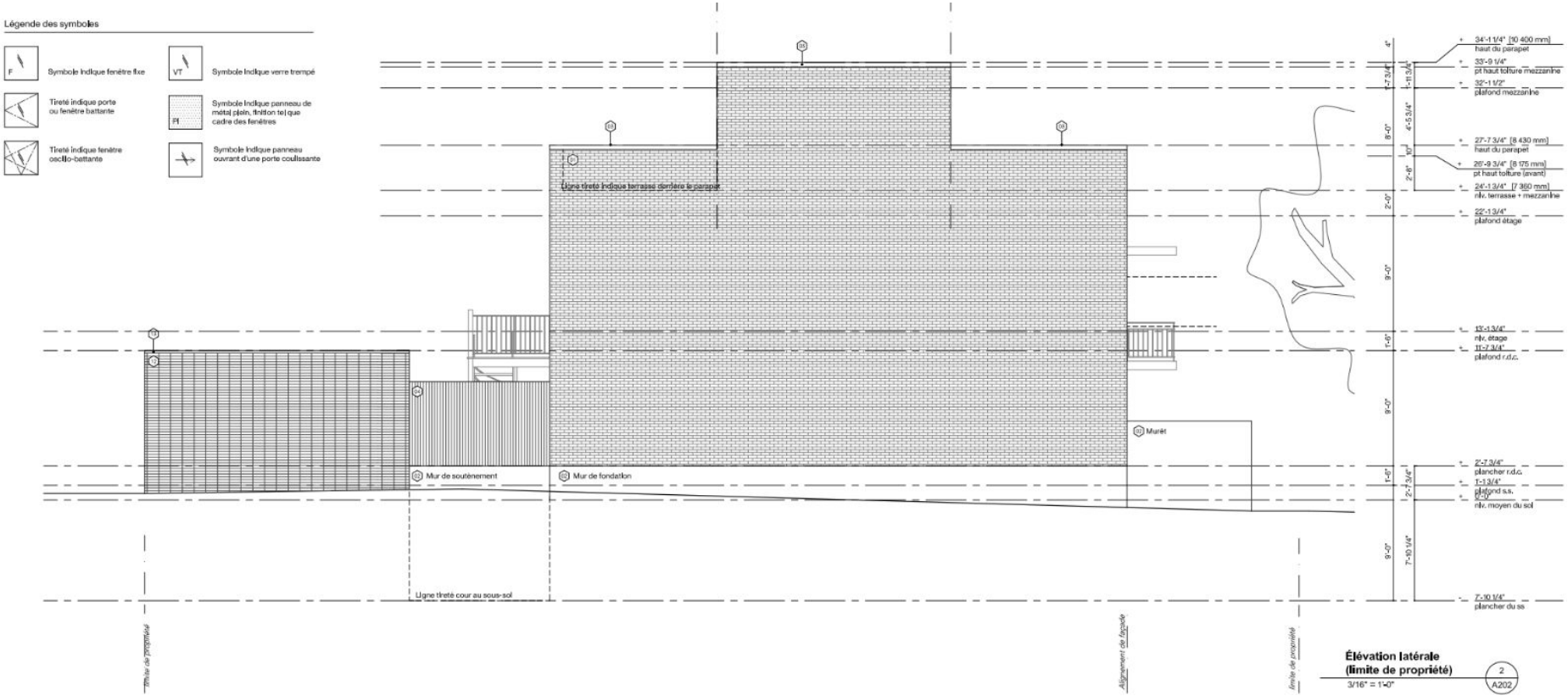

ÉLÉVATION ARRIÈRE

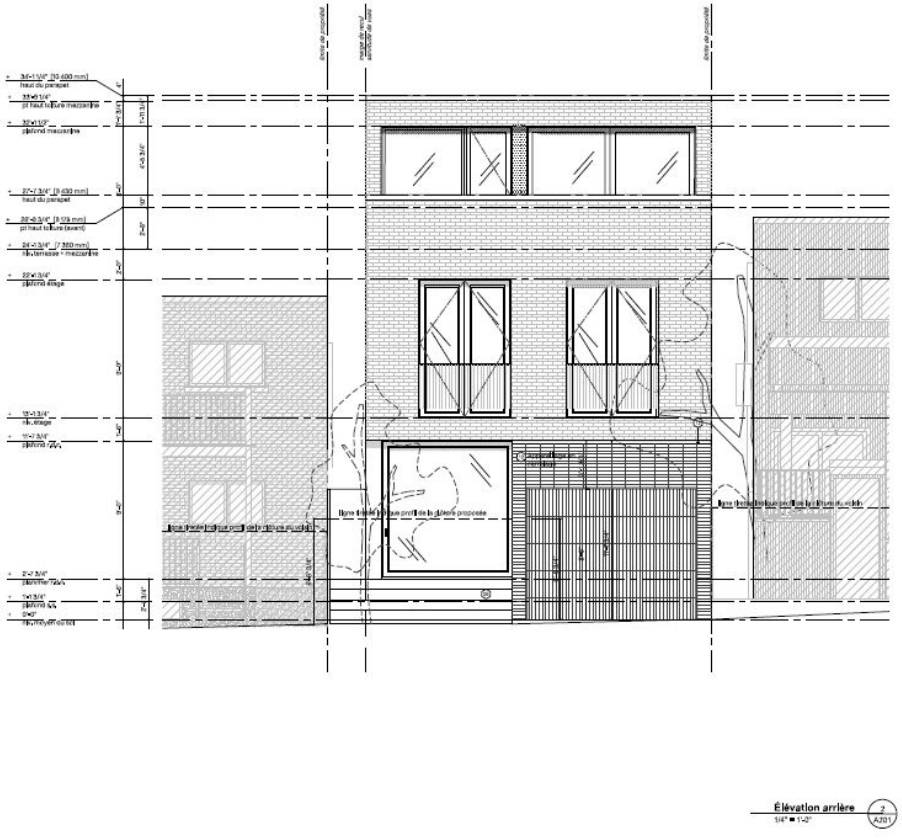

ÉLÉVATION

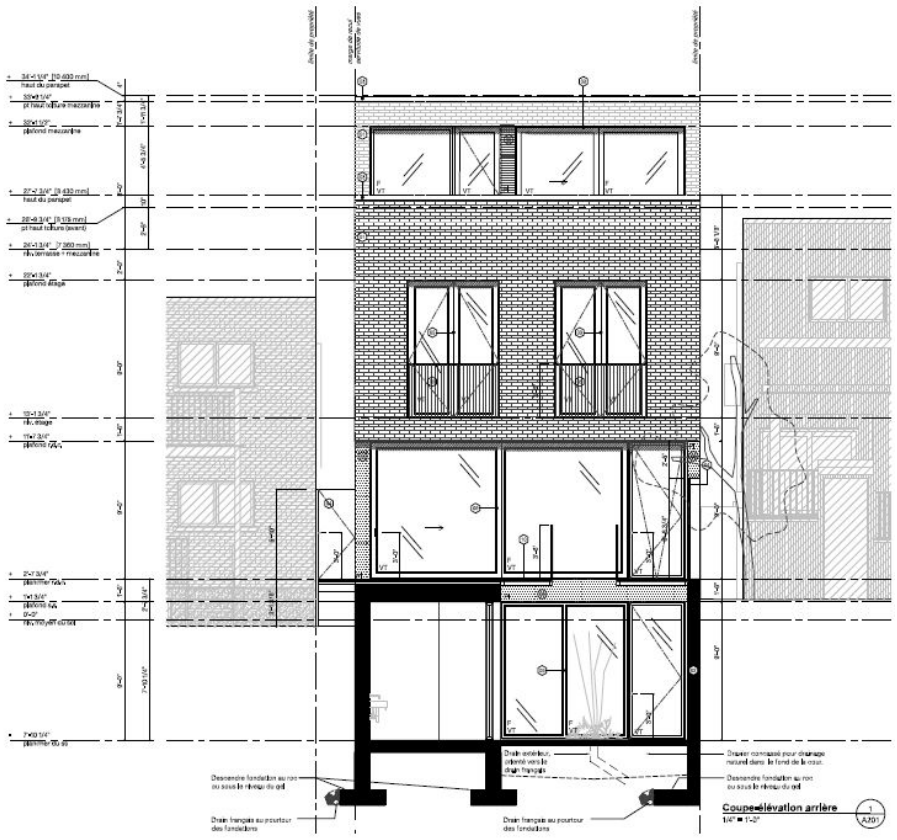

COUPE

ÉLÉVATION LATÉRALE DROITE

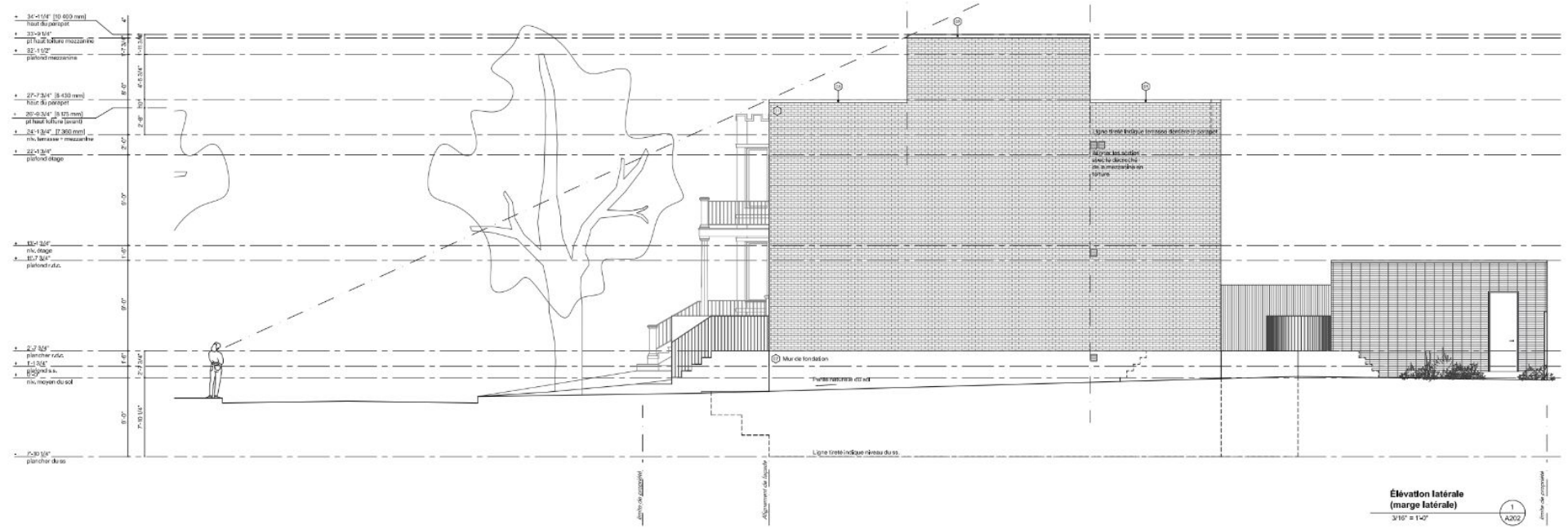

COUPES JARDIN TERRASSE

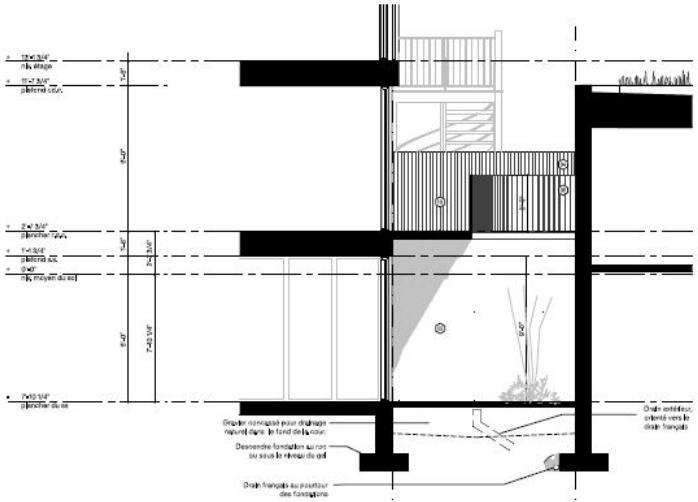

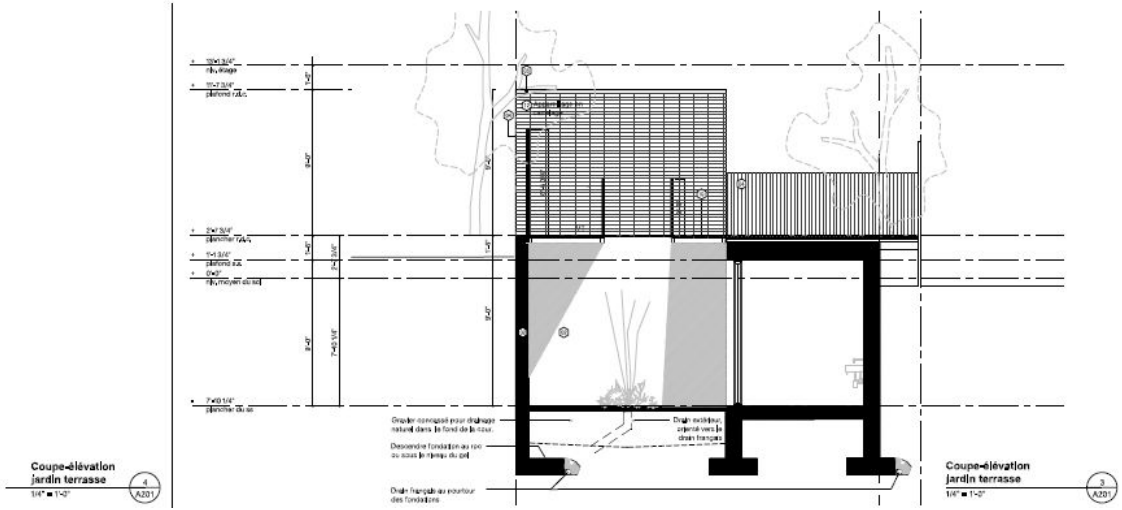

LONGITUDINALE

TRANSVERSALE

COUPE LONGITUDINALE

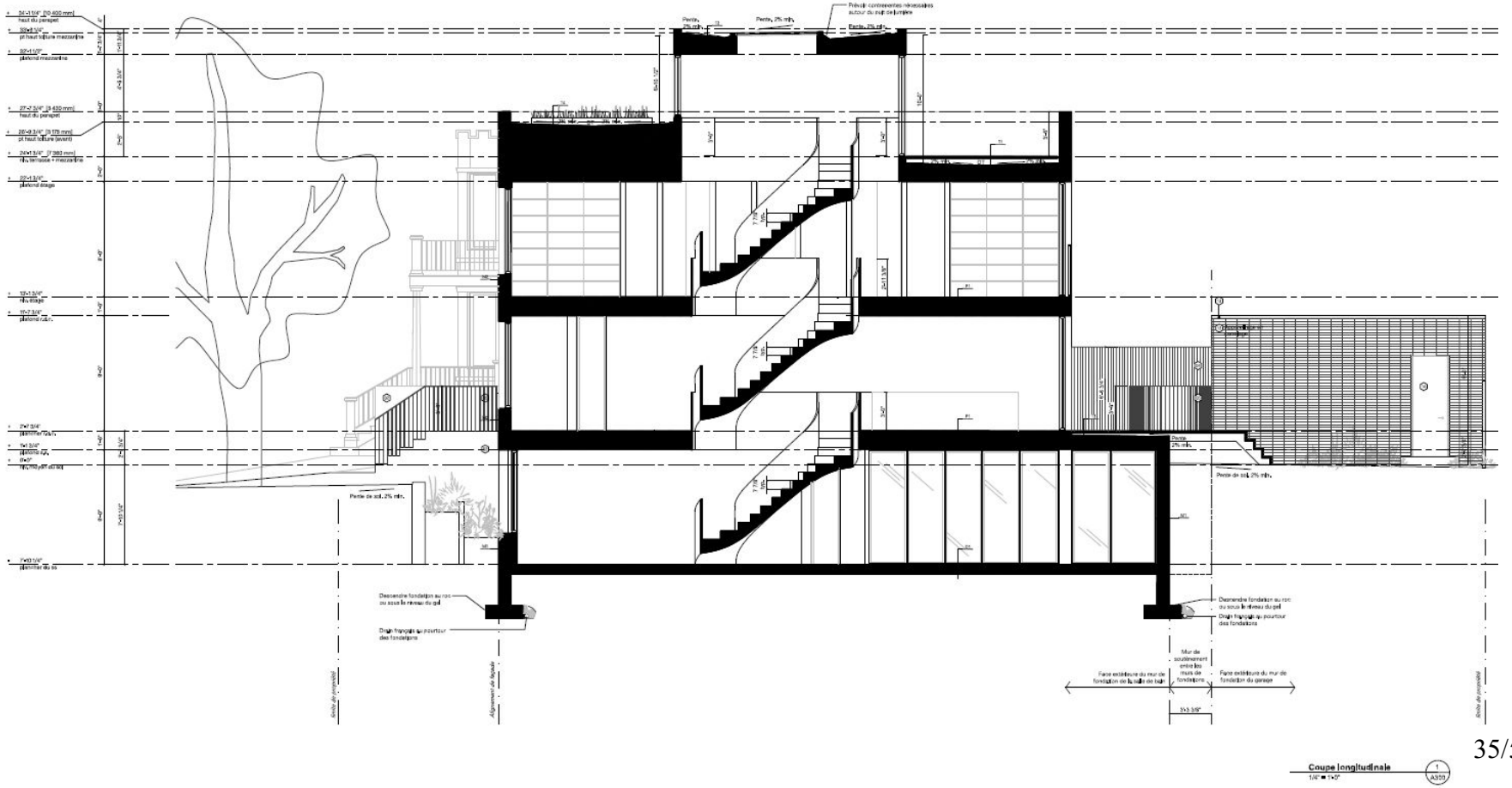

COUPE LONGITUDINALE

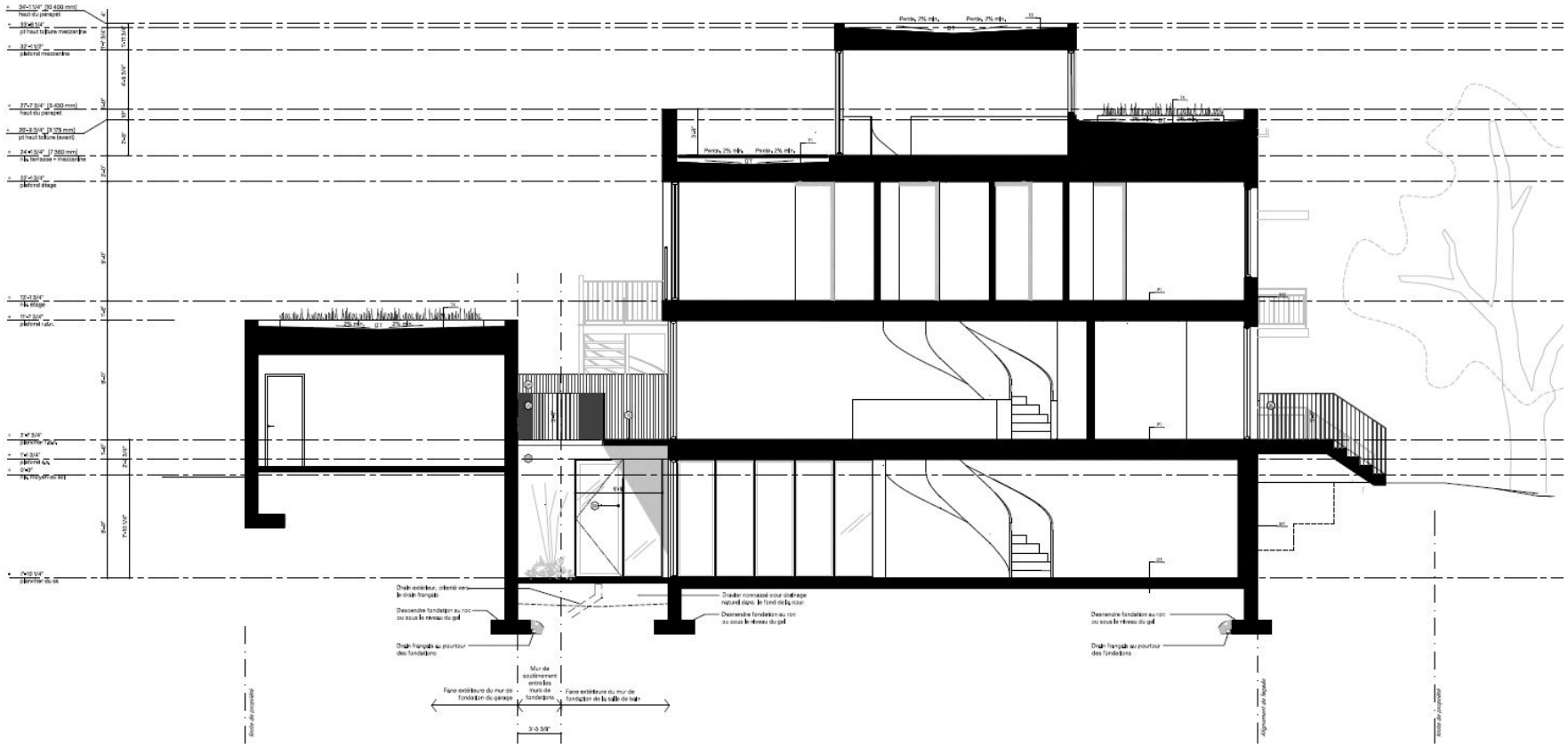

Coupe longitudinale

COUR ARRIÈRE

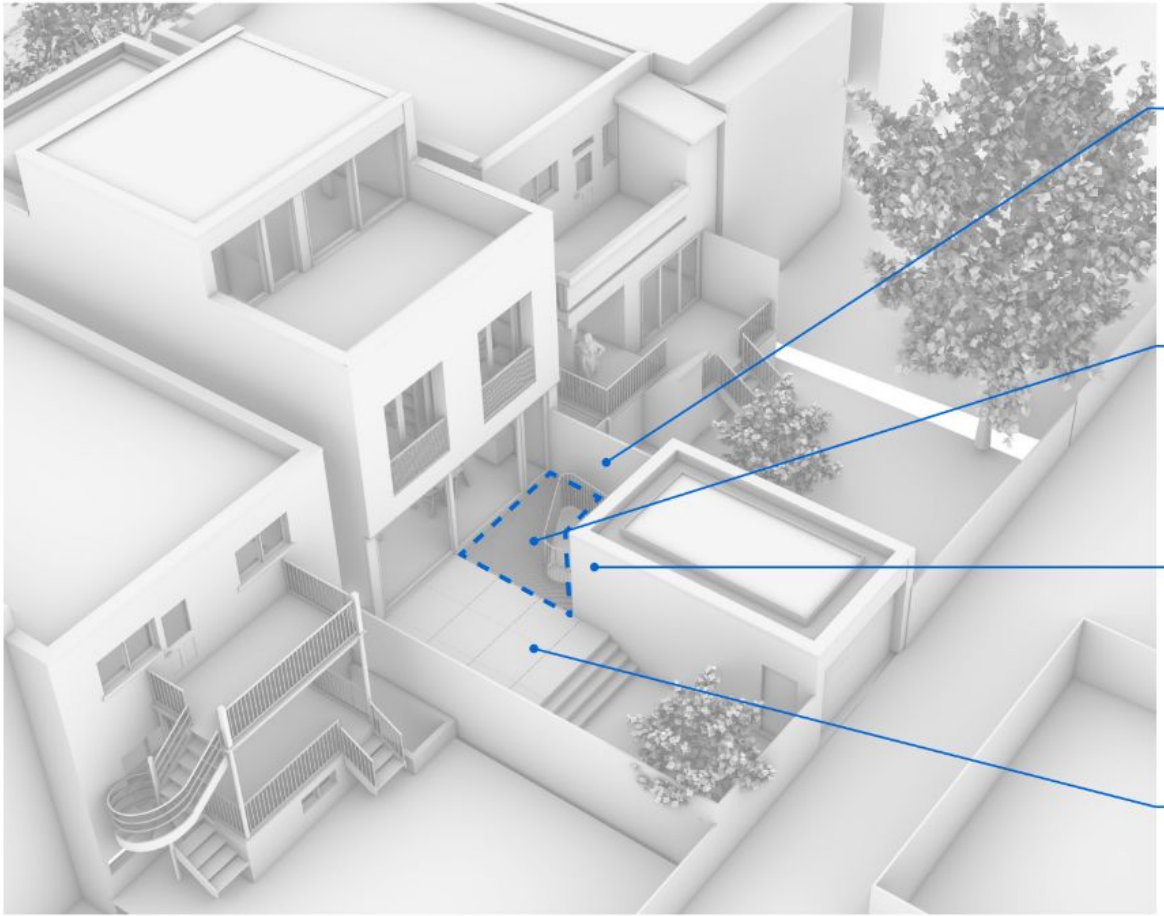



Bois
Tel que cèdre naturel

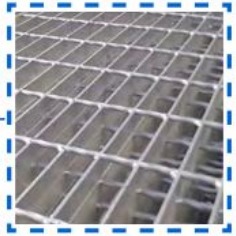

Caillebotis d'acier galvanisé



Bloc architectural
Modèle Larochelle de Techo-Bloc
Appareillege en carrelage



Dallage
Pierre St-marc

PERSPECTIVES





MATÉRIAUX



Brique d'argile rouge
Modèle Brick E de Vande Moortel



Dallage
Pierre St-marc



Finition métallique
Anodisé champagne



Bois
Tel que cèdre naturel



Béton et végétation



Béton apparent



Caillebotis d'acier galvanisé

RÉFÉRENCES MAÇONNERIE



Projet résidentiel par Arcanne Atelier d'architecture, Bruxelle
Utilisation de la Brick E de Vande Moortel



Projet De L'Esplanade by Ian Nataf, Montréal
Utilisation de la Brick E de Vande Moortel
et de l'aluminium anodisé couleur champagne

RÉFÉRENCES CAILLEBOTIS

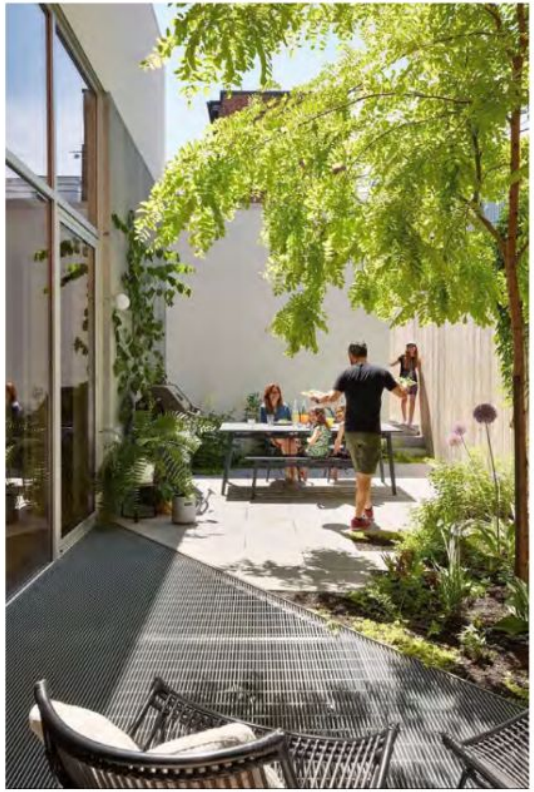



Maison Les Traverses, la Shed architecture, Montréal
Utilisation du caillebotis sur une terrasse couverte en sous-sol

ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT

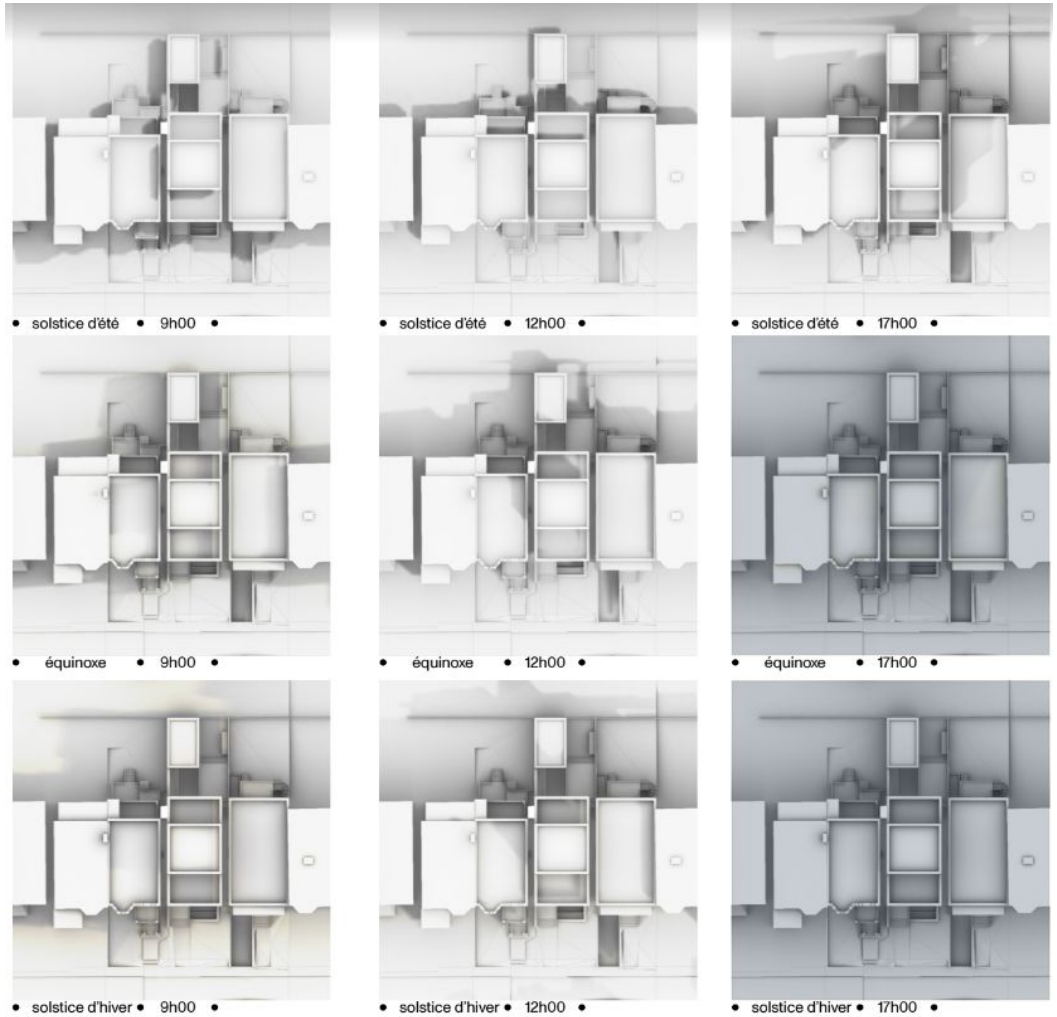

ANALYSE

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

CRITÈRES D'ANALYSE

Règlement RCA02 17006 (Article 3)

Une dérogation mineure à ces règlements ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

	Conditions	O/N	Commentaires
a)	Supprimé		S/O
b)	application des dispositions visées par la demande de dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;	O	La dérogation est requise considérant les servitudes existantes pour les deux propriétés et ne pas autoriser les dérogations causerait un préjudice sérieux au requérant.
c)	la demande doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;	O	La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.
d)	la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;	O	La demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, au contraire, ne pas autoriser les dérogations porterait atteinte à la jouissance de l'immeuble voisin.
e)	Supprimé		S/O
f)	dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construire pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.	O	Les travaux pour le prolongement de la structure n'ont pas encore débuté.

ÉVALUATION DES CRITÈRES DE PIIA

3003236893	3451	AVENUE D'OXFORD	SS-C	CONSTRUCTION : TITRE VIII EN VERTU DES ART. 22 ET 93
référence critères	#	Critère	Évaluation	Remarques
22, al. 2	1°	son apparence extérieure, la configuration du toit et un garde-corps installé sur le toit doivent s'intégrer adéquatement à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins ;	☑	La construction hors toit poursuit l'expression architecturale et la matérialité adoptées pour le corps principal;
22, al. 2	2°	sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent en minimiser l'impact visuel.	☑	Le rehaussement du parapet réduit la visibilité du volume ajouté au toit.
112	1°	Les caractéristiques architecturales d'un nouveau bâtiment, y compris le niveau et le type d'accès, doivent respecter les dispositions de la présente section. Elles peuvent être d'expression contemporain;	☑	Le projet saisi l'opportunité de marquer son époque dans un contexte bâti riche et significatif;
112.1	1°	prendre en considération le caractère des constructions voisines : types de bâtiments, dimensions, mode et taux d'implantation, parements, formes de toits, couronnements, ouvertures, niveaux des accès et saillies;	☑	Le projet s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant par une volumétrie qui respect l'échelle des bâtiments voisins, et par une matérialité et un détail architectural sobre et réfléchi;
112.1	2°	respecter, mettre en valeur ou s'adapter aux qualités du terrain et au caractère d'ensemble du milieu ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur et l'homogénéité du milieu;	☑	L'implantation dans la cour tient compte de celle du bâtiment d'origine mais aussi des bâtiments sur les terrains adjacents; Une dérogation aux marges latérales est cependant requise afin de rendre le projet conforme à la réglementation applicable;
112.1	3°	participer à la cohérence de l'îlot, de l'intersection, de la rue ou du milieu, en accord avec son emplacement, sa visibilité et sa signification dans la ville.	☑	Le projet saisi l'opportunité de marquer son époque dans un environnement bâti varié et en évolution;
112.2	1°	le projet doit contribuer à atténuer les irrégularités du milieu en se basant sur les caractéristiques des bâtiments ayant le plus d'intérêt architectural ou urbain et les caractéristiques communes des milieux voisins, de manière à rehausser la valeur de l'ensemble;	☑	Le projet reprend l'implantation isolée du bâtiment d'origine et sa typologie unifamiliale;

ÉVALUATION DES CRITÈRES DE PIIA

668	1°	conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design;	☑	Le bâtiment d'origine a du être démoli suite à l'ordre de démolition #3003208741-1. L'arrière du bâtiment s'étant effondré dans le cadre des travaux d'agrandissement autorisés. Une dérogation aux marges latérales est cependant requise afin de rendre la nouvelle construction conforme aux orientations et aux objectifs municipaux;
668	2°	qualités d'intégration du projet sur le plan architectural;	☑	Le projet s'insère harmonieusement dans le cadre bâti. La volumétrie respecte le gabarit du bâtiment d'origine, et celle des bâtiments voisins; Les caractéristiques du secteur sont réinterprétées sobrement par le détail architectural maîtrisé;
668	3°	efficacité des éléments visant à réduire les effets d'ombre et de vent;	☑	La nouvelle construction s'implante dans la cour arrière en considérant l'alignement des bâtiments adjacents existants;
668	4°	efficacité et qualités d'intégration des éléments visant à minimiser les impacts sur le milieu d'insertion, au regard de la circulation des véhicules et des piétons;	N/A	
668	5°	capacité de mettre en valeur les lieux publics et de créer un environnement sécuritaire;	N/A	
668	6°	capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager;	☑	La sobriété et la qualité du projet de remplacement contribuent à l'évolution du cadre bâti du secteur et à l'enrichissement du patrimoine architectural;
Après étude des documents présentés, la Direction conclut que le projet est conforme aux articles 22, 112, et 668 du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, et formule un avis favorable				
			☑ ☑ ☒ N/A	

RECOMMANDATION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

- Considérant qu'il y a une servitude de vue no. 2 102 587 en faveur de l'immeuble voisin de droite (3443 et 3445);
- Considérant que ne pas autoriser la dérogation porterait atteinte à la jouissance de l'immeuble voisin puisqu'une construction viendrait bloquer leur fenêtre ou l'enclaver;
- Considérant que la marge est similaire des deux côtés du bâtiment et qu'une servitude de passage existe en faveur de l'immeuble voisin de gauche (3457) et qu'aucune servitude n'existe pour le voisin droite (3443 et 3445), un passage pourrait donc être conservé;
- Considérant que le projet a été démoli suite à une situation dangereuse et que le bâtiment démoli avait un droit acquis sur la marge latérale droite.

Après étude des documents présentés, la direction conclut que le projet est conforme aux articles 22, 112, et 668 du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et formule un avis **FAVORABLE** au projet et à la dérogation pour les raisons suivantes :

- Le projet saisi l'opportunité de marquer son époque dans un contexte bâti riche et significatif;
- Bien qu'une dérogation aux marges latérales est requise afin de rendre la nouvelle construction conforme à la réglementation applicable, la nouvelle construction reprend l'implantation du bâtiment d'origine et se rapproche ainsi des orientations et des objectifs municipaux;
- Le projet s'insère harmonieusement dans le cadre bâti par une volumétrie qui respecte le gabarit du bâtiment d'origine et des bâtiments voisins;
- Les caractéristiques des bâtiments du secteur sont réinterprétées sobrement par un détail architectural maîtrisé;
- La construction hors toit poursuit l'expression architecturale et la matérialité adoptées pour le corps principal;
- La sobriété et la qualité du projet de remplacement contribuent à l'évolution du cadre bâti du secteur et à l'enrichissement du patrimoine architectural;

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 18 janvier 2023 à 17 h 45

5160, boul. Décarie, rez-de-chaussée, en vidéoconférence

Extrait du procès-verbal

3.8 3451, avenue d'Oxford - PIIA

Étudier, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), les travaux visant la construction d'un bâtiment unifamilial isolé, comprenant une construction hors toit avec terrasse, et un garage dans la cour arrière, pour le terrain vacant situé au 3451, avenue d'Oxford - dossier relatif à la demande de permis 3223236893.

Présentation : M. Frédérick Alex Garcia, architecte

Description du projet

Une demande de permis a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 22 septembre 2022, pour la construction d'un bâtiment unifamilial de 2 étages, comprenant une construction hors toit avec terrasse, et un garage dans la cour arrière.

Le projet est proposé sur le terrain vacant suite à l'ordre de démolition #3003208741-1, en remplacement du bâtiment d'origine démoli.

L'approbation des plans est assujettie au titre VIII (PIIA) en vertu de l'article 93 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) puisque que la nouvelle construction est projetée sur un terrain situé dans le secteur significatif à normes 'C', et en vertu de l'article 22 du Règlement pour l'ajout de la construction hors toit.

L'implantation proposée déroge par ailleurs aux articles 49 et 71 du Règlement d'urbanisme (01-276), puisque le projet propose un bâtiment jumelé, implanté en retrait de 0,78 mètre sur la marge latérale droite et implanté sur la limite latérale gauche. Une demande de dérogation mineure est traitée en parallèle pour cet aspect - voir demande 3003236698.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Direction

Après étude des documents présentés, la Direction conclut que le projet est conforme aux articles 22, 112, et 668 du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte des Neiges - Notre Dame-de-Grâce et formule un avis FAVORABLE au projet et à la dérogation pour les raisons suivantes :

- Le projet saisi l'opportunité de marquer son époque dans un contexte bâti riche et significatif;
- Bien qu'une dérogation aux marges latérales est requise afin de rendre la nouvelle construction conforme à la réglementation applicable, la nouvelle construction reprend l'implantation du bâtiment d'origine et se rapproche ainsi des orientations et des objectifs municipaux;
- Le projet s'insère harmonieusement dans le cadre bâti par une volumétrie qui respecte le gabarit du bâtiment d'origine et des bâtiments voisins;

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

- Les caractéristiques des bâtiments du secteur sont réinterprétées sobrement par un détail architectural maîtrisé;
- La construction hors toit poursuit l'expression architecturale et la matérialité adoptées pour le corps principal;
- La sobriété et la qualité du projet de remplacement contribuent à l'évolution du cadre bâti du secteur et à l'enrichissement du patrimoine architectural.

Délibération du comité

Les membres du comité sont en accord avec l'analyse de la Division

Recommandation du comité

Le comité recommande d'approuver la demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.15

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1236290003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation mineure à la marge latérale minimale requise par l'article 71 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour permettre la construction d'une résidence unifamiliale jumelée située au 3508 avenue Marcil, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande de permis 3003234456.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé favorablement, à sa séance du 18 janvier 2023, la demande en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006);
ATTENDU qu'un avis relativement à la demande a été publié sur le site internet de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce le 15 février 2023 afin de statuer sur la demande de dérogation mineure, conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder une dérogation mineure à la résidence unifamiliale à construire sur le lot 2 607 266 du cadastre du Québec (3508 avenue Marcil) tel que présenté au plan de localisation préparé par Robert Katz, arpenteur-géomètre, en date du 30 janvier 2018 et portant le numéro de minute 9769, et estampillés par la Division de l'urbanisme le 09 janvier 2023, afin de permettre une marge latérale de 1,22 mètre, et ce, malgré l'article 71 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-28 09:38

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1236290003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation mineure à la marge latérale minimale requise par l'article 71 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour permettre la construction d'une résidence unifamiliale jumelée située au 3508 avenue Marcil, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande de permis 3003234456.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande visant à autoriser une dérogation à la marge latérale minimale de 1,50 mètre requise en vertu de l'article 71 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), à été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 12 décembre 2022.
Le conseil d'arrondissement peut accorder une telle autorisation conformément au Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Une demande de permis a été déposée à la direction en date du 14 octobre 2022 pour la construction d'une maison unifamiliale au 3805 avenue Marcil - dossier 3003218045.
La nouvelle construction vise à remplacer une maison individuelle jumelée dont la démolition a été autorisée en 2021 en raison d'une perte de valeur substantielle suite à un incendie.

Les fondations existantes ont cependant été conservées et sont présumées être en bon état selon l'expertise d'un ingénieur. Ces fondations ont fait l'objet d'un permis de construire en 2016 et ont été reconstruites en sous-oeuvre selon l'implantation d'origine.

Suite à la démolition de la résidence et la perte des droits acquis, ces fondations sont dérogatoires par leur marge latérale de 1,22 mètre au lieu du 1,50 mètre tel qu'exigé en vertu de l'article 71 du règlement d'urbanisme 01-276.

En vue d'autoriser la reconstruction de la résidence selon son implantation d'origine, une dérogation mineure à l'article 71 du règlement d'urbanisme 01-276 est requise.

En vue de déterminer si une demande de dérogation mineure est recevable, elle doit remplir les conditions énumérées à l'article 3 du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) :

- l'application des dispositions visées a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;
- la demande doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
- la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construire pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.

JUSTIFICATION

La Direction est favorable pour les raisons suivantes :

- La dérogation étudiée respecte les conditions d'autorisation prévues par le règlement sur les dérogations mineures;
- La démolition de la résidence unifamiliale a été autorisée en raison d'un incendie;
- La reconstruction dérogatoire des murs de fondations a été autorisée par la ville en 2016;
- L'état des murs de fondation est présumée acceptable par un expert et peut soutenir une nouvelle construction;
- La reconstruction de la résidence selon son implantation dérogatoire d'origine permet de reproduire une typologie caractéristique de ce secteur significatif de valeur patrimoniale intéressante.

Cet avis est accompagné de la condition suivante :

La marge latérale doit correspondre à celle identifiée sur le plan accompagnant le certificat de localisation réalisé par Robert Katz, arpenteur-géomètre, sous sa minute 9769, daté du 30 janvier 2018.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un avis relativement à la demande a été publié sur le site internet de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce le 15 Février afin de statuer sur la demande de dérogation mineure, conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Themila BOUSSOUALEM
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514 868-3440
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-17

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2023-02-22

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1236290003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Accorder une dérogation mineure à la marge latérale minimale requise par l'article 71 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour permettre la construction d'une résidence unifamiliale jumelée située au 3508 avenue Marcil, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande de permis 3003234456.

Plan de localisation



Marcil 3508_ plan de localisation.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Themila BOUSSOUALEM
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514 868-3440
Télécop. :

Division de l'urbanisme
GDD: 1236290003
Reçu : 09-01-2023
CDN-NDG

Avenue Marcil
3 015 513

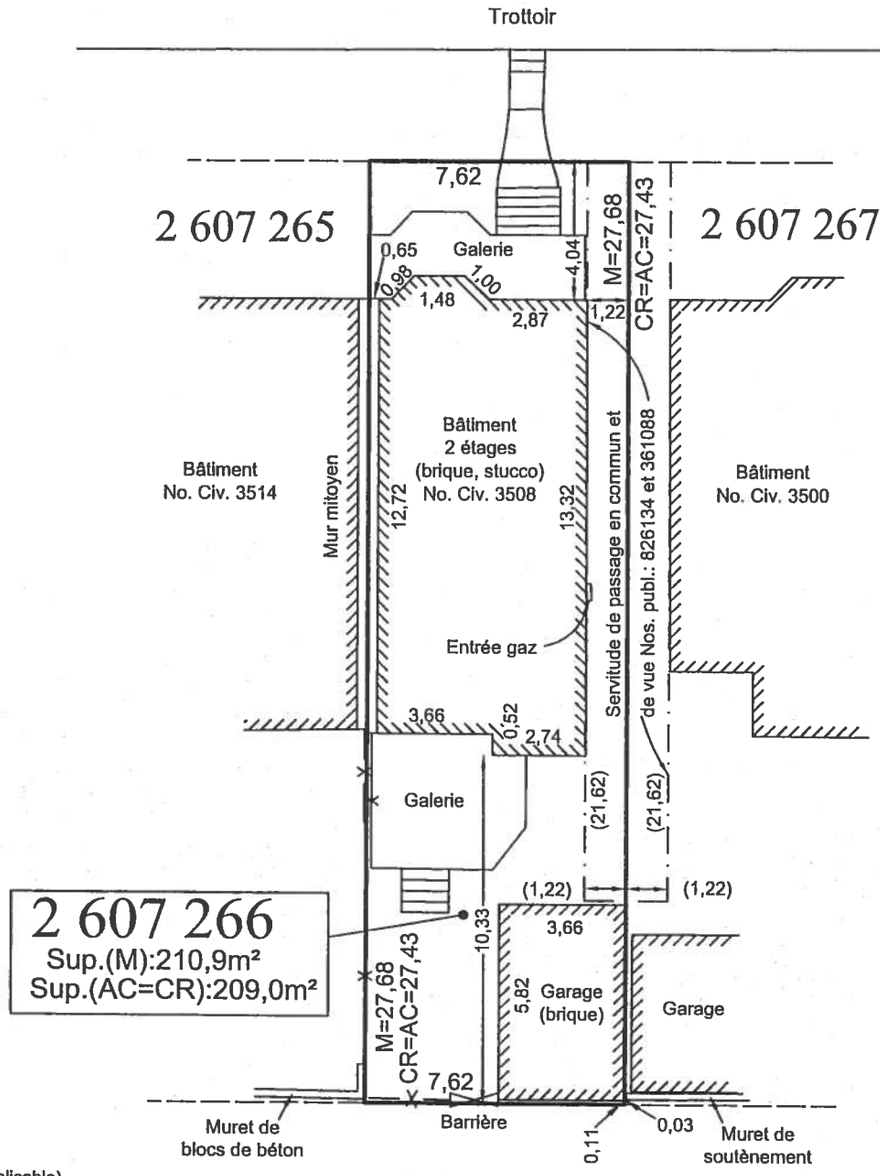

Légende: (si applicable)

M	Mesure selon arpentage sur les lieux
T	Mesure selon titre consulté
CR	Mesure cadastrale après rénovation
AC	Mesure cadastrale avant rénovation
—x—	Clôture
	Haie
	Fils aériens électriques
	Bordure (béton)
Ⓗ	Poteau
	Hauban

Toutes les mesures concernant le(s) bâtiment(s) à l'étude ont été prises par rapport au revêtement extérieur.

Toutes les dimensions de lot(s) montrées concordent avec celles inscrites au Titre et Cadastre (si applicable), sauf indication contraire.

Date(s) du relevé: 18 janvier 2018

Plan accompagnant Certificat de Localisation

Date	30 janvier 2018		
Dossier File	Projet Project	Plan Drawing	
45182	878	4	

Échelle Scale	1:200 Mesure Métrique
Lot(s) no.	2 607 266
Cadastre	Québec
Circonscription foncière Registration division	Montréal
Municipalité Municipality	Ville de Montréal

Chef d'équipe Crew chief	A.L.	Calcul par Computed by	S.P.
Dessiné par Drawn by	S.P.	Vérifié par Verified by	RJC

Robert Katz
No. Minute: 9769 A.G. Ing. Q.L.S. Eng.

Le Groupe Conseil
T.T. Katz
Blain+Paquin
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES
INGÉNIEURS-CONSEILS
LAND SURVEYORS
CONSULTING ENGINEERS
3901 o. Jean-Talon, bureau 300
Montréal, Québec H3R 2G4
Tél: 514 341-3408
Fax: 514 341-0058
info@katz.qc.ca

Notes
Nonobstant les servitudes pouvant être indiquées au présent plan, cette propriété doit faire l'objet d'une recherche notariale pour compléter et/ou confirmer les titres et les servitudes l'affectant.

Toute reproduction de ce plan est interdite en vertu des dispositions de la loi sur les droits d'auteur R.S.C., C-30, S1.

Ce plan ne peut être utilisé ou invoqué que dans le but d'obtenir un prêt hypothécaire et/ou d'une vente et forme avec le rapport qui l'accompagne, partie intégrante de ce certificat de localisation.

Comme l'emplacement était couvert de neige et de glace lors de notre relevé, certains détails peuvent ne pas apparaître sur le présent plan.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.16

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1236290010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Refuser, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le projet visant l'aménagement de trois logements au sous-sol d'un immeuble multi-résidentiel situé au 4614-4618, boulevard Décarie - dossier relatif à la demande de permis 3002968354.

ATTENDU les objectifs et critères d'évaluation prévus aux articles 122.7, 392 et 668 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276);
ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé, le 2022-09-14, d'approuver les plans à certaines conditions, et que le projet n'a pas été revu conformément à la recommandation;

ATTENDU que l'aménagement proposé des cours anglaise ne présente pas de valeur architecturale ou paysagère significative et est incompatible avec le niveau sonore extérieur;

ATTENDU que les bâtiments voisins ne présentent pas de cours anglaises similaires;

ATTENDU que le maintien d'ouvertures importantes le long du boulevard Décarie ne contribue pas à réduire le niveau sonore à l'intérieur des logements proposés;

ATTENDU que la conception de l'enveloppe ainsi que la configuration spatiale des logements ne contribuent pas à la création d'un milieu de vie sain.

IL EST RECOMMANDÉ :

De refuser les plans, en vertu du titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le projet visant l'aménagement de trois logements au sous-sol d'un immeuble multi-résidentiel situé au 4614-4618, boulevard Décarie, tel que présenté sur les plans d'architecture révisés signés par Alexandru Racoviceanu, architecte, revus, annotés et estampillés le 21 février 2023 par la Division de l'urbanisme - dossier relatif à la demande de permis 3002968354.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-28 09:40

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1236290010**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Refuser, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le projet visant l'aménagement de trois logements au sous-sol d'un immeuble multi-résidentiel situé au 4614-4618, boulevard Décarie - dossier relatif à la demande de permis 3002968354.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de permis de transformation, visant l'aménagement de trois logements au sous-sol d'un immeuble multi-résidentiel situé au 4614-4618, boulevard Décarie, a été enregistrée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) le 4 juin 2021.
L'approbation des plans est requise en vertu des articles 122.7 et 392 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), puisqu'ils comprennent l'ajout de logements à proximité de l'autoroute (122.7) et la reconfiguration d'une cour anglaise (392).

Une décision du conseil d'arrondissement est requise puisque la proposition d'aménagement révisée par le requérant, suite à l'avis conditionnel du comité consultatif d'urbanisme (CCU), ne satisfait pas aux exigences prévues dans la recommandation du CCU.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Sans objet.

DESCRIPTION

Le projet propose l'aménagement de trois nouveaux studios directement accessibles à partir de la cour anglaise existante. Dans les plans d'origine (1949), on remarque que cet espace situé sous le niveau du rez-de-chaussée était occupé par un logement familial, relié au hall d'entrée principal du bâtiment débouchant sur la cour intérieure. D'après la documentation consultée, l'installation des commerces et des cours anglaises à cet endroit remonterait au milieu des années 1960, à l'époque de l'excavation de l'autoroute en tranchée et du redéveloppement du boulevard Décarie.
L'autorisation d'un usage sensible tel que l'habitation à proximité d'une voie de circulation à débit important telle qu'une autoroute est encadrée par un ensemble de dispositions héritées du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal qui visent à atténuer le bruit et les vibrations générées par ces infrastructures et ainsi à favoriser un

milieu de vie de qualité. En vertu des articles 122.6 et 122.7 du règlement 01-276 et tel qu'il est requis pour l'évaluation du dossier (PIIA), le requérant a déposé au mois de juin 2022 une étude d'impact sonore préparée par le consultant Soft dB qui établit que la proposition architecturale respecterait les niveaux sonores maximaux prescrits à l'intérieur des logements (40 dBA) - voir pièce jointe. L'expert formule néanmoins les commentaires suivants :

- ''Le niveau sonore LAeq.24h dans le logement 4618 est proche de la limite admissible sans toutefois la dépasser;
- Le niveau sonore extérieur LAeq.24h mesuré dépasse largement les exigences municipales si cet espace devait être considéré comme un espace récréatif (aire de séjour extérieure);

- À titre informatif, les niveaux sonores LAeq.24h sur la période nocturne ne satisfont pas les recommandations de l'OMS pour avoir un sommeil non perturbé;''

Le 2022-09-14, le comité consultatif d'urbanisme CCU a recommandé d'approuver les plans aux conditions suivantes - voir l'extrait ci-joint :

- Supprimer la cour anglaise ou, à défaut, revoir son aménagement de manière à limiter son appropriation;
- Revoir la configuration des ouvertures et des accès afin d'améliorer le confort acoustique dans les logements;
- Bonifier le verdissement du terrain, limiter la présence des garde-corps et des mains courantes et retirer le bandeau de transition (corniche) installé en façade.

Suite à cette recommandation et après de multiples itérations, le requérant a soumis une ultime version révisée des plans qui, de l'avis de la DAUSE, ne répond pas aux conditions formulées par le CCU.

JUSTIFICATION

Après l'étude du dossier, la DAUSE conclut que les plans ci-joints ne sont pas conformes aux objectifs et critères d'évaluation (voir la grille d'analyse et le document de présentation joints au présent dossier) et recommande qu'ils soient refusés pour les raisons suivantes :
l'aménagement proposé des cours anglaises est incompatible avec le niveau sonore extérieur;
l'aménagement proposé des cours anglaises ne présente pas de valeur architecturale ou paysagère significative;
le maintien d'ouvertures importantes le long du boulevard Décarie ne contribue pas à réduire le niveau sonore à l'intérieur des logements proposés;
les bâtiments voisins ne présentent pas de cours anglaises similaires;
les logements projetés sont exigus et mono-orientés vers la source de bruit principale;
la conception de l'enveloppe ainsi que la configuration spatiale des logements ne contribuent pas à la création d'un milieu de vie sain.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans objet.

MONTRÉAL 2030

Sans objet.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans objet.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Sans objet.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

L'approbation des plans par le Conseil (C.A.) est requise pour la délivrance d'un permis de transformation. Dans le cas d'une désapprobation, le permis sera refusé et une nouvelle demande devra être déposée et traitée.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jean-Simon LAPORTE
architecte

Tél : 514-872-9565
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-22

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2023-02-24

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1236290010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Refuser, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le projet visant l'aménagement de trois logements au sous-sol d'un immeuble multi-résidentiel situé au 4614-4618, boulevard Décarie - dossier relatif à la demande de permis 3002968354.

Extrait du procès-verbal de la séance du CCU

2022-09-14_3.9_Extrait PV_4614-4618, boulevard Décarie.pdf

Document de présentation (CCU 2022-09-14)

3.9_Décarie_4614-4618.pdf

Analyse de la Division de l'urbanisme

3002968354_Grille d'analyse_rev.1.pdf

Étude d'impacts sonores

Rapport_22-03-08-JTV_Rak_et_Rak.pdf

Plans d'architecture révisés

3002968354_Plans_rev.JSL.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jean-Simon LAPORTE
architecte

Tél : 514-872-9565
Télécop. :

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 14 septembre 2022 à 18 h 30

5160, boul. Décarie, rez-de-chaussée, en vidéoconférence

Extrait du procès-verbal

3.9 4614-4618, boulevard Décarie - PIIA transformation

Étudier, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le projet visant l'aménagement de trois logements au sous-sol d'un immeuble multi-résidentiel situé au 4614-4618, boulevard Décarie - dossier relatif à la demande de permis 3002968354.

Présentation : M. Jean-Simon Laporte, architecte

Description du projet

Une demande de permis de transformation a été enregistrée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) le 4 juin 2021.

Le projet vise essentiellement à réaménager les trois locaux commerciaux occupant le sous-sol de l'immeuble en logements et à reconfigurer la cour anglaise en cour avant. L'intervention représente un changement d'usage pour une portion d'un bâtiment implanté à moins de 100 m d'une autoroute. Les travaux illustrés dans les plans ne prévoient par ailleurs aucune modification sensible à l'expression architecturale de l'immeuble.

L'approbation des plans est assujettie au titre VIII (PIIA) en vertu des articles 122.7 et 392 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Direction

Après étude des documents présentés, la Division de l'urbanisme conclut que la proposition tend à se conformer aux articles 122.7, 392 et 668 du titre VIII (PIIA) du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges— Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et formule un AVIS FAVORABLE au projet aux conditions suivantes :

- Revoir l'aménagement de la cour anglaise de manière à favoriser son intégration paysagère tout en respectant les conclusions du rapport déposé par le consultant Soft dB;
- Considérer revoir les dimensions des logements ainsi que la configuration des ouvertures et des accès afin de favoriser une meilleure qualité des espaces intérieurs;
- Assurer la conformité du stationnement, bonifier le verdissement du terrain, limiter la présence des garde-corps et mains courantes et retirer le bandeau de transition (corniche) installé en façade et associé à l'usage commercial du sous-sol.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Délibération du comité

Les membres du comité ne partagent pas entièrement l'avis formulé par la Division de l'urbanisme. Une conversation animée s'engage au sujet de la viabilité des logements proposés le long du boulevard Décarie et sur les risques environnementaux que cette situation représente pour la santé des locataires.

Le comité remet en question l'orientation et les dimensions des studios, l'accès direct aux logements de l'extérieur à partir de la cour anglaise ainsi que le traitement paysager de la cour faisant face au boulevard Décarie.

Recommandation du comité

En définitive, le comité recommande d'approuver la demande aux conditions suivantes :

- Supprimer la cour anglaise ou, à défaut, revoir son aménagement de manière à limiter son appropriation;

- Revoir la configuration des ouvertures et des accès afin d'améliorer le confort acoustique dans les logements;

- Bonifier le verdissement du terrain, limiter la présence des garde-corps et des mains courantes et retirer le bandeau de transition (corniche) installé en façade.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

CD NDG
attachant

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

14 septembre 2022

PIIA – 4614-4618, Boulevard Décarie
Demande de permis #3002968354

01 CONTEXTE

Projet de transformation comprenant:

- L'aménagement de trois logements au sous-sol d'un immeuble à vocation mixte;
- Le remplacement des portes et fenêtres existantes sans modification aux ouvertures;
- Un changement d'usage (locaux commerciaux transformés en habitation);
- Le réaménagement d'une cour anglaise localisée en cour avant, non conforme aux normes prévues à l'article 392.

02 ANALYSE

Immeuble localisé en secteur significatif soumis à des normes (B);

Implantation à moins de 100 mètres d'une autoroute et à moins de 30 mètres d'une voie à débit rapide;

Travaux assujettis au titre VIII (PIIA) en vertu des articles 122.7 et 392 du règlement d'urbanisme (01-276).

PIIA	**122.7.** Une demande de permis de **construction**, de transformation impliquant **l'agrandissement** d'un bâtiment ou le **changement d'usage** pour un immeuble visé à l'article 122.6 doit être accompagnée d'une **étude** préparée par un expert portant sur les mesures qui seront prises pour limiter les nuisances causées par le bruit.

03 RECOMMANDATION

La Division de l'urbanisme est favorable à certaines conditions.

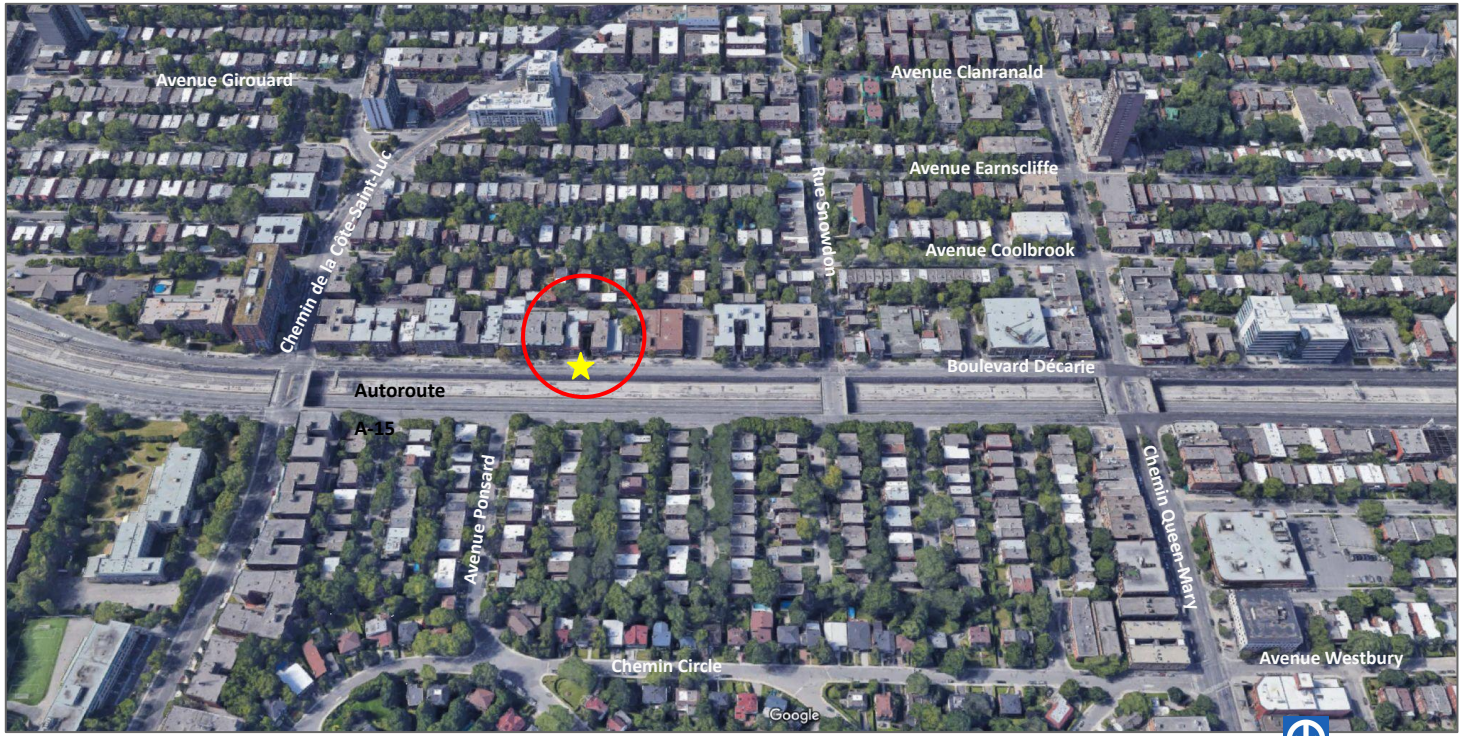

- District de Snowdon;
- En bordure d'une voie de transit importante;
- Environnement minéralisé, hostile au piéton;
- Forte influence de l'autoroute A-15;
- Diversité des types et des styles;
- Stationnement en cour avant.

- Immeuble mixte comprenant 13 logements;
- Année de construction: **1949**
- Transformation / changement d'usage: 1964

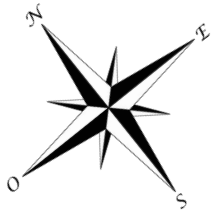

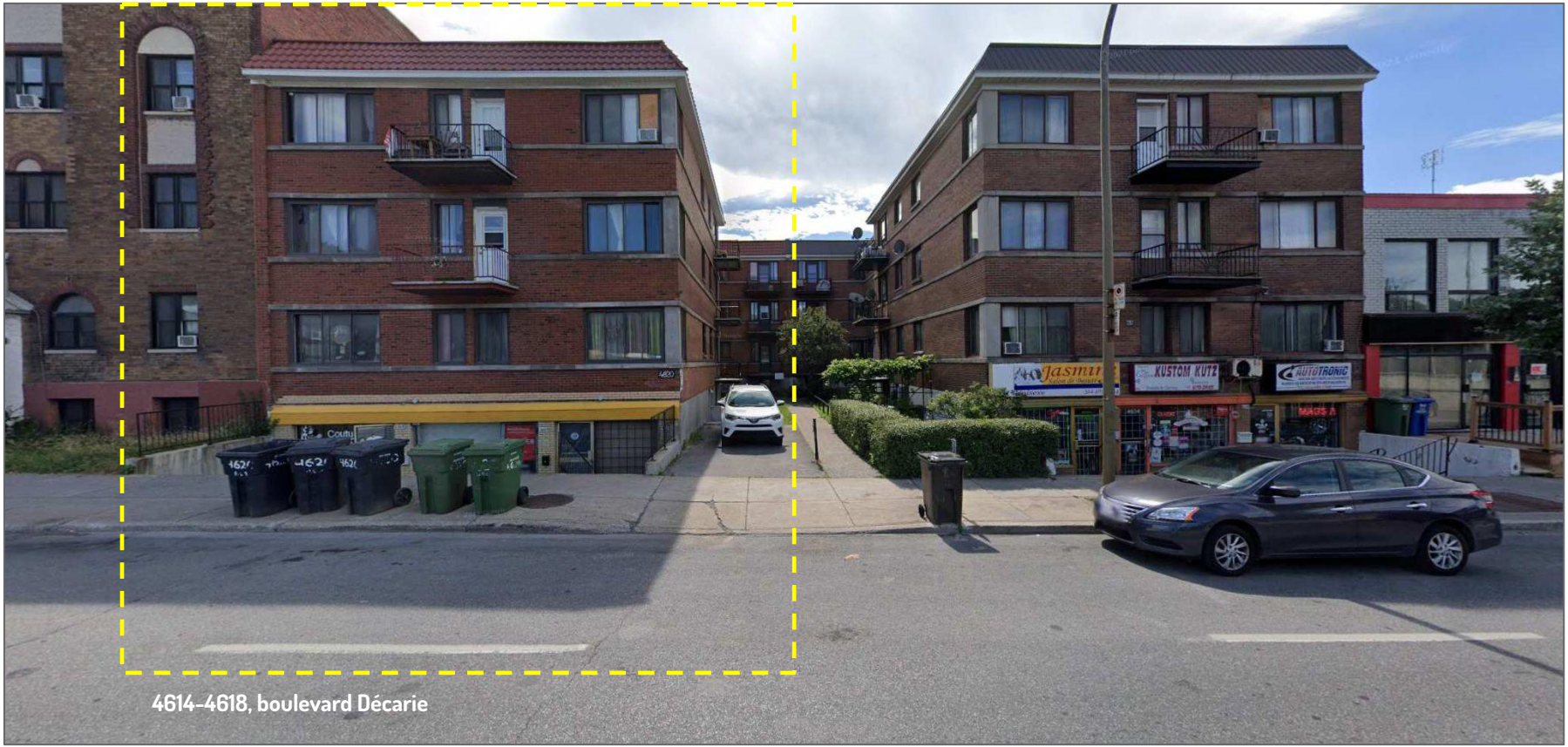

4614-4618, boulevard Décarie

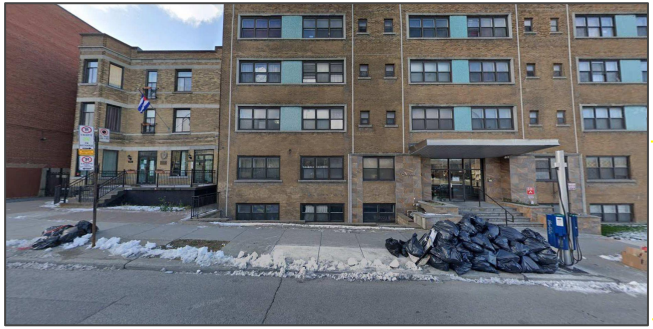

4550, Boulevard Décarie

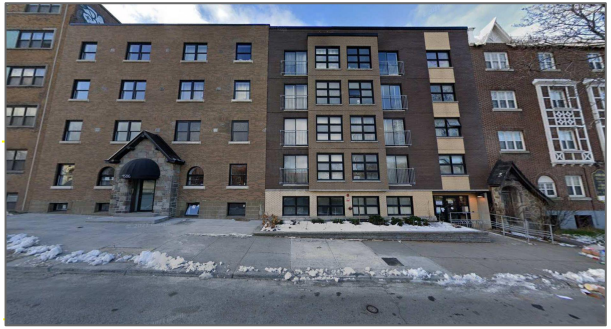

4590, Boulevard Décarie



4660, Boulevard Décarie

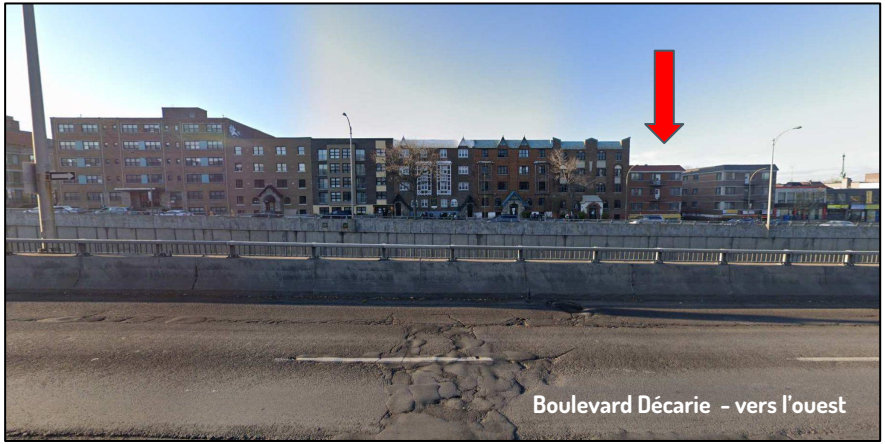



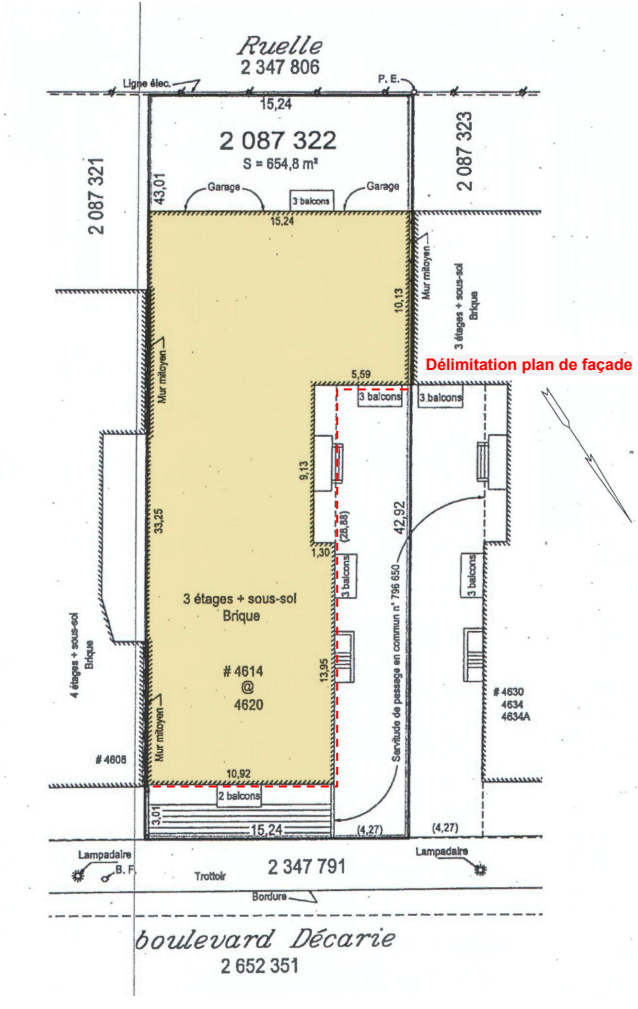

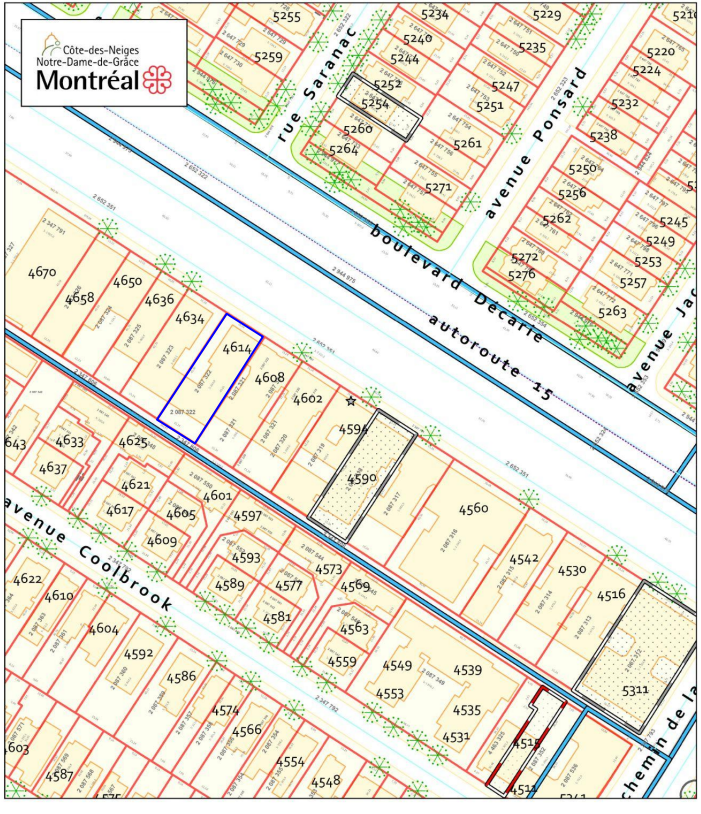

Plan de la zone 0405 (extrait)

(3 étages)

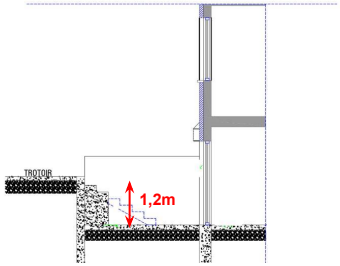

Coupe

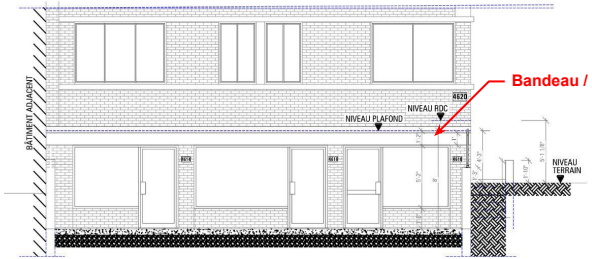

Élévation principale (extrait)

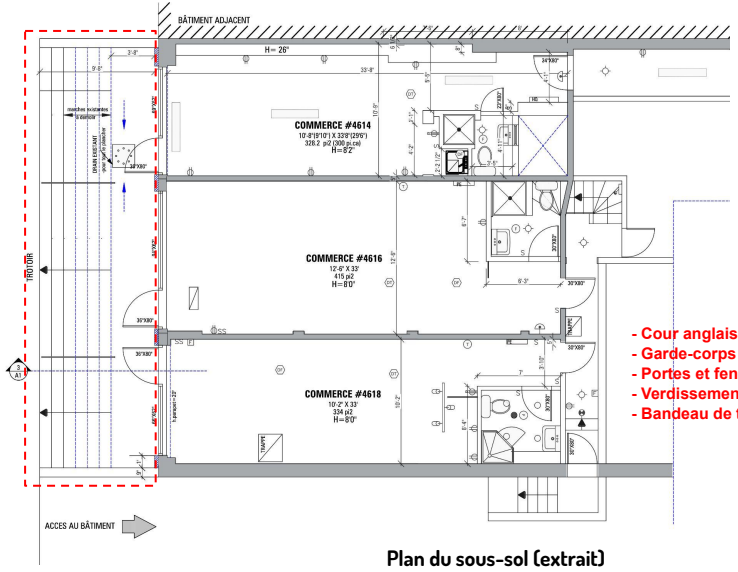

- Cour anglaise (visée par article 392);
- Garde-corps à remplacer;
- Portes et fenêtres à remplacer;
- Verdissement (assurer conformité);
- Bandeau de transition (?).

Plan du sous-sol (extrait)











Emmarchement en béton

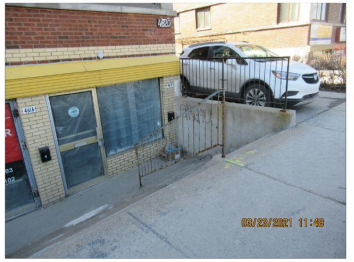

Entrée charretière existante

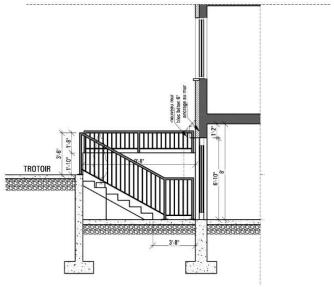

Coupe A

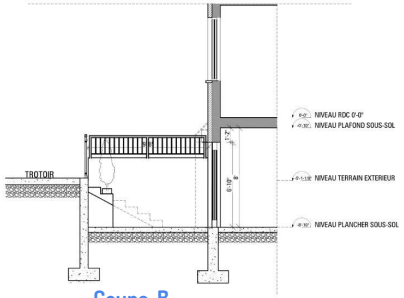

Coupe B

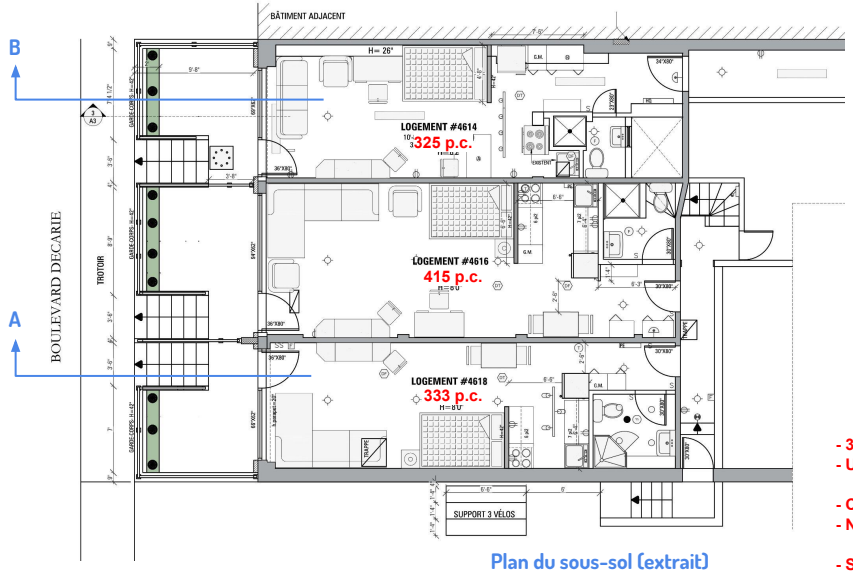

Plan du sous-sol (extrait)

(3 étages)

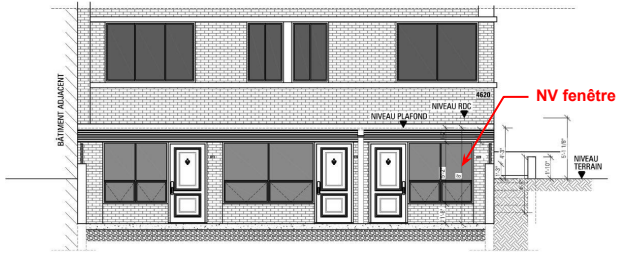

Élévation principale (extrait)

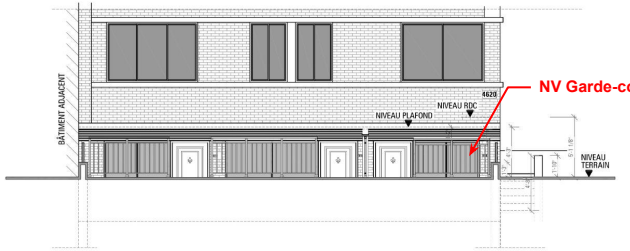

Élévation principale (vue 2)

- 3 nouveaux studios;
- Usage sensible (voir article 122.7);

- Cour anglaise (visée par article 392);
- Niveau sonore à l'extérieur excède la norme*;

- Stationnement en façade (assurer conformité)

Soft dB

Étude d'impact sonore pour la ~~rénovation de 3 logements~~

Boulevard Décarie, Côte des Neiges – Notre Dame de Grâce

Attention! **L'aménagement proposé de nouveaux logements au sous-sol représente un changement d'usage.**

Rapport réalisé pour :
M. Qiang Fan Jason et M. Zhaoxing Huang Félix
RentHome Montréal

Préparé par :
Jérôme Tran-van, Ph.D.

L'installation d'un usage sensible tel que l'habitation sur une propriété située à proximité d'une autoroute est assujettie au titre VIII (PIIA) en vertu de l'article 122.7 du règlement d'urbanisme (01-276)

Juin 2022 – rev00
N/Réf. : 22-03-08-JTV

Tableau 4: Résultats des relevés sonores enregistrés du 24 au 25 mai 2022

Points de mesures	$L_{Aeq,\ 24h}$ (dBA)	Cible réglementaire	Conformité à la réglementation	$L_{Aeq,\ 8h}$ 23h-7h (dBA)	Cible OMS
(P1) #4614	35.1	40	OUI	34.7	30
(P2) #4618	39.7	40	OUI	39.1	30
Ext.	69.6	55	NON	69.6	--

Commentaires :

- Les niveaux sonores intérieurs mesurés à LAeq, 24h 35.1 dBA et 39.7 dBA sont conformes à la réglementation;
- Le niveau sonore $L_{Aeq,24h}$ dans le logement au #4618 est proche de la limite admissible sans toutefois la dépasser;
- Le niveau sonore extérieur $L_{Aeq,24h}$ mesurée dépasse largement les exigences municipales si cet espace devait être considéré comme un espace récréatif (aires de séjour extérieures) ;
- À titre informatif, les niveaux sonores $L_{Aeq,8h}$ sur la période nocturne ne satisfont pas les recommandations de l'OMS pour avoir un sommeil non perturbé;

Tableau 5: Résultats des relevés sonores enregistrés du 24 au 25 mai 2022

Scénario	Lp dBA	Cible municipale (LAeq, 24h)	Conforme
Vitrage Classique et porte STC 28	39	40	OUI (limite)
Vitrage acoustique et porte STC 28	37		OUI

Commentaires :

- Les deux options de vitrages permettent d'être inférieur ou égal à 40 dBA ;
- Pour davantage d'isolation acoustique, il est recommandé d'utiliser un vitrage acoustique et de sélectionner une porte avec un STC supérieur à 28.

L'analyse des plans et documents techniques prévus pour la rénovation de la façade a permis de montrer que l'isolement acoustique de la façade est au moins équivalent à l'existant ce qui devrait amener à garantira un niveau de bruit intérieur inférieur ou égal à 40dBA.

Il est à noter que le bruit sur la terrasse dépasse la cible municipale si cet endroit devait être utilisé comme espace récréatif. Ainsi, sans travaux d'aménagements spécifiques, cet espace extérieur donnant sur la rue ne doit constituer qu'un accès aux logements et non comme une zone de vie extérieure. Il est également noté que bien que le contrôle du bruit extérieur soit hors de mandat, étant donné que le niveau extérieur est de 69 dBA, la proximité de l'autoroute et l'espace disponible, il est peu probable qu'il existe une solution réaliste de contrôle du bruit qui permettrait à cet espace extérieur d'atteindre 55 dBA.

3002968354		4614-4618, boulevard Décarie	SS-B	Aménagement d'une cour anglaise en cour avant et usage sensible (habitation) implanté à proximité de l'emprise d'une autoroute. Projet assujetti au titre VIII en vertu des articles 122.7 (usage sensible) et 392 (cour anglaise) du règlement d'urbanisme (01-276).
référence critères	#	Critère	Évaluation	Remarques
				Immeuble à vocation mixte - année de construction 1949 Transformation / changement d'usage: 1964
113	1°	La transformation d'une caractéristique architecturale doit être compatible avec le style architectural du bâtiment. Elle doit respecter ou mettre en valeur l'expression et la	N/A	Dans sa forme actuelle, le projet conserve l'ensemble des caractéristiques architecturales actuelles; les dimensions / proportione des ouvertures en façade sont conservées.
122.7	3°	la distance entre la source de bruit et le bâtiment doit contribuer à en diminuer l'impact;	N/A	Le bâtiment est implanté à environ 5m de l'emprise du boulevard Décarie et à moins de 30 m de l'emprise de l'autoroute en tranchée.
122.7	4°	l'implantation des constructions sur le terrain doit créer un milieu propice à l'atténuation du bruit;	☒	Le rapport d'expert déposé par le consultant Soft dB mentionne qu'aucune mesure d'atténuation ne permet de réduire le niveau sonore en-deça de 55dB leq 24h dans la cour anglaise. En raison des nuisances associées à la proximité de l'autoroute et du boulevard Décarie, cet espace ne peut donc être aménagé comme terrasse ou autrement utilisé comme aire de détente extérieure.
122.7	5°	la conception architecturale du bâtiment doit être telle que le bruit est diminué à l'intérieur de la construction par des mesures telles que la climatisation de l'immeuble, l'utilisation de verre fixe, l'agencement des pièces, le nombre, la dimension et l'orientation des ouvertures, etc.	☒	Les logements projetés sont exigus et mono-orientés vers la source de bruit principale. Les niveaux sonores mesurés à cet endroit sur une période de 24 heures risquent de compromettre le confort d'éventuels locataires ainsi que toute possibilité de ventilation naturelle dans les unités.
392, al. 2	1°	la profondeur de la cour anglaise doit permettre d'établir une relation visuelle et fonctionnelle optimale avec l'espace de la rue; les cours trop profondes et les puits d'accès trop encaissés doivent être évités;	☑	Les dimensions actuelles de la cour anglaise sont conservées; la profondeur de la cour anglaise (environ 1,2 m) est adéquate. L'aménagement proposé de la cour nous apparaît inapproprié et ne satisfait pas aux recommandations de l'étude des impacts sonores déposée par le consultant Soft dB. N.B. Cette cour anglaise a été conçue comme un emmarchement donnant accès aux commerces installés sous le niveau du rez-de-chaussée avec front sur le boulevard à partir du début des années 1970.
392, al. 2	2°	les proportions de la cour anglaise doivent garantir un éclairage naturel adéquat pour les locaux situés en sous-sol; les cours de grande superficie et de faible profondeur sont préférables;	☑	Les proportions de la cour anglaise sont adéquates pour pourvoir à l'éclairage des pièces de séjour. Les logements proposés demeurent cependant étroits, profonds et mal éclairés.
392, al. 2	4°	une construction au-dessus d'une cour anglaise et cette cour anglaise doivent s'intégrer à l'expression architecturale de la façade du bâtiment et en préserver l'intégrité;	☑	La corniche installée à mi-niveau en façade et qui visait à assurer la transition entre les commerces et les logements aux étages devrait être retirée.
392, al. 2	5°	la présence de cours anglaises présentant des caractéristiques similaires sur des bâtiments voisins.	☒	Aucune cour anglaise de ce type relevé dans le secteur, et ce, malgré le nombre de logements aménagés au sous-sol dans les immeubles voisins.
668	1°	conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design;	☑	Le projet est réputé conforme aux orientations générales, plans et politiques municipales (ajout de 3 petits logements); la requalification des suites commerciales tend à retrouver la vocation originale de l'immeuble. L'aménagement devrait cependant être reconsidéré de manière à respecter les conclusions du rapport déposé par le consultant Soft dB et rehausser le confort et la qualité dans les logements.
668	2°	qualités d'intégration du projet sur le plan architectural;	☒	Le projet ne démontre pas de grandes qualités au niveau de l'aménagement de ces trois nouveaux logements; la disposition proposée des cours anglaises suggère la possibilité d'aménager ou de s'approprier cet espace extérieur.
668	3°	efficacité des éléments visant à réduire les effets d'ombre et de vent;	N/A	
668	4°	efficacité et qualités d'intégration des éléments visant à minimiser les impacts sur le milieu d'insertion, au regard de la circulation des véhicules et des piétons;	N/A	
668	5°	capacité de mettre en valeur les lieux publics et de créer un environnement sécuritaire;	N/A	
668	6°	capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager;	☑	Dans la forme proposée, l'intervention ne participe pas à enrichir ou mettre en valeur le patrimoine architectural du secteur. Le projet représente cependant, selon nous, l'occasion d'aménager une ou deux unités de qualité au sous-sol et de rehausser à la fois l'apparence du bâtiment et l'intégration paysagère de la cour anglaise.
668, par. 7°	d)	dans le cas d'un bâtiment situé à l'intérieur d'un secteur patrimonial ou ayant des caractéristiques patrimoniales d'intérêt, favoriser l'intégration des critères du présent article tout en respectant les caractéristiques architecturales d'intérêt du cadre bâti;	☒	L'immeuble est localisé en secteur significatif soumis à des normes B; la principale préoccupation de la Division de l'urbanisme à cet endroit est de favoriser la qualité des logements projetés au sous-sol en conformité avec les exigences prévues à l'article 122.7 et d'améliorer l'intégration de la cour anglaise.
Après étude des documents présentés, la Division de l'urbanisme conclut que la proposition n'est pas conforme aux articles 122.7, 392 et 668 du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, et formule un avis défavorable au projet.				
			☒	Revoir l'aménagement de la cour anglaise et des logements suivant les orientations discutées. Retirer le bandeau de transition (corniche) installé en façade et associé à l'usage commercial du sous-sol.

- Considérant que la propriété est implanté à la limite de l'emprise du boulevard Décarie et à moins de 30 m d'une autoroute en tranchée;
- Considérant que le projet vise à créer trois nouveaux logements et tend ainsi à retrouver la vocation originale de l'immeuble;
- Considérant que l'intervention conserve l'apparence générale actuelle du bâtiment, sans égard particulier au changement d'usage proposé;
- Considérant que la proposition est réputée conforme à la réglementation en ce qui a trait aux mesures d'atténuation du bruit à l'intérieur des unités;
- Considérant que les proportions de la cour anglaise sont adéquates pour pourvoir à l'éclairage naturel des pièces de séjour;
- Considérant que les logements projetés sont exigus et mono-orientés vers la source de bruit principale et que les niveaux sonores mesurés à cet endroit sur une période de 24 heures risquent de compromettre le confort d'éventuels locataires ainsi que toute possibilité de ventilation naturelle dans les unités;
- Considérant, de surcroît, qu'en raison des nuisances associées à la proximité du boulevard Décarie et de l'autoroute les cours anglaises ne peuvent être aménagées comme terrasse ou autrement utilisées comme aire de détente extérieure;
- Considérant que dans la forme proposée, l'intervention ne contribue pas significativement à enrichir l'expérience du lieu ou à mettre en valeur le patrimoine architectural du secteur;

Après étude des documents présentés, la Division de l'urbanisme conclut que la proposition tend à se conformer aux articles 122.7, 392 et 668 du titre VIII (PIIA) du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges— Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et formule un **AVIS FAVORABLE** au projet aux conditions suivantes:

- Revoir l'aménagement de la cour anglaise de manière à favoriser son intégration paysagère tout en respectant les conclusions du rapport déposé par le consultant Soft dB;
- Considérer revoir les dimensions des logements ainsi que la configuration des ouvertures et des accès afin de favoriser une meilleure qualité des espaces intérieurs;
- Assurer la conformité du stationnement, bonifier le verdissement du terrain, limiter la présence des garde-corps et mains courantes et retirer le bandeau de transition (corniche) installé en façade et associé à l'usage commercial du sous-sol.

3002968354	4614-4618, boulevard Décarie	SS-B	Aménagement d'une cour anglaise en cour avant et usage sensible (habitation) implanté à proximité de l'emprise d'une autoroute. Projet assujetti au titre VIII en vertu des articles 122.7 (usage sensible) et 392 (cour anglaise) du règlement d'urbanisme (01-276).

référence critères	#	Critère	Évaluation	Remarques
				Immeuble à vocation mixte - année de construction 1949 Transformation / changement d'usage: 1964
113	**1°**	La transformation d'une caractéristique architecturale doit être compatible avec le style architectural du bâtiment. Elle doit respecter ou mettre en valeur l'expression et la	N/A	Dans sa forme actuelle, le projet conserve l'ensemble des caractéristiques architecturales actuelles; les dimensions / proportione des ouvertures en façade sont conservées.
122.7	**3°**	la distance entre la source de bruit et le bâtiment doit contribuer à en diminuer l'impact;	N/A	Le bâtiment est implanté à environ 5m de l'emprise du boulevard Décarie et à moins de 30 m de l'emprise de l'autoroute en tranchée.
122.7	**4°**	l'implantation des constructions sur le terrain doit créer un milieu propice à l'atténuation du bruit;	☒	Le rapport d'expert déposé par le consultant Soft dB mentionne qu'aucune mesure d'atténuation ne permet de réduire le niveau sonore en-deça de 55dB leq 24h dans la cour anglaise. En raison des nuisances associées à la proximité de l'autoroute et du boulevard Décarie, cet espace ne peut donc être aménagé comme terrasse ou autrement utilisé comme aire de détente extérieure.
122.7	**5°**	la conception architecturale du bâtiment doit être telle que le bruit est diminué à l'intérieur de la construction par des mesures telles que la climatisation de l'immeuble, l'utilisation de verre fixe, l'agencement des pièces, le nombre, la dimension et l'orientation des ouvertures, etc.	☒	Les logements projetés sont exigus et mono-orientés vers la source de bruit principale. Les niveaux sonores mesurés à cet endroit sur une période de 24 heures risquent de compromettre le confort d'éventuels locataires ainsi que toute possibilité de ventilation naturelle dans les unités.
392, al. 2	**1°**	la profondeur de la cour anglaise doit permettre d'établir une relation visuelle et fonctionnelle optimale avec l'espace de la rue; les cours trop profondes et les puits d'accès trop encaissés doivent être évités;	☑	Les dimensions actuelles de la cour anglaise sont conservées; la profondeur de la cour anglaise (environ 1,2 m) est adéquate. L'aménagement proposé de la cour nous apparaît inapproprié et ne satisfait pas aux recommandations de l'étude des impacts sonores déposée par le consultant Soft dB. N.B. Cette cour anglaise a été conçue comme un emmarchement donnant accès aux commerces installés sous le niveau du rez-de-chaussée avec front sur le boulevard à partir du début des années 1970.
392, al. 2	**2°**	les proportions de la cour anglaise doivent garantir un éclairage naturel adéquat pour les locaux situés en sous-sol; les cours de grande superficie et de faible profondeur sont préférables;	☑	Les proportions de la cour anglaise sont adéquates pour pourvoir à l'éclairage des pièces de séjour. Les logements proposés demeurent cependant étroits, profonds et mal éclairés.
392, al. 2	**4°**	une construction au-dessus d'une cour anglaise et cette cour anglaise doivent s'intégrer à l'expression architecturale de la façade du bâtiment et en préserver l'intégrité;	☑	La corniche installée à mi-niveau en façade et qui visait à assurer la transition entre les commerces et les logements aux étages devrait être retirée.
392, al. 2	**5°**	la présence de cours anglaises présentant des caractéristiques similaires sur des bâtiments voisins.	☒	Aucune cour anglaise de ce type relevé dans le secteur, et ce, malgré le nombre de logements aménagés au sous-sol dans les immeubles voisins.
668	**1°**	conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design;	☑	Le projet est réputé conforme aux orientations générales, plans et politiques municipales (ajout de 3 petits logements); la requalification des suites commerciales tend à retrouver la vocation originale de l'immeuble. L'aménagement devrait cependant être reconsidéré de manière à respecter les conclusions du rapport déposé par le consultant Soft dB et rehausser le confort et la qualité dans les logements.
668	**2°**	qualités d'intégration du projet sur le plan architectural;	☒	Le projet ne démontre pas de grandes qualités au niveau de l'aménagement de ces trois nouveaux logements; la disposition proposée des cours anglaises suggère la possibilité d'aménager ou de s'approprier cet espace extérieur.
668	**3°**	efficacité des éléments visant à réduire les effets d'ombre et de vent;	N/A	
668	**4°**	efficacité et qualités d'intégration des éléments visant à minimiser les impacts sur le milieu d'insertion, au regard de la circulation des véhicules et des piétons;	N/A	
668	**5°**	capacité de mettre en valeur les lieux publics et de créer un environnement sécuritaire;	N/A	
668	**6°**	capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager;	☑	Dans la forme proposée, l'intervention ne participe pas à enrichir ou mettre en valeur le patrimoine architectural du secteur. Le projet représente cependant, selon nous, l'occasion d'aménager une ou deux unités de qualité au sous-sol et de rehausser à la fois l'apparence du bâtiment et l'intégration paysagère de la cour anglaise.
668, par. 7°	**d)**	dans le cas d'un bâtiment situé à l'intérieur d'un secteur patrimonial ou ayant des caractéristiques patrimoniales d'intérêt, favoriser l'intégration des critères du présent article tout en respectant les caractéristiques architecturales d'intérêt du cadre bâti;	☒	L'immeuble est localisé en secteur significatif soumis à des normes B; la principale préoccupation de la Division de l'urbanisme à cet endroit est de favoriser la qualité des logements projetés au sous-sol en conformité avec les exigences prévues à l'article 122.7 et d'améliorer l'intégration de la cour anglaise.
Après étude des documents présentés, la Division de l'urbanisme conclut que la proposition n'est pas conforme aux articles 122.7, 392 et 668 du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, et formule un avis défavorable au projet.				
			☒	Revoir l'aménagement de la cour anglaise et des logements suivant les orientations discutées. Retirer le bandeau de transition (corniche) installé en façade et associé à l'usage commercial du sous-sol.

Étude d'impact sonore pour la rénovation de 3 logements

Boulevard Décarie, Côte des Neiges – Notre Dame de Grâce

Rapport réalisé pour :

M. Qiang Fan Jason et M. Zhaoxing Huang Félix

RentHome Montréal

Préparé par :

Jérôme Tran-van, Ph.D.

Juin 2022 – rev00

N/Réf. : 22-03-08-JTV

6200 Boul. Taschereau, suite 303, Brossard, QC, J4W 3J8, Canada **T** 514-727-3800

www.softdb.com

Table des matières

1 Mise en contexte 1
2 Objectifs 1
3 Éléments théoriques 2
4 Méthodologie 3
4.1 Relevés sonores 24h 3
4.2 Conditions météorologiques 3
4.3 Instrumentations 4
5 Document de références 5
6 Résultats des mesures 5
6.1 Mesures acoustiques 24h 5
6.2 Évaluation de l'isolation acoustique brute 9
7 Conclusion 12
Annexe A ..... Extrait du règlement d'urbanisme, arr. CDN-NDG 13
Annexe B ..... Calcul théorique du niveau de bruit intérieur 14

Liste des figures

Figure 1 : Plan des logements du projet et photo de la façade 1
Figure 2 : Positionnement des points de mesure au 4614, 4618 et extérieur. 3
Figure 3 : Photos illustrant le positionnement des sonomètres. 4
Figure 4: Historique du bruit au 4614 Bd Décarie. en dBA 6
Figure 5: Historique du bruit au 4618 Bd Décarie. en dBA 7
Figure 6: Historique du bruit en extérieur au 4618 Bd Décarie. en dBA 8
Figure 7: Spectre par bande d'octaves (signature sonore) des bruits mesurés 9
Figure 8: Photographie de la façade existante 10
Figure 9: Extrait du plan d'architecture montrant la façade 10

Liste des tableaux

Tableau 1: Caractéristiques subjectives du niveau de bruit 2
Tableau 2: Réponse subjective de l'oreille humaine à une augmentation des niveaux acoustiques 2
Tableau 3: Instrumentation utilisée 4
Tableau 4: Résultats des relevés sonores enregistrés du 24 au 25 mai 2022 5
Tableau 5: Résultats des relevés sonores enregistrés du 24 au 25 mai 2022 11

1 Mise en contexte

M. Racoviceanu a contacté Soft dB concernant l'étude des mesures à mettre en œuvre pour limiter les nuisances sonores causées par les bruits extérieurs de manière à ce qu'ils ne dépassent pas 40dBA dans de futurs logements. Cette étude est demandée par le service d'urbanisme pour valider le projet d'aménagement de trois studios dans le sous-sol d'un bâtiment existant. Les locaux à l'étude, présentés en Figure 1 (en vert sur la photo), sont localisés au 4614-4620 Boulevard Décarie à Montréal.

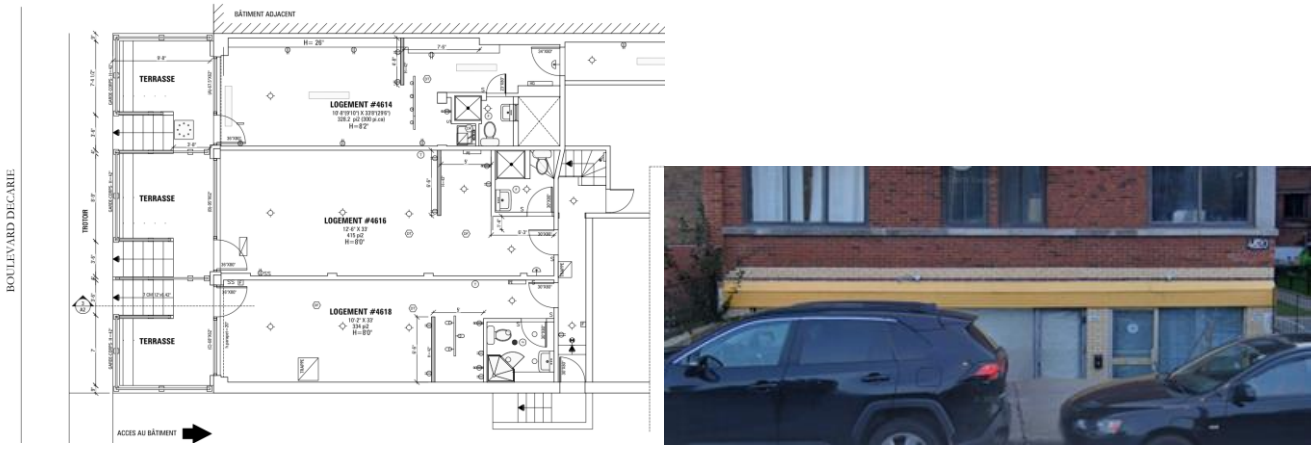

Figure 1 : Plan des logements du projet et photo de la façade

2 Objectifs

L'objectif principal de cette étude est d'étudier le niveau d'insonorisation aux bruits extérieurs des logements. Cette étude nécessite la réalisation des sous-objectifs suivants :

1) Mesurer le niveau de bruit ambiant en façade et dans les logements pendant 24h et le comparer à la règlementation municipale;
2) Mesurer si nécessaire l'isolement au bruit routier des éléments de la façade;
3) Émettre, si nécessaire, des recommandations pour la composition des façades vitres pour assurer une insonorisation suffisante.

3 Éléments théoriques

Le Tableau 1 présente une échelle subjective du niveau de bruit. Cette échelle permet de mieux se représenter les niveaux de bruits présentés dans cette étude et pour les différents scénarios proposés.

Tableau 1: Caractéristiques subjectives du niveau de bruit

Niveau en dBA	Impression ressentie
140	Seuil de douleur
130	
120	Douloureux
110	Insupportable
100	Difficilement supportable
90	Très bruyant
80	Bruyant
70	
60	Bruit courant
50	
40	Faible
30	Calme
20	Très calme
10	Silencieux
0	Inaudible

Également, selon la façon dont l'oreille humaine peut percevoir le son, il est généralement établi qu'une augmentation du niveau acoustique de l'ordre de 3 dB permet de distinguer la contribution sonore d'une source. Des exemples de réponse subjective de l'oreille humaine à divers niveaux de bruit sont présentés au Tableau 2.

Tableau 2: Réponse subjective de l'oreille humaine à une augmentation des niveaux acoustiques

Augmentation du niveau acoustique	Réponse subjective de l'oreille humaine
3 dB	Faiblement perceptible
5 dB	Clairement perceptible
10 dB	Deux fois plus fort
20 dB	Quatre fois plus fort

4 Méthodologie

4.1 Relevés sonores 24h

Trois (3) relevés sonores 24h ont été effectuées afin d'évaluer le climat sonore dans deux des trois logements et sur la terrasse. Les points de mesure apparaissent sur le schéma à la Figure 2. Le logement 4616 n'était pas disponible pour la mesure. Les mesures se sont déroulées du 23 au 24 mai 2022. Notons que pour la sureté du matériel, le sonomètre a été positionné à proximité de la façade ce qui conduit à une surestimation des niveaux sonores extérieurs 9cas conservateur).

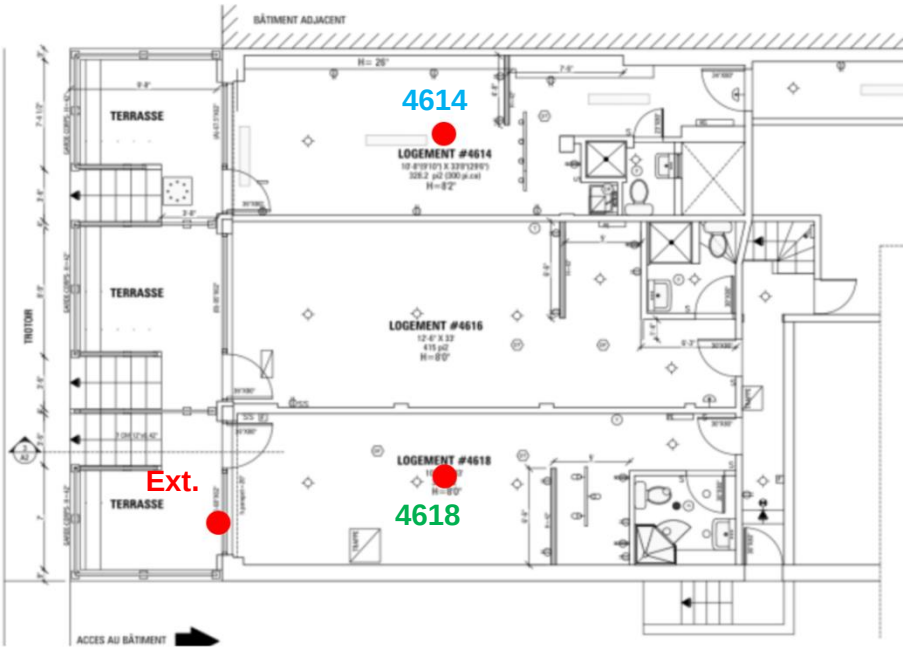

Figure 2 : Positionnement des points de mesure au 4614, 4618 et extérieur.

4.2 Conditions météorologiques

Les données météorologiques du secteur lors des relevés sonores du 23 au 24 mai ont respecté les spécifications habituellement recommandées pour les mesures en extérieur, soit :

- La vitesse du vent est inférieure à 20 km/h;
- Le taux d'humidité est inférieur à 90 %;
- La chaussée était sèche et il n'y avait pas de précipitation ;
- La température ambiante est demeurée à l'intérieur des limites des tolérances spécifiées par le fabricant de l'équipement de mesure.

4.3 Instrumentations

Le Tableau 3 fait état des instruments de mesure acoustiques utilisés lors de la campagne de mesures. Les équipements ont été calibrés avant et après chaque séance de mesure, et aucune différence n'a été observée. Les instruments utilisés sont de classe 2.

Tableau 3: Instrumentation utilisée

Description	Compagnie	Modèle
3 Microphones Classe 2	Soft dB	Picolo II
1 calibreur microphone classe 1	BSWA	CA111

Les photographies de la Figure 3 montrent les positionnements des microphones pour les relevés sonores. Il a été observé lors de l'installation un bruit d'écoulement dans les canalisations au 6014 Bd Décarie. Par ailleurs le sonomètre extérieur a été positionné dans la boîte aux lettres pour le garder relativement protégé. Il a été vérifié que le microphone était bien positionné à l'extérieur. Ces conditions ne sont pas optimales, car le microphone est proche de parois réfléchissantes. Cependant ces conditions de mesure (bruit intérieur au 6014 et proximité de parois réfléchissantes pour le microphone extérieur) nous placent dans des conditions conservatives quant aux résultats obtenus (i.e. les niveaux sonores relevés sont probablement sur évalués).



Figure 3 : Photos illustrant le positionnement des sonomètres.

5 Document de références

Les limites réglementaires en termes de bruit sont spécifiées dans le règlement d'urbanisme (01-2760 de l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre Dame de Grâce (codification administrative mise à jour le 30 avril 2021). Il est spécifié à la Sous-section II, paragraphe 122.13 que le niveau sonore maximal admissible en intérieur est fixé à 40dBA Leq (24h) ou à 55dBA Leq(24h) pour un espace de détente extérieur.

À titre informatif, l'OMS préconise un niveau sonore LAeq,8h intérieur entre 23h00 et 07h00 inférieur ou égal à 30dBA pour limiter les perturbations du sommeil ainsi qu'un nombre maximum de 10 évènements ponctuels dépassant LAmax 45dBA.

6 Résultats des mesures

6.1 Mesures acoustiques 24h

Les données retenues pour les analyses sont celles du 23 mai 2022 à 16h00 au 24 mai 2021 à 17h00. Sur cet intervalle, les niveaux sonores liés à l'installation et au retrait du matériel ont été filtrés.

Le Tableau 4 présente une synthèse des résultats obtenus des relevés sonores P1, P2 et Ext.

Tableau 4: Résultats des relevés sonores enregistrés du 24 au 25 mai 2022

Points de mesures	$L_{Aeq,\ 24h}$ (dBA)	Cible réglementaire	Conformité à la réglementation	$L_{Aeq,\ 8h}$ 23h-7h (dBA)	Cible OMS
(P1) #4614	35.1	40	OUI	34.7	30
(P2) #4618	39.7	40	OUI	39.1	30
Ext.	69.6	55	NON	69.6	--

Commentaires :

- Les niveaux sonores intérieurs mesurés à LAeq, 24h 35.1 dBA et 39.7 dBA sont conformes à la réglementation;
- Le niveau sonore $L_{Aeq,24h}$ dans le logement au #4618 est proche de la limite admissible sans toutefois la dépasser;
- Le niveau sonore extérieur $L_{Aeq,24h}$ mesurée dépasse largement les exigences municipales si cet espace devait être considéré comme un espace récréatif (aires de séjour extérieures) ;
- À titre informatif, les niveaux sonores $L_{Aeq,8h}$ sur la période nocturne ne satisfont pas les recommandations de l'OMS pour avoir un sommeil non perturbé;

- Le niveau sonore dans le logement #4616 peut raisonnablement être estimé comme étant compris entre 35 dBA et 40 dBA compte tenu de sa position, et du type de façade identique aux deux logements adjacents testés.

Les Figure 4, présente l'évolution temporelle des LAeq,10s aux trois points de mesure ainsi que la valeur moyennée sur 24h.

Les évolutions temporelles montrent une forte corrélation entre le bruit extérieur et les bruits intérieurs. Ainsi un renforcement de l'isolation de la façade permettrait une réduction du niveau de bruit intérieur.

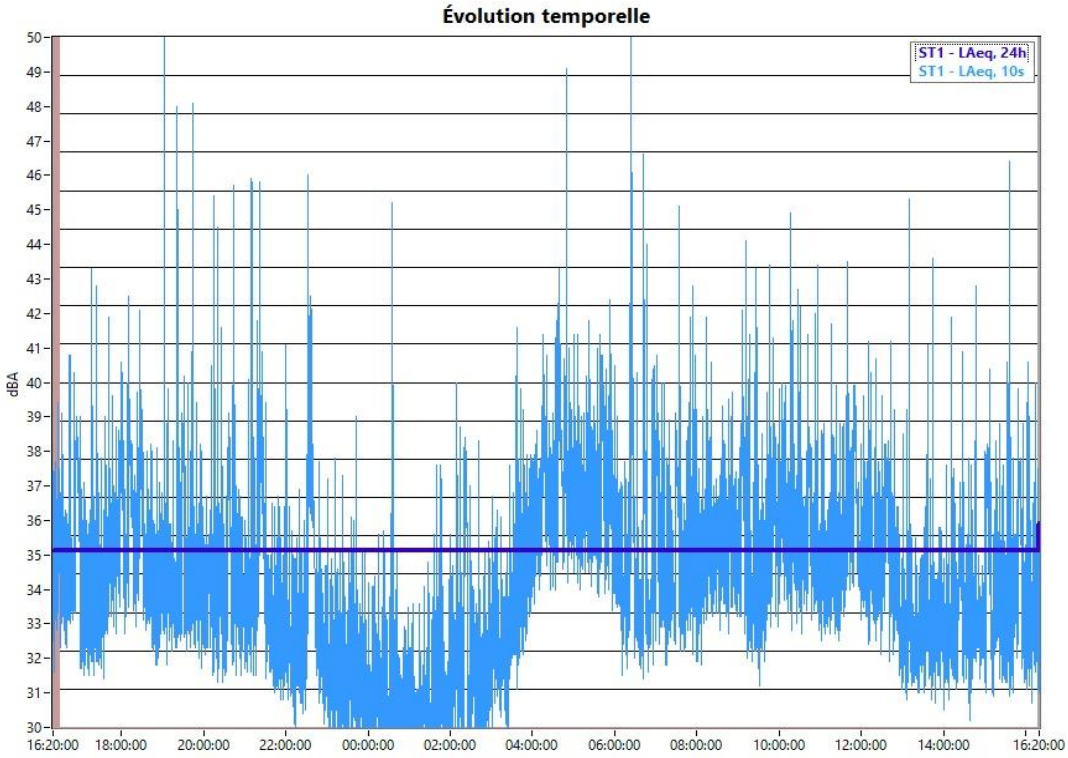

Figure 4: Historique du bruit au 4614 Bd Décarie. en dBA

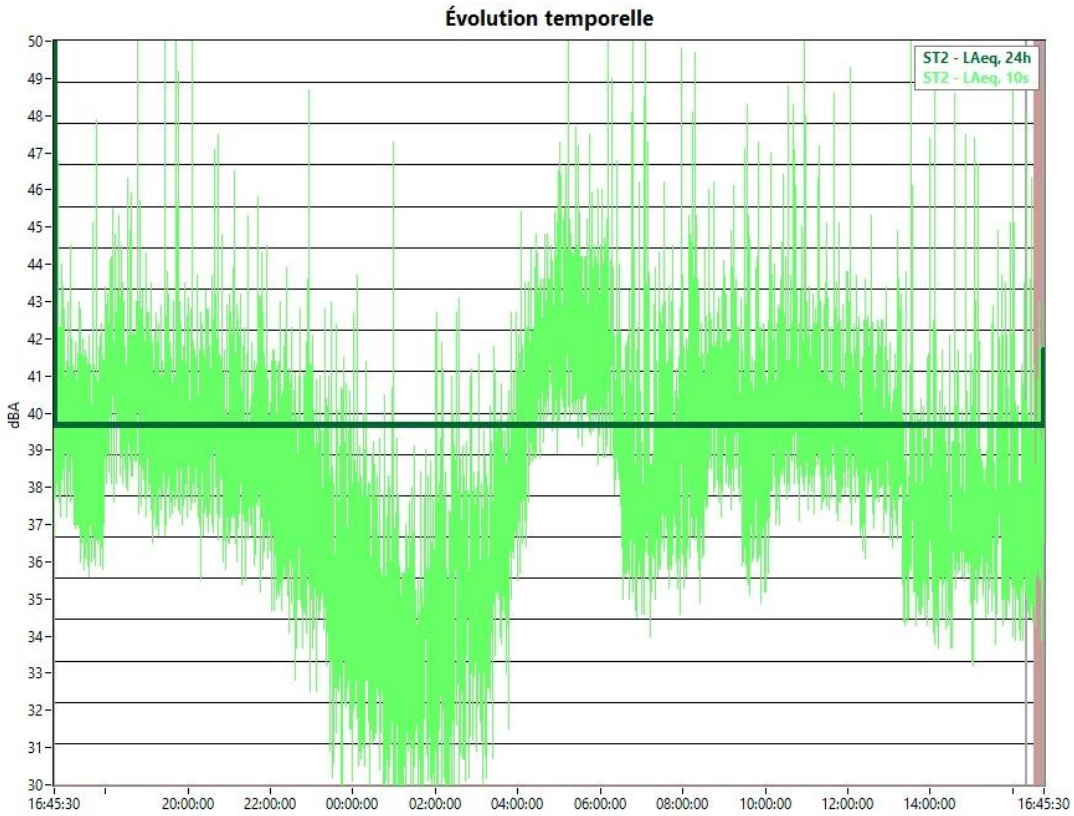

Figure 5: Historique du bruit au 4618 Bd Décarie. en dBA

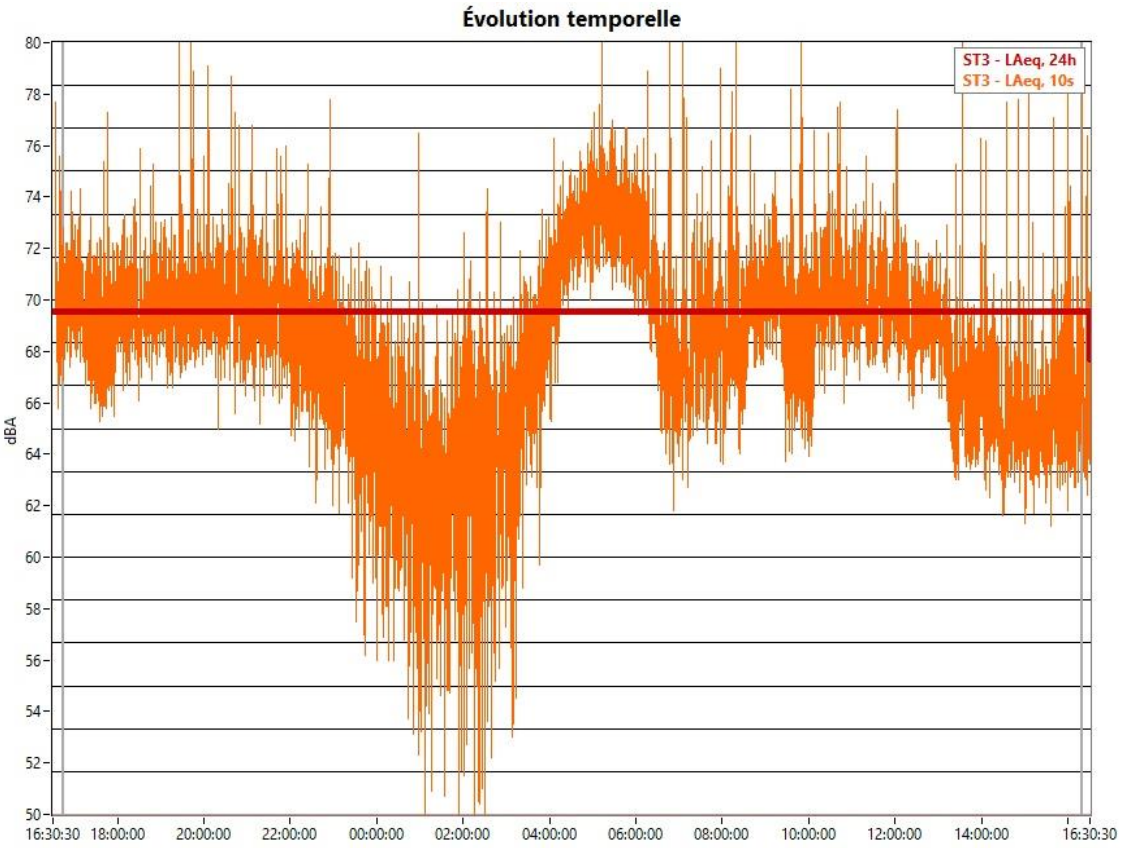

Figure 6: Historique du bruit en extérieur au 4618 Bd Décarie. en dBA

La Figure 7 présente la signature sonore du bruit extérieur et des bruits intérieurs mesurés sur 24h. Cette signature sonore est caractéristique d'un bruit de trafic routier ce qui s'explique par la proximité directe d'avec le Bd Décarie et l'autoroute en contrebas.

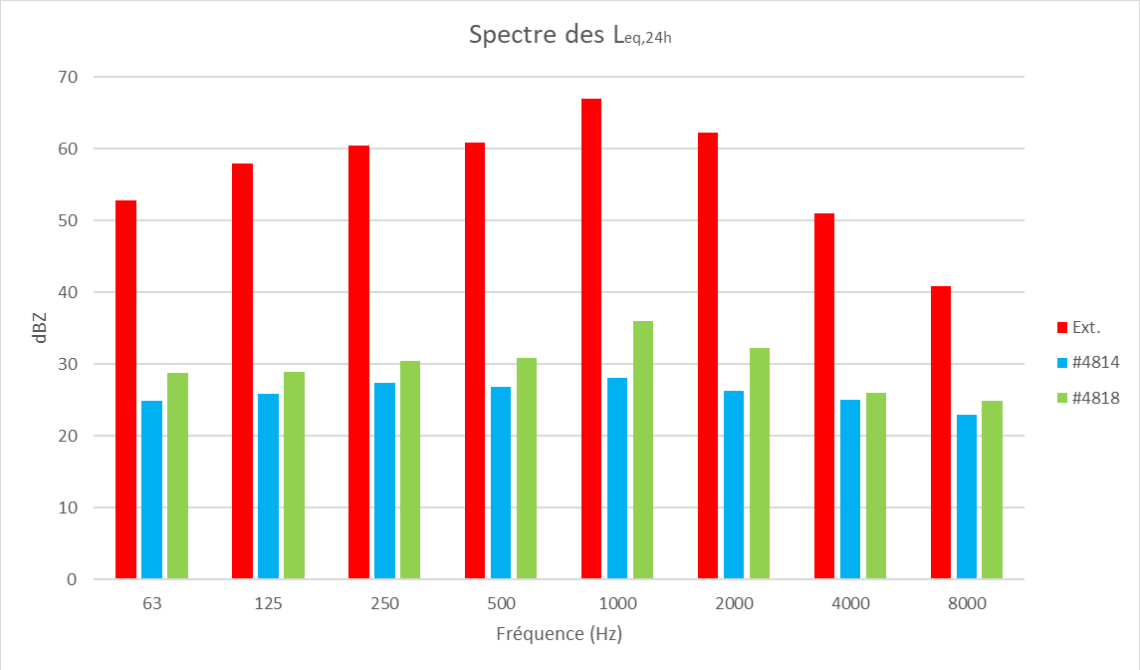

Figure 7: Spectre par bande d'octaves (signature sonore) des bruits mesurés

6.2 Évaluation de l'isolation acoustique brute

Une première évaluation de l'isolation brute de l'élément de façade peut être réalisée à partir des données mesurées au point extérieur et à l'intérieur du logement au 4618. Il s'agit de prendre un évènement bruyant de manière à minimiser l'influence du bruit de fond et de procéder à la différence des niveaux sonores mesurés. Cette première évaluation donne un NIC de l'ordre de 30-33.

L'isolation acoustique apportée par les travaux prévus est évaluée et doit permettre un isolement égal ou supérieur à l'existant qui sera remplacé.

La Figure 8 montre une photographie fournie par le client de la façade des locaux dans lesquels ont été effectués les relevés sonores. Les vitrages sont composés d'une unique grande baie, l'accès aux locaux se fait par une porte vitrée.



Figure 8: Photographie de la façade existante

La Figure 9 montre le plan de réfection de la façade sur lequel les modifications suivantes sont apportées :

- Utilisation d'une porte palière en bois sans vitrage;
- Remplacement des vitrages.



Figure 9: Extrait du plan d'architecture montrant la façade

Sur la base de la documentation technique du vitrage et des portes, l'indice d'affaiblissement acoustique global de la façade est calculé ainsi que le niveau de bruit théorique à l'intérieur des logements à l'aide du logiciel INSUL[1].

Les différents éléments constitutifs de la façade, pris avec leur surface respective, sont :

- La porte palière (2.1 m^2) est prise avec un indice STC de 28 (porte à noyau rigide de 45 mm *Portes de la Fontaine* ou équivalent) en référence aux travaux sur les portes d'entrée de logements[2];
- Le mur (3.6 m^2) est considéré en maçonnerie (béton de 200 mm) STC 62;
- Deux options de vitrage (3.7 m^2) sont considérées, la première est un vitrage double classique 4-16-4 (STC 33) et le second est un vitrage acoustique 44.2-16-4 (STC 40).

Le bruit extérieur de référence est un bruit routier de niveau global à 70 dBA qui correspond à la valeur mesurée en extérieur.

Le détail des calculs figure en Annexe B. Le tableau ci-dessous regroupe les résultats des scénarios modélisés.

Tableau 5: Résultats des relevés sonores enregistrés du 24 au 25 mai 2022

Scénario	Lp dBA	Cible municipale (LAeq, 24h)	Conforme
Vitrage Classique et porte STC 28	**39**	40	OUI (limite)
Vitrage acoustique et porte STC 28	**37**		OUI

Commentaires :

- Les deux options de vitrages permettent d'être inférieur ou égal à 40 dBA ;
- Pour davantage d'isolation acoustique, il est recommandé d'utiliser un vitrage acoustique et de sélectionner une porte avec un STC supérieur à 28.

[1] *INSUL 9.0*, v9.0.19, Marshall Day Acoustics
[2] *Research Project on the Noise Isolation by Access Doors in Multi Dwelling Buildings*, M. Morin, 1993

7 Conclusion

Soft dB a été mandaté pour procéder à la mesure des niveaux de bruit intérieur et extérieur pendant 24h ($L_{Aeq,24h}$) dans les logements 4014 et 4018, Bd Décarie. Les résultats obtenus sont supposés représentatifs pour le logement 4016.

Les mesures montrent que :

- Pour les bruits intérieurs les LAeq,24h sont inférieur (35,1 dBA) ou égal (39,7dBA) à la valeur maximale de 40 dBA à ne pas dépasser;

- Pour le bruit extérieur, le LAeq,24h à 69.6dBA dépasse largement les 55 dBA de la réglementation municipale.

L'analyse des plans et documents techniques prévus pour la rénovation de la façade a permis de montrer que l'isolement acoustique de la façade est au moins équivalent à l'existant ce qui devrait amener à garantira un niveau de bruit intérieur inférieur ou égal à 40dBA.

Il est à noter que le bruit sur la terrasse dépasse la cible municipale si cet endroit devait être utilisé comme espace récréatif. Ainsi, sans travaux d'aménagements spécifiques, cet espace extérieur donnant sur la rue ne doit constituer qu'un accès aux logements et non comme une zone de vie extérieure. Il est également noté que bien que le contrôle du bruit extérieur soit hors de mandat, étant donné que le niveau extérieur est de 69 dBA, la proximité de l'autoroute et l'espace disponible, il est peu probable qu'il existe une solution réaliste de contrôle du bruit qui permettrait à cet espace extérieur d'atteindre 55 dBA.

Annexe A Extrait du règlement d'urbanisme, arr. CDN-NDG

SOUS-SECTION II
TERRAINS ADJACENTS À UNE AUTOROUTE OU À UNE VOIE RAPIDE

RCA16 17267, a. 21, 26-07-2016

122.13. Un terrain ou une partie de terrain visé ci-dessous, situé **à moins de 300 m de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie rapide**, indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit » et **adjacent à cette emprise** ne peut pas être occupé par un **usage sensible** si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA leq (24 h) :

Complément d'information :

Une étude préparée par un expert doit démontrer la conformité du niveau sonore au présent article.

1° un terrain à construire ou à transformer d'un secteur de planification stratégique indiqué au plan de l'annexe D intitulé « Densité résidentielle »;

2° un terrain d'un secteur faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme.

RCA16 17267, a. 21, 26-07-2016

Annexe B Calcul théorique du niveau de bruit intérieur

Outdoor To Indoor Sound Transmission (v9.0.19)

Program copyright Marshall Day Acoustics 2017
Margin of error is generally within STC ±3 dB
Soft dB - Key No. 2352
Job Name:
Job No.: Initials:Insul
Date:2022-07-07
File Name:vitrage_4_16_4.ixl

Comment: Vitrage double acoustique 4-16-4

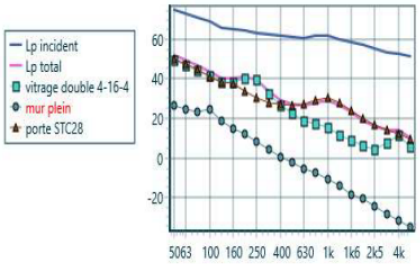

Source	Octave Band Centre Frequency (Hz) 63	125	250	500	1k	2k	4k	Overall dBA
Incident sound level (freefield)	75,0 73,0 71,3 68,9 65,9 65,2 64,7 63,4 62,4 61,6 61,0 60,7 61,6 61,8 60,2 58,8 57,6 55,5 53,6 52,8 51,3							70
Path								
Element 1 ,vitrage double 4-16-4 STL	-20 -21 -22 -22 -22 -22 -19 -18 -24 -29 -33 -36 -39 -41 -43 -45 -46 -46 -40 -36 -40							
Facade Shape factor Level diff.	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0							
Insertion Loss	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0							
Area(+10LogA) [3,7 m²]	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6							
Element sound level contribution	50 47 44 41 38 38 41 40 33 27 22 19 17 15 12 9 6 4 8 11 6							36
Element 2 ,mur plein STL	-44 -44 -44 -40 -43 -46 -48 -51 -54 -57 -59 -62 -65 -68 -70 -73 -74 -76 -78 -80 -82							
Facade Shape factor Level diff.	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0							
Insertion Loss	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0							
Area(+10LogA) [3,6 m²]	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6							
Element sound level contribution	27 25 23 25 19 15 12 8 4 0 -2 -6 -8 -10 -14 -18 -21 -25 -29 -31 -35							11
Element 3 ,porte STC28 STL	-18 -19 -20 -21 -21 -21 -24 -26 -28 -28 -28 -27 -26 -25 -26 -28 -31 -32 -33 -34 -35							
Facade Shape factor Level diff.	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0							
Insertion Loss	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0							
Area(+10LogA) [2,1 m²]	3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3							
Element sound level contribution	50 47 45 41 38 38 34 31 28 27 26 27 29 30 28 24 20 17 14 12 10							37
Receiver								
Room volume(-10LogV) [80 m3]	-19 -19 -19 -19 -19 -19 -19 -19 -19 -19 -19 -19 -19 -19 -19 -19 -19 -19 -19 -19 -19							
Reverberation time (s)	0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5							
RT (+10LogT)	-3,0 -3,0 -3,0 -3,0 -3,0 -3,0 -3,0 -3,0 -3,0 -3,0 -3,0 -3,0 -3,0 -3,0 -3,0 -3,0 -3,0 -3,0 -3,0 -3,0 -3,0							
Equation Constant	11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11							
Room sound level	52 50 47 44 41 40 41 40 34 29 27 27 28 29 26 23 19 16 14 14 10							39

Outdoor To Indoor Sound Transmission (v9.0.19)

Program copyright Marshall Day Acoustics 2017
Margin of error is generally within STC ±3 dB
Soft dB - Key No. 2352
Job Name:
Job No.: Initials:Insul
Date:2022-07-07
File Name:vitrage_4_16_4.ixl

INSUL

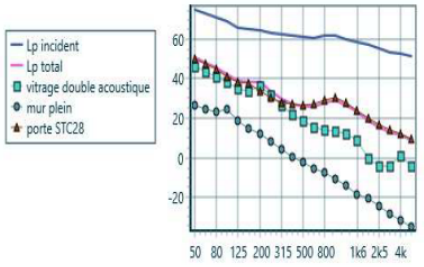

Comment: Vitrage double acoustique 44.2-16-4

Source		Octave Band Centre Frequency (Hz)																			Overall dBA
		63		125		250		500		1k		2k		4k							
Incident sound level (freefield)		75,0	73,0	71,3	68,9	65,9	65,2	64,7	63,4	62,4	61,6	61,0	60,7	61,6	61,8	60,2	58,8	57,6	55,5	53,6	52,8	51,3	70
Path																							
Element 1 ,vitrage double acoustique STL		-23	-24	-25	-25	-26	-26	-23	-26	-30	-34	-37	-40	-42	-43	-42	-45	-53	-54	-53	-46	-50	
Facade Shape factor Level diff.		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Insertion Loss		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Area(+10LogA)	[3,7 m²]	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	
Element sound level contribution		46	43	41	38	35	34	37	32	27	22	18	16	14	13	12	9	-'	-4	-5	1	-4	31
Element 2 ,mur plein STL		-44	-44	-44	-40	-43	-46	-48	-51	-54	-57	-59	-62	-65	-68	-70	-73	-74	-76	-78	-80	-82	
Facade Shape factor Level diff.		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Insertion Loss		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Area(+10LogA)	[3,6 m²]	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	
Element sound level contribution		27	25	23	25	19	15	12	8	4	0	-2	-6	-8	-10	-14	-18	-21	-25	-29	-31	-35	11
Element 3 ,porte STC28 STL		-18	-19	-20	-21	-21	-21	-24	-26	-28	-28	-28	-27	-26	-25	-26	-28	-31	-32	-33	-34	-35	
Facade Shape factor Level diff.		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Insertion Loss		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Area(+10LogA)	[2,1 m²]	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
Element sound level contribution		50	47	45	41	38	38	34	31	28	27	26	27	29	30	28	24	20	17	14	12	10	37
Receiver																							
Room volume(-10LogV)	[80 m3]	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	
Reverberation time (s)		0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	
RT (+10LogT)		-3,0	-3,0	-3,0	-3,0	-3,0	-3,0	-3,0	-3,0	-3,0	-3,0	-3,0	-3,0	-3,0	-3,0	-3,0	-3,0	-3,0	-3,0	-3,0	-3,0	-3,0	
Equation Constant		11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
Room sound level		51	48	45	42	39	38	38	34	30	27	26	26	28	29	26	23	19	16	13	11	9	37

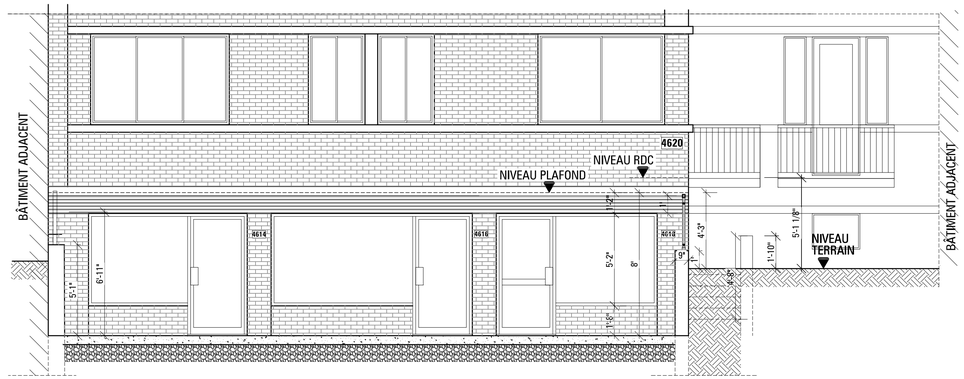

02 A1 **ELEVATION AVANT-EXISTANT**
1/4"=1'-0"

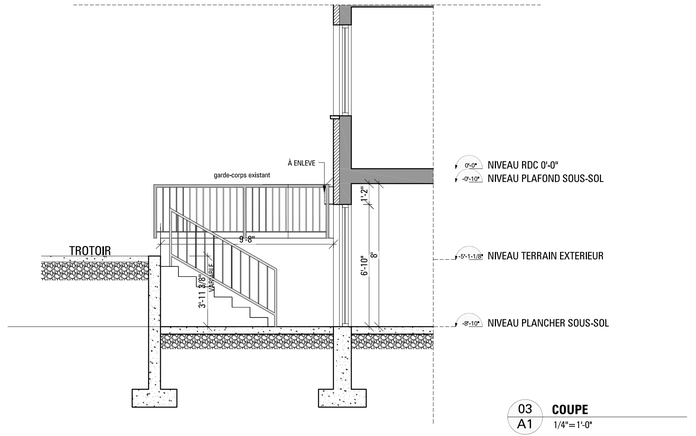

03 A1 **COUPE**
1/4"=1'-0"

Division de l'urbanisme
21 février 2023
1236290010
CDN-NDG

DESCRIPTION DES TRAVAUX:

1) Le bâtiment existant est classé dans la catégorie de multi logements, donc l'aménagement des trois(3) espaces habitables est autorisé.

2) -La grille de zonage indique un usage commercial au niveau de RDC mais, l'espace a aménager est au niveau du sous-sol:
Le plancher du RDC se trouve à 5'1"(1.55 m); conformément au CNB, le prèmier étage (RDC) est l'étage le plus élévé dont le plancher se trouve à au plus 2m au-dessus du niveau moyen du sol; en consquance le niveau existant pour l'aménagement des logements se trouve au sous-sol.

3) L'aménagement des logements au sous-sol est envisageable étant donné que sont respectes les exigences du Guide illusté du RVM 11-018:
RÈGLEMENT sur la construction et la transformation des bâtiments: 14.4. Pour chaque pièce d'un logement dont toutes les pièces sont situées sous le niveau du sol, dont une partie de la hauteur libre est sous le niveau du sol, le niveau du sol devant chaque fenêtre exigée doit être à au moins 1 m au-dessous du plafond de cette pièce.
Le niveau existant du sol est à 4'3" (1,30m) au-dessous du plafond.

4) Le bâtiment existant est enregistré avec 13 logements numérotes de 1 @14, mais phisiquement les logements #2 et le #13 sont inexistants. Avec l'aménagement de 3 logements au sous-sol sera un total de 14 logements.

COUR ANGLAISE EXISTANTE
RÈGLEMENT 01-276

-LA SUPERFICIE DE LA TERRASSE EXISTANTE DEVANT LE BÂTIMENT (COUR ANGLAISE) EST À UN PROFONDEUR DE1.2m (VARIABLE) PAR RAPPORT AU NIVEAU DU TROTTOIR.
- PERMETTTE UNE RELATION VISUELLE OPTIMALE AVEC L'ESPACE DE LA RUE.
- LA GRANDE SUPERFICIE ET LES PROPORTION DE LA COUR ANGLAISE GARANTI UN ÉCLAIRAGE NATUREL ADÉQUAT POUR LES LOGEMENTS QUI SERONT AMÉNAGÉS AU SOUS-SOL.
- LES GRANDS DIMENSIONS DES OUVERTURES DES FENETRES EXISTANTES SERONT CONSERVÉES EN ASSURANT UN ÉCLAIRAGE NATUREL SUPERIEUR.
- IL N'Y A PAS DES CONSTRUCTIONS AU-DESSUS DE LA COUR ANGLAISE POUR SOUSTRAIRE À LA VUE LES LOGEMENTS.

NOTES GÉNÉRALES

L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DOIT VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS ET LES CONDITIONS SUR LE SITE ET AVISER L'ARCHITECTE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE TOUTES LES ERREURS, OMISSIONS OU CONTRADICTIONS POUR CLARIFICATIONS AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX.
AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE À L'ÉCHELLE SUR LES PLANS.
TOUTES EXIGENCES FORMULÉES SUR LES PLANS ET NONMENTIONNÉ AUX DESCRIPTION DES TRAVAUX OU VICE VERSA FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT.
L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL VERRA À SA SEULE ET ENTIÈRE RESPONSABILITÉ À ASSURER UNE EXÉCUTION PARFAITE DES TRAVAUX SELON LA BONNE PRATIQUE DE LA CONSTRUCTION.

BOULEVARD DECARIE

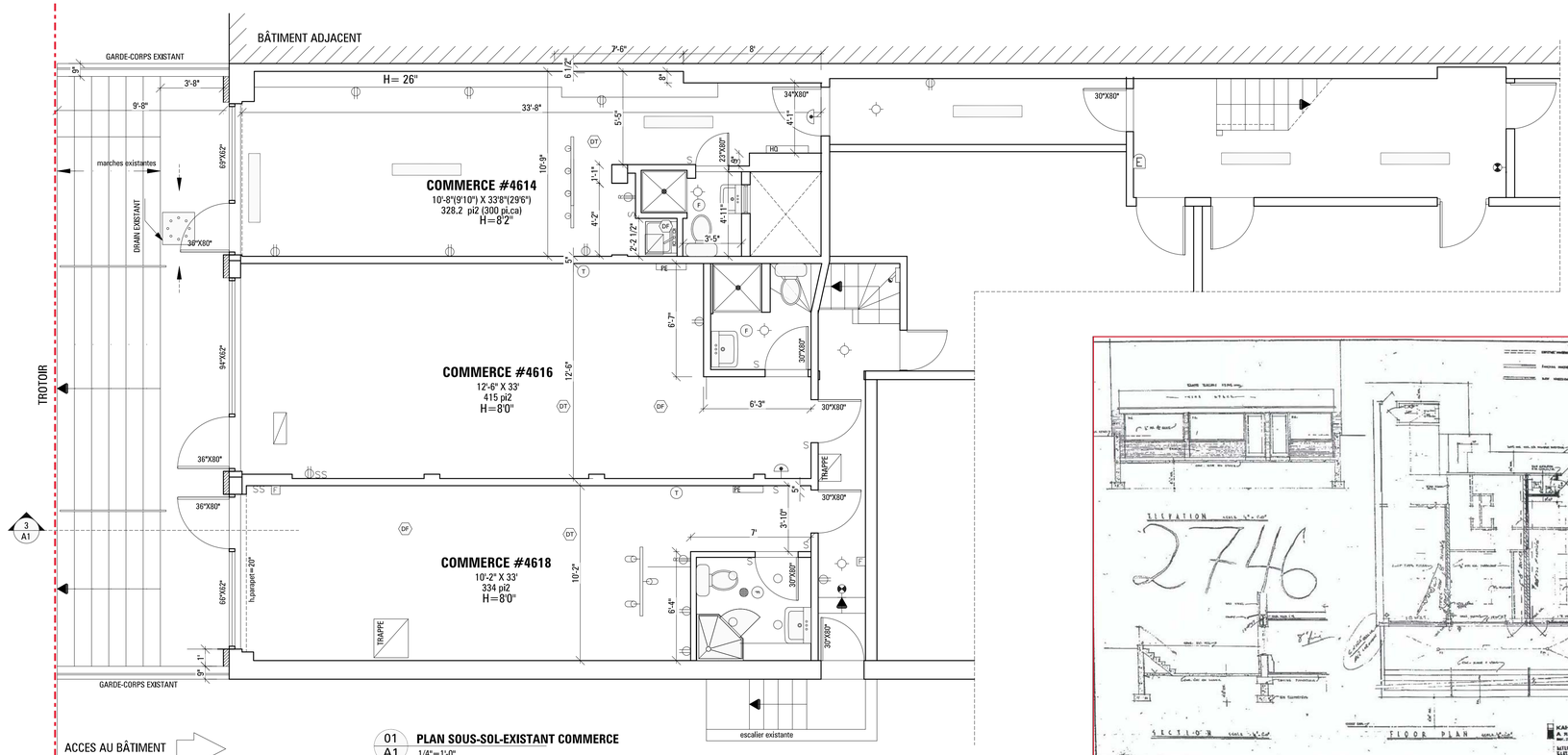

ACCES AU BÂTIMENT

01 A1 **PLAN SOUS-SOL-EXISTANT COMMERCE**
1/4"=1'-0"

04 A1 **PLAN SOUS-SOL PARTIEL–plan d'archive**
n.a.e.

LEGENDE:
MUR EXISTANT
MUR NOUVEAU
MUR A DÉMOLIR

Ordre des architectes du Québec
A-3108
ALEXANDRU RACOVICEANU
ARCHITECTE

NO	DATE	REVISIONS
10	2023-01-10	REVISION
09	2022-12-02	REVISION
08	2022-11-17	COMMENTAIRES du M.Laporte-arch.du 3-11-2022
07	2022-10-31	COMMENTAIRES CCU
06	2022-08-10	COMMENTAIRES 03-08-2022
05	2022-04-06	COMMENTAIRES 28-03-2022
04	2022-02-10	MISE À JOUR -RECOMMANDÉ PAR LA VILLE
03	2021-10-10	MISE À JOUR -RECOMMANDÉ PAR LA VILLE
02	2021-04-26	POUR PERMIS-ARRONDISSEMENT
01	2021-04-21	POUR APPROBATION DU CLIENT

Rak & Rak architectes
5076, Avenue Victoria, Montréal, Qc. H3W 2N3, Canada
Tél / Phone : 514-731-0099 Téléc / Fax : 514-733-0020
courriel : alex@rak.ca elena@rak.ca
www.rak.ca

PROJET:
AMENAGEMENT -3 LOGEMENTS AU SOUS-SOL
4614-4620, Boul. Decarie, Montréal

MAÎTRE DE L'OUVRAGE:
M.Qiang Fan-Jason & M. Zhaoxing Huang - Felix

TITRE DU DESSIN:
PLAN SOUS-SOL-EXISTANT **COUPE**
ELEVATION AVANT -EXISTANTE **PLAN SOUS-SOL-archive**

VERIFIÉ PAR:	DESSINÉ PAR:	DOSSIER:
E.R.I.	**A.R.**	**1510–21**
DATE: **avril 2021**	ÉCHELLE: **1/4"=1'-0"**	NO. DESSIN: **A1**

FORMAT D : 36 X 24

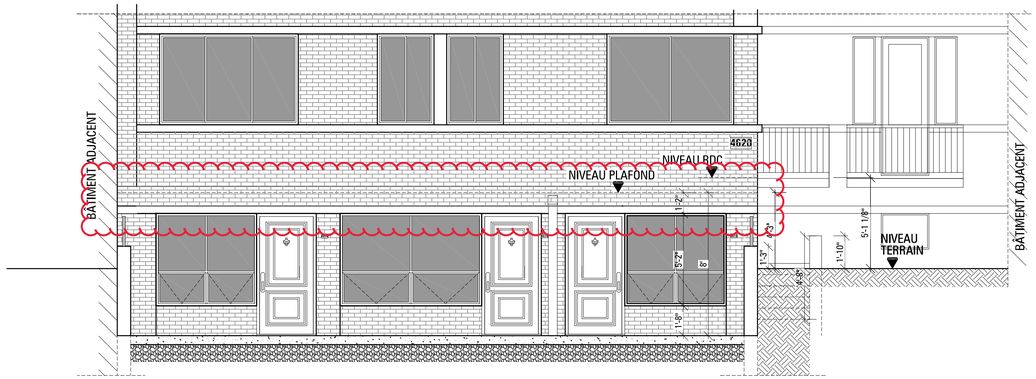

02 A2 **ELEVATION AVANT-AMÉNAGEMENT**
1/4"=1'-0"

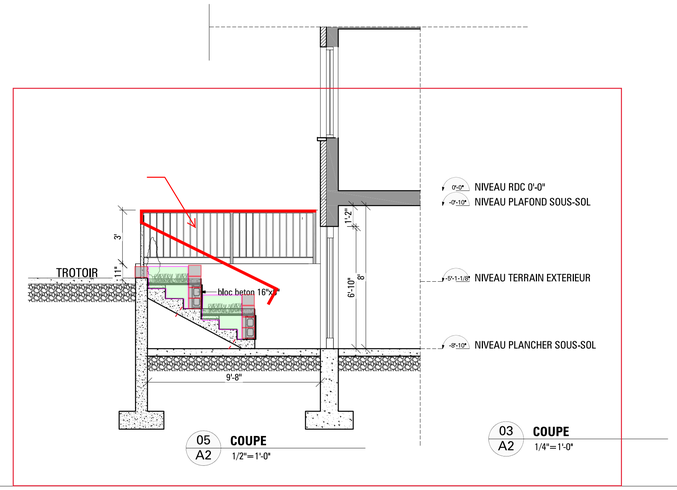

05 A2 **COUPE**
1/2"=1'-0"

03 A2 **COUPE**
1/4"=1'-0"

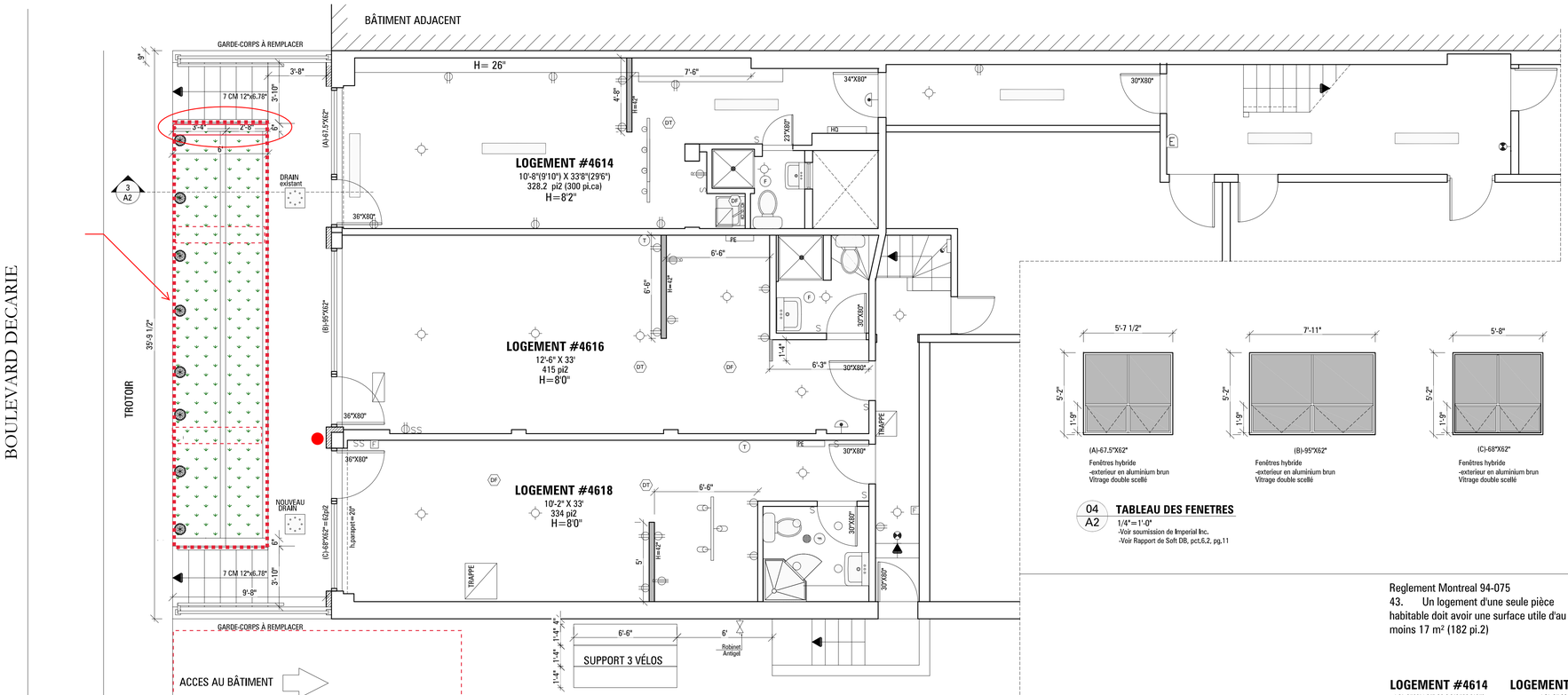

01 A2 **PLAN SOUS-SOL PARTIEL -AMENAGEMENT CONSTRUCTION**
1/4"=1'-0"

(A)-67.5"X62"
Fenêtres hybride
-exterieur en aluminium brun
Vitrage double scellé

(B)-95"X62"
Fenêtres hybride
-exterieur en aluminium brun
Vitrage double scellé

(C)-68"X62"
Fenêtres hybride
-exterieur en aluminium brun
Vitrage double scellé

04 A2 **TABLEAU DES FENETRES**
1/4"=1'-0"
-Voir soumission de Imperial Inc.
-Voir Rapport de Soft DB, pct.6.2, pg.11

Reglement Montreal 94-075
43. Un logement d'une seule pièce habitable doit avoir une surface utile d'au moins 17 m² (182 pi.2)

LOGEMENT #4614
10'-8"(9'10") X 33'8"(29'6")
328.2 piZ (300 pi.ca)

LOGEMENT #4616
12'-6" X 33'
415 piZ

LOGEMENT #4618
10'-2" X 33'
334 piZ

BOULEVARD DECARIE

Division de l'urbanisme
21 février 2023
1236290010
CONFORME

DESCRIPTION DES TRAVAUX EXTERIEURES:

DÉMOLITION
-DÉMOLIR L'ESCALIER EXTÉRIEUR EXISTANT DEVANT LE BÂTIMENT, EN CONSERVANT LE BÉTON SUR L'EPAISSEUR DE TROIS MARCHES, POUR L'ACCÈS DE LA RUE AUX LOCAUX DU SOUS-SOL.
-UN MUR DE SOUTENNEMENT EST EXISTANT À LA LIMITE DU TROTTOIR.
-LA STRUCTURE DES MATCHES EST INDEPENDENTE DU MUR. (VOIR LE DETAIL DU BÂTIMENT EXISTANT).
-L'INGENIEUR EN STRUCTURE A LA RESPONSABILITÉ D'ASSURER LA STABILITÉ DU MUR DE SOUTENNEMENT DUE À LA DEMOLITION DES MATCHES, EN GARDANT (SI NECESSAIRE) CERTAINES MARCHES EXISTANTES.
-REALISER AU NIVEAU DU SOUS-SOL TROIS ACCÈS INDEPENDANTE POUR CHAQUE LOGEMENT.
-INSTALLER UN GARDE-CORPS (H=42") ENTRE LE TROTTOIR ET LES TERRASSES EN ASSURANT LA SECURITÉ POUR LES PIETONS QUI PASSENT SUR LE TROTTOIR.
DANS LA SITUATION EXISTANTE IL Y A UNE DENIVELATION NON PROTÉGÉE SUR TOUTE LA LONGUEUR DU BÂTIMENT.

L'ARCHITECTE EST RESPONSABLE SEULEMENT POUR LES PLANS D'ARCHITECTURE ET NON POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX. L'ARCHITECTE N'EST PAS RESPONSABLE POUR LA PARTIE DE STRUCTURE, ÉLECTRICITÉ, PLOMBERIE ET MÉCANIQUE.

NOTE POUR RÉLÉVÉ DES BÂTIMENTS
-LES DESSINS REPRÉSENTENT SEULEMENT LE RELEVÉ DE LOCAL (PLAN DE L'EXISTANT) AVEC LA DIMENSION DE LA PIÈCE POUR LA PARTIE VISIBLE D'ARCHITECTURE SANS INDICATIONS SUR LES ÉLÉMENTS DE STRUCTURE, ÉLECTRICITÉ, MÉCANIQUE ET VENTILATION;

NOTE: NOUVELLES PORTES ET FENETRES EXTÉRIEURES

- L'ENTREPRENEUR DOIT PRENDRE LES MESURES DES OUVERTURES EXISTANTES AVANT L'EXÉCUTION DES NOUVELLES PORTES, FENÊTRES, GARDE-CORPS ET ESCALIERS EXTÉRIEURS .

-LA COULEURE EXTERIEURE DES NOUVELLES PORTES, FENÊTRES ET DU GARDE-CORPS EN ALUMINIUM SERA BRUN COMMERCIAL.

LEGENDE:
(SI APPLICABLE)

- PRISE DE COURANT DOUBLE
- PRISE DE 240 V
- PRISE DE COURANT SIMPLE 20 A
- PRISE TELEPHONIQUE
- LAMPE ENCASTRÉE
- LAMPE SUSPENDUE
- VENTILATION
- PRISE SPECIALE (RASOIR)
- CABLE T.V. + INTERNET
- PRISE COMPUTER
- INTERRUPTEUR
- INTERRUPTEUR DOUBLE
- PRISE DE COURANT DOUBLE INSTALLÉE A 6" AU-DESSUS D'UN COMPTOIR
- PRISE DE COURANT DOUBLE INSTALLÉE AU PLAFOND
- PRISE TELEPHONIQUE , MONTAGE À 6" AU-DESSUS D'UN COMPTOIR
- ROBINET EXTERIEURE
- PRISE EXTERIEURE
- BOUTON COMMANDE OUVRE PORTE GARAGE
- PRISE POUR ASPIRATEUR CENTRALE
- LAMPE EXTERIEURE
- LAMPE FLUORESCENT

LEGENDE:
- MUR EXISTANT
- MUR NOUVEAU
- MUR A DÉMOLIR

Ordre des architectes du Québec
A-3108
ALEXANDRU RACOVICEANU
ARCHITECTE

NO	DATE	REVISIONS
10	2023-01-10	REVISION
09	2022-12-02	REVISION
08	2022-11-17	COMMENTAIRES du M.Laporte-arch.du 3-11-2022
07	2022-10-31	COMMENTAIRES CCU
06	2022-08-10	COMMENTAIRES 03-08-2022
05	2022-04-06	COMMENTAIRES 28-03-2022
04	2022-02-10	MISE À JOUR -RECOMMANDÉ PAR LA VILLE
03	2021-10-10	MISE À JOUR -RECOMMANDÉ PAR LA VILLE
02	2021-04-26	POUR PERMIS-ARRONDISSEMENT
01	2021-04-21	POUR APPROBATION DU CLIENT

Rak & Rak architectes
5076, Avenue Victoria, Montréal, Qc. H3W 2N3, Canada
Tél / Phone : 514-731-0099 Téléc / Fax : 514-733-0020
courriel : alex@rak.ca elena@rak.ca
www.rak.ca

PROJET:
AMENAGEMENT -3 LOGEMENTS AU SOUS-SOL
4614-4620, Boul. Decarie, Montréal

MAÎTRE DE L'OUVRAGE:
M.Qiang Fan-Jason & M. Zhaoxing Huang - Felix

TITRE DU DESSIN:
PLAN SOUS-SOL-AMÉNAGEMENT
ELEVATION AVANT -AMÉNAGEMENT
COUPE

VERIFIÉ PAR:	DESSINÉ PAR:	DOSSIER:
E.R.I.	A.R.	1510–21
DATE:	ÉCHELLE:	NO. DESSIN:
avril 2021	1/4"=1'-0"	A2

FORMAT D : 36 X 24

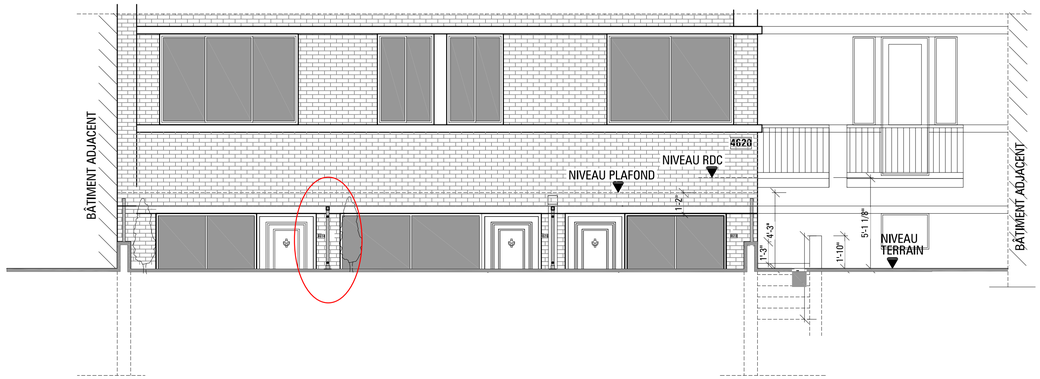

02 A3 **ELEVATION AVANT-AMÉNAGEMENT**
1/4"=1'-0"

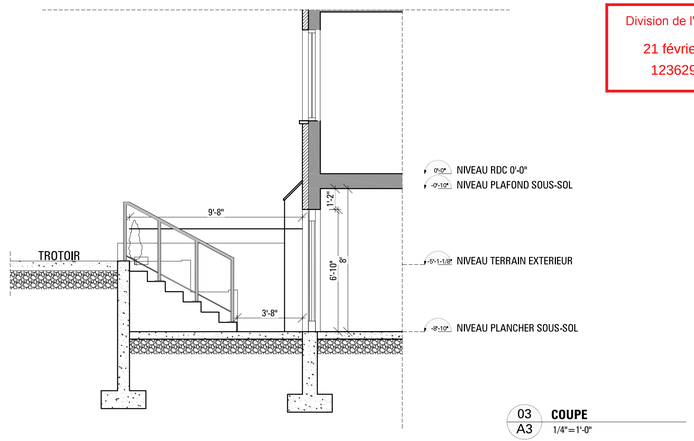

03 A3 **COUPE**
1/4"=1'-0"

Division de l'urbanisme
21 février 2023
1236290010
CDN-NDG

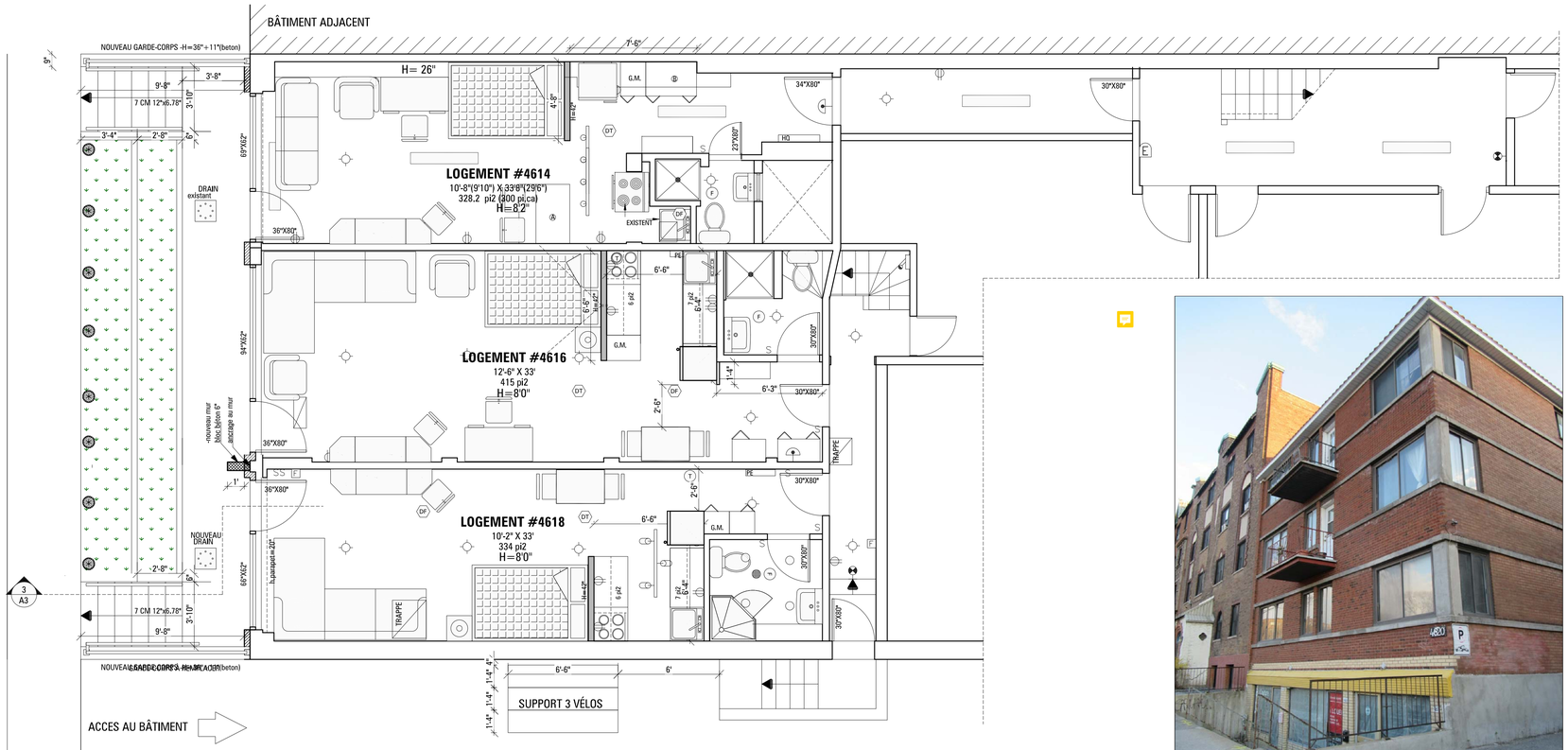

01 A3 **PLAN SOUS-SOL-AMENAGEMENT avec MOBILIER**
1/4"=1'-0"

GARDE-CORPS

1.Les garde-corps en acier soudé assemblés selon les normes du manufacturier sont en accord avec les règlements du Code National du Bâtiment en vigueur.
Le garde-corps doit résister a une force horizontale de 900N(lbf) et a une force verticale de 450N(100 lbf).
2. Matériaux
2.1 Composantes
Le poteau support en acier HSS,careé 1-1/2",de haute résistance, avec des caractéristiques mécaniques supérieures , et comprend une plaque d'encrage au sol en acier $\frac{1}{8}$" x3"x3"-vissé et non cloué, prétrouée (trous fraisés).
La main courrante sera d'une seule pièce jusqu'au maximum de 6 mètres de long, en acier HSS de 3"x1".
Les mains courantes et leurs supports doivent être construits pour résister à une charge uniforme d'au moins 0.7 KN/m appliquée dans n'importe quelle direction.
Lisse du bas en barre plate d'acier $\frac{1}{4}$"x1-1/2".
2.2 Fini du garde-corps
Le garde-corps aura un fini en peinture industrielle, couleur brun,
2.3 Fixations
Tous les ancrages sont mécaniques et en acier inoxydable.
3. Fabrication / Installation
Les garde-corps sont livrés au chantier en éléments pré-assemblés et sont installés conformement aux instructions du manufacturier.
La hauteur finie du garde-corps est de 1070 mm minimum.
L'espacement maximum recommandé entre chaque poteau support est de 1 200 mm.
Toutes les dimensions seront relevées sur le chantier avant la fabrication des garde-corps.
4. Approbations
Les dessins d'atelier seront soumis à l'approbation de l'ingénieur.
Indiquer sur les dessins d'atelier les éléments suivants:
dimensions, épaisseurs, finis,raccords, joints, ancrages et supports.

Ordre des architectes du Québec
A-3108
ALEXANDRU RACOVICEANU
ARCHITECTE

10	2023-01-10	REVISION
09	2022-12-02	REVISION
08	2022-11-17	COMMENTAIRES du M.Laporte-arch.du 3-11-2022
07	2022-10-31	COMMENTAIRES CCU
06	2022-08-10	COMMENTAIRES 03-08-2022
05	2022-04-06	COMMENTAIRES 28-03-2022
04	2022-02-10	MISE À JOUR -RECOMMANDÉ PAR LA VILLE
03	2021-10-10	MISE À JOUR -RECOMMANDÉ PAR LA VILLE
02	2021-04-26	POUR PERMIS-ARRONDISSEMENT
01	2021-04-21	POUR APPROBATION DU CLIENT
NO	DATE	REVISIONS

Rak & Rak architectes
5076, Avenue Victoria, Montréal, Qc, H3W 2N3, Canada
Tél / Phone : 514-731-0099 Téléc / Fax : 514-733-0020
courriel : alex@rak.ca elena@rak.ca
www.rak.ca

PROJET:
AMENAGEMENT -3 LOGEMENTS AU SOUS-SOL
4614-4620, Boul. Decarie, Montréal

MAÎTRE DE L'OUVRAGE:
M.Qiang Fan-Jason & M. Zhaoxing Huang - Felix

TITRE DU DESSIN:
PLAN SOUS-SOL-AMÉNAGEMENT avec MOBILIER
COUPE

VERIFIÉ PAR:	DESSINÉ PAR:	DOSSIER:
E.R.I.	A.R.	1510–21
DATE:	ÉCHELLE:	NO. DESSIN:
avril 2021	1/4"=1'-0"	A3

FORMAT D : 36 X 24

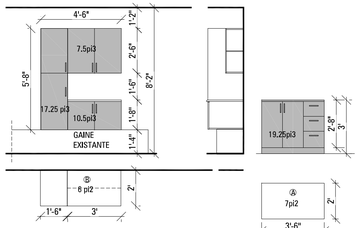

LOGEMENT #4614

SURFACE COMPTOIR=13,0 pi2 (1,20 m2)
VOLUME ARMOIRES=54,5 pi3 (1,54 m3)

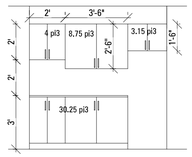

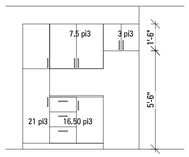

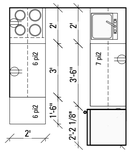

LOGEMENT #4616

SURFACE COMPTOIR=13,0 pi2 (1,20 m2)
VOLUME ARMOIRES=94,15 pi3 (2,66 m3)

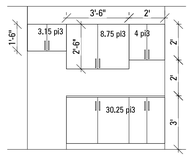

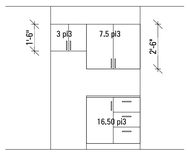

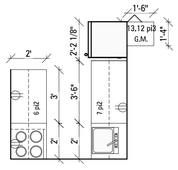

LOGEMENT #4618

SURFACE COMPTOIR=13,0 pi2 (1,20 m2)
VOLUME ARMOIRES=86,8 pi3 (2,45 m3)

01 A4 **DÉTAILS CUISINES**
1/4"=1'-0"



MUR EXTÉRIEUR–FONDATION
EXISTANT POUR LE SOUS–SOL

- BRIQUE D'ARGILE-3"
- ESPACE D'AIR 1"
- BÉTON 8"
-ISOLANT 2"
- PARE VAPEUR
- FOURRURE
- GYPSE 1/2"



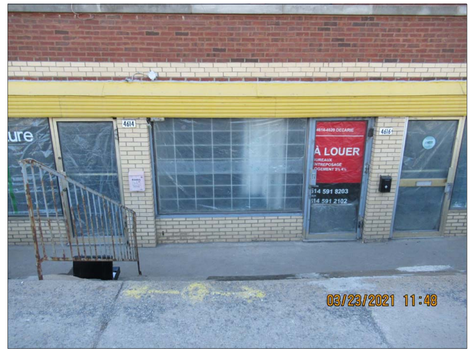





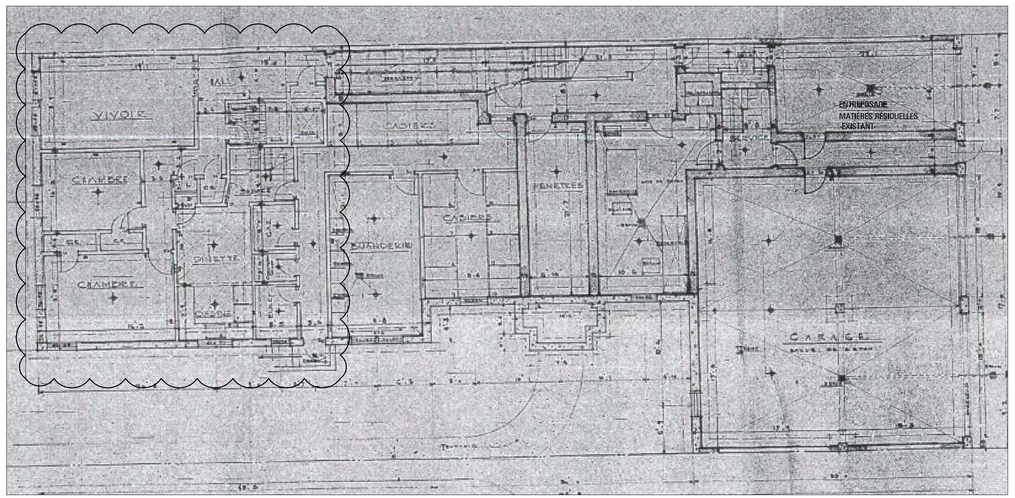

02 A4 **PLAN SOUS-SOL EXISTANT- AVEC CHAMBRE À DECHETS**
1/8"=1'-0"

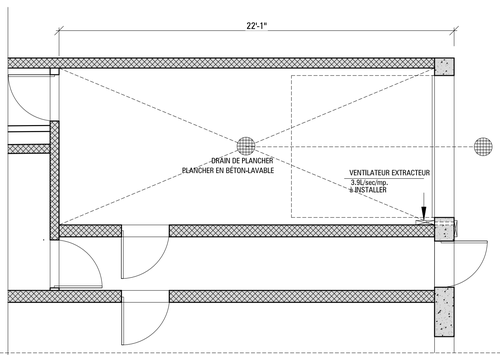

03 A4 **ENTREPOSAGE MATERIELE RESIDUEL-EXISTANT**
1/4"=1'-0"

Division de l'urbanisme
21 février 2023
1236290010
CDN-NDG

Ordre des architectes du Québec
A-3108
ALEXANDRU RACOVICEANU
ARCHITECTE

10	2023-01-10	REVISION
09	2022-12-02	REVISION
08	2022-11-17	COMMENTAIRES du M.Laporte-arch.du 3-11-2022
07	2022-10-31	COMMENTAIRES CCU
06	2022-08-10	COMMENTAIRES 03-08-2022
05	2022-04-06	COMMENTAIRES 28-03-2022
04	2022-02-10	MISE À JOUR -RECOMMANDÉ PAR LA VILLE
03	2021-10-10	MISE À JOUR -RECOMMANDÉ PAR LA VILLE
02	2021-04-26	POUR PERMIS-ARRONDISSEMENT
01	2021-04-21	POUR APPROBATION DU CLIENT
NO	DATE	REVISIONS

Rak & Rak architectes
5076, Avenue Victoria, Montréal, Qc. H3W 2N3, Canada
Tél / Phone : 514-731-0099 Téléc / Fax : 514-733-0020
courriel : alex@rak.ca elena@rak.ca
www.rak.ca

PROJET:
AMENAGEMENT -3 LOGEMENTS AU SOUS-SOL
4614-4620, Boul. Decarie, Montréal

MAÎTRE DE L'OUVRAGE:
M.Qiang Fan-Jason & M. Zhaoxing Huang - Felix

TITRE DU DESSIN:
DETAILS CUISINES
PLAN SOUS-SOL

VERIFIÉ PAR:	DESSINÉ PAR:	DOSSIER:
E.R.I.	A.R.	
DATE:	ÉCHELLE:	NO. DESSIN:
OCT. 2021	1/4"=1'-0"	FORMAT D : 36 X 24

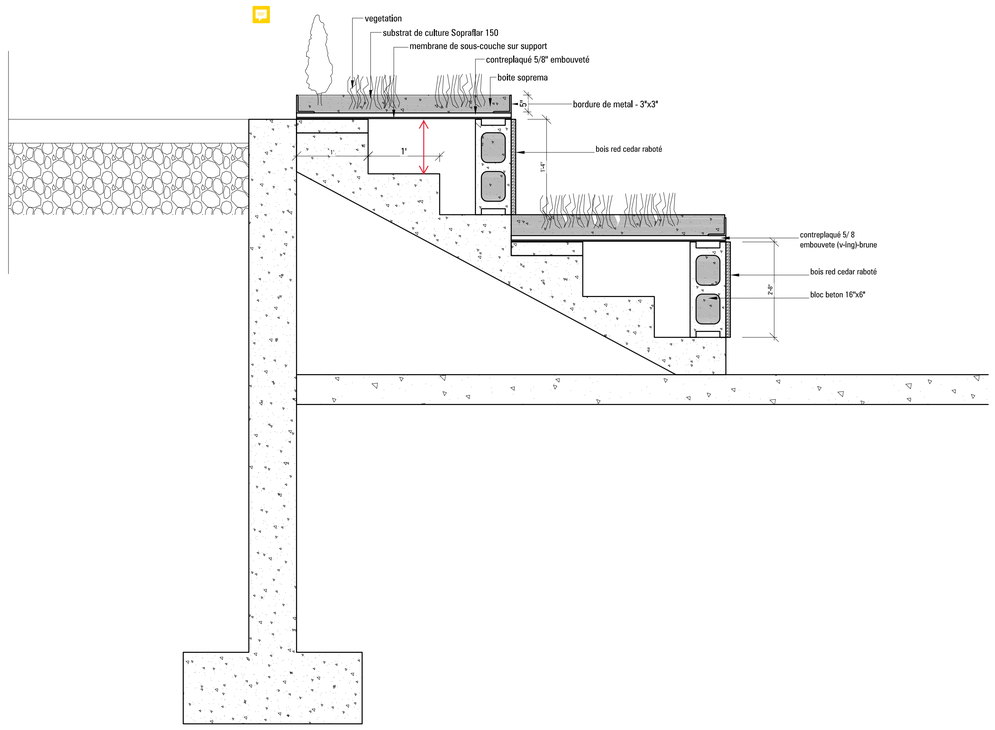

01 A5 **COUPE SYSTEME SOPRANATURE**
1/24"=1'-0"

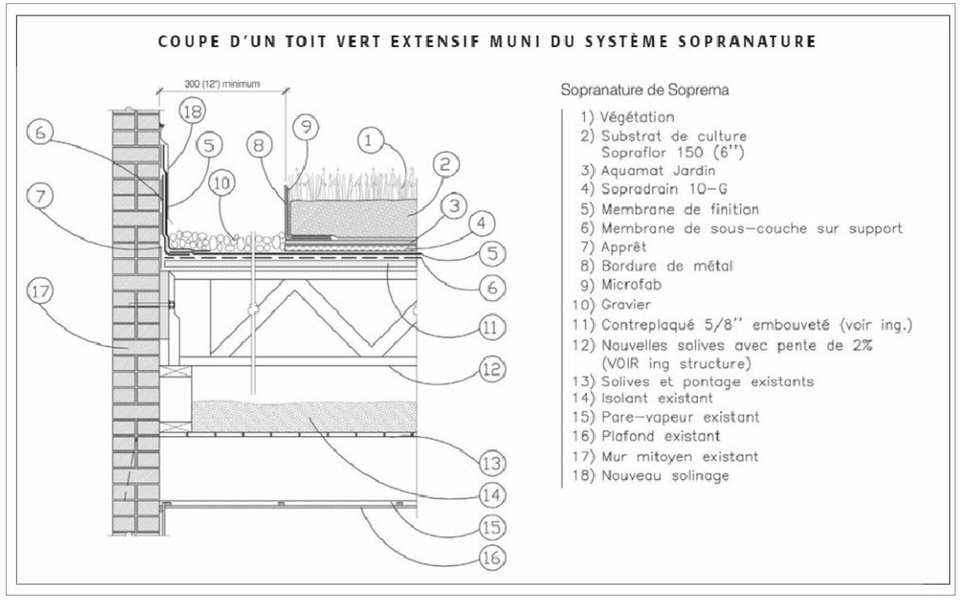

Division de l'urbanisme
21 février 2023
1236290010
CDN-NDG

Ordre des architectes du Québec
A-3108
ALEXANDRU RACOVICEANU
ARCHITECTE

NO	DATE	REVISIONS
10	2023-01-10	REVISION
09	2022-12-02	REVISION
08	2022-11-17	COMMENTAIRES du M.Laporte-arch.du 3-11-2022
07	2022-10-31	COMMENTAIRES CCU
06	2022-08-10	COMMENTAIRES 03-08-2022
05	2022-04-06	COMMENTAIRES 28-03-2022
04	2022-02-10	MISE À JOUR -RECOMMANDÉ PAR LA VILLE
03	2021-10-10	MISE À JOUR -RECOMMANDÉ PAR LA VILLE
02	2021-04-26	POUR PERMIS-ARRONDISSEMENT
01	2021-04-21	POUR APPROBATION DU CLIENT

Rak & Rak architectes
5076, Avenue Victoria, Montréal, Qc., H3W 2N3, Canada
Tél / Phone : 514-731-0099 Téléc / Fax : 514-733-0020
courriel : alex@rak.ca elena@rak.ca
www.rak.ca

PROJET:
AMENAGEMENT -3 LOGEMENTS AU SOUS-SOL
4614-4620, Boul. Decarie, Montréal

MAÎTRE DE L'OUVRAGE:
M.Qiang Fan-Jason & M. Zhaoxing Huang - Felix

TITRE DU DESSIN:
COUPE ESPACE VERTE SYSTÈME SOPRANATURE

VERIFIÉ PAR:	DESSINÉ PAR:	DOSSIER:
E.R.I.	A.R.	1510–21
DATE:	ÉCHELLE:	NO. DESSIN:
OCT. 2021	1/4"=1'-0"	A5

FORMAT D : 36 X 24

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 60.01

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1239060001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 $ passée au cours de l'exercice 2022 avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale dépassant 25 000 $.

IL EST RECOMMANDÉ:
De déposer la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 $ passée au cours de l'exercice 2022 avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale dépassant 25 000 $.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-28 09:35

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1239060001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 $ passée au cours de l'exercice 2022 avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale dépassant 25 000 $.

CONTENU

CONTEXTE

Il est requis de déposer la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 $ passée au cours de l'exercice financier 2022 avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 $, comme prévu à l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Au plus tard le 31 mars, la liste sera publiée sur le site Internet de l'arrondissement. Cette liste indique le nombre de cocontractants, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat.
L'arrondissement publie également, en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la publication visée au premier alinéa de la Loi et un hyperlien permettant d'accéder à la liste prévue.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 170027 : Déposer la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 $ passée au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale dépassant 25 000 $.

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

Le dépôt de la liste des contrats de l'Arrondissement contribue à l'atteinte d'une des orientations édictées dans la planification stratégique Montréal 2030.

Ce dossier contribue également à l'atteinte du Plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement.

- Offrir des milieux de vie favorisant la participation citoyenne (axe 4 du plan), en permettant à la population d'avoir un accès à de l'information claire et adaptée à ses besoins. (résultat 4.1 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Benoit PELLETIER THIBAULT
Agent de gestion des ressources financières et matérielles

Tél : (514) 868-5140
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-20

Guylaine GAUDREAULT
Directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements

Tél : 438-920-3612
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1239060001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Déposer la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 $ passée au cours de l'exercice 2022 avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale dépassant 25 000 $.



Liste contrats_+2000$-Dernière version.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Benoit PELLETIER THIBAULT
Agent de gestion des ressources financières et matérielles

Tél : (514) 868-5140
Télécop. :

CDNDG

attachant

DU 1ER JANVIER
AU 31 DÉCEMBRE 2022

LISTE DES CONTRATS

de 2 000 $ et plus totalisant plus de 25 000 $

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

NOM DU FOURNISSEUR	DESCRIPTION MODIFIÉE	MONTANT TOTAL
(S.P.C.A.) SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX	S.P.C.A. - Contrat pour les services de refuge pour animaux pour la période du 1er janvier 2022 au 31 octobre 2023, au tarif mensuel forfaitaire de 15 900 $ et frais accessoires	212 135 $
2964-0968 QUÉBEC INC.	Remboursement d'une somme perçue relative à la cession de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espace naturel	105 313 $
À DEUX MAINS INC.	Contribution financière dans le cadre du programme « Animation de loisirs » visant l'épanouissement des jeunes de 13 à 17 ans	61 034 $
ACCÈS DÉCOR.COM	Contrat pour l'installation et la désinstallation de luminaires au parc Georges-Saint-Pierre	17 012 $
	Location d'un sapin illuminé et décoré à la Place Guy-Viau	7 301 $
	Service d'installation, de désinstallation et de réparation de boules de vignes illuminées	5 136 $
AFFLECK DE LA RIVA, ARCHITECTES	Contrat de services professionnels pour la réfection partielle de la toiture de l'aréna Bill-Durnan	21 684 $
	Contrat de services professionnels pour le projet de rénovation d'un bâtiment de service	80 023 $
	Contrat de services professionnels pour le projet de construction d'une dalle et d'un système de lavage d'équipements et de matériel roulant, de même que d'autres travaux de sécurisation à la cour de voirie Madison	88 991 $
	Contrat de services professionnels pour le projet de rénovation et de mise aux normes de la piscine du Centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce	103 133 $
AMALIA DINUT	Entente d'infrastructure pour la réalisation d'un projet résidentiel impliquant la construction d'un nouvel égout unitaire	59 147 $
ARBO-DESIGN INC.	Contrat d'élagage, d'enlèvement de branches et d'extraction de troncs d'arbres	24 521 $
	Contrat d'essouchement, incluant la récupération et la disposition des surplus de copeaux, de remblayage de la souche et d'ensemencement au parc YMCA	13 769 $
	Contrat d'élagage complet d'un érable à Giguère pour un particulier	2 414 $
ARBORICULTURE DE BEAUCE INC.	Contrat d'élagage systématique et de rabattage d'arbres publics sous le réseau de distribution d'Hydro-Québec pour l'arrondissement	359 559 $
ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTÉ NOIRE DE CÔTE-DES-NEIGES	Convention de contribution financière dans le cadre du programme « Animation d'un centre communautaire » se terminant le 31 décembre 2022	45 410 $
	Convention de contribution financière pour la réalisation du programme « Animation de camps de jour » - Camp Marcus Garvey All-Star day	20 452 $

	Convention de service de gré à gré pour la gestion d'un centre communautaire au Pavillon Nelson-Mandela et au Centre Appleton	55 655 $
ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT JEUNESSE DE LOYOLA	Convention de contribution financière pour le programme « Animation de loisirs »	64 862 $
BELL CANADA	Contrat de gré à gré pour des travaux sur le réseau de téléphonie extérieur au 4815, rue Buchan	14 214 $
	Contrat de gré à gré pour le déplacement du réseau de téléphonie du Centre Le Manoir	44 437 $
BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE JUIVE	Contribution financière dans le cadre du « Fonds Diversité et inclusion sociale en faveur des enfants et des familles vulnérables » pour le projet « Heure de conte inclusive avec interprétation »	2 292 $
	Contribution financière pour le projet d'activités de sensibilisation communautaire du 1er mai 2022 au 30 avril 2023	30 000 $
BICYCLES MCW	Contrat gré à gré pour l'acquisition de 8 vélos à assistance électrique, de 8 cadenas à vélos et 15 casques de vélos pour le personnel de l'arrondissement	27 088 $
BOO! DESIGN INC.	Contrat de graphisme pour divers projets	51 293 $
	Contrat de conception graphique et d'impression de cartons et dépliants de la programmation d'automne 2022 du Centre culturel Notre-Dame-de-Grâce	4 806 $
	Services de conception graphique et d'impression de cartons et dépliants pour la programmation d'automne-hiver 2022 de la maison de la culture Côte-des-Neiges	3 168 $
	Contrat de conception graphique et d'impression de cartons et dépliants de la programmation Hiver 2021-2022 de la maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce	4 225 $
	Contrat de conception graphique et d'impression de cartons et dépliants de la programmation Hiver 2022-2023 de la maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce	4 761 $
	Services de conception, d'impression et d'installation de panneaux dans le cadre du projet de modernisation de l'affichage dans les parcs	6 588 $
	Contrat d'impression de cartons pour la promotion d'activités Hors-les-Murs	2 512 $
BRIQUES & CIE MACONNERIE INC.	Contrat pour la reconstruction du mur démoli et la portion extérieure du mur du Théâtre Empress	7 525 $
	Contrat pour la réparation et la reconstruction de sections d'un mur de blocs de la cour de voirie Madison	22 978 $
	Travaux de réfection effectués au parc Herbert-Outerbridge	9 146 $
C.CSI INC.	Contrat pour la réfection de la verrière du bâtiment abritant la bibliothèque et la maison de la culture Côte-des-Neiges	25 626 $
	Services professionnels aux bâtiments	9 581 $

C.M.S. ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX INC.	Contrat annuel pour le service de location d'équipements avec opérateurs pour le nettoyage des trottoirs de l'arrondissement pour l'année 2022	**38 938 $**
CAFÉTÉRIA COMMUNAUTAIRE MULTICAF	Contribution financière dans le cadre du « Fonds Diversité et inclusion social en faveur des enfants et des familles vulnérables »	**15 000 $**
	Contribution financière en matière de sécurité alimentaire pour la période du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023	**30 000 $**
CAN-AQUA INTERNATIONAL LTÉE	Contrat pour l'achat de 11 fontaines à boire dans le cadre du projet « De l'eau dans ta gourde »	**109 497 $**
CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI DE CÔTE-DES-NEIGES (CJECDN)	Contribution financière pour la réalisation d'activités liées à la concertation jeunesse pour l'année 2022	**21 320 $**
	Contribution financière pour la réalisation du service « Brigade neige » pour la période du 8 novembre 2022 au 29 avril 2023 (portion 2022)	**2 500 $**
	Contribution financière pour la réalisation du service « Brigade neige » pour la période hivernale 2022	**6 000 $**
CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (CJENDG)	Contribution financière dans le cadre du « Fonds Diversité et inclusion social en faveur des enfants et des familles vulnérables »	**7 511 $**
	Contribution financière pour la réalisation d'activités liées à la concertation jeunesse pour l'année 2022	**21 320 $**
	Contribution financière pour la réalisation du programme « Brigade neige » pour la période du 8 novembre 2022 au 29 avril 2023 (portion 2022)	**3 750 $**
CENTRE COMMUNAUTAIRE DE LOISIR DE LA CÔTE-DES-NEIGES	Contribution financière dans le cadre du « Fonds Diversité et inclusion sociale en faveur des enfants et des familles vulnérables » pour le projet « Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative » pour jeunes dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce	**10 980 $**
	Convention de contribution financière pour la réalisation du programme « Animation de camps de jour » - Camp de jour CCL régulier	**25 565 $**
	Convention de contribution financière pour la réalisation du programme « Animation d'un centre communautaire »	**118 475 $**
	Convention de service de gestion et d'entretien pour le Pavillon Saidye-Bronfman	**56 300 $**
	Convention de service de gré à gré pour la gestion d'un centre communautaire	**142 383 $**
	Entente de service pour la gestion de l'entretien sanitaire du centre	**109 245 $**
CENTRE COMMUNAUTAIRE MONKLAND	Contribution financière dans le cadre du programme « Animation du voisinage » pour le projet de Maison hantée	**3 500 $**
	Convention de service de gré à gré pour la gestion du Centre communautaire Monkland	**76 852 $**

CENTRE COMMUNAUTAIRE MOUNTAIN SIGHTS	Contrat de service pour la gestion d'un centre communautaire - Pavillon de la Savane	**55 655 $**
	Convention de contribution financière pour la réalisation du programme « Animation de camps de jour »	**30 938 $**
	Convention de contribution financière pour la réalisation du programme « Animation de camps de jour » - Camp de jour Mountain Sights	**20 452 $**
CENTRE COMMUNAUTAIRE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE INC.	Convention de contribution financière dans le cadre du programme « Animation en loisirs »	**30 000 $**
CENTRE DE RESSOURCES COMMUNAUTAIRE CÔTE-DES-NEIGES	Convention de services de gré à gré pour la gestion d'un centre communautaire au Centre de ressources communautaire de Côte-des-Neiges et au Centre communautaire Abe-Limonchick	**155 575 $**
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DE MONTRÉAL	Compensation des honoraires professionnels assumés pour le projet de Centre communautaire de l'arrondissement de l'école Les-Enfants-du-Monde	**285 978 $**
	Contribution financière pour rembourser le côut associé au transport scolaire des élèves de l'École des Nations pour l'année scolaire 2021-2022	**11 000 $**
CENTRE D'ÉCOLOGIE URBAINE DE MONTRÉAL	Contrat de services professionnels pour des études sur l'identification d'opportunités d'aménagements éphémères dans les espaces publics de l'arrondissement	**24 823 $**
	Contrat pour la démarche de participation citoyenne dans le cadre du projet de réaménagement de la rue Jean-Brillant	**16 924 $**
CENTRE INTERNATIONAL POUR LA PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ (CIPC)	Contrat de services professionnels pour la réalisation d'un diagnostic local de sécurité dans l'arrondissement	**47 774 $**
CIMA+ S.E.N.C.	Contrat de services professionnels pour la réfection de la marquise et des dormants du Centre sportif Notre-Dame-de-Grâce	**12 620 $**
	Contrat de services professionnels pour l'installation d'un treuil pour faciliter le déplacement d'un piano utilisé dans une installation	**2 052 $**
	Contrat de services professionnels visant la relocalisation de la structure multifonctionnelle du parc Jean-Brillant	**8 209 $**
	Services professionnels en ingénierie pour le projet de réaménagement du bureau Accès Montréal	**3 219 $**
	Services professionnels en ingénierie structural pour le remplacement de 2 colonnes du bâtiment du CSM Madison	**7 473 $**
CIMAISE INC.	Contrat de services professionnels pour la réfection de la toiture de la cour de voirie Darlington	**95 001 $**
CLÔTURE SÉCUR	Contrats pour le remplacement d'un segment de clôture et trois barrières d'accès véhiculaires au clos Darlington	**80 998 $**
	Diverses réparations et installation d'une clôture au parc Martin-Luther-King	**2 501 $**
	Contribution financière dans le cadre du « Fonds diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables » pour le projet « Cinéma de plein air à Côte-des-Neiges »	**6 680 $**

CLUB DE PLEIN AIR NDG	Contribution financière pour la réalisation de deux événements, les 7 et 21 juillet 2022, dans le cadre du programme « Animation du voisinage »	**2 500 $**
	Convention de contribution financière pour le programme « Animation de loisirs »	**42 950 $**
COJALAC INC.	Contrat pour les travaux de réfection mineure de trottoirs, de bordures et de travaux d'utilités publiques, sur les différentes rues de l'arrondissement dans le cadre du programme de réfection mineure de trottoirs et d'utilités utilités publiques (RMTUP) 2022	**667 621 $**
COMITÉ JEUNESSE DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE	Convention de contribution financière pour la réalisation du programme « Animation de camps de jour » - Camp de jour Patricia	**65 984 $**
	Convention de contribution financière pour la réalisation du programme « Animation d'un centre communautaire » pour le Centre communautaire Saint-Raymond (2022)	**53 239 $**
	Convention de contribution financière pour la réalisation du programme « Animation d'un centre communautaire » pour le Centre communautaire Walkley (2022)	**53 239 $**
	Convention de service de gré à gré pour la gestion d'un centre communautaire afin de permettre un accès aux citoyen(nes) aux installations du Centre communautaire Saint-Raymond	**117 819 $**
	Convention de service de gré à gré pour la gestion d'un centre communautaire afin de permettre un accès aux citoyen(nes) aux installations du Centre communautaire Walkley	**81 932 $**
	Convention de services visant la réalisation du projet « Gestion administrative et soutien » pour l'offre de soutien administratif et financier de plusieurs OSBL reconnus par l'arrondissement	**262 847 $**
	Entente de service pour la gestion de l'entretien sanitaire du Centre communautaire Saint-Raymond	**44 949 $**
	Entente de service pour la gestion de l'entretien sanitaire du Centre communautaire Walkley	**29 692 $**
COMPASS MINERALS CANADA CORP.	Achat de sel de déglaçage (hiver 2022)	**549 559 $**
	Achat de sel de déglaçage (hiver 2023)	**417 977 $**
COMPUGEN INC.	Achat 4 Ipads incluant les protecteurs pour l'équipe des permis et inspection	**2 154 $**
	Achat de 2 numériseurs Epson incluant un contrat de maintenance pour l'équipe du Greffe	**8 548 $**
	Achat de 25 licences Nitro PDF Pro 13 pour l'équipe des permis et inspections	**5 483 $**
	Achat de 3 ordinateurs portables et de 3 stations d'accueil pour l'équipe des études techniques	**5 447 $**
	Achat de 1 ordinateur portable pour l'équipe des études techniques	**2 293 $**
	Achat de 4 imprimantes de remplacement pour l'équipe des permis et inspections	**2 224 $**
	Achat de 2 ordinateurs portables et 2 stations d'accueil pour 2 nouveaux employés de l'équipe d'urbanisme	**2 577 $**
	Achat de stations d'accueil pour l'équipe de soutien aux élus	**2 098 $**

	Achat d'ordinateurs pour la Direction des services administratifs et du greffe	**2 836 $**
	Achat d'un ordinateur portable et d'une station d'accueil pour un employé de l'équipe des permis et inspections	**2 855 $**
	Achat d'un ordinateur portable pour la bibliothèque Interculturelle	**2 236 $**
	Achat d'un ordinateur portable pour la conseillère en transition écologique	**1 441 $**
	Achat d'un ordinateur portable pour l'équipe des permis et inspections	**3 203 $**
	Achats de matériel informatique pour la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social	**2 515 $**
CONCEPTIONS SNOTECH INC.	Contrat pour l'aménagement et l'entretien mécanisé de la pente de glisse aux parcs Van Horne et de la Confédération	**11 860 $**
	Contrat pour le traçage d'une piste de ski de fond supplémentaire près de la rue Paré	**3 449 $**
	Contrat pour l'entretien mécanisé de la pente à glisser au parc de la Confédération	**3 967 $**
	Contrat pour le traçage et l'entretien des pistes de ski de fond, incluant l'installation d'affiches dans les parcs Benny, Martin-Luther-King, Notre-Dame-de-Grâce et Loyola	**18 482 $**
	Contrat pour le traçage et l'entretien de 12 pistes de ski de fond, et pour l'installation et la désinstallation d'affiches aux abords des pistes de ski de fond des parcs Benny, Martin-Luther-King, Notre-Dame-de-Grâce, Loyola et Van Horne	**16 947 $**
CONSCIENCE URBAINE	Contrat de gré à gré pour la réalisation d'une évaluation de la programmation estivale culturelle et sportive dans les parcs Martin-Luther-King et Nelson-Mandela	**12 645 $**
	Services professionnels pour les consultations citoyennes en lien avec le Plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement	**22 931 $**
CONSEIL COMMUNAUTAIRE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE INC.	Contribution financière dans le cadre du « Fonds Diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables » pour le projet « Cinéma de plein air à Côte-des-Neiges »	**33 729 $**
	Contribution financière pour la réalisation du projet « Ruche d'art Pop up » dans le cadre du programme « Animation de voisinage »	**3 100 $**
	Contribution financière pour la table de quartier dans le cadre de l'initiative montréalaise	**16 725 $**
	Soutien financier pour le projet « Intervention de milieu auprès des aînés vulnérables vivant dans les logements sociaux »	**45 000 $**
CONSTRUCTION ARCADE	Contrat pour des travaux de construction d'une dalle pour le lavage des camions à la cour de voirie Madison	**657 116 $**

CONSTRUCTION DJL INC.	Achat d'asphalte CH-10 (1er décembre 2021 au 15 avril 2022)	**24 133 $**
	Achat d'asphalte CH-10 (1er décembre 2022 au 31 mars 2023)	**14 947 $**
	Achat d'asphalte EC-5	**50 704 $**
	Achat de différents types d'asphalte d'été	**101 178 $**
CONSTRUCTION PIRAVIC INC.	Contrat pour la réparation du sentier entre les rues Decelles et Gatineau	**21 443 $**
	Contrat pour l'enlèvement d'une clôture dangereuse entre le parc et l'école St-Luc	**10 114 $**
CONSTRUCTION URBEX INC.	Contrat pour la construction d'une aire de basketball au parc Gilbert-Layton	**242 343 $**
CONSTRUCTION VIATEK INC.	Contrat pour des travaux de réaménagement géométrique des chaussées et trottoirs de deux intersections	**32 112 $**
	Contrat pour des travaux de réaménagement géométrique des chaussées et trottoirs des intersections Marcil/Sherbrooke Ouest, Iona/Chemin Circle	**809 044 $**
	Contrat pour des travaux de réaménagement géométrique des chaussées et trottoirs des intersections Terrebonne/West Brodway, Beaucourt/Saint-Kevin, Saint-Kevin/Lemieux, Decelles/Bedford, Hudson/Kent	**1 131 079 $**
CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CÔTE-DES-NEIGES	Contribution financière dans le cadre du « Fonds Diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables » pour le projet « Halte garderie mobiles »	**24 793 $**
	Contribution financière dans le cadre du « Fonds Diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables » pour le projet Répit-dépannage pour les familles demanderesses d'asile	**9 733 $**
	Contribution financière pour la préservation, le maintien et le développement de logements sociaux et abordables dans le quartier Côte-des-Neiges	**70 767 $**
	Contribution financière pour la table de quartier dans le cadre de l'initiative montréalais dans le cadre de l'initiative montréalaise	**16 725 $**
	Contribution financière pour la réalisation d'activités de concertation communautaire et d'ateliers en vue du développement du futur quartier Namur-Hippodrome	**79 772 $**
	Soutien financier pour la réalisation d'activités liées à la concertation et au soutien en développement social local	**60 000 $**
COUVERTURE MONTRÉAL-NORD LTÉE	Contrat pour la réfection des toitures des chalets des parcs William-Bowie et Notre-Dame-de-Grâce	**167 855 $**
COUVREUR DE TOITURES MONT-ROSE (QUÉBEC) LIMITÉE	Travaux de réfection urgentes de toiture pour l'entrepôt de la cour de voirie Madison	**104 252 $**
CRÉATIONS TARAXACUM INC.	Contrat pour la fourniture et l'aménagement paysager en lien avec le projet de rue piétonne sur 2 tronçons de la rue Jean-Brillant, entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Decelles	**25 128 $**

CREUSAGE RL	Contrat pour les services d'excavation pneumatique pour la réparation mineure, le remplacement de boîtiers de service d'eau et le nettoyage des boîtiers de vannes de rues - début 2022	**28 548 $**
	Contrat pour les services d'excavation pneumatique pour la réparation mineure, le remplacement de boîtiers de service d'eau et le nettoyage des boîtiers de vannes de rues - fin 2022	**80 017 $**
CYCLO NORD SUD	Contribution financière pour la réalisation d'activités de promotion de la pratique du vélo (Vélorution)	**98 700 $**
DE SOUSA	Contrat pour des travaux de réfection mineure de trottoirs (RMTA) là où requis, sur diverses rues artérielles en 2022	**684 008 $**
DEMIX AGRÉGAT	Achat d'abrasif pour la saison 2021-2022	**31 177 $**
	Achat d'abrasif pour la saison 2022-2023	**23 404 $**
DEMIX BÉTON	Achat de béton à remblai	**14 602 $**
	Achat de béton pré-mélangé	**106 237 $**
DÉNEIGEMENT ET EXCAVATION M. GAUTHIER INC.	Service de location d'équipements avec opérateurs pour le nettoyage printanier des rues et ruelles	**136 094 $**
	Service de location d'équipements avec opérateurs pour le nettoyage printanier des trottoirs	**77 453 $**
DÉPOT ALIMENTAIRE NDG	Contrat pour la gestion des renouvellements, des inscriptions et des listes d'attentes des jardins communautaires du quartier Notre-Dame-de-Grâce	**5 000 $**
	Contribution financière dans le cadre du programme « Animation de jardins communautaires » dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce pour l'année 2022	**23 001 $**
	Contribution financière pour la distribution de paniers repas pour les gens dans le besoin	**2 248 $**
	Contribution financière pour le Programme « Collations santé pour les camps de jour » subventionnés par l'arrondissement	**25 000 $**
DÉVELOTECH INC.	Contrat pour l'installation de balises centrales	**22 995 $**
	Contrat pour l'installation de balises pour les pistes cyclables	**22 995 $**
DUOSON MULTIMEDIA INC.	Contrat pour la diffusion Web de consultations publiques	**11 663 $**
	Contrat pour la diffusion Web des séances du conseil d'arrondissement	**24 950 $**
DWB CONSULTANTS	Contrat de services professionnels pour permettre l'alimentation électrique de sept stations BIXI dans divers parcs de l'arrondissement	**35 700 $**
EBI ENVIROTECH INC.	Contrat pour le service de nettoyage de chambres de vannes	**62 424 $**
ÉCO-PIVOT	Contribution financière pour la réalisation du projet de corridor écologique Darlington	**35 000 $**
ÉDIFICE 5160 DÉCARIE INC.	Contrat pour des travaux électriques dans l'édifice administratif au 5160, boulevard Décarie	**12 268 $**
	Contrat pour l'installation de 4 fontaines d'eau dans l'édifice administratif du 5160, boulevard Décarie	**8 618 $**

	Paiement de stationnements pour l'édifice administratif du 5160, boulevard Décarie, comme stipulé au bail	37 120 $
ENTREPRISE ZIANI INC.	Contrat pour le déneigement du stationnement au 6400, avenue de Monkland	24 576 $
	Contrat pour le déneigement et chargement de la neige à côté du trottoir, de l'entrée au 6400, avenue de Monkland jusqu'à l'arrière du stationnement	8 704 $
	Contrat pour le déneigement et chargement de la neige du stationnement au 5290, chemin de la Côte-des-Neiges	6 444 $
	Contrat pour le nettoyage et l'entretien paysager du terrain Benny	15 953 $
ENTRETIEN MANA INC.	Contrat pour les services d'entretien ménager des bureaux administratifs situés au 2ème et 3ème étage du 2140, avenue Madison	44 156 $
ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS JAMBETTE INC.	Contrat pour l'achat et l'installation de structures de jeu d'enfants au parc Elie-Wiesel	55 452 $
FNX-INNOV INC.	Contrat de services professionnels pour des plans et devis en lien avec le projet d'aménagement d'une entrée d'eau au jardin communautaire du YMCA Notre-Dame-de-Grâce sur l'avenue Monkland	18 741 $
	Contrat pour la conception de l'installation de 11 bornes fontaines dans 6 parcs	31 927 $
FONDATION LES PETITS ROIS	Contribution financière pour la construction d'un bâtiment de 8 logements sociaux au 5360, rue Lavoie	25 923 $
G & B COTTON INC.	Contrat pour des services professionnels pour un plan d'étalement en lien avec le projet de déménagement du coffre fort au bureau Accès Montréal au 5160, boulevard Décarie	3 174 $
	Travaux urgents de réfection de toiture pour l'entrepôt de la cour de voirie Madison	66 846 $
	Contrat pour l'installation de colonnes temporaires sous le plancher pendant le déménagement du coffre-fort au bureau Accès Montréal au 5160, boulevard Décarie	6 254 $
G. DAVIAULT LTÉE	Contrat pour l'achat et l'installation de clôtures aux jardins communautaires du quartier Notre-Dame-de-Grâce	101 178 $
GBI EXPERTS-CONSEILS INC.	Contrat de services professionnels pour le projet de réaménagement du chalet du parc Coffee	14 743 $
	Contrat de services professionnels pour le projet de réaménagement du chalet du parc Jean-Brillant	23 846 $
	Contrat de services professionnels pour le projet de réaménagement et de rénovations du chalet du parc Somerled	19 362 $
	Contrat pour des travaux de réfection et de rénovation des chalets des parcs Mackenzie-King et Van Horne	12 647 $
	Contrat de services professionnels pour des travaux de rénovation du chalet du parc Mackenzie-King	7 997 $
	Contrat de services professionnels pour le projet de réaménagement et de rénovation du chalet du parc Somerled	23 530 $
	Contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre de travaux de construction de dos d'âne sur divers tronçons de rues	19 987 $
	Contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre du programme de réfection routière (PRR) 2022	70 335 $

GROUPE ABS INC.	Contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre des travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb (RESEP) 2021	**72 610 $**
	Contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre des travaux de construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation (CFA) 2022	**2 066 $**
	Contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre du programme de réfection mieure de trottoirs (RMTA) 2022	**27 631 $**
	Contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre d'un projet de réaménagement géométrique de 2 intersections (districts Notre-Dame-de-Grâce et Snowdon) (Saillies-1-2022)	**18 931 $**
	Contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre d'un projet de réaménagement géométrique de 5 intersections (districts Loyola, Snowdon et Darlington) (Saillies-2-2022)	**49 865 $**
GROUPE ARTEA INC.	Contrat pour la fourniture et l'installation de lumières pour l'illumination de 34 arbres sur le chemin Queen-Mary	**78 016 $**
GROUPE DE SÉCURITÉ GARDA SENC	Service d'agent de sécurité pour le bureau Accès Montréal - pandémie	**15 569 $**
	Service d'agent de sécurité pour les bibliothèques de l'arrondissement	**35 070 $**
GROUPE S.D.	Contrat de gré à gré pour la fourniture et l'application de peinture sur les bornes d'incendie dans l'arrondissement, incluant les frais accessoires	**44 169 $**
GROUPE SANYVAN INC.	Contrat pour le service de nettoyage et de vidange de puisards et de chambres de vanne, incluant le transport et la disposition des résidus (portion 2022)	**160 015 $**
	Contrat pour le service de nettoyage et de vidange de puisards et de chambres de vanne, incluant le transport et la disposition des résidus (portion 2022)	**119 503 $**
GROUPE SDM INC.	Service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc pour les arrondissements de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont	**146 068 $**
IGF AXIOM INC.	Contrat pour un service de surveillance des travaux de réfection mineure de trottoirs sur le réseau artériel de l'arrondissement (RMTA-2022)	**38 487 $**
INSTITUT FRASER HICKSON MONTRÉAL	Contribution financière dans le cadre du « Fonds Diversité et inclusion sociale en faveur des enfants et des familles vulnérables » pour le projet « MinibiblioPlus »	**35 000 $**
ISM ART & DESIGN	Contrat pour un service de montage de décors hivernaux non-lumineux pour 20 arbres et 10 lampadaires des avenues Victoria et Van Horne	**28 235 $**
	Contrat pour le montage de décors lumineux sur le chemin de la Côte-des-Neiges et le chemin Queen-Mary	**5 649 $**
	Contrat pour le démontage de décors lumineux sur le chemin de la Côte-des-Neiges et le chemin Queen-Mary	**3 499 $**
	Contrat pour un services de démontage de décors lumineux de l'avenue Lacombe	**6 036 $**
	Contrats pour le montage et le démontage de flocons 2D et de lumières LED sur la rue Sherbrook Ouest	**6 115 $**
	Contrat pour le démontage de flocons 2D et de lumières LED sur la rue Sherbrook Ouest	**3 394 $**

JEUNESSE BENNY	Contribution financière en soutien à la réalisation du projet « Programme - Camps de jour » - Benny camp	**25 565 $**
KEPASC	Contrat pour des travaux d'essouchement	**640 296 $**
LA COMPAGNIE DE LOCATION D'AUTOS ENTERPRISE CANADA	Location annuelle de véhicules pour la Direction des travaux publics	**113 069 $**
	Location annuelle de véhicules pour la Division des sports et loisirs	**23 120 $**
LAFARGE CANADA INC.	Achat de pierre concassée et pré-mélangée	**158 996 $**
LES CONSTRUCTIONS ARGOZY INC.	Contrat pour des travaux de rénovation au chalet du parc Mackenzie-King	**3 255 $**
	Contrat de travaux de réfection des escaliers extérieurs au Pavillon du parc Martin-Luther-King	**33 228 $**
	Contrat d'entretien de la pelouse et terrassement	**7 677 $**
	Contrat pour des travaux d'aménagement d'un terrain de soccer temporaire sur la rue Paré	**12 661 $**
	Contrat pour des travaux d'asphaltage en vue d'améliorer la sécurité des lieux pour les travailleurs	**9 054 $**
	Contrat pour des travaux de réparation, de bétonnage, de coffrage et d'excavation sur deux dalles de béton du 6960, avenue de Darlington	**27 651 $**
	Contrat pour l'installation d'un drain pluvial devant le Pavillon de la Savane	**8 508 $**
	Contrat pour l'installation, la réparation, l'entretien des surfaces gazonnées et pose d'une bordure au parc Nelson-Mandela	**6 439 $**
	Contrat pour l'ouverture des jeux d'eaux des parcs Martin-Luther-King, Jean-Brillant, Macdonald, Benny, de la Savane, Loyola, Rosemary-Brown, Saidye-Bronfman	**4 996 $**
	Réfection de la surface amortissante de l'aire de jeux d'enfants au parc Maurice-Cullen	**14 625 $**
	Travaux de réparation de l'entrée d'eau du Centre sportif Notre-Dame-de-Grâce	**11 191 $**
LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	Contrat pour des travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées sur les différentes rues de l'arrondissement dans le cadre du Programme de réfection routière	**3 491 124 $**
LES ENTREPRISES CLOUTIER & GAGNON (1988) LTÉE	Contrat pour des travaux de réparations des dormants de toiture et travaux connexes au Centre sportif Notre-Dame-de-Grâce	**107 874 $**
LES ENTREPRISES VENTEC INC.	Contrat pour des travaux d'agrandissement de fosses d'arbres	**422 671 $**
LES EXCAVATIONS SUPER INC.	Contrat pour l'aménagement du parc linéaire entre les rues Jean-Talon et Buchan	**107 322 $**
	Divers travaux en vue de l'aménagement du nouveau parc Elie-Wiesel	**2 945 043 $**
	Service de numérisation pour l'année 2022	**8 172 $**

LES INDUSTRIES POLY INC.	Service de numérisation des microfiches pour la Division des permis et inspections	**13 406 $**
	Service de numérisation des plans pour la Division des permis et inspections	**3 449 $**
LES INDUSTRIES SIMEXCO INC.	Contrat pour l'acquisition et l'installation de structures de jeux d'enfants au parc William-Hurst	**73 481 $**
	Contrat pour l'installation et la mise en service de nouveaux jeux d'eau au parc Coffee	**97 761 $**
LES INSTALLATIONS SPORTIVES AGORA INC.	Inspection et travaux de réparation de plusieurs installations sportives de l'arrondissement	**27 986 $**
LES PAVAGES DANCAR (2009) INC.	Location d'une rétrocaveuse avec opérateur	**28 235 $**
	Location d'une rétrocaveuse avec opérateur pour la plantation d'arbres et l'entretien des parcs de l'arrondissement	**186 260 $**
LES PLANTATIONS LÉTOURNEAU (PÉPINIÈRE)	Contrat pour l'achat d'arbres	**37 348 $**
LES SERVICES EXP INC.	Contrat de services professionnels afin de préparer les plans et devis pour les travaux de remplacement des conduites d'égout et d'aqueduc secondaires et travaux de réaménagement de l'avenue Harvard	**148 542 $**
	Contrat de services professionnels afin de préparer les plans et devis du réaménagement géométrique du sud de l'intersection Marcil/Sherbrooke	**36 459 $**
	Contrat de services professionnels afin d'effectuer une étude de mobilité sur la rue de Terrebonne	**66 084 $**
	Contrat pour des services professionnels en conception pour le projet de sécurisation des bandes cyclables en bordure de trottoir de 7 rues	**26 717 $**
	Contrat pour des travaux de carottage sur les chaussées de rues de l'arrondissement	**4 001 $**
	Contrat pour des travaux de carottage de la chaussée de 9 intersections de l'arrondissement dans le cadre des travaux de réaménagements géométriques	**834 $**
	Contrat pour des travaux de carottage sur les chaussées de 40 rues visées de l'arrondissement	**45 760 $**
	Contrat pour des travaux de carottage sur les chaussées de 9 intersections de l'arrondissement dans le cadre des travaux de réaménagements géométriques	**7 301 $**
	Contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre du programme de réfection mineure de trottoirs et d'utilités publique (RMTUP) pour l'année 2022	**31 380 $**
	Services professionnels pour la conception des plans et devis du réaménagement géométrique de l'intersection Iona/Circle	**10 647 $**
	Services professionnels pour la conception des plans et devis pour les travaux de remplacement des conduites d'égout et d'aqueduc secondaires et travaux de réaménagement de l'avenue Harvard	**23 512 $**
	Contribution financière dans le cadre du « Fonds Diversité et inclusion sociale en faveur des enfants et des familles vulnérables » pour le projet C-Vert	**12 500 $**

LES YMCA DU QUÉBEC	Contribution financière dans le cadre du programme PALÎM visant à aider les personnes vivant avec des limitations fonctionnelles	**2 710 $**
	Contribution financière pour la réalisation du programme « Animation de loisirs »	**40 000 $**
	Contribution financière pour la réalisation du programme « Animation de camps de jour »	**26 000 $**
	Contribution financière pour la réalisation du programme « Animation de loisirs »	**20 000 $**
LOCATION GUAY	Contrat pour la location d'une rétrocaveuse avec opérateur pour les arrondissements de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont	**74 822 $**
	Contrat pour la location d'une rétrocaveuse avec opérateur pour les arrondissements de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont - portion fin 2022	**55 624 $**
LOCATION LORDBEC INC.	Travaux de remplacement de drain d'égout d'une adresse spécifique de l'arrondissement	**20 207 $**
	Travaux de réparation d'un drain d'égout d'une adresse spécifique de l'arrondissement	**26 456 $**
LOCATION SAUVAGEAU INC.	Location annuelle de véhicules pour la Direction des travaux publics (aqueducs)	**15 235 $**
	Location annuelle de véhicules pour la Division des sports et loisirs - 2021	**10 043 $**
	Location annuelle de véhicules pour la Division des sports et loisirs - 2022	**9 713 $**
	Location annuelle de véhicules pour les activités Hors-les-murs de la Division de la culture et des bibliothèques	**13 182 $**
	Location d'une auto sous-compacte et d'un gyrophare pour les installations sportives et de loisirs - 2022	**3 442 $**
LOISELLE INC.	Traitement et valorisation des sols contaminés de type AB 2021-2022	**15 192 $**
	Traitement et valorisation des sols contaminés de type AB	**93 328 $**
	Traitement et valorisation des sols contaminés de type BC	**81 427 $**
LOISIRS SOLEIL INC.	Contribution financière pour le programme « Animation de camps de jour » - Camp Loisirs Soleil	**25 565 $**
LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE	Achat de collations pour l'évènement « Jeux de Montréal »	**3 075 $**
	Contrat de service pour l'entretien sanitaire, la surveillance et l'accueil du Centre sportif de la Confédération	**9 271 $**
	Convention de contribution financière pour la réalisation du programme « Animation de camps de jour » - Camps de jour Simonne-Monet	**10 518 $**
	Convention de contribution financière pour la réalisation du programme « Animation d'un centre sportif »	**1 169 845 $**
	Convention de service pour l'accueil et la surveillance du Pavillon Notre-Dame-de-Grâce du 14 mars 2020 au 31 mars 2022	**39 785 $**

	Convention de service pour l'accueil et la surveillance du Pavillon Notre-Dame-de-Grâce du 3 mai 2022 au 2 mai 2023	43 024 $
	Conventions de service de 3 ans pour l'entretien sanitaire, l'accueil et la surveillance du Centre sportif Côte-des-Neiges, du Centre sportif Notre-Dame-de-Grâce, du Centre Trenholme, du Centre sportif Westhill et de certains plateaux sportifs du Collège Jean-de-Brébeuf	927 079 $
MAISON DE L'INNOVATION SOCIALE	Contrat pour des services professionnels de consultations citoyennes dans le cadre de l'élaboration du Plan local de déplacement de l'arrondissement	63 105 $
MAISON DES JEUNES CÔTE-DES-NEIGES INC.	Contribution financière dans le cadre du « Fonds Diversité et inclusion sociale en faveur des enfants et des familles vulnérables » pour le projet C-Vert	14 609 $
	Convention de contribution financière pour le programme « Animation de loisirs »	22 293 $
	Convention de contribution financière pour le programme « Animation de loisirs »	63 463 $
	Convention de contribution financière pour le programme « Animation de loisirs »	28 633 $
MATÉRIAUX PAYSAGERS SAVARIA LTÉE	Achat de mélange de terre de culture et de compost bovin	50 719 $
MU	Contribution financière pour la création d'une murale sur la façade nord de l'immeuble situé au 5250, avenue Gatineau	25 000 $
MULTI-SURFACES - F. GIGUÈRE INC	Contrat pour la réfection du terrain de baseball du parc Macdonald	18 814 $
	Contrat pour la réfection du terrain de baseball du parc Notre-Dame-de-Grâce	17 395 $
NCL ENVIROTEK INC.	Contrat pour des services professionnels de laboratoire dans le cadre du projet de réaménagement du parc Benny	49 186 $
NI PRODUITS INC.	Achat d'îlots pour les déchets, les matières recyclables et les résidus alimentaires pour la bibliothèque Notre-Dame-de-Grâce, le Centre culturel Notre-Dame-de-Grâce et le Centre Saint-Raymond	32 316 $
NOTRE-DAME-DES-ARTS	Contrat de services techniques pour l'organisation de l'activité Disco-Patin	7 060 $
	Contribution financière pour la réalisation d'une murale sur la façade ouest du 5801, chemin Upper-Lachine	6 000 $
	Convention de contribution financière pour la réalisation du projet « La semaine des arts NDG »	21 200 $
	Convention de contribution financière pour la réalisation de l'évènement « MTL vs Racisme » le 10 septembre 2022 au parc Notre-Dame-de-Grâce	6 700 $
NOVAFOR ÉQUIPEMENT INC.	Achat d'accessoires et d'équipements pour des travaux d'horticulture	3 628 $
	Achat de vêtements et d'équipements pour les élagueurs	24 316 $
	Achat d'un système de communication intégré aux casques de protection	11 199 $

PARENTS ENGAGÉS POUR LA PETITE ENFANCE	Contribution financière dans le cadre du « Fonds Diversité et inclusion sociale en faveur des enfants et des familles vulnérables »	**25 379 $**
PÉPINIÈRE ROUGEMONT ENR.	Achat et transport d'arbres pour les plantations à l'automne	**21 684 $**
	Achat et transport d'arbres pour les plantations au printemps 2022	**24 013 $**
PME MTL CENTRE-VILLE	Contribution financière dans le cadre du nouveau concours entrepreneurial sur la rue Sherbrooke Ouest et le chemin de Queen Mary	**40 000 $**
POIRIER, FONTAINE, ARCHITECTES INC.	Contrat de services professionnels en architecture pour élaborer des plans et devis pour les travaux de réparation de la céramique du bassin Centre sportif CDN	**58 396 $**
PRÉVENTION CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE	Contribution financière pour la création de deux murales sur les façades de l'aréna Doug-Harvey (NDG) et de l'aréna Bill-Durnan (CDN)	**20 000 $**
	Contributions financière pour la réalisation des activités du plan d'action relié au « Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine dans les arrondissements »	**255 960 $**
PROCOVA INC.	Travaux de remplacement de la génératrice et travaux connexes à la bibliothèque et maison de la culture Côte-des-Neiges	**671 684 $**
PROVENCHER ROY + ASSOCIÉS ARCHITECTES INC.	Préparation d'un programme fonctionnel et technique pour la rénovation et l'agrandissement du Centre Trenholme	**103 387 $**
RECY-BÉTON INC.	Contrat pour le traitement et la valorisation d'asphalte et de béton	**68 755 $**
RECYCLAGE NOTRE-DAME INC.	Contrat pour l'élimination de résidus de balais de rue et de dépôts à neige	**221 396 $**
SAISONS-AIR INC.	Contrat pour la livraison et le montage des unités de filtration mobile et de pré-filtrage aux bureaux administratifs	**31 251 $**
	Contrat pour la fourniture et l'installation des unités de climatisation au Pavillon du parc Nelson-Mandela	**16 051 $**
SHELLEX GROUPE CONSEIL INC.	Contrat de services professionnels pour la surveillance des travaux dans le cadre du Programme de réfection routière (PRR) 2022	**87 850 $**
	Contrat pour la surveillance des travaux de réaménagement géométrique des intersections Marcil/Sherbrooke O. et Iona/Chemin Circle	**43 759 $**
	Contrat pour la surveillance des travaux de réaménagement géométrique des intersections Terrebonne/West Broadway, Beaucourt/Saint-Kevin, Saint-Kevin/Lemieux, Decelles/Bedford et Hudson/Kent	**48 772 $**
SIGNEL SERVICES INC.	Contrat pour l'acquisition de onze afficheurs de vitesse radar avec message variable	**36 907 $**
SIMON GUAY	Illuminations et décors hivernaux au Centre de ressources communautaires	**23 429 $**
	Installation et démontage de décors du temps des fêtes	**23 742 $**
SINTRA INC.	Contrat pour des travaux de construction de dos-d'âne sur divers tronçons de rues	**562 100 $**

SITE INTÉGRATION PLUS INC.	Travaux urgents de réfection de toiture pour l'entrepôt de la cour de voirie Madison	**99 146 $**
	Contrat pour l'installation d'un lecteur de carte magnétique sur une porte dans le cadre du réaménagement du bureau Accès Montréal	**3 444 $**
	Fournitures et installation d'un contrôle d'accès au Pavillon du parc Notre-Dame-de-Grâce	**8 617 $**
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	Service de messagerie	**31 864 $**
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES	Contribution financière pour la dynamisation des activités économiques de l'arrondissement	**60 000 $**
	Contribution financière pour le projet de la piétonnisation de l'avenue Lacombe	**15 000 $**
	Soutien financier pour l'achat et l'installation de bacs à fleurs et de paniers à fleurs	**8 400 $**
SOCIÉTÉ D'HABITATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE MONTRÉAL (SHDM)	Contrat de mise aux normes du système d'alarme d'incendie au Centre communautaire Monkland	**55 977 $**
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LIZ	Remboursement pour des frais de parc payés en trop par le Groupe Maurice	**186 833 $**
SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE CÔTE-DES-NEIGES	Contrat de service pour le programme « Éco-Quartier » 2022	**384 991 $**
	Contrat pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation dans le cadre de l'implantation de la collecte des résidus alimentaires dans les immeubles de 9 logements et plus, les institutions, commerces et industries de l'arrondissement	**105 649 $**
	Contrat pour la distribution de bacs dans le district Côte-des-Neiges dans le cadre de l'implantation de la collecte des résidus alimentaires dans les immeubles de 9 logements et plus, les institutions, commerces et industries	**51 969 $**
	Convention de contribution financière dans le cadre du programme « Animation de jardins communautaires »	**23 001 $**
	Convention de contribution pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine sur le site de l'ancien Hippodrome	**30 000 $**
	Convention de service pour un projet visant la gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'éviction de logement	**134 521 $**
	Convention de subvention pour la gestion des produits d'hygiène féminine durables	**19 800 $**
	Gestion des jardins communautaires du secteur CDN	**5 000 $**
	Projet de contrôle de l'herbe à poux 2022	**35 000 $**
SOLUTIONS GRAFFITI 9181-5084 QUÉBEC INC.	Contrat de service de repérage de graffitis	**9 500 $**
	Contrat de service pour l'enlèvement de graffitis sur le domaine privé et public	**70 135 $**
	Achat d'une autorecureuse et d'une polybrosse à récurer pour la Division de la voirie	**5 767 $**

SOLUTIONS SUPÉRIEURES S.E.C	Achat de produits sanitaires pour l'entretien des parcs	**9 146 $**
	Commande de produits nettoyants pour l'entretien des parcs	**7 870 $**
	Commande pour l'achat de tapis de plusieurs formats	**7 377 $**
	Achat de divers produits nettoyants, de sacs et de dégraissants	**2 344 $**
	Achat de produits d'entretien pour les diverses installations	**2 052 $**
	Service annuel de réparation de machines	**8 623 $**
ST-GERMAIN ÉGOUTS ET AQUEDUCS INC.	Achat de pièces diverses pour l'aqueduc	**17 522 $**
	Commande de pièces pour l'aqueduc	**13 134 $**
TECH VAC ENVIRONNEMENT INC.	Contrat de service d'hydro-excavation pour un projet de réfection de clôtures à la cour de voirie Darlington	**3 449 $**
	Contrat de services d'hydro-excavation pour l'entretien de divers équipements	**124 905 $**
	Contrat de services d'hydro-excavation pour l'entretien de divers équipements (contrat 2)	**295 994 $**
TECHSPORT INC.	Achat de cinq balançoires adaptées pour divers parcs de l'arrondissement	**7 866 $**
	Acquisition d'équipements de jeux pour divers parcs	**24 881 $**
TELUS COMMUNICATIONS INC.	Contrats de service de téléphonie cellulaire	**50 325 $**
TENAQUIP LIMITED	Achat de divers produits de quincaillerie pour les installations	**2 261 $**
	Achat de vêtements visibles pour la Division de la voirie	**4 143 $**
	Achat de vêtements d'été pour l'équipe de la voirie (vestes, pantalons, manteaux de circulation)	**5 263 $**
	Achat de vêtements pour l'équipe de la voirie (manteau d'été, pantalon d'été, etc.)	**8 976 $**
	Achat d'un harnais pour l'aqueduc	**5 671 $**
TESSIER RÉCRÉO-PARC INC.	Achat de glissoires pour le parc Somerled	**3 910 $**
	Acquisition de tables de ping-pong extérieur pour divers parcs	**22 102 $**
	Acquisition d'équipements de jeux pour divers parcs	**24 999 $**
	Acquisition et installation de structures de jeux d'enfants au parc Benny	**147 000 $**
	Acquisition et installation de structures de jeux d'enfants au parc Gilbert-Layton	**99 750 $**
	Contrat de service pour l'ouverture et la fermeture des jeux d'eau des parcs Macdonald, Rosemary-Brown, de la Savane, Van Horne et Benny	**10 408 $**

	Installation d'une nouvelle glissoire au parc Somerled	3 018 $
TIGER BANON INC.	Paiement d'un règlement à l'amiable	45 000 $
TRANSPORT GILBERT HAMELIN INC.	Contrat pour le service de location d'équipements avec opérateurs pour le nettoyage printanier des rues et ruelles de l'arrondissement	63 908 $
TRANSVRAC MONTRÉAL LAVAL INC.	Contrat pour le service de transport des terres pour l'année 2022	13 452 $
	Contrat pour service de transport des feuilles	22 995 $
TROICE CONSTRUCTION INC.	Contrat pour la construction d'un nouveau local d'archives aux bureaux administratifs de la cour de voirie Madison	85 158 $
VAPRO COMMERCIAL INC.	Contrat de service de dégel de tuyaux et service de plomberie	28 386 $
	Contrat de service de dégel de tuyaux et service de plomberie pour la saison hivernale 2022-2023 (portion 2022)	3 883 $
VILLE DE MONT-ROYAL	Paiement de l'entente avec la Ville-Mont-Royal pour les inscriptions et les abonnements des résident(es) du secteur Glenmount à diverses activités pour l'année 2022	45 990 $
VITRERIE A2Z 2011 INC.	Contrat de service pour la réfection de la verrière de la bibliothèque et de la maison de la culture Côte-des-Neiges	56 228 $
VORTEX STRUCTURES AQUATIQUES INTERNATIONALES INC	Achat de matériel pour abriter les jeux d'eau pendant l'hiver et réparation de modules de jeux au parc Martin-Luther-King	2 084 $
	Contrat annuel pour l'entretien et la réparation des jeux d'eau de l'arrondissement	4 954 $
	Contrat de fourniture et de mise en marche d'un système de gestion de circulation du jeu d'eau du parc Elie-Wiesel	42 855 $
	Contrat de service pour l'ouverture et la fermeture des jeux d'eau de 9 parcs dans l'arrondissement	5 921 $
WESTHAVEN ELMHURST COMMUNITY RECREATION ASSOCIATION	Contribution financière pour le programme « Animation de camps de jour » - Camps de jour Westhaven	20 452 $
	Convention de contribution financière pour la réalisation du programme « Animation d'un centre communautaire » se terminant le 31 décembre 2022	36 982 $
	Convention de service de gré à gré pour la gestion d'un centre communautaire	81 932 $

XYZ TECHNOLOGIE CULTURELLE INC.	Achat d'ampoules et frais de transport	**2 000 $**
	Achat d'équipements de scène	**4 696 $**
	Achat et installation d'équipements de scène	**22 814 $**

TOTAL	**30 197 204 $**

Les montant inscrits incluent toutes les taxes. Ces montants incluent les contrats approuvés au conseil d'arrondissement et financés soit par l'arrondissement, par la Ville-Centre, ou subventionnés. Les lignes grises correspondent à des engagements non terminés.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 60.02

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1237479002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour le mois de janvier 2023 ainsi que toutes les dépenses du mois de janvier 2023.

IL EST RECOMMANDÉ :
De déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour le mois de janvier 2023 ainsi que toutes les dépenses du mois de janvier 2023.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-28 09:34

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1237479002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour le mois de janvier 2023 ainsi que toutes les dépenses du mois de janvier 2023.

CONTENU

CONTEXTE

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour le mois de janvier 2023 ainsi que toutes les dépenses du mois de janvier 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Héla DHAOU
secrétaire de Direction

Tél : 514 868-3644
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-20

Guylaine GAUDREAULT
directeur(trice) - serv. adm. en arrondissement

Tél : 514-872-8436
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1237479002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour le mois de janvier 2023 ainsi que toutes les dépenses du mois de janvier 2023.



Décisions déléguées Ressources humaines Janvier 2023.xls.pdf



CA_Liste des bc approuvés_janv 2023_MCD_PA.xlsx.pdf



Factures non associées à un bon de commande_janv 2023_MCD_PA.xlsx.pdf



Rapport pour CA - Achats par carte Visa 2023 par mois.xlsx.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Héla DHAOU
secrétaire de Direction

Tél : 514 868-3644
Télécop. :

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RESSOURCES HUMAINES - RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS
JANVIER 2023

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
07,0	Nomination d'un fonctionnaire salarié représenté par une association accréditée	28	DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	21 janvier 2023	Titularisation
			DSAG	Conseiller en gestion des ress. financières	31 décembre 2022	Promotion
			DSAG	Conseiller en aménagement	1 janvier 2023	Promotion
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	14 janvier 2023	Titularisation
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	10 decembre 2022	Titularisation
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	10 decembre 2022	Titularisation
			DSAG	Agent de cadre bâti	2 janvier 2023	Promotion
			DSAG	Stagiaire cadre	10 janvier 2023	Embauche
			DSAG	Stagiaire cadre	10 janvier 2023	Embauche
			DSAG	Aide bibliothécaire	19 janvier 2023	Embauche
			DSAG	Aide bibliothécaire	20 janvier 2023	Reembauche
			DSAG	Agent du cadre bâti	28 janvier 2023	Embauche
			DSAG	Agent liaison	28 janvier 2023	Embauche
			DSAG	Conseiller en planification	1 janvir 2023	Déplacement
			DSAG	Bibliotechnicien	22 janvier 2023	Embauche
			DSAG	Technicien en ress. humaines	1 janvier 2023	Promotion
			DSAG	Aide bibliothécaire	7 janvier 2023	Déplacement
			DSAG	Sauveteur	7 janvier 2023	Retour d'interruption d'affectation
			DSAG	Préposé à l'accueil droits d'entrée & boutiques	6 janvier 2023	Reembauche
			DSAG	Aide bibliothécaire	16 janvier 2023	Reembauche
			DSAG	Aide bibliothécaire	7 janvier 2023	Embauche
			DSAG	Sauveteur	31 décembre 2022	Retour d'interruption d'affectation

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RESSOURCES HUMAINES - RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS
JANVIER 2023

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
07,0	Nomination d'un fonctionnaire salarié représenté par une association accréditée	28	DSAG	Chauffeur operateur d'appareils motorisés	5 novembre 2022	Titularisation
			DSAG	Sauveteur	7 décembre 2022	Retour d'interruption d'affectation
			DSAG	Operateur d'appareils motorisés	3 décembre 2022	Titularisation
			DSAG	Chauffeur operateur d'appareils motorisés	29 octobre 2022	Titularisation
			DSAG	Surveillant d'installations	24 décembre 2022	Embauche
			DSAG	Programme tremplin-travail	16 janvier 2023	Embauche
09,0	Résilation d'un contrat,mise en dispo, mise à pied d'un fonctionnaire par une association accréditée	1	DSAG	Agent de communications sociales	21 janvier 2023	Interruption d'affectation
11,0	Exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire en regard de dispositions des conventions collectives	4	DSAG	Division de la voirie et des parcs	4 décembre 2022	Déposer un avis disciplinaire pour l'infraction du 4 décembre 2022
			DSAG	Division de la voirie et des parcs	17 janvier 2023	Déposer un avis disciplinaire pour l'infraction du 17 janvier 2023
			DSAG	Division de la voirie et des parcs	13 octobre 2022 16 novembre 2022	Déposer un avis disciplinaire pour les infractions du 13 octobre et 16 novembre 2022
			DSAG	Division des parcs	14 décembre 2022	Déposer un avis disciplinaire pour l'infraction du 14 décembre 2022
12,0	Exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire	2	DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	14 janvier 2023	Interruption d'affectation
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	7 janvier 2023	Interruption d'affectation
13,0	L'abolition, le transfert ou la modification d'un poste est déléguée: 2e au fonctionnaire de niveau B Concerné dans les autres cas	2	DSAG	–	–	Approbation mouvements d'affectation acceptés - demande no 826254 à la Direction des sports & loisirs 4e trimestre 2022
			DSAG	–	–	Approbation mouvements d'affectation acceptés - demande no 826254 à la Direction travaux publics 4e trimestre 2022

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Liste des bons de commandes approuvés en vertu du règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés
- janvier 2023 -

Approbateur	Numéro bon de commande	Date d'approbation	Fournisseur	Numéro de l'entente	Description du bon de commande	Montant engagé
Arcand, Patricia	1570540	24-janv-2023	Northern Micro	1526433	Écran	200,62 $
	1576741	01-févr-2023	Confidentiel déchiquetage de documents inc.	1339456	BC ouvert 2023_destruction de documents	387,61 $
						588,23 $
Baudin, Cyril	1511795	11-janv-2023	Lave auto 88 inc.	-	BC ouvert 2022_lavage des véhicules des travaux publics	398,95 $
	1512141	09-janv-2023	Inter propane inc.	-	BC ouvert 2022_propane	314,96 $
	1549953	05-janv-2023	Tabasko communications inc.	-	Billets de non-conformité et courtoisie	15,75 $
	1563072	23-janv-2023	Pro-dépôt inc.	-	Couvert rouille	429,61 $
	1564080	11-janv-2023	APSAM Ass. Paritaire santé & sécurité affaires municipales	-	Formation: Signalisation des travaux routiers	90,00 $
	1571296	11-janv-2023	Coopérative de l'université Laval	-	Étuis pour IPhone	566,93 $
	1573698	23-janv-2023	Demix béton	1479641	BC ouvert 2023_Fourniture et livraison de béton à remblai	8 608,96 $
	1573854	23-janv-2023	Extermination Inspex inc.	-	BC ouvert 2023_service mensuel d'extermination	818,90 $
	1576051	30-janv-2023	Magasin René Veilleux inc.	-	BC ouvert 2023_outils et pièces en urgence	2 099,74 $
	1576139	30-janv-2023	Tech-Mix	1525593	BC ouvert 2023_asphalte froid en vrac	8 399,00 $
						21 742,80 $
Bédard, Lucie	1522681	16-janv-2023	Santinel inc.	-	Frais de transport pour défibrillateur_ajout pour paiement de la facture	30,71 $
	1572926	18-janv-2023	Société canadienne des postes	-	BC ouvert 2023_service postal	10 498,75 $
	1573380	24-janv-2023	Les industries Poly inc.	1572963	BC ouvert 2023_service de numérisation	3 149,62 $
	1573390	19-janv-2023	L'Empreinte imprimerie inc.	-	BC ouvert 2023_impression de cartes d'affaires	314,96 $
	1573393	19-janv-2023	Les traductions Terry Knowles inc.	-	BC ouvert 2023_service de traduction	524,94 $
	1573396	19-janv-2023	Globex courrier express international inc.	-	BC ouvert 2023_courrier rapide externe	524,94 $
	1574838	25-janv-2023	Jean Poisson	-	Formation sur l'application du code de construction aux petits bâtiments	10 393,76 $
	1576697	01-févr-2023	Telus	-	BC ouvert 2023_téléphonie cellulaire	7 349,12 $
						32 786,80 $
Boutin, Pierre	1522677	11-janv-2023	Les jardins Michel Corbeil inc.	-	Plantes vivaces	3 438,34 $
	1530465	12-janv-2023	Location Sauvageau inc.	-	BC ouvert 2022_location fourgonnette pour équipe d'aqueduc_ajout pour paiement de factures 2022	530,19 $
	1538232	12-janv-2023	Béton Brunet ltée	1528570	BC ouvert 2022_signalisation routière	7 144,40 $
	1566212	24-janv-2023	Réjean Beaudry	-	Supervision de contrats de neige pour l'hiver 2022-2023_GDD 2229454002	9 600,00 $
	1566217	24-janv-2023	Sylvain Beaudry	-	Supervision de contrats de neige pour l'hiver 2022-2023_GDD 2229454003	9 600,00 $
	1571487	11-janv-2023	Les serres Riel inc.	-	Fleurs annuelles	14 528,69 $
	1572237	13-janv-2023	ESRI Canada limited	-	Ajout d'un compte et renouvellement de licence	9 291,39 $
	1573379	19-janv-2023	Les jardins W.G. Charlebois inc.	-	Campagne d'embellissement 2023_fourniture de fleurs annuelles	14 479,71 $
	1573636	19-janv-2023	Béton Brunet ltée	1549642	BC ouvert 2023_signalisation routière	20 997,50 $
	1574516	24-janv-2023	EBI Envirotech inc.	1421253	Nettoyage des chambres de vannes incluant la disposition des résidus_GDD 1207985002	16 818,40 $
	1574834	24-janv-2023	Arbo-Design inc.	-	BC ouvert 2023_services arboricoles d'urgence	22 572,31 $
						129 000,93 $
Brunet, Étienne	1571439	10-janv-2023	Duoson multimédia inc.	-	Équipement et soutien technique pour C.A. décembre	1 738,59 $
	1572252	13-janv-2023	Rouleaux de papier & rubans J.L. inc.	-	Rouleaux thermiques pour imprimante et rouleaux de papier pour calculatrice	238,32 $
	1572404	20-janv-2023	Margaret Sankey	-	BC ouvert 2023_service de traduction	9 129,71 $
	1572626	17-janv-2023	Montréal Stencil inc.	-	Tampon auto-encreur et recharge	220,27 $
	1572708	20-janv-2023	Mélanie Dusseault photographe	-	BC ouvert 2023_service de photographie	9 129,71 $
	1572720	20-janv-2023	Duoson multimédia inc.	-	BC ouvert 2023_soutien technique	9 129,71 $
	1572722	20-janv-2023	Duoson multimédia inc.	-	BC ouvert 2023_équipement	4 563,81 $
	1572786	20-janv-2023	Traductions Tom Donovan inc.	-	BC ouvert 2023_service de traduction	4 563,81 $

	1573448	20-janv-2023	Numéro 7	-	BC ouvert 2023_service de graphisme	9 129,71 $
	1573474	20-janv-2023	Les traductions Terry Knowles inc.	-	BC ouvert 2023_service de traduction	4 563,81 $
	1575887	30-janv-2023	Duoson multimédia inc.	-	Moniteur LCD, pied de plancher pour moniteur, ensemble de transmetteur / récepteur	1 382,93 $
	1576683	01-févr-2023	Telus	-	BC ouvert 2023_téléphonie cellulaire	3 674,56 $
						57 464,94 $
Chamberot, Robert	1575755	30-janv-2023	Rouleaux de papier & rubans J.L. inc.	-	Rouleaux pour les imprimantes à facture_bibliothèque CDN	482,94 $
	1575778	30-janv-2023	R.M. Leduc & cie inc.	-	Étiquettes, chevalet, présentoir mural, pellicules adhésives_bibliothèque NDG	933,80 $
	1575783	31-janv-2023	Biblio RPL ltée	-	Fournitures de bibliothèque pour la protection et réparation des livres	1 348,24 $
						2 764,98 $
Desjardins, Steve	1572610	16-janv-2023	Montréal Stencil inc.	-	Estampe dateur	209,97 $
						209,97 $
Gaudreault, Guylaine	1570378	04-janv-2023	Logikergo	-	Analyse d'un poste de travail en relation avec des limitations fonctionnelles	1 914,97 $
	1570423	04-janv-2023	COMAQ, corporation des officiers municipaux agréés du Québec	-	Formations sur la gestion des réseaux sociaux et la jurisprudence	451,44 $
	1571702	12-janv-2023	DWB consultants	-	Avis technique concernant la réparation de filtres de la piscine du Centre sportif CDN	2 351,72 $
	1572245	13-janv-2023	Vitrerie Longueuil inc.	-	Remplacement de la porte d'entrée du bâtiment 0152	22 791,07 $
	1572710	16-janv-2023	Édifice 5160 Décarie inc.	-	Installation de lave-vaisselle	422,58 $
	1572865	17-janv-2023	Le Barricadeur	-	BC ouvert 2023_travaux d'urgence	2 099,75 $
	1573773	25-janv-2023	Compugen inc.	1526425	Ordinateur	999,48 $
	1575102	25-janv-2023	Solidcad une compagnie Cansel	-	Licence Autocad LT 2023	262,47 $
	1575238	25-janv-2023	Globex courrier express international inc.	1568294	BC ouvert 2023_frais de courrier interne_du 1er janvier au 30 avril 2023	157,48 $
	1575914	30-janv-2023	Santinel inc.	-	Électrodes et batteries pour défibrillateurs	987,15 $
	1576689	31-janv-2023	Telus	-	BC ouvert 2023_téléphonie cellulaire	5 564,34 $
						38 002,45 $
Gaudreault, Sonia	1518230	16-janv-2023	UBA inc.	1381890	BC ouvert 2023_chlore piscines NDG-MLK-Confédération - Pataugeoires MLK - Trenholme	8 933,28 $
	1575760	27-janv-2023	Technologies Stay connected inc.	-	Licence annuelle pour bornes NETSPOT_Benny, Interculturelle, NDG	11 942,33 $
	1575857	27-janv-2023	PGVMédia	-	Impression pour la programmation hivernale	2 032,56 $
	1576656	31-janv-2023	Telus	-	BC ouvert 2023_téléphonie cellulaire	13 123,44 $
						36 031,61 $
Hardy, Danielle	1573710	19-janv-2023	Les ateliers d'Antoine	-	Coffre avec fixation pour camionnette	1 554,95 $
	1574368	23-janv-2023	Drivercheck inc.	-	BC ouvert 2023_services de dépistage alcool et drogues	787,41 $
	1574632	24-janv-2023	Trauma-Secours inc.	-	Formation: Secourisme en milieu de travail	140,68 $
						2 483,04 $
Hooper, Chantal	1527552	12-janv-2023	Vortex structures aquatiques internationales inc.	-	BC ouvert 2022_ouverture et fermeture de jeux d'eau	867,19 $
	1566270	12-janv-2023	SPI santé sécurité inc.	-	BC ouvert 2022_inspection annuelle d'équipements_service mobile	254,07 $
	1569353	20-janv-2023	Outillages express	-	Souffleur, pôle de scie et batterie	2 309,72 $
	1573404	19-janv-2023	Guay inc.	-	BC ouvert 2023_service de grue avec opérateur pour arboriculture	5 249,37 $
	1573664	19-janv-2023	Cégep de Saint-Laurent	-	Formation: Préposée à l'aqueduc	3 107,62 $
	1573783	19-janv-2023	Ministère de l'env. et de la lutte contre les changements climatiques	-	BC ouvert 2023_frais de traçabilité des sols contaminés	9 128,66 $
	1574371	23-janv-2023	SPI santé sécurité inc.	-	Certification pour équipement de sécurité	40,95 $
	1575103	25-janv-2023	Tabasko communications inc.	-	BC ouvert 2023_service d'impression de documents	5 249,37 $
	1575363	26-janv-2023	BOO! Design inc.	-	BC ouvert 2023_service d'impression de documents	5 249,37 $
	1575435	27-janv-2023	Gorl'eau inc.	-	BC ouvert 2023_service de localisation et dépistage de fuite d'eau	9 130,76 $
						40 587,08 $
Limperis, Apostolos Mario	1575799	27-janv-2023	Aquatechno spécialistes aquatiques inc.	-	Calcium pour les piscines	1 811,04 $
	1575801	27-janv-2023	PGVMédia	-	Impression de panneau : Ski de fond	768,51 $
						2 579,55 $
Martinez, Diego Andres	1510263	10-janv-2023	Lafarge Canada inc.	1402405	BC ouvert 2022_pierre concassée en vrac_ GDD 1216954008	3 166,95 $
	1572980	18-janv-2023	Lafarge Canada inc.	1402405	Bc ouvert 2023_pierre concassée en vrac_GDD 1226954009	164 116,46 $
						167 283,41 $
Morrissette, Isabelle	1572630	16-janv-2023	Simplevu inc.	-	Remplacement de l'amplificateur audio_BIC	1 731,77 $
						1 731,77 $
Plante, Stéphane	1505356	05-janv-2023	Solotech inc.	-	Écran pour la salle de conférence	558,01 $
	1554837	09-janv-2023	Les équipements JPB inc.	-	Sécurisation salle des spectacles et remplacement ligne de vie_ maison de la culture CDN_GDD 2228690003	44 824,41 $

	1562235	04-janv-2023	L'Archipel	-	Activité du temps des fêtes: souper pour les employés et les retraités 2022	11 564,37 $
	1564083	30-janv-2023	Demix agregat	1560527	BC ouvert saison hivernale 2022-2023_abrasifs d'hiver	50 448,59 $
	1570958	13-janv-2023	Edifice 5160 Décarie inc.	-	BC ouvert 2023_frais de stationnements du 5160 boul. Décarie_GDD 1175941005	35 338,81 $
	1572315	16-janv-2023	Plomberie EPM inc.	-	BC ouvert 2023_appel pour service de dégel de tuyaux à la vapeur sur le domaine privé	22 828,32 $
	1572363	19-janv-2023	PGVMédia	-	BC ouvert 2023_impression	13 695,62 $
	1572412	19-janv-2023	Distributions LG inc.	-	BC ouvert 2023_distribution	13 695,62 $
	1572539	19-janv-2023	Duoson multimédia inc.	-	BC ouvert 2023_captation et diffusion	22 826,38 $
	1572859	19-janv-2023	PCG Carmon	1559771	BC ouvert 2023_évaluations immobilières	20 997,50 $
	1573425	19-janv-2023	BOO! Design inc.	-	BC ouvert 2023_graphisme	22 826,38 $
	1573428	19-janv-2023	BOO! Design inc.	-	BC ouvert 2023_impression	22 826,38 $
	1573437	19-janv-2023	Tabasko communications inc.	-	BC ouvert 2023_graphisme	22 826,38 $
	1573441	19-janv-2023	Tabasko communications inc.	-	BC ouvert 2023_impression	22 826,38 $
	1573456	23-janv-2023	Six Creativelab	-	BC ouvert 2023_graphisme	9 129,71 $
	1573640	19-janv-2023	ISM Art & Design	-	Entreposage flocons lumineux	1 703,16 $
	1573646	19-janv-2023	ISM Art & Design	-	Entreposage décors hivernaux	1 000,27 $
	1574382	25-janv-2023	Lifeworks (Canada) ltd	1310883	BC ouvert 2023_programme d'aide aux employés	15 748,12 $
	1574425	25-janv-2023	Demix béton	1479641 et 1479642	BC ouvert 2023_béton prémélangé	57 270,68 $
	1575110	26-janv-2023	Les services EXP inc.	-	Conception de réaménagement géométriques d'intersections_GDD 2238241001	17 847,87 $
	1575140	26-janv-2023	Hainault Gravel huissiers de justice inc.	-	BC ouvert 2023_service de huissiers	22 826,38 $
	1575769	27-janv-2023	Conscience urbaine	-	Analyse globale de la situation de l'itinérance et de l'instabilité résidentielle_GDD 2239176001	14 594,31 $
	1576488	01-févr-2023	Loiselle inc.	1399671	BC ouvert 2023_élimination et traitement de sols contaminés	49 139,39 $
	1576674	01-févr-2023	Telus	-	BC ouvert 2023_téléphonie cellulaire	2 624,69 $
						519 967,73 $
Poliseno, Martin	1535869	05-janv-2023	Vortex structures aquatiques internationales inc.	-	Maintenance de la carte mère du jeu d'eau_parc Georges St-Pierre	146,98 $
	1554766	10-janv-2023	Trauma-Secours inc.	-	Articles de premiers soins	15,70 $
	1570222	10-janv-2023	Acklands-Grainger inc.	-	Cylindre excentrique pour serrure	431,24 $
	1571237	10-janv-2023	Novafor équipement inc.	-	Bottes de sécurité	540,64 $
	1574818	24-janv-2023	Jean Guglia & fils enr.	-	Scie à batterie et batterie	1 213,57 $
	1574933	25-janv-2023	Novafor équipement inc.	-	Couvre-bottes sans crampons	230,97 $
	1575072	25-janv-2023	Aiguisage Pigeon inc.	-	Lames de zamboni	267,72 $
						2 846,82 $
Reeves, Geneviève	1570652	05-janv-2023	PGVMédia	-	Impression de cartes professionnelles_cabinet des élus	1 335,44 $
	1572359	16-janv-2023	Wolters Kluwer Canada ltée	-	Documents juridiques	4 919,00 $
	1573046	17-janv-2023	Mauricio Meza	-	BC ouvert 2023_services d'installation de salles	5 000,00 $
	1575896	30-janv-2023	Le Devoir inc.	1499987	BC ouvert 2023_parutions	1 049,87 $
	1576336	31-janv-2023	Société canadienne des postes	-	Enveloppes XpressPost	386,58 $
	1576664	01-févr-2023	Telus	-	BC ouvert 2023_téléphonie cellulaire	3 674,56 $
						16 365,45 $
Rico, Roseline	1573403	18-janv-2023	Piano Esmonde White	-	BC ouvert 2023_accord de piano_maison de la culture CDN	2 099,75 $
	1573409	30-janv-2023	Peauséidon eau de source naturelle	-	BC ouvert 2023_eau_maison de la culture CDN	150,00 $
	1574750	30-janv-2023	9028-6733 Québec inc.	-	BC ouvert 2023_fournitures de quincaillerie_maison de la culture CDN	629,92 $
	1574787	24-janv-2023	Coopérative de taxi Montréal	-	BC ouvert 2023_transport en taxi_maison de la culture CDN	157,48 $
	1574799	24-janv-2023	Planterra ltée	-	BC ouvert 2023_entretien des plantes au centre culturel	2 697,84 $
	1574801	24-janv-2023	Maheu & Maheu inc.	-	BC ouvert 2023_gestion parasitaire	1 070,87 $
	1574812	24-janv-2023	9028-6733 Québec inc.	-	BC ouvert 2023_quincaillerie_maison de la culture NDG	1 049,87 $
	1574819	24-janv-2023	L'Empreinte imprimerie inc.	-	BC ouvert 2023_impression pour la maison de la culture NDG	2 099,75 $
	1574822	24-janv-2023	Piano Esmonde White	-	BC ouvert 2023_entretien et accords du piano_maison de la culture NDG	1 259,85 $
	1574826	24-janv-2023	Vidéotron ltée	-	BC ouvert 2023_accès internet_maison de la culture NDG	936,49 $
	1574828	24-janv-2023	Accès communications inc.	-	BC ouvert 2023_location de radio émetteur_centre culturel NDG	2 183,74 $
	1574923	24-janv-2023	Piano Esmonde White	-	BC ouvert 2023_entretien et accords du piano_centre culturel NDG	1 259,85 $
	1574925	24-janv-2023	9028-6733 Québec inc.	-	BC ouvert 2023_quincaillerie_centre culturel NDG	629,92 $
	1574927	24-janv-2023	L'Empreinte imprimerie inc.	-	BC ouvert 2023_impression de documents_centre culturel NDG	1 049,87 $
	1575813	30-janv-2023	Festival International du Film sur l'Art (FIFA)	-	Projection de film: Charlie Chaplin, le génie de la liberté	1 049,87 $

	1576095	31-janv-2023	Entreprise Ziani inc.	-	Chargement et transport de la neige au 6400 Monkland	2 598,44 $
						20 923,51 $
Saoumaa, Michael chef de section, serv. de l'approvisionnement	1571539	11-janv-2023	Maerix inc.	-	Création et gestion des fiches signalétiques 2023	479,59 $
						479,59 $
St-Laurent, Sonia	1570105	10-janv-2023	Les installations sportives Agora inc.	-	Inspection des structures de ballon-panier dans les centres communautaires	8 220,52 $
	1575771	27-janv-2023	RMB extermination inc.	-	Prévention mensuelle pour le centre sportif	1 133,86 $
	1575775	27-janv-2023	RMB extermination inc.	-	Prévention mensuelle pour le complexe sportif au 6445, av. Monkland	2 204,74 $
	1575790	27-janv-2023	Auvitec ltée	-	Disco patin à la patinoire BBB	2 660,36 $
	1575792	27-janv-2023	Auvitec ltée	-	Disco patin au parc Jean-Brillant	2 660,36 $
	1575794	27-janv-2023	Auvitec ltée	-	Disco patin au Parc NDG	2 660,36 $
	1575809	27-janv-2023	Le monde de m. Fun	-	Chocolat chaud lors des discos patins du 27 janvier 2023 et du 3 février	2 099,74 $
	1576098	31-janv-2023	Les autobus La Montréalaise inc.	-	Location d'autobus scolaires	1 543,32 $
	1576510	31-janv-2023	Cong. Chevra Kadisha Bnai J.	-	BC ouvert 2023_location de locaux pour les activité du centre	6 500,00 $
						29 683,26 $
Stingaciu, Irinel-Maria	1575025	25-janv-2023	Rouleaux de papier & rubans J.L. inc.	-	BC ouvert 2023_rouleaux de papiers_bibliothèque Benny	787,41 $
	1575042	25-janv-2023	Brault & Bouthillier ltée	-	BC ouvert 2023_fournitures éducatives_bibliothèque Benny	2 624,69 $
	1575045	25-janv-2023	Biblio RPL ltée	-	BC ouvert 2023_fournitures_bibliothèque Benny	4 199,50 $
	1575054	25-janv-2023	Carr Mclean limited	-	BC ouvert 2023_fournitures_bibliothèque Benny	314,96 $
	1575061	30-janv-2023	Les distributions Pierre Larochelle inc.	-	BC ouvert 2023_fournitures et mobilier_bibliothèque Benny	524,94 $
	1575676	30-janv-2023	R.M. Leduc & cie inc.	-	BC ouvert 2023_fournitures_bibliothèque Benny	1 049,87 $
	1575682	30-janv-2023	Uline Canada corp	-	BC ouvert 2023_fournitures d'entreposage_bibliothèque Benny	3 149,62 $
	1575686	30-janv-2023	Voxel Factory inc.	-	BC ouvert 2023_fournitures pour le Fablab_bibliothèque Benny	2 099,75 $
	1575692	30-janv-2023	Peauséidon eau de source naturelle	-	BC ouvert 2023_eau_bibliothèque Benny	500,00 $
	1575698	30-janv-2023	Magasins Best Buy ltée	-	BC ouvert 2023_achats pour la bibliothèque Benny	3 149,62 $
	1575706	30-janv-2023	Montréal Stencil inc.	-	BC ouvert 2023_étampes_bibliothèque Benny	104,99 $
	1575795	30-janv-2023	Quality digital solutions (2017) inc.	-	Matériel pour les activités de Fab Lab	437,33 $
						18 942,68 $
Trottier, Pascal	1569436	26-janv-2023	Northern Micro	1526433	Écrans pour inventaire	401,24 $
						401,24 $
Turnblom, Sylvain	1573883	19-janv-2023	Acklands-Grainger inc.	-	Goupilles	67,61 $
	1574020	23-janv-2023	Tenaquip limited	-	Clé, douille et marteau	368,26 $
						435,87 $
						1 105 301,26 $

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Factures payées non associées à un bon de commande pour le mois de janvier 2023
Saisie décentralisée des factures (SDF)

Approbateur	Date d'approbation	Fournisseur	Description	Montant
Arcand, Patricia	17-janv-2023	Edifice 5160 Décarie inc.	Carte d'accès au stationnement	25,00
				25,00 $
Bédard, Lucie	16-janv-2023	Djemila Hadj-Hamou	Présence CCU octobre à décembre 2022	225,00
	16-janv-2023	Geneviève Coutu	Présence CCU octobre à décembre 2022	300,00
	16-janv-2023	Isabelle Dumas	Présence CCU octobre à décembre 2022	375,00
	16-janv-2023	Jacqueline Manuel	Présence CCU octobre à décembre 2022	300,00
	16-janv-2023	Jean B. Dufresne	Présence CCU octobre à décembre 2022	150,00
	16-janv-2023	Khalil Diop	Présence CCU octobre à décembre 2022	225,00
	16-janv-2023	Malaka Ackaoui	Présence CCU octobre à décembre 2022	150,00
	16-janv-2023	Mark Calce	Présence CCU octobre à décembre 2022	75,00
	16-janv-2023	Pilar Mora	Présence CCU octobre à décembre 2022	75,00
	31-janv-2023	Desjardins, Steve	Cartes-cadeaux activité du temps des fêtes 2022_DAUSE	58,36
				1 933,36 $
Brunet, Étienne	13-janv-2023	Daunais, Jean-Francois	Eau pétillante pour activité du temps des fêtes des employés 2022	34,88
				34,88 $
Chamberot, Robert	11-janv-2023	Les Petits Ménestrels	Atelier d'éveil à la musique pour enfants de 0 à 36 mois	200,00
	23-janv-2023	Mattia Scarpulla	Conférence intitulée "Voyage littéraire en Italie"	410,91
	26-janv-2023	Centre d'Activités Peek-A-Boo	Atelier artistique pour enfants de 3 à 6 ans	314,96
	26-janv-2023	Les Neurones Atomiques inc.	Atelier scientifique pour enfants de 7 à 12 ans	309,71
				1 235,58 $
Desjardins, Steve	05-janv-2023	Les Industries Poly inc.	Service de numérisation de documents	1 359,00
	30-janv-2023	Bounif, Amar	Suivi de kilométrage pour sept et nov 2021_déplacements à la cour municipale pour CDN NDG	153,72
				1 512,72 $
Gaudreault, Guylaine	13-janv-2023	Reeves, Geneviève	Formation: Barreau du Québec	297,06
	23-janv-2023	Paladin Technologies inc.	Travaux d'urgence_cour de voirie Madison	522,83
				819,89 $
Gaudreault, Sonia	12-janv-2023	St-Laurent, Sonia	Suivi de kilométrage_2022	235,17
	27-janv-2023	Alliance québécoise du loisir public	Formation sur l'aménagement et l'entretien des skateparks	152,23
	27-janv-2023	Rico, Roseline	Renouvellement d'adhésion à Culture Montréal	46,01
				433,41 $
Hardy, Danielle	10-janv-2023	Blanchette, Mélanie	Suivi de kilométrage_novembre et décembre 2022	142,56
	27-janv-2023	Assaf, Andrée	Étui protecteur pour cellulaire et fil HDMI	47,59
				190,15 $
Limperis, Apostolos Mario	10-janv-2023	Location Sauvageau inc.	Location de voiture_décembre 2022	739,11
	10-janv-2023	Supérieur Propane	Propane_chalet patinoire Notre-Dame-de-Grâce_décembre 2022	18,37
	11-janv-2023	Aquam spécialiste aquatique inc.	Réparation robot de piscine	471,87
	11-janv-2023	Aquam spécialiste aquatique inc.	Réparation robot de piscine	68,24
	11-janv-2023	Louis-Dinardi, Jesse-Akim	Boîte à clés à bouton poussoir	158,46
	11-janv-2023	Louis-Dinardi, Jesse-Akim	Porte-affiche magnétique	31,73
	11-janv-2023	Solutions Supérieures S.E.C.	Rouleaux essuis-tout	383,20
	11-janv-2023	Supérieur Propane	Propane_chalet Notre-Dame-de-Grâce_décembre 2022	286,70
	16-janv-2023	Binoux, Julien	Sifflets pour les employés des arénas	15,86
	17-janv-2023	Supérieur Propane	Propane_chalet Notre-Dame-de-Grâce_janvier 2023	337,37
				2 510,91 $
Manseau, Sébastien	11-janv-2023	Garcia, Frederick Alex	Formation: Murs végétaux, design et intégration	417,93
				417,93 $
Morrissette, Isabelle	12-janv-2023	Les Neurones Atomiques inc.	Atelier de cuisine moléculaire_BIC	257,22
	16-janv-2023	Létourneau, France	Pâte à modeler pour InterFab	8,38
	28-janv-2023	Beauvais, Chantal	Laine pour bricolage	52,38
	28-janv-2023	Pageau, Lucie	Rideaux pour projections lecteur DVD externe	156,33
				474,31 $
Plante, Stéphane	05-janv-2023	Société environnementale Côte-des-Neiges	Entreposage, manutention et emballage de décors lumineux	765,36
	27-janv-2023	Bédard, Lucie	Frais de stationnement_janvier 2023	18,40
				783,76 $
Reeves, Geneviève	05-janv-2023	Champagne, Nadine	Suivi de kilométrage et frais de stationnements_septembre à décembre 2022	61,34
	06-janv-2023	Faraldo-Boulet, Julie	Frais de stationnement_octobre et novembre 2022	45,00
	09-janv-2023	Lamy, Danièle	Thermomètre intérieur et bacs de rangement	48,10
				154,44 $
Rico, Roseline	15-déc-2022	Dayna Cielen	Exposition : À travers les secrets	900,00
	05-janv-2023	Côté, Ève	Chargeur	53,09
	05-janv-2023	Côté, Ève	Suivi de kilométrage et frais de stationnement_2022	272,81
	05-janv-2023	Sophia Brueckner	Exposition : À travers les secrets	975,00
	06-janv-2023	Cadeaux d'Affaires Lucas & Voigt inc.	T-shirts	1 538,27
	06-janv-2023	Dufour, Robert	Rouleaux de fil haut-parleur	95,20
	10-janv-2023	Coopérative de Taxi Montréal	Frais de taxi	25,76

	10-janv-2023	Côté, Ève	Couverture en polar_BIC	285,68
	10-janv-2023	Piano Esmonde White	Accord de piano	532,29
	10-janv-2023	Robillard, Mylène	Suivi de kilométrage 2022	558,85
	10-janv-2023	Saint-Pierre, Elizabeth	Nourriture pour l'équipe de Qui bougera	212,84
	10-janv-2023	Saint-Pierre, Elizabeth	Nourriture et breuvages pour les vernissages	185,81
	10-janv-2023	Saint-Pierre, Elizabeth	Collations pour les loges	225,51
	10-janv-2023	Uline Canada Corp	Table à café	538,22
	16-janv-2023	Dali Wu	Exposition : Contemplant les Nuages	2 379,00
	16-janv-2023	Giuseppe Di Leo	Exposition : Éphémères imaginaires	3 108,00
	16-janv-2023	Justin Itoko	Spectacle : Tata	1 000,00
	16-janv-2023	Orchestre de chambre Nouvelle Génération	Spectacle : Répétition publique	2 500,00
	16-janv-2023	Saulo Olmedo Evans	Spectacle : Question à la mère terre	1 200,00
	17-janv-2023	Dufour, Robert	Câble	84,63
	17-janv-2023	Dufour, Robert	Matériel pour lettrage	216,27
	17-janv-2023	Sonia Haberstich	Exposition : Entre-temps	2 497,65
	17-janv-2023	Toshiba solutions d'Affaires	Frais de base du contrat pour janvier 2023	84,68
	18-janv-2023	Rafael Zaldivar	Spectacle : Hommage au Buena Vista Social Club	3 000,00
	18-janv-2023	Stingaciu, Irinel-Maria	Articles pour la cuisine d'employés et les activités	233,72
	19-janv-2023	Compagnie de création Le Gros Orteil	Spectacle : Le Petit voilier	1 417,33
	19-janv-2023	Le Théâtre Magasin	Spectacle : l'Île aux patates	2 099,75
	19-janv-2023	Robillard, Mylène	Renouvellement d'adhésion à Culture Montréal	23,01
				26 243,37 $
St-Laurent, Sonia	10-janv-2023	Limperis, Apostolos Mario	Suivi de kilométrage et frais de stationnement_décembre 2022	64,28
	11-janv-2023	Joukhajian, Jean-Hagop	Frais de stationnement_décembre 2022	30,00
	11-janv-2023	Zaaour, Ibrahim	Suivi de kilométrage_octobre et décembre 2022	222,90
	17-janv-2023	Hill, Danny	Suivi de kilométrage_décembre 2022	35,22
				352,40 $
Stingaciu, Irinel-Maria	04-janv-2023	Peauséidon eau de source naturelle	Eau de source	50,00
	10-janv-2023	Biblio RPL Itée	Matériel pour réparation des livres	342,31
	10-janv-2023	Catherine Bilodeau	Atelier de réparation de vélos	300,00
	24-janv-2023	Bellazzi, Marc-Olivier	Ensemble de détartrage	71,74
	24-janv-2023	Tania Baladi	Activités "Heure du conte" pour enfans de 3 à 5 ans	472,44
				1 236,49 $
Trottier, Pascal	09-janv-2023	La compagnie de location d'Autos Enterprise Canada	Constat d'infraction	115,00
				115,00 $
				38 473,60 $

BIC: Bibliothèque interculturelle de Côte-des-Neiges

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit
(période de facturation du mois de janvier 2023

Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG Limite : 20 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2023-01-18	L'alliance québécoise du Loisir Public	3 Formations en aménagement et entretien des skateparcs pour l'équipe des gestionnaires immobiliers		456,69 $
2	2023-01-26	Amazon	Matériel informatique pour un poste de travail adapté		175,08 $
					631,77 $

Carte de crédit au nom de : Direction CSLDS CDN Limite : 5 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2023-01-15	Fusium Solutions - Opus	Passe mensuelle de transport en commun pour un assistant d'intervention en loisirs		71,20 $
2	2023-01-15	Fusium Solutions - Opus	Passe mensuelle de transport en commun pour un agent de développement d'activités culturelles physiques et sportives		71,20 $
3	2023-01-15	Fusium Solutions - Opus	Passe mensuelle de transport en commun pour un agent de développement d'activités culturelles physiques et sportives		71,20 $
4	2023-01-18	Olu Poke Montréal	Frais de représentation - Conseil Jeunesse		123,99 $
					337,59 $

Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics Limite : 500$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
		Aucune dépense en janvier			
					0,00 $

Carte de crédit au nom de : DAUSE Limite : 3000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2023-01-23	Registre Foncier du Québec	Consultations		2,00 $
					2,00 $

Carte de crédit au nom de : Division des communications Limite : 1 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-12-31	Facebook	Diverses publications		104,71 $
2	2023-01-01	Facebook	Diverses publications		84,49 $
3	2023-01-07	Karafun	Abonnement mensuel pour une activité de Karaoké		9,99 $
4	2023-01-24	Association des communicateurs municipaux du Québec	Cotisation annuelle pour membership à l'ACMQ		293,97 $
5	2023-01-24	Miro	Abonnement annuel - plateforme Miro		528,09 $
6	2023-01-31	Facebook	Diverses publications		104,99 $
					1 126,24 $

Carte de crédit au nom de : Guylaine Gaudreault Limite: 10 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2023-01-11	Restaurant Chez doval	Dépenses de fonction - Repas d'affaire		47,09 $
					47,09 $

Carte de crédit au nom de : Stéphane Plante Limite: 10 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2023-01-24	Agence de mobilité durable	Stationnement		6,91 $
					6,91 $

Carte de crédit au nom de : Sonia Gaudreault Limite: 10 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
		Aucune dépense en janvier			
					0,00 $

Carte de crédit au nom de : Lucie Bédard Limite: 10 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2023-01-25	Pho 88	Dépenses de fonction - Repas d'affaire		36,20 $
2	2023-01-26	Boustan	Dépenses de fonction - Repas d'affaire		18,11 $
					54,31 $

2 205,92 $

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 65.01

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1234570003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Motion pour un soutien structurant aux organismes communautaires et institutionnels de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce venant en aide aux demandeurs d'asile sur son territoire.

Attendu que près de 60 000 personnes demandeuses d'asile ont franchi la frontière canado-américaine, de façon régulière et irrégulière, entre janvier 2022 et décembre 2022;
Attendu que face à la crise de logement qui persiste dans la métropole et aux délais pour recevoir un permis de travail ou un chèque d'aide sociale, ces demandeurs d'asile se retrouvent souvent en situation précaire, que l'on peut même qualifier de crise humanitaire;

Attendu que la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges (CDC CDN) et ses membres se préoccupent de la situation des demandeurs d'asile sur le territoire, et qu'ils ont lancé un appel à l'aide à tous les paliers gouvernementaux en compagnie d'autres organismes de 13 quartiers montréalais lors d'une conférence de presse le 24 janvier 2023;

Attendu que les ressources en dépannage alimentaire de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce constatent une augmentation importante de personnes demandeuses d'asile parmi leur clientèle depuis les derniers mois;

Attendu que la Cafétéria MultiCaf, une ressource communautaire en alimentation qui dessert Côte-des-Neiges, est à 400 % de sa capacité, sans financements conséquents pour répondre aux besoins émergents;

Attendu que depuis la réouverture des frontières, le Service d'interprète d'aide et de référence aux immigrants (SIARI) reçoit une soixantaine de demandeurs d'asile par jour, soit 12 fois plus que d'habitude, avec le même effectif et les mêmes subventions ;

Attendu que vu la demande exponentielle de services, les conditions de travail au sein de ces organismes deviennent de plus en plus difficile, ce qui accentue la pénurie de main d'oeuvre et complique la rétention du personnel;

Attendu que le gouvernement du Québec a annoncé une aide d'urgence de 3,5 M$ le 6 février dernier et que, bien qu'elles soient les bienvenues, ces sommes d'urgence sont

insuffisantes pour soutenir sur le long terme les organismes les plus en demande;

Attendu que Centraide du Grand Montréal a annoncé qu'il est prêt à injecter 1,7 M$ supplémentaires pour subvenir à la demande des banques d'aide alimentaire fin février 2023;

Attendu que Québec a interjeté appel de la décision de la Cour supérieure portant sur l'article 3 du *Règlement sur les services de garde* , décision qui permettait aux demandeurs et demandeuses d'asile de bénéficier de services de garde subventionnés;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce demande au Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration d'augmenter et de pérenniser le financement des organismes qui répondent aux besoins des personnes demandeuses d'asile;

Que l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce recommande aux grands organismes philanthropiques de créer un fonds d'urgence pour soutenir les organismes en sécurité alimentaire du territoire;

Que l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce demande au Gouvernement du Canada d'assurer que les personnes demandeuses d'asile logées dans les hôtels reçoivent toutes les informations et le suivi dont elles auraient besoin;

Que l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce réclame au Gouvernement du Québec d'ouvrir des centres d'hébergement temporaires pour des personnes demandeuses d'asile qui se retrouvent en situation d'itinérance;

Que l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce demande aux différents ministères concernés de rendre les demandeurs et demandeuses d'asile admissibles à l'ensemble du Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration (PASI) du Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec, ainsi qu'aux services de garde subventionnés et aux mesures d'employabilité financées par Service Québec.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-28 09:41

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1234570003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Motion pour un soutien structurant aux organismes communautaires et institutionnels de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce venant en aide aux demandeurs d'asile sur son territoire.

CONTENU

CONTEXTE

Cette motion est présentée par Sonny Moroz , conseiller de la Ville du district de Snowdon; et appuyé par Stephanie Valenzuela , conseillère de la Ville du district de Darlington

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
secretaire d'arrondissement

Tél : 000-0000
Télécop. : 000-0000

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-23

Geneviève REEVES
secretaire d'arrondissement

Tél : 000-0000
Télécop. : 000-0000

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 65.02

2023/03/08
19:00

Dossier # : 1234570002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Motion afin d'abaisser la limite de vitesse sur l'avenue Van Horne dans Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

Attendu que la sécurité de nos résidents est une priorité absolue pour la Ville de Montréal, et qu'il est démontré que le risque de décès des piétons et cyclistes lors d'une collision avec un véhicule motorisé augmente de façon exponentielle et atteint 75 % lorsque la limite de vitesse est de 50 km/h;
Attendu que 85 % des collisions impliquant des piétons se produisent aux carrefours dont au moins l'une des branches est une artère ou une collectrice, plutôt qu'une rue locale, sur le territoire de l'agglomération de Montréal;

Attendu que l'avenue Van Horne est une importante artère commerciale où circule de nombreux piétons et véhicules, et que plusieurs écoles, parcs et zones résidentielles se trouvent à proximité;

Attendu que la réduction de la limite de vitesse sur l'avenue Van Horne de 50 km/h à 40 km/h améliorera la sécurité de tous les usagers de la route, y compris les piétons, les cyclistes et les conducteurs, et contribuera à atténuer les risques d'accidents et de blessures;

Attendu que malgré les tentatives précédentes de réduire la vitesse sur l'avenue Van Horne, y compris l'installation de feux de circulation et de passages pour piétons, la détérioration des conditions routières en 2023 nécessite de nouvelles mesures;

Attendu que la limite de vitesse sur l'avenue Van Horne a été abaissée à 40 km/h dans l'arrondissement d'Outremont et dans les municipalités de Hampstead et de Côte-Saint-Luc, où l'artère change de nom pour Fleet Road et qu'un besoin de cohérence de la limite de vitesse est nécessaire sur tous les segments de l'artère;

IL EST RECOMMANDÉ:

Que l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce demande à la ville-centre de réduire la limite de vitesse sur l'avenue Van Horne de 50 km/h à 40 km/h, avec une signalisation appropriée et l'implantation de mesures d'apaisement de la circulation afin d'assurer le respect de la nouvelle limite de vitesse;

Que l’arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce travaille avec les entreprises et les résidents locaux pour s'assurer que tous les ajustements nécessaires soient faits pour s'adapter à la nouvelle limite de vitesse, et qu'une surveillance et une évaluation continues de l'impact sur la sécurité et la circulation soient effectuées.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-03-02 09:39

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1234570002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Motion afin d'abaisser la limite de vitesse sur l'avenue Van Horne dans Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

CONTENU

CONTEXTE

Cette motion a été proposée par Sonny Moroz, conseiller de ville du district de Snowdon et appuyée par Stephanie Valenzuela, conseillère de ville du district de Darlington

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
secretaire d'arrondissement

Tél : 000-0000
Télécop. : 000-0000

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-23

Geneviève REEVES
secretaire d'arrondissement

Tél : 000-0000
Télécop. :